



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice

université
de **BORDEAUX**

 **Université
de Lille**

 **Énap**
École nationale
d'administration
pénitentiaire

Rapport n°17-33
Septembre 2020

Rapport final de recherche

LES LONGUES PEINES

Sous la direction de : Evelyne Bonis, Professeur à l'Université de Bordeaux
Nicolas Derasse, Maître de conférences à l'Université de Lille

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Julie Alix, Professeur à l'Université de Lille

Yan Carpentier, Maître de conférences à l'Université de Corte

Hélène Dantras-Bioy, Maître de conférences à l'Université de Nantes

Audrey Darsonville, Professeur à l'Université de Nanterre

Lucie Hernandez, Chercheur à l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire

Clément Margaine, Professeur à l'Université de La Réunion

Paul Mbanzoulou, Chercheur à l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire

Virginie Peltier, Professeur à l'Université de Bordeaux

Mathilde Roose, Doctorante à l'Université de Lille

Stéphanie Rubi, Professeur à l'Université Paris Descartes

Alexandre Zabalza, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 217.11.30.29). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	
PARTIE 1. LEGITIMER	
TITRE 1. LA LEGALITE DE LA LONGUE PEINE.....	
CHAPITRE 1. LE CADRE LEGAL FRANÇAIS	
CHAPITRE 2. LES NORMES EUROPEENNES	
TITRE 2. LE SENS DE LA LONGUE PEINE.....	
CHAPITRE 1. LES APPROCHES PLURIELLES DE LA LONGUE PEINE	
CHAPITRE 2. LES FINALITES DE LA LONGUE PEINE	
PARTIE 2. EXECUTER	
TITRE 1. LA NECESSITE DE DONNER DU SENS A L'EXECUTION DE LA LONGUE PEINE.....	
CHAPITRE 1. LA NECESSITE DE DONNER DU SENS A LA PEINE POUR LA PERSONNE CONDAMNEE	
CHAPITRE 2. LA NECESSITE DE DONNER DU SENS A LA PEINE POUR LES PERSONNELS	
TITRE 2. LES MOYENS DE DONNER DU SENS A L'EXECUTION DE LA LONGUE PEINE	
CHAPITRE 1. DEFINIR UN PROGRAMME D'EXECUTION DE LA PEINE	
CHAPITRE 2. FAIRE EVOLUER LE REGIME ET L'INSTITUTION PENITENTIAIRE ...	
PARTIE 3. SORTIR	
TITRE 1. PREPARER LA SORTIE	
CHAPITRE 1. DYNAMISER LE PROCESSUS DECISIONNAIRE	
CHAPITRE 2. DYNAMISER LES MESURES D'AMENAGEMENT DE PEINE	
TITRE 2. RESTER	
CHAPITRE 1. RESTER VOLONTAIREMENT	
CHAPITRE 2. RESTER CONTRE SA VOLONTE	
CONCLUSION GENERALE	
BIBLIOGRAPHIE	
GLOSSAIRE	
ANNEXES	
TABLE DES MATIERES.....	

LISTE DES ABREVIATIONS

AICS	Auteur d'infraction à caractère sexuel
AJP	Actualité juridique pénal, revue Dalloz
BGD	Bureau général de la détention
C. pén.	Code pénal
C. pr. pén.	Code de procédure pénale
CAP	Commission de l'application des peines
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
CD	Centre de détention
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CNE	Centre national d'évaluation
CNO	Centre national d'orientation puis d'observation
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'homme
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CPIP	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPMS	Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CPU	Commission pluridisciplinaire unique
CPU PEP	Commission pluridisciplinaire unique relative au parcours d'exécution de peine
CRP	Crédit de réduction de peine
D.	Recueil Dalloz
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DISP	Direction interrégionale des services pénitentiaires
DPIP	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPS	Détenu particulièrement signalé
Dr. pén.	Droit pénal, revue technique Lexisnexis
DSP	Directeur des services pénitentiaires
ENAP	Ecole nationale d'administration pénitentiaire
ICE	Indice de climat d'école
ICP	Indice de climat pénitentiaire
ICS	Indice de climat scolaire
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	Semaine juridique Lexisnexis édition générale
MAF	Maison d'arrêt des femmes
MC	Maison centrale

PACEP	Plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine
PEP	Parcours d'exécution de peine
PPSMJ	Personne placée sous main de justice
PS	Période de sûreté
Psy PEP	Psychologue en charge du parcours d'exécution de peine
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RC	Réclusion criminelle
RCP	Réclusion criminelle à perpétuité
RIEP	Régie industrielle des établissements pénitentiaires
RLF	Responsable local de la formation
RLFT	Responsable local de la formation et du travail
RLT	Responsable local du travail
RPO	Référentiel des pratiques opérationnelles
RSP	Réduction Supplémentaire de Peine
SPACE	Statistiques Pénales Annuelles du Conseil de l'Europe
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
TAP	Tribunal de l'Application des Peines
UVD	Unité pour Détenus Violents
UVF	Unité de Vie Familiale

INTRODUCTION

"Et si tous les délinquants indistinctement pouvaient être corrigés par la prison, la peine perpétuelle ne serait-elle pas un non-sens ?"

Adolphe Prins
Actes du congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, 1890, vol. 1, p. 335.

1. Appel à projet - Au printemps 2018, le GIP Mission de recherche Droit et justice lançait un appel à projet intitulé « Les longues peines »¹. Une recherche sur ce sujet était présentée comme nécessaire, compte tenu des évolutions législatives, en particulier dans le domaine de l'exécution et de l'aménagement des peines. Certes, par le passé, les travaux menés, en particulier sous la plume d'Anne-Marie Marchetti² et de Léonore Le Caisne³ au début des années 2000, ont déjà largement abordé la situation des personnes condamnées à de longues peines privatives de liberté auprès desquelles ces auteurs avaient mené une série d'entretiens. Ces écrits pionniers, rédigés à l'époque où la loi du 15 juin 2000 fut adoptée pour relancer, notamment, le dispositif de la libération conditionnelle, s'inscrivaient alors dans la réflexion que faisait naître la célébration du 20^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France. Le Collectif « Octobre 2001 », créé à l'initiative de l'Association française de criminologie (AFC), suggérait alors de « poser clairement et sans angélisme la question de la réclusion criminelle à perpétuité, des périodes de sûreté qui interdisent toute forme d'aménagement des peines, des très longues peines, mais aussi des rapports entre crime et

¹ Annexe 1 : Texte de l'appel à projet.

² A.-M. Marchetti, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Terre humaine, Paris, Plon, 2001, 526 p.

³ L. Le Caisne, *Prison : une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

folie, justice pénale et prise en charge psychiatrique, sanction et obligation de soins »⁴. Toute la question était alors de savoir « Comment sanctionner le crime ? ».

Près de vingt années ont passé sans que ce débat perde en intensité. Le contexte a toutefois sensiblement évolué. De nouveaux acteurs et de nouveaux dispositifs sont apparus dans le domaine de l'exécution des peines. Ces changements rendent légitimes de nouvelles recherches. Aussi, courant 2018, et pour mener à bien cette étude, se constituait une équipe de recherche pluridisciplinaire fondée sur un partenariat entre trois équipes : l'Institut de sciences criminelles et de la Justice (EA 4633) de l'Université de Bordeaux (porteur du projet), le Centre d'Histoire Judiciaire (UMR 8025) et le Centre Droits et Perspectives du Droit de l'Université de Lille et le Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire (CIRAP) de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP). Par la mise en synergie de résultats de recherches antérieures sur le thème de la dangerosité⁵ et des aménagements de peine, réalisées par chacune des équipes, débuta une recherche dont l'objectif était de mieux cerner le temps et les espaces d'exécution de la peine. En effet, si aujourd'hui, des informations sont collectées lors des évaluations par le centre national d'évaluation (CNE), en phase d'exécution des peines, aucune évaluation n'a été faite de ce dispositif. Or, pour mesurer le bénéfice éventuel qu'elles apportent au juge lors de la prise de décision, encore faut-il savoir à quelle population elle s'adresse au-delà des hypothèses légales prévoyant une évaluation obligatoire. Il a semblé tout aussi indispensable de croiser les regards en envisageant diverses pratiques et diverses populations de condamnés détenus en maisons centrales mais aussi en centres de détention aux quatre coins de l'Hexagone. Cette ambition explique la réunion d'équipes de recherche géographiquement éloignées qui ont ainsi pu mobiliser leurs réseaux respectifs pour mieux appréhender la situation de condamnés mais aussi les pratiques professionnelles, parfois différentes, du personnel pénitentiaire et des magistrats. Au terme de 24 mois de travail, cette équipe livre par le présent rapport le bilan de la recherche et préconise des changements dont pourront s'inspirer tant le législateur que les praticiens qui, au quotidien, sont amenés à gérer la détention de condamnés à de longues peines. Afin de comprendre comment de telles préconisations ont pu être formulées, il convient toutefois, à titre introductif, de préciser le contexte de la recherche (§ 1), ses ambitions (§ 2), son champ (§ 3) et sa méthodologie (§ 4) avant de présenter la problématique dégagée pour étudier les longues peines à savoir l'étude de leur sens et de leur efficacité (§ 5).

⁴ Collectif « Octobre 2001 », *Comment sanctionner le crime ?*, Toulouse, Erès, 152 p., avant-propos.

⁵ A. Hirschelmann, N. Derasse, P. Mbanzoulou, S. Harrati (dir.), *L'évaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice, Construction et mise à l'épreuve d'un Guide d'investigation forensique à destination des professionnels intervenant auprès des personnes placées sous main de justice*, Rapport Mission de recherche Droit et Justice, mars 2014 ; P. Mbanzoulou, H. Bazex, O. Razac, J. Alvarez (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, coll. sciences criminelles, 2008 ; P. Mbanzoulou, « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité*, n° 12, avril-juin 2010, p. 127-135 ; Ch. Lazerges et G. Giudicelli-Delage (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, 2011, 320 p.

§ 1. Le contexte de la recherche

2. Du faible intérêt pour les longues peines : le constat - Plusieurs publications scientifiques, rapports institutionnels et écrits professionnels retracent le sort des condamnés à de longues peines⁶. La plupart interrogent la perception de ces longues peines par les détenus eux-mêmes ou par le monde professionnel. Paradoxalement, le législateur s'interroge peu ces dernières décennies sur les longues peines. L'accent est davantage mis sur les courtes peines dans une logique de lutte contre l'emprisonnement, d'encouragement à un environnement non carcéral de la courte peine⁷. Le débat sur la durée de la peine est assez peu présent, à telle enseigne que certains écrits⁸ appellent à « remettre sur le métier la question des (très) longues peines »⁹ ou interpellent sur le fait qu'il faut « cesser d'occulter le débat sur les longues peines »¹⁰.

3. Du faible intérêt pour les longues peines : les causes - Ce faible intérêt pour les longues peines peut s'expliquer par le fait que les personnes condamnées à de telles peines sont bien moins nombreuses que les personnes condamnées à de plus courtes peines. C'est ce que viennent l'illustrer les chiffres clé de la justice de ces dernières années repris dans le tableau suivant¹¹ :

⁶ Ph. Laflaquière, *Longues peines. Le pari de la réinsertion*, éd. Milan, 2013. Y. Laurens et P. Pedron, *Les très longues peines de prison*, La justice au quotidien, éd. L'Harmattan, 2007. A.-M. Marchetti, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, op. cit. L. Le Caisne, *Prison : une ethnologue en centrale*, op. cit.

⁷ V. en ce sens les diverses réformes ayant affecté les articles 132-24 et 132-19 du code pénal au sujet du prononcé et de l'aménagement de la peine privative de liberté de liberté inférieure ou égale à deux ans. V. encore récemment, le discours du Président de la République E. Macron à l'ENAP en 2018. A ce sujet, lire V. Peltier, « Sens et efficacité des peines », *JCP G* 2018, Aperçu rapide, p. 526 s. V. Projet de loi, texte n° 463 déposé par Mme Belloubet, Ministre de la justice devant le Sénat le 20 avril 2018.

⁸ On pourra lire sur ce sujet : A.-M. Marchetti, op. cit. ; J.-M. Rouillan, *Paul des épinettes et moi. Sur la maladie et la mort en prison*, éd. Agone, 2010 et *Autopsie du dehors, Carnet d'été d'un relégué sous surveillance électronique*, Al Dante, 2012 ; A. Lecuyer (dir.), *La perpétuité réelle : réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Presses Universitaires de Rennes, 2012 ; N. Valentino, *Réclusion à perpétuité* (1994, 2 éd. 2009), trad. de l'italien, éditions de la Différence, 2012.

⁹ V. en ce sens P. Poncela, « Longues peines, trop longues peines, Sur la réclusion criminelle à perpétuité et la suspension de peine médicale », note sous CEDH Vinter c/ Royaume-Uni, 9 juillet 2013 *Rev. sc. crim.*, 2013, p. 625 s.

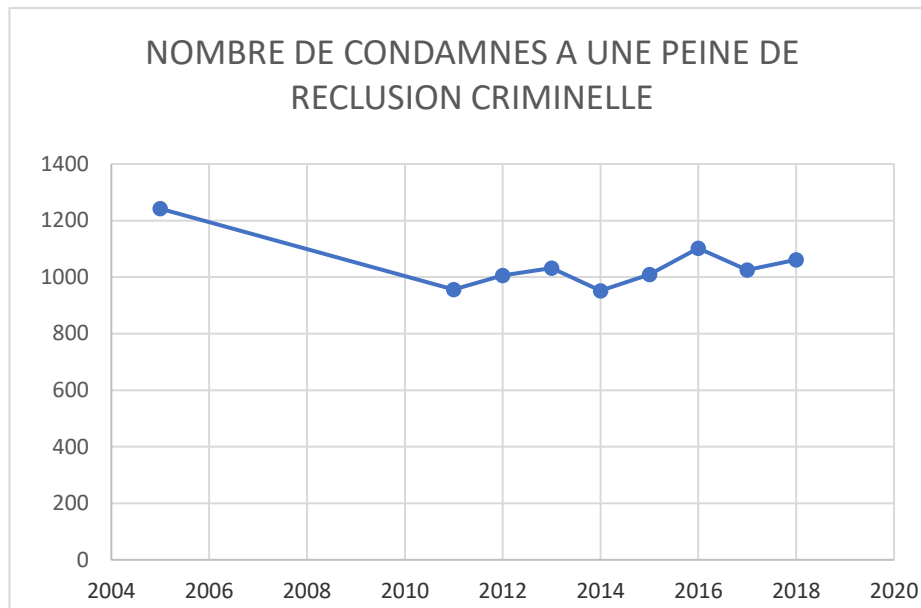
¹⁰ Reprise ici des mots du titre d'une contribution « Cesser d'occulter le débat sur les longues peines », par J.-C. Bouvier, in *Longues peines, La logique d'élimination*, Dossier spécial Dedans, dehors décembre 2013, n°82, p. 32- 35.

¹¹ Pour les chiffres-clé de la Justice 2019 :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CC%202019_version%20f%E9vrier%202020_web.pdf

Années	Nombre de condamnations pour des délits	Nombre de condamnations pour des crimes (dont part de condamnés majeurs)	Nombre de condamnations à la réclusion criminelle	Nombre de condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP)	Durée moyenne des peines criminelles hors RCP
2018	607.556	2281 →1790	1061	17	14.9
2017	610.761	2212 →1786	1025	11	14.5
2016	608.803	2432 →1984	1102	11	14.5
2015	597.594	2381 → 1877	1009	13	14.6
2014	608.685	2365 → 1908	952	15	14.3
2013	637.838	2681 → 2124	1032	12	14.6
2012	638.827	2703 → 2185	1006	16	14.3
2011	627.652	2529 → 2019	956	14	14.8
2005	521.118	3232 → 2708	1242	11	14.2
2000	445.176	3243			
1996	332.871	2695			

A partir de ces chiffres, il est possible de faire le constat d'une relative stabilité voire d'un tassement des condamnations à de longues peines.



Il n'en demeure pas moins que le nombre de personnes actuellement détenues pour de longues peines demeure élevé. Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, sur 7602 détenus pour des peines supérieures à 5 ans d'emprisonnement,

- 66.8 % soit 5079 détenus purgeaient une peine supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 20 ans
- 13.8 % soit 1052 détenus purgeaient une peine supérieure à 20 ans et inférieure ou égale à 30 ans
- 6.4 % soit 483 détenus purgeaient une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Ces chiffres sont relativement stables. Au 1^{er} janvier 2018, ils étaient assez similaires avec, sur 7570 détenus pour des peines supérieures à 5 ans d'emprisonnement,

- 65.9 % soit 4985 détenus purgeaient une peine supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 20 ans
- 13.4 % soit 1018 détenus purgeaient une peine supérieure à 20 ans et inférieure ou égale à 30 ans
- 6.3 % soit 477 détenus purgeaient une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹².

¹² Bulletin trimestrielle DAP, *Infocentre pénitentiaire, alimenté par les données GIDE et GENESIS*, Tableau 19 : Evolution de la durée de peine prononcée pour les personnes condamnées, détenues uniquement, à une peine de réclusion ou de détention criminelle.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Trim_1910_VF.pdf

Tableau 19 : Evolution de la durée de peine prononcée pour les (Affaire en cours d'exécution)

Source : Infocentre pénitentiaire, alimenté par les données GIDE et GENES

	De 5 à 10 ans	De plus de 10 ans à 20 ans	De plus de 20 ans à 30 ans	Perpétuité	Ensemble
	[5 - 10 ans]]10 - 20 ans]]20 - 30 ans]		
1 janvier 2020	988	5 079	1 052	483	7 602
en %	13,0%	66,8%	13,8%	6,4%	100%
1 octobre 2019	997	5 090	1 057	485	7 629
en %	13,1%	66,7%	13,9%	6,4%	100%
1 juillet 2019	1 024	5 171	1 073	485	7 753
en %	13,2%	66,7%	13,8%	6,3%	100%
1 avril 2019	1 006	5 159	1 071	484	7 720
en %	13,0%	66,8%	13,9%	6,3%	100%
1 janvier 2019	1 020	5 119	1 059	491	7 689
en %	13,3%	66,6%	13,8%	6,4%	100%
1 octobre 2018	1 025	5 027	1 043	477	7 572
en %	13,5%	66,4%	13,8%	6,3%	100%
1 juillet 2018	1 061	5 062	1 028	473	7 624
en %	13,9%	66,4%	13,5%	6,2%	100%
1 avril 2018	1 076	5 033	1 019	477	7 605
en %	14,1%	66,2%	13,4%	6,3%	100%
1 janvier 2018	1 090	4 985	1 018	477	7 570
en %	14,4%	65,9%	13,4%	6,3%	100%

Tableau 21 : Répartition selon la durée de peine prononcée pour les personnes condamnées, détenues uniquement (Toutes affaires confondues)

Source : Infocentre pénitentiaire, alimenté par les données GIDE et GENESIS

	Inférieure ou égale à 6 mois	De plus de 6 mois à 1 an	De plus de 1 an à 2 ans	De plus de 2 ans à 5 ans	De 5 à 10 ans	De plus de 10 ans à 20 ans	Plus de 20 ans	Perpétuité	Ensemble
	≤ 6 mois]6 mois - 1 an]]1 an - 2 ans]]2 ans - 5 ans]	5 ans - 10 ans	10 ans - 20 ans]20 ans et plus]		
1 janvier 2020	4 916	7 920	10 520	11 928	6 133	6 063	1 613	483	49 576
en %	9,9%	16,0%	21,2%	24,1%	12,4%	12,2%	3,3%	1,0%	100%
1 octobre 2019	5 135	8 034	10 325	11 988	6 168	6 095	1 629	485	49 859
en %	10,3%	16,1%	20,7%	24,0%	12,4%	12,2%	3,3%	1,0%	100%
1 juillet 2019	5 127	8 183	10 472	12 264	6 316	6 186	1 659	485	50 692
en %	10,1%	16,1%	20,7%	24,2%	12,5%	12,2%	3,3%	1,0%	100%
1 avril 2019	5 473	7 874	10 474	12 446	6 393	6 183	1 649	484	50 976
en %	10,7%	15,4%	20,5%	24,4%	12,5%	12,1%	3,2%	0,9%	100%
1 janvier 2019	4 812	7 619	10 211	12 279	6 370	6 189	1 745	491	49 716
en %	9,7%	15,3%	20,5%	24,7%	12,8%	12,4%	3,5%	1,0%	100%
1 octobre 2018	5 052	7 564	10 011	12 126	6 501	6 166	1 902	477	49 799
en %	10,1%	15,2%	20,1%	24,3%	13,1%	12,4%	3,8%	1,0%	100%
1 juillet 2018	4 650	7 092	9 695	12 309	6 982	6 377	2 125	473	49 703
en %	9,4%	14,3%	19,5%	24,8%	14,0%	12,8%	4,3%	1,0%	100%
1 avril 2018	4 584	7 008	9 635	12 325	6 989	6 377	2 120	477	49 515
en %	9,3%	14,2%	19,5%	24,9%	14,1%	12,9%	4,3%	1,0%	100%
1 janvier 2018	4 585	6 901	9 501	12 232	7 034	6 324	2 105	477	49 159
en %	9,3%	14,0%	19,3%	24,9%	14,3%	12,9%	4,3%	1,0%	100%

4. Pour un regain d'intérêt pour l'étude des longues peines - L'accent étant mis, du moins d'un point de vue de politique criminelle, sur la lutte contre la surpopulation carcérale, le public des condamnés à de longues peines retient moins l'attention que celui de la population carcérale des courtes peines. Certes, il est des cas médiatisés, qui peuvent donner le sentiment que l'on parle beaucoup d'eux. Néanmoins d'un point de vue scientifique, on ne s'intéresse qu'assez peu à leur sort alors même que des problématiques demeurent et d'autres sont apparues. De nouveaux acteurs et de nouveaux dispositifs ont émergé. S'il convient toujours de s'interroger sur la façon dont le crime doit être sanctionné, il paraît désormais essentiel de se projeter sur l'exécution de la peine, *a fortiori* lorsque celle-ci se prolonge dans le temps. Les réformes ont été empilées et de nouveaux dispositifs ont été ajoutés sans réfléchir dans une logique d'ensemble. Ainsi, ont été créés, la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté, des cas de perpétuité réelle¹³, de nouvelles figures d'aménagements de peine notamment en multipliant les hypothèses de successions ou d'articulations d'aménagement entre eux, une procédure d'octroi d'un aménagement de peine au bénéfice d'une personne condamnée à une longue peine plus complexe avec une évaluation du CNE pour l'obtention d'une libération conditionnelle depuis la loi du 10 août 2010.

Si la conférence de consensus a eu le mérite de faire naître le débat sur les longues peines¹⁴, suivi par le rapport Cotte qui a souligné certaines difficultés posées par les condamnés à de longues peines¹⁵, le temps semble aujourd'hui venu de faire un bilan du sens et de l'utilité des longues peines.

5. Réponse de l'équipe à l'appel à projet - Au plan interne mais aussi au regard de ce qui se passe en Europe¹⁶ et notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la longue peine peut être utile mais les conditions actuelles de son exécution peuvent faire douter des fonctions que l'on veut lui donner. Ainsi, lit-on que la France serait dans une position différente des autres pays avec des peines maximales qui sont et restent très élevées¹⁷. On rappellera avant d'aller plus loin, que, selon les termes de l'article 131-1 du code pénal :

« *Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :*

¹³ C. pén., art. 221-3 et depuis la loi du 3 juin 2016, art. 421-7.

¹⁴ V. en ce sens sur l'occultation du débat sur les longues peines, J.-C. Bouvier, « Cesser d'occulter le débat sur les longues peines », *op. cit.*

¹⁵ Rapport Cotte, *Pour une refonte du droit des peines*, Paris, La documentation française, 2016.

¹⁶ Voir Rapport général du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 25^e rapport, 2016 sur la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. Voir Longues peines et droits de l'homme, résultats d'une recherche internationale 2006 : http://www.jura.fuberlin.de/fachbereich/einrichtungen/strafrecht/lehrende/drenkhahnk/ressourcen/LTI_rapport_resume.pdf

¹⁷ V. en ce sens, « Longues peines, La logique d'élimination », Dossier spécial *Dedans, dehors* décembre 2013, n°82, p. 21.

1° *La réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;*
2° *La réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;*
3° *La réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;*
4° *La réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus.*
La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de dix ans au moins ».

Pour les peines correctionnelles et selon l'article 131-4 du code pénal :

« *L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :*

1° *Dix ans au plus ;*
2° *Sept ans au plus ;*
3° *Cinq ans au plus ;*
4° *Trois ans au plus ;*
5° *Deux ans au plus ;*
6° *Un an au plus ;*
7° *Six mois au plus ;*
8° *Deux mois au plus ».*

Pour certains, ces « peines maximales en France sont démesurées »¹⁸. Pour d'autres, ces longues peines sont de trop longues peines¹⁹. C'est dans ce contexte que s'inscrit notre recherche à la fois théorique et empirique. Notre objectif a été de créer une discussion sur le sens et l'utilité des longues peines. Telle est l'ambition de la présente recherche.

§ 2. Les ambitions de la recherche

6. Positionnement de la recherche - La présente recherche analyse l'espace de prise en charge pluridisciplinaire des personnes purgeant de longues peines privatives de liberté. L'intérêt d'une telle démarche est de pouvoir contribuer à apporter de plus larges repères aux acteurs de l'exécution des peines ainsi qu'une aide aux décisions prises par les juges de l'application des peines quant à l'octroi, au profit des personnes condamnées, de mesures d'aménagement de peine. L'ambition n'est pas, par cette étude, de procéder à une nouvelle appréciation des difficultés méthodologiques d'évaluation de la dangerosité des personnes

¹⁸ « Les peines maximales en France sont démesurées », par C. Lazerges, in *Longues peines, La logique d'élimination*, Dossier spécial *Dedans, dehors*, *op. cit.*, p. 23-25.

¹⁹ P. Poncela, « Longues peines, trop longues peines, Sur la réclusion criminelle à perpétuité et la suspension de peine médicale », *op. cit.*, p. 625.

placées sous-main de justice (PPSMJ)²⁰ mais de parvenir à une meilleure connaissance du fonctionnement du réseau actuellement mis en place par le législateur entre les établissements pénitentiaires, les juridictions et le centre national d'évaluation (CNE). L'objectif consiste, en outre, à réfléchir à la tendance *a priori* contradictoire (mais qui se révèle en réalité complémentaire) entre d'un côté, la prise en compte des bienfaits attachés à la libération conditionnelle sur la prévention de la récidive et de l'autre, la tendance sécuritaire qui conduit au contraire à y faire obstacle et à accroître le contrôle et le suivi de certains condamnés au-delà de leur libération voire de la fin de leur peine entendue au sens strict. Cette tendance opère sur un champ de plus en plus étendu avec la multiplication de dispositions dérogatoires du droit commun de l'application des peines.

7. Améliorations et propositions - La recherche dressera ainsi un bilan sur la mise en œuvre du système de traitement judiciaire des condamnés à de longues peines, à travers une étude empirique visant à dégager la réalité pratique de la prise en charge et de l'issue des longues peines. Après avoir notamment identifié au sein de la population pénale des condamnés à de longues peines la proportion de ceux qui relèvent du nouveau processus décisionnel articulé sur l'évaluation de la dangerosité, un état des lieux pourra être réalisé sur le fonctionnement et l'application de ce dispositif. Cette démarche constituera le point de départ d'une réflexion sur les améliorations qui peuvent être apportées dans cette procédure d'évaluation et dans la prise en charge des condamnés considérés dangereux. Une telle recherche permettra par ailleurs de déterminer de nouveaux outils pouvant contribuer à favoriser, auprès des professionnels, la prise de décision en phase d'exécution des peines. Enfin, l'ambition du projet est d'apporter des réponses au débat sur le sens et les orientations prospectives liées à la problématique des longues peines. Une discussion générale sur la notion de longues peines reste un préalable indispensable pour un projet qui nourrit l'ambition de guider, comme il vient d'être dit, les professionnels de la justice lors des étapes de l'exécution et de l'aménagement de la sanction pénale durant lesquelles il est important de s'entendre sur la finalité à donner à la peine. Aussi, convient-il de préciser le champ de la recherche à cet égard.

§ 3. Le champ de la recherche : la notion de longue peine

8. « Une journée qui dure 48 heures » - Dans ce propos d'une des personnes détenues interrogées dans le cadre de notre recherche, il est aisé de déceler la difficulté de donner des contours précis à la longue peine et surtout à sa signification. A chaque acteur de l'exécution de la peine correspond une définition spécifique de ce qu'il faut entendre par la longue peine. Chez l'un, elle signifie que la personne « est sûre de faire une période de dix ans ferme »

²⁰ Voir, sur ce point, A. Hirschelmann, N. Derasse, P. Mbanzoulou, S. Harrati (dir.), *Evaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice (...)*, *op. cit.*

voire un temps d'incarcération qui comprend « deux chiffres ». Chez un autre, la longue peine est automatiquement associée au « crime » et non au « délit ». Chez une troisième personne, qui exerce la fonction de juge de l'application des peines, « la longue peine, c'est quand on ne peut même pas envisager un avenir ». Cette « peine qui ne finit pas » peut se caractériser aussi dès l'instant où, comme l'affirme cette personne détenue, « votre famille vous manque ». Quoi qu'il en soit, ainsi que le résume cette psychologue, « être enfermé, c'est toujours une longue peine ». Dans cette situation, « il faut parvenir à trouver des ressources pour se lever le matin ».

9. Complexité de la définition de la longue peine - Au plan pénal, définir la longue peine peut sembler simple selon que l'on se reporte à la nature de la peine – emprisonnement et réclusion criminelle pour dire des secondes qu'elles sont de longues peines, là où les premières n'en seraient pas – ou à la durée de la peine avec la fixation d'une durée minimale à la longue peine laquelle pourrait être de 10 ans, cette durée correspondant au seuil minimal de la peine de réclusion criminelle. Pourtant, la réalité est plus complexe et cela à au moins trois égards.

Tout d'abord, définir la longue peine invite à s'accorder sur la nature de la peine considérée. Le simple fait d'envisager la peine par référence à sa durée permet d'écarter aisément des peines telle l'amende qui ne comporte pas de dimension temporelle. A l'inverse, cette logique conduit tout aussi naturellement à inclure dans l'étude les peines privatives de liberté, qu'elles aient la nature d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion et détention criminelle. Elle pourrait aussi conduire à inclure dans la recherche des peines d'une autre nature qui, telles les interdictions professionnelles, peuvent aussi être de longue durée. Ne faisant toutefois pas appel aux mêmes mécanismes de suivi ou encore d'aménagements, ces peines, autres que la privation de liberté, ont été exclues du champ de l'étude.

Ensuite, définir la longue peine invite à se pencher sur la durée de la peine *stricto sensu* pour fixer une durée à partir de laquelle une peine peut être perçue comme longue : peine de réclusion criminelle à perpétuité, peine de réclusion à temps (de dix ans, de quinze ans...), peine assortie ou pas d'une période de sûreté... Il faut dire que selon les textes servant de fondement à l'analyse la plus grande disparité règne. Par exemple, la seule disposition de la loi du 15 août 2014 s'intéressant véritablement aux longues peines, à savoir l'article 730-3 du code de procédure pénale, met en place une libération conditionnelle de fin de peine pour les personnes dont la durée de peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la peine servant ici de référence est une peine ou plusieurs peines d'une durée totale de plus de cinq ans. Quel seuil faut-il retenir : 5, 10, 15 ans ou plus ?

Enfin, la réalité invite à se demander ce que l'on entend par peine, ce qui peut nous conduire à nous interroger sur l'inclusion ou pas de la rétention de sûreté dans l'appréciation d'une longue peine en plus de la réclusion criminelle. Dans ce cas de figure, faut-il comprendre qu'il peut y avoir une peine après la peine ? Cet ajout d'une mesure de sûreté à la peine n'a-t-il pas pour effet d'allonger d'autant la privation de liberté de la personne et contribuer ainsi à

une augmentation de la durée de la peine entendue dans un sens large, comme synonyme de sanction pénale ? La Cour européenne des droits de l'homme, au nom de la conception autonome de la peine qu'elle a développée au long de sa jurisprudence sur le fondement de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²¹, n'a pas hésité à qualifier, un temps tout au moins, la détention de sûreté allemande, pendant de notre rétention de sûreté, de peine au sens européen du terme²². Cela accrédite donc l'idée que la notion de longue peine peut, en tout cas au sens de la convention européenne, inclure peines *stricto sensu* et mesures de sûreté, avec les conséquences juridiques que cela sous-tend du point de vue de l'application des dispositions de la convention.

10. Méthodes envisageables de définition de la longue peine - Si autant de questions se posent, c'est d'abord et avant tout car l'expression « longue peine » relève davantage du langage courant que du langage juridique où elle n'est ni employée ni définie²³. Face à ce silence normatif, la présente recherche n'a pas souhaité procéder par choix. Elle a donc refusé toute détermination *a priori* de la longue peine. La raison principale de ce refus tenait à l'orientation de la recherche à savoir la quête du sens et de l'efficacité de la longue peine laquelle supposait que l'on s'assure d'abord de sa légitimité. La recherche a donc débuté par une quête d'éléments qui permettraient de définir la longue peine. Ainsi, plusieurs pistes ont pu être exploitées.

Tout d'abord, la recherche a pu envisager une définition par exclusion. Une longue peine n'est pas une courte peine ni une peine de durée moyenne. Cette définition par comparaison n'avance guère la recherche car le législateur n'emploie aucun de ces termes. Tout au plus, à propos des aménagements *ab initio* de peine, il isole les peines d'une durée inférieure ou égale à un an ce qui pourrait faire d'elles de courtes peines.

Ensuite, elle s'est prolongée par une définition par distinction au sein des longues peines. En effet parmi les longues peines une différenciation peut être opérée entre les longues peines et les très longues peines. Une autre peut consister à distinguer les peines criminelles et les peines correctionnelles.

²¹ Article 7 Conv. EDH : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

²² CEDH, 17 déc. 2009, n°19359/04, M c/ Allemagne. Sur la notion européenne de peine : V. Peltier et E. Bonis, Droit de la peine, Manuel, Lexisnexis, 3^{ème} éd., 2019, p. 53 et s. V. toutefois, plus récemment CEDH, 4 déc. 2018, n°10211/12 et 27505/14, Ilseher c/ Allemagne. V. aussi CEDH, 7 janv. 2016, n°23279/14, Bergmann c/ Allemagne : Dr. pénal 2016, comm. 70, obs. V. Peltier ; JCP G 2016, 94. C. Mandon, L'affaire Bergmann c/ Allemagne ou comment la détention de sûreté allemande a su renaitre de ses cendres : Journal d'actualité des droits européens 2016, : <http://revue-jade.eu/article/view/770/html>

²³ M. Herzog-Evans, « Qu'est-ce qu'une longue peine ? » LPA 2000 n°235, pp. 4-5. Voir aussi la thèse de S. Delattre, *Les peines préventives. Etude comparée de leurs dynamiques en France, en Angleterre et au Pays de Galles*, préparée sous la direction de Madame Giudicelli-Delage, Paris 1, 2017, p. 315.

Enfin, elle s'est poursuivie par une définition par une intégration de données plus subjectives telle la perception que peut avoir le condamné de la longueur de sa peine. Ainsi, doit-on raisonner, pour apprécier la durée de la peine, par référence à la peine prononcée ou par rapport à la durée de peine à exécuter ? Faut-il inclure dans la peine les mesures d'après peine telle la rétention de sûreté ?

De cette absence de définition quantitative de la longue peine mais aussi de cette multitude de critères plus qualitatifs résultent une impression de flou et une grande disparité des seuils de référence.

11. Diversité des seuils de référence constatée d'un point de vue théorique - En doctrine, cette diversité est flagrante. Certains auteurs distinguent les longues peines et les très longues peines. Dans leur ouvrage consacré aux très longues peines de prison, MM. Laurens et Pédrón définissent la très longue peine par rapport à un seuil de 20 ans. Ainsi pour eux, « *la terminologie de détenus très longues peines convient d'ailleurs mieux aux condamnés dont la peine est supérieure à 20 ans* ». Les condamnés à de longues peines sont des « *détenus purgeant des condamnations supérieures à 10 ans* »²⁴. Les très longues peines ne sont qu'un sous-ensemble parmi les longues peines. Dès lors, les condamnés à de longues peines seraient des condamnés à au moins 10 ans.

La diversité des durées résulte également d'une comparaison des appréciations faites en droit interne et européen. Au plan national, pendant un temps l'administration pénitentiaire faisait entrer dans la catégorie des longues peines, les condamnés à des peines égales ou supérieures à trois ans d'emprisonnement²⁵. En droit européen, le Conseil de l'Europe envisage au sein des règles pénitentiaires le détenu longue peine comme celui purgeant une détention de 5 ans et plus²⁶.

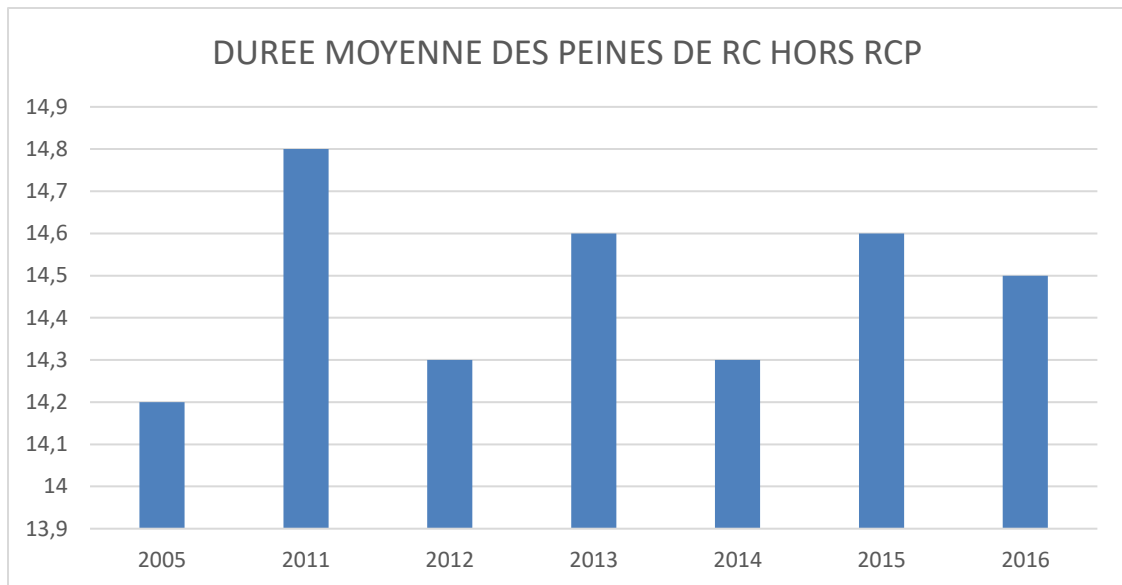
En France, la durée moyenne des peines criminelles prononcées, chaque année, hors réclusion criminelle à perpétuité (RCP), se situe aux alentours de 14 ans²⁷.

²⁴ Y. Laurens et P. Pedron, *Les très longues peines de prison*, La justice au quotidien, éd. L'Harmattan, 2007, p. 40.

²⁵ *Longues peines : 15 ans après*, DAP, février 2004.

²⁶ V. la recommandation (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

²⁷ Histogramme établi à partir des chiffres clé de la justice.



12. Pistes de réflexion - A partir de ces constats et réponses, la question n'est pas tant celle de la durée que, d'une part, celle des objectifs et des fonctions de la peine tels qu'énoncés à l'article 130-1 du code pénal et d'autre part, celle de ses modalités d'exécution. Dès lors, la question principale, au plan interne comme européen, a été de savoir ce que l'on fait de ce temps de détention. Bref, l'interrogation réside dans le fait de savoir si elle a un sens. Si une sous-distinction doit être envisagée au sein des longues peines, c'est peut-être entre les condamnés à une peine à temps et les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité car, pour eux, l'avenir est plus incertain. Il est notamment plus difficile, pour les condamnés, de se projeter. Il est tout aussi difficile pour les personnels pénitentiaires d'avoir une prise sur les condamnés pour les aider à dynamiser leur parcours d'exécution de peine.

Accessoirement et si l'on veut rester sur la question de l'évaluation quantitative, la question est davantage celle, non pas de sa durée minimale, mais de sa durée maximale et donc celle de savoir si la réclusion criminelle à perpétuité a encore un sens mais cela nous renvoie encore une fois à la question plus globale du sens. Aussi, pour la recherche, nous sommes partis d'une peine comprise entre 10 ans et la perpétuité et nous nous sommes centrés sur la question du sens, de l'utilité de cette longue peine.

§ 4. La méthodologie de la recherche

13. La recherche : théorie et terrain - La recherche repose sur des recherches et analyses théoriques d'une part (B), et sur des analyses réalisées sur le terrain au plus près des établissements pénitentiaires, des condamnés ayant à purger de longues peines et des personnes qui travaillent au quotidien à donner du sens à la longue peine d'autre part (A).

A. La recherche empirique

1. Le déroulement de la recherche empirique

14. La recherche s'est déroulée en trois périodes principales²⁸.

15. Période 1 : la préparation - La première période a permis de déterminer les axes de la recherche, ses aspects essentiels. Après l'obtention des autorisations nécessaires auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) devant laquelle une présentation du projet de recherche par les responsables scientifiques est intervenue en septembre 2017²⁹, les contacts ont donc été établis avec les 8 structures³⁰ :

- 2 centres de détention³¹

- 3 maisons centrales³²

- 2 antennes du centre national d'évaluation³³. L'objectif de ces visites était d'analyser le déroulement de la période d'évaluation et de mesurer l'apport de cette évaluation à la définition du sens et du cours de la longue peine. L'objectif n'était donc pas de revenir sur les méthodes d'évaluation. Il s'agissait de mieux comprendre le processus et son apport notamment pour la définition du parcours d'exécution de la peine et du régime de détention aussi bien du côté des personnels que du côté des condamnés.

- 2 Commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté.

Durant cette période ont aussi été élaborées, avec l'aide précieuse des sociologues de l'équipe, les grilles nécessaires à la réalisation des entretiens ainsi que des courriers à destination des détenus et des personnels pour les sensibiliser à notre venue³⁴, expliquer notre démarche et inviter les détenus à venir à notre rencontre pour des entretiens³⁵. Ces face-à-face ont donné lieu à un enregistrement des propos afin de nous permettre une exploitation

²⁸ V. Annexe 2 : Calendrier de la recherche.

²⁹ Annexe 3 : Courrier de la DAP.

³⁰ Des expériences conduites dans d'autres structures ont pu être intégrées dans le présent rapport soit car elles ont été évoquées à l'occasion des journées d'études soit car elles ont donné lieu à des publications auxquelles nous nous reporterons. Ces structures seront alors nommées (ex : l'établissement de Muret ou le centre de détention de Casabianda).

³¹ Pour préserver l'anonymat des personnes de ces centres, ils seront dénommés pour la suite du rapport : CD 1 et CD 2.

³² Pour préserver l'anonymat des personnes de ces maisons centrales, elles seront dénommées pour la suite du rapport : MC 1, MC 2 et MC 3.

³³ Pour préserver l'anonymat des personnes de ces centres, ils seront dénommés pour la suite du rapport : CNE 1 et CNE 2.

³⁴ Annexe 5 : Fiche de sensibilisation à destination des personnels.

³⁵ Annexe 4 : Lettre à l'attention des personnes détenues avec coupon-réponse.

ultérieure aux seules fins de cette recherche³⁶. Un soin particulier a été apporté à l'élaboration des trames d'entretien afin de s'assurer que les différents binômes appelés à intervenir en différents points du territoire et constitués de membres des trois équipes de recherche procèdent de façon identique au recueil des données. A cette fin, ont été élaborés six guides d'entretien de type directif :

- Guide de l'entretien des personnes détenues³⁷
- Guide de l'entretien des personnels de direction³⁸
- Guide de l'entretien des personnels du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)³⁹
- Guide de l'entretien des personnels de surveillance⁴⁰
- Guide de l'entretien des personnels des CNE⁴¹
- Guide de l'entretien avec les magistrats⁴².

Indépendamment de leur contenu, ces guides ont tous été construits selon les mêmes lignes directrices à savoir :

- un nombre élevé de questions. Nous avons identifié des variables puis les avons toutes déclinées autour d'une question générale et d'un grand nombre de questions très précises. La question générale a été posée à la personne interrogée. Elle a souvent permis à la personne interrogée de répondre spontanément aux diverses questions plus précises que nous avons envisagées. A défaut, les questions précises nous ont servi à relancer la discussion et à demander des précisions. Il nous a semblé néanmoins utile de retranscrire par écrit l'ensemble des questions très précises afin que, quel que soit le lieu de l'entretien et quels que soient les binômes de Lille ou de Bordeaux ayant à conduire les entretiens, les mêmes informations soient collectées pour fiabiliser les résultats.

- une structure identique qui nous permet en 4 ou 5 temps de structurer la discussion. Les variables expertisées pour les personnels seront ainsi systématiquement :

1. La connaissance de la personne, son expérience ...
2. La représentation que la personne peut avoir des longues peines
3. Le sens de l'action et de l'accompagnement
4. Les pratiques mises en place

³⁶ Annexe 6 : Formulaire de recueil du consentement à l'enregistrement de l'entretien.

³⁷ Annexe 7 : Guide de conduite des entretiens avec les condamnés.

³⁸ Annexe 8 : Guide de conduite des entretiens avec la direction de l'établissement.

³⁹ Annexe 9 : Guide de conduite des entretiens avec les CPIP.

⁴⁰ Annexe 10 : Guide de conduite des entretiens avec les personnels de surveillance.

⁴¹ Annexe 11 : Guide de conduite des entretiens avec les équipes d'évaluation CNE.

⁴² Annexe 12 : Guide de conduite des entretiens avec les magistrats de l'application des peines.

5. Les propositions

Avant de se rendre dans les établissements pénitentiaires pour réaliser les entretiens avec les condamnés, un important travail préparatoire a été fait en partenariat avec les greffes des établissements dans le but d'identifier un panel de détenus, représentatif et comparable d'un établissement à l'autre.

La sélection a été faite à partir de critères objectifs tenant à :

- la longueur de la peine (de 10 ans à la réclusion criminelle à perpétuité)
- l'existence ou non d'une période de sûreté
- la durée de la peine déjà exécutée pour retenir des détenus en fin de période d'exécution, en milieu de période d'exécution ou au début de l'exécution de leur peine
- la nature de l'infraction afin de tenir compte de la présence dans certains établissements visités d'un fort pourcentage de détenus condamnés pour des infractions à caractère sexuel (établissement labellisé AICS)⁴³.

16. Période 2 : la recherche empirique - La deuxième période a consisté dans la recherche de terrain à proprement parler, avec des déplacements sur les différents sites, des rencontres avec les condamnés et les personnels. Au CNE, les chercheurs ont également eu l'opportunité de réaliser des entretiens variés avec les personnels. Cette variété tient d'abord aux professions représentées puisque des personnels travaillant au sein des différents pôles du centre ont pu être entendus : pôle insertion et probation, pôle psychologique, pôle psychotechnique, pôle surveillance et direction. La variété tient ensuite dans les méthodes employées pour la réalisation des entretiens. Ainsi, le binôme constitué par les chercheurs a pu rencontrer parfois individuellement des personnels, parfois s'est trouvé face à deux professionnels qui avaient émis le souhait d'être réunis pour les rencontres. Enfin, des membres de l'équipe ont pu assister à des réunions à mi-parcours de l'ensemble de l'équipe du CNE. L'équipe de recherche a ainsi pu mesurer la variété dans le contenu des propos échangés entre professionnels et apprécier la pluridisciplinarité telle qu'elle est mise en œuvre au CNE. Dans un des deux CNE retenus dans le cadre de l'étude, il a été possible de procéder à des entretiens avec des personnes détenues, en milieu de cycle et en fin de cycle d'évaluation. Dans l'autre, l'équipe a pu s'entretenir uniquement avec des détenus de cycle d'affectation précédents en attente de leur transfèrement vers leur établissement d'affectation. Au cours de cette phase et afin de disposer d'éléments de comparaison entre la perception que l'on peut avoir de la longue peine selon qu'on la subit, la met en œuvre ou l'étudie, il est apparu nécessaire de connaître le regard que la population civile porte sur la longue peine et

⁴³ Pour les statistiques relatives au profil des condamnés entendus, v. Annexe 15 pour CD 1 ; Annexe 18 pour CD 2 ; Annexe 21 pour MC 1 ; Annexe 24 pour MC 2 ; Annexe 27 pour MC 3 et Annexe 30 pour CNE 1.

les condamnés à de longues peines. A cette fin, une enquête a été réalisée⁴⁴. 179 réponses ont été obtenues. Ce taux de retour a permis d'avoir une bonne représentation du ressenti de la société civile à l'égard des détenus longues peines en complément de l'analyse qualitative menée par ailleurs.

17. Période 3 : l'analyse - La dernière phase a été consacrée à l'analyse des résultats et à leur restitution. La recherche, dans toutes ces étapes, a été pensée et menée dans un souci de croisement des disciplines et de croisement des données géographiques. Malgré des localisations éloignées, les constats faits sur les différents sites ont été très semblables de telle sorte que le rapport a pu assez aisément livrer une analyse commune sur le sens et l'efficacité des longues peines. Le rapport a ainsi été conçu selon un plan collégalement adopté au terme d'une réflexion commune. Il se veut accessible au plus grand nombre ce qui explique la présence d'un glossaire permettant de dépasser les difficultés que tous⁴⁵, à commencer par les membres issus de disciplines différentes de l'équipe, pourraient rencontrer par l'emploi d'un jargon technique des professionnels de la peine ou d'un jargon usuel en milieu carcéral, sorte d'argot des prisons, rencontré lors des entretiens et que l'on retrouve dans les transcriptions de certains d'entre eux reproduits dans le rapport⁴⁶.

Il s'est trouvé aussi enrichi par ces croisements géographiques car en des lieux différents et afin de donner tout son sens à la longue peine, les acteurs de son exécution, loin de s'en remettre parfois à une seule mise en application des exigences normatives, expérimentent des techniques. Ces expérimentations, heureuses ou moins judicieuses, ont nourri la réflexion et ont ainsi participé à l'émission de préconisations dans le présent rapport⁴⁷.

2. Les objectifs de la recherche empirique

18. La recherche empirique : sa méthodologie - Les entretiens ont été conçus afin de nous permettre de vérifier deux hypothèses.

En premier lieu, a été vérifiée l'hypothèse selon laquelle le temps de la longue peine n'est pas un temps constant mais plutôt un temps composé de plusieurs phases durant lesquelles le condamné n'appréhende pas de la même manière sa privation de liberté. Se succèdent sans doute trois séquences : le temps du début – le temps de l'incompréhension de la peine, du choc, un temps compliqué mais sans doute utile à l'amendement –, le temps de vie en détention – un temps intermédiaire où la personne trouve ses marques en détention mais ne

⁴⁴ V. Cette enquête annexée au présent rapport : méthode, résultats et interprétations des données recueillies. Annexe 45.

⁴⁵ V. Annexe 44 : Glossaire.

⁴⁶ V. Ces retranscriptions d'entretiens : Annexes 33 à 39. Les retranscriptions littérales des entretiens ont été opérées par deux vacataires recrutés dans le cadre de la recherche, tous deux habitués à cette opération pour être l'un, docteur en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et l'autre, maître de conférences en psychologie.

⁴⁷ V. les préconisations de la recherche rassemblées dans le guide.

fait pas ou peu de projets de sortie, tout au plus des projets de vie en détention – et le temps de la resocialisation, celui de la préparation à la sortie et des projets.

Notre objectif était de cerner et comprendre ces logiques temporelles de même que l'utilité de la longue peine dans ce processus de reconstruction. D'un condamné à un autre, mais aussi en fonction de la longueur de la peine et peut-être de la présence ou pas d'une période de sûreté, ces phases sont sans doute d'une durée très variable. L'idée n'est pas vraiment de les chiffrer mais de comprendre ce qui se passe à ces stades pour mieux définir le contenu et déterminer ce que l'on pourrait faire et mettre en place.

En second lieu, la conduite des entretiens a permis d'identifier le contenu de la longue peine. L'hypothèse ici retenue est celle d'un parcours d'exécution de peine qui, au regard de la lourdeur de la condamnation, devient de plus en plus complexe à élaborer au regard des problématiques auxquelles les condamnés à de « longues peines » sont confrontés, en particulier lors des demandes d'aménagement de peine. Pour cette catégorie de détenus, la sortie peut parfois s'avérer hypothétique et à l'espoir succède un oubli non des faits mais de celui qui les a commis. Dès lors, comment construire un parcours d'exécution de peine qui doit rester cohérent ? Pour répondre à cette interrogation, il convient entre autres de déterminer ce que sont les attentes aussi bien de l'institution judiciaire, des condamnés eux-mêmes et de la société. Au fond, quel avenir veut-on réserver à ces personnes détenues ? Dans le cadre de ce projet, ces questionnements doivent contribuer à bâtir un parcours de peine adapté et cohérent.

19. La recherche empirique : son ampleur - Par cette méthode, l'enquête et l'analyse de terrain se sont appuyées sur l'ensemble des structures appelées à connaître des longues peines de leur prononcé à leur exécution : maisons centrales et centres de détention, services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que les centres nationaux d'évaluation. Les entretiens ont été conduits auprès de condamnés mais aussi de l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus : personnels pénitentiaires, magistrats prononçant les peines ou les mesures d'aménagement de peine, commissions pluridisciplinaires chargées d'émettre un avis transmis aux magistrats (CPMS), avocats. Ont été conduits ainsi 192 entretiens répartis de la façon suivante⁴⁸ :

90 entretiens avec des détenus

66 entretiens avec des personnels de l'administration pénitentiaire

14 entretiens avec des personnes n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire mais intervenants en milieu fermé (enseignants, aumônier, monde associatif ...)

15 entretiens avec des personnels médicaux et psychologiques (dont ceux de la CPMS)

6 entretiens avec des magistrats

1 entretien avec des avocats.

⁴⁸ V. Annexe 32 : Statistiques du nombre total de personnes entendues selon leur fonction.

Tout au long de ce rapport, nous nous reporterons aux propos recueillis à l'occasion de ces nombreux entretiens en indiquant le nom, le statut de la personne ainsi que le lieu de sa rencontre. Afin de préserver l'anonymat des personnes, chaque nom a été changé et chaque personne s'est vue attribuer par notre équipe de recherche, en guise de nom, un pseudonyme sous forme de prénom.

B. La recherche théorique

20. Recherche individuelle et collective - La partie théorique de la recherche a été effectuée individuellement par les membres de l'équipe. Elle a donné lieu à de nombreux échanges en présentiel ou en distanciel entre les membres du groupe afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble. Elle a en outre été complétée par deux journées d'études. En effet, afin d'élargir les perspectives autour de la question des longues peines, l'équipe de recherche a souhaité donner écho de deux problématiques importantes qui ont été soulevées initialement et que les entretiens en établissement pour peine ont fait particulièrement ressortir : le parcours d'exécution de peine (PEP) et le sens et l'utilité des longues peines. Ces deux journées ont été l'occasion pour les membres de l'équipe de recherche d'entendre des personnes extérieures à la recherche afin qu'elles apportent un éclairage nouveau, profitable pour prolonger la réflexion de l'équipe de recherche. L'objectif de ces journées n'était en effet pas de communiquer sur les conclusions même provisoires des travaux mais d'enrichir les analyses.

21. Une journée d'études consacrée au PEP - Une journée d'études a ainsi été organisée à la Faculté de droit de l'Université de Lille le 19 octobre 2018⁴⁹. Compte tenu des obstacles et des difficultés fréquemment observés dans la construction de ce parcours et au regard des écueils liés à sa valorisation lors du processus d'aménagement de peine, avec une réalisation souvent tardive et parfois même absente d'un tel projet, il a été jugé nécessaire d'y consacrer une réflexion commune à laquelle hommes de terrain et théoriciens ont été invités à participer. Cette rencontre avait pour ambition de réfléchir à la pertinence et à l'adaptation de cet outil qui s'inscrit pleinement dans un processus d'individualisation de la peine et dont la vocation est la construction d'un projet qui doit permettre de contribuer favorablement au processus de sortie. L'hypothèse était celle d'un essoufflement de ce dispositif, près de dix-huit ans après sa mise en œuvre. Au regard de la pluridisciplinarité que l'on observe dans le cadre du PEP, l'équipe de recherche a particulièrement veillé à ce que tous les professionnels investis dans ce parcours soient représentés. Toutes les sollicitations à ce niveau ont abouti, ce qui atteste les nombreuses attentes, tant chez les universitaires qu'auprès des praticiens venus nombreux à cette manifestation.

Après une présentation des grands axes du projet de recherche sur les longues peines, la journée s'est déroulée autour de deux volets, l'un portant sur l'élaboration du parcours

⁴⁹ V. Annexe 40 : Programme de la journée d'études du 19 octobre 2018 à Lille et Annexe 41 : Affiche de la journée d'études « Le parcours d'exécution de peine ».

d'exécution de peine, l'autre portant sur l'efficacité du dispositif dans le cadre des procédures d'aménagement des peines. Après un rappel du cadre légal du PEP ainsi que des enjeux de l'insertion et de la prévention de la récidive pour les condamnés à de longues peines, deux aspects complétés d'une approche comparatiste apportée par une directrice d'établissement pénitentiaire venue de Belgique, deux tables-rondes ont été proposées. Y ont pris part des membres du personnel pénitentiaire, tous représentés (DSP, DPIP, CPIP, surveillant), des magistrats, des psychologues intervenant en établissement pour peine et un psychiatre intervenant dans le cadre de la CPMS de Lille. Cette journée s'est avérée riche en particulier pour les personnels pénitentiaires qui ont particulièrement apprécié de pouvoir être réunis, tous corps de métiers confondus, sur cette thématique.

Les débats ont permis de mettre en évidence un certain nombre de points, notamment l'insuffisance d'offres en termes de contenu pour construire ce parcours. Il a été question également du fonctionnement des commissions pluridisciplinaires uniques chargées d'évaluer ce parcours, considérées comme de bons organes mais dans lesquelles les personnels de surveillance ne semblent pas systématiquement associés alors que leurs observations mériteraient d'être revalorisées. A l'inverse, d'autres professionnels, ceux de l'unité sanitaire notamment, renoncent régulièrement à prendre part à ces réunions. L'attitude des personnes détenues a été fréquemment abordée en raison des réticences dont elles font preuve souvent pour s'investir dans ce parcours sur lequel elles disent manquer de repères. La journée d'études a offert des éclairages pertinents sur les difficultés qu'ont l'ensemble des intervenants de la chaîne pénale à travailler de manière coordonnée, sans cloisonnement.

22. Une journée d'études consacrée au sens de la longue peine - Toujours dans cet objectif d'approfondissement et de diversification des regards, une autre manifestation scientifique a été organisée à Bordeaux le 14 juin 2019⁵⁰. Elle a été l'occasion de réunir professionnels et universitaires sur la question du sens et de l'utilité des longues peines privatives de liberté. Après le discours du président de la République prononcé à l'École nationale d'administration pénitentiaire le 6 mars 2018 mettant le sens de la peine au cœur des préoccupations des pouvoirs publics comme de notre société, cette journée a été l'occasion de se demander si la longue peine, oubliée des dernières réformes, ne doit pas, comme toute peine voire plus encore que toute autre peine, avoir du sens. Elle ne doit en effet pas avoir pour seul but de protéger le reste de la société par la neutralisation de l'individu. Elle a aussi pour fonction d'éduquer, pour permettre à chacune et chacun de retrouver une place dans la société. Elle doit, à ce titre, sanctionner l'auteur de l'infraction mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. Diverses questions ont ainsi été abordées au sujet tant des objectifs que des fonctions de la longue peine. Cette journée a été l'occasion de dresser un état des lieux sur le ou les sens que l'on peut attribuer à la longue peine par une approche pluridisciplinaire et de s'interroger sur les intérêts qu'il y a à donner du sens à la longue peine.

⁵⁰ V. Annexe 42 : Programme de la journée d'études du 14 juin 2019 à Bordeaux et Annexe 43 : Affiche de la journée d'études « Le sens de la longue peine ».

Elle a aussi permis de prolonger et de compléter les premières réflexions nourries à l'occasion du travail de terrain mené par l'équipe de recherche. Les contributions écrites, auxquelles la présente recherche se réfèrera, ont fait l'objet d'une publication en ligne⁵¹.

§ 5. La problématique : sens et efficacité de la longue peine

23. La nécessité du sens - La longue peine comme toute peine doit avoir du sens pour la société, pour les victimes mais aussi pour le condamné. Peut-être même, compte tenu de sa durée, elle doit avoir encore plus de sens qu'une peine plus courte. Or, à notre époque où la crainte de la récidive comme le spectre de la dangerosité rappellent les débats du passé et où la demande de justice reste forte, on peut légitimement s'interroger sur ce que notre société veut mettre en œuvre à l'égard du public des longues peines. Les textes les plus récents laissent insuffisamment de place à l'amendement ou, tout au moins, aux moyens, pour le condamné comme pour ceux qui encadrent l'exécution de sa peine, de pouvoir valoriser les démarches d'amélioration et de resocialisation. Si le constat vaut pour les longues peines, il n'est pas de mise lorsqu'il s'agit de favoriser la réinsertion des courtes peines, ainsi que l'atteste la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée le 23 mars 2019. On y évoque « le sens et l'efficacité des peines » sans toutefois porter attention aux condamnés à de longues peines. Le fait est révélateur non pas d'un désintérêt mais d'un certain embarras, de la part des pouvoirs publics, à se pencher sur une question épineuse – le sens de la longue peine – pour laquelle notre société ne cherche pas, peut-être, à avoir de réponse. Toutefois, parce qu'elle est précisément longue, ne pose-t-elle pas de problématiques particulières au regard de son sens ? A-t-elle toujours du sens longtemps après son prononcé ? Ne perd-elle pas du sens au fil de son exécution ? Afin de répondre à ces interrogations qui étaient les nôtres, nous avons posé les questions suivantes aux condamnés et aux personnels. Que pensez-vous de l'utilité des longues peines ? Que pensez-vous de l'utilité de la réclusion criminelle à perpétuité ? Que pensez-vous de la période de sûreté ? A-t-elle un sens ?

Les réponses les plus souvent données par les condamnés à ces questions sont positives. Pour eux, la longue peine a du sens. Elle a du sens pour tous, quelle que soit la durée de la peine à laquelle ils ont été condamnés. De la même façon, la peine de réclusion criminelle à perpétuité a du sens et doit être conservée. Cette réponse a pu être donnée aussi bien par des condamnés à une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité que par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité eux-mêmes.

Après des personnels, les réponses données ont pu être plus variables car l'essentiel pour eux est de se poser la question du pourquoi.

Le travail de recherche devait donc se concentrer sur deux questions : pourquoi donner du sens à la longue peine et comment donner du sens à la longue peine. Toutefois, ce travail ne pouvait ignorer deux autres questions : une question préalable portant sur la légitimité même

⁵¹ Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine, Bordeaux, 14 juin 2019 : <https://iscj.u-bordeaux.fr>

de la longue peine et une question qui est celle du non-sens éventuel de la longue peine⁵². Ainsi, que faire si elle n'a pas de sens pour le condamné ? Doit-on maintenir en détention des personnes qui ne tirent aucun profit de la peine ? Ne faut-il pas envisager autre chose que la prison pour les malades, les personnes atteintes de troubles mentaux, les personnes âgées ? Les dangereux ont-ils vraiment leur place en prison ? Que faire des condamnés qui n'ont plus rien à perdre ?

24. Annonce du plan - Afin de rendre compte de l'ensemble de ces étapes de notre raisonnement consacré au sens et à l'efficacité de la longue peine, trois mots résument l'étude :

- Légitimer car les longues peines, y compris la réclusion criminelle à perpétuité, sont utiles et doivent à ce titre être maintenues dans notre échelle des peines
- Exécuter car une longue peine ne peut faire sens que si elle est exécutée et convenablement exécutée
- Sortir car on ne peut mesurer l'efficacité d'une peine qu'à son issue.

25. Plan - Le présent rapport se scindera donc en trois parties :

PARTIE 1 : LEGITIMER

PARTIE 2 : EXECUTER

PARTIE 3 : SORTIR

⁵² M. Van de Kerchove, *Sens et non-sens de la peine : entre mythe et mystification*, Facultés universitaires Saint-Louis, Droit, 2009.

PARTIE 1. LEGITIMER

26. Existence de la longue peine - A écouter l'opinion publique, il n'est pas rare d'entendre que la réclusion criminelle à perpétuité est une peine qui n'existe pas ou qui n'existe plus. Pour certains, ce sentiment repose sur une idée préconçue selon laquelle les peines de réclusion criminelle à perpétuité abstraitement prévues par les textes ne seraient plus prononcées. Cette analyse est fautive. Même si le nombre de réclusion à perpétuité prononcée chaque année est assez faible, moins d'une vingtaine⁵³, il n'en demeure pas moins que nos établissements pénitentiaires ont en leur sein de nombreuses personnes purgeant de telle peine à durée indéterminée. Durant notre étude de terrain, nous avons rencontré 17 condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

Pour d'autres, ce sentiment résulte de la place qu'occupent les aménagements de peine qui font que les condamnés sortent sans avoir exécuté l'intégralité de leur peine. Si effectivement il y a souvent un décalage entre la peine prononcée et la peine exécutée, il convient là aussi de remarquer qu'il ne s'agit que d'impressions générales et qu'aucun condamné, pas même ceux ayant à purger une peine perpétuelle, ne dispose d'un droit à sortir un jour. La sortie au moyen d'une libération conditionnelle est certes possible mais elle est subordonnée à de multiples conditions, de plus en plus nombreuses au gré des réformes, qui font qu'elle n'est pas toujours possible *de facto*. Elle n'est même pas toujours souhaitée par les condamnés, comme nous le verrons ultérieurement. Lors de nos entretiens, il nous a même été donné de rencontrer des détenus qui intègrent le regard de la société et en particulier des parties civiles dans l'exécution de leur peine. Ainsi, un condamné rencontré en centre de détention et ayant à purger 17 années de réclusion criminelle sans période de sûreté et qui considérait comme une longue peine 5 années effectives de privation de liberté, indiquait, après 6 années passées en détention,

« Là je rentre dans une période où la peine ne me sert plus à rien. Je tente d'éviter la destruction de la vie sociale [...] Au début, j'accepte d'être incarcéré car la partie civile veut me savoir en prison [...] Là, je suis conditionnable depuis 4 jours, mais je ne vais pas faire la demande : complexe de comprendre de sortir dès 6 ans ! Pour les parties civiles, je demanderais pas avant 8 ans »⁵⁴.

⁵³ V. *supra* n°3 et le tableau.

⁵⁴ M. Maronnier, détenu au CD 1 ; Annexe 13 : Liste des personnes condamnées entendues au CD 1.

27. La question de l'utilité de la longue peine - Malgré la relativité apportée à ces deux arguments, il s'en faudrait finalement peu pour que l'on pense que les longues peines pourraient être supprimées. Des entretiens, il est en effet ressorti que les longues peines sont généralement considérées comme devant être maintenues y compris la réclusion criminelle à perpétuité. Ainsi, nous a-t-on confié :

« La réclusion criminelle à perpétuité a du sens car elle est le moyen pour la société de se protéger, de sanctionner les personnes gravement nuisibles à son fonctionnement »⁵⁵ ; « La réclusion criminelle à perpétuité doit être maintenue car il y a des individus dont on ne peut pas dire qu'on peut les remettre dans la société, ni la psychiatrie ni les sciences criminelles ne peuvent nous aider à les traiter »⁵⁶ ; « La longue peine a du sens pour certains condamnés car ils ne sont pas prêts à sortir et nécessitent un travail sur le long terme [...] Les réclusions criminelles à perpétuité sont utiles car certains ne sont pas prêts : ils n'ont pas pris la mesure de ce qu'ils ont fait. On note une évolution de leur personnalité [...] mais il n'en faut pas trop car ce sont des dossiers difficiles à gérer du fait de leur désocialisation »⁵⁷ ; « La longue peine est utile, bien sûr pour réparer par rapport aux parties civiles et aussi pour se réparer »⁵⁸.

Cet avis est généralement partagé par les condamnés, même si, le plus souvent, ils considèrent que les longues peines se justifient pour des faits plus graves que ceux dont ils ont été déclarés auteur. Leur opinion est toutefois plus nuancée que celles des magistrats et personnels pénitentiaires de telle sorte que certains considèrent que la longue peine n'est pas utile, notamment parce que *« ça dégrade le mental. Cela ne sert à rien »⁵⁹*. Pour d'autres, elle est même préjudiciable : *« La longue peine m'a fait perdre des relations (pas beaucoup, mais c'est le cas) »⁶⁰*.

28. Le maintien des longues peines – Si des réserves ont pu être exprimées à l'endroit des longues peines, ce n'est donc pas au sujet de leur existence mais à propos de leur mise en œuvre. Plusieurs personnels pénitentiaires ont en effet attiré notre attention sur le fait que les longues peines mériteraient d'être revues. Ainsi, Mme Santos, psychologue PEP rencontrée à la MC 1, disait de la longue peine perçue comme une peine d'au moins 15 ans à exécuter, qu'elle est utile *« si c'est dans le sens d'exclure la personne pour protéger la société mais pour le condamné non car à son sens, c'est très délétère ; il y a des personnes dangereuses*

⁵⁵ Propos recueillis auprès d'un magistrat du siège, président de cour d'assises.

⁵⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat du siège.

⁵⁷ Propos recueillis auprès de Mme Milan, CPIP au CD 1, pour qui une longue peine est une peine d'au moins 7 années prononcées ; Annexe 14 : Liste des personnels et intervenants entendus au CD 1.

⁵⁸ Mme Sylvain, CPIP à la MC 1, pour qui une longue peine est une peine d'au moins 15 années à exécuter. Retranscription littérale de l'entretien, Annexe 34.

⁵⁹ M. Muiyar, détenu au CD 1, condamné à 12 ans de R.C. et 4 ans de S.S.J. avec injonction de soin, libérable en 2025.

⁶⁰ M. Miraco, détenu au CD 1, condamné à 15 ans de R.C. avec période de sûreté et libérable en 2022.

mais qui mériteraient d'être dans la société avec une prise en charge adaptée. Il faudrait à un moment permettre davantage des aménagements de peine ». Ce personnel disait également de la réclusion criminelle à perpétuité : *« pour des gens particulièrement dangereux, il est logique de la prononcer mais il faudrait que ces personnes puissent réintégrer la société car on ne peut pas enfermer une personne à vie »*⁶¹.

29. Légitimité de la longue peine - Ce regard porté sur les longues peines par les praticiens ne pouvait que nous inviter à nous interroger sur leur légitimité car avant de décider de les conserver quitte à revoir leurs conditions de mise en œuvre encore faut-il s'assurer qu'elles répondent à un réel besoin. Légitimer est un verbe polysémique. C'est reconnaître pour légitime mais aussi rendre légitime juridiquement ou encore faire admettre comme juste, comme raisonnable⁶². La légitimité comprend en effet deux aspects. D'une part, elle est un état, l'état de ce qui est légitime. Elle est aussi et d'autre part une qualité, la qualité de ce qui est juste, équitable et raisonnable.

En droit, étudier la légitimité conduit à se référer à la norme pour s'assurer de la légalité car est légitime ce qui est établi par la loi, ce qui est conforme à la règle⁶³. S'assurer de la légitimité de la longue peine suppose ainsi dans un premier temps d'en vérifier la légalité. Toutefois, la loi peut être changée. Elle n'est que le reflet des besoins d'une société donnée à un moment donné. Aussi, et au-delà de la légalité, s'il a semblé opportun de légitimer la longue peine, c'est parce qu'elle est juste, qu'elle a du sens.

Aussi, légitimer la longue peine suppose d'en vérifier la légalité (Titre 1) puis le sens (Titre 2).

⁶¹ Annexe 20 : Liste des personnels et intervenants entendus à la MC 1.

⁶² Le Petit Robert de la langue française, v° Légitimer.

⁶³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, PUF, v° Légitime.

TITRE 1. LA LEGALITE DE LA LONGUE PEINE

30. Une légalité à deux niveaux - Pour les légalistes, si la longue peine est légale alors elle sera légitime. Or, légitimer la longue peine au regard de sa légalité suppose désormais de se livrer à une double analyse car la longue peine fait l'objet de deux niveaux d'encadrement. En raison du principe de la légalité criminelle qui régit le droit pénal français, elle obéit naturellement à un cadre légal français (Chapitre 1). Depuis quelques années, la longue peine obéit aussi à un cadre légal européen en raison des questions qu'elle peut soulever par rapport au droit pour chacun de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants, droit consacré à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Chapitre 2)⁶⁴.

⁶⁴ Conv. EDH, art. 3 : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

CHAPITRE 1. LE CADRE LEGAL FRANÇAIS

31. Données de terrain - A la question posée à l'ensemble des personnes interrogées lors de l'enquête de terrain sur ce qu'était une longue peine, les réponses ont été les plus diverses et cela quel que soit notre interlocuteur.

En premier lieu, les réponses données par les condamnés ont été extrêmement variées : 5 ans, 6 ans, un condamné à 13 ans nous a dit ne pas avoir le sentiment d'avoir été condamné à une longue peine, 10 ans à exécuter, et même plus de 15 ans pour un détenu en maison centrale. Interrogé sur les raisons de la fixation d'un seuil aussi haut par comparaison à la moyenne des durées exprimées par les autres personnes interrogées, ce détenu a fourni des explications reposant sur la différence entre la durée de la peine prononcée et la durée de la peine à exécuter. Pour lui, une longue peine doit être calculée par rapport à celle que va vraiment subir le condamné. Aussi, pour lui, une peine privative de liberté de 10 ans n'est pas une longue peine car la personne va bénéficier de crédits de réduction de peine (CRP) et des réductions supplémentaires de peine (RSP) de telle sorte que si elle a eu 21 mois de CRP et 3 mois par an de RSP, sa peine ne sera plus que de 7 ans et donc n'est pas une longue peine. Pour ce détenu, ce n'est qu'à partir de 15 ans prononcés que l'on peut vraiment parler de longue peine car il peut y avoir une période de sûreté qui va bloquer la personne pendant un certain temps.

La même question posée, en deuxième lieu, aux personnels pénitentiaires a reçu la même diversité de réponses. Ainsi, la longue peine a été fixée à partir de 15 ans exécutés selon un CPIP, à partir de 10 ans exécutés selon un surveillant en maison centrale et même à partir de 7 ans exécutés selon une autre personne.

En dernier lieu, posée aux magistrats, la question a aussi reçu des réponses marquées par la diversité du *quantum* mais aussi par l'inclusion de critères autres que le seul critère quantitatif. Ainsi, un ancien président de cour d'assises nous livrait successivement deux définitions de la longue peine. Dans un premier mouvement, il procédait à une définition par référence aux affaires dont il avait eu à connaître et qui le conduisaient à quantifier la longue peine comme étant une peine de quinze ans et plus. A ce sujet et au regard de son expérience professionnelle, il notait « *une tendance à repousser vers le haut la longue peine* » ce que nous confirma un autre entretien réalisé avec un autre président de cour d'assises, cette fois en exercice, qui fixait la longue peine comme étant une peine prononcée de 15 à 20 années pour une peine encourue d'au maximum 30 ans.

A cette définition quantitative initiale, le président de cour d'assises rencontré préférait, dans un second mouvement, une autre approche plus juridique car moins subjective. Selon lui, la définition de ce qui fait la longue peine tient davantage au régime d'exécution de celle-ci et notamment à la question de l'effectivité de la peine. Aussi, selon lui, « *le quantum de la peine prononcée est moins important que l'effectivité de la peine* » car il faut tenir compte « *de la période de sûreté, du régime carcéral, des permissions de sortir et, d'une manière générale, des aménagements de peine dont la personne pourra bénéficier* ».

32. Présentation du cadre légal de la longue peine - De ces données de terrain, deux distinctions cardinales, classiques dans la méthode de raisonnement du pénaliste, ressortent. L'une, familière du législateur, consiste dans la distinction selon que l'on envisage la peine prononcée ou la peine exécutée. La définition de la longue peine pourrait ainsi varier selon qu'on la recherche du côté de la loi, il est alors question de longue peine encourue (Section 1) ou du côté de la décision de justice, il est alors question de longue peine à exécuter, de longue peine prononcée (Section 2).

Section 1. La longue peine encourue

33. Légalité et proportionnalité des longues peines - La longue peine est encadrée, comme toute autre, par les grands principes régissant le droit pénal, sans réelle spécificité dans leur application à une longue peine privative de liberté. Ainsi le principe de la légalité criminelle exige que la sanction encourue soit prévue par la loi et le législateur, dans ce choix, est soumis au respect de l'exigence constitutionnelle de proportionnalité.

La nécessaire adéquation entre la gravité de l'acte et la gravité de la peine implique donc une corrélation entre la prévision d'une longue peine et la catégorie juridique des infractions ou la catégorie juridique de l'auteur de l'infraction. Cette mise en correspondance a conduit le législateur à considérer comme légitimes des durées assez longues de privation de liberté en consacrant ainsi, dans la loi, à titre de peines encourues des durées longues. Au plan légal, les longues peines ont ainsi une assise dans l'échelle légale générique des peines (§ 1). En outre, si des durées sont spécialement prévues pour chaque infraction, elles sont parfois singulièrement allongées au sein d'une même catégorie infractionnelle, faisant ainsi de la longue peine une peine encourue dans de multiples hypothèses (§ 2).

§ 1. Les longues durées de privation de liberté dans l'échelle légale des peines

34. Les seuils des peines privatives de liberté - Depuis la suppression des peines plancher⁶⁵, le seul seuil minimum existant en matière de longue peine privative de liberté peut être celui de dix ans, qui trace la frontière entre la peine d'emprisonnement et les peines de réclusion ou de détention criminelles⁶⁶. Cette durée est celle qui délimite les domaines respectifs de la peine privative de liberté en matière criminelle et correctionnelle. Or, l'évolution de la privation de liberté en matière criminelle depuis l'ancien Code pénal (A) a conduit à un allongement corrélatif de la privation de liberté en matière correctionnelle (B).

⁶⁵ Créées par la loi n°2007-1198 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, les peines plancher ont été abrogées par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

⁶⁶ C. pén., art. 131-1, *in fine*.

A. L'évolution de l'échelle de la privation de liberté criminelle

35. Remarque préliminaire : absence de distinction quant à la durée entre la réclusion et la détention criminelles - Si la détention criminelle est le signe des crimes dits politiques⁶⁷, elle ne présente en revanche aucune spécificité quant à sa durée⁶⁸ par rapport à la réclusion criminelle, cet argument pouvant d'ailleurs être avancé dans le débat soulevé en doctrine⁶⁹ au sujet de la pertinence du maintien de la distinction entre ces deux peines criminelles.

36. Une longueur caractéristique en droit français - L'échelle légale de la réclusion et de la détention criminelles laisse apparaître leur durée particulièrement longue en droit français, puisque selon l'article 131-1 du Code pénal, la privation de liberté criminelle est de dix ans au moins, avec des seuils fixés à quinze, vingt et trente ans et, au-delà, la perpétuité. Cette échelle a évolué depuis l'ancien Code pénal.

37. L'évolution de l'échelle de la réclusion et de la détention criminelles avec le Code pénal de 1994 - L'ancien Code pénal, après l'abrogation de la peine de mort, ne comportait en effet que deux degrés de réclusion criminelle, à savoir la perpétuité et la réclusion à temps comprise entre cinq et vingt ans⁷⁰. L'abolition de la peine de mort a conduit à un rééchelonnement nécessaire afin que la hiérarchie dans la gravité des crimes reste reflétée par la gravité de la peine encourue. Si la réclusion et la détention criminelles à perpétuité venaient désormais réprimer les crimes auparavant punis de la peine de mort, un degré de trente ans semblait devenir nécessaire pour sanctionner les crimes auparavant punis par la perpétuité. Quant à la fixation d'un premier seuil à quinze ans de réclusion criminelle au lieu de cinq ans auparavant, elle était consécutive à l'élévation de la durée maximum de l'emprisonnement à dix ans, ce seuil devenant, aux termes de l'article 131-3 du Code pénal *in fine*, le plancher au-delà duquel la privation de liberté est nécessairement de nature criminelle.

38. Appréciation - La longueur de la privation de liberté en matière criminelle est donc manifeste en droit français. Néanmoins l'appréciation portée sur celle-ci doit être mise en relief avec son évolution historique et, de ce point de vue, son analyse est ambivalente. D'un côté, les seuils de privation de liberté paraissent élevés, mais de l'autre, ils sont la résultante d'un adoucissement du système répressif par l'abolition de la peine de mort, et ayant finalement conduit à une correctionnalisation légale d'anciens crimes par l'allongement corrélatif de la peine d'emprisonnement.

⁶⁷ La détention criminelle réprime à ce titre un certain nombre de crimes contre les intérêts fondamentaux de la nation (art. 411-2 à 411-11, 412-1 à 412-8 du Code pénal).

⁶⁸ Alors que certaines particularités concernant son régime de détention sont prévues aux articles D. 490 à D. 494 du Code de procédure pénale.

⁶⁹ V. « Réclusion criminelle », *Rép. Dalloz* par M. Giacomelli, 2002, n° 3.

⁷⁰ Article 18 de l'ancien Code pénal.

B. L'allongement corrélatif de l'échelle de la privation de liberté correctionnelle

39. L'allongement historique de l'échelle de la peine d'emprisonnement - Alors que l'ancien Code pénal prévoyait que la peine d'emprisonnement maximum était de cinq ans, sauf à ce que la loi en dispose autrement, le Code pénal de 1994 l'a élevée à 10 ans. Cet allongement avait pour origine le fait que le législateur avait créé, par dispositions spéciales, de nombreux délits dépassant la limite générique fixée, par principe seulement, à cinq ans⁷¹. La pertinence d'une telle élévation et de la création de la catégorie très particulière des délits punis de dix ans d'emprisonnement mériterait sans doute d'être remise sur l'ouvrage.

40. Echelle actuelle de la peine d'emprisonnement - Désormais, l'article 131-4 du Code pénal prévoit que l'échelle de la peine d'emprisonnement comporte des paliers fixés à dix, sept, cinq, trois, deux ans puis un an, et, en-deçà, six ou deux mois. Si certains textes extérieurs au Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement ne respectant pas ces seuils⁷², ils concernent généralement les courtes peines privatives de liberté et n'entrent donc pas dans le cadre de cette recherche.

41. Appréciation - S'agissant des infractions punies de dix ans d'emprisonnement, leur appartenance à la catégorie juridique des délits n'est *a priori* pas exclusive de l'idée qu'il puisse s'agir d'une longue peine. Lors des entretiens avec les condamnés et les personnels pénitentiaires, seule la durée de la peine est apparue comme un critère, indépendamment du fait de savoir si elle était de nature criminelle ou correctionnelle. En revanche, parmi les magistrats du siège, la nature de la peine est décisive et constitue même le premier élément auxquels ils se réfèrent pour quantifier la longue peine. Ainsi, l'ancien président de cour d'assises qui définissait la longue peine comme étant une peine d'au moins 15 ans, ajoutait :

« Quand on est en matière criminelle car, en matière correctionnelle, plus de deux ans - notamment 4 et 6 ans prononcés -, c'est déjà une longue peine que l'on réservera aux personnes dont le casier judiciaire est déjà important ou aux faits les plus graves ».

La seule référence quantitative à la durée de la peine, qu'elle soit correctionnelle comme criminelle, apparaît ainsi comme un critère tout relatif même si la loi en fait le critère premier

⁷¹ L'article 40 de l'ancien code pénal prévoyait en effet que « *La durée de la peine d'emprisonnement sera supérieure à deux mois sans dépasser cinq ans, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites* ».

⁷² Par ex. la prévision dans le code électoral de peines de trois mois d'emprisonnement aux art L. 91, L. 96 et L. 168 ou encore certains délits de chasse punis d'une peine de 4 ans d'emprisonnement à l'art. L. 428-5-1 du Code de l'environnement... Ces peines ne respectant pas l'échelle légale fixée par le Code pénal sont appelées par certains auteurs des peines illégales. V. sur cette question, R. Lorrain et Ch. Ingrain, *La nécessaire réforme des peines d'emprisonnement encourues illégales*, Dr. Pénal 2015 étude 20. V. également L. Griffon, *Les peines illégales*, in *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations du rapport Cotte étaient suivies ?* sous la dir. E. Bonis-Garçon, Lexisnexis, 2016, pp. 135 et s.

de définition de la peine. Ce critère doit d'autant plus être relativisé que s'agissant des échelons bas de l'échelle des peines correctionnelles, il ne faut pas oublier que l'exécution par un même individu de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement peut conduire, de fait, à ce qu'il subisse une longue peine. Une peine, *a priori* courte, peut ainsi devenir, dans les faits, longue car le condamné, récidiviste ou réitérant, n'a pas à en subir une mais plusieurs qui, par addition, deviennent de longues périodes de détention. Cette hypothèse des « peines internes », comme certains les qualifient dans le milieu pénitentiaire, est loin d'être un cas d'école. Une directrice d'un établissement pénitentiaire nous confiait :

*« Ce qui est nouveau, ce sont les courtes peines cumulées. Ces profils ont souvent une personnalité déstructurée au potentiel violent important. Les infractions sont souvent commises en détention »*⁷³.

Elle prenait ainsi l'exemple rencontré d'une personne dont la situation pénale était la suivante : l'érou initial établi en 1996 faisait état de deux condamnations : l'une à 2 ans d'emprisonnement pour vol et l'autre à 3 ans pour vol avec violences. Par la suite, ce détenu avait fait l'objet de 27 autres condamnations qui se sont ajoutées aux deux initiales portant la date de la fin de peine à 2039. Né en 1976 et écroué dans 91 établissements, cette personne avait été ainsi appelée à passer pas moins de 43 ans en détention.

En tout état de cause, la longueur générique des peines privatives de liberté doit être mise en corrélation avec les durées prévues spécialement pour chaque infraction.

§ 2. Les longues durées de privation de liberté dans la prévision spéciale des infractions

42. Les techniques d'aggravation de la peine privative de liberté - Le législateur emploie un certain nombre de techniques pour moduler la répression pénale dans le sens de l'aggravation, allongeant ainsi la durée des peines encourues spécialement. Il s'en réfère ainsi à la nature de certaines infractions pour en aggraver la répression (A) et fait un usage peu modéré de la prévision des circonstances aggravantes (B).

A. L'allongement de la peine privative de liberté encourue à raison de la nature de certaines infractions

43. La nature de certaines infractions, un facteur d'existence des longues peines - Le droit pénal tient parfois compte de la nature d'une infraction afin de la soumettre à un régime plus spécifique de répression, dans le sens d'une rigueur accrue ou d'une moindre sévérité,

⁷³ Directrice d'une maison centrale (autre que les MC visitées).

comme l'attestent les traditionnelles catégories d'infractions politiques, de presse ou encore militaires. Or, il existe des catégories émergentes d'infractions auxquelles le législateur réserve un traitement plus sévère, comme l'illustrent les infractions relevant de la criminalité organisée ou encore plus spécifiquement du terrorisme. En effet, si la catégorie des infractions relevant de la criminalité organisée renvoie généralement à l'utilisation de la circonstance aggravante de bande organisée - et à ce titre relève de la partie qui suit -, les infractions en matière de terrorisme révèlent le phénomène d'une aggravation de la répression à raison de la nature même de l'infraction. La question pourrait toutefois être soulevée de savoir s'il faut considérer les actes de terrorisme comme des incriminations à part entière ou si le motif terroriste doit être envisagé comme une simple circonstance aggravante des infractions⁷⁴.

44. Le rehaussement de la peine privative de liberté des infractions terroristes « dérivées » - L'article 421-1 du Code pénal définit certaines infractions terroristes par renvoi à une liste d'infractions relevant du droit commun, lorsque ces dernières sont « *intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Ce mécanisme original d'incrimination se poursuit sur le terrain de la prévision de la peine, puisque l'article 421-3 du Code pénal prévoit que la privation de liberté encourue au titre de l'infraction de droit commun est relevée d'un degré dans l'échelle légale des peines pour sanctionner l'infraction terroriste correspondante. Ainsi, le maximum de la peine privative de liberté encourue est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans ; à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans ; à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans ; à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ; à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans ; à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans. En revanche, la méthode d'aggravation change pour les peines d'une durée inférieure puisque la durée est alors doublée lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus. La répression aggravée en matière de terrorisme l'est aussi par l'utilisation de la technique des circonstances aggravantes spéciales, comme pour les autres infractions.

B. L'allongement de la peine privative de liberté encourue à raison des circonstances aggravantes spéciales

45. Rôle des circonstances aggravantes dans l'allongement de la durée des longues peines - La durée de la peine privative de liberté encourue pour une « même » infraction⁷⁵

⁷⁴ V. O. Décima, S. Detraz, E. Verny, *Droit pénal général*, LGDJ, coll. Cours, éd. 2016 n° 691.

⁷⁵ Il a toutefois été suggéré que la circonstance aggravante puisse être considérée comme une nouvelle infraction, faisant naître une infraction distincte de l'infraction originaire mais de même nature qu'elle : C. De Jacobet de

peut varier considérablement par le jeu des nombreuses circonstances⁷⁶ ayant pour effet d'aggraver la répression. Ces dernières jouent donc nécessairement un rôle dans la généralisation du constat de l'allongement des durées des peines privatives de liberté abstraitement prévues. Ce, d'autant que certaines dispositions prévoient une aggravation supplémentaire lorsque plusieurs circonstances spéciales sont relevées⁷⁷, et qu'un tel rehaussement du niveau de la peine peut aller jusqu'à modifier la nature de l'infraction en cause⁷⁸. En outre, le jeu de certaines d'entre elles, qui relèvent de la catégorie des circonstances dites « réelles »⁷⁹, permet d'alourdir la répression également à l'égard des coauteurs et complices, parfois quand bien même ils n'en auraient pas eu connaissance.

46. Un développement considérable des circonstances aggravantes spéciales - Le considérable développement des circonstances aggravantes spéciales est un phénomène indéniable en droit pénal. Bien qu'étant déjà extrêmement variées, elles ne cessent d'être diversifiées au gré des réformes, comme le prouve encore récemment la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes⁸⁰. Ce phénomène se manifeste de plusieurs façons : par la création de nouvelles circonstances aggravantes, par l'élargissement de l'acceptation de certaines⁸¹ ou encore l'extension de leur champ d'application⁸². Il en résulte aujourd'hui une absence de lisibilité et de cohérence regrettable et dénoncée en doctrine⁸³.

47. La généralisation de certaines circonstances aggravantes - Dans le prolongement de cette idée, il faut préciser que le législateur a en outre prévu la généralisation de deux circonstances aggravantes spécifiques, l'une relative à certains motifs discriminatoires⁸⁴ et

Nombel, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2006, n°199.

⁷⁶ D. Guérin, J.-Cl. Pénal Code, art. 132-71 à 132-80 : fasc. 20 : « *Circonstances aggravantes définies par le Code pénal* », 2019

⁷⁷ V. par ex. art. 221-6-1 du Code pénal *in fine* lorsque l'homicide involontaire est commis avec deux ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à ce même article.

⁷⁸ V. par ex. art. 311-8 du Code pénal concernant le vol dit « qualifié ».

⁷⁹ Cette appellation est d'origine doctrinale. La jurisprudence évoque plus facilement les circonstances « matérielles », renvoyant aux modalités de commission de l'infraction, en opposition aux circonstances « morales », attachées par nature à la personne de l'agent.

⁸⁰ Ainsi entre autres une nouvelle circonstance aggravante est prévue pour le harcèlement sexuel lorsque cette infraction est commise « par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique (art 222-33 6°), qui devient également une circonstance aggravante du viol (art 222-24 15°).

⁸¹ Par exemple l'aggravation à raison de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle de la victime vise aujourd'hui la discrimination « à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre ».

⁸² Par exemple l'aggravation à raison de la qualité de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs a été élargie même aux contraventions par une loi n°2010-769 du 9 juillet 2010.

⁸³ V. not E. Dreyer, *Notations sur l'éclatement des circonstances aggravantes*, in V. Malabat, B. De Lamy et M. Giacomelli (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio Doctorum*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2009, p. 63 s. ; E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, 5^{ème} éd., p. 782 s.

⁸⁴ C. pén., art. 132-76 et 132-77, depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. V. S. Detraz, « Durcissement des circonstances aggravantes de discrimination », *Gaz. Pal.* 25 avril 2017, p. 68.

l'autre concernant l'usage d'un moyen de cryptologie⁸⁵. Elles ont pour effet d'élever d'un degré la répression des crimes et délits bien qu'elles ne soient pas expressément visées par le texte spécial d'incrimination considéré. Il est probable que cette nouvelle méthode de prévision assez générique de circonstances aggravantes connaîtra d'autres développements à l'avenir.

48. Mesure de l'allongement de la privation de liberté, rôle de la récidive dans l'existence des longues peines - Par principe, l'état de récidive légale, lorsqu'il est relevé, conduit à ce que la peine privative de liberté encourue soit doublée⁸⁶. L'article 132-8 du Code pénal prévoit toutefois que celui qui commet un crime en état de récidive légale encourt la perpétuité lorsque l'infraction poursuivie est punie, par le texte d'incrimination, de vingt ou de trente ans de réclusion ou de détention criminelle. Le texte précise que le maximum encouru sera de trente ans en cas de récidive si le crime est puni d'une peine de quinze ans, ce qui correspond effectivement au doublement de principe. Il faut préciser que lorsque le délit dont la peine doit être doublée est puni de dix ans d'emprisonnement par exemple, la personne poursuivie encourt donc une peine de vingt ans d'emprisonnement. Peu importe, la qualification de l'infraction ne changeant pas pour autant, que l'échelle générique des peines ne soit plus respectée à raison de l'effet de la récidive. Il en va donc différemment pour les peines criminelles puisque le législateur a prévu dans ce cas qu'aucune peine de 40 ans ou de 60 ans ne pouvait être encourue, même en cas de récidive.

49. Conclusion – Dans le code pénal, la durée de dix ans est une durée structurante. Elle délimite les domaines respectifs de la peine privative de liberté en matière criminelle et correctionnelle. On aurait pu penser qu'elle soit primordiale pour identifier la longue peine d'une peine moins longue. Il ressort des entretiens menés avec des magistrats que le choix du *quantum* de la peine est consubstantiellement lié à l'échelle légale des peines qui est un marqueur de la volonté du législateur dont ils tiennent nécessairement compte, étant en charge de l'application de la loi. L'un d'eux, ancien président de cour d'assises, nous expliquant les différentes indications dont il donnait connaissance aux jurés lors de l'ouverture du procès afin que ceux-ci bénéficient de repères lors du choix de la peine et votent ainsi sur la culpabilité et sur la peine à connaissances comparables avec les magistrats composant la cour, énonçait ainsi 7 repères :

- les réquisitions du ministère public
- l'avis de la défense
- la décision rendue au premier degré dans le cas où l'affaire serait portée devant une cour d'assises du second degré
- l'échelle des peines en insistant tout particulièrement sur la mi-peine

⁸⁵ Art. 132-79, depuis la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

⁸⁶ V. not. C. pén. art. 132-9 et 132-10.

- l'importance de la peine criminelle et sa valeur par comparaison avec une peine correctionnelle ce qui le conduisait à insister sur le seuil des 10 ans
- les régimes de détention avec l'incidence du choix de la durée de la peine sur le lieu de la privation de liberté : maison centrale, centre de détention et maison d'arrêt
- les aménagements de peine puisque, pour lui, la décision sur la peine doit être prise par tous à égalité de connaissance⁸⁷.

Il ne s'agit pas, en livrant ces informations d'inciter les jurés à faire le choix de la peine par rapport à l'effectivité qui sera la sienne, par exemple en la majorant afin de tenir compte de la diminution qu'elle subira nécessairement en raison des réductions de peine. Ce président nous indiquait d'ailleurs qu'il demandait aux jurés de ne pas tenir compte de ces éléments qui auront une incidence future et éventuelle sur la peine lors de la décision sur la peine. L'indication ainsi donnée avait surtout un but pédagogique. Elle était un moyen de répondre aux interrogations ou *a priori* légitimes des citoyens qui s'étonnent souvent du décalage entre la peine prononcée et la peine finalement exécutée par la personne.

Comment ne pas relever l'importance de la durée de la peine parmi ces repères puisque sur les sept énoncés, trois sont d'ordre procédural et quatre en lien direct avec la peine ?

Toutefois, si la peine encourue est importante, elle ne semble pas décisive dans l'esprit des personnes interrogées qui raisonnent moins par référence à la peine encourue que par rapport à la peine prononcée.

⁸⁷ Sur ce dernier repère, le président avec lequel nous nous sommes entretenus confiait faire partie de l'école des magistrats qui estiment cette information utile alors que d'autres rejettent toute discussion devant la cour d'assises au sujet des aménagements de peine pensant que cela ne relève pas du prononcé de la peine mais de son application. Un autre président rencontré semblait appartenir plutôt à cette seconde école puisqu'au sujet du choix de la peine, il nous disait l'opérer par une prise en compte de la gravité de l'acte, des circonstances de commission de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et de ses perspectives de réinsertion et considérait que : « *le quantum de la peine en lui-même a peu d'importance car on peut beaucoup la travailler en application des peines* » et de poursuivre « *à l'application des peines, la peine à deux chiffres est une peine différente (...), on en fait ce que l'on veut* ».

Section 2. La longue peine prononcée

50. Annonce de plan - En vertu du principe d'individualisation des peines, le juge bénéficie d'une assez grande latitude dans le choix de la sanction. Depuis la suppression des peines-plancher, les rares seuils minimum imposés par le législateur sont relativement bas⁸⁸. Aucune exigence légale ne vient donc imposer au juge le prononcé d'une longue peine. Le choix porté sur une telle sanction sera donc réalisé en application des seuls critères d'individualisation de la peine fixés à l'article 132-1 du Code pénal. Deux éléments semblent toutefois devoir être envisagés au regard de leur incidence possible sur l'existence d'une longue peine : le nombre de condamnations prononcées contre un même individu (§1) et la période de sûreté pouvant les assortir (§2).

§ 1. Le prononcé d'une longue peine et le nombre de condamnations

51. Comme cela a été évoqué, l'existence d'une longue durée de privation de liberté à subir par un même individu peut avoir pour origine une situation pénale différente. Il semble important de distinguer ces situations car le sens qui y sera attaché pourrait être différent. En effet, la longue peine peut être la sanction prononcée à l'occasion d'une seule condamnation (A) ou résulter de la somme cumulée des durées de privation de liberté prononcées à l'occasion de plusieurs condamnations (B).

A. La longue privation de liberté résultant d'une unique condamnation

52. Dans cette hypothèse, la privation de liberté prononcée sera le fruit d'une seule condamnation, laquelle peut concerner une seule (1) ou plusieurs infractions (2) si celles-ci, en situation de concours réel, sont jugées à l'occasion d'une même poursuite.

1. L'unicité d'infraction et les éléments ayant une incidence sur le choix d'une longue peine

53. La longue peine privative de liberté en réponse à la gravité de l'infraction - Les circonstances de l'infraction sont l'un des critères devant guider le choix des juges quant à la peine. Il ne peut être fait abstraction de la gravité des faits, et en cela le choix de la sanction prononcée est la traduction des fonctions rétributive et répressive de la peine. L'acte répréhensible appelle une punition à la hauteur des faits, la gravité de la peine prononcée devant refléter la gravité de l'acte. La réparation du trouble à l'ordre public et l'exemplarité

⁸⁸ Ainsi l'article 132-18 du Code pénal prévoit simplement que lorsque la cour d'assises prononce une peine de niveau correctionnel pour sanctionner un crime, l'emprisonnement prononcé ne pourra être inférieur à deux ans si la peine encourue était la perpétuité, ou d'un an s'il s'agissait d'une peine à temps.

de la peine sont en jeu, ainsi que la compréhension et l'acceptation de la condamnation par la victime et la société. Une telle corrélation a été confirmée lors des entretiens menés dans le cadre de cette recherche, les magistrats relevant qu'il ne peut être fait abstraction de la gravité des faits dans le choix de la peine privative de liberté et de sa durée, et ce même si le contexte de celle-ci ou encore la personnalité du coupable devaient conduire à penser que la réitération des faits paraît peu probable. La gravité du trouble causé à l'ordre public par la gravité de l'infraction commise est nécessairement un facteur décisif jouant sur le choix d'une longue peine privative de liberté, sans être bien évidemment exclusif. D'autres facteurs entrent en ligne de compte, au titre desquels on peut relever l'influence du passé pénal.

54. La longue peine privative de liberté et l'influence du passé pénal : la récidive - Il doit être précisé à titre liminaire que, si la durée de la peine légalement encourue est allongée en cas de récidive, l'aggravation ainsi prévue ne s'impose pas au juge. Néanmoins, il apparaît que la prévision légale de la peine encourue modifie, outre les potentialités, la perception même de la durée de la peine et de son échelle, celle-ci ayant une incidence sur le choix du juge en tant qu'élément servant de guide dans son appréciation. Le maximum de la peine encourue est à la fois une limite à la liberté de choix du juge et un critère orientant le choix de la juridiction de jugement, un paramètre entrant dans son appréciation.

55. La longue peine privative de liberté et l'influence du passé pénal : la réitération - Lorsque le condamné a reçu l'avertissement solennel d'une première condamnation définitive, mais que sa situation ne le constitue pas en état de récidive légale, aucune aggravation de la peine encourue pour les nouveaux faits n'est prévue. Néanmoins, le juge sera sans doute amené à tenir compte d'une telle réitération, cherchant à évaluer le sens de celle-ci au regard du parcours de la personne poursuivie. Cet élément sera également pris en considération dans l'appréciation portée sur la personnalité du condamné, qui est l'un des critères motivant le choix de la peine. Si la peine privative de liberté reste dans les limites du maximum spécial prévu par le texte d'incrimination, il reste que l'amplitude de ces limites autorise le choix d'une peine plus longue que celle qui aurait été prononcée dans l'hypothèse d'une première condamnation. La situation est différente lorsque, en l'absence d'avertissement judiciaire déjà reçu à l'occasion d'une précédente condamnation, le condamné est poursuivi pour avoir commis plusieurs infractions jugées à l'occasion d'une même procédure.

56. Conclusion à partir des données empiriques - La place de ce critère est particulièrement ressortie d'un entretien avec un président de cour d'assises qui fait de la récidive et plus largement des antécédents judiciaires de la personne un élément fondamental du choix lors du prononcé d'une longue peine. Ainsi, raisonnant sur des faits de viol, il opérerait une distinction entre deux hypothèses :

- celle d'un viol commis par une personne sans antécédent judiciaire et consistant en un acte unique – par exemple, ce qu'il nomma le viol « sortie de boîte de nuit » – pour lequel la peine prononcée serait de moins de dix ans
- et celle d'un viol commis en état de récidive légale, ou consistant en des faits répétés ou encore de nature incestueuse, pour lequel la peine prononcée serait alors de 10 à 15 ans pour une peine encourue de 20 années.

Ce magistrat faisait toutefois observer que devant les cours d'assises, un grand nombre de personnes accusées n'ont pas d'antécédents judiciaires et sont traduites devant cette cour pour un fait unique mais d'une particulière gravité. Cela explique selon lui que la peine prononcée soit souvent bien inférieure à la durée de la peine encourue. Il résumait ainsi son propos :

« Aux assises, la peine maximale encourue est rarement prononcée sauf lorsque le maximum est la réclusion criminelle à perpétuité »⁸⁹.

2. La pluralité d'infractions jugées à l'occasion d'une même procédure et l'incidence maîtrisée sur le choix d'une longue peine

57. La situation de concours réel d'infractions jugées à l'occasion d'une procédure unique - En l'absence de condamnation définitive séparant les précédents faits des nouveaux, la pluralité d'infractions se trouve en situation de concours réel visé à l'article 132-2 du Code pénal⁹⁰. La situation de concours réel, traitée en application de règles uniformes, recouvre pourtant des situations qui peuvent sembler très différentes, puisque les infractions peuvent avoir été commises aussi bien dans un même « espace-temps »⁹¹ qu'être séparées par un temps plus long, le seul élément important étant l'absence de jugement définitif séparant les différents faits infractionnels⁹².

58. La résolution quant à la peine privative de liberté : une incidence maîtrisée quant à la longueur de la peine - Lorsqu'un tel concours d'infractions est résolu à l'occasion d'une même procédure, le prononcé d'une seule longue peine privative de liberté peut intervenir en réponse à la pluralité de déclarations de culpabilité, puisqu'il y en aura autant qu'il y aura eu d'infractions dont l'intéressé aura été reconnu coupable. Si chaque peine encourue peut être

⁸⁹ Propos recueilli lors d'un entretien auprès d'un président de cour d'assises.

⁹⁰ Selon l'article 132-2 du Code pénal en effet, le concours réel d'infractions est la situation d'une personne qui commet plusieurs infractions successivement sans que celles-ci soient séparées par un jugement de condamnation définitif.

⁹¹ Voire à l'occasion d'une même action délictueuse située dans un espace géo-temporel proche : le cambrioleur qui s'enfuit et provoque un accident de la circulation après avoir enfreint des règles du Code de la route, par exemple.

⁹² Les règles du concours réel en cas d'unicité de poursuites tiennent ainsi compte de cette situation particulière où le condamné n'a pas reçu d'avertissement « solennel » de la justice afin d'en conclure à la nécessité d'une certaine clémence en excluant par principe un cumul illimité de peines de même nature.

prononcée d'après l'article 132-3 du Code pénal, ce principe fait l'objet d'un tempérament majeur : si parmi les peines encourues plusieurs sont de même nature, alors il ne pourra être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé⁹³. Or, l'article 132-5 du Code pénal précise que les peines privatives de liberté sont toutes considérées comme étant de même nature, quelle que soit leur dénomination. Selon l'article 132-3, chaque peine prononcée est alors réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles, et l'article 132-5 du Code pénal précise que toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle prononcée. En revanche, si la perpétuité était encourue mais n'a pas été décidée, le maximum encouru sera de trente ans. On retrouve ici les échelons légaux de la peine privative de liberté criminelle et l'absence de durée intermédiaire entre trente ans et la perpétuité.

59. Appréciation du juge quant à l'incidence sur la durée de la peine privative de liberté

- Si la durée maximale de la peine privative de liberté encourue n'est donc pas plus longue, puisqu'elle correspond au maximum encouru pour l'une d'elle, le juge appréciera dans quelle proportion il sera tenu compte de la pluralité d'infractions en concours dans le choix de la durée de la peine. La situation est différente lorsque la longue durée de privation de liberté résulte du prononcé d'une pluralité de condamnations prononcées.

B. La longue privation de liberté résultant d'une pluralité de condamnations

60. Présentation des hypothèses - Afin de discerner l'incidence d'une pluralité de condamnations sur l'existence d'une longue durée de privation de liberté à exécuter, il apparaît nécessaire de distinguer deux hypothèses. La première concerne, dans le prolongement de la situation précédente, le cas d'infractions en situation de concours réel mais qui auraient été jugées à l'occasion de procédures séparées (1), tandis que la seconde concerne l'hypothèse d'une pluralité de condamnations pour des infractions en dehors d'une situation de concours réel (2).

1. Le concours réel d'infractions jugées à l'occasion de procédures séparées

61. La résolution quant aux peines - En cas de procédures séparées, chaque juridiction peut décider librement des peines à prononcer sans avoir égard pour celles décidées par une autre juridiction. Il en résulte, selon l'article 132-4 du Code pénal, que, sauf à ce qu'une confusion des peines de même nature soit ordonnée par la dernière juridiction qui statue, celles-ci seront exécutées cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Il est tenu compte de l'état de récidive⁹⁴. Ainsi l'exécution de toutes les peines privatives de liberté pourrait

⁹³ Etant précisé qu'il est tenu compte de l'état de récidive, ce qui allonge donc la durée maximum encourue : art. 132-5 du Code pénal.

⁹⁴ C. pén., art. 132-5.

représenter, cumulées, une longue peine pouvant atteindre le maximum légal encouru le plus élevé pour l'une des infractions en concours. Si la réclusion criminelle à perpétuité, encourue, n'a pas été prononcée, alors l'article 132-5 du Code pénal prévoit que l'exécution sera plafonnée à trente ans de réclusion criminelle.

62. La possible confusion de peine et son incidence sur la durée de la peine - L'article 132-4 du Code pénal réserve l'hypothèse d'une confusion totale ou partielle qui pourrait être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. La confusion⁹⁵ emporte dispense d'exécution effective des peines absorbées. Elle permet donc de maîtriser plus sûrement la durée de privation de liberté effectivement subie par le condamné. L'intérêt est d'autant plus remarquable que, si le plafond fixé par le maximum légal encouru le plus élevé en cas de concours permet déjà de cantonner l'exécution de la peine dans une certaine limite, il reste que cette disposition ne permet pas de mettre le condamné dans la même situation que si ces infractions avaient été jugées à l'occasion d'une même procédure⁹⁶. Il est logiquement prévu, concernant les longues peines, que toute peine de réclusion à perpétuité absorbera en cas de confusion les peines à temps.

63. Transition - Les dispositions légales relatives au concours réel d'infractions permettent donc le cantonnement de la durée de privation de liberté, dans certaines limites, y compris en cas de pluralité de poursuites, un tel cantonnement n'existant plus en dehors de cette situation.

2. La pluralité de condamnations pour des infractions commises sans concours

64. Exécution non plafonnée de toutes les peines privatives de liberté prononcées - En dehors de la situation de concours réel, les peines privatives de liberté encourues peuvent être prononcées par chaque juridiction appelée à statuer, et ces diverses condamnations s'exécuteront ensuite sans aucune limite. En effet l'article 132-16-7 al. 2 du Code pénal dispose que « les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente ». Il conviendrait d'ajouter au texte que la situation est identique en cas de récidive, la peine pouvant alors être d'autant plus longue qu'il aura été tenu compte de cet état de récidive dans le choix de la durée de la peine privative de liberté.

⁹⁵ Sur les confusions de peines, v. L. Griffon-Yarza, *Guide de l'exécution des peines*, 2018, LexisNexis, n°722 s.

⁹⁶ Ce qui, toutefois, peut sembler assez logique car, en cas de bonne administration de la justice, il est probable que ces hypothèses ne correspondent pas à la même situation factuelle. Les infractions n'étant alors vraisemblablement pas commises dans un même « espace-temps ».

65. Conséquence sur la durée de la peine - La durée totale de privation de liberté résultant de l'ensemble de ces condamnations peut donc être très longue. Le condamné pourrait ainsi avoir à exécuter plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de 40 ans par exemple dès lors qu'elles ont été prononcées à l'occasion de poursuites différentes pour des infractions n'étant pas en situation de concours réel, qu'il y ait récidive légale ou simple réitération⁹⁷. Il n'y a alors pas de limite relative à l'existence des seuils légaux génériques de la peine privative de liberté criminelle.

66. Transition - Si la durée effective de privation de liberté résulte de la durée prononcée, l'existence d'une période de sûreté l'assortissant aura des effets drastiques sur la durée effectivement réalisée et sur la perception même de la peine.

§ 2. Le prononcé de la longue peine et la période de sûreté l'assortissant

67. Lien entre la période de sûreté⁹⁸ et l'étude du prononcé de la longue peine - La période de sûreté, introduite par une loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978, correspond à une durée de l'exécution de la peine pendant laquelle le condamné, majeur⁹⁹, ne pourra bénéficier, selon l'article 132-23 du Code pénal, ni des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Elle résulte de la décision de condamnation et c'est en cela qu'elle intéresse la peine privative de liberté prononcée, bien que son mécanisme affecte l'exécution de celle-ci. Son incidence est majeure, dans l'esprit du plus grand nombre, sur la perception de la longue peine car elle signifie que la durée de la période de sûreté sera une durée de peine effectivement subie par le condamné, une durée pendant laquelle les possibilités d'obtenir un aménagement de la peine sont, sinon inexistantes¹⁰⁰, fort réduites.

68. Existence d'une période de sûreté et longue peine : données empiriques – Des entretiens réalisés, il ressort de manière flagrante que la période de sûreté est une donnée décisive dans la perception tant des condamnés que des magistrats de la longue peine.

Pour les condamnés en premier lieu, il est apparu à de multiples reprises qu'interrogés sur la durée de leur peine et leur date de sortie, ils ne mentionnaient pas la durée de la peine prononcée mais la durée de la période de sûreté.

⁹⁷ Si la situation de réitération exclut l'aggravation de la peine légale encourue, il reste qu'elle peut conduire le juge, statuant sur les faits commis en réitération, à tenir compte de ces antécédents pour alourdir la durée de la peine choisie, même si celle-ci reste cantonnée dans les limites du maximum légal générique fixé.

⁹⁸ La période de sûreté est régie par les articles 132-23, 221-3 et 221-4 du Code pénal et par les articles 720-2 à 720-5 du Code de procédure pénale.

⁹⁹ La période de sûreté est exclue à l'encontre des mineurs. Art 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Cette disposition sera reprise à l'article L.121-5 du code de la justice pénale des mineurs (ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs).

¹⁰⁰ La période de sûreté ne fait par exemple pas obstacle à l'octroi d'une suspension médicale de peine : C. pr. pén., art. 720-1-1.

Pour les magistrats en second lieu, plus que la durée de la peine prononcée par elle-même, le critère d'identification de la longue peine repose sur l'effectivité de la peine privative de liberté et notamment sur la présence d'une période de sûreté.

« Entre une peine de 30 ans de réclusion criminelle avec 20 ans de période de sûreté et une peine de réclusion criminelle à perpétuité sans période de sûreté, la première est bien plus sévère que la seconde. La gravité tient plus à la période de sûreté qu'à la durée de la peine elle-même »¹⁰¹.

Cette donnée est ainsi décisive dans la perception de la longue peine car les cas de périodes de sûreté sont fort nombreux si bien que de nombreuses peines se trouvent affectées de cette modalité d'exécution¹⁰². Pour prendre l'exacte mesure de ces effets de la période de sûreté sur la longue peine (B), rappelons au préalable ses modalités (A).

A. Les modalités de la période de sûreté

69. Plusieurs modalités de périodes de sûreté coexistent en droit français. La période de sûreté peut être encourue de plein droit ou être facultative. Toutefois, à côté de ce qui fait le droit commun de la période de sûreté (1), le législateur n'a cessé ces dernières années de multiplier les dispositions dérogatoires (2).

1. Les périodes de sûreté « de droit commun »

70. La période de sûreté de plein droit : conditions - La période de sûreté résultant de plein droit de la condamnation a été validée dans son principe par le Conseil Constitutionnel dans une décision rendue sur question prioritaire de constitutionnalité le 26 octobre 2018¹⁰³. Elle

¹⁰¹ Propos recueilli auprès d'un magistrat, président de cour d'assises.

¹⁰² La question de la qualification de la période de sûreté, peine ou mesure de sûreté, a été longtemps débattue en doctrine. V. not. L. Grégoire, *Les mesures de sûreté. Essai sur l'autonomie d'une notion*, Institut universitaire Varenne, coll. « Des thèses », thèse n°119, 2015 ; J. Herrmann, *Les mesures de sûreté -Étude comparative des droits pénaux français et allemand*, thèse, Strasbourg, 2015, n° 356., P. Poncela, *Perpétuité, sûreté réelle*, in *Hommes et libertés*, nov. 2001. Elle semble aujourd'hui pouvoir être dépassée puisque le Conseil Constitutionnel y voit une « modalité d'exécution de la peine », rejoint en cela par la Cour de cassation (Cette qualification ressort notamment des décisions rendues au sujet du vote en cour d'assises. Par ex., parmi d'autres décisions, Cass. crim. 10 déc. 1980, n° 80-92.358, Bull. crim. 1980, n°344). Sur l'ensemble de la question, v. E. Bonis, « Période de sûreté », J. – Cl. Pénal, 132-23, 2019.

¹⁰³ Cons. const. 26 oct. 2018, n° 2018-742 QPC : Dr. pénal 2018 comm. 219, obs. V. Peltier, *Rev. pénit.* 2018-4, pp. 875-876, obs. V. Peltier ; S. Detraz, « Calme plat pour la période de sûreté de plein droit », *Gaz. Pal.* 5 février 2019, n° 5, p. 48 ; L. Grégoire, « Application automatique de la période de sûreté : la censure attendue n'a pas eu lieu », *AJP* 2018 p. 589. Le Conseil Constitutionnel relève que la période de sûreté ne constitue pas une peine s'ajoutant à la peine principale mais une mesure d'exécution de celle-ci, expressément prononcée par le juge. Elle ne s'applique de plein droit que si le juge a prononcé une peine privative de liberté non assortie du sursis supérieure ou égale à 10 ans. Sa durée est alors calculée en fonction du quantum de peine retenu par le juge. Ainsi, même lorsque la période de sûreté s'applique sans être expressément prononcée, elle présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce. Le Conseil

dépend à la fois de la qualification de l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée, qui doit être l'une de celles « *spécialement prévues par la loi* »¹⁰⁴, mais aussi de la durée de la peine privative de liberté prononcée, non assortie du sursis, laquelle, selon l'article 132-23 du Code pénal, doit être « *égale ou supérieure à dix ans* ».

71. La période de sûreté facultative : conditions - La période de sûreté facultative est également prévue à l'article 132-23 du Code pénal, alinéa 3, lequel dispose que « dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa ».

72. Durées de la période de sûreté de plein droit¹⁰⁵ - La durée de la période de sûreté encourue de plein droit est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées, sans que le texte ne prévoie aucun minimum.

73. Durées de la période de sûreté facultative - Lorsque la période de sûreté est facultative, elle ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. Le maximum apparaît donc ainsi identique à celui fixé en cas d'allongement de la durée de principe de la période de sûreté de plein droit.

2. Les périodes de sûreté « dérogatoires »

74. Hypothèses spécifiques visées - Les dispositions prévoyant que la durée légalement prévue de la période de sûreté de plein droit peut être allongée ou réduite prévoient déjà d'une certaine façon des dérogations. Mais il sera traité ici d'hypothèses véritablement dérogatoires au sens où la période de sûreté, plus longue, est soumise à un régime nettement plus sévère. Elle peut ainsi, par décision spéciale et motivée, être portée à trente ans ou être perpétuelle en assortissant une réclusion criminelle à perpétuité prononcée. La perpétuité est ainsi rendue incompressible.

Constitutionnel relève ensuite que, par décision spéciale, la juridiction de jugement peut en faire varier la durée et que, partant, il écarte le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines.

¹⁰⁴ Pour une présentation exhaustive, v. E. Bonis, V. Peltier, *Droit de la peine*, LexisNexis, 3^e éd., 2019, p. 368 s.

¹⁰⁵ C. pén., art. 132-23.

75. Hypothèses initiales - Deux hypothèses sont envisagées aux articles 221-3 et 221-4 du Code pénal. Elles concernent l'assassinat et le meurtre aggravé, selon la victime de ces infractions. Dans la première situation, la victime de ces infractions est un mineur de quinze ans et ces crimes sont précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Dans la seconde situation, la victime est un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, cette seule circonstance suffisant pour l'assassinat tandis que doit y être ajouté le fait que le meurtre soit commis en bande organisée pour que puissent être envisagées les dispositions dérogatoires relatives à la période de sûreté.

76. Ajout d'une nouvelle hypothèse en matière de terrorisme - La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties en matière pénale a introduit un nouveau cas de perpétuité incompressible en matière de terrorisme. En effet l'article 421-7 du code pénal dispose que lorsqu'un des crimes prévus au chapitre consacré aux « actes de terrorisme » est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté à trente ans ou, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, dire que celle-ci sera assortie d'une période de sûreté dite « perpétuelle » en doctrine. Cette même loi a également introduit l'article 720-5 du Code de procédure pénale prévoyant des conditions de réexamen d'une telle période de sûreté plus sévères¹⁰⁶.

B. La portée de la période de sûreté sur la longue peine

77. La période de sûreté en tant que mécanisme juridique produit des effets drastiques sur la peine. Au-delà des données théoriques classiques qui soulignent la légalité de la période de sûreté et qui participent à la définition du cadre légal de la longue peine, il ressort des entretiens pratiqués tant auprès des condamnés et que des magistrats que la période de sûreté a des effets drastiques sur la perception que chacun se fait de la longue peine (1) même si ces effets peuvent être atténués (2).

1. Les effets drastiques de la période de sûreté sur la perception de la longue peine

78. Une exécution effective de la privation de liberté - D'un point de vue juridique, la période de sûreté, au vu des aménagements auxquels elle fait obstacle et de sa durée, joue un rôle déterminant dans l'effectivité de l'exécution de la peine prononcée. Cette réalité a un impact majeur sur le ressenti de la longueur de la peine prononcée. Nombreux sont les

¹⁰⁶ V. sur ces questions C. Ribeyre, « La loi n°2016-731 du 3 juin 2016. Quand la lutte contre le terrorisme s'invite dans la réforme de la procédure pénale », *Rev. pénit.* 2016-4, pp. 773 s.

condamnés qui fixent la fin de leur peine à la fin de la période de sûreté, même si, la plupart, disent aussi ne pas se projeter, ne pas y penser car cela est trop difficile¹⁰⁷.

79. Un effet aggravé par l'automaticité de la période de sûreté encourue de plein droit -

Si le grief de l'atteinte portée au principe d'individualisation de la peine par l'automaticité de la période de sûreté obligatoire a été écarté sans surprise par le Conseil constitutionnel¹⁰⁸, il reste que l'on peut légitimement s'interroger quant au bien-fondé et à la pertinence d'une période de sûreté découlant de plein droit de la condamnation. L'affichage de la volonté du législateur et le symbolisme des textes ne peut être écarté quant à leur impact sur ceux qui ont à appliquer la loi. Et il paraît de toute évidence qu'un juge peut être plus facilement enclin à ne pas lever par décision exceptionnelle un mécanisme obligatoire qu'à décider de sa mise en œuvre en cas de simple faculté.

80. Un effet aggravé par l'absence d'information de l'existence de la période de sûreté de plein droit -

L'absence prévue d'information du condamné quant à l'existence de la période de sûreté qui lui sera appliquée de plein droit¹⁰⁹ apparaît donc surprenante au vu de la rigueur des effets d'une telle modalité pouvant assortir une longue peine privative de liberté. Bien souvent, les condamnés n'ont pas connaissance ou conscience de la période de sûreté qui pèse ainsi sur leur condamnation. Ils ne l'apprennent généralement que bien plus tard, au cours de leur détention, souvent à l'occasion d'une demande d'aménagement de peine, ce qui constitue un second « coup de massue » à un moment où, parfois, un cheminement réflexif a d'ores et déjà été engagé, dont la poursuite pourrait alors être compromise¹¹⁰.

Les détenus qualifient souvent cette période de sûreté de « *période de sûreté administrative* » comme si elles échappaient aux juges et s'imposait à ceux alors que tel n'est pas le cas. Il est toutefois vrai que les magistrats n'usent que très peu du pouvoir qui est le leur de minorer la durée de cette période de sûreté par rapport à sa durée légale. Ainsi, lors d'un entretien avec un magistrat du siège ayant assuré de fonctions de président de cour d'assises, celui-ci nous confiait « *n'avoir jamais, ou très rarement, procédé à une telle diminution de la durée de la période de sûreté de plein droit car c'est compliqué, compliqué de la justifier et compliqué compte tenu de la longueur du délibéré aux assises (3 à 4 heures souvent) ... si bien qu'il s'en remet au législateur* ».

¹⁰⁷ V. Annexe 33 : retranscription littérale de l'entretien avec le condamné M. Malope, détenu au CD 1.

¹⁰⁸ Cons. constit., 26 oct. 2018, *op. cit.*

¹⁰⁹ Alors que le prononcé de la période de sûreté facultative implique nécessairement qu'elle soit expressément prononcée, le condamné en étant alors informé.

¹¹⁰ V. Annexe 33 : retranscription de l'entretien conduit avec M. Malope, détenu au CD 1 qui regrette de ne pas avoir été informé lors du prononcé de la peine de l'existence de la période de sûreté de 7 ans et demi accompagnant sa peine de réclusion criminelle de quinze ans et dont il n'a eu connaissance de l'existence qu'au CNE.

La Cour de cassation a refusé par décision du 9 janvier 2019¹¹¹ de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ce point, estimant qu'elle n'était pas suffisamment sérieuse. En revanche, elle a accepté de transmettre une question portant sur l'absence de lecture aux jurés de cet article 132-23 du Code pénal. Le raisonnement de la Cour de cassation sur ce point était intéressant puisqu'elle a considéré que l'absence de prévision à l'article 362 du Code de procédure pénale d'une telle lecture privait les jurés d'une information de nature à influencer sur le choix de la peine. Le Conseil Constitutionnel, se prononçant par décision du 29 mars 2019¹¹², a considéré que la première phrase du premier alinéa de l'article 362 du Code de procédure pénale était contraire à la Constitution. L'abrogation a été reportée au 31 mars 2020.

81. Evolution de la question de la motivation - L'absence d'information donnée au condamné présente nécessairement un lien avec l'absence de motivation de la période de sûreté, tout au moins en certaines circonstances. La chambre criminelle dans un arrêt du 10 avril 2019¹¹³, s'est appuyée sur le « lien étroit », existant entre la période de sûreté et la peine, dégagé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 26 octobre 2018 pour considérer que la période de sûreté doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit. En ces seules circonstances, donc, la motivation de la période de sûreté est désormais imposée.

2. Les atténuations possibles de la portée drastique de la période de sûreté

82. Cas envisagés - Deux types d'atténuations peuvent être évoqués, sans toutefois entrer dans le détail de leur examen. Tout d'abord, des réductions de la période de sûreté sont envisagées par le législateur, ce qui permet d'ouvrir la voie à un éventuel aménagement de la peine. Ensuite, certaines techniques de calcul en matière de computation de la période de sûreté sont plutôt favorables au condamné.

83. La réduction ou le relèvement de la période de sûreté - S'agissant du relèvement de la période de sûreté, qui sera évoqué sous l'angle européen ultérieurement, il faut préciser que la décision du tribunal de l'application des peines de réduire ou de relever le condamné de la période de sûreté, si elle permet la présentation d'une requête en aménagement de peine, ne préjuge en rien de l'obtention de celui-ci. C'est un point que relève cette juge de l'application des peines rencontrée dans le cadre de la recherche. Selon elle, « pour obtenir d'un tribunal d'application des peines la réduction massive de périodes de sûreté, on est dans un mécanisme où une fois que c'est installé, l'enlever c'est beaucoup plus compliqué ». En des termes généraux, l'article 720-4 du Code de procédure pénale prévoit que lorsque le condamné

¹¹¹ Cass. crim. 9 janvier 2019, n° 18-90.030 : Dr. pénal 2019, comm. 57, note E. Bonis.

¹¹² Cons. const. 29 mars 2019, n° 2019-770 QPC : Dr. pénal 2019, comm. 99.

¹¹³ Cass. crim. 10 avril 2019, n° 18-83.709 : Dr. pénal 2019, comm. 119, note E. Bonis.

manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues à l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté ou que sa durée soit réduite. La chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé par décision du 16 janvier 2019¹¹⁴ de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la clarté et la précision des termes de « *gages sérieux* » et d' « *exceptionnel* », estimant que si ces notions ne sont pas définies, il n'y a pas méconnaissance du principe de légalité car l'article (720-4 du Code de procédure pénale) « *se borne à fixer l'office du juge en donnant aux juridictions de l'application des peines la mission d'apprécier au cas par cas l'étendue des garanties de réinsertion* ». Pour autant, pour reprendre les propos tenus par un juge de l'application des peines au cours d'un entretien, cette terminologie « met mal à l'aise », car « pour les apprécier, c'est compliqué ». Il n'est pas certain cependant que la solution passe par une modification nécessaire littérale. La solution peut sans doute passer par l'élaboration d'un guide pratique d'analyse de situations concrètes et d'orientation ou d'exemples théoriques permettant une certaine unité d'appréciation de ces critères, prenant soin d'éviter de s'en référer au concept d'absence de dangerosité qui ne pourrait que complexifier davantage la situation. Sans doute conviendrait-il également d'insister sur l'utilité du relèvement de la période de sûreté en détachant cette question de la possibilité d'obtenir un aménagement de peine. Les conditions d'un tel relèvement de droit commun, déjà rigoureuses, prévues à l'article 720-4 du Code de procédure pénale, sont durcies dans l'hypothèse où la période de sûreté a été portée à trente ans ou est venue rendre la réclusion criminelle à perpétuité incompressible ou encore en matière de terrorisme.

84. Les mécanismes juridiques jouant sur la durée effective de la période de sûreté - Les règles de computation des délais de période de sûreté, notamment en cas de pluralité de peines prononcées, ne seront pas intégralement reprises. Il peut simplement être signalé qu'en cette matière, certaines solutions favorables au condamné sont admises, notamment grâce à l'admission d'une dissociation possible entre l'exécution de la période de sûreté et la peine à laquelle elle est pourtant associée. Ainsi, après avoir fait l'objet de débats¹¹⁵ et d'évolutions jurisprudentielles, le législateur¹¹⁶ est venu consacrer à l'article 716-4 du Code de procédure pénale la solution jurisprudentielle selon laquelle « *quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est également intégralement déduite de la durée de la période de sûreté dont la peine est, le cas échéant, accompagnée nonobstant l'exécution simultanée d'autres peines d'emprisonnement* ».

85. Conclusion relative aux rapports entre la période de sûreté et la longue peine - En raison de son cadre légal, la période de sûreté participe incontestablement à la définition de la

¹¹⁴ Cass. crim. 16 janvier 2019, n° 18-86268 : Dr. pén. 2019, n°4, comm. 77 par E. Bonis.

¹¹⁵ L. Griffon-Yarza, « Les évolutions législatives et jurisprudentielles en matière de période de sûreté : un bilan très contrasté », *Dr. Pénal* 2017, Etude 23.

¹¹⁶ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

longue peine ce que confirmera l'approche historique de la longue peine¹¹⁷. En outre, elle participe aussi à sa définition en raison du rôle essentiel qu'elle joue dans l'esprit des condamnés sur leur perception de la durée de la peine. Cet élément doit être souligné car il sera mobilisé lors de la construction du parcours d'exécution de peine. En effet et comme cela nous a été à plusieurs reprises dit, la période de sûreté est un jalon sur lequel il est possible de s'appuyer pour marquer des phases dans l'exécution de la peine, pour mobiliser la personne.

86. Conclusion générale - Il ressort de l'étude du cadre légal français que la longue peine est non seulement légale mais qu'elle est aussi fréquemment prévue et prononcée. Toutefois si sa légitimité n'est pas en cause du point de vue normatif, sa définition demeure incertaine, une approche quantitative ne pouvant suffire à elle seule à la cerner. Le même constat va pouvoir être opéré au niveau européen. Si les normes européennes viennent en effet confirmer la légitimité de longues peines, leur examen est important car elles fournissent des éléments essentiels à sa définition.

¹¹⁷ V. *infra* n° 102 s.

CHAPITRE 2. LES NORMES EUROPEENNES

87. Si le droit européen reste plutôt en retrait s'agissant de l'orientation des politiques pénales des Etats membres, domaine qui relève, en général, de la compétence de chaque pays qui reste souverain pour définir et prévoir les sanctions pénales qui lui semblent adaptées, la question des longues peines soulève tout de même des difficultés au regard, notamment des éventuelles conséquences de telles peines sur les droits des condamnés garantis par le droit européen, et notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Face au nombre de détenus condamnés à des peines de plus en plus longues, le droit européen a proposé une définition européenne de la longue peine afin de rationaliser et d'harmoniser les pratiques et la gestion des condamnés à ce type de peine. Cette approche, essentiellement quantitative (§ 1), doit être complétée par une approche plus qualitative (§ 2) conduisant à encadrer et à règlementer le prononcé de longues peines en garantissant certains droits aux personnes condamnées à de longues peines, voire de très longues peines.

§ 1. Un apport initialement limité via une approche quantitative des longues peines

88. La difficulté d'une définition européenne unique de la longue peine - La multitude et surtout la diversité des droits nationaux rend *a priori* impossible toute tentative, au niveau européen, d'une définition unique de la longue peine¹¹⁸. Cette difficulté est accentuée par l'absence dans de nombreux pays d'une définition nationale de la longue peine. A défaut de régime propre aux condamnés à une longue peine, de nombreux pays n'ont pas jugé nécessaire de définir ce qu'est une longue peine. La Résolution 76(2) du 17 février 1976 sur le traitement des détenus en détention de longue durée¹¹⁹ est, à cet égard, assez significative, puisque ce texte européen ne définit pas les longues peines et ne précise pas non plus de seuil quantitatif permettant d'identifier une détention de longue durée. Face à cette diversité des droits positifs et à l'absence d'un régime juridique propre aux longues peines, la Cour européenne a, pendant longtemps, refusé de s'interroger sur cette question des longues peines. Elle considérait qu'il ne relevait pas de sa compétence de se prononcer sur la durée d'une peine infligée par un des États membres. Elle leur reconnaissait ainsi une large marge d'appréciation pour déterminer la durée adéquate des peines privatives de liberté encourue

¹¹⁸ V. ainsi H. Tubex et S. Snacken, « L'évolution des longues peines... Aperçu international et analyse des causes », *Déviance et société* n° 2 Vol. 19, 1995, pp. 104-105 : « Une comparaison internationale engendre toujours des problèmes de définition, celle concernant les condamnés à de longues peines ne constitue pas une exception. La durée d'une peine de prison "longue" est un concept relatif qui dépend de la totalité des peines prononcées dans un pays déterminé : p.ex. aux Pays-Bas où les peines sont généralement courtes, une peine de six mois est considérée comme une longue peine ; aux Etats-Unis le critère varie autour de sept ans ».

¹¹⁹ Résolution 76 (2) sur le traitement des détenus en détention de longue durée, adoptée par le Comité des ministres le 17 février 1976.

pour chaque infraction¹²⁰, la Cour n'intervenant qu'en cas de disproportion manifeste entre la peine et le comportement. Toutefois, cette disproportion doit être suffisamment importante¹²¹, ce qui limite ce contrôle à des « *cas rares et exceptionnels* »¹²². Rappelons, à ce titre, la position de la Cour sur les peines perpétuelles qui ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Convention¹²³.

89. La consécration tardive d'une définition européenne de la longue peine - Malgré tout, au regard des problèmes que ce type de peine pose, la question de l'exécution d'une longue peine s'est progressivement imposée aux institutions européennes. De nombreux textes ont ainsi été adoptés sous l'égide du Conseil de l'Europe, comme par exemple le *Rapport général sur le traitement des détenus en détention de longue durée* du Sous-comité du Comité européen pour les problèmes criminels ayant conduit à l'adoption de la Résolution précitée de 1976 sur le traitement des détenus en détention de longue durée. Si ce texte ne fixe pas, on l'a vu, de durée minimale pour parler de longue peine, le rapport général qui accompagne ce texte précise tout de même ce qu'il faut entendre dans le cadre de ce texte par « *détention de longue durée* ». Selon ce rapport, constituent des détentions de longue durée, les peines privatives de liberté prononcées dont la durée est d'au moins cinq ans, et ce quelle que soit la durée de la peine effectivement exécutée. Peu importe que la peine réellement exécutée soit, au final, inférieure à ce seuil de cinq ans ou que cette durée de peine résulte d'une seule et même condamnation ou de plusieurs « petites » peines dont le total serait supérieur ou égal à cinq ans. Ce seuil de cinq ans a d'ailleurs été repris, cette fois de manière expresse, par la Recommandation du 9 octobre 2003 *sur la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée*¹²⁴ remplaçant la Résolution de 1976. Ce texte pose ainsi pour la première fois une définition européenne de la longue peine qui est donc fixée à partir de cinq ans de détention.

¹²⁰ « *Les Etats contractants doivent se voir reconnaître une marge d'appréciation pour déterminer la durée adéquate des peines d'emprisonnement pour les différentes infractions. Ainsi que la Cour l'a déclaré, elle n'a pas à dire quelle doit être la durée de l'incarcération pour telle ou telle infraction ni quelle doit être la durée de la peine, de prison ou autre, que purgera une personne après sa condamnation par un tribunal compétent* » : § 105 de la décision CEDH, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, 9 juillet 2013 (requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10).

¹²¹ La Cour parle ainsi de « nette disproportion » ou de peine « nettement disproportionnée », cf. la décision *Vinter et autres c/ Royaume-Uni* précitée, spécialement son § 102 qui renvoie à un précédent arrêt de chambre du 17 janvier 2010, l'arrêt *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 66069/09, 130/10 et 3898/10 (§88 et 89 de cette décision).

¹²² Selon les mots de la Cour elle-même : § 102 de la décision CEDH, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, 9 juillet 2013 (requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10).

¹²³ *Kotalla c/ Pays-Bas*, 6 mai 1978 (recev. N° 7994/77), p. 238. La Commission précise également que « *la peine d'emprisonnement à vie remplace une peine de mort ; la peine capitale étant permise par la Convention, la Commission ne saurait considérer que la peine d'emprisonnement à vie qui lui a été substituée constitue elle-même une violation de l'article 3* », même décision, p. 244. Sur la question des peines de perpétuité incompressibles, cf supra n° 74 s.

¹²⁴ « *Aux fins de la présente recommandation, un condamné à perpétuité est une personne purgeant une peine de prison à perpétuité. Un détenu de longue durée est une personne purgeant une ou plusieurs peines de prison d'une durée totale de cinq ans ou plus* », Annexe à la Recommandation.

90. Les limites de cette définition européenne de la longue peine - Ce seuil de cinq années paraît assez faible lorsqu'on le compare aux peines maximales prévues par les différentes législations des pays européens. De nombreux Etats consacrent la possibilité d'une incarcération à perpétuité (même si cette peine est généralement limitée aux infractions les plus graves) et, en-dessous de ces peines perpétuelles, on trouve des peines à temps dont la durée maximale excède généralement la vingtaine d'années : de 45 ans pour la Bosnie-Herzégovine, 30 ans en Slovénie, en Espagne ou en France à 21 ans en Norvège, par exemple. Au regard de ces peines maximales qui dépassent largement les cinq ans évoqués par le Conseil de l'Europe, la définition européenne conduit à considérer une grande partie des détenus comme purgeant une longue peine, privant alors cette catégorie d'une partie de son intérêt. En effet, selon les chiffres produits par les Statistiques Pénales Annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE), 38,3 % des personnes incarcérées en Europe au 31 janvier 2018 le seraient pour une durée supérieure ou égale à cinq ans¹²⁵, ce qui en ferait, selon le Conseil de l'Europe, des détenus « longue peine ».

Très élevé, ce chiffre tombe à 18,4 % lorsque l'on exclut les détenus qui exécutent une peine comprise entre 5 et 10 ans. Autrement dit, élever le seuil de cinq à dix ans conduit à réduire sensiblement le pourcentage de détenus concernés !

Outre son caractère relativement bas, l'approche purement quantitative peut également être critiquée en ce qu'elle déconnecte la question de la longueur de la peine (de celle de son utilité ou de sa nécessité (qui doit être appréciée tant au regard du condamné lui-même que de la société). Une peine d'emprisonnement ferme sanctionnant une infraction grave apparaîtra bien souvent comme une peine nécessaire, légitimée tant dans son principe que dans sa durée par des considérations fondées sur la gravité de l'infraction, la dangerosité réelle ou supposée du délinquant, etc. L'exemple de la détention provisoire est à ce titre intéressant. Parce que cette mesure n'est pas une peine et ne vise pas à sanctionner une personne après une décision de condamnation définitive, sa durée est très strictement encadrée par le législateur. Ainsi, en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire est fixée par l'article 145-2 du Code de procédure pénale à quatre ans et six mois. Bien qu'inférieure à cinq ans, cette durée de détention apparaît comme très longue dans la mesure où elle n'étant pas une peine, elle n'obéit pas à une logique punitive et rétributive. Il semble donc vain de chercher à cerner la longue peine par le prisme d'une définition uniquement quantitative. L'apport du droit européen ne s'arrête d'ailleurs pas à cette seule définition quantitative de la longue peine puisque la jurisprudence européenne s'est largement intéressée à la question de la conventionalité de ces peines notamment lorsqu'elles sont perpétuelles.

¹²⁵ Ce chiffre est calculé à partir de la moyenne des résultats de chaque pays européen.

§ 2. Un apport substantiel via une approche qualitative des longues peines

91. Les longues peines appréhendées par le prisme des peines perpétuelles - La majorité des arrêts rendus sur la question des longues peines concerne un type spécifique de longues peines, les peines de perpétuité ou peine de détention à vie¹²⁶. Si quelques pays européens ont abandonné le principe d'une peine perpétuelle¹²⁷, de nombreux pays consacrent aujourd'hui encore la possibilité de prononcer une peine privative de liberté à perpétuité. Cette dernière peut être définie comme « *une peine de durée indéterminée imposée par un tribunal immédiatement après qu'un détenu a été reconnu coupable pour une infraction pénale lui imposant d'être incarcéré, soit pour le restant de sa vie, soit jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier d'une remise en liberté prononcée dans le cadre d'un processus judiciaire, quasi-judiciaire, exécutif ou administratif, lorsqu'il est prononcé qu'il ne présente plus aucun risque pour la société en général* »¹²⁸. Il résulte de cette définition de la réclusion à perpétuité qu'il s'agit d'une peine indéterminée conduisant à l'incarcération d'un détenu soit jusqu'à la fin de sa vie, soit jusqu'à une éventuelle sortie par le biais d'une décision de l'autorité judiciaire ou d'une autorité administrative. Si certains pays ne prévoient pas de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité¹²⁹, la majorité des États prévoient tout de même une période incompressible durant laquelle le condamné à perpétuité ne peut bénéficier d'une remise en liberté ou d'un aménagement de peine, période qui peut, dans certains pays dont la France, être perpétuelle, conduisant à exclure, en principe, toute possibilité d'une remise en liberté du condamné, ce que l'on nomme généralement la peine incompressible, la perpétuité réelle ou perpétuelle¹³⁰. Dans son rapport général de 2016 sur la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou

¹²⁶ V. toutefois l'arrêt de la CEDH du 14 février 2003 *Izquierdo Medina c/ Espagne* concernant une peine à temps (en l'espèce quarante-trois ans) dans lequel la Cour précise que « *dans des circonstances particulières, l'exécution de peines privatives de liberté de très longue durée puisse également poser problème, en particulier, lorsqu'il n'existe aucun espoir de pouvoir bénéficier de mesures telles que la liberté conditionnelle par exemple* ». Si la demande du condamné espagnol est finalement jugée irrecevable, cette décision permet de rappeler qu'au-delà d'une certaine durée, une peine de détention finit par poser des problèmes de compatibilité à certains droits reconnus par la Convention.

¹²⁷ C'est le cas de l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, Saint-Marin, la Serbie et de la Slovaquie. L'Espagne qui faisait partie de ces pays ne connaissant pas de peine indéterminée a récemment réintroduit cette possibilité avec la peine « *prison permanente révisable* » applicable depuis mars 2015. Depuis cette date, une douzaine de personnes auraient été condamnées à cette peine. En outre, il faut remarquer qu'aucune peine de réclusion à perpétuité n'a jamais été prononcée en Islande ou au Liechtenstein.

¹²⁸ « *La situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité* », Extrait du 25^e Rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), publié en 2016, spéc. n° 68.

¹²⁹ Le Rapport précité du CPT cite ainsi la Bulgarie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas comme exemple de pays n'ayant pas de système de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité. En Hongrie, en République slovaque et en Turquie, cette absence de libération conditionnelle est limitée à certaines infractions pénales.

¹³⁰ Voir ainsi l'ouvrage collectif *La perpétuité perpétuelle : Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, sous la direction de Y. Lecuyer, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

traitements inhumains a vivement critiqué le principe de telles peines qui « *exclu[ent] l'une des justifications essentielles de l'emprisonnement en soi, à savoir la possibilité d'une réinsertion* », ce qui constituerait, pour le Comité, un traitement « *déshumanis[ant] véritablement les détenus* »¹³¹.

92. La conventionalité conditionnée des peines perpétuelles - Il n'est donc pas étonnant que la Cour européenne des droits de l'homme ait été saisie à plusieurs reprises par des détenus condamnés à perpétuité contestant la conventionalité de telles peines au regard de l'article 3 prohibant les peines ou les traitements inhumains ou dégradants¹³². L'arrêt de référence en matière de peines perpétuelles est sans conteste l'arrêt *Vinter et autres contre Royaume-Uni* du 9 juillet 2013¹³³ dans lequel la Grande Chambre¹³⁴ va condamner le droit positif anglais jugé contraire à l'article 3 de la Convention. Reprenant une solution déjà esquissée dans un précédent arrêt de 2008, l'arrêt *Kafkaris c/ Chypre*¹³⁵, la Cour va affirmer le principe selon lequel seules les peines perpétuelles *de jure* et *de facto* compressibles sont conformes à l'article 3¹³⁶, condamnant donc les peines perpétuelles incompressibles, autrement dit les peines n'offrant au condamné aucune perspective de sortie. Cette solution de principe, désormais bien ancrée dans la jurisprudence européenne qui ne manque pas d'y faire référence dans chacun de ses arrêts relatifs aux peines perpétuelles¹³⁷ suppose de bien comprendre ce qui constitue, pour la Cour, une peine *de jure* et *de facto* compressible.

93. L'exigence d'une peine perpétuelle *de jure* compressible - Conformément à la distinction posée par l'arrêt *Kafkaris*¹³⁸, la peine doit, tout d'abord, être *de jure* compressible. Cela signifie qu'il doit exister en droit positif un mécanisme permettant de réviser cette peine, en autorisant par exemple la personne condamnée à déposer une demande de libération ou une demande de relèvement de la période de sûreté. Essentielle pour caractériser une peine

¹³¹ Rapport précité, n° 73.

¹³² Quelques décisions font parfois référence à l'article 5 de la Convention, comme par exemple la décision de la CEDH du 29 mai 2001, *Sawoniuk c/ Royaume-Uni*, req. n° 63716/00 : « *eu égard à la gravité des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, une peine d'emprisonnement perpétuel ne saurait pas non plus passer pour arbitraire ou disproportionnée sous l'angle de l'article 5 de la Convention* ».

¹³³ CEDH, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, 9 juillet 2013 (requêtes nos 66069/09, 130/10 et 3896/10).

¹³⁴ Cet arrêt fait suite à deux précédents arrêts de la 4^{ème} Section de la Cour européenne rendus le 17 janvier 2012 ayant jugé les peines de perpétuité prévues au Royaume-Uni conformes à l'article 3 de la Convention : CEDH, 4^{ème} section, 17 janvier 2010, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, req. n°66069/09, 130/10 et 3898/10 et *Harkins et Edwards c/ Royaume-Uni*, req. n°9146/07 et 32650/07.

¹³⁵ CEDH, *Kafkaris c/ Chypre* du 12 février 2008. Notons toutefois que cet arrêt conclue à la non-violation de l'article 3.

¹³⁶ Y compris à l'encontre de mineurs : CEDH, 16 déc. 1999, *V. c/ R.U.* (Gde Chambre, n° 24888/94) et *T. c/ R.U.* (Gde Chambre, n° 24724/94).

¹³⁷ « *La Convention n'interdit pas d'infliger une peine d'emprisonnement à vie à une personne convaincue d'une infraction particulièrement grave, tel le meurtre. Cependant, pour être compatible avec l'article 3, pareille peine doit être compressible de jure et de facto, c'est-à-dire qu'elle doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen* » v. ainsi l'arrêt de la Cour du 17 janvier 2017 *Hutchinson c/ Royaume-Uni* (§ 42 de la décision) ou plus récemment l'arrêt du 12 mars 2019 *Petukhov c/ Ukraine* (n°2) (§ 168 de la décision).

¹³⁸ CEDH, *Kafkaris c/ Chypre* du 12 février 2008, spéc. § 89.

compressible, cette première condition est d'ailleurs présente dans plusieurs textes européens, notamment la recommandation de 1976 sur la libération conditionnelle dans laquelle le Comité des Ministres recommande d'examiner les demandes de libération conditionnelle présentée par les condamnés à une peine de perpétuité après un délai pouvant aller de huit à quatorze ans de détention. Cette durée minimale de détention avant de pouvoir prétendre à une libération conditionnelle apparaît comme le délai minimum devant être purgé afin, non seulement que la peine conserve un aspect rétributif, mais également afin d'éviter une remise en liberté prématurée qui pourrait ne pas être comprise par l'opinion publique ou la victime. Si la majorité des pays s'accordent pour exiger que les détenus aient purgé une certaine partie de leur peine avant de pouvoir demander une libération conditionnelle, cette période minimale de détention varie assez largement d'un pays à l'autre : de 12 ans¹³⁹ à 15 ans¹⁴⁰ pour les plus courtes à 40 ans pour la plus longue¹⁴¹, la moyenne de ces durées d'épreuve tournant autour d'une durée allant de 20 à 30 ans¹⁴². A cette durée d'épreuve nécessaire pour pouvoir demander une libération conditionnelle, vient parfois s'ajouter une autre durée plus longue, correspondant à l'éventuelle période de sûreté susceptible d'avoir été prononcée pour accompagner une peine privative de liberté. Dans ce cas, le condamné devra attendre d'avoir purgé cette durée de détention avant toute demande d'aménagement de peine. En France, si toute personne condamnée peut, en principe, demander une libération conditionnelle une fois la moitié de sa peine purgée¹⁴³, la période de sûreté introduite en France en 1978 permet ainsi d'allonger cette durée en la portant, s'il s'agit d'une condamnation à temps à 18 ans pour les primo délinquants ou à 22 ans en cas de récidive, ou bien s'il s'agit d'une peine perpétuelle prononcée pour certaines infractions¹⁴⁴, en la fixant à trente ans. Dans ce dernier cas, le Code pénal prévoit même, à titre exceptionnel la possibilité de calquer la durée de la période de sûreté sur la durée de la peine de perpétuité, autrement dit de prononcer une peine perpétuelle assortie d'une période de sûreté, elle aussi illimitée. On retrouve un mécanisme similaire en droit anglais puisqu'en cas d'assassinat, la juridiction de jugement qui prononcerait une peine de réclusion criminelle à perpétuité est tenue de fixer une période minimale d'emprisonnement, appelée « *minimum term of imprisonment* » que le détenu devra obligatoirement purger. Une fois cette période d'emprisonnement accomplie, le détenu pourra alors demander sa libération devant la commission de libération conditionnelle. Il est

¹³⁹ Au Danemark et en Finlande.

¹⁴⁰ En Allemagne, en Autriche, en Belgique ou en Suisse.

¹⁴¹ L'Islande (qui n'a pourtant jamais prononcé de peines de perpétuité), la Lituanie, Malte, les Pays-Bas et l'Ukraine ne prévoient pas de possibilité de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité, tandis que la Turquie l'exclut uniquement pour certains crimes multiples. Ces pays permettent toutefois à ces condamnés de demander la commutation de leur peine de réclusion à vie par le biais d'une grâce ministérielle, présidentielle ou royale.

¹⁴² On retrouve là encore la difficulté (voire l'impossibilité...) du fait de cette diversité de législations de fixer, au niveau européen, un seuil unique.

¹⁴³ Avec un maximum de quinze ans pour le primo délinquant et de vingt ans en cas de récidive (art. 729, al. 8).

¹⁴⁴ Il s'agit des infractions prévues par les articles 221-3 et 221-4 du Code pénal (assassinat commis avec certaines circonstances aggravantes), ainsi que par l'article 421-7 du même code depuis la loi du 3 juin 2016 sur le terrorisme.

cependant possible, lorsque l'infraction est d'une gravité exceptionnelle, de prononcer à la place de cette période minimale, une peine perpétuelle incompressible (*whole life order*) que seul le Ministre de la Justice¹⁴⁵ pourrait alors lever afin de mettre fin à l'exécution de la peine.

S'il n'est donc pas, en principe, interdit d'admettre le prononcé une peine perpétuelle incompressible¹⁴⁶, le droit national doit toutefois prévoir un mécanisme de réexamen d'une telle peine permettant aux autorités nationales de « *rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention* ».

Ce réexamen est conforme au principe de progressivité ou de progression consacré en droit européen¹⁴⁷ selon lequel il convient d'adapter tout au long de l'exécution de la peine le traitement et le régime pénitentiaire de chaque condamné en fonction de son évolution. Bien qu'exigeant un tel réexamen pour considérer la peine comme compressible, la Cour européenne laisse aux Etats le soin de déterminer la forme et surtout le moment d'un tel réexamen (judiciaire ou administratif). Il semble toutefois se dégager du droit comparé une tendance en faveur d'un examen dans un délai de vingt¹⁴⁸ à vingt-cinq ans après l'imposition d'une peine perpétuelle. C'est d'ailleurs parce que ce réexamen systématique après vingt-cinq ans de détention avait été abrogé en 2003 que le droit anglais a été condamné dans l'arrêt *Vinter*¹⁴⁹. La France, quant à elle, a pu échapper à une telle condamnation, alors même que le réexamen prévu à l'article 720-4 du code de procédure pénale ne peut avoir lieu qu'à partir de trente ans de détention.

¹⁴⁵ Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'article 30 § 1 de la loi de 1997 sur les peines en matière criminelle (Crime (Sentences) Act 1997).

¹⁴⁶ Pouvant prendre la forme d'une peine indéterminée sans possibilité de libération (comme au Royaume-Uni) ou d'une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté, elle aussi perpétuelle (comme en France).

¹⁴⁷ La Recommandation du Comité des Ministres relative aux condamnés à perpétuité et aux détenus de longue durée de 2016 définit le principe de progression ainsi : « *les condamnés à perpétuité devraient avoir la possibilité de progresser dans l'exécution de leur peine vers des conditions et des régimes améliorés, et être encouragés à le faire, sur la base de leur comportement individuel et de leur coopération dans le cadre de programmes, avec le personnel et avec les autres détenus* ». Cf également la Règle n° 103.8 des Règles pénitentiaires européennes qui prévoit qu'« *une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée* ».

¹⁴⁸ Il est à noter que dans la plupart de ses arrêts, la Cour européenne cite l'article 5 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise entre États membres, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 13 juin 2002 permettant de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que le droit positif de l'État d'émission prévoit une révision de la peine infligée *au plus tard après vingt ans* (nous soulignons). V. par ex. § 67 de la décision précitée *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, 9 juillet 2013 (requêtes nos 66069/09, 130/10 et 3896/10).

¹⁴⁹ Notons que depuis cet arrêt, une nouvelle décision de la CEDH a été rendue jugeant cette fois le droit anglais conforme aux exigences européennes du fait d'une clarification du droit interne opérée par l'arrêt *R. v. McLoughlin*, rendue le 18 février 2014 par une Cour d'appel anglaise répondant aux critiques de l'arrêt *Vinter* : CEDH, 4^{ème} Section, 3 février 2015, *Hutchinson c/ Royaume-Uni* (req. n° 57592/08). Sur cet arrêt, v. le commentaire de J. Lagoutte, « Le chaud et le froid : la Cour européenne des droits de l'Homme et la peine perpétuelle », *Journal d'actualité des droits européens* [en ligne], <https://revue-jade.eu/article/view/697>, page consultée le 23 novembre 2019.

Il semble intéressant de mettre en regard ces durées minimales de détention¹⁵⁰ avec la définition européenne de la longue peine correspondant, on l'a dit, à l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont le total est supérieur ou égal à cinq ans. En effet, le fait d'exiger du condamné d'avoir purgé une période de détention fixée entre dix et trente ans avant de pouvoir espérer une éventuelle libération est un argument supplémentaire pour considérer ce seuil de cinq ans comme trop bas. L'exigence d'une période de détention beaucoup plus longue, en guise de délai d'épreuve ou de période de sûreté, laisse penser qu'après cinq ans, la peine est encore utile, voire nécessaire et, ce pendant une durée qui excède largement les cinq années constituant une longue peine. A l'image de la distinction prônée par certains auteurs qui distinguent la longue peine de la très longue peine¹⁵¹, on pourrait alors être tenté de distinguer les longues peines *stricto sensu*, correspondant à toute détention supérieure à cinq ans, des « très longues peines », supérieures ou égales à un seuil qui varierait entre 20 et 30 ans¹⁵², pour tenir compte des seuils fixés par les différentes législations des Etats membres en matière de libération conditionnelle ou de réexamen des peines perpétuelles incompressible. Surtout, ces dispositifs rappellent que l'exécution de deux peines de même durée est loin d'être identique d'un condamné à l'autre. L'individu condamné à une peine assortie d'une période de sûreté est dans une situation moins favorable que celui qui aurait été condamné à une peine identique (voire plus longue), mais dépourvue de période de sûreté, ce qui lui permettra de demander une libération conditionnelle beaucoup plus tôt. Cela explique que la Cour européenne complète l'appréciation juridique de la compressibilité de la peine par une appréciation pragmatique consistant à se demander si l'individu condamné à une peine perpétuelle pourra, dans les faits, espérer voir sa peine effectivement réduite.

94. L'exigence d'une peine perpétuelle compressible *de facto* - L'existence de dispositions juridiques ou légales permettant de réexaminer l'opportunité d'une telle peine ne suffit pas à valider ce type de peine. Encore faut-il qu'il existe, en pratique, un réel espoir de pouvoir bénéficier de ces mesures, c'est ce que la Cour apprécie lorsqu'elle exige que la peine soit *de facto* compressible. La Cour considère ainsi comme incompressible toute peine qui, dans les faits, ne laisserait quasiment aucune perspective de libération au condamné. Ainsi dans l'arrêt *Vinter c/ Royaume-Uni*, le condamné à perpétuité n'avait comme seul recours que celui de solliciter du Ministre de la Justice une remise en liberté conditionnelle pour des motifs d'humanité, les critères d'exercice de ce pouvoir discrétionnaire du Ministère de la Justice

¹⁵⁰ Qu'il s'agisse de la durée d'épreuve avant de pouvoir déposer une demande de libération conditionnelle ou de la durée de peine qu'un condamné à une peine incompressible doit avoir purgée avant le réexamen de l'opportunité d'une telle peine.

¹⁵¹ Y. Laurens et P. Pédrón, *Les très longues peines de prison, op. cit.*

¹⁵² Le seuil de vingt-cinq ans est souvent cité par la CEDH en matière de réexamen des peines perpétuelles incompressibles cf le § 117 de l'arrêt *Vinter c/ Royaume-Uni* précité. Notons par ailleurs que l'article 77 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale permet l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient. Le §3 de l'article 110 dispose que, dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la CPI doit réexaminer la peine lorsque le condamné a accompli vingt-cinq années d'emprisonnement, afin de déterminer s'il y a lieu de réduire la durée de la peine.

étant précisés dans une ordonnance de l'Administration pénitentiaire¹⁵³. Dans la mesure où ces hypothèses sont extrêmement restrictives puisqu'il faut, par exemple, que le détenu soit atteint d'une maladie mortelle en phase terminale ou d'une grave invalidité, ce dispositif ne pouvait, selon la Cour européenne être considéré comme « *une voie de droit appropriée et adéquate* »¹⁵⁴ représentant une perspective réelle d'élargissement. Autrement dit, si dans cette affaire, une possibilité de libération existait en droit positif, elle restait *de facto* exceptionnelle, ce qui rendait en réalité la peine incompressible et était donc contraire à l'article 3 de la CEDH. Pragmatique, cette analyse explique la casuistique développée depuis plusieurs années par les juges européens qui sont conduits tantôt à valider, tantôt à censurer les dispositifs nationaux, selon des circonstances de fait ou de droit propre à chaque pays. Si les systèmes chypriote¹⁵⁵, français¹⁵⁶, bulgare¹⁵⁷ ont pu échapper à une condamnation par la CEDH, d'autres pays n'ont pas eu cette chance, à l'image des Pays-Bas¹⁵⁸ ou de la Hongrie¹⁵⁹ condamnés en 2016 ou de l'Ukraine¹⁶⁰ et de l'Italie¹⁶¹ condamnés en 2019. Dans ce dernier arrêt, la Cour rappelle qu'on ne peut priver indéfiniment une personne de sa liberté « *sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté* »¹⁶².

95. L'importance d'une réflexion qualitative sur les longues peines et leurs effets néfastes - En exigeant des Etats membres de laisser une chance (réelle) de recouvrer la liberté, l'ensemble de la jurisprudence européenne sur les peines perpétuelles illustre l'importance de la dimension psychologique dans l'exécution d'une longue peine. Si une longue peine n'est pas en soi contraire à l'article 3, une longue peine sans aucune perspective de sortie constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire aux exigences

¹⁵³ Prison Service Order 4700, [en ligne] <http://www.justice.gov.uk/offenders/psos/ps0-4700-indeterminate-sentence-manual>.

¹⁵⁴ § 129 de la décision *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, 9 juillet 2013 (requêtes n° 66069/09, 130/10 et 3896/10).

¹⁵⁵ Dans la mesure où les détenus condamnés à ce type de peine, bien que n'ayant que des perspectives très limitées d'élargissement, n'étaient pour autant pas totalement privés d'un espoir de libération (§ 103 de la décision).

¹⁵⁶ CEDH, *Bodein c/ France*, 13 nov. 2014 (n° 40014/10).

¹⁵⁷ CEDH, *Iorgov c/ Bulgarie*, 2 sept. 2010 (n° 36295/02). V. également *Simeonovi c/ Bulgarie* du 23 août 2011 (décision sur la recevabilité, requête n° 21980/04) qui reprend la motivation de l'arrêt *Iorgov*.

¹⁵⁸ CEDH (Gde chambre) *Murray c/ Pays-Bas*, 26 avril 2016 : peine jugée *de facto* incompressible.

¹⁵⁹ CEDH *T.P. et A.T. c/ Hongrie*, 4 octobre 2016 (req. n° 37871/14 et 73986/14) : violation de l'article 3 de la Convention au regard de la longueur (en l'espèce, 40 ans) de la période d'attente avant qu'un détenu puisse pour la première fois espérer qu'une mesure de clémence soit envisagée dans son cas. La condamnation est également justifiée par l'absence de réelle perspective de libération ou d'élargissement.

¹⁶⁰ CEDH (Gde chambre) *Petukhov c/ Ukraine*, 12 mars 2019. Dans cet arrêt, La Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention, au motif de l'absence de perspective de libération ou de possibilité de voir sa peine réexaminée du fait de l'insuffisante clarté des règles sur la grâce présidentielle, seule procédure permettant d'alléger une peine d'emprisonnement à vie en Ukraine.

¹⁶¹ CEDH *Marcello Viola c/ Italie*, 13 juin 2019. La Cour a jugé que la peine perpétuelle à laquelle avait été condamné le requérant ne pouvait être qualifiée de compressible, concluant à une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour rappelle à ce titre, qu'on ne peut priver une personne de sa liberté « *sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté* ».

¹⁶² CEDH *Marcello Viola c/ Italie*, 13 juin 2019, §136 de la décision.

européennes. Comme le résumait déjà en 2013 la juge Mme Power-Forde dans son opinion concordante à l'arrêt Vinter, l'article 3 englobe ce que l'on pourrait appeler un « *droit à l'espoir* » pour les condamnés à une peine perpétuelle incompressible. Ces derniers doivent pouvoir espérer bénéficier d'un aménagement de peine ou d'une libération s'ils prouvent leur amendement et leur reclassement. Ce droit à l'espoir permet ainsi de rendre la privation de liberté plus acceptable et supportable pour le condamné, surtout quand celle-ci est très longue. De nombreux observateurs s'accordent ainsi pour souligner que les effets négatifs d'une peine privative de liberté sont encore plus importants lorsque la peine est longue. Comme le note un auteur, « les longues peines aggravent les effets néfastes physiques et psychiques inhérents à toute détention ordinaire »¹⁶³.

La Recommandation sur la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en octobre 2003¹⁶⁴ évoque ainsi parmi ces effets néfastes dus à une longue période de détention : « *l'institutionnalisation, la passivité, la dépréciation de soi et la dépression* »¹⁶⁵. Il a en effet été démontré qu'au bout d'un certain temps, les liens sociaux et affectifs avec l'extérieur tendent à s'estomper, voire à disparaître. La prison, par son fonctionnement, finit par réduire les condamnés à un état de passivité, voire de dépendance à l'institution, rendant certains condamnés inaptes à reprendre une vie normale en milieu libre¹⁶⁶. Au regard de ces effets néfastes, la Recommandation de 2003 invite les États à limiter au maximum ces effets négatifs, non seulement en encourageant les contacts avec le monde extérieur *via* les journaux, la radio, la télévision ou par le biais de visiteurs extérieurs¹⁶⁷, mais également en évitant une rupture des liens familiaux en développant tous les moyens permettant au détenu de maintenir des liens avec ses proches (correspondance, appels téléphoniques ou visites, qu'elle qu'en soit la forme)¹⁶⁸. Il est également essentiel de donner la possibilité aux détenus d'exprimer leur avis et de faire des choix personnels dans des domaines concernant la vie quotidienne de la prison. Comme le note très justement le rapport

¹⁶³ G. Bechliavanou Moreau, *Le sens juridique de la peine privative de liberté au regard de l'application des droits de l'homme dans la prison. Etude comparative de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du droit français et du droit grec*, thèse de doctorat, Université Paris I, 2008, p. 344.

¹⁶⁴ Recommandation Rec (2003) 23 sur la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée (§24, *in fine*).

¹⁶⁵ Cette dernière pouvant, dans certains cas, conduire au suicide du condamné.

¹⁶⁶ « Traditionnellement, la vie en prison se caractérise par le fait de demander aux détenus de suivre docilement une série de routines immuables. Cela conduit - notamment si la détention est longue - à la passivité, à l'impuissance acquise ou à une incapacité d'exercer des responsabilités. Ces routines rendent les détenus inaptes à la vie en milieu libre », Rapport annexé à la Recommandation Rec (2003) 23 sur la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, spéc. § 35.

¹⁶⁷ « D'autres contacts avec le monde extérieur devraient aussi être encouragés. La télévision, la radio et les journaux permettent de se tenir au courant des évènements locaux, nationaux et internationaux, ainsi que de trouver des distractions », *ibid.*, § 105.

¹⁶⁸ « Les longues peines et la réclusion à perpétuité tendent à dissoudre les relations maritales et familiales. La prévention de la rupture de ces relations est d'un grand secours pour protéger la santé mentale des détenus et, souvent, pour les inciter à utiliser positivement leur séjour en prison. [...] C'est pourquoi il est important de veiller autant que possible à ce que les circonstances de la détention de longue durée et de la réclusion à perpétuité ne dissipent pas ces liens », *ibid.*, § 102.

annexé à la Recommandation européenne de 2003, « *la vie carcérale est traditionnellement faite de journées interminables où se succèdent des routines connues et immuables. Si la vie est très organisée, il n'y a plus de place pour l'exercice personnel ou collectif du sens des responsabilités* » [...] « *la planification des peines permet d'amener les détenus à faire preuve de responsabilité dans le choix et l'exercice d'activités. Ils en retirent un certain degré de contrôle sur leur environnement, ce qui permet déjà de réduire leur sentiment d'impuissance* ».

Si les effets délétères de la détention tendent à s'accroître avec le temps, obligeant l'Administration pénitentiaire à redoubler de vigilance à l'égard des détenus condamnés à de longues peines, la multiplication des longues peines conduit également à un vieillissement de la population carcérale. La question des longues peines pose ainsi le problème de la prise en charge de personnes de plus en plus âgées qui finiront probablement leur vie en prison. Plusieurs mesures sont ainsi préconisées par les institutions européennes, qu'il s'agisse d'aider les personnes âgées à rester en bonne santé physique ou mentale, de dépister et de traiter les pathologies pouvant survenir avec le temps (troubles mentaux ou maladie d'Alzheimer par exemple) ou de permettre aux détenus atteints d'une maladie en phase terminale de demander leur libération afin de leur permettre d'être soignés et de mourir hors de la prison. Comme le souligne le rapport annexé à la Recommandation de 2003¹⁶⁹, « *l'âge et l'état de santé des condamnés à perpétuité ou à de longues peines combinés à la durée de leur séjour en prison rendent fort probable que certains d'entre eux mourront avant leur libération. L'approche de la mort – qui implique de se séparer définitivement de tout ce qui constitue la vie – est, pour tous les êtres humains, une question capitale. Ce processus peut aussi s'accompagner de douleurs physiques et de graves déficiences fonctionnelles. Presque tous les êtres humains ont besoin d'un soutien médical et affectif spécifique pendant cette dernière phase de la vie. Les détenus en phase terminale posent un défi particulier à cet égard. Il serait judicieux d'étudier attentivement la possibilité de les libérer afin qu'ils puissent recevoir des soins et mourir en dehors de la prison.* » [...] « *Au-delà du traitement médical, et notamment des soins palliatifs, il convient de s'efforcer de proposer des soins comparables à ceux d'une clinique, assortis d'un assouplissement des conditions de détention. Il faudrait aussi apporter une assistance professionnelle pour aider le détenu dans les démarches pratiques qu'il souhaiterait accomplir, telles que la rédaction d'un testament, l'organisation des funérailles, etc..* »¹⁷⁰.

On le voit, les effets négatifs inhérent à la privation de liberté sont, en quelque sorte, décuplés lorsque la peine à purger est longue, voire très longue. La définition quantitative du Conseil de l'Europe fixant le seuil minimal des longues peines à cinq ans est peut-être finalement une invitation pour les Etats membres à ne pas négliger les effets néfastes d'une détention longue, effets qui peuvent se manifester dès cinq ans de détention.

¹⁶⁹ Sur cette question, v. les § 27, 28 et 29 de la Recommandation ainsi que l'analyse et le commentaire de ces paragraphes au sein du Rapport annexé à la Recommandation (§ 112 à 114).

¹⁷⁰ Rapport annexé à la Recommandation, § 114.

96. Conclusion sur l'approche européenne des longues peines - L'apport du droit européen à la problématique des longues peines est double. Par le biais de la Recommandation du 9 octobre 2003 sur la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, il est, en premier lieu, proposé une définition quantitative précise de la longue peine, entendue comme toute(s) peine(s) supérieure(s) ou égale à cinq ans¹⁷¹. Cette définition européenne de la longue peine qui considère qu'une peine est longue à partir de cinq ans peut être critiquée au regard des peines beaucoup plus longues qui sont prévues par la plupart des pays européens et notamment des peines perpétuelles. C'est pourquoi, dans le cadre de ce rapport, il nous a donc semblé plus pertinent, sans nier cette définition européenne de la longue peine, de retenir un seuil un peu plus haut, celui de dix ans, nous conduisant à adopter une définition plus restrictive de la longue peine, entendue comme toute peine ou ensemble de peines dont le total est supérieur ou égal à dix ans.

Cette caractérisation quantitative est complétée par une approche plus qualitative puisque la Recommandation de 2003 invite les États membres à tenir compte et, surtout à limiter les effets potentiellement néfastes que présente une détention de longue durée. Cette approche subjective des longues peines au regard de leurs potentiels effets délétères rejoint celle que développe la Cour européenne des droits de l'homme au sujet des peines perpétuelles incompressibles. Si ce type de peine n'est pas, en principe, contraire à l'article 3 de la Convention, c'est à condition de prévoir un réexamen permettant, en droit comme en fait, de réviser cette peine pour tenir compte des éventuels progrès du condamné. Le droit européen invite ainsi les États membres à fixer un délai (en général autour de vingt-cinq ans maximum) au terme duquel un détenu condamné à une peine perpétuelle pourra demander une libération conditionnelle ou un relèvement de la période de sûreté lui permettant d'envisager une remise en liberté progressive.

97. Conclusion du titre – L'examen du cadre français et des normes européennes a permis en premier lieu de montrer qu'une approche purement quantitative des longues peines s'avère certes utile mais insuffisante. En la couplant à une approche plus qualitative mettant davantage l'accent sur ce qui fait la spécificité de son prononcé et de son exécution, l'étude des longues peines présente un réel intérêt. Ainsi définies et conçues comme des peines privatives de liberté prononcées d'au moins dix ans, les longues peines sont des peines légitimes au sens où elles sont établies par la loi nationale et admises au niveau européen. Cependant, la légitimité des longues peines ne saurait être appréciée qu'au seul prisme de leur légalité. Pour être légitimes, encore faut-il qu'elle aient un sens ce dont il convient désormais de s'assurer pour justifier leur maintien dans l'échelle des peines.

¹⁷¹ « Un détenu de longue durée est une personne purgeant une ou plusieurs peines de prison d'une durée totale de cinq ans ou plus », Annexe à la Recommandation.

TITRE 2. LE SENS DE LA LONGUE PEINE

98. Les diverses acceptions du mot sens - Que l'on se place au moment de leur prononcé ou au moment de leur exécution, les longues peines doivent avoir du sens mais pour qui et dans quel but ? Cette question renvoie en réalité aux différentes acceptions du mot « sens »¹⁷². Dans une première acception, le sens s'entend d'une direction dans laquelle se fait un mouvement, à une orientation. Le sens de la peine renvoie alors moins à la peine elle-même, qu'aux évolutions qu'elle a pu subir et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir lors de l'examen des approches historique et philosophique de la longue peine.

Dans une autre acception, subjective, le sens n'est rien d'autre que le point de vue, l'avis, la manière de comprendre, de concevoir une chose à travers le regard spécifique d'une personne. Le sens de la peine et en particulier de la longue peine est à cet égard forcément très différent selon que l'on se place du côté de celui qui va subir cette peine, le condamné qui peut la trouver bien trop longue, ou du côté des victimes voire de la société qui, au contraire, la trouveront sinon trop courte, au moins nécessaire, justifiée. Chacun étant guidé par ses préoccupations propres, le regard porté sur le sens de la longue peine sera éminemment variable ce dont nous avons pu nous rendre compte par une double approche, psychologique et sociologique du sens de la longue peine.

Dans une dernière acception, objective, le sens renvoie à la raison d'être de quelque chose. L'étude du sens conduit ainsi à envisager les justifications, les objectifs, les fonctions ou encore les buts assignés à une chose. Le sens de la peine amène alors à se demander pourquoi on punit, ce qui justifie que l'on punisse. Il invite à s'intéresser aux objectifs de la peine : la rétribution mais aussi la dissuasion et, de plus en plus, la réinsertion.

La longue peine comme toute peine doit ainsi satisfaire aux objectifs définis à l'article 130-1 du code pénal. Selon ce texte :

Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

99. Du sens particulier de la longue peine - Ces objectifs sont communs à toute peine quelle que soit sa nature mais aussi quelle que soit sa durée. Toutefois, s'agissant des longues peines, n'y a-t-il pas des particularités ? N'existe-t-il pas, pour les longues peines, une pondération particulière des objectifs assignés à toute peine ? Par exemple, la neutralisation ne prend-elle

¹⁷² *Le Petit Robert*, Dictionnaire de la langue française, 2011, v° sens.

pas nécessairement le pas sur la réinsertion ? La neutralisation n'est-elle pas l'objectif prioritaire de la longue peine dès lors qu'il existe des mesures d'après-peine comme la rétention de sûreté qui ont pour but de permettre de poursuivre la neutralisation après la peine *stricto sensu* et alors que celle-ci aura été exécutée ?

Inversement, la réinsertion ne doit-elle pas être placée au second plan ou en tout cas, être réservée à un second temps de l'exécution de la peine ? Peut-on dès le début de l'exécution d'une longue peine parler de réinsertion alors que l'issue est encore très éloignée ? Faut-il l'intégrer dès le départ dans le parcours d'exécution de peine et comment ?

100. Approches plurielles - Ces questions, qui ont été abordées lors de la journée d'étude consacrée au sens de la longue peine¹⁷³, sont d'autant plus importantes et difficiles à aborder que le sens de la peine varie. Aussi, l'étude du sens de la longue peine ne peut se faire sans une approche plurielle (Chapitre 1) qui permettra de mieux comprendre ses finalités contemporaines (Chapitre 2).

¹⁷³ V. les actes de la journée, <https://iscj.u-bordeaux.fr/>

CHAPITRE 1. LES APPROCHES PLURIELLES DE LA LONGUE PEINE

101. La peine est une donnée sociale qui, à ce titre, voit nécessairement son sens évoluer avec le temps, le contexte politique, social, historique. Aussi, le sens de la longue peine ne peut être compris sans l'étude des enseignements de l'histoire du droit (§ 1), de la philosophie (§ 2) ou encore des recherches en psychologie (§ 3) et en sociologie (§ 4).

§ 1. Les enseignements de l'histoire du droit

102. De nos jours, le relatif désintéret que notre société accorde à la question du sens des longues peines contraste avec la volonté, régulièrement observée dans la législation et les pratiques du passé, de se livrer à cette réflexion lorsqu'une sanction devait être prononcée à l'encontre de l'auteur d'un crime. Si l'on cherche à percevoir quels enseignements l'Histoire du droit peut livrer sur la question du sens de la peine, il est nécessaire de limiter l'approche, en abordant uniquement les situations dans lesquelles, par le passé, les normes permettaient de sanctionner le crime par l'enfermement du condamné. La question n'est donc pas de savoir comment le crime était sanctionné dans les sociétés qui nous ont précédé – ce qui pourrait détourner le propos vers la question des peines afflictives et infamantes, en particulier la peine de mort – mais de partir du constat selon lequel, parmi ces sanctions, figurait la longue privation de liberté. Dès lors, il est plus aisé de comprendre, d'une période à une autre, quelles finalités notre société a souhaité accorder aux longues peines, entendues comme une période prolongée de claustration. A ce sujet, faut-il penser que la réponse diverge en fonction de la période retenue ou, au contraire, qu'elle est la même quelle que soit l'époque à laquelle on se réfère ?

Tout paraît dépendre ici de l'utilisation même de l'expression « longue peine » ou de mots qui s'en rapprochent. Avant de prendre conscience que ces condamnés constituaient une catégorie à part de la population pénale, ce que l'on a constaté à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, la question du sens de la peine présentait déjà un certain relief, aussi bien dans les écrits des criminalistes de l'Ancien Régime que dans les premiers codes pénaux adoptés dans notre pays (A). A partir des années 1850, la doctrine pénale ainsi que les professionnels de la justice veillent à relier le débat à l'épineuse question de la récidive dont on estime qu'elle peut être causée par la durée excessive de la détention (B). Par la suite et à la faveur des nouvelles conceptions pénales qui émergent au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, le débat sur le sens de la peine s'oriente vers une perspective plus optimiste où la foi en la resocialisation dynamise le parcours d'exécution de la peine (C). La fin du XX^e et l'entrée dans le XXI^e siècle rappellent toutefois à quel point la destinée des longues peines reste intimement liée au contexte pénal et à la demande de justice (D).

A. Punir ou amender ?

103. La référence canonique - L'histoire des « longues peines » n'aurait pas été tout à fait la même sans l'initiative de l'Église qui a laissé une large empreinte dans le champ pénitentiaire. Au regard du droit pénal canonique, la faute appelle une pénitence qui peut se traduire, en particulier pour les clercs auteur de crimes graves, par une privation de liberté susceptible de se prolonger durant de longues années voire perpétuellement¹⁷⁴. Dans l'arsenal pénal du Moyen Âge et de l'Ancien Régime, la peine du mur prononcée par les tribunaux ecclésiastiques est singulière. Cette détention à l'isolement a vocation en effet à assurer non seulement la rétribution de la faute mais aussi à favoriser l'amendement du pécheur qui doit trouver en lui les ressources lui permettant d'être « à nouveau digne d'appartenir à la communauté chrétienne »¹⁷⁵. Cette peine semble avoir du sens, tout au moins suffisamment pour séduire les juridictions laïques qui, dès le milieu de XVIII^e siècle, commencent, elles aussi, dans le contexte de réforme du droit pénal souhaitée par une partie de la doctrine et des gens de justice, à recourir à cette forme de pénalité, non prévue dans la législation royale, pour des « infractions de moyenne gravité »¹⁷⁶. Ici, les juges peuvent garder à l'esprit la quête d'un amendement du coupable mais beaucoup n'en font pas encore une priorité, doutant peut-être de cette finalité, tout particulièrement lorsque l'infraction présente une certaine gravité. Les repères sont encore flous sur la durée de l'incarcération des coupables. Toutefois, certains auteurs ont pris conscience de l'extrême rigueur des peines sans terme. Ils ne doutent pas d'ailleurs de la finalité d'une sanction qui peut être perpétuelle. Ici, qui ne s'interrogerait pas sur le sens que peut avoir la privation de liberté lorsqu'elle n'a pas de fin, hormis la mort ? A quoi bon en effet, pour le clerc condamné, chercher à devenir meilleur pour ne jamais revoir les membres de la communauté chrétienne ? Si la peine d'emprisonnement perpétuel reste surtout rattachée à la pratique canonique, elle paraît une perspective redoutable, bien pire d'ailleurs que le châtement capital.

104. Le critère du temps - A ce sujet, les propos de Beccaria apportent un éclairage certain, lui qui suggère, en guise de remplacement à la peine de mort, « un esclavage perpétuel » qui offre un caractère d'exemplarité beaucoup plus dissuasif que la seule privation de la vie¹⁷⁷.

¹⁷⁴ « C'était anciennement l'usage le plus ordinaire de condamner les clercs coupables de crimes graves, à être renfermés dans des monastères pour y pleurer leurs péchés et faire pénitence [...] Par le droit des décrétales, la prison pour un temps, ou même perpétuelle, est considérée comme une peine ecclésiastique, à laquelle on peut condamner les clercs coupables de crimes graves », *Dictionnaire de droit canonique* [...], 3^e éd., Paris, 1901, t. 3, v^o Prison, p. 266.

¹⁷⁵ A. Laingui, *Histoire du droit pénal*, Paris, 1979, t. 1, p. 123.

¹⁷⁶ C. Beccaria, *Traité des délits et des peines*, 3^e éd., A Lausanne, 1766, p. 124.

¹⁷⁷ « On me dira – écrit Beccaria – qu'un esclavage perpétuel est une peine aussi douloureuse que la mort, et par conséquent aussi cruelle. Je réponds qu'en rassemblant en un point tous les moments malheureux de la vie d'un esclave, sa peine serait peut-être encore plus terrible que le supplice le plus grand ; mais ces moments sont répandus sur toute la vie, au lieu que la peine de mort exerce toute sa force dans un court espace de temps », *id.*

C'est bien cette finalité que recherche le marquis italien lorsqu'il affirme que « *l'objet des peines est d'empêcher le coupable de nuire désormais à la Société, et de détourner ses concitoyens de commettre des crimes semblables* »¹⁷⁸. Dans ces propos, on perçoit déjà l'importance donnée au sens de la peine, un sens que les auteurs veillent à relier à l'utilité de la sanction. On peut comprendre ici qu'une peine qui n'a pas d'utilité n'a donc pas de sens.

Une partie de la doctrine pénale du XVIII^e siècle n'a pas de mal à concevoir que l'emprisonnement puisse se prolonger durant plusieurs années. En décrivant les prisons comme « *des lieux de langueurs et de peines* » où le « *séjour est assez triste* »¹⁷⁹, quelques auteurs, tels l'avocat Bruneau, considèrent néanmoins que la privation de liberté est une sanction, redoutée, qui peut avoir un sens si elle est limitée dans le temps, y compris lorsqu'elle concerne le criminel pour lequel les juges laïcs peuvent être amenés, notamment dans « les crimes d'Etat », à prononcer une peine de prison. Mais, même dans ce cas-là, « *les juges doivent avoir quelque égard à la longue détention d'un accusé* »¹⁸⁰. En faisant mention de « prison perpétuelle », Bruneau laisse néanmoins entendre que le message n'a pas été unanimement reçu.

Comment s'étonner, dès lors, du discours de certains réformateurs qui, loin de prôner la modération, n'hésitent pas à rappeler qu'il paraît « *naturel de punir par la perte de leur liberté, soit à temps, soit à perpétuité, suivant les circonstances* » les auteurs de certaines infractions graves comme par exemple le « rapt de violence » ou encore « ceux qui auront procuré aux prisonniers les moyens de s'évader »¹⁸¹. A la veille de la Révolution française, lorsqu'un vent de réforme souffle sur le droit pénal, de telles sanctions peuvent avoir du sens chez ceux qui, dans leur ensemble, prônent pourtant la modération pénale. Ainsi, dans les suggestions qu'il formule pour nourrir une modification du droit pénal qu'il appelle de ses vœux, l'avocat Vermeil expose qu'« *il faut ordonner la continuation de la procédure extraordinaire, toutes les fois que le chef d'accusation, en supposant que les preuves se soutiennent, doit opérer la peine de mort, ou au moins une peine vraiment afflictive ; et les peines vraiment afflictives, d'après le plan que nous avons tracé, sont 1° la prison pour plusieurs années ou à perpétuité [...]* »¹⁸². A cette époque, on commence à admettre que la punition du criminel peut être obtenue autrement que par des supplices corporels. Chez ceux qui défendent cette nouvelle pénalité qu'est la privation de liberté, la sanction conserve un sens autant qu'une certaine humanité.

105. La foi en l'amendement - Les nouvelles peines fixes déterminées dans le Code pénal des 25 septembre - 6 octobre 1791 s'appuient sur un « fondement » qui est l'« utilité sociale ». Ainsi, « la peine est d'abord un exemple, c'est pourquoi elle doit être publique »¹⁸³.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 107.

¹⁷⁹ Bruneau, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, 1715, p. 156 et 125.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 127.

¹⁸¹ F.-M. Vermeil, *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, A Paris, 1781, p. 71.

¹⁸² *Ibid.*, p. 201 sq.

¹⁸³ J.M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd., Paris, 2014, p. 440.

Dans ce code qui maintient la peine de mort, contrairement à ce qu'avait prévu Lepeletier de Saint-Fargeau qui, sur ce point, suggérait son remplacement par l'effrayante peine du « *cachot obscur à perpétuité* »¹⁸⁴, la prison pénale préserve un certain équilibre en maintenant l'idée que la privation de liberté peut contribuer à amender le détenu, notamment grâce au travail. En cela, la prison reste la mesure de référence, en particulier parce qu'elle doit permettre au condamné d'apprendre ce qu'est le labeur sans l'écarter définitivement de la société.

S'il est encore prématuré de parler de « longues peines » à cette époque, il n'est pas exclu de penser que sont ici concernés, dans le Code pénal de 1791, les condamnés à la peine de gêne¹⁸⁵ voire ceux à qui la peine de détention, jamais supérieure à six années, aura été infligée. A l'égard des premiers, il faut relever, déjà, le sens que les Constituants veulent en partie donner à la peine longue – punir sans exclure – et plus encore au travail qui sera proposé au détenu. En outre, « le produit » de son activité « sera employé », pour partie, « *pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré* »¹⁸⁶. Par ailleurs, si l'on ne peut s'empêcher de penser que la peine de mort et la peine des fers – réservées aux crimes les plus graves – donnent une tonalité très répressive à ce Code, il faut apprécier à sa juste mesure l'initiative de l'Assemblée Constituante qui, contrairement à ce que souhaitaient certains réformateurs et le rédacteur du projet de Code pénal, exclut la peine perpétuelle en venant fixer un maximum à vingt années pour la peine de gêne.

106. Le rejet de la perpétuité - Les députés ont sur ce point retenu les remarques de Prieur, rappelant à ses collègues qu'il fallait « *imiter la sagesse de l'ancienne loi et dire que les peines ne seront pas perpétuelles ; d'ailleurs – poursuit-il – , c'est concourir au but moral du comité, qui n'a jamais vu dans les peines que l'espoir d'amender les hommes* »¹⁸⁷. Lors de cette discussion, il est encore rappelé qu'instaurer la perpétuité serait « *une loi dure et cruelle ; car, Messieurs, retracez-vous l'image d'un malheureux gémissant pendant toute sa vie dans les horreurs d'une prison : cet état serait pire que la mort* »¹⁸⁸. L'écho de ces paroles se prolonge jusqu'au XXI^e siècle. Au fond, le message n'est-il pas le même que celui lancé par ces dix condamnés de la maison centrale de Clairvaux, le 16 janvier 2006, au garde des Sceaux Pascal Clément ? « *Nous – écrivent-ils –, les emmurés vivants à perpétuité du centre pénitentiaire le plus sécuritaire de France [...], nous en appelons au rétablissement effectif de la peine de mort pour nous [...] Assez d'hypocrisie ! – Dès lors qu'on nous voue en réalité à une perpétuité réelle, sans aucune perspective effective de libération à l'issue de notre peine*

¹⁸⁴ J.-P. Allinne, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle*, Paris, 2003, t. 1, p. 40.

¹⁸⁵ Code pénal de 1791, titre 1^{er}, article 14 : « Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens ; il ne pourra avoir pendant la durée de sa peine aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors ». Article 16 : « Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison ».

¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 17 al. 3.

¹⁸⁷ Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1^e série, t. 26, séance du 3 juin 1791, p. 722.

¹⁸⁸ Propos du député Mougins de Montfort, *id.*

de sûreté (sic), nous préférons encore en finir une bonne fois pour toutes que de nous voir crever à petit feu »¹⁸⁹.

Les débats préparatoires à l'adoption du Code pénal de 1791 contribuent à lever le voile sur quelques-unes des réelles intentions des Constituants sur le terrain du sens de la peine. Le député Régnier rappelle ainsi à l'hémicycle que « *le système de vos peines est de faire à l'humanité l'honneur de n'en pas désespérer. Or, si dans une pénitence de 20 années, on ne suppose pas que l'homme a corrigé sa mauvaise habitude par ses réflexions, vous ne devez pas espérer davantage qu'il s'est corrigé par un espace de 10 années de plus* ». Et de conclure par les mots suivants : « *Nous qui voulons faire des lois infiniment plus douces que celle de l'Ancien Régime, nous devons supprimer la perpétuité. Vous avez d'ailleurs la ressource de la déportation pour débarrasser la société d'un homme qui lui serait dangereux* »¹⁹⁰.

107. L'intimidation par le châtement - Les volontés affichées par les députés de la Constituante s'éloignent sensiblement des dispositions du Code pénal de 1810 dont la philosophie est bien résumée par l'avocat Target : « *Qu'un coupable souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi : mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance* »¹⁹¹. Le temps n'est plus à l'amélioration du coupable mais à l'intimidation de tous ceux qui pourraient être tentés de commettre une infraction. L'utilitarisme de Bentham, qui reste le socle de ce code, conduit le législateur à remettre en place une pénalité, « afflictive » et « infamante », similaire sur plusieurs points à celle de l'Ancien Régime. La rigueur contraste d'ailleurs avec les vœux de l'Assemblée Constituante qui gardait foi en l'amendement du condamné, une valeur qui disparaît dans le Code de 1810.

L'aggravation de la sanction se traduit en outre par une volonté de neutralisation des criminels condamnés, d'abord par le maintien de la peine de mort, ensuite par le retour aux peines perpétuelles. En plus des travaux forcés qui peuvent être prononcés à vie, l'emprisonnement peut lui aussi ne pas avoir de terme¹⁹². Pour ne pas rendre cette peine plus rigoureuse qu'elle ne l'est, les rédacteurs du Code font le choix de ne pas l'assortir d'un isolement cellulaire tel que les députés de l'Assemblée Constituante l'avait institué dans le cadre de la peine de gêne, supprimée d'ailleurs en 1810¹⁹³.

¹⁸⁹ *Le Monde*, 25 janvier 2006.

¹⁹⁰ Mavidal et Laurent, *Archives parl., op. cit.*, 1^e série, t. 26, séance du 3 juin 1791, p. 722.

¹⁹¹ *Observations sur le Projet de Code criminel*, présenté par M. Target, an IX.

¹⁹² Code pénal de 1810, art. 70 : « Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement » ; art. 71 : Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera ».

¹⁹³ L'un des rédacteurs du Code, Treillard, restait perplexe sur le sens d'une telle sanction : « Quel est donc le sort d'un homme enfermé pour vingt ans sans espoir de communication ni à l'intérieur ni à l'extérieur ? N'est-il pas plongé vivant dans un tombeau ? », propos rapportés par J.M. Carbasse, *op. cit.*, p. 465.

108. Le travail, outil fragile de la rédemption - Bien que le Code pénal de 1810 admette que la peine de réclusion dans une maison de force puisse être perpétuelle, cette sanction qui a la particularité de contraindre le condamné « *à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit* », aura normalement une durée comprise entre 5 et 10 années¹⁹⁴. Ceux qui la subiront purgeront leur réclusion dans les « maisons centrales de détention » créées par un décret du 13 floréal an IX (3 mai 1801). Dans ces structures, la peine permet d'entretenir l'espoir de pouvoir, un jour, goûter de nouveau à la liberté. En effet, « *ces institutions essaient de mettre [les condamnés] au travail dans des ateliers et même dans de véritables manufactures où, cependant, le souci de l'ordre public et de la moralisation (rendre honnête par l'habitude au travail) l'emporte le plus souvent sur celui de la rentabilité* »¹⁹⁵.

La finalité d'une correction de la personne détenue et de sa possible amélioration atténue la sévérité du code pénal napoléonien et apporte une utilité certaine à la peine, avec la recherche d'une moralisation du condamné par le travail. Pour reprendre les propos du ministre de l'intérieur Chaptal en 1801, ce travail carcéral est « *le moyen le plus sûr d'amender les condamnés, de corriger leurs habitudes et de vaincre leur penchant à la paresse, source de presque tous les crimes* »¹⁹⁶. Malgré tout, après quelques années d'expérience, il est permis de douter de l'efficacité d'un tel régime. La rigueur du travail, « *de plus en plus conçu comme un châtiment* » imposé aux condamnés, de même que l'appétit financier des entrepreneurs privés présents dans ces centrales représentent « *une contrainte si sévère que les prisonniers s'efforceront d'être envoyés au bagne* »¹⁹⁷. Les mesures mises en œuvre dans ces institutions, notamment pour les condamnés à de longues peines qui y demeurent malgré tout minoritaires¹⁹⁸, perdent rapidement de leur sens.

109. La cellule : un espace de rédemption comme de punition - La réflexion sur le sens des longues peines ne peut être envisagée sans aborder le débat pénitentiaire qui s'est déroulé au XIX^e siècle. Entre les tenants d'un régime cellulaire strict et constant et les partisans du régime auburnien soucieux de ne maintenir l'isolement que la nuit, les enjeux sont de taille, en particulier pour les personnes condamnées à de longues privations de liberté. En dehors de la situation des criminels qui prennent dès 1852 la destination de la Guyane et pour lesquels les perspectives de retour en Métropole sont bien minces, que peut-on espérer de l'emprisonnement, notamment sur le long terme ? La durée et le régime de détention conditionnent ici les finalités que chacun adjoint à l'enfermement. La prison a-t-elle vocation, alors, à assumer un rôle de neutralisation qui est atteint par ailleurs par le bagne et par la peine

¹⁹⁴ Code pénal de 1810, art. 21.

¹⁹⁵ J.-G. Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France. 1780-1875*, Paris, 1990, p. 160.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 167.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 173.

¹⁹⁸ « Pendant les trois premiers quarts du [XIX^e] siècle, la durée moyenne de la captivité » en maison centrale « est donc approximativement de trois années, ce qui s'explique par la part minoritaire des criminels condamnés à de très longues peines dans les centrales », *ibid.*, p. 312. La grande majorité des condamnés pour les infractions les plus graves étaient envoyés au bagne où ils purgeaient une peine de travaux forcés à temps ou à perpétuité.

capitale ? Tel n'est pas le sens que la plupart des auteurs lui attribuent. Si l'on recherche la meilleure solution carcérale, c'est avant tout pour punir efficacement et faire en sorte que le condamné se détourne du fléau qu'est la récidive.

La situation des longues peines est donc abordée sous l'angle du régime de détention. Dans ce cadre, il s'agit de comprendre si le régime cellulaire peut être bénéfique lorsque la détention s'étend sur plusieurs années. La question a été longuement traitée à l'occasion du congrès pénitentiaire de Francfort en 1846. On s'y interroge en outre sur l'opportunité d'appliquer « l'emprisonnement individuel aux condamnés à long terme ». Au fond, les congressistes se demandent « si, après le terme d'un certain temps passé en cellule, il ne convient pas d'adopter un autre système d'emprisonnement, à l'égard des condamnés à une longue détention [...] », et notamment un système « qui n'a pas l'isolement pour base »¹⁹⁹.

110. La définition de la longue peine - Avant de débattre sur cette question, les participants à cette rencontre internationale n'oublient pas de définir ce qu'est « *un emprisonnement à long terme* ». D'après ce congressiste, « *cela dépend des différents systèmes. Il y en a, parmi nous, qui trouvent qu'une dizaine d'années est encore trop, tandis que d'autres parlent d'un emprisonnement cellulaire à vie. Ceux qui sont d'avis qu'une moindre durée suffira rejettent naturellement toutes ces exceptions que d'autres croient nécessaires [...]* »²⁰⁰.

Lors de cette discussion, certains se félicitent « *que la législation criminelle n'empêche pas de retenir le grand criminel – pendant un temps très prolongé et même, s'il le faut, dans quelques cas, pendant toute sa vie –, dans la prison, pour l'empêcher de se rendre nuisible* »²⁰¹. D'autres s'interrogent encore sur le fait « *de savoir si les prisonniers condamnés à l'emprisonnement perpétuel doivent passer toute leur vie dans la cellule. Cette question appartient au droit criminel. Je l'adresse spécialement – déclare cet orateur – aux jurisconsultes. Est-il juste de condamner un prisonnier à vie à cet isolement perpétuel ? C'est une affaire plus ou moins légère pour un vieillard qui n'a plus qu'à se reposer de la vie, mais c'est une chose horrible pour un jeune homme* »²⁰².

La punition est alors autant mise en avant que l'amendement pour cette catégorie de condamnés. « *A titre d'intimidation, ces sanctions « agissent [...] avec autant de force sur le vieillard que sur le jeune homme ; et si, comme durée d'expiation, elles offrent l'inconvénient d'une inégalité matérielle, cette inégalité est compensée par l'espérance qu'a un criminel encore jeune d'obtenir sa grâce s'il s'amende* »²⁰³. D'une position à l'autre, la peine garde toujours un sens auquel les participants à ces congrès restent attachés. « *Souvenons-nous – déclare cet orateur français – qu'il ne faut pas sacrifier un à un tous les*

¹⁹⁹ *Débats du congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein. 1846*, Paris, 1847, p. 104.

²⁰⁰ Propos de M. Den Tex (Pays-Bas), *ibid.*, p. 125.

²⁰¹ Propos de M. Suringar (Pays-Bas), *ibid.*, p. 111.

²⁰² Propos de M. Julius (Allemagne), *ibid.*, p. 115.

²⁰³ Propos de M. du Boys (France), *id.*

moyens d'intimidation qui ont jusqu'ici protégé l'ordre public ; que nous sommes ici pour défendre la société avec énergie [...]»²⁰⁴.

B. « La longueur habituelle des détentions [...] est l'une des causes les plus fréquentes des récidives »²⁰⁵

111. La prison, une école du crime - L'intérêt porté à la récidive, en particulier durant la seconde moitié du XIX^e siècle²⁰⁶, a mis notre société devant ses responsabilités en lui rappelant à quel point la question pénale demeurerait une priorité. Dans notre pays comme dans beaucoup d'autres, ce phénomène fait rejaillir les vicissitudes de la prison qui, loin d'amender, fabrique des délinquants et des criminels par habitude. Avec la loi du 27 mai 1885 consacrée à la relégation, la France a pris l'option d'exclure définitivement de la Métropole les trop bons clients de la justice, auteurs de délits répétés mais aussi criminels récidivistes. Cette mesure de défense sociale n'a alors pour seule ambition que de neutraliser et de faire expier leurs fautes aux plus incorrigibles. Dans ce contexte, la peine, en particulier pour les « condamnés à long temps », peut-elle poursuivre d'autres ambitions, moins radicales ?

A cette époque, la question du sens de la peine continue d'être envisagée, en partie, au regard du régime de détention qui est appliqué. Au fond, du cellulaire à la détention en commun, que recherche-t-on dans la sanction appliquée au condamné et cela revêt-il une utilité ? Les avis restent très partagés mais l'on relève des points de convergence, notamment sur les objectifs que l'on cherche à atteindre. En rendant la détention très rigoureuse – et c'est bien là le but du régime de l'isolement cellulaire –, la longue peine pourrait être abrégée pour le plus grand bénéfice de détenus dont on obtiendrait, ainsi, l'amélioration. Dans les pas du sénateur René Bérenger, le père du sursis, nombreux sont ceux à penser que la répression est nécessaire, certes pour « moraliser la société » mais aussi pour faire comprendre qu'une « bonne conduite », lors des années de détention, permettra un assouplissement du régime d'incarcération et des perspectives de sortie plus favorables. Comme il le dira en 1913, ce parlementaire considère qu'« *il y a précisément dans la répression une grande vertu éducatrice [...]. C'est moins en effet par l'infliction de la peine qui a cependant elle aussi son action qu'il agit que par le fait que l'acte jusque-là impuni est déclaré immoral et frappé d'un châtement* »²⁰⁷.

112. L'hypothétique resocialisation - Dans ce contexte, la mise en place de la libération conditionnelle, adoptée par une loi du 14 août 1885, s'inscrit comme une volonté de rendre la

²⁰⁴ *Id.*

²⁰⁵ Propos de M. Dupétioux (Belgique), *ibid.*, p. 124.

²⁰⁶ On recommandera sur ce sujet la solide étude de B. Schnapper, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Poitiers, 1991, p. 313-351.

²⁰⁷ Propos rapportés par B. Schnapper, « Le sénateur R. Bérenger et les progrès de la répression pénale en France », *Voies nouvelles en histoire du droit, op. cit.*, p. 356.

sanction utile en responsabilisant le condamné et en le rendant, par son comportement, acteur de sa peine. Dans le même temps, la France ne croit pas que « *les délinquants d'habitude et criminels obstinés dans le mal, apparemment incorrigibles* »²⁰⁸ puissent s'amender. A leur égard, seul le bagne, en Nouvelle-Calédonie puis de nouveau en Guyane, offre une solution qui est définitive et sans véritable espoir.

La notion d'état dangereux, mise en avant par l'Ecole positiviste italienne, s'est immiscée dans ce débat sur le sens de la peine. On se focalise désormais sur les inamendables, que d'aucuns jugent trop nocifs pour la société, et l'on perd quelque peu de vue ceux qui, en prison, sont en capacité ou non de présenter des gages d'amélioration après avoir purgé de longues années de détention. Cette catégorie de condamnés paraît plus exposée encore aux effets néfastes de la détention, notamment la promiscuité dont une majorité des professionnels et des théoriciens s'accorde à dire qu'elle rend pervers et dangereux sans jamais amender ni corriger celui qui la subit.

Du reste, en cette fin de XIX^e siècle, on doute beaucoup de cette finalité que représente l'amendement du détenu. « *Comment réunir des preuves sérieuses et satisfaisantes de l'amendement du condamné* »²⁰⁹, s'interroge ce juriste français ? Le scepticisme reste très présent chez l'ensemble des acteurs de la justice et plus généralement au sein d'une société obnubilée par la récidive. « *Peut-on dire, d'une manière générale, que le coupable qui a subi une longue peine ait été amélioré* » s'interroge cet avocat ? « *Bien loin d'avoir été rendu meilleur – poursuit-il –, il nous revient profondément aigri contre la société dans laquelle il est appelé à reprendre sa place [...]. Dans tous les cas, il est menaçant pour les autres ou pour lui* ». Au regard de la menace que ces condamnés représentent, cet homme de loi rappelle que « *la peine perpétuelle est impitoyable ; mais elle a au moins l'avantage de ne pas soulever pour la société et pour l'individu qui a été condamné à une longue peine les redoutables problèmes qui se posent à l'heure de la libération définitive* »²¹⁰. Il y a là un enseignement que l'histoire nous livre. Lorsque les menaces sont réelles – ce qui est le cas avec la récidive au XIX^e siècle –, nombreux sont ceux à considérer qu'une neutralisation des condamnés aux plus longues peines est nécessaire et se justifie.

113. Les longues peines et leurs spécificités - Lors de cette période, il y a déjà quelques certitudes concernant ce public pénal que représentent les longues peines. L'expression devient plus courante comme en témoigne l'étude qu'y consacre en 1894, G. Vanier, conseiller à la Cour d'appel, dans la *Revue pénitentiaire*. Son propos apporte des nuances parfois importantes sur le sens qu'on accorde de nos jours à ces deux mots. Cette remarque vaut d'abord pour la définition qu'en donne l'auteur. « *Nous appelons longues peines, écrit ce magistrat, les peines privatives de la liberté supérieure à une année. Les codes parlent bien d'un minimum de cinq ans pour les peines criminelles. Mais il est généralement admis que,*

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 361.

²⁰⁹ G. Vanier, « Pour ou contre les peines indéterminées », *Revue pénitentiaire*, n° 6, juin 1893, p. 740.

²¹⁰ M. Tommy Martin, avocat à la Cour d'appel, *Revue pénitentiaire*, mai 1894, n° 5, p. 597 s.

soit par le régime disciplinaire qu'il comporte, soit par les conséquences morales qu'il entraîne, l'emprisonnement supérieur à une année porte en lui-même un caractère particulier qui en fait une longue peine »²¹¹. Il n'y a pas de définition unique pour cette catégorie de condamnés. Ainsi, les « longues peines » peuvent également être considérées comme des « peines appliquées à la grande criminalité »²¹².

A cette époque, on s'interroge sur la légitimité même de ce type de sanction. « *N'est-ce pas, dit-on, une confiscation de la personnalité, de l'existence humaine ? Confiner ainsi entre quatre murs pour de longues années un malheureux né pour l'action et la liberté, n'est-ce pas porter atteinte à sa vie* »²¹³ ? Alors que la France et d'autres pays se sont engagés dans la voie de la réforme pénitentiaire²¹⁴, la cellule ne paraît pas toujours un espace adapté pour ce public pénitentiaire spécifique. Elle préserve certes de la promiscuité mais il est nécessaire de pouvoir en sortir régulièrement. En effet, « *trop long, l'isolement peut éteindre successivement les facultés et les forces humaines. Trop court, il n'est plus une peine suffisante, une épreuve efficace* »²¹⁵. Plus que pour n'importe quel autre détenu, le condamné à une longue privation de liberté doit pouvoir bénéficier d'une exécution de peine où les étapes se succèdent jusqu'à la libération conditionnelle. Cette idée de progressivité s'arc-boute sur le système dit irlandais, déjà bien implanté chez nos voisins anglais et dans lequel la conduite du détenu conditionne son parcours carcéral.

L'administration pénitentiaire se heurte déjà à la difficulté de rendre l'exécution de la peine cohérente avec les finalités recherchées par l'emprisonnement. La cellule ou le régime de détention en commun punissent suffisamment mais beaucoup doutent, on l'a dit, des perspectives d'amélioration que la prison peut offrir aux longues peines. A un peu plus d'un siècle de différence, certaines problématiques sont déjà parfaitement identifiées et restent pleinement d'actualité, comme l'atteste ce témoignage recueilli en 1894 dans lequel l'on perçoit quelques-uns des écueils de notre époque : « *Quand nous retrouvons, en liberté, après de longues années, nos anciens clients de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises, il faut le dire très franchement, pour tâcher de faire mieux dans l'avenir, nous les retrouvons aigris et mécontents, découragés ou menaçants. Ils nous disent à nous, leurs anciens défenseurs, ce qu'ils ne peuvent dire qu'en confidence, à savoir qu'ils sont dans un état de colère très vif contre la société, qui les a châtiés, mais ne les a pas améliorés. Quel remède proposer ? – se demande cet avocat – Comment replacer ces malheureux dans la société dont ils ont été si longtemps exclus ? A quelle situation nouvelle faut-il tendre à les préparer ? La difficulté est grande* »²¹⁶.

²¹¹ G. Vanier, « Les longues peines et spécialement leur mode d'exécution », *Revue pénitentiaire*, mai 1894, n° 5, p. 582.

²¹² M. Ferdinand Dreyfus, membre du Conseil supérieur des prisons, *Revue pénitentiaire*, mai 1894, n° 5, p. 604.

²¹³ G. Vanier, « Les longues peines et spécialement leur mode d'exécution », *Revue pénitentiaire*, mai 1894, n° 5, p. 582.

²¹⁴ Pour la France, cf. la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

²¹⁵ G. Vanier, « Les longues peines et spécialement leur mode d'exécution », *op. cit.*, p. 584.

²¹⁶ M. Tommy Martin, avocat à la Cour d'appel, *Revue pénitentiaire*, mai 1894, n° 5, p. 599. Cet homme de loi parle d'« abaissement physique » et de « déchéance intellectuelle et morale qu'on observe trop souvent, après la

114. Réprimer pour assurer la sécurité publique - A l'occasion de ce débat, un directeur d'établissement pénitentiaire en retraite fait part de sa perplexité quant à la perspective d'une amélioration des personnes condamnées à de longues peines. Il s'interroge en outre sur le sens de la peine du « point de vue moral ». D'après lui, « *le prisonnier livré à lui-même réfléchit, il compare sa situation présente à celle qu'il voudrait avoir. Ses réflexions le portent-elles au repentir ? Quelquefois, mais rarement ; presque toujours il s'irrite contre la société, contre la loi, contre les magistrats, contre tout ce qui l'entoure ! Il est donc nécessaire de donner un autre cours à ses réflexions ; il faut lui inspirer d'autres sentiments. Seul, il n'entrera pas dans la voie du bien ; il faut donc qu'on l'y conduise peu à peu, par de sages conseils donnés à propos dans la prison, par des encouragements à supporter sa situation comme une satisfaction à donner à la société qu'il a outragée et à sa famille qu'il a affligée et déshonorée* »²¹⁷.

La discussion sur les longues peines fait régulièrement ressortir, durant cette période, des idées bien arrêtées sur le sens qu'il faut leur accorder. A ce titre, le propos du sénateur René Bérenger apporte bien des enseignements. Cet homme politique estime que la longue peine se justifie d'abord par son effet dissuasif. Il ajoute que « *si la peine de prison doit, suivant le progrès de la science moderne, devenir la peine unique, il faut que l'emprisonnement soit dur, au moins lorsqu'il doit être la répression des crimes graves. De plus – complète Bérenger –, il ne peut dans ce cas être juste que par la durée. Si vous lui enlevez sa longueur, qui est le seul moyen de l'aggraver, il n'est véritablement plus en rapport avec le fait à réprimer et vous désarmez la société contre les malfaiteurs. Il faut donc accepter la longue peine, elle est indispensable, elle est notre sécurité à tous* »²¹⁸. A l'instar de ce sénateur, Emile Yvernès, en charge de la statistique au Ministère de la Justice, estime pour sa part que « *si les juges étaient plus sévères et si le régime des maisons de longues peines était plus dur, on verrait diminuer la récidive et, partant, la criminalité* »²¹⁹.

115. Les difficultés de préparation à la sortie - Au-delà de ce que la société de la Troisième République entend réserver aux auteurs d'infractions graves, c'est-à-dire un châtement qui se traduit en outre par de longues privations de liberté²²⁰, les autorités peinent à s'inscrire dans une démarche plus large et plus précise pour construire, durant la détention, au-delà du seul travail pénitentiaire ou bien encore de l'instruction des détenus, un parcours plus favorable à la préparation de la sortie. Cela s'inscrit bien dans le mouvement de la Défense sociale de la fin du siècle qui fait de l'état dangereux un critère majeur et qui, comme l'expose Adolphe

libération, sur le corps et dans l'âme des condamnés qui viennent de subir de longues peines d'une durée de cinq et dix ans ».

²¹⁷ M. Bosc, *ibid.*, p. 602.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 610.

²¹⁹ *Revue pénitentiaire*, juin 1894, n° 6, p. 745.

²²⁰ En ces débuts de Troisième République, « la prison est conçue avant tout comme un lieu de répression et le cellulaire comme une forme d'aggravation », J.M. Carbasse, *op. cit.*, p. 480.

Prins, a pour finalité d' « *envisager des êtres sociaux qui ont des devoirs envers la communauté et voir dans le criminel un individu qui porte atteinte à l'ordre social* »²²¹. Il ne faut donc pas s'étonner outre-mesure de la teneur du discours sur les longues peines, plutôt empreint de rigueur que de projections vers l'avenir.

116. L'apport des congrès pénitentiaires internationaux - Reste que la Troisième République demeure, dans l'histoire, le premier régime politique à avoir véritablement porté intérêt à la question des longues peines et à ses spécificités. Elle suit en cela l'impulsion donnée sur la scène internationale avec la tenue des congrès pénitentiaires internationaux. Lors de la réunion de Saint-Pétersbourg en 1890, les participants ont souhaité échanger sur ce sujet au détour de l'interrogation suivante : « *En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant la privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon la législation, excédant le chiffre de dix ans ?* »²²².

A cette occasion, les propositions recueillies sont nombreuses. Est ainsi relancée pour les condamnés l'idée « de progression dans la peine qui, sévère au début, s'adoucirait peu à peu et passera par tous les degrés pour aboutir à la liberté définitive »²²³. Sur ce point, M. Herbet, directeur de l'administration pénitentiaire française, apporte « des explications complémentaires ». S'agissant des détenus « *de longue durée, il s'agit de ne pas leur concéder trop d'avantages, mais en même temps il importe de les réformer et de les préparer à la liberté par un système raisonné de gradations de la peine* » qui commence par « *la claustration cellulaire* » et qui s'achève par la « *liberté définitive* », précédée par une phase de libération conditionnelle²²⁴. Pour sa part, un conférencier russe rappelle que « *le sort du condamné doit être mis autant que possible entre ses mains et sous sa propre dépendance* »²²⁵. En somme, « *la punition, sévère au début, doit être adoucie au fur et à mesure des progrès du détenu dans la voie aspirée pour la Société, de telle sorte qu'il ait toujours en perspective la complète liberté à titre de récompense réalisable. Ces quelques mots expriment le contenu de l'idée de progression qui appartient à chaque lieu d'emprisonnement pénal rationnel [...] quel que soit le système de traitement établi* »²²⁶.

Les participants au congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg suivront ces recommandations en adoptant la résolution suivante : « *Toute peine étant destinée à la fois à punir le coupable, à le mettre dans l'impossibilité de nuire et à lui donner les moyens de se réhabiliter et les peines de longue durée permettant plus que les autres d'espérer l'amendement du condamné, l'organisation de ces peines devra être inspirée par les principes de réforme qui régissent les*

²²¹ Propos cité par J. Pradel, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, 1989, p. 90.

²²² *Actes du congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, 1890*, Saint-Pétersbourg, 1892, vol. 1, p. 359 s.

²²³ Rapport de M. Pagès (France), *ibid.*, p. 360.

²²⁴ *Ibid.*, p. 362 s.

²²⁵ Rapport de M. Yadrinztzèw (Russie), *Actes du congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, 1890*, Saint-Pétersbourg, 1892, vol. 3, p. 378.

²²⁶ *Ibid.*, p. 378.

peines de courte durée »²²⁷. Ici, la référence était déjà l'idée d'un régime progressif qu'il fallait que la France s'approprie, ne serait-ce que pour rompre avec une politique très axée sur la répression.

C. L'espoir d'un « reclassement social »

117. Le régime progressif de la réforme Amor - Pendant plus d'un demi-siècle, les suggestions proposées par les spécialistes de la question pénitentiaire n'ont pas eu forcément l'écho espéré en France. Dans le contexte très lourd de la première moitié du XX^e siècle, la répression est demeurée une finalité majeure et une réalité pour les condamnés à de longues peines. La période de la Libération va néanmoins s'avérer propice à un assouplissement dont cette catégorie pénale, plus que toute autre, va bénéficier. L'intérêt porté aux longues peines par le législateur a rarement été plus marqué que dans la réforme Amor de mai 1945. Parmi les 14 propositions qui composent ce texte essentiel de l'histoire pénitentiaire contemporaine, l'article 1^{er} donne véritablement le ton, lui qui rappelle que « *la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné* ». Pour laisser toute sa place à l'individualisation de la peine que le courant de la *Défense sociale nouvelle*²²⁸ met en exergue, « *un régime progressif est appliqué [...] en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime – lit-on au principe 8 – va de l'encellulement à la semi-liberté* ».

Dans cette réforme, se « *présente l'intention de reformuler le sens de l'action pénale et le désir de corriger la mentalité sociale à l'égard du détenu. Elle se prolonge dans l'idée que l'action délinquante et criminelle ne prive nullement l'individu de sa nature d'homme, inclus ici, sa dignité et son droit fondamental de réintégrer la société* ». Ici, « *l'Etat protège la société du crime certes, mais il protège aussi le détenu du châtement* »²²⁹. Le parcours progressif mis en œuvre par Pierre Cannat, très semblable au système irlandais du XIX^e siècle, débute par un encellulement individuel constant, de jour comme de nuit. Vient ensuite une phase durant laquelle le détenu se voit appliquer le régime auburnien qui lui permet de quitter la cellule le jour pour travailler en commun. La 3^e étape, appelée phase de confiance, permet au condamné, s'il fait montre de sa volonté d'amélioration, de pouvoir bénéficier

²²⁷ *Actes du congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, 1890*, Saint-Pétersbourg, 1892, vol. 1, p. 804.

²²⁸ Ce courant dont l'Italien Felipo Gramatica et le Français Marc Ancel ont été les principaux représentants défend l'idée « de défense de la société par le biais de l'adaptation et de la resocialisation du délinquant. Il ne s'agit plus de lutter contre l'individu et de le neutraliser [...] En somme, s'il faut abandonner le système rétributif de la répression classique, il convient de redonner au délinquant le sens de sa responsabilité ». Ce courant, signalons-le, affiche « une réticence marquée à l'égard de l'emprisonnement qui entraîne la désadaptation », J. Pradel, *Histoire des doctrines pénales, op. cit.*, p. 94 *sqq.*

²²⁹ H. Hedhili, « La réforme Amor de l'administration pénitentiaire – mai 1945 », *L'administration pénitentiaire, 1945, 1975, 2015. Naissance des réformes, problématiques, actualité*, Actes des Journées d'études internationales, DAP, 2015, Melun, 2017, p. 35.

d'une mesure de semi-liberté. Enfin, l'ultime phase se traduit par l'octroi d'une libération conditionnelle, préalable à la sortie définitive.

« *La spécificité du régime est qu'il ne s'applique qu'aux longues peines. Il progresse dans le temps. On y souhaite aussi le progrès de l'homme détenu et sa libération définitive* »²³⁰. C'est au Centre National d'Orientation (CNO), institué en 1950, qu'il revient de décider, après six semaines d'observation, quels sont les détenus qui peuvent bénéficier du parcours progressif sur la base de leurs perspectives d'amendement. En définitive, pour les artisans de la réforme, il y a du sens à considérer, comme le remarque H. Hedhili-Azema, que « *la pénalité est un chemin et que chaque condamné prouve par ses efforts et sa bonne volonté quel chemin il choisit* »²³¹.

118. Une occasion manquée - Malgré tout, le régime progressif, qui donne un fondement certain à la peine, tarde à être appliqué. Il faut attendre en effet l'année 1954 pour le voir se concrétiser dans quelques trop rares établissements pénitentiaires. Ainsi seules huit structures l'expérimentent, principalement des maisons centrales comme Haguenau, Ensisheim ou bien encore Melun. Faute de moyens suffisants et de volonté politique, le modèle proposé par la réforme Amor est finalement abandonné en 1975. Ici, le système de progressivité « *présentait l'inconvénient d'opérer une sélection en prison qui ne correspondait pas toujours ensuite aux conduites des libérés bénéficiaires des priorités de la progressivité, parce que certains dangereux criminels excellaient à donner en prison les apparences de l'amendement afin d'en sortir plus vite* »²³².

Le régime progressif a aussi fait les frais des mesures de renforcement de sécurité consécutives aux mouvements de révolte et aux incidents nombreux et parfois dramatiques qui ont lieu dans les prisons françaises dans les années 1960 et 1970. Certains de ces épisodes sont révélateurs des difficultés, pour les condamnés mais aussi pour les autorités, à ne concevoir bien souvent la peine que dans sa finalité punitive et beaucoup moins dans ce qu'espéraient Paul Amor, Pierre Cannat et tous les auteurs attachés aux idées de la *Défense sociale nouvelle*. On peut y voir parfois la négation de toute resocialisation, de tout espoir même, comme à l'occasion du premier procès d'assises de Claude Buffet, l'un des preneurs d'otage, avec Roger Bontems, de la maison centrale de Clairvaux en septembre 1971. Lors de l'audience pour meurtre et agressions qui se tient à Paris en 1970, on retient les mots terribles de l'avocat Dubost pour s'opposer à la peine de mort que Buffet même, très marqué par ses années d'isolement à Fresnes, réclamait : « *Plutôt que de l'exécuter, envoyez-le pourrir dans la lente agonie de la détention perpétuelle* »²³³ !

La perpétuité plutôt que la mort. N'était-ce pas déjà, avec quelques nuances tenant à la peine, ce que proposait Beccaria deux siècles plus tôt ? Il y a là une évidence, celle que la longue

²³⁰ *Ibid.*, p. 45.

²³¹ *Ibid.*, p. 44.

²³² J. Léauté, *Les prisons*, Paris, 1990, p. 58.

²³³ R. Crauste, « Les procès Buffet », in J.-P. Royer (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, 2003, p. 215.

peine peut être un châtement très éprouvant, à plus forte raison lorsqu'elle ne laisse au condamné que peu d'espoir de sortie. Malgré tout, les longues peines ne se résument pas à la réclusion criminelle à perpétuité. Pour les condamnés à temps, l'abandon du régime progressif a fragilisé l'utilité qu'il y avait, pour eux, à s'investir dans chacune des étapes de l'exécution de leur peine. Toutefois, une nouvelle dynamique va s'enclencher peu après l'arrivée au pouvoir de Valéry Giscard d'Estaing.

119. Un nouvel environnement carcéral - Le décret du 23 mai 1975 montre que notre société veut encore donner du sens à l'objectif que représente l'amendement pour les condamnés à de longues peines. S'il est toujours nécessaire, pour le pouvoir en place, de donner des gages probants d'une politique pénale où la répression, dans et hors les murs de la prison, doit être fermement assurée²³⁴, il est essentiel également d'apporter une réponse apaisante au climat de tension observé dans les établissements pénitentiaires, de nouveau marqués durant l'année 1974 par de nombreuses mutineries. A ce titre, l'institution des centres de détention permet de replacer la resocialisation des condamnés au cœur de l'exécution de la longue peine²³⁵. Celle-ci n'a plus désormais pour seul cadre les maisons centrales, préservées dans le texte de 1975, avec un régime carcéral où la sécurité prime sans faire obstacle, toutefois, aux possibilités de reclassement des condamnés. Au côté de ces structures apparaissent désormais des centres de détention dans lesquels l'objectif affirmé est la resocialisation des condamnés. Le décret du 23 mai 1975 contribue à renforcer cette finalité, notamment par un assouplissement du régime carcéral²³⁶ et par l'octroi, plus large, de permissions de sortir, en particulier pour contribuer au maintien des liens familiaux. L'idée d'une progressivité n'a pas été totalement abandonnée dans ce texte quand bien même la rupture avec la réforme Amor est franche. En effet, il est indiqué que « *les affectations des condamnés à une longue peine [...] peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine compte tenu notamment du comportement des condamnés* »²³⁷. Dans le même temps, le décret prévoit que « *les condamnés bénéficient, au cours de la dernière période de l'incarcération, d'une préparation active à leur élargissement conditionnel ou définitif, en particulier sur le*

²³⁴ A ce niveau, on peut citer ce même décret du 23 mai 1975 qui institue, « parmi les maisons centrales, des établissements ou quartiers de sécurité renforcée » qui « reçoivent des condamnés qui, par leur personnalité ou leur comportement, ne peuvent être maintenus dans un autre établissement » (art. D 70-1, al. 2 du code de procédure pénale), ou bien encore la loi du 2 février 1981, qualifiée de loi « Sécurité et liberté ».

²³⁵ Dans ce décret de 1975, « les condamnés à une longue peine » sont définis « au sens du premier alinéa de l'article 717 » du code de procédure pénale, c'est-à-dire comme « *les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps qui purgent leur peine dans une maison centrale* ».

²³⁶ Ainsi, dans les centres de détention, sont installés des parloirs « *sans dispositif de séparation* ». De même, « *les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation* » ou encore de « *faire usage d'un récepteur radiophonique individuel* ».

²³⁷ C. pr. pén., art. D. 70, al. 3 tel que rédigé en 1975. Les principes de la *Défense sociale nouvelle* n'étaient pas absents non plus dans la mesure, comme le prévoyait, à l'époque, l'article D.75 du code de procédure pénale, où « *le choix de l'établissement de détention est effectué après une observation et en fonction de la personnalité de chaque condamné ; il vise à lui appliquer un traitement adapté aux nécessités de son reclassement comme à celle de la protection sociale* ».

*plan socio-professionnel. Cette préparation comprend, le cas échéant, un placement au régime de semi-liberté »*²³⁸.

D. L'allongement indéniable de la peine

120. L'institution des périodes de sûreté - L'objectif de la « *réadaptation extérieure* » affirmé par le décret de mai 1975 s'accorde mal avec la décision prise par le législateur, avec la loi du 22 novembre 1978, de créer des périodes de sûreté durant lesquelles « *le condamné ne peut bénéficier [...] des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle* ». Avec ce texte, l'horizon s'obscurcit brutalement, essentiellement à l'égard des personnes condamnées à « *une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans* »²³⁹.

Le mécanisme du « *blocage temporel* »²⁴⁰ qui résulte de la période de sûreté s'inscrit dans un schéma de durcissement des normes pénales envers les personnes condamnées à de longues peines, quand bien même le législateur, en 1978, a souhaité surtout « *corriger le système en vigueur en ce qu'il ne permettait pas toujours de tenir compte du caractère dangereux de certains délinquants* »²⁴¹. A compter de cette époque et pour prolonger le constat jusqu'à nos jours, il semble que notre société ne soit pas parvenue à s'extraire d'une tendance à tout le moins répressive qui caractérise bel et bien l'arsenal pénal instauré pour sanctionner le crime. L'allongement de la durée des périodes de sûreté semble ici un indicateur important. L'acte 2 en ce domaine intervient avec la loi du 9 septembre 1986, texte dans lequel la durée de ces périodes peut être portée jusqu'à 30 années²⁴². A l'heure où le débat sur une peine de remplacement de la peine capitale est encore dans tous les esprits, cinq années après l'abolition, le signal est fort alors que le contexte est lourd, marqué en particulier par plusieurs assassinats d'enfants. L'ultime étape va survenir lors de l'adoption de la loi du 1^{er} février 1994 qui institue la peine incompressible ou, pour utiliser une autre formule, la « perpétuité

²³⁸ C. pr. pén., art. D. 95-1 ancien.

²³⁹ C. pr. pén., art. 720-2. Cet article tel que créé par la loi du 22 novembre 1978 précisait que « *la durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit exceptionnellement décider de réduire ces durées* ». V. aujourd'hui des dispositions semblables : CP, art. 132-23.

²⁴⁰ C. Marie, « Constats et réflexions autour de la notion de peine perpétuelle », in Y. Lécuyer (dir.), *La perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, op. cit., p. 24.

²⁴¹ *Id.*

²⁴² L'article 10 de cette loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance prévoit cette possibilité en cas de « *condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée* » notamment « *soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat ou lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie* ». Le code pénal de 1992 a ramené cette période maximale de la durée de la période de sûreté à 22 ans, hormis pour « *le meurtre et l'assassinat d'un mineur de moins de quinze ans précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie* », *id.*

réelle »²⁴³. Le dispositif répressif conduit un peu plus encore à une forme de relégation que n'aurait pas renié le législateur de la Troisième République et dans lequel on ne doit pas omettre de mentionner la rétention de sûreté créée par la loi du 25 février 2008.

121. Quelle place pour l'amendement des longues peines ? - Au regard de cette évolution dans laquelle la tendance au « durcissement » de la législation est certaine, il est « *assez paradoxal qu'une mesure venant figer la peine, et s'appliquer automatiquement à tous les condamnés punis de plus de 10 ans pour des faits graves, puisse cohabiter avec une tendance générale à l'individualisation des peines* »²⁴⁴. En effet, si toutes les longues peines ne se reconnaissent pas dans ces ultimes mesures pour lesquelles l'opinion publique aura pu avoir « *force de loi* »²⁴⁵ et où il est difficile de voir un objectif autre que la neutralisation du condamné, une très grande majorité est concernée par la période de sûreté.

122. Conclusion - Le voyage à travers l'histoire pénale fait ressurgir une constante qu'a bien identifiée Fabienne Huard-Hardy qui précise, par une jolie formule, que « *les sens de la peine ont changé sans changer* »²⁴⁶. Au fond, les problématiques sont restées les mêmes depuis qu'elles ont été bien mises en évidence lors du XIX^e siècle. Dès lors, il ne faut pas s'étonner que ce sens de la longue peine devienne « *de plus en plus énigmatique* »²⁴⁷. Ainsi, mérite-t-il d'être précisé à l'aune, non plus d'une approche historique mais philosophique de la longue peine.

§ 2. Le sens des longues peines en philosophie du droit

123. Quand elle s'interroge sur le sens de longue peine, la philosophie du droit pose une méthode d'abord (A), dresse un constat ensuite (B), avant de tirer des enseignements spécifiques (C).

A. La méthode

124. La méthode philosophique part de la perception que l'opinion commune peut se faire de la longue peine. À la question « *quel sens pour les longues peines ?* », la société civile est

²⁴³ On pourra consulter sur ce texte l'article de P. Couvrat, « De la période de sûreté à la peine incompressible. A propos de la loi du 1^{er} février 1994 », *Revue de sciences criminelles*, avril-juin 1994, pp. 356-361.

²⁴⁴ S. Leclerc, *L'utilité de la période de sûreté*, Mémoire Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Institut de droit et d'économie d'Agen, 2017, p. 6.

²⁴⁵ L. Malle, *La loi du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible. Genèse d'une peine perpétuelle*, Mémoire de Master 2 Histoire du droit, Université de Lille, 2013, p. 29.

²⁴⁶ F. Huard-Hardy, *Approches historiques des finalités et du sens de la longue peine*, Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine, Bordeaux, 14 juin 2019, <https://iscj.u-bordeaux.fr/>

²⁴⁷ *Id.*

partagée²⁴⁸. Pour essayer d'y voir plus clair, il faut pouvoir articuler la question classique du sens de la peine (1) avec celle plus délicate de son exécution dans la durée²⁴⁹ (2).

1. Les sens philosophiques de la peine

125. Triple acception du sens - Le mot « sens » renvoie à trois acceptions : la *direction*, la *perception* sensorielle et la *représentation conceptuelle ou intellectuelle tirée d'un jugement de raison*²⁵⁰. Les sens philosophiques de la peine en suivent les contours.

126. Le sens comme direction - Dans la première acception, la peine est le résultat d'une direction donnée par la réponse judiciaire en correction de l'action criminelle. La procédure pénale mise en œuvre par le ministère public conduit l'auteur présumé des faits, reconnu coupable par un tribunal, à la case prison. La direction suivie du processus s'arrête avec le placement du détenu en cellule, elle-même contenue dans une architecture close. La peine qui est privation de liberté est aussi une peine « d'immobilisation sociale ».

127. Le sens comme perception - La peine apparaît ensuite comme une institution sociale susceptible d'être perçue de façon sensitive. On remarque alors que la perception diffère, selon le point de vue. On peut distinguer deux groupes d'individus ayant des perceptions communes : ceux qui restent à l'extérieur du monde carcéral (et ne percevant la peine que par l'apparence d'une prison), et ceux qui côtoient de l'intérieur le monde carcéral (en contact avec l'univers et la vie pénitentiaire). Le monde extérieur (entendons celui de la société civile) n'a qu'une perception limitée, le plus souvent visuelle, soit directe, soit indirecte (par médiat interposé) de la peine de prison. Cette perception fait apparaître la peine comme cachée dans une architecture spécifique, elle-même visible sur l'ensemble du territoire national. Pour en avoir une perception visuelle réelle, il faut pouvoir se déplacer physiquement devant le bâtiment. Cette possibilité de reconnaissance est donnée à tous, mais elle n'est pas forcément vécue par tous les citoyens, ce qui fait de la connaissance de la peine de prison une expérience sensitive paradoxale. Elle est une institution dont la proximité physique est réelle, et en même temps, celle-ci demeure éloignée de la vie sociétale.

Plus rares sont les situations sensorielles qui rendent compte d'une expérience personnelle de cet espace. Elles sont rapportées par trois catégories de personnes, toutes en relation avec l'espace carcéral : les détenus, le personnel de l'administration pénitentiaire et les différentes personnes habilitées. Chacune peut alors avoir une expérience sensorielle de l'espace carcéral dont on retient assez rapidement qu'il est visuellement contraint (même à l'intérieur), limité

²⁴⁸ Annexe 45.

²⁴⁹ R. Théry, « Le sens de la longue peine en philosophie du droit », Colloque Le sens de la longue peine, Bordeaux (intervention orale non transmise pour la version écrite sur le site) ; A. Zabalza, « La peine perdue. Recherche philosophique de la peine », *Revue Droit Pénal*, sept. 2015, n° 9, pp. 18-22.

²⁵⁰ A. Zabalza, « Sens et contresens de la peine », dans *Les sens de la peine*, sous la dir. de E. Burgaud et de S. Delbrel, PULIM, 2018, pp. 10-22.

par des espaces clos, globalement silencieux pour les longues peines à la différence des maisons d'arrêt, sauf pour le rythme imposé par le bruit des clefs.

128. Le sens comme représentation intellectuelle - La *représentation* intellectuelle du sens de la peine est plus raisonnée. Elle passe par un travail de réflexion et de *conceptualisation* ou de *définition de la peine* à travers l'histoire.

Sur ce point, de façon assez majoritaire, les philosophies modernes suivent l'analyse faite par Nietzsche sur la question de la peine et renoncent à définir le sens de la peine par une essence ou par une définition universelle, jugée abstraite et arbitraire²⁵¹. La peine ne répondrait pas à une définition universelle. Elle varie selon les époques ou selon les lieux, le temps et les cultures. En revanche, la peine obéit à des usages communautaires et sociétaux. C'est pourquoi, les philosophes qui travaillent la question de la peine identifient, de façon plus pragmatique, des usages qui correspondent, peu ou prou, aux fonctions de la peine reconnues par la loi²⁵². Puis à partir des résultats obtenus, ils classent les différents usages dans des catégories conceptuelles ou dans des ensembles fonctionnels.

129. Les foyers de sens - Reprenant cette méthodologie F. Gros rassemble la compréhension de la peine autour de quatre foyers de sens : « punir c'est rappeler, la loi ; punir, c'est défendre la société ; punir, c'est éduquer et enfin punir c'est transformer de la souffrance en malheur »²⁵³...

Dans le premier cas, « on punit, celui qui a tué, violé, blessé pour restaurer, aux yeux de tous, la majesté, on pourrait presque dire la sacralité de la Loi »²⁵⁴. On retrouve ici l'idée qu'il faut respecter la Loi parce qu'elle est au fondement de toute organisation sociale. La peine viendrait donc sanctionner une offense faite à la loi. Dans cette perspective, la conscience sociale collective noue un rapport presque religieux, mythique et sacré dans le processus pénal qui s'organise autour de la peine²⁵⁵. Le respect de la Loi se fait au regard d'une dimension qui relève du sacré.

Dans un deuxième temps, derrière la sacralité de loi, le sens de la peine viendrait protéger ou défendre *l'ordre social*. Ce second sens est tourné vers l'utilité de la sanction pénale. La peine infligée par l'institution politique demeure un acte social « utile », quel que soit le point de vue : du côté de la société, mais aussi du côté de celui qui va la subir. Il n'est pas souhaitable que le mal produit par un individu puisse mettre en péril le bien commun social. La peine est

²⁵¹ F. Nietzsche, *Généalogie de la morale*, 1887, 4.

²⁵² La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prend soin de rappeler le sens du régime d'exécution de la peine d'emprisonnement l'ensemble de ces fonctions : Au titre préliminaire « du sens de la peine privative de liberté », selon l'article 1 de la loi : « *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ».

²⁵³ A. Garapon, F. Gros et T. Pech, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001, pp. 13-138.

²⁵⁴ F. Gros, « Justice pénale et demande de la victime : le dernier sens de la peine », dans *Arch. Ph. Dr.*, 2010, pp. 164-170.

²⁵⁵ G. De Tarde, *Les transformations du droit ; étude sociologique*, 1893.

utile pour la collectivité (quelle qu'en soit l'approche : criminalisation de la vengeance privée, renforcement de la souveraineté, maintien de l'ordre, prévention et dissuasion, sécurité des individus et des biens). L'utilité de la réponse pénale vise à garantir le maintien de l'ordre politique et social.

Le troisième foyer repose sur la vertu éducative de la peine : punir, c'est *éduquer* un individu. Cette dimension éducative est souvent présentée comme progressiste. En réalité, l'idée n'est pas nouvelle. On la retrouve très clairement exposée dans la philosophie de Platon pour qui « *on ne punit pas en raison de la faute passée mais dans la prévention d'une nouvelle faute* »²⁵⁶, reprise par exemple chez Saleilles, pour qui « *punir, c'est faire revivre* »²⁵⁷. La place de l'éducation dans la peine devient essentielle car c'est elle qui va permettre à la société d'amender le détenu dans la perspective d'un processus éducatif et moral, mais aussi de l'insérer à nouveau à sa sortie dans le mouvement sociétal. L'objectif de la peine est de permettre d'éduquer l'individu afin que celui-ci puisse éviter qu'il ne récidive. L'éducation devient le moyen privilégié de l'insertion à venir ou de la réinsertion du détenu dans la société.

Le quatrième foyer est plus moderne ; il tendrait à renverser la souffrance de la victime dans la personnalité du délinquant. Ce sens passe aujourd'hui par la mise en place progressive de mesures de justice restaurative²⁵⁸. L'idée est de replacer la victime au cœur de la logique pénale alors qu'elle en était exclue au nom de la contrainte étatique.

2. Sens philosophiques du vecteur « temps » sur la longue peine

130. La longue peine ou l'immobilisme - Les sens de la longue peine ne sont pas différents de ceux de la peine sous son acception « générale ». Seul, le curseur temporel diffère. La longue peine trouverait un sens spécifique parce qu'elle s'exécute sur une durée plus longue. En effet, d'un côté, outre les établissements adaptés aux longues peines, la longue peine ne se distingue pas fondamentalement de la peine ordinaire : elle immobilise le coupable dans un établissement pénitentiaire pour une durée, « juste » plus longue. Il n'y a donc pas de différence de nature entre la longue peine et la peine ordinaire. Pour la société, la dureté affligée se fait par la durée. L'immobilisation est perçue à la fois comme une dureté logique, mais aussi comme une exclusion plus longue, adaptée ou utile, en tout cas proportionnelle à la gravité de l'infraction commise. C'est une façon d'égrener la durée de la peine, en années et mois de détention comme s'il s'agissait d'un temps objectivement mesurable. Le temps fixé

²⁵⁶ Platon, *Protagoras*, 324 b

²⁵⁷ R. Saleilles, *La défense pénale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, 1910, p. 105.

²⁵⁸ La justice restaurative a été consacrée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Elle est introduite à l'article 10-1 du Code de procédure pénale qui prévoit que des mesures de justice restaurative pourront être instaurées « *à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure* », ou dans la phase d'exécution de la peine (article 707 du même code) ; par exemple sur ce thème, F. Faget, *La médiation Essai de politique pénale*, Trajets, 1997 ; P. Mbanzoulou et P. Tercq, *La médiation familiale et pénale*, L'Harmattan, 2004 ; R. Cario, *Justice restaurative, principes et promesses*, Paris, L'Harmattan, 2005.

par le juge, comme un instrument d'alourdissement de la peine, étend la sanction pénale en fonction du nombre d'années requises pour la détention. Or les philosophes ont montré que ce temps, présumé objectif, que l'on croit réel était en réalité un temps complexe, subjectif et abstrait.

131. Le temps en général - Si la question du temps constitue l'une des questions fondamentales dans l'histoire de la philosophie, c'est aussi une question controversée et paradoxale. Reprenant une analyse classique que l'on doit à Saint Augustin, le temps serait plus proche de l'illusion que du réel²⁵⁹. Quand on pose la question de la réalité du temps au philosophe celui-ci répond que, si le présent s'enfouit dans le passé, le passé n'existe plus et le futur n'existe pas encore, alors le temps est un « presque rien ». À cette première approche philosophique du temps, quelque peu éthérée, l'analyse Newtonienne rend le temps compréhensible par le mouvement dans l'espace. L'un ne saurait se comprendre sans l'autre. Puis au-delà de la compréhension du temps comme d'une entité abstraite, Bergson va introduire la notion de « temporalité subjective ». L'approche fait alors dépendre la mesure du temps de l'épreuve de l'existence de chacun. Le temps devient le temps vécu dans toute son épaisseur existentielle. Il se transforme en durée, comme s'il était une épaisseur qui devait être traversée par tout un chacun²⁶⁰.

132. Le temps carcéral en particulier - Le temps carcéral défie les analyses philosophiques. Si le temps n'est rien ou un presque rien, comment comprendre sa dureté carcérale ? Pourquoi alors, faire d'un « presque rien » en faire le critère de la souffrance ? Si le temps devient élastique en fonction de la spatialité, que devient un temps qui se réalise dans la cellule, qui est un espace sans espace, voire un espace sans fonds²⁶¹... À une certaine lecture philosophique qui fait de conscience du temps un moyen privilégié de la liberté, la compréhension de l'univers carcéral fait de lui, faute de spatialité, et dans la souffrance qu'il impose, un temps de la déshumanité. Comment comprendre qu'un individu qui est sorti « 2 fois en 11 ans » de sa cellule²⁶², trouvera les moyens d'une sortie définitive dans la société ? Le temps carcéral va de la mise sous écrou à la sortie qui peut être très éloignée en termes d'années de l'entrée en détention. C'est un temps qui est « hors du temps » social. C'est un autre temps. Ici, le vecteur temps n'est pas anodin. La longue peine accentue la dureté de la peine non seulement de façon chronologique mais aussi dans le ressenti du détenu. On devrait s'attendre que la connaissance de ce vecteur puisse venir spécifier la nature de la longue peine. Le temps carcéral, peut-être plus encore que le temps mondain, qui est un temps de la souffrance, est un temps profondément matriciel ; il fait advenir. Tel est son rôle ou sa fonction objective et sociale. Selon que l'on se place dans une perspective existentielle

²⁵⁹ Saint Augustin, *Les confessions*, Livre XI.

²⁶⁰ H. Bergson, *Matière et mémoire*, 1896.

²⁶¹ A. Zabalza, « La peine perdue - Analyse philosophique de la peine », *Droit pén.* 2015, n°9, sept., dossier 2.

²⁶² M. Benito, détenu au CD 2.

vivante comme le fait Jankélevitch, le temps finit par libérer²⁶³ ; l'homme advient ainsi à son humanité grâce au temps vécu... Mais à cette analyse enthousiaste de la temporalité vécue, on peut objecter une analyse moins heureuse, comme la défend Heidegger, pour lequel le temps livre l'homme à la mort²⁶⁴. Il y a dans cette conscience pénale et collective du temps une volonté d'écartier durablement un individu de la société. Une autre dimension liée à la rédemption et au renversement que l'on espère chez le détenu dans la conscience de son acte criminel²⁶⁵. Mais il y a aussi, eu égard à la dimension atavique de la peine du prix du sang, un arrière fond de la loi du talion. C'est en tout cas comme cela que l'exprime un détenu :

« Après... moi j'ai tué quelqu'un, ma peine elle est mérité. J'ai pris une vie et... voilà, c'est mérité. C'est mérité et... moi ça m'a permis d'avancer sur certaines choses mais... après voilà »²⁶⁶.

Dans une société qui récuse la peine de mort, celui qui a tué, doit passer le plus de temps possible en prison : ce qui confirmerait l'hypothèse qu'il s'agit d'un être qui n'est pas condamné à mort, mais qui devient dans sa cellule, à l'intérieur d'une prison close sur l'extérieur, un être pour la mort.

Tout le paradoxe du temps carcéral de la longue peine est là ; c'est un temps qui s'exécute pour la plupart du temps dans un espace cellulaire. La question du temps imposé est rarement celle d'une forme nouvelle d'humanité. Souvent, il est déjà trop tard. Ce temps est plutôt celui d'un processus mortifère et déshumanisant.

B. Constat

133. Le temps, facteur de déshumanisation - Le temps « social » que l'on voudrait « objectif » ou « linéaire » adapté aux fonctions de la peine ne l'est pas. Comment, par exemple, après une longue période d'immobilisation (physique dans un espace clos, psychologique dans un espace règlementé par des règles strictes, bien définies autour d'un maintien disciplinaire), s'insérer à nouveau dans une société du mouvement ?

Dans la parole laissée aux détenus, le temps devient révélateur d'une forme de déshumanisation et finalement du sens de la peine. Comme il est « relatif », cette durée n'est pas vécue de la même façon par tous. Ainsi, pour un détenu, qui termine ses 7 années après remise de peine et décision, une longue peine ce sont « *les autres : ceux qui prennent 20 ans* ». À l'inverse, pour un autre :

²⁶³ V. Jankelevitch, *Le Je-ne-sais-quoi et Le Presque-rien*, 1957.

²⁶⁴ M. Heidegger, *Être et temps*, Paris, Gallimard, 1990, § 46.

²⁶⁵ G. De Tarde, op. cit.

²⁶⁶ M. Bastien, détenu au CD 2.

« Même nous... quand ils me disent des peines qu'il s'agit de longue peine, je trouve que c'est encore court comparé à ce qu'ils ont fait »²⁶⁷.

Quand on fractionne le temps, la journée déjà est longue.

Quand on pose la question du vécu d'une seule journée, la réponse d'un détenu est la suivante :

« C'est long... », puis après une respiration, « très long... », « le plus dur vous savez en détention...c'est de gérer le temps »

Puis à l'épreuve de la longue peine, il y a ceux qui ont un espoir de sortie et ceux qui n'en ont plus :

« Ma fin de peine ? Si j'arrive au bout dans deux ans... »

Quelle que soit la durée, le temps de la longue peine est celui qui tend à immobiliser un individu dans un espace clos sur lui-même ; privé de sens. À mesure que les jours passent ce temps pourrait être orienté vers une plus grande humanisation, mais faute de mobilité accrue à l'intérieur d'un établissement centré sur la cellule, ce temps devient plus un vecteur de déshumanisation ; de déresponsabilisation, un temps pour la mort qu'un temps pour la vie.

C. Critiques

134. Temps et immobilité - Le regard porté par la philosophie aurait tendance à montrer les contradictions de la longue peine au regard des objectifs et du sens de la peine. En reprenant les objectifs de la peine et en les articulant à la question du sens, on peut dire que le curseur de la durée joue pleinement son rôle sur les fonctions de châtement et de l'exclusion sociale. Seulement, elle se trouve défaillante en matière d'insertion ou de réinsertion. À l'immobilité spatiale se rajoute l'immobilité éducative. Le témoignage d'un détenu qui en détention a perdu sa femme, sa maison :

« Je vais sortir de prison, que voulez-vous que je fasse, comment ? ... J'ai tout perdu, quoi. Et on me dit : "allez, tu es libéré, mais tu sors, tu te démerdes, quoi. C'est impossible. On ne peut pas sortir comme ça »²⁶⁸.

135. Conclusion - Si la question du sens apparaît comme au fondement de la compréhension de la peine, pour ne pas dire de la justice pénale, elle n'éclaire pas la philosophie de la longue peine de ses vertus.

²⁶⁷ M. Bastien, détenu au CD 2.

²⁶⁸ M. Basile, détenu au CD 2.

Lorsqu'on essaie d'articuler les 4 foyers du sens de la peine (loi, société, condamné et victime), avec les fonctions de la peine définies par la loi, la critique philosophique ne porte pas sur la protection à court terme de la société, ni sur la sanction du condamné. Elle interroge d'une part les intérêts de la victime mais d'autre part et plus certainement encore, la responsabilité à venir du condamné et son insertion ou réinsertion dans la société.

La durée qui agit comme un curseur dans l'échelle de la peine agit sur la personnalité du détenu comme un facteur de désintégration plus que de responsabilisation. C'est pourquoi, la longue peine manque un double objectif, à la fois reconnu par le sens philosophique d'éducation comme par le sens juridique d'insertion de la longue peine. Cette conséquence a une incidence majeure sur la sacralité de la loi, que la société n'est pas en mesure de pouvoir assurer. À l'inverse, cette fonction pourrait être rétablie au regard du droit pénitentiaire, si, à l'issue d'une longue détention, le détenu se trouvait inséré dans la société, si ce temps lui avait été donné dans une perspective d'espoir et de retour responsable dans sa nouvelle vie. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Des solutions ? Déjà et peut être : « *des horloges dans les prisons ce serait bien ; un repère de temps, c'est très important* »²⁶⁹.

§ 3. L'approche psychologique des longues peines

136. Depuis une dizaine d'années, le sens est devenu un champ d'étude de plus en plus important pour la psychologie. Cet intérêt pour le sens va de pair avec une interrogation de la société sur les fonctions et les desseins de la vie, que ce soit sur des questions liées au bonheur et au mieux vivre ensemble²⁷⁰, ou à la souffrance et la détresse psychique²⁷¹. Les recherches s'accordent en effet sur l'importance « du sens » sur la santé psychologique, avec comme objectif la diminution de la souffrance et une augmentation du bien-être²⁷². Dans ce cadre, la psychologie s'est plus spécifiquement centrée sur l'expérience subjective du sens ; cette dernière reposant sur une « *appréciation du sens exclusivement portée par l'individu face à une situation donnée, indépendamment du jugement objectif de la situation* »²⁷³. Cette approche permet ainsi de se détacher d'une conception du sens comprise comme une dimension objective, voire idéale, à atteindre. Compris de cette façon, le sens prendrait une dimension normative, un « devoir-être » ou un « devoir-faire », imposé selon des règles et des finalités prescrites, visant à atteindre un résultat déterminé. Cette conception limiterait en effet la compréhension du sens à une vision unilatérale et à un but à atteindre, en termes d'effectivité.

²⁶⁹ M. Baldéric, détenu au CD 2.

²⁷⁰ J. Bernaud, « Les défis du « sens » pour la psychologie du XXI^e siècle », *Le Journal des psychologues*, 2018, 354(2), p. 12.

²⁷¹ F. Le Hénand, « La quête du sens », *Cahiers jungiens de psychanalyse*, 2008, 125(1), pp. 19-30.

²⁷² F. Martela et M.F. Steger, "The three meanings of meaning in life : Distinguishing coherence, purpose, and significance", *The Journal of Positive Psychology*, 2016, 11, pp. 531-545.

²⁷³ L. Sovet, « Modéliser le sens : Quels enjeux scientifiques ? », *Le Journal des psychologues*, 2018, 354(2), pp. 14-18.

Si les travaux sur le sens du travail, du savoir, de l'école, ou encore le sens de la vie de manière générale, sont nombreux dans le domaine de la psychologie, ceux sur le sens de la peine de prison (entendu plus largement que le vécu de l'expérience carcérale) sont rares. Nous proposons ainsi de réfléchir dans un premier temps sur une définition du sens, appliquée à la peine de prison, sur la base des travaux réalisés en psychologie dans différents domaines de vie de l'individu, et selon une approche qui se veut interactionniste (A). Dans un second temps, nous chercherons à identifier les principales composantes du (ou des) sens de la peine, selon le modèle tripartite du sens, défini par plusieurs auteurs (B)²⁷⁴.

A. La question du sens en psychologie appliquée à la peine

137. Une construction subjective, individuelle - Le sens n'est pas donné d'avance, c'est un processus qui se construit, en situation, par un acteur, en interaction avec d'autres acteurs.

Il s'agit ainsi d'une construction individuelle c'est-à-dire singulière et subjective, qui se construit en premier lieu à partir des expériences personnelles, positives et/ou négatives, de chaque individu. Ces dernières renvoient à des histoires ou événements passés, des expériences actuelles et des aspirations ou projections futures. Le sens est donc un processus dynamique (et non statique) qui évolue (se construit, se déconstruit, se reconstruit) au gré de ces expériences personnelles. Ce sens se construit en second lieu selon les expériences sociales de la personne : situations sociales et personnes rencontrées. Dit autrement, ce sens s'inscrit dans un système de relations entre des personnes qui partagent un même espace social. Dans ce cadre, chaque acteur négocie, ou tente de négocier, dans l'interaction, le sens de la situation pour lui, à partir de ses propres expériences de vie et des objectifs qu'il poursuit. Dans cette perspective, il sera intéressant d'analyser comment se construit ce sens lorsqu'il s'inscrit dans des relations asymétriques (telles que la relation surveillant / détenu), ou encore, dans des espaces sociaux porteurs de conflits et de contradictions.

De ce point de vue, nous pouvons déjà questionner la tendance à associer à la peine un (seul) sens, unique et univoque ; comme si, condamnés, professionnels (jugeant, accompagnant ou surveillant), proches, victimes ou encore citoyens, étaient à même d'adopter la même vision de la peine. Ce sens « *apparaît fuyant, fugace, et certainement multiple selon que l'intéressé est celui qui propose, défend, prononce, aménage, subit, accepte, accompagne ou regarde la peine* »²⁷⁵. Chaque acteur associé à cette peine peut en effet lui attribuer un sens qui lui est propre, selon ses expériences de vie, ses représentations. Autrement dit, toute situation est perçue et comprise par un acteur en fonction de ses préoccupations, ses attentes et ses intérêts du moment et futurs. Le risque, à ne pas tenir compte de cette pluralité de sens, serait que ce soit le sens de celui qui fait appliquer la peine qui soit imposé à celui qui la subit. Or, un sens

²⁷⁴ E. Weisskopf-Joelson, "Meaning as an Integrating Factor", In C. Bühler et F. Massarik, *The course of human life : A study of goals in the humanistic perspective*, Oxford, England, Springer, 1968, pp. 359-382. V. aussi L. Sovet, *op. cit.*

²⁷⁵ C. Saas, « Le juge « artisan de la peine », *Les Cahiers de la Justice*, 2010-4(4), 71-85.

imposé ne peut pas faire sens pour une personne. Il paraît donc nécessaire de tenir compte des différents points de vue lorsque l'on pose la question du sens de la peine. Dès lors, nous pourrions parler des « sens pluriels » de la peine²⁷⁶.

138. Un construit culturel et social - Les appartenances sociales et culturelles représentent un facteur structurant de la vision du monde et de soi dans le monde. Le sujet, en quête de cohérence, recherche dans la culture « *les repères utiles à l'édification de sens attribuable à son être et à sa pratique. La culture oriente l'inscription de l'individu dans le tissu social, les modalités de partage des valeurs qui s'offrent à lui et ses choix d'appartenance* »²⁷⁷. C'est pourquoi il est important de poser que la construction du sens ne s'opère pas de la même façon selon les cultures (codes, normes, valeurs, croyances, représentations...) et selon les positions sociales de la personne, d'où une extrême variabilité dans sa compréhension. Si l'on prend l'exemple du sens accordé à l'école, P. Perrenoud dira que « *les individus issus de classes sociales différentes sont très inégaux devant la construction du sens, notamment, parce que l'école privilégie des codes et des tâches qui correspondent mieux à la vision du réel, au langage, à la pratique de l'abstraction des classes instruites ; et aussi parce que les familles et les cultures de classes préparent diversement à se débrouiller devant des situations déconcertantes, nouvelles ou artificielles* »²⁷⁸. On peut ici faire un parallèle avec le sens accordé à la peine de prison : l'institution détermine un certain sens à la peine, selon ses propres normes de référence et objectifs, et en attend de la part du condamné un certain nombre de comportements et d'attitudes. Or, la position et le statut du détenu ne lui permettent pas toujours de saisir ces attentes institutionnelles. En effet, chaque acteur de la situation a une position dans la situation, volontaire ou subie, et établie selon des rapports de force et/ou de domination. Pour s'inscrire dans l'une ou l'autre de ces positions, et répondre aux exigences situationnelles, les individus convoquent différents matériaux culturels, qui fournissent d'inégales ressources. Ces situations participent en ce sens à des vécus et des pratiques subjectives différenciées pouvant créer des incompréhensions, des tensions, des conflits et ainsi, des frontières entre des groupes d'individus, s'excluant mutuellement. Il est donc important de questionner ces ressources, souvent niées ou perçues de manière hétérogène par les uns et par les autres, et qui participent pourtant à la constitution de compréhension, de choix, de stratégies ou de résistances chez les différents acteurs.

139. Un processus situationnel et contextualisé - Généralement, le contexte désigne « un ensemble de possibles, de contraintes et d'incertitudes exhaustivement descriptibles qui servent de cadre aux événements et pèsent sur l'activité en définissant le niveau d'analyse

²⁷⁶ D. Bernard et K. Ladd, *Les sens de la peine*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2019.

²⁷⁷ G. Vinsonneau, « Le développement des notions de culture et d'identité : un itinéraire ambigu », *Carrefours de l'éducation*, 2002, 14(2), pp. 2-20.

²⁷⁸ P. Perrenoud, « Sens du travail et travail du sens à l'école », *Cahiers pédagogiques*, 1993, n° 314-315, pp. 23-27.

objective des situations »²⁷⁹. Toute action est donc contextualisée. En fonction des contextes et des situations, les vécus, les pratiques, les objectifs, les normes, les valeurs... diffèrent et évoluent. Ainsi, un acteur sélectionne des éléments pertinents de son environnement, selon un processus actif et dynamique, pour se les approprier, les intérioriser (les faire siens), c'est-à-dire leur donner du sens pour lui. Le sens que l'individu accorde à l'école, au travail, à la vie... ou encore à la peine de prison sera donc constitutif des contextes (social, politique, spatial, temporel, physique) dans lesquels il évolue. Ces contextes englobent les différentes sphères de la vie personnelle et sociale. La construction de sens peut dans ce cadre être source de difficultés ou de conflits lorsque différents contextes ou milieux sociaux en interaction, avec des normes et des valeurs différentes, rentrent en contradiction.

En ce qui concerne la peine, le sens qui lui est donné par les différents acteurs concernés s'ancre dans un contexte social et politique particulier. Dans le contexte actuel, le discours sécuritaire semble se durcir : sont créées toujours plus de places de prisons et sont renforcés les contrôles à l'intérieur de celles-ci. A cela, s'ajoute la surmédiasation de faits divers particulièrement tragiques qui provoque, parmi d'autres facteurs, la méfiance des foules et les conduisent aux amalgames²⁸⁰. Parallèlement, une « politique de la vitesse » se développe, accompagnée d'une « logique de l'urgence »²⁸¹. Cette politique, devenue une réalité commune et quotidienne de tous nos rapports en société et de nos actes, influence inévitablement le fonctionnement et les décisions dans le milieu carcéral. Les professionnels sont confrontés à des situations dites « d'urgence » pour lesquelles des moyens et des solutions doivent être rapidement trouvés, pour agir tout aussi rapidement. Le sens de la peine est donc affecté par un contexte social et politique complexe et dynamique, et par les intentions que ce contexte donne à cette peine.

À une échelle plus individuelle, le sens donné à la peine s'inscrit dans le contexte même de la prison. Dans ce cadre, cette question du sens va prendre une tournure particulière, déjà parce que le contexte n'est pas choisi, mais subi. Dès lors, comment se construit ce sens lorsque la situation est imposée et associée à une contrainte ou une souffrance ? Ce sens se constitue ensuite, plus spécifiquement, dans un contexte spatial et temporel particulier. D'un point de vue spatial, l'architecture « classique » de la prison est conçue pour répondre aux logiques de privation de liberté. Dans ce cadre, que ce soient les cellules, les voies de circulation, les lieux d'activités ou les espaces extérieurs... tout est pensé pour limiter les échanges, les rencontres, la communication²⁸². Les prisons offrent de fait un environnement oppressant, compartimenté, cloisonné, dans lequel les personnes, isolées de la société et isolées à

²⁷⁹ S. Agostinelli, « Le sens des choses ou le besoin de sens », *Les vallées : sens, territoires et signes*. GREC/O, 25, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2004, pp. 83-95.

²⁸⁰ R. Pinto, « Sortie de prison. Difficile réinsertion », *Vivre Ensemble Education*, 2012, *Analyses*, 2, article mis en ligne par l'association Vivre Ensemble, avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, www.vivreensemble.be

²⁸¹ B. Bastard et C. Mouhanna, « L'urgence comme politique pénale : Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, 2006, 28 (1), pp. 153-166.

²⁸² P. Mbanzoulou, « L'architecture carcérale : entre fonctionnalité pénale et impératif de sécurité », *Revue Droit et Ville*, 2013, 73, pp. 111-124.

l'intérieur des murs, sont amenées à se croiser le moins souvent possible (bâtiments étanches, grilles, portes, couloirs...). Pour des détenus purgeant de longues peines, l'espace peut alors induire des normes de comportement ou encore des stratégies d'adaptation (voire de sur-adaptation) ou de résistance visant à vivre sa peine, la subir ou la combattre à sa façon²⁸³. Le temps est également un facteur particulièrement important, structurant les expériences, le vécu, les représentations... liés à la peine, d'autant plus lorsque cette dernière est longue. Ce temps s'éprouve différemment selon les lieux, les soutiens, les expériences... Dans la littérature scientifique il est le plus souvent associé à l'« attente »²⁸⁴, la « rupture » ou la « cassure » : « *le temps du calendrier n'est pas le temps vécu : faire son temps, tuer le temps, c'est survivre dans un temps perdu pour l'existence, sans être tout à fait dans le devenir ambiant du monde* »²⁸⁵. Il est également appréhendé selon un axe passé-présent-futur chaotique et incertain : « *le reclus vit pour l'avenir que représente la sortie, avec l'espoir que le temps finira par passer pour n'être plus que du passé. Il lui faut puiser dans ses ressources pour anticiper l'avenir, ce qui est difficile pour ceux qui ont un passé chaotique* »²⁸⁶.

B. Les sens de la (longue) peine : points de vue pluriels

140. Au regard des travaux en psychologie sur la question du sens, il nous paraît intéressant de questionner le sens de la longue peine de prison selon le modèle tripartite du sens, dont les trois facettes sont le sens comme vécu (cohérence et compréhension des situations vécues), le sens comme signification (valeur accordée), et le sens comme direction (but, orientation).

141. Vécus de la peine - S'intéresser au(x) sens de la peine revient dans un premier temps à questionner le vécu de l'expérience carcérale et, à analyser, plus indirectement ce que la peine « fait » aux personnes. Cette conception implique de tenir compte de différents aspects. Le vécu de la peine invite le plus souvent à analyser le sens que le condamné donne, ou non, à son expérience carcérale. Il est pourtant susceptible de vécus et d'interprétations multiples. Il peut en effet concerner les condamnés, mais également, plus indirectement, les victimes « collatérales »²⁸⁷ (les familles des accusés), les victimes « directes » et leurs proches, le personnel pénitentiaire et de manière plus générale, la société. La peine pourra alors être vécue de manière hétérogène par les uns et par les autres, plus ou moins violemment, selon le rapport établi avec l'institution, avec l'auteur et avec l'acte commis.

Ce vécu peut prendre des dimensions variées : physiques, psychologiques, affectives et morales. Pour le condamné, s'ajoute en effet à une personnalité de base vulnérable, des privations multiples, spatiales, temporelles, identitaires, affectives et un isolement

²⁸³ J. Chamond, V. Moreira, F. Decocq, et B. Leroy-Viémon, « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison », *L'information psychiatrique*, 2014, volume 90(8), pp. 673-682.

²⁸⁴ A. Cugno, « Une aussi longue attente », *Revue Projet*, 2002, 269(1), pp. 54-62.

²⁸⁵ J. Chamond *et al.*, *op. cit.*, p. 676.

²⁸⁶ *Id.*

²⁸⁷ D. Bernard et K. Ladd, *Les sens de la peine*, *op. cit.*, p. 203.

psychosensoriel, qui auront d'importants impacts sur divers troubles psychopathologiques²⁸⁸. Les familles font également « *l'expérience des composantes physiques et psychologiques, sensorielles et émotionnelles de la peine. Ils sont confrontés, plus ou moins directement, au caractère contrôlant, contraignant, moralisant et infamant que les institutions pénales et sociales attribuent à la sanction pénale* »²⁸⁹.

Le vécu de la peine, le plus souvent étudié à travers le temps de l'exécution de la peine, est généralement qualifié dans la littérature comme un temps « *vide* »²⁹⁰, ou encore comme une « épreuve », « une longue attente », « une souffrance », « une mort lente » ... Le vécu de la peine ne concerne pourtant pas uniquement le moment de l'exécution de la peine. Il doit être analysé selon une temporalité plus longue, scandée par des événements qui commencent dès l'arrestation et s'étendent bien souvent, après la peine, sur le très long terme²⁹¹. « *La prison est un monde sans cesse redécouvert et sans cesse oublié. Pour autant, cette attention intermittente est un luxe au regard du désintérêt pour l'après-prison. Car une fois la liberté retrouvée, après la rupture de la levée d'écrou, une autre existence débute. Une vie encore moins connue que celle de la prison. À croire que les murs sont encore plus hauts après que pendant* »²⁹². Ces événements concernent alors autant le prononcé de la peine que son exécution, qui implique elle-même plusieurs temps : le temps en maison d'arrêt, les passages au CNE, les transferts, les visites, les mois avant la sortie, l'après-prison...

Enfin, dans la littérature scientifique, « donner du sens à l'expérience vécue » correspond également à la cohérence qui existe entre le « monde intérieur » de la personne (croyances, représentations, valeurs) et le contexte dans lequel le sujet évolue. Il existe une cohérence, puis un équilibre, lorsque mes valeurs et ce que je « peux faire » correspondent aux finalités de ce contexte. Il sera donc intéressant ici de questionner l'articulation entre la peine vécue et le corps social qui l'impose. Plus précisément, il s'agirait d'analyser les contradictions qui existent entre le cadre et les contraintes imposés et le sens que l'institution souhaite donner à la peine. Elle met notamment l'accent sur les objectifs de responsabilisation et d'autonomie²⁹³. Plus précisément, ces objectifs comprennent à la fois pour la personne détenue d'assumer la responsabilité de ses actes délictueux mais aussi une participation active dans sa prise en charge et dans son projet de sortie. Elle promeut des valeurs telles que l'autonomie ou l'appropriation du sens de la peine à travers l'élaboration d'un parcours d'exécution de peine. Ne réduit-on pas ici la question du sens à un seul individu, un seul point de vue (celui de l'institution), ou encore au seul objectif d'efficacité de la peine ? Dans ce

²⁸⁸ J. -L. Senon, *Psychiatrie de liaison en milieu pénitentiaire*, Presses universitaires de France, Paris, 1998.

²⁸⁹ D. Bernard et K. Ladd, *op. cit.*, p. 203.

²⁹⁰ A. Chauvenet et F. Orlic, « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison », *Déviance et Société*, 2002, vol. 26(4), p. 443-461.

²⁹¹ N. Loup, « La peine après la peine », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XIII | 2016, mis en ligne le 07 avril 2016, consulté le 16 décembre 2019.

²⁹² S. Portelli et M. Chanel M. *La vie après la peine*, éd. Grasset & Fasquelle, Paris, 2014.

²⁹³ Le décret du 23 décembre 2010 précise par exemple la mission des Conseillers Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la façon suivante « ils œuvrent plus particulièrement au travail sur le sens de la peine, afin de concourir au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies ».

cadre, comment le détenu peut-il s'appropriier ces valeurs dans un cadre imposé, qui va à l'encontre de ces objectifs ? Ces injonctions (et le sens qui leur est donné) ne peuvent en effet que se trouver mises en difficulté dans un cadre carcéral caractérisé par la surpopulation, la violence, la déresponsabilisation (dépendance aux personnels de surveillance), la dépersonnalisation (anonymat des personnes) et la perte de repères spatio-temporels (notamment due à la longueur de certaines peines).

142. Valeurs de la peine - Le sens est dans un deuxième temps compris comme signification. La signification met en évidence les valeurs accordées à une situation et les résultats auxquels les sujets aspirent. Elle implique l'idée d'importance et de ressenti²⁹⁴. Ces valeurs sont socialement construites dans l'interaction entre le sujet et son milieu, et relèvent à la fois d'expériences passées et actuelles.

Si l'on prend l'exemple de travaux réalisés en psychologie sur la question du sens, nous relevons rapidement plusieurs récurrences quant aux valeurs qui donnent du sens à l'existence de manière générale : sentiment d'autonomie, de liberté, de responsabilité, de dignité ; possibilité d'avoir de bonnes relations sociales, de s'identifier au milieu dans lequel on évolue, de contrôler ses projets et son destin... Au contraire, le sentiment de non-sens est décrit dans la littérature « comme un état de vide dans l'existence, caractérisé par l'ennui, l'apathie et la vacuité, qui tend à se généraliser à tous les domaines de l'existence. Il est souvent déterminé par l'absence de raison d'être (Frankl, 1963), par le sentiment de dépendance et d'inauthenticité (Bugental, 1969) et par le sentiment d'impuissance (May, 1953 ; Fromm, 1975)²⁹⁵.

Le parallèle que l'on peut faire entre sens de l'existence décrit ci-dessus et sens de la peine viennent questionner la notion même de sens, associée à la peine, du point de vue de la personne détenue. Quelle valeur associer à une situation subie, et qui plus est, discriminante, déresponsabilisante, dépersonnalisante, isolante...? De ce point de vue, ne tendrait-on pas davantage, et peut-être plus « raisonnablement », vers un non-sens de la peine de prison ? Pour illustrer ce non-sens dans sa forme la plus extrême, nous pouvons faire référence au texte de Bérard et Chantraine décrivant une pétition de dix détenus condamnés à de longues peines de prison²⁹⁶. Par l'absence de raison d'être, ces détenus appellent « au rétablissement effectif de la peine de mort [pour nous] », qui viendrait dès lors mettre un terme à « l'hypocrisie » qui règne autour de leur peine, et de leur réinsertion.

On peut également s'intéresser aux valeurs ou significations associées à la peine pour les personnes indirectement concernées (victime, famille, professionnel, citoyen), dans le sens où elles ne subissent pas la privation de liberté à laquelle cette peine est associée. Dans ce cadre, ces significations peuvent être présentes, à différents niveaux, dans les divers temps de la peine : jugement, condamnation, exécution de la peine, fin de peine, sortie de prison. Elles

²⁹⁴ L. Sovet, « Modéliser le sens : Quels enjeux scientifiques ? », *op. cit.*

²⁹⁵ E. Morin, *Sens du travail, santé mentale et engagement organisationnel*. Santé psychologique, Étude et recherche, IRSST, Rapport R-543, 2008.

²⁹⁶ G. Chantraine et J. Bérard, « Nous, les emmurés vivants », *Vacarme*, 2007, 1(38), pp. 53-56.

peuvent être de divers ordres : punition, guérison, isolement, neutralisation, réinsertion, dissuasion. Plus schématiquement, ces significations s'ancrent dans deux rationalités opposées : la représentation sécuritaire et la représentation humaniste²⁹⁷. Chaque acteur, selon sa position sociale, ses expériences de vie, ses logiques, ses représentations, mais aussi selon les liens qui les unissent à la personne détenue, va valoriser plus ou moins l'une ou l'autre de ces dimensions. C'est d'ailleurs tout le défi et la complexité pour l'institution, qui doit valoriser ces deux représentations et orienter ainsi ses actions à l'aune de cette dualité.

143. Orientations de la peine - Dans un dernier temps, le sens de la peine peut être compris comme une orientation. L'orientation de la peine renvoie ici à sa direction : à quoi et qui doit-elle servir ? Elle fait référence à ce qu'elle vise, ce vers quoi elle tend, c'est-à-dire ce qui guident les actions et les pratiques.

Ces questions nous amènent d'une part à faire référence aux préoccupations et aux missions poursuivies par l'institution : la sécurité et la réinsertion. Ces missions, et les objectifs qui leur sont associées, guident par conséquent, les actions mises en place ou qui vont l'être. Ces actions sont dirigées vers le condamné, et plus indirectement vers la victime et la société, et donnent ainsi à la peine une orientation spécifique. Trois axes généraux sont repérables dans ces orientations. Certaines prennent sens dans une perspective de maintien d'une cohésion sociale. La prévention de la récidive et la reconstruction du lien social sont ici les préoccupations premières. Dans ce cadre, l'acte délinquant est davantage appréhendé comme une rupture du lien social, qu'il faut alors « réparer ». Dans l'objectif de donner davantage de sens à cette réparation, certaines mesures telles que la justice restaurative proposent de réunir victime, « communauté » (société) et condamné. D'autres actions vont davantage être tournées vers la personne, auteure, et sur les actes posés. Dans une perspective plus « éducative », il s'agit davantage ici de « changer » le délinquant pour qu'il respecte les normes pénales à l'avenir. L'objectif est alors de « produire une transformation morale du condamné » par une prise de conscience de la gravité des faits et une réflexion sur le passage à l'acte ²⁹⁸. Dans ce cadre, de plus en plus de programmes de prévention de la récidive, de type cognitif et comportemental, sont expérimentés dans les prisons françaises. Ces programmes développés en France depuis 2007 s'appuient pour la plupart sur les principes du modèle RBR²⁹⁹ (Risque Besoin Réceptivité), qui fait office de référence dans le monde anglo-saxon. Dans ces dispositifs, les objectifs de responsabilisation et d'autonomie dans l'expérience carcérale sont prioritaires. Ces actions sont centrées sur la personne, ses troubles et les « erreurs » à corriger. B. Quirion dira à ce propos que ce type de dispositif vise « à apprendre aux délinquants à mieux penser », selon un modèle de « bonnes conduites » ; un

²⁹⁷ E. Béthoux, « La prison : recherches actuelles en sociologie » (note critique), *Terrains & travaux*, 2000, 1(1), p. 71-89.

²⁹⁸ V. Gautron et C. Vigour, « Les représentations sociales des peines en France. Une approche par entretiens collectifs », in D. Bernard et K. Ladd (dir.) *Les sens de la peine*, op. cit., pp. 61-101.

²⁹⁹ D. A. Andrews et J. Bonta, J., *The Psychology of Criminal Conduct* (5th ed.), New Providence, NJ, LexisNexis Matthew Bender, 2010.

modèle, qui, du coup, semble nier ou négliger les particularités de l'individu et de son environnement social³⁰⁰. Enfin, d'autres actions, dans une perspective plus sécuritaire, vont se mettre en place dans un souci de gestion de la détention (gestion des conflits et des violences, entre détenus et entre détenus et professionnels) et de protection de la société, de maintien d'un ordre social.

L'ensemble de ces missions sont donc complexes, plurielles et ambivalentes, voire contradictoires dans leur mode d'organisation. Ces contradictions se répercutent inévitablement sur les logiques et les pratiques professionnelles. Ainsi, dans leur recherche sur la probation française, O. Razac et ses collaborateurs mettent en lumière les différentes rationalités qui structurent le contexte de la prise en charge pénitentiaire chez les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation³⁰¹. Elles sont de six ordres : pénale, éducative, sociale, sanitaire, gestionnaire et la gestion des risques criminels. Ces différentes rationalités, par leur complexité et leurs conflictualités, favorisent une pluralité de positionnements professionnels et relationnels, ainsi qu'une multiplicité de registres d'actions que les CPIP doivent manipuler dans leur prise en charge. La recherche met ainsi en évidence que la mise en relation de toutes ces rationalités n'est pas possible, au risque de provoquer de multiples contradictions et torsions du sens donné aux pratiques. C. Rostaing évoque quant à elle les différentes logiques professionnelles des surveillants pénitentiaire³⁰². Si certains interviennent dans une logique d'intervention « missionnaire » avec comme objectif de travail, l'aide envers la personne détenue et la préparation à sa sortie, d'autres adoptent une logique plus « statutaire » visant davantage le contrôle, la garde et la surveillance. La coexistence de logiques d'intervention si opposées fait également ressortir un certain éclatement au sein du groupe des surveillants. De là, peuvent découler des tensions, des mésententes, des conflits portant atteinte à la cohésion du groupe³⁰³, et finalement à la prise en charge des condamnés.

Ces actions menées depuis quelques années pour donner « plus de sens » à la peine (de gestion, de réparation, de médiation, de prévention...) se mettent donc en place dans un climat de plus en plus sécuritaire, gestionnaire, d'immédiateté et de recherche d'efficacité. Dans ce cadre, elles appellent à questionner leur sens, en termes d'utilité et de pertinence : comment donner du sens à la peine lorsque coexistent des logiques d'actions si opposées ? Comment travailler sur des processus et problématiques aussi complexes que la prise en charge de personnes condamnées à de longues peines, la (ré)insertion sociale ou la sortie de délinquance en se centrant principalement sur le présent, le comportement et dans des délais

³⁰⁰ B. Quirion, « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie », *Criminologie*, 2006, 39(2), p. 137-164.

³⁰¹ O. Razac, F. Gouriou et G. Salle, « La prévention de la récidive ou les conflits de rationalités de la probation française », *Champ pénal/ Penal field [En ligne]*, Vol. XI, 2014.

³⁰² C. Rostaing, *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Presses universitaires de France, Paris, 1997.

³⁰³ G. Lemire et M. Vacheret, *Anatomie de la prison contemporaine*, Les presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2007.

toujours plus courts ?³⁰⁴ Comment répondre rapidement à des demandes de personnes condamnées, ou à un acte commis, tout en respectant leurs droits formels, qui, au contraire, prennent du temps ?

D'autre part, ce contexte, marqué par l'hétérogénéité des missions, des logiques, des pratiques et des attentes, explique pour une large part la complexité des relations qui se jouent lorsque ces différentes cultures se rencontrent. Les attentes contradictoires mettent les acteurs en tension du point de vue de l'orientation qu'ils souhaitent donner à la peine. Il ne s'agit donc pas de savoir quelle est la bonne ou la mauvaise finalité de la peine, ou le « bon sens » à lui donner, notamment en termes d'efficacité. La peine pourrait en effet très bien avoir un sens sans être pour autant « efficace »³⁰⁵. Il nous semble davantage intéressant d'analyser ce sens pour ce qu'il est, et selon le point de vue personnes concernées, mais également d'analyser les contextes et les pratiques qu'il implique. Il est à ce propos nécessaire de tenir compte de l'ensemble de ces points de vue et notamment des principaux concernés : les détenus. En effet, lorsque ces actions se mettent en place, le point de vue (et les besoins, attentes, demandes...) de ces acteurs-clés est souvent absent. Ainsi, l'institution, en ne sollicitant pas la participation des détenus à une co-production de ses actions, favorise un contexte d'imposition verticale, auquel les personnes détenues n'associent généralement pas de sens³⁰⁶. En effet, les pratiques et les méthodes proposées s'appliquent selon les représentations, les normes et les valeurs des décideurs, de l'institution, qui sont généralement éloignées de celles des personnes ciblées. Le risque est que ce qui est mis en place, travaillé et encouragé ne fasse pas sens pour les personnes détenues : les comportements « dictés » et « conditionnés » sont alors voués à disparaître lorsqu'ils quittent le contexte d'« apprentissage » du renforcement. Il paraît donc nécessaire de prendre en compte le point de vue des personnes condamnées afin de mettre en place des actions qui soient en cohérence avec leurs intentions et leurs projets à court, moyen et long termes. Les résultats de la recherche de Guillaume Brie sur la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel mettent par exemple en avant l'importance « d'une compréhension globale d'une situation et d'un parcours pour favoriser les conditions de possibilité d'une action de « (re)construction » du lien social orientée vers le logement, l'emploi, l'accès aux droits »³⁰⁷. Cette perspective implique de ne pas réduire la prise en charge au seul travail sur les faits et le passage à l'acte, mais de travailler, entre autres, avec la personne détenue et avec l'ensemble des acteurs chargés, directement ou indirectement, de sa réinsertion.

³⁰⁴ L. Hernandez, « Préparer sa liberté : regards croisés sur un programme de préparation à la sortie de prison », *Les Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, 2020, à paraître.

³⁰⁵ K. Ladd et D. Bernard, « Introduction. Ce que faire sens veut dire : sanction pénale et questions de sens », in D. Bernard et K. Ladd (dir.) *Les sens de la peine*, op. cit., pp. 7-57.

³⁰⁶ L. Hernandez, op. cit.

³⁰⁷ G. Brie, « Nouvelles problématiques de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Construction et accompagnement de programmes au sein de trois établissements pénitentiaires spécialisés de la Direction Interrégionale de Bordeaux », *Rapport recherche-action*, Enap, Cirap, 2018, p. 84.

§ 4. L'approche sociologique des longues peines

144. Sur un plan sociologique, des critiques sont généralement formulées à l'égard des longues peines. Nous les rappellerons (A) avant d'illustrer, au travers les multiples entretiens conduits avec des détenus comment la longue peine peut être facteur de désaffiliation (B). Une fois ces constats opérés et toujours à partir des entretiens menés, il sera alors possible de tenter une typologie des détenus condamnés à de longues peines (C).

A. De quelques critiques sociologiques formulées à l'endroit des longues peines

145. L'inhumanité - J. Bentham déconseillait de placer trop longuement les prisonniers en isolement, car privées trop longtemps de société, les personnes deviennent des « fantômes » disait-il. Le temps vide, l'isolement, l'inactivité génèrent l'effacement progressif du réel *via* le développement d'une vie imaginaire qui se fait au détriment de la prise sur le réel³⁰⁸. Les personnes en détention n'expérimentent plus le monde, ne peuvent plus le comprendre comme « *quelque chose qui est commun à plusieurs, qui se tient entre eux, qui les sépare et les lie*, selon Hannah Arendt³⁰⁹. Elle ajoute que l'individu privé de l'espace du paraître est consubstantiellement privé de réalité. En outre, ce retrait du monde se double d'une impossibilité à partager un commun dans l'espace carcéral du fait des multiples cloisonnements et modalités concrètes d'organisation des établissements qui visent prioritairement le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes. Le rapport à l'espace et au temps des personnes détenues est ainsi hétéronome puisque défini par le personnel de surveillance et non par elles-mêmes. L'imprévisibilité semble être le maître mot caractérisant le climat des établissements pénitentiaires. Ce climat alimente les mécanismes de repli, de méfiance et de défiance de la part des personnes détenues comme des personnels. En outre, l'instabilité, y compris mentale de certains des détenus, ressentie par toutes et tous, concourt à renforcer un sentiment d'incertitude et la conviction que la violence peut surgir à tout instant. C'est aussi en ce sens que doit être compris l'usage répété de termes et métaphores qui empruntent au registre animal et décrivent la rage, l'animalité ou la bestialité plus ou moins contenues et plus ou moins perceptibles.

146. La vulnérabilité des détenus pour de longues peines - Les détenus longues peines ont une morbidité supérieure à celle de la population carcérale générale : dans certains établissements, ce sont les deux tiers des détenus qui font l'objet d'un suivi psychiatrique ou psychologique³¹⁰. Les taux de suicide sont plus nombreux chez les personnes condamnées à

³⁰⁸ A. Chauvenet, C. Rostaing et F. Orlic, *La violence carcérale en question*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Le lien social, 2008, p. 55.

³⁰⁹ H. Arendt, *Conditions de l'homme moderne*, (1961), Paris, Calmann-Lévy, 1983, p. 223-224.

³¹⁰ A. Chauvenet, « Les longues peines : le « principe » de la peur », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VI, 2009.

de longues peines pour crimes sexuels et crimes de sang³¹¹ ; leur suicide a généralement lieu peu de temps après leur arrivée. Les témoignages sont nombreux de personnes décrivant leur arrivée en maison d'arrêt dans un état de crise aiguë faite de sidération, de panique et de paralysie voire un « état de folie »³¹². Convaincus d'être incarcérés aux côtés de criminels et de fous dangereux, certains se disent être prêts à tout, à toute forme de violence quand d'autres restent prostrés. Or, l'accroissement du nombre de violence est corrélé à la durée des peines criminelles³¹³. Les études épidémiologiques³¹⁴ sur la population carcérale identifient diverses caractéristiques augurant de la vulnérabilité de cette population et de sa désaffiliation : 80% ont une pathologie psychiatrique, 40% souffrent de dépression, 25% présentent des troubles psychotiques. Le taux de recours des détenus aux soins psychiatriques est de 271 pour 1000 soit dix fois plus que les taux observés en population générale. En outre, les événements traumatiques subis lors de l'enfance (décès d'un proche, maltraitances physiques psychologiques ou sexuelles, séparation d'au moins 6 mois avec un ou deux parents) sont significativement bien plus fréquents chez les détenus longue peine que chez les autres détenus. Plus de la moitié (54 %) des 59 détenus longue peine interrogés dans l'enquête CEMKA-EVAL ont été séparés d'un ou deux parents plus de six mois, 45% ont subi des maltraitances et un tiers a subi le décès d'un membre de la famille proche. Les accidents, les violences conjugales, celles dues à l'alcoolisme ou le traumatisme de la guerre (39-45) sont reportés par 37 %. Un tiers ont été suivis par un juge avant leur majorité et autant ont bénéficié de mesures de placement tandis qu'un quart ont connu un proche incarcéré. Plus de la moitié (58 %) disent avoir consulté pour motifs psychiatriques avant leur incarcération. Les deux tiers font état de difficultés relationnelles avec les autres détenus : violences morales (persécution, racket, intimidation, menaces de mort, humiliations...), violences physiques (bagarres, agressions, brimades, brutalités, viol...). 40 % témoignent de difficultés avec le personnel pénitentiaire : violences morales (persécutions, conflits verbaux, insultes, humiliations, provocations...) mais aussi violences physiques (bagarres, brimades, provocation...) surtout déclarées par les détenus de l'un des établissements enquêtés - ce qui tend à confirmer l'incidence « d'effet-établissement », nous y reviendrons ultérieurement -. Les trois quarts ont été marqués par des événements traumatisants durant la détention : suicides (notamment de codétenus), actes de violence (meurtre de détenus ou de surveillants, viol, agressions...), événements violents (émeutes, évasions, prises d'otage, mouvements collectifs, décès d'un codétenu, incendie, montée de haine raciste, etc.). Plus de la moitié des détenus (54 %) de cette étude présentent un risque suicidaire et 63 % souffrent d'au-moins un

³¹¹ A. Poirier, « Le suicide en prison : statistiques, commentaires, questions », *L'information psychiatrique*, 2003, 79, 4, p. 335-346.

³¹² A. Chauvenet, « Les longues peines », *op. cit.*

³¹³ M. Guillonnet et A. Kensey, *Les à-coups, Étude statistique des agressions contre le personnel de surveillance à partir de 376 rapports d'incident*, Paris, DAP, Travaux & Documents, n° 53, 1998.

³¹⁴ *Enquête de prévalence sur les troubles psychiques*, Etude pour le ministère de la santé et le ministère de la justice, CEMKA-EVAL, déc 2004 ; *Enquête sur la santé mentale des personnes condamnées à des longues peines*, déc 2005. *Nota Bene* : Les détenus longue peine rencontrés étaient incarcérés depuis au moins de 10 ans (critère de sélection) et en moyenne depuis 13 ans.

trouble psychiatrique. 40 % sont considérés par les enquêteurs comme « manifestement malades », « gravement malades » ou « parmi les patients les plus malades » et seuls 8 % comme « normal, pas du tout malade ».

B. La désaffiliation des condamnés à de longues peines

147. La longue peine multiplie et aggrave les effets délétères de la détention sur les plans physiques, sociaux et mentaux. Les longues détentions, par les ruptures qu'elles produisent avec les espaces et les temps sociaux (isolement, effets de désynchronisation), placent les individus face à des processus de désaffiliation, de désocialisation, de disqualification. Les personnes exécutant une longue peine, extraites de la société, éloignées du rythme et des préoccupations de la vie ordinaire, perdent le sens et les usages de cette vie en société ordinaire. Ce faisant, le lien social s'effrite, se dilue voire se rompt. Or, là où la peine vise à protéger la société, à réparer le préjudice subi et à mettre l'individu face à son acte en vue d'une possible réinsertion, la peine elle-même, par sa durée, produit une rupture du contrat social en ne parvenant pas - ou très insuffisamment - à permettre aux personnes de revenir dans la société et d'y retrouver une place. Serge Paugam définit le lien social à partir de quatre composantes : le lien de filiation (1), le lien de participation élective (2), le lien de participation organique (3) et le lien de citoyenneté (4). Or, les longues peines fragilisent, abiment voire détruisent ces quatre liens.

1. Le lien de filiation

148. Un lien rompu ou distendu - Ce lien identifie l'individu dans ses rapports de filiation : comme enfant de deux parents, éventuellement comme parent d'enfant(s), dans tous les cas comme individu affilié à une famille élargie. Ce lien met en avant la fonction socialisatrice de la famille qui contribue à l'équilibre affectif de l'individu en lui assurant stabilité et protection. Ce lien concourt au processus d'attachement mis en lumière par les psychologues.

149. Une mise à distance subie - L'enfermement des individus, par principe, les met à distance de leur famille ; les liens se fragilisent, sont mis à l'épreuve.

« Pendant trois ans j'ai pas pu voir la mère de ma famille [la mère de ses enfants]. C'est grave quand même »³¹⁵.

De façon paradoxale, les temps de rencontre institués pour le maintien de ce lien familial concourent à rappeler la situation d'enfermement et d'éloignement et peuvent devenir une épreuve supplémentaire. Voir ses proches en prison est alors douloureux.

³¹⁵ M. Magnolia, détenu au CD 1, 68 ans, 22 années de R.C. dont 15 effectuées.

« Ça [me] fait de la peine de faire venir les proches en prison. Ça fait double peine. Ça me déchire le cœur »³¹⁶.

De fait, les personnes détenues, conscientes de ce que leur détention génère pour leurs proches, filtrent les informations, fardent leur réalité.

« Je ne leur ai pas dit pour les stents, pour ne pas leur faire de la peine »³¹⁷.

« On n'est plus... officiellement ensemble à l'heure actuelle. Elle est restée un an, deux ans euh..., enfin elle a toujours été là, elle m'a soutenu, elle me soutient toujours en... toujours en, en bon terme. Euh... elle s'occupe très bien de notre fils. J'ai pas, je l'ai pas vu depuis un peu plus d'un an. Mais ça c'est un choix de notre part. Parce que... la détention, quand il venait ça fait beaucoup d'impact sur lui »³¹⁸.

150. Une mise à distance voulue - La situation de détention génère aussi une impossibilité pour les détenus à poursuivre les relations familiales de façon ordinaire ou anodine. Cette impossibilité a aussi partie liée au travail en cours, personnel et psychique, de reconnaissance de l'acte commis et d'acceptation de la peine. Ainsi, plusieurs personnes racontent leurs demandes faites à leurs proches d'interrompre leurs venues et parfois sollicitent un changement d'établissement pour s'éloigner momentanément de leur famille.

« Mais j'ai demandé [le CD 2], je voulais justement m'éloigner de la région parisienne pour m'éloigner de mes proches. Souvent les gens demandent des rapprochements familiaux, moi j'ai voulu faire un peu l'inverse. Trouver une sorte d'indépendance que mes proches passent moins... moins soumis à cette pression un peu carcérale. Hum... qu'ils aient peut-être moins envie de venir me voir toutes les semaines, toutes les deux semaines. Surtout, principalement, c'était ma mère qui venait très régulièrement, je voyais que ça portait aussi sur le... son moral et tout ça donc... euh... donc j'ai pris cette décision tout seul, je lui ai expliqué après. Et euh... depuis bon, euh... par elle-même, pour elle, c'est beaucoup plus simple à gérer. Elle vient, de temps en temps, une fois par mois et... et c'est beaucoup mieux comme ça euh... voilà. Parce que, à un moment elle venait quasiment toutes les semaines voire euh... plusieurs fois par semaine »³¹⁹.

« Mais... je ne vois plus ma fille. Je l'ai vue au procès, j'ai eu un petit parler pendant le... délibéré. Euh... [silence] je l'ai vue heureuse. Je l'ai vue bien dans sa... dans sa, dans un

³¹⁶ Id.

³¹⁷ Id.

³¹⁸ M. Bob, détenu au CD 2, 30 ans, 10 années de R.C. dont 5 effectuées. V. Annexe 38 : Retranscription littérale de l'entretien de M. Bob.

³¹⁹ Idem.

monde de petite fille. Et... mon sort est encore trop... vif. Ça fait que deux ans et demi, j'ai encore beaucoup de souffrance... Et voilà, je me dis : "Est-ce que je lui fais vivre ça aussi ? Est-ce que je préfère, voilà, la laisser dans son monde de petite fille ?" Je sais que ça a été très dur pour elle aussi et... pour là, ce temps, même si ça fait mal, j'apprends à vivre avec »³²⁰.

151. Les risques du besoin d'isolement - Ce besoin d'isolement familial, en sus de l'isolement social procuré par l'incarcération, peut comporter le risque d'un détachement de long terme avec l'extérieur, d'autant que l'on sait qu'avec le temps, les visites au parloir comme les courriers et appels téléphoniques se font moins réguliers et moins fréquents (avec les conjoints comme avec les enfants). Les détenus qui ont temporairement eu besoin de ce face-à-face avec eux-mêmes disent aussi qu'il faut savoir revenir à une projection vers la sortie possible, au risque sinon de ne plus pouvoir envisager une vie possible après la détention³²¹.

« Je me suis rendu compte que... je vais parler pour mon cas. Je me suis rendu compte au bout de trois ans quand je suis arrivé ici, j'ai passé 6 mois ici, 6 mois, 9 mois arrivé ici, et je me suis rendu compte que ... je regardais plus, au bout d'un moment je pensais plus à la sortie. Et j'pensais que ce que je vivais à l'intérieur. Et en me concentrant sur ce qui se passait à l'intérieur, je me suis... ça mine, ça mine énormément. Il faut, il faut penser à dehors, c'est très important et moi j'ai voulu passer par une période d'intériorisation, d'enfermement sur moi-même, avec moi-même plutôt pour me poser. Moi j'ai tué mon père, c'est quand même pas anodin, donc y'a besoin de recul. Je le vis un peu comme... c'est un monastère un peu particulier »³²².

On l'a dit précédemment, les premiers temps de l'incarcération sont parmi les moments les plus périlleux, les plus anxiogènes en particulier pour les personnes détenues pour crimes de sang ou crime sexuel. Les temporalités changent, les personnes prennent de plein fouet la réalité de leur incarcération, jusque-là uniquement fantasmée, différée et parfois niée.

« Vous arrivez dans une cellule et là vous êtes assis, vous regardez le mur et là vous voyez tout et tu te dis : "Je fais quoi ? JE FAIS QUOI?". Douze ans, vingt-cinq mille euros. Prends un fusil et tire-toi une balle dans la tête, c'est les premières pensées qu'il y a, premières pensées. Tu te dis : "Prends un fusil, tire-toi une balle dans la tête". [silence] Et t'es là et tu fixes le mur et t'attends. Et... à un moment donné, et quelqu'un qui passe, parce que les journaux évidemment, malgré que moi c'était un truc de rien du tout, les journaux ça... Vous

³²⁰ Mme Blanche, détenue au CD 2, 35 ans, 12 années de R.C. V. Annexe 37 : Re transcription littérale de l'entretien de Mme Blanche.

³²¹ Le trouble anxieux le plus rencontré par l'étude CEMKA-EVAL est l'agoraphobie : 30,5 % des détenus longue peine interrogés le présentent.

³²² M. Michael, détenu au CD 1, 50 ans, 11 années de R.C. dont 5 années effectuées.

faites déjà une peine qui est pas facile, vous prenez ça, c'est pourtant... c'est pourtant... plus dur et là vous avez des gens qui passent derrière la porte, bon, et qui vous insultent. Et là tu te dis : "Beufh... c'est bon, "c'est mort, prends une balle, tire-toi une balle dans la tête parce que... c'est la seule chose qui pourra en fait sauver ta dignité parce que t'es plus rien.] Là mais..., au bout d'un moment... tu reprends tes esprits tu te dis : "Bon ben, t'as fait une connerie, pense à la victime. Il faut que tu lui prouves que... tu as changé. Tu es en train de le faire. Pense à ta fille, pense à tes parents. Et prouve aux autres... à toi et aux autres, que t'es une bonne personne, que t'es pas quelqu'un de méchant". Et là, petit à petit tu te bats [silence]. T'avances petit à petit. Tu vas voir le psychologue et t'avances »³²³.

Parfois, lors des premiers temps de la détention, les personnes ont à faire face aux dépendances auxquelles elles étaient sujettes.

« Au début on m'a donné un traitement assez lourd. Donc pendant trois mois ben, j'étais un peu... ben, voilà, je dormais beaucoup je... c'était vraiment au début de l'incarcération euh... voilà. On arrive dans un monde... Après, avec les psychologues c'est très important parce que... Je prends mon cas, euh... j'avais un gros problème d'alcool. Donc euh... à l'extérieur on a un problème, on se pose pas les bonnes questions. On se rend pas vraiment compte que... ben, on est en dépression, ou qu'on est en souffrance ou que... On se pose pas des... Voilà on est dans notre, ben dans notre petit monde, nos problèmes on se rend pas compte »³²⁴.

2. Le lien de participation élective

152. Un lien de participation mis à mal ou corrompu - Ce deuxième lien relève de la socialisation extra-familiale et permet à l'individu d'entrer en contact avec d'autres individus qu'il apprend à connaître dans le cadre de groupes divers et *via* différentes institutions. Pour participer à la vie sociale en dehors de son cadre familial, l'individu doit s'intégrer en apprenant à respecter des normes, des règles et un ensemble de codes sociaux qui lui préexistent. Les lieux de cette socialisation sont nombreux : le voisinage, les groupes d'amis, les communautés locales, les institutions religieuses, les équipements sportifs, culturels, etc. L'individu y élargit son cercle d'appartenance, en jouissant d'une liberté de choix qu'il n'a pas dans le lien de filiation : dans le lien de participation élective, chacun dispose d'un espace d'autonomie lui permettant de s'allier, de se distinguer des autres et de s'opposer (toute alliance marque simultanément une distinction voire une opposition).

³²³ M. Sosthène, détenu au CNE 1, 57 ans, 12 années de R.C. dont 5 années effectuées. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 39.

³²⁴ Mme Blanche, détenue au CD 2, 35 ans, 12 années de R.C. V. Annexe 37 : Re transcription littérale de l'entretien de Mme Blanche.

153. Les relations électives ordinaires - La détention met en péril ce lien, coupe les détenus de relations électives ordinaires. Certes, les individus peuvent, dans le cadre de leur détention, lier des relations avec les autres personnes détenues. Néanmoins, ces relations sont rarement présentées comme des relations amicales durables et profondes. Elles sont plus souvent perçues et décrites comme des relations superficielles, conjoncturelles, instables. La notion de « choix » est elle-même discutable tant le cadre contraignant de la détention restreint le choix de ces relations affinitaires. Toutefois, les travaux, les espaces de pratique culturelle, de pratique sportive ou artistique, les possibilités de formations, ou les espaces culturels telles les bibliothèques et parfois les ludothèques peuvent susciter, permettre ou maintenir ces relations électives et ce lien.

« Donc c'est... vraiment limité. Ça, c'est par rapport aussi à mon affaire et tout et... Je dis bonjour à tout le monde, je suis courtoise avec tout le monde, mais il y a que deux personnes qui rentrent dans ma cellule boire le café. Après, c'est dans mon jardin intime, il y a les enfants de mes enfants, mes petits-enfants et tout, Et ma vie privée reste pas vie privée (...) C'est ma cellule mais c'est pas chez moi »³²⁵.

L'organisation des journées et des semaines devrait considérer comme impérieuse la mise en œuvre de ces temps et espaces, favorables à ce lien de participation élective.

J'essaye d'optimiser en fait, de... d'optimiser et... d'être positif sur ce que j'ai. Euh... ouais, ok c'est dur mais... ok c'est dur, après ... Euh... on fait pas ce qu'on veut, on voit pas notre famille, oui, on voit pas, je vois pas mon fils, ok, euh... j'ai pas de... Moi-même j'ai pas de relation intime, voilà, on va parler de toutes les choses, mais ok. Mais une fois qu'on a établi ça, et que c'est un fait, [silence] il faut mettre ça de côté et voir les points positifs. On peut... voilà on... [respire] il y a, il y a pas que du négatif. C'est dur, mais il y a pas ... enfin, encore une fois c'est mon état d'esprit justement. Les gens ne pensent pas comme ça mais... moi j'essaye de me dire ben voilà.... J'ai rencontré par exemple un... un collègue qui est auxi [auxiliaire], qui a l'âge de mon père, euh... qui, qui fait du sport, qui a toujours été dans la lutte, dans l'haltérophilie, la musculation. C'est quelque chose que j'ai voulu toujours travailler mais dans une relation, moi je lui apprends la course à pieds et lui il m'apprend à... à travailler la musculation tout ça, en fin. [respire] Euh... j'ai pu euh... j'ai pu aider à Osny, surtout des, des, des petits jeunes qui arrivaient, qui eux étaient paumés comme moi... »³²⁶.

154. L'instauration de relations particulières - Les détenus ne sont pas tous dans les mêmes bons sentiments à l'égard des autres détenus. La plupart témoignent du sentiment

³²⁵ Mme Brigitte, détenue au CD 2, 49 ans, 30 années de R.C. dont 18 effectuées. Annexe 37 : retranscription littérale de l'entretien conduit avec Mme Brigitte.

³²⁶ M. Bob, détenu au CD 2, 30 ans, 10 années de R.C. dont 5 effectuées. V. Annexe 38 : Retranscription littérale de l'entretien de M. Bob.

d'être entouré de personnes dangereuses, instables d'un point de vue psychiatrique. Ce sentiment les conduit à des postures au mieux de réserve et d'évitement mais aussi parfois de violence et d'agressivité pour contrecarrer, par avance, d'éventuelles altercations et enrayer les menaces perçues. Ici, comme ailleurs, c'est le régime de la loi du plus fort qui pousse certaines personnes détenues à choisir la violence ostentatoire, à porter un masque inquiétant pour défier d'autres individus considérés comme de possibles prédateurs qu'il faut dominer pour ne pas être soi-même assujéti. En ce sens, Antoinette Chauvenet rappelle « *De même, alors que la peur de la prison pourrait impliquer la peur de son régime et de ses personnels, les détenus ont bien plus peur des codétenus que des personnels. La peur est d'autant plus forte que les détenus sont lourdement condamnés : c'est en centrale que les détenus ont le plus peur de leurs codétenus (c'est aussi là que les surveillants ont le plus peur des détenus*³²⁷). *À la question posée à savoir si la prison est un lieu sécurisé ou dangereux, la représentation d'un lieu dangereux est deux fois plus présente en centrale que dans les autres catégories d'établissements, tant pour les personnels que pour les détenus* »³²⁸.

« *Il y a quelque chose qui a rapport avec la survie. Je me dessine avec une tête d'animal et ça depuis la prison. (...) Je suis maintenant quelqu'un qui pourrait tuer facilement. Ce qui me gênerait c'est que ça me ferait continuer d'être en prison plus longtemps. Parce que on viendra m'emmerder, on viendra me bouffer la vie. Ça c'est la prison qui me rend comme ça. ça je vous l'assure. J'ai jamais été comme ça de ma vie. J'étais plutôt quelqu'un de tranquille. (...) La prison... mais la haine, c'est la haine mais c'est pas le comportement de la pénitencière, c'est pas avec les surveillants c'est le, les relations avec les autres détenus parce qu'il y a des gens qui sont des pervers, des prédateurs, des saletés. Et ça c'est difficile à vivre. Pour moi* »³²⁹.

155. Préconisation : l'instauration d'indices de climat - Il y a probablement ici à réfléchir à l'influence qu'exerce le climat de chaque établissement sur la fréquence et le nombre de violences, d'incidents comme de tentative de suicides et de suicides constatés dans chaque établissement. À la manière de l'indice de climat scolaire (ICS) ou indice de climat d'école (ICE) longuement travaillé par Éric Debarbieux³³⁰, un indice de climat pénitencière (ICP) permettrait de regarder les corrélations probables entre violences et incidents recensés et ICP (Indice de climat pénitencière). Cet indice serait constitué de l'ambiance générale, de la perception des conditions de détention, des relations entre détenus, des relations avec le

³²⁷ Ce qui avait déjà été relevé dans une étude antérieure : A. Chauvenet, G. Benguigui, F. Orlic, « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue française de sociologie*, 1993, 34-3, pp. 345-366.

³²⁸ A. Chauvenet, « Les longues peines, : le « principe » de la peur », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VI | 2009, mis en ligne le 24 octobre 2009, consulté le 19 février 2020 : <http://journals.openedition.org/champpenal/7554> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.7554>

³²⁹ M. Michael, détenu au CD 1, 50 ans, 11 années de RC dont 5 effectuées.

³³⁰ E. Debarbieux, *Les dix commandements contre la violence à l'école*, Paris, Odile Jacob, 2008 ; *Violence à l'école : un défi mondial*, Paris, Armand Colin, 2006 ; *La violence en milieu scolaire. 2- Le désordre des choses*, Paris, ESF, 1999 ; *La violence en milieu scolaire. 1- État des lieux*, Paris, ESF, 1996.

personnel de surveillance, avec la direction, avec les autres personnels (personnel soignant, culte, intervenant, etc.), de la perception de la violence dans l'établissement, du sentiment de justice/injustice. L'hypothèse, ici sous-jacente, est que la loi du plus fort se substitue à la loi de l'établissement quand cette dernière est affaiblie ou fragilisée, par exemple par un *turn over* trop important des personnels, par des conflits dans l'équipe de surveillance et de direction, par une illisibilité ou une illégitimité perçue des règles et du fonctionnement de l'établissement, par un sentiment d'injustice fort à l'égard de l'organisation de l'établissement, etc. Il y a indubitablement des effets-établissements qui existent aux côtés d'effets-surveillants et d'effets-direction. Les personnes rencontrées racontent comment les règles, l'organisation d'un établissement sont dépendantes de l'équipe de direction qui va instituer plus ou moins de communication, plus ou moins de décision collégiale, ici accepter le parfum, là délibérer collectivement sur les propositions d'activités.

« La direction, on ne la voit jamais... elle ne fit pas de réunion tous les 3 ou 6 mois comme j'ai connu à XXX (MC 1 pour la présente recherche) - où j'étais avant [...] Ici, les cantines, c'est vraiment limité par rapport à certaines prisons. Vous prenez un bon de cantine d'ici et un d'ailleurs, y a une grosse différence [...] tous les parfums qui peuvent exister, vous les avez à XXX (MC 1 pour la recherche) – ici, c'est interdit, c'est toujours interdit [...] et ça vient pas des surveillants, ça vient de plus haut [...] »³³¹.

En outre, les surveillants n'appliquent pas les règles et les protocoles identiquement, et ne construisent pas pareillement les relations avec les personnes détenues.

3. Le lien de participation organique

156. Un lien interdit - Ce lien se caractérise par l'apprentissage puis par l'exercice d'une fonction déterminée dans l'organisation du travail. Il est ainsi initialement constitué dans le cadre de l'école puis continué dans le monde du travail. Ce lien confère à chacun une position sociale précise apportant protection élémentaire et sentiment d'être utile. La détention, par l'extraction des personnes condamnées de la société organique rompt ce lien. S'il est ensuite possible d'avoir une activité rémunérée dans le cadre de la détention dans des conditions toutefois dérogoires du droit commun du travail³³², son accès est souvent décrit comme un

³³¹ M. Magnolia, détenu au CD 1, 68 ans, 22 ans de R.C. dont 17 effectuées.

³³² Le statut du détenu travailleur a été encore récemment très décrié. Si la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 organise le travail en prison et au dehors, elle n'a en effet pas conféré au détenu le statut d'un véritable salarié : pas de smic, pas de droit de grève, pas de syndicat et surtout pas de contrat de travail, mais un « acte d'engagement ». Le Conseil constitutionnel, intervenu par deux fois, a validé le dispositif. Ainsi, le 14 juin 2013, il a laconiquement conclu à la conformité de l'article 717-3, alinéa 3 du code de procédure pénale qui dispose que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail (C. constit., 14 juin 2013, QPC, n°2013-320/321). Le 25 septembre 2015, il a validé l'article 33 qui pose le principe d'un acte d'engagement (C. constit., 25 sept. 2015 : déc. QPC n°2015-485). Il s'est borné à renvoyer au législateur pour l'édiction d'un statut plus protecteur.

moyen utilisé par les personnels des établissements pour réguler les comportements des détenus et s'assurer de leur bonne coopération. Le travail qui vient nourrir ce lien de participation organique n'est, en détention, pas un droit individuel mais une sorte de récompense qu'il faut mériter et qui, n'étant jamais définitivement acquise, demeure confiscatoire.

« Je touche 500 euros par mois de retraite mais j'ai pas le droit de travailler mais y'en a d'autres qui sont retraités et qui eux ont le droit de travailler, moi j'ai pas le droit, j'sais pas pourquoi. Pourtant j'ai pas de rapport disciplinaire, j'ai une bonne conduite. Et c'est très dur, je me renferme sur moi-même »³³³.

Parfois, le travail est empêché car la branche dans laquelle les personnes souhaitent travailler ou continuer à se former, du fait des conditions de sécurité, ne peut être proposée. Ces situations génèrent alors une certaine apathie voire un positionnement retors.

« Ben, s'il y a, je voudrais, mais... ils veulent plus faire les mar... Le prof, il veut plus faire les formations parce que... Ils interdisent tous les outils pour nous montrer comment il faut faire... Alors on peut rien faire. Simplement parce que... parce que les outils ils ne veulent pas vous les confier ». [L'enquêteur demande s'il souhaite travailler] « Maintenant j'ai pas envie. J'ai pas envie d'être... de me mettre dans des conditions comme ça, en fait. Je préfère attendre ma liberté [...] 2023. Je vais faire un... une conditionnelle »³³⁴.

Outre l'aspect financier du travail qui permet de « cantiner », d'obtenir de menus plaisirs mais aussi de simples et nécessaires agréments (soda, chocolat, parfum, etc. ou protections hygiéniques pour les détenues), le travail est une forme de contribution individuelle à un tout, à un collectif. Si la détention est une mise en suspens, parfois même très longue, de l'individu par rapport à la société organique qu'il a heurtée et mise à mal, la détention ne peut et ne doit pas être une forme de négation totale de l'individu dans son affiliation aux autres, au risque de générer une désocialisation et une désaffiliation extrêmes et morbides. Les récits des procès aux assises faits par différents enquêtés convergent pour témoigner de la dégradation, de la déqualification ressentie lors de cet événement.

« Je peux vous dire que déjà, vous êtes un homme mais là vous êtes même pas un homme. Alors, tous ceux qui font, je sais pas, à la télé : "Ouais, mais moi je n'ai rien à foutre, moi je suis un homme, je suis un dur". Et ben je peux vous garantir que... vous êtes comme ça. Et... et vous êtes vraiment une merde, hein. Euh vous la ramenez pas. On vous dit ça, vous essayez

³³³ M. Magnolia, détenu au CD 1, 68 ans, 22 ans de R.C. dont 17 effectuées.

³³⁴ M. Brad, détenu au CD 2, 7 années de R.C. dont une année effectuée.

de faire aussi bien que possible, malgré que... moi j'ai, j'ai toujours été maladroit dans mes propos. Vous avez l'impression qu'il se passe un cataclysme sur votre tête »³³⁵.

157. Un dispositif de désubjectivation - La longue peine ne peut et ne devrait pas se transformer en un dispositif de désubjectivation³³⁶. Les individus condamnés et détenus doivent rester des sujets de droit comme de devoir. Sans cela, c'est aussi le sens juridique de la peine qui est désavoué. Or, le sentiment de son inutilité, celui d'une existence inutile pour soi comme pour les autres, maintes fois partagés et livrés par les personnes rencontrées, sont l'un des signes et symptôme de ce processus de désubjectivation.

« ... j'ai été paumé, en les lançant dans le sport, en... en étant là pour eux, en discutant, euh...(...) cette utilité, parce que c'est vrai que sinon, sinon, on se laisse, on reste dans notre coin [silence] euh... ben là, on a... sans cesse cette sensation de devenir très inutile. Et c'est pour ça que j'ai... [silence] enfin, le métier d'auxi me va bien parce que c'est pas juste distribuer le repas et faire le ménage...(...) Voilà. Mais comme moi je m'occupe des infirmiers, je retrouve une part, un peu... le côté un peu social. Mais... ce côté, voilà, on va... on est là pour les uns pour les autres, je le retrouve un peu plus forcément dans les centres fermés. Comme je l'avais à Osny puisque pour le reste après euh... sinon euh... Bon, sinon, ça va, on peut discuter avec des gens, euh... le truc c'est que... au fur et à mesure j'ai, c'est que je vois tout de suite quand quelqu'un va pas bien. (...) Donc, je vais juste aller vers la personne et... mais je me vois pas comme un psy, ni un sauveur, ni machin, c'est juste... (...) Tu vois quelqu'un qui va pas bien. À une époque, il y a 5 ans, je serais passé à côté et... ça m'aurait même pas mais même pas affecté, je l'aurais même pas vue cette personne »³³⁷.

Sauf à penser la détention et la peine comme une élimination, une soustraction - quasi radicale - de la personne incarcérée à la société, l'activité salariée que peuvent exercer les détenus est en fait une nouvelle forme de contrat social qui, implicitement, en affirmant que l'individu peut encore trouver une place dans un collectif, le maintien dans la société. Ce travail a des vertus de réhabilitation car il permet le don/contre-don de Marcel Mauss³³⁸ en tant que forme de contrat social, principalement basée sur la logique de la réciprocité, qui permet à chacun d'appartenir à une société, d'être affilié aux autres individus de cette société. Le témoignage ci-dessous rend compte du processus de don/contre-don en montrant comment le vécu de la peine, articulé au travail d'acceptation de l'acte, le place dans le processus propre à ce contrat fondateur des liens sociaux : donner-recevoir-rendre mais également savoir-donner, savoir-recevoir, savoir-rendre. M. Bob témoigne de ce qu'il a reçu lors du groupe de thérapie, auprès

³³⁵ M. Sosthène, détenu au CNE 1, 57 ans, 12 années de R.C. dont 10 effectuées. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 39.

³³⁶ G. Agamben, *Qu'est-ce qu'un dispositif?* Paris, Payot et Rivages, 2007.

³³⁷ M. Bob, détenu au CD 2, 30 ans, 10 années de R.C. dont 5 effectuées. V. Annexe 38 : Re transcription littérale de l'entretien de M. Bob.

³³⁸ M. Mauss, « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », 1923. Article originalement publié dans *l'Année Sociologique*, seconde série, 1923-1924.

des maîtres d'armes et des kinésithérapeutes : son « humanité » dit-il lui a été restituée ; fort de ce don reçu, il rend, il « redonne un petit peu ».

« Maintenant je peux plus rester sans. On, on on a été là pour moi... [...] que, que, qu'on me considérait comme un monstre. [silence] Ben... il y a des gens qui iront trouver l'humanité qui est en moi qui... ont... Ben, j'ai envie de rendre un peu ça en fait. Et c'est rendre hommage aussi à ces personnes, principalement. Principalement au groupe, au groupe de la thérapie [...] Euh... toutes les personnes qui sont venues, qui ont pris de leur temps, même les maîtres d'arme... des, des, des kinés euh... Plein de choses pour... parce qu'on a travaillé sur le corporel et tout. J'ai envie de... entre guillemets c'est leur rendre hommage sans... sans qu'ils soient en courant [...], être capable de redonner un petit peu »³³⁹.

Le travail symbolise aussi une forme de mise à l'épreuve lors de laquelle l'individu prouve à lui-même et aux divers interlocuteurs, de l'établissement pénitentiaire mais aussi du système judiciaire, sa capacité à revenir dans la société, à faire union avec elle. Mme Brigitte dit ainsi que la réinsertion se fait au sein de la prison, dès le premier jour, et non à l'extérieur.

« Si vous avez pas... dans votre tête vous avez pas envie de vous en sortir, ben surtout quand on a pris une grosse peine. Je pense que si on veut s'en sortir, ben travailler c'est euh... voilà ... le quotidien et puis ça montre comme quoi vous êtes ré-insérable que... vous... ben, ça montre des preuves, quoi [...] La réinsertion se fait ici, elle ne se fait pas à l'extérieur. Déjà vous rentrez en prison, ben... du premier jour jusqu'au dernier jour, vous prouvez votre réinsertion »³⁴⁰.

4. Le lien de citoyenneté

158. Un lien mis en berne - Le lien de citoyenneté repose sur le principe d'appartenance à une nation qui reconnaît à ses membres des droits et des devoirs, et les institue en citoyens à part entière. Ce lien transcende les trois liens précédents. Leur étant théoriquement supérieur, ce lien doit dépasser et transcender tous les clivages, oppositions ou rivalités³⁴¹ et consacrer l'individu en sujet-citoyen. Bien que consacré par la loi pénitentiaire n°2014-1436 du 24 novembre 2009³⁴², le droit de vote des détenus était largement compromis tant les épreuves étaient nombreuses pour l'exercer (manque d'information, absence de bureau de vote en

³³⁹ M. Bob, détenu au CD 2, 30 ans, 10 années de R.C. dont 5 effectuées. V. Annexe 38 : Retranscription littérale de l'entretien de M. Bob.

³⁴⁰ Mme Brigitte, détenue au CD 2, 49 ans, 30 années de R.C. dont 18 effectuées.

³⁴¹ S. Paugam, « Sociologie des inégalités et des ruptures sociales », *Annuaire de l'EHESS*, 2005, pp. 567-569.

³⁴² Art. 30 de la loi dans sa version d'origine qui disposait : « Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :

1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration (...) ».

prison et permissions limitées donc recours nécessaire aux procurations, etc.) : 2 % seulement de la population carcérale disposant du droit de vote ont participé aux élections présidentielles de 2017³⁴³. La loi du 23 mars 2019, sans installer des bureaux de vote en prison³⁴⁴, a permis à 10 % de la population carcérale de participer aux élections européennes par courrier³⁴⁵. Les difficultés à s'inscrire sur les listes électorales persistent néanmoins et le dépouillement spécifique comme les résultats publics des votes de la population carcérale placent les personnes en détention - une fois de plus - dans une catégorie à part, à la marge des autres citoyens. La procédure de vote initiée en mai 2019 ne vaut toutefois pas pour les élections à circonscription locale du fait de sa lourdeur (temps nécessaire à l'acheminement des votes, dépouillement en chancellerie, part potentiellement disproportionnée de la population carcérale au vu de celle du bureau de rattachement, etc.)³⁴⁶.

Par ailleurs, les personnes détenues initient parfois un travail de décryptage et de socialisation à l'égard du système juridique français pour en comprendre ses règles et subtilités et, par là-même, maintiennent (par eux-mêmes) leur lien de citoyenneté.

« Ouais, quand tu rentres en prison, bon je... je peux vous dire... Je pleurais, je pleurais, je pleurais. Mais dans ma tête je me suis dit "Bon,..." je savais pas pour combien j'allais être condamnée et tout, je savais pas combien de temps j'allais rester en prison et tout. On a fait une demande de liberté provisoire. Ça m'a été refusée. J'ai dit à mes avocats : on en refait pas. Parce que je me..., je me suis dit, mes avocats m'avaient dit : "On part pour huit ans". Maximum huit ans. J'ai été jugée 30 ans. Bon... Comme ma... ma liberté provisoire a été refusée, j'ai dit à mes avocats : "On stoppe là". [silence]. Ce qui sera fait, parce que, au fur... au fur et à mesure ben [sic] comme les avocats venaient, ben... [sic] je me suis après, ben j'ai pris des bouquins à la bibliothèque sur euh... sur le code... le code pénal on est obligé de le feuilleté en bibliothèque, [respire] mais j'ai pris pas mal de bouquins, j'ai fait des cours de droits aussi à Fleury-Mérogis pour euh... [respire] Sur le... sur le code de... sur le code pénal, sur la réinsertion. J'ai fait pendant presque 3 ans de... des cours de droit, la prof de droit était superbe et tout et tout, on pouvait lui poser n'importe quelle question. [respire] Je me suis informée par rapport à... (...) ce qui me concernait et toit. Et c'était hyper important pour moi, par rapport à mon trajet qui euh... je ne savais pas combien de temps j'allais à avoir à faire »³⁴⁷.

³⁴³ Source OIP.

³⁴⁴ D'autres pays fonctionnent différemment : la Pologne et le Danemark ont installé des bureaux de vote pour les personnes détenues.

³⁴⁵ Sur cette modification et plus largement le cas du détenu citoyen, E. Bonis et V. Peltier, « La loi pénitentiaire, 10 ans après », *Dr. pénal* nov. 2019, étude 23, spéc., n°19.

³⁴⁶ L. Anelli, M. Crétenot, « Vote en prison : une révolution ? », *Observatoire international des prisons. Section française*, 14 octobre 2019.

³⁴⁷ Mme Brigitte, détenue au CD 2, 49 ans, 30 années de R.C. dont 18 effectuées.

159. Conclusion - Maintenir ces quatre liens pour les personnes en détention pour une longue durée est crucial pour ne pas leur faire encourir le risque de la désaffiliation³⁴⁸. La "dangerosité" des personnes détenues, terme qui trop souvent permet de justifier le durcissement des politiques pénales et pénitentiaires menées, ne doit pas annihiler ni nier leur humanité et leur droit à la réhabilitation. Or, ce processus de désaffiliation est à l'œuvre pour de trop nombreuses personnes incarcérées. Leur décrochage de l'activité salariale, des réseaux de sociabilité, des structures familiales, des instances civiques les conduit vers cette désaffiliation qui doit être pensée au prisme de plusieurs dynamiques dialectiques : socialisation/désocialisation, intégration/non-intégration, composition et décomposition/recomposition des identités³⁴⁹. Ce processus de désaffiliation ou processus de dissociation est aussi nommé dyssocialisation³⁵⁰ et rend compte des ruptures du lien social vécues par les individus et, ce faisant, de la dissolution de la cohésion sociale, du renoncement au projet national de société.

Pour conclure, notons qu'en miroir de ces quatre composantes du lien social écornées par la détention longue, on assiste à partir du milieu des années 1990, à l'extension de fronts contentieux, à la démultiplication de contestations juridiques des décisions des services pénitentiaires. Hugues de Suremain et Jean Bérard³⁵¹ identifient deux domaines sur lesquels portent les actions juridiques : d'une part, la définition des régimes de détention et d'autre part, les conditions légales de passage d'un régime de détention à un autre. Ils listent ainsi des recours concernant les possibilités d'activités (travail, formation, enseignement, sportives ou culturelles), les mobilités possibles dans et hors prison (circulations dans la prison, promenades et permissions de sortir), les possibilités de rencontres interpersonnelles (avec les familles, les proches ou les autres détenus) et enfin les possibilités de libération et d'aménagement de la peine. Ces recours sont des manifestations supplémentaires de ce que la peine de longue durée inflige à l'affiliation de chacun : affiliations à soi, aux siens, aux autres, à la société et à l'État-Nation.

C. Essai de typologie

160. Variables identifiées - À la lecture des entretiens menés auprès des détenus, quatre variables ressortent quant aux façons dont ils vivent et racontent la peine qu'ils et elles exécutent. Ces domaines thématiques deviennent des variables dans le sens où les positions des uns et des autres à leur égard ne sont pas semblables et dépendent d'autres variables dites indépendantes :

Dans une moindre mesure : l'âge ou le sexe,

³⁴⁸ R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, 1995.

³⁴⁹ J. Damon, *La question SDF*, Paris, PUF, 2002.

³⁵⁰ C. Guibet-Lafaye, Anomie, exclusion, désaffiliation : dissolution de la cohésion sociale ou du lien social ?, *Pensée plurielle*, vol. 29, no. 1, 2012, pp. 11-35.

³⁵¹ H. de Suremain et J. Bérard, La gestion des longues peines au révélateur des luttes juridiques, *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VI, 2009.

De façon plus marquée :

Le capital scolaire, culturel économique ou le capital physique (santé et maîtrise de son corps pour maîtriser cet univers carcéral et maîtriser/repousser des autres perçus comme potentiellement dangereux),

La présence continue et le soutien indéfectible de l'entourage,

Les activités salariées ou de formation (enseignement, informatique, etc.) comme les activités tournées vers les autres,

La compréhension des arcanes pénitentiaires et juridiques et les « bonnes rencontres » pour parvenir à cette compréhension et à la maîtrise des procédures (sentiment de maîtrise de ce nouveau monde, de cet univers dans lequel les détenus sont plongés presque « malgré eux »),

Et de façon tout à fait décisive : le moment où ils et elles en sont de leur peine.

Les quatre variables sont :

Le rapport à l'acte commis

Le rapport à la peine et aux conditions d'exécution de la peine

Le rapport à la justice et à la décision judiciaire

Le rapport au réel

161. Les pôles - Pour chacune de ces variables, deux pôles ou deux possibilités de positionnement constituent les extrémités :

Rapport à l'acte commis	
Refus, externalisation de la responsabilité	Reconnaissance, explication de l'acte
Rapport à la peine et aux conditions d'exécution de la peine	
Vécue comme injuste, inutile Dénigrement des personnels pénitentiaires	Juste, nécessaire Reconnaissance du travail des personnels pénitentiaires
Rapport à la justice et à la décision judiciaire	
Dénigrement : inéquitable, mensongère, complice, illisible	Reconnaissance de la décision, du fonctionnement, de l'équité, protectrice et juste
Rapport au réel	
Déréalisation, centration sur soi, Fantasme une activité, un emploi, une nouvelle vie à la sortie, déni des peurs	En prise avec le réel, altérité Se projette concrètement (emploi, formation, logement), reconnaît les décalages, ses propres fragilités et peurs

162. Les profils - Au sein de ces quatre variables et huit pôles, les personnes détenues se positionnent différemment. Quatre profils ressortent dont trois ont été nourris par les entretiens et témoignages des personnes détenues rencontrées. Il sera bienvenu de proposer cette tentative de typologie au personnel pénitentiaire comme aux personnes détenues afin d'en vérifier la validité interne et sa généralisation/transposition possible (validité externe).

1. La colère comme dynamique de survie

163. Idéal-type - Dans la colère, l'incompréhension (feinte ou réelle) et la récrimination à l'égard du système judiciaire, de l'établissement, des personnels, de la direction.

Rapport à l'acte : déni, victimisation, omet certains aspects cruciaux.

Rapport à la peine et aux conditions de son exécution : vécue comme une injustice ou disproportionnée, rapport tendu voire violent aux autres détenus, positions relationnelles stratégiques vis-à-vis du personnel pénitentiaire : se font proches de certains des personnels (en dénigrent fortement d'autres), au risque de créer des scissions dans les équipes de personnels ensuite à leur égard (ou pour les créer volontairement car dans les interstices existent aussi les marges de liberté).

Rapport à la justice (décision judiciaire) : démenti, se disent victime d'erreur judiciaire, accusation des personnels judiciaires et du fonctionnement de la justice, très au fait des dates, des procédures, des recours, des termes.

Rapport au réel : déni, affabulation, illusions sur les conditions concrètes d'emploi ou d'accueil par les proches. Ont des inquiétudes mais pas sur les bonnes questions, sur des éléments connexes et non centraux : focalise sur le minitel pour parler de ce qui a changé mais omet de dire que la plus jeune des enfants ne veut plus la voir par exemple. C'est comme si le « avant-après » l'acte était effacé ou très minoré : se pensent revenir dans un monde ayant changé par ses technologies, ses modes mais n'ayant pas changé dans les relations interpersonnelles avec eux. Ne disent pas qu'ils ont changé. Reconnassent qu'ils n'auraient pas dû faire ce qu'ils et elles ont fait mais ne livrent pas une modification identitaire (au moins lors de la rencontre).

2. La mise en suspens de soi et le retrait temporaire pour se comprendre et se recomposer

164. Idéal-type - Dans la réclusion et le face-à-face avec soi en affrontant la généalogie de son acte : des racines aux conséquences en passant par le passage à l'acte.

Rapport à l'acte : accepté, verbalisé, expliqué, reconnu : importance ici des compétences langagières, réflexives, de la disposition à la mise en récit, à la verbalisation. Se sont vus, perçus y compris par la réaction des autres (procès, médias, autres détenus) comme des monstres et en parlent, racontent comment cela les a secoué, voire déchiré : fragilisation extrême de l'identité car se sont interrogés sur leur identité profonde : sont-ils des monstres réellement ? Qui sont-ils ?

Rapport à la peine et aux conditions de son exécution : intériorisé, vécu comme une épreuve, volonté de la vivre seul – face à soi et à son acte (au moins sur le début de la peine), évitement des autres détenus, sont émotionnellement fragiles, à fleur de peau.

Rapport à la justice (décision judiciaire) : distancié, raisonné, admis mais aux prises avec les méandres du système avec ses arbitrages, ses dysfonctionnements (*via* les problèmes de ressources humaines), ses contradictions internes (entre acteurs d'un même service ou entre acteurs des diverses instances), se sentent comme un pion sur un jeu d'échecs : déqualification supplémentaire de soi.

Rapport au réel : effrayé par un réel les ayant momentanément anéanti, comprennent le cheminement jusqu'à l'acte, difficulté à se projeter au moment de la sortie, inquiet de cette sortie et de la possibilité d'échouer ou de récidiver.

3. L'aliénation à des récits en boucle, à des manies, à une histoire racontée à soi-même

165. Idéal-type - Déréalisation du fait de la désaffiliation, de la désocialisation – récit à soi-même, plus de prise en compte de l'autre, sont en boucle et se parlent à eux-mêmes.

Rapport à la peine et aux conditions de son exécution : n'est plus discutée, est posée comme tel, ne fait pas (plus) partie des points de centration du quotidien.

Rapport au réel : fantasmé, partiel, sont aveugles ou irréalistes aux changements sociétaux comme aux changements des proches et de leurs vies ordinaires, pensent un retour dans un contexte quasi-identique (seul changement : acte et peine). Sont dans un univers parallèle fait de leurs récits, sincères, qu'ils et elles se racontent mais qui est très éloigné du réel, de ce qui a été commis, du monde actuel. Sont dans une bulle.

4. L'atonie, la peur et le retrait du monde

166. Idéal-type - C'est un quatrième idéal-type qui n'a peut-être pas été rencontré lors de l'étude du fait de la démarche de volontariat qui était proposée. Ces personnes-là, en retrait maximal, ne se sont pas déclarées pour rencontrer l'équipe.

167. Conclusion sur les approches plurielles de la longue peine - Les regards croisés de ces disciplines que sont l'histoire du droit, la philosophie du droit, la psychologie et la sociologie font ressortir des convergences sur la question du sens de la longue peine. Dans un cadre sociétal où la demande de justice n'a jamais cessé d'être présente, le législateur s'est constamment efforcé de maintenir une rigueur certaine dans la punition apportée au crime. A la relégation de 1885 répond aujourd'hui la rétention de sûreté et le souhait, à travers les périodes de sûreté, de prolonger la durée de la peine. L'immobilité qui en résulte pour le condamné peut contribuer à le déresponsabiliser, lui que l'on identifie trop fréquemment à travers le critère de la dangerosité et dont notre société semble attendre, au regard des faits commis, qu'il soit neutralisé par la privation de liberté. La longue peine fait ressortir ses contradictions quant à ses objectifs et à son sens, elle qui mène plus souvent à l'exclusion sociale au regard de la rigueur de la sanction et de sa durée alors qu'elle n'écarte pas, en principe, la perspective d'une resocialisation. Il est peut-être temps de redéfinir un sens à la longue peine avec la personne détenue, là où ce sens lui est imposé.

CHAPITRE 2. LES FINALITES DE LA LONGUE PEINE

168. Texte fondateur - Sur un plan juridique, l'article 130-1 du code pénal dispose que la peine vise à assurer « la protection de la société », « prévenir la commission de nouvelles infractions » et « restaurer l'équilibre social ». Il précise, ensuite, qu'« afin d'assurer » ces buts, « la peine a pour fonctions » de « sanctionner l'auteur de l'infraction », ainsi que de « favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ». Ce texte est de portée générale. Situé en tête du titre III « Des peines », il ne fait aucune distinction entre les différentes peines, qu'elles soient principales, complémentaires, privatives ou non de libertés ou de droits, qu'elles soient longues ou courtes. Rien n'exclut donc son application aux longues peines. Mieux, les longues peines doivent, peut-être même plus que toute autre, satisfaire à ces finalités et fonctions mais comment ?

169. Terminologie - Avant de nous intéresser de façon spécifique à ce que seraient les finalités de la longue peine, l'article 130-1 du code pénal appelle des précisions terminologiques car il semble distinguer les finalités et les fonctions de la peine³⁵², même si l'article n'emploie pas explicitement le terme de finalités. Les secondes – à savoir « sanctionner l'auteur de l'infraction », et « favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion » – sont-elles si différentes que cela des premières, c'est-à-dire assurer « la protection de la société », « prévenir la commission de nouvelles infractions » et « restaurer l'équilibre social » ? En quoi consiste réellement la différence entre les finalités de la peine et ses fonctions ?

Une confusion est souvent opérée entre les deux notions³⁵³, même s'il est généralement considéré que la notion de fonction se rapproche du rôle effectivement rempli par la peine³⁵⁴. Il faut dire que les fonctions et les finalités de la peine sont étroitement liées, et l'on peut difficilement étudier les unes sans les autres. Si une distinction doit être faite, elle nous conduira à qualifier de « fonctions » des finalités situées à un échelon différent, supérieur. Ainsi, la peine vise à sanctionner l'auteur de l'infraction – but immédiat – et la sanction vise elle-même à protéger la société et assurer l'équilibre social – buts finaux. Il s'agirait donc, simplement, à travers ces distinctions terminologiques, de penser l'articulation des buts assignés à la peine.

170. Finalités de la longue peine apparues à l'issue du projet - Cette analyse conduit alors généralement les auteurs à dégager trois finalités de la peine : la rétribution, la neutralisation et la resocialisation. Ces trois fonctions se retrouvent pour les longues peines. Cependant, dire

³⁵² V. en ce sens J. Leblois-Happe, « La redéfinition des finalités et fonctions de la peine – vers des principes directeurs en matière de peine ? », *Gaz. Pal.*, 23 mai 2015, n° 143, p. 10.

³⁵³ H. Cappadoro, *Les sens de la peine*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 73-77.

³⁵⁴ M. Van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale, entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7, n° 127, p. 24.

que ce triptyque de finalités se retrouve ne signifie pas pour autant qu'il opère à l'identique des autres peines. S'agissant des longues peines, une pondération particulière semble pouvoir être faite de chacune de ses finalités. Lors de son prononcé, la longue peine poursuit deux fonctions : d'abord et avant tout, la neutralisation de l'individu et sa rétribution. En revanche, lors du prononcé de la peine, la réinsertion n'est pas à l'ordre du jour. Si réinsertion il y a, elle se fera non pas lors du prononcé de la peine mais lors de son exécution et même en fin de période d'exécution. Pour cette raison, nous ne l'envisagerons pas à ce stade du propos mais la réintroduisons comme nécessité lors de la construction du parcours d'exécution de la peine.

Section 1. La neutralisation par la longue peine

171. La neutralisation : généralités - La neutralisation est la finalité la plus utilitaire et protectrice de la société³⁵⁵ et c'est en cela qu'elle prédomine concernant la population longue peine. La longue peine permet en effet un éloignement durable de l'auteur des faits³⁵⁶. La doctrine de la neutralisation telle qu'offerte en premier lieu par les positivistes italiens recherchait chez l'individu les indices d'un futur passage à l'acte et considérait que tout individu détenait ou non des caractères anthropologiques propres à le déterminer comme criminel. Cependant cette théorie du criminel-né qui fut vivement critiquée développait aussi l'idée selon laquelle la punition devait extraire le délinquant du corps social pour l'empêcher de nuire dans le futur³⁵⁷. La neutralisation, ici, est prophylactique.

172. La neutralisation et les longues peines - Pour les détenus longues peines, la finalité principale de la peine est la neutralisation. Parce que la gravité des actes fait courir un risque pour la société, il devient nécessaire de les écarter de cette société pendant le temps de la peine rendue effective et figée par la période de sûreté mais aussi au-delà avec la rétention de sûreté. Si une certaine catégorie de criminels soulève une inquiétude légitime de la part de la société et du législateur quant à leur risque de récidive, cette inquiétude ne doit pas recouvrir l'ensemble des détenus longues peines qui, en réalité, ne constituent pas une population homogène³⁵⁸.

173. Neutralisation et échelle des peines - La neutralisation se réalise par le temps long de la peine : plus le temps passé en détention est important, plus longtemps l'auteur des faits sera écarté de la société. Cette logique conduit à prononcer des peines nécessairement longues voire indéfinies dès lors que l'individu révèle par l'infraction sa dangerosité présente et à venir. Prononcer une longue peine, c'est obtenir la certitude que pendant un temps long,

³⁵⁵ J. Pradel, *Histoire des doctrines pénales*, op. cit., p. 12.

³⁵⁶ M. Delmas-Marty, *Les chemins de la répression*, PUF, 1980, pp. 80-81.

³⁵⁷ M. Cusson, *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz, 1987, p. 125.

³⁵⁸ J. Pradel, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 1000.

l'individu ne sera pas un risque pour la société. Pour ce faire, en refondant le code pénal en 1992, le législateur a pris la décision d'allonger les peines encourues en retouchant l'échelle des peines³⁵⁹.

174. Neutralisation et période de sûreté - Afin d'accroître encore la neutralisation des détenus longues peines, le législateur a créé la période de sûreté qui permet d'empêcher la formulation de demandes d'aménagement de peine durant la durée de son exécution. La période de sûreté est ainsi l'assurance d'une neutralisation, sinon plus longue du moins certaine de l'individu. Il a même été démontré que la période de sûreté a aussi pour effet d'allonger la durée des peines. A. Kensey a ainsi mis en exergue, sur un échantillonnage de détenus longues peines libérés entre 1995 et 2005, que la durée moyenne d'enfermement lors d'une condamnation à perpétuité était de vingt ans. Pour des condamnés à perpétuité avant l'adoption de la période de sûreté, la durée moyenne de leur incarcération était de trois ans inférieure (17,2 ans en moyenne) à la durée des détenus ayant connu la période de sûreté. En 2014, cette durée s'allongeait une nouvelle fois pour atteindre 22,5 années³⁶⁰.

Si la présence d'une période de sûreté vient renforcer la finalité de neutralisation de la peine, la fin de la période de sûreté ne met pas fin à la neutralisation. En effet, la fin de la période de sûreté rime avec la fin de l'impossibilité de demander un aménagement de peine, mais elle ne rend nullement obligatoire ou automatique la fin de l'incarcération ni l'octroi d'un aménagement de la peine.

L'étude de terrain a d'ailleurs été l'occasion de faire le constat d'un éloignement notable entre la fin de la période de sûreté et une potentielle libération des condamnés. Pour n'en prendre que deux exemples parmi les personnes détenues rencontrées :

L'une d'elle, M. Barney, condamnée en 1985 à la réclusion criminelle à perpétuité, a vu sa période de sûreté prendre fin en 2000. Malgré quatre demandes de libération conditionnelle, elle est toujours détenue au CD 2³⁶¹.

Une autre, M. Bérenger, écrouée depuis 1994 et condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, a vu sa période de sûreté prendre fin en 2009 et n'a toujours pas à ce jour bénéficié d'une libération³⁶².

175. Aménagement et fin de la période de sûreté : la vision des détenus - Il est d'ailleurs apparu dans les entretiens que les premières demandes avaient davantage la valeur d'un exercice pour les condamnés qui ne fondent que peu d'espoir d'obtenir leur libération conditionnelle.

³⁵⁹ V. *supra* n° 35 s. au sujet de l'échelle des peines criminelles.

³⁶⁰ A. Kensey, « Durée effective des peines perpétuelles », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, DAP, n°18, Octobre 2005, p. 2

³⁶¹ V. Annexe 16 : liste des personnes condamnées entendues au CD 2

³⁶² *Id.*

« Si tu penses que je vais sortir parce que ma période de sûreté est terminée, tu te trompes »³⁶³ ; « Les longues peines ne sortent pas avant, elles vont en fin de peine »³⁶⁴.

Cette perception des condamnés n'a en réalité rien de vraiment surprenant. Les juges d'application des peines évalueront souvent la longueur totale de la peine lorsqu'ils seront saisis d'une demande de libération conditionnelle et considéreront qu'une demande d'aménagement de peine à l'issue de la période de sûreté est trop précoce voire prématurée. On relèvera, en outre, que si un aménagement de peine est possible, celui-ci est limité pour les condamnés dont la durée de la période de sûreté est supérieure à quinze ans. En effet, aucune libération conditionnelle ne peut être prononcée sans que le condamné ait, au préalable, subi, à titre probatoire, une mesure de placement telle une semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée d'un à trois ans³⁶⁵.

176. Conclusion sur les spécificités de la finalité de neutralisation des longues peines -

Pour les très longues peines, il est ainsi possible de remarquer que si la neutralisation occupe une place très importante dans les finalités attachées à ces peines, elle a en outre vocation à durer pour ne s'effacer que graduellement. Cela peut se comprendre au regard de la gravité des actes commis. Pour autant, on ne peut passer sous silence les effets contreproductifs pour la protection de la société des longues peines.

En effet, notre système pénal conduit à ce que la majorité des personnes détenues longues peines ne sort de prison qu'à la fin de leur peine, après l'avoir donc intégralement exécutée. Cette situation peut être subie par eux, qui auront essuyé de multiples refus d'aménagement de leur peine. Elle peut aussi être voulue par eux, comme nous l'a confié une CPIP :

« Le CNE peut faire peur », « il y a un refus d'aller au CNE, les personnes détenues préfèrent aller en fin de peine et donc faire une sortie sèche »³⁶⁶.

Ils réintègrent ainsi la société sans aucune forme de transition. Or, on ne peut ignorer l'effet perturbateur de longues années de privation de liberté et les risques importants de récidive relevés lors de ce que l'on nomme habituellement « les sorties sèches ». La neutralisation ne saurait donc être la seconde finalité attachée à la longue peine. Plus que toute autre, la sortie à l'expiration d'une longue peine doit être préparée suffisamment en amont, c'est-à-dire bien avant la fin de la peine. Parce qu'elle est longue, la peine a nécessairement provoqué une « désadaptation » de la personne condamnée. Plus que tout autre, la longue peine doit donc aussi avoir une finalité de réinsertion du condamné. Seule, la neutralisation pourrait en effet être une finalité qui se retourne contre la société, qui passe à côté de son but.

³⁶³ M. Erasme, détenu à la MC 2.

³⁶⁴ Mme Bertille, détenue au CD 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 36.

³⁶⁵ C. pr. pén., art. 730-2.

³⁶⁶ Mme Elisabeth, CPIP à la MC 2.

Section 2. La rétribution par la longue peine

177. La rétribution : généralités - La rétribution³⁶⁷ – rendre en retour – envisage la peine comme le paiement par le condamné du mal causé à la société. Selon R. Merle et A. Vitu, la rétribution constitue l'essence même de la peine, « *châtiment infligé au délinquant en rétribution de l'infraction qu'il a commis* »³⁶⁸. La rétribution suppose la contrepartie, l'équivalence³⁶⁹ entre le mal causé et le mal subi, dans une logique de compensation³⁷⁰. Du grec (*poine*) et du latin (*poena*), le terme peine a pour signification le rachat d'un crime commis car il désigne tout à la fois le « prix d'un meurtre », « le prix du sang » ou encore « la rançon destinée à racheter un meurtre ». Dans la bouche des personnes détenues, la rétribution correspond généralement à des propos tels que « je vais payer le mal que j'ai causé à la société » ou encore « je paie ma dette à la société ». L'idée du rachat est centrale et rapproche la rétribution de la réparation³⁷¹ : « *J'irai jusqu'au bout de ma peine, comme ça j'aurai payé ma dette* »³⁷². Puisqu'il existe une réciprocité entre l'infraction et la peine, nécessairement les infractions les plus graves, parce qu'elles touchent significativement les valeurs sociales, sont plus lourdement sanctionnées : « *le tarif des pénalités est la mesure de la valeur des biens sociaux* »³⁷³. La réponse pénale est donc nécessairement proportionnée³⁷⁴ à la faute qu'elle suppose effacer³⁷⁵. La proportionnalité de la peine doit être considérée comme la condition *sine qua none* de la rétribution et le moyen de son efficacité³⁷⁶.

³⁶⁷ Sur la question, E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, LexisNexis, 3^{ème} éd., 2019, p. 207 s.

³⁶⁸ R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 2^e éd., t. 1, p. 646.

³⁶⁹ M. Cusson, « Le sens de la peine et la rétribution », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1985, n°3, p. 277. « Elle stipule qu'il doit y avoir équivalence entre l'action et la réaction. Dans le domaine qui nous occupe, la peine rétributive sera celle qui sera donnée en échange d'un crime ».

³⁷⁰ M. Cusson, *Pourquoi punir ?*, op. cit., p. 82 ; E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, op. cit., p. 208.

³⁷¹ M. Van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, n° 7, 2005, p. 28.

³⁷² Mme Bertille, détenue au CD 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 36.

³⁷³ R. Von Jhering, *L'évolution du droit*, Paris, Chevalier-Marescq et Cie Ed., p. 323, § 203-204.

³⁷⁴ E. Durkheim, *La division du travail social*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1991, p. 69-70. « Puisque la gravité de l'acte criminel varie en fonction des mêmes facteurs, la proportionnalité que l'on observe partout entre le crime et le châtiment s'établit donc avec une spontanéité mécanique, sans qu'il soit nécessaire de faire des supputations savantes pour la calculer. Ce qui fait la graduation des crimes est aussi ce qui fait celle des peines ; les deux échelles ne peuvent par conséquent, pas manquer de se correspondre ».

³⁷⁵ P. Ricoeur, « Interprétation du mythe de la peine », in *Le mythe de la peine*, Actes du colloque international, Aubier, 1967, p. 24 « Le coupable est le sujet du vouloir dans lequel est posée l'équivalence du crime et du châtiment ; il est présumé un et le même dans le mal commis de la faute et dans le mal subi de la peine ; c'est en lui que la peine supprime, efface, annule la faute ».

³⁷⁶ C. Beccaria, *Des délits et des peines* op. cit., p. 9. « Les lois sont les conditions acceptées par les hommes indépendants et isolés pour se grouper lorsqu'ils furent las de vivre en état continuel de guerre, et de jouir d'une liberté que son caractère précaire rendait inutile ; ils en sacrifièrent une partie pour jouir du reste en toute tranquillité... Les peines qui outrepassent la nécessité de conserver le dépôt du salut public sont injustes par nature ».

178. Compensation et longue peine - Si dans le passé, existait une équivalence certaine entre l'infraction et la punition imposée, l'abolition des châtiments corporels (et ensuite de la peine de mort) a pu consacrer pleinement la durée de la privation de liberté comme indice objectif de la gravité. Cette gravité s'extériorise par la peine encourue. La privation de liberté représente le mètre-étalon³⁷⁷ de la gravité et la durée de la peine détermine le montant de la compensation. Ainsi, parce que le trouble à l'ordre public est important, parce qu'une valeur sociale prépondérante est touchée, la gravité impose le temps, la durée de la peine pour répondre à la gravité. Il faut un temps long pour payer la dette pénale engendrée par la commission de l'infraction. La longue peine s'impose comme moyen de la rétribution.

179. Compensation par la durée de la privation de liberté - Pour les actes suffisamment graves pour nécessiter l'enfermement de son auteur, le critère de la gravité vient, par le temps de détention voire de réclusion, établir une échelle de durée relative à l'importance des valeurs sociales protégées. L'échelle du temps sert de curseur d'évaluation de la gravité³⁷⁸ des actes antisociaux³⁷⁹. La technique d'incrimination indique aussi « à quelle catégorie l'infraction appartient »³⁸⁰ et par déduction³⁸¹ attribue une peine en unité de temps³⁸². L'unité de temps, la durée, permet par rapport à un *quantum* maximum de classer les peines par palier.³⁸³ Ce classement par échelle de durée, par unité de temps, permet donc de faire correspondre par un critère concret la peine à la valeur sociale correspondante. Cette variabilité de la peine par le temps conduit donc à la quantifier³⁸⁴. La graduation de la peine permettrait de déterminer le « juste-dû »³⁸⁵ rétributif et de déterminer l'échelle des peines.

180. Rétribution et individualisation - Si cette finalité de la peine, connue dès l'Antiquité, est regardée comme classique³⁸⁶, elle ne fait pas l'objet d'une mention expresse au sein de la législation pénale. Il faut néanmoins lire dans l'existence du principe d'individualisation des

³⁷⁷ M. Delmas-Marty, *Le flou du droit*, Paris, PUF, 1986, p. 15.

³⁷⁸ M.-L. Rassat, *Droit pénal général*, Paris, 4^e éd., Ellipses, 2017, p. 526, § 498. Dans le même sens : Cass. crim. 4 fév. 1938 : *Rev. sc. crim.* 1938, p. 485 ; Cass. Crim., 15 fév. 1956, *Bull. crim.* 1956, n° 164.

³⁷⁹ Y. Mayaud, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 3^e éd., 2010, p. 300, § 284. « La sanction est le premier critère de cette différence, en évoluant en sévérité plus l'infraction monte en anti socialité. Mais elle n'est pas le seul, le législateur ayant également retenu le principe d'un regroupement des infractions, sur la base de leur appartenance à une même famille. C'est sur ce plan que les crimes, les délits et les contraventions gagnent à être séparés, pour représenter, non seulement des peines graduées, mais encore des types d'infractions participant d'une même nature, avec pour conséquence de générer une réaction sociale à la mesure de leur gravité ».

³⁸⁰ E. Dreyer, *Droit pénal général*, Paris, LexisNexis, 4^e éd., 2016, p. 167, § 199.

³⁸¹ E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 36, § 71.

³⁸² A. Ponseille, « La peine et le temps », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n° 1, 2007, p. 70.

³⁸³ E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 38, §76. « A cela s'ajoute qu'ont également été prédéterminés des seuls maxima intermédiaires au sein de chaque catégorie d'infractions. Cela signifie qu'au moment d'assortir une peine une incrimination nouvelle, le législateur, s'il n'entend pas la frapper du maximum le plus élevé prévu pour sa catégorie, a la faculté de choisir un maximum moins important, parmi ceux abstraitement prévus par la loi. Toutefois il ne peut en aucun cas déroger aux seuils fixés par l'échelle des peines qui intéressent la peine privative de liberté et la peine d'amende contraventionnelle ».

³⁸⁴ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, PUF, 1975, p. 234.

³⁸⁵ P. Poncela, *Droit de la peine*, Paris, PUF, 2^e éd., 2001, p. 69.

³⁸⁶ M. Van de Kerchove, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 28.

peines, et plus particulièrement, par le prisme des circonstances aggravantes, la preuve de sa réalité concrète. En effet, si est recherché le juste-dû, alors il est nécessaire que la peine soit proprement calculée³⁸⁷ et adaptée à la personnalité de son auteur, au contexte de commission de l'infraction, à sa situation matérielle, familiale et sociale³⁸⁸. L'existence et la prise en compte des circonstances aggravantes caractérisent tout particulièrement l'idée de rétribution puisque la réalisation d'une d'entre elles conduit à relever la peine d'un degré dans l'échelle des peines établie initialement. Leur existence conduit à conférer une gravité supplémentaire à celle présente initialement³⁸⁹ et repose sur l'idée arithmétique selon laquelle toute infraction aggravée doit être plus sévèrement punie qu'une infraction simple.

181. Rétribution et société - Discrète dans le code pénal, la philosophie de la rétribution est néanmoins très présente au cœur de la société. Il y a une nécessité de « châtier les coupables » à la hauteur de leurs crimes. M. Cusson exprime une relation forte entre sévérité, gravité et société : « *on peut penser que dans l'esprit des gens, la sévérité de la peine est un moyen d'exprimer un jugement sur la gravité du crime* »³⁹⁰. En cela, la rétribution doit être vue comme une finalité symbolique de la peine car « *elle répond au besoin des hommes de se sentir en sécurité dans la société* »³⁹¹. La longue peine entend donc compenser la forte atteinte à la société. Elle n'existe que pour « *rétablir l'harmonie sociale et non pour que le condamné en retire un agrément* »³⁹².

182. Rétribution et opinion publique - Seulement, la rétribution par la longue peine s'avère aux yeux de l'opinion publique inopérante. Une étude d'avril 2019 concernant les Français et la justice pénale met en lumière ce décalage : 64 % des Français interrogés se déclarent insatisfaits de leur justice pénale³⁹³. Les motifs relevés tiennent à la justesse de la peine, notamment la non-proportionnalité des peines³⁹⁴ à l'acte incriminé, des peines privatives de liberté trop courtes³⁹⁵ et globalement un manque de sévérité en matière de pénalité³⁹⁶. Une autre étude fait état de cette volonté de durcissement de la politique carcérale³⁹⁷ : 80 % des répondants estiment que les infractions ne sont pas assez punies, et trois-quarts ont la volonté d'une réelle effectivité de la peine à perpétuité. La punitivité

³⁸⁷ P. Poncela, *Droit de la peine, op.cit.*, p. 62. « L'individualisation des peines, c'est l'exécution de la peine calculée dans ses moindres détails ».

³⁸⁸ C. pén., art. 131-2 al 3.

³⁸⁹ E. Dreyer, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 1076, § 1486.

³⁹⁰ M. Cusson, *Pourquoi punir ?*, *op. cit.*, p. 88.

³⁹¹ R. Gassin, « Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau code pénal », *Le nouveau code pénal, normes et société*, Paris, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, INHESJ, 1994, n° 18, p. 64.

³⁹² E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 211, § 424.

³⁹³ K. Larchet, *La justice pénale et ses critiques*, ONDRP, avr. 2019, n° 50, p. 6.

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 40-43.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 43-49.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 55-58.

³⁹⁷ L. Simon, L. Warde, « Représentation des français sur la prison », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, DAP, sept. 2019, n° 49, p. 9.

objective, « c'est-à-dire la sévérité des peines effectivement infligées par les juges » ne reflète donc pas la punitivité subjective, c'est-à-dire l'opinion émise par la société³⁹⁸. Or, selon G. Tarde, « l'âme de la peine, c'est la réprobation générale »³⁹⁹. Autrement dit, c'est la société qui façonnerait les finalités de la peine parce que l'infraction atteint le groupe social et ses valeurs. Des peines considérées comme insuffisamment longues et sévères ne peuvent compenser la gravité de l'infraction commise et donnent le sentiment que justice n'a pas été rendue⁴⁰⁰. L'absence de proportionnalité ressentie par la société ne peut conduire à la réalisation de la finalité rétributive de la peine.

183. Neutralisation v. Rétribution : *quid* de la place de la réinsertion ? - La réinsertion qui se définit comme « une nouvelle insertion sociale » de l'individu, comme une action d'assurer la « remise dans la communauté, active et libre, de la cité » et la « participation à la vie sociale générale » n'a qu'un aspect, sinon essentiel, tout au plus résiduel lors du prononcé de la longue peine. La gravité de l'acte commis et la durée de la peine fixée font que la perspective de réinsérer l'individu dans la société est trop lointaine. R. Gassin ne disait guère autre chose lorsqu'il décomposait en trois temps l'insertion : « *un sujet est réputé inséré tant qu'il ne commet pas d'infraction pénale ; il est réputé désinséré lorsqu'il a perpétré un acte délictueux ; il est ensuite réputé réinséré du moment qu'il s'installe dans un état de non-récidive* »⁴⁰¹. Faut-il pour autant en déduire que la réinsertion n'est pas présente au stade du prononcé de la peine ?

Deux éléments semblent devoir conduire à maintenir une certaine place à cette fonction de la peine. D'une part, la réinsertion peut être un élément qui sera pris en considération par les juges lors du choix de la peine. Ainsi, notre entretien avec un ancien président de cour d'assises nous a permis de prendre connaissance d'une méthode qu'ont mis en place certains magistrats afin d'aider les jurés dans le choix de la peine. Ainsi, nous disait-il inviter les jurés à se poser la question de savoir si, dans leur for intérieur, l'individu déclaré coupable était ou non réinsérable. S'il était réinsérable alors il les invitait à faire le choix d'une durée de peine comprise entre son *minimum* – soit un an d'emprisonnement dans le cas où une peine de réclusion à temps est encourue ou deux ans d'emprisonnement dans le cas où la réclusion criminelle à perpétuité était encourue⁴⁰² – et une durée égale à la moitié de la durée de la peine encourue. Si, à l'inverse, ils estimaient que compte tenu de la gravité des faits commis, des circonstances aggravantes qui entouraient la commission de l'infraction ou de la personnalité de l'auteur, il ne leur apparaissait pas réinsérable, il les invitait alors à prononcer une peine au moins égale à la moitié de la durée de la peine encourue. Cette méthode assez

³⁹⁸ A. Kuhn, J. Vuille, *La justice pénale, les sanctions selon les juges et selon l'opinion publique*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, coll. Le savoir suisse, 1^{er} éd. 2010, p. 94.

³⁹⁹ G. Tarde, *Philosophie pénale*, (1890), Paris, Cujas, 1972, p. 492.

⁴⁰⁰ R. Gassin, « Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau code pénal », *op.cit.*, p. 66.

⁴⁰¹ R. Gassin, « Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français », *RSC*, 1996, p. 155.

⁴⁰² Sur ces peines minimales : C. pén., art. 132-18.

mathématique de calcul, mais sans doute plus simple à énoncer qu'à mettre réellement en œuvre pour de simples citoyens appelés à connaître de faits aussi graves, réintroduit donc le critère de la réinsertion dans le choix du *quantum* de la peine prononcée.

D'autre part, la réinsertion doit être présente mais comme un simple espoir, une potentialité que seule la période d'exécution de la peine aura l'occasion de valoriser. La finalité de la réinsertion coïncide avec l'amendement du condamné⁴⁰³. Elle ne peut dès lors trouver à se manifester qu'en cours d'exécution de la peine. Pour les longues peines, c'est l'exécution de la peine qui va « favoriser la réinsertion », qui va offrir des « possibilités de réinsertion ». C'est elle qui doit « orienter vers la resocialisation »⁴⁰⁴.

184. Conclusion - Pour les condamnés à de longues peines, la priorité est assurément la protection de la société. L'existence des instruments juridiques de neutralisation conduit nécessairement à limiter la place de la réinsertion. Inscrire cette finalité au sein même de notre législation pénale est, au stade du prononcé de la peine, plus symbolique qu'autre chose. Elle ne doit pas, pour autant, être ignorée. Devra pouvoir se réinsérer celui dont la neutralisation n'est plus nécessaire. La réinsertion donne donc du sens à l'exécution de la peine alors que la neutralisation et la rétribution donnent du sens au prononcé de la peine. Les trois finalités sont donc présentes mais pour les condamnés à de longues peines, elles ne sont pas synchrones. La réinsertion est d'abord et avant tout une finalité qui doit être recherchée lors de l'exécution de la peine.

⁴⁰³ La finalité d'amendement de la peine est ancienne. On trouve ses racines lorsque la peine privative de liberté était une prérogative du clergé. La « réclusion » comme médecine de l'âme avait pour but d'expier les péchés et rendre les hommes meilleurs : « *Dans la punition, comme dans le pardon, il n'y a de bon que ce qui se fait pour rendre les hommes meilleurs* » : M. Villey, « La fonction rétributive de la peine chez saint Thomas », *Rétribution et justice pénale*, *op. cit.*, p. 66

⁴⁰⁴ R. Gassin, « Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français », *op. cit.*, p. 155.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

185. Sens et utilité - La longue peine en raison de sa légalité et des finalités qui lui sont attachées a tout son sens dans notre société. Elle est utile et a du sens. Toutefois, le prononcé ne suffit pas. Elle doit être exécutée. A cet égard, les critiques que l'on peut adresser aux courtes peines et qui ont conduit, par exemple, le législateur à insister par la loi du 23 mars 2019 sur la nécessité de redonner sens et efficacité aux peines ne trouvent pas leur place pour les longues peines. Ce sont en effet des peines qui sont mises à exécution et qui sont même mises très tôt à exécution, la plupart des condamnés ayant commencé à purger leur peine sous mandat d'arrêt, en détention provisoire donc. Pour les longues peines la question de la mise à exécution effective et dans les meilleurs délais au sens de l'article 707, I du code de procédure pénale ne se pose donc pas véritablement. Cependant, la durée de la peine conduit aussi à mettre en exergue une autre particularité. Leur seul prononcé ne suffit pas à donner du sens à la peine. La peine doit aussi durant toute son exécution faire sens. Plus que le prononcé de la peine, c'est son exécution qui doit donc être utile. Le cœur de la problématique des longues peines est ainsi moins leur existence que leur exécution car l'exécution doit être utile.

186. Préconisations - Il est à ce stade trop tôt pour faire des préconisations relatives aux longues peines. Tout au plus peut-on indiquer la nécessité de les maintenir dans notre droit. Si une réforme devait intervenir, elle consisterait à revoir l'article 132-1 du code pénal pour hiérarchiser en fonction des peines, de leur nature ou de leur durée, les fonctions assurées par elle. Cependant, l'exercice serait sans doute périlleux, d'autant plus que la notion de longue peine n'est pas définie en droit interne. Si le législateur devait poursuivre dans la mise en place de régimes juridiques différents en fonction de la durée de la peine en multipliant les distinctions comme il l'a fait pour les courtes peines selon qu'elles sont d'une durée inférieure à un mois, à six mois ou à un an⁴⁰⁵, il faudrait sans doute l'interpeler sur la nécessité de consacrer et de dissocier les textes et les règles relatives aux courtes, moyennes et longues peines, entendues comme des peines - correctionnelles ou criminelles - de dix ans et plus.

⁴⁰⁵ C. pén., art. 132-19, en vigueur à compter du 24 mars 2020 et C. pr. pén., art. 464-2 tel qu'il est en vigueur depuis le 24 mars 2020 et 723-15 également réformé par la loi du 23 mars 2019, en vigueur au 24 mars 2020.

PARTIE 2. EXECUTER

187. Fonctions et sens de la peine - L'article 130-1 du code pénal énonce les fonctions de la peine. Selon ce texte : « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

Deux fonctions principales sont donc attribuées à la peine par le législateur : la sanction et l'amendement, la resocialisation. Ces deux fonctions « l'une tournée vers le passé de la personne condamnée et l'autre tournée vers son avenir »⁴⁰⁶, doivent garantir la protection de la société par la prévention de la commission de nouvelles infractions. Les fonctions classiques de la peine, la rétribution et la neutralisation demeurent sous-jacentes. Même si elles ne figurent plus expressément dans l'article 130-1 du code pénal, elles restent ancrées dans le corps social et donc chez les personnes condamnées et le personnel de l'administration. Ainsi, la peine doit être afflictive, c'est-à-dire faire souffrir, mais aussi être rétributive, c'est-à-dire que la peine doit permettre « d'effacer le mal commis et de reconstituer la cohésion sociale par l'infliction d'un mal nécessaire à l'auteur de l'infraction »⁴⁰⁷. Dès lors, on peut différencier les fonctions morales : les fonctions rétributives et afflictives de la peine, des fonctions utilitaires : la sanction comme moyen d'intimidation du reste de la population et la réadaptation sociale⁴⁰⁸.

Les fonctions de la peine rappelées très brièvement, se pose la question du sens de la peine, du sens de punir. Le sens *de la peine* serait le « nom du processus par lequel délinquants et simples citoyens acceptent ou reconnaissent la sanction pénale »⁴⁰⁹. Ainsi, le sens de la peine découle de la réalisation par la peine des différentes fonctions qui lui sont assignées.

⁴⁰⁶ M. Giacomelli et A. Ponseille, *Droit de la peine*, LGDJ, 2019, n° 35, p. 27.

⁴⁰⁷ M. Giacomelli et A. Ponseille, *op. cit.*, n° 33, p. 26 : « Il s'agit du « juste dû » : la peine doit être méritée et proportionnée ». E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 3 : la rétribution peut s'apparenter « au prix à payer pour la commission d'une infraction ».

⁴⁰⁸ B. Bouloc, *Droit de l'exécution des peines*, 5^e éd., Dalloz, 2017, n° 6 s., p. 5 et s.

⁴⁰⁹ K. Ladd et D. Bernard, « Ce que faire sens veut dire : sanction pénale et questions de sens », Introduction, *in Les sens de la peine*, Presses de l'Université de Saint Louis, 2019.

188. Donner du sens à l'exécution - Si le prononcé de la peine doit avoir du sens, l'exécution de celle-ci doit aussi avoir du sens. Des entretiens, il est ressorti que la perception de ces fonctions de la peine au stade de son exécution pouvait varier mais surtout qu'il fallait pouvoir revaloriser le sens de l'exécution de la peine. Pour cela, la recherche souligne la nécessité de donner du sens à l'exécution de la peine (Titre 1) et préconise de développer de moyens pour donner du sens à la peine (Titre 2).

TITRE 1. LA NECESSITE DE DONNER DU SENS A L'EXECUTION DE LA LONGUE PEINE

189 - Dans une approche première, plus politique que technique, l'exécution de la peine doit faire sens. Le temps de l'exécution doit permettre à la peine de remplir ses fonctions. Or, comment ces différentes fonctions sont-elles perçues d'abord par la personne condamnée (Chapitre 1) et ensuite par les personnels (Chapitre 2) ?

CHAPITRE 1. LA NECESSITE DE DONNER DU SENS A LA PEINE POUR LA PERSONNE CONDAMNEE

190. Donner du sens à sa peine pour la personne condamnée est un moyen pour cette dernière de s'investir dans sa peine. Mais, comme le souligne Mme Brigitte au CD 2, il faut « s'autoriser à donner du sens à la peine »⁴¹⁰. Au départ, elle se sentait coupable de donner du sens à sa peine en pensant aux personnes à l'extérieur qui souffrent du fait de son crime. C'est le suivi psychologique qui lui a permis de se positionner en actrice de sa peine, de son incarcération. Les entretiens menés auprès des personnes condamnées ont permis de faire émerger l'appréhension par les personnes incarcérées à de longues peines du sens de la peine ou plus précisément du sens de leur peine (§1) mais aussi de soulever leurs attentes au regard du sens à donner à la peine (§2).

§ 1. L'appréhension du sens de la peine

191. Un préalable indispensable : la reconnaissance de la culpabilité - La faculté de reconnaissance d'un sens à la peine est conditionnée par l'acceptation de sa culpabilité. Ainsi, M. Brian se dit innocent de l'infraction pour laquelle il a été condamné à 25 ans de réclusion criminelle⁴¹¹. Son opposition à sa condamnation l'empêche de trouver le moindre sens à sa privation de liberté. Il refuse également de préparer sa sortie car il estime ne pas avoir besoin de se réinsérer. Il ne sort jamais de sa cellule et reste allongé toute la journée. Devant une telle opposition à sa peine, comment l'institution pénitentiaire peut-elle parvenir à mobiliser la personne condamnée ? Il est alors presque impossible de donner du sens à la privation de liberté.

A l'inverse, le temps d'incarcération est parfois un temps utile pour comprendre son passage à l'acte, son parcours de vie et réfléchir. Comme le dit Mme Brigitte, « la détention m'a permis de faire le point »⁴¹². En outre, ainsi que le souligne Mme Férielle, CPIP au CNE 2, donner du sens à la peine, c'est aussi un outil important « de prévention de la récidive ». Lorsque la peine a du sens, elle permet à la personne qui la subit de l'accepter, de l'investir et donc de mieux se réinsérer.

192. Sens de la peine perçus par les condamnés - Pour ceux qui acceptent la peine, l'exécution revêt trois sens classiques : la rétribution, la sanction et la réinsertion.

⁴¹⁰ Mme Brigitte, détenue au CD 2.

⁴¹¹ M. Brian, détenu au CD 2.

⁴¹² Mme Brigitte, détenue au CD 2.

193. La rétribution - Pour M. Simon, la peine de privation de liberté est liée au mal infligé à la société. La peine vient rétablir un équilibre rompu par l'infraction pénale. Comme il le dit : « la peine a du sens car il ne faut pas oublier les faits commis »⁴¹³.

194. La sanction - La compréhension de la souffrance infligée par la peine est assez largement admise chez les personnes condamnées à de longues peines. M. Stéphane énonce que « l'enfermement, c'est l'idée de faire mal »⁴¹⁴. Si le *quantum* de la peine peut sembler élevé pour certains, comme pour M. Stéphane condamné à 12 ans de réclusion criminelle pour une infraction de nature sexuelle et qui trouve que « par rapport aux faits, cette durée est énorme »⁴¹⁵, le fait de subir une peine est en revanche rarement contesté. Ainsi, M. Samuel, condamné en 2016 à 10 ans de réclusion criminelle, affirme : « la sentence, je l'ai acceptée. On m'aurait donné 15 ans, j'aurai accepté »⁴¹⁶.

195. La réinsertion - L'enjeu de réinsertion est bien perçu par les personnes condamnées mais elles déplorent souvent le manque de moyens pour mettre en place un vrai travail de réinsertion. Ainsi, l'accès aux études supérieures est souvent complexe en CD ou en MC. Or, pour les personnes condamnées à des longues peines et qui sortent avant l'âge de la retraite, la recherche d'un emploi est rendue encore plus difficile quand ils n'ont pas pu suivre la moindre formation pendant la détention.

De même, le manque d'activités proposées est régulièrement dénoncé. Les activités sont un moyen d'occuper le temps de la peine mais aussi une façon de se préparer à la sortie de détention. L'accès au travail est difficile, faute d'offres d'emploi proposées en détention.

Se pose aussi la question de la réinsertion pour des personnes incarcérées pour de longues peines qui ont une perspective de sortie à un âge avancé. Comment s'insérer quand on sort à 70 ans demande M. Brian⁴¹⁷ ? Après 30 ans d'incarcération, il n'a plus de contacts familiaux, ne dispose pas de logement et n'aura pas de retraite faute de travail pendant de longues années. Il ne veut donc pas sortir de détention car à l'extérieur sa vie sera « la misère » selon lui. Il ne réalise aucune démarche en vue d'une future insertion qui lui semble vaine et préfère rester en prison.

La réinsertion est également délicate pour les personnes condamnées à des longues peines en raison de la nécessaire réadaptation au monde extérieur qui a souvent beaucoup changé pendant le temps de la détention. La personne peut se sentir perdue en sortant du cadre de la prison.

⁴¹³ M. Simon, détenu au CNE 1.

⁴¹⁴ M. Stéphane, détenu au CNE 1.

⁴¹⁵ *Id.*

⁴¹⁶ M. Samuel, détenu au CNE 1.

⁴¹⁷ M. Brian, détenu au CD 2.

§ 2. Les attentes au regard du sens de la peine

196. Des échanges avec les condamnés sont ressortis plusieurs points qui sont pour eux des obstacles à la bonne exécution de la peine, qui conduisent à faire perdre de son sens à l'exécution de la peine. A ce stade, nous nous bornerons à présenter les attentes des condamnés qui ont interpellé les chercheurs et qui nous conduirons ensuite à proposer des moyens de donner du sens à l'exécution de la peine.

197. Le CNE, un temps propice à l'introspection - Paradoxalement, même si les détenus longue peine disposent d'un temps carcéral long pour réfléchir aux faits, à leur parcours personnel et à leur avenir, le temps du passage au CNE est souvent très utile pour permettre cette réflexion personnelle. Beaucoup travaillent déjà en détention avec les psychiatres, les psychologues et avec les CPIP sur leur parcours. Mais, le temps du CNE, avec ses multiples entretiens apparaît comme un moment important dans l'évolution de la réflexion, comme une parenthèse durant la détention qui oblige à se concentrer sur sa personne. Comme le souligne M. Samuel : « ici, à force de voir les mêmes intervenants, on commence à avoir confiance. Je pensais qu'ici, les personnes étaient dans le jugement or ce n'est pas le cas. La pluridisciplinarité est importante. J'ai quand même été surpris que le surveillant nous reçoive en entretien. Le passage au CNE est vraiment indispensable. Ici, je me suis découvert et on m'a compris. On creuse, on creuse. Auparavant, cela n'avait pas été possible. Je sens que j'ai évolué, en particulier dans ma façon de parler »⁴¹⁸. Ainsi, le passage en CNE, même s'il est très redouté par les détenus (beaucoup de fausses informations circulent à son sujet, certains détenus le vivent très douloureusement, absence d'activité entre les entretiens, régime de maisons d'arrêt avec porte fermée...), paraît un élément structurant pour les personnes condamnées à de longues peines. Certaines personnes expliquent même qu'elles auraient aimé pouvoir s'y rendre plus régulièrement.

198. Des problématiques propres aux femmes incarcérées - Peu d'établissements peuvent accueillir les femmes et du fait de la non mixité, elles sont souvent privées de nombreuses activités en détention. Ainsi, Mme Brigitte explique qu'elle n'a pas accès aux études car les salles sont réservées pour les hommes et pour les personnes détenues qui sont en apprentissage de la lecture. Elle souhaite poursuivre ses études mais elle ne peut pas faute de disponibilité de la salle de classe pour les femmes détenues⁴¹⁹. Les mêmes limites se retrouvent pour l'accès aux activités de loisirs et pour le travail, autant de vecteurs de réinsertion auxquels les femmes ont un accès plus réduit que les hommes.

199. Une augmentation des rencontres avec le personnel judiciaire - Les personnes condamnées expriment le souhait de voir plus souvent le JAP qui dans de nombreux

⁴¹⁸ M. Samuel, détenu au CNE 1.

⁴¹⁹ Mme Brigitte, détenue au CD 2.

établissements ne rencontre les personnes détenues à des longues peines que lorsqu'elles sont susceptibles de bénéficier d'un aménagement de peine. Il peut donc se passer plus de dix ans sans que la personne ne rencontre ce professionnel. Il en est de même avec les CPIP qui ne voient les personnes qu'une fois par an tant qu'elles ne sont pas libérables. Comment avancer sur un projet d'exécution de peine sans suivi par le JAP ou le SPIP. Mme Brigitte, incarcérée depuis neuf ans et en période de sûreté pour encore dix ans, raconte qu'elle a vu une fois le SPIP pour « dépoussiérer son dossier »⁴²⁰. De même, le personnel du SPIP change et les personnes condamnées ne sont pas nécessairement informées du changement. Leur nouveau conseiller ne les sollicite pas non plus pour les rencontrer.

200. Une difficulté à payer les dommages intérêts des victimes - Pour une personne condamnée à une longue peine, le paiement de l'amende civile est très difficile. En effet, pour verser une somme tous les mois, il faut avoir un travail en détention, ce qui n'est pas toujours possible et ensuite, même en travaillant, le salaire perçu en détention est très faible donc ne permet qu'un versement minime aux parties civiles. L'indemnisation des victimes est un élément pris en considération par le JAP pour les aménagements de peine, mais concrètement le versement ne peut être que faible. Comme le souligne Mme Brigitte, la justice devrait proportionner le montant de l'indemnisation des parties civiles au temps carcéral⁴²¹. Plus la peine est longue et moins la capacité financière sera élevée et donc plus l'indemnisation sera difficile. Une longue peine devrait s'associer à une indemnisation financière peu élevée pour en garantir l'exécution par une personne condamnée qui ne disposera pendant un temps long que de ressources financières faibles.

201. Une meilleure préparation de la sortie avant la fin de la période de sûreté - Les personnes condamnées ne se sentent pas accompagnées sur le projet de sortie de détention tant qu'elles sont en période de sûreté. Comme le dit M. Balthazar, la fin de la période de sûreté « c'est un cap »⁴²². C'est le moment où on peut commencer à réfléchir à la sortie selon lui. Mais, M. Eloi, qui exerce la fonction de DPIP en maison centrale, explique que l'absence de travail sur la réinsertion pendant la période de sûreté fait que lorsqu'elle touche à sa fin « parfois c'est trop tard. Le système l'a materné, la routine l'a brisé. La routine, c'est la plaie de la préparation à la sortie car on n'arrive plus du tout à redynamiser les gens et à leur faire monter des projets »⁴²³. La durée de la période de sûreté brise toute motivation de la personne condamnée pour entreprendre des démarches de réinsertion.

202. Une meilleure préparation du choix du dernier établissement - La personne condamnée souhaite parfois un transfert vers un autre établissement afin de préparer son

⁴²⁰ *Id.*

⁴²¹ *Id.*

⁴²² M. Balthazar, détenu au CD 2.

⁴²³ M. Eloi, DPIP à la MC 2.

insertion professionnelle dans un endroit éloigné du lieu où l'infraction a été commise. L'éloignement est souvent considéré comme nécessaire pour se construire une nouvelle vie, plus anonyme surtout quand l'affaire a été médiatisée. Mais, il arrive que les JAP refusent un transfert qui éloigne de la famille, de l'entourage pour éviter de couper tous les contacts avec les proches. Or, le choix du dernier établissement est un choix très important puisqu'il conditionne l'insertion future dans un nouvel environnement. Une réflexion sur ce choix en concertation avec le SPIP et la personne condamnée serait opportune.

203. Conclusion - Pour conclure sur les sens de la longue peine pour les personnes incarcérées, M. Vasco, responsable d'une unité locale d'enseignement en maison centrale, rappelle que « pour certains, la peine a un sens, pour d'autres non [...] Il y a des gens pour qui le sens de la peine, c'est d'aller au bout de la peine sans incidents. Parfois, le bout de la peine, c'est le bout de la vie. Pour la plupart d'entre eux, le sens de la peine, c'est je vais sortir un jour donc il faut que je sois armé, que j'ai un bagage suffisant pour que ça se passe bien. Mais je pense que pour la plupart, il n'y a pas de sens »⁴²⁴. Mme Sandrine, responsable locale de la formation et du travail en maison centrale, explique que le sens de la longue peine est de « réparer les parties civiles », mais aussi « de se réparer ». Cette formule rappelle bien les deux finalités de la peine, sanctionner pour le mal infligé à la société et réinsérer ce qui passe souvent par la réparation, la restructuration des personnes condamnées elles-mêmes.

⁴²⁴ M. Vasco, responsable de l'unité locale d'enseignement à la MC 3.

CHAPITRE 2. LA NECESSITE DE DONNER DU SENS A LA PEINE POUR LES PERSONNELS

204. Annonce - La nécessité de trouver un sens à la longue peine est résumée par Mme Bernadette, CPIP en CD, qui déclare que « le rôle d'un CPIP c'est avant tout de travailler le sens de la peine, et en travaillant le sens de la peine, d'éviter la récidive »⁴²⁵. Pour elle, travailler le sens de la peine, c'est évoquer les faits, l'évolution de la personnalité et surtout réfléchir à des pistes de réinsertion. Ce travail de fond est possible en CD beaucoup plus qu'en maison d'arrêt. Pour M. Blaise, DSP en CD, la longue peine est appréhendée par les lois récentes uniquement à l'aune du risque de récidive et non comme une problématique à part entière. Envisager les longues peines que sous l'angle de la récidive est réducteur quant au sens à donner à la longue peine⁴²⁶.

Des entretiens il ressort que les personnels entendent donner du sens à l'exécution de la peine (§ 1) mais peinent souvent à le faire en raison des moyens mis à leur disposition ce qui les conduit à formuler des attentes (§ 2).

§ 1. L'appréhension du sens de la peine

205. La longue peine et ses sens - Comme le souligne Mme Bernadette, CPIP, les courtes peines manquent de sens, « quel intérêt à des peines de 3 ou 4 mois. On n'a rien le temps de faire pour préparer la sortie »⁴²⁷. La longue peine est donc finalement dotée de plus de sens puisqu'elle permet de mettre en œuvre les fonctions classiques de la peine, la sanction et la réinsertion. Toutefois, pour M. Elliott, psychologue en maison centrale, au bout d'un certain temps, le sens de la peine se pose. Pour une personne qui suit une thérapie depuis plus de 20 ans, la poursuite de la thérapie interroge le professionnel mais la personne détenue n'a pas d'autre choix que de continuer car cela peut répondre à une demande/obligation judiciaire⁴²⁸.

206. La peine est afflictive - Ainsi que le déclare M. Edgard, DSP en MC, la longue peine a du sens car « une infraction grave a été commise. Il faut que la peine ait un sens punitif »⁴²⁹. La punition est donc le sens premier de la peine et davantage de la longue peine. Le temps long est aussi porteur de sens car, toujours selon M. Edgard, elle permet d'avoir « le temps de travailler autour de la personne et de son changement... L'être humain ne change pas du jour au lendemain et il faut du temps »⁴³⁰.

⁴²⁵ Mme Bernadette, CPIP au CD 2.

⁴²⁶ M. Blaise, DSP au CD 2.

⁴²⁷ Mme Bernadette, CPIP au CD 2.

⁴²⁸ M. Elliott, psychologue à la MC 2.

⁴²⁹ M. Edgard, DSP à la MC 2.

⁴³⁰ *Id.*

Les CPIP constatent le caractère afflictif de la peine. Mme Bernadette, CPIP en CD, explique que ce qui est difficile, c'est certes la privation de la liberté mais aussi la privation de tout le monde extérieur (les enfants pour ceux qui sont parents, la vie familiale, les activités de la vie libre, etc.)⁴³¹. Les condamnés à de longues peines deviennent « spectateurs, impuissants sur l'évolution de leur famille, ils ratent tout (naissance, décès). C'est dur de voir les familles continuer à vivre dehors » souligne Mme Fabienne, CPIP en CNE 2. Les surveillants sont aussi très présents pour percevoir des risques de suicide, de dépression, des moments de mal-être, ils sont « les meilleurs observateurs de la détention » selon M. Bilal, lieutenant pénitentiaire en CD⁴³². Ils gèrent le caractère afflictif de la peine au quotidien.

La peine de réclusion criminelle à perpétuité est nécessairement très afflictive en raison de son terme qui n'est pas connu. La période de sûreté devient donc dans l'esprit des personnes condamnées le seul terme de la peine privative de liberté. Comme le dit Mme Viviane, DPIP en maison centrale, « Il y a un vrai manque de sens pour les LP. C'est une punition, c'est pensé comme une punition, c'est décidé comme une punition et rien d'autres. On est à des années lumières de la mesure alternative à l'incarcération. La réinsertion, pour moi elle n'y est pas »⁴³³. M. Vianney, 1^{er} surveillant en maison centrale, dira même « on est dans une logique de neutralisation aujourd'hui »⁴³⁴. M. Eddie, DSP en MC, confirme que le but premier de la longue peine est de « protéger la société »⁴³⁵. Le sens de la peine est en mutation, pour passer de la sanction à une logique de neutralisation des individus dangereux en dehors de la société.

En outre, l'architecture carcérale a un impact sur la personnalité des personnes condamnées à des longues peines. La taille réduite des cours de promenade, la hauteur des murs, etc., ont des conséquences sur les personnes et accroissent la souffrance en détention. Pour M. Bradley, surveillant pénitentiaire en CD, certaines centrales très sécuritaires transforment les détenus « en fauve »⁴³⁶. Les établissements sécuritaires rendent la peine encore plus difficile à supporter.

207. La peine doit réinsérer - Pour M. Bilal, Lieutenant pénitentiaire en CD, il faut laisser « une porte ouverte sur l'espoir », « une perspective de sortie », c'est ce qui permet le travail de réinsertion⁴³⁷. Pour parvenir à cet objectif de réinsertion, il faut nécessairement que les personnes aient des occupations, des activités pour ne pas faire de la détention un moment d'oisiveté, d'absence de tout projet. Toutefois, la perspective de réinsertion est parfois tellement lointaine, notamment en raison des périodes de sûreté, qu'il est difficile notamment pour les CPIP de travailler ce sens de la peine avant la fin de la période de sûreté. M. Vincent,

⁴³¹ Mme Bernadette, CPIP au CD 2.

⁴³² M. Bilal, lieutenant pénitentiaire au CD 2.

⁴³³ Mme Viviane, DPIP à la MC 3.

⁴³⁴ M. Vianney, 1^{er} surveillant à la MC 3.

⁴³⁵ M. Eddie, DSP à la MC 2.

⁴³⁶ M. Bradley, surveillant pénitentiaire au CD 2.

⁴³⁷ M. Bilal, lieutenant pénitentiaire au CD 2.

CPIP en maison centrale, raconte que durant le temps de la période de sûreté « je fais du soutien psychologique parce que je ne peux pas mettre grand-chose en place ». Néanmoins, même les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, « malgré tout, se projettent quand même... Au-delà de la PS, ils savent qu'après ils font des demandes de libération conditionnelle. C'est l'instinct de survie. Ils sont quand même dans une projection »⁴³⁸.

Mme Bastienne, CPIP en CD, souligne que pour les personnes condamnées à de longues peines, le travail de réinsertion est rendu encore plus difficile par la longue privation de liberté. Ainsi, le CD organise des sorties « mobilité » uniquement pour permettre à des détenus de sortir et d'appréhender le monde extérieur et ses changements pendant leur privation de liberté⁴³⁹. La réinsertion des longues peines n'est pas qu'un travail sur le logement, l'emploi, etc., mais aussi sur le retour à une vie libre dans un monde qui a évolué pendant la privation de liberté. Comme le souligne M. Vincent, CPIP en maison centrale, les détenus longue peine « ils sont institutionnalisés. Ce sont des gens qui n'ont plus aucune notion de l'extérieur, qui sont dans l'immédiateté. Ici, c'est un établissement qui est semi-enterré. Les gars ne voient pas une bagnole qui rentre ! Ils sont vraiment coupés du monde »⁴⁴⁰. Mme Victoire, 1^{ère} surveillante en maison centrale est même plus défaitiste : « La réinsertion, c'est utopique. On ne nous donne pas les moyens ». Elle souligne que le manque de travail est un obstacle essentiel à la réinsertion des personnes détenues qui n'ont pas d'occupation et pas de revenus pour indemniser les parties civiles et pouvoir cantiner⁴⁴¹.

Toutefois, pour les détenus à de longues peines, la réinsertion, notamment en maison centrale, peut-être entendue différemment non comme une réinsertion dédiée à la sortie de prison mais de façon plus réduite comme une « réinsertion pénitentiaire », selon Mme Valentine, DSP dans ce type de structure. Il s'agit alors de permettre à la personne de pouvoir intégrer un établissement moins sécuritaire pour ensuite mettre en place des mesures visant à la réinsertion dans la société libre. La réinsertion pénitentiaire est alors une première étape avant de pouvoir envisager une réinsertion à l'extérieur. Il y a donc une idée de « progressivité » à mettre en place toujours selon Mme Valentine⁴⁴².

§ 2. Les attentes au regard du sens de la peine

208. Les attentes sont souvent proches entre les CPIP (A) et le personnel de surveillance (B).

A. Les attentes des CPIP

⁴³⁸ M. Vincent, CPIP à la MC 3.

⁴³⁹ Mme Bastienne, CPIP au CD 2.

⁴⁴⁰ M. Vincent, CPIP à la MC 3.

⁴⁴¹ Mme Victoire, 1^e surveillante à la MC 3.

⁴⁴² Mme Valentine, DSP à la MC 3.

209. Les attentes des CPIP sont doubles. Certaines sont en lien avec leur métier (1) d'autres sont en lien avec le public qu'ils accompagnent (2).

1. Les attentes et le métier de CPIP

210. Manque de temps pour étudier les dossiers - Ce manque de temps est lié au manque de personnel. Les CPIP regrettent de ne pas pouvoir consacrer plus de temps au suivi des personnes détenues. Mme Bernadette, CPIP en CD, déplore de ne pas pouvoir faire des entretiens de plus de 45 minutes faute de temps car elle gère presque 100 dossiers. Elle ne peut donc s'occuper que des urgences à savoir les sorties prochaines mais il n'est pas possible de travailler avec la personne pour donner du sens à sa peine⁴⁴³. Mme Bastienne, également CPIP en CD, expose que pour gérer de façon sérieuse il faudrait traiter un maximum de 70 dossiers. Au-delà, la gestion devient délicate et ne permet plus de voir les détenus une fois par an⁴⁴⁴.

211. Problème de la présence en détention de personnes ayant un trouble psychiatrique - Trop de personnes condamnées souffrent de troubles psychiatriques lourds. Pour ces dernières, le suivi par un CPIP est très difficile à mener car les personnes ne sont pas accessibles aux discussions avec les CPIP. Comme l'expose M. Vincent, CPIP, le plus compliqué à gérer ce sont les cas psychiatriques. « On est complètement désarmés. C'est difficile de travailler avec le médical [...] Le dialogue avec le détenu est compliqué [...] ce sont des incasables. La détention ne leur apporte rien »⁴⁴⁵. D'ailleurs, les CPIP regrettent le manque de coordination avec l'unité de soins car les médecins sont réticents à travailler avec eux notamment pour préserver le secret médical. Néanmoins, l'absence de circulation des informations entre le service de soins et les CPIP est dommageable pour le suivi des personnes condamnées. De plus, cette absence de dialogue rend difficile la mise en place d'un plan de sortie sans savoir l'état de santé physique et mentale de la personne condamnée.

212. Manque de professionnels spécialisés dans le traitement des AICS - Pour lutter contre la récidive, les AICS devraient faire l'objet d'un suivi particulier, par exemple comme le souligne Mme Bastienne, CPIP, par des sexologues. Elle déplore le manque d'encadrement par des professionnels plus spécialisés dans la gestion des infractions sexuelles⁴⁴⁶.

213. Manque de coordination avec le JAP - Dans certains établissements pour peine, les CPIP regrettent le manque de présence au sein des structures des JAP. M. Vincent, CPIP,

⁴⁴³ Mme Bernadette, CPIP au CD 2.

⁴⁴⁴ Mme Bastienne, CPIP au CD 2.

⁴⁴⁵ M. Vincent, CPIP à la MC 3.

⁴⁴⁶ Mme Bastienne, CPIP au CD 2.

confie que « ce serait un rêve de pouvoir faire de l'individualisation de la peine. Ce serait hyper bénéfique. On mettrait du sens à la peine. C'est compliqué parce que c'est un travail à mener avec le magistrat donc...Ici, le magistrat ne rencontre même pas les personnes détenues, y compris pour les demandes de permission. C'est aberrant »⁴⁴⁷. Un lien plus étroit entre les JAP et les CPIP permettraient de mieux individualiser le suivi de la peine.

2. Les attentes en lien avec le public accompagné

214. Regard négatif de la société - La sortie de détention est rendue aussi difficile, et donc le succès de la réinsertion, par le regard porté par la société sur les condamnés à de longues peines. Comme le dit Mme Sabine, psychologue au CNE, « la société ne veut pas entendre qu'ils ont une souffrance »⁴⁴⁸. En outre, plusieurs interlocuteurs ont évoqué le poids des émissions télévisées qui relatent des affaires criminelles. Ces émissions, réalisées sans l'accord ni même sans prévenir les personnes concernées, remettent dans l'actualité une personne condamnée qui peut alors avoir plus de difficultés à se réinsérer du fait de cette mise en lumière sur son affaire. Une meilleure communication sur la prison, les aménagements de peine à destination du public pourrait être un vecteur utile pour favoriser l'intégration des personnes libérées dans la société.

215. Manque d'offres d'emploi en détention - Pour que la peine ait du sens, il faut permettre une insertion par des formations et des emplois. L'emploi permet notamment de payer les sommes dues aux parties civiles, même si les salaires sont très bas. Or, en CD, trop peu d'offres de formation ou d'emploi sont proposées. Toutes les personnes condamnées n'ont donc pas accès à ces possibilités.

B. Les attentes des personnels de surveillance

216. Les attentes des personnels de surveillance sont doubles. Certaines sont en lien avec leur métier (1), d'autres sont en lien avec le public qu'ils accompagnent (2).

1. Les attentes et le métier

217. Revaloriser le rôle du personnel de surveillance dans le processus de réinsertion – M. Bradley, surveillant pénitentiaire, explique que le fait que certains JAP sollicitent les surveillants lors des CAP est essentiel. Ils sont au plus près des personnes incarcérées et peuvent donc apporter un éclairage pertinent. Il regrette que le personnel soit de moins en

⁴⁴⁷ M. Vincent, CPIP à la MC 3.

⁴⁴⁸ Mme Sabine, psychologue au CNE 1.

moins impliqué dans les décisions relatives aux détenus⁴⁴⁹. Pour les longues peines, la connaissance du condamné se tisse au fil des années et les surveillants les connaissent souvent bien. M. Elie, 1^{er} surveillant en MC expose que « les surveillants ont bien une mission de réinsertion qu'on ne met pas assez en valeur alors qu'au quotidien, les surveillants le font mais ce n'est pas assez valorisé »⁴⁵⁰.

2. Les attentes en lien avec le public accompagné

218. Problème de la perte du sens de la peine pour des condamnés longues peines suradaptés à la vie carcérale - Certaines personnes sont incarcérées depuis de longues années et ne souhaitent plus sortir de prison par crainte de la vie à l'extérieur, notamment quand ils n'ont plus de liens familiaux. Faute de logement, de travail et de famille, ils préfèrent rester incarcérés. Dans ces situations personnelles, quel sens a encore la peine ?

Comme le souligne Mme Véronique, surveillante pénitentiaire, « au bout d'un moment, il n'y a plus de sens à la peine. Au-delà de 12-13 ans, le détenu est gardé pour être gardé [...] Le détenu, pendant sa 1^e année en centrale, trouve du travail, il trouve sa routine, il voit le CIP [...] Après il fait quoi ? Il attend sa sortie ? Et c'est là où peut-être il n'y croit plus à sa sortie parce qu'il prend de l'âge... »⁴⁵¹.

219. Manque de présence des avocats - Les avocats doivent s'investir pour expliquer aux personnes la raison d'un refus d'aménagement de peine pour leur permettre de se réinvestir dans un nouveau projet. Les personnels de surveillance sont souvent obligés d'expliquer eux-mêmes les raisons d'une décision du juge.

220. Conclusion du Titre 1 - Chez les personnes condamnées comme chez les personnels pénitentiaires qui prennent en charge le public des longues peines, les interrogations restent nombreuses autour de la question du sens de la peine. Les variations dans les discours sont plurielles. La façon d'appréhender la sanction pénale et ses finalités dépend beaucoup de la capacité, pour la personne détenue, à évoquer les éléments d'un passé qui l'a mené en détention. Au-delà de cet aspect, elle donnera du sens à sa peine en commençant à admettre sa culpabilité ainsi que la durée de sa condamnation. Elle aura alors prise sur une partie de son parcours d'exécution de peine qui, d'un autre côté, pourra lui échapper en raison des difficultés de l'institution pénitentiaire à proposer du contenu pour rendre ce parcours bénéfique, aussi bien pour elle que pour une société à qui il faut donner les moyens d'avoir un autre regard sur les longues peines. Plus que jamais, il paraît important de permettre de revaloriser le sens de l'exécution de la peine en y associant plus largement les personnels pénitentiaires qui, pour une partie d'entre eux, ont parfois du mal à croire à la réinsertion ou

⁴⁴⁹ M. Bradley, surveillant pénitentiaire au CD 2.

⁴⁵⁰ M. Elie, 1^{er} surveillant à la MC 2.

⁴⁵¹ Mme Véronique, surveillante pénitentiaire à la MC 3.

aux moyens d'y parvenir efficacement. Ils pointent souvent du doigt – ce qui est une réalité – une offre d'activités ou de formations trop insuffisante qui fragilise le parcours d'exécution de peine. Derrière ce discours, il y a des attentes, notamment autour des métiers pénitentiaires et de leurs spécificités dans le cadre spécifique des établissements pour peine. Ils ne doivent pas ignorer par ailleurs que les longues peines attendent plus d'eux, des CPIP en particulier dont nous pouvons affirmer, au vu de nos entretiens, que leur image est quelque peu ternie auprès du public des longues peines, autant que celle des juges de l'application des peines dont la présence dans les centres de détention et les maisons centrales est, aux dires des condamnés comme des personnels pénitentiaires, insuffisante.

TITRE 2. LES MOYENS DE DONNER DU SENS A L'EXECUTION DE LA LONGUE PEINE

221. Origine du PEP : le projet d'exécution de peines - Afin d'individualiser la peine privative de liberté, non plus au stade de son prononcé, mais au stade de son exécution, l'administration pénitentiaire a défini, dès 1996, un projet susceptible de donner plus de sens au temps passé en détention. Pour cela le projet devait encadrer la détention en impliquant les détenus avec des activités définies par les différents personnels. Après une phase d'expérimentation débutée en 1996 sur dix sites pilotes⁴⁵², le dispositif a fait l'objet d'une évaluation⁴⁵³. Jugé concluant⁴⁵⁴, il a été généralisé par la voie d'une circulaire du 21 juillet 2000⁴⁵⁵.

222. Objectifs du projet d'exécution de peine - Le projet d'exécution de peine fut pensé comme un moyen de formaliser des étapes qui jalonnent le parcours pénitentiaire du condamné jusqu'à l'étape préparatoire à sa libération. Il définit les attentes de l'institution à son égard et les perspectives qui peuvent lui être proposées. Il a été conçu comme un outil poursuivant 3 objectifs essentiels :

- Donner plus de sens à la peine privative de liberté en impliquant davantage le condamné dans l'évolution de celle-ci pendant toute la durée de son incarcération ;
- Définir les modalités de prise en charge et d'observation permettant une meilleure connaissance du détenu ; améliorer l'efficacité des actions visant à sa réinsertion et accroître la sécurité des établissements ;
- Améliorer l'individualisation judiciaire et administrative de la peine en proposant au juge ou à l'autorité administrative compétente des éléments objectifs d'appréciation du comportement de chaque détenu sur lesquels ils peuvent asseoir leur décision.

⁴⁵² Note JUSE 9640024N, 2 mai 1996 relative à la mise en place d'un projet d'exécution de peine dans les établissements pour peine du garde des Sceaux, J. Toubon officialisant le PEP à titre expérimental dans 10 établissements pilotes ; G. Azibert, « Une administration en mutation l'administration pénitentiaire », *RPDP* 1997, p. 131.

⁴⁵³ En 1997, une évaluation approfondie en a été réalisée par un groupe d'experts qui a particulièrement souligné son utilité dans le processus d'individualisation des peines des détenus.

⁴⁵⁴ Cette expérimentation aurait notamment permis d'obtenir « une augmentation sensible du nombre de condamnés indemnisant la partie civile, une meilleure préparation à la sortie et une information plus pertinente fournie au juge de l'application des peines ». V. en ce sens M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action 2007-2008, p. 150.

⁴⁵⁵ Circulaire n° 000186 du 21 juillet 2000 (NOR JUS E0040058 C) portant généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peines. J. Alvarez, « La réinsertion ou les réinsertions ? », *Archives de politique criminelle*, Paris, 2000, n° 22, pp. 189 -217.

Plus globalement, il s'agit de donner du sens à la peine privative de liberté en incitant le détenu à être acteur de sa propre réinsertion et de son évolution en construisant un projet dans lequel les instances judiciaires attendent qu'il s'investisse personnellement. Ce projet, qui s'inscrit pleinement dans un processus d'individualisation de la peine, a également pour finalité de permettre à l'administration pénitentiaire de mieux connaître la personne détenue pour améliorer sa prise en charge en milieu fermé.

223. Evolution vers un parcours d'exécution de peine - Par la suite, par la voie d'une circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation à tous les établissements pour peine, il est devenu le parcours d'exécution de la peine (PEP)⁴⁵⁶. Ce changement terminologique était tout particulièrement adapté pour le travail avec des personnes condamnées à de longues peines pour lesquelles il est plus cohérent sémantiquement d'envisager un parcours plutôt qu'un projet, le projet n'étant envisagé et envisageable qu'au terme d'un parcours par hypothèse long voire très long.

Le PEP trouve désormais son fondement dans deux articles de la partie législative du Code de procédure pénale. La première assise légale du PEP concerne certains condamnés à des peines d'une durée supérieure ou égale à quinze ans de réclusion. Ainsi, l'article 717-1 A créé par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 dispose : *« Dans l'année qui suit sa condamnation définitive, la personne condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 est placée, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé permettant de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de sa peine. Au vu de cette évaluation, le juge de l'application des peines définit un parcours d'exécution de la peine individualisé. Si la personne souffre de troubles psychiatriques, sur indication médicale, elle fait l'objet d'une prise en charge adaptée à ses besoins, le cas échéant en hospitalisation ».*

Par la suite, à l'occasion de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁴⁵⁷, le PEP a été généralisé à l'ensemble des établissements de telle sorte que désormais, l'article 717-1, dans son alinéa 1^{er} dispose : *« Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines ».*

⁴⁵⁶ Circ. N°JUSK0840001C, 19 mars 2008, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation. V. également P. Darbera, « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine et autres innovations », *RPDP*, 2008, p. 633.

⁴⁵⁷ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 89-1.

224. Les modalités du PEP - Le PEP permet de suivre régulièrement les détenus pendant leur parcours carcéral afin de les aider à mieux investir ce temps de détention, et ainsi à mieux préparer leur sortie⁴⁵⁸.

Il se traduit par une période d'observation qui doit avoir lieu à l'arrivée des détenus⁴⁵⁹. Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire, les détenus doivent recevoir une information sur le PEP. Une équipe pluridisciplinaire de professionnels étudie leur situation et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive et après avis de la Commission pluridisciplinaire unique PEP (CPU PEP). Le PEP est évolutif. Des bilans réguliers sont faits avec le détenu avec notamment l'intervention clé d'un psychologue PEP⁴⁶⁰. Les informations récoltées par la Commission pluridisciplinaire unique sont classées dans un dossier, le livret PEP, qui suit le détenu, notamment à l'occasion d'un transfert vers un autre établissement.

L'ensemble de ce dispositif est décrit, non dans la partie législative mais réglementaire du code de procédure pénale qui y consacre un paragraphe intitulé « Parcours d'exécution de la peine » comprenant les articles D. 88 à D. 92.

225. Les orientations de la recherche - Maintes fois revu dans un souci d'amélioration, le parcours d'exécution de peine ne semble toujours pas satisfaisant. La question n'est en réalité pas tant celle de son existence car tous les établissements ont mis en place au moins en théorie un PEP mais davantage celle de la consistance de celui-ci car il semble y avoir différents *hiatus* entre les exigences légales et les pratiques. A l'occasion d'une journée d'étude portant sur le parcours d'exécution de peine que nous avons organisée dans le cadre de cette recherche le 19 octobre 2018 à Lille, en présence de professionnels de l'exécution des peines, il a été unanimement constaté que le système actuel avait atteint ses limites⁴⁶¹. Aussi, pour donner du sens à la longue peine, le temps est venu de préconiser deux moyens pour redonner du sens à l'exécution de la peine : d'abord définir un programme d'exécution de la peine (Chapitre 1) venant s'adosser à une évolution du régime et de l'institution pénitentiaire. Le renforcement du parcours, en lui donnant un contenu et en le transformant ainsi en un

⁴⁵⁸ C. pr. pén., art. D. 88 : « Le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion. Il couvre l'ensemble de la période de détention, y compris la préparation à la sortie.

Il est défini et, le cas échéant, actualisé, à partir des éléments recueillis lors de la période d'observation puis, tout au long de la détention, auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue intéressée, ainsi que des souhaits exprimés par elle. Ces éléments sont consignés par écrit.

Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an ».

⁴⁵⁹ C. pr. pén., art. 717-1.

⁴⁶⁰ C. pr. pén., art. D. 90.

⁴⁶¹ V. Programme de la journée d'étude sur le Parcours d'exécution de peines, Lille, 19 octobre 2018, Annexe n° 40.

programme suppose ensuite une implication réelle et renouvelée des acteurs de l'administration pénitentiaire (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. DEFINIR UN PROGRAMME D'EXECUTION DE LA PEINE

226. Avant de préconiser un changement vers un nouveau PEP qui prendrait la forme d'un Programme d'exécution des peines (Section 2)⁴⁶², il convient d'expliquer l'essoufflement actuel du parcours d'exécution de peine (Section 1).

Section 1. L'essoufflement du parcours d'exécution de peine

227. Plan - Le parcours d'exécution de peines est assurément un bel outil en raison notamment de la pluridisciplinarité qu'il comporte. Toutefois, cet outil n'a pas évolué comme il aurait dû. Au lieu de s'enrichir au gré du temps, il s'est essoufflé et apparaît davantage comme un mot, une coquille vide que comme un réel outil ayant un contenu concret et insufflant une dynamique. Il est donc aujourd'hui fait le constat unanime de l'utilité du parcours d'exécution de peine (§ 1) mais aussi de son essoufflement, dont il conviendra d'identifier les causes (§ 2) afin de mieux comprendre les attentes que l'on pourrait avoir à l'égard d'un nouveau dispositif que nous préconisons : un programme d'exécution de peine.

§ 1. L'utilité du parcours d'exécution de peine

228. Utilité pour les destinataires - De façon unanime, tous les acteurs de l'exécution des peines s'accordent à souligner l'utilité du parcours d'exécution de peine. Ce dispositif apparaît en effet essentiel et cela autant pour le condamné (A) que pour les personnels pénitentiaires (B).

A. Utilité pour le condamné

229. Une utilité double - Le parcours d'exécution de peine présente, selon les dires des acteurs de l'exécution de la peine interrogés, une double utilité. D'une part, il a une utilité pénologique et d'autre part, il a une utilité sociale pour le condamné.

« Le PEP, c'est essayer de maintenir l'individu debout, de valoriser des choses, de lui donner aussi des orientations, d'échanger »⁴⁶³.

⁴⁶² Il pourra nous être reproché de prendre le risque de ne pas atteindre les objectifs que nous nous sommes assignés puisque ce changement pourrait être perçu comme un changement de plus voire de trop par ceux qui dénoncent déjà la frénésie des changements. Qu'ils soient rassurés. Notre recherche comporte aussi un volet concret par la diffusion d'un guide auprès des professionnels et l'organisation de rencontres dans le but d'expliquer ce nouveau programme et de le rendre véritablement et rapidement opérationnel.

⁴⁶³ Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 34.

230. L'utilité pénologique du parcours d'exécution de peine - Cette utilité a été maintes fois soulignée par les personnels pénitentiaires de la manière suivante : « *le PEP aide à se projeter* ». Il permet en effet de poser des temps qui viennent rythmer l'exécution de la peine dans un double objectif : d'une part, faire un bilan du temps écoulé pour faire le point sur ce que la personne a pu travailler au cours de la période mais aussi et d'autre part, fixer des objectifs pour la période à venir. Le fait ainsi de poser des jalons tout au long de l'exécution de la peine s'avère d'autant plus indispensable que la durée la peine à exécuter est longue. Le parcours d'exécution de la peine présente ainsi l'avantage, à intervalle régulier, de permettre à l'administration pénitentiaire de faire le point avec le condamné. Selon l'article D. 88 du code de procédure pénale, le parcours qui couvre l'ensemble de la période de la détention doit faire l'objet « *d'un réexamen à la demande de la personne et au moins une fois par an* »⁴⁶⁴. Ce bilan doit être évolutif et il doit être constructif pour le condamné.

« *Le but du PEP est d'aider la personne à construire quelque chose pendant son temps de peine, il doit s'agir d'un temps constructif, pour permettre à la personne de sortir un peu enrichie de ce temps* »⁴⁶⁵.

En premier lieu, il doit être pour l'administration pénitentiaire un moyen de rappeler les temps judiciaires qui s'annoncent : la période de sûreté arrive-t-elle à échéance, est-on à mi peine, une libération conditionnelle est-elle envisageable... ?

En second lieu, il doit permettre de définir les attentes en matière de travail sur soi – notamment par une prise de conscience de l'acte de délinquance – de travail envers les victimes notamment en matière d'indemnisation et enfin de travail en prévision de la sortie.

Le condamné confronté à une longue peine peut en effet être désorienté face à ce temps vaste qui s'ouvre à lui. Or, aucun temps de détention ne saurait être un temps mort. Il doit donc être accompagné dans la définition de ce parcours qui lui servira de guide tout au long de l'exécution de sa peine. Une personne condamnée à une longue peine ne peut pas se projeter dans 10, 15 ou 20 ans, pas plus d'ailleurs qu'aucun de nous n'est en mesure de dire ce qu'il sera, ce qu'il fera dans 10, 15 ou 20 ans. Il faut donc, par le moyen du parcours, lui permettre de se projeter à court terme, à moyen terme ; bref, il faut fixer des étapes intermédiaires et le parcours d'exécution de peine est un bon outil pour cela puisqu'il doit permettre de faire des bilans à intervalles réguliers sur la situation du condamné.

231. L'utilité sociale du parcours d'exécution de peine - Le parcours d'exécution de peine est aussi là dans un but plus social afin de « *maintenir debout le condamné* ».

« *Un bon parcours, c'est quelqu'un qui va rester debout mais dans tous les domaines, quelqu'un qui va être capable de continuer à s'investir dans une formation, dans des études,*

⁴⁶⁴ C. pr. pén., art. D. 88, al. 3.

⁴⁶⁵ Mme Santos, psychologue PEP à la MC 1.

dans des activités, quelqu'un qui va prendre soin de lui sur le plan de la santé, qui va essayer aussi d'être constructif dans l'image qu'il porte sur lui et bien évidemment un travail au niveau des faits (...) »⁴⁶⁶.

Or, maintenir une personne debout c'est limiter les risques de suicide⁴⁶⁷ ou encore limiter les risques d'évasion⁴⁶⁸. A une époque où l'on ne cesse de s'inquiéter de l'augmentation du taux de suicide en prison⁴⁶⁹, la France ayant le triste avantage d'être le pays d'Europe dont le taux est le plus élevé selon les chiffres publiés pour l'année 2018 par le Conseil de l'Europe au titre des données et statistiques sur les personnes détenues dit SPACE I⁴⁷⁰, la revalorisation du parcours d'exécution de peine est à envisager.

B. Utilité pour l'administration pénitentiaire

232. Donner du sens à l'incarcération - Tel qu'il a été conçu, le parcours d'exécution de peine n'était pas seulement un outil pensé au profit du condamné. Il devait aussi permettre une revalorisation des métiers puisqu'il est élaboré à partir des éléments recueillis auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue⁴⁷¹. Ainsi, cette participation à la définition d'un parcours de l'ensemble des acteurs est un moyen de ne pas concevoir la peine comme un simple temps de privation de liberté mais de lui donner un sens en ce qu'elle doit permettre un travail de la personne. On trouve là un moyen de parvenir à atteindre les objectifs de l'exécution de la peine tels que définis à l'article 707 du code de procédure pénale à savoir que « le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ».

233. Donner du sens aux métiers - Arriver à impliquer les personnels dans la construction véritable d'un parcours d'exécution de peine serait un moyen de donner du sens aux métiers

⁴⁶⁶ Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. Retranscription littérale de l'entretien, Annexe 34.

⁴⁶⁷ Selon les chiffres clé de la justice de l'année 2018, 103 suicides en détention + 14 hors détention (bracelet électronique...) ont été dénombrés en 2017 soit un taux de suicide égal à 14,6/10 000 en 2017.

⁴⁶⁸ Selon les chiffres clé de la justice de l'année 2018, 15 évasions (dont 6 de centres de semi-liberté ou quartier pour peines aménagées CSL/QPA) et 56 tentatives d'évasion (dont une de CSL/QPA) ont été recensées pour l'année 2017. Selon l'étude SPACE I, la France a un taux d'évasion important (0,6 % des détenus soit 611 personnes en 2018), même si, pour l'immense majorité, il ne s'agit pas d'évasions d'espace clos mais plutôt de non-réintégrations. V. M. F. Aebi et M. M. Tiago, *Council of Europe Annual Penal Statistics : Prison populations*, SPACE I - 2018, Strasbourg, univ. Lausanne ; M. F. Aebi et Y. Z. Hashimoto, *Council of Europe Annual Penal Statistics : Persons under the supervision of Probation Agencies*, SPACE II - 2018, Strasbourg, Univ. Lausanne, à consulter sur le site des Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe : <http://wp.unil.ch/space>.

⁴⁶⁹ A. Henry, « Un suicide qui dérange : le suicide en prison », *AJ pénal*, 2010. 437.

⁴⁷⁰ P. Januel, « Les prisons françaises au révélateur des chiffres européens. Quand la vague de déflation carcérale s'arrête à la frontière », *AJ Pénal*, 2019 p. 462.

⁴⁷¹ C. pr. pén., art. D. 88, al. 2.

qui n'est pas seulement un métier consacré à la surveillance de détenus. Or, pour l'heure, le parcours d'exécution de peine est davantage perçu par le personnel pénitentiaire comme un processus d'observation du condamné que comme un outil destiné à monter en concertation avec le condamné, un projet de parcours. Une réflexion par rapport à ce rôle que pourrait avoir le parcours dans une réflexion sur le métier pourrait ainsi être utilement menée en parallèle de celle actuellement conduite par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation avec le déploiement du référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP (RPO 1 : Référentiel des pratiques opérationnelles), bientôt complété par un RPO 2 et 3. Cet outil de formalisation de méthodes de travail spécifique aux SPIP pour une meilleure prise en charge des personnes dans un souci de lutte contre la récidive et de meilleur accompagnement vers un mode de vie non criminel prévoit notamment la détermination d'un plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine dit PACEP. Si ce PACEP peut interférer avec le parcours d'exécution de peine, il n'a pas vocation à le concurrencer. Il s'agit en effet d'un outil spécifique aux SPIP. Il peut certes servir à motiver la partie du parcours d'exécution de peine élaboré par le SPIP mais il ne vient pas supplanter le parcours. Il existe d'ailleurs alors même qu'il n'y a pas de parcours puisqu'il est applicable tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Mieux, il pourrait être pertinent d'engager une réflexion similaire pour une meilleure formalisation des méthodes de travail de l'ensemble des personnels concourant à la détermination du parcours d'exécution de la peine afin de travailler sur la posture des personnels.

234. Conclusion - Les acteurs et le condamné gagneraient ainsi les uns et les autres à la mise en place d'un parcours de qualité. Ils gagneraient surtout ensemble à travailler autour de ce parcours élaboré de concert car mettre toutes ces personnes ensemble autour de la table lors des CPU PEP pour examiner la situation d'un condamné est un moyen de créer aussi du lien entre elles. Un CPIP résumait ainsi les impressions qui pouvaient être celles d'un condamné à l'issue d'une CPU PEP tenue à son sujet et en sa présence dans une maison centrale :

« On s'intéresse à moi, ils sont tous autour de la table pour moi ». Et de poursuivre, « Quand les condamnés rentrent et qu'ils nous voient tous autour de la table pour cette CPU PEP, ils mesurent tous les services qui s'occupent d'eux, alors que dans le quotidien ils voient les gens de manière individuelle, ils n'imaginent pas tout le travail de fournis en souterrain... »⁴⁷².

Pourtant, alors que tous les acteurs s'accordent sur l'utilité du parcours, ils font aussi tous le triste constat de sa vacuité. Dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, toutes les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Au terme de cette période, un parcours d'exécution est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation en

⁴⁷² Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 34.

concertation avec les condamnés⁴⁷³. Les acteurs de l'exécution de la peine comme les condamnés mettent unanimement en avant les difficultés du parcours et ses écueils à tel point que pour tous, le parcours d'exécution de peine n'est pas investi. Il ne fonctionne pas et manque de sens pour les acteurs de l'exécution des peines.

Beaucoup de détenus disent ne pas avoir de parcours d'exécution de peine ou ne pas avoir le sentiment d'avoir un parcours d'exécution de peine. De manière sans doute brutale, on peut dire que les condamnés ont une impression d'errance dans l'exécution de la peine comme en témoigne ces extraits d'entretien :

« *J'ai jamais bien compris le PEP* »⁴⁷⁴.

« *On n'a jamais rien construit* »⁴⁷⁵.

« *Le PEP ça sert à rien !* »⁴⁷⁶.

De leur côté, les personnes travaillant en prison affirment avoir du mal à mettre en place les diverses étapes, si bien que dans les faits, il n'y a pas de vrai parcours pour les personnes condamnées à de longues peines.

« *Avant de réfléchir à la mise en place d'un PEP spécifique à certains profils de condamnés, il faudrait un PEP de base pour tous* »⁴⁷⁷.

L'impression dégagée des entretiens avec les personnels et en particulier les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation mais aussi des entretiens avec les détenus est que l'on ne met en œuvre des moyens qu'à la fin de la peine, pour les dernières années, comme s'il s'agissait d'une peine plus courte. Or, là est sans doute la raison de l'essoufflement du parcours. Il a été conçu pour toutes les peines mais il n'a réellement été investi que pour les plus courtes peines. Pour les longues peines, il est bien plus difficile à construire et c'est assurément là qu'il faut rechercher les causes de son essoufflement.

§ 2. Les causes plurielles à l'essoufflement du parcours d'exécution de peine

235. Dualité de causes - Deux causes ont été mises en exergue par la recherche expliquant la vacuité actuelle du parcours d'exécution de peine, à savoir la difficulté à construire le parcours pour des condamnés à de longues peines (A) et la difficulté à mobiliser les acteurs du parcours (B).

⁴⁷³ C. pr. pén., art. 717-1, al. 1^{er}.

⁴⁷⁴ M. Maronnier, détenu au CD 1, condamné à 17 ans de R.C. pour meurtre aggravé.

⁴⁷⁵ M. Malope, détenu au CD 1, condamné à 15 ans de R.C. pour meurtre. V. Re transcription littérale de l'entretien avec M. Malope, Annexe 33.

⁴⁷⁶ M. Mautal, détenu au CD 1, condamné à 22 ans de R.C. pour assassinat.

⁴⁷⁷ Mme Madeleine, CPIP au CD 1. Dans cette structure, un groupe de travail a été installé pour réfléchir à la mise en place d'un PEP renforcé à destination d'AICS.

A. Difficultés à construire le parcours pour les condamnés à de longues peines

236. Double difficultés - Les difficultés à construire un parcours d'exécution de peine pour les condamnés à de longues peines tiennent tant à la durée de la peine à purger (1) qu'à la place du condamné lui-même dans la construction de son parcours (2).

1. Difficulté tenant à la longueur de la peine

237. Un savoir-faire pour les peines plus courtes - De l'avis général, le parcours d'exécution de peine n'est pas investi durant les premières années et ne l'est, pour ainsi dire, qu'en fin voire en toute fin de peine. La raison peut en être assez aisément trouvée : il est plus facile de construire un parcours pour des personnes condamnées à une peine inférieure à dix ans que sur des durées beaucoup plus longues.

Pour les courtes peines, un entretien avec un responsable local du travail nous a permis de mieux comprendre les modes de raisonnement des acteurs pénitentiaires en la matière. Schématiquement, il est considéré qu'une personne condamnée à une peine au maximum de dix années aura généralement passé 2 ans en maison d'arrêt (le temps des recours) puis une année en vue de son orientation au CNE avant son affectation en établissement pour peine. Dès lors, lorsqu'elle arrive dans ce type de structure, il ne lui reste plus que 7 ans à purger sur les 10 prononcées. A partir de ce moment, la construction d'un parcours est possible car finalement il ne reste plus que 5 ans utiles, les deux dernières années étant généralement des périodes non exécutées car le condamné bénéficiera pour celles-ci de réductions de peine⁴⁷⁸. Pour ces 5 ans, il est ainsi mis en place un parcours articulé autour d'une formation pendant 2 à 3 premières années puis, pour les deux années restantes, il pourra prétendre à un aménagement de sa peine. Ainsi, sur une peine prononcée d'une durée de 10 années, le parcours ne sera défini qu'au bout de 3 années de détention alors qu'il a vocation à couvrir toute la période de détention et l'exécution de la peine n'aura réellement eu de sens pour le condamné que pendant une durée de 5 ans.

238. Une transposition inadaptée aux condamnés à de longues peines - Cette façon de penser les choses à rebours, en partant non pas du début de la peine mais de son terme rend difficile pour ne pas dire totalement inadaptée sa transposition à de plus longues peines, spécialement s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. Pourtant, il semble qu'en pratique, ce schéma soit repris pour les plus longues peines à cette différence près que les années supplémentaires seraient des années perdues, des années d'attente, le parcours d'exécution de peine se construisant véritablement, dans les faits, non pas à partir du

⁴⁷⁸ C. pr. pén., art. 721 et s.

premier jour de détention mais pour les seules cinq dernières années de peine restant à purger pour les condamnés à temps⁴⁷⁹.

239. Une transposition contre-productive - Délaisser ainsi le parcours d'exécution de peine pendant de longues années, alors qu'il a été conçu pour couvrir l'ensemble de la période de détention selon l'article D. 88 du Code de procédure pénale, pose inmanquablement la question du sens du parcours. C'est, en outre, prendre le risque de vouloir construire un parcours à un moment où la personne du condamné n'est plus en mesure de s'impliquer dans une dynamique. Après de longues années de latence, mobiliser une personne pour insuffler une dynamique au parcours est une entreprise sinon vaine du moins laborieuse. La fin de la peine ne devrait pas être le temps d'amorcer un parcours mais de l'intensifier. Or, il est sans doute possible de construire plus tôt le parcours à la condition d'en diversifier le contenu en ne le réduisant pas à la seule préparation à la sortie. Des leviers différents devraient pouvoir être actionnés plus tôt pour permettre, d'une part au condamné de rester mobiliser tout au long de sa peine et, d'autre part, aux personnels d'identifier des moyens de mobiliser le condamné, « *d'aller le chercher* » comme cela a pu être dit, lorsqu'une tendance à l'immobilisme, inévitable face à une longue peine, s'instaure.

« Je pense à un homme incarcéré pendant 13 ans qui s'est construit en détention. Il a appris à lire, à écrire, a fait des activités, un travail aussi. Il a fait un suivi psychologique et la date de fin de peine approchant, il ne se mobilisait pas. Il a fallu aller le chercher et cela a été possible car il participait à un groupe de parole sur la parentalité. Un prétexte a été trouvé pour qu'il demande une permission de sortir. Il a ainsi pu mettre un pied dehors et il est revenu avec l'envie de re-sortir ce qui a créé une mobilisation »⁴⁸⁰.

240. Une idée : la nécessité de diversifier les objectifs - La réussite du parcours passe nécessairement par une diversification des objectifs du parcours qui ne saurait se focaliser seulement, ni même principalement, sur la préparation à la sortie. Lorsque la sortie est encore bien trop lointaine, il faut donner un autre contenu au parcours afin de mobiliser la personne. Il est ainsi souvent mis l'accent sur le soin et sur l'indemnisation des victimes mais il conviendrait de ne pas seulement se focaliser sur ce triptyque : soins, indemnisation et travail. D'autres axes mériteraient d'être définis dans le cadre du parcours et travaillés avec le condamné. On pensera, par exemple, aux faits, à l'estime de soi. Surtout, la mise en avant de la sortie est contreproductive pour les condamnés à de longues peines pour lesquels la perspective de la sortie voire celle de l'obtention d'un aménagement de la peine est encore bien trop lointaine. Elle l'est encore davantage pour les condamnés à une longue peine d'un âge déjà avancé pour lesquels la réinsertion dans la société ne peut se concevoir par le travail.

⁴⁷⁹ Propos recueillis en 2018 lors d'un entretien avec M. Maceron, responsable local du travail au CD 1.

⁴⁸⁰ Mme Santos, psychologue PEP à la MC 1.

2. Difficulté tenant à la place du condamné dans l'élaboration du PEP

241. Difficulté à mettre le condamné au centre du dispositif - Le parcours d'exécution de peine ne peut avoir de sens si le condamné n'y adhère pas. Il a d'ailleurs été originellement pensé afin de permettre au détenu d'avoir un rôle plus actif dans l'exécution de sa peine. Toutefois, la recherche empirique a permis de mettre en exergue toute la difficulté qu'il y a à mettre ainsi le détenu au centre du dispositif. Certes, il est présent mais il n'est pas à proprement parler acteur car le fonctionnement des CPU PEP, tel qu'il est actuellement conçu ne permet pas, en pratique, une bonne intégration du détenu au processus d'élaboration en continu du parcours. Les CPU PEP souffrent de maux qui peuvent être analysés comme le reflet d'une triple inadaptation : temporelle (a), matérielle (b) et enfin structurelle (c).

a. L'inadaptation temporelle des CPU PEP

242. La CPU PEP, une CPU parmi tant d'autres - Au niveau des établissements, le pilotage du parcours d'exécution de peine se fait au sein d'un organe appelé CPU pour commission pluridisciplinaire unique. Cette commission est la réunion d'un ensemble de membres du personnel et des partenaires autour du chef d'établissement ou de son représentant qui, dans le cadre de ses réunions, prend différentes décisions relatives à la situation des personnes détenues. Les sujets abordés en CPU sont très variés et la pratique a ainsi conduit à instaurer de multiples formes de CPU : les CPU examinant les classements et déclassements des personnes détenues à un poste de travail ou à une formation (CPU - Classement), les CPU consacrées à l'attribution de l'aide apportée aux personnes sans ressources suffisantes (CPU - Indigence), le suivi des personnes détenues fragilisées manifestant notamment des signes suicidaires (CPU - Prévention du suicide), les CPU consacrées au maintien des liens familiaux et à l'accès aux unités de vie familiales (CPU-parloirs) et enfin les CPU PEP à savoir des réunions au cours desquelles est abordé le parcours d'exécution de peine. La CPU PEP est donc une CPU parmi tant d'autres. Or, ne perd-elle pas de ce simple fait de son importance et au-delà de son sens ? La multiplication des instances empêche peut-être le PEP d'avoir la place qui lui revient et l'efficacité qui devrait être la sienne. La CPU PEP mériterait d'être revalorisée et plus clairement distinguée des autres CPU plus utilitaires. Cette diversité d'instances conduit aussi inévitablement à un moindre temps consacré à chacune d'elle.

243. Risque lié au manque de temps - L'article D. 91 du Code de procédure pénale fait obligation à celle-ci de se réunir au moins une fois par mois pour examiner les parcours d'exécution de peine⁴⁸¹. Toutefois, il est souvent difficile de programmer ainsi, sur une année, le passage de l'ensemble des personnes détenues dans l'établissement pour qu'au moins une

⁴⁸¹ V. Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique : NOR : JUSK1140048C : BOMJ n° 2012-07 du 31 juillet 2012.

fois par an, un bilan de leur parcours puisse être opéré. Ainsi, tout condamné n'est pas assuré d'être convié au moins une fois par an à cette CPU PEP alors que ce rendez-vous annuel pourrait constituer un jalon dans sa mobilisation et donc être un moyen de donner du sens au parcours. Il n'est même pas certain que le cas de chaque condamné soit abordé au moins une fois par an, même en son absence, la tenue d'un entretien en présence du condamné étant chronophage.

244. Risque de l'oubli - Le risque de délaisser voire d'oublier certains condamnés, spécialement les condamnés à de longues peines est grand. D'une part, il sera avancé que pour eux, on a du temps, la peine étant encore longue de telle sorte que le cycle des examens ne serait plus annuel mais organisé à raison d'un examen tous les deux voire trois ans. D'autre part, il peut être argué du peu d'implication de certains. Il est vrai et spécialement pour les condamnés à de longues peines que certains sont dans une position de retrait par rapport à la détention.

Les figures de retrait sont plurielles. Trois attitudes de retrait tant à l'égard des personnels qu'à l'égard des activités apparaissent fréquemment, spécialement en maison centrale :

- ceux qui ne sollicitent pas *par résignation* et qui se contentent de ce que leur donne la prison sans attente ou espoir de retourner à l'extérieur. Parmi ces condamnés, on trouvera ceux pour lesquels la peine prononcée est la réclusion criminelle à perpétuité mais aussi ceux qui ont déjà vécu des refus d'aménagements de peine. Pour ces détenus, la durée de la peine, les attentes, les refus ou les frustrations infligées entraînent des formes d'apathie, de démission, de résignation. Certains auteurs parlent de phénomènes d'« apathie pathogène »⁴⁸² ou encore de « végétativité »⁴⁸³, auxquels ils associent déprime et dépression. Au quotidien, elle participe également à une forme de « robotisation » qui relève, en partie, d'une obéissance lente, obligée, si ce n'est acceptée, aux injonctions du cadre institutionnel⁴⁸⁴. Pour D. Lhuillier et A. Lemiszewska⁴⁸⁵, « cette forme d'absentéisme en prison se traduit par un effacement de soi », qui se décline de multiples manières (effacement aux autres, à soi-même, aux activités...) et implique des conséquences sur la santé physique, psychique et sociale. Dans les cas les plus extrêmes, cette résignation se traduit par des tentatives de suicide ou l'attente de la mort⁴⁸⁶.

⁴⁸² G. Chantraine, « Chapitre 1. La mécanique du temps vide », dans G. Chantraine, *Par-delà les murs : Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, P.U.F., 2004, pp. 165-181.

⁴⁸³ A.-M. Marchetti, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, op. cit.

⁴⁸⁴ D. Lhuillier, D. (2007), « Perspective psychosociale clinique sur la « carceralité », *Bulletin de psychologie*, 2007, n° 491(5), p. 447-453.

⁴⁸⁵ D. Lhuillier, A. Lemiszewska, *Le choc carcéral, Survivre en prison*, Paris, Bayard, 2001.

⁴⁸⁶ A. Chauvenet, « Les longues peines : le « principe » de la peur », Séminaire GERN. *Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité*, Paris, MSH, Vendredi 21 mars 2008. Paru dans *Champ pénal/ Penal field*, vol. VI | 2009.

- ceux qui ne sollicitent pas *par pudeur* (ou pour ne pas se faire « remarquer »). Parmi eux, on trouvera les « sur adaptés » au milieu qui sont plus préoccupés par leurs besoins au quotidien et leur confort de vie que par leurs perspectives de sortie ou de réinsertion mais aussi ceux qui, tout en reconnaissant les faits, sont limités dans leur mentalisation. Certains détenus privilégient le présent, leurs intérêts personnels et donc leur « survie » au quotidien. Dans ce cadre, ils adoptent une attitude de « détenu modèle » c'est-à-dire discret, soumis et respectueux (ici, davantage par intérêt que par résignation). Cette attitude de retrait leur permet de répondre aux exigences de l'institution et ainsi, de ne perdre ni leurs privilèges, ni leurs possibilités de sortie⁴⁸⁷. Pour l'auteur, non seulement ils s'isolent et se tiennent tranquilles, mais ils n'interviennent pas non plus en cas de troubles. Ce type d'adaptation peut cependant être « destructeur » ou « déstructurant » pour ces derniers, car les valeurs de l'institution ne correspondent pas forcément à leurs propres valeurs, ou encore, à celles des codétenus qui jugent également cette attitude. Ils doivent donc intégrer des valeurs contradictoires et jouer des rôles pour « s'en sortir », ou pour protéger une identité menacée, dans un monde où les exigences sont radicalement opposées⁴⁸⁸. En ce sens, cette expérience engendre un détachement qui empêche l'individu d'être totalement lui (son rôle, sa position, ses valeurs...), et favorise ainsi un fonctionnement dépersonnalisant (évoqué par Goffman⁴⁸⁹) et basé sur la peur (McCorkle⁴⁹⁰).

- ceux enfin qui ne sollicitent pas *par protection ou par défense* pour ne pas être interrogés sur les faits. Ces condamnés sont les plus difficiles à accompagner car l'évolution de la personnalité est difficile à percevoir, le risque de récidive est souvent élevé. Sur un registre psychopathologique, un risque de décompensation ne peut être ignoré. Cette attitude de retrait s'apparente à une des deux catégories de mode de défense développées par McCorkle⁴⁹¹ : la précaution passive. G. Lemire et M. Vacheret⁴⁹² parlent quant à eux de « solitude protectrice » et délibérée. Elle implique un repli sur soi, un évitement de certains endroits de la prison ou de certains détenus, un retrait dans sa cellule, une non-participation aux activités ou encore une demande d'isolement. Pour ces détenus, la protection de soi passe avant tout le reste. Ce mode de protection a toutefois tendance à générer plus de stress : l'individu vit une situation d'alerte continuelle d'être possiblement victime d'agressions diverses⁴⁹³. Pour l'auteur, les conséquences sont des perturbations psychophysiologiques telles que des symptômes physiques ou des perturbations psychologiques comme des troubles du comportement ou des troubles du sommeil...

⁴⁸⁷ A. Cugno, « Une aussi longue attente ? », *Revue Projet*, 2002, 269, p. 54-62.

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ E. Goffman, *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Les Editions de Minuit, Paris, 1968.

⁴⁹⁰ McCorkle, Personal precautions to violence in prison. *Criminal Justice and Behavior*, 1992, 19, p. 160-173.

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² G. Lemire et M. Vacheret, « Guerres et paix en milieu carcéral » in *Anatomie de la prison contemporaine* [en ligne]. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2007 (généré le 06 janvier 2020).

⁴⁹³ M. Cabelguen, *Dynamique des processus d'adaptation des détenus au milieu carcéral*. Psychologie. Université Rennes 2, 2006. HAL, tel-00199248.

Ces figures de retrait représentent finalement différentes formes d'adaptation ou de résistance à la prison. S'adapter ou résister à la prison, c'est tenter de limiter l'action du temps, l'incertitude de l'avenir, la perte de pouvoir décisionnel, les différentes formes de violence, l'indifférenciation...

Aussi, c'est précisément pour ces condamnés que le parcours est essentiel pour espérer les sortir de leur isolement et donner un sens à la peine.

245. Conclusion - L'organisation temporelle des CPU PEP manque actuellement, trop souvent, de réalisme et explique pour partie l'essoufflement du parcours d'exécution de peine puisqu'il ne peut pas être mis en place de façon satisfaisante dans les établissements. Des choix semblent s'imposer à savoir soit renoncer à un examen annuel de la situation de chaque condamné en misant plus sur le qualitatif que sur le quantitatif, soit constituer des commissions quasi permanentes et les doter des moyens matériels et humains pour fonctionner. La seconde branche de l'alternative n'est guère envisageable. La première en revanche mériterait d'être développée afin de mieux définir la périodicité et les critères de sélection des détenus pour lesquels une CPU PEP serait organisée. Certains établissements ont déjà pris des distances par rapport à la stricte exigence de l'article D. 88 du Code de procédure pénale et organisent des examens certes moins réguliers de la situation de chaque condamné mais plus constructifs. Ces expérimentations alimenteront la réflexion sur la manière de donner un second souffle au parcours d'exécution de peine⁴⁹⁴. Elles permettront aussi de voir qu'elles présentent, en outre, un second avantage qui consiste dans le fait de lutter contre une autre forme d'inadaptation des actuelles CPU PEP d'ordre, non plus temporelle, mais matérielle.

b. L'inadaptation matérielle des CPU PEP

246. Préparation et tenue des CPU PEP - A cette difficulté tenant à la tenue de la CPU PEP, vient s'ajouter une difficulté supplémentaire tenant à la préparation et au déroulement même de la CPU PEP. Préalablement à la tenue de la commission, sont collectées toutes les fiches PEP renseignées par les différents services et un questionnaire rempli par le détenu. Elles servent tout d'abord de socle à l'échange lors de la CPU PEP. Elles sont ensuite portées à la connaissance du juge de l'application des peines dès lors qu'une décision judiciaire est envisagée. Elles alimentent enfin le livret individuel du détenu qui rassemble tous les éléments concernant sa vie et les observations faites par l'équipe PEP. Ce livret qui précise les objectifs, les modalités de mise en œuvre et le mode d'évaluation du PEP suit le condamné jusqu'à la fin de son incarcération. Il est inséré dans son dossier individuel lorsqu'il est transféré dans un autre établissement.

⁴⁹⁴ V. *infra* n° 259 s.

247. Déficit de contractualisation - Si cette formalisation est importante, elle ne saurait suffire à la donner du sens au parcours d'exécution de peine. Or,

« Le PEP se réduit souvent à un bout de papier et un papier avec seulement des préconisations »⁴⁹⁵.

Plus qu'un lieu de mise en commun des constats, la CPU PEP devrait être un lieu de contractualisation. L'une des causes majeures de l'essoufflement actuel du parcours d'exécution de peine est en effet le déficit d'engagement qui l'affecte. Une solution pourrait être trouvée dans la possibilité de faire comparaître les détenus, de façon systématique, et même si cela sera nécessairement chronophage, devant les CPU PEP. Ils se sentiraient plus impliqués dans la construction de leur propre parcours. Les objectifs fixés lors de la CPU PEP pourraient ainsi être acceptés par la personne du détenu et non soumis à elle. Les chances de les atteindre seraient ainsi accrues car des objectifs acceptés seraient d'un part plus en adéquation avec les souhaits que peut avoir la personne et d'autre part, les objectifs proposés seraient mieux compris par le détenu. Aux vertus pédagogiques de l'audition s'ajouteraient en outre des atouts identitaires. En effet, le détenu aurait aussi l'occasion de voir l'administration pénitentiaire s'exprimer d'une seule et même voix, là où il peut avoir le sentiment d'être confronté à un grand nombre de personnes aux discours parfois divergents.

« Comment contractualiser sans la présence du détenu. Il faudrait ne faire que des auditions. Il faudrait pouvoir faire comparaître les personnes, les mettre face aux choses car il faut que la personne mette du sens et pas seulement, occupe son temps. Il ne suffit pas que la personne coche des cases sur le papier. Il faut aussi pouvoir s'assurer qu'elle met du sens à tout cela »⁴⁹⁶.

c. L'inadaptation structurelle des CPU PEP

248. Membres de la CPU PEP - Au regard de la grande diversité des thématiques abordées en CPU, la composition de celle-ci est à géométrie variable. Selon l'article D. 90 du Code de procédure pénale, pour toute CPU et donc pour la CPU PEP, siègent nécessairement le chef d'établissement ou son représentant qui la préside, le directeur du SPIP, un responsable du secteur de détention du détenu dont la situation est examinée, un représentant du service du travail, un représentant du service de la formation professionnelle et un représentant du service d'enseignement. En fonction de l'ordre du jour abordé, des membres supplémentaires peuvent être convoqués par le chef d'établissement. Parmi eux et pour les CPU PEP, sera

⁴⁹⁵ Propos recueilli auprès d'un personnel de direction d'un établissement lors de la journée d'étude de Lille du 19 octobre 2018 consacrée au PEP.

⁴⁹⁶ *Id.*

ainsi généralement convoqué le psychologue en charge du parcours d'exécution de peine, connu sous le nom de psychologue PEP.

249. La place du psychologue PEP - La présence de ce psychologue n'est toutefois pas obligatoire ce qui est pour le moins regrettable. Certes, sa mission principale se situe en amont de la tenue de la CPU PEP puisqu'il a un rôle d'accompagnement des personnels dans la mise en œuvre du parcours en les sensibilisant aux objectifs de ce dispositif et en participant avec eux à la définition de méthodes de travail adaptées à la spécificité de l'établissement. Toutefois, comment définir ces méthodes, les adapter et au besoin les revoir si l'on ne participe pas aux CPU PEP. Le PEP n'est en effet pas défini une fois pour toute. Il doit être adapté, réexaminé au gré de l'exécution de la peine. Au sein de cette commission, il n'a en outre que voix consultative⁴⁹⁷. Cependant, cette position de retrait du psychologue PEP lors des CPU PEP n'est peut-être que le reflet d'une autre défaillance du parcours tel qu'il est actuellement conçu : les difficultés à mobiliser les personnes autour du parcours d'exécution de peine.

B. Difficultés à mobiliser autour du parcours d'exécution de peine

250. Identification des difficultés à mobiliser - Les difficultés à mobiliser pour donner du sens au parcours d'exécution de peine se rencontrent tant au sein des établissements pénitentiaires (1) qu'à l'extérieur (2).

1. Difficulté au sein de l'établissement

251. Le psychologue PEP : un pivot du PEP - Si le psychologue PEP est l'acteur phare du parcours d'exécution de peine, encore faut-il qu'il soit présent et qu'il ne soit pas l'unique acteur de ce parcours.

252. Un psychologue PEP nécessaire - La recherche a été l'occasion de constater que toutes les structures ne sont pas dotées d'un psychologue PEP à savoir d'une personne dont l'activité serait, sinon exclusivement, tout au moins principalement celle-là. Faute de moyens humains, il n'est pas rare que les missions du psychologue PEP soient confiées à un agent ayant déjà de multiples autres missions. Nous avons ainsi pu rencontrer au sein d'un centre de détention un officier PEP mobilisé en l'absence de psychologue PEP mais assurant par ailleurs de nombreuses autres missions spécialement au sein du service du travail. Outre, le manque de temps et d'expérience de cette personne, cette concentration de prérogatives constitue une entrave certaine à la pluridisciplinarité qui est au cœur du dispositif du PEP. Cette situation est sans doute rare ou purement conjoncturelle.

⁴⁹⁷ C. pr. pén., art. D. 90, al. 4.

253. Un psychologue PEP insuffisant - Si le psychologue PEP est un acteur essentiel du parcours, il ne peut être l'acteur unique. Or, force est de constater que le dispositif repose trop souvent sur lui seul tant il est difficile d'impliquer les autres acteurs du parcours. Par facilité, certains chefs d'établissement confient le parcours au psychologue PEP ou à un binôme psychologue PEP / surveillant PEP alors que la logique du dispositif est sa pluridisciplinarité. Le parcours pêche alors par son manque de diversité, de collégialité. En outre, la recherche a été l'occasion de remarquer un grand absent du dispositif : l'unité sanitaire. Lors de la journée d'études d'octobre 2018 à Lille consacrée au parcours d'exécution de peine, il a été fait le constat que cette unité est souvent en dehors du dispositif. Il est sans doute regrettable que ne soit pas davantage utilisée la possibilité qu'offre l'article D. 90 du code de procédure pénale de convier à la CPU PEP un représentant des équipes soignantes de l'unité sanitaire ou du service médico-psychologique régional désigné par l'établissement de santé de rattachement. Cette absence n'est toutefois pas nécessairement ou exclusivement le fait d'un chef d'établissement qui omettrait de les convoquer mais le fait de l'unité elle-même qui peine à se mobiliser. Absente du dispositif PEP, il peut en effet être remarqué que lors de nos visites, cette unité a été aussi la grande absente.

254. Conséquence : une pluridisciplinarité fragilisée - Alors que la pluridisciplinarité était au centre du parcours d'exécution de peine, elle se trouve fragilisée. A défaut d'impliquer les différents acteurs, chacun compte sur l'action de l'autre pour donner du contenu au parcours. Il ne saurait y être vu la encore un manque de bonne volonté des personnels. Le plus souvent, ce défaut de mobilisation autour du parcours d'exécution de peine est plus contraint, subi que voulu. Ainsi, face à la charge de travail des CPIP rencontrés et surtout au défaut de spécialisation dans l'affectation des dossiers des longues peines et des courtes peines, le travail avec les condamnés à de longues peines est parfois voire souvent délaissé. La priorité est donnée aux courtes peines puisque, par hypothèse, pour les personnes condamnées à de plus courtes peines, le temps est compté, il n'y a pas de temps à perdre.

« Le psychologue PEP est un peu enfermé dans ce dispositif »⁴⁹⁸.

255. Le PEP et le JAP - Bien qu'indirectement présent au sein de l'établissement, le juge de l'application des peines est aussi souvent absent du parcours d'exécution de peine si l'on met de côté le fait qu'il reçoit les rapports de la CPU PEP. C'est une difficulté que soulignent certains de ceux qui exercent cette fonction et qui rejaillit dans la perception que les personnes détenues ont généralement du JAP. Ainsi, les condamnés dressent souvent le portrait d'un JAP « lointain, refusant, stigmatisant, revenant systématiquement sur les faits. C'est normal qu'ils l'aient [cette image] » parce que « la majeure partie des magistrats attendent une demande, ne rencontrent pas les gens dans le cadre du PEP, ne les rencontrent

⁴⁹⁸ Propos recueilli auprès d'une psychologue PEP lors de la journée d'étude de Lille du 19 octobre 2018 consacrée au PEP.

pas en commission d'application des peines, ne les voient que lors du débat contradictoire »⁴⁹⁹. Ce juge ne devrait-il pas aussi être présent dans l'établissement pour donner du rythme au parcours⁵⁰⁰ ? Au fond, la recette peut être là, comme l'indique cette magistrate : « pour que les gens aient une image autre du JAP, il faut y aller, cravacher pour se faire connaître en tant que JAP, avoir une politique définie, la faire déployer et médiatiser, j'ai envie de dire, par le SPIP, la direction, les psychologues PEP, voilà. Et quand vous êtes connu dans un établissement [...], et bien après les gens ils vont venir vous proposer des trucs, proposer des projets et là vous vous dites qu'on a déjà bien avancé »⁵⁰¹. La présence du JAP aurait des vertus là encore pédagogiques en ce qu'il pourrait exprimer les conséquences et bénéfiques de la construction d'un parcours sur l'examen des demandes ultérieures d'aménagement de la peine, de relèvement de la période de sûreté.

2. Difficultés à l'extérieur de l'établissement

256. Nouer des partenariats - Donner du contenu au parcours suppose d'avoir aussi à disposition un large panel d'activités à proposer pour dynamiser le parcours. Si l'accent est souvent mis sur le travail, c'est parce que sur ce terrain les partenariats sont de longues dates déjà noués même s'il faut, au quotidien, veiller à leur vitalité⁵⁰² et réfléchir à une diversification des formes de travail pénitentiaire pour l'inscrire dans le parcours d'exécution de peine⁵⁰³. En ce sens il a pu être montré que le triptyque service général – concession – RIEP, s'il permet d'offrir un emploi à environ un tiers des personnes détenues, est inadapté à de nombreuses personnes souhaitant travailler. Il pourrait être tenu compte des observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a eu l'occasion de signaler d'autres formes et d'autres cadres de travail pénitentiaire avec par exemple l'expérimentation d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de dix places au centre de détention de Val-de-Reuil depuis le mois de janvier 2014 qui permet d'offrir une activité professionnelle

⁴⁹⁹ Propos recueillis auprès d'une juge de l'application des peines rencontrée lors d'un entretien.

⁵⁰⁰ V., en ce sens, l'avis d'une JAP, C. Dangles, « Evaluation du risque de récidive, le point de vue d'un JAP », *AJ pénal* 2018, p. 19 s.

⁵⁰¹ Propos recueillis auprès d'une juge de l'application des peines rencontrée lors d'un entretien.

⁵⁰² Dans un contexte économique compliqué, le travail en milieu carcéral n'est pas toujours le plus investi par les acteurs économiques. En outre, même en détention, la concurrence est rude. Lors d'un entretien en centre de détention, un responsable local du travail attirait notre attention sur la nécessité de dialoguer avec les partenaires, y compris avec les syndicats surtout lorsque le bassin d'emploi connaît des difficultés. Cet enseignement résultait de sa propre expérience professionnelle et d'une difficulté rencontrée pour l'exécution d'un contrat avec un prestataire extérieur qui donnait depuis plusieurs années de l'activité en détention en raison de la concurrence avec un centre d'apprentissage par le travail. L'augmentation du nombre de postes de travail pour les détenus avait en effet eu un impact sur le bassin d'emploi dans le secteur au détriment de l'activité du CAT ce qui avait suscité la grogne notamment de syndicats. Notre attention était également attirée sur la concurrence entre entreprises pour travailler avec des détenus. Ainsi, une concurrence entre établissements pénitentiaires au plan national et au plan européen notamment avec des établissements espagnols existerait.

⁵⁰³ Avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires : NOR : CPLX1702465V : JO du 9 février 2017, spéc. point 1.3 : « Diversifier les formes du travail pénitentiaire pour l'inscrire dans le parcours d'exécution de peine ».

aux personnes détenues souffrant de troubles psychiques. Le parcours pourrait ainsi s'enrichir d'un contenu plus varié en matière de travail mais aussi de formation⁵⁰⁴.

A côté des tâches présentes en détention, la mobilisation de partenaires extérieurs est plus difficile à opérer. Toutefois, des initiatives sont prises pour créer du lien. Ainsi, des établissements organisent avec les SPIP des journées portes ouvertes où des professionnels partenaires de l'établissement peuvent venir visiter l'établissement et échanger avec les personnels pour démystifier l'univers carcéral.

257. Identifier des personnes ressources dans l'entourage du détenu - En plus de ces partenaires institutionnels ou professionnels, il est aussi impératif de pouvoir au cours du parcours identifier des personnes ressources dans l'entourage du condamné, par exemple dans sa famille ou parmi ses proches. Là où cette identification ne pose qu'assez peu de difficultés pour un condamné à une courte peine, les difficultés augmentent pour les condamnés à de longues peines qui en raison soit de la gravité des faits commis soit en raison du temps déjà passé en détention, voient peu à peu leur entourage s'éloigner.

258. Conclusion - Malgré ces difficultés, l'ensemble des personnels reste convaincu de l'utilité de construire avec le condamné un parcours concret insufflant une dynamique tout au long de l'exécution de la peine. Les condamnés à de longues peines sont même ceux pour lesquels il est essentiel de bâtir un parcours. Paradoxalement, le temps devrait être un atout et non un frein à la construction. Aussi, et parce qu'elle y voit un moyen de donner du sens à l'exécution de la peine et alors même que des préconisations ont pu être également faites de redéfinir un parcours d'exécution de peine dans un souci de lutte contre la surpopulation carcérale et d'amélioration des conditions de détention⁵⁰⁵, la recherche préconisera de poursuivre l'œuvre engagée mais en donnant un second souffle au parcours d'exécution de peine. Pour lui donner du contenu, pour lui-même et pas seulement en misant sur la mise en œuvre de programme de prévention de la récidive comme cela a pu être fait jusqu'alors⁵⁰⁶, il est proposé de le rénover pour en faire un véritable **programme d'exécution de peine**. Ce nouveau changement terminologique serait un moyen de faire un pas de plus par rapport au

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ V. en sens, les préconisations de la Commission Libertés et droits de l'homme du Conseil national des Barreaux qui, au nom de l'amélioration des conditions de détention à proposer, en assemblée générale, adoptées le 8 septembre 2017 et consistant dans la nécessité « *de mettre en place un projet de vie personnalisé en détention visant à responsabiliser et autonomiser les personnes détenues et à définir un parcours d'exécution de peine pour l'ensemble des personnes détenus comprenant un plan de formation, des activités socio-culturelles et sportives, un travail ainsi qu'un régime légal de travail pénitentiaire (afin de rendre applicable, sous réserves d'aménagements nécessaires à la situation carcérale, les règles du droit du travail)* » : Propositions du CNB pour lutter contre la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention : *CNB Actualités*, 13 sept. 2017.

⁵⁰⁶ V. en ce sens la réponse du Ministère de la justice à une question écrite n°41844 du 10 février 2009 posée devant l'Assemblée nationale relative au système pénitentiaire, aux établissements et aux conditions de détention : JO, Assemblée nationale, 10 février 2009 pour la question posée et 14 avril 2009 pour la réponse du Ministère de la justice.

parcours d'exécution en lui donnant un contenu, lequel s'avère indispensable, spécialement pour les condamnés à de longues peines.

« *C'est un luxe de travailler avec des condamnés à de longues peines car on peut travailler par étapes* »⁵⁰⁷.

Section 2. Le second souffle : un programme d'exécution de la peine

259. Un second souffle nécessaire - Il a été montré que la volonté ou le souhait du condamné n'est pas un élément central⁵⁰⁸ et que le parcours ainsi défini n'est guère satisfaisant. Pour stimuler l'investissement des acteurs, et spécialement le condamné, il pourrait être envisagé de mettre en place une nouvelle version de ce dispositif qui prendrait l'appellation de « Programme d'exécution de la peine ». Ce changement n'est pas purement terminologique. Il traduit une réelle plus-value que nous souhaitons donner à l'actuel parcours d'exécution de peine dont tous les acteurs dénoncent la vacuité. Par ce programme, il s'agit de donner un rythme dans l'exécution de la longue peine, un contenu également, et pas seulement de faire de lui une voie, un chemin qu'il faut suivre⁵⁰⁹. Le rythme impose des étapes obligatoires et des engagements à respecter et finalement assure une segmentation dans l'exécution de la peine. Cette suite d'actions prévues permet d'atteindre un résultat qui a été déterminé préalablement⁵¹⁰. Le programme d'exécution de la peine correspond donc à une organisation de l'exécution de la peine.

260. P pour Programme - L'initiale P aurait pu être retenue non pas pour renvoyer au nom Programme mais au nom Plan. L'idée a été évoquée pour être finalement écartée afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit des personnels. Le mot Plan est en effet aujourd'hui retenu dans l'acronyme PACEP : Plan d'Accompagnement de la Personne et d'Exécution de la Peine qui est un outil de formalisation de méthodes de travail spécifique aux SPIP pour une meilleure prise en charge des personnes dans un souci de lutte contre la récidive et de meilleur accompagnement vers un mode de vie non criminel déployé dans le référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP (RPO 1 : Référentiel des pratiques opérationnelles). Cet outil qui est donc spécifique aux SPIP décline, en fonction de l'évaluation initiale, le niveau d'intervention des CPIP, les axes de travail, les modalités de travail, la stratégie de travail et les échéances de travail.

Il ne saurait se confondre avec le Programme d'exécution de peine même s'il y a des interférences possibles entre eux. Le PACEP peut certes servir à motiver la partie du parcours d'exécution de peine élaboré par le SPIP mais il ne vient pas supplanter le programme. Il

⁵⁰⁷ Mme Milan, CPIP au CD 1.

⁵⁰⁸ Tout juste si l'on peut y voir une référence au second alinéa de l'article D. 88 du Code de procédure pénale.

⁵⁰⁹ V. Parcours, *Le Robert, Dictionnaire de langue française*, à noter que le terme de parcours peut en effet être tenu pour le synonyme du terme « trajet », v. *Le robert, Dictionnaire des synonymes*.

⁵¹⁰ V. Programme in *Littre*, <https://www.littre.org/definition/programme> et Programme, *Le Robert*.

existe d'ailleurs actuellement alors même qu'il n'y a pas de parcours puisqu'il est applicable tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Mieux, il pourrait être pertinent d'engager une réflexion similaire pour une meilleure formalisation des méthodes de travail de l'ensemble des personnels concourant à la détermination du programme d'exécution de la peine afin de travailler sur la posture des personnels⁵¹¹.

261. Annonce - Pour comprendre l'apport de ce programme d'exécution de peine par rapport à l'actuel parcours d'exécution de peine, il nous semble que ce programme devrait répondre à certains principes directeurs (§ 1). Une fois ces principes posés, nous ferons une proposition de programme-cadre fondé sur les différents temps de la peine afin de mettre en exergue le contenu réel et innovant de ce programme par rapport à l'actuel parcours d'exécution de peine (§ 2).

§ 1. Les principes directeurs guidant la construction d'un programme d'exécution de la peine

262. Pas de programme passe-partout - La construction du programme d'exécution de peine ne saurait être le même pour tous. Certes, cette exigence d'une adaptation du programme à chaque détenu va incontestable être source de contraintes à la fois humaines et temporelles mais elle est indispensable pour au moins deux raisons.

La première tient au fait qu'il n'y a pas une mais différentes longues peines. Certaines trouveront une fin par le seul écoulement du temps de la peine alors que d'autres ne trouveront un terme qu'avec le décès du condamné spécialement en cas de réclusion criminelle à perpétuité. Le programme d'exécution de peine doit normalement préparer à un retour à la vie normale et dans la mesure du possible, à une vie respectueuse des normes pénales⁵¹². Or, les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité n'ont pas toujours la perspective d'une libération à l'esprit. Dans ce cas, le programme d'exécution de peine doit permettre d'intégrer la possibilité d'une mesure d'élargissement de la peine. Il doit préparer un éventuel aménagement de peine ou un changement matériel des conditions d'exécution de la peine en organisant par exemple un transfert vers un établissement qui aurait la faveur du condamné⁵¹³.

La seconde raison qui ne permet pas de créer ou même de penser à un programme passe-partout, applicable à tous les condamnés, repose sur la personnalité des condamnés. Les condamnés sont intrinsèquement tous différents, dans leur rapport à la peine et au regard de leur avenir.

⁵¹¹ V. *infra* au sujet de la formation, n° 370 s.

⁵¹² C. pr. pén., art. D.80, également E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op.cit.*, p. 231 s., §473 et s.

⁵¹³ Par exemple, lors de la journée d'étude qui s'est tenue le 19 octobre 2018 à l'Université de Lille, une intervenante nous a fait part du souhait d'un condamné de poursuivre sa peine de réclusion criminelle à perpétuité au sein du centre de détention de Casabianda.

263. Trilogie de principes - La diversité à la fois des peines et des personnes les subissant ne doit toutefois pas nous conduire à renoncer à élaborer un programme. La complexité est certaine. Afin d'aider les personnels à la mise en place concrète d'un programme, la recherche a pu mettre en exergue des éléments importants qui devront guider dans l'élaboration d'un programme d'exécution de peine. Le programme d'exécution de peine doit être adapté à la personne. Pour cela, l'individualisation du programme doit être érigée, en premier lieu, en principe cardinal de sa construction et de son exécution (A). Afin que ce lourd travail d'élaboration d'un programme individualisé ait un sens, il faut qu'il soit formalisé afin qu'à tout moment, chacun puisse s'y reporter. Un deuxième principe directeur passe donc par la contractualisation du programme (B). En dernier lieu, la construction du programme doit être un outil fédérateur en détention. Un principe de cohésion semble devoir ainsi en dernier lieu être posé (C).

A. Un principe d'individualisation du programme

264. Fondement - Le principe d'individualisation de peine qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 est aujourd'hui consacré dans la loi depuis la loi du 24 novembre 2009⁵¹⁴. Réaffirmé par la loi du 15 août 2014⁵¹⁵ et plus récemment par la loi du 23 mars 2019⁵¹⁶, il trouve sa place à l'article 132-1, alinéa 2 du code pénal qui dispose : « *toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée* ». Ce principe, qui semble faire l'objet d'un consensus politique, conduit le juge à déterminer les modalités d'infliction de la peine. Cependant, il ne devrait pas seulement gouverner le travail des magistrats au moment du prononcé de la peine. Il devrait aussi irriguer la phase d'exécution de la peine et spécialement être au cœur de la définition du programme d'exécution de peine.

« A chaque détenu, son PEP en fonction de son histoire, de ses capacités »⁵¹⁷.

⁵¹⁴ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, H. Hasnaoui, « De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? », *Dr. pén.*, 2011, étude 22 ; M. Janas, « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. Entre aménagements de peine et libérations anticipées, de l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peine », *Dr. pén.* 2010, étude 1.

⁵¹⁵ Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'exécution des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, J.-H. Robert, « Réforme pénale - Punir dehors. Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *Dr. pén.*, 2014, Etude 16 ; M. Giacomelli, « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *AJP*, 2014, p. 448 ; V. Peltier, « Les « boîtes à outils » de Madame Taubira. A propos de la loi du 15 août 2014 », *JCP G*, 2014, n° 36, 883.

⁵¹⁶ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, V. Peltier, « Détention à domicile sous surveillance électronique - Sens et efficacité des peines », *Dr. pén.*, 2019, étude 13, § 28 ; Y. Carpentier, « Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects de droit de la peine », *Lexbase pénal*, 2019, mai, n° 16 ; M. Giacomelli, « Renforcer l'efficacité des peines », *JCP G*, 2019, 386.

⁵¹⁷ Propos recueilli auprès d'un directeur de maison centrale lors de la journée d'étude de Lille en octobre 2018.

Cette individualisation de programme d'exécution de la peine doit s'opérer selon deux vecteurs : la prise en considération de la personne du condamné (1) et la prise en compte de la durée de sa peine (2).

1. Un programme adapté à la personne du condamné

265. Adapter le programme à la personne du condamné, c'est à la fois le définir par référence à des considérations intrinsèques à l'Homme (a) mais aussi en fonction de son évolution au cours de l'exécution de la peine (b).

a. Un programme intégrant les considérations intrinsèques à l'Homme

266. Lors de la recherche, deux considérations ont émergé comme pouvant conduire à une appréhension différente de la peine et à une nécessaire construction différenciée du programme : le sexe du condamné et son âge.

267. Le sexe du condamné - Les entretiens réalisés ont permis de relever un positionnement différent des femmes et des hommes par rapport aux faits. Contrairement aux hommes, les femmes parlent des faits et expliquent le passage à l'acte. Mais la construction du parcours est souvent plus compliquée que pour les hommes car il faut trouver des leviers à actionner. Ainsi, Mme Marie, personnel de direction au CD 1, qui auparavant avait exercé des fonctions dans un établissement accueillant des femmes, nous confiait que s'agissant des femmes :

« Les dossiers sont parfois très lourds et il y a beaucoup de misère humaine. Surtout, beaucoup de femmes étaient soumises, ne pensaient pas par elles-mêmes, avaient une image d'elles très dégradée, elles n'avaient aucune confiance en elles. Elles n'avaient jamais été autonomes. Elles étaient en perte de repère. Il est ainsi très difficile de donner une dynamique à la peine. Il faut trouver des dérivatifs afin de leur permettre de se réapproprier leur corps, par exemple au moyen de séances d'aïkido »⁵¹⁸.

Lorsque ces leviers sont trouvés, les femmes construisent un parcours souvent très pertinent. Elles décomposent bien les étapes de la détention. Toutes disent que la peine a servi à quelque chose. La peine leur a permis d'évoluer. Aucune ne conteste la durée de la peine.

Elles soulignent en revanche souvent un désœuvrement plus marqué que pour les hommes car elles n'ont accès à rien après le bac (pas de possibilité de se connecter pour télécharger les cours du CNED) et ont moins accès au travail que les hommes. Elles ont le sentiment que nonobstant leur évolution personnelle, au bout d'un certain temps, le temps devient inutile.

⁵¹⁸ Mme Marie, DSP au CD 1.

L'équipe de chercheurs encourage ainsi le développement de la mixité dans les établissements qu'il s'agisse des activités de formation ou du travail sur le fondement de l'article 28 de la loi du 24 novembre 2009 qui dispose : « *Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements et à titre dérogatoire, des activités peuvent être organisées de façon mixte* »⁵¹⁹.

268. L'âge du condamné - Lors d'une condamnation à une réclusion criminelle à perpétuité ou à une longue peine privative de liberté pour une personne déjà avancée en âge, il est possible que l'administration pénitentiaire soit confrontée à une difficulté liée à l'âge du condamné. En droit, on sait que la privation de liberté qui résulte d'une condamnation pénale ne doit pas excéder le seuil de souffrance normale sauf à exposer le condamné à un traitement dégradant et inhumain contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵²⁰. Si la situation du condamné n'est pas compatible avec son environnement carcéral, celui-ci doit en changer. Cela peut alors conduire le condamné vers un nouvel établissement carcéral où les conditions de détention seront compatibles avec son état de santé, ou vers une mesure d'aménagement de peine⁵²¹. Ainsi, au bout d'un certain temps, on peut penser que le condamné va atteindre un âge où sa santé sera de moins en moins compatible avec un environnement carcéral. Même si en soi l'âge d'un condamné n'est pas nécessairement incompatible avec une détention⁵²², cela doit être pris en compte lors de l'élaboration du programme d'exécution de peine. Par ailleurs, au regard de l'évolution humaniste du droit pénal, on peut légitimement rejoindre le point de vue du contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui estime que l'on ne devrait pas mourir en détention⁵²³.

b. Un programme intégrant l'évolution personnelle du détenu

269. Des bilans réguliers - Le programme d'exécution de la peine ne doit pas seulement être défini au début de l'exécution de la peine une fois pour toute. Il doit évoluer au gré de l'évolution du condamné. Il faut donc le percevoir comme un outil fixant aussi une temporalité à l'exécution de la peine à l'aide de rendez-vous et entretiens réguliers avec les professionnels de la détention et du soin. Le programme d'exécution de la peine permet ainsi

⁵¹⁹ Voir en ce sens, per exemple, le développement d'activités mixtes en détention aux Baumettes : <http://www.justice.gouv.fr/haute-fonctionnaire-a-legalite-femmes-hommes-12939/missions-12942/aux-baumettes-la-mixite-comme-vecteur-degalite-femmes-hommes-32506.html>. Sur la question, v. aussi C. Rostaing, « La non mixité des établissements pénitentiaires et les effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », HAL Id: halshs-01521424 - <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01521424>

⁵²⁰ Com EDH., 5 déc. 1979, *Bonnechaux c/ Suisse*, req n°8 224/78, ou encore, Com EDH., 8 déc. 1982, *Chartier c/ Italie*, req n° 9 044/80.

⁵²¹ V. not. Cass. crim., 25 nov. 2009, n°09-82.971. Par ex. une mesure de suspension médicale de peine de l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale ou une libération conditionnelle de l'article 729 du même Code.

⁵²² F. Massis, « Bilan de la jurisprudence récente relative à la protection offerte par l'article 3 en matière de privation liberté », *Rev. sc. crim.*, 2003, pp. 144 et s.

⁵²³ V. https://www.cgplp.fr/wp-content/uploads/2018/11/joe_20181122_0270_0107.pdf.

de segmenter le temps de la longue peine et d'apporter une vigilance particulière au condamné, à ses besoins. Il doit donc faire l'objet d'évaluations régulières afin de s'assurer de son adéquation avec l'évolution du condamné et sa perception de l'avenir. Dès lors, pour veiller au bon déroulement du programme d'exécution de peine, il semble nécessaire d'imposer un rendez-vous semestriel obligatoire avec le condamné auprès du conseiller pénitentiaire en charge de la co-construction du programme⁵²⁴. Ces entretiens auront pour objet de vérifier l'investissement du condamné mais aussi d'assurer les éventuelles adaptations nécessaires du programme.

2. Un programme adapté à la durée de la peine à purger

270. Double dimension de la longue peine - Les peines criminelles principales prévues au sein du Code pénal sont majoritairement des peines à temps. Toutefois, l'expression pénale la plus élevée reste la peine de réclusion criminelle à perpétuité⁵²⁵. Or, la manière de penser le programme d'exécution de peine doit tenir compte de cette dualité. En effet, lorsque le programme d'exécution de peine concerne un condamné à une peine à temps, il est plus aisé de mobiliser le condamné pour mettre en place une préparation à la sortie en travaillant avec le condamné car il peut plus aisément se projeter vers cette sortie. En revanche, lorsque la peine est une réclusion criminelle à perpétuité, les perspectives sont forcément différentes mais un travail, certes différent, n'en est pas moins nécessaire.

271. Particularité des condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité - S'agissant des condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, deux éléments nécessitent une attention spécifique.

D'une part, on peut penser qu'une condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité affecte davantage l'intéressé lors du prononcé de la peine et le risque de s'infliger des blessures est d'autant plus important. Aussi, il convient de souligner l'importance d'un suivi des condamnés à la suite du verdict de condamnation. Surtout, les condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité doivent d'emblée être informés de leur possible libération au terme de la période de sûreté, qui par ailleurs peut faire l'objet d'un relèvement anticipé. Outre les condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, on peut penser qu'une information quant au délai d'épreuve en matière de libération conditionnelle⁵²⁶ doit être dispensée à tous les condamnés à une longue peine privative de liberté. Cette information pourrait alors nourrir l'idée d'une remise en liberté s'ils font la démonstration de leurs efforts d'amendement, d'insertion et de réinsertion. Il ne s'agit pas de donner un faux espoir mais simplement de susciter l'investissement du condamné dans le programme d'exécution de

⁵²⁴ Cette fréquence qui pourrait paraître élevée et difficile à tenir pour les conseillers pénitentiaires semble pourtant indispensable à l'élaboration d'un vrai programme d'exécution de la peine. De nombreux détenus ont d'ailleurs regretté l'insuffisance des entretiens avec le CPIP qui les suit.

⁵²⁵ CP, art. 131-1.

⁵²⁶ C. pr. pén., art. 729, al. 2 et al. 3 et 729-1. V. E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op.cit.*, p. 556, § 1251.

peine. L'obligation de délivrer cette information résulte d'ailleurs de la jurisprudence européenne avec l'arrêt *Vinter c/ Royaume-Uni*. En effet, dans cette affaire, les juges ont précisé que les critères permettant d'interroger les motifs pénologiques ainsi que les conditions d'octroi d'une mesure d'élargissement soient déterminées dès le début de la peine⁵²⁷.

D'autre part, certains condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ne vont jamais sortir de l'environnement carcéral soit car ils l'ont souhaité⁵²⁸ soit car la juridiction estime que le condamné présente toujours un risque de récidive⁵²⁹. Pour eux, un programme d'exécution de peine doit néanmoins être construit. Il tendra moins à l'insertion ou la réinsertion et incitera davantage le condamné à poursuivre le travail d'amendement. Il pourra toutefois organiser matériellement l'exécution de la peine par exemple, en préparant une demande de transfert vers un nouvel établissement où le condamné pourrait avoir des activités plus occupationnelles qui lui conviennent davantage, ou se rapprocherait de son entourage personnel. Un tel programme oriente donc le condamné dans une situation qui lui permet de poursuivre plus sereinement l'exécution de la peine jusqu'à son terme.

272. Préconisation : instaurer une limite à la détention - Afin d'éviter la démobilitation du condamné dans le programme d'exécution de peine mais aussi pour éviter d'exposer des individus âgés à des traitements non compatibles avec les stipulations de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il pourrait être institué un programme d'exécution des peines qui conduirait nécessairement à une remise en liberté de la personne. Il pourrait par exemple être prévu qu'en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, la durée de la détention ne pourra pas excéder trente ans en principe. Au-delà, la personne condamnée ne serait pas purement et simplement remise en liberté mais exécuterait la peine sous une nouvelle forme, par exemple sous aménagement de peine. Le droit positif semble aller dans cette direction⁵³⁰, comme le prouvent d'ailleurs les statistiques du Ministère de Justice qui établissent que les condamnés à une peine à perpétuité restent en moyenne un peu plus de 22 ans en détention. Il pourrait être bon d'ancrer une telle limite en matière d'exécution de la peine pour au moins deux raisons. La première est

⁵²⁷ CEDH, 9 juill. 2013, *Vinter et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 66069/09, 130/10, 3896/10, spec. § 119 et voir également l'avis concordant du juge Power-Forde joint à la décision. Sur la jurisprudence européenne relative aux peines perpétuelles, v. *supra* n° 88.

⁵²⁸ Cela peut être le cas lorsque le condamné ne connaît pas les codes de la vie sociale ordinaire, qu'il doit sortir alors qu'il est âgé et n'a pas cotisé à un système de retraite...

⁵²⁹ Cass. crim. 31 oct. 2018, n° 17-86.660, v. Y. Carpentier, « Exigence de motivation et interdiction de demande similaire », *AJP*, 2019, p. 48.

⁵³⁰ La promotion du milieu ouvert est telle que le législateur institue des procédures automatiques lesquelles ont pour objet de s'interroger sur la pertinence d'un aménagement de peine à l'image de la libération sous contrainte de l'article 720 du Code de procédure pénale ou encore de la libération conditionnelle prévue de l'article 730 du même Code. On peut même noter que la charge procédurale qui pèse sur le juge semble s'alourdir parfois comme en matière de libération conditionnelle. Depuis la loi du 23 mars 2019, si le juge peut toujours refuser d'octroyer une mesure d'aménagement de peine dans le cadre d'une libération sous contrainte, la décision devra être désormais spécialement motivée au regard de l'article 707 du Code de procédure pénale. L'exigence d'une motivation spéciale résulte d'une modification de l'article 720 du Code de procédure pénale par la loi du 23 mars 2019.

d'informer et de mobiliser d'emblée les acteurs autour du programme d'exécution de la peine. L'instauration d'une limite à trente ans de détention a pour effet de donner une réalité à la remise en liberté qui en l'état du droit n'est qu'hypothétique et éventuelle. Une telle réforme poserait alors le principe d'une remise en liberté au terme de trente ans d'exécution de la peine en prévoyant toutefois une exception lorsque l'intéressé présente toujours des risques avérés de dangerosité⁵³¹. La seconde raison repose sur l'idée selon laquelle la peine perd de son utilité au bout d'un certain temps. En effet, si la peine doit sanctionner l'auteur de l'infraction conformément à l'article 130-1 du Code pénal, il faut qu'elle favorise également l'insertion ou la réinsertion du condamné. Cette seconde finalité de la peine suppose que le condamné soit replacé dans la société et l'on peut penser qu'au terme d'un délai de trente ans, la peine a cessé de punir et a assuré sa vocation rétributive⁵³².

273. Préconisation : la création d'EHPAD carcéraux - En complément de la précédente proposition, il semble nécessaire d'envisager la création d'unités ou d'établissements carcéraux adaptés pour l'accueil de condamnés âgés⁵³³. Ces créations sont aussi rendues nécessaires par le fait que certains détenus ne souhaitent pas retourner à une vie ordinaire⁵³⁴.

274. Conclusion : pour une formalisation du principe - L'édition d'un principe d'individualisation du programme d'exécution de la peine devrait conduire à sa formalisation dans la loi. Cette consécration permettrait ainsi à la norme française d'être en conformité avec les exigences européennes. En effet, la recommandation Rec (2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée⁵³⁵, énonce, parmi les principes et objectifs de base pour le traitement de ces condamnés, « *le principe d'individualisation* » en vertu duquel chaque peine doit être basée sur une planification individuelle de la peine, adaptée aux besoins et aux risques de la personne condamnée. Par la proposition de mettre en place un programme d'exécution de peine obéissant à un principe d'individualisation, le présent rapport rejoint l'objectif européen de planification individuelle.

Toutefois, cette planification n'a de sens que si un contenu est défini pour chaque condamné. Le programme d'exécution de la peine ne doit pas seulement être individualisé. Il doit aussi avoir un contenu précis sur lequel les acteurs s'accordent en raison d'un deuxième principe directeur : la contractualisation du programme.

⁵³¹ Par ex, Cass. crim. 31 oct. 2018, n°17-86.660, sur la dangerosité des personnes âgées, v. M. Herzog-Evans, « Comment traiter la dangerosité des personnes âgées détenues ? », *Lexbase pénal*, 2018, nov., n°10.

⁵³² Sur cette vocation qui tend à épuiser un dommage, v. E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op.cit.*, p. 207 et s., § 415 et s.

⁵³³ Ces lieux de privation de liberté pourraient également accueillir des personnes condamnées en situation de handicap.

⁵³⁴ Pour en savoir plus, v. *infra* n° 507 s. (Titre 2. « Rester »).

⁵³⁵ Comité des Ministres, Rec. (2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée. V. égal. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 25^{ème} rapport général, 2016, Extrait relatif à « La situation des détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, spéc. p. 5 - <https://rm.coe.int/16806cc448>

B. Un principe de contractualisation du programme

275. La responsabilisation du condamné - Le succès de la construction d'un programme d'exécution de la peine dépend de l'investissement que le condamné voudra bien y mettre. Le programme d'exécution de la peine doit être SON programme d'exécution de SA peine. Le condamné doit dès lors occuper une place centrale dans le programme d'exécution des peines.

276. Contractualisation au sein du programme d'exécution de la peine - Il est bien connu que la détention peut avoir pour conséquence d'infantiliser le condamné. Aussi, afin de responsabiliser le condamné⁵³⁶, il peut être procédé, à l'issue des CPU PEP à la rédaction de contrats qui fixent des étapes franchies et restant à franchir par le détenu. Le passage par une contractualisation du programme présenterait plusieurs intérêts. D'une part, il organiserait l'exécution de la peine notamment en déterminant le travail qu'il reste à accomplir à l'égard des faits, des victimes mais aussi de la société. Elle offre aussi des opportunités de valorisation du condamné. Cela permettrait aux condamnés de s'investir dans l'exécution de la peine⁵³⁷ en acceptant de se plier à des obligations qui, si elles sont remplies, peuvent lui offrir d'autres perspectives. D'autre part, le recours à la technique des contrats améliorerait aussi la prévisibilité des étapes dans l'exécution de la peine. Par exemple, de petits contrats peuvent porter sur l'hygiène du détenu ou encore sur la prise effective d'un traitement médical. Des engagements plus importants et se prolongeant dans le temps peuvent parfois donner lieu à récompenses comme l'octroi des réductions supplémentaires de peine⁵³⁸, ou permettre d'accéder à des avantages pénitentiaires comme l'accès au module respect⁵³⁹. Cette contractualisation serait plus satisfaisante que le système actuel qui nous était décrit par un CPIP au CD 1 et que nous résumerons ainsi :

En amont de la CPU, la personne détenue reçoit un questionnaire à remplir où elle se fixe des objectifs. Ce questionnaire est long (5 pages). Beaucoup de détenus ne le remplissent pas. Ce questionnaire est ensuite remis à la surveillante PEP. Lors de la CPU, on examine la fiche. En réalité, « *on fait un état de lieux à un instant T mais on ne discute pas de l'avenir. « il n'y a pas d'échanges ; ce n'est pas constructif. On se contente de dire « on prend note de... il a payé telle somme... ».* A la suite de cette discussion, le retour qui est fait au détenu est l'envoi

⁵³⁶ La finalité de responsabilisation du condamné est prévue à l'article 707 du Code de procédure pénale. Pour s'en convaincre, v. M. Giacomelli et A. Ponseille, *Droit de la peine*, LGDJ, 2019, p. 328 et s., Y. Carpentier, *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine*, Thèse Bordeaux, 2016, dir. E. Bonis, pp. 501.

⁵³⁷ En ce sens, Y. Carpentier, *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine*, *op.cit.*, p.131, § 171 et s., également D. Roth, « Le consensualisme dans l'exécution de la sanction : la dernière chance de la réhabilitation ? », in *La peine dans tous ses états : Hommage à M. Van de Kerchove*, Broché, 2011, p.115 et s.

⁵³⁸ C. pr. pén., art., 721-1.

⁵³⁹ Selon le plan pénitentiaire, les quartiers de confiance seront plus nombreux : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/dp_plan_penitentiaire_20180912.pdf, p. 7. Toutefois, il faudrait intégrer ce système dans tous les établissements pour peine.

d'un courrier par lequel il est incité à faire ceci ou cela par exemple des versements volontaires⁵⁴⁰.

277. CPU PEP et volontariat - Afin de prendre le temps de cette contractualisation, il conviendra, au sein des établissements, de revoir la cadence des CPU PEP. A cet égard, il faudra réfléchir et mieux penser les choses à partir des idées du terrain. Lors de nos déplacements au sein des établissements, nous avons pu observer la mise en place dans des maisons centrales de pratiques innovantes en la manière. Ainsi, dans l'une des maisons centrales visitées (MC 1) et à l'image de méthodes que la directrice avait auparavant pu expérimenter en maison d'arrêt, la présentation d'un condamné devant la CPU PEP ne se fait pas une fois par an comme le veut la loi mais selon un double canal. D'une part, les détenus peuvent demander à être entendus par la CPU PEP et d'autre part, le chef d'établissement peut proposer le passage d'un détenu devant la CPU PEP à tout moment de l'année.

Interrogée sur les critères de choix retenus, la directrice de cet établissement, Mme Saban⁵⁴¹, a fait état d'une variété de critères tels : « *le choix des jeunes perturbateurs, de perpét., le choix aussi en fonction de la personne (une personne en difficulté dans son suivi, une personne en opposition par exemple avec le SPIP pour sortir d'une relation conflictuelle...)* ». Ce peut aussi être la volonté de convoquer une personne trop isolée. La directrice de cette maison centrale a pu convoquer un détenu qui était très replié sur lui-même, très isolé quelques jours après un changement notable de son apparence (il s'était fait une coupe de cheveux alors qu'il les laissait pousser depuis des mois voire des années) afin de comprendre ce changement et de profiter du moment pour voir comment progresser avec lui alors que depuis son arrivée dans l'établissement plus de deux ans auparavant, il s'était totalement renfermé⁵⁴². Après avoir accueilli et félicité le détenu en ces termes : « *je vous le félicite pour votre nouvelle apparence, votre tenue* - (il avait mis une belle chemise, il s'était rasé pour venir à la CPU PEP)... *c'est une marque de respect à notre égard, on l'apprécie* » », la directrice l'a laissé s'exprimer ce qui a été l'occasion pour le détenu de faire part, pour la première fois de son mal-être et les pressions qu'il avait subies d'autres détenus l'ayant conduit à se refermer sur lui et à rester en cellule. La directrice poursuivait ainsi :

« *C'est ça le gros problème des prisons, souvent on s'occupe de ceux qui font beaucoup de bruit, on est débordé. Résultat, on oublie d'aller s'occuper de ceux qui ne font pas de bruit, de ceux qui sont en dépression, alors qu'il faudrait pouvoir aller les chercher* »⁵⁴³.

Au lieu de voir, mais rapidement tous les détenus au cours d'une année, la direction préfère n'en voir que certains mais en prenant le temps d'un échange constructif avec eux.

⁵⁴⁰ Mme Madeleine, CPIP au CD 1.

⁵⁴¹ Annexe 20 : Liste des personnels et intervenants entendus à la MC 1.

⁵⁴² A propos de ce détenu et pour le présenter, le chef de détention disait : « Il fait partie de ces mecs qu'il faut changer de cellule tous les 3 mois pour tout désinfecter !!! »

⁵⁴³ Mme Saban, DSP à la MC 1.

Des membres de l'équipe de recherche ont pu assister à une CPU PEP. De façon très claire, le directeur de l'établissement, Mme Saban, accueillait le détenu et lui annonçait très franchement les objectifs de la rencontre de la façon suivante : « *On est là pour faire le point sur votre parcours, parler franchement et se dire les choses* » ou pour un autre détenu : « *pour voir ensemble comment on peut vous accompagner ici* ».

Dans cet établissement scindé en deux quartiers, la CPU PEP se tient une fois par mois sur chaque quartier. Trois à quatre personnes sont vues au cours d'une même demi-journée.

Par sa demande à passer devant la CPU PEP ou par son acceptation de la proposition qui lui est faite, le détenu fait ainsi montre de son implication active à la définition ou à la réorientation de son programme.

278. Préconisation : pour une formalisation du principe - A la manière du droit suisse⁵⁴⁴, le principe de la contractualisation du programme d'exécution de la peine pourrait être inscrit dans les textes. Ce contrat pourrait prévoir des objectifs et assurer une projection de l'avenir pour le condamné. Lors de l'élaboration du contrat qui organise le programme d'exécution de la peine, l'intervention du juge de l'application des peines apparaît nécessaire. Cela permet aux condamnés de connaître dès le début de l'exécution de la peine quelles sont les exigences légales pour obtenir une mesure d'aménagement de peine ou un relèvement d'une la période de sûreté. Le programme permet alors au condamné de mieux cerner les efforts qu'il faudra fournir et surtout, cela offre l'opportunité de rencontrer le magistrat et de cerner ses attentes. Le fait de recevoir ses informations et finalement de connaître les éléments qui pourront conduire à l'octroi d'une mesure d'élargissement encadre le travail des personnels pénitentiaires et invite le condamné à s'investir dans l'exécution de la peine ; à charge pour les différents acteurs institutionnels de trouver des espaces de discussions et d'échanges sur le suivi des condamnés.

279. Conclusion : une exigence de responsabilisation - En guise de conclusion, on relèvera que la recommandation Rec (2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée pose, à côté du principe d'individualisation déjà évoqué, « *un principe de responsabilité* »⁵⁴⁵. En vertu de celui-ci, les condamnés à de longues peines devraient pouvoir exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison, y compris dans la planification de leur peine. Selon le présent rapport, le principe n'est pas tant celui de la responsabilité que celui de la responsabilisation. La participation du condamné à la définition initiale et à la réorientation,

⁵⁴⁴ Article 75, alinéa 3 du Code pénal suisse : « Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou une formation continue, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération. »

⁵⁴⁵ Comité des Ministres, Rec. (2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée. V. égal. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 25^{ème} rapport général, 2016, Extrait relatif à « La situation des détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, spéc. p. 5 - <https://rm.coe.int/16806cc448>

tout au long de l'exécution de sa peine, de son programme d'exécution est en effet un moyen de le responsabiliser. Cependant, n'étant pas à même de mesurer tous les enjeux et toutes les potentialités qu'offre son établissement d'affectation et, au-delà l'administration pénitentiaire, la mise en place d'un programme de qualité passe aussi par l'implication d'acteurs institutionnels qui, sans être absents dans le parcours d'exécution de peine actuel, méritent d'être diversifiés.

C. Un principe de cohésion

280. Diversité - Le programme ne peut pas reposer sur le seul psychologue PEP ni sur les seuls conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et cela d'autant plus que pour assurer la responsabilisation du condamné, des interventions plus fréquentes qu'actuellement sont nécessaires. Le nombre moyen de dossiers actuellement gérés par les CPIP ne leur permettra pas d'être davantage disponibles pour la construction du programme.

A titre indicatif, Mme Milan, CPIP rencontrée au CD 1, nous confiait partager avec 2 collègues environ 250 dossiers soit, pour l'un, à temps complet, en moyenne 100 dossiers et pour les deux autres, à temps partiel, 70 à 75 dossiers chacun⁵⁴⁶. Interrogée sur un volume qui, selon elle, serait raisonnable, une autre CPIP de ce même CD, Mme Madeleine, estimait être en mesure de faire un travail de plus grande qualité à raison de 50 dossiers pour une personne à plein temps.

On peut appeler de nos vœux des recrutements et des moyens accrus. On peut aussi souhaiter que davantage de conseillers ne se saisissent des opportunités qu'offre la construction d'un programme comme certains ont su le faire pour le parcours en proposant des activités. On peut aussi préconiser une meilleure implication des personnels de surveillance qui doivent, eux-aussi, investir plus qu'ils ne le font actuellement le travail de définition du programme d'exécution de peine.

281. Investissement du personnel de surveillance - Les personnels de surveillance doivent compter parmi les acteurs du programme d'exécution de la peine. Le constat globalement fait aujourd'hui est celui d'une mobilisation difficile des personnels de surveillance. Cela doit conduire à mener une réflexion sur les missions des personnels qui doivent développer leur mission d'observation. Cette question invite à réfléchir à la formation dispensée à l'ÉNAP avec une question : ne faudrait-il pas organiser des cours en commun entre le personnel de surveillance et les CPIP ? Cela pourrait leur fournir des bases communes de travail et des techniques de communication et de collaboration utiles pour l'élaboration et le suivi d'un programme d'exécution de la peine. Pour cela, la formation des personnels de surveillance doit intégrer une vision sociale en plus de l'aspect sécuritaire. L'avis des personnels de

⁵⁴⁶ Il était aussi rappelé qu'en plus du suivi des condamnés, les CPIP de ce CD 1 participent à 2 commissions d'application des peines par mois, à des audiences du tribunal de l'application des peines à raison d'un jour par mois (avec à chaque fois, une douzaine de dossiers).

surveillance est un élément intéressant pour s'assurer de l'investissement du condamné dans le programme et dans le respect des engagements qu'il aurait acceptés, ou encore dans la prise en charge médicale. Ces personnels peuvent fournir par exemple des éléments qui peuvent corroborer ou faire douter de la sincérité d'un condamné dans une démarche d'insertion.

282. Diversité = un gage de cohésion - La présence d'une multitude d'acteurs à la construction du programme permettrait de garantir une cohésion de tous. Ainsi, le directeur de la maison centrale qui a expérimenté une forme de contractualisation du parcours se réjouit de voir que cette méthode a permis de donner du sens :

« Un sens à nos métiers et un sens pour le détenu qui peut s'exprimer et qui repart avec un seul discours »⁵⁴⁷.

Le travail en équipe est d'ailleurs appelé de leurs vœux par plusieurs personnels rencontrés. Ainsi, Mme Sandrine, responsable locale de la formation et du travail à la MC 1, interrogée sur ce dont elle souhaiterait pouvoir disposer pour améliorer son travail sur le PEP, répond de la manière suivante :

« Dans un monde idéal, travailler en équipe avec un éducateur, un juriste, un surveillant, impliquer peut-être plus les surveillants car ils sont au milieu des personnes détenues permettrait d'améliorer la prise en charge ».

Mme Santos, psychologue PEP à la MC 1 nous disait avoir :

« Apprécie pouvoir d'appuyer sur des ressources autres à savoir sur un binôme (un psy et un éducateur) qui était là pour la lutte contre la radicalisation ».

Plus généralement, elle appelait de ses vœux

« Des interventions d'autres personnes pour constituer et travailler davantage en équipe ».

283. Organisation matérielle d'une CPU PEP - Ainsi, à la CPU PEP à laquelle l'équipe a pu assister à la MC 1, la réunion s'est déroulée dans une salle type salle de classe. Les tables étaient disposées en U avec une table et une chaise réservées au détenu. A droite étaient présents :

1. L'agent PEP
2. Le responsable du travail
3. Le psychologue PEP

⁵⁴⁷ Mme Saban, DSP à la MC 1.

4. le RLE

En face du détenu :

5. Le Directeur
6. Le chef de détention

A gauche :

7. Le CPIP
8. Un éducateur
9. Un médecin⁵⁴⁸

284. Conclusion. La cohésion au sein de l'établissement est donc à développer. On peut même espérer qu'au-delà de l'établissement, une plus grande cohérence institutionnelle se mette en place. En effet, afin que le programme d'exécution de peine ne présente pas les mêmes carences que l'actuel parcours d'exécution de peine, il faut qu'il s'adosse à une progressivité pénitentiaire, laquelle mérite également d'être redéfinie⁵⁴⁹. Ce lien inéluctable entre programme d'exécution de peine et progressivité pénitentiaire ne retrouve d'ailleurs dans la recommandation Rec (2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée, qui pose un « principe de progression » en vertu duquel « les condamnés à perpétuité devraient avoir la possibilité de progresser dans l'exécution de leur peine vers des conditions et des régimes améliorés, et être encouragés à le faire, sur la base de leur comportement individuel et de leur coopération dans le cadre de programmes, avec le personnel et avec les autres détenus »⁵⁵⁰.

§ 2. Proposition d'un programme-cadre d'exécution de la peine

285. Définition d'un contenu général - Le programme d'exécution de la peine doit permettre de responsabiliser le condamné et d'assurer son insertion ou sa réinsertion conformément au paragraphe II de l'article 707 du Code de procédure pénale. Au regard des objectifs de cette disposition, on peut penser que le programme d'exécution de la peine peut être structuré autour de trois axes : le travail du condamné sur lui-même, un travail au regard des faits et de la victime et enfin un travail pour la société. Cependant, du premier au dernier jour de sa détention, le détenu ne peut travailler selon la même intensité dans ces trois directions. Le temps de l'exécution de la peine n'est pas un temps homogène. Des études sur lesquelles nous

⁵⁴⁸ Un des rares médecins qu'il nous a été donné de rencontrer lors de nos visites.

⁵⁴⁹ Comité des Ministres, Rec. (2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée.

⁵⁵⁰ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 25^{ème} rapport général, 2016, Extrait relatif à « La situation des détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, spéc. p. 5 - <https://rm.coe.int/16806cc448>

nous appuierons pour définir le contenu du programme selon ces phases⁵⁵¹ ont déjà été consacrées à cette question. Le programme d'exécution de la peine doit en effet tenir compte de certaines étapes temporelles qui s'imposent à toutes les personnes condamnées à une longue peine. Il ne faut pas brûler les étapes. Il serait contreproductif de proposer un contenu au programme en décalage par rapport à l'état psychologique du condamné. Ainsi, Mme Marie, personnel de direction du CD 1, confie qu' :

« On ne doit pas démarrer trop tôt car il faut que la personne se pose, qu'elle s'approprie les lieux quelle que soit la longueur de la peine. Il faut ainsi préserver le temps de l'arrivée que l'on peut quantifier à 1 ou 2 ans. Pour une femme, ce temps peut être plus long que pour un homme.

Une fois ce temps d'arrivée écoulé, il y a plusieurs cas de figure. Soit la personne est demandeur. Soit il faut aller vers elle, la solliciter avec le soutien des psy pour savoir si c'est le bon moment pour agir. Il faut à ce stade avoir un réflexe pluridisciplinaire.

Il faudrait ainsi arriver à identifier un interlocuteur qui a un rapport privilégié avec le détenu, qui va user de ce rapport pour lancer le travail (et ensuite, si besoin, une autre personne prendra le relais).

L'action ne vient qu'ensuite avec des formations, des enseignements, des activités comme le sport ou la musique. Il faut surtout trouver une accroche et avancer ».

286. Les phases de l'exécution de la peine et les contenus du programme - Le programme d'exécution de peine doit donc être construit en tenant compte des phases que chaque condamné traverse. A chacune de ces phases, son contenu. Nous avons qualifié ces phases d'acceptation (A), de stabilisation (B), de consolidation (C) et de préparation à la sortie (D), et pour chacune d'elle, un contenu précis sera suggéré.

A. Le contenu du programme en phase d'acceptation de la peine

287. Avant de proposer des pistes qui permettront de donner un contenu au programme durant cette phase qualifiée de phase d'acceptation de la peine (2), commençons par définir ce que l'on entend par acceptation, à défaut de définir précisément sa durée puisque, d'un condamné à l'autre, elle sera éminemment variable (1).

1. Conception de la phase dite d'acceptation

288. Le temps de l'acceptation : conception - A la suite du prononcé de la longue peine, le condamné traverse une première phase d'acceptation. Cette phase est importante car elle

⁵⁵¹ V., en ce sens, les travaux d'A.-M. Marchetti, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, op. cit.

implique un positionnement différent de la personne concernée quant à sa détention. Dans la plupart des cas, le condamné à une longue peine privative de liberté aura commencé la détention avant l'exécution de la peine avec une période de détention provisoire. Le temps de la détention provisoire ne peut pas intégrer le programme d'exécution de la peine car la personne n'est pas encore en phase d'exécution de la peine. De plus, elle va souvent s'inscrire dans une position de lutte ou de combat face à l'action publique qui l'accuse de la commission d'une infraction. Aussi, lorsque la personne est condamnée à une longue peine, cette dernière doit l'accepter. A propos de ce début d'exécution de sa peine, M. Méryl, un détenu condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 2001 et rencontré au CD 1 en 2018 disait :

« J'étais pénible car il faut digérer ». Et de poursuivre : « maintenant, je suis beaucoup plus calme ».

Cette période d'acceptation se manifeste par divers comportements pouvant aller de la rébellion au repli sur soi. Durant cette période, le travail des institutions pénitentiaires est avant tout d'assurer la sécurité et l'ordre au sein de l'établissement. Toutefois, il faut aussi veiller à la santé du condamné. En effet, le risque de suicide et d'atteinte à l'intégrité physique apparaît à ce stade particulièrement prégnant⁵⁵².

« Je ne pensais plus à la sortie, et je pensais ce que je vivais à l'intérieur. Et en me concentrant sur ce qu'il se passait à l'intérieur, je me suis... Ça mine. Ça mine énormément. Il faut, il faut penser à ... »⁵⁵³.

Le sentiment d'abattement qui peut frapper le condamné ne doit pas être sous-estimé. A ce stade, un travail avec le psychologue est évidemment nécessaire pour s'assurer de la santé mentale du condamné mais la vigilance des personnels de détention et des agents d'insertion et de probation semble tout aussi importante. L'observation pluridisciplinaire et les expériences de tous les acteurs permettront d'éviter un suicide et aussi d'amorcer un travail sur la reconnaissance des faits.

2. Contenu du programme d'exécution de peine en phase d'acceptation de la peine

289. La nécessité d'une offre complémentaire de mesures individuelles et collectives -

Durant cette phase dite d'acceptation de la condamnation, il est nécessaire de mobiliser le condamné dans certaines activités qui auront vocation à lui faire accepter sa posture de condamné. Ce travail, peut, certes, de prime abord, sembler assez du travail par rapport aux

⁵⁵² M. Malope, détenu au CD 1, v. Annexe 33. V. également J.-M. Delarue, *En prison, l'ordre pénitentiaire des choses*, Dalloz, coll. Les sens du droit, 2018, p. 244.

⁵⁵³ M. Malope, détenu au CD 1, v. Retranscription littérale de l'entretien avec M. Malope, Annexe 33.

faits, aux victimes et à la société, mais il est un préalable indispensable afin que le condamné, en paix avec lui, puisse ensuite s'investir dans les autres étapes et objectifs du programme d'exécution de peine. Il est important que le condamné se voit proposer des mesures de suivi tant individuelles que collectives. La diversité des mesures est importante pour ce travail car certains condamnés peuvent se montrer réticents à suivre des activités collectives de peur de se voir étiqueter dans un type de criminalité comme « AICS » (auteur d'infraction à caractère sexuel).

M. Miraco, un détenu rencontré au CD 1, condamné du chef de viol sur mineur par personne ayant autorité en 2014 à 15 ans de RC avec une période de sûreté de 10 ans et 10 ans de suivi socio judiciaire, disait ainsi participer, en complément de rendez-vous avec un psychologue à des activités en groupe, en l'occurrence à un groupe de parole organisé par le SPIP tous les 15 jours permettant d'aborder la violence, la haine, le dégoût.

A l'inverse, d'autres refusent de se rendre aux groupes de parole de peur d'être identifiés comme faibles.

Il faut donc préconiser aux établissements de veiller à offrir une offre variée composée tant de mesures individuelles que collectives. Ils doivent donc se doter des moyens d'offrir cette diversité pour que, sur la base du volontariat, le détenu participe ou pas à ces ateliers.

290. Une offre individuelle - Le travail d'acceptation se fera au niveau individuel par deux intermédiaires : le milieu médical et psychologique d'une part, les contacts avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation d'autre part. Afin que l'offre qui est déjà présente réponde mieux aux besoins, il sera nécessaire de veiller à simplifier la prise de rendez-vous d'une part et à assurer une continuité du suivi d'autre part.

Il ressort des entretiens menés que le système de prise de rendez-vous n'est pas satisfaisant et que le SPIP apparaît comme un service qui n'est pas suffisamment accessible. La nécessité de faire une demande par écrit est problématique pour les condamnés qui ne maîtrisent pas bien la langue ou l'écriture et qui ont tendance ainsi à renoncer à être suivi plutôt que de passer les obstacles de la demande. En outre, cette prise de rendez-vous par écrit génère trop de distance et déshumanise la relation. Les délais de réponse sont souvent trop éloignés et, fréquemment, la réponse se fait aussi par écrit.

Il pourrait ici être préconisé la mise en place de moyens de communication plus actuels via une interface numérique. D'autre part, il faudrait établir une stabilité dans les échanges au moins pendant un certain temps. Trop de détenus nous ont dit, à propos de leurs CPIP : « *Cà change tout le temps* »⁵⁵⁴.

Il conviendrait aussi que les détenus n'aient pas le sentiment de ne pas être la priorité, laquelle serait accordée aux sortants. M. Malope fait état d'une institutionnalisation de ces situations face au manque de moyens humains. Il évoque ainsi une note d'information qui a été

⁵⁵⁴ M. Malope, détenu au CD 1, v. V. Re transcription littérale de l'entretien avec M. Malope, Annexe 33. Ce détenu explique qu'au début de l'exécution de sa peine, il a rencontré trois CPIP différents au sein du même établissement.

communiquée courant 2017 indiquant clairement qu'ils – les CPIP – ne recevraient « *que ceux qui étaient sur le point de sortir* » en raison d'effectifs réduits (congé maternité)⁵⁵⁵.

Il serait ainsi souhaitable de pouvoir assurer pour tous une périodicité plus rapprochée dans les rendez-vous. Plusieurs détenus ont ainsi fait état d'un seul rendez-vous par an sur plusieurs années.

291. Une offre collective - Le travail collectif peut passer par une participation à des groupes de parole dont l'objectif est d'échanger sur des problématiques en lien direct avec les faits commis tel que des groupes de parole pour les AICS qu'ils soient mineurs ou majeurs. Toutefois, il serait sans doute plus profitable de travailler ces problématiques de manière médiante.

Ainsi, Mme Santos, psychologue PEP rencontrée à la MC 1, préconise de « *travailler sur autre chose* ». Par exemple pour la prise en charge des AICS, elle estime « *qu'il faut créer des groupes de parole sur la thématique de la parentalité, travailler aussi le ressenti, les affects via la médiation animale pour travailler autrement les choses et pas stigmatiser les détenus par rapport à l'infraction, à la qualification pénale des faits* ». Elle invite ainsi à mettre en place des groupes de travail qui constituent des « *dérivatifs mais qui permettent un travail* ». Par ce moyen, l'objectif premier serait ainsi de permettre aux condamnés de reprendre confiance en eux, d'accepter leur corps en se détachant d'une image qu'ils pensent renvoyer – celui du monstre –, de s'accepter eux-mêmes. Cette façon de faire, plus indirecte, mettant davantage l'accent sur le bien-être voire le soin des détenus semble devoir être privilégiée. Ainsi, diverses activités ont pu nous être présentées dans les établissements visités et semblent faire leur preuve.

On pensera par exemple à des activités de bien-être variées comme des expériences de médiations animales – notamment en faisant appel à des chevaux – avec des zoothérapeutes. On songera aussi à des ateliers de modelage. Ainsi, dans un centre de détention, a été évoqué la participation de condamnés à un atelier animé par une plasticienne qui a consisté, durant une année, à faire réaliser par les détenus une fresque puis, une autre année, à faire des masques. On peut encore évoquer l'organisation d'activités sportives telles que l'aïkido ou encore le pilate.

Il faudrait veiller d'une part, à diversifier cette offre. Ainsi, Mme Madeleine, CPIP au CD 1, préconisait de créer des groupes de parole sur le civisme, les violences, le rapport au monde, le rapport à l'autre avec des sexologues, des photographes.

D'autre part, il faudrait faire en sorte de pérenniser cette offre en créant des partenariats solides avec le tissu associatif local. A maintes reprises, une expérience a été relatée mais elle a été sans réel lendemain. Elle n'a pas été renouvelée alors même qu'elle semblait avoir été fructueuse pour tous. Dans ce but, il faudrait que ce soit les directions interrégionales qui opèrent des démarches pour créer de tels partenariats au bénéfice de l'ensemble des établissements de leur ressort et non que chaque établissement consacre un temps à cela.

⁵⁵⁵ *Ibid.*

292. Conclusion - Cette offre cruciale lors de la phase de l'acceptation de la peine sera maintenue par la suite mais devra être complétée d'autres possibilités.

B. Le contenu du programme en phase de stabilisation du condamné

293. Comme nous l'avons fait pour la phase précédente, nous définirons ce qu'il convient d'entendre par phase de stabilisation (1) avant de voir quel est le contenu que pourra prendre le programme d'exécution de peine durant celle-ci (2).

1. Conception de la phase dite de stabilisation

294. Le temps de la stabilisation - Une fois la peine acceptée, le condamné doit concevoir la détention comme son nouveau cadre de vie et cela d'autant plus que, compte tenu de la durée de la peine, il aura encore de nombreuses années à accomplir avant que l'on ne puisse envisager sa sortie. Il faut donc durant cette phase que le condamné fasse de la vie en détention une sorte de modèle réduit de la vie en société. Il doit pouvoir satisfaire ses besoins, être en relation avec les autres. Il doit aussi être utile à la détention. Durant cette phase, il est donc nécessaire d'éviter l'isolement des condamnés car il sera alors très compliqué, par la suite, de les mobiliser.

2. Contenu du programme d'exécution de peine en phase de stabilisation de la peine

295. Le contenu de la phase de stabilisation - Afin de recréer en détention une sorte de « vie sociale », le programme d'exécution de peine devrait être structuré autour de trois axes : le travail (a), le relationnel (b) et le temps pour soi (c).

a. Le travail carcéral

296. Le travail en détention - Que ce soit au service de l'établissement en qualité d'auxiliaire (« auxi ») ou dans le cadre d'une activité rémunérée en régie, il faudrait pouvoir offrir aux détenus qui le souhaitent une activité rémunérée afin qu'ils organisent leur journée autour de cette activité comme ils le faisaient ou auraient pu le faire à l'extérieur. Ce travail permettra ainsi de lutter contre l'oisiveté en détention. Il offrira aussi aux détenus un moyen de cantiner. Enfin, elle leur permettra d'avoir une place dans la « micro société carcérale » comme le travailleur en a une à l'extérieur.

Ce travail carcéral est présent et lors de nos visites, nous avons pu faire le constat d'une grande diversité d'activités proposées par les établissements. Toutefois, des préconisations semblent devoir être faites afin de favoriser son développement.

297. Aspects juridiques - Tout d'abord, au plan juridique, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui a eu le mérite d'organiser le travail en prison, n'a pas conféré au détenu le statut d'un véritable salarié : pas de smic, pas de droit de grève, pas de syndicat et surtout pas de contrat de travail, mais un « acte d'engagement »⁵⁵⁶. Le Conseil constitutionnel, intervenu par deux fois, a validé le dispositif. Ainsi, le 14 juin 2013, il a laconiquement conclu à la conformité de l'article 717-3, alinéa 3 du code de procédure pénale qui dispose que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail⁵⁵⁷. Saisi de nouveau d'une question prioritaire de constitutionnalité, il a, le 25 septembre 2015, validé l'article 33 qui pose le principe d'un acte d'engagement. Toutefois, il a renvoyé au législateur pour l'édiction d'un statut plus protecteur. Depuis, rien n'a changé et le temps semble venu pour le législateur de s'emparer de cette question car il serait souhaitable de créer un statut particulier au sein du Code du travail⁵⁵⁸. La question de l'auto-entrepreneuriat devra aussi être envisagée⁵⁵⁹.

298. Aspects management - Ensuite, sur un plan managérial, il serait souhaitable que les relations entre les établissements et le monde du travail ne reposent pas sur des relations interpersonnelles et que les relations se nouent sur un plan plus institutionnel. Des échanges avec un responsable local du travail au CD 1, il est en effet apparu que ce sont les contacts d'un personnel pénitentiaire qui permettent souvent d'instaurer un partenariat avec une entreprise. Or, les personnels changent d'affectation, d'établissement et parfois les contrats se perdent par la même occasion. Il faudrait donc une relation plus institutionnelle mobilisant davantage les établissements dans leur ensemble et surtout, la direction interrégionale des services pénitentiaires. C'est à son niveau, nous semble-t-il, qu'il faudrait que des partenariats soient établis aussi bien avec les organes de l'Etat en charge du travail qu'avec le service privé ou public, pourvoyeur d'emplois. Cette recherche au niveau des directions interrégionales – et non au niveau d'un établissement et encore moins au niveau du seul responsable local du travail – s'avère d'autant plus nécessaire que le monde du travail carcéral est aussi un univers concurrentiel.

Ainsi, un responsable local du travail attirait notre attention sur une double nécessité :

⁵⁵⁶ P. Auvergnon, « Droit du travail et prison : le changement maintenant ? », *RDT* 2013, p. 309 ; L. Lorvellec, « Travail et peine », *RPDP*, 1997, p. 207 ; J. Schmitz, « Droit du travail en prison : fin ou début de la réflexion sur l'absence de régime juridique ? », *Dr. adm.* 2014, étude 4 ; J.-M. Tuffery-Andrieu, « Contribution à l'étude sur le travail en prison », *RDT* 2013, p. 239.

⁵⁵⁷ Cons. const. 14 juin 2013, n° 2013-320/321 QPC ; F. Chopin, « Quelles conditions de travail pour les personnes incarcérées ? », *D.* 2013, p. 1909 ; M. Danti-Juan, « Relance du débat sur l'absence de contrat de travail dans l'univers carcéral », *RPDP*, 2013, p. 157.

⁵⁵⁸ Le principe est bien sûr celui d'égalité des travailleurs, mais certaines activités et travailleurs sont soumis à des régimes spécifiques comme les artistes ou encore les travailleurs indépendants. Il serait donc envisageable et souhaitable de donner un statut aux travailleurs en prison.

⁵⁵⁹ V. le cas de Arbi, 40 ans, qui purge actuellement une longue peine de prison au centre pénitentiaire de Vezin-le-Coquet, près de Rennes, pour trafic de stupéfiants et qui a créé un jeu de société, basé sur son expérience et sur les arcanes du système judiciaire français - <https://www.letelegramme.fr/soir/rennes-quand-la-prison-devient-un-jeu-06-11-2019-12426418.php>

- d'une part, la nécessité de dialoguer avec les partenaires sociaux tels les syndicats professionnels afin de mettre en correspondance les offres de travail et éviter de créer de la concurrence entre des secteurs déjà difficiles. Il évoquait à ce sujet un cas qu'il avait vécu lors de précédentes fonctions de concurrence entre un établissement pénitentiaire et un centre d'apprentissage par le travail (CAT). L'augmentation du nombre de postes de travail pour les détenus avait eu un impact sur le bassin d'emploi dans le secteur au détriment de l'activité du CAT ce qui avait suscité la grogne notamment des syndicats.

- d'autre part, la nécessité d'avoir un positionnement fort et organisé au niveau régional car le travail carcéral serait aussi soumis à une concurrence internationale entre les établissements carcéraux, des entreprises n'hésitant pas à démarcher les établissements pénitentiaires de part et d'autre d'une frontière – par exemple en France et en Espagne – à la recherche de l'offre la plus avantageuse pour elles économiquement.

299. Aspects pratiques - Enfin, au plan pratique, il faudrait faire en sorte que les activités proposées le soient dans des conditions qui soient les plus proches de celles que l'on rencontre dans la société en général. Ainsi, il faut ainsi veiller à caler le rythme des ateliers en interne sur le rythme du monde du travail, à l'extérieur. Les horaires de travail, les fermetures notamment pour cause de jours fériés comme Noël, le pont de l'Ascension et les congés. Cependant, et là aussi dans un souci de transposition à l'intérieur de la prison de ce qui se fait à l'extérieur, il faudrait aussi pouvoir offrir des activités rémunérées aux détenus qui souhaitent travailler durant l'été alors qu'ils ne peuvent le faire durant l'année car ils suivent une formation. De la même manière que dans la société, les étudiants ont des petits boulots durant les vacances scolaires afin de financer leurs études le reste de l'année, il ne faudrait pas que l'été soit une période d'interruption totale de l'activité rémunérée en détention. Il faudrait que des ateliers puissent se dérouler durant les périodes de vacances scolaires pour permettre à ceux qui préparent des diplômes en prison de profiter de ces périodes de vacances pour augmenter leurs revenus. La conciliation des impératifs ne devrait pas se faire d'un côté entre la formation et la prison et de l'autre entre le travail et la prison mais de façon tripartite entre formation / travail et prison pour ceux qui le souhaitent.

A cette première adaptation des règles pour tenir compte de la situation des détenus en formation, il faudrait aussi penser à une adaptation pour les personnes vieillissantes ou dépendantes. Ainsi, M. Maceron, responsable local du travail au CD 1 suggérait : « *la création d'ateliers Cotorep pour les détenus les plus âgés qui travailleraient le matin pour s'imposer un rythme de vie et qui pourraient consacrer les après-midis au repos ou aux soins* ». Certes, depuis 2006, la Commission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel (ou COTOREP) est devenue la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui relève de la Maison départementale des personnes handicapées. Il n'en demeure pas moins que l'idée mériterait d'être creusée pour mettre en place des ateliers pour les travailleurs handicapés quitte, comme dans la société, à faire de la discrimination

positive en faveur de cet emploi afin que ces détenus trouvent aussi leur place dans l'univers carcéral.

300. Conclusion – L'ensemble de ce travail serait non seulement bénéfique pour le condamné mais lui permettrait aussi de trouver sa place à l'égard des codétenus et d'échanger avec ses proches à l'occasion des visites. Le décalage entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de la prison s'estomperait ce qui faciliterait ensuite la réinsertion des détenus ayant purgé leur peine ou libérés. Il serait aussi sans doute plus aisé de solliciter des détenus qu'ils contribuent à l'indemnisation des victimes s'ils sont dotés de moyens financiers.

b. Le relationnel

301. Le relationnel - Cette dimension échappe pour une large part à l'institution pénitentiaire⁵⁶⁰. Toutefois, elle peut faire en sorte d'offrir des moyens de rencontre suffisants et de qualité. Le maintien de parloirs et la présence d'Unités de vie familiales (UVF) est indispensable. Globalement, les conditions matérielles observées en détention lors de nos visites semblent satisfaisantes même si des détenus ont pu nous faire remarquer le manque d'intimité avec des passages trop fréquents, selon eux, de surveillants au sein des temps réservés aux unités de vie⁵⁶¹.

Pour ceux qui n'ont plus de visites de leur famille ou de leurs proches, il convient de maintenir la possibilité d'échanges avec des tiers dans un but spirituel ou pas.

L'administration pénitentiaire ne peut jouer qu'un rôle assez accessoire par rapport à ces liens. Il semble néanmoins nécessaire de créer un contexte favorable à ces échanges, peut-être par l'organisation de réunions semestrielles avec les différents intervenants tels les intervenants spirituels, pour que chacun connaisse mieux ce qu'il peut attendre de l'autre mais aussi les contraintes aussi de l'institution.

302. Avantages - L'administration pénitentiaire y trouverait un double avantage. D'une part, sur un plan individuel, le détenu serait plus apaisé, moins isolé et sans doute plus dynamique dans l'exécution de sa peine. L'administration pénitentiaire aurait aussi un levier qu'elle pourrait mobiliser si, à un moment ou à un autre de l'exécution de la peine, le détenu est en difficulté. D'autre part, sur un plan plus collectif, ces tiers peuvent être des vecteurs d'informations. Ainsi, M. Mélodie, aumônier au CD 1, nous a fait part de deux situations

⁵⁶⁰ Un point de vigilance devrait toutefois être fait au regard de l'implantation des établissements. Trop souvent a été souligné l'éloignement de l'établissement par rapport aux moyens de transports qui rendent bien trop compliqué le maintien des relations. La politique de l'aménagement du territoire devrait intégrer cette donnée lors de prochains plans de construction d'établissements plus proches des villes et munis d'accès en transports en commun suffisants et non perdus à la campagne ou sur des lieux reculés. Si historiquement cet éloignement des condamnés pouvait se comprendre dans une logique de neutralisation, il semble que le temps de l'intégration au tissu urbain soit venu afin de favoriser aussi la réinsertion des détenus et l'accès au travail.

⁵⁶¹ Pour aller plus loin sur cette question, v. les rapports de visite du CGLPL.

durant lesquelles il a joué un rôle important en raison du pouvoir qui est le sien de procéder à des signalements auprès de l'administration pénitentiaire.

Situation 1 : il nous a dit avoir rencontré un détenu en situation de détresse psychique élevé (risque de suicide). Il a pu parler à cette personne pour lui apporter une aide et a fait un signalement par mail à l'administration pénitentiaire. Il a reçu un accusé de réception de sa demande dans la journée. Il s'est entretenu ensuite avec la personne qui a eu le sentiment d'avoir été écoutée.

Situation 2 : il a pris un autre exemple d'un détenu, marocain, condamné à 30 ans de réclusion criminelle, musulman mais non pratiquant, qui a eu la volonté en décembre 2017 d'attirer l'attention sur lui. Il faisait état à l'aumônier de sa volonté de se couper ou d'agresser un surveillant car ça n'allait pas. L'aumônier l'a dissuadé d'agir de la sorte en attirant son attention sur les risques de récupération politique de son geste qui était un geste de détresse personnelle mais qui, dans le contexte actuel, pouvait faire l'objet d'une récupération médiatique et être perçu comme un signe de radicalisation. A la suite de cet échange, le détenu a perçu que cette « reprise » ne correspondait pas du tout aux raisons qui le poussaient à agir. Il a renoncé à son acte.

303. Conclusion - Toutes ces rencontres participent de l'équilibre global de la personne et fournissent les leviers qu'il faut identifier et qui permettront de mobiliser ou de remobiliser la personne si cela s'avère nécessaire. Il semble important qu'ils soient identifiés et répertoriés même s'ils n'ont pas vocation à être directement exploités au bénéfice par exemple d'un aménagement de peine. A cet égard, notre attention a été attirée sur des pratiques diverses en matière de suivi d'un culte et de délivrance d'attestation de suivi.

Ainsi, M. Mélodie, aumônier rencontré au CD 1 a fait état devant nous de deux pratiques distinctes :

Cas n° 1 : Un détenu a demandé une attestation pour son dossier de réduction de peine attestant la présence au culte. L'attestation n'a pas été directement remise par l'aumônier témoin de Jéhovah au détenu qui l'a remise au 1^{er} surveillant. Or, le premier surveillant a bloqué cette attestation au nom de la laïcité. L'attestation n'a pas été versée au dossier du détenu

Cas n° 2 : Un autre détenu a demandé une attestation pour son dossier de réduction de peine attestant la présence au culte. L'attestation lui a été directement remise et a été versée au dossier de la demande de réduction de peine.

Quel que soit le culte et au nom de la laïcité comme de la liberté religieuse, il semble qu'il n'incombe pas à l'administration ou à ses agents de décider de la remise de telles attestations.

Afin d'éviter des tensions et un sentiment de frustration au sein de l'établissement, de telles attestations devraient pouvoir être versées au dossier. Il incombera ensuite au juge de décider des conséquences juridiques qu'il entend attacher à la production, de ce document.

c. Le temps pour soi

304. Un espace de liberté - Le fait de donner un contenu au programme en mettant l'accent sur les axes précédemment évoqués ne doit pas faire perdre au détenu sa sphère d'autonomie. Il doit donc disposer aussi d'un espace de liberté pour vaquer aux occupations qui sont les siennes : sport, lecture, activités culturelles...

305. Conclusion - Durant cette phase dite de stabilisation, le rôle des différents acteurs doit être revu. Au sein de l'établissement, les CPIP mais aussi et surtout les personnels de surveillance doivent ainsi pouvoir identifier pour chaque condamné quels sont les éléments importants et ainsi contribuer à trouver les leviers qui permettront d'aller chercher la personne en cas de difficulté par la suite pour la mobiliser ou la remobiliser. En outre, il faudra que ces leviers soient répertoriés car ils sont décisifs pour la progressivité pénitentiaire et notamment pour le choix de l'établissement de transfert de la personne vers un CD afin qu'elle y prépare sa sortie⁵⁶².

C. Le contenu du programme en phase de consolidation

306. Une phase bilan - L'objectif de cette phase est de faire un bilan de la situation à savoir d'une part, s'assurer que les étapes précédentes ont été franchies et d'autre part, préparer l'avenir. Elle doit être l'occasion de faire une synthèse des leviers à actionner si besoin. On retrouve cette idée dans le témoignage de Mme Santos, psychologue PEP rencontré à la MC 1 qui évoqua le cas d'un homme incarcéré pendant 13 ans qui s'est construit en détention. Il avait appris à lire, à écrire, avait fait des activités, avait eu un travail, un suivi psy et la date de fin de peine approchant, il ne se mobilisait pas. Il a fallu aller le chercher et cela a été possible car il participait à un groupe de parole sur la parentalité. Un prétexte a été créé pour qu'il demande une permission de sortir. Il a ainsi pu mettre un pied dehors et il est revenu avec l'envie de sortir de nouveau ce qui a créé une mobilisation. En outre, cette phase doit s'appuyer sur la progressivité pénitentiaire, comme nous l'évoquerons ultérieurement⁵⁶³.

307. Une phase essentielle à la préparation de la suite du programme - Bien que de consolidation, cette phase doit être essentielle à la construction de la suite du programme d'exécution de peine car elle doit permettre de s'assurer que le condamné est prêt à envisager

⁵⁶² V. les développements consacrés à la progressivité pénitentiaire et nos préconisations ; infra n° 331 s.

⁵⁶³ V. à ce propos, nos développements sur la progressivité revisitée, l'acte 3 de la progressivité, infra n° 345.

la sortie. Le programme devrait alors s'appuyer sur la progressivité pénitentiaire en venant éprouver la capacité du condamné à se réadapter à un environnement carcéral nouveau.

D. Le contenu du programme en phase de préparation à la sortie

308. La peine même longue devant s'achever, il convient pour le condamné de préparer la sortie. Si cette phase est plus simple à concevoir que les précédentes, nous préciserons néanmoins ce qu'il convient d'entendre par phase de préparation à la sortie (1) avant de voir quel est le contenu que pourra prendre le programme d'exécution de peine durant celle-ci (2).

1. Conception de la phase dite de préparation à la sortie

309. Le temps de la préparation à la sortie - Ainsi que l'a souligné une auteure, la réinsertion « est l'horizon obligé de la peine privative de liberté »⁵⁶⁴. Il s'agit alors d'envisager avec le condamné sa sortie, de le préparer à cette sortie. Le programme d'exécution de la peine doit alors avoir pour objet de préparer socialement le condamné à une vie non-carcérale et d'envisager l'après-peine ou l'après prison.

Ce temps ne doit pas intervenir trop tôt. Il devra donc s'adosser à la progressivité pénitentiaire et ne se concevra qu'en centre de détention. A cet égard, il nous a été à plusieurs reprises confié tant de la part de détenus que de la part des personnels eux-mêmes qu'il est difficile de préparer la sortie depuis une maison centrale.

310. Une phase d'intensification - Le programme arrivant à son terme, le temps est venu de l'intensifier, notamment « *en fin de peine mais ce n'est pas le cas* »⁵⁶⁵.

2. Contenu du programme d'exécution de peine en phase de préparation à la sortie

311. Il faut préparer à la sortie (a) mais aussi penser cette sortie (b).

a. Préparer la sortie

312. Intensifier les entretiens - Des entretiens plus réguliers avec les conseillers d'insertion et de probation sont nécessaires à ce stade. L'objectif est de rassurer et d'accompagner le condamné dans le retour à une vie ordinaire car ils ne prennent pas toujours la mesure du décalage qu'il existe entre la vie carcérale et la vie sociale ordinaire⁵⁶⁶.

⁵⁶⁴ P. Poncela, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 297.

⁵⁶⁵ Mme Santos, psychologue PEP à la MC 1.

⁵⁶⁶ L. Lechon, Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine, Bordeaux, 14 juin 2019 : <https://iscj.u-bordeaux.fr>

« Là j'avais vu un monsieur qui était incarcéré depuis 1995 qui n'avait absolument aucune crainte de réintégrer la société, il ne voyait pas à quel niveau il allait être un peu déboussolé et en fait, sur l'autoroute il s'est arrêté en venant à Fresnes, pendant le transfert, ils se sont arrêtés sur une aire d'autoroute, il (le condamné) a été perturbé dans les toilettes par les boutons automatiques et donc il avait pas cogité que ça allait vraiment être dur après puisque tout est comme ça, donc ça c'est compliqué ouais je pense qu'ils sont un peu décalés »⁵⁶⁷.

313. Organiser des ateliers - Ces rencontres doivent permettre de préparer aux changements mais aussi très concrètement de travailler ces changements notamment à l'occasion de permissions de sortir, de plus en plus longues pour éprouver la capacité du condamné à une vie ordinaire et respectueuse des normes pénales.

Des ateliers pourraient être organisés afin de préparer à ces changements. On pensera à :

- Des ateliers en lien avec les monnaies (l'euro), avec l'usage de la carte bancaire, du téléphone, comme moyen de paiement...
- Des ateliers consacrés au numérique et aux moyens de communication (usage du téléphone, de l'ordinateur, des tablettes) avec une dimension très pratique : acheter en ligne, réserver un billet de train... si possible pour le détenu lui-même en prévision d'une permission de sortir
- Des ateliers consacrés aux transports...

314. Faire des sorties encadrées - Pour mettre en pratique ces apprentissages, des sorties devraient être organisées, accompagnées d'un personnel. Elles prendront appui sur des simplifications que nous préconisons d'octroi des permissions de sortir⁵⁶⁸.

b. Penser la sortie

315. Penser le travail à la sortie : des idées - Il faut accompagner le détenu dans son projet de sortie ce qui suppose d'identifier des capacités et de préparer ensuite son possible recrutement. Pour cela, il conviendrait de mettre en place :

- des ateliers de coaching à l'embauche consacrés à la rédaction de *curriculum vitae* et des lettres de motivation et à la réalisation d'entretiens d'embauche...
- des entretiens avec des professionnels qui lui permettent d'élaborer son projet avec par exemple des rendez-vous avec des conseillers pôle emploi ...
- des formations en lien avec des travaux qui sont proposés dans l'établissement puis qui peuvent être proposés à l'extérieur. L'idée de faire un lien permanent entre l'intérieur et l'extérieur nous semble particulièrement intéressante. Ainsi, M. Maceron, responsable local du travail rencontré au CD 1, soulignait la pertinence de ce lien intérieur / extérieur par un exemple : la création d'un plateau technique pour la réparation du petit matériel agricole

⁵⁶⁷ Mme Fabienne, CPIP au CNE 2. V. Annexe 31 : Liste des personnels entendus au CNE 2.

⁵⁶⁸ V. *infra* n° 482-483.

(tondeuse...) au sein de la prison et, en parallèle, la mise en place à l'extérieur d'un plateau identique. L'idée est de permettre aux détenus de passer de l'un à l'autre et ainsi d'assurer un pont intérieur / extérieur ».

- des formations innovantes pour que, à la sortie, les détenus aient aussi plus facilement les moyens de s'intégrer dans le tissu économique. On pensera par exemple à des métiers et des formations en lien avec l'environnement et le développement durable. Mettre en place une politique de transition énergétique dans les établissements en formant les détenus, par exemple, à l'installation ou à l'entretien de dispositifs tels des panneaux photovoltaïques, pourraient être un moyen de donner une formation et une expérience qui seront utiles à l'extérieur.

316. Penser le travail à la sortie : des partenariats à nouer - Pour que cela soit concevable, il faut décloisonner les relations et mettre autour de la table les professionnels de l'emploi, les directions interrégionales et les structures de l'Etat en charge de la formation. Une politique forte de l'Etat en termes d'éducation, de formation, d'emploi et d'innovation est ici au cœur du dispositif.

317. Penser la vie à l'extérieur - Toute personne, spécialement les condamnés à une longue peine qui sortiront âgés ou diminués, ne peut nourrir le projet de trouver un emploi à la sortie. Le projet peut être aussi un projet de vie « ordinaire » de retraite. Il faut là aussi pouvoir échanger avec la personne pour qu'elle envisage des activités, des implications dans la vie associative par exemple qui lui permettront de retrouver une place dans la société. La préparation à cette forme de sortie peut aussi se faire par des travaux d'écriture, de lecture, d'expression orale. On pourrait aussi songer à la création d'ateliers consacrés au milieu associatif, par exemple aux règles relatives à la constitution d'une association comme à la diversité du milieu.

318. Penser les étapes judiciaires avant la sortie - Un travail doit être fait avec les CPIP mais aussi les greffes pour préparer les étapes à venir de la libération sur un plan judiciaire car les condamnés à de longues peines voient leur sortie parsemée d'étapes. On pensera au passage au CNE, aux mesures probatoires à la libération conditionnelle ou encore aux demandes de relèvement de la période de sûreté⁵⁶⁹. Une communication doit être assurée à ce niveau afin que ces étapes ne soient pas perçues comme insurmontables. L'accent devra à ce stade être surtout mis sur la communication des acteurs avec le condamné.

319. Conclusion générale - Ces propositions pour donner du contenu au programme d'exécution de peine dont nous proposons la création en lieu et place de l'actuel parcours d'exécution de peine dont la vacuité est constatée ne prendront réellement leur sens que si elles viennent s'adosser à une progressivité pénitentiaire réformée et une redéfinition de

⁵⁶⁹ V. *supra* n° 83.

l'implication des acteurs. Aussi, après avoir montré comment faire évoluer le parcours d'exécution de peine, il nous faut nous attacher à mettre en avant la manière et les moyens de faire évoluer le régime pénitentiaire et l'institution pénitentiaire.

CHAPITRE 2. FAIRE EVOLUER LE REGIME ET L'INSTITUTION PENITENTIAIRE

320. Les recherches menées tout comme les entretiens ont mis en évidence les difficultés qui pouvaient se présenter sur le plan de la prise en charge des personnes condamnés. La longue peine n'a pas de sens, selon nous, si elle n'est pas bâtie sur un régime de détention pensé et construit sur le long terme et au sein duquel les perspectives de sortie doivent être convenablement appréhendées et non craintes ou incertaines. La façon dont ce régime doit être établi, étape après étape, ne peut être dissociée du cadre dans lequel il s'inscrit, autrement dit l'environnement pénitentiaire compris dans sa dimension la plus large, tant dans ses murs que dans les ressources humaines qui le composent. A ces niveaux, il paraît essentiel d'apporter une dynamique nouvelle qui pourrait s'appuyer, pour suivre une méthode à laquelle notre pays, historiquement, reste attaché, sur l'idée de progressivité (Section 1). Dans le même temps, le public des longues peines présente des spécificités dont il est utile de tenir compte pour tenter d'améliorer sa prise en charge, sur le plan matériel mais aussi sur le plan humain (Section 2).

Section 1. Définir une progressivité pénitentiaire

321. Les années de détention restent indéniablement associées à l'idée d'une punition qui représente, pour la société, une contrepartie à l'infraction qui a été commise. Cette finalité de la rétribution ne doit pas faire obstacle, à un moment ou à un autre de l'exécution de la peine, à une autre réalité, celle de l'instant à partir duquel la privation de liberté doit faire naître des projets de préparation à la sortie. Le parcours d'exécution de peine occupe ici une place essentielle à laquelle, comme cela a été rappelé précédemment, il est utile de pouvoir donner une nouvelle impulsion. Pour atteindre cet objectif, il est important d'inscrire ce parcours dans un rythme mais surtout dans une temporalité qui doit rester cohérente. L'idée d'une progressivité dans le régime de détention offre des repères que l'administration pénitentiaire a pu perdre de vue alors que ceux-ci paraissent tout à fait légitimes et adaptés à la catégorie des condamnés longues peines (§ 1). Malgré tout, en dépit d'un ancrage historique fort et de sa légalité, cette notion de progressivité doit être améliorée et adaptée aux problématiques que rencontre ce public pénal (§ 2).

§ 1. Pourquoi moderniser ?

322. Le système pénitentiaire français n'ignore pas, loin s'en faut, le mécanisme de la progressivité. Celui-ci a même été au cœur d'une des grandes réformes du XX^e siècle à laquelle les pouvoirs publics ont trop vite sinon renoncé, au moins limité la portée (A). La loi

reste malgré tout attachée à ce système auquel il faut redonner toute sa place, surtout lorsqu'on parle des longues peines (B).

A. L'ancrage historique du régime progressif

323. L'expérience irlandaise - L'intérêt de mettre en application la progressivité dans le parcours de détention n'est pas récent. Le développement de la science pénitentiaire au XIX^e siècle a permis notamment de faire éclore mais également de faire connaître chez tous ses représentants une méthode d'incarcération réservée aux condamnés. En ce domaine, les Anglais ont fait œuvre pionnière, sous l'impulsion du capitaine Alexander Maconochie, gouverneur de la colonie des déportés à l'Ile de Norfolk située entre la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie⁵⁷⁰. A partir de 1840 et durant quatre années, cet officier britannique met en place au profit des *convicts* présents sur l'île – un peu moins de 1500 dont beaucoup étaient récidivistes ou considérés comme dangereux – un « système à points » grâce auquel les condamnés, étape après étape, réapprennent à vivre en collectivité et à tirer profit de leur travail. Dans ce lieu perdu du Pacifique sud, les détenus vivent à une dizaine à peine dans de petites unités au sein desquelles la coopération demeure une priorité et surtout un moyen de mutualiser ses efforts et les récompenses engendrées. L'émulation, qui est ici le maître-mot, conduit jusqu'en 1844 à des résultats probants, tout particulièrement pour ceux qui munis d'un nombre de points suffisants, bénéficient d'un « *ticket to leave* », en somme d'une mesure de libération. De retour en Angleterre après quelques années, Maconochie exporte son système, lequel ne tarde pas à s'appliquer dans plusieurs établissements.

Le « système progressif anglais », qui naît à cette occasion, est articulé autour de plusieurs phases. Dans un premier temps, le détenu est soumis à un régime cellulaire strict, semblable au système *philadelphien* dans lequel l'isolement est constant. A l'issue d'une période de neuf mois, il est astreint au régime dit *auburnien* grâce auquel, en dehors de l'encellulement nocturne, il peut travailler en commun mais dans le silence durant la journée. A ce stade, des paliers peuvent être franchis en fonction du comportement en détention, avec des conditions d'incarcération qui s'assouplissent. Enfin, l'ultime phase de ce régime progressif à l'anglaise se traduit par la libération conditionnelle.

Ce régime progressif initial a été amélioré sous l'impulsion de Sir Walter Crofton, directeur des prisons irlandaises de 1854 à 1862. Le « régime irlandais », comme il est appelé, améliore le modèle de Maconochie qui constitue toujours le socle de la réforme appliquée dès 1854 dans les prisons du pays. A la différence du régime qui l'a précédé, ce modèle intègre une phase supplémentaire dans la progressivité. Si le premier stade de la détention n'est pas modifié, la réclusion cellulaire peut être amenée à se prolonger au-delà de neuf mois si le détenu ne montre aucune volonté d'amélioration. Par les informations qu'il reçoit dès le

⁵⁷⁰ Les développements qui suivent s'appuient sur les éléments apportés à l'occasion des congrès pénitentiaires internationaux de la seconde moitié du XIX^e siècle.

départ, il est conscient que son attitude conditionnera l'assouplissement progressif de ses conditions de détention.

Le second degré du système irlandais correspond au régime auburnien, à l'exception notable du travail en commun durant lequel le silence n'est plus imposé. Lors de cette phase, le condamné franchit différents niveaux en fonction des points qu'il peut cumuler au regard de son bon comportement. Les critères fixés pour l'attribution des points résident dans l'investissement constaté au niveau de l'enseignement et de la participation au travail. A l'issue de cette étape, le détenu est envoyé dans une prison dite « intermédiaire », sorte de prison ouverte au sein de laquelle la surveillance est beaucoup moins marquée, comme pour bonifier la confiance que le détenu a pu gagner par son attitude. Il est alors prêt, selon toute vraisemblance, à bénéficier d'une libération conditionnelle qui constitue le dernier palier du système irlandais qui, notons-le, permet de valoriser plus largement l'amendement.

La progressivité initiée par Maconochie et Crofton fait écho durant toute la seconde moitié du XIX^e siècle, en particulier à l'occasion des congrès pénitentiaires internationaux. Ses partisans veulent montrer à quel point ce régime d'« initiation à la liberté », pour reprendre les mots de Gabriel de Tarde⁵⁷¹, demeure une priorité dans un parcours d'exécution de peine et un moyen efficace de lutter contre la récidive, omniprésente tout au long de cette période. Ces atouts ne pèsent pas suffisamment lourd néanmoins pour enrayer un système d'emprisonnement qui n'est pas conçu pour amender mais plutôt pour punir, pour se conformer à une attente sociale.

324. L'objectif de la resocialisation - L'intérêt porté à la progressivité du régime pénitentiaire émerge à nouveau à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale, dans le cadre de la réforme Amor de 1945. Pour contribuer à l'amendement du détenu⁵⁷², il est nécessaire de donner une nouvelle impulsion à l'exécution de la peine en la rendant évolutive sans perdre de vue l'objectif de la réinsertion. Pour ce faire, ainsi que le mentionne l'article 8 de cette réforme, « *un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté* ».

C'est sous l'impulsion d'un « magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines », créé en cette circonstance et dont la fonction sera confirmée par le code de procédure pénale de 1958, que la prison doit apporter tous les moyens nécessaires pour contribuer à l'amélioration du condamné. Au fond, « *si la prison n'est pas une mort sociale, elle doit éviter une impossibilité du retour social et rayer l'infamie. Telle est la conception d'Amor. La peine pénitentiaire corrige mais permet à celui qui la subit de revenir dignement dans la société* »⁵⁷³. Etape après étape, il s'agit de préparer la personne au retour dans la société après

⁵⁷¹ Propos rapportés par R. Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862)*, Genève, 1981, p. 282.

⁵⁷² Article 1^{er} de la réforme Amor, mai 1945 : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ».

⁵⁷³ H. Hedhili, « La réforme Amor de l'administration pénitentiaire - mai 1945 », in *L'administration pénitentiaire, 1945, 1975, 2015. Naissance des réformes, problématiques, actualité*, Actes des journées d'études internationales organisées par la DAP, 2017, p. 41.

un parcours qui reste relativement proche de ce qu'avait proposé jadis Walter Crofton avec le système irlandais.

La perspective d'un reclassement social n'est pas encore perceptible dans la première étape du régime progressif de la réforme Amor. En effet, le condamné est astreint au régime cellulaire continu, conforme au système philadelphien. A l'issue de cette période d'isolement succède un régime de type auburnien où l'encellulement de nuit est couplé au travail en commun la journée. Lors de cette phase, « *il faut souligner la place du mérite dans le parcours progressif de Cannat, ce mérite peut atteindre le degré de confiance, synonyme de semi-liberté* »⁵⁷⁴. C'est à partir de la 3^e étape que le régime proposé dès 1945 est plus abouti que le régime irlandais dont il s'inspire malgré tout.

A ce stade et comme l'explique H. Hedhili, il est tenu compte de « la nature de l'établissement de la catégorie du condamné. Le système peut de nouveau proposer un emprisonnement individuel de courte durée » d'une durée de trois mois. « Le détenu sera observé par le surveillant éducateur, le médecin psychiatre, l'assistante sociale et le juge. L'observation se termine alors par une note disciplinaire, une notation qui affecte le détenu dans une catégorie ou dans un groupe d'épreuve, d'amélioration ou de mérite. Sur ce rapport, le condamné passe régulièrement d'une catégorie à une autre au fur et à mesure de son amendement. Ceci peut aboutir à la semi-liberté »⁵⁷⁵. Ce régime de confiance qui est le 3^e temps de l'exécution de la peine tient avant tout compte du comportement de la personne, en particulier son investissement dans le travail pénal, avec une démarche de responsabilisation de sa part dont il sera tenu compte avant le terme attendu de son parcours carcéral, à savoir la libération conditionnelle, ultime phase du régime progressif.

Perçu comme « un régime juste » qui « récompense l'effort et l'engagement »⁵⁷⁶, le système progressif de la réforme Amor est aussi pensé comme une démarche durant laquelle l'accompagnement du détenu, confié en outre au personnel pénitentiaire ainsi qu'au « service social et médico-psychologique » présent dans « tout établissement pénitentiaire », demeure essentiel. Cette réforme d'après-guerre qui s'appuie sur les réalisations du XIX^e siècle invite aussi la société à s'interroger sur ses intentions à l'égard du condamné à une longue peine. « Pourquoi est-il là ? Comment peut-il retrouver sa place ? Est-ce pour l'intérêt de la société »⁵⁷⁷ ?

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 44.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 45.

⁵⁷⁶ *Id.*

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 46.

B. Une nécessité légale et pratique

325. L'appel au sens des responsabilités du détenu - Il y a dans ces dernières questions des points sensibles à aborder, en particulier pour le législateur qui, dans les années 1970, a pu prendre quelques distances avec l'idée d'une resocialisation à l'intérieur des murs pour lui préférer des mesures plus sécuritaires qu'exigeaient les nombreux incidents survenus dans les prisons françaises durant les années 1971 et 1974. Le régime progressif a fait les frais de ce contexte mais a été également mis à l'écart du fait, non de son « aspect éducatif », mais des exigences que sa mise en application nécessitait au sein des établissements pénitentiaires. Ainsi, « dans la mesure où il faisait coexister des régimes hétérogènes dans une même prison, d'une part, il exigeait des qualités exceptionnelles d'adaptabilité du personnel (qu'il n'avait pas) et, d'autre part, il suscitait la jalousie entre détenus, d'où des tensions qui n'engendraient pas précisément le calme dans les établissements »⁵⁷⁸.

Ces difficultés avaient du reste été anticipées par les artisans de la réforme Amor et les avaient conduits, sagement, à faire de la progressivité un régime « expérimental »⁵⁷⁹ qui n'a pas été totalement supprimé par la réforme de 1975 mais qui a changé de sens. En effet, plus que « l'évolution personnelle du détenu », c'est « le développement de son sens des responsabilités »⁵⁸⁰ qui est recherché. Ce sont là deux objectifs que l'on retrouve de nos jours dans le régime *Respecto* et qui montrent que le régime progressif est toujours partiellement en place quand bien même le législateur de 1975 considérait que les « méthodes éducatives » qu'il véhiculait étaient « infantilisantes »⁵⁸¹.

326. L'exigence d' « un retour progressif à la liberté » - Si les méthodes ont pu être critiquées par le passé, la démarche a quant à elle été préservée mais avec des différences notables par rapport aux réformes de jadis. La référence à la progressivité se trouve désormais à l'article 707 - III du code de procédure pénale, modifié par l'article 24 de la loi du 15 août 2014. Il y est précisé que « toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou

⁵⁷⁸ M. Seyler, « La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible », *Déviance et Société*, 1980, vol. 4, n° 2, p. 137.

⁵⁷⁹ *Id.*

⁵⁸⁰ « Le régime progressif, comme méthode éducative, aide extérieure apportée au détenu, tombe *ipso facto* et est remplacé par son contraire : « le développement du sens des responsabilités du détenu » [...], processus dans lequel l'institution n'intervient pas (ou du moins pas directement) », *ibid.*, p. 139.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 140.

d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire »⁵⁸².

Dans la législation actuelle, il n'est plus fait mention d'étapes, de phases qui font pourtant toute la singularité et l'intérêt du régime progressif tel qu'il avait été pensé et construit. En effet, l'article 717-1 du Code de procédure pénale prévoit uniquement que, « *dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité. Un parcours d'exécution de peine est élaboré par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive [...]* »⁵⁸³.

En définitive, la notion de progressivité n'existe qu'au travers des mesures d'aménagement de peine et ne semble conçue, désormais, que pour éviter les écueils liés aux sorties sèches. On peut regretter que le régime progressif soit aujourd'hui vidé d'une grande partie de sa substance alors même que l'expérience tentée depuis la période de la Libération jusqu'à la réforme de 1975 n'a pas, loin s'en faut, été menée sur un terme suffisamment long pour pouvoir livrer de probables bénéfices dans l'élaboration du parcours d'exécution des longues peines privatives de liberté. Au fond, la France n'est pas allée au bout des ressources que ce régime progressif instauré en 1945 offrait.

327. Le module Respect : une autre forme de progressivité - Si les phases du régime progressif telles qu'elles avaient été fixées en 1945 n'apparaissent plus dans la loi, la démarche voulue par Paul Amor et Pierre Cannat, quant à elle, n'est pas absente mais prend aujourd'hui une forme différente, principalement avec le module Respect. Afin de responsabiliser la personne détenue et de la rendre actrice de sa peine, ce dernier système dans lequel, comme cela se faisait déjà au XIX^e siècle, des points sont attribués en fonction du comportement du condamné, permet de tenir compte de son amélioration en allégeant certaines des contraintes inhérentes à la détention⁵⁸⁴. Actuellement, ce dispositif qui n'est toutefois pas généralisé à l'ensemble des établissements pour peine est ce qui se rapproche le plus des intentions recherchées dans le régime progressif même si les modalités d'application restent différentes et engendrent des difficultés sur lesquelles nous allons revenir.

⁵⁸² Il convient également de mentionner, toujours à l'article 707, le 2^e alinéa qui précise que « Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières ».

⁵⁸³ Le premier alinéa de ce même article mentionne que « la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale [...] ».

⁵⁸⁴ Sur ce sujet des modules de respect, on consultera l'avis du CGLPL du 12 décembre 2017, *J.O.R.F.*, n° 0061 du 14 mars 2018, texte n° 114.

328. Le maintien du régime progressif au XXI^e siècle - Localement, quelques rares structures ont pu parvenir à préserver un véritable régime progressif ou, à tout le moins, ce qui pourrait s'en rapprocher. De telles initiatives, malgré tout très limitées, montrent que les principes de la réforme Amor peuvent toujours être mis en application dans les établissements pour peine de notre pays. Le cas du centre de détention de Muret mérite une attention toute particulière. Initialement, cet établissement qui était une maison centrale dont l'ouverture est intervenue en 1966, faisait partie des prisons dans lesquelles le régime progressif a été appliqué. L'architecture a d'ailleurs grandement facilité la prise en charge, par des régimes différenciés, des longues peines. Elle permet en effet, grâce aux différents bâtiments et à leur superficie, de préserver des quartiers dans lesquels sont appliqués trois régimes de détention distincts.

329. Le modèle de Muret - On trouve d'abord le « régime de responsabilité », appliqué dans deux bâtiments. L'un d'eux accueille des personnes détenues qui ont pour particularité d'être « volontaires », d'avoir « une bonne conduite en détention depuis un an minimum et ne pas ou ne plus être sous le coup d'une période de sûreté. Il y est ajouté la situation pénale et la capacité à s'adapter à un régime de vie collectif ». Dans ce quartier de 88 places, les portes des cellules peuvent rester ouvertes jusqu'à 22h30 et les personnes qui l'occupent ont la possibilité de prendre leur repas ensemble dans des réfectoires. De plus, elles « ont un accès libre à l'ensemble des autres lieux de la détention » alors que leur bâtiment est préservé de la visite des autres détenus du centre de détention⁵⁸⁵. Le « régime de responsabilité » concerne également un autre quartier auquel il a été donné le nom de « bâtiment de confiance », pour reprendre les termes utilisés dans le cadre de la réforme Amor. D'une capacité de vingt places, il héberge les condamnés qui réunissent les conditions suivantes : « un reliquat de peine inférieur ou égal à trois années, être en fin de peine ou dans l'attente d'une libération conditionnelle » et « avoir un bon comportement en détention ». Ces personnes qui « n'ont plus de contact avec la détention » se voient offrir la possibilité de travailler à l'extérieur des murs de l'établissement⁵⁸⁶.

A côté de ce premier régime existe un « régime contrôlé » mis en œuvre dans un bâtiment de 38 places réservé aux détenus arrivants, aux « personnes détenues qui demandent à rejoindre cette unité, celles qui troublent régulièrement la tranquillité de la détention et les personnes punies qui sortent du quartier disciplinaire ». L'administration pénitentiaire applique ici le régime « portes fermées » ce qui n'empêche pas les personnes détenues de se rendre au travail. Cette unité, il faut le préciser, demeure lui aussi inaccessible « au reste de la population pénale »⁵⁸⁷. A Muret existe enfin un « régime ordinaire » où sont placées toutes les personnes détenues non hébergées dans les deux unités présentées ci-dessus. Dans ce quartier « portes-ouvertes », les condamnés disposent d'« une autonomie de déplacement [...] dans

⁵⁸⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport de visite du centre de détention de Muret (Haute-Garonne)*, 12-22 mars 2013, p. 17.

⁵⁸⁶ *Id.*

⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 18.

l'ensemble de la détention », exception faite des mouvements vers les ateliers⁵⁸⁸. A Muret, le placement d'un quartier à l'autre dépend de la décision de la CPU de l'établissement.

L'organisation mise en place dans cet établissement pour peine de Haute-Garonne reste relativement proche, dans l'esprit, de ce qui avait été instauré en 1945. Ainsi, il n'est pas absurde de penser que le « régime contrôlé » est ce qui se rapproche le plus du régime philadelphe, avec toutefois un encellulement qui n'est pas continu. S'agissant du « régime ordinaire », sa comparaison avec le régime auburnien est fondée puisque le travail y est mis en valeur. Enfin, comment ne pas penser que le « régime de responsabilité » ou « régime de confiance » ne présente pas d'analogie avec la troisième phase du régime progressif introduit par la réforme Amor ?

330. Un exemple à reproduire - Les appréciations formulées par le contrôleur général des lieux de privation lors de sa visite, en 2013, de cette structure atypique laissent entendre que l'expérience de la progressivité, lorsqu'elle a été menée à son terme, offre une alternative à laquelle il faut porter la plus grande considération lorsqu'on parle du public des longues peines. « Au moment – écrivent les rapporteurs – où les nouvelles constructions paraissent renoncer aux espaces collectifs d'ampleur et à un accès à des promenades « normalisées » au profit de lieux bétonnés et alors que la population pénale est de plus en plus rassemblée par catégories ou par « profils », le centre de détention de Muret vit sous d'autres principes : une division de la population organisée sur sa capacité à accéder à l'autonomie et une absence de distinction *a priori* par nature d'infraction ou par âge. En cela, le centre de détention de Muret ne clive pas la population pénale selon un profil pénal. Ces principes sont tout à fait intéressants et n'ont paru en aucun cas obsolètes aux contrôleurs. Ils ont, au contraire, estimé qu'il était important de les consolider en renforçant une dynamique qui paraît s'essouffler, peut-être parce que l'établissement n'apparaît plus comme « en pointe » du fait de son ancienneté »⁵⁸⁹. L'exemple de Muret atteste que définir une progressivité pénitentiaire nécessite de reproduire de bonnes pratiques, parfois insuffisamment connues y compris des professionnels eux-mêmes.

§ 2. Comment moderniser ?

331. La nécessité de faire évoluer le régime pénitentiaire appliqué aux longues peines ne peut être envisagée sans tenir compte des attraits de la détention du passé mais aussi sans négliger les enseignements du présent. L'idée d'un régime progressif paraît une voie sérieuse, comme le révèlent les entretiens réalisés dans le cadre de cette recherche, avec des commentaires nombreux sur ce sujet (A). Toutefois, à quoi pourrait ressembler le régime progressif du XXI^e siècle ? Faut-il transposer un modèle que l'histoire nous a apporté ou construire un régime progressif adapté aux problématiques et au contexte actuels ? Quel que soit le chemin à

⁵⁸⁸ *Id.*

⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 157.

emprunter, il paraît surtout important d'organiser la progressivité entre établissements (B) mais également dans chaque établissement pour peine (C) où l'exécution de la sanction, pour mieux responsabiliser la personne détenue, pourrait se traduire par l'engagement dans des modules de validation (D).

A. Des suffrages en faveur du régime progressif

332. Une démarche de responsabilisation - Les personnels pénitentiaires tout comme les personnes détenues tiennent un discours similaire sur le système de progressivité dans l'exécution de la peine. Ainsi que l'exprime cette directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, il est essentiel de redéfinir le sens de la longue peine « autrement que comme une punition ». Selon elle, la longue peine doit être « la construction d'un parcours cohérent avec une notion de progressivité » du régime de détention⁵⁹⁰. Chez les professionnels, une telle démarche offre l'attrait de pouvoir laisser la personne détenue maître de son projet, dans un environnement où, bien souvent, « on ne les responsabilise pas assez ». C'est une voie dans laquelle il faudrait plus largement s'engager, notamment en instaurant « un système de récompense » au lieu « d'un service au client », comme le déplore certains membres de l'administration pénitentiaire⁵⁹¹.

333. L'idée d'une contractualisation - Le régime progressif permet une évolution qui est adaptée au comportement du détenu. A lui d'avoir la possibilité de pouvoir s'investir dans un parcours d'exécution de peine au sein duquel il devra s'exprimer sur ses projets. Comme le suggère ce directeur des services pénitentiaires en poste dans une maison centrale, il serait bénéfique d'établir un « programme, une espèce de contrat » passé avec la personne détenue et dans lequel il lui serait demandé « ce qu'il envisage ». Ainsi, si les choses se déroulent convenablement, cela permettrait de « le réorienter vers un établissement plus souple »⁵⁹², là où « l'on pourrait voir son comportement en régime ouvert et le remettre dans les horaires du travail »⁵⁹³. Ce contrat pourrait être construit sur la base de « contrat d'engagement » par lequel la personne détenue s'engagerait dans le régime Respect et qui la conduirait à respecter le règlement intérieur de l'établissement mais encore à suivre jusqu'à 25 heures d'activités obligatoires.

Il pourrait y avoir derrière cette initiative la perspective de redynamiser un régime de détention qui peut paraître figé pour certains détenus. Parmi eux, ce condamné incarcéré en maison centrale, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et qui entre dans sa 32^e année de détention. Il se souvient avec nostalgie de son arrivée dans cet établissement qu'il n'a pas quitté depuis. Il y avait alors « un esprit de réinsertion, les types étaient motivés pour

⁵⁹⁰ Mme Viviane, DPIP à la MC 3.

⁵⁹¹ M. Vincent, CPIP à la MC 3.

⁵⁹² M. Edgard, DSP à la MC 2.

⁵⁹³ Mme Véronique, surveillante à la MC 3.

faire des parcours par correspondance. C'était le système progressif. Les gars savaient qu'il y avait quelque chose derrière [...]. Plus le détenu avançait dans sa peine, plus c'était constructif. Ce qu'il vivait en prison se rapprochait un peu de ce qu'il allait vivre à l'extérieur. Aujourd'hui, tout cela s'est perdu [...] Il y a un désengagement des prisonniers qui sont dégoûtés [...] C'est figé complet, c'est moyenâgeux »⁵⁹⁴.

334. Les vicissitudes du module Respect ? – Quoique peuvent en penser certains membres de l'administration pénitentiaire qui travaillent en établissement pour peine, l'introduction du module Respect dans ce type de structure n'a, à ce jour, pas véritablement porté ses fruits. S'il véhicule une démarche de progression, ce dispositif peut être contre-productif dans les centres de détention, là où le régime carcéral, bien souvent, peut différer d'un quartier à l'autre de la prison, ainsi qu'on a pu le voir précédemment avec le centre de détention de Muret. Dès lors, le module Respect a pour effet d'ajouter de la progressivité à la progressivité ce qui fragilise son utilité à l'égard des longues peines.

Dans un des centres de détention retenus dans le cadre de notre étude, l'introduction du régime de Respect a conduit à introduire trois régimes différenciés dans des quartiers séparés les uns des autres. L'un héberge les détenus bénéficiaires du module Respect, le second accueille le régime de la détention ordinaire tandis que sont placés au troisième les condamnés qui n'ont pas respecté les règles de la détention et qui doivent passer plusieurs mois en ce lieu, appelé « quartier C » avant de pouvoir réintégrer la détention ordinaire. Un premier écueil est constaté dans cette unité au sein de laquelle le principe de l'encellulement individuel, pourtant appliqué en établissement pour peine, ne peut être mis en œuvre. Une seconde difficulté, tout au moins aux yeux des personnes détenues, apparaît dans ce « quartier C » dans lequel est appliqué un régime de portes fermées.

Le problème, ici, tient au fait que cette rigueur est toute récente, ce qui suscite l'incompréhension et la colère de nombreuses personnes détenues qui, jusqu'à l'introduction du module Respect dans la structure, profitaient d'une détention où les portes étaient ouvertes. Ainsi que le souligne l'un des condamnés de ce centre de détention, « c'est devenu de pire en pire avec le Respecto »⁵⁹⁵.

Plusieurs personnes détenues déplorent que le nombre de places en portes fermées augmente, autant que les effectifs concernés par ce régime. A partir de cette situation, l'un de ces condamnés s'interroge sur le sens d'un tel dispositif : « *Vous vous retrouvez avec une proportion de 20 % de la population homme en porte fermée. Vous faites comment en termes de rotation si tous les gars se comportent bien et sont aptes à prétendre revenir en portes ouvertes ? Ce n'est plus possible* »⁵⁹⁶.

Ces inconvénients concordent avec les observations émises dans l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les

⁵⁹⁴ M. Eudes, détenu à la MC 2.

⁵⁹⁵ M. Barthélémy, détenu au CD 2.

⁵⁹⁶ M. Bob, détenu au CD 2. V. Annexe 38 : Retranscription littérale de l'entretien de M. Bob.

établissements pénitentiaires⁵⁹⁷. Il y est relevé dans un premier temps que « les centres de détention appliquent depuis longtemps le principe du régime ouvert ou des régimes différenciés (secteurs ouverts et fermés) ». Toutefois, « en mettant en place un régime de respect, certains établissements ont fait disparaître le régime en portes ouvertes ». Dès lors, « les personnes détenues n'ont plus le choix qu'entre le régime de respect et le régime en portes fermées. Celles qui faisaient d'ores et déjà preuve d'un comportement respectueux [...] se voient alors soumises à des contraintes supplémentaires : se lever à une heure précise, faire son lit [...], s'adonner chaque jour à un nombre d'heures d'activités prédéfini, etc. ». La conclusion émise dans cet avis invite à s'interroger sur le devenir de tels modules en établissements pour peine : « Ces règles strictes sont difficilement compatibles avec l'exécution d'une longue peine ou la perte d'autonomie liée à l'âge par exemple, qui sont caractéristiques d'une partie de la population des établissements pour peines. Dès lors, le principe du volontariat est faussé et le bénéfice pour les personnes détenues illusoire »⁵⁹⁸.

335. Encadrer la sortie - Les personnels pénitentiaires rappellent aussi à quel point le processus de sortie doit être progressif et non soudain. A ce niveau, il est souligné que la sortie sèche est un échec comme semble l'être également la sortie depuis une maison centrale, « ce qui ne devrait pas exister »⁵⁹⁹. Ainsi que l'expose cette directrice des services pénitentiaires, une telle mesure « est dramatique » car il est plus cohérent, pour préserver le processus de resocialisation, qu'un transfert s'opère d'abord vers un centre de détention au sein duquel, dans un environnement qui le favorise, avec une « détention plus souple », pourra être présentée une demande d'aménagement de peine. Compte tenu du caractère sécuritaire de l'établissement auquel elle est rattachée, cette professionnelle considère d'ailleurs, à juste titre, que dans sa structure, la libération conditionnelle, « ce n'est pas ça notre objectif »⁶⁰⁰.

⁵⁹⁷ *J.O.R.F.*, n° 0061 du 14 mars 2018, texte n° 114.

⁵⁹⁸ *Id.* L'avis rappelle que « dans son rapport d'activité de 2014, le CGLPL estimait que « la généralisation d'un fonctionnement basé sur des régimes différenciés au sein des centres de détention est contradictoire avec la vocation de ces centres, axée sur l'autonomie et la réinsertion » et préconisait donc « un retour au principe d'un fonctionnement en régime "portes ouvertes" au sein de l'ensemble de ces établissements ».

⁵⁹⁹ Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

⁶⁰⁰ Mme Valentine, DSP à la MC 3.

B. Organiser la progressivité entre établissements

336. Pour redonner toute sa dimension au régime progressif dont on a pu voir précédemment les bénéfices qu'il pouvait apporter, il est impératif de rebâtir le parcours d'exécution des peines en veillant à demeurer strict sur certaines pratiques et à s'appuyer sur ce qui fonctionne ou a pu fonctionner. Chez les personnes détenues comme chez les personnels pénitentiaires, la progressivité est souvent perçue comme la démarche d'envoyer la personne détenue en maison centrale vers un centre de détention, là où le régime d'incarcération demeure plus souple. Dans ce sens-là, comme l'explique cette directrice des services pénitentiaires, « on prend en compte cette idée de progressivité en considérant le parcours de la personne détenue dans son ensemble »⁶⁰¹. Au-delà de l'exécution de la peine en centre de détention, le régime progressif reste beaucoup plus flou, comme si les enseignements des réformes pénitentiaires antérieures avaient été oubliés en dépit de leur valeur.

1. Le changement d'environnement carcéral

337. Casser le phénomène de routine - L'idée d'évoluer dans un régime de détention qui n'est jamais figé peut être considérée comme une perspective suffisamment intéressante pour convaincre les longues peines comme les personnels pénitentiaires de se plier au schéma de la progressivité. Les uns comme les autres confessent régulièrement le caractère routinier de la détention en établissement pour peine, une routine qui n'est pas sans danger du fait d'un possible relâchement de l'attention dans la surveillance de la personne détenue. D'un autre côté, il n'est pas faux de penser qu'un parcours de détention doit être rythmé par différentes phases, qui plus est lorsqu'il s'étend sur une dizaine d'années, au moins.

C'est d'abord à l'administration pénitentiaire qu'il revient de casser cette routine qui ne paraît pas propice à la remise en cause et à l'amendement. Les entretiens nous ont appris qu'au fil du temps, la personne détenue peut s'installer dans un environnement qui certes lui convient – avec un travail en détention ou encore des activités – mais qui lui convient trop en la détournant parfois de l'essentiel, c'est-à-dire le travail sur les faits, le discours à l'égard des victimes et la construction d'un véritable parcours d'exécution de peine qui ne soit pas qu'un simple respect de certaines obligations ou la seule contrepartie d'une amélioration de ses conditions de détention. L'évolution de la personne détenue, et à plus forte raison des longues peines, nécessite, à chaque étape, de nouveaux interlocuteurs mais aussi un nouveau cadre qui doivent être imposés par l'administration pénitentiaire et auquel le condamné devra adhérer en considérant que la démarche s'inscrit dans une progression qui, dès le lendemain de la condamnation pénale, aura été établie.

⁶⁰¹ *Id.*

338. Des rotations obligatoires - La question consiste à savoir si tout changement d'établissement qui s'inscrit dans un régime progressif pensé pour les longues peines ne doit pas être rendu obligatoire au bout d'un certain nombre d'années. Il est juste de le penser. Si un transfert de structure régulier devient un impératif, cela permettra de redynamiser d'abord le parcours d'exécution de peine et ensuite les pratiques professionnelles en amenant les personnels pénitentiaires à s'adapter régulièrement à des personnalités différentes. Avec ce dernier point, on touche du doigt l'une des contraintes ayant contribué, ainsi que cela a été rappelé précédemment, à la mise à l'écart du régime progressif. L'adaptabilité du personnel reste ici une des clés sans laquelle le pari de la progressivité serait sinon perdu au moins fragilisé.

Toute la difficulté peut tenir à la fixation d'un délai au terme duquel le transfèrement d'une structure à l'autre doit s'opérer. Il faut faire montre d'une nécessaire souplesse dans l'application du régime progressif. Cela conduit à ne pas fixer de délai précis mais d'ancrer dans l'esprit du condamné comme dans la pratique professionnelle l'idée que tout transfert doit conserver une certaine forme de régularité. Il ne faut pas voir dans ces changements programmés d'établissements une décision arbitraire mais un repère que le condamné doit garder en tête dès le commencement de sa peine, lorsque le rythme et les modalités du régime progressif lui auront été annoncés.

339. L'importance de la commission PEP (COPEP) - Le rôle de cette instance, aussi appelée CPU PEP, doit être déterminant, dans chaque établissement, pour décider du moment à partir duquel la personne détenue est à même de franchir chaque étape du régime progressif. Dans un cadre – l'exécution de la peine – où l'administration pénitentiaire ne dispose que d'un pouvoir décisionnel qui est limité, il est fondamental de lui attribuer une marge de manœuvre suffisamment large dans le parcours carcéral qui sera proposé à la personne détenue. Dans cette configuration, il est important que la personne détenue prenne conscience qu'elle doit franchir des étapes et qu'elle doit « gagner » la porte ouverte par son comportement et ses initiatives. C'est ainsi que ce directeur des services pénitentiaires envisage la démarche, lui qui précise la teneur de son discours en COPEP :

*« Vous avez commis tel fait et le juge vous a condamné à telle peine. Vous et moi sommes aujourd'hui en interaction. Alors, que fait-on de votre peine ? »*⁶⁰²

La nécessaire responsabilisation est bien présente ici et c'est elle qui doit conditionner, en partie, l'évolution dans le régime progressif, au même titre que ce qui sera décidé au sein de la COPEP. A ce niveau, une réflexion doit s'engager pour parvenir à associer plus largement les personnels de surveillance à cette instance. Parfois, leur absence trouve son explication, selon ce directeur des services pénitentiaires, dans le fait qu'ils nourrissent « un gros complexe d'infériorité vis-à-vis des pensants, des sachants, des psychologues ou encore des

⁶⁰² M. Eddie, DSP à la MC 2.

CPIP »⁶⁰³. En d'autres occasions, ils déplorent ne plus être associés et « c'est dommage – affirme cette surveillante pénitentiaire – parce qu'on est les premiers à les voir (les personnes détenues) tout le temps et que notre avis est important. Avant, j'y participais tout le temps. Aujourd'hui, la direction ne nous convie plus »⁶⁰⁴.

340. Les obstacles du régime progressif - L'adhésion du condamné à ce parcours progressif et aux étapes qu'il comporte et qui vont être évoquées peut être très incertaine. Il est en effet des établissements dans lesquels les condamnés, comme ils ont pu nous le confier, ne désirent pas aller. Cela peut tenir à la population pénale hébergée dans ces structures, au fait qu'il y ait peu de travail et d'activités, à l'éloignement géographique par rapport aux proches ou bien encore à l'application, dans ces prisons, d'un régime de portes fermées. Par ailleurs, il va de soi que plus une personne détenue a trouvé une certaine forme de stabilité dans un établissement, avec un travail, des activités et des relations cordiales en détention, plus le départ de cette structure s'opérera difficilement.

On peut alors considérer que dans ces conditions, le changement d'établissement induit par le régime progressif peut s'avérer contre-productif et représenter une forme de contrainte qui n'est pas bénéfique pour les longues peines. La parade ne peut être apportée que par l'administration pénitentiaire. La réussite se jouera ici sur le terrain de l'offre, avec des structures qui doivent jouer le jeu de l'attractivité en développant les liens avec l'extérieur et les partenariats pouvant conduire à élargir les propositions d'emploi en détention.

2. Quel schéma pour la progressivité ?

341. Une collaboration plus renforcée - Le parc pénitentiaire français offre une diversité et un maillage territorial intéressant pour pouvoir proposer de bâtir une progressivité dans l'exécution des longues peines privatives de liberté. Les maisons centrales et les centres de détention ont, depuis plusieurs décennies, montré leur utilité mais aussi leurs limites parfois, notamment en termes de complémentarité et de collaboration. Si ces deux types de structures ont toute légitimité pour accueillir le public des longues peines, elles gagneraient, selon nous, à renforcer aussi leurs spécificités pour rendre le parcours d'exécution de peine plus cohérent. On attend également d'elles qu'elles fonctionnent en créant plus de liens de manière régulière. En effet, les entretiens ont fréquemment révélé que cette collaboration plus renforcée entre établissements pour peine était souhaitée, au même titre d'ailleurs qu'entre ces structures et la Direction de l'administration pénitentiaire. Comme l'exprime cette directrice des services pénitentiaires, « Il y a encore peu de liens entre établissements. Je pense que l'on pourrait l'améliorer »⁶⁰⁵.

L'institution paraît ainsi s'être cloisonnée et il est utile qu'elle s'ouvre à nouveau pour permettre en outre de mettre en œuvre un régime progressif dans lequel les personnes

⁶⁰³ M. Blaise, DSP au CD 2.

⁶⁰⁴ Mme Elise, surveillante pénitentiaire à la MC 2.

⁶⁰⁵ Mme Elodie, DSP en poste en DISP.

détenues pourraient plus amplement s'investir. C'est à la Direction de l'administration pénitentiaire et à ses relais dans les interrégions d'œuvrer à recréer cette dynamique entre établissements pour peine. Cela pourrait en outre passer par des rencontres plus régulières entre les personnels de ces structures qui, comme on a pu le constater lors des journées d'études organisées dans le cadre du projet, sont très appréciées car peu fréquentes.

342. Mettre un terme à l'accueil de prévenus dans d'anciens quartiers maison centrale -

Ainsi que le prévoit l'article D 70 du code de procédure pénale, la vocation d'un centre pénitentiaire est bien de regrouper « des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires ». La spécificité d'une telle structure est de pouvoir accueillir à la fois des prévenus et des condamnés mais aussi, uniquement, des condamnés. Telle était, au moment de son ouverture, la destination du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil. Cette structure, érigée dans le cadre du programme de construction de 13 200 places mis en œuvre en 2002, contenait, à l'origine, un quartier centre de détention et trois quartiers maison centrale (*cf.* rapport de visite du CGLPL dans cet établissement).

En 2020, la situation de cet établissement a sensiblement évolué s'agissant des publics qui y sont accueillis. Désormais, les personnes condamnées ont été rejointes notamment par des prévenus qui ont été affectés au sein des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) installés en lieu et place d'une partie des quartiers maison centrale. Si l'on ne conteste pas la règle qui permet de placer des personnes en attente d'être jugées dans des centres pénitentiaires, des interrogations demeurent en revanche sur le devenir d'une telle structure, principalement conçue, au départ, pour l'accueil de longues peines et qui venait compléter l'offre d'hébergement déjà proposée dans les 9 maisons centrales existantes. Une telle évolution paraît de nature à fragiliser le dispositif de prise en charge de ce public et envoie un message peu optimiste à cette catégorie de condamnés. Au fond, les établissements qui ont pu leur être réservés à la base reçoivent désormais des personnes détenues au profil lui aussi sensible – en lien avec le terrorisme – mais dont le procès, pour une partie d'entre elles, ne s'est pas encore tenu.

Au moment où il paraît important de revenir à plus de progressivité dans l'exécution de la longue peine, l'administration pénitentiaire doit veiller à renforcer son maillage territorial au niveau des établissements pour peine. De la même manière, il lui faut s'en tenir aux finalités pour lesquelles chaque structure a été conçue.

343. La première étape du régime progressif - Tel que l'avait instauré Paul Amor et Pierre Cannat, ce régime avait permis la création, en 1951, du Centre national d'Orientation (CNO)⁶⁰⁶. La réforme permettait à cette institution d'occuper « une place centrale » en ce sens qu'il lui revenait, « après un stage de plusieurs semaines, de proposer [...] l'affectation

⁶⁰⁶ Pierre Cannat avait suggéré de « promouvoir deux modes d'exécution de la peine, celui de la sélection et celui de la progression », cité par H. Hedhili, « La réforme Amor de l'administration pénitentiaire - mai 1945 », *op. cit.*, p. 43.

pénitentiaire la plus appropriée pour le condamné »⁶⁰⁷. Cette phase de l'orientation reste déterminante puisqu'elle inaugure le parcours d'exécution de peine en décidant de l'affectation du condamné en établissement pour peine. Aujourd'hui, compte tenu du fait que les CNE débordent au vu du nombre de dossiers qui leur sont confiés, le passage à Fresnes, Réau ou, plus récemment, Aix-Luynes ne semble pas systématique, ce qui est regrettable. Il est selon nous important que cette phase d'orientation devienne de nouveau une obligation pour toutes les personnes dont le reliquat de peine est supérieur ou égal à 15 années⁶⁰⁸. De la même manière, il paraît primordial de restaurer, aux côtés des centres nationaux d'évaluation (CNE), un véritable CNO, organisé dans au moins deux structures où se déciderait exclusivement, en excluant la mission d'évaluation de la dangerosité, l'affectation du condamné.

Dans ce cadre où l'observation sera primordiale, la responsabilisation de la personne détenue, telle que recherchée à travers les modules de respect, pourra être engagée à l'instar de ce dernier dispositif, c'est-à-dire par la signature, chez le condamné, d'un contrat dans lequel le parcours d'exécution de peine sera précisé, étape après étape et, dans la mesure du possible, structure après structure. Dans ce contrat devront être fixées des obligations à remplir à chacun des stades du régime progressif. Lors de cette phase initiale du CNO, il serait bénéfique de faire preuve de pédagogie en apportant toutes les précisions utiles au détenu afin qu'il saisisse tous les enjeux du régime progressif qui va lui être proposé. Ces explications, qui pourront être réitérées lors de l'arrivée en établissement pour peine, devront permettre, pour le condamné, d'identifier les structures dans lesquelles il sera susceptible d'être incarcéré et des possibilités que celles-ci présentent en termes d'offre de travail et d'activités et de maintien du lien familial.

344. La deuxième étape : le régime de portes fermées - Si le recours au régime philadelphe strict paraît aujourd'hui inadapté compte tenu de sa rigueur, il ne faut pas exclure pour autant ce qui était l'une de ses spécificités, au même titre d'ailleurs que le régime auburnien, en somme un régime de portes fermées. Cette pratique a l'intérêt de pouvoir bâtir une progressivité pénitentiaire qui, à sa base, doit s'appuyer sur un régime de détention strict mais qui ne doit pas exclure. Au fond, l'idée consiste à pouvoir réunir aujourd'hui les deux premières phases du régime progressif de 1945 (le philadelphe d'abord, l'auburnien ensuite) en une seule dans laquelle la cellule resterait la base du système de détention, avec un strict régime de portes fermées. Celui-ci resterait dans la continuité de ce que la personne détenue a connu dans le cadre de son incarcération en maison d'arrêt.

⁶⁰⁷ N. Derasse et J.-C. Vimont, « Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010 », *Criminocorpus* [En ligne], Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle, Communications, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2728>.

⁶⁰⁸ Cette proposition, signalons-le, va à l'encontre de ce que proposait le Sénat dans son rapport sur « Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France », déposé le 29 juin 2000. Dans celui-ci, la commission sénatoriale considérait que « le passage « obligé » par le centre national d'observation de Fresnes, pour les condamnés à plus de dix ans, est particulièrement lourd et comporte aujourd'hui plus d'inconvénients que d'avantages », <https://www.senat.fr/rap/199-449/199-44943.html>.

Cette deuxième étape pourra se tenir, selon le profil que présente le détenu en termes de dangerosité mais aussi au regard de la longueur de la peine prononcée par la juridiction pénale, soit en maison centrale soit en centre de détention. Comme le rappelle Loïc Lechon, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, « on stigmatise volontiers les maisons centrales comme étant des établissements « mouiroirs », où rien ne se passe, pas même le temps »⁶⁰⁹. Pour redonner toute sa place à ce type de structure dans lesquelles, comme nos entretiens l'ont également montré, les détenus peuvent avoir le sentiment que le temps est infini, il convient de ne pas les cantonner à la seule image de la neutralisation mais de les inscrire dans une étape du régime progressif qui n'a pas vocation à se prolonger au-delà d'une certaine limite temporelle qui ne pourrait pas dépasser un tiers de la peine.

Si le choix est fait d'envoyer la personne détenue en centre de détention, il serait nécessaire que l'architecture de l'établissement choisi offre la possibilité, comme cela est le cas à Muret, d'appliquer des régimes différenciés, dans des bâtiments distincts. Il pourrait être judicieux, ici, de s'inspirer d'une classification qui avait été instaurée au lendemain des réformes de 1975 et abandonnée au début des années 2000 et dans laquelle les centres de détention nationaux – réservés aux longues peines tout comme les maisons centrales avec lesquelles ils étaient associés⁶¹⁰ – étaient dissociés des centres de détention régionaux dans lesquels étaient reçus les condamnés dont la peine n'excédait pas 5 ans⁶¹¹.

Au-delà de la distinction entre les deux types de structures, l'idée serait d'établir une liste précise des centres de détention à vocation nationale et régionale. Dans les premiers pourraient être appliqué, au moins dans une partie de l'établissement, un régime de portes fermées comme en maison centrale où cette règle n'est pas toujours simple à faire respecter, comme le rappelle ce directeur des services pénitentiaires selon qui « c'est un vrai combat en centrale de fermer la porte de la cellule »⁶¹². Il y aurait alors une cohérence, comme le proposait l'ancien article D. 71 du code de procédure pénale, à associer maisons centrales et centres de détention nationaux dans la prise en charge des longues peines, avec un régime d'incarcération similaire – la porte fermée – dans lequel les déplacements sont contrôlés et limités.

Au fond, n'est-ce pas là ce que le module Respect a contribué à instaurer ? Celui-ci a en effet conduit à mettre en place, parallèlement au quartier dit portes ouvertes dans lequel il est appliqué, des quartiers où la porte reste fermée. La particularité est de l'avoir fait, en outre, dans des établissements – les centres de détention – où la porte ouverte, à la base comme en

⁶⁰⁹ L. Lechon, *Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine*, Bordeaux, 14 juin 2019 : <https://iscj.u-bordeaux.fr>

⁶¹⁰ Art. D. 71 du code de procédure pénale : « Les maisons centrales et les centres de détention à vocation nationale reçoivent les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est supérieure à cinq ans ».

⁶¹¹ D'après l'art. D. 72 du code de procédure pénale, « les centres de détention à vocation régionale reçoivent les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas cinq ans. Ils peuvent recevoir les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est inférieure à sept ans, si la durée de l'incarcération restant à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, est inférieure à cinq ans ».

⁶¹² M. Victor, DSP à la MC 3.

pratique, est la norme. En ce qu'il permet la mise en œuvre de la porte fermée en centre de détention, le module Respect doit donc être préservé car il crée de la progressivité. Il est bon en son principe mais ne doit cependant pas être un doublon dans des établissements qui, architecturalement parlant, permettent déjà la mise en œuvre d'un régime progressif, avec des régimes de détention distincts. Bien entendu, la seconde phase du régime progressif ne doit jamais être un obstacle à la possibilité, pour la personne détenue, de travailler en détention, d'y suivre un certain nombre d'activités ou bien encore d'y bénéficier des UVF pour préserver le maintien du lien familial.

345. L'acte 3 de la progressivité - Qu'on l'appelle régime de confiance, comme dans la réforme Amor, ou régime de responsabilité, comme à Muret, la troisième étape du régime progressif doit avoir pour cadre un centre de détention. Dans la configuration retenue ci-dessus, il peut s'agir d'un centre de détention à vocation nationale qui doit avoir la capacité d'offrir, en plus de bâtiments où sera appliqué le régime de portes fermées, une ou plusieurs unités au sein desquelles les portes resteront ouvertes durant la journée. C'est ce régime qui sera également appliqué, à l'exclusion de tout autre, dans les centres de détention à vocation régionale.

Les structures qui viennent d'être évoquées doivent, plus que toutes autres, être une fenêtre vers l'extérieur. C'est à ce stade que la démarche de progressivité prend tout son sens pour la catégorie des longues peines. Elle doit bien sûr pouvoir se reposer sur le travail et les activités, deux domaines dans lesquels les enjeux sont importants pour l'administration pénitentiaire. A ce niveau, les offres demeurent souvent trop restreintes et limitent les opportunités, pour la personne détenue, de pouvoir plus largement tourner son regard vers le monde libre. Il ne faut pas oublier que les centres de détention ont été conçus, à l'origine, comme des établissements tournés vers la réinsertion. Cette voie doit donc être investie plus massivement, notamment en permettant aux personnes de la société civile d'intervenir plus régulièrement et plus facilement dans les établissements mais aussi aux longues peines d'être confrontées plus rapidement aux problématiques de la sortie, sans craindre, comme c'est souvent le cas, de traverser une rue ou de se rendre dans un bureau de tabac pour acheter un paquet de cigarettes. Pour mener à bien ces objectifs mais aussi pour étoffer l'offre de travail et d'activités, il pourrait être suggéré de recruter une personne référente dans chaque établissement pour peine.

Dans cette phase 3 de la progressivité, il faut réfléchir à toutes les initiatives pouvant être prises pour permettre à la personne détenue de franchir, autant que cela reste possible, les portes de l'établissement. Le placement à l'extérieur est ici un premier levier qui ne semble pas suffisamment investi, souvent faute d'offres proposées. L'octroi des permissions de sortir est une seconde voie qu'il importe de prendre plus largement en considération. A ce niveau, notre équipe a recueilli plus de doléances que de motifs de satisfaction. « Il faut se réhabituer à l'extérieur » prévient cette femme condamnée à 30 ans de réclusion criminelle, incarcérée

depuis 19 années⁶¹³. Régulièrement, la mesure peut être accordée trop tardivement, parfois un mois avant la sortie comme chez Monsieur Brian qui, dans les semaines qui ont suivi, a d'ailleurs récidivé⁶¹⁴.

Souvent, les personnes détenues évoquent l'attitude du juge de l'application des peines, insuffisamment convaincu, selon eux, de leur motivation ou de leur aptitude à bénéficier de cette mesure. Il subsiste aussi des incohérences dans l'octroi de cet aménagement de peine. En effet, « *l'aménagement type, à savoir la permission de sortir pour motif familial, ne demeure accessible que dans un reliquat de peine de moins de trois ans en maison centrale. Les personnes détenues dans ces établissements sont donc paradoxalement éligibles à la libération conditionnelle bien avant d'être permissionnables* »⁶¹⁵.

Parmi les autres dispositifs qu'il convient encore de renforcer, on pourra encore citer les autorisations de sortie sous escorte. Afin de pouvoir « surmonter le phénomène de sur-adaptation carcérale », il paraît nécessaire d'activer ce mécanisme, en particulier pour permettre, comme à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, « une reprise de contact avec le milieu libre, sans autre programme établi que d'observer la capacité à se déplacer, à échanger avec des commerçants, manier des euros, être dans des faits et gestes du quotidien, lesquels sont toutefois totalement absents d'une vie en détention »⁶¹⁶. Au même titre que la semi-liberté, le placement extérieur ou encore le placement sous surveillance électronique, ces « phases probatoires aux libérations conditionnelles » nécessitent la plus grande attention car elles ne semblent pas permettre, malgré tout, « un retour en liberté encore trop abrupt »⁶¹⁷.

Il est un dernier levier qu'il nous paraît essentiel de développer et qui invite à réfléchir, dans la perspective du programme immobilier pénitentiaire de demain, aux structures qu'il serait judicieux de bâtir au XXI^e siècle. Il faut songer, en ce domaine, à créer des établissements pour peines qui, architecturalement parlant, soit à même de contenir des bâtiments distincts où deux régimes de détention différents peuvent être appliqués.

Par ailleurs, le temps est certainement venu de faire preuve d'un peu plus d'audace en proposant un programme ambitieux en matière de prisons ouvertes. Le recul est aujourd'hui plus que suffisant pour prendre la mesure des avantages que ce modèle peut présenter. Quelques-unes des personnes détenues que nous avons rencontrées n'ont pas manqué de mettre en avant les attraits du régime mis en œuvre à Casabianda. Nous ne pouvons pas ignorer qu'historiquement, cela entre dans notre culture pénale si l'on en juge par la création

⁶¹³ Mme Bertille, détenue au CD 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 36.

⁶¹⁴ M. Brian, détenu au CD 2.

⁶¹⁵ L. Lechon, *Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine* : <https://iscj.u-bordeaux.fr>.

⁶¹⁶ L. Lechon, *Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine* : <https://iscj.u-bordeaux.fr> ; ce CPIP mentionne qu'à Saint-Martin-de-Ré, « la première sortie se limite à la commune de Saint-Martin, quant à la seconde, dans un temps proche à la première, elle permet de prendre des repères dans la ville du projet. Les objectifs sont alors variés : localisation du lieu de vie, du lieu d'activité, du SPIP, de certains services (hospitaliers pour la fréquente obligation ou injonction de soin), autres services de droit commun nécessaires à la personne, avant d'effectuer d'éventuels entretiens (d'admission ou de recrutement) pour finaliser le projet. En amont, des premières rencontres avec les responsables des structures auront été privilégiées en détention pour ne pas devoir faire reposer l'enjeu anxieux d'un projet de libération lors d'un premier retour en milieu libre après de longues années de détention ».

⁶¹⁷ *Id.*

et le fonctionnement, au XIX^e siècle, des colonies pénitentiaires agricoles. Par ailleurs, à quoi bon avoir engagé une réflexion sur le sujet il y a quelques années sans y donner suite⁶¹⁸ ? Enfin, dans la prise en charge des longues peines, aucune piste ne doit être écartée, en particulier celles qui nous viennent d'un certain nombre de pays européens qui, à l'exemple de la Suisse, de la Finlande ou encore de l'Allemagne, ont fait le choix des prisons ouvertes.

346. Le dernier stade de la progressivité - Si les aménagements de peine – à l'image des permissions de sortir – doivent déjà être octroyés lors de la troisième phase du régime progressif, le plus important d'entre eux, c'est-à-dire la libération conditionnelle, doit rester le socle du dernier acte de la progressivité. Il est nécessaire de remédier ici au constat selon lequel, de l'avis d'un certain nombre de professionnels eux-mêmes, « le sens de la peine criminelle (à temps ou perpétuelle) n'est guère orienté vers une réinsertion constructive, base d'une prévention de la récidive »⁶¹⁹. Les mêmes évoquent la loi du 15 juin 2000 qui, en instaurant « la judiciarisation et la juridictionnalisation en matière de libération conditionnelle », n'a pas été suivie de « réformes législatives « spécialement destinées aux longues peines »⁶²⁰.

Il paraît impératif d'apporter un message clair aux condamnés à de longues peines s'agissant des possibilités d'octroi de la libération conditionnelle. Ceux que nous avons rencontré ont très souvent perdu tout espoir en ce domaine. Il est fréquent que les refus successifs – 4 par exemple pour ce condamné à la réclusion criminelle qui entre dans sa 16^e année de détention – provoquent un sentiment de régression chez ces détenus et le sentiment que les efforts ont été vains. « *Je ne suis pas oublié – confie cet homme qui dit « préférer être inséré ou adapté que réinséré* » – mais on fait tout pour que je ne sorte pas »⁶²¹. Le discours n'est pas différent chez cette femme détenue, condamnée quant à elle à 30 ans de réclusion criminelle et qui déclare avoir « *pris une claque* » avec le récent rejet de sa libération conditionnelle « *à laquelle tout le monde croyait* », à l'exception du tribunal d'application des peines. Elle évoque « *une perte de temps* » ainsi que la décision d'arrêter les versements effectués depuis le début de sa peine aux parties civiles, en lâchant ces derniers mots : « *ça sert à quoi de le faire* »⁶²² ?

La nécessité de redynamiser cette mesure d'aménagement de peine semble par ailleurs devoir s'imposer si l'on en juge par le nombre de personnes détenues qui confessent ne pas vouloir

⁶¹⁸ Cf. le rapport remis le 1^{er} avril 2010 au secrétaire d'Etat à la justice, Jean-Marie Bockel, par le juriste Paul-Roger Gontard et portant sur les prisons ouvertes. L'auteur explique que le retard de la France tient à « la tradition chrétienne qui reste pétrie de morale judéo-chrétienne, à dominante catholique. La peine passe par l'affliction, par mimétisme avec la passion christique. La souffrance du détenu doit ainsi répondre à celle de la victime. En parallèle, politiquement, depuis la Révolution, on assiste schématiquement à une alternance entre une sévérité de l'exécution des peines en milieu carcéral d'un côté, et un aménagement des peines en milieu ouvert de l'autre. Du fait de cette dualisation pénale, les options intermédiaires comme les prisons ouvertes ont souvent été ignorées », *Prisons ouvertes : l'incarcération autrement*, <https://info.arte.tv/fr/prisons-ouvertes-lincarceration-autrement>.

⁶¹⁹ L. Lechon, *Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine*, <https://iscj.u-bordeaux.fr>

⁶²⁰ *Id.*

⁶²¹ M. Barney, détenu au CD 2.

⁶²² Mme Bertille, détenue au CD 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 36.

en faire la demande pour plusieurs raisons. Parmi celles-ci, la crainte du refus et la capacité à pouvoir gérer la désillusion et l'échec, comme l'exprime cette personne condamnée à 18 ans de réclusion criminelle avouant être « *devenue beaucoup plus agressive parce que je suis arrivé à un stade où, en arrivant en fin de peine, on devient frustré de n'avoir pas obtenu sa libération conditionnelle* »⁶²³. Chez d'autres, le renoncement à présenter une autre demande de libération conditionnelle tient au fait qu'ils ne veulent pas subir un autre passage devant le CNE. Certains craignent encore le fait qu'une telle démarche « *rouvre l'acte, leur responsabilité et la nécessité de reparler des faits* »⁶²⁴. Enfin, d'autres renoncent à cette mesure par peur de la sortie ou parce qu'ils ne veulent pas sortir.

Certaines de ces personnes détenues considèrent que le « processus de libération conditionnelle » est d'ailleurs « mal fait ». « Le gros souci, nous dit l'une d'elle, c'est que les juges ne s'occupent pas de ce que vous faites en détention mais ils ne s'occupent que de ce que vous avez fait pour arriver en détention »⁶²⁵. Les propos ne sont pas plus conciliants, parfois, à l'égard des avocats qui « ne s'intéressent pas du tout à l'après-peine »⁶²⁶. La critique envers cette mesure d'aménagement de peine tient aussi au fait que « le processus est fait à l'envers. Les deux points les plus importants sont le logement et le travail mais vous n'avez pas la possibilité de les chercher. Ce qui serait logique, c'est qu'un ou des juges se réunissent et émettent un avis favorable ou défavorable. Aujourd'hui, dans le processus, on vous demande de faire d'abord toutes les démarches pour au final prendre le risque qu'on vous refuse. Il faut faire les choses de façon logique »⁶²⁷.

La progressivité dans le parcours d'exécution de peine doit conduire à déposer une demande de libération conditionnelle au moment qui est le plus opportun, c'est-à-dire non en maison centrale, ce qui serait un échec mais dans le cadre de la troisième phase du régime progressif, dans un environnement pénitentiaire – le centre de détention – qui est approprié. Il est hasardeux de déterminer un moment précis lors duquel la préparation de cette mesure peut s'ouvrir. « Pour les demandes de libération conditionnelle, confie ce conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, il faut au moins atteindre les deux tiers de la peine après 2 ou 3 permissions de sortir »⁶²⁸.

Avec les possibilités qui sont offertes durant la troisième phase du régime progressif, il est raisonnable de penser que ce qui conditionnera la qualité de la demande d'aménagement de peine, à savoir notamment les variables travail et logement, pourront être investies bien en amont de la décision du tribunal d'application des peines. Ces démarches antérieures doivent être appréciées à leur juste mesure, en somme comme un comportement responsable et non passif de la personne détenue. Il serait vain, pour finir, de penser que les condamnés ont toutes les cartes en main. Si cela est partiellement vrai, il convient de rappeler aux magistrats

⁶²³ M. Benoît, détenu au CD 2.

⁶²⁴ M. Elvis, aumônier à la MC 2.

⁶²⁵ *Id.*

⁶²⁶ M. Bernard, détenu au CD 2.

⁶²⁷ M. Enguerrand, détenu à la MC 2.

⁶²⁸ M. Vincent, CPIP à la MC 3.

de l'application des peines le rôle qu'ils occupent au sein d'un régime progressif dont ils sont un rouage essentiel sans lequel les espoirs fondés dans ce système seraient limités.

C. Organiser la progressivité dans un établissement

347. Limiter les modules de respect en centres de détention - Au regard des conséquences qui ont été évoquées quant à la mise en œuvre de ce dispositif dans les centres de détention, il paraît sage de ne pas continuer à l'appliquer dans sa forme actuelle au sein des établissements pour peine. La prudence invite à limiter dans ces structures tout ce qui pourrait être générateur de différences dans le régime de détention, exception faite bien sûr de ce qui a été suggéré pour les centres de détention à vocation nationale dont la particularité tient à la coexistence de deux quartiers distincts où serait appliqué, pour l'un, un régime de portes ouvertes et, pour l'autre, un régime de portes fermées limité aux premières années de la peine.

A cette réserve près, la multiplication de régimes différenciés dans un seul et même établissement semble générer plus de contraintes, notamment pour le personnel pénitentiaire qui reste confronté à des prises en charge qui doivent être adaptées en fonction de détenus qui ne disposent pas des mêmes avantages⁶²⁹. Ce sont ces écueils qui ont été et continuent d'être observés à l'occasion de l'application des modules de respect en centre de détention. Ce qui peut être mis en cause tient en particulier à l'attribution de récompenses au profit de personnes condamnées disposant d'un « cumul de points positifs ». Dans ce cas de figure, les bénéficiaires se voient octroyer des « avantages matériels ou des facilités de communication avec les proches. Ce type d'avantages constitue une rupture d'égalité de traitement au regard du droit au maintien des relations extérieures ». Ainsi, « un système de récompenses ne doit pas porter sur les droits fondamentaux des personnes détenues »⁶³⁰.

Dès l'instant où la différenciation se limite à la coexistence, dans les centres de détention nationaux, de deux régimes distincts – portes ouvertes et portes fermées –, il n'est plus utile de fonctionner avec un système de récompenses ni même avec des modules de respect qui peuvent générer, on l'a vu, l'instauration de trois quartiers distincts. Cette sectorisation excessive fait naître des incompréhensions chez les personnes détenues. D'ailleurs, il est bon de rappeler que « le régime ouvert » s'avère « moins contraignant que le régime de respect »⁶³¹.

A défaut de conserver dans son intégralité ce type de module qui apporte toute son efficacité en maison d'arrêt, il paraît convenable d'en préserver malgré tout quelques aspects qui

⁶²⁹ Rappelons ici que le régime progressif avait fait les frais des exigences que sa mise en application nécessitait au sein des établissements pénitentiaires. Ainsi, « dans la mesure où il faisait coexister des régimes hétérogènes dans une même prison, d'une part, il exigeait des qualités exceptionnelles d'adaptabilité du personnel (qu'il n'avait pas) et, d'autre part, il suscitait la jalousie entre détenus, d'où des tensions qui n'engendraient pas précisément le calme dans les établissements », M. Seyler, « La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible », *op. cit.*, p. 137.

⁶³⁰ Avis relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires du 12 décembre 2017, *op. cit.*

⁶³¹ *Id.*

contribuent à valoriser les initiatives personnelles du détenu et à maintenir un lien social, fut-il à l'intérieur des murs. Ainsi, il paraît pertinent de continuer à autoriser les personnes détenues « à proposer, organiser et animer des ateliers éducatifs, culturels, sportifs et de loisirs, qui peuvent même se dérouler les samedis et le dimanches », de leur confier « la responsabilité communautaire du nettoyage des locaux » ou encore de leur offrir des « temps de vie en commun, comme les repas pris ensemble »⁶³².

348. Instauration des modules de validation - La progressivité en établissement pour peine doit conduire l'administration pénitentiaire à se doter d'outils devant permettre d'accompagner la personne détenue dans son parcours d'exécution de peine. A ce niveau, il est important de pouvoir prendre la mesure de l'évolution du condamné tant dans son rapport aux faits que dans la construction de son parcours en détention. Au moment qui peut paraître le plus opportun pour aborder ces questions, lors de la seconde ou de la troisième phase du régime progressif, les maisons centrales mais plus encore les centres de détention pourraient proposer au détenu de suivre quelques modules qui seraient en lien avec les problématiques auxquelles ils sont confrontés. L'idée n'est pas ici d'imposer un suivi de plus au condamné mais uniquement de lui offrir la possibilité d'être confronté, sur différents points, aux difficultés qu'il pourrait rencontrer et pour lesquelles il attend des réponses.

En lui laissant l'opportunité de suivre ces différents modules, l'administration pénitentiaire lui permet également de les valider afin qu'ils puissent être intégrés, l'un après l'autre, dans un parcours d'exécution de peine. Les modalités demeureraient ici relativement simples pour une démarche qui présente aussi l'attrait de maintenir un lien avec l'extérieur et l'occasion, pour les condamnés, de rester des acteurs de leur longue peine. Là encore, il peut paraître important de recourir à la contractualisation pour donner toute sa dimension aux initiatives que les personnes détenues sont invitées à prendre. Car l'idée d'instaurer des modules de validation ne peut pas être envisagée sans qu'au départ, une initiative personnelle ou collective de la part des condamnés permette d'engager la démarche et d'offrir la possibilité à la population pénale de s'inscrire dans le module proposé. Ici, il faut pouvoir laisser la possibilité aux personnes détenues de solliciter des intervenants extérieurs mais également de les laisser libres d'organiser elles-mêmes les interventions, en bénéficiant du soutien du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Dans le même temps, il paraît important de ne pas fixer une liste précise des modules de validation qui pourront être proposés dans le cadre d'un régime progressif. Au contraire, il convient d'encourager toute initiative à ce niveau et d'examiner avec attention toute proposition que pourraient faire les détenus.

349. Un module de citoyenneté - Le fort intérêt que les personnes détenues ont porté à l'exercice de leur droit de vote lors des élections européennes de mai 2019⁶³³, à l'occasion desquelles le vote par correspondance, par le biais de la loi de programmation et de réforme

⁶³² *Id.*

⁶³³ 5184 détenus ont été admis à voter et 4413 votants ont participé.

pour la justice du 23 mars 2019, a été introduit, a montré que la question des droits civiques restait une priorité, en particulier pour des condamnés qui, avant l'adoption du code pénal de 1994, pouvaient être privés de ces droits. A l'image des interventions qui ont pu être proposées en amont de ce suffrage – on pense aux nombreux ateliers organisés dans les établissements pénitentiaires lors desquels les élus se sont déplacés pour échanger sur différents thèmes, comme l'Europe ou bien encore la citoyenneté –, il pourrait être intéressant de reproduire et de rendre ce type de démarche plus fréquent, sans nécessairement attendre qu'un événement y contribue.

350. La quête d'un mentorat - Plus que tout autre, le public des longues peines peut être confronté à la difficulté de maintenir un lien avec le dehors. Un certain nombre de situations peuvent créer des ruptures, y compris avec les proches ce qui rend plus problématique le nécessaire contact qui doit être préservé et entretenu avec la société, à plus forte raison quand cela intervient sur un terme long. Face à ces contraintes, les personnes détenues doivent avoir la capacité de faire face, en prenant l'initiative de trouver, parmi les acteurs du monde économique, un référent qui soit en mesure de pouvoir les conseiller utilement dans toutes les démarches qu'elles pourraient être amenées à entreprendre, d'un point de vue professionnel. On pourrait considérer cette action comme un module personnel qui doit être validé et valorisé autant que si la personne détenue s'engageait dans un module revêtant une dimension plus large en termes de participants. Dans la même dynamique, une réflexion pourrait être engagée sur la mise en place de rencontres régulières organisées dans les établissements entre ces acteurs du monde économique et le public des longues peines⁶³⁴. L'initiative doit revenir ici aux personnes détenues chez qui l'on pourrait attendre d'entreprendre les démarches au moment où cela paraît le plus opportun pour elles, c'est-à-dire lors de la troisième phase du régime progressif.

351. La justice restaurative - Prendre la mesure de l'évolution du condamné mais aussi s'assurer de cette évolution invite aussi à l'accompagner, s'il le souhaite et s'il y est prêt, dans des démarches envers les victimes. Il pourrait ainsi être intéressant de mettre en place un module de justice restaurative. Alors que la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales consacre la justice restaurative en y consacrant un article 10-1 dans le code de procédure pénale⁶³⁵, les mesures de mise en œuvre restent très limitées à ce jour en établissements pour peine⁶³⁶. La justice

⁶³⁴ Des initiatives de ce type ont eu lieu à l'initiative des SPIP. V. Annexe 34 : Entretien avec Mme Sylvain CPIP à la MC 1.

⁶³⁵ V. aussi Circ. 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative, NOR : JUSTI708302C, art. 3-1 ; V. R. Cario, « Justice pénale et justice restaurative : entre complémentarité et autonomie assurées », *AJ pénal* 2017. 253.

⁶³⁶ G. Rabut-Bonaldi, « La mesure de justice restaurative ou les mystères d'une voie procédurale parallèle », *D.* 2015, p. 97 et s. ; J.-H. Robert, « La honte réintégrative, moteur de la justice restaurative », *JCP* 2015, éd. G, doct. 273 ; C. Mandon, « Justice restaurative et procès pénal : quelle place ? » in *La justice restaurative*, Dossier spécial : *RPDP* 2019, p. 367 et s.

restaurative est encore assez peu utilisée en France⁶³⁷, et méconnue de la population pénale⁶³⁸. Elle ne repose pas, comme la justice pénale, la justice rétributive, sur le prononcé et la mise à exécution d'une sanction de l'infraction commise. Elle propose une résolution plus globale et plus humaniste des conflits, lesquels peuvent perdurer nonobstant le prononcé et même l'exécution de la peine⁶³⁹. Ainsi, parmi tous les condamnés avec lesquels nous nous sommes entretenus, seuls deux savaient ce qu'est la justice restaurative ou du moins étaient prêts ou pratiquaient des formes de justice restaurative sans le savoir.

Ainsi, un détenu rencontré qui met un point d'honneur à payer ses parties civiles et pour cela a préféré renoncer à s'inscrire en Master 2 à Toulouse pour ne pas diminuer les versements aux parties civiles, nous confiait avoir, après le procès d'assises, invité les parties civiles à venir en maison d'arrêt pour leur expliquer ce qui s'était passé. Cette rencontre a pu se faire et il l'a résumé ainsi :

« Il y a deux victimes dans mon affaire, un monsieur et une dame que j'ai tués. La famille de Monsieur n'était pas très ouverte au procès mais quand j'ai été condamné à 28 ans, elle est venue me voir pour me dire qu'elle ne souhaitait pas une condamnation à 28 ans [...] Quand j'ai vu qu'ils étaient ouverts, je me suis engagé envers le frère en lui indiquant que je le contacterai après le procès d'assises et le délai d'appel [...] Ça ne me rend pas plus sympathique bien sûr. Ce n'était pas le but. Le but, c'était de lui expliquer ce qui s'était passé et de répondre dans la sérénité à leurs questions ». Deux frères et deux sœurs des victimes sont alors tous venus. « Cela a duré deux heures et ça s'est plutôt bien passé »⁶⁴⁰.

Ce détenu a donc ainsi pratiqué, de sa propre initiative, de la justice restaurative sans le savoir. Il faut dire que ce processus s'est tenu en 2004, à une époque donc où la loi ne l'avait pas encore consacrée et que les initiatives inspirées de l'étranger n'étaient pas répandues. Cette forme de justice restaurative doit assurément être maniée avec précaution car elle pourrait s'avérer préjudiciable tant pour le condamné – elle est intervenue très tôt après la condamnation à une époque où le cheminement par rapport aux faits n'était peut-être pas achevé – que pour les parties civiles. Il est d'ailleurs aujourd'hui plutôt préconisé qu'ils rencontrent des victimes ou des parties civiles qui ne sont pas les leurs. Le détenu rencontré avait à cet égard et compte tenu de son expérience, un avis des plus pertinents sur la justice restaurative. Ainsi, nous disait-il :

« Je pense qu'il faut tout d'abord rencontrer un autre criminel qui a commis un acte de la même catégorie pour ensuite être confronté avec la personne qui vous a fait du mal. Cela pour

⁶³⁷ B. Drevet, « La mise en œuvre de la justice restaurative en droit pénal comparé » in *La justice restaurative*, Dossier spécial : *RPDP* 2019, p. 359 et s.

⁶³⁸ A. Rambaud et Y. Nabat, « Les fondements historiques de la justice restaurative », in *La justice restaurative*, Dossier spécial : *RPDP* 2019, p. 337 et s.

⁶³⁹ Y. Sifakis, « Les fondements idéologiques de la justice restaurative » in *La justice restaurative*, Dossier spécial : *RPDP* 2019, p. 351 et s.

⁶⁴⁰ M. Voltaire, détenu à la MC 3.

éviter qu'il y ait une culpabilité directe et pour éviter une certaine colère qui bloque un peu les débats »⁶⁴¹.

Un autre détenu, M. Malope, rencontré au CD 1, a lui aussi pratiqué une forme de justice restaurative en pleine connaissance de cause⁶⁴². Après avoir répondu positivement à notre question « avez-vous entendu parler de justice restaurative », nous lui demandions s'il serait prêt à s'engager dans un processus de ce type, il nous répondait :

« Je rencontre mes enfants et ma sœur donc, elle se fait la justice restaurative ».

Cette réponse, très juste au demeurant, a pu nous surprendre car, jusqu'à cet instant de l'entretien il n'avait pas évoqué les faits. Par le biais de notre question, il a pu nous parler de son crime : un parricide pour lequel il avait été condamné à quinze ans de réclusion criminelle au terme d'un procès sans partie civile puisque sa famille n'avait pas demandé réparation.

Comme ces deux détenus, les personnes qui se sentent prêtes pour entrer dans une démarche à l'endroit des victimes devraient pouvoir être accompagnées. L'organisation de rencontres en détention est certes compliquée⁶⁴³, mais pourrait être privilégiée, dans un premier temps, une correspondance écrite avec des victimes de faits similaires puis, dans un second temps, des rencontres dans un cadre organisé et sécurisé. Une réflexion pourrait ainsi être engagée sur la mise en place d'un tel module qui, une fois qu'il est connu du condamné, « fait assez tilt »⁶⁴⁴. Si la participation doit nécessairement revenir aux détenus car un tel processus ne peut porter ses fruits que si un cheminement par rapport aux faits a été opéré, l'instauration, à l'initiative des personnels, d'un module de justice restaurative semble désormais possible puisque des formations ont été opérées et nous avons pu rencontrer des personnels, en l'occurrence des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, formés à la justice restaurative. L'une d'elle, Mme Madeleine (CD 1) nous confiait toutefois : « Deux personnes du SPIP sont formées à la JR mais il n'y a pas de volonté de la direction pour aller plus loin ».

Une mobilisation de tous pour la création de ce module sera nécessaire si l'on veut faire de ce nouvel outil juridique qu'est la justice restaurative, « un horizon d'apaisement » pour tous les protagonistes de l'infraction⁶⁴⁵. Il permettrait de fournir au condamné un moyen de sa responsabilisation en le confrontant aux répercussions concrètes de ses actes sur la personne de la victime et sur son entourage⁶⁴⁶. Pour les parties civiles, il serait un moyen d'aider à leur reconstruction sur un plan moral et psychologique car la réparation matérielle qui résulte de la

⁶⁴¹ *Id.*

⁶⁴² Annexe 33 : retranscription de l'entretien avec M. Malope.

⁶⁴³ V. toutefois, les expérimentations déjà opérées en maison centrale : P. Mbanzoulou, « L'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés », *Revue juridique de l'océan indien*, 2015, pp. 225 à 238.

⁶⁴⁴ Propos recueilli auprès d'une juge de l'application des peines.

⁶⁴⁵ D. Bauer, Entretien avec P. Mbanzoulou, « La justice restaurative constitue un « horizon d'apaisement », *Les petites affiches* 2019, n° 125, pp. 4 à 7.

⁶⁴⁶ Sur cette plus-value pour le condamné, v. C. Mandon, « Justice restaurative et procès pénal : quelle place ? » *op. cit.*, p. 367 et s., spéc. pp. 387-388.

décision des juridictions pénales sur l'action civile n'est généralement pas suffisante⁶⁴⁷. Il serait enfin utile pour l'établissement pénitentiaire car il permettrait de rendre davantage le condamné acteur de sa peine. Ce module permettrait ainsi de réinvestir le condamné dans son parcours d'exécution de peine ou d'intensifier son investissement⁶⁴⁸. A plus long terme, c'est la société dans son ensemble qui profiterait de ce module qui peut l'aider à lutter contre la récidive⁶⁴⁹ car il peut être présenté comme un facteur d'apaisement pour la société civile dans son ensemble. On relèvera à ce sujet que lors de l'enquête faite par le groupe auprès de la population civile sur le point de savoir si les conditions de détention des condamnés à de longues peines devraient être différentes :

- 56,8 % sont plutôt d'accord
- 19,3 % sont tout à fait d'accord

Par rapport aux précisions à apporter à cette question, beaucoup n'ont pas répondu ou ont indiqué être dans l'incapacité de répondre à cette question par manque de connaissances. Toutefois, ceux qui ont répondu ont évoqué cinq idées dont l'accès à la justice restaurative⁶⁵⁰.

En conclusion, le rapport préconise ainsi la création d'un module de justice restaurative dans la phase post-sentencielle qui pourrait ainsi permettre à la France de satisfaire aux exigences de la recommandation CM/REC(2018)8 relative à la justice restaurative en matière pénale adoptée par le Conseil de l'Europe le 5 octobre 2018⁶⁵¹. Rappelant les principes fondamentaux de cette justice posés par la directive du 25 octobre 2012, cette recommandation invite en effet les Etats membres à la création de véritables services autonomes dédiés ou à une meilleure prise en compte des réclamations.

352. Conclusion - Par l'ensemble de ces préconisations, la recherche entend offrir des moyens d'organiser la progressivité dans un établissement. Toutefois, s'il convient incontestablement de moderniser la progressivité pénitentiaire afin, au XXI^e siècle de lui redonner du sens, ce travail ne saurait suffire à lui seul à faire évoluer l'institution. Il conviendra de le doubler d'un second chantier, à certains égards, plus ambitieux encore car

⁶⁴⁷ Sur cette plus-value pour la victime, *ibid.*, pp. 389-390.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, n° 28.

⁶⁴⁹ Un auteur traite des 3 R, comme 3 vertus de la justice restaurative : la Reconstruction de la victime, la Responsabilisation de l'auteur et la Réduction de la récidive : P. Lecomte, « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014-4, n° 334, p. 56, Cairn Info.

⁶⁵⁰ V. Annexe 45.

- le fait que les conditions de détention devraient être plus humaines et adaptées en fonction des personnes
- les difficultés liées à la surpopulation carcérale
- le fait que des moyens supplémentaires devraient être attribués de façon à pouvoir améliorer les conditions matérielles et favoriser la réinsertion et l'accès aux soins
- le fait que l'accès au travail, à la formation, aux soins et les possibilités offertes pour la réinsertion devraient être développés et systématiques.

⁶⁵¹R. Cario, « Les apports de la recommandation (18)8 du Conseil de l'Europe dans la consolidation de la justice restaurative en France », *AJP* 2019, p. 87.

exigeant en moyens financiers plus encore qu'humains à savoir dynamiser les fonctions et les structures pénitentiaires.

Section 2 : Dynamiser les fonctions et les structures pénitentiaires

353. Des hommes et des murs - La privation de la liberté intervient dans un cadre contraint dans lequel la sécurité doit s'articuler avec la relation humaine. Les prisons sont d'abord des murs derrière lesquels la longue peine s'égrène, dans un environnement qui, à la base, n'a pas toujours été conçu pour accueillir des condamnés lourdement sanctionnés. Si la question de l'architecture carcérale intéresse l'ensemble de la population carcérale, elle prend un sens particulier à l'égard des longues peines qui vont évoluer dans un cadre derrière lequel plusieurs enjeux émergent (§ 1). A ces murs s'ajoutent des hommes qui sont amenés à côtoyer durant plusieurs années des condamnés dont ils peuvent appréhender la prise en charge. Si le terrain reste le meilleur apprentissage pour tous les personnels amenés à travailler au contact de ce public, il ne faut pas omettre la formation qui, soulignons-le, fait ressortir un certain nombre d'écueils (§ 2).

§ 1. L'architecture carcérale

354. L'architecture des prisons est une donnée fondamentale de l'étude des longues peines. Tout d'abord, elle constitue l'habitat quotidien du détenu. Ensuite, il s'agit de l'espace de travail d'une grande partie du personnel pénitentiaire. Enfin, elle donne l'image sociale et environnementale de la peine dans les sociétés modernes. Pour toutes ces raisons, l'architecture carcérale est signifiante. Comme le confie cette personne détenue, « *elle compte* »⁶⁵².

Elle est à la fois l'espace et l'instrument chargé de relier les fonctions juridiques et politiques de la peine avec son exécution pratique. Or comme toute architecture d'Etat, l'édifice carcéral se construit autour de certaines fonctions institutionnelles. En raison de ses spécificités, elle répond à un cahier de charges dans lequel l'art architectural est plutôt tourné vers la contrainte des corps que vers l'insertion⁶⁵³. Depuis quelques décennies, les politiques pénales se montrent plus engagées vers une résolution des politiques architecturales de la peine. Mais le regard de l'observateur continue d'être critique : aux fonctions politiques assignées à l'architecture pénale (A) répondent des dysfonctions au regard des sens dans l'exécution de la peine (B).

⁶⁵² Mme Blanche, détenue au CD 2. V. Annexe 37 : Retranscription littérale de l'entretien de Mme Blanche.

⁶⁵³ R. Badinter, *La prison républicaine*, Fayard, 1992.

A. Les fonctions de l'architecture carcérale

355. Les fonctions de l'architecture pénale sont influencées par le sens qu'une société donne à la peine privative de liberté⁶⁵⁴. Dans un premier temps, ces fonctions sont politiques ; elles suivent une logique de répression pénale, sécuritaire et dissuasive (1). Dans un second temps, l'établissement doit permettre de gérer la vie en détention en correspondance avec un système juridique particulier (2).

1. Les fonctions politiques

356. Le bâti, instrument de politique pénale - Dans une première approche, la prison est avant tout l'instrument de la politique pénale : l'architecture est le lieu de l'exécution de la peine. La fonction initiale de la prison est donc d'assurer cette fonction régaliennne de l'Etat, qui est en mesure d'assurer la mise en détention sous fond de sécurité publique ou de sûreté citoyenne, de l'individu contrevenant, qui a été jugé pour les faits qu'il a commis. Pour cela, il utilise la prison dont le modèle architectural est un modèle simple : une architecture close, un espace fermé, entouré par des murs d'enceinte, opaque à toute forme de visibilité extérieure. Dans une société de droits, fondée sur une certaine conception ou maximisation du mouvement et des libertés, l'architecture va venir jouer un rôle de privation de liberté d'une part, et d'immobilisation sociale, d'autre part.

357. Le bâti comme outil sécuritaire - Cette première fonction pénale doit ensuite être articulée avec la fonction sécuritaire que doit revêtir l'espace carcéral.

L'architecture de la prison doit être l'interface sécuritaire entre le monde extérieur et le monde intérieur. Que ce soit au niveau de la société civile ou de l'intérieur même de la prison, les murs servent à « rassurer » le reste de la population (qu'il s'agisse de la population pénale ou de la population civile). La forme extérieure de l'édifice protège la société civile du fait qu'un détenu présumé dangereux, qui exécute sa peine dans un espace à l'intérieur du territoire national, n'en sortira pas. Tout comme l'administration pénitentiaire doit être en mesure, à l'intérieur du régime carcéral, d'assurer une sécurité des personnes entre les détenus et entre le personnel surveillant. La multiplication des murs, le compartimentage des espaces intérieurs par des grilles qui permettent tour à tour de voir, viennent garantir cette fonction sécuritaire. Ce qui caractérise l'architecture de la prison par son aspect extérieur, c'est que les comportements ou les espaces de vie à l'intérieur desquels certaines formes de liberté peuvent encore s'exercer sont pensés, dessinés, construits et habilités dans certaines fonctions prédéterminées. De l'intérieur, les prisons offrent un « monde » différent en fonction des

⁶⁵⁴ C. Carlier, « L'histoire de l'enfermement. Rythmes, obstacles, aléas », *Cahiers de sécurité*, 2010, pp. 216-227 ; F. Dieu, P. Mbanzoulou (dir.), *L'architecture carcérale, des mots et des murs*, actes du colloque (ENAP, Agen, 1-3 décembre 2010), Toulouse, Privat, 2012 ; C. Demonchy, « Architecture et évolution du système pénitentiaire », *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, p. 79-89.

lieux, de la structure, de l'âge, de la conception du bâtiment. Cette architecture dicte des comportements, des usages, des habitudes.

358. Le bâti comme outil de dissuasion - De l'extérieur, les prisons sont donc identifiables par leur architecture particulière, sécuritaire mais aussi dissuasive par leur rattachement sur l'ensemble du territoire. C'est d'abord une architecture certes cachée, mais que l'on sait de proximité (présente au niveau local et régional) qui joue ainsi un double rôle préventif et dissuasif. La particularité de l'architecture carcérale, en principe close sur elle-même, marque une fonction d'exclusion sociale, en même temps que sécuritaire pour la société. Sur ce point, l'architecture carcérale d'hier, comme le reconnaît Paul Mbanzoulou, remplit cette « *fonctionnalité pénale et sécuritaire et séculaire* »⁶⁵⁵. C'est une donnée commune, que la prison soit ancienne ou moderne, elle reste marquée par l'austérité sécuritaire et dissuasive liée à la présentation du bâtiment, dont on ne voit rien de l'extérieur si ce n'est les hauts murs d'enceinte, ou les miradors. Dans certains établissements pour longues peines, comme c'est notamment le cas de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, la présence de fortifications et la distinction des quartiers, avec d'un côté la citadelle, de l'autre la caserne est à elle seule signifiante.

Le parc pénitentiaire comprend 187 établissements disposés sur le territoire, donc 94 sont dédiés à l'exécution des longues peines⁶⁵⁶. Certains établissements sont anciens et datent encore du XIX^e siècle. Les plus récents obéissent à la volonté des politiques publiques depuis 1987 de rénover, et de restaurer l'état des anciennes prisons, souvent vétustes, et parfois insalubres⁶⁵⁷. Le parc architectural pénitentiaire s'est donc modifié, entre 1987 et 2015, de façon significative. Trois programmes de constructions successifs (dénommés en fonctions du nombre de places prévues) : les programmes 13000, 4000 et 13200 ont été proposés, pensés et réalisés. C'est ainsi que « *les établissements ont connu de profondes modifications, dans leur organisation et dans leurs formes, qui sont en grande partie dues à des changements dans la façon de concevoir la peine privative de liberté* »⁶⁵⁸. Cette évolution se poursuit aujourd'hui en raison d'un nouveau plan pénitentiaire qui s'étendrait sur deux quinquennats (2018-2022, puis jusque 2027)⁶⁵⁹. Dans ce nouveau programme, l'ambition présidentielle et ministérielle est de « *créer de nouveaux types d'établissements pour mieux adapter les régimes de*

⁶⁵⁵ P. Mbanzoulou, « L'architecture carcérale. Entre fonctionnalité pénale et impératif de sécurité », *Droit et ville*, 2013/2, n° 76, p. 123 et s.

⁶⁵⁶ Données de l'Administration pénitentiaire,

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Poster_administration_penitentiaire_2017.pdf

⁶⁵⁷ À ce jour, le plan pénitentiaire présenté le 12 septembre 2018 en Conseil des ministres par Nicole Belloubet prévoit principalement une « réécriture de l'échelle des peines, de nouveaux types d'établissements pénitentiaires et de régimes de détention et un accent mis sur la réinsertion des détenus et en faveur des personnels pénitentiaires », <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/presentation-du-plan-penitentiaire-en-conseil-des-ministres-31769.html>

⁶⁵⁸ M. Vaux, « L'architecture carcérale en France : évolution d'une architecture au prisme de ses nouvelles conditions de production (1987-2015) », dans E. Marantz (dir.), *L'Atelier de la recherche. Annales d'histoire de l'architecture*, 2015, actes de la journée des jeunes chercheurs en histoire de l'architecture du 22 octobre 2015, Paris, site de l'HiCSA, mis en ligne en juin 2016, p. 122-140.

⁶⁵⁹ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/dp_plan_penitentiaire_20180912.pdf

détention ». Le dossier de presse du Ministère de la justice annonce que « nous bénéficierons d'un parc immobilier pénitentiaire adapté à la réalité des besoins, à la nature de la prise en charge que nous entendons offrir aux différentes populations détenues »⁶⁶⁰.

Cette présentation du parc architectural correspond à une volonté politique générale de marquer la présence de l'Etat dans sa fonction sanctionnatrice de la peine mais également dans sa souveraineté en matière de gestion de l'exécution de la peine. En effet, les nouvelles politiques d'aménagement, de rénovation et d'adaptation du parc pénitentiaire ne doivent pas faire oublier que les établissements présumés pilotes ne remplaceront pas systématiquement les autres établissements. La dernière dimension sécuritaire reste bien évidemment dissuasive pour l'ensemble de la population.

2. Le régime carcéral et les fonctions architecturales

359. Les espaces pénitentiaires - À l'intérieur, en dépit des évolutions notables, on garde une uniformité fonctionnelle qui obéit d'une part, pour la surveillance, le contrôle et la gestion de l'espace, à une logique centraliste de type benthamienne⁶⁶¹, puis d'autre part, pour la place accordée à l'isolement, à l'opposition des modèles pennsylvaniens et auburnien⁶⁶².

En France, après une première étape de constructions ou de réhabilitations d'anciens édifices religieux ou militaires, l'agencement de l'architecture s'est tourné vers des fonctions plus évolutives qui s'organisent autour de deux pôles : un espace administratif de gestion pénitentiaire (au sommet duquel se trouve le directeur de l'établissement qui dirige l'ensemble du personnel) et un espace de vie cellulaire (à l'intérieur desquels réside l'ensemble de la population carcérale). Deux mondes bien séparés ont ainsi été créés alors pourtant qu'ils sont appelés à se côtoyer dans un sens unique de contrôle : de l'administration vers le détenu. Cette juxtaposition est souvent problématique en outre car elle éloigne les services des détenus et rend aussi plus difficile le travail des agents spécialement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Cette difficulté se trouve encore accrue lorsque, dans un même établissement, il y a deux lieux distincts et bien séparés de détenus – parfois séparés par une rue, parfois éloignés de plusieurs centaines de mètres – et que le pôle administratif ne se trouve que dans l'un des deux lieux. L'architecture donne ainsi un sentiment d'éloignement des services et conduit certains détenus à penser que leur sort n'intéresse qu'assez peu la direction.

⁶⁶⁰ Ministère de la Justice, Dossier de presse, *Le plan pénitentiaire*, p. 5.

⁶⁶¹ J. Bentham, *Panoptique : mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, Paris, Imprimerie nationale, 1791 ; pour une analyse philosophique du concept benthamien v. M. Foucault, *Surveiller et punir. La naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

⁶⁶² Ph. Combessie, *Sociologie de la prison*, La découverte, 2018, P. Sylvain, *L'architecture des prisons. Etudes de l'évolution historique des prisons à partir d'un choix de types architecturaux*, Ecole d'Architecture de Lille, 1990.

360. La cellule - L'espace référent du détenu reste la cellule. Cette identification de l'environnement principal de l'intérieur est capitale ; c'est à partir d'elle que le temps de l'exécution va progressivement s'opérer.

Dans les établissements pour peine, le détenu passe la plupart de son temps en cellule. C'est un espace étroit qui peut renvoyer à l'idée multiséculaire de pénitence quasi religieuse, mais qui est aussi utile dans le contrôle et la surveillance de l'administration et qui peut enfin devenir, surtout pour les longues peines un lieu de réclusion intégrale. Certains détenus font le choix de ne plus sortir de la cellule pour se confronter à la collectivité (coursive, cour de promenade, ateliers...) et à l'espace commun des activités qui reste un espace fermé. Chaque espace délimité dans l'édifice occupe une fonction en lien avec une gestion de l'activité (promenade, restauration, travail, formation, soins, visites...) qui conduit et dirige vers certains comportements et qui ramène le détenu vers la cellule. Seulement, toutes les fonctions de la peine ne sont pas équitablement retranscrites dans l'architecture : la sécurité, l'exclusion sociale, l'enfermement et la dissuasion sont plus prégnantes que les fonctions liées à l'insertion ou que la réinsertion responsable du détenu⁶⁶³.

B. les dysfonctions de l'architecture carcérale

361. Problématiques identifiées - Lorsqu'on essaie de confronter l'espace architectural aux fonctions de la peine, on constate des dysfonctionnements imputables à la difficulté d'articuler le régime de la détention avec l'état des conceptions architecturales. Le problème n'est ni sécuritaire, ni dissuasif. Là où le dysfonctionnement s'opère au regard des objectifs de la loi, c'est sur la remise progressive du détenu dans un projet d'insertion ou de réinsertion. Sur ce point, l'étude fait état de deux problématiques liées à l'architecture : l'une désigne la statique imposée par le cloisonnement permanent sur le détenu comme facteur aggravant, l'autre est corrélative à l'absence quasi totale d'environnement naturel dans l'espace carcéral comme source d'épanouissement personnel nécessaire à l'hypothèse d'une sortie.

1. La privation du mouvement

362. La prison ou l'arrêt du mouvement - Dans sa dimension première, la prison provoque un arrêt sociétal d'un individu, mis sous écrou, puis confiné dans une cellule, qui ne sortira que pour la promenade ou les activités prévues dans l'établissement (sports, travail, ateliers...). L'architecture, dans sa fonction première, arrête le mouvement de celui qu'elle détient. Elle l'enferme dans un espace (même en régime détention ouverte) qui n'est pas celui

⁶⁶³ V. toutefois l'annonce du Gouvernement de créer trois prisons expérimentales pour réinsérer les détenus par le travail à Arras (Pas-de-Calais), Donchery (Ardennes) et Toul (Meurthe-et-Moselle). Ces trois établissements dotés de 180 places chacun accueilleront des détenus condamnés à une peine de mois de 5 ans, signe une nouvelle fois que la question de la réinsertion des condamnés à de longue peine n'est pas encore parmi les préoccupations du Gouvernement.

http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Dossier%20de%20presse%20-%20Communication_InSERRE.pdf

d'une vie extérieure et responsable. Mais surtout, plus le temps passe, ce qui est le cas pour une longue peine, plus le système a un effet sur la personne incarcérée : cette architecture contraignante et statique finit par figer le détenu longue peine à l'intérieur même des murs de la prison⁶⁶⁴.

L'édifice carcéral peine à créer de la dynamique, là où pourtant, la loi est claire. Dans une perspective d'exécution, il faut pouvoir accompagner un détenu dans une perspective d'insertion ou de réinsertion. Ce n'est pas le cas. Les efforts sont faits sur le travail. Mais le travail n'est pas suffisant. Dans un espace où le mouvement est extrêmement contraint, la dynamique qui devrait pouvoir s'exercer à l'intérieur même d'un régime de privation de liberté ne se réalise pas. Au contraire, aux espaces cloisonnés se superpose le régime de la détention et le temps agit comme un vecteur d'immobilisation de l'individu dans l'immeuble. Alors, progressivement, sous l'effet de la durée, parce que le temps est long, l'individu finit par être privé de toute vocation au mouvement. Difficile, dans ces conditions, de retrouver le dynamisme nécessaire à la sortie.

363. Le mouvement contraint - Dans l'espace carcéral, le mouvement est toujours un mouvement de contrainte entre deux pôles : celui d'un côté de l'administration pénitentiaire, qui est identifié dans un espace central du bâtiment, puis de l'autre côté celui du détenu, projeté vers les extrémités du bâtiment dans la cellule (qui se veut paradoxalement ouverte sur le monde) mais qui reste en réalité, le terme cellulaire du mouvement de toute la société. Il n'y a qu'un sens pour sortir durablement de la cellule. Celui qui ne se réalisera qu'une seule fois à la fin de la peine. En attendant, dans le régime pénitentiaire, le mouvement interne ne se fait que dans un seul sens : il est centrifuge au regard du détenu qui sort de la cellule pour la promenade et quelques activités, il est centripète au regard de l'administration pénitentiaire qui occupe l'espace, pour des raisons sécuritaires, jusque dans l'intérieur de la cellule. Partout l'architecture retranscrit un dispositif de surveillance et de pouvoir qui « tue ce qui bouge »⁶⁶⁵.

364. La conséquence : le repli sur soi - Dans cette logique du mouvement contraint, tout est compliqué. Le mouvement comme le temps pèsent. On comprend que la cellule puisse être l'espace de la rédemption et de la pénitence mais dans le temps, la cellule devient également un espace de réclusion et de privation d'accès ou d'envie d'accès au monde. C'est un repli non seulement physique mais aussi psychologique. De nombreux détenus y passent leur quotidien et ils y laissent, reclus, la santé voire la vie. C'est le cas du témoignage d'un détenu qui, à la question de savoir quelles sont les activités qui permettent de vivre la longue peine, répondait :

⁶⁶⁴A. Zabalza, La peine perdue. Recherche philosophique de la peine, *Revue Droit Pénal*, sept. 2015, n° 9, pp. 18-22.

⁶⁶⁵ M. Foucault, *Surveiller et punir ; naissance de la prison*, Gallimard 1975, p. 235.

« *Je subis. Je le subis. Je peux que dire ça. [respire] [silence] Je reste dans ma cellule. [silence]* ». Puis, dans cet exercice si naturel de la sortie, de la mise en mouvement ne serait-ce que pour une promenade, il répond : « *Je sors pas [sic]. Enfin... sur le temps que je suis ici, je suis sorti là deux fois* »⁶⁶⁶.

Cette absence de dynamique dans la circulation carcérale n'aide pas à la préparation d'une vie au dehors. Les liens dans la durée avec le monde sont progressivement distendus. Le plus souvent cela commence par l'éloignement géographique de la famille. De nombreuses prisons sont situées en périphérie des zones urbaines. Or, cette situation géographique a deux conséquences immédiates sur les détenus. Ils sortent du tissu économique et actif mais aussi du tissu social, surtout quand l'établissement est mal desservi. À ce phénomène réel, se rajoute le fait que le détenu qui purge une longue peine s'éloigne et coupe les attaches familiales et communautaires qui pouvaient être les siennes. Les visites deviennent plus espacées dans le temps. C'est en tout cas ce que reconnaît un détenu :

« *Ici, c'est assez loin, c'est assez loin pour moi, quoi* ». Et le chercheur de reprendre « *c'est loin géographiquement vous voulez dire ?* » « *Oui, oui...* »⁶⁶⁷.

L'implantation des établissements dans des lieux très reculés, dans les campagnes a l'avantage certes de créer un espace de calme qui est apprécié par certains détenus mais elle est aussi une contrainte pour les familles qui rencontrent des difficultés pour rendre visite aux détenus surtout si les transports en commun sont rares⁶⁶⁸. Elle est aussi une réelle difficulté pour les personnels pénitentiaires spécialement pour les SPIP qui peinent à organiser des sorties ou à rapprocher le détenu du monde du travail.

2. La privation de l'environnement

365. La conscience environnementale dans la société en général - Pour autant qu'elles puissent être anciennes, les réflexions architecturales peuvent être replacées dans une dynamique sociétale récente qui dépasse l'état général du milieu carcéral. Depuis quelques années en effet, et au-delà de l'horizon strictement pénitentiaire, la conscience de l'environnement a pris une place déterminante dans la connaissance de la construction psychologique d'un groupe d'individus. On sait désormais l'importance de la qualité de l'environnement sur l'influence du développement humain. Or ce vivant, dans une

⁶⁶⁶ M. Benito, détenu au CD 2.

⁶⁶⁷ M. Baldéric, détenu au CD 2.

⁶⁶⁸ Difficultés d'organisation des déplacements mais aussi difficultés financières car au temps s'ajoute la problématique du coût des trajets et des hébergements nécessaires car les allers-retours sur une journée ne sont pas toujours possibles.

architecture essentiellement minérale, est la plupart du temps ignoré ou méprisé⁶⁶⁹. Les nouveaux établissements sont encore construits autour d'espaces de béton, sur des considérations « abstraites » de tout rapport « environnemental et naturel ». L'hygiène, les conditions de vie sécuritaires, y sont garanties, mais la demande du rapport à la nature se fait cruellement ressentir alors qu'elle pourrait être un moyen d'apaisement de la souffrance carcérale. Il existe pourtant une série de relations « encore non visibles » entre l'environnement et la responsabilisation des détenus, entre l'environnement géographique et les liens de communauté, entre l'environnement naturel et l'épanouissement des détenus qui se jouent à l'intérieur de l'architecture carcérale, et qui sont déterminants dans l'épreuve de la longue peine⁶⁷⁰.

La question environnementale, qui est introduite par ailleurs dans certains programmes de verdissements ou de médiations animales, n'est pas inscrite dans le cahier des charges du nouveau programme (2018-2022). Il est évident concernant les longues peines, que l'habitat proposé par l'architecture carcérale ne répond pas aux fonctions fondamentales qui servent à remettre l'individu dans la société que ce soit dans le mouvement des individus dans l'espace, que ce soit dans l'approche de l'environnement.

366. L'importance manifeste de l'environnement - L'environnement apparaît comme un point crucial de la santé psychologique de l'ensemble des individus (qui sont aujourd'hui manqués) par l'architecture carcérale. Si on ajoute à cela le fait que l'architecture carcérale est une architecture totalisante au sens où elle dicte par sa structure et par ses fonctions les comportements, les habitudes de vie de l'ensemble des personnes qui vont s'y confronter ou l'habiter, on ne peut que déplorer une absence de prise en considération des données environnementales dans la gestion pénitentiaire. Dans cet espace, une plante dans une cellule peut suffire à apaiser ou à apporter un réconfort au détenu :

« Bon moi, je suis le seul qui a une fleur dans la cellule... j'ai une plante, j'ai une goutte de sang ; une plante et il y a une des fleurs rouges qui viennent ». Peut-être qu'ici, une simple fleur permet de rappeler ce qu'est un comportement responsable (premier pas vers une éthique du soin « j'en prends soin... »), voire même de l'échange puisque dit-il : « il m'arrive de converser avec les plantes »⁶⁷¹. Ou encore : « J'aimais bien ça, moi j'aimais bien les bêtes, j'aimais bien la nature. [silence] »⁶⁷².

⁶⁶⁹ Sur ce point Ph. Combessie, *Quatre prisons dans leur environnement : étude d'écologie sociale*, Th, Paris VIII, 1994 ; publié et remanié sous le titre *Prisons des villes et des campagnes*, Ed de l'Atelier, Paris, 1996 ; « L'ouverture des prisons et l'écosystème social environnant », *Droit et Société*, 1994, p. 629 et s ; « La prison dans son environnement : symptômes de l'ambivalence des relations entre les démocraties et l'enfermement carcéral », *Cahiers de la sécurité*, 2010, p. 22 s.

⁶⁷⁰ Sur ce point v. A. Zabalza, « Conscience de l'environnement et peine d'emprisonnement », dans *Travaux de l'Institut des Sciences Criminelles et de la Justice*, Actes du colloque *Environnement et peine privative de liberté*, 2013, pp. 97-108.

⁶⁷¹ M. Barry, détenu au CD 2.

⁶⁷² Mme Bérengère, détenue au CD 2, qui sourit à l'évocation de son passé.

Partout, on s'aperçoit de l'influence constitutive du rapport à la nature, comme un moyen d'apaisement et de construction intérieure. Pourtant, les nouveaux programmes 13200 et 4000 ont été conçus sans aucune forme d'arbre ou de végétalisation.

367. Le défaut d'intégration de la problématique environnementale - Ce défaut de conscience environnementale dans la conception architecturale constitue un manque grave dans l'optique d'une articulation des fonctions de la peine. Même quand la prison est construite dans la nature, l'environnement naturel arboré reste en dehors du fonds carcéral. Les murs isolent de l'extérieur. Et cet isolement minéral imposé comme un quotidien est une privation supplémentaire, qui dépasse la seule question de la liberté d'aller et venir.

Des efforts sont faits mais est-ce suffisant ? La plaquette de présentation des nouveaux programmes accentue la fonction d'aide à la réinsertion des détenus : étendre l'exercice du droit de vote ou l'activité autour du travail et de la formation, améliorer la prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiatriques... Le rapport entre l'épanouissement de la personne et son environnement, désormais inscrit dans la Constitution, est pourtant exclu des programmes de l'architecture carcérale et de la justice... Par la dégradation de l'espace environnemental dans un espace minéral – voire de plus en plus minéral – le bâtiment rajoute de la peine à la peine. Ainsi, Mme Santos, psychologue PEP entendue dans une maison centrale, soulignait que : « *l'environnement crée un climat plus apaisé* » et regrettait une restructuration subie par l'établissement qui avait conduit à réduire les espaces de verdure alors qu'ils étaient appréciés des détenus ».

368. Les exceptions - D'autres établissements obéissent à une réflexion sur l'articulation entre environnement naturel et environnement carcéral, mais ils sont aujourd'hui largement minoritaires. En France, deux d'entre eux peuvent se prévaloir de ce type de connexion : la prison de Casabianda en Corse et celle de Mauzac en Dordogne⁶⁷³. La prison de Mauzac bénéficie d'une architecture originale faite de pavillons, comportant chacun 12 cellules individuelles. L'objectif lors de sa conception était alors d'affirmer l'autonomie et la responsabilité du détenu comme des valeurs essentielles liées à la dignité humaine. Quelques décennies plus tard, la perception qu'ont les détenus de ce type d'établissement interroge⁶⁷⁴. Pour celui qui a rêvé de cet établissement : « *Mauzac, c'est une carte postale, mais derrière, il n'y a rien...* »⁶⁷⁵.

Comment comprendre ce rien ? Ici un certain nombre de facteurs que l'on pourra retrouver ailleurs, finissent par figer l'espace carcéral : « *Mauzac, c'est une prison qui est loin de*

⁶⁷³ Le Centre de Mauzac a été conçu entre 1984 et 1986 par les architectes Christian Demonchy et Noëlle Janet. Il fait alors figure d'établissement pilote, mais il ne sera pas repris ni amélioré ou continué. J.-D. Espinas, « Révolution pénitentiaire : les chemins de l'architecture », *Déviance et société*, 1989, pp. 367-377.

⁶⁷⁴ Ces données sur Mauzac ont pu être collectées lors de la recherche en tout point du territoire, les détenus ayant pu passer par ce centre de détention sans s'y trouver au moment où nous les avons rencontrés.

⁶⁷⁵ M. Méryl, détenu au CD 1.

tout... » « On est presque libre, mais tellement enfermés... »⁶⁷⁶. Ou encore : « A Mauzac, on paie cher le cadre »⁶⁷⁷.

Si, les établissements visités lors de nos enquêtes ne totalisent pas la diversité de l'architecture carcérale, ils restent néanmoins représentatifs (surtout quand on sait que les personnes interrogées ont dans la quasi-totalité des cas, connu d'autres architectures, d'autres prisons). Les ressentis sur l'impact psychologique de l'habitat sont communs : l'architecture carcérale est fermée sur elle-même pour des raisons de sécurité. Elle obéit à des critères de gestion et de police administrative qui ne sont pas en corrélation avec l'importance de l'environnement sur l'épanouissement de la personne (abstraction faite de certaines libertés). C'est pourquoi penser cette architecture en fonction de l'évolution des sens de la peine et plus particulièrement des sens des longues peines apparaît désormais comme une nécessité.

369. Conclusion - Si l'architecture répond aux fonctions pénales et sécuritaires de la peine, elle a les plus grandes difficultés à intégrer une dynamique de vie, nécessaire à la sortie des détenus. Si la prison constitue bien un monde à part, il est difficile pour une « longue peine » de se projeter ou de se préparer à un retour dans la société civile. La gestion collective et administrative de l'établissement empêche cette progressivité responsable et psychologique. Mais la préparation au mouvement d'une vie responsable est problématique parce qu'avec le temps, ce mouvement nécessaire est amputé des caractères de la psychologie du détenu. La privation du mouvement dans la durée produit une forme de déshumanisation.

La question de l'environnement de la peine d'emprisonnement se pose désormais au regard de la loi comme une nécessité, dans l'hypothèse d'insertion ou de réinsertion d'une *vie responsable*. Or, si l'environnement détermine d'une quelconque façon l'agir de l'humanité, que son impact est tel, qu'il conditionne la liberté de tout homme, il est alors permis de se demander s'il n'influence pas aussi celle du détenu. La conscience environnementale est devenue une forme de socle sur lequel repose une série de problématiques politiques médiatrices des relations humaines. L'homme détenu reste selon la formule d'Aristote un « animal politique ». La cellule individuelle est une avancée mais la vie autour d'un espace environnemental commun que l'on gère à plusieurs a ses avantages. Un détenu confirme qu'il lui est arrivé d'être dans un environnement de 6 détenus en cellule. Et il préférerait. La raison ?

« C'est mieux quand... on est à un endroit où il y a des gens qu'on connaît. Ici on arrive, on connaît personne »⁶⁷⁸. Après des années d'incarcération, un autre détenu reconnaît « Qu'il est arrivé à ... à tenir le choc avec tout ce qui lui est arrivé (parce que... au jour d'aujourd'hui, je serais peut-être pas [sic] devant vous, je serais... certainement mort et enterré parce que...), ce sont les autres »⁶⁷⁹.

⁶⁷⁶ M. Macadamia, détenu au CD 1.

⁶⁷⁷ M. Mouton, détenu au CD 1.

⁶⁷⁸ M. Brad, détenu au CD 2.

⁶⁷⁹ M. Sosthène, détenu au CNE 1. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 39.

Le lien avec les autres n'est pas une obligation, mais parfois l'environnement, qu'il s'agisse de la cellule, un environnement vert, une végétalisation, une présence animale, peut suffire à assurer cette médiation.

Ainsi, un aumônier rencontré au CD 1 s'interrogeait sur la place de l'animal en prison. Il évoquait les liens affectifs qui peuvent se créer entre un détenu et un animal à travers un exemple : le cas d'un détenu en CD qui aurait apprivoisé une tourterelle mais qui, lors d'un transfèrement dans un autre secteur de détention du même établissement se serait vu refusé la venue avec sa tourterelle. Il faisait aussi état de cas de rapprochement entre un détenu et un chat errant à proximité de la prison, ou plus tristement, avec des rats.

Aujourd'hui, dans les faits, l'architecture carcérale casse les liens par le statisme qu'elle conditionne et par l'arrachement environnemental qu'elle opère. Elle pourrait proposer sur ces deux points, une autre alternative, pour le bien de tous.

§ 2. La formation

370. Un enjeu principal pour la prise en charge des longues peines - Au regard des spécificités qui caractérisent cette catégorie de la population carcérale, la question de la formation des agents amenés à travailler avec ces personnes détenues doit rester au cœur des préoccupations de l'administration pénitentiaire. A ce niveau, les compétences et les connaissances ne sont pas toutes acquises par les élèves de l'ÉNAP (A). Les attentes sont pourtant nombreuses de la part des professionnels en poste dans les établissements pour peine (B) ainsi que de ceux qui suivent leur scolarité à Agen (C). Les enjeux sont donc réels et peuvent conduire à émettre certaines préconisations en ce domaine (D).

A. Le manque de repères sur les longues peines

371. La découverte d'un public et d'un milieu spécifiques - Expérimentés ou non, d'une fonction à une autre, les personnels pénitentiaires se remémorent aisément leurs premiers pas dans l'univers des longues peines. Les souvenirs de leur prise de poste en centre de détention ou en maison centrale sont encore très précis. Beaucoup disent avoir été désorientés et parfois même déstabilisés par une détention à laquelle ils n'étaient pas suffisamment préparés. Si l'environnement des maisons d'arrêt est mieux connu, celui des établissements pour peine laisse subsister un certain nombre d'interrogations qui n'ont pas été levées durant la formation à l'ÉNAP. Plusieurs agents ont fait part de leurs inquiétudes au moment de rejoindre ce type de structures. La méconnaissance du public des longues peines peut faire naître en effet chez les personnels les plus jeunes un certain nombre de doutes voire même de craintes, en particulier pour ceux d'entre eux qui rejoignent les maisons centrales. Les incidents survenus depuis les ouvertures de Condé-sur-Sarthe - Alençon et de Vendin-le-Vieil peuvent

contribuer, par la couverture médiatique dont ils ont bénéficié, à nourrir une certaine forme d'appréhension chez les futurs personnels pénitentiaires. Ces inquiétudes sont parfois partagées par des personnels expérimentés lorsqu'ils voient arriver dans leur structure « *du personnel très jeune* » et même des sortants d'école, ce que l'on ne voyait pas par le passé, ainsi que le rapporte un cadre pénitentiaire en poste en maison centrale⁶⁸⁰.

372. L'insuffisance de formation initiale - Le besoin d'apports théoriques et surtout pratiques dont les personnels pénitentiaires n'ont pas suffisamment bénéficié au sujet des longues peines fait qu'ils peuvent avoir un regard critique sur la formation reçue à l'École. Nombreux soulignent les lacunes observées sur ce thème dont on peut être surpris qu'il ne soit pas intégré, comme ont pu le confirmer les membres de l'équipe rattachés à l'ÉNAP, au programme pédagogique proposé à l'ensemble des publics présents sur le site d'Agen. Comme l'exprime Mme Véronique, surveillante pénitentiaire en maison centrale : « *A l'ÉNAP, la formation manque sur les longues peines* »⁶⁸¹. Cette position est également exprimée par Mme Viviane, DPIP en maison centrale : « *la formation à l'ÉNAP est très intéressante sur plein de points sauf que c'est que les courtes peines voire les moyennes peines. On nous apprend le SPIP aménagement de peine, le SPIP préparation à la sortie [...] Mais sur les longues peines... Je pense que c'est un manque de connaissances aussi, personne ne sait ce que fait le SPIP dans un établissement pour longues peines. Il manque tout à l'ÉNAP dans la formation sur les longues peines* »⁶⁸².

Comment comprendre ce positionnement ? N'est-ce pas là le reflet que le législateur porte sur les problématiques liées à l'incarcération, avec une focale trop souvent mise sur la prise en charge des personnes prévenues et des courtes peines, comme on l'observe d'ailleurs dans la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ? Les éléments d'information manquent à ce niveau pour pouvoir répondre à cette question.

373. Les retours et les apports du terrain - L'absence d'enseignements proposés à l'ÉNAP sur le thème spécifique des longues peines contraste avec les conseils que les personnels pénitentiaires ainsi que les personnes détenues d'ailleurs peuvent apporter en établissement pour peine à ceux qui découvrent professionnellement ce milieu. Les condamnés à de longues peines ont conscience d'être une catégorie à part entière de la population incarcérée. Comme le rappelle cette femme rencontrée en centre de détention, « *on n'est pas des détenus comme tout le monde, on est là pour longtemps* »⁶⁸³. Cette personne, interrogée notamment sur la formation des personnels, s'étonne de voir arriver, régulièrement, de jeunes professionnels parfois un peu démunis concernant la prise en charge du public des longues peines. Elle songe

⁶⁸⁰ M. Edgard, DSP à la MC 2.

⁶⁸¹ Mme Véronique, surveillante pénitentiaire à la MC 3.

⁶⁸² Mme Viviane, DPIP à la MC 3.

⁶⁸³ Mme Brigitte, détenue au CD 2.

en outre aux conseillers pénitentiaires d'insertion, bien plus jeunes qu'elle et pour lesquels elle fait ce commentaire : « *On a l'impression d'en savoir plus qu'eux* »⁶⁸⁴.

Si la formation sur les longues peines s'avère incomplète au cours de la scolarité, les lacunes se comblent peu à peu dès que les plus inexpérimentés bénéficient des conseils de leurs collègues plus aguerris. La meilleure formation pour cette catégorie spécifique des personnes détenues, explique cette surveillante pénitentiaire, « *c'est sur le tas et avec un binôme* »⁶⁸⁵. Les repères s'acquièrent sur le terrain où, une fois le « choc carcéral » passé, les règles de savoir-faire et de savoir-être s'acquièrent progressivement avec les conseils apportés par les collègues qui connaissent toutes les règles, usages et pièges de la détention. Dans une des maisons centrales retenues dans le cadre de cette recherche, cet apprentissage a pu être réalisé grâce à une démarche personnelle de « *la CPIP la plus ancienne* » qui « *a formé les jeunes CPIP à l'acculturation des longues peines* »⁶⁸⁶. Plus généralement, d'aucuns suggèrent que l'élève de l'Ecole « *devrait faire son stage de découverte en établissement pour peine [...] A l'ÉNAP, il n'y a pas assez de témoignages de surveillants sur le terrain. Ce serait intéressant que les élèves échangent avec les surveillants, notamment pour faire part de leurs craintes sur ce type d'établissement* »⁶⁸⁷.

374. Le discours au jeune professionnel - D'une structure à l'autre, les commentaires convergent sur la spécificité des longues peines, un public qui, semble-t-il, nécessite une grande capacité d'adaptation et envers lequel, une fois que les engagements sont pris, ceux-ci doivent être tenus au risque de mettre l'agent pénitentiaire en difficulté. Les mises en garde sont nombreuses, comme la nécessité de savoir « *garder ses distances* », de ne « *pas utiliser le tutoiement* »⁶⁸⁸ ou bien encore de ne pas « *rentrer dans une routine* » à laquelle tout professionnel, à un moment ou un autre, peut être exposé, tout particulièrement en établissement pour peine, au contact de cette catégorie de personnes détenues⁶⁸⁹. L'attention est attirée sur le fait de « *rester vigilant* » dans un environnement qui reste « *très instructif sur le plan des pratiques professionnelles* » et dont il est important, comme le souligne ce directeur des services pénitentiaires, qu'il soit bien présenté et enseigné à l'Ecole⁶⁹⁰. Le même précise que les événements qui peuvent survenir dans un établissement, comme des prises d'otage, rappellent aux plus jeunes la nécessité de rester constamment attentifs et de ne pas se laisser entraîner dans un rythme carcéral de routine.

L'entrée en fonction dans un établissement qui prend en charge des condamnés à de longues peines nécessite d'après les personnels interrogés une capacité d'adaptation rapide, « *avec les*

⁶⁸⁴ *Id.*

⁶⁸⁵ Mme Bettina, surveillante pénitentiaire au CD 2.

⁶⁸⁶ M. Eloi, DPIP à la MC 2.

⁶⁸⁷ Mme Véronique, surveillante pénitentiaire à la MC 3.

⁶⁸⁸ Mme Edwige, lieutenant pénitentiaire à la MC 2.

⁶⁸⁹ M. Edgard, DSP à la MC 2.

⁶⁹⁰ *Id.*

us et coutumes de l'établissement »⁶⁹¹. A titre d'exemple, on pourra rappeler au jeune professionnel la pertinence qu'il peut y avoir à se détacher parfois quelque peu de la règle. Ainsi, dans une prison où le régime porte fermée est appliqué, il est important de lui expliquer pourquoi il peut être judicieux, pour le bien du condamné et de la détention, « *de laisser quelque minute la porte ouverte à une personne qui ne va pas bien à la fin du mouvement* »⁶⁹².

Dans les propos tenus sur le thème de la formation, les professionnels dissocient bien la partie ÉNAP « *où on va vous formater* » et la pratique des établissements où « *les choses sont complètement différentes* ». L'agent pénitentiaire auteur de ce commentaire attire également notre attention sur les difficultés d'harmoniser les pratiques pénitentiaires en France, en particulier dans les établissements pour peine. Au regard de ce constat, il précise l'importance, pour chaque structure, d'apporter immédiatement les bons repères aux jeunes surveillants « *avant de les mettre dans le bain. Il faut leur donner un maximum d'informations. Souvent, ils sont en doublure durant 3-4 jours avant d'être seuls en détention. Il faut les rassurer. On va les voir en détention* »⁶⁹³.

375. Les atouts des sortants de l'ÉNAP - Durant de très nombreuses décennies, l'administration pénitentiaire a fonctionné selon un modèle de transmission du savoir et des pratiques professionnelles assuré par les anciens à destination des jeunes personnels. Il pouvait être rassurant, pour une structure ayant vocation à accueillir de longues peines, de pouvoir compter sur des agents qui, compte tenu de leur âge et de leur parcours antérieur au sein de l'administration pénitentiaire, bénéficiaient déjà d'un bagage solide lors de l'arrivée dans l'établissement. Il y a désormais moins de doutes à ce niveau, comme l'ont exprimé un certain nombre des personnels qui ont été interrogés. Si d'aucuns s'étonnent et s'inquiètent même de voir arriver « *du personnel très jeune* », y compris des « *sortants d'école* » en centre de détention et plus encore en maison centrale, les mêmes estiment au final que « *c'est plutôt une bonne chose* » car « *cela ramène une autre culture au sein de l'établissement* »⁶⁹⁴. Il est d'ailleurs plus aisé, selon certains de nos interlocuteurs, de travailler avec de jeunes surveillants qu'avec les « *anciens* » qui ont des « *habitudes ancrées* », ce qui complique parfois les choses⁶⁹⁵. Sur certaines questions, les aptitudes des jeunes surveillants sont mises en avant, en particulier le fait d'avoir « *une plus grande ouverture sur la question de la réinsertion et du dialogue avec les détenus* ». Par ailleurs, leur approche « *est moins sécuritaire* », à la différence « *des anciens qui ont pu vivre des événements dramatiques et douloureux* » et pour lesquels les mots « *Attention* » et « *Vigilance* » sont importants⁶⁹⁶.

⁶⁹¹ M. Elie, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la MC 2.

⁶⁹² Mme Elise, surveillante pénitentiaire à la MC 2.

⁶⁹³ M. Elie, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la MC 2.

⁶⁹⁴ M. Edgard, DSP à la MC 2.

⁶⁹⁵ *Id.*

⁶⁹⁶ *Id.*

En considérant les lacunes relevées sur le terrain de la formation, il reste toujours judicieux, selon l'un des cadres pénitentiaires interrogés, de continuer à placer des surveillants en sortie d'école dans des établissements pour peine, y compris en maison centrale. Juger cette pratique comme une anomalie signifierait « *que la formation n'est pas à la hauteur et qu'on admet nous-mêmes qu'on n'est pas capables d'envoyer quelqu'un dans tel type d'établissement* »⁶⁹⁷. Au contraire, il faut plutôt croire « *aux regards extérieurs et à la qualité des gens, qu'ils soient plus jeunes ou plus anciens. Ce chapeutage relationnel disparaît. Les anciens qui nous montraient tout, ça n'existe plus vraiment – ajoute ce professionnel –. C'est à nous de trouver d'autres solutions. Si on en vient à faire le constat qu'il ne faut pas placer des sortants d'école en maison centrale, pour moi on se désavoue nous-mêmes* » en montrant que la formation n'est pas à la hauteur⁶⁹⁸.

B. Les attentes des professionnels

376. Des besoins de formation sur des problématiques spécifiques aux longues peines -

Les personnels pénitentiaires qui travaillent dans les établissements pour peine veillent à bien mettre en avant, pour justifier les doléances qu'ils expriment en termes de formation, l'environnement dans lequel ils évoluent. « *Quand on va travailler avec des longues peines – expose ce moniteur de sport –, le rapport est différent qu'en maison d'arrêt [...] c'est l'approche euh... les longues peines, la population pénale est complètement différente de la maison d'arrêt* »⁶⁹⁹. Globalement, les demandes concernant ce public semblent tenir à des formations générales sur les longues peines, comme l'indique cette conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation qui suggère que l'ÉNAP mette en place des « *cours ou des parties* » de cours plus adaptés aux personnels de maisons centrales⁷⁰⁰.

Néanmoins, les requêtes visent davantage les problématiques ou les types d'infractions liées à ces peines. Cette directrice pénitentiaire d'insertion et de probation évoque ainsi la particularité de la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Comme elle le souligne, « *parler de sexualité avec quelqu'un, ça peut être gênant* ». La demande de formation est donc plus liée selon elle « *à la particularité AICS de l'établissement où des fois ben voilà, ils aiment bien être re formés [...] à la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles mais voilà c'est plus lié à l'infraction qu'à la longueur de la peine* »⁷⁰¹.

377. Les vœux en termes d'approche psychologique - Quel que soit le corps auquel appartient l'agent pénitentiaire, il est apparu important, chez un grand nombre de ces professionnels, de pouvoir mettre plus largement l'accent sur ce volet. Pour reprendre le

⁶⁹⁷ M. Eddie, DSP à la MC 2.

⁶⁹⁸ *Id.*

⁶⁹⁹ M. Brandon, moniteur de sport au CD 2.

⁷⁰⁰ Mme Elisabeth, CPIP à la MC 2.

⁷⁰¹ Mme Barbara, DPIP au CD 2.

commentaire de cette CPIP, le manque se situe en effet davantage sur la connaissance et la prise en charge du public selon une approche « psychologique » qu'elle juge peu présente dans la formation. Comme CPIP, elle estime n'avoir pas suffisamment bénéficié « *de formation psycho ni rien enfin ce qu'on a c'est tellement basique qu'on peut pas euhh [...]* Des fois c'est un peu l'apprenti sorcier on ne sait pas trop à quoi on touche quoi, on balance un truc et on se dit je vais voir comment ça réagit mais [...] »⁷⁰².

Cette remarque est reprise également chez certains personnels de surveillance qui expriment à leur tour le souhait d'être formés sur le volet psychologie pour pouvoir mieux prendre en charge la personne détenue, en particulier lorsque cette dernière est amenée à évoquer les faits. « *On n'est pas formés pour cela* » regrette ainsi ce premier surveillant en poste en maison centrale⁷⁰³. L'un de ses collègues du même grade déplore que la formation, sur ce point précis, demeure trop succincte là où la demande est pourtant réelle. « *A l'école, on survole la psychologie* ». Aux yeux de cet agent, il est essentiel d'avoir un bon bagage à ce niveau, notamment lorsqu'un jeune agent arrive en établissement pour peine. A ce moment précis, « *la population pénale va le tester. Il y a toujours un rapport de force qui se crée* ». Les longues peines « *essayent de voir s'ils peuvent avoir le dessus sur vous. Une fois qu'ils savent jusqu'à quelle limite ils peuvent aller, cela va tout seul. Il y a un bizutage de la part des longues peines. L'expérience, il faut se la faire tout seul, en allant au « front* ». « *Le plus dur, c'est la gestion de conflit* » et c'est pour cela que des repères plus larges nécessitent d'être apportés, dans le domaine de la psychologie, pour pouvoir faire face à ces situations⁷⁰⁴. Il pourrait être opportun, comme l'exprime ce cadre pénitentiaire, d'introduire des modules plus spécifiques pour compléter la formation en ce domaine. Il propose notamment de mettre en place « *des interventions sur l'estime de soi, sur son image, sur le développement personnel, tout ce qui vient de l'intérieur de l'être humain [...]* ». D'après lui, ce qui manque également, « *c'est permettre au détenu de travailler sur lui* », de bénéficier « *d'un temps d'accompagnement pour s'amender* », ou encore de « *mettre à disposition des détenus des livres très riches* »⁷⁰⁵.

378. Des attentes en termes de formation croisée - L'importance de la collaboration interprofessionnelle dans la prise en charge des personnes condamnées à de longues peines est soulignée dans plusieurs entretiens avec des professionnels, travaillant aussi bien dans les CNE, les centres de détention ou les maisons centrales. Au-delà de son importance au niveau organisationnel, dans le but d'assurer la continuité des interventions (accueil, bilans, orientations, suivis, échanges d'informations...), elle est également nécessaire pour donner du sens aux actions menées en détention. Dans ce cadre, l'intérêt des enseignements en commun, regroupant différents corps de métier, a été mis en avant, notamment par cette CPIP : « *moi*

⁷⁰² Mme Fabienne, CPIP au CNE 2.

⁷⁰³ M. Elie, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la MC 2.

⁷⁰⁴ M. Emmanuel, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la MC 2.

⁷⁰⁵ M. Edgard, DSP à la MC 2.

[...] mes collègues CPIP avaient des cours en commun avec le personnel de surveillance à l'ÉNAP et c'était extrêmement intéressant [...] »⁷⁰⁶.

En effet, l'isolement de certaines catégories de personnels dans l'accomplissement de leurs missions ne leur permet pas toujours de comprendre les rôles, les missions mais aussi les attentes et les représentations de chacun, pouvant ainsi créer des incompréhensions, voire des tensions entre agents pénitentiaires. C'est une problématique sur laquelle s'arrête cette même CPIP, en poste en maison centrale, très conscient des difficultés qui peuvent se poser : « *Le personnel de surveillance [...] parce que c'est vrai que bon voilà, on a une tendance à les mettre tous dans une case, alors que ça ne devrait pas, [...] c'était très compliqué parce qu'on était pas placé au même endroit, parce qu'on avait pas la même vision, alors c'est intéressant de croiser les regards, mais en effet on se rendait compte qu'on était pas du tout dans les mêmes enjeux donc oui c'est intéressant de voir que les missions ne sont pas les mêmes* »⁷⁰⁷.

Une approche collaborative pourrait permettre de participer à l'émergence d'un discours commun sur la prise en charge des détenus longues peines, en favorisant des interrogations sur les modalités de travail, sur l'organisation de leurs missions et rôles respectifs et finalement, sur le ou les sens à donner aux actions.

379. Le souhait de mieux connaître le CNE et ses méthodes - Dans les demandes exprimées par les personnels pénitentiaires, la focale peut être mise, en outre, sur les remarques formulées par les professionnels du CNE. Certains d'entre eux regrettent de ne pas recevoir de formation particulière avant d'intégrer cette entité spécifique et méconnue de l'administration pénitentiaire. Un surveillant nous explique que le manque de connaissances sur le CNE a des répercussions sur l'opérationnalité immédiate des nouveaux agents : « *je pense que ça apporterait même un plus au personnel, ils seront plus performants, plus dynamiques et opérationnels beaucoup plus tôt parce qu'un personnel qui vient d'arriver au CNE qu'on le veuille ou non n'est pas opérationnel dès les premières semaines alors ça j'en suis catégorique alors ça c'est mon avis perso [...] »⁷⁰⁸. Par ailleurs, dans une structure au sein de laquelle le travail interdisciplinaire est central, et réellement mis en application, les professionnels jugent nécessaire de mieux comprendre le rôle et les missions de chacun des acteurs impliqués, dès leur arrivée : « *[...] au début sans le faire volontairement ça arrive toujours qu'on empiète un peu sur le rôle des CPIP, du psychologue d'où la direction du pôle de détention nous rappelle que chacun doit rester dans son cadre de façon à ne pas faire, de ne pas faire de... de doublon* »⁷⁰⁹.*

Avec un fonctionnement, une organisation et des missions propres, le CNE appelle en effet des connaissances et des compétences particulières. D'autant plus que les professionnels estiment avoir une responsabilité importante dans le parcours de la personne détenue. « *Je*

⁷⁰⁶ Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 34.

⁷⁰⁷ *Idem.*

⁷⁰⁸ M. Félicie, surveillant pénitentiaire au CNE 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 35.

⁷⁰⁹ *Id.*

pense que ce serait une opportunité – souligne ce surveillant pénitentiaire – que l'ÉNAP mette en place une formation spécifique pour les centres nationaux d'évaluation parce que cela est très important dans le sens que on a quand même [...] on met quand même une petite pierre à l'édifice pour le parcours d'une personne détenue et pour qui cela a beaucoup d'importance. [...] donc si l'ÉNAP pouvait développer une formation un peu comme ils font pour le greffe ou d'autres [...] »⁷¹⁰.

Les demandes concernent d'abord l'évaluation. Des professionnels, notamment des CPIP, estiment ne pas avoir assez de formations sur les outils d'évaluation du risque de récidive et de la dangerosité. Une des professionnelles nous explique par exemple : *« c'est compliqué on n'a pas trop d'outils d'évaluation enfin ça on n'en a pas vraiment, on a quelques formations sur l'évaluation mais c'est vrai que c'est vraiment enfin les outils qu'on a en tous cas on les maîtrise pas vraiment donc [...] c'est peut-être ça qui manquerait à la limite »*⁷¹¹. La question de la dangerosité est également abordée comme une notion complexe à appréhender. Selon ce CPIP, *« la dangerosité c'est quelque chose d'un peu impalpable, il y a pas de critères, pourtant faut vraiment être très objectif »*⁷¹². Cette notion se caractérise en effet par l'opacité de sa définition, son caractère flou et imprécis⁷¹³ d'où la difficulté à établir des critères opératoires pour son évaluation.

Les demandes concernent ensuite les synthèses pluridisciplinaires. Elles constituent la pièce maîtresse du dossier d'orientation. Le personnel du CNE propose une synthèse des éléments relatifs à la personnalité du détenu, à ses antécédents personnels et familiaux, à son parcours scolaire et professionnel, aux caractéristiques du comportement criminel, etc... L'exercice de ces synthèses est complexe et engage une responsabilité importante des personnels : *« Je ne dis pas que la synthèse du surveillant c'est elle qui déterminera où il ira mais en tout cas elle apportera une pierre à l'édifice et permettra en tout cas à la personne désignée de prendre une décision et pour prendre de bonnes décisions il faut avoir de bonnes synthèses il faut avoir un avis objectif et ça ça ne s'apprend pas le premier jour où on arrive au CNE, faut un certain temps »*⁷¹⁴. L'écriture de ces synthèses nécessite par ailleurs de dépasser la simple description de ces différents éléments, pour une approche plus analytique qui n'est ni aisée ni instinctive. Comme le remarque ce personnel pénitentiaire, *« les premières synthèses ne seront pas aussi pertinentes que les prochaines d'où l'importance d'avoir quand même une formation »*⁷¹⁵.

380. Le recours plus fréquent à la formation continue - Les personnels pénitentiaires interrogés dans le cadre de la recherche disent régulièrement l'intérêt qu'ils portent à l'offre

⁷¹⁰ *Id.*

⁷¹¹ Mme Fabienne, CPIP au CNE 2.

⁷¹² Mme Fernand, CPIP au CNE 2.

⁷¹³ V. Moulin et J. Gasser, « Intérêt et limites de l'évaluation du risque de récidive d'actes illégaux dans les expertises psychiatriques », *Revue Médicale Suisse*, 2012, 8 (354), p. 1774-1780.

⁷¹⁴ M. Félicie, surveillant pénitentiaire au CNE 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 35.

⁷¹⁵ *Id.*

de formation continue en regrettant dans le même temps ne pas avoir suffisamment de disponibilités sur le plan professionnel pour prendre part aux formations qui leurs sont proposées. A ce niveau, certains estiment que l'offre devrait nettement s'enrichir s'agissant de la problématique des longues peines. Avant même de concevoir des contenus de formation sur ce sujet, il faudrait « cibler les personnels qui ont besoin d'en savoir plus pour avoir une meilleure connaissance du détenu » et « des spécificités des longues peines »⁷¹⁶.

Le rapport du groupe de travail de l'administration pénitentiaire sur l'étude des longues peines, intitulé « la gestion des longues peines » (1992), met en effet en évidence les fortes demandes, de la part des personnels de détention, d'une formation adaptée au public dont ils ont la charge. Plus précisément, les personnels ont des attentes spécifiques notamment sur « comment passer d'exécutant aveugle à observateur actif » ou encore « comment gérer le temps des détenus au lieu d'attendre l'incident que l'on ne pourra qu'improviser ».

D'une fonction à l'autre, les demandes ne sont pas forcément les mêmes d'où l'intérêt de proposer des formations adaptées à chaque corps. En guise d'illustration, le ressenti du premier surveillant se distingue ici de celui du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Le premier peut se montrer très exigeant en termes de formation, comme le traduit le commentaire suivant : « Vous avez devant vous des personnes qui sont en train de vous ressasser des événements que vous avez connus, parfois vécus d'où ce manque d'attention, d'intérêt »⁷¹⁷. Au même moment, l'auteur de ce propos se dit très favorable à l'idée de mettre en place des formations supplémentaires pour le personnel de surveillance, sans apporter de précisions sur ce point. L'une des difficultés consiste d'après lui à « trouver des sujets » qui vont intéresser ce public « pour pouvoir avancer ensemble ». Une fois que les thèmes seraient identifiés, il y aurait là une réelle « plus-value » pour les professionnels qui, dans les enjeux qu'ils associent à la formation et dans la direction qu'elle doit prendre ces prochaines années, évoquent cependant les contraintes liées au déplacement à l'ÉNAP. L'éloignement géographique constitue ici un obstacle certain qui pourrait être contourné, d'après quelques agents, par l'organisation de formations continues au sein des interrégions⁷¹⁸.

S'agissant du second, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, ses préoccupations le conduisent à souhaiter découvrir davantage les différents types d'établissements, ainsi que la spécificité des publics qui y sont accueillis⁷¹⁹. L'étude de l'Observatoire de la Formation (ÉNAP) souligne notamment les besoins et demandes de formation sur la prise en charge des AICS, la radicalisation ou les violences conjugales. Ce résultat rejoint ainsi les attentes des personnels du SPIP interrogés dans notre étude. Ces attentes concordent avec une nécessité pour le personnel de s'adapter à l'évolution d'objectifs de plus en plus complexes et de prises en charge de plus en plus spécifiques, qui exige de repenser le rôle du personnel, le sens de la peine et les actions qui y sont associées.

⁷¹⁶ M. Edgard, DSP à la MC 2.

⁷¹⁷ M. Elie, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la MC 2.

⁷¹⁸ *Id.*

⁷¹⁹ « Évaluation différée de la formation de la 21^e promotion de CPIP ». C. Lagarde, Observatoire de la formation, Département de la Recherche, Énap, 2019.

Les personnels d'insertion et de probation réclament par ailleurs l'organisation de rassemblements professionnels spécifiques à leurs professions. C'est l'idée qu'expose l'un de ces agents en suggérant la mise en place, au niveau de l'ÉNAP, « *d'un séminaire des CPIP des maisons centrales* ». Comme il le rappelle, « *on a plein de choses à partager* » au niveau des pratiques avec le public des longues peines. Il confie avoir « *l'impression que les directions interrégionales sont étanches* » vis-à-vis de ces demandes, là où lui aimerait « *qu'on découvre comment font les autres* » et avec quels partenaires chaque structure travaille sachant qu'il y a un « *déficit* » important à ce niveau⁷²⁰. Au fond, ne faut-il pas penser que les bonnes pratiques existent bel et bien et que l'essentiel est de les partager plus largement ? La formation et ses acteurs doivent avoir parmi leurs objectifs prioritaires de rompre le cloisonnement que l'on peut observer entre les structures pénitentiaires et donc entre des corps de métiers qui doivent être encouragés, entre eux, à diffuser leur savoir-faire et leur savoir-être.

C. Les attentes des élèves en formation

381. Les formations proposées à l'ÉNAP - Actuellement, à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire, aucune formation portant spécifiquement sur les longues peines n'est dispensée aux élèves, tous corps confondus. Les éléments relatifs « aux détenus longues peines » sont davantage enseignés de manière transversale, que ce soit en formation initiale ou continue, à travers les formations relatives à la connaissance et à la prise en charge du public, telles que : « repérer les procédures concernant des personnes détenues potentiellement dangereuses », « repérer les caractéristiques psycho-sociales des personnes détenues », « adapter sa pratique aux personnes détenues atteintes de troubles du comportement », « les psychopathologies », « la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel », « la prise en charge des personnes radicalisées », « le passage à l'acte infractionnel »...

Des formations spécifiques à ce public « longues peines » étaient dispensées jusqu'en 2014 (pour les CPIP) et 2009 (pour les personnels de surveillance). Par exemple, dans le cadre de formations d'adaptation à l'emploi, un module « maison centrale » était proposé aux surveillants qui venaient d'être affectés dans ce type d'établissement. Ces enseignements spécifiques ont ensuite été supprimés pour plusieurs raisons. Une de ces raisons est qu'en sortie d'école, une minorité d'élèves est affectée en maison centrale ou en centre de détention. Selon les données de l'Observatoire de la Formation de l'ÉNAP, sur les promotions 186 à 200 d'élèves surveillants⁷²¹ (2014 à 2019), 3 % ont été affectés en maison centrale et 6 % en

⁷²⁰ M. Elouan, CPIP à la MC 2.

⁷²¹ *Les mobilités géographiques des personnels de surveillance : de la période de formation jusqu'à la première affectation*. Observatoire de la formation, Direction de la Recherche, de la Documentation et des Relations Internationales, Janvier 2020.

centre de détention. La majorité débute en centre pénitentiaire (48,8 %, sans distinction entre maison d'arrêt en centre de détention) et en maison d'arrêt (37,6 %).

L'école ayant pour objectif de faire des élèves « les meilleurs débutants possible », et cela sur une courte durée (par exemple, 6 mois pour les surveillants), elle se centre sur des formations plus générales, qui concerneront la plus grande majorité des élèves. L'intérêt est avant tout de former à la polyvalence pour que les élèves soient en capacité de travailler « partout », dès leur première affectation. Par ailleurs, ce type de formation spécialisée est généralement donné par les formateurs des établissements ou des Directions Interrégionales. Dans ce cadre, les enseignements porteront spécifiquement sur l'établissement concerné et le type de public qu'il accueille. Enfin, une dernière raison pourrait être liée à la complexité de gérer des condamnés à de longues peines. La situation de ces détenus, qui paraît figée, privée de dynamique et de toute perspective, favorise, dans ces conditions, un certain fatalisme chez les professionnels (de terrain ou de l'école) créant démotivation et/ou désintérêt à l'égard de cette population.

382. Les attentes des élèves - L'Observatoire de la Formation, à l'ÉNAP, met justement en évidence dans ses études le point de vue et les attentes des élèves en termes de formation (à partir d'enquêtes de satisfaction et d'évaluation différée de la formation). Nous relevons à ce propos des attentes différentes, en fonction des publics, relatives à la découverte des établissements pour peine et des spécificités des populations qui y sont accueillies. Certains élèves surveillants (de la 184^e promotion) regrettent par exemple de faire leur stage de mise en situation dans des centres de détention et des maisons centrales⁷²². Ils estiment ces stages peu formateurs pour une prise de poste généralement en maison d'arrêt. Les préoccupations des élèves portent donc davantage sur le type d'établissement dans lequel ils seront affectés en sortie d'école, et sur les contraintes et les complexités qui lui sont associées (notamment en termes de surpopulation et de violences).

https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/etude_mobilites_geographiques_eleves_surveillants_janv2020.pdf
⁷²² V. Auzanneau, « De l'Énap à la coursive : regards rétrospectifs sur le dispositif de formation par unités de compétences. Évaluation différée de la formation 184^{ème} promotion de surveillants pénitentiaire », Observatoire de la formation, Département de la Recherche, Énap, 2015.

D. Les préconisations

383. Redonner une place aux longues peines dans la formation initiale - Dans un cadre général où le désintérêt pour la question des longues peines rejaillit ou presque lors de chaque réforme pénale, il est important que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire impulse une nouvelle dynamique autour de ce thème délaissé pour le moment dans les programmes pédagogiques. Autour de cet axe, il serait opportun de proposer un certain nombre de modules qui pourrait porter – la liste n'étant pas exhaustive bien entendu – sur la gestion du temps carcéral, la construction du parcours d'exécution de peine pour les condamnés à de longues peines, l'évaluation de la personnalité et de la dangerosité du condamné, les missions et le fonctionnement des CNE, les attrait du régime progressif, le rôle de la COPEP, la gestion de crise en maison centrale ou bien encore la prise de poste en établissement pour peine.

384. Des formations croisées - Ce type de formations pourrait être organisé de manière transversale en réunissant les différents publics accueillis à l'ÉNAP. La prise en charge pluridisciplinaire prend une dimension particulière s'agissant des condamnés à de longues peines. Il peut donc être pertinent, dès la scolarité, d'associer les différents élèves en formation sur la prise en charge spécifique qu'exige cette catégorie de la population carcérale. Permettre aux différents corps professionnels de travailler ensemble dès l'Ecole paraît important, voire nécessaire, pour répondre à la complexité des prises en charge des personnes sous main de justice. La coordination et la continuité de ces prises en charge, de même que la transmission d'informations entre professionnels impliqués sont les éléments clefs de cette approche et représentent un véritable enjeu pour les pratiques professionnelles. La formation croisée permettrait ainsi à chaque corps de métier de mieux se connaître, mieux appréhender les compétences spécifiques, les rôles et les responsabilités de chacun, dans l'objectif que l'expertise de chaque profession soit reconnue et valorisée. Elle permettrait également, dans le cadre des longues peines, de croiser les regards, de faire émerger des débats, et ainsi de faire évoluer des représentations et des pratiques, liées à ces populations spécifiques, qui pourraient être parfois trop « figées » ou « fatalistes ».

385. Associer plus largement les personnels des établissements pour peine - Sans ignorer les difficultés que la localisation de l'ÉNAP peut poser aux personnels pénitentiaires en activité lorsqu'ils sont sollicités pour assurer des formations à Agen, il faut voir dans la venue de ces professionnels un préalable nécessaire à l'affectation d'élèves en établissement pour peine. La formation devant être la plus large possible, l'Ecole ne devra pas, selon nous, se restreindre à solliciter des cadres pénitentiaires mais étendre ses demandes d'intervention auprès de surveillants, 1^{er} surveillants, officiers mais aussi de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation travaillant aussi bien en centres de détention qu'en maisons centrales. Afin d'encourager cette collaboration indispensable entre les établissements

pénitentiaires et l'ÉNAP, l'administration pénitentiaire doit réfléchir aux conditions matérielles des déplacements des agents, notamment par l'octroi de dispenses de service pour les personnes concernées.

Le recours plus large aux personnels en activité dans les établissements pénitentiaires devrait permettre de gommer une critique que l'on entend régulièrement à propos des enseignements proposés aux élèves de l'École. Le point épineux dont il est ici question est celui du décalage, observé parfois, aux dires de certains agents, entre l'instruction reçue lors de la formation et les réalités du terrain. A ce sujet, M. Victor, DSP en maison centrale, s'interroge : « *Est-ce que les gens qui sont à l'école n'ont pas quitté le terrain depuis trop longtemps ? Il faut y être pour comprendre les choses* »⁷²³.

386. Promouvoir les postes en établissements pour peine - A plusieurs reprises, les entretiens qui ont été menés avec les personnels des centres de détention et des maisons centrales ont révélé que l'affectation dans ces structures était rarement un choix. Il nous semble que le désintérêt accordé aux postes offerts dans ces établissements peut être relié à l'absence de formations dispensées sur les longues peines. Il n'est pas faux de croire qu'en améliorant le dispositif de formation sur ce thème, l'ÉNAP permettra aux élèves d'avoir toutes les cartes en main pour choisir de passer leurs premières années professionnelles auprès de cette catégorie de la population pénale. Il est important ici de valoriser tous les postes offerts en sortie d'école, aussi bien en maison d'arrêt qu'en établissement pour peine. Pour M. Vivien, commandant pénitentiaire en maison centrale : « *il faut profiler les postes de surveillant ici [...]* »⁷²⁴. Mme Valentine, DSP elle aussi en maison centrale, partage le même avis : « *il faudrait des postes profilés pour les établissements qui accueillent des longues peines* ». Elle énonce notamment que le travail est spécifique et que le recrutement des agents devrait prendre en considération ces spécificités⁷²⁵.

387. La délocalisation partielle de la formation continue - Si l'ÉNAP doit garder sa vocation d'école de formation professionnelle, elle doit être soulagée par ailleurs, dans ce domaine de la formation, d'un certain nombre d'obligations imposées par la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Comme l'observe justement cette cadre pénitentiaire, cette institution tente constamment « *de s'adapter* » face à « *des demandes incessantes mais c'est compliqué* ». En effet, « *il y a tellement de nouvelles commandes qu'elle ne plus suivre* »⁷²⁶. S'il est important qu'elle conserve toute sa part en accueillant régulièrement les professionnels sur le site d'Agen, il est tout aussi essentiel d'alléger sa part dans le dispositif de formation continue qui, de l'avis de cet officier pénitentiaire, « *peut avoir plus de sens que*

⁷²³ M. Victor, DSP à la MC 3.

⁷²⁴ M. Vivien, commandant pénitentiaire à la MC 3.

⁷²⁵ Mme Valentine, DSP à la MC 3.

⁷²⁶ Mme Elodie, DSP en DISP.

la formation initiale » pour les personnels de l'administration pénitentiaire déjà en poste en établissement⁷²⁷.

Dans ce cadre, l'organisation de formations dans les interrégions apparaît comme une initiative qu'il est intéressant de développer. Cela favoriserait, dans un périmètre géographique plus restreint que l'hexagone, la participation des personnels autant que la mise en place plus régulière de rencontres entre agents d'un même corps à qui l'opportunité se présenterait d'échanger sur leurs pratiques professionnelles respectives. La Direction de l'Administration Pénitentiaire doit ici pouvoir donner une certaine impulsion pour dynamiser le domaine de la formation. Pourquoi, à ce niveau, ne pas organiser par exemple, des séminaires de directeurs de maisons centrales, d'officiers de centres de détention ou bien encore des membres des équipes pluridisciplinaires des quatre CNE ?

388. Des formations spécifiques sur l'évaluation - Au regard de la complexité des notions de « dangerosité » et de « risque de récidive » et de leur opérationnalisation, il serait intéressant d'offrir davantage de formations (initiale et continue) sur ces thématiques. Dans ce cadre, il ne s'agit pas seulement de former les élèves ou les professionnels à l'utilisation d'outils ou de grilles d'évaluation, mais également d'en souligner les limites et les risques. L'appréciation de la dangerosité d'un sujet demeure en effet extrêmement complexe dans la pratique et controversée dans la littérature scientifique. L'évaluation doit pouvoir articuler ces données à une approche plus globale du sujet « autorisant une *analyse compréhensive* des passages à l'acte, de la *dynamique criminelle*, des moments de crise, des points de vulnérabilités psychiques et contextuels afin de leur donner du sens au regard d'une histoire, d'une économie psychique, d'une relation intersubjective, d'un contexte d'advenue »⁷²⁸. On retrouve ici la nécessité de replacer la question du sens / des sens, et donc du « sujet singulier », au centre des prises en charge.

389. Le partage d'informations (en ligne) - La nécessité de partager des informations en ligne est principalement ressortie dans les entretiens menés au sein des CNE. Il serait intéressant que les CNE puissent centraliser des informations relatives à chaque établissement vers lesquels ils orientent les condamnés longues peines. Dans le cadre de ces orientations, il est en effet nécessaire pour les personnels d'avoir des éléments actualisés sur les types de formations proposées, de travail, de régimes, *etc.* pour informer de la manière la plus complète possible les détenus, mais également pour les orienter au mieux selon leurs attentes et leurs besoins.

De manière plus générale, il serait intéressant que les professionnels puissent partager des informations sur les condamnés longues peines (ressources documentaires, démarches administratives ou expériences) sur une plateforme en ligne, telle que *MoodEnap*. Cet espace,

⁷²⁷ M. Vivien, commandant pénitentiaire à la MC 3.

⁷²⁸ V. Moulin et J. Gasser, « Intérêt et limites de l'évaluation du risque de récidive d'actes illégaux dans les expertises psychiatriques », *op. cit.*, p. 1780.

qui réunirait tous les personnels concernés et intéressés, favoriserait ainsi les échanges et un système d'auto-formation sur la prise en charge et les spécificités de cette population.

390. Conclusion - Un chemin important reste encore à parcourir pour replacer la thématique des longues peines au sein d'un cadre où elle a toute sa place, c'est-à-dire à l'ÉNAP. La pédagogie est essentielle autour de ce sujet et doit être pensée collectivement, entre les formateurs de l'Ecole et les personnels pénitentiaires des établissements pour peine qui – voyons cela comme une priorité – doivent collaborer plus étroitement à ce niveau. Les lacunes recensées au sujet de la formation sur les longues peines doivent conduire, selon nous, la Direction de l'Administration pénitentiaire, de concert avec les directions interrégionales des services pénitentiaires et l'ÉNAP, à réfléchir aux moyens de délocaliser la formation continue pour permettre aux personnels pénitentiaires d'avoir plus largement accès aux pratiques et aux savoirs et d'échanger plus régulièrement sur les problématiques inhérentes aux longues peines.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

391. A la recherche d'un sens - La phase d'exécution de la longue peine laisse fréquemment subsister chez les personnes détenues comme chez les personnels pénitentiaires de la perplexité. Les raisons avancées divergent dans la bouche des deux publics mais il faut retenir que les interrogations sont nombreuses, d'un côté comme de l'autre, quant au sens qu'il faut donner à la longue privation de liberté. Les condamnés comme ceux qui les prennent en charge dans les établissements pour peine savent parfaitement identifier – nos entretiens l'ont confirmé – ce qui, au fil du temps, a fini par fragiliser le parcours d'exécution de peine au point que celui-ci, parfois, soit assimilé à une coquille vide. Chez nos interlocuteurs, le diagnostic est souvent juste. Les longues peines ont des difficultés à s'investir dans ce parcours dans lequel ils souhaiteraient pouvoir mettre plus de contenu si l'administration pénitentiaire était, selon eux, en capacité d'élargir les offres en termes de travail, d'activités, ou encore de partenariat avec l'extérieur. Sans occulter les efforts personnels qu'ils ne sont pas toutes en capacité de fournir pour bâtir un projet solide durant leur détention, ils soulignent les vicissitudes qui caractérisent parfois le suivi de leur parcours et la gestion de leur peine de la part des professionnels. Leurs critiques se concentrent principalement sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les juges de l'application des peines dont les longues peines souhaiteraient qu'ils soient, les uns comme les autres, plus disponibles voire plus présents.

Les personnels pénitentiaires qui travaillent au contact des longues peines gardent bien à l'esprit l'importance de leur mission et la nécessité de constamment s'adapter à un public dont la prise en charge reste, au vu des problématiques qu'il y a gérer, souvent complexe. Très attentifs au phénomène de routine qu'engendre la longueur du temps carcéral, ils ont conscience que l'architecture carcérale et ce qui, matériellement, peut être mis en œuvre au quotidien (formation, travail, activités, liens avec l'extérieur) freinent sans doute le nécessaire dynamisme qui devrait entourer chaque parcours d'exécution de peine. Professionnellement, beaucoup sont en attente d'offres plus larges à proposer aux longues peines pour leur permettre d'appréhender au mieux les années de détention et réfléchir, au moment le plus opportun, à la construction d'un projet de sortie solide. A ces éléments s'ajoutent d'autres attentes sur le terrain d'une formation qu'ils jugent déficitaire et sur laquelle les suggestions qu'ils formulent sont variées et nombreuses. L'ensemble de ces remarques et de ces doléances doivent contribuer à donner plus de sens à l'exécution de la longue peine là où ces professionnels et les condamnés le recherchent parfois.

392. Etoffer et structurer l'exécution de la peine - Humainement, l'administration pénitentiaire dispose de toutes les ressources pour apporter à cette phase une réelle plus-value. Pour redynamiser et non entièrement repenser la période d'exécution de la peine,

l'administration pénitentiaire doit réfléchir à une réorganisation institutionnelle à laquelle elle n'a pas su, pu ou voulu se livrer concernant la prise en charge du public des longues peines. Il est urgent de mieux reconnaître que cette dernière mission présente des spécificités et que les métiers pénitentiaires, en établissements pour peine, nécessitent une formation et des méthodes propres. Il est important de rappeler ce que doivent être les règles de savoir-être et de savoir-faire à l'égard de cette catégorie de la population carcérale. Il paraît utile également que ces règles soient complétées même si cela peut quelque peu modifier l'approche professionnelle. On peut songer par exemple à la démarche du surveillant pénitentiaire qui, de lui-même, pourra échanger sur la question des faits avec la personne détenue, point sur lequel les réticences restent encore nombreuses (les surveillants estimant que cet aspect relève en priorité de leurs collègues CPIP).

A l'heure où le PEP s'essouffle, la voie d'une redynamisation peut être empruntée en élaborant un programme et non un parcours d'exécution de peine. Derrière ce programme, l'accent sera mis sur la contractualisation, précisément pour responsabiliser plus largement la personne détenue. C'est en étant encore tourné vers cet objectif que l'administration pénitentiaire doit réorganiser la prise en charge des longues peines en apportant de plus amples repères dans le rythme imposé aux condamnés durant l'exécution de sa peine. A ce titre, il ne faut pas négliger les enseignements du passé, notamment les attraits d'un régime progressif qui a largement fait ses preuves jusqu'au moment, prématuré, où il a été, ou presque, abandonné.

La réussite de tels dispositifs nécessite une action commune qui va bien au-delà de ce que les personnes détenues et le personnel pénitentiaire peuvent apporter. A ce niveau, on ne doit pas manquer, comme nos entretiens et nos rencontres l'ont fait ressortir, d'attirer l'attention de certains professionnels – notamment les personnels de santé ou encore les juges de l'application des peines – sur la nécessaire complémentarité qu'il convient d'entretenir avec l'administration pénitentiaire pour ne pas cloisonner les dispositifs d'accompagnement des longues peines.

PARTIE 3. SORTIR

393. Comme toutes les peines, la longue peine doit nécessairement avoir un terme. Malgré tout, depuis plusieurs décennies, les périodes d'incarcération sont entrées dans un processus d'allongement qui peut sérieusement compliquer la sortie des condamnés ou détourner ceux-ci de la préparation d'une mesure d'aménagement de peine. Il est vrai qu'à ce niveau, la procédure est devenue plus complexe du fait de nouveaux acteurs et de normes toujours plus nombreuses qui, bien loin de dynamiser le parcours du candidat à la sortie, multiplient les obstacles à franchir pour la personne détenue.

La sortie doit demeurer une réalité pour les longues peines et non une perspective trop lointaine voire un horizon très obscurci. Les pistes de recherche ne manquent pas pour préparer le retour dans la société mais cela ne peut se faire qu'au prix de sérieux efforts de méthode et de communication de la part de tous les acteurs de l'exécution de la peine, y compris des condamnés eux-mêmes (Titre 1). Il est urgent de relancer la réflexion sur ce point pour ne pas laisser s'instaurer une logique de neutralisation qui, de réformes en réformes, s'ancre un peu plus année après année (Titre 2).

TITRE 1. PREPARER LA SORTIE

394. Afin de préparer convenablement la sortie mais aussi et surtout d'accompagner les détenus vers cette sortie, la recherche a été l'occasion de constater une forte implication des acteurs qui tout au long du processus permettent à son issue aux juges de l'application des peines de prendre une décision d'aménagement de peine. Cependant, si la plupart des détenus, y compris ceux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, du moins lorsqu'ils ont purgé une bonne partie de leur peine, envisagent cette sortie et élaborent un projet, de multiples fragilités ont pu être relevées lesquelles nous conduisent à préconiser de mieux préparer la sortie en dynamisant d'une part le processus décisionnaire (Chapitre 1) et d'autre part, les mesures d'aménagement de peine (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. DYNAMISER LE PROCESSUS DECISIONNAIRE

395. Pour dynamiser le processus décisionnaire, des préconisations semblent devoir être faites aussi bien à l'endroit des acteurs de l'évaluation (Section 1) que des acteurs de la décision (Section 2).

Section 1. Les acteurs de l'évaluation

396. Au moment où la recherche a été conduite, deux acteurs de l'évaluation étaient présents : le Centre national d'évaluation (CNE) et les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (CPMS). Si ces dernières ont vu leur domaine d'intervention considérablement réduit depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, les observations que nous avons pu faire relativement à leur fonctionnement durant notre recherche nous conduisent à les conserver dans ce présent rapport comme des acteurs de l'évaluation afin de faire, pour elles (§ 2) comme pour le Centre national d'évaluation (§ 1), des préconisations.

§ 1. Le centre national d'évaluation

397. Création du CNE - Dans le cadre de la réforme Amor de 1945 et de la mise en place du régime progressif, l'administration pénitentiaire a été complétée dans son organisation par la création, en août 1950, d'un centre national d'orientation (CNO) situé dans une des divisions de la maison d'arrêt de Fresnes⁷²⁹. A l'origine, il s'agissait d'accueillir les condamnés pour une période de six semaines à l'issue de laquelle le choix d'un établissement pour peine adapté à la personnalité du détenu, à son comportement et à son parcours carcéral était opéré. Rebaptisé en centre national d'observation (CNO) par un décret du 6 août 1985, cet organe veille toujours à cette période à recueillir des éléments nombreux lors de cette phase initiale de l'exécution de peine pour permettre l'élaboration d'un parcours cohérent pour le condamné.

398. L'émergence du processus d'évaluation - Dans la droite ligne de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, le CNO change de dénomination et devient, grâce au décret du 31 mars 2010, le centre national d'évaluation (CNE). Le texte de 2008 élargit les missions de l'institution qui désormais, en plus de l'observation du détenu préalablement à son affectation en établissement pour peine, se voit confier l'action d'évaluer, de façon pluridisciplinaire, la dangerosité des condamnés. Pour mener à bien cette démarche, trois centres supplémentaires

⁷²⁹ Sur l'évolution historique de cette institution et de ses attributions, on renverra à l'article de N. Derasse et de J.-C. Vimont, « Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010 », *Criminocorpus, Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2728>.

– un premier au centre pénitentiaire Sud-Francilien situé à Réau en Seine-et-Marne (ouverture en 2011), un second au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin dans le département du Nord (ouverture en 2012) et, en 2019, un troisième au centre pénitentiaire d’Aix-Luynes⁷³⁰ – ont été créés en plus du site de Fresnes. L’évaluation visant à « proposer une affectation en établissement pour peines adaptée à la personnalité des condamnés et à formuler des préconisations de prise en charge dans le cadre de l’élaboration de leur parcours d’exécution de peine »⁷³¹ est menée dans les CNE de Fresnes, de Réau et d’Aix-Luynes. En revanche, les quatre centres peuvent procéder au second type d’évaluation visant à « déterminer l’existence ou la persistance d’une dangerosité éventuelle chez les condamnés dans le cadre de l’examen d’une demande d’aménagement de peine ou d’une mesure de sûreté »⁷³².

399. Quelques chiffres - A la date du 1^{er} octobre 2018, trois CNE (Aix-Luynes n’étant pas ouvert à cette date) ont reçu, depuis le mois de janvier de cette même année, 1092 détenus, soit dans le cadre de la mission d’orientation en début de peine, soit pour une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité⁷³³. Sur cet ensemble, « les détenus accueillis sont principalement des hommes, l’offre d’accueil des femmes est quant à elle limitée avec seulement quatre places disponibles au CNE de Fresnes (contre 56 places pour les hommes) et deux places au CNE Sud-Francilien (contre 50 places pour les hommes) »⁷³⁴. Au départ, le CNE de Lille-Sequedin avait une capacité d’accueil de trente places qui a été toutefois réduite à 18 places en raison de l’ouverture d’une Unité pour Détenus Violents (UDV) en 2019. En guise de comparaison, l’année 2017 avait permis l’accueil aux CNE de 858 personnes parmi lesquelles figuraient 511 condamnés reçus « au titre de l’évaluation de la dangerosité » et « 347 au titre de l’évaluation de la personnalité ». Il faut enfin signaler que « la part des évaluations de dangerosité dans le total des évaluations a considérablement augmenté depuis 2011 (59,56 % en 2017 contre 14,56 % en 2011) »⁷³⁵.

400. Une institution méconnue - Dans le cadre des entretiens qui ont été programmés dans deux des trois CNE nationaux⁷³⁶ et dans les établissements pour peine, les membres de l’équipe de recherche ont pu prendre la mesure des lacunes observées à propos de cette

⁷³⁰ La capacité d’accueil au CNE d’Aix-Luynes est d’environ une cinquantaine de personnes détenues.

⁷³¹ E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, op. cit., p. 696.

⁷³² Note du 17 juillet 2015 relative au Centre national d’évaluation des personnes détenues - NOR : JUSK1540038N.

⁷³³ Les chiffres ici mentionnés sont apportés par E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, op. cit., p. 696.

⁷³⁴ *Id.* Sur le site de Fresnes, l’évaluation se fait à la maison d’arrêt des femmes (MAF) dans laquelle l’équipe pluridisciplinaire se rend. S’agissant des mineurs, ils ne sont pas accueillis aux CNE.

⁷³⁵ *Id.*

⁷³⁶ Sur un de ces deux CNE où l’équipe a pu se rendre, les entretiens avec les personnes détenues comme avec les personnels ont pu se tenir sur deux sessions différentes. Durant la première, les rencontres ont eu lieu en début de cycle (2^e semaine) alors que sur la seconde, les entretiens ont été programmés en 5^e semaine de cycle. Pour l’autre CNE, l’équipe a pu s’entretenir avec des personnels et des détenus. Toutefois afin de ne pas perturber le travail d’évaluation de la session, les entretiens avec des condamnés n’ont été menés, à la demande de la direction, qu’auprès de personnes ayant fait l’objet d’une évaluation en vue de leur affectation – et non en vue de l’évaluation de leur dangerosité – en attente de transfèrement dans leur établissement d’affectation.

institution et de ses missions. La méconnaissance est parfois relevée parmi les personnels pénitentiaires, lesquels peuvent ignorer l'existence même de ces structures et *a fortiori* ce qui y est réalisé. Ces professionnels disent manquer d'informations au sujet de ce que l'on réalise au sein des CNE et des méthodes qui y sont employées. Dans le même temps, une grande majorité, en particulier chez les personnels d'insertion et de probation, apprécierait de pouvoir se rendre dans ces structures pour prendre connaissance du travail des équipes pluridisciplinaires.

L'ignorance, parfois, de l'action menée aux CNE et de ses bénéfices est déplorée par les équipes pluridisciplinaires en charge de l'évaluation au sein de ces unités. Elles sont conscientes malgré tout que beaucoup reste à faire pour combler ce déficit auquel elles souhaiteraient pouvoir remédier, notamment en communiquant plus largement avec leur hiérarchie (ou que celle-ci porte encore plus d'intérêt au travail réalisé dans les CNE) comme avec les établissements pour peine.

Les éléments essentiels du passage au CNE font également souvent défaut, cette fois ci plus largement, chez les personnes détenues. Même si beaucoup connaissent Fresnes ou Réau pour y avoir été évalué au début de leur parcours d'exécution de peine, une majorité n'a qu'une idée vague voire imprécise de ce que renferme le processus d'évaluation de la dangerosité. Cette méconnaissance alimente les représentations souvent erronées de cette phase du parcours d'exécution de peine qui se résume la plupart du temps à un impératif que les condamnés avouent redouter ou juger sans utilité, celui d'avoir à reparler des faits.

401. L'orientation de la recherche - Les informations recueillies lors des entretiens réalisés avec les personnels pénitentiaires et les condamnés dans les deux CNE retenus dans le cadre de cette recherche ont permis d'enrichir mais aussi de nuancer les propos tenus au sujet de ces structures ainsi que des évaluations qui y sont menées. 70 ans après leur création, les CNE demeurent une institution incontournable et indispensable dans le paysage pénitentiaire français. Ces centres indissociables de la catégorie des longues peines suscitent, quant à leur organisation et à leur fonctionnement, un certain nombre d'interrogations et de critiques (A). Il nous semble que les dysfonctionnements relevés ici et là sur les étapes d'évaluation de la personnalité et de la dangerosité ne doivent pas remettre en cause l'existence des CNE mais inciter au contraire à poursuivre leur développement en s'appuyant sur les bénéfices qu'ils permettent d'apporter dans un parcours d'exécution de peine (B). Pour autant, il est nécessaire que l'administration pénitentiaire apporte un certain nombre de modifications et d'ajustements pour permettre à ces structures, chargées d'observer et d'évaluer, d'apporter une réelle plus-value aux efforts mis en œuvre durant toutes les années de détention aussi bien de la part des condamnés que de celle des personnels pénitentiaires (C).

A. Des missions difficiles à mener

402. Depuis la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation de la dangerosité en 2008 à laquelle doivent se soumettre certains condamnés qui font une demande de libération conditionnelle, la mission des CNE s'est considérablement élargie. Ces modifications conduisent à rejeter en arrière-plan ce qui restait l'ADN de ces centres durant plusieurs décennies, à savoir le dispositif d'évaluation de la personnalité en vue de l'affectation en établissement pour peine (1). Désormais, l'évaluation de la dangerosité concentre une grande partie du travail des équipes pluridisciplinaires ainsi que de nombreux commentaires, souvent critiques, sur cette procédure (2).

1. L'étape de l'orientation

403. Les critères légaux - A l'issue de sa condamnation par une juridiction pénale, la personne détenue peut être amenée à devoir se rendre aux CNE de Fresnes, de Réau ou d'Aix-Luynes pour prendre part à un cycle de 6 semaines au cours duquel une évaluation pluridisciplinaire de sa personnalité sera réalisée. L'objectif de ce passage initial est de déterminer, au terme de ce cycle, dans quel établissement pour peine le condamné – au regard de son profil pénal et pénitentiaire – sera affecté. Pour être plus nuancé que ce détenu, expliquant n'avoir jamais été au CNE car il n'avait pas « *commis de crime de sang* »⁷³⁷, il existe des critères très précis concernant la participation à une session d'évaluation.

Sont ici seules concernées les personnes condamnées « à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans » qui, dans « l'année qui suit » leur « condamnation définitive », doivent rejoindre le CNE pour la réalisation de ce premier bilan qui doit permettre au juge de l'application des peines de définir « un parcours d'exécution de peine individualisé »⁷³⁸.

L'évaluation est obligatoire pour les personnes présentant ce *quantum* de peine et condamnées à l'une des infractions visées à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale. La dernière condition, qui se cumule aux deux précédentes, est que le crime doit avoir été « commis sur une victime mineure », « sur une victime majeure avec une ou plusieurs circonstances aggravantes » ou « commis sur une victime majeure en état de récidive légale »⁷³⁹. L'évaluation peut être facultative et relever alors de la compétence du ministre de la justice, lequel, à la fin du cycle CNE, prononce « la décision d'affectation dans l'établissement qui paraît le mieux approprié à la personnalité du condamné »⁷⁴⁰. Sont notamment concernés ici « les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans et dont le reliquat de peine restant à subir au moment où la dernière condamnation est devenue définitive est supérieure à cinq ans » de même que « les condamnés pour des faits

⁷³⁷ M. Enzo, détenu à la MC 2.

⁷³⁸ C. pr. pén., art. 717-1 A.

⁷³⁹ Note du 17 juillet 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues, *op. cit.*

⁷⁴⁰ C. pr. pén., art. D. 81-2.

d'actes de terrorisme ainsi que les condamnés ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés »⁷⁴¹.

Le CNE peut enfin avoir à évaluer « les condamnés en cours d'exécution de peine dans le cadre d'une demande de changement d'affectation émanant de la personne détenue ou du chef d'établissement ou, indépendamment de toute demande de changement d'affectation, afin de procéder à une meilleure individualisation du régime de détention ou d'exécution de peine »⁷⁴².

Toutes ces règles forment un ensemble dans lequel les personnels ont parfois du mal à se retrouver, comme en témoigne ce cadre pénitentiaire : « *Il y a tellement de critères dans l'orientation ! C'est une usine à gaz ! Dans les directions interrégionales, il y a de quoi s'arracher les cheveux quand on gère ces orientations* »⁷⁴³.

404. La proximité de la condamnation pénale - Le regard que les condamnés peuvent porter sur cette première évaluation de leur personnalité apparaît quelque peu biaisé par le souvenir du procès d'assises, encore relativement présent dans leur esprit. Le choc des débats et de la peine prononcée rejaillit fréquemment dans les propos et permet de comprendre le discours souvent critique au sujet de ce premier séjour au CNE. Une majorité de personnes détenues estime que ce premier bilan survient trop prématurément, dans des délais où elles ne se projettent pas encore sur le temps de la peine mais où elles disent penser constamment au procès. C'est un avis que partagent certains professionnels qui estiment en outre qu'il est difficile d'aborder la question du parcours d'exécution de peine dans une période qui reste trop brève par rapport à la décision de condamnation⁷⁴⁴. Au-delà de la difficulté pour les personnes détenues de se projeter sur les nombreuses années de détention qui peuvent les attendre et sur la construction d'un projet, il y a la volonté d'oublier l'audience, en particulier ce qu'elles ont pu dire ou entendre. Dès lors, le CNE peut être mal vécu dès l'instant où l'évocation des faits y sera abordée à un moment où le condamné cherche souvent à les chasser de son esprit. Les détenus peuvent donc assimiler leur venue au CNE « à une épreuve »⁷⁴⁵, précisément parce que « *c'est compliqué et très dur de reparler des faits* ». Comme l'exprime ce dernier condamné, « *ce n'est pas évident [...] On ne peut jamais oublier, on ne peut pas oublier. Ça reste* »⁷⁴⁶.

405. Une évaluation qui manque de sens - Les sessions d'observation organisées à Fresnes et à Réau⁷⁴⁷, en amont de l'orientation dans un établissement pour peine, suscitent

⁷⁴¹ Note du 17 juillet 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues, *op. cit.*

⁷⁴² E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 698. C. pr. pén., art. D. 82, D. 82-3 et D. 82-4.

⁷⁴³ M. Eddie, DSP à la MC 2.

⁷⁴⁴ M. Eloi, DPIP à la MC 2.

⁷⁴⁵ Mme Bastienne, surveillante pénitentiaire au CD 2.

⁷⁴⁶ M. Vadim, détenu à la MC 3.

⁷⁴⁷ L'ouverture du CNE d'Aix-Luynes est encore trop récente pour pouvoir intégrer cette structure à nos commentaires.

régulièrement de la perplexité chez les personnes détenues. C'est surtout lorsque les années ont passé depuis cette première étape de l'exécution de la peine que les condamnés prennent la mesure de la méthode et du contenu de l'évaluation de la personnalité. C'est aussi là, lorsque le recul paraît suffisant, qu'ils sont généralement les plus critiques. « *Pour moi – rapporte ce détenu –, c'est une grosse blague le CNO*⁷⁴⁸. *On nous claque là-bas comme des chiens pour faire 4-6 entretiens banals, psychologue et compagnie. Dans le compte-rendu du CNO, je n'ai rien appris de nouveau sur moi. C'est dans l'établissement dans lequel on se trouve, avec des personnes qui nous côtoient au quotidien, que l'évaluation doit se faire [...]* *A Fresnes, on sait qu'on est surveillés, c'est pas là-bas qu'on va aller faire le con, c'est pas là qu'on va montrer notre vraie personnalité* »⁷⁴⁹.

406. Des informations insuffisantes - Parmi les éléments recueillis à propos de cette phase d'évaluation de la personnalité lors des entretiens, la question des vœux que peuvent exprimer les condamnés concernant leur destination pénale a fréquemment été évoquée. Ces derniers évoquent la possibilité d'exposer trois souhaits parmi les établissements pour peine retenus et s'étonnent, la plupart du temps, qu'aucune des propositions formulées n'aboutisse. Si certains sont parfaitement conscients d'exprimer des vœux qui, compte tenu de leur profil, peuvent manquer d'objectivité – en s'interrogeant notamment sur le fait de n'avoir pas été envoyé en centre de détention alors qu'ils avouent avoir le « profil maison centrale »⁷⁵⁰ –, beaucoup regrettent de n'avoir pas reçu suffisamment d'informations voire aucun élément sur les structures dans lesquelles il aurait été cohérent qu'ils postulent.

Dès lors et puisque les choix proposés n'ont pas été retenus, les condamnés s'en tiennent à un discours très critique sur l'institution et ce qu'on y fait : « *Cette observation, ça ne sert à rien [...]* *J'estime que c'est une perte de temps et d'argent [...]* *De toute façon, on a un dossier qui nous suit [...]. Ils font des évaluations, des tests qui ne servent à rien* »⁷⁵¹. Dès lors, « *autant être transféré directement d'une maison d'arrêt vers une maison centrale* » complète cet autre détenu. « *Le CNE ne sert à rien puisque au ministère n'importe qui peut décider d'une affectation différente* »⁷⁵². Dans le même sens, certaines personnes détenues interrogées dans les établissements pour peine peuvent faire part de leur regret d'avoir choisi telle structure qui, après quelques années de détention, est loin de correspondre à leur vœu initial. « *Si c'était à refaire – confie cette femme incarcérée en centre de détention – je n'aurais pas choisi cet établissement. Il y a trop d'incohérences ici [...]* »⁷⁵³.

Il y a là une forme d'incompréhension du processus d'évaluation et de l'orientation qui va être décidée à l'issue de la session au CNE. Afin d'y remédier, il pourrait être judicieux de

⁷⁴⁸ Il est intéressant de relever que les personnes condamnées utilisent encore l'acronyme CNO pour évoquer cette étape de l'évaluation de la personnalité avant l'affectation en établissement pour peine.

⁷⁴⁹ M. Bastien, détenu au CD 2.

⁷⁵⁰ « J'avais demandé des CD mais avec mon profil, c'était obligé en centrale », M. Vitaly, détenu à la MC 3.

⁷⁵¹ M. Benoît, détenu au CD 2.

⁷⁵² M. Enguerrand, détenu à la MC 2.

⁷⁵³ Mme Blandine, détenue au CD 2.

créer un poste dédié dans chacun des trois CNE chargés de réaliser l'évaluation de la personnalité. La mission de ces agents consisterait, en se rendant dans les établissements situés sur le territoire français, à recueillir les informations sur les formations, le travail ou encore les activités proposées en CD et dans les maisons centrales pour pouvoir renseigner utilement les équipes pluridisciplinaires et leur donner la possibilité de communiquer ces éléments aux condamnés durant leur passage au CNE.

2. La délicate évaluation de la dangerosité

407. Les contours normatifs - A côté de l'évaluation de la personnalité de la personne détenue avant son orientation en centre de détention ou en maison centrale, l'autre mission du CNE consiste à évaluer la dangerosité des condamnés. Deux cas de figure se présentent ici : dans le premier, l'évaluation intervient dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle et doit faciliter la prise de décision, par l'autorité judiciaire, concernant cette mesure d'aménagement de peine ; quant au second, le passage au CNE a pour objet d'évaluer la dangerosité en vue de l'octroi d'une mesure de sûreté. Ici, les personnes visées par l'évaluation sont celles qui peuvent faire l'objet d'une rétention de sûreté ou d'une surveillance judiciaire.

L'affectation dans un centre national d'évaluation en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, sur laquelle le propos va être concentré, est possible depuis la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le public des longues peines est ici particulièrement concerné, avec un objectif principal poursuivi par les équipes pluridisciplinaires des CNE qui consiste à « identifier chez la personne détenue les facteurs de vulnérabilité et de protection face au risque de commission d'une nouvelle infraction », en somme « prévenir la récidive »⁷⁵⁴. Selon l'article 730-2 du Code de procédure pénale, les personnes concernées par cette évaluation sont d'une part les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, d'autre part les personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, enfin les personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale (infractions relevant du champs d'application de la rétention de sûreté)⁷⁵⁵.

⁷⁵⁴ Note du 17 juillet 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues, *op. cit.*

⁷⁵⁵ La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue introduire quelques modifications dans cette procédure. En raison de la suppression de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté décidée par ce texte, le CNE « n'est en effet plus saisi par le président de la CPMS mais directement par le tribunal de l'application des peines qui ordonne le placement de la personne qui sollicite sa libération conditionnelle dans le centre sauf si ce placement a déjà été ordonné par le juge de l'application des peines lors de l'instruction de la demande. Au terme de sa mission, il appartient au centre de transmettre directement au tribunal de l'application des peines cette évaluation. Au plus tard, cette évaluation

408. L'organisation de la session - Lorsque les personnes détenues arrivent au CNE, généralement dans un délai qui avoisine les six mois à partir du moment où la demande d'aménagement de peine est déposée, un premier entretien collectif se déroule avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure. A cette occasion, l'essentiel est rappelé dans les propos de cette cadre pénitentiaire : « *On va échanger avec vous de la manière la plus authentique possible. On ne va pas refaire le procès. Par contre, on veut savoir qui vous êtes* ». « *L'accès à la verbalisation* » doit se faire le plus rapidement possible « *pour permettre aux condamnés de parler d'eux-mêmes et de ce qu'ils veulent être aussi* »⁷⁵⁶. A ce niveau, les choses ne sont pas toujours simples. En effet, « *il y a des gens qui sont en difficulté parce que parler d'eux, c'est extrêmement compliqué parce qu'ils n'ont pas appris à le faire, parce qu'ils sont aussi sur un mode de protection. Ce moment-là de parler d'eux, c'est parfois le grand vide et c'est je saute d'une falaise* »⁷⁵⁷.

Cette première rencontre, qui est importante, est suivie de deux journées qui doivent servir à « *se poser et prendre ses marques* », avant le début des entretiens qui vont surtout se dérouler durant les 5 premières semaines du cycle. L'ultime semaine de la session est consacrée aux restitutions des évaluations effectuées par l'équipe pluridisciplinaire du centre. Au final, le temps peut sembler très long à certains qui estiment que 6 semaines, « *ça casse tout par rapport au rythme de leur établissement* »⁷⁵⁸.

409. Une venue annoncée tardivement - A l'occasion des entretiens que l'équipe a pu avoir avec les personnes détenues en centre national d'évaluation, la plupart d'entre elles ont confié avoir été informées de leur départ pour le CNE trop tardivement. L'un des condamnés évoque le délai de deux semaines, sans savoir toutefois dans quel centre il allait se rendre⁷⁵⁹. Il est beaucoup plus fréquent d'entendre des délais d'une semaine à quelques jours ce qui génère forcément un effet de surprise et surtout de l'impréparation. L'information semble parfois être communiquée insuffisamment en amont de la part des personnels pénitentiaires en poste en établissement pour peine, là où les condamnés nous disent surtout compter sur leur conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation pour les prévenir d'un prochain départ pour un bilan d'évaluation de la dangerosité. Cet écueil reste significatif des lacunes observées dans les établissements pour peine au niveau de la préparation des passages au CNE. Certains membres de l'équipe pluridisciplinaire en font état et déplorent « *que le CNE ne soit pas forcément bien expliqué* » en centre de détention et en maison centrale⁷⁶⁰.

doit lui parvenir dans un délai de six mois à compter de la saisine du centre. Cette évaluation est valable deux ans », E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 699.

⁷⁵⁶ Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

⁷⁵⁷ *Id.*

⁷⁵⁸ Mme Soizic, CPIP au CNE 1.

⁷⁵⁹ M. Samuel, détenu au CNE 1.

⁷⁶⁰ Mme Sabine, psychologue au CNE 1.

Quelques situations rencontrées au CNE peuvent susciter de l'incompréhension, quand il ne faut pas parler de dysfonctionnement. L'équipe a ainsi été amenée à rencontrer une personne détenue qui s'est étonnée de se retrouver au CNE alors qu'elle n'avait pas fait de demande de libération conditionnelle. Sur les recommandations de sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, elle avait fait le choix de s'orienter vers une semi-liberté qui paraissait plus adaptée à sa situation. Selon ce condamné, une communication déficiente et un désaccord entre la hiérarchie du SPIP, plus favorable à la demande de libération conditionnelle, et le CPIP référent expliquent la participation au cycle CNE pour laquelle il a été informé la veille de son départ. Il a été le premier à déplorer cet imbroglio puisqu'il se préparait à partir en permission de sortir pour quatre jours. Au moment où nous avons rencontré cette personne, elle était restée au CNE durant l'ensemble de la session sans prendre part aux entretiens d'évaluation. Elle espérait juste pouvoir rentrer dans son centre de détention avant le terme du cycle mais cela n'a pas été possible⁷⁶¹.

410. Expliquer la dangerosité - La session d'évaluation de la dangerosité suscite les plus vastes commentaires, en particulier de la part des personnes détenues qui, pour une grande partie d'entre eux, critiquent, vraisemblablement parce qu'ils l'appréhendent, cette venue au CNE. « *C'est un peu flou* » confie d'ailleurs l'une d'entre elles⁷⁶² alors qu'un autre condamné rappelle qu'il a « *commis un crime donc on comprend pourquoi on évalue votre dangerosité. Je sais à 80 % qui je suis. Il y a 20 % d'inconnu et il me reste des années à vivre pour augmenter ce pourcentage* »⁷⁶³. Au fond, pour une grande part des personnes détenues, « *la notion de dangerosité fait peur* »⁷⁶⁴. Il paraît essentiel, pour le personnel, de ne pas se focaliser sur le terme de dangerosité que les condamnés appréhendent souvent mal. Les mots sont choisis pour évoquer le contenu de l'évaluation. Ainsi, comme l'explique cette professionnelle, au second entretien collectif, « *je leur dis : on ne va pas faire d'évaluation de dangerosité et là c'est branle-bas de combat car ils pensent être là pour cela. Moi je leur dis : la dangerosité* » n'est pas l'essentiel. « *Je leur explique qu'on va définir l'ensemble de leurs aptitudes et de leurs fragilités, identifier avec vous toutes vos forces, vos capacités et identifier tous les points de fragilité qu'il reste. On va voir avec vous qui vous êtes aujourd'hui et on va faire le déroulé de toute votre vie depuis votre premier souvenir d'enfance jusqu'à aujourd'hui* »⁷⁶⁵.

Ces éléments peuvent être « très violents » à entendre pour les personnes détenues, dans un environnement – le CNE – « où on va leur dire les choses en direct », en leur tenant le discours suivant : « *Monsieur, il y a des problématiques qui ne sont pas réglées, votre parcours se passe bien mais vous n'êtes pas apte à sortir* »⁷⁶⁶. Derrière cela, il y a

⁷⁶¹ M. Sosthène, détenu au CNE 1. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 39.

⁷⁶² M. Barthélémy, détenu au CD 2.

⁷⁶³ M. Swen, détenu au CNE 1.

⁷⁶⁴ M. Samuel, détenu au CNE 1.

⁷⁶⁵ Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

⁷⁶⁶ *Id.*

effectivement l'évaluation d'une dangerosité dont beaucoup pense qu'elle ne les concerne pas, comme l'exprime ce condamné : « *Le CNE, c'est pour ceux qui ont fait des crimes, des meurtres [...] Il y en a qui sont fous, qui sont irrécupérables* »⁷⁶⁷. Au fond, la dangerosité ne concerne que les autres ou elle est tellement « floue » qu'elle ne peut pas être évaluée. Elle n'a, selon certains, qu'une seule utilité à savoir que « *l'évaluateur puisse se protéger lui* » dans l'hypothèse d'une récidive et pas du tout pour « *protéger la population* »⁷⁶⁸.

Certains personnels pénitentiaires s'interrogent eux aussi sur le sens et l'efficacité de cette phase d'évaluation de la dangerosité. « *Ça existe, c'est bien expliqué* » nous explique cet officier qui nuance toutefois immédiatement son propos : « *Je me rends compte qu'on met parfois plusieurs voire plusieurs années pour bien connaître une personne. J'ai juste du mal à me représenter qu'en six semaines, on puisse évaluer le risque de récidive, la dangerosité criminologique, pénitentiaire, psychiatrique d'une personne parce qu'on tombera dans une querelle d'experts [...] qui disent tout et son contraire et parfois rien du tout. Pour moi, ça existe mais je ne m'appuie pas forcément là-dessus* »⁷⁶⁹.

On ne peut nier qu'il y a derrière ce commentaire une méconnaissance du CNE et des méthodes qui y sont appliquées. Cependant, peut-on raisonnablement penser, comme le remarque ce dernier agent, qu'une période de six semaines est suffisante pour évaluer une potentielle dangerosité et un risque de récidive ? Cette difficulté a été régulièrement soulevée par les personnels pénitentiaires, y compris par quelques-uns de ceux nommés dans les structures concernées, comme cette conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation qui expose que « *le problème du CNE, c'est qu'on ne les a que six semaines. Sur cette période, il y a des choses qu'on ne peut pas mettre en place* »⁷⁷⁰.

411. Une étape redoutée - En établissement pour peine, on ressent souvent de l'appréhension chez les personnes détenues à évoquer le passage prochain au CNE, préalable obligatoire à une demande de libération conditionnelle. Les inquiétudes naissent en premier lieu des conditions de détention et tout particulièrement du régime porte fermée appliqué durant les six semaines de l'évaluation. « *Vous êtes seule, vous ne pouvez pas travailler [...] Vous avez l'impression d'arriver dans un aéroport* » nous confie cette condamnée qui ajoute que « *le CNE, c'est très difficile* »⁷⁷¹. La difficulté est de quitter le quotidien, c'est-à-dire l'environnement familial et parfois rassurant du centre de détention ou de la maison centrale et, par conséquent, d'avoir éventuellement à devoir renoncer à ses parloirs, ses activités ou encore à son travail. Sur ce dernier point, un membre du CNE expose avoir « *appris récemment que certains détenus qui viennent au CNE peuvent être déclassés de leur travail en*

⁷⁶⁷ M. Virgile, détenu à la MC 3.

⁷⁶⁸ M. Benoît, détenu au CD 2.

⁷⁶⁹ M. Bilal, lieutenant pénitentiaire au CD 2.

⁷⁷⁰ Mme Simone, CPIP au CNE 1.

⁷⁷¹ Mme Bertille, détenue au CD 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 36.

établissement pour peine ». Il y a là plus qu'un dysfonctionnement, une « aberration » que cet agent ne manque d'ailleurs pas de relever⁷⁷².

Les craintes de la personne détenue se confirment dès l'arrivée au centre. Ce condamné qui mentionne d'abord avoir eu « *des entretiens très constructifs* » précise toutefois que « *c'était très dur. J'ai pleuré – ajoute-t-il – C'est une épreuve. On nous attache les pieds et les mains lors du transfèrement. Il n'y a pas de possibilité de cantiner* » une fois arrivé⁷⁷³. Un second confirme ces dires, avec la même teinte de dureté dans le propos : « *Ici, c'est dur, c'est la maison d'arrêt. On ne doit pas parler, on doit passer constamment sous le portique de détection. On doit reparler des faits. C'est pire que de passer aux assises* »⁷⁷⁴. Un troisième qui relate n'avoir pas « *aimé* » le séjour au CNE ajoute qu'il s'y est senti « *comme un lapin de laboratoire* »⁷⁷⁵. Dès lors, le personnel pénitentiaire décèle des conduites d'évitement liées à la « *peur de se retrouver dans une structure fermée, avec des personnes qu'ils ne connaissent pas* ». Les professionnels avouent d'ailleurs le caractère très intrusif des entretiens, lié au fait que l' « *on va parler de leur vie intime, de leur sexualité, de toutes leurs failles* »⁷⁷⁶.

Au-delà de tout ce qui concerne l'évaluation, plusieurs condamnés confient avoir hâte de retourner dans leur établissement pour peine, là où ils peuvent pour certains avoir la clé de leur cellule, dans un régime de porte ouverte, et où ils ont la possibilité de « *circuler dans le couloir, boire un verre chez le voisin* »⁷⁷⁷. On perçoit également dans les propos l'inquiétude de retourner dans cet établissement et de ne plus y trouver les repères habituels, comme le fait de ne plus revoir « *le copain avec qui vous buviez le café* », transféré dans une autre structure⁷⁷⁸.

Les équipes pluridisciplinaires des CNE sont tout à fait conscientes des appréhensions exprimées par les condamnés. Comme l'indique cette psychologue, « *il y a vraiment des mythes et des fantasmes en arrivant ici* » et cela est « *alimenté par les détenus. Certains, qui sont passés en évaluation avant, disent à ceux qui vont arriver : tu vas te faire démonter ! Le terme « Evaluation » fait peur. Il y a beaucoup de choses fausses véhiculées du style : on met des choses dans les aliments donc il ne faut manger que ce que l'on cantine, on bloque les courriers [...]. C'est de la paranoïa* »⁷⁷⁹. Dans les établissements, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ne donnent pas toujours, aux dires des condamnés, suffisamment « *d'indications sur la façon dont le CNE va se dérouler, à part quelles personnes les détenus vont rencontrer* ». En revanche, rares sont les détenus qui disent que la personne est « *saquée* » au CNE⁷⁸⁰. D'ailleurs, les détenus qui arrivent et qui « *se demandent à quelle*

⁷⁷² Mme Soizic, CPIP au CNE 1.

⁷⁷³ M. Sylvain, détenu au CNE 1. V. Retranscription intégrale de l'entretien, Annexe 34.

⁷⁷⁴ M. Swen, détenu au CNE 1.

⁷⁷⁵ M. Emilien, détenu à la MC 2.

⁷⁷⁶ Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

⁷⁷⁷ M. Samuel, détenu au CNE 1.

⁷⁷⁸ M. Vadim, détenu à la MC 3.

⁷⁷⁹ Mme Sophie, psychologue au CNE 1.

⁷⁸⁰ M. Samuel, détenu au CNE 1.

sauce ils vont être mangés » semblent « rassurés dès le premier entretien »⁷⁸¹. Plus encore, « ils arrivent avec des appréhensions, des angoisses » que les membres de l'équipe pluridisciplinaire s'efforcent d'atténuer « dès le premier entretien »⁷⁸².

412. Le retour aux faits et à la vie d'avant - Même si cela n'est pas toujours affirmé avec franchise, l'évocation du crime est dans tous les esprits des personnes détenues au moment d'aborder la session d'évaluation de la dangerosité au CNE. Chaque condamné sait ce qui l'attend à ce niveau mais tous ne l'appréhendent pas de la même manière. « *L'idée même d'aller au CNE est violente, autant que le vécu au CNE* »⁷⁸³, notamment parce qu'il s'agit de revenir sur ce qui a conduit la personne en détention. L'équipe pluridisciplinaire fait ici parfois sortir la personne de « *sa zone de confort* »⁷⁸⁴ et perçoit bien, comme tout personnel pénitentiaire, « *la peur pour certains de refaire cet examen de passage, de découvrir s'il a évolué ou pas du tout par rapport à ce qu'il peut prétendre [...]. Certains veulent se convaincre qu'ils sont comme cela et quand ils passent devant d'autres personnes ou un expert, la réalité qui est renvoyée n'est pas toujours très sympa* »⁷⁸⁵.

Le discours sur les faits est un révélateur mais n'est pas un seul et unique critère. Une minorité de condamnés aborde cette étape sans crainte, considérant que cela « *fait partie du processus* »⁷⁸⁶. Plus nombreux sont ceux qui redoutent cet instant et plus généralement tout ce qui a précédé l'acte criminel. « *Vous avez l'impression de faire 10 pas en avant et 50 pas en arrière car on évoque des éléments très anciens parfois* ». La détenue qui fait cette confession avoue d'ailleurs qu'elle « *n'a pas l'impression d'avancer. On revient toujours – dit-elle – sur les mêmes choses. Ce qui s'est passé, je ne l'oublierai jamais. On nous demande de nous réinsérer mais à chaque fois on est obligé de reparler des faits, encore et encore* »⁷⁸⁷.

413. Les failles du processus d'évaluation - Les doutes qu'expriment certains personnels et un certain nombre de personnes détenues sur le processus d'évaluation de la dangerosité au CNE sont pluriels. Ils peuvent tenir au comportement des condamnés qui, pour les plus aguerris à l'égard des expertises, n'auront aucune difficulté, après une rapide phase « *d'apprentissage des tests* », à « *passer le CNE sans encombre* » alors même que le risque de récidive est particulièrement avéré⁷⁸⁸. Cette attitude est pleinement prise en compte par les personnels pénitentiaires qui, presque toujours, sont tout à fait conscients de cette insincérité qui peut être observée lors des entretiens.

⁷⁸¹ Mme Soizic, CPIP au CNE 1.

⁷⁸² Mme Sabine, psychologue au CNE 1.

⁷⁸³ *Id.*

⁷⁸⁴ *Id.*

⁷⁸⁵ M. Edgard, DSP à la MC 2.

⁷⁸⁶ Mme Blanche, détenue au CD 2. V. Annexe 37 : Retranscription littérale de l'entretien de Mme Blanche.

⁷⁸⁷ Mme Bertille, détenue au CD 2. V. Retranscription intégrale de l'entretien, Annexe 36.

⁷⁸⁸ M. Blaise, DSP au CD 2.

A plusieurs reprises lors de nos entretiens, quelques personnels se sont étonnés par ailleurs que certains condamnés, pourtant en demande d'une évaluation de la dangerosité, soient écartés du dispositif. Tel est le cas de ce condamné à la réclusion criminelle à perpétuité qui, bien qu'incarcéré depuis 19 ans, n'a jamais bénéficié d'une évaluation. La possibilité d'en bénéficier le rassurerait autant qu'elle lui permettrait de redynamiser son parcours d'exécution de peine, lui qui souhaiterait pouvoir « *aller en centre de détention et préparer un projet* ». Dès lors, « *il voudrait avoir des éléments sur comment il est vu par l'administration* ». Le passage au CNE devrait permettre, aux dires de son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, « *qu'on lui dise ce qu'il est devenu, ce qu'il est, la façon dont il a progressé ou non. Il veut aussi savoir si la société le juge dangereux mais on ne lui offre pas cette opportunité* »⁷⁸⁹.

Autre point, le processus d'évaluation n'a de véritable intérêt que s'il est préparé en amont de la session. La méconnaissance du dispositif et des méthodes appliquées au CNE conduit fréquemment, semble-t-il, à envoyer dans ces centres des personnes qui n'y vont peut-être pas pour les bonnes raisons, comme l'a indiqué ce condamné. L'homme expose que le passage au CNE lui avait été présenté par sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation comme une étape clé, ce qui n'est pas faux, où l'objectif était de « *monter un projet de sortie* ». « *Or ce n'est pas cela* », complète-t-il, « *c'est une évaluation de la dangerosité* », une finalité dont il déplorait que sa conseillère n'ait pas pris la pleine mesure, certainement parce qu'elle « *n'avait pas l'air de savoir ce que l'on fait au CNE* »⁷⁹⁰.

Parfois, l'utilité même de l'évaluation est remise en cause aussi bien par les personnes détenues que de la part des professionnels qui restent perplexes face à un contenu parfois très en décalage avec ce qu'ils ont eux-mêmes pu observer. Cette juge de l'application des peines estime ainsi qu'« *il y a quand même des fois où c'est pas possible quoi, ce qu'on nous raconte dans cette évaluation, c'est juste pas possible. On ne peut pas venir nous dire qu'en six semaines, sous prétexte qu'on a déraciné un mec, forcément il va être mis à nu et qu'on a tout compris [...] Nous on a bien tout compris et ils nous renvoient des rapports et des bonhommes dans un état alors qu'on a fait tout un boulot avec eux [...] Ils ne comprennent pas le parcours d'exécution de peine, ils ne comprennent pas ce qu'on a bossé* » alors qu'on essaye « *de leur faire comprendre un peu où on en est pour qu'ils ne regardent pas le bonhomme qu'au travers des faits commis et du réquisitoire [...]* »⁷⁹¹.

Enfin, au-delà des critiques parfois sévères sur cette procédure, l'évaluation, qui est au cœur du système d'aménagement de peine, ne dispose pas d'une place suffisante dans cette procédure qui paraît trop rivee à un schéma dans lequel tous les acteurs de l'exécution de la peine n'ont pas la place qu'il devrait légitimement occuper. C'est un constat sur lequel s'exprime ce directeur des services pénitentiaires lorsqu'il invite à revoir ce système : « *Il n'est pas sûr que les perspectives de sortie, aujourd'hui, s'éloignent ou deviennent plus*

⁷⁸⁹ M. Elouan, CPIP à la MC 2.

⁷⁹⁰ M. Enguerrand, détenu à la MC 2.

⁷⁹¹ Propos recueillis lors d'un entretien avec une juge de l'application des peines.

*compliquées. Le législateur a voulu mécaniser les présentations d'aménagement de peine. Donc on en arrive à un système qui déborde ou plutôt, et c'est un enjeu majeur, ce sont les CNE qui débordent »*⁷⁹².

414. Le poids fragile du rapport CNE - Dans la droite ligne de ce dernier commentaire, il est important de s'interroger sur la place qu'il convient de vouloir accorder, dans notre procédure pénale, au rapport rédigé par les équipes pluridisciplinaires des CNE. Ce point conditionne l'utilité même de cette institution dont nous pensons que le travail, au même titre que celui des personnels pénitentiaires en établissements pour peine, est insuffisamment valorisé et pris en compte par le juge judiciaire.

L'incompréhension exprimée par les personnes détenues mais aussi, et régulièrement, par les personnels pénitentiaires au sujet des décisions rendues par les TAP sur les demandes de libération conditionnelle traduit bien les difficultés d'une procédure qui n'apparaît pas toujours cohérente. Certains condamnés ne comprennent pas forcément les raisons pour lesquelles la mesure d'aménagement de peine ne leur a pas été octroyée. Beaucoup gardent en mémoire une audience qui leur est apparue bien plus éprouvante que les assises, en déplorant que les juges n'aient pas suffisamment tenu compte des efforts réalisés durant le parcours d'exécution de peine. « *J'avais un avis favorable de tout le monde* », explique cette femme condamnée à 30 années de réclusion criminelle qui ajoute que toutes ses expertises – une tous les deux ans depuis qu'elle bénéficie de permissions de sortir – « *sont positives* ». Elle déplore que les membres du TAP, qui lui ont reproché son manque « *d'empathie pour les victimes* », aient « *passé l'essentiel du temps sur son affaire et cinq minutes sur son parcours carcéral et son projet professionnel* ». Elle fait part aussi de son ressenti concernant le rapport du CNE dont elle estime qu'il n'a pas eu l'importance que la juridiction devait lui accorder. Au final, elle évoque sa décision d'abandonner son projet et d'aller jusqu'à sa fin de peine⁷⁹³.

Tout aussi problématique, sinon plus, est le devenir du rapport CNE au sein de l'administration pénitentiaire. Il est étonnant que les établissements pour peine ne se voient pas communiquer la synthèse pluridisciplinaire, pas plus transmise d'ailleurs aux services pénitentiaires d'insertion et de probation. Un membre d'une CPMS précise que la Direction de l'Administration Pénitentiaire avait été sollicitée à ce sujet mais la réponse, au moment où l'entretien avait été réalisé, n'était pas encore parvenue. Cette personne, qui appartient à la même administration, indique qu'elle « *ne sait pas pourquoi c'est aussi compliqué d'avoir cette transmission* » dont l'utilité pour les établissements, tant elle est évidente, n'a pas à être démontrée⁷⁹⁴. Il y a là une anomalie qui, selon nous, fragilise l'évaluation et surtout sa restitution.

⁷⁹² M. Eddie, DSP à la MC 2.

⁷⁹³ Mme Bertille, détenue au CD 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 36.

⁷⁹⁴ Mme Eva, membre de CPMS.

415. Le refus, grandissant, de se rendre au CNE - Les appréhensions, la méconnaissance de l'institution et de l'évaluation qui y est proposée, les doutes sur l'efficacité et la portée du dispositif ou encore l'idée même d'avoir à être évalué sur la dangerosité contribuent à fragiliser une institution qui a pourtant toute sa place et une identité forte parmi les établissements pénitentiaires de notre pays. Nombreux sont les condamnés à ne voir que la partie visible du CNE, c'est-à-dire les contraintes qu'occasionne le départ de l'établissement pour peine pour une structure où les règles de la détention sont moins souples que dans les centres de détention et dans certaines maisons centrales. Ils ne se focalisent pas suffisamment sur la partie immergée du CNE, en somme sur les bénéfices qu'ils peuvent retirer des entretiens organisés tout au long de la session. Le passage dans cette structure « *est une énorme remise en question sur soi-même, sur ce qui s'est passé. Ça a été difficile de parler de certaines choses* » avoue ce condamné rencontré en fin de cycle⁷⁹⁵. D'autres ne voient pas les choses de la même manière et préfèrent insister sur l'inutilité de l'évaluation ou la déception ressentie à l'issue d'une session considérée comme « *une perte de temps* »⁷⁹⁶. « *On pointe des phrases de votre affaire – souligne ce condamné – et tout le monde sait qu'une phrase, on peut l'interpréter comme on veut* »⁷⁹⁷. Cette autre personne tient à quelques détails près le même discours, regrettant que « *les 5 semaines qu'il vient de passer sont cinq semaines de trop ! Les éléments qu'on aborde ici sont évoqués dans nos établissements [...] Ici, on repasse en jugement, on vous pique. Si j'avais su que cela se déroulerait comme ça, j'aurais refusé* »⁷⁹⁸. Quant à ce dernier condamné, il expose, avec aplomb, qu'en six semaines au CNE, il « *peut tricher* »⁷⁹⁹.

Le discours diffère selon que les condamnés se trouvent en établissement pour peine ou qu'ils participent à la session du CNE. Ils ne peuvent généralement prendre la mesure des bénéfices de l'évaluation qu'une fois qu'ils y sont soumis. C'est pour cette raison qu'il paraît essentiel, pour l'administration pénitentiaire, de mieux communiquer sur cette institution et ce qu'on y fait. Ne pas s'engager dans cette démarche, c'est prendre un risque qui est une réalité préoccupante de nos jours, c'est-à-dire se heurter au refus de la personne détenue de déposer une demande de libération conditionnelle pour ne pas avoir à séjourner au CNE et à s'investir dans une procédure qui n'est pas certaine d'aboutir. Trop souvent lors de nos entretiens, nous avons entendu le discours suivant : « *Le CNE, je n'y vais pas. Je refuse d'y aller et je sortirai en sortie sèche* »⁸⁰⁰. « *Je ne ferai ni CNE, ni projet, ni rien* » ajoute cette femme condamnée qui avait appris quelques semaines auparavant que sa demande de libération conditionnelle avait été rejetée par le tribunal de l'application des peines⁸⁰¹.

⁷⁹⁵ M. Swen, détenu au CNE 1.

⁷⁹⁶ M. Enrique, détenu à la MC 2.

⁷⁹⁷ M. Benoît, détenu au CD 2.

⁷⁹⁸ M. Sébastien, détenu au CNE 1.

⁷⁹⁹ M. Saturnin, détenu au CNE 1.

⁸⁰⁰ M. Bastien, détenu au CD 2.

⁸⁰¹ Mme Blandine, détenue au CD 2.

La problématique de la sortie en fin de peine est épineuse car elle vide de sa substance l'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive et fragilise l'existence même des CNE, une institution dont nous pensons qu'elle doit conserver et même renforcer la place qu'elle occupe dans le paysage pénitentiaire français.

B. Un sas nécessaire

416. Du temps et de nouveaux interlocuteurs - L'effet routine de la longue peine dont nous avons régulièrement entendu parler lors des entretiens nécessite, au bout d'un certain nombre d'années, d'être interrompu. En effet, les échanges menés sur le long terme entre des agents pénitentiaires et des personnes détenues qui finissent par bien se connaître peut avoir pour effet de freiner les remises en question, alors même que des relations de confiance ont été établies. Au même titre que la satisfaction, pour les longues peines, de rencontrer des interlocuteurs de la société civile, il nous semble qu'il faut voir comme un bénéfice, pour les détenus, d'être confrontés à d'autres membres de l'administration pénitentiaire qu'il est nécessaire de côtoyer dans un cadre différent de celui de l'établissement pour peine où la zone de confort est rarement dépassée.

L'environnement du CNE est propice, d'après cette cadre pénitentiaire, pour mener à bien l'évaluation. Au-delà de la possibilité de pouvoir « poser ses valises », « *Ça libère la parole quelque part* » car les détenus « *ne sont plus avec ceux qu'ils connaissent, ils ne travaillent plus. Ils ont donc du temps et le temps est important chez nous. Au CNE – explique-t-elle – je ne peux rien faire donc je pense. Ici, ils ne sont pas sur-occupés car on veut qu'ils aient des temps de réflexion. C'est long, on veut qu'ils s'ennuient mais c'est fait exprès car c'est du temps de réflexion. Ces temps de latence permettent à la personne de se poser, de savoir qui elle est, d'intégrer les retours qui lui sont faits, d'intégrer ses propres angoisses [...] Il doit réfléchir et s'interroger : Comment toi tu peux aller mieux* »⁸⁰² ?

Si l'évaluation de la dangerosité peut en elle-même faire l'objet de critiques, il est rare d'entendre des commentaires péjoratifs sur les membres des CNE dont beaucoup soulignent qu'ils sont « *à l'écoute* » et plutôt « *agréables* »⁸⁰³. Les condamnés ont perdu quelques-uns des repères qu'exige la détention et, même s'ils acceptent parfois difficilement qu'on leur rappelle, ils n'en oublient pas l'importance d'un cadre et de règles, ainsi que le souligne ce détenu, plutôt satisfait de sa session au CNE : « *Les entretiens se sont bien passés. Toutefois, des surveillants m'ont recadré et ça, je n'en ai plus l'habitude en maison centrale* »⁸⁰⁴. Cet autre condamné précise que sa session « *s'est très bien passée avec des gens bien ouverts* »⁸⁰⁵

⁸⁰² Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

⁸⁰³ Mme Bertille, détenue au CD 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 36.

⁸⁰⁴ M. Saturnin, détenu au CNE 1.

⁸⁰⁵ M. Barnabé, détenu au CD 2.

qui savent percevoir les instants où la personne détenue n'est pas bien et qui veillent, par leurs paroles, à « soulager »⁸⁰⁶.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont conscience de travailler dans de bonnes conditions. Ils mettent en avant le nombre très raisonnable de dossiers – 5 à 6 par session pour chaque conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation par exemple – qui leur permet d'approfondir chaque situation, de s'adapter au rythme de la personne détenue et enfin de « construire une relation de confiance »⁸⁰⁷. Ces éléments, mais ils ne sont pas les seuls, contribuent à rétablir un discours positif à l'égard des CNE fondé sur des réalités que ne manquent pas de rappeler certains condamnés à l'issue de leur session : « Je repars content de ce CNE »⁸⁰⁸. « Ça m'a fait du bien. Vous abordez des points très très difficiles et délicats dont vous n'aviez peut-être plus parlé depuis longtemps »⁸⁰⁹.

417. Une venue préparée - Si la demande de libération conditionnelle doit être réfléchie, le déplacement au CNE nécessite lui aussi la plus grande attention. Les condamnés sont conscients des difficultés qui vont se présenter durant cette étape ce qui les conduit, pour certains, à préparer cette échéance bien en amont. « Je savais que le CNE serait très dur, avoue cette femme. J'ai pris sur moi. J'ai préparé le passage avec ma psychologue, j'en ai parlé avec les surveillantes », confie-t-elle avant de préciser que ce sont ses enfants qui l'ont encouragé à faire une demande de libération conditionnelle⁸¹⁰. Les interlocuteurs restent toujours bien identifiés. Par leurs conseils, ils peuvent actionner certains leviers qui, lors de l'évaluation, peuvent s'avérer essentiels. C'est un point que soulève ce condamné, soulagé et fier de pouvoir nous décrire sa progression personnelle : « Je sens que j'ai évolué, en particulier dans ma façon de parler. Ma manière de dire les choses m'a beaucoup desservi. J'ai travaillé cela avec la psychologue et ma fille lors de l'UVF »⁸¹¹. Un autre explique que c'est à travers l'écriture qu'il a pu prendre conscience d'un certain nombre de problématiques. Ainsi, pour compléter ce qu'il serait en mesure de verbaliser devant les personnels du CNE, il a jugé nécessaire, avant de les rencontrer, de rédiger un mémoire de 80 pages dans lequel il dit évoquer « tout un tas de choses, son enfance, les faits »⁸¹².

Ces commentaires rassurants n'ont pas été tenus très fréquemment. Il faut donc rester lucide sur les démarches des condamnés quant à la préparation du passage au CNE, lesquelles semblent fréquemment insuffisantes. Beaucoup n'y voient qu'un impératif et le sésame, peut-être, permettant l'octroi d'une libération conditionnelle. D'autres estiment qu'on peut difficilement anticiper l'évaluation de la dangerosité et qu'une réflexion trop prématurée à ce sujet peut créer une certaine confusion, comme le rappelle cette personne détenue : « Si je me

⁸⁰⁶ M. Baptiste, détenu au CD 2.

⁸⁰⁷ Mme Simone, CPIP au CNE 1.

⁸⁰⁸ M. Samuel, détenu au CNE 1.

⁸⁰⁹ M. Sacha, détenu au CNE 1.

⁸¹⁰ Mme Bertille, détenue au CD 2. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 36.

⁸¹¹ M. Samuel, détenu au CNE 1.

⁸¹² M. Sacha, détenu au CNE 1.

pose trop de questions sur les enjeux de mon passage au CNE, je risque de ne pas être moi-même »⁸¹³. Si ces appréhensions demeurent fondées, il nous paraît important de souligner que l'action des établissements pour peine, dans le processus d'évaluation de la dangerosité, doit être complémentaire de celle des CNE. La préparation de la session d'évaluation dans les centres de détention et dans les maisons centrales doit, selon nous, être plus consistante et systématique. Elle nécessite également d'être élaborée en cohérence avec les critères et les méthodes fixés par les CNE dans le cadre de l'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité.

418. Une méthode éprouvante mais bénéfique - Les craintes exprimées par les personnes détenues à propos du CNE sont liées principalement aux entretiens programmés et à la manière dont les personnels pénitentiaires vont les réaliser. En parlant de ces derniers, ce condamné veut mentionner la méthode, particulièrement difficile à appréhender pour lui : *« Ils ne m'ont pas lâché et je les remercie pour ça »*⁸¹⁴. Il est bien rappelé aux personnes détenues dès le début de la session que chaque membre de l'équipe va *« retravailler le parcours de vie, l'enfance, les ruptures sentimentales, des choses qui remuent [...] Il y a aussi le parcours en détention »*⁸¹⁵.

Tous ces points sont abordés lors des premières semaines, juste avant l'étape redoutée du passage à l'acte qui, il est important de le souligner, ne constitue qu'un des axes de l'évaluation et non l'unique élément d'appréciation de la dangerosité et du risque de récidive. Comme l'explique cet agent pénitentiaire, les détenus *« se font un monde du passage à l'acte alors qu'il y a plein d'autres choses importantes qui se sont déroulées avant »*⁸¹⁶. Comme le confie cette cadre pénitentiaire, il ne faut pas systématiquement voir dans cet élément un facteur de risque alors même que ce critère peut conduire les magistrats à refuser l'octroi d'une libération conditionnelle. En effet, *« une personne peut ne pas reconnaître les faits car c'est trop dur pour elle mais elle peut faire preuve d'empathie »*. Elle dit regretter qu'à ce niveau, on soit *« toujours dans des schémas de pensée qui restent figés mais confortables »* pour mener à bien une évaluation. *« Pour certains – ajoute-t-elle – l'instabilité sera un mode de vie qui leur permettra de ne pas passer à l'acte. Et on va remarquer que la seule fois où la personne a été stable, elle a commis les faits »*. L'un des grands attraits du CNE est de pouvoir *« casser toutes ces représentations et toutes ces barrières institutionnelles »*⁸¹⁷.

L'évocation du passage à l'acte intervient à partir de la 3^e ou de la 4^e semaine de la session, période jugée *« difficile »* car toute l'équipe, y compris le personnel de surveillance, va questionner le condamné sur les faits et celui-ci comprend qu' *« il est difficile d'escamoter »* ce volet. Certains se sont d'ailleurs *« tellement préparés qu'ils voudraient évoquer d'emblée le passage à l'acte »* mais les membres du CNE rappellent qu'il faut qu'ils *« arrivent*

⁸¹³ M. Swen, détenu au CNE 1.

⁸¹⁴ M. Sosthene, détenu au CNE 1.

⁸¹⁵ Mme Simone, CPIP au CNE 1.

⁸¹⁶ *Id.*

⁸¹⁷ Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

tranquillement sur ce sujet-là, à la moitié de la session. Ce qui est intéressant pour nous, c'est de faire le parcours de vie avant pour voir comment il est arrivé à ce passage à l'acte »⁸¹⁸.

Il y a là « *un vrai travail* » qui, s'il « *n'est pas plaisant* », est jugé bénéfique par la personne qui est évaluée⁸¹⁹. « *Ici, je me suis découvert – déclare ce condamné – et on m'a compris. On creuse, on creuse. Auparavant, cela n'avait pas été possible* »⁸²⁰. Le CNE est une succession d'étapes dont l'articulation est cohérente. Il est bénéfique, comme le pense ce conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qui salue le « *travail formidable* » que ses collègues du CNE réalisent, que le lâcher prise intervienne et toutes les conditions sont réunies pour que cela survienne durant la session. « *Si ça craque – rapporte-t-il –, ça craque là-bas, dans le bon ou le mauvais sens* ». La méthode, aussi éprouvante soit-elle, peut permettre une libération de la parole et une évaluation où les enseignements seront dès lors plus nombreux pour l'équipe pluridisciplinaire.

419. L'échange d'informations entre structures - Dans l'optique de proposer une évaluation qui soit la plus fiable possible en termes de prévention du risque de récidive, les personnels pénitentiaires des établissements pour peine sont amenés à communiquer à l'équipe pluridisciplinaire du CNE, et réciproquement, les informations qui leur paraissent essentielles sur la personne détenue. Si cette démarche est loin d'être systématique, elle doit être saluée. Il faut y voir selon nous un bon réflexe professionnel qui est cependant loin d'être acquis pour tous.

On peut en outre ranger parmi les bonnes pratiques l'initiative, pour ce conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en poste en maison centrale, d'appeler ses collègues du CNE pour s'entretenir du dossier des personnes dont il assure le suivi. Le même apprécie tout autant de recevoir, 3 semaines après le début de la session, des informations sur le déroulement des premiers entretiens et l'attitude de « *ses gars* » durant la phase d'évaluation. Il dispose ainsi d'éléments qui, une fois venue le temps de la restitution en établissement pour peine, seront utiles pour permettre au condamné de comprendre les différents points développés dans la synthèse du CNE⁸²¹. Ces retours ne sont hélas pas toujours proposés aux personnes détenues qui pourtant en expriment le souhait au sortir du cycle d'évaluation. Tel est l'avis de ce condamné qui espère avoir l'occasion de discuter de son passage au CNE avec son CPIP et sa psychologue au moment du retour dans son centre de détention⁸²². « *C'est en effet important – souligne cet autre détenu – de savoir comment la justice pose son œil sur nous* »⁸²³.

Les personnels de ces CNE ont pour leur part largement intégré la nécessité de communiquer régulièrement avec les établissements pour peine. Cet échange s'avère indispensable, en particulier lorsqu'il faut anticiper le retour de la personne détenue après une session

⁸¹⁸ Mme Simone, CPIP au CNE 1.

⁸¹⁹ M. Sylvestre, détenu au CNE 1.

⁸²⁰ M. Samuel, détenu au CNE 1.

⁸²¹ M. Vincent, CPIP à la MC 3.

⁸²² M. Stéphane, détenu au CNE 1.

⁸²³ M. Swen, détenu au CNE 1.

d'évaluation de la dangerosité où « *les points de fragilité* » ont brutalement rejailli, comme dans la situation de cette personne pour laquelle, « *sur le papier, tout va bien* ». A un moment donné, elle « *reçoit du courrier, des lettres d'amour alors qu'il avait indiqué ne pas avoir de petite copine* ». Interrogé sur cette contradiction, il confirme être seul. En réalité, « *les courriers avec des petits cœurs, c'était sa mère* » dont il finit par avouer qu'elle l'avait violé. « *C'était la première fois qu'il en parlait* ». Le bon geste professionnel a été alors de téléphoner à son établissement en indiquant qu'il allait falloir le prendre en charge⁸²⁴. C'est pour faire face à ces situations que les personnels des CNE veillent à maintenir un contact régulier avec leurs collègues des maisons centrales et des centres de détention. Ces retours essentiellement téléphoniques se font notamment avec les psychologues PEP des structures. Ces derniers échanges permettent en outre de pouvoir se transmettre des informations autrement que par la voie d'une synthèse qui n'est pas transmise aux établissements et de « *nourrir* » les COPEP qui se tiennent dans ces structures. Si l'on vante les mérites d'une action coordonnée entre les différents acteurs de l'administration pénitentiaire dans ce processus d'évaluation de la dangerosité, on insiste malgré tout sur quelques-unes des failles du système. Pour reprendre la remarque de cette psychologue du CNE, « *on connaît les établissements dans lesquels c'est compliqué et, à l'inverse, ceux dans lesquels la prise en charge est bénéfique avant d'arriver au CNE* »⁸²⁵.

C. Les pistes de valorisation du processus d'évaluation

420. Un CNE dans chaque direction interrégionale - Avec l'ouverture récente d'un quatrième CNE, celui d'Aix-Luynes, dans l'hexagone, l'administration pénitentiaire montre que la question du « *débordement* »⁸²⁶ de ces structures face au nombre croissant de dossiers qui leur sont confiées est pris en considération. Ce programme de construction nous paraît aller dans le bon sens. Il est important toutefois de le poursuivre pour ne pas interrompre une dynamique qui peut permettre de relancer les mesures d'aménagement de peine. Il paraît raisonnable d'envisager, à terme, l'ouverture d'un CNE par direction interrégionale des services pénitentiaires. L'objectif n'est pas d'offrir des capacités d'accueil identiques à celle de Fresnes, Réau et Aix-Luynes, c'est-à-dire une cinquantaine de places réservées, rappelons-le, tant pour l'évaluation de la personnalité au début de la phase d'exécution de peine que pour l'évaluation de la dangerosité. La multiplication de ces centres pourrait permettre de réduire le nombre de places pour chaque unité, avec une moyenne de 30 cellules par CNE. Un tel dispositif, s'il était mis en œuvre, pourrait conduire à confier à chacun de ces centres les deux missions que le législateur lui a fixées et non pas une seule comme dans le cas du CNE de Lille-Sequedin où l'équipe pluridisciplinaire procède uniquement à des évaluations de la dangerosité. Par ailleurs, le maillage territorial qu'il pourrait offrir conduirait à ne plus

⁸²⁴ Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

⁸²⁵ Mme Sabine, psychologue au CNE 1.

⁸²⁶ « Ce sont les CNE qui débordent » nous avait confié M. Eddie, DSP à la MC 2.

multiplier les transfèvements sur des distances parfois importantes entre les établissements pour peine et le CNE retenu pour l'évaluation. Enfin, les sessions organisées sur un plan local auraient l'avantage, compte tenu de la proximité géographique, de faciliter les échanges entre les établissements pour peine et les CNE et de préserver le maintien des liens familiaux.

421. L'allongement de la durée des sessions - Nos échanges avec les personnels des CNE ont fait ressortir une problématique de gestion du temps au sein de ces unités. Il s'agit non pas du temps carcéral mais du temps nécessaire pour la rédaction des synthèses. L'exercice est, semble-t-il, relativement chronophage et les membres de l'équipe pluridisciplinaire veulent y apporter, compte tenu des enjeux qui se présentent pour la personne détenue, tout le soin nécessaire. La difficulté se présente surtout, croyons-nous, lors des sessions d'évaluation de la dangerosité. Pour autant, les enjeux sont tout aussi importants lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation de la personnalité du condamné, avec la perspective de l'affecter à un établissement dans lequel son parcours d'exécution de peine devra rester cohérent par rapport à son projet et à la durée de cette peine.

L'instauration d'une 7^e semaine dans la durée des sessions apporterait une marge supplémentaire pour les personnels des CNE et permettrait de consacrer un peu plus de temps au travail d'écriture. L'allongement de la session ne devrait pas avoir d'incidence, selon nous, sur la durée du cycle concernant les personnes détenues. En effet, il est suggéré que celles-ci quittent la structure à l'issue de la 6^e semaine, comme c'est le cas depuis 1950⁸²⁷.

422. Redynamiser l'orientation - Aux yeux des professionnels, la phase qui s'ouvre au lendemain de la condamnation pénale est une période déterminante dans la façon dont le condamné va pouvoir appréhender son parcours d'exécution de peines et, d'ores et déjà, actionner les leviers qui pourraient, le moment venu, lui permettre d'accéder à une mesure d'aménagement de peine. Comme le précise cette directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, « *tant qu'on n'arrivera pas à dire : le changement, c'est là, à partir de la phase d'entrée en établissement pour peine ou en début de période de sûreté, cela risque de rester compliqué* »⁸²⁸. Cette remarque montre à quel point le passage initial au CNE est déterminant. Il nous paraît essentiel de renforcer cette phase d'observation du condamné qui, si elle permet aussi de pouvoir, à travers l'évaluation de la personnalité, déceler aussi une potentielle dangerosité, conduit surtout à faire des choix s'agissant de l'orientation vers un établissement pour peine. Cette dernière mission est au cœur de l'action des CNE, institués à la base pour favoriser la mise en œuvre du régime progressif. Chacun des CNE devrait pouvoir remplir ce rôle dans un parcours d'exécution de peine pensé et construit, comme cela a été suggéré, sur la base de la progressivité.

⁸²⁷ A titre de comparaison, on remarquera qu'en cycle d'orientation au CNE de Fresnes, les détenus restent aussi 6 semaines au CNE puis ils rejoignent l'une des 3 divisions de la maison d'arrêt de Fresnes en attendant leur départ en établissement pour peine. Ils restent donc à Fresnes avant et après leur passage au CNE.

⁸²⁸ Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

La redynamisation de la phase d'évaluation de la personnalité au début de l'exécution de la peine pourrait s'opérer, notamment, en apportant de plus amples informations au condamné sur les spécificités des établissements pour peine qu'il est susceptible, au regard de son profil, de pouvoir rejoindre. Cette démarche ne pourra être efficace qu'à condition que les personnels des CNE disposent de suffisamment d'éléments sur les centres de détention et les maisons centrales disposés sur le territoire national. Une attention toute particulière devra être portée ici sur les activités, les formations et l'offre de travail proposées dans chaque structure.

423. Préparer plus en amont l'évaluation de la dangerosité - L'ouverture de nouveaux CNE est un préalable à cet objectif. Pour donner à cette évaluation la place qu'elle devrait occuper, c'est-à-dire au cœur même de la procédure d'octroi de la libération conditionnelle, il est important de lui porter la plus grande attention. La multiplication des CNE doit avoir pour effet de pouvoir plus aisément programmer dans le temps la période durant laquelle la personne détenue pourra débiter sa session dans cette institution. Au fond, il est logique que plus les CNE sont nombreux, plus les sessions peuvent être fixées à l'avance.

Avec plus de marge à ce niveau, les personnels des établissements pour peine, en particulier les conseillers pénitentiaires d'insertion, les psychologues mais également le personnel de surveillance, doivent pouvoir être à même de préparer bien en amont le passage au CNE en y précisant, à l'attention des condamnés, tous les enjeux et la méthode. Le discours ne doit pas être différent de celui tenu dans cette structure, en particulier s'agissant du contenu des entretiens et des comportements observés lors de ces mêmes entretiens, avec parfois des stratégies d'évitement ou des propos complaisants de la part des personnes détenues.

424. Des évaluations plus régulières - Dans l'esprit des longues peines, et nos entretiens l'ont bien révélé, il est essentiel de savoir où se situer personnellement mais également de comprendre si elles ont évolué depuis l'époque des faits. Il faut des repères réguliers, comme l'indique cette femme incarcérée depuis près de 20 ans : « *J'aimerais bien faire un bilan [...] J'aimerais bien voir comment j'évolue quitte à repasser au CNE [...] Ai-je pris le bon chemin* »⁸²⁹ ? En s'appuyant sur l'ouverture de nouveaux CNE, l'administration pénitentiaire peut aussi contribuer à rendre les évaluations plus fréquentes, à un rythme qui pourrait être d'une session tous les cinq ans voire des sessions « *au fil de l'eau* »⁸³⁰. Une telle initiative ne doit pas se faire au détriment de ce qui sera réalisé, en parallèle, au sein des établissements pour peine, en termes d'évaluation de la personne détenue s'agissant de son comportement et de son évolution. Comme le rappelle cet officier pénitentiaire, « *les mises au point existent. Ça s'appelle des commissions d'application des peines qui ont lieu chaque année [...]. Les choses existent. Il faut juste qu'elles soient mieux utilisées et investies* »⁸³¹.

⁸²⁹ Mme Brigitte, détenue au CD 2.

⁸³⁰ Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

⁸³¹ M. Bilal, lieutenant pénitentiaire au CD 2.

Il n'est pas faux de croire qu'en apportant plus de régularité au processus d'évaluation, les personnes détenues peuvent nourrir moins d'appréhension à l'égard de leur passage au CNE. Au fond, plus le temps passe, plus les doutes peuvent s'accumuler chez les longues peines au moment où la préparation à la sortie deviendra une réalité. Dès lors, il paraît judicieux d'anticiper les enjeux de cette étape de fin de peine pour rassurer le condamné ou, au contraire, lui faire prendre conscience de ce « *qu'il reste à travailler* »⁸³² pour prétendre à une libération conditionnelle. De l'avis de ce personnel pénitentiaire, la régularité dans l'évaluation conduirait « *tout le temps [...] à préparer le passage au CNE* » et de « *voir ce que sont les points de progression* », en somme de « *redynamiser un parcours* »⁸³³. « *C'est vraiment l'avenir de ce que l'on peut leur apporter* » complète une de ses collègues, en poste dans un CNE⁸³⁴.

425. Communiquer plus fréquemment entre structures - La difficulté qu'il peut y avoir à faire communiquer entre eux les personnels de chaque structure pénitentiaire est une problématique qui n'est pas récente mais qui semble s'accroître avec le temps. Là où la prise en charge des longues peines nécessite la mobilisation de plusieurs acteurs et de plusieurs structures, se présentent fréquemment des situations où ce travail conjoint révèle quelques failles voire fait défaut. C'est le message qu'il faut comprendre dans la remarque de cette professionnelle qui se rend compte que l'administration pénitentiaire « *est assez enclavée* »⁸³⁵. Ce repli semble en réalité plus complexe, visant jusqu'aux établissements eux-mêmes qui ont du mal, souvent, à travailler de concert.

Le développement des CNE ne devrait pas s'opérer, selon nous, sans réfléchir à la nécessité, pour ces structures, de mieux faire connaître leurs missions au-delà de leurs seuls murs. Si le cadre de l'interrégion devient le ressort des CNE, il pourrait être opportun, puisqu'un tel poste n'existe pas encore, de désigner, dans ce ressort, un référent sur cette mission. Il pourrait être suggéré de lui confier en outre l'organisation de déplacements et de rencontres entre personnels des CNE et des établissements pour peine. L'idée est que tous les CNE de France puissent « *aller dans les établissements pour peine et dire OK il faut mettre une dynamique d'évaluation en place dans vos établissements et voilà comment il faut faire* »⁸³⁶.

A ce niveau, il faut plus compter semble-t-il sur des initiatives personnelles que sur une réelle démarche institutionnelle. Lorsque cela intervient, l'intention est de « *dédramatiser quelque peu l'évaluation*. Le message est « *si on sait faire, ils savent le faire aussi [...]* Il faut aussi casser les représentations qu'on a de la personne détenue. Il y a vraiment un travail de diffusion, d'explication à mener, de vulgarisation mais dans le bon sens du terme. On doit être capables de dire à un détenu : *là ça va et là ça ne va pas !* Ce point de fragilité là, il faut le traiter tout de suite. Si vous attendez l'accès à la fin de la période de sûreté, il sera trop

⁸³² M. Eddie, DSP à la MC 2.

⁸³³ M. Elouan, CPIP à la MC 2.

⁸³⁴ Mme Sophie, psychologue au CNE 1.

⁸³⁵ Mme Bernadette, CPIP au CD 2.

⁸³⁶ Mme Sarah, DPIP au CNE 1.

tard »⁸³⁷. Il ne faut pas que les établissements doutent des ressources humaines dont ils disposent. En ces lieux, il est possible de « *mettre en place des dynamiques d'évaluation pour déjà faire du repérage sur les profils les plus problématiques [...] On est vraiment sur une première approche* »⁸³⁸.

Au regard de ces initiatives bénéfiques, il pourrait être recommandé d'inciter la Direction de l'Administration Pénitentiaire à s'engager dans cette voie avec l'ambition de diffuser les bonnes pratiques en matière d'évaluation de la personnalité et de la dangerosité. L'action consistant à faire connaître les CNE ne doit pas être à sens unique, de ces structures vers les établissements pour peine. Elle doit permettre également aux membres de l'administration pénitentiaire, comme cela a été formulé à plusieurs reprises durant nos entretiens, d'aller visiter les lieux de l'évaluation.

426. Diffuser plus largement le rapport du CNE - Contrairement à ce qui est mentionné dans la note du 17 juillet 2015 relative au centre national d'évaluation des personnes détenues, l'évaluation de dangerosité ne devrait pas uniquement constituer, selon nous, « une aide à la décision pour l'autorité judiciaire, dans l'objectif de prévenir la récidive ». Il y a dans cette disposition un verrou qui conduit à justifier que la synthèse rédigée par le CNE ne soit pas transmise aux établissements pour peine. Si l'on sait qu'en pratique certains magistrats assouplissent cette règle en diffusant ce document notamment aux CPIP, beaucoup ne le font pas. L'inconvénient qui en résulte est que le résultat de l'évaluation échappe trop fréquemment à une partie des acteurs de l'administration pénitentiaire. Et pourtant on parle bien ici d'une démarche qu'a menée l'un des centres de cette administration.

Au-delà du principal intéressé, c'est-à-dire le condamné qui ignore la plupart du temps – sauf à considérer que son avocat lui communique les principaux éléments de son évaluation – le contenu d'un document qui figure dans le dossier d'aménagement de peine, il faudrait d'après nous que les CPIP, la direction de l'établissement, les gradés ou encore le psychologue PEP puissent avoir accès à cette synthèse ne serait-ce que pour savoir « *sur quelle piste repartir* »⁸³⁹. Il y aurait là une mesure de bon sens qui ne pourrait être obtenue, cependant, qu'en conférant une nature juridique plus précise à ce document, ce qui permettrait de valoriser tout à la fois le travail de la personne détenue et des personnels pénitentiaires investis dans le processus d'évaluation de la dangerosité. Sans avancées à ce niveau, il est difficile de chercher à vouloir donner une réelle dimension à la procédure confiée au CNE alors même que cette institution peut véritablement apporter une « *vraie plus-value* »⁸⁴⁰. Il y a là de réels enjeux qui, s'ils sont atteints, devraient conduire notre société à ne pas être confrontée à l'échec que peut représenter la sortie sèche d'un condamné à une longue peine.

⁸³⁷ *Id.*

⁸³⁸ *Id.*

⁸³⁹ Mme Eva, membre de CPMS.

⁸⁴⁰ Mme Bastienne, surveillante pénitentiaire au CD 2.

§ 2. Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté

427. Création des CPMS - Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté sont des formations assez récemment introduites dans le processus décisionnel en matière d'application des peines et qui participent au processus d'évaluation de la personne.

Ces commissions ont été créées en même temps que le placement sous surveillance électronique mobile par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, complétée par un décret n° 2007-1169 du 1^{er} août 2007 venu préciser les modalités de ce nouveau mécanisme d'après-peine et notamment l'organisation de ces commissions.

428. Implantation des CPMS - Au plan national, et selon un arrêté du ministre de la Justice du 15 juin 2009⁸⁴¹, ces commissions sont actuellement au nombre de sept en France métropolitaine⁸⁴² et une à Fort-de-France⁸⁴³. Chacune de ces commissions a un ressort géographique prédéfini correspondant au ressort de plusieurs cours d'appel⁸⁴⁴ (37). La commission a pour siège le siège d'une cour d'appel relevant de son ressort (généralement le siège de la cour d'appel la plus importante parmi celles relevant du ressort de la commission).

429. Attributions des CPMS : de la diversification à la raréfaction - Depuis leur création, ces commissions ont vu leurs attributions évoluer au gré des réformes. Dans un premier temps, celles-ci se sont diversifiées avec l'introduction par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 de la rétention de sûreté⁸⁴⁵. Dans un second temps, elles ont été considérablement réduites par l'effet de la loi du 23 mars 2019 qui ne va certes pas jusqu'à faire disparaître les CPMS mais qui limite considérablement leur rôle s'agissant de l'exécution des longues peines privatives de liberté.

430. Les orientations de la recherche - Ces réformes ont été l'occasion de mettre en exergue les avantages et les inconvénients de l'intervention de ces organes dans le processus

⁸⁴¹ C. pr. pén., art. R. 61-7.

⁸⁴² Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes.

⁸⁴³ La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de Fort-de-France a pour ressort celui des juridictions du second degré de Basse-Terre et de Fort-de-France. Elle n'a donc vocation à connaître qu'une petite partie du contentieux d'outre-mer ; le reste du contentieux relève de la compétence de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de Paris : C. pr. pén., art. A. 37-34.

⁸⁴⁴ Pour la description du ressort territorial de chaque commission : C. pr. pén., art. A. 37-34. Pour la définition du siège de chaque commission : C. pr. pén., art. A. 37-34.

⁸⁴⁵ Sur l'élargissement des attributions de cette commission par l'effet de la loi du 25 février 2008 : V. J. Pradel, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *D.* 2008, chron. p. 1000, spéc. n° 13 à 15 ; pour une appréciation critique de la composition de ces commissions et leur aptitude à rendre un avis éclairé sur la dangerosité de la personne : M. Herzog-Evans, « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit », *AJP* 2008, p. 161 et s. ; P. Mbanzoulou, « La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJP* 2008, p. 171 et s.

décisionnel. La réduction drastique de leurs attributions depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 semble montrer qu'elles présentaient plus d'inconvénient que de bénéfices.

A l'occasion de la recherche que nous avons conduite, nous avons eu l'occasion de participer, en qualité de simples observateurs, à des audiences de CPMS et d'échanger avec des membres actuels ou passés de ces commissions.

De notre enquête de terrain, il est apparu que dans leur fonctionnement, ces commissions présentaient des failles. Toutefois, il nous est aussi apparu qu'elles apportaient une certaine plus-value au processus décisionnel et qu'à ce titre, leur intervention, bien que source de lenteurs procédurales, pourrait aussi être une aide précieuse à la décision ultérieure des juges de l'application des peines. Dès lors et au-delà du constat des avantages et des inconvénients à l'insertion dans le processus décisionnel de cet avis supplémentaire (A), il nous semble que la décision du législateur, sinon de les supprimer, de ne plus rendre possible leur intervention s'agissant des aménagements des longues peines est une erreur. Certes, des améliorations semblent devoir être apportées mais il semble nécessaire, sur le principe de maintenir un avis pluridisciplinaire ce qui nous conduira à faire des préconisations sinon dans le sens d'une « résurrection » des CPMS dans leurs attributions passées, du moins du maintien d'un avis pluridisciplinaire en matière d'aménagement des peines longues (B).

A. Les constats

431. De profondes disparités ont pu être mises en exergue par la recherche, relatives au fonctionnement des CPMS (1). Néanmoins, cette disparité s'est avérée riche en ce qu'elle a permis de mieux appréhender les avantages et les inconvénients que pouvait présenter l'exigence d'un avis de la CPMS dans le processus d'octroi d'une libération conditionnelle au bénéfice de condamnés à de longues peines (2).

1. Des disparités manifestes relatives au fonctionnement des CPMS

432. De profondes disparités ont pu être remarquées. Certaines sont communes à toutes les CPMS et reposent sur la nature des dossiers qui leur sont confiés lesquels reflètent une répartition très inégale des diverses attributions des CPMS (a). D'autres sont propres à certaines CPMS, puisqu'elles ne suivent pas toutes le même processus de décision (b).

a. Disparités communes aux diverses CPMS : disparité dans la répartition des attributions

433. Dualité classique d'attributions - Il résulte de la loi que les CPMS se voyaient confiées jusqu'à la loi du 23 mars 2019 deux grands types d'attributions.

D'une part, et là est le champ de compétence classique des CPMS, elles ont des compétences en matière de mesures de sûreté. Ainsi, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est un organe qui doit être obligatoirement consulté préalablement à un éventuel prononcé

d'un placement sous surveillance judiciaire, sous surveillance électronique mobile et dans la procédure de placement en rétention ou surveillance de sûreté. Dans le cadre du placement sous surveillance électronique mobile, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est consultée, pour avis, par le juge de l'application des peines avant la mise en œuvre de l'examen destiné à évaluer la dangerosité de la personne condamnée à un placement sous surveillance électronique mobile et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction. Le rôle de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est ici limité, car cette formation se contente de formuler un avis relatif à la mise en œuvre de l'examen, sans procéder elle-même à celui-ci.

Dans le cadre de la procédure de placement en rétention de sûreté, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté a un rôle beaucoup plus important. Tout d'abord, elle a en charge l'examen de la dangerosité des personnes susceptibles de faire l'objet d'un placement en rétention de sûreté au sens de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale. C'est elle qui, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, va apprécier la dangerosité de ces personnes au regard de la probabilité très élevée de récidive qu'elles présentent parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité. À cette fin, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de leur dangerosité assortie d'une expertise médicale. À la suite de cet examen, elle pourra se prononcer sur la particulière dangerosité du condamné. Si elle estime que les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné apparaît néanmoins dangereux, elle renvoie le dossier au juge de l'application des peines afin qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire. Si, au contraire, elle estime que les conditions de la rétention de sûreté sont remplies, il lui appartient d'apprécier l'opportunité d'un placement effectif de la personne en rétention de sûreté compte tenu des autres mécanismes existant dans notre législation et destinés à lutter contre la récidive tel le placement sous surveillance électronique mobile ou la soumission à des obligations telles que celles résultant de l'injonction de soins. En outre, depuis la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit également vérifier que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre au temps de l'exécution de sa peine. Enfin, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est également saisie pour avis dans la procédure de placement en rétention de sûreté d'une personne qui a fait l'objet au préalable d'une surveillance judiciaire mais a manqué aux obligations qui lui étaient imposées à ce titre, dès lors qu'elle répond aux conditions de la rétention de sûreté.

D'autre part et à la suite des réformes, les attributions des CPMS ont été élargies et leur avis requis dans le processus d'octroi d'un aménagement de peine au profit des condamnés à de longues peines. Ainsi, et jusqu'à la loi du 23 mars 2019, la commission pluridisciplinaire des

mesures de sûreté devait être consultée dans la procédure de libération conditionnelle des condamnés à de longues peines. L'article 730-2 du Code de procédure pénale disposait ainsi que lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale.

De ce texte, il résultait donc une obligation pour la juridiction de l'application des peines saisie d'une demande de libération conditionnelle par un condamné répondant aux conditions de l'article 730-2 de saisir le président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté en vue d'obtenir son avis. Préalablement à l'émission de son avis, des attributions particulières étaient confiées au président de la commission puisqu'il ne pouvait rendre son avis qu'à la suite d'une évaluation de la dangerosité du condamné opérée par un centre national d'évaluation. Même si l'article 730-2 du Code de procédure pénale n'est guère explicite à ce sujet, il appartenait au président de la commission d'ordonner le placement du condamné au centre national d'évaluation. Une fois le rapport du centre élaboré et transmis au président de la commission, celui-ci émettait un avis qu'il transmettait à la juridiction de l'application des peines.

434. Restrictions des attributions en matière de libération conditionnelle depuis la loi du 23 mars 2019 - De cette attribution ancienne de la CPMS, il ne reste désormais, depuis la loi du 23 mars 2019, qu'un pan réduit concernant les condamnés pour des faits de terrorisme. En effet, depuis la loi du 3 juin 2016, il est prévu que lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du Code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, la libération conditionnelle ne peut être accordée par le tribunal de l'application des peines qu'après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée⁸⁴⁶. Bien que portant une appellation différente, cette commission n'est autre que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté mentionnée à l'article 763-10 compétente pour le ressort de la Cour d'appel de Paris. Contrairement aux autres missions de la commission, il y a en ce domaine une attribution exclusive de la commission sise à Paris.

435. Données chiffrées - Ces deux grands domaines de compétences des CPMS concernent les personnes condamnées à de longues peines. C'est le cas de façon explicite pour les interventions de la CPMS en matière d'aménagement de peine eu égard aux seuils de peine

⁸⁴⁶ C. pr. pén., art. 730-2-1.

exigés expressément par la loi. C'est aussi le cas de façon plus implicite pour les attributions de la CPMS en matière de mesures de sûreté puisque les personnes pour lesquelles une mesure de sûreté telle une surveillance judiciaire est envisagée sont aussi des personnes condamnées à de longues peines⁸⁴⁷. Toutefois, il convient de remarquer que la répartition concrète des dossiers ne s'effectue pas de manière équilibrée entre ces deux domaines. Les données de terrain montrent une prévalence très significative des dossiers relatifs aux aménagements de peine. Ainsi, et selon des données chiffrées publiées, devant la CPMS de Lille, 90 % des dossiers examinés seraient des demandes de libérations conditionnelles de condamnés à de longues peines⁸⁴⁸.

Lors de notre enquête de terrain, sur 13 dossiers examinés à l'occasion de 3 audiences distinctes de CPMS, seul un dossier portait sur une demande d'avis du parquet en vue du placement d'un condamné sous surveillance judiciaire, les 12 autres dossiers concernaient des demandes de libérations conditionnelles formées par des condamnés à de longues peines. Les statistiques élaborées à partir de nos observations en 2018-2019 sont donc très similaires à celles établies pour la CPMS de Lille et publiées en 2015-2016 puisque nous avons un peu plus de 92 % de dossiers consacrés à la libération conditionnelle contre 90 % pour la CPMS de Lille selon son président.

436. Risque de la réforme - A la suite de la réforme intervenue le 23 mars 2019, entrée en vigueur dès le 25 mars 2019, le nombre de dossiers confiés pour avis aux CPMS va se trouver considérablement restreint. Il est même possible de s'interroger sur la pertinence du maintien de 8 CPMS sur le territoire de la République si chacune d'elles, et en mettant peut-être de côté la CPMS de Paris, se voit confier seulement quelques dossiers par an relatifs aux mesures de sûreté. Une centralisation devant une seule CPMS serait peut-être une garantie de bonne administration de la justice. Aussi bien pour des raisons de bonne administration de la justice que pour des raisons purement matérielles, il n'est peut-être pas pertinent de maintenir huit structures au plan national si chacune d'elles n'est amenée chaque année à ne traiter que quelques dossiers. Une centralisation des dossiers relatifs aux mesures de sûreté pourrait être opérée devant une CPMS unique qui pourrait être la CPMS de Paris, seule compétence en matière de terrorisme ou devant une autre CPMS. Cette centralisation serait aussi un moyen de lutter contre une autre forme de disparité qui celle fois ci ne concerne pas les attributions des CPMS mais leur mode de fonctionnement, disparités qui se constatent alors entre les diverses CPMS.

⁸⁴⁷ Pour le placement sous surveillance judiciaire, il est exigé que la personne ait été condamnée pour un crime ou un délit à une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ou 7 ans : C. pr. pén., art. 723-29.

⁸⁴⁸ V. en ce sens et à défaut de statistiques nationales sur l'activité des diverses CPMS : A. Blanc, « Les longues peines, au risque de l'oubli », *Rev. sc. crim.* 2016, p. 47 et s. A. Blanc, « Les longues peines, ou le risque de l'oubli », *AJ pénal* 2015, p. 284.

b. Disparités entre CPMS : diversité de méthodes

437. Absence des lieux de concertation entre CPMS - Bien que créées assez récemment et réunies une fois à l'occasion de leur mise en place, les 8 CPMS actuellement présentes sur le territoire de la République ne suivent pas un processus décisionnel similaire et ne savent pas nécessairement ce qui se fait en dehors de leur propre site. Il n'y a en effet pas de structure commune regroupant les CPMS, pas même de réunion annuelle de concertation entre CPMS⁸⁴⁹. Or, de notre étude de terrain sont ressorties de réelles disparités dans les méthodes de travail des diverses CPMS. Alors même que les unes et les autres respectent la légalité, les méthodes décisionnelles peuvent être très différentes, les textes du code de procédure pénale multipliant les dispositions ouvrant au président de la CPMS la possibilité, et non l'obligation, de procéder de telle ou telle manière.

438. Place de l'audition du condamné lors des audiences des CPMS : les textes - L'exemple le plus flagrant de ces disparités concerne la place faite à la personne du condamné, plus précisément à l'audition, lors de l'audience de la CPMS.

S'agissant des audiences relatives aux mesures de sûreté, l'article R. 61-10 du code de procédure pénale dispose que « *la commission peut demander la comparution du condamné avant de donner son avis* ». Les textes relatifs à la libération conditionnelle ne prévoient quant à eux pas explicitement ce point. Toutefois, l'article D. 527-4 du code de procédure pénale dispose que « *la commission peut utiliser les moyens de télécommunication conformément aux dispositions de l'article 706-71. Le condamné peut être assisté de son avocat* ». Cela peut laisser entendre, quoique de manière assez peu explicite, qu'en matière de libération conditionnelle comme en matière de mesure de sûreté, l'audition de la personne du condamné peut être décidée par la CPMS. Il s'agirait donc à la lecture des textes d'une faculté laissée à l'appréciation de la commission qui existe indifféremment en matière de libération conditionnelle et en matière de mesures de sûreté.

439. Place de l'audition du condamné lors des audiences des CPMS : les pratiques - Pourtant, lors de notre enquête de terrain, il est ressorti que certaines CPMS procédaient systématiquement à l'audition du condamné qui a fait une demande de libération conditionnelle alors que d'autres présidents de CPMS s'opposaient, presque par principe, à

⁸⁴⁹ Tout au plus, une réunion unique se serait tenue le 14 novembre 2014 à la Direction de l'administration pénitentiaire avec les présidents de CPMS à la suite de l'introduction de l'avis de la CPMS dans le processus d'octroi des libérations conditionnelles. A ce sujet, A. Blanc, « Les longues peines, ou le risque de l'oubli », *op. cit.*, p. 284 et s. Ce magistrat, par ailleurs président de la CPMS de Lille, explique ce manque de cohérence par une mise à distance des deux directions qui pourraient animer l'activité des CPMS. Il note ainsi que « *la DAP considère que les CPMS étant présidées par un magistrat, il ne lui appartient pas d'interférer en quoi que ce soit dans leurs pratiques ou méthodes de travail. La DACG reste également à distance d'une « commission administrative » présidée par un magistrat du siège et dans laquelle le ministère public n'est pas représenté* ».

une telle audition⁸⁵⁰. L'équipe a pu échanger avec un président de CPMS pratiquant de façon systématique ces auditions en visioconférence depuis le lieu de détention et avec un autre refusant par principe de telles auditions. Il a été ainsi possible de mieux comprendre les raisons justifiant ces positions diamétralement opposées.

440. Arguments en faveur de l'audition - Les partisans de l'audition font montre de leur attachement au respect du principe du contradictoire. Pour elles, l'audition s'impose afin de donner l'occasion au condamné de s'exprimer oralement sur les éléments qui compose son dossier et spécialement de s'assurer qu'il a reçu, compris et qu'il puisse réagir par rapport à l'avis transmis par le CNE. Il s'agit ainsi, par le biais d'un rapide échange avec le condamné, de s'assurer qu'il a bien compris les raisons pour lesquelles le CNE pouvait être favorable ou défavorable à sa libération conditionnelle. Cet échange, même bref, peut aussi être l'occasion pour la CPMS de souligner les faiblesses du projet et d'attirer l'attention du condamné sur des points qu'il devrait retravailler afin de présenter de nouveau, ultérieurement, une requête si celle-ci venait à être refusée. Il peut aussi être un moyen de voir la réaction du condamné face à des questions ce qui peut être un moyen d'apprécier l'authenticité de son projet et, le cas échéant, de faire des préconisations à l'occasion de l'avis.

Ces arguments qui font de l'audition un outil de pédagogie à l'endroit du condamné justifient d'ailleurs que ces CPMS ne procèdent à l'audition que dans le cas d'une requête en libération conditionnelle émanant du condamné. A l'inverse, lorsque la CPMS est saisie d'une demande d'avis par le parquet au sujet d'une surveillance judiciaire, l'audition n'a pas lieu. Dans ces dossiers, le contradictoire apparaît moins utile car la marge d'appréciation de la CPMS est plus limitée. Elle ne peut pas adresser au juge un avis circonstancié. Elle ne peut pas faire des préconisations. Elle ne peut donner un avis favorable ou défavorable à la surveillance judiciaire.

441. Arguments à l'encontre de l'audition - A l'inverse, d'autres CPMS refusent de procéder à une telle audition. L'argument principal invoqué à l'appui de ce refus est le risque de confusion qu'une telle audition pourrait engendrer dans l'esprit du condamné qui croirait ainsi se trouver face à une juridiction appelée à statuer sur la demande de libération conditionnelle et non face à un organe à caractère administratif n'ayant que le pouvoir de formuler un avis à l'attention du juge qui lui statuera sur la requête du condamné. Cet argument est recevable tant il est vrai que tous les condamnés ne sont pas parfaitement renseignés sur les logiques procédurales et les attributions des uns et des autres. Toutefois, il nous a été permis de voir, dans la pratique des CPMS qui recourent à l'audition, qu'au prix d'une œuvre de pédagogie du président, ce risque peut être assez aisément écarté. Ainsi, durant les audiences auxquelles notre équipe a pu assister, il a été remarqué que deux

⁸⁵⁰ A défaut de publications sur la question, il ne nous a pas été possible de savoir parmi les 8 CPMS, combien procédaient systématiquement à une telle audition, combien y procédaient parfois et combien n'y recourraient jamais. Selon A. Blanc, et des données publiées, 2015-2016, seules deux ou 3 CPMS utiliseraient l'audition : A. Blanc, « Les longues peines, ou le risque de l'oubli », *op. cit.*, p. 284 et s.

précautions étaient systématiquement prises par le président. D'une part, et au début de la séance, le président expliquait au condamné le rôle exact de la CPMS et le fait qu'elle n'a donc pas pour mission de statuer sur sa requête mais seulement de transmettre un avis au juge. D'autre part et en fin de séance, le président de la CPMS demandait au condamné s'il avait connaissance de la date d'examen de sa demande devant le juge. Cette question présentait ainsi un double intérêt. En premier lieu, elle permettait de rappeler que la décision est celle du juge et non celle de la commission. En second lieu, le président de la CPMS ainsi informé de la date de l'audience par le condamné pouvait non seulement apprécier l'aptitude du condamné à suivre l'état d'avancement de son dossier mais aussi et surtout savoir de combien de temps il disposait pour rédiger son avis et le transmettre en temps utile du juge de l'application des peines.

Un argument complémentaire pourrait être trouvé dans la lourdeur de la mise en place d'une telle visioconférence. Cette audition suppose en amont un travail préparatoire significatif qui ne peut être mené qu'avec l'appui d'un greffe efficace et d'un strict respect de la temporalité de l'audition afin qu'au moment où la CPMS souhaite entendre le condamné, celui-ci ait bien été conduit dans la salle de visioconférence par un personnel pénitentiaire. En revanche sur les 13 audiences de la CPMS auxquelles nous avons pu participer en qualité d'observateur, il a pu être constaté que globalement la qualité de la visioconférence était bonne et permettait un échange satisfaisant entre le condamné et les membres de la CPMS.

Un dernier argument a pu être présenté tenant au fait que la CPMS est un organe qui travaille sur dossier à partir des pièces transmises à la commission par le juge de l'application des peines⁸⁵¹ et du rapport du CNE. Elle ne serait donc pas là pour ajouter des pièces à la procédure en intégrant ses propres observations du condamné mais uniquement pour faire une synthèse à partir des écrits d'autres professionnels quitte à mettre en exergue des incohérences entre les diverses pièces des contradictions dans le dossier. Pour les tenants de cette position, la CPMS ne peut formuler son avis qu'à partir des données qui lui sont fournies. On a pu observer néanmoins que cette position est aussi celle tenue par les CPMS qui procèdent à l'audition des condamnés car les pièces maîtresses de la discussion demeurent les pièces du dossier et non l'échange avec le condamné qui n'est en réalité là que pour obtenir une précision sur une contradiction du dossier et apprécier l'implication du condamné dans son projet.

442. Appréciation - De la comparaison de ces deux modes de fonctionnement, il nous a semblé que l'audition pourrait être très utile en ce qu'elle permet, au-delà du dossier dont ils ont eu au préalable connaissance, aux membres de la CPMS de se faire plus rapidement un avis sur la situation du condamné. A cet égard, l'écoute des dires du condamné et son attitude corporelle peuvent permettre de mieux comprendre certains éléments du dossier ou certaines observations faites dans le rapport du CNE. Le psychologue et le psychiatre siégeant dans la

⁸⁵¹ Ces pièces transmises à la commission par le juge sont : l'ordonnance de renvoi devant la cour d'assises, les expertises psychiatriques et psychologiques du dossier d'instruction, les arrêts criminel et civil.

commission seront tout particulièrement attentifs à ces éléments et pourront fournir des éléments intéressants à la commission.

Néanmoins, il est évident que cette audition systématique est une contrainte non négligeable car elle suppose, en amont, une préparation de l'audition par le greffier qui aura dû prendre contact avec les différents établissements pour établir la liaison et lors de l'audience, de respecter scrupuleusement le temps imparti pour chaque audition afin que les autres ne prennent pas de retard.

443. Déroulement de l'audience CPMS - Ainsi, lors des auditions auxquelles nous avons pu assister, la conduite de l'audience était très encadrée et répondait toujours à un même ordre d'examen des questions. Le temps, à savoir une heure par condamné, était ainsi réparti de la façon suivante :

- Une rapide présentation du condamné et de l'objet de la demande d'avis par le président aux membres de la CPMS
- Début de la visioconférence pour une durée de 30 minutes. Le président accueille le condamné et lui explique la composition de la commission, son rôle ainsi que le déroulement de la discussion. Il lui est alors indiqué que l'avis sera pris hors de la présence. Cette première étape se termine par une précaution à savoir que le président s'assure que le détenu a bien compris ce qui vient de lui être expliqué.
- Le président donne lecture à tous du dossier à partir d'une synthèse qui a été préparée au préalable et communiquée avant l'audience aux membres de la CPMS. Sont ainsi rappelés les faits ayant donné lieu à la condamnation, le parcours de vie de la personne et les éléments de sa personnalité, les éléments relatifs à la détention puis est abordé le projet, les expertises, le rapport du CNE. Durant l'exposé de ces différents éléments, le président n'est interrompu ni par le condamné ni par les membres de la commission. C'est le président, qui, au fur et à mesure de l'exposé peut poser des questions au condamné⁸⁵².
- Avant de clore l'audition en visioconférence, le président demande au condamné mais aussi aux membres de la commission s'ils souhaitent poser de questions. Il a pu être observé que ce temps complémentaire d'échanges est généralement exploité, un ou deux membres de la commission posant des questions.
- Une fois la liaison avec l'établissement pénitentiaire coupée, le débat s'engage entre les membres de la commission afin de parvenir à un avis. Le temps imparti à cette phase est d'environ 20 minutes. Un tour de table est opéré pour permettre à chacun de s'exprimer et de concert, un avis est exprimé. Il a pu être observé que généralement les avis sont convergents mais aussi qu'ils ne sont pas nécessairement à l'image de ce

⁸⁵² Le président doit ici jouer pleinement son rôle de direction de l'audience. Ainsi, il nous a été donné l'occasion lors d'une audience de voir le président rappeler un condamné à l'ordre pour avoir à plusieurs reprises interrompu le président dans sa lecture des éléments de la synthèse et de lui rappeler que la parole lui serait donnée ensuite.

que l'on pouvait attendre du professionnel qui s'exprime. Ainsi, au sein de la CPMS, chacun s'exprime davantage en qualité de citoyen qu'en sa qualité professionnelle. Ainsi, un avocat qui aurait plutôt pour habitude de défendre des parties civiles n'est pas nécessairement réfractaire à l'octroi d'une libération conditionnelle du condamné. De même, il a pu être observé que le représentant de l'administration pénitentiaire et le représentant de la préfecture ne sont pas les plus répressifs.

- L'avis motivé est ensuite rédigé par le président à l'issue de l'audience et transmis aux membres de la CPMS et au juge qui en est le destinataire naturel.

Les observations recueillies par l'équipe concordent avec les propos tenus par les membres des CPMS : « *J'ai plus l'impression de siéger à la CPMS en tant que citoyenne qu'en tant qu'avocat* »⁸⁵³. « *Les personnes qui composent la CPMS ne sont pas nécessairement dans leur fonction. Chacun part de son expérience professionnelle mais est en mesure de s'en dégager ce qui permet une qualité d'échange assez rare [...]* »⁸⁵⁴.

444. Une audience chronophage - Il est évident que tant le travail préparatoire à ces audiences que les audiences elles-mêmes sont chronophages d'autant plus que ni les greffiers ni les présidents n'exercent à titre exclusif cette fonction. Certaines CPMS bénéficient toutefois de l'appui précieux d'un assistant de justice qui est une aide précieuse à la préparation en amont du dossier et à la rédaction de la synthèse.

Ce temps est-il utile ? A cette question, la réponse souvent donnée et qui a d'ailleurs conduit à la suppression de l'avis de la CPMS pour les demandes de libération conditionnelle des condamnés à de longues peines est négative. Ainsi, l'Association nationale des juges de l'application des peines, dans une contribution adressée à la Commission Cotte pour la refonte du droit des peines, préconisait la suppression pure et simple de la CPMS afin de raccourcir le temps d'instruction des demandes en supprimant un avis souvent moins riche que celui réalisé par le CNE⁸⁵⁵. Dans son rapport remis à Madame Taubira, Ministre de la justice, en décembre 2015, la Commission Cotte reprenait cet argument et préconisait de » supprimer la CPMS dont les délais d'instruction sont trop longs alors qu'il faut être en mesure de se prononcer dans des délais permettant de mettre en place un suivi d'un minimum de durée, étant au

⁸⁵³ Propos recueilli par l'équipe en 2018 lors d'un entretien avec un avocat membre d'une CPMS.

⁸⁵⁴ Propos recueilli par l'équipe en 2018 lors d'un entretien avec un membre d'une CPMS.

⁸⁵⁵ Contribution de l'ANJAP aux travaux de la Commission Cotte, 17 janvier 2015 à lire sur le site de l'ANJAP. Il est notamment indiqué dans cette contribution que si une personne condamnée à 10 ans d'emprisonnement pour un viol aggravé dépose une requête en libération conditionnelle 2 ans avant sa fin de peine, compte tenu des délais incompressibles de réalisation d'une expertise double, de réalisation de l'avis de la CPMS suite à l'évaluation par le CNE, puis d'audiencement devant le tribunal de l'application des peines, le reliquat au moment de la décision couvrira à peine la période probatoire minimale d'un an prévue par ce texte. Cette situation conduit les condamnés à renoncer à leurs demandes. Leur sortie se fait alors sans aucune forme de suivi judiciaire, contrairement à la philosophie de la loi du 15 août 2014 :

<https://www.anjap.org/nos-interventions/nos-observations/article/commission-cotte-refonte-du-droit.html>

surplus souligné que l'avis de la CPMS est souvent moins riche que celui formulé par le CNE »⁸⁵⁶.

Pour livrer une appréciation de la pertinence de la CPMS, encore faut-il ainsi prolonger la réflexion par l'émission d'une appréciation relative à l'avis.

2. Des avantages et des inconvénients s'agissant de l'avis de la CPMS

445. La suppression récente de l'avis de la CPMS dans la procédure de libération conditionnelle semble montrer que cet avis présentait plus d'inconvénients qu'il n'apportait à la justice. Toutefois, il sera remarqué que ni le Chantier de la justice consacré au sens et à l'efficacité des peines qui a précédé la suppression⁸⁵⁷ ni les débats parlementaires ayant présidé à l'adoption de la loi du 23 mars 2019 n'ont été l'occasion de faire état de ces inconvénients (a) et de ces avantages (b).

a. Inconvénients

446. La lenteur - L'argument unanimement mis en avant est le caractère lourd de ce dispositif⁸⁵⁸. Il est vrai que cet avis prend place dans un processus long entre le moment où le condamné adresse au juge une requête en libération conditionnelle et le jour où il obtient une décision, qu'elle soit favorable ou défavorable, à sa demande. Voici les étapes de ce processus :

- Le juge qui reçoit la requête du condamné soit saisir le président de la CPMS pour avis
- Ainsi saisi, le président de la CPMS ordonne le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité
- Le CNE dispose d'un délai pour rédiger son rapport qu'il transmet au greffe de la CPMS
- La CPMS procède alors à son audience et transmet au juge son avis qui n'est que consultatif.
- La procédure est aussi soumise à des délais divers dont l'articulation n'est pas aisée. En effet, le débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines doit avoir lieu au plus tard le sixième mois suivant la demande de libération conditionnelle formulée par la personne concernée⁸⁵⁹.
- La personne est alors affectée au CNE pendant une durée de six semaines.

⁸⁵⁶ *Rapport sur la refonte du droit des peines*, La documentation française, déc. 2015, p. 71 et s., spéc. p. 73.

⁸⁵⁷ Sens et efficacité des peines, Chantiers de la justice, Rapport en ligne [www.justice.gouv.fr > art_pix > dp_chantiers_justice_04_sp_20180308](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/dp_chantiers_justice_04_sp_20180308)

⁸⁵⁸ V. en ce sens A. Blanc, « Les longues peines, ou le risque de l'oubli », *op. cit.*, p. 284. V. également la contribution de l'ANJAP, précitée.

⁸⁵⁹ C. pr. pén., art. D. 49-36.

- La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit rendre son avis, au vu du rapport du CNE, dans un délai de six mois à compter de sa saisine. Si l'avis n'est pas rendu dans ce délai, le tribunal de l'application des peines peut s'en dispenser⁸⁶⁰.

447. L'irrespect des délais - Il a pu être écrit qu'en pratique l'ensemble de la procédure se déroule sur une durée bien supérieure aux délais imposés et que le tribunal de l'application des peines n'est en réalité pas en mesure de statuer dans le respect de ces délais spécifiques. Ainsi, le rapport sur la refonte du droit des peines de décembre 2015 relevait que « *actuellement, la plupart des huit CPMS ne rendent leurs avis que dans des délais oscillant entre 9 et 18 mois* »⁸⁶¹.

Sur le terrain, il semble que les pratiques soient très diverses. Il nous a ainsi été donné l'occasion de constater à la fois des dépassements évidents de délais⁸⁶² mais aussi devant d'autres commissions, un effort de tous les instants pour statuer dans les délais. Ainsi, devant une commission, l'audience se terminait toujours par une question posée par le président au condamné portant sur la date à laquelle le juge devait examiner la requête en libération conditionnelle. Dans un cas, une commission qui statuait le vendredi matin s'est engagée à transmettre son avis au juge au plus tard le lundi, l'examen de la requête en libération conditionnelle devant avoir lieu le mardi matin. Il a également pu être observé que contrairement à ce que prévoit l'article à savoir la possibilité pour le juge de décider sans l'avis de la CPMS, il n'est pas fait usage de ce moyen.

448. Moyens de lutte contre les lenteurs - Un moyen de lutter contre les lenteurs inhérentes à ce processus est peut-être né de la loi du 23 mars 2019 et des difficultés de mise en œuvre qu'elle a suscitées⁸⁶³. La loi s'est en effet bornée à supprimer un alinéa à l'article 730-2, la mention de la CPMS et de son avis au motif que cette suppression participait de la simplification de la procédure d'octroi d'une libération conditionnelle⁸⁶⁴. Or, la suppression de l'alinéa consacré à l'avis de la commission suscita en pratique des interrogations spécialement de la part des présidents en fonction des commissions car au-delà de la suppression de l'avis,

⁸⁶⁰ C. pr. pén., art. D. 527-1.

⁸⁶¹ *Rapport Pour la refonte du droit des peines, op. cit.*, p. 72.

⁸⁶² Ainsi, dans un dossier, nous avons pu constater des retards très importants avec une requête en libération conditionnelle adressée au juge le 30 novembre 2016, une saisine de la CPMS par le juge le 24/1/2017, et un avis de la CPMS transmis au juge le 31 janvier 2018, le CNE ayant transmis à la CPMS son rapport le 3/7/2017. Alors que la date d'expiration du délai imparti à la CPMS pour rendre son avis était le 24 juillet 2017, elle le transmet donc avec plus de 6 mois de retard au juge.

⁸⁶³ Un moyen plus radical avait été proposé à l'occasion des débats parlementaires à savoir la suppression pure et simple des dispositions de l'article 730-2 du code de procédure pénale afin « d'ouvrir les possibilités de prononcer des libérations conditionnelles aux personnes condamnées à des longues peines en supprimant les freins légaux » : Amendement n° 769 déposé devant l'Assemblée nationale par le groupe *La France insoumise* le 11 janvier 2019.

⁸⁶⁴ V. Etude d'impact du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice précisant qu'un « *tel avis est en effet inutile puisqu'est déjà exigé une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale* », p. 414.

c'était le rôle de « vecteur » de la commission entre la juridiction de l'application des peines et le centre national d'évaluation qui semblait compromis. Spécialement, pouvait se poser la question de savoir qui devait saisir le centre national d'évaluation. Le décret du 24 mai 2019 est venu répondre à ces interrogations en disposant que c'est désormais le tribunal de l'application des peines qui ordonne le placement de la personne dans le centre national d'évaluation si ce placement n'a pas déjà été ordonné par le juge de l'application des peines lors de l'instruction de la demande dans les conditions prévues par l'article D. 526 du code de procédure pénale⁸⁶⁵. Se trouve ainsi résolu deux problèmes antérieurement rencontrés. D'une part, un gain de temps est trouvé. D'autre part et surtout, le tribunal de l'application des peines étant désormais celui qui ordonne le placement, le CNE doit lui transmettre à l'issue de l'évaluation son rapport alors qu'auparavant, le rapport était transmis à la CPMS, laquelle transmettait ensuite seulement son avis au tribunal⁸⁶⁶.

b. Avantages

449. Dualité d'avantages - De nos entretiens, il est ressorti deux avantages à l'avis de la CPMS, même si ceux-ci ne semblent pas avoir eu d'impact sur les choix législatifs. Ces deux avantages sont l'apport du regard pluridisciplinaire au sein de la CPMS d'une part et le fait que l'avis de la CPMS constituerait un outil d'aide à la décision du juge.

450. La pluridisciplinarité : rappel de la composition de la CPMS - Chaque commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est composée :

- d'un président de chambre à la cour d'appel désigné pour une durée de cinq ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission ; cette personne assure la présidence de la commission ;
- du préfet de région, préfet de la zone de défense, dans le ressort de laquelle siège la commission ;
- du directeur interrégional des services pénitentiaires compétents dans le ressort de la cour d'appel où siège la commission ;
- d'un expert psychiatre désigné conjointement, pour une durée de cinq ans, par le premier président et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission ;

⁸⁶⁵ Décret n° 2019-508 du 24 mai 2019 pris pour l'application des dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, relatives à l'instruction, à l'exercice des voies de recours et à l'exécution des peines, art. 8. C. pr. pén., art. D. 527-1.

⁸⁶⁶ V. en ce sens la préconisation du rapport pour la refonte du droit des peines selon laquelle il conviendrait « de prévoir une communication du rapport du CNE au juge de l'application des peines en charge de la mesure de privation de liberté » car « en l'état des textes, le rapport du CNE - qui sert de base à l'avis qu'émet la CPMS - n'est communiqué qu'à celle-ci et non pas au juge de l'application des peines alors pourtant qu'il contient des éléments particulièrement riches susceptibles d'être fort utiles dans le cadre du parcours d'exécution de la peine de la personne concernée que ce soit en milieu fermé ou en milieu ouvert, *op. cit.*, pp. 72-73.

- d'un expert psychologue désigné conjointement, pour une durée de cinq ans, par le premier président et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission ;
- d'un représentant d'une association d'aide aux victimes désigné conjointement, pour une durée de cinq ans, par le premier président et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission ;
- d'un avocat désigné conjointement, pour une durée de cinq ans, par le premier président et le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission, sur proposition du conseil de l'ordre du barreau du tribunal de grande instance de la ville où siège la commission.

Pour son fonctionnement, la commission doit comprendre, outre son président, quatre au moins de ses membres, titulaires ou suppléants. On remarquera que si la commission est une formation que l'on peut qualifier de régionale (au sens où elle englobe le ressort de plusieurs cours d'appel proches géographiquement), elle est exclusivement composée de personnes exerçant leurs activités dans le ressort géographique de la cour d'appel au siège de laquelle se trouve la commission. Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier désigné par le greffier en chef de la cour d'appel.

451. La pluridisciplinarité : un atout - Pour l'ensemble des personnes entendues et siégeant dans les CPMS, cette pluridisciplinarité fait assurément la force de la CPMS et son réel apport. Les CPMS sont en effet le seul lieu où trouve véritablement à s'exprimer cette pluridisciplinarité et cela indépendamment des expériences professionnelles des membres qui la composent. Certes, il a pu nous être dit : « *Au CNE, la pluridisciplinarité, c'est de l'or [...] Le fait d'avoir plusieurs interlocuteurs c'est bien [...] On ne peut pas passer entre les mailles du filet* »⁸⁶⁷.

Toutefois, il n'y a pas de véritable pluridisciplinarité au Centre national d'évaluation qui procède davantage à une juxtaposition de regards différents qu'à une réelle évaluation pluridisciplinaire. Ce CNE est d'abord et avant tout un lieu d'échanges informels entre regards différents. « *Les échanges avec les personnels, c'est la force du CNE. C'est aussi un moyen de se décharger* »⁸⁶⁸.

Il n'est d'ailleurs pas anodin de remarquer que les rapports du CNE sont rédigés par le directeur du centre et comprennent l'exposé successif de :

- la présentation de la situation judiciaire du condamné telle que rédigée par le pôle SPIP
- l'exposé des relations familiales et sociales du condamné rédigé par le pôle SPIP
- l'exposé du parcours socio-professionnel du condamné rédigé par le pôle psychotechnique
- l'analyse de la personnalité du condamné rédigée par le pôle psychologique

⁸⁶⁷ Propos recueilli par notre équipe en 2018 auprès de Mme Férielle, CPIP au CNE 2.

⁸⁶⁸ Propos recueilli par notre équipe en 2018 auprès de Mme Fleur, psychologue clinicienne du CNE 2.

- le parcours de détention, rédigé essentiellement par le pôle surveillance
- l'analyse du passage à l'acte rédigée pour partie par le pôle SPIP (description des faits) et par le pôle psychologique pour l'analyse de la réflexion élaborée par la personne évaluée sur son passage à l'acte
- l'évaluation des facteurs de protection et de risque qui comprend les appréciations successives des différents pôles.

La conclusion de la synthèse pluridisciplinaire est enfin rédigée par le pôle direction.

A l'inverse, la CPMS serait le lieu d'une véritable pluridisciplinarité car la différence des membres qui la composent est un plus, un moyen d'avoir une vision complète, la plus exhaustive possible de la situation d'un condamné. Comme le souligne ce membre d'une CPMS, « *Ces regards croisés n'existent vraiment qu'ici* »⁸⁶⁹. Elle était aussi un lieu d'échanges avec des « gens de l'extérieur » à savoir des professionnels qui n'interviennent ni en milieu carcéral, ni en milieu judiciaire ou clinique. « *Nous sommes les gens de l'extérieur par rapport aux milieux carcéral, judiciaire ou clinique qui sont des mondes fermés, des mondes avec lesquels on a peu de contact ou seulement des contacts en période de crise. La présence au sein de la CPMS est ainsi un moyen de valoriser notre travail et de nous enrichir de contacts, de liens plus serrés [...] Notre présence au sein de la CPMS est un aspect du service public, un moyen de rendre service à la société [...]* »⁸⁷⁰.

452. L'avis, un outil d'aide à la décision judiciaire - Il est sans doute regrettable que l'on n'ait pris conscience de l'apport de cet avis que trop tardivement et cela tant en droit que sur le terrain.

En droit tout d'abord, il pourra être relevé que ce n'est que très récemment que la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 octobre 2018, s'est fait l'écho de l'importance des avis de la CPMS⁸⁷¹. En l'espèce, des juges du fond avaient rejeté une demande de libération conditionnelle et dit que le condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ne pourrait pas déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de deux ans. Ce condamné formait un pourvoi en cassation arguant notamment du fait que les juges n'avaient pas motivé leur décision lui interdisant de déposer une nouvelle demande de libération conditionnelle avant l'expiration d'un délai de deux ans. La Cour de cassation rejette le pourvoi en relevant que les juges avaient fondé leur décision sur trois documents : tout d'abord, la synthèse socio-éducative établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (laquelle montrait que le condamné se prétendait innocent des faits pour lesquels il a été condamné, qu'il ne manifestait aucune empathie envers les victimes, qu'il avait cessé les versements volontaires qu'il effectuait auprès des parties civiles, qu'il

⁸⁶⁹ Propos recueillis en 2019 par l'équipe lors d'un entretien avec les membres d'une CPMS à l'issue d'une audience.

⁸⁷⁰ Propos recueillis en 2019 par l'équipe lors d'un entretien avec un représentant de la Préfecture membre d'une CPMS.

⁸⁷¹ Cass. crim. 31 oct. 2018 : pourvoi n°17-86.660 ; Dr. pénal 2019, chron. 3, n°26, obs. E. Bonis.

s'emportait très vite et s'énervait verbalement et physiquement avec une grande intolérance à la frustration) ; ensuite, la synthèse établie par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), effectuée après un placement du condamné en observation dans un centre pénitentiaire spécialisé (CNE) (laquelle conclurait au fait que le condamné s'était figé dans des modes extrêmement rigides, excluant toute remise en cause, que son absence de prise en compte de l'autre et sa mise à distance des affects étaient inquiétants, que le risque de récidive était toujours présent et que la poursuite de la détention restait la meilleure garantie de prévention) ; enfin, les avis psychiatriques concordants considérant notamment que le risque de récidive demeurait actuel, que le condamné, compte tenu de son fonctionnement psychique, n'était pas accessible à un traitement et que le placement sous surveillance électronique ne saurait être de nature à garantir la protection de la société et celle de victimes potentielles, la remise en liberté du condamné étant de nature à raviver le grave trouble à l'ordre public causé par les faits commis, encore présents dans les esprits. Ce sont donc ces avis spécifiques prévus par la loi pour statuer sur une demande de libération conditionnelle pour un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité qui ont servi ici à motiver la décision. Sur le terrain ensuite et bien qu'il ait été maintes fois écrit que l'avis de la CPMS était inutile, il a pu être observé qu'au moment de l'annonce de la suppression de l'avis par l'effet de la loi du 23 mars 2019, nombreux sont les juges de l'application des peines qui ont pu regretter cette suppression ou souhaité pouvoir, au moins, conserver, de façon facultative, cet avis préalablement à la décision sur la libération conditionnelle comme ils peuvent le faire pour le placement sous surveillance électronique mobile.

Ce regret n'est peut-être que le constat tardif, de l'intérêt qu'avait pour eux l'avis de la CPMS et qui a été sous-estimé. Cet avis présentait en effet l'avantage d'être synthétique, plus que le rapport d'évaluation du CNE. Qu'il soit favorable ou défavorable⁸⁷², cet avis pouvait en outre comporter des préconisations très circonstanciées, voire passant en revue les divers aménagements qui pourraient être envisagés, ce qui n'est généralement pas le cas du rapport du CNE.

Exemple : dans un cas d'un condamné proche de l'âge de la retraite demandant sa libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique probatoire et ayant pour projet de retourner dans une maison familiale située à proximité du lieu des faits commis des années plus tôt sous l'emprise de l'alcool.

La CPMS émet un avis défavorable tout en relevant que le projet ne comportait pas de véritable investissement professionnel ou dans une activité bénévole à la sortie. Cette situation risquait de créer une inactivité source de retour vers l'alcool. La CPMS préconisait en revanche de poursuivre les permissions de sortir pour voir ce que donnait le retour au pays, le retour à proximité du frère. Elle ajoutait qu'un placement à l'extérieur n'apporterait rien de plus que ce dont disposait le condamné dans son actuel centre de détention. Elle notait enfin

⁸⁷² Lors d'une matinée ayant conduit à l'examen de 5 dossiers, une CPMS émettait ainsi, en notre présence 3 avis défavorables tous très circonstanciés et 2 avis favorables également assortis de préconisations telle que la prescription d'une semi-liberté probatoire à la libération conditionnelle.

que l'octroi d'une semi-liberté n'était pas davantage adapté car le projet du condamné était un retour chez lui.

L'importance de l'avis de la CPMS sur les juges est, il est vrai, révélateur de la difficulté à évaluer aussi bien du côté des juges que du côté de la CPMS elle-même. Il a en effet pu être regretté par les différents membres de la CPMS rencontrés une absence de retour sur les avis formulés puisque l'information était à sens unique. Seule la CPMS adressait au juge son avis mais le juge par la suite n'informait pas la CPMS de la décision prise relative à la libération conditionnelle du condamné. Ce n'est finalement que dans l'hypothèse où un condamné se présentait pour la seconde fois devant la CPMS que celle-ci en déduisait qu'après son premier avis formulé *a minima* deux ans auparavant, le tribunal de l'application des peines n'avait pas accordé la libération conditionnelle sollicitée. Comme l'expose ce président de CPMS, « *Le juge de l'application des peines ne notifie pas systématiquement les décisions qu'il prend. Je le regrette, j'aimerais en faire compte rendu à la commission* »⁸⁷³.

B. Avenir : pour un maintien d'un avis pluridisciplinaire en matière d'aménagement des peines longues

453. Ne pas ressusciter les CPMS - Compte tenu des lenteurs qui ont pu être dénoncées à juste titre dans la transmission des avis des CPMS au tribunal de l'application des peines, il n'est pas opportun de recréer des CPMS, ni même de créer de nouvelles structures consultatives.

454. Restauration d'une nouvelle forme d'évaluation pluridisciplinaire – Néanmoins, il pourrait être envisagé d'implanter un temps de concertation véritablement pluridisciplinaire au sein d'une structure existante. Or, en matière d'évaluation, la structure actuelle est le CNE dont il a été dit qu'il procédait davantage par une compilation de regards de professionnels divers regroupés en pôles qu'à une véritable discussion pluridisciplinaire. Certes, des discussions de ce type existent au sein du CNE dans son fonctionnement actuel mais elles ont lieu lors de réunions intermédiaires au cours du cycle d'évaluation du condamné mais elles ne transparaissent pas nécessairement à la lecture du rapport.

En outre, le CNE manque peut-être aussi de regards extérieurs pour enrichir la pluridisciplinaire. Il a pu ainsi nous être répondu à la question « manque-t-il une personne dans cette pluridisciplinarité du CNE ? » la chose suivante : « *Peut-être une personne extérieure pour sortir du CNE... Par exemple dans le cadre d'une supervision, d'une analyse des pratiques* »⁸⁷⁴.

⁸⁷³ Propos recueilli en 2019 par l'équipe lors d'un entretien avec un président de CPMS.

⁸⁷⁴ Mme Fleur, psychologue clinicienne au CNE 2.

455. La création d'une commission pluridisciplinaire d'évaluation - Afin d'obliger le CNE à prendre davantage de recul par rapport à l'examen croisé de la situation d'un condamné, il pourrait être envisagé de prévoir qu'une fois le cycle d'évaluation de dangerosité au CNE achevé et dans le délai actuel, se tiennent, au CNE, une audience véritablement pluridisciplinaire avec le directeur du CNE qui aurait préparé sa conclusion de rapport et des membres extérieurs au CNE au sein d'une commission pluridisciplinaire d'évaluation. Cette commission pluridisciplinaire d'évaluation pourrait être composée du directeur du CNE et des mêmes que ceux de la CPMS (y compris le magistrat) désormais supprimée pour les libérations conditionnelles des longues peines. Une telle composition serait autant plus facile à envisager si en parallèle, et comme il est préconisé par ailleurs, on crée des centres régionaux d'évaluation au lieu du CNE actuel⁸⁷⁵.

456. Le fonctionnement de la commission pluridisciplinaire d'évaluation - L'ensemble des membres de la commission auraient accès en amont de la séance aux rapports des pôles du CNE. La séance serait préparée par un personnel dédié. L'ensemble des membres de la commission auraient accès en amont de la séance aux rapports des pôles du CNE. La séance comprendrait obligatoirement une audition de la personne condamnée depuis son établissement pénitentiaire au moyen d'une visioconférence devant cette commission pluridisciplinaire d'évaluation afin de s'assurer que le condamné a bien un retour expliqué par le CNE de son évaluation. A l'issue de cette audience, le CNE transmettrait au TAP son rapport tel qu'il est actuellement rédigé et l'accompagnerait d'un avis motivé plus synthétique pris lors de cette audience.

457. Au-delà de l'avis sur les libérations conditionnelles pour les condamnés à de longues peines - Cette nouvelle configuration permettrait d'étoffer le dispositif actuel d'évaluation confié au seul CNE (depuis la suppression de l'avis de la CPMS). Il aurait aussi vocation à être étendu aux avis pour les mesures de sûreté toujours confiés, à ce jour, aux CPMS mais dont l'activité se trouve réduite comme peau de chagrin.

⁸⁷⁵ Cf. *supra* n° 420 s. sur les préconisations pour le CNE.

Section 2 : Les acteurs de la décision

458. Compétence TAP et JAP - Pour les condamnés à de longues peines, les acteurs de la décision qui permettront, par leurs mesures, la sortie, sont le tribunal de l'application des peines et, dans une moindre mesure, le juge de l'application des peines. Il ne sera pas question de revoir à proprement dit leur champ de compétence respectif en matière d'octroi d'un aménagement de peine. En revanche, il résulte des entretiens que des améliorations dans la façon de procéder pourraient être opérées reposant essentiellement sur une meilleure communication entre les acteurs de la décision et les condamnés d'une part (§ 1) et entre les acteurs de la décision et leurs partenaires institutionnels, d'autre part (§ 2).

§ 1. Pour une meilleure communication à l'endroit des condamnés

459. Afin de permettre aux condamnés de mieux se projeter au regard des étapes judiciaires qui se dessinent devant eux, il conviendrait que les juges de l'application des peines, et pas seulement les greffes des établissements pénitentiaires, assurent, à l'occasion de visites des établissements, une meilleure information à la fois sur leurs attentes en matière de relèvement de la période de sûreté (A) et en matière d'octroi d'un aménagement de la peine (B).

A. Pour une meilleure communication en matière de relèvement de la période de sûreté

460. Le cadre légal du relèvement de la période de sûreté - Pour des condamnés pour lesquels existe une période de sûreté, qu'elle soit présente de plein droit ou ait été décidée par la juridiction de jugement au moment du prononcé de la peine, soit un très grand nombre de condamnés à de longues peines, le premier obstacle à la préparation à la sortie est souvent le temps de la période de sûreté puisque les dispositions concernant la suspension ordinaire de peine ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à [l'article 132-23](#) du code pénal⁸⁷⁶. Ce temps n'est toutefois pas immuable. En vertu de l'article 720-4 du code de procédure pénale, le condamné peut demander au tribunal de l'application des peines à voir la durée de la période de sûreté réduite ou à en être relevé. Les conditions légales de cette requête sont strictes. Il faut en effet que le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale et, pour les longues périodes de

⁸⁷⁶ C. pr. pén. art. 720-2. V. toutefois, pour la suspension médicale de peine, art. 720-1-1, *in fine*.

sûreté pour des faits de droit commun⁸⁷⁷ ou pour des faits de terrorisme⁸⁷⁸, il faut qu'ils aient d'ores et déjà subi une longue période d'incarcération.

461. La préparation de la demande de relèvement - Le tribunal statue donc sur la demande eu égard à ces conditions légales étant en outre observé que selon la loi, il doit faire un usage « exceptionnel » du relèvement⁸⁷⁹. Aussi, il serait souhaitable que les juges communiquent précisément sur l'existence de cette possibilité et sur les attentes qui sont les leurs afin, qu'accompagnés de leur CPIP, les condamnés puissent bâtir leur requête en relèvement. Le relèvement est en effet un levier précieux pour mobiliser une personne comme l'attestent les propos recueillis auprès de cette CPIP :

« Vous voyez là j'ai quelqu'un qui vient d'avoir 8 mois de relèvement, ça a beaucoup de sens parce qu'on passe de 2020 à 2019, pour lui et pour moi aussi ça a du sens, parce qu'on commence à se projeter pour la sortie plus tôt et c'est quelqu'un qui ne demandait rien, qui était un peu dans une position de base alors que c'est quelqu'un qui méritait que voilà, qu'on s'arrête et qu'à un moment donné le magistrat le voit pour dire ce gars-là ça fait des années qu'il est là, il fait tout bien et à un moment donné il faut lui signifier que oui, on pense qu'il peut commencer à s'engager dans quelque chose [...] »⁸⁸⁰.

462. Avantages de la communication - Cette communication présenterait plusieurs avantages.

⁸⁷⁷ C. pr. pén., art. 720-4. Lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des [articles 221-3 et 221-4](#) du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.

Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.

⁸⁷⁸ C. pr. pén., art. 720-5. Par dérogation au premier alinéa de l'article [720-4](#) du présent code, lorsque la cour d'assises a décidé, en application de l'[article 421-7 du code pénal](#), de porter la période de sûreté à trente ans ou qu'aucune des mesures énumérées à l'article [132-23](#) du même code ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines, sur l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de ladite décision de la cour d'assises, ne peut réduire la durée de la période de sûreté, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues à l'article [712-7](#) du présent code :

1° Qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans ;

2° Que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale ;

3° Que lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ;

4° Qu'après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation ;

5° Qu'après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné.

⁸⁷⁹ Au sujet de la conformité de cette exigence au principe de clarté et de précision de la norme pénale : Cass. crim., 16 janv. 2019, n° 18-86268 (non-lieu à renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel), *Dr. pénal* 2019, comm. 77.

⁸⁸⁰ Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. V. Annexe 34 : retranscription de l'entretien avec Mme Sylvain.

Tout d'abord, et de façon très générale, elle permettrait de sensibiliser davantage les condamnés sur l'existence de cette possibilité qu'est le relèvement de la période de sûreté dont ils ignorent souvent l'existence et qui expliquent que pour eux, tout travail de préparation à sa sortie ne peut réellement débuter qu'une fois ce temps immuable achevé⁸⁸¹.

Ensuite, en amont d'une requête en relèvement que pourrait envisager un condamné, elle permettrait de bien comprendre la nécessité de s'investir dans une démarche qui justifiera, à terme, la demande de relèvement. Il faut en effet, par cette communication, faire en sorte que les condamnés comprennent qu'un tel relèvement se mérite et qu'il ne s'agit pas d'une faveur que le juge accordera rapidement comme cela a pu être constaté par des conseillers d'insertion et de probation rencontrés en maison centrale qui nous confiaient :

« La grosse difficulté c'est que malheureusement les personnes détenues mélangent tout, aujourd'hui on voit des gens qui arrivent de maison d'arrêt, qui sont en centrale, qui à peine arrivés demandent la réduction de la période de sûreté. Ça n'a pas de sens, la réduction de la période de sûreté, c'est vraiment une sanction positive d'une évolution globale de la personne »⁸⁸².

Enfin, et cette fois-ci en aval de la décision du tribunal de l'application des peines et pour le cas où il aurait refusé le relèvement de la période de sûreté, elle permettrait de mieux comprendre et, pour les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de mieux expliquer, les raisons du refus. Ce dernier intérêt est loin d'être des moindres car bien souvent un refus peut conduire à un temps d'arrêt dans l'investissement du condamné, dans sa préparation du projet alors qu'il faudrait faire de la décision du juge un levier pour poursuivre le travail et non un coup d'arrêt à ce travail de réinsertion. Cet intérêt de la communication n'est pas spécifique aux décisions relatives au relèvement de la période de sûreté. Il se retrouve s'agissant des aménagements de peine.

B. Pour une meilleure communication en matière d'aménagement de peine

463. Mieux communiquer sur leurs attentes - De façon tout à fait similaire, les juges de l'application des peines devraient préciser aux détenus quelles sont leurs attentes par rapport à

⁸⁸¹ On rappellera à cet égard que la Cour de cassation a pu juger, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité qu'elle refusa de transmettre au Conseil en raison de son caractère non sérieux que l'information sur le relèvement n'avait pas été donnée au stade du prononcé de la peine par la juridiction de jugement mais au stade de son exécution par le JAP (Cass. crim., 9 janv. 2019, n°18-90.030, *Dr. pén.* 2019, comm. 57, obs. E. Bonis). Selon l'arrêt, l'article 366 fait seulement obligation aux juges de donner connaissance à l'accusé des réponses aux questions et de l'arrêt de condamnation de telle sorte qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de donner une information complémentaire sur les modalités d'exécution de la peine, cette information étant nécessairement fournie ultérieurement par le juge de l'application des peines.

⁸⁸² Propos recueilli auprès de Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. V. Re transcription intégrale de l'entretien, Annexe 34.

la motivation de la demande d'aménagement de peine. Cela éviterait des demandes trop hâtives, mal étayées.

464. Mieux communiquer sur les motifs de leur décision - Surtout, il conviendrait que les décisions par lesquelles les juges statuent sur les demandes d'aménagement de peine fassent l'objet d'une motivation plus circonstanciée qu'elle ne l'est, dans les faits actuellement. Certes, les articles 712-4 et 712-7 du code de procédure pénale font obligation aux magistrats qui accordent, ajournent, refusent ou révoquent une mesure de motiver leur décision. Toutefois, le temps est peut-être venu de penser différemment cette motivation en exigeant des juges, qu'ils expliquent les raisons de leur décision dans un but de pédagogie à l'endroit du condamné qu'à des fins de contrôle éventuel de leur décision. Spécialement, les décisions de refus d'octroi d'une mesure de libération conditionnelle à l'endroit d'un condamné à une longue peine devraient apporter des indications moins sur ce qu'il manque à ce jour pour accorder l'aménagement que sur ce qu'il conviendrait de produire la fois prochaine pour obtenir l'aménagement. La décision pourrait ainsi constituer une sorte de « feuille de route » pour le condamné mais aussi pour le CPIP qui l'accompagnera en vue d'une prochaine requête en aménagement de sa peine. Pour cela, il faudrait donc que la décision soit davantage circonstanciée. Elle se voudrait davantage constructive surtout s'il s'agit d'une décision de refus.

465. Conclusion - On ne peut pas attendre des condamnés qu'ils se mobilisent en vue de leur sortie si on ne leur explique pas, en amont, ce qui est attendu d'eux. Il faut donc que les juges soient davantage présents dans l'établissement pénitentiaire pour communiquer à l'égard des condamnés et des personnels. Comme l'expose ce JAP, « *Il faut monter aux gens qu'il y a une politique d'établissement. L'affichage d'une politique d'aménagement de peine claire est un moyen de donner envie collectivement et individuellement. C'est rassurant car la politique d'un juge de l'application des peines dans une maison centrale ça se sait très vite* »⁸⁸³.

Cette présence leur permettra aussi de mieux connaître les établissements. En effet, « *Il faut aussi savoir comment la prison est gérée, savoir quelles sont les formations disponibles dans cet établissement, quel est le travail [...] Le JAP a aussi un rôle d'animateur de réseaux. Il faut pour cela qu'il reste dans un établissement pendant plusieurs années* »⁸⁸⁴.

Cette bonne communication de l'information sera profitable à tous. Elle permettra au condamné de construire son parcours. Elle sera un facteur d'apaisement dans les relations entre les condamnés et les personnels. Enfin, elle permettra au juge de statuer sur la demande d'aménagement de peine à partir d'éléments concrets. Ce JAP rappelle l'importance de « *se donner des outils qui vont permettre à terme de rendre des décisions car on ne peut pas juger sur des mots [...] On ne peut pas prendre de décision à partir de discours. On ne peut le faire*

⁸⁸³ Propos recueillis auprès d'un JAP.

⁸⁸⁴ Propos recueillis auprès d'un JAP.

qu'à partir des actes »⁸⁸⁵. Cette autre JAP confirme cette affirmation lorsqu'elle souligne que « la première difficulté, c'est de prendre une décision [...] On va évaluer ces personnes dans un monde qui n'est pas la vraie vie [...] Eh bien moi je trouve que c'est très difficile [...] On signe une décision qui est motivée. Si on ne veut pas s'expliquer, on ne devient pas juge en même temps [...] Il me faut du concret, il me faut de la réalité pour pouvoir renvoyer à la personne des choses [...] C'est ce qui va m'aider à rendre une décision un peu plus éclairée »⁸⁸⁶.

§ 2. Pour une meilleure communication à l'endroit des partenaires institutionnels

466. La diversité des intervenants tout au long de l'exécution de la peine, que ce soit pour gérer la détention, évaluer le détenu ou prendre des décisions à son égard, présente l'avantage de la pluridisciplinarité. Toutefois, cette diversité ne présente-t-elle pas aussi le risque d'une déperdition d'information ? Ne peut-elle pas aussi s'analyser comme un déploiement formidable d'énergies mais qui, par manque de coordination, de communication entre les acteurs est aussi une perte de temps ? Le risque est loin d'être théorique et il a été relevé par divers acteurs de l'exécution des peines rencontrés qui nous ont fait part d'un déficit de communication entre les juges d'une part et les autres partenaires institutionnels spécialement le CNE. Il semble ainsi nécessaire d'œuvrer dans le sens d'une amélioration de cette communication de l'administration pénitentiaire vers les magistrats (A) mais aussi au sein même de l'administration pénitentiaire (B).

A. Une meilleure communication de l'administration pénitentiaire vers les magistrats

467. Le constat d'un déficit de communication - Un juge de l'application des peines nous confiait que « Pour les longues peines, c'est compliqué de réunir toutes les informations. Les juges de l'application des peines doivent se battre pour récupérer les informations détenues par l'administration pénitentiaire »⁸⁸⁷.

468. Les moyens de renforcer la communication - A l'heure du numérique, une réflexion sur la centralisation des données et l'interconnexion entre les logiciels est devenue essentielle. Bien qu'envisagée à l'occasion de la loi de programmation du 23 mars 2019, la réflexion doit se poursuivre car la bonne volonté de saurait suffire. On rappellera à cet égard que la loi de programmation prévoit la création d'un répertoire des dossiers uniques de personnalité. Ce

⁸⁸⁵ Propos recueillis auprès d'un JAP.

⁸⁸⁶ Propos recueillis auprès d'une JAP.

⁸⁸⁷ Propos recueillis auprès d'un JAP.

recueil, placé sous l'autorité du ministre de la justice et sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à mutualiser et centraliser les informations relatives à la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans, afin de permettre leur partage entre l'autorité judiciaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation, pour faciliter la prise de décision par l'autorité judiciaire, pour améliorer la qualité de la prise en charge de ces personnes et pour prévenir le renouvellement des infractions⁸⁸⁸. La création de ce répertoire devra toutefois passer, au-delà de la volonté de l'Etat, affichée dans la loi, par la mobilisation de moyens matériels, humains et surtout informatiques pour que cet outil voit le jour. Il serait des plus utiles car la juxtaposition actuelle des différents logiciels à la disposition des acteurs de l'exécution de la peine (Cassiopée⁸⁸⁹, APPI⁸⁹⁰...) ne permet pas à un juge de disposer, rapidement et simplement, de l'ensemble des pièces jointes à un dossier.

469. Conclusion - La communication ne doit toutefois pas se faire à sens unique. A maintes reprises, les acteurs de l'exécution des peines, qu'ils soient en poste au CNE ou qu'ils siègent au sein des CPMS, ont exprimé le regret de ne pas savoir le sens de la décision qui a été prise par le juge dans le dossier pour lequel ils avaient formulé un avis ou rédigé un rapport. Ainsi, un président de CPMS nous a fait part de son regret de ne pas avoir un retour systématique des décisions prises par le juge à la suite des avis émis par la commission et ainsi de ne pas pouvoir en rendre compte aux membres de la commission.

Certes, au regard du cas concret examiné et donc du sort du condamné, cette communication peut s'avérer inutile. Toutefois, d'une manière plus générale et sur le plus long terme, il pourrait être utile, pour le bon fonctionnement de ces institutions et dans un souci d'amélioration continue de leurs pratiques, de savoir ce qui, dans leurs rapports ou avis, a retenu particulièrement l'attention du juge ou ce qui a fait défaut pour donner une suite favorable à la demande d'aménagement de peine. Pour ces personnels pénitentiaires, l'accès à la décision des juges et la motivation de celle-ci seraient une aide à l'amélioration de leur pratique sans que cela ne remette en cause leur indépendance. A cette fin, il serait ainsi utile, qu'au CNE en particulier soit placé un greffier référent qui pourrait assurer ce suivi post décision. Ainsi, le CNE pourrait bénéficier d'un retour sur son expertise et ne plus nourrir le sentiment que : « *En établissement, notre synthèse n'est pas lue. Ça se fait parfois, mais c'est*

⁸⁸⁸<http://www.justice.gouv.fr/agence-du-tig-et-de-linsertion-professionnelle-12932/travail-et-formation-en-detention-12934/>

⁸⁸⁹ Cassiopée pour : Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants. Ce logiciel permet l'enregistrement d'informations relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les magistrats, dans le cadre de procédures judiciaires (gestion des audiences, élaboration des décisions des juridictions de jugement, gestion des voies de recours et des recours en grâce, gestion des requêtes, gestion des scellés et des objets en gardiennage, gestion de l'exécution des peines, gestion des agendas, archivage électronique...), afin d'améliorer le délai de traitement des procédures, et d'assurer l'information des victimes. V. C. pr. pén., art. 48-1 et R. 15-33-66-4 et s.

⁸⁹⁰ APPI pour Application des Peines, Probation et Insertion.

pas systématique. On n'a jamais de retour du JAP. Parfois, la CPMS nous envoie son avis »⁸⁹¹.

B. Une meilleure communication au sein même de l'administration pénitentiaire

470. Le temps du passage au CNE - Pour les condamnés à de longues peines, le passage au CNE est un moment clé. Ainsi, un juge de l'application des peines rappelle que c'est « *un moment qui n'est pas banal pour une personne qui est en perte d'autonomie dans son établissement avec en plus un retour sur les faits* ». Il ajoute que « *ça se prépare, un départ au CNE et ça s'accompagne un retour du CNE* »⁸⁹². A cet égard, l'étude a pu montrer qu'il y a des facteurs de blocage dans cette préparation qui pourraient être aisément levés aussi bien avant le départ au CNE qu'au retour du CNE.

471. La communication avant le passage au CNE - Une meilleure communication entre l'établissement d'origine et le CNE doit être assurée aussi bien pour des raisons matérielles que pour des raisons d'efficacité de l'évaluation.

En premier lieu, au plan matériel, plusieurs détenus ont pu faire part de la désorganisation liée à leur départ au CNE en raison d'un défaut d'anticipation quant à la date de leur départ de l'établissement vers le CNE ce qui outre la déstabilisation possible au plan psychologique conduit aussi à une impréparation des bagages ou une arrivée tardive au CNE des affaires personnelles du condamné. Ces soucis matériels sont problématiques.

Si le passage au CNE est assurément un moyen d'évaluer la capacité du condamné à s'adapter à un nouvel environnement, il ne semble pas judicieux de créer des éléments supplémentaires de stress pour lui qui est déjà fragilisé par ce départ et qui risque aussi fort de l'être durant son passage au CNE qui va le conduire à faire un retour sur les faits.

Non seulement le travail au CNE est perturbé mais, en amont, dans son établissement d'origine, le travail des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation se trouve aussi perturbé par ce déficit d'information sur la date exacte du départ. Comment préparer le départ avec le condamné si l'on ne connaît pas exactement la date de ce transfèrement ?

Aussi, et de façon simple il conviendrait *a minima* que l'établissement soit informé de ce transfèrement 15 jours à l'avance afin de régler les difficultés d'organisation et de permettre une préparation convenable du condamné à ce départ qu'il redoute⁸⁹³. Il serait judicieux que

⁸⁹¹ Propos recueilli auprès de Mme Fleur, psychologue clinicienne du CNE 2. Un autre personnel entendu dans le même CNE, Mme Florence, psychologue clinicienne, nous disait toutefois n'avoir eu en une année qu'un seul retour d'une CPMS.

⁸⁹² Propos recueillis auprès d'un JAP.

⁸⁹³ A cet égard, le CPIP ne devra pas omettre d'apporter la précision suivante au condamné. IL convient de lui indiquer que l'évaluation se fait certes au CNE mais dans des conditions qui ne sont pas identiques à celles de son évaluation en vue de son affectation dans un établissement, évaluation qu'il a connu au tout début de l'exécution de sa peine. De nos entretiens avec les condamnés, il ressort en effet que beaucoup d'entre eux redoutent de revenir au CNE en raison du mauvais souvenir qu'ils ont pu avoir des semaines, voire des mois, passés à la maison d'arrêt après leur évaluation au CNE et avant leur transfèrement dans l'établissement

l'administration pénitentiaire systématise cette information, mise en place dans certains établissements, et le respect d'un délai minimal de prévenance.

En second lieu, afin de garantir une plus grande efficacité à l'évaluation opérée par le CNE, il conviendrait que ce service connaisse les profils des condamnés entrants. Certains juges de l'application des peines demandent à ce que le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'établissement d'origine élabore un rapport d'étape à destination du CNE pour que le centre sache ce qui a été travaillé dans l'établissement et quelle a été l'évolution du condamné. Cette pratique mériterait d'être généralisée car elle permet au centre de savoir si le projet est adapté ou pas à la situation du condamné.

De retour dans l'établissement, il est ainsi possible aux conseillers pénitentiaires de réorienter le travail si besoin. Un lien est ainsi établi entre la communication en amont et en aval du passage au CNE.

472. La communication au retour du CNE - Afin de permettre aux personnels des établissements d'accompagner le condamné à son retour du CNE, il faudrait que les personnels aient accès au rapport du CNE et qu'ils puissent au besoin échanger avec les personnels du CNE. Or, les échanges entre les CPIP locaux et les CPIP des CNE demeurent occasionnels et purement interpersonnels. Un moyen de communication plus institutionnalisé serait heureux. Dans chaque établissement pour peine, un référent CNE pourrait être identifié.

473. Conclusion - D'une manière plus générale, tout moyen qui permettrait à chacun de mieux connaître ce qui existe et se fait est indispensable. Spécialement, il conviendrait de développer la connaissance des établissements au sein du CNE et cela aussi bien afin de permettre une affectation satisfaisante de condamnés à de longues peines dans un établissement que pour ensuite apprécier leur situation en vue d'un aménagement de peine et faire, si besoin, des recommandations adaptées par rapport au projet du condamné et aux offres présentes dans l'établissement ou dans un autre établissement. L'élaboration d'un annuaire des établissements à jour et recensant les formations, les emplois disponibles dans chaque établissement serait indispensable au bon fonctionnement du CNE et permettrait de satisfaire les souhaits exprimés par certains : « *Il n'y a pas de site, de logiciel où il y a une liste des activités, les formations proposées par l'établissement* »⁸⁹⁴.

A ce titre, l'expérimentation d'un catalogue d'offres de formation actuellement en cours entre la Direction de l'administration pénitentiaire et la Direction interrégionale de Lyon pour mettre à jour les offres de formation et d'emploi devrait être poursuivie et généralisée. De même, les pratiques de certains CNE consistant à organiser des visites des établissements afin de permettre aux personnels des CNE, spécialement aux psychologues – lesquels sont souvent

d'affectation. Pour l'évaluation de fin de peine, le passage au CNE est en effet limité aux semaines de l'évaluation. Une fois l'évaluation terminée, le condamné repart immédiatement dans son établissement d'origine. La détention n'a donc lieu qu'au CNE et non à la maison d'arrêt.

⁸⁹⁴ Propos recueillis auprès de Mme Fleur, psychologue clinicienne du CNE 2.

des contractuels qui ne connaissent qu'assez mal l'institution pénitentiaire – de mieux connaître les établissements et leurs spécificités doivent être encouragées.

CHAPITRE 2. DYNAMISER LES MESURES D'AMENAGEMENT DE PEINE

474. L'importance des aménagements des longues peines - Bien que de nombreux travaux de recherche s'accordent pour reconnaître l'efficacité des aménagements de peine dans la lutte contre la récidive, la question de l'aménagement des peines de longue durée reste assez peu traitée⁸⁹⁵. Essentielle pour les peines « classiques », la préparation à la sortie apparaît pourtant encore plus fondamentale lorsque la peine est longue, au regard des effets néfastes de ce type de peine. Le droit européen reconnaît ainsi l'utilité de ces aménagements pour aider les condamnés à surmonter la difficulté à passer d'une incarcération prolongée – et donc d'une désocialisation plus ou moins poussée – à une réinsertion (au sens premier du terme) au sein de la société⁸⁹⁶. Pourtant, force est de constater que le droit positif français ne facilite pas l'octroi d'un aménagement de peine aux personnes condamnées à de longues peines. Au contraire, plusieurs textes ont contribué à rendre plus complexe la procédure de libération conditionnelle pour les longues peines⁸⁹⁷.

Si l'on veut donc dynamiser les mesures d'aménagement de peine, il semble nécessaire, d'une part, de repenser les mécanismes paralysant l'aménagement des longues peines (Section 1), et d'autre part, de repenser la technique des aménagements des longues peines (Section 2).

Section 1. Repenser les mécanismes paralysant l'aménagement des longues peines

475. Deux mécanismes juridiques permettent de limiter voire d'exclure les aménagements de peines : la période de sûreté et les délais d'épreuve de la libération conditionnelle. Si ces mécanismes ne sont pas spécifiques aux condamnés à de longues peines, leur effet est, en quelque sorte, décuplé à leur endroit. Il semble alors nécessaire, dans ces conditions, de repenser la période de sûreté (§ 1), mais également de réduire les délais d'épreuve de la libération conditionnelle (§ 2).

⁸⁹⁵ Pour certains auteurs, les condamnés à une longue peine seraient d'ailleurs « *les oubliés du système pénal* », M. Giacomelli et A. Ponselle, *Droit de la peine*, LGDJ - Lextenso, 2019, n° 766, p. 409.

⁸⁹⁶ Il est intéressant de noter que la Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée a été adoptée le 9 octobre 2003, soit quelques jours après la Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, montrant la complémentarité de ces deux questions.

⁸⁹⁷ Sur l'évolution des conditions d'octroi d'une libération conditionnelle, v. *infra* n° 486 s.

§ 1. Repenser la période de sûreté

476. Repenser la période de sûreté conduit, en amont, à limiter (voire à exclure) le prononcé de cette mesure controversée⁸⁹⁸ (A), ou bien, en aval, à en faciliter le relèvement (B).

A. Limiter le prononcé de la période de sûreté

477. Des périodes de sûreté fréquentes malgré une incertitude quant à l'efficacité réelle de cette mesure - Dans les dossiers auxquels nous avons eu accès lors de nos visites en établissement pénitentiaire, nous avons pu constater qu'une période de sûreté accompagnait presque systématiquement les longues peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle. Cela s'explique non seulement du fait du caractère automatique de la période de sûreté pour les infractions les plus graves qui entraînent par conséquent souvent une condamnation à une longue peine, mais également du fait d'une volonté répressive des juridictions de jugement puisqu'il n'était pas rare d'observer des périodes de sûreté représentant les deux tiers de la peine, ce qui suppose que cette augmentation ait été spécifiquement décidée par la juridiction⁸⁹⁹. Ce recours assez fréquent à la période de sûreté tranche pourtant avec les chiffres issus des statistiques de l'administration pénitentiaire qui ne semblent pas montrer une influence réelle de la période de sûreté sur la proportion de la peine prononcée qui sera effectivement passée en détention (*cf* page suivante une reproduction du tableau établi par Caroline Jeangeorges et Annie Kensey et publié par la revue *AJ Pénal* en juin 2015⁹⁰⁰).

⁸⁹⁸ V. ainsi l'opinion de M. Herzog-Evans qui analyse la période de sûreté comme un frein à la réinsertion qui « décourage le condamné de faire des efforts de resocialisation et même de conduite, et présente en conséquence des dangers sur le plan pénologique », M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd., Dalloz 2016/2017, n° 322.32, p. 381.

⁸⁹⁹ A l'inverse, nous n'avons pas vu beaucoup de période de sûreté inférieure à la mi-peine, ce qui laisserait penser que les juridictions de jugement, enclines à augmenter la période de sûreté, ne choisissent que rarement de la diminuer.

⁹⁰⁰ C. Jeangeorges et A. Kensey, « Les condamnés à une longue peine, Données de cadrage sur les personnes exécutant une peine de 10 ans et plus », *AJ Pénal*, juin 2015, p. 294-299, spéc. p. 298.

libérés de		1973	1982	1989	2014
Moins de 40%	Effectif	0	8	6	63
	%	0	2,2	0,9	5,5
40 à moins de 50%	Effectif	10	7	8	79
	%	3,2	1,9	1,2	6,9
50 à moins de 60%	Effectif	66	50	109	191
	%	21,4	13,8	16,9	16,7
60 à moins de 70%	Effectif	96	176	341	370
	%	31,1	48,7	52,8	32,4
70 à moins de 80%	Effectif	83	104	176	355
	%	26,9	28,7	27,2	31,1
80 à moins de 90%	Effectif	40	14	5	78
	%	12,9	3,9	0,8	6,8
90% et plus	Effectif	14	3	1	7
	%	4,5	0,8	0,2	0,6
Ensemble	Effectif	309	362	646	1143
Proportion moyenne		68,6 %	66,2 %	65,7 %	64,6 %

Selon ce tableau, on observe une certaine diminution de la proportion de peine réellement effectuée puisque cette proportion moyenne qui était de 68,6 %⁹⁰¹ pour les personnes libérées en 1973 ayant été condamnées à une peine supérieure à dix ans⁹⁰² (soit avant l'instauration de la période de sûreté), serait ensuite passé à 66,2 % en 1982, puis 65,7 % en 1989 pour enfin passer sous la barre des 65 %, avec une moyenne de 64,6 % en 2014. Selon cette étude, il y aurait donc une baisse continue de la proportion de peine subie en détention, alors même que le champ de la période de sûreté n'a cessé de s'étendre, ce qui laisserait penser que cette dernière n'aurait pas d'influence sur le temps passé en détention⁹⁰³. Toutefois, d'autres chiffres contredisent cette analyse. Si la même étude révèle une forte augmentation des personnes passant moins de la moitié de leur peine en prison⁹⁰⁴, augmentation qui pourrait s'expliquer par le développement des aménagements de peine probatoires à une libération conditionnelle permettant de libérer les condamnés avant la mi-peine⁹⁰⁵, on observe dans le

⁹⁰¹ Ce chiffre signifie que l'ensemble des personnes libérées en 1973 (soit 309 personnes) avaient en moyenne purgé 68,9 % de leur peine en détention.

⁹⁰² Ou un cumul de peines supérieur à dix ans.

⁹⁰³ Dans une étude publiée en 1992, une chercheuse montre, chiffres à l'appui, que pour les libérés de 1989, le temps réellement exécuté en détention n'est pas fonction du fait qu'il y ait ou non une période de sûreté : A. Kensey, *Le temps compté, étude sur l'exécution des peines des condamnés à dix ans et plus, libérés en 1989*, Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux et documents n° 43, Mars 1992.

⁹⁰⁴ La proportion de ces condamnés passant de 3,2 % en 1973 ou 2,1 % en 1989 à 12,4 % en 2014 !

⁹⁰⁵ Dans ce cas, la période de sûreté qui permet d'empêcher ces sorties anticipées pourrait jouer un rôle neutralisateur.

même temps une certaine augmentation⁹⁰⁶ de la part des condamnés qui ont effectué plus de 70 % de leur peine en détention : 38,5 % pour la cohorte de libérés en 2014 contre 28,2 % en 1989 et 33,4 % en 1982.

478. La situation spécifique des condamnés à perpétuité - Ces chiffres sont à compléter par d'autres données chiffrées concernant spécifiquement les condamnés à perpétuité. Plusieurs études ont ainsi tenté de chiffrer la durée réelle des peines de perpétuité, c'est-à-dire la durée de détention effectuée par les personnes condamnées à perpétuité. Une étude de 1982 avait établi que les condamnés à perpétuité sortaient après une durée moyenne de détention de 17,2 ans⁹⁰⁷. Une autre étude portant sur les personnes libérées entre 1995 et 2005 avait établi que la durée effective moyenne de détention était d'une vingtaine d'années, soit trois ans de plus qu'en 1989. Aujourd'hui, on évalue cette durée moyenne autour de 22,5 ans pour les personnes libérées entre 2010 et 2014⁹⁰⁸. Les durées de détention moyenne des réclusionnaires à perpétuité semblent donc de plus en plus élevées, sans toutefois que l'on puisse savoir précisément le rôle joué par la période de sûreté. Ce qui semble avéré, en revanche, c'est la corrélation entre le temps réellement passé en détention et le *quantum* de peine prononcé. Les chiffres portant sur les personnes libérées en 1989 tendent ainsi à montrer que la proportion de peine subie en détention serait inversement proportionnelle à la durée de la peine prononcée. Autrement dit, plus la peine prononcée est longue, plus la proportion effectuée en détention diminue⁹⁰⁹. Cette règle ne se vérifierait toutefois plus aujourd'hui, puisque selon les chiffres pour 2014, les personnes purgeant une ou plusieurs peines de 15 à 19 ans qui ont été libérées en 2014 auraient effectué 67,30 % de leur peine en détention, contre 63,5 % pour ceux dont la peine est inférieure à quinze ans, mais également ceux dont la peine est supérieure à vingt ans. Autrement dit, selon cette étude, ce sont les condamnés dont la peine se situe entre 15 et 20 ans qui sortiraient le plus tard, ou en tout cas, qui effectueraient une proportion plus grande de leur peine en détention, sans que l'on puisse réellement savoir pourquoi.

Il semble donc assez difficile d'affirmer avec certitude que la période de sûreté permet de rendre plus effective l'exécution de la peine privative de liberté, notamment parce que cet allongement de la durée des peines est certainement aussi lié au durcissement, depuis 2008, des conditions d'octroi de la libération conditionnelle, durcissement qui a contribué à réduire

⁹⁰⁶ Bien que plus faible que la précédente.

⁹⁰⁷ M. Barre D. et P. Tournier, *Erosion des peines perpétuelles : analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1980*, Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux et Documents n° 16, 1982. Pour les condamnés à mort graciés et dont la peine a été commuée en une peine perpétuelle, cette durée de détention était d'une année supplémentaire (18,2 ans en moyenne pour 121 personnes).

⁹⁰⁸ Il est à noter que cette durée d'un peu plus de 22 ans de détention semble correspondre aux représentations qu'ont les détenus. En effet, plusieurs personnes détenues (notamment des réclusionnaires à perpétuité) ont confié lors des entretiens que les condamnés à perpétuité sortaient généralement au bout de 20 à 25 ans.

⁹⁰⁹ Selon les chiffres cités par C. Jeangeorges et A. Kensey, la proportion de peine effectuée en détention passerait de 66,6 % pour les condamnés à une peine de 10 à moins de 15 ans, à 65,4 % pour les condamnés à une peine de 15 à moins de 20 ans et à 62,6 % pour ceux qui auraient été condamné à plus de vingt ans.

la remise en liberté anticipée des condamnés longues peines. En revanche, nous avons pu observer que la période de sûreté peut être perçue assez différemment selon qu'elle accompagne une peine à temps ou une peine de perpétuité. Un CPIP nous a ainsi indiqué que la période de sûreté matérialisait pour les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP) une date de fin de peine qui permettait aux réclusionnaires à perpétuité d'envisager une éventuelle issue à leur peine, même s'ils restent bien conscients qu'ils ne sortiront pas automatiquement à cette date.

« Ceux qui sont RCP savent que, en gros, c'est comme si c'était ça leur date de fin de peine et qu'après ils pourraient demander à sortir. Ceux qui ont une peine avec une date de fin et qui ont une période de sûreté, ça ils le vivent plutôt mal par contre, parce que c'est un moment où ils ont l'impression qu'ils ne pourront rien faire en fait, ce n'est pas perçu comme un temps pour avancer c'est perçu comme un temps de blocage [...] et c'est peut-être moins vu comme ça chez les RCP justement »⁹¹⁰.

Si la période de sûreté peut donc, dans ce cas, présenter un certain intérêt, cette mesure emporte le plus souvent des effets négatifs, effets qui peuvent d'ailleurs parfois perdurer tout au long de l'exécution de la peine.

479. L'effet « contre-productif » de la période de sûreté - Lorsque la période de sûreté est suffisamment longue⁹¹¹, la fin de celle-ci sera, une fois déduites les réductions de peine, relativement proche de la date de libération du condamné. Cela conduit certains condamnés à préférer attendre, passivement, la fin de leur peine, autrement dit, à ne pas solliciter un aménagement de peine qui, non seulement supposerait de s'investir en préparant un projet de sortie, mais impliquerait surtout des obligations à respecter dehors, contrairement à une « sortie sèche »⁹¹². Interrogée sur l'utilité des mesures de suivi socio-judiciaire et la libération conditionnelle, cette personne détenue nous confirme cette attitude :

« J'en veux pas déjà, non pour quoi faire ? C'est une peine supplémentaire pour moi, j'en veux pas. Par contre, s'il m'aurait mis une peine plus courte, il m'aurait mis par exemple 15 ou 20 ans là ouais j'aurai un espoir de sortir au bout de 10 ou 15 ans, là j'aurai dit oui, là j'ai une chance je sors, là oui je suis d'accord mais là une peine comme moi là non 30 ans avec 20 ans de sûreté, quand ils vont me proposer ma conditionnelle, il me restera un an à

⁹¹⁰ Mme Fabienne, CPIP au CNE 2.

⁹¹¹ Notamment lorsqu'elle est portée à son maximum légal, à savoir les 2/3 de la peine.

⁹¹² D'autres facteurs peuvent expliquer l'absence de demande d'aménagement de peine, notamment la crainte, partagée par de nombreux détenus condamnés à une longue peine, de devoir (re)passer au Centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes, l'article 730-2 du Code de procédure pénale subordonnant désormais l'octroi d'une libération conditionnelle à la réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée au CNE.

faire, je suis pas fou autant que je finisse ma peine comme ça je dois plus rien à la justice »⁹¹³.

On voit à travers le raisonnement de ce détenu que l'influence de la période de sûreté ne se limite donc pas à sa seule durée légale. L'impact de cette mesure, en principe limitée dans le temps, se fait parfois sentir au-delà de cette durée. La période de sûreté conduit à décourager toute demande d'aménagement de peine, même une fois le condamné accessible à un aménagement de peine. Cette portion de détenus qui ne désirent pas solliciter d'aménagements de peine reste très problématique puisque ces individus, qui finiront de toute façon par sortir, ne pourront pas être suivis dehors alors que ce sont paradoxalement ceux qui en auraient le plus besoin⁹¹⁴.

480. Propositions de modification du droit positif - Au regard des constats qui précèdent, plusieurs modifications du droit positif pourraient être envisagées.

481. Proposition 1 : Supprimer la période de sûreté - De l'avis de cette juge d'application des peines, « les périodes de sûreté, c'est très compliqué [...] Ça fige le parcours »⁹¹⁵. Il pourrait tout d'abord être envisagé de supprimer purement et simplement une mesure dont le principe-même – exclure tout aménagement de peine – reste discuté tant il apparaît en contradiction avec la finalité resocialisatrice et le principe de progressivité consacrés par le droit de la peine contemporain⁹¹⁶. En outre, au regard des conditions d'octroi de la libération conditionnelle qui ont été durcies pour les personnes condamnées à une longue peine et de l'impossibilité pour eux de bénéficier de la plupart des aménagements de peine réservés de toute façon aux condamnés en fin de peine, il peut sembler inutile de prévoir, *ab initio*, une exclusion de principe de tous les aménagements de peine. A ce niveau, il vaut mieux peut-être mieux compter sur le discours du JAP et lui « *laisser la possibilité de dire à la personne : euh non là pour votre aménagement de peine et non dans les deux ans qui viennent. C'est même pas la peine de me redéposer. Ce serait bien suffisant. On fixerait des objectifs et voilà* »⁹¹⁷. Si une suppression pure et simple apparaît trop radicale, d'autres modifications, plus modestes, pourraient être envisagées, en s'inspirant du rapport Cotte remis en octobre

⁹¹³ M. François détenu au CNE 2.

⁹¹⁴ Sur cette question, v. l'analyse d'un CPIP, L. Lechon, « Des parcours d'exécution de peine perpétuelle sans perspective de libération » in *La perpétuité perpétuelle : Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, sous la dir. de Y. Lecuyer, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 177-186.

⁹¹⁵ Propos recueillis auprès d'une juge de l'application des peines.

⁹¹⁶ Art. 707, II du C. pr. pén.: « *Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.*

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières ».

⁹¹⁷ Propos recueillis auprès d'une juge de l'application des peines.

2015⁹¹⁸. Les auteurs de ce rapport avaient exclu de supprimer la période de sûreté⁹¹⁹ mais appelaient toutefois à « moderniser » une mesure dont il fallait, notamment, clarifier la nature juridique⁹²⁰.

482. Proposition 2 : Exiger une décision expresse et motivée - Il est regrettable que des condamnés découvrent l'existence d'une période de sûreté⁹²¹ des années après leur condamnation lorsqu'ils se voient refuser un aménagement de peine du fait de cette période de sûreté⁹²². On pourrait alors envisager d'abandonner tout automatisme en exigeant systématiquement une décision expresse de la juridiction de jugement pour accompagner une condamnation d'une période de sûreté. Cela permettrait d'expliquer au condamné lors du jugement ce que cette mesure implique et ce qu'elle signifie pour lui⁹²³. Une telle réforme contribuerait donc, non pas à limiter le prononcé d'une telle mesure, mais à accroître les exigences entourant son prononcé. Au regard des conséquences qu'emporte une telle mesure pour le condamné, il semble en effet indispensable d'exiger de la juridiction de jugement une décision expresse. Doit-on aller plus loin et exiger que la juridiction qui déciderait d'assortir une peine privative de liberté d'une période de sûreté motive cette décision ?

La question peut se poser depuis le mouvement jurisprudentiel obligeant les juridictions à motiver le prononcé de toute peine, qu'il s'agisse d'une peine contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle. Un arrêt récent de la Chambre criminelle du 10 avril 2019⁹²⁴ a ainsi pu décider que « *si la période de sûreté constitue une modalité d'exécution de la peine, il résulte du point 9 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-742 QPC du 26 octobre 2018 qu'elle "présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce", de sorte que, faisant corps avec elle, elle doit faire l'objet*

⁹¹⁸ « Pour une refonte du droit des peines », Rapport remis par la Commission présidée par M. Bruno Cotte à Mme la garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déc. 2015. Sur ce rapport et ses préconisations, v. également l'ouvrage collectif sous la direction de E. Bonis-Garçon, « Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ? », Lexisnexis oct. 2016, 230 p.

⁹¹⁹ « Quoique ne perdant pas de vue le souci de simplification exprimé par la Lettre de mission, la commission n'a pas estimé devoir proposer la suppression de cette mesure. Une telle recommandation serait en effet mal comprise. En revanche, il est pour elle indispensable de faire évoluer la période de sûreté et d'en redéfinir les contours », Rapport précité p. 85.

⁹²⁰ Le législateur n'ayant pas jugé opportun de préciser la nature juridique de la période de sûreté, c'est la jurisprudence, aussi bien du Conseil constitutionnel que de la Chambre criminelle, qui est venu trancher cette question en décidant qu'il s'agissait, non d'une peine, mais d'une modalité d'exécution de la peine qu'elle accompagne. Le rapport proposait donc de consacrer cette solution dans un texte législatif.

⁹²¹ Ou en comprennent le sens...

⁹²² Le rapport proposait également de limiter cette mesure à la matière criminelle, autrement dit de supprimer la possibilité d'assortir une peine privative de liberté en matière correctionnelle d'une période de sûreté, hypothèse qui est, selon le rapport, très rare en pratique.

⁹²³ Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé, dans sa décision n° 2019-770 QPC du 29 mars 2019, l'absence d'information des jurés quant aux conséquences et à la possibilité de moduler la période de sûreté : « lorsqu'une cour d'assises composée majoritairement de jurés, qui ne sont pas des magistrats professionnels, prononce une peine à laquelle s'attache une période de sûreté de plein droit, ni les dispositions contestées ni aucune autre ne prévoient que les jurés sont informés des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler ». Cela a conduit le Conseil à considérer contraire aux normes constitutionnelles une partie du 1^{er} alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale (§ 9 et 10 de la décision).

⁹²⁴ Cass. crim. 10 avr. 2019, n° 18-83.709.

d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit ». Autrement dit, si la période de sûreté de plein droit peut s'appliquer automatiquement dès lors qu'une peine ferme supérieure ou égale à dix ans sera décidée, cet arrêt pose une exigence de motivation spéciale dans deux cas : d'une part lorsque la période de sûreté n'est que facultative⁹²⁵ ou bien lorsque la juridiction souhaite modifier la durée de la période de sûreté de plein droit en la portant aux 2/3 de la peine prononcée (ou 22 ans en cas de condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité). Cette décision doit être saluée dans la mesure où elle pose une exigence de motivation dans les cas où la juridiction de jugement souhaiterait aller plus loin que le cadre légal automatique. On peut toutefois regretter que cette exigence de motivation soit limitée aux seules hypothèses de période de sûreté facultative, laissant donc de côté l'hypothèse, fréquente en pratique, où la période de sûreté découle de plein droit de la condamnation. Il semble plus opportun, comme le proposait déjà la commission présidée par M. Bruno Cotte, d'exiger, dans tous les cas, une décision spéciale de la juridiction de jugement⁹²⁶, décision qui, dans la lignée de l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 avril dernier, devrait être motivée au regard des conséquences très défavorables pour le condamné d'une période de sûreté⁹²⁷.

483. Proposition 3 : Autoriser des permissions de sortir malgré une période de sûreté -

Consciente de la difficulté de faire adopter une telle modification du droit positif, la commission Cotte avait exploré une autre voie permettant de réduire l'effet négatif de la période de sûreté. Le rapport Cotte préconisait de retirer les permissions de sortir de la liste des aménagements de peine exclus par la période de sûreté⁹²⁸. Les permissions de sortir sont juridiquement considérées comme un aménagement de peine, au même titre que le placement à l'extérieur, la semi-liberté ou les autorisations de sortie sous escorte. Pourtant, cette solution n'est pas pleinement satisfaisante au regard de l'extrême diversité des permissions de sortir. Il n'y a pas grand-chose de commun entre la permission de sortir octroyée au condamné afin de lui permettre de maintenir un lien avec ses proches ou sa famille, celle lui permettant de participer à un entretien d'embauche ou de passer un examen et celle grâce à laquelle un détenu pourra assister à l'enterrement d'un proche ou se rendre dans un centre de soins spécialisés. Si toutes ces sorties remplissent bien une des finalités évoquées par l'article 723-3, alinéa 2⁹²⁹, elles n'en présentent pas moins des spécificités comme en atteste leur régime

⁹²⁵ Ce qui correspond à l'hypothèse prévue par l'alinéa 3 de l'art. 132-23 du Code pénal.

⁹²⁶ L'article 362 du Code de procédure pénale ne prévoyant une décision à la majorité des 2/3 que pour le prononcé de la peine privative de liberté maximale encourue, les décisions relatives à la période de sûreté semblent exclues et peuvent donc être décidées à la majorité absolue.

⁹²⁷ Cette obligation de motivation rejoint celle, plus large, des aménagements de peine, v. notamment M. Giacomelli, « La motivation des aménagements de peine », in *La motivation de la peine*, ss. la dir. E. Letouzey, CEPISCA, 2019, p.109 et s., ainsi que la proposition consistant à développer la motivation des permissions de sortir, v. *infra*, n° 496.

⁹²⁸ « *Pour une refonte du droit des peines* », Rapport remis par la Commission présidée par M. Bruno Cotte à Mme la garde des Sceaux, *op. cit.*, p. 85.

⁹²⁹ A savoir préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, maintenir ses liens familiaux ou lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

qui peut varier selon leur finalité⁹³⁰. C'est pourquoi, il pourrait être envisagé de ne pas inclure les permissions de sortir, ou au moins un type de permissions de sortir, dans le champ des aménagements de peine exclus par la période de sûreté⁹³¹. En consacrant le principe selon lequel une permission de sortir serait possible pour les détenus, même sous le régime d'une période de sûreté, on éviterait ainsi de faire de la période de sûreté un temps de détention inutile, durant lequel il ne se passe rien, ce que regrettent beaucoup des professionnels rencontrés, ainsi qu'en atteste le propos de cette surveillante pénitentiaire :

« [La période de sûreté] c'est dur parce que du coup, ils ne peuvent rien faire pendant cette période-là, ils sont emprisonnés point et ça c'est dur. Et pour les femmes ça l'est encore plus car du coup il y a beaucoup de choses qu'elles ne peuvent pas faire pour leurs enfants et c'est dur, enfin si vous voulez vraiment être dur vous mettez une période incompressible, là pour moi ça a un sens enfin pour moi c'est terrible »⁹³².

Notons que certains professionnels nuancent cette vision essentiellement négative de la période de sûreté et mettent en avant la possibilité de faire de ce temps de détention « incompressible » quelque chose au sein même de la prison, ce qui peut être une première façon d'aborder la question du sens de la peine.

« on est là aussi pour renvoyer [à la personne condamnée] les choses, lui renvoyer aussi quel sens elle souhaite donner à sa peine, enfin voilà, aussi leur renvoyer qu'il y a un temps d'exécution de la peine où rien ne se passe quasiment, enfin lorsqu'il y a une période de sûreté ou quelque chose comme ça, rien ne peut se passer pendant 5, 10 ans, c'est-à-dire qu'elle va vraiment vivre la détention, elle va travailler, pour certains ça va être acquérir des diplômes, des qualifications, ça va être indemniser les parties civiles, ça va être travailler aussi sur son parcours de vie, pas forcément sur le passage à l'acte, parce que vous avez des mécanismes de défense, vous avez des gens qui érigent des protections [...]»⁹³³.

« [...] non ce n'est pas une période où l'on ne fait rien. Normalement on ne fait jamais rien en prison, l'essentiel c'est de toujours avancer. Mais, non, après c'est vrai que pour certains c'est vraiment déprimant d'avoir ça au-dessus de la tête [...] »⁹³⁴.

⁹³⁰ Le législateur distingue ainsi les permissions de sortir en vue de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale et permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux (art. D 143 à D 144 du C. pr. pén.) des permissions de sortir en vue de l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence du condamné (art. D 145 du C. pr. pén.).

⁹³¹ Sur cette proposition, v. *infra* n° 484.

⁹³² Mme Brunilde, surveillante pénitentiaire au CD 2.

⁹³³ Mme Bastienne, CPIP, au CD 2.

⁹³⁴ Mme Fabienne, CPIP au CNE 2.

484. Proposition 4 : Développer les permissions de sortir⁹³⁵ - Plusieurs CPIP rencontrés lors de cette recherche nous ont ainsi confié leur difficulté dans le suivi des individus condamnés à de très longues peines assorties de périodes de sûreté, elles aussi assez longues. Faute de pouvoir demander un aménagement de peine, le suivi, en début de peine, se bornait à quelques entretiens, souvent uniquement lorsque le détenu en faisait la demande, ce qui aboutissait à ne pas voir certains détenus, parfois pendant plusieurs années. Ce n'est que lorsque la fin de la période de sûreté approchait, et qu'un éventuel aménagement de peine était envisageable, que des choses pouvaient alors être mises en place pour préparer la sortie : d'abord par le biais de permissions de sortir (de quelques heures au départ à quelques jours ensuite) puis par le biais généralement d'une libération conditionnelle. Autoriser des permissions de sortir plus tôt⁹³⁶ ou malgré une période de sûreté aurait le mérite d'introduire plus de progressivité lors de l'exécution de la peine, notamment de la longue peine. Cela pourrait également avoir un effet bénéfique sur la gestion de la détention puisque les détenus auraient intérêt à bien se conduire en détention pour pouvoir bénéficier de telles mesures de faveur. Enfin, ces permissions de sortir permettraient, outre de renouer avec la vie en dehors de la prison, de tester, d'éprouver la capacité du condamné à réintégrer la société *in situ*, ce qui pourra être pris en compte ultérieurement pour justifier de l'opportunité d'une libération conditionnelle ou de tout autre aménagement de peine, par exemple⁹³⁷. Plusieurs établissements utilisent d'ailleurs déjà les permissions de sortir dans cette optique. Un professionnel a ainsi évoqué la pratique d'un centre de détention où il avait travaillé et dans lequel l'octroi d'une libération conditionnelle pour les condamnés longues peines était toujours subordonné à une période d'épreuve d'un an environ rythmée par des permissions de sortir régulières. Un CPIP a également fait part de l'usage dans son établissement de permissions de sortir dite « permissions mobilité » ayant simplement pour but de reprendre contact avec l'extérieur.

« Vous avez des actions d'insertion par exemple des permissions mobilité pour les longues peines qui n'ont pas de permission de sortir qui sont incarcérées depuis 10 ans, pour recommencer à prendre attache avec le dehors en fait, parce qu'on s'est rendu compte que par exemple, les permissions culturelles qui étaient souvent les premières permissions accordées aux personnes détenues parce qu'elles sont très encadrées, la personne profitait même pas de l'activité culturelle, elle avait ses angoisses c'était le dehors, c'était regarder... »

Enquêteur : « Donc vous avez créé des permissions mobilité juste pour le contact avec l'extérieur en fait? ». CPIP : « C'est ça, reprendre attache avec l'extérieur, remarquer,

⁹³⁵ Sur cette question, v. C. Dangles, « Le prononcé des permissions de sortir », in *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?*, sous la direction de E. Bonis-Garçon, *op. cit.*, p. 161.

⁹³⁶ Le rapport Cotte envisageait par exemple de permettre l'octroi de permissions de sortir sans condition de délai pour les peines inférieures à 2 ans et, pour les peines supérieures à 2 ans, dès qu'un tiers de la peine aurait été purgé.

⁹³⁷ Une lecture combinée des articles D 143 et D 535 du C. pr. pén. permet d'ailleurs le prononcé de permissions de sortir probatoires, dont le respect conditionnera l'octroi d'une libération conditionnelle.

franchir les portes, le bruit, un espace parce qu'en détention vous avez la vision qui s'arrête [...] »⁹³⁸.

Développer les permissions de sortir permettrait aussi de réduire les effets néfastes de l'enfermement de longue durée. En favorisant les permissions de sortir le plus tôt possible, on pourrait alors tenter de réduire le fossé qui sépare la vie à l'intérieur de la prison et la vie dehors. Comme le confie cette CPIP, « *Quand il y a pleins d'incidents en détention que toutes les demandes de permission sont refusées, ben finalement la personne arrive à la fin en étant jamais ressortie ne serait-ce qu'un après-midi [...] effectivement c'est normal que les permissions aient été refusées parce qu'il y a des problèmes de comportement, mais justement ça veut dire qu'à la sortie il aura jamais remis un pied dehors [...] »⁹³⁹.*

Un professionnel ayant travaillé pendant plus de quinze ans en maison centrale a tenu à souligner les difficultés aussi bien pratiques que physiologiques des sorties qui interviennent après un temps très long de détention. Les gestes ou actions quotidiennes comme traverser la rue, conduire une voiture, prendre les transports en commun⁹⁴⁰ ou faire ses courses doivent être complètement réappries et sont donc autant de sources d'angoisse ou d'appréhension pour les détenus qui sont restés enfermés pendant des dizaines d'années. Pour un condamné suivi par ce professionnel, le simple fait de manger à table avec sa famille ou de dormir avec sa compagne dans un lit « deux places » avait été difficile après huit années de détention à manger seul et à dormir sur un matelas de 80 cm ! De la même façon, de nombreuses personnes rencontrées lors de cette recherche (professionnels comme détenus) ont insisté sur l'angoisse ressentie par les condamnés « longue peine » dans les lieux publics ou dans les grandes surfaces du fait de la foule, du bruit, des lumières ou de l'abondances de produits dans les rayons.

« Il y avait plein de trucs qui avaient changé d'un seul coup, plein de monde qui vient autour de vous, rien que dans un magasin par exemple quand vous vous baladez dans l'allée, il y a plein de monde, tout ça on a tellement plus l'habitude d'avoir plein de monde comme ça que ça m'a fait peur je n'arrivais plus à sortir pendant un mois et demi je suis resté enfermé »⁹⁴¹.

« Le décalage est tellement grand entre le dedans et le dehors, que la réalité, elle ne se récupère pas en 1 an, les gens sont déphasés mais vraiment sur des trucs, enfin on a des gens

⁹³⁸ Mme Bastienne CPIP, au CD 2

⁹³⁹ Mme Fabienne, CPIP au CNE 2.

⁹⁴⁰ Un professionnel a ainsi pu confier qu'il était extrêmement fréquent que les condamnés à de longues peines développent le mal de transports ou soient atteints de vertige, alors même qu'ils n'en souffraient pas avant la détention.

⁹⁴¹ M. Barthélémy, détenu au CD 2.

ici qui n'ont pas connu l'Euro dehors, on a des gens qui n'ont pas appris à composer leur billet de train ! »⁹⁴².

« Quand je suis rentré j'avais 30 ans et quand je suis sorti la première fois j'avais 40 ans donc dans ma tête j'avais toujours 30 ans. Ce qui m'avait choqué, dans les années-là, il y avait pas de téléphone portable, la première fois que je suis sorti en perm, ça faisait 8 ans que j'avais pas mis un pied dehors [...] donc ma mère elle vient me chercher et on va dans un centre Leclerc et puis il y avait les petits téléphones portable (et à l'époque c'était les gros portable qu'on se baladait) et je dis à maman « c'est quoi ? », elle me dit « c'est des petits portables » j'ai dit mais non c'est un jouet ! »⁹⁴³.

Le passage à l'euro ou le développement des téléphones portables ou d'internet sont autant de bouleversements avec lesquels il va falloir apprendre à vivre, ce qui prend du temps. Un condamné récidiviste ayant fait l'expérience de ce décalage lors de sa précédente sortie de détention a ainsi pu confier qu'il se tenait désormais au courant, via les informations, des évolutions de la société afin de ne pas se sentir trop perdu lorsqu'il sortira.

« Mais maintenant je me suis mis à la page et donc pour moi les dix ans là, j'ai vu que la vie avait évolué et donc là maintenant que je suis retombé et donc c'est pour ça que je lis beaucoup, je regarde beaucoup les informations parce que je veux pas sortir comme la première fois »⁹⁴⁴.

Toutes ces propositions ont en commun de limiter les effets négatifs de la période de sûreté et plus largement des longues peines sur la réinsertion des condamnés. Un autre moyen de remplir cet objectif consisterait à assouplir les conditions du relèvement de la période de sûreté.

B. Faciliter le relèvement de la période de sûreté

485. Un assouplissement nécessaire des conditions de relèvement de la période de sûreté - L'article 720-4 du Code de procédure pénale permet, à titre exceptionnel, au tribunal de l'application des peines, lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, soit de réduire la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal, soit d'y mettre fin⁹⁴⁵. Au regard des conditions extrêmement rigoureuses de cette procédure, il pourrait sembler opportun d'en assouplir les conditions afin, notamment, de permettre

⁹⁴² Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 34.

⁹⁴³ M. François, détenu au CNE 2.

⁹⁴⁴ *Id.*

⁹⁴⁵ Sur le relèvement de la période de sûreté, on renverra *supra*, n° 83.

d'inscrire une telle demande dans le parcours d'exécution de peine du condamné⁹⁴⁶. Plusieurs CPIP ont ainsi souligné l'importance d'une telle demande dans le cheminement mental du condamné. Il s'agit en effet généralement de la première demande faite aux juridictions de l'application, c'est dire la dimension symbolique de cette demande et de la réponse qui y sera apportée⁹⁴⁷. Cette demande de relèvement ou de réduction apparaît ainsi comme un moyen, après une première période de détention, de renouer un dialogue avec la Justice⁹⁴⁸, le condamné pouvant désormais endosser un autre rôle que celui d'auteur de l'infraction⁹⁴⁹.

Plusieurs professionnels ont ainsi souligné les effets positifs d'une telle initiative, notamment cette avocate qui estime que le relèvement de la période de sûreté « *peut avoir vertu d'encouragement pour des personnes ayant un parcours de détention irréprochable et dont on attend que l'institution judiciaire reconnaisse les gages exceptionnels de réinsertion que cela manifeste* »⁹⁵⁰. A ce titre, la commission Cotte proposait de substituer aux « *gages sérieux de réadaptation sociale* » exigés par l'article 720-4 du Code de procédure pénale l'implication ou l'investissement du condamné dans son parcours d'exécution de peine⁹⁵¹. Il semble en effet assez irréaliste d'exiger du condamné des gages sérieux de réadaptation sociale alors même que l'individu est, du fait de la période de sûreté, exclu de toute mesure lui permettant de sortir de prison afin de mener les démarches permettant d'attester de sa réadaptation sociale.

En consacrant la possibilité d'accorder des permissions de sortir avant la fin de la période de sûreté, la réussite (ou au contraire, l'échec de celles-ci) apparaîtrait alors comme un élément objectif et fiable permettant d'apprécier la réadaptation sociale condition indispensable selon les textes pour prononcer une réduction ou une suppression de la période de sûreté. Généralement très mal vécu par le condamné qui a le sentiment que les efforts qu'il a

⁹⁴⁶ Certains professionnels ont regretté la disparition progressive des demandes de commutation de peine qui se seraient raréfiées à partir des années 90. En permettant à un condamné à perpétuité de voir sa peine convertie en une peine à temps, sous réserve d'une évolution favorable du condamné, cette mesure apparaissait pourtant comme un moyen de rendre le régime applicable à ce type de condamnés plus progressif. La commission Cotte préconisait ainsi de reconnaître au tribunal de l'application des peines la faculté de convertir une peine perpétuelle en une peine à temps après un délai d'épreuve fixé entre dix et quinze ans : *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?*, op. cit., p. 58.

⁹⁴⁷ La réponse judiciaire à cette première demande conditionne d'ailleurs souvent la suite de l'exécution de sa peine et l'attitude du condamné à l'égard de l'autorité judiciaire.

⁹⁴⁸ Comme l'écrit une avocate, le relèvement peut apparaître comme un moyen « *de "créer" un moment judiciaire permettant à la personne condamnée de rencontrer à nouveau ses juges pour un point d'étape appuyé d'une expertise* », V. Bianchi, « La défense des personnes condamnées à de longues peines », *AJ Pénal*, juin 2015, p. 301.

⁹⁴⁹ Le condamné aura en effet peut-être mis à profit ce premier temps de détention pour travailler avec les professionnels qui travaillent en détention (CPIP, surveillants, psychologues, etc...) afin de réfléchir sur les actes qu'il a commis, sur son rapport aux autres (notamment la victime), sur ses faiblesses ou ses pathologies, etc.

⁹⁵⁰ V. Bianchi, « La défense des personnes condamnées à de longues peines », op. cit., p. 300 -301.

⁹⁵¹ « *La commission considère dès lors qu'il est opportun d'assouplir les conditions dans lesquelles peut être envisagée et accordée une mesure de relèvement de la période de sûreté. Pour elle, une telle mesure doit s'inscrire dans le parcours d'exécution de la peine, propre à chaque condamné (...) ce qui conduit à modifier l'article 720-4 du code de procédure pénale et à prévoir que, lorsque le détenu s'investit dans son parcours d'exécution de peine, le tribunal de l'application des peines peut, dans les conditions définies à l'article 712-7 du code précité, décider de mettre fin ou de réduire la période de sûreté* », Rapport remis par la Commission présidée par M. Bruno Cotte à Mme la garde des Sceaux, « *Pour une refonte du droit des peines*, op. cit., p. 86

éventuellement pu faire ne sont pas pris en compte, le refus de relèvement serait peut-être mieux compris par le condamné s'il était fondé sur des éléments plus objectifs, plus tangibles tels que l'échec d'une précédente permission de sortir⁹⁵². En effet, le condamné saurait précisément pourquoi sa demande a été refusée et pourrait espérer un relèvement s'il se comporte mieux lors d'une prochaine permission de sortir.

Ces propositions relatives à la période de sûreté ne sont pas les seules mesures permettant de dynamiser l'aménagement des longues peines, une réduction des délais d'épreuve de la libération conditionnelle pourrait également être envisagée.

§ 2. Réduire le délai d'épreuve de la libération conditionnelle

486. La pertinence discutable des délais d'épreuve pour les longues peines - Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 729 du Code de procédure pénale, seuls les condamnés ayant effectué la moitié de leur peine peuvent prétendre à une libération conditionnelle, cette durée d'épreuve ne pouvant toutefois pas excéder 15 ans, voire 20 ans en cas de récidive. Pour les réclusionnaires à perpétuité, ce délai est fixé à 18 ans, voire 22 ans en cas de récidive⁹⁵³. Ces durées maximales d'épreuve sont relativement élevées et il pourrait être envisagé de baisser ces *quanta*⁹⁵⁴ afin de favoriser l'octroi d'une libération conditionnelle aux condamnés à une longue peine, spécialement pour les réclusionnaires à perpétuité. En effet, la condamnation à une peine de réclusion à perpétuité emportant automatiquement une période de sûreté de 18 ans, il semble redondant d'exiger l'exécution de cette même durée au titre de la durée d'épreuve de la libération conditionnelle. Ainsi, dans l'hypothèse où une cour d'assises déciderait de réduire la durée de la période de sûreté en la fixant à dix ans⁹⁵⁵, le condamné ne pourrait toutefois pas prétendre à une libération conditionnelle, une fois purgées ces dix années de réclusion, faute de respecter le délai d'épreuve exigé par l'article 729 du code de procédure pénale. Au vu des conditions de plus en plus restrictives de la libération conditionnelle des personnes condamnées à une longue peine, on peut effectivement douter du bien-fondé de durées d'épreuve aussi longues qui ne font que rendre encore plus difficile l'octroi de cet aménagement de peine. En effet, si l'article 729-1 du Code de procédure pénale reconnaît au condamné le droit de demander une réduction de ce temps d'épreuve, cette

⁹⁵² Que cet échec soit dû au mauvais comportement du condamné lors de la permission ou à son caractère prématuré. Le temps de détention (surtout lorsqu'il est long) a pu entraîner une profonde désocialisation sur laquelle il faudra alors travailler avant de pouvoir entreprendre une nouvelle sortie.

⁹⁵³ Cette durée d'épreuve coïncide donc, généralement, avec la durée de principe de la période de sûreté accompagnant une réclusion à perpétuité qui est, conformément à ce que prévoit l'article 132-23 du Code pénal de 18 ans, pouvant être porté à 22 ans par décision spécialement motivée.

⁹⁵⁴ Dans l'hypothèse où une suppression pure et simple de la période de sûreté était envisagée, il faudrait, au contraire, conserver ces *quanta*, seul moyen légal de s'assurer de l'exécution en détention d'une grande partie de la peine.

⁹⁵⁵ Pour ne pas entraver les chances de resocialisation du condamné par exemple.

réduction reste limitée dans son *quantum*⁹⁵⁶, empêchant donc d'envisager une libération conditionnelle avant au moins une dizaine ou une quinzaine d'années⁹⁵⁷.

487. Une philosophie en décalage avec les orientations législatives récentes - Cette volonté d'empêcher toute libération conditionnelle avant un certain temps tranche avec le dispositif créé par la loi du 15 août 2014 consistant à examiner automatiquement la situation des condamnés à une peine supérieure ou égale à cinq ans aux deux tiers de leur peine⁹⁵⁸. Si cette mesure visait à accroître le nombre de libérations conditionnelles, en obligeant les juridictions de l'application des peines à examiner l'opportunité d'un tel aménagement de peine, on ne peut qu'être surpris par l'inversion, presque brutale, de la situation des condamnés à ce type de peine qui après s'être vus refuser la possibilité même de demander une telle mesure, se voient, sauf refus explicite de leur part, proposer une telle mesure une fois les deux tiers de la peine exécuté. Cette nouvelle procédure conduit, d'une certaine façon, à bouleverser le schéma classique des aménagements de peine puisque c'est aux juridictions de l'application des peines de réfléchir, en amont, à l'opportunité d'une libération conditionnelle et plus au condamné de porter lui-même un projet de sortie. Cette inversion conduit, semble-t-il à déresponsabiliser, en quelque sorte, les condamnés qui ne sont plus les acteurs de « leur » aménagement de peine.

488. Conclusion - La multiplication de tous ces obstacles contribue à décourager les condamnés « longue peine » qui, ne sollicitant pas l'assistance du SPIP ou ne déposant pas de demandes d'aménagement de peine, sont alors conduits à attendre passivement la fin de leur peine, sauf à se voir proposer un aménagement de peine aux deux tiers de leur peine. Le développement de mesures permettant aux condamnés de progressivement recouvrer leur liberté⁹⁵⁹ apparaît pourtant comme le moyen le plus efficace, non seulement pour lutter contre les effets désocialisant d'une incarcération de longue durée, mais également pour favoriser la réinsertion sociale des détenus, gage d'une probabilité moins élevée de récidive.

Au-delà de ces modifications touchant les mesures faisant obstacles aux aménagements de peine, il est nécessaire de repenser la technique même d'aménagement de peine pour les condamnés à de longues peines.

⁹⁵⁶ Elle ne pourra pas excéder un maximum fixé à 20 jours (pour les récidivistes) ou 1 mois (pour les non récidivistes) par année d'incarcération.

⁹⁵⁷ Rappelons que la Résolution 76 (2) sur le traitement des détenus en détention de longue durée, adoptée par le Comité des ministres le 17 février 1976 recommande d'examiner les demandes de libération conditionnelle présentée par les condamnés à une peine de perpétuité après un délai pouvant aller de huit à quatorze ans de détention.

⁹⁵⁸ Art. 730-3, al. 1^{er} du C. pr. pén. : « Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de cinq ans est examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à l'occasion d'un débat contradictoire tenu selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 712-7, afin qu'il soit statué sur l'octroi d'une libération conditionnelle. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté. »

⁹⁵⁹ Qu'il s'agisse de permissions de sortir régulières ou d'une libération conditionnelle, par exemple.

Section 2. Repenser la technique d'aménagement des longues peines

489. Notion d'aménagement de peine - Une mesure d'aménagement de peine n'est jamais une faveur que l'on concède à un condamné. Ainsi que le souligne cette conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, l'aménagement de peine « *vient valoriser un parcours qui s'est très bien passé, un projet qui a été mené de façon cohérente et qui est porteur, une personne qui a un aménagement de peine, c'est une personne qui a eu une détention correcte, qui a été porteuse d'un projet, qui a voulu le mener à terme, qui va élaborer une certaine introspection à hauteur de ses facultés...* »⁹⁶⁰.

Il n'est pas davantage une dispense de peine. Les réductions de peine peuvent être révoquées et même après une remise en liberté⁹⁶¹. En cas de non-respect des conditions de la mesure d'aménagement de peine, l'infraction d'évasion peut être retenue à l'encontre du condamné comme l'énoncent les articles 434-27 et suivants du Code pénal. La seconde condition est une préparation plus importante en vue d'obtenir et de supporter un aménagement de peine. Une telle préparation est nécessaire et appelée des vœux de certains auteurs depuis plusieurs années⁹⁶², mais aussi par les individus qui ont été rencontrés lors de la recherche.

*« Si quand ils arrivent à la fin, ils ont eu zéro permission de sortir ou aucun contact avec l'extérieur, donc peut-être une meilleure progressivité avant pour le coup ce serait mieux avec des permissions de sortir plus progressives »*⁹⁶³.

Elle se mérite. Elle est une récompense et spécialement en matière de longue peine privative de liberté⁹⁶⁴. Pour cela, elle doit être convenablement préparée. La construction du parcours d'exécution de peine y contribue et devrait y parvenir si on en densifie le contenu comme cela a été préconisé. Cependant, mieux préparer la sortie ne suffit pas. Il faut aussi revoir la technique même des aménagements de peine pour les condamnés à une longue peine privative

⁹⁶⁰ Mme Bastienne, CPIP au CD 2.

⁹⁶¹ V. C. pr. pén., art. 721, al. 2, et art 721-2, II, al. 1^{er}, également E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op.cit.*, p. 527, § 1184 et s., et p. 545, §1228 et 1229.

⁹⁶² En effet, de nombreux juges de l'application des peines refusent de prononcer un aménagement de peine car la date de sortie est encore lointaine ou que le condamné n'a pas bénéficié de mesure de permissions de sortir préalable. V. P. Poncela, « Pour un redéploiement des permissions de sortir », *Rev. sc. crim.*, 2016, p. 111 et s.

⁹⁶³ Mme Fabienne, CPIP au CNE 2.

⁹⁶⁴ En matière de courte peine privative de liberté, on peut toutefois remettre en cause l'idée de récompense et voir davantage un encouragement en matière d'aménagement de peine *ab initio* de 132-19 du Code pénal et avant la mise à exécution de la peine de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. On peut même peut-être remettre en cause dans ce cas la qualification d'aménagement de peine tant ces mesures en matière de courtes peines revêtent plus les habits d'une modalité d'exécution voire d'une peine à part entière. Toutefois, il faudrait pour cela se livrer à un travail de conceptualisation des notions au stade de l'application des peines. Pour une approche en ce sens, v. P. Poncela, « Les peines extensibles de la loi du 15 août 2014 », *Rev. sc. crim.*, 2014, p.611 et s., également P. Poncela, *L'aménagement des peines privative de liberté : l'exécution de la peine autrement*, DAP, coll. Travaux et Documents, n°79, p.21 et s.,
v. http://www.justice.gouv.fr/_telechargement/actes_amenagement_de_peine_mai2013_internet.pdf

de liberté. Pour cela, deux pistes doivent être explorées. D'une part, et dans le prolongement de ce qui vient d'être dit s'agissant de la période de sûreté, il convient de procéder à une redéfinition des permissions de sortir (§ 1). Surtout, l'aménagement de peine peut se prolonger dans le temps de manière importante voire jusqu'au terme d'une vie en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. Il n'est pas raisonnable de penser qu'une même mesure selon les mêmes conditions puisse satisfaire au suivi et à l'épanouissement du condamné. Dès lors, il faut assurer d'autre part, une progressivité de l'aménagement de peine (§ 2).

§ 1. Redéfinir les permissions de sortir

490. Afin de procéder à une redéfinition des permissions de sortir, il convient d'en revoir tant les conditions d'octroi (A) que le régime (B).

A. Les conditions d'octroi des permissions de sortir

491. Définition légale - En l'état du droit, les permissions de sortir font l'objet d'une définition prévue à l'article 723-3 du Code de procédure pénale : « la permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution ». Selon l'alinéa 2 de cette même disposition, les permissions de sortir ont pour « *objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence* ». Les finalités de la permission de sortir sont donc nombreuses. Cette diversité permet aux condamnés et aux professionnels de la détention de proposer des permissions de sortir sur des motifs variés aussi bien pour des sorties individuelles que collectives afin de participer à des événements sportifs comme ce fut le cas en 2009 où plusieurs condamnés ont pu réaliser une partie du « Tour de France cycliste »⁹⁶⁵. Toutefois, la diversité des finalités et la généralité de la définition de l'article 723-3 du Code de procédure pénale ne doivent pas faire perdre de vue que les permissions de sortir restent des mesures complexes⁹⁶⁶. Cette complexité tient en premier lieu en leur appartenance aux aménagements de peine⁹⁶⁷. En effet, les articles 720-2 et D.142-1 du Code de procédure pénale prévoient qu'il est impossible d'accorder une permission de sortir pendant le temps de la période de sûreté. Cet obstacle à l'octroi de cette mesure doit pouvoir être levé et il semble plus judicieux de ramener les permissions de sortir dans le giron des

⁹⁶⁵ P. Poncela, « Pour un redéploiement des permissions de sortir », *Rev. sc. crim.*, 2016, p. 111.

⁹⁶⁶ M. Giacomelli et A. Ponselle, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 418, § 783.

⁹⁶⁷ Pour s'en convaincre, v. E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op.cit.*, p. 622 et 623, spec § 1416.

modalités d'exécution de la peine. L'idée n'est pas neuve et était déjà portée par la Commission présidée par M. Cotte⁹⁶⁸.

492. Diversité des conditions d'octroi - La permission de sortir définie comme une modalité d'exécution de la peine devrait aussi voir ses conditions d'octroi remises à plat car, en l'état du droit positif, le système est trop complexe⁹⁶⁹. Tout d'abord, les conditions sont différentes en fonction de l'objet de la permission de sortir : préparer la réinsertion professionnelle ou sociale, maintenir les liens familiaux⁹⁷⁰, ou accomplir une obligation qui requiert la présence du condamné⁹⁷¹. Ensuite, si la permission de sortir a pour objet la préparation à la réinsertion professionnelle ou sociale ou le maintien de liens familiaux, il faut encore distinguer selon la durée de la permission de sortir escomptée qu'elle soit inférieure ou égale à trois jours⁹⁷² ou d'une journée⁹⁷³. Enfin, selon que le condamné est détenu dans un centre de détention ou une maison centrale, la durée de la permission de sortir pourra être plus longue pouvant atteindre dix jours dès lors que le condamné est détenu en centre de détention et a exécuté le tiers de la peine⁹⁷⁴. Cette diversité des conditions doit être repensée pour faciliter l'octroi de permissions de sortir et en faire un véritable outil de préparation à la sortie et à l'aménagement de peine.

493. Simplification des conditions d'octroi - Pour devenir un outil de préparation à la sortie pour les condamnés à une longue peine privative de liberté, les conditions d'octroi et d'exécution des permissions de sortir ne peuvent pas être différentes selon le lieu d'exécution de la peine. Les décisions d'affectation au sein d'un établissement pour peine ne dépendent pas entièrement de la dangerosité d'un condamné et le contexte de surpopulation carcérale laisse penser que les affectations dépendent aussi de la disponibilité des places dans les établissements. Dès lors, en tout premier lieu, il semble nécessaire d'abandonner le critère du type d'établissement de détention. S'agissant des seuls condamnés à une longue peine privative de liberté, il peut sembler pertinent d'ouvrir la possibilité d'obtenir une permission de sortir plus précocement dans le temps d'exécution de la peine. Outre le fait que la période de sûreté ne devrait plus être un obstacle juridique à la permission de sortir, il semble raisonnable de subordonner son octroi à l'exécution du tiers de la peine à exécuter. Les motifs d'octroi doivent rester inchangés dans la mesure où leur diversité en facilite le recours et permet justement une adaptation à la situation du condamné.

⁹⁶⁸ V. *Pour une refonte du droit des peines*, ss. dir E. Bonis, *op. cit.*, p. 226, et plus spécialement C. Dangles, « Le prononcé des permissions de sortir », p.161 ; également F. Raoult, « Trois questions à Cécile Dangles », *Dr. pén.*, 2016, entretien 2.

⁹⁶⁹ Pour un développement exhaustif, v. E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op.cit.*, p. 621 et s., § 1412 et s., également M. Giacomelli et A. Ponseille, *Droit de la peine, op.cit.*, p. 418 et s., § 783 et s.

⁹⁷⁰ C. pr. pén., art. D.143 et s.

⁹⁷¹ C. pr. pén., art. D. 145.

⁹⁷² C. pr. pén., art. D. 143.

⁹⁷³ C. pr. pén., art. D.143-4.

⁹⁷⁴ C. pr. pén., art. D. 143-1.

494. Application - Ainsi simplifiée dans son octroi, la permission de sortir pourrait devenir un véritable moyen d'éprouver les capacités du condamné à vivre en dehors de l'environnement carcéral et à respecter les normes pénales. Elle deviendrait un outil permettant aux juges de l'application des peines de s'assurer du bien-fondé et de la réalité du projet de réinsertion présenté par le condamné à l'appui d'une demande d'aménagement de sa peine. En ce sens, il sera précisé que le recours aux permissions de sortir devrait pouvoir être intensifié et la durée de celles-ci allongée au fil du temps d'exécution de la peine et de la démonstration par le condamné de son aptitude à respecter les conditions qui lui ont été imposées.

B. Le régime de la permission de sortir

495. Pour que la permission de sortir soit un véritable outil au service de la préparation à la sortie et à l'aménagement de la peine, trois préconisations peuvent aussi être faites d'agissant de son régime.

496. Motivation des décisions relatives aux permissions de sortir - En premier lieu, les permissions de sortir doivent être perçues comme une étape nécessaire dans le parcours d'aménagement de peine. Il faut donc que le condamné ait connaissance des raisons qui ont guidé la décision qu'elle soit de refus, d'accueil partiel ou total de la demande. Il s'agit avant tout de procéder à « une pédagogie de liberté »⁹⁷⁵ à travers la motivation des décisions. La motivation des décisions est en effet un outil de compréhension pour le condamné mais aussi pour les autres professionnels de la détention et spécialement les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle permet d'identifier les points sur lesquels le condamné doit encore travailler pour prétendre à un aménagement de sa peine. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont d'ailleurs en demande d'outils et d'informations pour structurer l'exécution de la peine, ainsi que l'atteste l'extrait de cet entretien :

*« Parce que là où ça aurait pu être un outil intéressant, un outil de travail comme une expertise, comme le réquisitoire sont des outils de travail, le passage au CNE qui aurait pu être vraiment intéressant, on l'a très rarement, souvent on a la CPMS qui est un torchon de trois pages, voilà c'est tout ce qu'on a »*⁹⁷⁶.

497. Compétence - En deuxième lieu, afin d'instituer les permissions de sortir comme un outil au sein d'un parcours d'aménagement de peine, il faut que la mesure relève de la compétence du juge de l'application des peines. Depuis la loi du 23 mars 2019, l'article 723-3 du Code de procédure pénale dispose à l'alinéa 3 qu'après une première permission de sortir, le juge de l'application des peines peut déléguer l'octroi de ces mesures au chef de

⁹⁷⁵ J. Boré, « Notice sur la vie de Marc Ancel (1902-1990) », *Rev. sc. crim.*, 1995, p. 649 et s.

⁹⁷⁶ Mme Bastienne, CPIP au CD 2.

l'établissement pénitentiaire. Ce n'est qu'en cas de refus de permission de sortir que le condamné pourra de nouveau s'adresser au magistrat de l'application des peines. Cette déjudiciarisation des permissions de sortir ne convainc pas et ce pour au moins deux raisons. La première est qu'il existe un risque important de refus d'octroyer des permissions de sortir par les chefs d'établissements dans la mesure où ces derniers seront responsables en cas d'incident durant la permission de sortir alors que le magistrat ne verra jamais sa responsabilité engagée pour avoir octroyé le bénéfice d'une mesure. Surtout, l'on peut penser que si la permission de sortir doit servir de test au condamné et démontrer son aptitude à respecter les règles d'une vie normale, cette dernière doit être suivie par le juge de l'application des peines. Celui-ci sera ainsi informé des termes de la permission et du ressenti du condamné. L'idée n'est pas d'alourdir la charge des magistrats de l'application des peines, mais d'assurer une certaine solennité autour de la mesure⁹⁷⁷ et surtout de créer des occasions d'échanges et de discussions entre le condamné, les magistrats chargés de l'application des peines et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Les audiences sont alors aussi l'occasion d'échanger et de fixer des échéances⁹⁷⁸.

498. Présence renforcée du juge de l'application des peines - En dernier lieu, il faut rappeler l'importance de la présence du magistrat de l'application des peines au sein des établissements pour peine. Cette présence n'est pas seulement symbolique. Elle permet de créer des zones d'échanges et des temps de discussions avec les professionnels de la détention. Cela aurait pour mérite de créer une unité des pratiques et surtout renforcer la lisibilité et la compréhension des décisions.

499. Transition - Ainsi redéfinies, les permissions de sortir deviendraient la première étape du parcours d'aménagement de peine lequel amène progressivement le condamné à davantage de responsabilité. Elles devraient avoir pour but, comme le programme d'exécution de la peine, de conduire le condamné à bénéficier d'une première mesure d'aménagement de peine. L'enjeu est ici important car à travers la progressivité de l'aménagement de peine, il faut trouver le juste équilibre entre l'individualisation de l'exécution de la peine et la sécurité publique.

§ 2. La progressivité de l'aménagement de peine

500. Afin d'assurer la progressivité de l'aménagement de peine, il faut en premier lieu veiller à une bonne information des autorités (A) et repenser les procédures d'aménagement de la peine (B).

⁹⁷⁷ L'article 723-3 du Code de procédure pénale ne semble pas dire autre chose dans la mesure où il impose que la première permission de sortir soit prononcée par le juge de l'application des peines.

⁹⁷⁸ M. Janas, « Le juge de l'application des peines et la loi pénitentiaire : du juge-artisan à l'industrialisation des aménagements de peine ? », *Rev. penit.*, 2009, p.101.

A. L'information des autorités

501. Constat - Lors de la recherche, certains personnels ont fait part de leur manque d'outils et d'informations en vue de préparer une mesure d'aménagement de peine. La remarque vise en particulier le rapport du CNE dont ces professionnels aimeraient pouvoir avoir connaissance :

« [...] Si nous on avait un support on pourrait renvoyer à la personne, voilà à un moment donné, ou des choses nous on n'est pas du tout puissant et c'est pas l'expert en une demi-heure qui peut conclure à des choses, le CNE ça pourrait avoir une vraie plus-value, on extrait la personne de ses habitudes, d'un côté qui peut être suradapté et on vient l'évaluer, ça peut être vraiment intéressant »⁹⁷⁹.

Ce manque d'information s'explique moins par un manque de disponibilité de l'information que par un défaut de circulation de celle-ci. Dès lors, il faudrait que l'ensemble des rapports et des décisions pris à l'endroit d'un condamné soit accessible à partir d'une base unique. Cet accès permettrait aux professionnels de vérifier les dires du condamné et d'étudier les efforts qui ont été déjà fournis.

502. Répertoire de personnalité unique - On ne peut dès lors qu'encourager la mise en place du répertoire de personnalité unique tel qu'envisagé à l'occasion de la loi du 23 mars 2019⁹⁸⁰. Ce répertoire, créé à titre expérimental pour trois ans, a pour vocation de collecter et de centraliser les informations à propos de personnes condamnées. Ce répertoire semble devoir fédérer l'ensemble des fichiers connus en procédure pénale incluant les rapports établis lors d'une enquête et allant jusqu'aux rapports rédigés au stade de l'exécution des peines par les services pénitentiaires d'insertion et de probation⁹⁸¹. On peut penser que les rapports, expertises et évaluations réalisés par le service pénitentiaire pourront également être intégrés à ce répertoire dans la mesure où la loi renvoie à « l'exécution des peines » sans distinguer l'autorité ayant rédigé le rapport. En revanche, il faut préciser que les éléments collectés lors d'une enquête administrative ne seront pas communiqués au sein de ce répertoire. En effet, le texte précise que seules « *les informations relatives à la personnalité des personnes majeures faisant l'objet d'une enquête de police judiciaire, d'une information judiciaire ou de*

⁹⁷⁹ Mme Bastienne, CPIP au CD 2.

⁹⁸⁰ Y. Carpentier, « Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects de droit de la peine », *Lexbase pén.*, mai 2019 ; également V. Peltier, « Détention à domicile sous surveillance électronique - Sens et efficacité des peines », *Dr. pén.*, 2019, étude 13 ; et M. Giacomelli, « Renforcer l'efficacité des peines », *JCP G*, 2019, 386.

⁹⁸¹ Notamment lorsque ces services agissent comme des services de renseignements, v. art. 89 de la loi du 23 mars 2019 et le nouvel article L. 855-1 du Code de la sécurité intérieure.

l'exécution d'une peine pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans »⁹⁸² seront intégrées dans le répertoire. Les éléments d'informations pourront être consultés par l'autorité judiciaire, par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, et seront accessibles aux greffes des établissements pénitentiaires ainsi qu'aux agents de l'administration centrale pénitentiaire en vue de l'orientation et de l'affectation d'un individu à une structure carcérale.

503. Appréciation - L'avènement de ce fichier peut donc être l'occasion de faciliter la circulation et l'accumulation de connaissances et d'informations pour faciliter la préparation d'une demande d'aménagement de peine. Ce peut également être une source d'informations pour les juridictions qui peuvent alors avoir connaissance des mesures dont le condamné a déjà pu bénéficier et les raisons d'un éventuel échec. Toutefois, comme il a été souligné, il faudra veiller à ce que le défenseur du condamné ait accès aux éléments de ce répertoire avant toute audience ayant pour objet l'aménagement de la peine, mais c'est alors déjà envisager les procédures d'aménagement de peine.

B. Les procédures d'aménagement de peine

504. Progressivité des mesures d'aménagement de peine - La progressivité de l'aménagement de peine concernant les condamnés à une longue peine privative de liberté, est déjà présente dans le Code de procédure pénale. Il existe en effet, une procédure particulière de libération conditionnelle réservée aux condamnés qui purgent une longue peine privative de liberté⁹⁸³. En effet, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 730-2 du Code de procédure pénale, une libération conditionnelle ne peut être octroyée au condamné à une longue peine privative de liberté que si celui-ci a satisfait à l'exécution probatoire d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique⁹⁸⁴ pendant une période pouvant aller d'une année à trois ans. Dès lors, selon cette disposition, au moins deux mesures d'aménagement de peine vont se succéder. Du succès de la première mesure qui peut être une semi-liberté, un placement à l'extérieur ou une mesure de surveillance électronique, dépend la libération conditionnelle. Afin d'obtenir le bénéfice d'un aménagement de peine probatoire à une libération conditionnelle, le condamné doit avoir exécuté le délai d'épreuve nécessaire et surtout, il doit se soumettre à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité au CNE avant que le tribunal de l'application des peines ne statue sur sa demande d'aménagement de peine. Nous ne reviendrons pas sur les avantages et les inconvénients du passage au CNE⁹⁸⁵. Nous ne nous attacherons ici qu'à la procédure

⁹⁸² Art. 73, IV, de la loi du 23 mars 2019 n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁹⁸³ E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine, op.cit.*, p. 575 et s., spéc. § 1300 et s.

⁹⁸⁴ Selon la loi du 23 mars 2019, cette mesure devrait évoluer vers la détention à domicile sous surveillance électronique à compter du 24 mars 2020.

⁹⁸⁵ V. supra n° 397 s.

d'octroi de la libération conditionnelle pour remarquer que son régime mériterait d'être revu en raison de la trop grande généralité des dispositions de l'article 730-3.

505. Imprécisions du régime de libération conditionnelle - Cet article qui subordonne l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle à une mesure d'aménagement de peine à titre probatoire ne distingue en effet pas les régimes de libération conditionnelle⁹⁸⁶. Or, au fil des réformes, le législateur n'a eu de cesse de diversifier ces régimes : libération conditionnelle de droit commun⁹⁸⁷, libération conditionnelle pour les condamnés malades⁹⁸⁸, libération conditionnelle des détenus âgés⁹⁸⁹, ou encore libération conditionnelle parentale⁹⁹⁰. En l'absence de précision de l'article 730-3 du Code de procédure pénale, il faut penser qu'il n'y a pas à distinguer selon le fondement de la libération conditionnelle escomptée. Or, la procédure instituée est longue et ne convient pas pour certaines libérations conditionnelles au regard de leur régime. Par exemple, pour une libération conditionnelle en raison de l'état de santé d'un condamné, on peut penser qu'il est abusif de prévoir un passage au CNE car le délai pour octroyer la mesure sera nécessairement long. Il serait dès lors judicieux de venir préciser que la procédure vise uniquement la libération conditionnelle de droit commun. Il faut également noter que même dans le cadre d'une libération conditionnelle de droit commun, les professionnels émettent des critiques quant à la durée de la procédure de l'article 730-3 du Code de procédure pénale.

« Et l'aménagement est parfois demandé à 2 ans de la fin de peine pour ça. Parce qu'il pas de CNE, on le prépare à 2 ans de la fin de peine parce que là déjà la procédure est moins longue, parce qu'un an et demi de procédure, faut maintenir l'hébergement, faut maintenir l'offre d'emploi, les délais sont complètement... Alors quand le gars (le condamné) va passer en audience on n'en sait rien, l'employeur a peut-être besoin de la personne là maintenant donc c'est ridicule »⁹⁹¹.

L'aménagement de peine d'un condamné à une longue peine ne peut pas intervenir deux ans avant la fin de l'exécution de la peine. En effet, le condamné doit pouvoir être suivi sur une période plus longue afin qu'il bénéficie d'un accompagnement réel dans le retour à une vie normale. Par ailleurs, cela permet une surveillance du condamné sur un temps plus long dans un environnement non carcéral. En conséquence, la procédure d'aménagement de peine doit pouvoir être accélérée peut-être avec la création de nouveaux centres d'évaluation, comme nous l'avons suggéré.

⁹⁸⁶ V. E. Bonis et V. Peltier, *Droit de la peine*, op.cit., p. 577, spéc. § 1305.

⁹⁸⁷ C. pr. pén. art. 729, al. 1^{er}.

⁹⁸⁸ C. pr. pén. art. 729, al. 7.

⁹⁸⁹ C. pr. pén., art. 729, al. 6.

⁹⁹⁰ C. pr. pén., art. 729-3.

⁹⁹¹ Mme Bastienne, CPIP au CD 2.

506. Evolution de la mesure - Enfin, la procédure de l'article 730-3 du Code de procédure pénale prévoit qu'au terme de l'exécution de la mesure d'aménagement de peine probatoire, le condamné bénéficiera d'une libération conditionnelle. L'évolution de la mesure probatoire à une libération conditionnelle pérenne se réalise automatiquement au terme du délai probatoire déterminé par le tribunal de l'application des peines. En premier lieu, lorsque le tribunal de l'application des peines décide d'un délai probatoire de trois ans, il semble déraisonnable de soumettre le condamné à la même mesure d'aménagement de peine durant cet entier délai. Par exemple, en matière de détention à domicile sous surveillance électronique, certains travaux ont démontré que le délai d'exécution devait être limité⁹⁹². Dès lors, il peut être pertinent de prévoir une évolution progressive des aménagements de peine laquelle devrait conduire à un régime de moins en moins contraignant. Par exemple, il peut être intéressant sur la période probatoire de prévoir tout d'abord une mesure de semi-liberté qui oblige donc le condamné à réintégrer un établissement carcéral quotidiennement puis de faire évoluer la mesure vers un placement à l'extérieur ou une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique. En tout état de cause, le délai d'aménagement de peine probatoire devrait s'achever par principe par une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique. En effet, la mesure permet une surveillance plus ou moins importante du condamné selon les horaires d'assignation à résidence⁹⁹³ et elle offre l'opportunité au condamné de démontrer son autonomie et sa capacité à respecter un cadre qu'il doit lui-même s'imposer. En d'autres termes, la période de probation ne devrait pas être uniforme.

En second lieu, on note que l'évolution vers la libération conditionnelle est automatique dès lors qu'aucun incident ne s'est produit durant l'aménagement de peine octroyé à titre probatoire. Cette automaticité mérite sans doute d'être revue pour que le condamné soit de nouveau convoqué devant le tribunal d'application des peines. En effet, cela conférerait une certaine solennité à l'octroi de la libération conditionnelle et l'audience peut être aussi l'occasion de rappeler au condamné le caractère précaire du bénéfice qu'il a obtenu.

507. Conclusion - Au terme de cette réflexion, on peut affirmer que les condamnés à une longue peine privative de liberté doivent être suivis et bénéficier de mesures qui les accompagnent dans leur retour à une vie normale. Le retour progressif à une vie normale suppose une personnalisation des mesures d'aménagement de la peine et une évolution de ces dernières sans attendre la fin du temps d'exécution de la peine. Cependant, la sortie avant le terme de la peine est-elle l'issue pour tous ? Certains souhaitent rester jusqu'au terme de celle-ci. L'argument est fréquent chez les condamnés à de courtes peines qui préfèrent sortir

⁹⁹² Le délai de deux ans étant déjà jugé trop long par certains auteurs : V. Peltier, « Le placement sous surveillance électronique et environnement du condamné », Actes du colloque *Environnement et peine privative de liberté*, ss. dir. E. Bonis-Garçon et A. Zabalza, in *Travaux de l'Institut de Sciences criminelles et de la Justice de Bordeaux*, Cujas, n° 2, 2103, p. 169 et s., spéc. p. 178, § 26.

⁹⁹³ Sur le recours au bracelet électronique en général, v. Y. Carpentier, « Réponse à celui qui s'interrogeait sur « le bracelet électronique : « boulet moderne » ou « outil de réinsertion » ? », *Rev. sc. crim.*, 2019, p. 585 et s.

libérés de toutes obligations, après avoir payé leur dette à la société. Ce désir pourrait sembler bien plus étonnant pour les condamnés à de longues peines, lesquels pourraient être plus désireux de recouvrer la liberté. Pourtant, le constat qui peut être fait n'est pas nécessairement celui-ci car certains souhaitent, au contraire, et aussi surprenant que cela puisse paraître, rester.

TITRE 2. RESTER

508. Selon une étude, « il faut donc considérer qu'entre 70 % au minimum, à 75 %, pour une fourchette plus large, de personnes libérées le sont à la fin de leur temps de prison. On peut ainsi en conclure que s'il ne s'agit pas du cas général, on peut au moins parler d'une situation qui est largement la plus courante »⁹⁹⁴.

Il est différentes raisons qui expliquent qu'un détenu demeure dans un établissement pénitentiaire jusqu'au terme de sa peine (manque d'information sur les aménagements envisageables, absence de projet formalisé, dangerosité persistante, refus d'un aménagement, etc.) ; on peut malgré tout résumer la multitude des situations par l'alternative suivante : soit le détenu refuse lui-même de sortir (Chapitre 1), soit sa demande de libération anticipée fait l'objet d'une opposition de l'autorité judiciaire (Chapitre 2).

⁹⁹⁴ J.-F. Lable, *Sortie et sortants de prison : une réinsertion déterminée*, thèse sociologie, Université Paris-Saclay, 2016, p. 11.

CHAPITRE 1. RESTER VOLONTAIREMENT

509. Le risque de la sortie « sèche » - Si le détenu refuse de sortir et choisit d'exécuter sa (longue) peine privative de liberté jusqu'à son terme, cela signifie que sa sortie ne fera l'objet d'aucun accompagnement. Or, cette sortie « sèche », au bout d'un si grand nombre d'années, n'est évidemment pas souhaitable de sorte qu'il se révèle indispensable de lutter contre ce qui se présente comme un choix plus ou moins assumé de la part du condamné. A cette fin, le rapport a identifié différents facteurs de refus (section 1) et livre plusieurs pistes de réflexion afin d'y remédier (section 2).

Section 1. Les facteurs du refus de sortir

510. Enquêtes de terrain et études laissent apparaître que le refus du détenu de présenter un projet d'aménagement s'explique par une suradaptation à la vie en prison (§ 1) qui le laisse démuni et totalement inadapté au milieu libre, c'est-à-dire à la société (§ 2).

§ 1. La suradaptation carcérale

511. Définition - On peut définir la suradaptation carcérale, notion sociologique, comme le fait pour un détenu de construire son existence autour de la prison, en adoptant ses règles et ses contraintes, jusqu'à considérer qu'elle constitue « sa maison »⁹⁹⁵.

Ce n'est qu'après avoir déterminé l'origine de la suradaptation (A) que l'on peut être à même d'en isoler les manifestations, les secondes s'expliquant précisément par la première (B).

A. L'origine de la suradaptation carcérale

512. Il apparaît que le mécanisme de la suradaptation à la vie carcérale est en réalité engendré par le milieu spatio-temporel dans lequel évolue le détenu. C'est en effet la prison elle-même qui crée le phénomène de suradaptation : elle en est à la fois la source et le cadre dans la mesure où celle-ci se présente comme un environnement « unique » (1) et imposé (2)⁹⁹⁶.

⁹⁹⁵ C. Rigo, *Sur-adaptation carcérale et réadaptation extérieure : une conciliation difficile*, mémoire Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Institut de droit d'Agen, 2017, p. 2.

⁹⁹⁶ Il ne s'agit pas dans cette partie du rapport de formuler une critique du milieu carcéral mais de rappeler que, tant structurellement que fonctionnellement, la prison reste un lieu de confinement et d'obligations.

1. La prison, cadre unique

513. L'établissement pénitentiaire, cadre unique - En premier lieu, d'un point de vue temporel, même si un condamné fréquente plusieurs établissements pénitentiaires au cours de son parcours pénal, il est, lorsqu'il exécute sa peine, enfermé dans un établissement tout au long de la journée, de la semaine, de l'année et ce, pendant parfois plus d'une décennie. Cette évidence contribue à rappeler que la vie du détenu ne va alors se concentrer que dans un univers unique, clos, qui devient son seul cadre de vie. De ce fait, toutes les activités auxquelles un individu libre peut prétendre en milieu extérieur, quotidiennes – se nourrir, se laver, etc... – récréatives ou pas – faire du sport, suivre une formation, travailler, lire, regarder la télévision, se promener, etc... – sont ici regroupées en un seul lieu fermé. Comme cela a pu être souligné, « l'univers carcéral se caractérise également par le décloisonnement des différentes sphères de vie en une seule. C'est-à-dire que les lieux de résidence, de travail et de loisir se retrouvent dans un même espace, d'où ce qualificatif d'institution *totale* »⁹⁹⁷.

En outre, en second lieu, la configuration de l'établissement peut aussi contribuer à ce que le détenu se replie sur lui-même : de grandes constructions, où les cellules s'empilent étage par étage et, les unes à côté des autres, se font également face, la sortie et le passage s'effectuant par le biais de coursives qui surplombent l'atrium central. La prison se présente, par conséquent, comme un ensemble architectural replié sur lui-même dans lequel le condamné est naturellement conduit à trouver lui-même un refuge dans sa cellule.

514. La cellule, cadre exclusif - La situation précédemment décrite se retrouve avec encore plus d'acuité s'agissant de la cellule qui, lorsque le détenu se trouve incarcéré sous un régime de détention « portes fermées », devient son lieu de vie quasi-exclusif. Cet état de fait peut d'ailleurs s'appréhender sous un double aspect. Tout d'abord, que le détenu soit seul ou partage sa cellule avec des codétenus, il n'en reste pas moins qu'il en vient naturellement à s'appropriier tout ou partie de cet espace confiné : les autres personnes détenues n'y ont pas accès, pas plus que les surveillants pénitentiaires ou *a minima*, pour les besoins de leur mission.

*« Pour là ce temps, c'est ma cellule. C'est le seul espace qu'on va dire que j'ai de ... privé, d'intime... J'ai très peu de personnes qui rentrent aussi dans la cellule. Ça... je précise. Il y en a que deux. Donc c'est... vraiment limité. Ça c'est par rapport aussi à mon affaire et tout et... Je dis bonjour à tout le monde, je suis courtoise avec tout le monde, mais il y a que deux personnes qui rentrent dans ma cellule pour boire le café »*⁹⁹⁸.

⁹⁹⁷ M. Cabelguen, *Dynamique des processus d'adaptation des détenus au milieu carcéral*, thèse psychologie, Université Rennes 2, 2006.

⁹⁹⁸ Mme Brigitte, détenue au CD 2.

Là encore, des activités essentielles à l'être humain (aller aux toilettes, se nourrir, regarder la télévision, etc...) se retrouvent concentrées au sein d'un espace de quelques mètres carré qui, *de facto*, se trouve « privatisé » par le détenu, qui recrée un espace personnel et y installe ses habitudes, comme il l'a fait au sein de l'établissement. Cette surveillante pénitentiaire s'exprime à ce sujet : « *il y en a une, elle a la perpét, elle le vit très bien, elle est à sa maison* »⁹⁹⁹. L'un de ses collègues complète la remarque :

*« A un moment donné quand on vous incarcère pour autant d'années, après votre champ de vision est réduit ; donc votre vie va s'effectuer autour de 4 murs, si je peux me permettre, enfin de cellule [...] Leur vie, c'est la prison ; vulgairement, ils ont à manger, ils ont un toit. Bon, j'exagère, mais quelquefois, ils sont pas mieux dehors ; je l'ai souvent entendu [...] Ici vous descendez à midi on vous donne votre repas, vous avez un repas équilibré, que vous n'aurez peut-être pas dehors, vous avez un toit, vous avez une télé que vous payez ou on va la payer pour vous enfin voilà »*¹⁰⁰⁰.

Pour ce détenu, il y a là une forme de confort qui le détourne du projet de sortie : « *Moi, je veux pas sortir, je veux rester en détention. Je paye pas de loyer, pas d'eau, pas d'électricité, pas de gaz, je suis nourri, logé, blanchi, on me lave mon linge, les courses à faire on me les livre à domicile quand j'ai un peu d'argent* ». *Qu'est-ce que vous voulez que j'aille faire dehors ?* »¹⁰⁰¹. Cet autre condamné partage cet avis et peine à se projeter à l'extérieur : « *On en parlait il n'y a pas si longtemps de ça avec un monsieur d'ici qui a 78 ans. Il dit : « qu'est-ce qu'il va faire dehors, mes enfants ils vont me mettre en maison de retraite ». Il dit : « ici je joue à la pétanque, j'ai mon tabac, j'ai ma gamelle, je suis ici à la retraite »*¹⁰⁰².

Mais, ensuite, quand bien même le détenu s'est reconstruit un cadre qui lui convient, il reste contraint d'y demeurer 22 heures sur 24, ce qui accentue encore ce phénomène d'appropriation de l'espace, de confinement.

2. La prison, cadre imposé

515. Absence de choix - Institution sécuritaire et contraignante par nature, la prison dépossède le détenu de sa liberté de mouvement, mais aussi de sa liberté de choix tout au long de son parcours pénitentiaire puisque tout ou presque lui est imposé. Ainsi, même s'il peut parfois émettre des souhaits, le détenu, après son passage au CNE, est envoyé dans un établissement pour peine qui, en définitive, lui est donc imposé. Par ailleurs, lors de son arrivée dans cette structure, il ne choisit pas sa cellule ni ses éventuels occupants. Il lui revient

⁹⁹⁹ Mme Brunilde, surveillante pénitentiaire au CD 2.

¹⁰⁰⁰ M. Brandon, surveillant pénitentiaire au CD 2.

¹⁰⁰¹ M. Brian, détenu au CD 2.

¹⁰⁰² M. Bruno, détenu au CD 2.

également de respecter le règlement intérieur de l'établissement et de se soumettre aux règles de fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Une fois installé dans ce cadre contraint, tout son comportement fait encore l'objet, par hypothèse, d'obligations. Par exemple, les repas, douches, promenades ou autres activités font l'objet d'horaires précis sur lesquels le détenu n'a pas ou peu de marge, qui se succèdent dans la journée et se répètent jour après jour. Les entretiens réalisés avec les détenus laissent d'ailleurs tous apparaître une forme de routine journalière. Cet effet de répétition, combiné à un rythme imposé, constitue l'un des éléments qui contribuent à installer la suradaptation carcérale.

516. Omniprésence du contrôle - Si le détenu n'a pas ou peu de marge de manœuvre pour organiser sa vie en détention, il doit encore compter avec le fait que l'ensemble de ses faits et gestes font l'objet d'une surveillance continue. Tout ce qu'il fait, porte sur lui, mange, cantine est contrôlé par l'administration pénitentiaire tout comme l'exercice de libertés plus fondamentales comme la liberté d'aller et venir, au sein même de l'établissement – puisque tous ses déplacements (promenades, parloirs, par exemple) sont régulés – ou la liberté de communication. En effet, les correspondances du détenu font également l'objet d'un contrôle – le contenu des lettres est vérifié¹⁰⁰³, les conversations téléphoniques sont écoutées¹⁰⁰⁴ – sauf correspondances spécialement protégées¹⁰⁰⁵. Tout est fait pour faire entrer le détenu dans le moule pénitentiaire, pour éviter qu'il pose trop de difficultés, qu'il se fonde dans une communauté, dans une population qui, prise dans sa globalité, sera plus facile à gérer qu'une multitude d'individus.

517. Intégration du détenu au monde carcéral - Le rattachement à une masse dont les contours et les mouvements sont contraints réduit les risques car il poursuit un objectif avant tout sécuritaire : il s'agit d'intégrer l'individu au monde carcéral pour limiter au maximum les risques inhérents à la concentration d'individus jugés dangereux. Cette logique, intrinsèque au fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, heurte malgré tout de plein fouet l'objectif de prévention de la récidive par la réinsertion, poursuivi par les services pénitentiaires d'insertion et de probation puisqu'il contribue à développer un phénomène de suradaptation chez certains individus dont il reste à envisager les manifestations.

¹⁰⁰³ L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire, art. 40 ; C. pr. pén., art. R. 57-8-16.

¹⁰⁰⁴ L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire, art. 39 ; C. pr. pén., art. R. 57-8-23. Un contrôle ponctuel, pour une durée d'une année, peut également être mis en place : C. pr. pén., art. 727-1.

¹⁰⁰⁵ L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire, art. 40 ; C. pr. pén., art. R. 57-8-20.

B. Les manifestations de la suradaptation carcérale

518. Les éléments précédemment développés ont mis au jour un cadre contraint, fait d'obligations et de répétitions si bien que, selon les personnalités de chacun, la perte de repères constatée (1) peut conduire à un phénomène de déresponsabilisation, voire d'infantilisation (2).

1. La perte de ses repères par le détenu

519. Perte des repères temporels. Rythme carcéral - Le caractère routinier, presque mécanique, de la vie en détention engendré par l'établissement pénitentiaire, auquel s'ajoute le carcan sécuritaire qui induit surveillance et coercition, engendre une perte des repères temporels du détenu. Celui-ci a (trop) tendance à se laisser porter par le rythme pénitentiaire (repas, promenade, activités, etc.) et à laisser s'écouler le temps de détention sans le mettre utilement à profit pour rester un citoyen – ou même, plus simplement, un être humain – qui, à plus ou moins longue échéance, sera susceptible de préparer un projet de sortie. Ainsi, un détenu qui a devant lui la perspective de passer 15 ans en prison ne verra pas forcément l'intérêt d'une formation.

520. Obstacles juridiques à la projection temporelle - En outre, d'aucuns n'entrevoient aucune perspective d'élargissement avant longtemps, en raison de mécanismes juridiques qui font obstacle à tout projet. C'est effectivement le cas de la période de sûreté ou de la situation selon laquelle un condamné à une longue peine peut être éligible à une libération conditionnelle avant d'être aménageable¹⁰⁰⁶. Ainsi, un CPIP raconte l'histoire d'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité qui n'a jamais éprouvé le besoin de disposer d'un calendrier, sauf quand il est sorti de sa période de sûreté et a commencé à élaborer des projets d'aménagement.

« Les personnes qui ont une période de sûreté, souvent elles s'auto-censurent et nous aussi on les censure, en disant : voilà rien n'est possible jusqu'à la fin de votre période de sûreté. Il faut garder ça en tête alors après même sans imaginer qu'ils auront un aménagement dès la fin de leur période de sûreté, ils voient quand même une éclaircie à leur date de fin de période de sûreté quoi ... »¹⁰⁰⁷.

¹⁰⁰⁶ Ce qui n'est pas sans soulever de difficultés au regard de la progressivité de la préparation à la sortie.

¹⁰⁰⁷ L. Lechon, propos recueillis lors de la table ronde « Donner du sens par la réinsertion », organisée lors de la journée d'études sur *le sens de la longue peine*, Bordeaux, 2019 : <https://iscj.u-bordeaux.fr/>. Voir aussi L. Lechon, « Perpétuité, une réclusion à vie ? », *Chroniques du CIRAP*, 2009, n° 5.

La fin de la période de sûreté est d'ailleurs souvent le seul point de repère temporel du détenu :

« C'est un cap, c'est une date, c'est la date à laquelle je vais pouvoir demander des trucs même s'ils savent très bien que ça va pas arriver tout de suite, mais déjà ma peine va plus ressembler à la peine des autres, où je vais pouvoir passer en commission d'application des peines, demander des permissions même si je les obtiens pas »¹⁰⁰⁸.

521. Perte des repères spatiaux - Par ailleurs, qu'il soit enfermé dans une cellule fermée de quelques mètres carré ou autorisé à se déplacer dans l'enceinte de l'établissement – à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur lors de la promenade, par exemple – le détenu perd peu à peu l'habitude de se situer dans des espaces ouverts et nouveaux.

522. Accentuation par la longue peine - Cet effet démobilisateur dû au rythme des horaires se trouve d'autant plus accentué que le condamné exécute une (très) longue peine : il ne parvient plus à se projeter dans le temps puisque l'échéance d'une libération est encore très lointaine. Les seules projections sont à très court terme et se résument à peu de choses (les programmes de télévision par exemple¹⁰⁰⁹). Surtout, ces courts laps de temps – ainsi des sept jours qui constituent la semaine télévisuelle – se renouvellent trop rapidement et annihilent toute projection réelle et constructive¹⁰¹⁰. S'agissant des repas, *« on mange toute l'année la même chose – rapporte ce détenu – donc... [...] Toutes les semaines et tous les lundi c'est pareil »¹⁰¹¹.*

Il n'est alors pas rare que certains se résignent à passer le reste de leurs jours en prison, voire qu'ils n'éprouvent plus le besoin de sortir, la vie à l'extérieur étant désormais devenue au fil du temps synonyme de risque et d'inconnu en raison du rétrécissement des espaces offerts au détenu, inhérent à la détention.

« Elles voient pas le bout du tunnel. Déjà, nous, on en a, elles ont pris perpet, il y a pas de bout du tunnel, il n'y a pas de date de sortie effective, vous faites des projets de quoi ? Elles ont pas de projet, elles peuvent pas et pour certaines, elles savent qu'elles vont ressortir à telle date, mais c'est long. C'est comme quand on attend des vacances et qu'il reste 6 semaines à attendre, les 6 dernières semaines, elles sont super longues »¹⁰¹².

523. Perte d'autonomie - La disparition de tout jalon, dans le temps comme dans l'espace carcéral, où tout est planifié, réduit le peu d'autonomie laissée au détenu qui, peu à peu, ne

¹⁰⁰⁸ *Id.*

¹⁰⁰⁹ L. Lechon, propos recueillis lors de la table ronde « Donner du sens par la réinsertion », *préc.*

¹⁰¹⁰ *Id.*

¹⁰¹¹ M. Muiar, détenu au CD 1.

¹⁰¹² Mme Brunilde, surveillante pénitentiaire au CD 2.

sait plus rien faire : « *Ils sont devenus dépendants de nous, de nos clés, ils savent plus se débrouiller, aller chercher un papier... Même un papier ils savent plus...* »¹⁰¹³.

La situation n'est d'ailleurs pas propre à la France, preuve qu'elle tient à la structure même du système carcéral puisqu'un magistrat belge dresse un constat similaire : « Que font les détenus en prison ? » questionne-t-il. « Ils attendent que le temps passe ! Ils perdent le sens de l'autonomie et de la responsabilité individuelle. Avec par-dessus tout, des conditions de vie déplorables et trop peu de moyens pour assurer une vraie réinsertion »¹⁰¹⁴. D'ailleurs, une étude a montré que, paradoxalement, les détenus les plus turbulents sont ceux qui se débrouillent le mieux à leur sortie d'établissement alors que les détenus « adaptés » à la vie carcérale auront des difficultés d'intégration (problèmes pour trouver un emploi, etc...). La contradiction s'explique en réalité par le fait que la première catégorie de détenus a conservé son autonomie, à l'inverse de la seconde¹⁰¹⁵.

524. Influence de la personne du détenu - La quasi-totalité des personnels rencontrés au cours de cette étude s'accorde à dire qu'il n'y a pas de spécificité du public des longues peines par rapport au reste de la population pénale. En revanche, le phénomène de suradaptation susceptible d'être mis en exergue chez certains condamnés à de longues peines dépend également beaucoup de la façon dont ils appréhendent l'enfermement.

Une étude a mis en exergue quatre types de réactions susceptibles de découler de l'enfermement¹⁰¹⁶ en fonction de la personnalité du détenu : le repli sur soi, le refus de collaborer avec l'autorité carcérale, la soumission aux contraintes, et la construction de sa vie autour de l'univers carcéral.

Selon un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ayant travaillé 15 années en maison centrale, certains condamnés refusent de se projeter dans le temps du fait de « propre structure de personnalité, voire leur trouble de comportement, notamment celui de personnalité psychopathique ou « état limite », que l'on retrouve fréquemment à la lecture des expertises psychiatriques ou psychologiques et qui s'illustrent par leur impulsivité, synonyme d'agir dans l'immédiateté, sans capacité de se projeter dans le temps ne serait-ce que pour appréhender les possibles conséquences de leurs actes »¹⁰¹⁷.

525. Influence de la nature de l'infraction commise - Par ailleurs, le type d'infraction commise peut être révélateur d'une personnalité qui présentera des tendances à la suradaptation. Ainsi, sans vouloir généraliser, un AICS, souvent d'un niveau socio-culturel élevé, s'intégrera plus facilement au fonctionnement de l'administration pénitentiaire : « Probablement parce qu'ils rendent certains services comme l'écriture du courrier ou parfois en offrant des conseils juridiques, et qu'ils occupent des postes à responsabilité, il semble

¹⁰¹³ *Id.*

¹⁰¹⁴ R. Pinto, *Sortie de prison, difficile réinsertion*, Vivre Ensemble Education, mai 2012.

¹⁰¹⁵ P. Combessie, *La prison dans la société : Sociologie de la prison*, 2009.

¹⁰¹⁶ A. Meyer, *La réinsertion en prison*, mémoire master 2 droit pénal et sciences pénales, Paris II, 2010.

¹⁰¹⁷ L. Lechon, propos recueillis lors de la table ronde « Donner du sens par la réinsertion », *préc.*

qu'ils réussissent à s'imposer suffisamment auprès de l'ensemble de la population carcérale pour garantir une relative tranquillité »¹⁰¹⁸. A l'inverse, il pourra également, par peur de la stigmatisation et des agressions, éviter de se mêler aux activités et faire de sa cellule un abri.

526. Influence du parcours de vie - Enfin, le parcours de vie peut également inciter le détenu à considérer la prison comme un refuge, comme le confirme le témoignage suivant : « *J'envisage pas, non. Moi je suis arrivé à un point que...je m'en fiche complètement. Voilà, j'en ai marre, ma vie va être finie, donc... En même temps sortir, je serai à la cinquantaine donc euh... pour moi c'est... l'avenir il y en a pas. J'ai été privé de tout dès ma petite enfance. Donc euh... Pour moi il y a pas grand-chose à venir* »¹⁰¹⁹.

2. La déresponsabilisation / infantilisation du détenu

527. Déresponsabilisation du détenu¹⁰²⁰ - Dans la mesure où tout est organisé à sa place parce qu'imposé et faisant l'objet d'une surveillance quasi-constante, le détenu, qui a, à la fois, abandonné son autonomie et cessé toute projection dans le temps, abandonne l'attribut essentiel de tout être humain : la responsabilité, à savoir l'aptitude à prendre des décisions et à répondre de ses choix. L'administration pénitentiaire façonne des individus qu'elles souhaitent dociles : la perte d'autonomie précédemment décrite découle de la perte des repères elle-même engendrée par la (longue) privation de liberté. C'est une conséquence logique de la gestion de cette masse spécifique qu'est la population pénale, mais qui, là encore, fait obstacle à tout travail de préparation de l'avenir.

528. Assistanat - Toutefois, l'étude a parfois mis en exergue un son de cloche un peu différent. La déresponsabilisation ne trouve pas uniquement sa source dans la logique sécuritaire émanant de l'administration pénitentiaire, mais dans la logique d'assistanat permanent dans lequel se trouve placés les détenus. Comme le confie cette surveillante pénitentiaire, « *Je crois que l'état d'esprit de la prison a changé c'est moins répressif, ça c'est une bonne chose ou pas, j'en sais rien, mais par contre je trouve qu'ils sont trop assistés. Déjà dans la vie de tous les jours il y a un assistanat démesuré, mais ici c'est impressionnant effectivement...* »¹⁰²¹.

Le détenu n'est alors plus capable de formaliser et d'exprimer des choix, même dans des hypothèses banales : « *Maintenant, la liberté me fait un peu mal, à cause des contraintes qu'elle m'impose. Même encore maintenant, il m'arrive d'aller dans un grand magasin et d'y passer trois heures pour savoir ce que je vais acheter pour une semaine* »¹⁰²².

¹⁰¹⁸ M. Cabelguen, *Dynamique des processus d'adaptation des détenus au milieu carcéral*, op. cit., p. 60.

¹⁰¹⁹ M. Muiar, détenu au CD 1.

¹⁰²⁰ A. Wyndham-Thomas, *La responsabilisation du détenu en prison, un concept paradoxal*, Siréas, 2011/11.

¹⁰²¹ Mme Brunilde, surveillante pénitentiaire au CD 2.

¹⁰²² Détenu cité par R. Pinto, *Sortie de prison, difficile réinsertion*, Vivre Ensemble Education, mai 2012.

529. Infantilisation du détenu - Pis encore, certains entretiens réalisés au cours de cette étude indiquent que, parfois, les personnels pénitentiaires, parfois menacés par les détenus de recours ou de réclamations à l'autorité hiérarchique supérieure, ont tendance à céder aux demandes pour conserver sa sérénité à la détention. On agit avec eux comme on fait avec des enfants : on donne ce qu'ils veulent pour « avoir la paix ». Toutefois, « *le problème c'est que quand on leur dit non une fois, ils tapent du pied et puis ils vont écrire plus haut, après pour la paix sociale et du coup on va dans leur sens. C'est comme un gamin qui tape du pied pour avoir quelque chose : on lui donne pour être tranquille mais c'est pas lui faire un cadeau, ben là en l'occurrence, c'est pas faire un cadeau non plus* »¹⁰²³.

A cet égard, la gestion des établissements est parfois mise en cause dans ce phénomène d'infantilisation:

« *C'est pas les détenus qui me mettent en colère, c'est la façon dont on doit gérer la détention. Alors, je dis pas que dans le temps, il y avait pas des abus dans l'autre sens ; ça c'est vrai, il y avait souvent des abus et c'était pas bien. Mais de là, excusez-moi l'expression, à baisser son pantalon systématiquement quand un détenu fait une connerie non, ça peut pas marcher. C'est comme un gamin à qui tu laisses tout faire et si tu le fais pas, il dit : « ben ouais, ben, je vais téléphoner aux enfants battus », machin, comment vous voulez avancer ? De temps en temps, faut leur mettre le nez dans leur connerie pour les faire réagir. Maintenant, on peut plus... »¹⁰²⁴.*

« *Je pense qu'ils sont infantilisés forcément, mais si vous êtes incarcéré, on vous met un surveillant, deux surveillants à l'étage, vous êtes leur serviteur, enfin, je veux dire c'est vous qui leur ouvrez la porte, c'est vous qui leur donnez à manger, mais voilà donc à partir de là, forcément, oui, ils sont infantilisés, bien sûr, mais bon, c'est le système qui veut ça. Ouais, je vois pas d'autres solutions à ça »¹⁰²⁵.*

530. Conclusion - En fonction de la personnalité des détenus, le cadre très structuré, fermé et ramassé sur lui-même, qu'est l'établissement pénitentiaire conduit, plus ou moins consciemment, certains détenus à s'habituer à la privation de liberté, jusqu'à la préférer au milieu libre. En effet, les contraintes intrinsèques à la détention peuvent finir par lui faire perdre ses repères puis son autonomie. Le détenu, entièrement pris en charge par un système qui le contrôle et ne lui laisse que peu de marge de décision, en vient à se décharger sur ledit système et ceux qui le composent. Ce phénomène de déresponsabilisation – qui confine parfois à l'infantilisation du détenu – se trouve donc directement lié à la suradaptation de ce dernier. La combinaison de l'ensemble de ces éléments explique en conséquence que, dans

¹⁰²³ Mme Brunilde, surveillante pénitentiaire au CD 2.

¹⁰²⁴ *Id.*

¹⁰²⁵ M. Brandon, surveillant pénitentiaire au CD 2.

ces hypothèses, les détenus suradaptés au monde carcéral se trouvent totalement inadaptés au milieu libre.

§ 2. L'inadaptation au milieu libre

531. La présente étude a mis au jour deux types de facteurs expliquant l'impossibilité pour les (anciens) détenus de s'acclimater à la vie en société : certains leur sont extérieurs (A) tandis que d'autres tiennent à l'individu lui-même (B). Mais tous s'imposent à lui, les seconds ayant parfois été causés par les premiers.

A. Les facteurs d'inadaptation extrinsèques au condamné

532. Ils sont multiples quoique l'on puisse essayer de les regrouper en deux catégories : les progrès techniques (1) et, plus largement, les évolutions sociétales (2).

1. Les progrès techniques

533. Fracture numérique - Après des années, voire des décennies en détention, un individu ne peut plus être au courant des progrès techniques, notamment en matière de communications et d'informatique. Les nouveaux appareils connectés comme les fonctionnalités qu'ils offrent renvoient le détenu à un monde ancien et parfois archaïque : à titre d'exemple, comment se servir d'un smartphone, comprendre l'omniprésence et l'utilisation voire l'utilité des réseaux sociaux ou, plus prosaïquement, comment se servir d'internet ? De même, comment utiliser un automate à *Pôle emploi* ou dans n'importe quelle administration ? La question se pose avec d'autant plus d'acuité que de nombreuses démarches ne peuvent bien souvent s'effectuer que par voie numérique.

Le détenu, habitué à son cocon carcéral, est déconnecté du monde extérieur selon des propos rapportés lors d'entretiens réalisés lors de cette étude : « *J'ai discuté hier avec une personne justement par rapport à l'informatique qui me reprochait de pas l'accompagner et tout. Je lui disais : « mais quand vous allez sortir et que vous allez aller au Pôle emploi, c'est pas une personne que vous allez voir c'est un ordinateur ». Voilà, cette réalité-là, ils sont complètement déconnectés* »¹⁰²⁶. « *On sait même plus – ajoute ce cadre pénitentiaire – comment fonctionne un...je sais pas, une carte bleue, internet, ça peut être terrifiant* »¹⁰²⁷.

Or, comme le confirme très justement un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, « les quelques espaces cyberbases ne permettent pas de concilier surveillance pénitentiaire des

¹⁰²⁶ Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 34.

¹⁰²⁷ Mme Saban, DSP à la MC 1.

échanges et gestion d'un espace numérique individuel (ce dernier étant interdit en détention, d'où un accès et une formation à internet très limitées) »¹⁰²⁸.

Les détenus sont parfois conscients de leurs carences : « Euh... ça¹⁰²⁹ permet aussi de... de travailler sur ordinateur. Moi, j'en ai besoin parce que je suis vraiment une quiche »¹⁰³⁰.

534. Evolutions techniques / technologiques - La réalisation de certaines opérations, relativement banales, a pu évoluer dans le temps. Il en est ainsi des transports : acheter un ticket de bus ou de tram, réserver un billet de train, prendre le train, postulent la connaissance de nouveaux comportements (par exemple, imprimer un billet de train ou le télécharger sur un téléphone, passer des contrôles en scannant le titre de transport) ou la faculté d'adaptation nécessaire pour faire face à ces bouleversements. Quels que soient les changements, ils sont de nature à affecter profondément un détenu, souvent vieillissant, puisque ayant passé de nombreuses années en détention.

2. Les évolutions sociétales

535. Evolutions politiques - Celui qui sort de prison va devoir, même s'il a pu se tenir informé par le biais de la télévision (à condition d'y avoir vu un intérêt), s'acclimater à de nouvelles règles, de nouvelles configurations. Le personnel politique s'est renouvelé tant d'un point de vue national qu'international, les rapports de force ont changé (montée des extrêmes, par exemple, là encore en France et à l'étranger), les mouvements contestataires aussi (syndicats, mouvements féministes, gilets jaunes, etc.).

536. Evolutions sociales - Les problématiques ont évolué (mondialisation des échanges, dérèglement climatique, protection des femmes, des minorités, etc.). Le détenu sortant doit encore faire sien toutes ces changements au risque d'être exclu du monde qui l'entoure. De façon plus pragmatique, certains condamnés à de longues peines (avant le 1^{er} janvier 2002) n'ont guère manipulé d'euros : à leur sortie, ils devront les utiliser immédiatement alors que la population française a eu six mois pour se familiariser avec cette nouvelle monnaie et un mois et demi supplémentaire pour la manipuler et effectuer des paiements.

Cette dernière problématique revient souvent dans les propos des personnes détenues : « ... *la famille, elle nous montre pas l'argent. Ah ! Quand j'ai eu les billets dans les mains, j'ai regardé, on dirait des billets de Monopoly. Ça me fait tout bizarre, moi, mon chéquier, il est encore en francs, il est au coffre, je l'ai gardé, hein ? Comme souvenir* »¹⁰³¹. « *Parce que*

¹⁰²⁸ L. Lechon, propos recueillis lors de la table ronde « Donner du sens par la réinsertion », *préc.*

¹⁰²⁹ Les enseignements dispensés en détention.

¹⁰³⁰ M. Michael, détenu au CD 1.

¹⁰³¹ Mme Brigitte, détenue au CD 2.

quand l'euro est passé, on savait que ça faisait euh... zéro euh... je sais plus euh... Maintenant je sais même plus »¹⁰³².

B. Les facteurs d'inadaptation intrinsèques au condamné

537. Aux éléments d'ordre physiologiques ou physiques (1) viennent se greffer des difficultés socio-psychologiques (2).

1. Les facteurs physiques / physiologiques

538. Facteurs physiologiques - Les sens ou le fonctionnement des organes corporels se modifient en prison, ce qui a ensuite inévitablement des répercussions sur l'appréhension de la vie à l'extérieur.

Ainsi, la vision est le sens qui se détériore le plus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire : le champ de vision est réduit, se heurtant à quatre murs ou, lorsque le détenu est à l'extérieur, aux murs d'enceinte de la prison. De même, l'individu est-il moins habitué à la lumière du jour lorsqu'il est confiné en cellule une grande partie de la journée. A l'extérieur, il pourra alors avoir des difficultés à appréhender la vitesse des véhicules et donc la distance qui le sépare de ceux-ci. Il a ainsi été rapporté des hésitations pour traverser une rue, même à un passage protégé¹⁰³³.

L'ouïe apprend en contrepartie à se développer puisque, même si la prison est un univers parfois feutré, le rythme carcéral est précisément cadencé par des sons (clés des surveillants pénitentiaires qui viennent ouvrir les portes de cellules, bruits des assiettes et des couverts indiquant l'heure du repas, consignes des personnels pénitentiaires, etc.). Ont alors été rapportés les cas de détenus qui, autorisés à sortir, n'ont pu supporter des bruits de la vie sociale auxquels tout un chacun est pourtant habitué : ainsi, de conversations échangées au cours d'un repas en famille ou des bruits émanés d'un centre commercial. Le fonctionnement de l'oreille interne peut également être affecté lorsque le détenu change brutalement d'horizon et entraîner des pertes d'équilibre, voire des chutes.

539. Facteurs physiques - Les constats physiologiques se répètent aussi d'un point de vue physique. Ecrits comme entretiens réalisés au cours de cette étude convergent pour indiquer que certains individus ayant passé de nombreuses années en détention ont vu leurs capacités physiques diminuées – « la détention prolongée abîme les corps » – et dénoncer la fonction parfois asilaire de la prison¹⁰³⁴. Le long temps passé en détention, la promiscuité, les privations, sont de nature à dégrader toutes les parties du corps humain.

¹⁰³² *Id.*

¹⁰³³ S. Dindo, « Sortir de prison : le parcours d'obstacle », *site OIP* ; S. Portelli, M. Chanel, *La vie après la peine*, Grasset, 2014.

¹⁰³⁴ « Vieillir et mourir en prison », *Les cahiers de la justice*, 2017/3, p. 377 et s.

Tout d'abord, les yeux représentent sans conteste l'organe qui subit les plus fortes altérations¹⁰³⁵. Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation¹⁰³⁶ raconte ainsi la situation de six détenus amenés sur un chantier extérieur de rénovation, près de la mer. Le soudain changement de leur champ de vision (à 190 °) combiné à une atmosphère salée et au soleil leur avait occasionné une crise de conjonctivite. On peut également citer un monsieur qui, avant sa condamnation, était habitué à beaucoup conduire mais qui, 17 ans après le début de son incarcération, n'a pu faire, lors d'une permission de sortir, que quelques kilomètres avant de vomir : ne s'étant pas entretenu en prison, sa santé s'était dégradée, il souffrait désormais d'un sérieux mal des transports.

De même, les pieds ont tendance à se déformer. Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation rapporte le cas d'un détenu bénéficiant d'une permission de sortir pendant trois heures et qui, pour l'occasion, avait chaussé une nouvelle paire de chaussures de sport : sa voûte plantaire, déformée par de longues années à ne porter que des chaussures plates, n'a pas supporté le port des baskets, ce qui a entraîné des troubles de la circulation sanguine, un essoufflement et une capacité de marche plus que limitée¹⁰³⁷. Un autre relate l'histoire similaire d'un individu, sorti avec les chaussures à petits talons qu'il portait lors de son incarcération 15 ans auparavant, et qui n'a pu les garder : il a dû faire demi-tour pour chausser de nouveau les pantoufles qu'il était habitué à porter en détention. Les exemples pourraient être multipliés tant ils sont pléthores.

En revanche, l'enseignement à tirer est toujours le même : la réadaptation à la société passe avant tout par une réadaptation corporelle à la vie à l'extérieur au risque, sinon, de confronter le condamné à des difficultés d'ordre socio-psychologiques.

2. Les difficultés socio-psychologiques

540. Angoisse, stress - L'idée de redécouvrir un monde inconnu – tant dans sa physionomie globale que dans les situations les plus banales – alliée au constat d'une dégradation physique comme psychologie due à l'âge et aux conditions de détention est de nature à causer un stress, une angoisse de la sortie, surtout si on combine ces éléments avec le précédent constat de la suradaptation, qui conditionne le détenu et l'amène à penser que le monde extérieur est forcément hostile. Il a ainsi été relaté les hésitations de condamnés à franchir le seuil des centres commerciaux ou des grandes surfaces qui représentent, en définitive, l'exact contraire du milieu carcéral puisque ce sont des endroits d'une superficie étendue, lumineux et bruyants où est offerte une abondance de produits et se croisent une multitude de personnes¹⁰³⁸. Faute de motivation, le détenu n'est pas – ou mal – préparé à la sortie, ce qui accentue l'angoisse,

¹⁰³⁵ D'où des répercussions importantes sur le champ de vision des détenus.

¹⁰³⁶ Exemples recueillis lors d'un entretien.

¹⁰³⁷ L. Lechon, propos recueillis lors de la table ronde « Donner du sens par la réinsertion », *préc.*

¹⁰³⁸ *Id.*

parfois ressentie seule, lors d'une permission de sortir individuelle¹⁰³⁹, et multiplie les risques de rechute une fois à l'extérieur.

« Quand je suis sorti, je voulais tout arrêter après ma première peine. Quand je suis sorti, je voulais tout arrêter, c'est pour ça je suis parti chez ma mère et je voyais même ma mère, elle me disait : « sors, va à droite, à gauche, va faire un tour ». Je ne sortais pas pendant un mois et demi, je suis resté enfermé. J'arrivais pas en fait, tellement je suis resté longtemps en prison. Quand je suis sorti, je suis arrivé dans la rue, j'étais désorienté. Pourtant je connais la ville par cœur et un moment, je suis arrivé dans le centre-ville, je ne savais plus vers où aller avec tous les gens qui arrivaient vers moi, les voitures... »¹⁰⁴⁰.

Il est également possible que l'ancien détenu ne supporte pas les contraintes et l'angoisse liées à la liberté retrouvée et se suicide. Tout comme l'entrée en prison, la sortie de la détention représente un moment à risque.

541. Difficultés relationnelles - L'angoisse ressentie par le détenu se répercute inmanquablement sur ses relations avec l'extérieur. Le moindre motif de sortie (des courses, des démarches à accomplir, etc...) peut susciter un stress qui ne va pas faciliter les relations avec les personnes rencontrées.

« La foule, déjà, j'aime pas ça, mais là c'est encore pire et puis en plus j'étais sur ..., j'étais complètement perdu, donc, ça n'arrange rien parce que je ne connais pas ..., mais ça a été parce que je suis tombé sur des gendarmes. Donc je suis allé les voir directement, j'ai pas cherché à m'en aller, je suis allé voir les gendarmes direct et une autre chose qui m'a marqué, c'est que des inconnus me disent bonjour, j'étais surpris la première fois, j'étais surpris, j'ai pas l'habitude... »¹⁰⁴¹.

« Un peu, il y avait les nouvelles consoles, il y avait plein de trucs qui avait changé d'un seul coup plein de monde qui vient autour de vous, rien que dans un magasin par exemple quand vous vous baladez dans l'allée, il y a plein de monde, tout ça on a tellement plus l'habitude d'avoir plein de monde comme ça que ça m'a fait peur je n'arrivais plus à sortir »¹⁰⁴².

Même au sein de la famille ou du cercle des proches, les échanges sont malaisés : un simple repas est à même de déstabiliser le détenu en raison des discussions – par essence bruyantes – entre une pluralité de personnes, alors qu'il avait plutôt l'habitude de prendre ses repas seul dans sa cellule, dans le silence. Dormir à deux dans une chambre, par hypothèse plus

¹⁰³⁹ *Id.*

¹⁰⁴⁰ M. Barthélémy, détenu au CD 2.

¹⁰⁴¹ M. Benoît, détenu au CD 2.

¹⁰⁴² M. Barthélémy, détenu au CD 2.

spacieuse qu'une cellule, peut aussi désorienter le détenu et engendrer malaises et troubles du sommeil.

Section 2. Les remèdes au refus de sortir

542. Si les solutions sont multiples, on peut les regrouper en deux thèmes qui sont autant d'objectifs assignés à tous les intervenants du monde pénitentiaire. La suradaptation carcérale ayant fait perdre son autonomie au détenu, contribuant à le déresponsabiliser, il faut alors amorcer un mouvement inverse en le responsabilisant (§ 1) pour être à même, ensuite, de la préparer à la sortie (§ 2).

§ 1. Responsabiliser

543. L'idée n'est pas nouvelle et a fait l'objet de travaux et de discussions¹⁰⁴³. Il faut alors se poser deux questions : Pourquoi responsabiliser (A) ? Comment responsabiliser (B) ?

A. Pourquoi responsabiliser ?

544. Il faut ici s'interroger tant sur la légitimité (1) que sur l'utilité de la responsabilisation (2).

1. La légitimité de la responsabilisation

545. Bien-fondé de la responsabilisation - Le concept de responsabilisation reste très discuté, ce concept ayant été décrié car accusé d'être empreint de moralisation et de faire peser tout le poids de la réadaptation sur le condamné. Pourtant, si le droit pénal repose sur le présumé d'un libre-arbitre du délinquant qui a choisi, en toute conscience, de méconnaître les règles fixées par la société, alors sa réintégration parmi ses membres doit forcément passer par une utilisation de ce libre-arbitre dans la préparation du projet de sortie. C'est d'ailleurs ce que préconise l'article 707 II du code de procédure pénale, modifié par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 qui a introduit dans ce texte la préconisation de l'article 1^{er} de la loi du 24 novembre 2009 : « Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ». On peut y voir l'influence des règles pénitentiaires

¹⁰⁴³ G. Cliquennois, *Le management des prisons : Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Larcier, 2013 ; A. Wyndham-Thomas, *La responsabilisation du détenu en prison, un concept paradoxal*, op. cit. ; I. Denamiel, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, L'Harmattan, 2006.

européennes (RPE) qui, sous le prisme de l'éducation, indique que « le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime »¹⁰⁴⁴. On retrouve d'ailleurs cette idée dans les travaux de Marc Ancel qui faisait de la responsabilité le moteur de la resocialisation du détenu¹⁰⁴⁵.

546. Responsabilité / responsabilisation - Un rapport parlementaire de 2000 recommandait de placer la responsabilité au cœur de la démarche de réinsertion : « Si l'on veut responsabiliser le délinquant pour le préparer à sa future réinsertion, il faut nécessairement le placer lui-même en position d'assumer sa propre responsabilité vis-à-vis de son acte. Faire du détenu une victime ne peut qu'obérer sa capacité à s'amender [...] Il faut envisager la responsabilisation du détenu comme une démarche essentielle de l'insertion : sans cette responsabilisation, la prison est rapidement perçue par le détenu comme un cadre sécurisant, rassurant, alors que le monde extérieur est hostile et générateur d'angoisse »¹⁰⁴⁶.

Il faut malgré tout éviter de confondre responsabilité et responsabilisation. La responsabilité renvoie à la responsabilité pénale, mécanisme qui commande à toute personne, lucide et libre, de répondre des actes qu'elle a commis, ce qui sous-tend qu'elle exécute la peine qui aura été prononcée à son encontre. La responsabilisation se détache du strict cadre répressif puisqu'elle a plutôt vocation à (re)faire du détenu un citoyen comme les autres, seulement privé de liberté, en l'obligeant à se prendre en charge et à exercer sa liberté de décision, même si cela reste dans le cadre fermé de la prison.

2. L'utilité de la responsabilisation

547. Utilité de principe de la responsabilisation - C'est la raison pour laquelle la responsabilisation du détenu est utile si elle est bien comprise. Elle doit tendre à raccrocher le détenu à la vie carcérale pour éviter de le laisser inactif. Il faut, dans le respect des contraintes pénitentiaires, lui permettre de s'investir dans certaines tâches, au bénéfice de la communauté¹⁰⁴⁷ ou pour son seul profit¹⁰⁴⁸. Cela peut le conduire à participer à des discussions, à réaliser et à accepter, en se heurtant à des refus ou des oppositions, que d'autres personnes puissent ne pas concevoir les choses comme lui, à apprendre à s'exprimer, à faire des choix, à prendre sur soi d'organiser des choses avec, certes, les difficultés inhérentes, mais aussi les satisfactions que cela peut apporter. En effet, le concept de responsabilisation doit être bien compris : il ne peut se résumer au seul fait d'imposer des contraintes au détenu. La responsabilisation doit aussi et surtout tendre à restaurer l'estime de soi : petit à petit, il s'agit de redonner au détenu la confiance qui va lui permettre de se détacher de son univers cellulaire.

¹⁰⁴⁴ RPE, art. 102.1

¹⁰⁴⁵ M. Ancel, « Responsabilité et défense sociale », *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 179 et s.

¹⁰⁴⁶ Rapport de M. Jacques Floch sur la situation dans les prisons françaises (tome 1), 2000.

¹⁰⁴⁷ A l'image de celle d'auxiliaire

¹⁰⁴⁸ Organiser une UVF, par exemple.

« Regardez aux États-Unis, ils ont fait une prison une espèce de chenil. C'est des chenils, il y a des chiens, c'est les détenus qui s'occupent des chiens, mais ils sont pas malheureux, ça responsabilise le détenu, ça lui permet d'avoir un minimum de confiance en lui »¹⁰⁴⁹.

548. Utilité de la responsabilisation à adapter - Les études nuancent parfois l'apport du mécanisme de la responsabilisation, arguant de la personne du détenu et de la longueur de la peine. D'autres facteurs d'individualisation peuvent encore être mis au jour. Il ne saurait évidemment être question de préconiser l'institution de programmes de responsabilisation à la carte, en fonction de chaque détenu, mais de mettre au jour l'existence de paramètres à même de favoriser une certaine forme de personnalisation du processus.

549. Personnalité / profil psychologique du détenu - En premier lieu, il est évident que tous les détenus ne vont pas être tous accessibles de la même manière au travail de responsabilisation, en fonction de leur personnalité. Il faudra donc prendre en considération le profil psychologique des détenus. Celui-ci pourra alors être révélateur d'un trouble psychologique, obérant tout projet de responsabilisation, à l'exemple, d'une personnalité psychopathique, marquée par l'impulsivité et l'absence de projection à plus long terme. Mais cette objection, recevable, déplace en réalité le débat vers la place d'une personne atteinte de troubles mentaux dans l'univers carcéral, même lorsqu'elle a été déclarée pénalement responsable, sans forcément que sa responsabilité ait fait l'objet d'une atténuation¹⁰⁵⁰. Les soins, les thérapies constituent une étape préalable sans laquelle tout processus de responsabilisation est voué à l'échec. Pour autant, en l'absence de toute pathologie, il faut aussi compter avec les personnalités de chacun, velléitaires ou plus dynamiques et adapter le processus en fonction des individus, en étant plus ou moins incitatifs jusqu'à emporter une adhésion de la part du détenu¹⁰⁵¹.

550. Age du détenu - Il faut, au surplus, compter avec l'âge des détenus et tenir compte que la personnalité des jeunes majeurs est encore en construction, alors que celle des détenus plus âgés est au contraire déjà ancrée dans certains modes de pensée et habitudes comportementales. Pour autant, il n'est pas certain que toute idée de responsabilisation soit à écarter. Elle doit seulement faire l'objet d'adaptation : autant le jeune majeur aura besoin d'un cadre structurant et contenant, autant le détenu plus âgé aura besoin d'être stimulé, sans être bousculé. Ainsi, une formation ou un travail – dont beaucoup ne voient pas l'utilité, notamment en début de peine – ne seront pas forcément pertinents si le détenu doit sortir à un

¹⁰⁴⁹ M. Brian, détenu au CD 2.

¹⁰⁵⁰ C. pén., art. 122-1.

¹⁰⁵¹ On mettra de côté les détenus touchés par le phénomène de « prisonnérification », à savoir la résistance aux règles de la vie carcérale et le développement d'une sous-culture marquée par la résistance aux règles institutionnelles, l'éloignement vis-à-vis des valeurs des surveillants et le développement d'une solidarité entre condamnés. Si tant est que ces détenus soient suradaptés, ils sont plutôt réfractaires à l'idée de rester dans l'établissement et n'obéissent donc pas aux caractéristiques précédemment mises au jour.

âge relativement avancé, mais un programme de réadaptation à la vie sociale le sera davantage.

551. Profil socio-culturel - Il n'est guère envisageable d'appliquer un programme de responsabilisation unique à l'ensemble des détenus car tous n'ont pas le même parcours et n'ont pas les mêmes origines socio-culturelles, ce dont il convient de tenir compte. De même, le niveau d'éducation du détenu doit être pris en compte : un dépistage de l'illettrisme et des difficultés scolaires (compréhension, lecture, vocabulaire, etc.) devrait être systématique afin, là encore, d'adapter le processus dont il reste à envisager les modalités.

B. Comment responsabiliser ?

552. Le conflit de logiques que l'on retrouve dans les missions de l'administration pénitentiaire – à savoir maintenir la sécurité publique tout en contribuant à la réinsertion sociale des personnes condamnées – ne doit pas occulter le fait que le détenu est avant tout une personne, même si elle est privée de liberté. Tout doit donc être fait¹⁰⁵², et tous les partenaires doivent être mis à contribution pour (re)donner un statut au détenu (1) et pour pouvoir, ensuite, lui fixer des objectifs (2)¹⁰⁵³.

1. *(Re)donner un statut au détenu*

553. Idée générale - L'idée n'est pas nouvelle : elle a été développée par la loi du 24 novembre 2009¹⁰⁵⁴, dite loi pénitentiaire, avec quelques compléments par la réforme du 23 mars 2019, mais le législateur n'est pas allé jusqu'au bout de sa démarche. Si l'on part du présupposé que tout détenu doit être traité comme un citoyen, dont la particularité est d'être privé de liberté, il s'agit donc de lui donner des droits mais aussi de lui imposer des devoirs.

554. Assurer l'effectivité des droits - Le propos de cette étude n'est pas de (re)découvrir la Lune, les détenus ont déjà des droits (droits de vote, droit de communiquer avec autrui, liberté de religion, maintien des liens familiaux, etc.). On peut en revanche constater que leur exercice n'est pas toujours garanti en fonction des établissements : droit aux soins (ophtalmologiste, dentiste, etc...) qui peut se trouver réduit en raison « des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la

¹⁰⁵² Il faut évidemment tenir compte de la spécificité du régime de détention mis en œuvre dans l'établissement : on ne peut pas entreprendre de responsabiliser un détenu en maison centrale, à vocation sécuritaire fonctionnant « portes fermées », comme en centre de détention, davantage tourné vers la réinsertion.

¹⁰⁵³ Bien évidemment, toute préconisation présuppose l'allocation de moyens sans lesquels toute politique reste vaine.

¹⁰⁵⁴ E. Bonis et V. Peltier, « La loi pénitentiaire, 10 ans après », *Dr. pén.* 2019, étude 23.

prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes »¹⁰⁵⁵. Il en est ainsi également du droit de correspondre ou du droit au respect de la vie privée.

Une première piste de réflexion pourrait par conséquent consister dans un renforcement des prérogatives déjà accordées lorsqu'elles ne posent pas de problèmes de sécurité : ainsi du droit aux soins, élément essentiel pour qu'un condamné se sente bien. Or, dans certains établissements, cet accès aux soins n'est pas assuré de façon satisfaisante : par exemple, certains professionnels de santé peuvent être situés à des kilomètres de l'établissement pénitentiaire.

555. Obligations de moyens - Or, le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, tel que mis au jour par le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013¹⁰⁵⁶, semble parfois ne faire peser qu'une obligation de moyens sur les établissements. Il en est ainsi de l'article 12, pourtant relatif à l'hygiène personnelle des détenus : « Chaque personne détenue *doit pouvoir* se doucher au moins trois fois par semaine. Dans toute la mesure du possible, elle *doit pouvoir* se doucher après les séances de sport, le travail et la formation professionnelle.

Toute personne détenue *doit pouvoir* effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure à l'air libre.

Chaque personne détenue doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée ».

Or, l'absence d'hygiène peut être ressentie comme l'un des premiers signes de l'avilissement d'une personne et contribuer à la démobiliser.

556. Droit au travail. Etat des lieux - Malgré deux saisines du Conseil constitutionnel, qui n'ont pas produit les résultats escomptés¹⁰⁵⁷, les détenus qui ont accès au travail n'ont pas le statut protecteur des salariés du milieu libre, ce qui entérine des atteintes aux droits fondamentaux¹⁰⁵⁸ : pas de salaire minimum, pas de syndicat, pas de droit de grève, pas d'indemnité en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, pas de médecine du travail, mais surtout pas de véritable contrat de travail, mais seulement un acte d'engagement qui énonce les droits et les obligations professionnels du détenu ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération¹⁰⁵⁹.

En outre, à ces conditions juridiques peu favorables s'ajoutent des éléments factuels, constatés lors de cette mission, qui enlèvent au travail ses vertus. Déjà, il n'y a pas beaucoup de

¹⁰⁵⁵ Loi n° 2009-1436, 24 nov. 2009, art. 22.

¹⁰⁵⁶ D. n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

¹⁰⁵⁷ Cons. const., 14 juin 2013, n° 2013-320/321 QPC ; Cons. const., 25 sept. 2015, n° 2015-485 QPC.

¹⁰⁵⁸ CGLPL, Avis relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires, 2017 (JO 9 fév. 2017). Voir aussi l'[avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires](#). Le CGLPL a également établi un rapport après la visite de trois établissements pénitentiaires : les centres de détention d'Oermingen, de Val-de-Reuil et la maison centrale de Poissy.

¹⁰⁵⁹ Loi n° 2009-1436, 24 nov. 2009, art. 33 ; P. Auvergnon, « Le travail des détenus : l'impossible contrat de travail ? », in G. Benguigui, F. Guilbaud et G. Malochet (dir.), *Prisons sous tension*, Nîmes, 2011, p. 88-117.

travail¹⁰⁶⁰ et le travail proposé est souvent peu qualifié (ce qui peut ne pas convenir à certains condamnés, par exemple, les auteurs d'infractions sexuelles qui ont souvent un bon niveau de qualification), mais demande portant des formations. En outre, les activités sont toujours les mêmes et ne peuvent donc véritablement être adaptées au profil du détenu. S'ajoutent enfin à ce tableau des contraintes propres à certains établissements. Ainsi, par exemple, pour travailler dans certains établissements, il faut sortir de son enceinte, ce qui requiert de pouvoir bénéficier d'aménagements, ce qui frustre souvent certains détenus qui découvrent qu'ils vont être privés d'emploi. Par ailleurs, la vétusté des locaux comme celle des machines peut entraîner, outre un sentiment d'exploitation et de dévalorisation, une pénibilité accentuée et le développement de pathologies¹⁰⁶¹.

Un détenu qui ne peut avoir accès à un travail ou une activité peut être vite démobilisé, ainsi que l'expose l'un d'eux, interrogé sur la description d'une journée ordinaire en détention : « *Ben, franchement, là je me lève tard parce qu'il y a rien d'autre à faire, quoi. J'écris toutes les deux semaines pour avoir un travail, pour m'occuper le temps, on ne me donne rien* »¹⁰⁶². Le discours reste le même dans l'hypothèse où le travail est peu qualifié : « *Je fabriquais des filets pour Air France, pour l'armée aussi ; après pour moi, c'est pas un vrai travail quoi, parce que le truc il arrive déjà presque tout fait et après, vous finissez le travail, quoi, c'était pas terrible* »¹⁰⁶³.

557. Revaloriser le travail - Les bienfaits du travail ne sont plus à démontrer lorsque celui-ci s'effectue dans des conditions favorables. Sa valeur resocialisante s'explique par le fait que celui qui travaille doit faire l'effort d'être ponctuel, assidu, autant de qualités qui lui permettront de s'insérer dans la société, dont le travail représente le ciment. De plus, le travail a un effet structurant : il oblige à développer des relations avec autrui, donne une identité et un statut à celui qui travaille, développe le sens des responsabilités et le goût de l'effort. Enfin, il peut avoir un rôle humanitaire puisqu'il permet au détenu de se constituer un pécule pour indemniser les victimes ou cantiner.

Ces points positifs sont relevés par le CGLPL dans l'avis suivant : « Comme dans la société civile, l'activité professionnelle en détention est un vecteur de recouvrement du sentiment d'utilité sociale et d'appartenance à la collectivité. Surtout, l'accès à un poste de travail ou à une formation professionnelle, en tant que facteur d'autonomie et de responsabilisation, contribue à garantir le respect du droit à la dignité des personnes incarcérées »¹⁰⁶⁴.

¹⁰⁶⁰ Au 1^{er} janvier 2014, sur 67 075 personnes détenues, seules 23 423 personnes détenues ont accédé chaque mois à une activité rémunérée, soit un peu plus d'un tiers de la population détenue : CGLPL, *Avis relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires*, préc.

¹⁰⁶¹ Voir, par exemple, le rapport du CGLPL à la suite de sa visite à la maison centrale de Poissy en 2016 : https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2017/02/Enqu%C3%AAte-sur-place_travail-en-d%C3%A9tention_MC-Poissy.pdf

¹⁰⁶² M. Baudouin, détenu au CD 2.

¹⁰⁶³ *Id.*

¹⁰⁶⁴ [Avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires](#), préc.

Or, devant le tableau actuel du travail pénitentiaire, le travail en prison ne contribue pas à responsabiliser les détenus, mais à gérer des flux : il devient une façon de leur faire passer le temps, de les occuper pour éviter les tensions dues à l'inactivité.

Des préconisations ont été rendues publiques par diverses autorités, qui ne peuvent qu'être reprises. Ainsi, le Comité d'orientation restreint (COR) de la loi pénitentiaire, installé par R. Dati en juillet 2007, suggérait la création d'un contrat de travail aménagé qui aurait été de la compétence du juge administratif. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, quant à lui, indiquait à ce sujet qu' « un rapprochement avec le droit commun du travail est nécessaire. Si des aménagements doivent bien entendu prendre en compte la spécificité du monde carcéral, les exceptions doivent être les plus limitées possibles. Quelle que soit la forme juridique retenue pour qualifier le lien entre la personne détenue et l'administration pénitentiaire, il apparaît nécessaire que le travail en détention soit régi par un véritable droit social pénitentiaire permettant aux personnes détenues d'être protégées au titre de l'activité professionnelle qu'elles réalisent »¹⁰⁶⁵.

De même, il serait pertinent de permettre au détenu souhaitant poursuivre une activité indépendante de pouvoir le faire et de lever les obstacles administratifs qui s'y opposent, à l'image de la nécessité de s'inscrire au régime général de la sécurité sociale, qui l'empêchent par conséquent d'être affilié au régime social des indépendants, ce qui est indispensable pour obtenir le statut d'auto-entrepreneur.

558. Droit à la formation - Pour les détenus pour lesquels une formation serait judicieuse, l'incitation à des enseignements sanctionnés par des examens peut être un bon moyen de responsabiliser le détenu en l'incitant, d'une part, à faire l'effort de suivre des cours puis, d'autre part, à accepter la sanction d'un examen. Mais encore faut-il qu'il y ait du travail ou des perspectives de formation, comme le fait remarquer cette personne détenue :

« J'ai postulé pour employé de commerce de magasin, réponse le 19 décembre, fin de peine trop éloignée, aux cuisines réponse CPU le 19 décembre, arrivée trop récente. Vous allez voir l'ironie de la chose aux cuisines, réponse CPU du 20 Mars 2018, poste pourvu par un candidat plus qualifié, aux plomberies : CPU du 20 Mars 2018 car je n'ai pas de perspective de réinsertion, celle-là elle est pas mal. J'ai aussi postulé sur les ateliers où je suis sur liste d'attente, j'ai demandé une remise à niveau scolaire mais Monsieur ... m'a répondu que mon niveau n'en avait pas besoin et que je devais me diriger vers une formation qualifiante, mais j'ai postulé pour la formation employé de commerce et on a rejeté ma demande, date de libération trop éloignée : « dites-moi Madame la Directrice qu'est-ce que je dois faire ? Continuer à faire des demandes de travail qui sont systématiquement rejetées ? »¹⁰⁶⁶.

¹⁰⁶⁵ *Id.*

¹⁰⁶⁶ M. Brian, détenu au CD 2.

Dans son avis du 22 décembre 2016, le contrôleur général des lieux de privation de liberté marque son attachement à développer, d'une part, l'information des détenus sur les possibilités de formation (par des distributions de flyers en cellule, des affichages, etc.) et, d'autre part, les offres de formation, en sondant les détenus sur leurs besoins réels (par des bornes de requête ou des réunions collectives d'information, par exemple).

559. Assurer une continuité entre formation et travail en détention - En outre, formation et emploi pourraient être couplés pour valoriser l'effort et l'investissement du détenu. C'est ce qui est mis en œuvre d'ailleurs dans certaines structures : « Un atelier de numérisation d'archives photographiques et de restauration d'archives sonores (émanant notamment de l'Institut national de l'audiovisuel) est mis en place au sein de la maison centrale de Saint-Maur. La formation initiale a pour objectif de fournir un encadrement culturel destiné à donner du sens aux métiers du son avant que les personnes détenues ne débutent leur travail au sein cet atelier. De surcroît, la spécialisation dans des tâches d'une telle technicité peut être valorisée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison »¹⁰⁶⁷.

560. Droit à l'information - Il a précédemment été mis en exergue que la suradaptation des détenus, leur ôtant tout repère et les privant de toute autonomie, les laisse démunis lorsqu'ils redécouvrent le monde extérieur au cours d'une première permission de sortir. Il pourrait donc être judicieux de prévoir / renforcer des dispositifs qui permettent aux détenus d'accéder à l'information pour assurer aux détenus un socle minimum de connaissances sur l'évolution du monde actuel et les changements sociétaux, techniques ou politiques. Dans le respect des impératifs de sécurité, la formation pourrait également porter sur les techniques de communication et l'informatique pour éviter que le détenu se trouve désemparé face à un terminal ou un automate dans le cadre de ses démarches ou, plus prosaïquement, de la vie quotidienne. En résumé, en attendant d'amener le détenu dans la société, il faut, autant que faire se peut, faire entrer la société dans l'univers carcéral afin de familiariser le détenu avec ce qui l'attend dehors.

561. Imposer des devoirs - La responsabilisation d'un individu ne peut aller sans l'existence de devoirs. En prison comme ailleurs, ne donner des droits sans jamais les assortir d'obligations est contreproductif et ne peut conduire qu'à l'infantilisation de celui qui y échappe. Le Comité d'orientation restreint qui avait été chargé de réfléchir à la grande loi pénitentiaire avait d'ailleurs rappelé cette évidence : « Garantir au détenu les droits ordinaires du citoyen et affirmer les devoirs qui en sont le corollaire ».

562. Respecter le règlement intérieur - Le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires instaure un règlement

¹⁰⁶⁷ [Avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires](#), préc.

intérieur disposant d'un socle commun pour tous les établissements puis des dispositions spécifiques à chaque type d'établissement. Certaines règles contenues dans le règlement sont directives et rappellent à chaque détenu ses devoirs.

563. Comportements imposés - Ainsi, certains textes obligent les détenus à une conduite particulière. Par exemple, l'article 11 de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale dispose que « chaque personne détenue valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté. A cet effet, l'administration pénitentiaire lui fournit les produits et objets de nettoyage nécessaires. Les locaux communs et les lieux à usage collectif sont nettoyés chaque jour, en tant que de besoin, par les personnes détenues du service général ». De même, il est indiqué que le détenu doit conserver une tenue décente et appropriée hors de sa cellule ou alors que la personne détenue doit pouvoir justifier de son identité et de l'objet de ses déplacements, ceux-ci s'effectuant en ordre, dans le calme et dans le respect des horaires prévus¹⁰⁶⁸.

564. Obligations / interdictions - D'autres textes énoncent plus directement des interdictions à respecter : interdiction de fumer (en dehors des cellules et des cours de promenade, interdiction de fabriquer, détenir et consommer des boissons alcoolisées, de jeter des détritus ou tout autre objet par les fenêtres, dans les toilettes et lavabos des cellules, dans les coursives, couloirs de circulation et autres locaux, d'obstruer les bouches de ventilation, aération, chauffage, de dégrader ou salir les cellules et les espaces communs ou encore de gravir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti franchissement de l'établissement, d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde ou aux zones neutres.

565. Absence de réponse légale à la méconnaissance des obligations - En revanche, il est notable qu'il n'existe plus de réponse appropriée en cas de non-respect de ces interdictions ou obligations. En effet, à part la possibilité offerte par l'article D. 332, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale de retenir des valeurs pécuniaires du détenu en réparation de dommages matériels causés en détention, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article [728-1](#) du code de procédure pénale, il n'est plus prévu de réponse adaptée au laisser-aller susceptible d'être constaté, comme le fait de ne pas entretenir sa cellule ou de ne pas faire son lit. Ainsi, l'exécution de travaux de nettoyage des locaux pour une durée n'excédant pas 40 heures ou de travaux de réparation, autrefois prévu par l'article 251-1 du code de procédure pénale, n'est plus prévue par la loi.

Il est pourtant indispensable que l'administration pénitentiaire puisse instaurer une forme de discipline, notamment pour apporter un cadre structurant aux plus jeunes membres de la population pénale. Le travail de responsabilisation doit pouvoir commencer par la possibilité

¹⁰⁶⁸ Art. 8 de l'annexe à l'art. R. 57-6-18 du code de procédure pénale.

d'astreindre le condamné à des tâches simples identiques à celles du simple *quidam* du milieu libre : respecter (le cadre de vie, le matériel), nettoyer, réparer ou simplement maintenir en état les choses qui leur sont confiées.

2. (Re)donner des objectifs

566. Si la personne détenue est mise en mesure de ressentir qu'elle est une personne comme les autres – seulement privée de liberté –, il peut ensuite être envisageable de travailler à lui donner des repères et à lui confier des tâches à réaliser.

567. Donner des repères - La perte des repères est l'une des caractéristiques essentielles des personnes suradaptées en longue peine. Il faut donc inverser cette tendance en lui assignant des objectifs, ce qui va lui permettre de lui fixer des jalons. Ces repères temporels doivent être à court un moyen terme pour éviter que le détenu ne « décroche » et soit oublié par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Il a précédemment été évoqué la possibilité de suivre des enseignements qui se solderaient par des examens : ceci permet au condamné de se fixer des repères temporels à court terme (suivre un enseignement quelques heures toutes les semaines) puis à moyen terme (un examen quelques mois plus tard)¹⁰⁶⁹. Dans le même ordre d'idée, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation évoque le cas d'un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, en période de sûreté, qui « comptait le temps en UVF » lorsque le dispositif a été mis en place dans la maison centrale dans laquelle il était incarcéré¹⁰⁷⁰. Outre les cycles que représentaient les unités, leur préparation permettait également au détenu de se situer dans le temps et de poser des jalons, en particulier en faisant une demande, en attendant la réponse, en attendant le jour J, etc...

568. Confier des missions - Ces jalons peuvent d'ailleurs être posés en encourageant le détenu à certaines initiatives. Celles-ci peuvent avoir trait au fonctionnement pénitentiaire. Ainsi, un rapport parlementaire a fait état de ce que la maison centrale de Poissy avait contraint les détenus à se confronter au monde extérieur en obligeant les détenus travaillant dans le domaine informatique à envoyer des *curriculum vitae* à des entreprises pour trouver de nouveaux concessionnaires. Au centre de détention de Caen, des détenus étaient chargés de gérer une association d'édition et d'imprimerie¹⁰⁷¹. Toutefois, comme le souligne l'auteur d'un rapport qui a mis ces initiatives en évidence, « Ces expériences, isolées, mobilisent un nombre important de bénévoles et exigent l'implication dynamique des surveillants et des équipes d'encadrement »¹⁰⁷².

¹⁰⁶⁹ En ce sens, L. Lechon, propos recueillis lors de la table ronde « Donner du sens par la réinsertion », *préc.*

¹⁰⁷⁰ *Id.*

¹⁰⁷¹ Rapport de M. Jacques Floch sur la situation dans les prisons françaises (tome 1), *op. cit.*

¹⁰⁷² *Id.*

Mais les initiatives peuvent avoir pour objet la satisfaction de droits du détenu. Ainsi, il peut être gratifiant et stimulant de laisser un condamné organiser une Unité de Vie familiale. Outre le fait que cela permet d'offrir des repères dans le temps au condamné, cela permet encore de le responsabiliser : il dépose sa demande, il attend la réponse et organise matériellement le déroulement de l'UVF en cantinant, par exemple¹⁰⁷³. En résumé, et en d'autres termes, il faut donner au détenu une raison de se lever le matin.

569. Aider le détenu à prendre confiance en lui - Plusieurs pistes de réflexion sont à creuser. Il est par exemple envisageable de s'inspirer du programme Parcours défini par Denis Lafortune qui vise à faire acquérir au détenu les « habiletés sociales », c'est-à-dire les compétences relationnelles : savoir gérer son stress ou sa colère, respecter autrui, apprendre à négocier, etc...¹⁰⁷⁴. Plus concrètement, il est également possible d'inciter (obliger ?) le détenu à (re)faire les choses les plus simples de la vie quotidienne lui-même, comme rédiger une demande (à condition que le détenu sache écrire, ce qui peut, là encore poser des difficultés, le poids de l'écrit étant important en prison¹⁰⁷⁵) sans qu'il ait le réflexe de demander au surveillant ou au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

« En fait nous ce qu'on leur dit c'est que la personne elle est privée de ses libertés, de beaucoup de choses, elle est infantilisée on lui dit quand manger, quand dormir, donc le peu d'initiatives qu'elle a encore le peu d'initiatives qu'elle a encore ben il faut qu'elle les garde, donc quand elle veut nous solliciter elle nous écrit, quand elle veut écrire à un endroit on va pas le faire à sa place, on va lui donner l'adresse pour qu'elle écrive »¹⁰⁷⁶.

De la même façon, il faut éviter de les laisser désœuvrés et leur confier des tâches :

« Ce qu'il faut pour les lourdes peines, pour les lourdes peines, ce qu'il leur faut, vous savez c'est un peu, on va dire, c'est bête, mais j'ai entendu parler il y a pas longtemps, ils ont fait un truc comme ça, ils devraient acheter un bout de terrain, un champs, le grillager complet et faire travailler les lourdes peines là-dedans parce que les gens qui ont des lourdes peines ne serait-ce qu'avoir un poulailler, avoir à s'occuper des canards, des moutons, des conneries comme ça et ben tout ça, ça occupe les détenus, ça occupe les lourdes peines, ça leur permet de continuer voilà, on a besoin de ça, une raison de se lever le matin [...] Moi, j'ai pris 25 ans ; je vous dis, j'ai pas d'occupation ; j'en peux plus »¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷³ L. Lechon, propos recueillis lors de la table ronde « Donner du sens par la réinsertion », *préc.*

¹⁰⁷⁴ M. Armand, « La longue peine, approche criminologique », journée d'études sur « le sens de la longue peine », Bordeaux, 2019, <https://iscj.u-bordeaux.fr/>

¹⁰⁷⁵ P. Combessie, *La prison dans la société : Sociologie de la prison*, 2009.

¹⁰⁷⁶ Mme Bastienne, CPIP au CD 2.

¹⁰⁷⁷ M. Brian, détenu au CD 2.

570. Participation à la vie de l'établissement - Même si les détenus participent déjà à la vie de la prison, en étant auxiliaires, par exemple, il est nécessaire de les associer plus encore. D'ailleurs la règle pénitentiaire européenne n° 50 dispose que : « Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet ». Il est avancé pour cela que les détenus peuvent avoir des remarques pertinentes à exposer et que la gestion sereine d'un établissement se satisferait d'une telle participation de ses « usagers ». Il pourrait ainsi être souhaitable que les détenus puissent élire des représentants ou siéger dans des commissions dans le but d'exprimer les remarques de leurs collègues détenus pour toutes les questions afférentes à la vie quotidienne, ce qui, cette étude l'a constaté, n'est guère dans les usages pénitentiaires.

§ 2. Préparer

571. Pour préparer à la sortie un détenu suradapté à la prison, il est nécessaire de mettre en œuvre le processus de responsabilisation de façon progressive (A), sans perdre de vue que le détenu se trouve en conséquence soumis à une probation (B).

A. Progressivité de la préparation à la sortie

572. Réinsertion, réadaptation, resocialisation - Si un processus de responsabilisation accru est mis en place, il ne va pas pour autant permettre une réinsertion directe du condamné. Le détenu ne peut espérer réintégrer la société que s'il a été mis en mesure de se réadapter à elle. Or, cette réacclimatation doit, d'une part, s'effectuer progressivement et, d'autre part, avoir un champ très large. Il s'agit de réhabituer la personne même du condamné suradaptée à la prison pour lui permettre d'évoluer en milieu libre, c'est-à-dire de la réadapter corporellement, physiquement, physiologiquement et surtout psychologiquement.

« La réhabilitation corporelle de la personne comme je vous disais. Voilà, on est aussi sur des choses comme ça sur les longues peines, des gens qui sont dans des habitudes de vie, dans une forme de confort et qui sont décalés avec l'extérieur ... complètement décalés »¹⁰⁷⁸.

Ce sont tous les aspects de la vie en société qui doivent être abordés, ce qui ne peut se réaliser en un trait de temps. Ce n'est qu'une fois la réadaptation effectuée que la resocialisation du détenu peut être envisagée, c'est-à-dire son immersion dans la population du milieu libre. De fait, si le condamné, aussitôt sorti, souffre de crises d'angoisse, de conjonctivite ou de mal des transports, il est inutile d'espérer qu'il s'intégrera sans difficulté au reste de la population : d'une part, il n'en aura pas les moyens – physiques, physiologiques, psychologiques, etc. –

¹⁰⁷⁸ Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 34.

mais, d'autre part, il aura tôt fait de se faire remarquer par le reste de la population, ce qui n'aidera pas, là encore, à une resocialisation réussie. Il faut au contraire prendre le temps de préparer le détenu à ce qui l'attend dehors, ce qui requiert de prendre la personne en charge très en amont de sa première sortie, d'une part, puis de sa libération – conditionnelle ou non – d'autre part.

Des personnels de l'insertion et de la probation évoquent également l'idée d'un sas entre la prison et l'extérieur pour réacclimater les « longues peines » à l'extérieur en développant des associations avec les partenaires locaux mais aussi la région, la commune et le département. Ils évoquent ici « *des établissements relevant peut-être plutôt du CPIP que de l'administration pénitentiaire. Ces structures intermédiaires permettraient de faire le lien avec l'extérieur* »¹⁰⁷⁹.

573. Progressivité des aménagements de peine - Les professionnels de l'insertion s'accordent pour dire que le retour vers le milieu libre doit s'effectuer progressivement. Si la loi qui prévoit le placement du condamné sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique avant une libération conditionnelle répond à une certaine forme de probation, la progressivité qu'elle implique n'est tout de même pas suffisante. L'idée d'utiliser le mécanisme de l'autorisation de sortie sous escorte pour familiariser le détenu suradapté avec le milieu libre a pu être avancée¹⁰⁸⁰. Il s'agirait, tout d'abord, d'établir une prise de contact avec l'extérieur pour lui permettre de parler avec des tiers, de manipuler de l'argent, de se familiariser avec l'utilisation de machines ou automates pour effectuer des démarches ou accomplir un acte de la vie usuelle, pour vérifier que ne survient aucun malaise de nature physique ou psychologique. Ensuite, une autre autorisation de sortie pourrait avoir pour objectif d'éloigner le détenu de l'établissement pénitentiaire, pour lui faire localiser et découvrir différents endroits qui lui seront utiles de connaître, qu'il s'agisse de lieux de vie, d'activités ou des services publics, judiciaires, d'insertion ou d'emploi. Le recours à ces sorties ponctuelles – même si le recours à l'autorisation de sortie a pu être critiquée comme dévoyant la finalité originelle de ce procédé – devrait être encouragé car il a été constaté que le phénomène de suradaptation décline au fur et à mesure des sorties en milieu libre.

Ont également pu être mises en place des permissions de mobilité pour assurer un premier contact avec l'extérieur :

« Vous avez des actions d'insertion par exemple des permissions mobilité pour les longues peines qui n'ont pas de permission de sortie qui sont incarcérées depuis 10 ans, pour recommencer à prendre attache avec le dehors en fait, parce qu'on s'est rendu compte que par exemple, les permissions culturelles qui étaient souvent les premières permissions accordées aux personnes détenues parce qu'elles sont très encadrées, la personne profitait

¹⁰⁷⁹ M. Maceron, responsable local du travail au CD 1.

¹⁰⁸⁰ L. Lechon, propos recueillis lors de la table ronde « Donner du sens par la réinsertion », *préc.*

même pas de l'activité culturelle, elle avait ses angoisses c'était le dehors, c'était regarder... ». Des sorties accompagnées devraient donc être mises en place pour assurer la progressivité de la démarche de sortie : *« C'est ça, reprendre attache avec l'extérieur, remarquer, franchir les portes, le bruit, un espace parce qu'en détention vous avez la vision qui s'arrête... »*¹⁰⁸¹.

574. Cadre juridique de la progressivité : SAS ou PEP ? - La question qui se pose est effectivement de déterminer quel doit être le réceptacle juridique des préconisations déjà effectuées. Deux cadres juridiques peuvent susciter l'intérêt.

575. PEP - Tout d'abord, le PEP, qui a pu être conçu pour donner plus de sens à la peine privative de liberté en impliquant le détenu, peut contribuer à améliorer l'individualisation administrative et judiciaire de la peine en proposant un cadre objectif et à introduire un mode d'observation qui assure une meilleure connaissance du détenu pour accroître la sécurité des établissements et améliorer l'efficacité des actions visant à l'insertion. En effet, le PEP est un mécanisme qui permet aux différents acteurs du monde pénitentiaire de mettre en place un suivi du détenu en lui fixant des objectifs à court et moyen terme assortis de bilans périodiques à plus ou moins courtes échéances en fonction du condamné.

Conçu par et pour le détenu, il permettrait ainsi de répondre à l'objectif de responsabilisation, en lui fixant petit à petit – progressivement – des objectifs, par l'établissement d'un programme (suivre des cours, passer des examens, participer à des activités, etc.), conduisant à terme au dépôt d'une demande d'aménagement. Mais outre, l'aspect juridique ou judiciaire du parcours, le PEP pourrait servir à intégrer des actions plus « factuelles » mais malgré tout indispensables à la fixation de repères spatio-temporels par le détenu (organiser une UVF, prévoir des sorties accompagnées pour anticiper les conséquences physiologiques ou psychologiques d'un potentiel retour au milieu libre, rencontrer des responsables d'associations, de services d'insertion en détention pour éviter de reporter le stress de la prise de contact sur le milieu libre¹⁰⁸², etc...).

Le PEP semble, si les moyens financiers, matériels et humains, étaient alloués aux acteurs, constituer un support idéal quoiqu'il faudrait en adapter les modalités en fonction de la nature de l'établissement : *« C'est sûr que le PEP en maison centrale, c'est essayer de maintenir l'individu debout, de valoriser des choses, de lui donner aussi des orientations, d'échanger, c'est des préconisations mais justement il est là pour dire moi ça je veux bien, moi ça je veux pas »*¹⁰⁸³.

Son efficacité pourrait également passer par une revalorisation du rôle des surveillants qui, associés au PEP plus étroitement, feraient – parce qu'ils le font déjà souvent – office de soutien au quotidien.

¹⁰⁸¹ Mme Bastienne, CPIP au CD 2.

¹⁰⁸² En ce sens, L. Lechon, propos recueillis lors de la table ronde « Donner du sens par la réinsertion », *préc.*

¹⁰⁸³ Mme Sylvain, CPIP à la MC 1. V. Re transcription littérale de l'entretien, Annexe 34.

576. SAS - Mais, ensuite, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a créé les SAS (Structures d'accompagnement à la sortie) qui devraient voir le jour d'ici 2022. En effet, le plan pénitentiaire prévoit la construction de 2000 places, soit en établissements spécifiques, soit dans des quartiers réservés. Destinées à permettre la fin d'exécution des peines ou celle des courtes peines, ces structures devraient être caractérisées par un régime de détention moins strict, des établissements davantage tournés vers l'extérieur et un encouragement à l'autonomisation du détenu et à sa formation professionnelle¹⁰⁸⁴. Pour autant, ce dispositif ne semble pas entièrement répondre à la problématique des longues peines suradaptées, même en fin d'exécution de leur privation de liberté. De fait, c'est tout au long de son parcours qu'il faut prendre le détenu en charge, pour éviter qu'il ne se désintéresse de son avenir, pour faire en sorte qu'il conserve, autant que faire se peut, sa dignité et son statut (de père ou de mère, de citoyen, de patient, etc., bref, de personne humaine). C'est rapidement qu'il faut le prendre en charge pour éviter qu'il perde ses repères, qu'il ne s'en remette trop aux personnels pénitentiaires, bref, qu'il ne se désresponsabilise. Les SAS, si tant est qu'il puisse avoir une réelle utilité, n'interviendront qu'en fin de chaîne. Mais si le travail de responsabilisation n'a pas été effectué en amont, il sera trop tard pour espérer agir lorsque le détenu parviendra, dans le SAS, au terme de sa longue peine.

B. Probation lors de la préparation à la sortie

577. S'il faut privilégier la progressivité pour (re)donner envie au détenu suradapté de se frotter au monde extérieur, il faut néanmoins ne pas oublier que, si un accompagnement est de mise, c'est parce que le détenu reste fragile. Mais, si l'on continue à poursuivre un objectif de responsabilisation du détenu, alors celui-ci doit être soumis à une forme de probation pour contrôler et surveiller ses efforts. Celle-ci doit être continue, c'est-à-dire exister quasiment tout au long du parcours pénitentiaire du détenu, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

578. La mise à l'épreuve du détenu - La probation doit surtout se pérenniser lorsque le détenu s'apprête à sortir de l'établissement pénitentiaire. Le laisser livré à lui-même, même dans le cadre d'un aménagement, peut être source d'échec et de rechute. Le législateur a pris cette évidence en considération puisqu'il a institué une période de probation avant l'octroi d'une libération conditionnelle dans certaines hypothèses. Celle-ci, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'une surveillance électronique mobile, doit être précédée d'une période – allant d'un an à trois ans sans qu'elle puisse être exécutée avant la fin du temps d'épreuve – de

¹⁰⁸⁴ Discours de Mme Belloubet, ministre de la justice et Garde de Sceaux : <https://inhesj.fr/evenements/tous-les-actualites/discours-gds-colloque-prison-probation>

semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une mise sous surveillance électronique lorsque la personne a été condamnée :

- à la réclusion criminelle à perpétuité,
- une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru,
- à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 (infractions pour lesquelles leur auteur est susceptible d'être placé en rétention de sûreté),
- une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles [421-1 à 421-6](#) du code pénal (terrorisme), à l'exclusion de celles définies aux articles [421-2-5 à 421-2-5-2](#) du même code.

579. Extension de la probation à toutes les longues peines - Une extension de cette probation pour les condamnés à une longue peine – dont le *quantum* resterait à définir mais pourrait se situer autour de quinze années de réclusion / détention criminelle – pourrait parachever le dispositif de resocialisation par la probation.

580. Conclusion – Les longues peines représentent à plus d'un titre un public singulier. Contrairement à la grande majorité des personnes détenues qui se projettent inmanquablement vers la sortie, ces condamnés à de très lourdes privations de liberté finissent par être confrontés, avec le refus de sortie, à une problématique dont la logique voudrait qu'elle n'ait pas de sens. Et pourtant ce refus de sortir a du sens pour eux. Le cadre quotidien de la prison peut en effet contribuer à créer chez ces personnes un rythme de vie, des habitudes qui génèrent de la distance voire de la peur à l'égard de la société et de ses contraintes. Paradoxalement, il est plus rassurant pour certains d'entre eux de ne pas se projeter vers un avenir au-delà des murs mais de prolonger le plus longtemps possible la période de la détention pour ne pas avoir à être confrontés à la vie du dehors pour laquelle ils ont, peu à peu, perdu tous leurs repères.

Il y a là un des effets les plus néfastes de la longue peine, celui de « l'institutionnalisation » de la personne détenue, suradaptée à son environnement matériel et humain. Peut-on raisonnablement faire grief à un condamné ayant atteint un certain âge et incarcéré durant plus de deux décennies de n'avoir aucune volonté de quitter un espace carcéral qu'il connaît mieux que la société civile ? S'il paraît difficile de le convaincre que la vie peut se poursuivre à l'extérieur, il est essentiel, pour les personnels pénitentiaires comme pour ceux qui le côtoient à l'intérieur comme à l'extérieur, de lui faire prendre conscience qu'il garde en partie la main sur son avenir. Au caractère soudain et peut-être brutal que la sortie représente souvent pour les longues peines, il faut répondre par un nouvel apprentissage, progressif, des atouts que le retour à la liberté présente, même quand l'espoir s'est éteint ou presque...

CHAPITRE 2. RESTER CONTRE SA VOLONTE

581. Dangerosité et droit pénal - La dangerosité semble une notion inhérente au droit pénal puisque celui-ci a pour objet de rechercher et de réprimer les auteurs d'infractions, autrement dit les personnes qui ont commis des actes réprimés par la loi pénale car considérés comme portant atteinte à des valeurs sociales jugées plus particulièrement essentielles (la vie humaine, l'intégrité physique ou psychique, la liberté sexuelle, mais aussi la propriété ou les intérêts fondamentaux de la Nation, entre autres).

Pourtant, si le pénaliste se méfie de la dangerosité, notion subjective, il est désormais obligé de s'y confronter puisque le législateur a choisi de l'introduire dans le régime de l'application et l'aménagement des peines. Ainsi, une personne qui a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ou à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 ne peut se voir accorder une libération conditionnelle qu'après une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité¹⁰⁸⁵. De même, celui à l'encontre de qui a été prononcée une peine perpétuelle avec période de sûreté elle-même perpétuelle ne peut solliciter un relèvement de cette dernière qu'après une évaluation de sa dangerosité¹⁰⁸⁶. Enfin, une surveillance judiciaire ne peut être décidée à titre de mesure de sûreté qu'à l'encontre du condamné dont la conclusion d'une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines fait apparaître la dangerosité du condamné¹⁰⁸⁷. En d'autres termes, la dangerosité a vocation à servir de mètre-étalon à l'application des peines comme des mesures de sûreté.

582. Dangerosité et longue peine - Par ailleurs, l'influence du débat sur la dangerosité est d'autant plus prégnante dans ce travail consacré aux condamnés à de longues peines. De fait, cette population pénale apparaît « dangereuse » dans la mesure où elle a commis un ou plusieurs crimes ou qu'elle a accumulé les « petites » peines, ce qui fait d'elle une masse qui se caractérise, soit par la commission d'actes graves, soit par un ancrage dans la délinquance (et parfois les deux). Ce rapport doit donc nécessairement aborder le sujet de la dangerosité, nonobstant le fait qu'un précédent rapport GIP de la mission Droit et justice a travaillé sur ce thème¹⁰⁸⁸. Seulement, il doit le faire sous un angle différent en prenant soin de rappeler, dans un premier temps, les enjeux liés à l'introduction de la dangerosité en droit pénal – et plus

¹⁰⁸⁵ C. pr. pén., art. 730-2 2°.

¹⁰⁸⁶ C. pr. pén., art. 720-4, al. 4 ; art. 720-5 5°.

¹⁰⁸⁷ C. pr. pén., art. 723-31.

¹⁰⁸⁸ A. Hirschelmann (dir.), *Evaluation transversale de la dangerosité (EDT)*, rapport final de recherche, mars 2012. Voir aussi A. Hirschelmann, S. Harrati, N. Derasse et P. Mbanzoulou (dir.), *Evaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice. Construction d'un guide d'investigation forensique à destination des professionnels intervenant auprès des personnes placées sous main de justice [GIP INFO]*, mars 2014.

particulièrement en droit de la peine – (Section 1) avant de voir les difficultés concrètes liées au traitement pénal de la dangerosité (Section 2).

Section 1. Les enjeux liés à l'introduction de la dangerosité en droit pénal

583. Deux types d'enjeux doivent être mis en exergue dans ce rapport : tout d'abord, ceux directement liés à l'évaluation de la dangerosité (§ 1), ce préalable permettant ensuite d'aborder le cœur des discussions, qui doivent être centrées sur les dangers inhérents à l'évaluation de la dangerosité (§ 2).

§ 1. L'évaluation de la dangerosité

584. Si de multiples mécanismes post-sententiels requièrent, pour que le magistrat puisse prendre une décision, que l'évaluation de la dangerosité du condamné ait été menée à terme, deux questions récurrentes se posent : quelle dangerosité évaluer ? (A) et comment l'évaluer (B) ?

A. Quelle dangerosité évaluer ?

585. Face au flou du concept de dangerosité (1), le législateur n'a pas toujours fait un choix très clair (2).

1. Le flou du concept de dangerosité

586. Dangerosités répertoriées - On oppose classiquement la dangerosité criminologique à la dangerosité psychiatrique¹⁰⁸⁹. On ne reprendra pas ici les développements consacrés à ces formes de dangerosité dans le rapport de la mission Droit et justice¹⁰⁹⁰ mais on rappellera les différences essentielles entre les deux.

La dangerosité criminologique se définit de la façon suivante : « état, situation ou action dans lesquels une personne ou un groupe de personnes fait courir à autrui ou aux biens un risque important de violence, de dommage ou de destruction »¹⁰⁹¹. En d'autres termes, elle est la

¹⁰⁸⁹ S. Crampagne, *Evaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique pénale*, thèse médecine, Grenoble, 2013, p. 33 et s.

¹⁰⁹⁰ A. Hirschelmann (dir.), *Evaluation transversale de la dangerosité*, op. cit.

¹⁰⁹¹ M. Bénézec, S. Forzan-Jorissen, A. Groussin, « Le concept d'état dangereux en psychiatrie médico-légale », *Journal de Médecine Légale, Droit Médical*, 40 (5), 1997. Voir aussi J.-L. Senon, M. Voyer, C. Paillard, N. Jaafari, « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts », *L'Information psychiatrique*, 2009, vol. 85, n° 8, p. 719 s. ; J. Leyrie, « L'état dangereux criminologique. De la théorie à l'application », *Médecine et droit*, n° 17, 1996, p. 11.

propension d'un individu à commettre (pour la première fois ou de façon répétée) une infraction contre les personnes ou contre les biens, c'est-à-dire un acte communément considéré comme dangereux. Elle est souvent en lien avec une consommation de produits addictifs, comme l'alcool. En revanche, la dangerosité psychiatrique s'en différencie par le fait que l'état dangereux de l'agent est directement lié à l'existence d'une pathologie mentale, puisqu'on peut dire qu'il s'agit d'« un risque de passage à l'acte principalement lié à l'existence d'un trouble mental et notamment au mécanisme de l'activité délirante »¹⁰⁹².

587. Dangerosité non répertoriée - Pour autant, les études révèlent que parfois, la dangerosité évaluée chez l'individu ne ressortit pas à une des deux catégories précédemment citées. Il est des expertises qui ne rattachent pas l'état de la personne à une dangerosité spécifique même si l'examen peut faire apparaître divers symptômes, comme, par exemple, des troubles du comportement¹⁰⁹³ ou de la personnalité¹⁰⁹⁴.

En réalité, l'incertitude des évaluations s'explique par le fait que personne ne s'accorde réellement sur une définition de la dangerosité qui reste une notion floue, ambiguë, plus intuitive que réellement définie, une « notion émotionnelle dénuée de fondement scientifique »¹⁰⁹⁵. Elle apparaît parfois comme une projection sur la personne de la gravité de l'acte, ce qui rend l'évaluation vaine :

« Qui on est pour dire que la personne va être en dangereuse ou pas ? Et après, enfin, même quand elle est passée à l'acte et même si l'acte était horrible, est-ce qu'on peut dire que la personne est dangereuse par nature, par les sens ? Elle a fait un acte qui était, ça c'est toujours pareil, quand on dit que la personne est monstrueuse, souvent ils le disent : « je suis monstrueux », non, l'acte était monstrueux, mais c'est peut-être pas juste vous en fait. Pareil, la dangerosité dans une situation, oui, ils ont fait preuve de dangerosité, ils ont été dangereux, mais il faut aussi voir un peu plus en détail. Il y a des situations à risque à l'extérieur. Toutes les situations ne seront pas à risques »¹⁰⁹⁶.

En effet, il est admis que la dangerosité résulte souvent d'une pluralité de facteurs sans qu'un lien de causalité précis puisse être caractérisé entre ces facteurs et le passage à l'acte¹⁰⁹⁷.

¹⁰⁹² J.-F. Burgelin, *Santé, justice et dangerosité, pour une meilleure prise en charge de la récidive*, Rapport de la commission santé-justice, juillet 2005.

¹⁰⁹³ A. Hirschelmann (dir.), *Evaluation transversale de la dangerosité*, op. cit., p. 69.

¹⁰⁹⁴ D. Zagury, « Humeur : les troubles de la personnalité sont-ils des maladies mentales ? », *Information Psychiatrique*, 2008, vol. 1, p. 11-13.

¹⁰⁹⁵ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental*, adopté par l'assemblée plénière le 7 février 2008.

¹⁰⁹⁶ Mme Florence, psychologue clinicienne au CNE 2.

¹⁰⁹⁷ X. Bébin, « Peut-on prédire le risque de récidive criminelle ? », www.institutpourlajustice.com

588. Dangérosité, notion polymorphe - Les professionnels rencontrés au cours de cette mission pensent également que la dangérosité n'est pas uniquement médicale : « *C'est nécessaire d'évaluer la dangérosité mais pas que sous l'axe, l'axe psychiatrique : c'est un cumul d'axes qui font qu'à un moment donné en pluridisciplinarité on est capable de dire est-ce que la personne nous offre suffisamment de garanties pour éviter un nouveau passage à l'acte* »¹⁰⁹⁸.

Elle se compose en réalité de ce qui forment autant d'axes de réflexion. Ainsi, certains personnels rencontrés font relever de l'appréciation de la dangérosité du détenu trois types d'éléments. Tout d'abord, il est regardé si celui-ci fait preuve de réflexion relativement aux faits (a-t-il pris du recul sur les facteurs qui l'ont conduit à l'acte : alcoolisation, violences, problème sexuel, etc. ?) et si, de ce fait, il a accepté et entrepris de réparer les conséquences de l'infraction). Ensuite, les efforts faits en détention pour se construire, évoluer compteront pour une part importante comme, enfin, le projet de sortie qu'aura élaboré le détenu avec la question suivante : qu'est-ce qui sera différent dans la vie du condamné à sa sortie ? La dangérosité n'est donc pas uniquement du ressort médical mais renvoie ici à des questionnements qui ressortissent plutôt à l'amendement (capacité d'introspection) ou d'insertion (projet de sortie), ce qui complique encore la détermination précise de ce concept changeant. Quoi qu'il en soit, la dangérosité constatée du détenu – si tant est que l'on puisse toujours l'établir avec certitude – fait courir un risque de récidive à la société si le condamné n'a pas évolué.

589. Amendement - C'est la raison pour laquelle la notion d'amendement permet d'envisager la question de la dangérosité sous un autre jour. En effet, l'amendement constitue l'une des deux fonctions que le code pénal assigne à la peine selon lequel, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions, d'abord, de sanctionner l'auteur de l'infraction, mais encore de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion¹⁰⁹⁹. Il faut ici comprendre que l'amendement est la faculté pour l'agent de prendre conscience de la gravité de son acte et de chercher à se corriger. Il s'agit d'un travail d'introspection qui, même si le détenu est aidé, soutenu, par des professionnels médicaux, pénitentiaires ou de l'insertion, ne peut venir que de ses seules volonté et intelligence, par exemple dans le cadre d'un PEP. Ainsi, un condamné n'est pas forcément accessible à l'amendement ou, dans certaines hypothèses, ne le sera qu'après un cheminement personnel. C'est d'ailleurs sur ce cheminement que s'interroge la Cour européenne des droits de l'homme en matière de peine incompressible lorsqu'elle se demande si le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne

¹⁰⁹⁸ Mme Saban, DSP à la MC 1.

¹⁰⁹⁹ C. pén., art. 130-1, issu Loi n° 2014-896, 15 août 2014.

permet plus de justifier son maintien en détention¹¹⁰⁰. En clair, si le détenu s'est amendé, il n'est peut-être plus indispensable de le maintenir en prison. Le sous-entendu est « donc » qu'il n'est plus dangereux.

590. Dangereux et amendement - Un lien est donc juridiquement établi entre l'amendement et la dangerosité, voire le risque de passage à l'acte. Pour autant peut-on réellement être aussi manichéen ? Tout d'abord, celui s'est amendé n'est-il réellement plus dangereux ? On exceptera de cette discussion le cas des détenus atteints de troubles mentaux dont le risque de passage à l'acte serait plutôt induit par sa dangerosité psychiatrique qui fait par conséquent obstacle à toute introspection. Mais celui qui ne souffre d'aucune anomalie psychique ou neuro-psychique et qui a réellement fait un travail sur lui-même est-il pour autant à l'abri de tout nouveau passage à l'acte ? Cette interrogation est plus particulièrement préoccupante pour la catégorie des condamnés à de longues peines car la désocialisation, la déresponsabilisation, la rupture des liens familiaux ou amicaux avec le temps, parfois accentuées par la suradaptation carcérale, l'absence de travail ou de formation et, plus généralement, le regard porté par la société sur celui qui a purgé une (longue) privation de liberté peuvent mettre à mal la volonté du condamné de « rester dans le droit chemin ». Ensuite, celui qui ne s'est pas amendé est-il forcément toujours dangereux ? Risque-t-il forcément de commettre une infraction s'il est libéré ? Là encore, il faut se garder des évidences car la réponse n'est pas si tranchée. Ainsi, celui qui a commis une infraction, guidé par une certaine idéologie, ne renouvellera pas forcément son acte en sortant si des facteurs extérieurs le convainquent de renoncer à toute action violente. Par exemple, un condamné pour terrorisme, qui aura tué ou détruit par conviction politique – même si juridiquement les infractions commises ne relèvent pas du régime des infractions politiques – ne souhaitera plus passer à l'acte si le mouvement auquel il appartient vient à être dissous volontairement par ses membres, si son organisation cesse d'appeler à la lutte armée ou décrète la fin des actions. L'individu ne renouvellera pas les infractions commises, mais on ne peut considérer pour autant qu'il s'est amendé : au contraire, il continue à penser que ses actions étaient légitimes et si son mouvement venait à se réactiver, il reprendrait les armes et commettrait de nouvelles infractions. De nouveau, cette hypothèse concerne plus particulièrement le public des longues peines car le profil décrit est souvent celui du « terroriste » ou assimilé, souvent amené à commettre des crimes.

591. Justice restaurative - Pour travailler à son amendement, il peut être utilement recouru à certains dispositifs de justice restaurative. En particulier, les rencontres détenus - victimes peuvent, dans un souci de restauration de l'harmonie sociale (qui a donc été perturbée par la commission de l'infraction) et de réparation (des victimes mais également des auteurs) inciter

¹¹⁰⁰ Voir, par exemple, CEDH, 9 juill. 2013, Vinter et a. c/ Royaume-Uni (GC), n° 66069/09, 00130/10 et 03896/10 ; CEDH, 13 nov. 2014, Bodein c/ France, n° 40014/10CEDH ; CEDH, 3 févr. 2015, Hutchinson c/ Royaume-Uni, n° 57592/08 ; CEDH, 26 avril 2016 (GC), n° 10511/10, Murray c. Pays-Bas.

le détenu à s'interroger sur son acte et sur les répercussions qu'il a eues sur la victime. Or, trop souvent, la victime, ainsi que le souligne ce conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, est une entité plutôt abstraite pour le condamné : « *Je pense que la notion de victime, ça reste très, très, abstrait* »¹¹⁰¹. Il est vrai que cette victime est *de facto* mise à l'écart pendant l'exécution de la peine :

*« On ne peut pas vivre en permanence avec la notion de victime tout le temps, sinon, on va vers quelqu'un qui, forcément, va passer à l'acte à un moment donné. Donc, la notion de victime, à un moment donné, elle est mise en veilleuse, elle est je dirais nécessaire pour que la personne puisse s'intégrer, se fondre et donner du sens à sa peine. Par contre, la notion de victime, en effet, elle doit pas arriver aussi tard qu'elle arrive actuellement, c'est-à-dire elle ne doit pas arriver au moment où on commence à se poser la question de « il va sortir » : « ah tiens une enquête victime, où sont les victimes ? »*¹¹⁰².

Le cadre de ces rencontres est effectivement propice à la réflexion puisqu'il s'agit de réunir des auteurs et des victimes d'infractions de même nature – en France, les victimes ne rencontrent pas « leurs » auteurs¹¹⁰³ mais les auteurs du même type d'acte que celui qu'elles ont subi – pour, au cours de discussions qui se veulent sereines et apaisées, en tout cas animées par des professionnels formés à cet effet et sous le regard bienveillant de « membres de la communauté », conduire les condamnés à prendre conscience de leurs agissements. Ce procédé, qui repose sur une participation volontaire des protagonistes, s'inscrit en conséquence dans la démarche responsabilisante et réparatrice que poursuivent le droit pénal ainsi que, sur le terrain, les différents acteurs intervenant dans la sphère pénitentiaire.

Toutefois, certains professionnels se montrent circonspects :

*« C'est quelque chose qui doit vraiment être pensé et travaillé ; alors, je vous dis ça parce que, quand on commence à travailler un projet d'aménagement de peine, la victime est systématiquement informée par les magistrats et quand on voit les retours des courriers, on revient dans la vie des gens, c'est violent, des gens qui ont pu se reconstruire et qui n'ont plus envie d'être confrontés. Donc, je pense qu'en effet ça peut s'envisager, mais pas n'importe comment dans certaines situations, avec vraiment une évaluation de la capacité de la victime à être face à son agresseur »*¹¹⁰⁴.

¹¹⁰¹ Mme Sami, CPIP à MC 1.

¹¹⁰² Mme Sami, CPIP à MC 1.

¹¹⁰³ Ceci est regrettable car le lien entre les protagonistes étant plus étroits, les rencontres produiraient certainement des résultats encore plus pertinents : l'auteur saurait véritablement ce qu'a ressenti la personne à laquelle il a fait du tort ou, en cas de décès, ses proches.

¹¹⁰⁴ Mme Sami, CPIP à MC 1.

2. L'incertitude législative sur l'objet de l'évaluation : dangerosité ou récidive ?

592. Risque de récidive - La question de l'amendement contribue à mettre en exergue les liens entre dangerosité et passage à l'acte. Ainsi, par une forme de glissement, on passe insensiblement de la dangerosité au risque de récidive avec la question suivante : le sujet, parce qu'il est dangereux, risque-t-il de récidiver ? En d'autres termes, « *c'est : est-ce que la personne va récidiver ou non ? Voilà, est-ce qu'elle reste dangereuse pour la société ? Est-ce qu'elle va re-commettre le même type de délit ?* »¹¹⁰⁵.

Toutefois, la notion de récidive fait l'objet d'une définition juridique précise puisqu'il s'agit, dans des conditions prévues par la loi¹¹⁰⁶, de commettre une infraction après avoir été définitivement condamné pour une première. La récidive nécessite parfois que l'individu ait agi dans un certain délai – quoique pour la forme de récidive la plus grave, la récidive criminelle, cette condition ne soit pas requise – et qu'il ait commis un certain type d'infraction, ce qui explique que celui qui commet un acte illicite alors qu'il est déjà connu de la justice n'est pas forcément en état de récidive. Il en va de même, d'ailleurs, pour la réitération désormais codifiée comme le fait d'avoir été condamné définitivement pour un crime ou un délit et de commettre une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale¹¹⁰⁷. Se référer au concept juridique de récidive pour essayer d'endiguer le renouvellement des infractions enserme les acteurs dans un carcan et risque paradoxalement de laisser un certain nombre d'hypothèses sur le bord du chemin criminel.

593. Indécision législative. De la dangerosité au risque de récidive - En réalité, tous les textes relatifs à la prévention de la récidive qui exigent une évaluation de la dangerosité de l'agent se rangent au sens commun de la notion de récidive, également retenu par la conférence de consensus, à savoir le fait pour une personne de commettre une infraction après en avoir commis une première. Mais il reste, en premier lieu, que le glissement indiqué entre dangerosité et récidive apparaît nettement dans l'optique du législateur : pour éviter d'avoir à privilégier l'une des conceptions de la dangerosité précédemment citées ou à préciser sa propre conception de la notion¹¹⁰⁸, la loi la définit par ses effets : le risque de récidive¹¹⁰⁹. Ainsi, le placement sous surveillance électronique mobile, susceptible d'être prononcé dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire¹¹¹⁰ suppose qu'une expertise médicale ait « constaté la dangerosité du condamné », la mesure devant apparaître « indispensable pour prévenir la récidive »¹¹¹¹. De même, le placement sous surveillance judiciaire ne peut se faire que s'il

¹¹⁰⁵ Mme Saban, DSP à la MC 1.

¹¹⁰⁶ C. pén., art. 132-8 et suiv.

¹¹⁰⁷ C. pén., art. 132-16-7.

¹¹⁰⁸ N. d'Hervé, « Des nouveaux usages judiciaires de la dangerosité », *Les Cahiers de la Justice*, 2011/3, n° 3, p. 145.

¹¹⁰⁹ A. Ambrosi, « L'évaluation de la dangerosité : de quels dangers s'agit-il ? », in L.-M. Villerbu *sqq.* (dir.), *Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie*, L'Harmattan, 2003, p. 64.

¹¹¹⁰ C. pén., art. 131-36-10.

¹¹¹¹ *Ibid.*

existe « un risque de récidive » constaté par une expertise médicale « dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné »¹¹¹². Enfin, la rétention de sûreté requiert que la personne présente une « particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive » tandis que la surveillance de sûreté, sur laquelle elle peut potentiellement déboucher, réclame une « persistance de la dangerosité » et « le risque de commission, dont la probabilité est très élevée », de nouvelles infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale¹¹¹³. Enfin, la libération conditionnelle probatoire requiert une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité préalable avant d'être prononcée¹¹¹⁴ tout comme le relèvement de la période de sûreté¹¹¹⁵.

Le résultat est une ambiguïté sur ce qui doit *in fine* faire l'objet d'un constat par les experts : la dangerosité ou le risque de récidive ? Il explique que, devant les incertitudes liées à la détermination de la substance de la notion de dangerosité, les experts préfèrent se raccrocher à une récidive potentielle, rejoignant ainsi les professionnels de la sphère pénitentiaire, du milieu carcéral ou de l'insertion. Le lien entre dangerosité et récidive s'appréhende par conséquent en s'interrogeant sur la propension à passer de nouveau à l'acte de celui qui a déjà été condamné par la justice et a donc reçu son avertissement solennel.

594. Dangerosité, récidive et longue peine¹¹¹⁶ - Rapporté au public spécifique des condamnés à une longue privation de liberté, il s'agit alors de déterminer l'impact de la longue incarcération sur la récidive potentielle – celui qui a passé plus d'une décennie en prison, et qui est donc considéré comme dangereux eu égard à la gravité de l'acte commis (un crime le plus souvent) et au *quantum* important de la peine qu'il a à purger, risque-t-il de commettre un nouvel acte illicite une fois sorti ? – mais surtout de vérifier si les mécanismes actuellement en vigueur sont à même de prévenir ce risque.

595. Indécision législative. Nature de la dangerosité constatée - Cela dit, en second lieu, le libellé des textes semble faire appel à des conceptions différentes de la dangerosité. De fait, placement sous surveillance électronique mobile, surveillance judiciaire et même libération conditionnelle probatoire ou relèvement de la période de sûreté n'apportent aucune précision sur le type de dangerosité à caractériser. On peut donc en conclure qu'il s'agit plutôt d'une dangerosité criminologique, sans référence à aucun trouble d'aucune sorte. En revanche, la rétention de sûreté concerne des personnes qui « présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive *parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité* ». Ici, le législateur paraît donc se ranger derrière l'exigence d'une pathologie mentale. Là encore, l'absence de choix assumé laisse les professionnels dans le

¹¹¹² C. pr. pén., art. 723-31.

¹¹¹³ C. pr. pén., art. 706-53-19, al. 1.

¹¹¹⁴ C. pr. pén., art. 730-2, art. 730-2-1.

¹¹¹⁵ C. pr. pén., art. 720-4 et 720-5.

¹¹¹⁶ P. Mbanzoulou, « La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJ pénal*, 2008, n° 4, pp. 171-175.

flou (quels professionnels pour évaluer ? quelle dangerosité ? quelles méthodes ? etc.) alors que les décisions qui requièrent l'évaluation de la dangerosité engagent la liberté du condamné (au mieux par des restrictions ou au pire par une privation). Cette incertitude sur l'objet de l'évaluation est encore aggravée par les difficultés méthodologiques.

B. Comment l'évaluer ?

596. L'alternative est connue : l'examen clinique (1) ou les méthodes actuarielles (2), voire un mélange des deux¹¹¹⁷.

1. *L'examen clinique*

597. Objet dénaturé de l'examen clinique - Son objet est avant tout, à l'aide d'éléments passés et présents, de comprendre ce que représente l'infraction dans la vie de l'agent et dans la construction de sa personnalité. Il repose sur un entretien (structuré ou non) réalisé avec l'individu dans le cadre de l'expertise et sert à recueillir de vive voix diverses variables afin d'établir un diagnostic sur la structure de personnalité et d'éventuels troubles psychopathologiques¹¹¹⁸. Il peut s'accompagner de différentes épreuves destinées à définir la personnalité de l'agent, comme des tests projectifs (Rorschach, etc...) ou de personnalité (MMPI-2)¹¹¹⁹. Or, cet objectif est en réalité perverti par la nouvelle mission octroyée aux experts par le législateur. Effectivement, si l'objet de l'examen, tel qu'il vient d'être dessiné, s'inscrit naturellement dans une procédure pré-sententielle parce qu'il a vocation, ajouté à de multiples autres éléments procéduraux (témoignages, pièces à conviction, indices en tout genre, etc.), à faire la lumière sur les circonstances de commission de l'infraction en éclairant le juge pénal sur la personnalité de la personne poursuivie, sur sa responsabilité pénale et son éventuelle propension à subir tel ou tel type de peine, il n'en va pas de même lorsque l'on se situe dans le cadre d'un débat sur une libération conditionnelle éventuelle ou l'application d'une mesure de sûreté. En effet, le législateur interroge l'expert avant tout pour que ce dernier détermine si l'individu est dangereux et s'il risque de récidiver. Ceci n'est pas du ressort de l'expert dont la mission est avant tout d'établir un diagnostic sur la personne qui lui est présentée : la loi lui demande d'aller au-delà de ses attributions pour établir, cette fois, un pronostic sur une récidive dont le degré d'intensité semble varier selon l'inspiration

¹¹¹⁷ Il ne s'agit pas de refaire une présentation de ces méthodes et le présent rapport renverra à l'étude d' A. Hirschelmann (dir.), *Evaluation transversale de la dangerosité*, op. cit., p. 29 ; X. Bébin, « Peut-on prédire le risque de récidive criminelle ? », op. cit. ; S. Crampagne, « L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique pénale », op. cit., p. 41 s.

¹¹¹⁸ A. Hirschelmann (dir.), *Evaluation transversale de la dangerosité*, op. cit., p. 29.

¹¹¹⁹ *Minnesota Multiphasic Personality Inventory*.

législative du moment puisqu'elle peut être d'une « probabilité très élevée »¹¹²⁰ ou « dont le risque paraît avéré¹¹²¹ » ou « persistante »¹¹²².

598. Difficultés d'évaluation annexes - A cela s'ajoutent, sans exhaustivité, différents facteurs qui viennent encore obscurcir ou complexifier la tâche de l'expert. On les rappellera rapidement tant ils sont rebattus. Tout d'abord, il n'y a pas ou peu de formation en criminologie ou psychocriminologie, d'où des disparités méthodologiques pour mener les expertises, d'autant qu'un même professionnel peut varier les outils de diagnostic d'un sujet à l'autre, comme le souligne ce psychologue :

« Ça dépend, ça dépend vraiment, c'est au cas par cas ...mes collègues sont plus sur de l'entretien clinique pur, moi je fais de l'entretien clinique et parfois des projectifs, plutôt le TAT au vu des profils qu'on rencontre c'est un projectif qui est intéressant pour les relations en fait, les relations qu'ont les personnes avec leur famille, avec leur conjoint, dans leurs représentations »¹¹²³.

Ensuite, les experts, psychologues ou psychiatres, dénoncent les difficultés d'évaluation de la dangerosité qui n'est pas toujours installée de façon permanente, qui peut être cyclique et donc malaisée à caractériser, d'autant que l'expertise se déroule dans des conditions périlleuses : le sujet est un individu qu'ils ne connaissent pas, qu'ils ne verront que très peu et ne reverront pas. Les expertises sont donc réalisées en un laps de temps très court alors qu'il faut des années pour connaître une personne, d'autant qu'en établissement pénitentiaire, il peut être administré des psychotropes aux détenus qui vont modifier les conditions de l'examen. Enfin, le jugement de l'expert est inévitablement affecté par des biais personnels culturels, d'éducation, de personnalité ou d'expérience.

2. Les méthodes d'évaluation actuarielles

599. Objet de l'évaluation actuarielle - Ce type de méthode vise à rattacher le sujet à une catégorie dont il est établi qu'un certain pourcentage est passé à l'acte grâce à une série de variables considérées comme autant de facteurs de risque. Ainsi, certaines échelles visent à pronostiquer un risque de violences sexuelles à 10 ans après une sortie d'un patient hospitalisé (*Violence Risk Appraisal Guide*, VRAG de Quinsey et al), d'autres de récidive (*The Historical Clinical Risk Management*, HCR-20, 20 items Scale de Webster, Douglas et al. ; échelle de Dittmann fondée sur une appréciation favorable / défavorable) ou encore de

¹¹²⁰ Rétention de sûreté : CP, art. 706-53-13.

¹¹²¹ Surveillance judiciaire : C. pr. pén., art. 723-31. On remarquera l'oxymore qui ajoute encore à l'incertitude sur ce qui est à démontrer : le risque de récidive doit-il être certain (« avéré ») ou seulement apparent (« paraît » avéré) ?

¹¹²² Surveillance de sûreté : C. pr. pén., art. 723-37, al. 3.

¹¹²³ Mme Florance, psychologue clinicienne au CNE 2.

psychopathie (PCL-R échelle de psychopathie de Hare)¹¹²⁴. De par leur méthodologie, ces procédés sont plutôt séduisants puisqu'ils reposent sur des statistiques vérifiées : pour une catégorie donnée, il est avéré qu'un pourcentage précis a commis tel ou tel type d'infractions dans tel laps de temps. C'est la raison pour laquelle le législateur, dans sa loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines¹¹²⁵ a recommandé l'utilisation et encouragé le développement de ces méthodes « insuffisamment utilisées par l'institution judiciaire dans son ensemble »¹¹²⁶, « fondées sur des échelles de risque »¹¹²⁷ et « reposant sur des tables actuarielles mettant en évidence les différents facteurs de récidive à partir d'études statistiques comparant des groupes de criminels récidivistes et de criminels d'occasion »¹¹²⁸, au motif qu'elles sont « très répandues dans les pays anglo-saxons »¹¹²⁹.

600. Objet non pertinent des méthodes actuarielles - Si le rattachement de l'individu observé à une catégorie spécifique ne souffre pas la discussion, il n'est pas de même pour les conclusions que l'on souhaite en tirer. En effet, l'échelle actuarielle ne renseigne en aucun cas directement sur le risque présenté par l'individu : si une personne est rattachée à une catégorie dont il appert que 30 % de ses membres sont de nouveau passés à l'acte dans les 10 ans de leur sortie, quelle conclusion peut-on en tirer de façon pertinente ? Même en étant certain de sa catégorie de rattachement, il est impossible de la situer précisément en son sein : fait-elle partie du tiers de récidivistes ou des 70 % de personnes qui n'ont plus fait parler d'elles ? Or, il s'agirait, sur le fondement de ces chiffres, de décider du sort d'un individu : libération conditionnelle, relèvement de la période de sûreté, surveillance judiciaire ou rétention de sûreté, par exemple.

C'est pourquoi les méthodes actuarielles ne peuvent raisonnablement venir qu'en appoint, qu'en complément d'un examen clinique, l'expert pouvant se servir des items d'une échelle pour être certain d'avoir balayé tous les éléments indispensables à sa mission. Utilisées seules, elles ne sont pas suffisamment pertinentes pour décider du sort pénitentiaire d'un individu. Pourtant, des études soutiennent qu'elles conduisent aux meilleures prédictions du comportement¹¹³⁰.

¹¹²⁴ A. Hirschelmann (dir.), *Evaluation transversale de la dangerosité*, op. cit., p. 29 ; X. Bébin, « Peut-on prédire le risque de récidive criminelle ? », op. cit.

¹¹²⁵ É. Bonis-Garçon et V. Peltier, « Commentaire de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines », *Dr. pénal* 2012, étude 11.

¹¹²⁶ Rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines, II, A, 3.

¹¹²⁷ *Ibid.*

¹¹²⁸ *Ibid.*

¹¹²⁹ *Ibid.*

¹¹³⁰ J. Bonta, D. A. Andrew, « Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité », Rapport pour spécialistes » Ottawa : Sécurité publique Canada, 2007, p. 3.

§ 2. Les dangers inhérents à l'évaluation de la dangerosité

601. Ils tiennent à la modification, problématique, de la manière dont la loi pénale traite de la dangerosité (A) qui influe irrémédiablement sur la réponse judiciaire, qui s'éloigne sensiblement de la logique du droit pénal classique (B).

A. L'évolution du traitement légal de la dangerosité

602. A une simple appréhension implicite de la dangerosité par le système pénal classique (1) a succédé une prise en compte formelle de celle-ci par la législation contemporaine (2) qui n'est pas sans poser question.

1. La prise en compte implicite de la dangerosité par le système pénal classique

603. Appréhension de la dangerosité par le droit pénal - Il serait faux de dire que le droit pénal ne connaît pas la dangerosité car, par essence même, il n'a vocation à régir que des comportements dangereux, du vol à l'assassinat. Au contraire, notre système répressif a(vait) depuis longtemps résolu le problème de la dangerosité.

604. Appréhension objective - En effet, en premier lieu, la classification des infractions en crimes, délits et contraventions est un premier signe de ce que le législateur a pris en considération que certains actes sont plus graves que d'autres et que, partant, ceux qui les commettent sont plus dangereux que d'autres : celui qui assassine quelqu'un (crime) l'est davantage que celui qui stationne irrégulièrement son véhicule (contravention). Par ailleurs, le législateur a prévu, en complément, une échelle des peines qui varie, elle aussi, en fonction de la gravité de l'acte : ainsi, d'une simple amende de 38 euros comparée à une réclusion criminelle à perpétuité. L'ensemble est d'ailleurs parachévé par les dispositions relatives à l'exécution et l'application des peines : il est, par exemple, possible de prévoir que la privation de liberté sera assortie d'un sursis ou, au contraire, d'une période de sûreté, parfois elle-même perpétuelle¹¹³¹. En résumé, si la dangerosité est prise en considération, c'est de façon *objective* par le prisme de l'édiction préalable de règles répressives qui quantifient la gravité de l'acte et de la réponse qui lui est apportée.

605. Appréhension a posteriori - En outre, en second lieu, le système pénal répond à l'infraction une fois qu'elle a été commise et après que l'autorité publique a pu la constater et identifier son auteur. C'est par le prononcé, par une juridiction pénale, de la peine adéquate que la société choisit de sanctionner, là encore, la gravité de l'acte et la dangerosité de celui

¹¹³¹ C. pén., art. 221-3 et art. 221-4; C. pén., art. 421-7.

qui l'a perpétré. En clair, le système pénal a toujours apporté une réponse *a posteriori* à la dangerosité.

2. L'évaluation formelle de la dangerosité dans le système pénal contemporain

606. Evaluation de la dangerosité - Les différents textes de lutte contre la récidive ont introduit une évaluation de la dangerosité qui diffère de ce qui avait cours jusque-là. Sa caractérisation s'effectue alors directement par le biais de diagnostics réalisés dans le cadre de procédures organisées par la loi.

607. Evaluation subjective - Pour autant, ce système n'est pas satisfaisant car, tout d'abord, la prise en compte de la dangerosité du sujet est avant tout *subjective*. Elle découle, soit de méthodes actuarielles qui n'ont pas vocation à se prononcer directement sur la dangerosité de la personne concernée, soit d'un examen clinique dont l'objet a été détourné. En outre, quelle que soit la méthode utilisée, la confusion règne sur l'objet même de ce diagnostic : la dangerosité ? Laquelle ? Le risque de récidive ? En clair, l'absence de précision notionnelle et de méthodologie commune, du fait de la loi, laisse les professionnels plus ou moins livrés à eux-mêmes pour évaluer une témibilité dont la nature n'est pas clairement précisée et dont l'intensité est variable en fonction des mesures à appliquer.

608. Evaluation *a priori* - En outre, l'incertitude qui règne est encore accentuée par le fait que le législateur contemporain exige qu'il soit ajouté à ce diagnostic un pronostic sur le risque de récidive associé, autrement dit une réponse *a priori*, qui relève davantage de l'art divinatoire que de la rigueur scientifique. C'est cependant sur la base de cette conclusion qu'il sera décidé du sort pénitentiaire du détenu. En effet, il est important de rappeler que les mesures qui vont ensuite être prononcées concernent toutes un individu incarcéré, même si sa situation pénale n'est pas toujours identique. Tout d'abord, dans le cadre d'une libération conditionnelle probatoire ou d'un relèvement de la période de sûreté, le condamné est en prison si bien qu'en cas de conclusions constatant sa dangerosité, sa demande sera refusée et il restera en cellule. En d'autres termes, le recours à l'évaluation de dangerosité conduit à une situation en demi-teinte : d'un côté, le sort du détenu n'est pas aggravé par rapport à ce qu'était sa situation antérieure – il était détenu jusqu'à une certaine date (ou à perpétuité) et rien n'est ici modifié –, mais d'un autre côté, l'introduction d'une procédure spécifique a fait obstacle à une libération potentielle sur le seul fondement d'une dangerosité, certes parfois avérée, mais surtout redoutée. Le tableau s'aggrave ensuite lorsque cette dernière doit servir de fondement à une décision qui va astreindre le condamné à une mesure de sûreté à l'issue de sa sortie. En effet, rétention de sûreté, surveillance judiciaire, placement sous surveillance électronique mobile sont infligés à l'issue de l'exécution de sa peine privative de liberté par le condamné.

C'est l'essence même de la mesure de sûreté : par vocation préventive, sa logique requiert qu'elle soit appliquée avant la réalisation du risque. Cela signifie, en conséquence, et il convient de le rappeler ici, que, pénalement, la société n'a plus rien à reprocher au détenu mais lui appliquera tout de même une mesure. Accepter de décider du sort pénal d'une personne – et parfois de l'aggraver - sur le seul fondement de sa dangerosité conduit à formuler une réponse judiciaire somme toute étrangère à la logique du droit pénal.

B. Une réponse judiciaire étrangère à la logique du droit pénal

609. La mise en exergue de la dangerosité dans certaines décisions post-sententielles entérine une transformation de la philosophie de notre système répressif, que ce rapport tient à rappeler solennellement¹¹³². De fait, la réponse judiciaire apportée au traitement des condamnés, notamment de ceux qui exécutent des longues peines, est désormais détachée de la faute (1) et donc spécieuse (2).

1. Une réponse judiciaire détachée de la faute

610. Importance de la faute en droit pénal : rappel - Le système pénal classique repose sur la faute : l'agent a choisi de méconnaître l'interdit pénal en toute liberté car il est un être doté du libre-arbitre. Il agit par conséquent, tout d'abord, en toute liberté, que ce soit de façon intentionnelle ou même par imprudence : celui qui se trouve contraint ne peut tomber sous le coup de la loi pénale. Ensuite, l'auteur de l'infraction se détermine aussi en conscience, c'est-à-dire que, de par son libre-arbitre, il dispose de la lucidité et du discernement suffisants pour comprendre la portée de son geste. Son acte illicite – intentionnel ou imprudent – est donc un comportement fautif, sa faute résultant de la violation libre et consciente de la loi pénale. Il est alors logique que l'individu soit *réprimé* pour ce qu'il *a fait* puisque, en vertu du contrat social, les citoyens ont remis à l'Etat de droit de punir, en organisant un système répressif grâce auquel des tribunaux vont, après avoir constaté la réalité de l'infraction, sanctionner celui qui l'a commise par l'application d'une peine.

611. Absence de toute référence à la faute dans l'évaluation de la dangerosité - Avec la législation contemporaine, l'avenir pénitentiaire du détenu dépend uniquement de sa personne, de sa personnalité puisque c'est l'évaluation de sa dangerosité qui va décider de son sort et, de fait, de son statut. S'il est considéré comme dangereux, il n'obtiendra pas de libération conditionnelle ou de relèvement de sa période de sûreté ou alors il fera l'objet d'une mesure de sûreté postérieurement à sa libération. En d'autres termes, le système pénal le *sanctionne* (par application d'une mesure de sûreté, forme de sanction pénale) pour ce qu'il

¹¹³² M. Herzog-Evans, « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit », *AJ pénal*, 2008, pp. 161-175.

est et non pour ce qu'il a fait, puisque la surveillance judiciaire, le placement sous surveillance électronique mobile, la rétention ou la surveillance de sûreté n'ont vocation à ne débiter qu'à la fin de l'exécution de la peine. La société n'a ici plus rien à reprocher au détenu, si ce n'est d'être dangereux, ce qui pose la question de la légitimité de l'intervention du droit pénal.

612. Légitimité de l'intervention du droit pénal¹¹³³ - On se rapproche lentement des thèses positivistes aux termes desquelles le criminel s'apparente à un microbe social – qui menace la société comme un microbe menace un organisme – qu'il faut éloigner de la partie saine de la société pour éviter qu'il ne la corrompe. A cet égard, s'agissant des condamnés à une longue peine, la rétention de sûreté – applicable à ceux qui ont été condamnés à un minimum de quinze ans de réclusion criminelle – poursuit l'objectif de neutralisation de la longue peine, mais par le biais – faussé – d'une évaluation de dangerosité qui ne vise plus désormais que la personne même du détenu, la gravité de son acte ayant déjà été compensée par sa privation de liberté selon la logique rétributive de la peine et de la longue peine en particulier.

2. Une réponse judiciaire spécieuse

613. La gestion d'un risque pénal - En phase post-sententielle, les systèmes pénal et pénitentiaire n'interviennent plus pour répondre à la commission d'une infraction, mais pour endiguer le phénomène de la récidive ou, plus précisément, le mécontentement de la population qui souhaite une réponse répressive toujours plus marquée. Experts, personnels pénitentiaires, professionnels de l'insertion et de la probation sont en conséquence tous encouragés à développer des solutions de prévention. Si vouloir prévenir la récidive est une finalité louable – c'est d'ailleurs l'objectif des services pénitentiaires d'insertion et de probation – elles apparaissent ici poussées à leur paroxysme. En effet, le recours à une évaluation de dangerosité, même si parfois elle est pluridisciplinaire, fait du système pénal et des membres qui le composent un outil de gestion du risque pénal¹¹³⁴. Il ne s'agit plus d'individualiser pour déterminer la solution la plus adaptée au détenu mais de se prémunir contre tout risque de passage à l'acte de celui que le droit pénal n'a d'autre choix de libérer, en reportant l'essentiel de la responsabilité de la décision sur des professionnels étrangers au monde judiciaire.

¹¹³³ N. d'Hervé, « Des nouveaux usages judiciaires de la dangerosité », *op. cit.*

¹¹³⁴ N. d'Hervé, A. Morice, *Justice de sûreté et gestion des risques, approche pratique et réflexive*, L'Harmattan, 2010 ; R. Castel, « De la dangerosité au risque », Actes de la recherche en sciences sociales, n° 47-48, 1983, p. 119-127 ; V. De Gaulejac, *La société malade de la gestion*, Paris, Seuil, 2005.

614. Le report de la responsabilité de la décision sur des non-magistrats - En effet, la responsabilité de la décision est déportée en grande partie sur le médecin, sur lequel repose la lourde charge de conclure ou non à la dangerosité¹¹³⁵.

Il convient d'avoir bien présent à l'esprit que cette mission n'est pas de même nature qu'en pré-sententiel. Lorsqu'un expert a à connaître du cas d'un individu qui va être jugé, ses conclusions ne sont que pour le juge pénal que des éléments factuels parmi d'autres susceptibles, ou pas, d'emporter son intime conviction. Dans la phase d'exécution ou d'application des peines, l'évaluation ou l'expertise de dangerosité constitue une condition de fond de la procédure. Cela signifie deux choses. Tout d'abord, elle est obligatoire pour décider du prononcé de la mesure : en l'absence d'évaluation, il ne peut y être recouru. Ensuite, cela signifie que la conclusion relative à la dangerosité doit être positive : dans le cas contraire, le juge ne peut décider d'y recourir malgré tout. Il perd donc toute liberté de décision. Il ne la retrouve qu'en cas de réponse positive puisqu'il reste alors libre de ne pas décider de la mesure. Toutefois, on voit mal un magistrat aller à l'encontre de la position d'experts qui auraient conclu à la dangerosité du détenu. Ainsi, faire de l'évaluation de la dangerosité une condition de fond de certaines procédures de l'application des peines ou de l'après-peine revient à faire peser sur les médecins et plus largement sur les professionnels composant les CPMS et les CNE une décision qui devrait leur rester étrangère puisqu'elle a des répercussions sur les droits et libertés des détenus.

« C'est un peu à double tranchant parce que la personne, dans tous les cas, sort. Sinon, nous elle sortait en novembre 2018. Donc, faut quand même se positionner vite, vite, sur ça. (...) comme si on faisait une libération conditionnelle. Mais c'est plus concret dans le temps, c'est-à-dire que là, il n'y a pas de seconde chance entre guillemets, c'est-à-dire une libération conditionnelle, si elle est refusée entre guillemets, on peut reposer une demande et puis refaire un travail. Il peut y avoir n'importe quel type d'évolution. Là, la personne, oui, non, peut-être, mais dans tous les cas elle sort, après avec des contraintes ou pas, mais dans tous les cas elle sort »¹¹³⁶.

Section 2. Le traitement pénal de la dangerosité

615. « Rester contre sa volonté » et lien avec la dangerosité - Quelle que soit l'appréciation portée sur le concept de dangerosité, de ses différentes acceptions et méthodes d'évaluation, il reste que celle-ci est appréhendée par le droit pénal à différents stades, le législateur ayant envisagé plusieurs manières de la prendre en considération, et les juges s'y trouvant confrontés dans leur prise de décision. Le lien entre le traitement pénal de la dangerosité et le fait que le condamné doit « rester contre sa volonté » peut être envisagé autour de deux axes :

¹¹³⁵ J.-L. Senon, M. Voyer, C. Paillard, N. Jaafari, Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts : L'Information psychiatrique, préc. p. 720.

¹¹³⁶ Mme Sami, CPIP à MC 1.

comment la dangerosité conduit à l'exécution effective d'une longue, voire très longue peine privative de liberté (§ 1) et comment elle peut conduire à une autre forme de suivi par la mise en place d'une mesure de sûreté (§ 2).

§ 1. Traitement pénal de la dangerosité par l'exécution effective d'une longue peine privative de liberté

616. La dangerosité, quelle que soit son acception, doit être traitée pendant l'exécution de la peine par une prise en charge pluridisciplinaire, des soins pouvant notamment être mis en place en milieu carcéral, ces questions ayant été développées précédemment. Cette partie, axée sur le maintien en détention en lien avec la dangerosité, sera focalisée sur l'incidence de celle-ci sur l'exécution de peines emblématiques, qui ont pu être qualifiées de « radicales » (A) et sur l'impact de la dangerosité sur le sort réservé à certains condamnés dangereux (B).

A. L'exécution emblématique de très longues privations de liberté : « peines absolues » ?

617. Historiquement, l'échelle des longues peines privatives de liberté a été repensée, comme nous l'avons exposé préalablement, en raison de la suppression de la peine de mort. Les échelons actuels de trente ans et de la perpétuité, qui sont donc les plus élevés, apparaissent nécessairement emblématiques et révélateurs d'une prise en compte de la dangerosité et de son traitement par une forme de neutralisation. La dangerosité peut en effet être à l'origine du prononcé d'une peine « absolue », englobant les différentes formes de très longues peines (1) auquel sera attaché un certain nombre de conséquences (2).

1. Le prononcé d'une très longue peine privative de liberté

618. Sens de l'expression des peines « absolues » ou « radicales » - L'expression de peines radicales pourrait en effet être empruntée à Alvaro Pires qui, dans sa préface de *La mort comme peine* d'Italo Mereu, a évoqué le concept de « peine radicale » pour englober la peine perpétuelle et les très longues peines¹¹³⁷. Leur existence même est assimilée à une « mort pénale »¹¹³⁸, une « peine de mort non mise à exécution », nous dira un surveillant pénitentiaire, ce qui justifierait l'emploi de l'adjectif « radical » et pourrait justifier celui « d'absolu ». Cette idée de « mort à petit feu », déjà présente dans la pensée de Beccaria, correspond à une réalité vécue par les détenus qui exécutent de telles privations de liberté. Ainsi une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation nous dira au cours d'un

¹¹³⁷ Cité par D. Salas « Le droit de ne pas mourir en prison » in « *Politique(s) criminelle(s)*, Mélanges en l'honneur de C. Lazerges, Dalloz, 2014, p. 790.

¹¹³⁸ *Ibid.*, p. 785.

entretien, au sujet de ces détenus : « *J'en ai qui me posent des questions : ça sert à quoi que je continue à vivre en fait ? La question ne me paraît pas dénuée de sens* »¹¹³⁹.

La discussion sur le maintien des très longues peines et de la peine perpétuelle est largement débattue. D'après Denis Salas, « le combat humaniste du XXI^e siècle pourrait être celui de l'abolition de la peine capitale (là où elle subsiste) et des très longues peines dans le but de réduire ce qu'on pourrait appeler la « mort pénale »¹¹⁴⁰. Les termes du débat sont connus : il s'agit d'interroger l'existence, la prévision, le prononcé et l'exécution de telles peines au regard des valeurs humanistes de nos sociétés occidentales et savoir comment il peut être justifié de les maintenir dans notre arsenal répressif¹¹⁴¹.

619. Les paramètres empiriques du choix de la durée de la peine - Interrogés sur le choix d'une longue peine et l'application concrète des critères légaux d'individualisation de la sanction, certains magistrats, sans trahir le secret des délibérés, ont pu évoquer un certain nombre de paramètres qu'ils estiment comme entrants, indirectement ou implicitement, en ligne de compte, y compris lorsque le choix de la peine résulte du vote d'un jury. Au titre de ces paramètres, ont été évoqués notamment le maximum légal encouru, les différentes finalités assignées à la peine auxquelles le choix de la durée doit être confronté, les réquisitions du parquet lesquelles, si elles ne lient en rien, servent d'indicateur¹¹⁴². Ces éléments sont donc envisagés comme des « points de repère ».

Un magistrat nous indiquait que, pour sa part, il avait tendance à considérer la moitié de la peine encourue, et la durée qui se situait en-deçà et au-delà. Il faudrait donc selon ce schéma se demander si, au regard de l'espèce, on estime devoir se situer dans la partie haute ou non. Au-dessus de la mi-peine, il y aurait selon lui une idée de punition plus forte et de neutralisation. Les entretiens révèlent également que ceux qui ont exercé aux assises semblent être en mesure de donner une sorte « d'échelle » des peines prononcées, ce qui pourrait venir contrarier l'idée que l'on peut se faire d'un certain « arbitraire » ou « aléa » dans le choix de la peine, *a fortiori* lorsqu'il résulte du vote d'un jury. Quelques exemples ont ainsi été fortuitement donnés au cours de nos échanges :

« *Même pour des coups mortels, on est sur du 10/12 ans* » ; « *au-delà de 15 ans, on est sur du lourd* », ou encore, « *on met rarement 20 ans même pour un viol aggravé [...] Sauf quand il y a récidive criminelle [...] il peut y avoir réclusion criminelle à perpétuité souvent pour une récidive de meurtre* ».

¹¹³⁹ Mme Sami, CPIP à la MC 1.

¹¹⁴⁰ D. Salas « Le droit de ne pas mourir en prison », *op. cit.*, p. 785.

¹¹⁴¹ V. sur l'ensemble de cette question : perpétuité perpétuelle.

¹¹⁴² Les magistrats évoquent aussi le problème de la médiatisation de certaines affaires et de l'influence que pourraient exercer d'insidieuses pressions extérieures. Ils concluent à la nécessité de réussir à s'en dégager une fois dans la salle d'audience. En ce sens, certains de nos entretiens mais v. également A-M. Baudon, « La réclusion criminelle à perpétuité vue par un magistrat », in *La perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, ss. la dir Y. Lecuyer, PUR, 2012, p. 152.

620. Volonté de neutraliser et incidence du régime des peines sur le choix de la durée -

Dans les entretiens, il était ainsi par ailleurs fait état avec une certaine récurrence que, derrière la très longue peine, il y a la dangerosité : « *Sur les grosses peines il y a aussi le critère de dangerosité* » ; « *Sur la durée de la peine [privative de liberté], la question de la dangerosité est présente* ».

La dangerosité, pouvant apparaître en filigrane derrière les faits et le contexte de l'infraction, sera analysée au travers des éléments recueillis sur la personnalité du condamné et les expertises, autant d'éléments influençant le choix initial de chaque membre du jury quant à la durée de la peine. La question qui se pose ensuite est de savoir si les paramètres liés au régime d'application des peines sont connus et pris en compte par le jury. A priori, la discussion serait ouverte à ce sujet entre présidents de cours d'assises. Il pourrait y avoir « deux écoles » : ceux qui considèreraient que tout ce qui concerne l'exécution de la peine ne relève pas de la compétence de la juridiction de jugement et que les éléments concernant le régime post-sentenciel ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le choix de la peine, ce qui justifie de ne pas en faire un objet de discussions avec les jurés. Les autres considèreraient que ces informations mériteraient de leur être données dès lors que les magistrats eux-mêmes en ont connaissance¹¹⁴³. En faire état permettrait de répondre aux questions légitimes qu'ils se posent à ce sujet, car il s'agit d'une préoccupation récurrente pour eux, et permet aussi d'anticiper les éventuels préjugés ou faux calculs qu'ils pourraient réaliser, de leur côté. Il serait alors néanmoins important de leur indiquer que ces éléments, appartenant à un avenir restant hypothétique, doivent être détachés des réflexions sur le choix de la peine. Pour autant, la question du moment de la sortie du condamné semble nécessairement se poser lorsqu'il est question de la période de sûreté. En effet, cette modalité d'exécution de la peine est la traduction juridique du vœu que le condamné ne puisse bénéficier d'un aménagement pendant une certaine durée, durant laquelle il restera donc incarcéré contre sa volonté.

621. Le caractère absolu de la peine renforcé par la période de sûreté - La volonté d'exclure le condamné du bénéfice des aménagements de peine, que ce soit dans une perspective perpétuelle ou, le plus couramment, pour un temps défini, est manifesté expressément seulement dans le cas d'une période de sûreté facultative. L'utilité de la période de sûreté ne peut être sérieusement mise en cause, et son symbolisme a également été évoqué par certains praticiens (JAP). En revanche, nombreux sont ceux qui plaident pour la suppression de la sûreté de plein droit attachée à certaines condamnations¹¹⁴⁴. Si d'aucun

¹¹⁴³ La décision précitée QPC n° 2019-770 du 29 mars 2019 du Conseil Constitutionnel au sujet de l'article 362 et de l'information à donner aux jurés est en ce sens au sujet de la période de sûreté de plein droit.

¹¹⁴⁴ V. notamment le rapport élaboré par la Commission « Pour une refonte du droit des peines » sous la présidence de B. Cotte, *op. cit.* ; v. également sur l'analyse d'une telle préconisation E. Bonis-Garçon, « Le domaine de la période de sûreté », in *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies*, ss. dir. E. Bonis-Garçon, LexisNexis, 2016 pp. 95-102 ; J. Caillaud, « La computation de la période de sûreté en présence d'une détention provisoire préalable », p.103-107, L. Griffon-Yarza, « La computation de la période de sûreté en cas de pluralité de peines », pp.109-113 ; V. Malabat, « Simplifier mais comment ? », pp. 89-93.

estime ne pas être « favorable à ces peines automatiques finalement »¹¹⁴⁵, un autre estime par exemple ne pas savoir « si on doit la supprimer », tout en relevant, en alimentant sa propre réflexion, qu'il est vrai que même si théoriquement la période de sûreté de plein droit peut être diminuée, « en pratique on ne la revoit pas à la baisse »¹¹⁴⁶. En tout état de cause, il est essentiel qu'il soit donné du contenu à cette période, évolutif sans doute, afin que durant cette phase, le temps ne semble pas figé, laissant place à une attente et un désespoir, peu propices à de réelles perspectives d'évolution.

Ce, d'autant que chacun semble s'accorder à penser que le but, même dans le cadre d'une très longue peine, doit rester la sortie. Les années qui s'écoulent éloignent des faits et doivent trouver un sens pour le condamné. Plusieurs intervenants ont signalé des formes d'étape dans le parcours du condamné et l'un d'eux nous dira : « *A partir de 15 ans, pour moi il y a quelque chose qui se passe. Il y a une certaine dépression qui arrive. Il y a un mur. A un moment il faut réouvrir des portes. Il faut trouver une autre solution que de les laisser enfermés comme ça. Ils savent qu'ils paient pour la société et reconnaissent cela. Mais pour certains c'est tellement long que cela finit par les détruire* »¹¹⁴⁷.

Les condamnés à une peine « absolue » voient ainsi leurs perspectives favorables vers la libération s'amenuiser.

2. Les conséquences attachées au prononcé d'une peine « absolue »

622. Le durcissement des conditions du relèvement de la période de sûreté - Compte tenu de la rigueur des effets de la période de sûreté, le législateur a prévu, comme on l'a vu, un mécanisme de relèvement. Or, les très longues peines, présentant un caractère « absolu », obéissent à un régime de relèvement bien plus sévère. En effet, l'article 720-4 du Code de procédure pénale ne prévoit pas de durée minimum pour en faire la demande, s'agissant d'une période de sûreté de durée ordinaire. En revanche, dans les situations dérogatoires où la période de sûreté a été portée à trente ans, en application des articles 221-3 et 221-4 du Code pénal, alors le condamné aura dû avoir déjà subi une incarcération équivalente à au moins vingt ans pour que le tribunal puisse y mettre fin ou la réduire. Dans le cadre d'une perpétuité dite « incompressible », le réexamen de la situation du condamné ne pourra intervenir avant un délai de trente ans.

La sévérité et l'utilité de telles durées avant un réexamen possible de la période de sûreté mérite d'être discuté. S'il est entendu qu'elles font écho aux seuils correspondant à l'échelle légale des peines, une telle concordance ne paraît pas nécessairement justifiée, d'autant que ces durées ne prennent pas en considération certains paramètres qui peuvent sembler

¹¹⁴⁵ Extrait d'un entretien avec un président de cour d'assises.

¹¹⁴⁶ Propos recueillis auprès d'un magistrat, ancien président de cour d'assises.

¹¹⁴⁷ M. Saint, aumônier à la MC 1.

primordiaux tels que l'âge du condamné¹¹⁴⁸. En outre, dans cette hypothèse, le même article 720-4 du Code de procédure pénale prévoit que la décision ne pourra être rendue qu'après une « expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux » qui vont se prononcer sur « l'état de dangerosité du condamné ». Après, donc, avoir opté pour une peine incompressible en raison de la dangerosité, c'est encore elle qui devra être envisagée pour y mettre fin. En l'état des textes, il n'est pas sûr que le condamné puisse considérer avoir une réelle chance de sortie, *a fortiori* selon son âge, et il se pourrait dans ces conditions que sa seule perspective soit l'éventuel « élargissement » consécutif à l'obtention d'une suspension médicale de peine.

623. Santé et dignité vs « dangerosité ». La suspension médicale de peine - Créé par la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale prévoit en effet l'hypothèse d'une suspension médicale de peine¹¹⁴⁹. Elle est possible quelle que soit la durée de peine prononcée et celle restant à subir. Elle n'est donc pas spécifique aux longues peines mais présente la particularité de ne pas achopper sur l'exécution d'une période de sûreté en cours, fut-elle incompressible. Néanmoins, un avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 17 septembre 2018¹¹⁵⁰ relevait que « dans certains établissements, la possibilité de recourir à cette mesure pendant la période de sûreté est méconnue ou refusée par principe par certains professionnels rencontrés (magistrats de l'application des peines, SPIP) ». La suspension peut être accordée en cas de pathologie engageant le pronostic vital ou en cas d'état de santé durablement incompatible avec le maintien en détention, sans égard pour l'impact que la suspension pourrait avoir dans l'opinion publique¹¹⁵¹. L'avis précité révèle toutefois à ce sujet qu'en pratique, « la suspension de peine est le plus souvent décidée au bénéfice de personnes en fin de vie et rarement au motif de l'incompatibilité de l'état de santé d'une personne avec ses conditions de détention »¹¹⁵².

La seule restriction apportée par le texte concerne l'exclusion du mécanisme « s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction », ce qui renvoie donc à l'idée d'une réitération des faits. Aussi, le seul obstacle, lorsque les conditions médicales sont remplies, concerne le risque encouru par la société d'une répétition de l'infraction, le risque grave de celle-ci justifiant que la prévention, pour le législateur, prévale sur la dignité et la santé du condamné.

¹¹⁴⁸ V. également les observations allant dans le même sens de J. Danet, « La peine perpétuelle comme horizon ? », in *Politique(s) criminelle(s)*, Mélanges en l'honneur de C. Lazerges, *op. cit.*, et ses interrogations sur le choix d'un tel seuil, p. 565.

¹¹⁴⁹ C'est sur le fondement de cet article que les libérations de Joëlle Aubron ou encore de Maurice Papon ont été obtenues. Les débats qu'elles ont suscités montrent la complexité de ces questions.

¹¹⁵⁰ *Avis du 17 septembre 2018 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à la prise en compte des situations de perte d'autonomie dues à l'âge et aux handicaps physiques dans les établissements pénitentiaires*, NOR : CPLX1830858V, J.O. du 22 novembre 2018, texte 107.

¹¹⁵¹ M. Herzog-Evans, « La suspension médicale de peine et la sécurité publique. Etat des lieux », *Rev. pénit.* 2005, p. 305.

¹¹⁵² L'explication tiendrait au fait que les experts se déplacent rarement en détention pour y rencontrer la personne dans son environnement alors que les juges, eux, doivent apprécier *in concreto* l'incompatibilité avec le maintien en détention.

Malgré l'absence théorique d'obstacle important et malgré les améliorations apportées par la loi du 15 août 2014¹¹⁵³, des dysfonctionnements et la faiblesse de l'utilisation de ce mécanisme sont relevés¹¹⁵⁴. La formation des personnels et l'information des condamnés quant à l'existence de ce dispositif doivent être améliorés. Concernant les professionnels, ils peuvent utilement se référer au Guide méthodologique relatif aux aménagements de peine et la mise en liberté pour raison médicale publié en 2018¹¹⁵⁵ par circulaire conjointe des ministères de la justice et de la santé. Il serait par ailleurs utile qu'il puisse y avoir une visibilité quant au nombre exact de procédures engagées, en distinguant celles relevant de l'urgence, le nombre de procédures ayant abouti, avec des distinctions opérées selon l'âge des condamnés concernés et le cadre de leur privation de liberté, notamment afin de pouvoir distinguer les chiffres relatifs aux longues peines.

624. Libération conditionnelle pour raison médicale - Il faut préciser que si une telle suspension est décidée, les condamnés en bénéficiant pourront se voir accorder une libération conditionnelle pour raison médicale, créée par la loi du 15 août 2014. Dans ce cadre, cette forme d'aménagement est assouplie puisqu'un certain nombre de conditions prévalant habituellement à son obtention ne sont plus exigées, alors qu'à l'opposé les conditions sont renforcées dans le contexte d'une peine « absolue ».

625. Conditions renforcées relatives à la libération conditionnelle - En premier lieu, en cas de condamnation à perpétuité dite « incompressible », la libération conditionnelle ne paraît *a priori* pouvoir être envisagée. Il conviendra d'obtenir préalablement la réduction de la période de sûreté. En second lieu, les conditions d'obtention d'une libération conditionnelle lorsque la perpétuité a été prononcée sans être incompressible sont, comme on l'a vu, beaucoup plus rigoureuses. Outre la compétence du tribunal de l'application des peines¹¹⁵⁶, et la question de l'évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité, Le législateur a fixé le temps d'épreuve de principe à 18 ans, temps qui peut encore être allongé en cas de récidive. Concernant le délai d'épreuve en cas d'acceptation de la libération conditionnelle, pour rappel, il ne pourra être inférieur à la durée de la peine restant à subir au moment de la libération, mais pourra la dépasser d'une année. En cas de peine perpétuelle en revanche, l'article 732 du Code de procédure pénale prévoit que la durée sera comprise entre cinq et dix ans et les mesures d'assistance et de contrôle pourraient être fixées sans limitation dans le temps si l'on se situe

¹¹⁵³ Cette loi a élargi le champ d'application de la suspension de peine aux prévenus et aux personnes souffrant de troubles mentaux, et a conditionné l'octroi à une seule expertise au lieu de deux.

¹¹⁵⁴ L'avis mentionne que seulement 216 mesures de suspension de peine (ce chiffre ne concernant donc pas uniquement les longues peines) étaient suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au 1er janvier 2017. Il déplore une insuffisance des données quantitatives et l'absence de visibilité sur le nombre de mesures décidées à la suite de la procédure d'urgence.

¹¹⁵⁵ www.justice.gouv.fr/bo/20180831/JUSK1821900J.pdf

¹¹⁵⁶ C. pr. pén., art. 730-2.

dans le cadre de l'article 720-4 du Code de procédure pénale¹¹⁵⁷. Cette disposition atteste là encore que la dangerosité, traduite par le choix d'une peine absolue, continue de justifier un traitement plus sévère dans la phase post-sentencielle. Au-delà de l'hypothèse de ces peines « absolues », ou très longues peines, la prise en compte de la dangerosité est traduite par le traitement particulier réservé à certains condamnés.

B. Le traitement pénal spécifique de certains condamnés dangereux

626. La notion de dangerosité, floue, n'apparaît de surcroît pas toujours expressément dans les textes, bien qu'elle semble exister en filigrane au regard de certaines dispositions légales (1). Celles-ci traitent certains condamnés différemment au motif d'une « dangerosité » implicite que le législateur rattache au contexte de la condamnation. La dangerosité, dans ses manifestations « passées », pourra avoir des conséquences et, s'il est conclu à sa persistance malgré les années de détention, mener à un refus de laisser sortir (2).

1. Les prévisions légales : la dangerosité implicite tirée du contexte de la condamnation

627. Certaines conséquences sont attachées, résiduellement, au statut de récidiviste (a) et d'autres prennent en compte la nature des faits, tenant au domaine de la criminalité (b).

a. Les conséquences de la récidive légale sur le traitement légal post-sentenciel du condamné

628. Dangerosité et récidive - La notion de dangerosité est reliée dans les textes à celle de récidive. Or, ce concept, purement juridique, peut conduire à un traitement légal plus rigoureux, qui serait justifié par la « dangerosité » du condamné, révélée par la répétition des infractions. Or, aux règles particulières applicables au récidiviste au stade de la condamnation s'ajoutent celles prévues au stade de l'application et de l'exécution des peines. Le bien-fondé d'une telle prise en compte du statut de récidiviste au stade post-sentenciel soulève un certain nombre de questionnements, et le champ des dérogations a d'ailleurs été considérablement réduit. En effet, la loi n°2014-896 du 15 août 2014 a supprimé certaines dispositions dont il résultait un traitement juridique différencié entre récidivistes et non-récidivistes¹¹⁵⁸. Certaines subsistent néanmoins, sans toutefois que leur maintien soit clairement, ni pleinement, justifié.

629. Des incidences de l'état de récidive sur le temps d'épreuve du réclusionnaire à perpétuité récidiviste - Ainsi, le réclusionnaire à perpétuité récidiviste devra avoir subi un temps d'épreuve d'au moins 22 ans, au lieu de 18 ans, avant de pouvoir prétendre à une

¹¹⁵⁷ Selon les termes mêmes de cet article qui prévoit qu'il puisse être fait dérogation à l'article 732 du Code de procédure pénale.

¹¹⁵⁸ Ainsi notamment s'agissant des permissions de sortir, ou encore certaines règles dérogatoires en matière de libération conditionnelle, mais aussi des règles concernant les réductions de peine.

libération conditionnelle, alors même que la loi du 15 août 2014 a aboli toute distinction sur ce point entre récidivistes et non-récidivistes lorsque la peine est à temps¹¹⁵⁹. La différence a donc été maintenue pour le seul réclusionnaire à perpétuité. Sa situation est encore aggravée par rapport à celle d'un non-récidiviste, dès lors que les réductions du temps d'épreuve dont il peut bénéficier sont d'une moindre durée (à hauteur de vingt jours par an au lieu d'un mois) en application de l'article 729-1 du Code de procédure pénale.

Le bien-fondé de cette disposition semble pouvoir être remis en cause dès lors que ces « réductions » du temps d'épreuve viennent, comme les réductions supplémentaires de peine, « récompenser » un effort sérieux de réadaptation sociale. Or, le fait qu'il s'agisse d'un réclusionnaire à perpétuité récidiviste ne semble pas nécessairement justifier la limitation de la durée accordée. Au contraire, il pourrait être pensé, mais peut-être avec naïveté, que les efforts réalisés au vu du parcours judiciaire méritent d'autant plus d'être encouragés, dans une optique de réinsertion, et que le juge de l'application des peines pourrait utilement conserver une plus grande latitude quant au nombre de jours accordés. La réduction du temps d'épreuve ne préjuge pas en effet de l'obtention ultérieure d'une libération conditionnelle, et ces deux aspects doivent donc être bien dissociés quant aux perspectives réelles d'élargissement du condamné qui s'en suivrait.

b. Les conséquences du domaine de la criminalité sur le traitement légal post-sentenciel du condamné

630. L'incidence de la nature terroriste des infractions-spécialisation des juridictions -

Le traitement particulier des condamnés terroristes est traduit en premier lieu par la spécialisation des juridictions de l'application des peines. Celle-ci permet un traitement judiciaire pénal plus homogène des condamnés et une réponse plus adaptée grâce à une meilleure connaissance du contexte et des différentes manifestations du terrorisme, ses structures, réseaux et donc une meilleure appréhension de la dangerosité des condamnés.

631. L'incidence de la nature terroriste des infractions : régime dérogatoire de l'application des peines - Les dérogations apportées au droit commun à d'autres stades de la procédure en matière de terrorisme ont envahi la phase post-sentencielle. En premier lieu, concernant le régime de la période de sûreté dite « incompressible », les dérogations apportées aux conditions de son réexamen sont telles qu'elles amenuisent encore davantage les perspectives de libération. En effet, outre l'existence de gages sérieux de réadaptation sociale et son caractère exceptionnel, le relèvement ne peut être ordonné qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à 30 ans, si la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public. Le tribunal

¹¹⁵⁹ Il en résultait en effet un certain nombre d'effets pervers. Alors que le non-récidiviste pouvait demander une libération conditionnelle, comme à l'heure actuelle, à mi-peine, le récidiviste devait avoir effectué une durée équivalente aux deux tiers de la peine.

de l'application des peines statue au vu d'une expertise d'un collège de trois experts médicaux chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné, après avoir recueilli l'avis des victimes ayant eu la qualité de parties civiles et sur l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de réduire ou de mettre fin à l'application de la période de sûreté.

Dans de telles conditions, la concrétisation d'un réexamen de la période de sûreté paraît assez illusoire. En deuxième lieu, les condamnés à une longue peine dite « à temps » sont désormais exclus du bénéfice du crédit de réduction de peine depuis la loi n° 2016-187 du 21 juillet 2016 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. Seules les personnes condamnées pour les infractions prévues aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du Code pénal pourront encore en bénéficier (art 721-1-1 du Code de procédure pénale).

632. L'incidence des condamnations portant sur des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru - Le suivi socio-judiciaire, lorsqu'il est encouru pour l'infraction ayant donné lieu à la condamnation exécutée, peut avoir des implications sur le terrain de l'exécution et de l'application des peines. Il sera ici simplement envisagé comment la commission de ces infractions, semblant révéler une certaine forme de dangerosité, conduit le législateur à mettre le bénéfice de certaines mesures favorables au condamné au service de l'acceptation d'un traitement proposé destiné à lutter contre la « dangerosité », envisagée principalement sous l'angle du risque de récidive. Ces mesures de faveur deviennent ainsi un outil mis au service des soins, en exerçant une pression sur le condamné.

Un refus d'octroi de la libération conditionnelle pourrait ainsi être envisagé ou le bénéfice des réductions de peines supplémentaires être compromis en cas de refus de suivre le traitement qui est proposé en application des articles 717-1 et 763-7 du Code de procédure pénale pendant l'incarcération¹¹⁶⁰, le législateur semblant considérer que le refus des soins fait présumer en quelque sorte l'absence d'efforts sérieux de réadaptation sociale au sens de l'article 721-1 du Code de procédure pénale¹¹⁶¹. Inversement, il peut être craint que le suivi des soins puisse être considéré par le détenu comme une pure formalité lui permettant d'obtenir ces mesures de faveur, sans investissement réel de sa part, puisque le juge de l'application des peines ne peut que vérifier l'effectivité du suivi sans réelle connaissance de l'évolution et du contenu exact des soins. Pour autant, l'ensemble de ces dispositions mérite à notre sens d'être approuvé.

¹¹⁶⁰ Précisons toutefois que l'application de ces dispositions présuppose qu'une expertise médicale établisse que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement et que cette information ait été communiquée au condamné

¹¹⁶¹ On peut également signaler que d'après le même article 721-1 du Code de procédure pénale, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à un condamné dont le discernement a été reconnu comme altéré par la juridiction de jugement en application de l'article 122-1 C. pén., qui refuse les soins qui lui sont proposés. Un tel refus de soins pourrait également être à l'origine d'un retrait de crédit de réduction de peine.

633. Les infractions sur mineurs prévues à l'article 706-47 du Code de procédure pénale et l'exclusion des réductions de peines - L'article 721-1 du Code de procédure pénale¹¹⁶² prévoit d'exclure du bénéfice des réductions supplémentaires de peines ceux qui auraient été condamnés pour l'une des infractions prévues à l'article 706-47 du Code de procédure pénale¹¹⁶³ si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation. La notion de récidive est donc ici contournée par le texte, mais il ne fait nul doute en revanche, au vu de la gravité des infractions visées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, que la dangerosité semble renforcée par la répétition des faits, venant englober la situation plus large d'une précédente condamnation inscrite au casier judiciaire pour les mêmes faits. Le juge de l'application des peines peut toutefois en disposer autrement.

634. Certains crimes et délits sur mineurs et effet du refus du traitement sur les réductions de peines - Le juge de l'application des peines peut également ordonner le retrait du crédit de réduction de peine lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement proposé, ou ne le fait pas de façon régulière¹¹⁶⁴.

635. Traitement pénitentiaire différent : le statut de détenu particulièrement signalé - En guise de conclusion sur la question de la prise en compte de la dangerosité perçue sous l'angle de la nature des faits, il doit être signalé ces propos tenus à l'occasion d'un colloque organisé dans le cadre de ces travaux : « dans la culture pénitentiaire, si vous êtes détenu particulièrement signalé, vous n'avez droit à rien, alors qu'en droit, rien ne s'y oppose. Evidemment c'est un problème, ça ne devrait pas »¹¹⁶⁵. Ces propos confortent l'idée que la dangerosité présupposée ou diagnostiquée du condamné, quelles que soient son origine et son acception, pourrait se conclure trop souvent par un refus de laisser sortir dont les conséquences à terme seront variables selon la nature de la peine prononcée.

2. La conséquence de la dangerosité : le refus de laisser sortir

636. La dangerosité, dans la diversité de ses manifestations, peut donc conduire à un traitement spécifique venant entraver voire obérer les perspectives de sortie. Prise en compte

¹¹⁶² C. pr. pén., art 721-1 al.4 : « sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire fait état d'une telle condamnation »

¹¹⁶³ Lequel prévoit le champ d'application des règles procédurales applicables aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes

¹¹⁶⁴ C. pr. pén., art. 721 al.2. Il est toutefois notable que, contrairement aux dispositions concernant les réductions de peine, les magistrats de l'application des peines ne peuvent y déroger.

¹¹⁶⁵ Propos tenus par un DSP au cours de la journée organisée sur le PEP à Lille.

au stade du prononcé de la peine, en en allongeant notamment la durée, elle peut ensuite conduire à un traitement différencié dans la phase post-sentencielle. Si l'exécution de la peine privative de liberté a vocation première à punir l'acte, la perspective de sortie conduit à tout mettre en œuvre, au cours de la détention, pour traiter les causes de la dangerosité. En cas de constat de la persistance de celle-ci grâce aux diverses évaluations auxquelles elle donne lieu, elle sera néanmoins l'un des facteurs du refus de laisser sortir le condamné, destiné, donc, à rester contre sa volonté. Ce nécessaire maintien en détention, dans l'optique de préserver la société, qui concerne seulement une minorité de condamnés, est parfois admis. C'est un aspect que reconnaît cet aumônier rencontré durant nos entretiens : « *Dans le lot, j'en conviens, il y en a quelques-uns dont il vaut mieux qu'ils restent là. Là-dessus on est d'accord. Il y en a un qui m'a dit d'ailleurs qu'il valait mieux qu'il soit là que dehors, que ça l'empêchait d'être un prédateur* »¹¹⁶⁶.

637. Refus de laisser sortir et peine de réclusion à perpétuité - Une étude statistique de 2005 sur la durée effective des peines perpétuelles faisait d'ailleurs état de 17 personnes dont les dossiers avaient été étudiés, condamnées à la perpétuité, et qui étaient toujours incarcérées, nonobstant l'expiration des périodes de sûreté et des temps d'épreuve, jusqu'à 40 ans après¹¹⁶⁷. Ce constat met à mal l'idée que tout condamné, même à la perpétuité, sortira un jour. Pourtant, si la société est préservée tant que le détenu reste privé de sa liberté, le cadre d'un tel maintien en établissement pénitentiaire, jusqu'au décès ou la suspension médicale de peine, pose des difficultés conceptuelles, mais aussi pratiques évidentes en raison de la prise en charge d'une personne vieillissante en détention. Le traitement « pénitentiaire » tel qu'il est conçu à l'heure actuelle peut ne plus sembler adapté. Le cadre et le contenu à donner à l'exécution de ces peines doit être repensé et cessé d'être mis de côté.

638. Refus de laisser sortir et peine à temps - La limite au refus de laisser sortir en raison de la dangerosité est nécessairement trouvée dans l'hypothèse d'une peine à temps. Un jour ou l'autre, le condamné doit être remis en liberté, et la sortie sans aménagement présente alors des risques accrus en termes de récidive. Ce danger est présent dans l'esprit de tout professionnel amené à se prononcer sur la sortie de condamnés dont la « dangerosité », là encore quelle que soit ses origine et acception, semble persistante.

Ainsi, par exemple, un avis favorable à un aménagement de peine fut, après beaucoup de réflexion, donné par une CPMS dans un dossier où il était considéré par l'ensemble des membres de la commission que la sortie de l'intéressé inquiétait. Le condamné subissait une peine de 13 ans de réclusion criminelle pour des faits de viols sur mineurs de quinze ans, avec une pluralité de victimes. Il était relevé que le jeune âge du détenu laissait penser « qu'il

¹¹⁶⁶ M. Saint, aumônier à la MC 1.

¹¹⁶⁷ A. Kensey, « Durée effective des peines perpétuelles », Direction de l'Administration pénitentiaire, Cahiers de démographie pénitentiaire, n°18, novembre 2005 ; cité par Loïc Lechon, « Des parcours d'exécution de peine perpétuelle sans perspective de libération », in « La perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité », ss la dir. de Y. Lécuyer, PUR, 2012, p.177-188.

pourrait encore y avoir trente ans de dangerosité potentielle devant nous ». Mais il était également relevé que ce détenu, jeune, « ne pourra désormais évoluer qu'en milieu libre ». Aussi risquait-on de « rater la fenêtre de sortie si on le laisse en prison »¹¹⁶⁸. Ce condamné allait en outre être suivi dans le cadre d'une peine de suivi socio-judiciaire à compter de sa libération. Si la sortie reste sous contrôle grâce à un encadrement trouvé dans le cadre d'aménagements ou de peine de suivi socio-judiciaire, elle devient donc problématique en cas de risque de récidive élevé, lorsque le condamné ne bénéficie pas d'une telle mesure. Le législateur est donc intervenu, prévoyant que le relais pouvait être pris par des mesures de sûreté.

§ 2. Le traitement pénal de la dangerosité par l'exécution de mesures de sûreté

639. Politique pénale sécuritaire - Ces dernières années, la législation pénale a été marquée par une forte tendance sécuritaire. Celle-ci a conduit à développer certains mécanismes aux fins de maintenir l'effet de la peine au-delà de ses limites temporelles et matérielles. Ne seront envisagés ni le suivi socio-judiciaire, en ce qu'il s'agit formellement d'une « peine complémentaire » qui sera subie par le condamné à compter de la libération en exécution des termes de sa condamnation¹¹⁶⁹, ni les obligations découlant de l'inscription sur certains fichiers, qui découlent également des termes de la condamnation. Il sera en revanche question des suivis de fin de peine, de surveillance judiciaire des personnes dangereuses, de la surveillance de sûreté, de la rétention de sûreté et du placement sous surveillance électronique mobile. La mise en œuvre de ces mesures de sûreté est décidée avant le terme de la privation de liberté, y compris dans l'hypothèse de la rétention de sûreté, même si celle-ci présente la particularité de devoir être prévue par la juridiction de jugement. L'énumération de ces mesures en convainc : le législateur a édifié un véritable système sécuritaire (A) dont il serait utile de faire désormais l'évaluation (B).

A. Edification d'un système sécuritaire

640. Les mesures de sûreté se sont progressivement imposées dans le paysage pénal¹¹⁷⁰ et ont franchi le barrage du contrôle de constitutionnalité lorsqu'il a eu lieu. Il ne sera pas revenu dans ces lignes sur ce point ni sur les débats existants autour de leur conventionnalité ou de leur nature. L'angle d'analyse retenu évoquera le lien entre les mesures de sûreté et la dangerosité, l'articulation des peines et mesures dans ce système, qui aboutit au refus de laisser la fin de peine faire son effet. Il sera donc établi le rapport entre la mise en œuvre des

¹¹⁶⁸ Extrait d'un entretien avec un membre d'une CPMS.

¹¹⁶⁹ Il reste que, d'une certaine façon, le suivi socio-judiciaire pourrait être considéré comme un facteur de « longue peine » en raison de ce suivi post-carcéral, qui peut durer de longues années.

¹¹⁷⁰ Sur la question des mesures de sûreté, v. notamment M. Brenaut, *Le renouveau des mesures de sûreté*, thèse droit, Paris II Panthéon-Assas, 2016.

mesures de sûreté et la condamnation originaire, et plus spécifiquement les longues peines prononcées (1). Mais ce lien à lui seul est insuffisant, puisque la mesure de sûreté est conçue pour pallier l'absence de suivi à l'issue de la libération en présence d'un risque persistant de récidive (2).

1. Le lien des mesures de sûreté avec la longue peine originaire

641. Les suivis de fin de peines (absence de spécificité aux longues peines) - A titre liminaire, quelques mots suffiront pour évoquer les suivis de fins de peine qui seront ensuite écartés en raison de leur absence de spécificité aux longues peines. Les articles 721-2 et D 147-45 s. du Code de procédure pénale permettent au juge de l'application des peines de soumettre le condamné à certaines mesures et obligations après sa libération et pour une durée au maximum égale à la durée totale du crédit de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peines qui lui ont été accordés. Une première hypothèse vise la préservation des intérêts des victimes, puisque le condamné pourra être soumis à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, avec une éventuelle obligation d'indemniser la partie civile. La seconde hypothèse vise la réinsertion des condamnés et la prévention de la commission de nouvelles infractions en les soumettant à certaines des mesures et obligations visées aux articles 132-44, 132-45 2°, 7° et 14° et 132-46 du Code pénal, c'est-à-dire à certaines mesures seulement du sursis probatoire. Le lien avec la condamnation apparaît donc, en ce qu'une partie de la durée de la peine prononcée, qui a fait l'objet d'une dispense d'exécution, sera réutilisée au terme de la peine. Ce même mécanisme est employé dans le cadre du dispositif de surveillance judiciaire des personnes dangereuses.

642. Durée initiale de privation de liberté prononcée et mise en œuvre de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses - Ce dispositif, créé par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, est régi par les articles 723-29 à 723-39 du Code de procédure pénale. Contrairement aux suivis de fin de peine, une condition tient à la durée de la peine privative de liberté initialement prononcée, le lien étant donc plus marqué avec la condamnation originaire. Celle-ci ayant été abaissée, elle est actuellement de sept ans et de cinq ans en cas de « double récidive ». Cette dérogation illustre une nouvelle fois la prise en compte de la récidive dans la considération de la « dangerosité » puisqu'elle conduit à envisager une surveillance judiciaire alors même que la peine prononcée est moins longue que celle prononcée contre un « non-double-récidiviste ». Aucune restriction en relation avec les infractions à l'origine de la condamnation n'est prévue en revanche, contrairement aux mesures de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté.

643. Les éléments de la condamnation pris en compte dans la mise en œuvre de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté (durée de la peine et infraction

commise) - La surveillance de sûreté et la rétention de sûreté ont été introduites en droit français par la loi n° 2004-174 du 25 février 2008. Elles présentent toutes les deux la particularité de pouvoir être prolongées sans limitation de durée. Mais la rétention de sûreté présente la spécificité supplémentaire de conduire au maintien d'un enfermement, en consistant en un « placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure ». La surveillance de sûreté a un domaine identique à celui de la rétention de sûreté. Aussi, la condamnation initiale doit porter sur une peine de 15 ans minimum de privation de liberté prononcée pour l'une des graves infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale. La rétention de sûreté concerne les personnes condamnées pour les crimes commis sur une victime mineure d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. Elle peut également être décidée lorsque ces mêmes crimes sont commis sur une personne majeure, dès lors qu'ils sont qualifiés par une ou plusieurs circonstances aggravantes ou qu'ils sont commis en état de récidive depuis la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010. Pour rappel, la rétention de sûreté, si elle intervient à l'issue de la peine, doit avoir été prévue expressément par la juridiction de jugement prononçant une réclusion criminelle d'au moins 15 ans, ce qui n'est pas le cas en revanche de la surveillance de sûreté.

644. Conclusion transitoire - Si les trois mesures que sont la surveillance judiciaire, la surveillance et la rétention de sûreté nécessitent, chacune, qu'une certaine durée de privation de liberté ait été prononcée, en revanche seules ces deux dernières voient leur champ d'application limité par la nature de l'infraction à l'origine de la condamnation. Cela laisse à considérer que la gravité des faits serait perçue comme la manifestation extérieure de la dangerosité du condamné, justifiant que la persistance de celle-ci soit ultérieurement évaluée. Selon un auteur, il y aurait une forme de « présomption de dangerosité découlant de la commission d'une infraction grave envisagée comme prédisposant à la récidive »¹¹⁷¹. Cependant, la « dangerosité » persistante devra être constatée et ce n'est que pour pallier l'absence de contrôle et de suivi du condamné au terme de sa peine que ces mesures de sûreté sont appelées à prendre le relais.

2. L'intérêt des mesures de sûreté : pallier l'absence de contrôle à la libération

645. Articulation des mesures de sûreté et des peines - Chacune de ces mesures est appelée à intervenir après la libération, au terme de la peine privative de liberté prononcée. L'objectif poursuivi étant la prévention, elles interviennent lorsqu'aucune autre peine ou mesure n'a été

¹¹⁷¹ E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, 5^e éd., 2019, n° 1368.

décidée permettant d'assurer le contrôle et le suivi du condamné¹¹⁷², alors que ce dernier présenterait toujours une certaine dangerosité pouvant se traduire par une récidive. Concernant la surveillance judiciaire des personnes dangereuses, l'article 723-36 du Code de procédure pénale dispose que cette mesure n'est pas applicable si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire – alors que celui-ci était encouru pour l'infraction considérée – ou si elle fait l'objet d'une libération conditionnelle. La surveillance de sûreté vient quant à elle prendre le relais d'une autre mesure. Elle peut ainsi prendre la suite d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire ou d'une rétention de sûreté. La rétention de sûreté, enfin, peut soit intervenir directement à l'issue de la peine privative de liberté, soit intervenir en cas de manquement aux obligations de la surveillance de sûreté¹¹⁷³. Elle ne s'applique pas au condamné ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, sauf en cas de révocation de cette mesure¹¹⁷⁴, et peut être en revanche prévue par la juridiction de jugement nonobstant le prononcé d'une peine de suivi socio-judiciaire. Dans une telle hypothèse, le suivi socio-judiciaire est suspendu pendant l'exécution de la rétention et ne prendra effet qu'à l'issue de la mesure.

Dans ces conditions, les mesures de sûreté dévoilent le rôle subsidiaire qui leur est confié. Si leur utilité semble avérée, car une mesure ne cesse pas d'être utile au motif qu'elle ne s'adresse qu'à un nombre minoritaire de personnes, cela ne préjuge en rien ni de leur bien-fondé, ni de leurs voies d'améliorations éventuelles, ni des alternatives qui pourraient être envisagées à leur place. Or, sur le terrain des conditions posées quant au risque de récidive, les interrogations apparaissent.

646. Conditions d'application des mesures de sûreté quant à la dangerosité et au risque de récidive - Il ne sera pas revenu ici sur les conditions et les problématiques soulevées par l'évaluation de la dangerosité, qui a fait l'objet de développements précédemment. Il sera simplement relevé les conditions posées par les textes pour comprendre l'articulation entre les mesures de sûreté et l'échelle de leur propre gravité au regard de la probabilité de la récidive. La surveillance judiciaire peut être prononcée par le tribunal de l'application des peines lorsque le risque de récidive paraît avéré, étant constaté par une expertise médicale. La présence d'un tel risque justifierait que l'on impose au condamné de se soumettre à des obligations et interdictions, prévues à l'article 723-30 du Code de procédure pénale, et aux mesures d'assistance et de contrôle de l'article 723-33 du Code de procédure pénale. Ces obligations sont identiques dans le cas de la surveillance de sûreté qui partage donc avec la rétention de sûreté le domaine et avec la surveillance judiciaire son contenu. L'expertise devra constater la persistance de la dangerosité. Dans l'hypothèse où la surveillance de sûreté prend

¹¹⁷² Ainsi, l'article 721-2 du Code de procédure pénale prévoit, même pour les suivis de fin de peine, qu'ils ne peuvent être décidés si une mesure de libération sous contrainte ou une libération conditionnelle ont été prononcés.

¹¹⁷³ En raison des règles de l'application de la loi dans le temps de la rétention de sûreté, alors que la surveillance judiciaire a pu faire l'objet d'une application immédiate, les condamnés retenus en centre socio-médico-judiciaire à l'heure actuelle le sont en raison de l'échec de la mesure de surveillance de sûreté.

¹¹⁷⁴ C. pr. pén., art. 706-53-20.

la suite d'une rétention de sûreté dont les conditions ne sont plus réunies¹¹⁷⁵, le texte précise en effet que la personne présente toujours des risques de commettre les infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale, mais le risque apparaît amoindri, ce qui serait le signe d'une évolution positive de la personne. Dans le cas de la rétention de sûreté, il devra être établi que le condamné présente, avant la fin de l'exécution de sa peine, une « particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive » parce qu'il souffre « d'un trouble grave de la personnalité » selon les termes de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale. Les conditions de mise en œuvre, non reprises ici, laissent apparaître le caractère exceptionnel et très subsidiaire¹¹⁷⁶ de cette mesure¹¹⁷⁷. La loi établit donc comme une gradation de l'échelle de dangerosité en relation avec une probabilité plus ou moins forte de récidive pour établir la gravité des obligations et des effets des mesures de sûreté qui peuvent être envisagées. Aux interrogations relatives au concept de dangerosité et aux conditions de son évaluation s'ajoute ainsi une évidente complexité du système et des conditions posées.

647. Apport du placement sous surveillance électronique mobile - Le placement sous surveillance électronique mobile, prévu aux articles 763-10 s. du code de procédure pénale, est une obligation venant se greffer sur une autre mesure dont il vient alourdir le dispositif en rendant la liberté plus encadrée en raison d'un contrôle permanent exercé sur le condamné. Il s'agit donc d'une mesure accessoire, laquelle peut donc assortir un suivi socio-judiciaire, mais aussi une libération conditionnelle, une surveillance judiciaire des personnes dangereuses, ou une surveillance de sûreté.

B. Evaluation nécessaire de l'édifice sécuritaire

648. L'absence de suite donnée aux critiques - Malgré la vigueur des critiques formulées à l'encontre de l'arsenal sécuritaire ainsi mis en place, les mesures n'ont cessé d'être renforcées au fil des réformes, le plus souvent en réponse à des faits divers marquants. Sans revenir exhaustivement sur les nombreuses critiques alimentant le mouvement contestataire élevé contre les mesures de sûreté (1), restées à ce jour sans effet, un appel à une analyse au long cours de celles-ci sera lancé (2).

1. Le mouvement contestataire élevé contre les mesures de sûreté

¹¹⁷⁵ C. pr. pén., art. 706-53-19.

¹¹⁷⁶ Les autres mécanismes étant considérés comme insuffisants à prévenir la récidive.

¹¹⁷⁷ Le condamné aura dû pouvoir bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre (art. 706-53-15 al. 3 C. pr. pén.), sans quoi cette mesure ne pourrait être prononcée à son encontre.

649. Un mouvement massif de contestations - Les critiques avancées à l'encontre des mesures de sûreté sont connues. Le plus notable est que les réactions contre ces mesures permettant de prolonger le contrôle d'un condamné après sa peine, pouvant aller jusqu'à la privation de liberté, sont venues de tous milieux : universitaires et praticiens, professionnels de la justice ou non, magistrats ou avocats...

650. Les appels à la suppression de la rétention de sûreté - La polémique a sans nul doute atteint son point culminant avec la création de la rétention de sûreté¹¹⁷⁸, cet « avatar des idées positivistes »¹¹⁷⁹ qui a pu être comparée à la relégation : « dans les deux cas, c'est le constat de l'échec de la peine d'emprisonnement dans sa fonction de réinsertion sociale qui justifie l'application des mesures. Châtiment d'une présomption d'incorrigibilité pour la relégation, d'une présomption de dangerosité pour la rétention de sûreté, ces deux mesures ont en commun de constituer des « doubles peines » portant atteinte à la liberté de personnes qui ont pourtant payé leur dette à la société »¹¹⁸⁰. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a rendu deux avis s'agissant de la rétention de sûreté, à moins de deux ans d'intervalle¹¹⁸¹, le second appelant à la suppression de la rétention de sûreté. C'est à la même conclusion que parvenait la commission Cotte « pour une refonte du droit des peines », qui préconisait d'ailleurs également la suppression de la surveillance de sûreté, tandis qu'elle suggérait une évolution (par la modification) de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses¹¹⁸². Pourtant, la réforme du 23 mars 2019 n'en dit mot. Or, à la réflexion, ce silence peut se justifier car si une remise sur l'ouvrage s'impose très certainement, elle ne devra pas être une « réforme à l'emporte-pièce ».

2. La nécessité d'une évaluation au long cours des mesures de sûreté

651. Le temps nécessaire à la réflexion - De nos travaux, il pourrait être déduit qu'à ce jour aucune réponse d'ensemble ne semble pouvoir être apportée s'agissant des mesures de sûreté. Celles-ci au sens large étant désormais ancrées dans l'arsenal répressif et la rétention de sûreté faisant partie d'un système, revenir en arrière en invoquant une suppression pure et simple de certaines, sans révision éventuelle des autres et sans réflexion globale ne paraît pas envisageable. Car si la question, plus spécifiquement de la rétention de sûreté, semble mettre

¹¹⁷⁸ Les écrits au sujet de la rétention de sûreté sont nombreux. Sans exhaustivité, v. notamment M. Herzog-Evans, « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux de notre droit », *op. cit.*, p. 161 ; B. De Lamy, « La rétention de sûreté : *penal or not penal* ? », *RSC*, 2009 p. 166 s. ; J. Pradel, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *D.* 2008, chron., p. 1000 s.

¹¹⁷⁹ C. Marie, « Constats et réflexions autour de la notion de peine perpétuelle », in Y. Lécuyer (dir.), *Perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, *op. cit.*, p. 28.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 29.

¹¹⁸¹ *Avis du Contrôleur général des lieux de privation des libertés du 6 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté*, NOR CPLX1404120V, *J.O.* du 25 février 2014 ; avis du 5 octobre 2015 relatif à la rétention de sûreté, NOR CPLX1525592V, *J.O.* du 5 novembre 2015.

¹¹⁸² B. Cotte (dir.), *Pour une refonte du droit des peines*, *op. cit.*, p. 47 à 55.

mal à l'aise les personnes interrogées, il reste que pour un certain nombre, le maintien « sous contrôle » de certaines personnes, très minoritaires, après l'exécution de leur peine s'impose toujours, même si chacune des observations faites à ce sujet reste très mesurée. Tel est l'avis de ce magistrat ayant exercé des fonctions de président de cour d'assises : « *La réclusion criminelle à perpétuité est un échec, mais c'est le seul moyen de protéger la société avec la rétention de sûreté. Je n'ai jamais prononcé de rétention de sûreté. Je l'aurais prononcée si elle avait existé* ».

652. Les données nécessaires à la réflexion - Sur le plan des concepts traditionnels du droit pénal, nul doute que la réponse aujourd'hui apportée avec les mesures de sûreté, particulièrement celles qui se situent en dehors des limites temporelles de la peine en n'employant pas la durée des réductions de peines, ne semble pas acceptable. Il est évident que le maintien potentiellement illimité de certains individus, en dehors du cadre de la condamnation mais en s'appuyant sur certains éléments de celle-ci, au motif d'une « dangerosité » persistante aux contours si mal définis, ne peut satisfaire. Mais pour autant, leur évaluation au sein de leur système et sur la dernière décennie doit au préalable être réalisée. Il faut que puisse être dressé un premier bilan de la portée, autre que conceptuelle, de ces mesures, sur le long cours, à l'instar de ce qui a été réalisé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en amont de son avis de 2015, mais qui ne concernait que la rétention de sûreté. Il devient impérieux et urgent de réaliser des recherches empiriques approfondies plus d'une décennie après la création des mesures de sûreté les plus controversées. L'établissement de données statistiques concernant chacune des mesures et sur leur suivi, l'évolution de la situation des différentes personnes concernées, constitue le préalable nécessaire à toute recommandation. Les personnes subissant ou ayant subi ces mesures doivent également pouvoir être entendues, si elles l'acceptent. Ces « enquêtes de suivi » réalisées selon une approche pluridisciplinaire nous semblent devoir être dès à présent lancées pour qu'une évaluation soit possible sur les prises en charge des personnes concernées, *a fortiori* au regard des incertitudes scientifiques et criminologiques qui ont été soulevées.

653. Une réflexion d'ensemble impliquant celle sur la réclusion criminelle à perpétuité -

Le système dans lequel sont englobées les mesures de sûreté implique que la seule question des mesures de sûreté soit dépassée. Une vraie analyse systémique devra englober la question des très longues peines et plus spécifiquement de la réclusion criminelle à perpétuité. Comme cela a été évoqué, la question du maintien de certains détenus en incarcération se pose, *a fortiori* lorsque leur détention ne soulève pas de problème sous l'angle de la dangerosité « pénitentiaire », lorsque seule la perspective de libération fait jaillir la question de la dangerosité et du risque de récidive.

654. Conclusion - Seuls des travaux de recherche spécifiques sur l'ensemble de ces questions, mobilisant une équipe pluridisciplinaire, permettront de faire désormais avancer sur ces questions. Doivent être proposées de réelles solutions alternatives ou des améliorations du système en place afin de le faire évoluer positivement, vraisemblablement en dehors du champ pénal, quitte à repenser les structures existantes. Car la neutralisation ne doit pas être une fin en soi, car le traitement en vue de pouvoir, un jour, réintégrer le condamné ne doit pas être un leurre ou un simple alibi justifiant l'enfermement, mais que l'alternative ne doit pas non plus être trouvée par des peines de réclusion de plus en plus longues voire à perpétuité. Autrement, en effet, les propos d'Anne Wyvekens resteront encore longtemps d'actualité :

« [...] Le renouvellement de la réponse reste de l'ordre du discours. Au-delà des propos des juristes mettant en garde contre les atteintes aux libertés, au-delà des réactions des psychiatres dénonçant l'illusion selon laquelle la délinquance serait une maladie susceptible de traitement, derrière une succession de textes législatifs qui se révèlent rapidement aussi lacunaires qu'inapplicables, n'est-ce pas une double, voir une triple impuissance qui se dissimule ? Le droit pénal, pas plus que la psychiatrie, n'a à offrir de réponse « simple » à ce problème compliqué. Le politique, quant à lui, se montre incapable de jouer un rôle qui est le sien : faire comprendre à l'opinion – qui a l'intelligence qu'on veut bien lui prêter – que les questions compliquées n'ont pas de réponse simple [...] »¹¹⁸³.

¹¹⁸³ « La rétention de sûreté en France : une défense sociale en trompe-l'œil (ou les habits neufs de l'empereur), *Déviance et Société, Médecine et hygiène*, 2010, 34 (4), p. 522-523.

CONCLUSION DE LA PARTIE 3

655. « *Dites-moi, Madame la Directrice, qu'est-ce que je dois faire ?* »¹¹⁸⁴ - Entre incompréhension, perplexité et une teinte de colère, la réflexion de ce condamné, pour qui l'accès au travail et à certaines formations est demeuré vain du fait de l'absence « *de perspective de réinsertion* » et d'une « *date de libération trop éloignée* », résume bien les problématiques du parcours d'exécution de peine ainsi que la capacité, pour les longues peines, à pouvoir parfois se projeter vers la sortie. Dans cette interrogation apparaît aussi une nécessité, celle pour les acteurs de l'exécution de la peine d'apporter de plus amples repères aux personnes détenues, en particulier au sujet des contraintes qu'elles vont rencontrer au moment d'aborder la phase de préparation à la sortie. C'est à ce moment qu'elles découvrent bien souvent des méandres procéduraux qui, au même titre que les appréhensions qu'elles nourrissent quant à l'obligation d'être évalués, les conduisent à finir leur peine de façon sèche, sans passer par la case aménagement de peine.

656. Connaître et faire connaître les acteurs de l'évaluation - De tels inconvénients pourraient être contournés en accordant plus d'attention au travail mené dans les CNE et aux moyens qu'il est nécessaire de leur octroyer pour que l'évaluation devienne un processus bâti dans un cadre et une échelle plus large. A ce niveau, la coopération entre les établissements pour peine et les CNE doit être beaucoup plus fréquente et plus étroite également. En effet, l'évaluation doit être perçue comme une démarche collective et, d'une certaine manière, permanente dans laquelle il est important aussi de valoriser les observations recueillies durant le parcours d'exécution de peine par les personnels des centres de détention et des maisons centrales. Il reste tout aussi essentiel par ailleurs que ces connexions professionnelles se prolongent afin de permettre aux personnes détenues d'avoir accès aux éléments de leur évaluation et de comprendre l'analyse qui en a été faite par les équipes pluridisciplinaires des CNE. Cette dynamique ne pourra être efficace et complète que si les acteurs judiciaires s'efforcent, eux aussi, de mieux communiquer avec l'administration pénitentiaire, notamment sur les conséquences de cette évaluation au niveau de la décision sur l'aménagement de peine.

657. Peine, Période (de sûreté) et Permission - Ce schéma des trois P paraît aujourd'hui un peu figé. Si la peine et surtout sa durée est un repère pour le condamné, celle-ci s'efface bien souvent derrière la période de sûreté qui plombe plus qu'elle n'enrichit le parcours d'exécution de peine. Sa capacité, nocive, à figer toute démarche de préparation à la sortie doit conduire à engager une véritable réflexion sur ce mécanisme trop pesant, tout particulièrement pour les longues peines. Elle fragilise les initiatives personnelles que ce

¹¹⁸⁴ M. Brian, détenu au CD 2.

public carcéral peut prendre pour se projeter vers l'extérieur et complique indéniablement la tâche des personnels pénitentiaires et plus encore des acteurs de l'insertion et de la probation. Le mécanisme de la permission de sortir est, parmi les mesures d'aménagement de peine, l'un de ceux qui subit certainement les effets les plus visibles de cette « chape de plomb » judiciaire. Il est aussi ce qui permet d'entretenir un lien avec l'extérieur qu'il est important de préserver lorsqu'il peut encore être préservé.

658. Quelles perspectives sans sortie ? - La perspective d'une neutralisation du condamné que permet, temporairement, le prononcé d'une période de sûreté invite à se pencher sur le sort de ces longues peines dont la sortie demeure très hypothétique. Le souhait de vouloir rester en prison, qui on l'a vu, peut être le fruit d'une suradaptation que favorisent de trop longues périodes de privation de liberté, a peut-être du sens pour certains condamnés mais n'en a pas pour les citoyens qui vivent en liberté et qui peinent à comprendre qu'un homme veuille rester enfermé. Ces mêmes citoyens sont plus à même de cerner pourquoi certaines personnes, compte tenu des actes qu'elles ont commis et de leur dangerosité, sont maintenues dans les enceintes pénitentiaires au-delà de la durée de leur période de sûreté, sans réelles perspectives de sortie parfois.

C'est bien la preuve que la période de sûreté ne suffit plus ici à neutraliser. Bien qu'elle soit en demande de justice, notre société ne doit pas non plus se détourner de la nécessaire prise en charge de ces condamnés dont le futur va s'écrire en prison, de leur plein gré ou contre leur volonté.

CONCLUSION GENERALE

659. Une longue peine légale - Au plan international et notamment européen, est souvent mise en exergue la durée excessive de la peine privative de liberté en France. Cependant, la longueur en elle-même ne semble pas être problématique. Ainsi, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux peines perpétuelles rappelle que l'article 3 de la convention ne s'oppose pas à l'infliction d'une peine perpétuelle et donc *a fortiori*, longue. Elle ne s'oppose pas davantage à ce que cette longue peine soit exécutée dans son intégralité. Toutefois, pour elle, une obligation s'impose aux Etats : s'assurer que cette peine soit *de jure* et *de facto* compressible, autrement dit, en substance, que le condamné sache, dès son prononcé, les conditions d'un éventuel élargissement. Ainsi, la Cour exige des Etats, à partir de données communes en droit international et en droit comparé, qu'il soit procédé à un réexamen de la situation du condamné au plus tard au terme de 25 ans de privation de liberté. Au regard de cette jurisprudence, l'exécution d'une peine importe ainsi plus que le prononcé de la peine. Là semble bien être le cœur des problématiques inhérentes aux longues peines. Leur prononcé n'a de sens que si leur exécution offre au condamné une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen pour s'assurer que les motifs légitimes d'ordre pénologique justifient le maintien en détention. Cela nous renvoie donc à la question principale qui a guidé la rédaction de ce rapport : celle du sens des longues peines.

660. Une longue peine légitime - Cette question nous a ainsi conduits à interroger le sens du prononcé de la longue peine pour conclure à leur légitimité. En théorie comme en pratique et de l'avis même des condamnés, le prononcé d'une longue peine a du sens tout comme le maintien de la peine de réclusion criminelle à perpétuité. Toutefois, considérer que les longues peines sont légitimes ne signifie pas qu'elles ne présentent pas des spécificités. Le rapport a été ainsi l'occasion de montrer qu'il convient de retenir une lecture particulière de l'article 130-1 du code pénal à l'endroit des longues peines car, leur prononcé ne tend pas, *a priori*, qu'à la punition de l'auteur de l'infraction et non à son insertion ou sa réinsertion. Le 1° de l'article prime assurément sur le 2°, voire pourrait être réduit à ce 1° s'agissant des longues peines car celles-ci ne peuvent poursuivre, de façon équilibrée, ce double objectif de punition d'une part, d'amendement et de réinsertion d'autre part. Le prononcé de la peine se veut uniquement punitif. La rétribution est la première voire l'unique finalité de la longue peine au stade de son prononcé. L'enquête menée auprès de la population civile a d'ailleurs confirmé la tendance majoritaire à associer à la longue peine une fonction rétributive et morale, visant à garantir un certain ordre social. Ainsi, pour 65,2 % des répondants, la longue peine sert à punir la personne condamnée et, pour 36,5 % d'entre eux à dissuader les

délinquants et les criminels. A cela, s'ajoute une fonction de protection de la société et des victimes, et de réparation si bien que pour 74,8 % des répondants, la peine est utile « pour protéger la société » et à 41,7 %, elle l'est « pour la victime »¹¹⁸⁵.

Néanmoins, la réinsertion n'est pas absente s'agissant de la longue peine. Certes, si elle est en retrait au stade du prononcé de cette peine elle devient primordiale ou devrait l'être au cours de son exécution. Au fur et à mesure de l'exécution de la longue peine, la réinsertion doit être recherchée. La réinsertion n'est donc pas une finalité du prononcé de la peine mais de l'exécution de celle-ci. Cependant, si l'exécution de la longue peine telle qu'elle s'opère actuellement dans nos établissements pénitentiaires permet d'assurer cette réinsertion, l'assure-elle véritablement ?

La réponse à cette question est assez unanimement négative.

661. Une longue peine inefficace - Des explications de ce constat assez pessimiste peuvent être trouvées à l'analyse des résultats de l'enquête menée auprès de la population civile qui souligne le manque de moyens. Cependant, plus que le manque de moyens, le présent rapport est l'occasion de montrer qu'au plan juridique, si des moyens ont été déployés pour donner une spécificité à l'exécution de la longue peine, si des dispositifs spécifiques ont été mis en place, c'est leur performance qui pose problème. Ce rapport livre ainsi une évaluation des dispositifs existants et dresse un bilan assez critique pour trois raisons principales.

Tout d'abord, les dispositifs mis en place sont souvent, à ce point, lourds ou inadaptés qu'ils existent en théorie mais n'ont pas de réelle portée ou d'efficacité pratique. Ainsi, et pour n'en prendre qu'un seul exemple, le parcours d'exécution de peine est de l'avis de tous, condamnés ou membres de l'administration pénitentiaire, sinon un leurre du moins un dispositif qui se caractérise par sa vacuité ce qui nous a conduit à proposer de lui substituer un programme d'exécution de peine obéissant à des principes directeurs et ayant un contenu plus précis.

Ensuite, les dispositions propres aux condamnés à de longues peines ont souvent été ajoutées dans le droit positif au gré de réformes dont l'objectif premier n'était pas de définir un cadre juridique spécifique aux condamnés à de longues peines mais de lutter contre les fléaux successifs de notre temps telle la récidive, la dangerosité ou plus récemment le terrorisme. Les règles aujourd'hui pèchent ainsi par leur manque de cohérence et sans doute le temps est venu de faire évoluer les règles régissant les longues peines ainsi que les pratiques eu égard à ce qui fait leur spécificité. Ainsi, le présent rapport a été l'occasion de souligner les carences des règles régissant les aménagements de peine dont bien des dispositions ne semblent pas adaptées aux condamnés à de longues peines telles celles régissant la période de sûreté ou la libération conditionnelle pour lesquelles des préconisations ont été faites.

Enfin et surtout, cette législation au coup par coup stigmatisant certains profils de condamnés tels les criminels dangereux, les récidivistes, les terroristes, débouche sur de fausses représentations dans la population civile de ce qu'est le public des longues peines. L'enquête auprès de la population civile a ainsi mis en évidence que les détenus condamnés à de longues

¹¹⁸⁵ V. Annexe 45, p. 47.

peines, réduits à leurs actes, inspirent craintes et peurs. Comment dans ce contexte concevoir que les condamnés à de longues peines sont aussi des personnes qui ont vocation à quitter un établissement pénitentiaire pour réintégrer la société que ce soit au terme de l'exécution de leur peine ou parce que, dans leur cas, la poursuite de l'exécution de la peine n'a plus vraiment de sens.

662. Une longue peine à réformer - Forts de ces constats, le présent rapport est ainsi l'occasion de formuler, tout au long des chaînes pénales et pénitentiaires, des préconisations afin que le prononcé mais surtout l'exécution de la peine puissent avoir davantage de sens. Ce rapport s'adresse ainsi tout autant :

- au législateur avec des suggestions de réformes
- aux chercheurs avec des propositions de prolongations des recherches
- à l'administration pénitentiaire avec une nécessité évidente de repenser la formation des personnels mais aussi de revoir la progressivité pénitentiaire et surtout de donner aux établissements les moyens de communiquer entre eux
- aux directions des services pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation afin de mutualiser les moyens d'action notamment auprès des services de l'Etat en matière de formation, d'emploi...
- aux directions des établissements qui doivent repenser la gestion quotidienne des condamnés à de longues peines notamment en revoyant le parcours d'exécution de peine et, sur un plan plus procédural, en réorganisant les CPU PEP pour y impliquer plus largement certains de leurs acteurs
- aux personnels qui doivent davantage s'impliquer dans les différents temps de l'examen de la situation des condamnés à de longues peines
- aux magistrats spécialement aux juges de l'application des peines qui doivent davantage expliquer en amont de la décision leur politique en matière d'aménagement de peine et aussi, en aval de la décision, leur refus d'un éventuel aménagement de peine
- aux avocats enfin qui gagneraient à davantage investir la phase de l'exécution de la peine.

L'ensemble des préconisations faites à l'égard de chacun est présenté de façon synthétique dans document qui accompagne ce rapport¹¹⁸⁶.

663. Des ambitions à soutenir – Si un mot devait résumer l'ensemble de ces préconisations, il s'agirait sans conteste du mot COMMUNICATION. Qu'elle soit orale, écrite et sans doute aussi demain, de plus en plus dématérialisée, l'attention de l'ensemble des intervenants tout au long de ce processus qui va du prononcé à l'achèvement de l'exécution de la longue peine, doit être attirée sur l'importance de renforcer la communication sur les métiers, les pratiques, les attentes. Cette amélioration peut être mise en place à moindre frais. Il conviendra en outre de l'étendre au-delà de la seule administration pénitentiaire vers, aussi, le grand public dont

¹¹⁸⁶ Recommandations annexées à ce rapport final de recherche.

l'enquête a mis en évidence la faible connaissance voire l'ignorance des conséquences d'une condamnation à une longue peine.

Pour le reste, il est évident que les préconisations du rapport, nombreuses, ne pourront conduire à de réels changements des pratiques que si l'Etat met les moyens à la fois matériels, humains et financiers nécessaires. Cette donnée budgétaire échappe au présent rapport qui ambitionne à tout le moins de faire prendre conscience à tous de la nécessité de s'intéresser aussi au sens et à l'efficacité des longues peines. Si, selon les chiffres clé de la justice de 2019, elles représentent une part modeste des quelques 60 907 peines privatives de liberté en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2019 – seulement 21 % dont 1 % de réclusion criminelle à perpétuité, 12 % de réclusion criminelle à temps et 8 % de peine correctionnelles de plus de cinq années – elles n'en demeurent pas moins importantes¹¹⁸⁷.

Aussi, après avoir fait des courtes peines le centre des préoccupations, le temps est venu d'étendre la volonté politique de renforcer le sens et de l'efficacité des peines aux longues peines. Les impératifs sont certes différents. La surpopulation carcérale ne peut, pour les longues peines, justifier les travaux mais d'autres considérations tout aussi importantes devraient y conduire : la santé et le respect de conditions de détention dignes pour les condamnés, le bien-être au travail pour les personnels, le sens des métiers et la préservation de l'intérêt général par la réinsertion des condamnés.

Achévé le 12 avril 2020

¹¹⁸⁷ Les chiffres clé de la justice 2019, p. 29.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES et ARTICLES

A

Aebi M. F. et Tiago M., *Council of Europe Annual Penal Statistics : Prison populations*, SPACE I - 2018, Strasbourg, univ. Lausanne.

Aebi M. F. et Hashimoto A. Z., *Council of Europe Annual Penal Statistics : Persons under the supervision of Probation Agencies*, SPACE II - 2018, Strasbourg, univ. Lausanne, à consulter sur le site des Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe : <http://wp.unil.ch/space>.

Agamben G., *Qu'est-ce qu'un dispositif ?* Paris, Payot et Rivages, 2007.

Agostinelli S., *Le sens des choses ou le besoin de sens, Les vallées : sens, territoires et signes*. GREC/O, 25, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2004, pp. 83-95.

Allinne J.-P., *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle*, Paris, 2003, t. 1.

Alvarez J., « La réinsertion ou les réinsertions ? », *Archives de politique criminelle*, Paris, 2000, n°22, pp. 189 -217.

Ambrosi A., « L'évaluation de la dangerosité : de quels dangers s'agit-il ? », in L.-M. Villerbu et col., dir., *Dangerosité et vulnérabilité en psychocriminologie*, L'Harmattan, 2003.

Ancel M., *Responsabilité et défense sociale*, *Rev. sc. crim.* 1959, p. 179 et s.

Andrews D. A. et Bonta J., *The Psychology of Criminal Conduct* (5th ed.). New Providence, NJ: LexisNexis Matthew Bender, 2010.

Anelli L. et Crétenot M., « Vote en prison : une révolution ? », *Observatoire international des prisons. Section française*, 14 octobre 2019.

Arendt H., *Conditions de l'homme moderne*, (1961), Paris, Calmann-Lévy, 1983.

Armand M., « La longue peine, approche criminologique », in *Le sens de la longue peine*, Bordeaux, 2019, <https://iscj.u-bordeaux.fr/>

Auvergnon Ph., « Droit du travail et prison : le changement maintenant ? », *RDT* 2013.

Auvergnon Ph., « Le travail des détenus : l'impossible contrat de travail », in G. Benguigui, F. Guilbaud, G. Malochet (dir.), *Prisons sous tensions*, Champ social, 2011, p. 88-117.

Auzanneau V., Observatoire de la formation, Département de la Recherche, Énap, 2015.

Azibert G., « Une administration en mutation : l'Administration pénitentiaire », *RPDP* 1997, p. 131-141.

B

Badinter R., *La prison républicaine*, Fayard, 1992.

Barre D. et Tournier P., *Erosion des peines perpétuelles : analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1980*, Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux et Documents n°16, 1982.

Bastard B. et Mouhanna C., « L'urgence comme politique pénale : Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, 2006, 28 (1), pp. 153-166.

Baudon A.-M., « La réclusion criminelle à perpétuité vue par un magistrat », in *La perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, ss. la dir Y. Lecuyer, PUR, 2012, p. 149-162.

Bauer D., Entretien avec Mbanzoulou P., « La justice restaurative constitue un « horizon d'apaisement », *Les petites affiches* 2019, n°125, p. 4-7.

Bébin X., « Peut-on prédire le risque de récidive criminelle ? », www.institutpouurlajustice.com

Beccaria C., *Traité des délits et des peines*, 3^e éd., A Lausanne, 1766.

Bechliavanou Moreau G., *Le sens juridique de la peine privative de liberté au regard de l'application des droits de l'homme dans la prison. Etude comparative de la jurisprudence de*

la Cour européenne des droits de l'homme, du droit français et du droit grec, thèse de doctorat, Université Paris I, 2008.

Bénézech M., Forzan-Jorissen S., et Groussin A., « Le concept d'état dangereux en psychiatrie médico-légale », *Journal de Médecine Légale*, Droit Médical, 40 (5), 1997.

Bentham J., *Panoptique : mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, Paris, Imprimerie nationale, 1791.

Bergson H., *Matière et mémoire*, 1896.

Bernard D. et Ladd K., *Les sens de la peine*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2019.

Bernaud J., « Les défis du « sens » pour la psychologie du XXI^e siècle », *Le Journal des psychologues*, 2018, 354 (2), p.12.

Béthoux E., « La prison : recherches actuelles en sociologie : (note critique) », *Terrains & travaux*, 2000, 1(1), p. 71-89.

Bianchi V., « La défense des personnes condamnées à de longues peines », *AJ Pénal*, juin 2015, n° 6, p. 299-302.

Blanc A., « Les longues peines, au risque de l'oubli », *Rev. sc. crim.* 2016/1, p. 47-62.

Bonis B. et Peltier V., *Droit de la peine*, Paris, 3^e éd., LexisNexis, 2019.

Bonis B. et Zabalza A., *Environnement et peine privative de liberté*, (co dir.) in Travaux de l'Institut de Sciences criminelles et de la Justice de Bordeaux, Cujas, n° 2, 2013.

Bonis E. et Peltier V., « La loi pénitentiaire, 10 ans après », *Droit pénal*, 2019, étude 23.

Bonis E., « Période de sûreté », *J. – Cl. Pénal*, 132-23, 2019.

Bonis-Garçon E. et Peltier V., « Commentaire de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines », *Dr. Pénal*, 2012, étude 11.

Bonis-Garçon E., *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?*, Lexisnexus, oct. 2016, 230 p.

Bonis-Garçon E., « Le domaine de la période de sûreté », in *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies*, ss. dir. E. Bonis-Garçon, LexisNexis, 2016 p. 95-102.

Bonta J. et Andrew D. A., *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, Rapport pour spécialistes » Ottawa : Sécurité publique Canada, 2007.

Boré J., « Notice sur la vie de Marc Ancel (1902-1990) », *Rev. sc. crim.*, 1995, p.649 s.

Bouloc B., *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd., Dalloz, 2017.

Bouvier J.-C., « Cesser d'occulter le débat sur les longues peines », in *Longues peines, La logique d'élimination*, Dossier spécial *Dedans, dehors* décembre 2013, n°82, p. 32-35.

Brenaut M., *Le renouveau des mesures de sûreté*, thèse droit, Paris II Panthéon-Assas, ss. dir. Ph. Conte, 2016, à paraître.

Brie G., *Nouvelles problématiques de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Construction et accompagnement de programmes au sein de trois établissements pénitentiaires spécialisés de la Direction Interrégionale de Bordeaux*, Rapport recherche-action, Enap, Cirap, 2018.

Bruneau, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, Paris, 1715.

Burgelin J.-F., *Santé, justice et dangerosité, pour une meilleure prise en charge de la récidive*, juillet 2005.

C

Cabelguen M., *Dynamique des processus d'adaptation des détenus au milieu carcéral : Psychologie*, Université Rennes 2, 2006.

Caillaud J., « La computation de la période de sûreté en présence d'une détention provisoire préalable », in *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies*, ss. dir. E. Bonis-Garçon, LexisNexis, 2016, p. 103-107.

Cappadoro H., *Les sens de la peine*, Paris, L'Harmattan, 2018.

- Carbasse J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 3^e éd., Paris, 2014.
- Cario R., *Justice restaurative, principes et promesses*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- Cario R., « Justice pénale et justice restaurative : entre complémentarité et autonomie assumées », *AJ pénal*, Dalloz, 2017, 6, p. 252.
- Cario R., « Les apports de la recommandation (18)8 du Conseil de l'Europe dans la consolidation de la justice restaurative en France », *AJ pénal*, Dalloz, 2019, p. 87.
- Carlier C., « L'histoire de l'enfermement. Rythmes, obstacles, aléas », *Cahiers de sécurité*, 2010, p. 216-227.
- Carpentier Y., « Exigence de motivation et interdiction de demande similaire », *AJP*, Dalloz, 2019, p. 48.
- Carpentier Y., « Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects de droit de la peine », *Lexbase pénal*, 2019, mai, n°16.
- Carpentier Y., *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine*, thèse droit Bordeaux, 2016, dir. E. Bonis.
- Castel R., « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 47-48, 1983, p. 119-127.
- Castel R., *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, 1995.
- Chamond J., Moreira V., Decocq F., et Leroy-Viémon B., « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison », *L'information psychiatrique*, 2014, volume 90 (8), pp. 673-682.
- Chantraine G. et Bérard J., *Nous, les emmurés vivants*, Vacarme, 2007, 1 (38), pp. 53-56.
- Chantraine G., *Par-delà les murs: Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.
- Chauvenet A. et Orlic F., « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison », *Déviance et Société*, 2002, vol. 26 (4), p. 443-461.

Chauvenet A., Rostaing C. et Orlic F., *La violence carcérale en question*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Le lien social, 2008.

Chauvenet A., Benguigui G., Orlic F., « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue française de sociologie*, 1993, 34-3. p. 345-366.

Chauvenet A., « Les longues peines : le « principe » de la peur », Séminaire GERN. Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité. Paris, MSH, Vendredi 21 mars 2008. Paru dans *Champ pénal/ Penal field*, Vol. VI | 2009.

Chopin F., « Quelles conditions de travail pour les personnes incarcérées ? », *D.* 2013, p. 1909.

Cliquennois G., *Le management des prisons : Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Larcier, 2013.

Combessie P., *Quatre prisons dans leur environnement : étude d'écologie sociale*, thèse Paris VIII, 1994 ; publié et remanié sous le titre *Prisons des villes et des campagnes*, Ed de l'Atelier, Paris, 1996.

Combessie P., « L'ouverture des prisons et l'écosystème social environnant », *Droit et Société*, 1994, p. 629-636.

Combessie P., « La prison dans son environnement : symptômes de l'ambivalence des relations entre les démocraties et l'enfermement carcéral », *Cahiers de la sécurité*, n° 12, avril-juin 2010, p. 21-31.

Combessie P., *Sociologie de la prison*, La Découverte, 2018.

Cornu G., *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, 13^e éd. mise à jour, PUF, 2020.

Cotte B., *Pour une refonte du droit des peines*, Rapport remis par la Commission présidée par M. Bruno Cotte à Mme la garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déc. 2015.

Couvrat P., « De la période de sûreté à la peine incompressible. A propos de la loi du 1^{er} février 1994 », *Rev. sc. crim.* 1994, pp. 356-361.

Crampagne S., *L'évaluation de la dangerosité dans le cadre de l'expertise psychiatrique pénale*, thèse médecine, Université de Grenoble, 2013.

Crétenot M. et Anelli L., « Vote en prison : une révolution ? », *Observatoire international des prisons*. Section française, 14 octobre 2019.

Cugno A., « Une aussi longue attente », *Revue Projet*, 2002, 269 (1), p. 54-62.

Cusson M., « Le sens de la peine et la rétribution », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1985, 38/3, p. 271-285.

Cusson M., *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz, 1987.

D

d'Hervé N. et Morice A., *Justice de sûreté et gestion des risques, approche pratique et réflexive*, L'Harmattan, 2010.

d'Hervé N., « Des nouveaux usages judiciaires de la dangerosité », *Les Cahiers de la Justice*, 2011/3, n° 3, p. 141-155.

Damon J., *La question SDF*, Paris, PUF, 2002.

Danet J., « La peine perpétuelle comme horizon ? », in *Politique(s) criminelle(s)*, Mélanges en l'honneur de C. Lazerges, Dalloz, 2014, p. 557-568.

Dangles C., « Le prononcé des permissions de sortir », in *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?*, sous la dir. de E. Bonis-Garçon, Lexisnexis oct. 2016, p. 161 s.

Dangles C., « Evaluation du risque de récidive, le point de vue d'un JAP », *AJ pénal* 2018, p. 19 s.

Danti-Juan M., « Relance du débat sur l'absence de contrat de travail dans l'univers carcéral », *RPDP* 2013.

Darbera P., « La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution de peine et autres innovations », *RPDP* 2008, p. 633.

De Gaulejac V., *La société malade de la gestion*, Paris, Seuil, 2005.

De Jacobet de Nombel C., *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2006, n°199.

De Lamy B., « La rétention de sûreté : *penal or not penal ?* », *RSC* 2009 p.166 s.

De Suremain H. et Bérard J., « La gestion des longues peines au révélateur des luttes juridiques », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VI, 2009.

De Tarde G., *Les transformations du droit ; étude sociologique*, 1893.

Debarbieux E., *Les dix commandements contre la violence à l'école*, Paris, Odile Jacob, 2008.

Debarbieux E., *Violence à l'école : un défi mondial*, Paris, Armand Colin, 2006.

Debarbieux E., *La violence en milieu scolaire. 1- État des lieux*, Paris, ESF, 1996.

Debarbieux E., *La violence en milieu scolaire. 2- Le désordre des choses*, Paris, ESF, 1999.

Décima O., Detraz S., Verny E., *Droit pénal général*, LGDJ, coll. Cours, éd. 2016.

Delarue J.-M., *En prison, l'ordre pénitentiaire des choses*, Dalloz, coll. Les sens du droit, 2018.

Delattre S., *Les peines préventives. Etude comparée de leurs dynamiques en France, en Angleterre et au Pays de Galles*, préparée sous la direction de Madame Giudicelli-Delage, Paris 1, 2017.

Delmas-Marty M., *Le flou du droit*, Paris, PUF, 1986.

Delmas-Marty M., *Les chemins de la répression*, PUF, 1980.

Demonchy C., « Architecture et évolution du système pénitentiaire », *Cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, p. 79-89.

Denamiel I., *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*, L'Harmattan, 2006.

Derasse N. et Vimont J.-C., « Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010 », *Criminocorpus* [En ligne], Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle, Communications, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2728>.

Derasse N., Mbanzoulou P., Harrati S. et Hirschelmann A. (dir.), *Evaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice – Construction et mise à l'épreuve*

d'un Guide d'Investigation Forensique à destination de professionnels intervenant auprès de personnes placées sous main de justice, Mission de recherche Droit et Justice, Rapport de recherche, mars 2014.

Derasse N., Royer J.-P., Humbert S. (dir.), *La prison, du temps passé au temps dépassé*, Paris, L'Harmattan, 2012.

Detraz S., « Calme plat pour la période de sûreté de plein droit », *Gaz. Pal.* 5 février 2019, n°5, p. 48.

Detraz S., « Durcissement des circonstances aggravantes de discrimination », *Gaz. Pal.* 25 avril 2017, p. 68.

Dieu F., Mbanzoulou (dir.), *L'architecture carcérale, des mots et des murs*, actes du colloque (ENAP, Agen, 1^{er}-3 décembre 2010), Toulouse, Privat, 2012.

Dindo S., *Sortir de prison : le parcours d'obstacle*, site OIP

Drevet B., « La mise en œuvre de la justice restaurative en droit pénal comparé » in *La justice restaurative*, Dossier spécial : *RPDP* 2019, p. 359 s.

Dreyer E., *Droit pénal général*, LexisNexis, 5^{ème} éd., 2019.

Dreyer E., « Notations sur l'éclatement des circonstances aggravantes », in V. Malabat, B. De Lamy et M. Giacomelli (dir.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, *Opinio Doctorum*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2009, p. 63-70.

Dreyfus F., *Revue pénitentiaire*, mai 1894, n° 5, p. 604.

Durkheim E., *La division du travail social*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1991.

E

Enquête de prévalence sur les troubles psychiques, Etude pour le ministère de la santé et le ministère de la justice, CEMKA-EVAL, déc 2004.

Enquête sur la santé mentale des personnes condamnées à des longues peines, déc. 2005.

Espinas J.-D., « Révolution pénitentiaire : les chemins de l'architecture », dans *Déviance et société*, 1989, p. 367-377.

« Évaluation différée de la formation de la 21^e promotion de CPIP ». C. Lagarde, Observatoire de la formation, Département de la Recherche, Énap, 2019.

F

Faget F., *La médiation Essai de politique pénale*, Trajets, 1997.

Foucault M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

G

Garapon A., Gros F. et Pech T., *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.

Gassin R., « Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau code pénal, Le nouveau code pénal, normes et société », Paris, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, INHESJ, 1994, n° 18, p. 50-64.

Gassin R., « Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français », *RSC*, 1996, n° 1, janvier-mars, p. 155-182.

Gautron V. et Vigour C., « Les représentations sociales des peines en France. Une approche par entretiens collectifs », in D. Bernard et K. Ladd (dir.) *Les sens de la peine*, Bruxelles, Edition des Facultés Saint-Louis, 2019, p. 61-101.

Giacopelli M. et Ponseille A., *Droit de la peine*, LGDJ - Lextenso, 2019.

Giacopelli M., « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *AJP*, Dalloz, 2014, p. 448.

Giacopelli M., « La motivation des aménagements de peine », in *La motivation de la peine*, ss. dir. E. Letouzey, CEPRISCA, 2019, p.109-125.

Giacopelli M., « Renforcer l'efficacité des peines », *JCP G*, 2019, 386.

Goffman E., *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Les Editions de Minuit, Paris, 1968.

Gouriou F., Salle G. et Razac O., « La prévention de la récidive ou les conflits de rationalités de la probation française », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XI, 2014.

Grégoire L., « Application automatique de la période de sûreté : la censure attendue n'a pas eu lieu », *AJP*, déc. 2018, n° 12, p. 589-590.

Grégoire L., *Les mesures de sûreté. Essai sur l'autonomie d'une notion*, Institut universitaire Varenne, coll. « Des thèses », thèse n°119, 2015.

Griffon-Yarza L., « Les peines illégales », in *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations du rapport Cotte étaient suivies ?* ss la dir. E. Bonis-Garçon, Lexisnexus, 2016, p. 135 s.

Griffon-Yarza L., « La computation de la période de sûreté », *AJP*, 2013, p. 591 s.

Griffon-Yarza L., *Guide de l'exécution des peines*, LexisNexis, 2019.

Griffon-Yarza L., « Les évolutions législatives et jurisprudentielles en matière de période de sûreté : un bilan très contrasté », *Dr. Pénal* 2017, Etude 23.

Gros F., « Justice pénale et demande de la victime : le dernier sens de la peine », *APhD*, 2010, p. 164-170.

Guérin D., J.-Cl. Pénal Code, art. 132-71 à 132-80 : fasc. 20 : « Circonstances aggravantes définies par le Code pénal », 2019.

Guibet-Lafaye C., « Anomie, exclusion, désaffiliation : dissolution de la cohésion sociale ou du lien social ? », *Pensée plurielle*, vol. 29, n° 1, 2012, p. 11-35.

Guillonnet M. et Kensey A., *Les à-coups, Étude statistique des agressions contre le personnel de surveillance à partir de 376 rapports d'incident*, Paris, DAP, Travaux & Documents, n° 53, 1998.

H

Hasnaoui H., « De la motivation spéciale des peines d'emprisonnement ferme après la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : précisions sur une petite révolution ? », *Dr. pén.*, 2011, étude 22.

Hedhili H., « La réforme Amor de l'administration pénitentiaire – mai 1945 », *L'administration pénitentiaire, 1945, 1975, 2015. Naissance des réformes, problématiques, actualité*, Actes des Journées d'études internationales, DAP, 2015, Melun, 2017, p. 35-47.

Heidegger M., *Être et temps*, Paris, Gallimard, 1990.

Henry A., « Un suicide qui dérange : le suicide en prison », *AJ pénal* 2010, 437.

Hernandez L., « Préparer sa liberté : regards croisés sur un programme de préparation à la sortie de prison », *Les Cahiers de la Sécurité et de la Justice* 2020, à paraître.

Herrmann J., *Les mesures de sûreté - Etude comparative des droits pénaux français et allemand*, thèse droit, Université de Strasbourg, 2015.

Herzog-Evans M., « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit », *AJ pénal*, 2008, p. 161-175.

Herzog-Evans M., « Comment traiter la dangerosité des personnes âgées détenues ? », *Lexbase pénal*, 2018, nov., n° 10.

Herzog-Evans M., « La suspension médicale de peine et la sécurité publique. Etat des lieux », *Rev. pénit.* 2005 p. 305.

Herzog-Evans M., « Qu'est-ce qu'une longue peine ? », *LPA* 2000 n°235, p. 4-5.

Herzog-Evans M., *Droit de l'exécution des peines*, 5^{ème} éd., Dalloz 2016/2017.

Herzog-Evans M., « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit », *AJP* 2008, p. 161 s.

Hirschelmann A. (dir.), *Evaluation transversale de la dangerosité [ETD]*, rapport final de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, mars 2012.

Huard-Hardy F., « Approches historiques des finalités et du sens de la longue peine », Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine, Bordeaux, 14 juin 2019, <https://iscj.u-bordeaux.fr/>

J

Janas M., « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. Entre aménagements de peine et libérations anticipées, de l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peine », *Dr. pén.* 2010, étude 1.

Janas M., « Le juge de l'application des peines et la loi pénitentiaire : du juge-artisan à l'industrialisation des aménagements de peine ? », *Rev. pénit.*, 2009, p. 101-106.

Jankelevitch V., *Le Je-ne-sais-quoi et Le Presque-rien*, 1957.

Januel P., « Les prisons françaises au révélateur des chiffres européens. Quand la vague de déflation carcérale s'arrête à la frontière », *AJ Pénal* 2019 p. 462.

Jeangeorges C. et Kensey A., « Les condamnés à une longue peine, Données de cadrage sur les personnes exécutant une peine de 10 ans et plus », *AJ Pénal*, juin 2015, p. 294-299.

K

Kensey A., « Durée effective des peines perpétuelles », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, DAP, n° 18, nov. 2005, p. 2.

Kensey A., *Le temps compté, étude sur l'exécution des peines des condamnés à dix ans et plus, libérés en 1989*, Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux et documents n° 43, mars 1992.

Kuhn A. et Vuille J., *La justice pénale, les sanctions selon les juges et selon l'opinion publique*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, coll. Le savoir suisse, 1^{er} éd. 2010.

L

Lable J.-F., *Sortie et sortants de prison : une réinsertion déterminée*, thèse sociologie, Université Paris Saclay, 2016.

Ladd K. et Bernard D., « Ce que faire sens veut dire : sanction pénale et questions de sens », Introduction, in *Les sens de la peine*, dir. D. Bernard et K. Ladd, Presses de l'Université de Saint Louis, 2019.

Ladd K. et Bernard D (dir.), *Les sens de la peine*, Bruxelles, Edition des Facultés Saint-Louis, 2019.

Laflaquière Ph., *Longues peines. Le pari de la réinsertion*, éd. Milan, 2013.

Lagoutte J., « Le chaud et le froid : la Cour européenne des droits de l'Homme et la peine perpétuelle », *Journal d'actualité des droits européens* [en ligne], <https://revue-jade.eu/article/view/697>

Laingui A et Lebigre A., *Histoire du droit pénal*, Paris, 1979, 2 vol.

Larchet K., « La justice pénale et ses critiques : analyse de l'opinion sur la justice et les tribunaux dans le traitement de la délinquance. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité », *ONDRP*, Grand angle, avr. 2019, n° 50.

Laurens Y. et Pédrón P., *Les très longues peines de prison*, L'Harmattan, coll. La Justice au quotidien, 2007.

Lazerges C. et Giudicelli-Delage G. (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, 2011.

Lazerges C., « Longues peines, La logique d'élimination », Dossier spécial *Dedans, dehors* décembre 2013, n°82, p. 23-25.

Le Hénand, F., « La quête du sens », *Cahiers jungiens de psychanalyse*, 2008, 125(1), p. 19-30.

Léauté J., *Les prisons*, Paris, 1990.

Leblois-Happe J., « La redéfinition des finalités et fonctions de la peine - Vers des principes directeurs en matière de peine ? », *Gaz. Pal.*, 23 mai 2015, n°143, p. 10.

Le Caisne L., *Prison. Une ethnologue en centrale*, Odile Jacob, 2000.

Lechon L., Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine, Bordeaux, 14 juin 2019 : <https://iscj.u-bordeaux.fr>

Lechon L., « Perpétuité, une réclusion à vie ? », *Chroniques du CIRAP*, 2009, n° 5.

Lechon L., « Des parcours d'exécution de peine perpétuelle sans perspective de libération », in *La perpétuité perpétuelle : Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, sous la direction de Y. Lecuyer, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 177-186.

Leclerc S., *L'utilité de la période de sûreté*, Mémoire Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme, Institut de droit et d'économie d'Agen, 2017.

Lecomte P., « Les multiples effets de la justice restauratrice », *Journal du droit des jeunes*, 2014-4, n° 334, *cairn.info*.

Lecuyer Y. (dir.), *La perpétuité perpétuelle : Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

Lemire G. et Vacheret M., *Anatomie de la prison contemporaine*, Les presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2007.

Lemire G. et Vacheret M., « Guerres et paix en milieu carcéral », in *Anatomie de la prison contemporaine* [en ligne]. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007.

Lemiszewska A. et Lhuillier A., *Le choc carcéral, Survivre en prison*, Paris, Bayard, 2001.

Longues peines : 15 ans après, DAP, février 2004.

« Longues peines, La logique d'élimination », OIP, dossier spécial *Dedans, dehors* décembre 2013, n° 82, p. 21.

Leyrie J., « L'état dangereux criminologique. De la théorie à l'application », *Médecine et droit*, n° 17, 1996, p. 11.

Lhuillier D., « Perspective psychosociale clinique sur la « carcéralité », *Bulletin de psychologie*, numéro 491 (5), p. 447-453.

Lhuillier D. et Lemiszewska A., *Le choc carcéral, Survivre en prison*, Paris, Bayard, 2001.

Lorrain R. et Ingrain Ch., « La nécessaire réforme des peines d'emprisonnement encourues illégales », *Dr. Pénal* 2015, étude 20.

Lorvellec L., « Travail et peine », *RPDP* 1997, p. 207.

Loup N., « La peine après la peine », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XIII | 2016.

M

Malle, L. *La loi du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible. Genèse d'une peine perpétuelle*, Mémoire de Master 2 Histoire du droit, Université de Lille, 2013.

Mandon C., « Justice restaurative et procès pénal : quelle place ? » in *La justice restaurative, Dossier spécial, RPDP* 2019, p. 367 s.

Mandon C., « L'affaire Bergmann c/ Allemagne ou comment la détention de sûreté allemande a su renaître de ses cendres », *Journal d'actualité des droits européens* 2016, : <http://revue-jade.eu/article/view/770/html>

Marantz E. (dir.), « L'Atelier de la recherche », *Annales d'histoire de l'architecture*, 2015, actes de la journée des jeunes chercheurs en histoire de l'architecture du 22 octobre 2015, Paris, site de l'HiCSA, p. 122-140.

Marchetti A.-M., *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Terre humaine, Paris, Plon, 2001.

Marie C., « Constats et réflexions autour de la notion de peine perpétuelle », in *Perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, sous la direction de Y. Lecuyer, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 15-40.

Martela F et Steger M. F., « *The three meanings of meaning in life : Distinguishing coherence, purpose, and significance* », *The Journal of Positive Psychology*, 2016, 11, p. 531-545.

Massis F., « Bilan de la jurisprudence récente relative à la protection offerte par l'article 3 en matière de privation liberté », *Rev. sc. crim.*, 2003, p. 144 s.

Mauss,

Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques, 1923. Article originalement publié dans *l'Année Sociologique*, seconde série, 1923-1924.

Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1^e série.

Mayaud Y., *Droit pénal général*, Paris, PUF, 3^e éd., 2010.

Mbanzoulou P. et Tercq P., *La médiation familiale et pénale*, L'harmattan, 2004.

Mbanzoulou P., « La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJ pénal*, 2008, n°4, p. 171-175.

Mbanzoulou P., « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité*, n° 12, avril-juin 2010, p. 127-135.

Mbanzoulou P., Bazex H., Razac O., Alvarez J. (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, coll. sciences criminelles, 2008.

Mbanzoulou P., « L'architecture carcérale : entre fonctionnalité pénale et impératif de sécurité », *Revue Droit et Ville*, 2013, 73, p. 111-124.

Mbanzoulou P., « L'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : enjeux et résultats observés », *Revue juridique de l'océan indien* 2015, p. 225-238.

McCorkle, *Personal precautions to violence in prison*, *Criminal Justice and Behavior*, 1992, 19, p. 160-173.

Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 2^e éd., t. 1.

Meyer A., *La réinsertion en prison*, mémoire Paris II, 2010.

Morin E., *Sens du travail, santé mentale et engagement organisationnel. Santé psychologique, Étude et recherche*, IRSST, Rapport R-543, 2008.

Moulin V. et Gasser, J. (2012), « Intérêt et limites de l'évaluation du risque de récurrence d'actes illégaux dans les expertises psychiatriques », *Revue Médicale Suisse*, 8 (354), 1774-1780.

N

Nabat Y. et Rambaud A., « Les fondements historiques de la justice restaurative », in *La justice restaurative*, Dossier spécial *RPDP*, avril-juin 2019, p. 337-350.

Nietzsche F., *Généalogie de la morale*, 1887.

P

Paugam S., *Sociologie des inégalités et des ruptures sociales*, *Annuaire de l'EHESS*, 2005, p. 567-569.

Peltier V. et Bonis E., *Droit de la peine*, Manuel, Lexisnexis, 3^{ème} éd., 2019.

Peltier V., « Détention à domicile sous surveillance électronique - Sens et efficacité des peines », *Dr. pén.*, 2019, étude 13.

Peltier V., « Les « boîtes à outils » de Madame Taubira. A propos de la loi du 15 août 2014 », *JCP G*, 2014, n° 36, 883.

Peltier V., « Le placement sous surveillance électronique et environnement du condamné », Actes du colloque Environnement et peine privative de liberté, ss. dir. E. Bonis et A. Zabalza, in *Travaux de l'Institut de Sciences criminelles et de la Justice de Bordeaux*, Cujas, n° 2, 2103, p. 176, §18.

Peltier V., « Sens et efficacité des peines », *JCP G* 2018, Aperçu rapide, p. 526.

Perrenoud P., « Sens du travail et travail du sens à l'école », *Cahiers pédagogiques*, 1993, n° 314-315, p. 23-27.

Petit J.G., *Ces peines obscures. La prison pénale en France. 1780-1875*, Paris, 1990.

Pinto R., « Sortie de prison. Difficile réinsertion » : *Vivre Ensemble Education*, 2012, Analyses, 2, article mis en ligne par l'association Vivre Ensemble, avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, www.vivreensemble.be

Poirier A., « Le suicide en prison : statistiques, commentaires, questions », *L'information psychiatrique*, 2003, 79, 4, p. 335-346.

Poncela P., « Longues, trop longues peines, Sur la réclusion criminelle à perpétuité et la suspension de peine médicale », note sous CEDH Vinter c/ Royaume-Uni, 9 juillet 2013, *Rev. sc. crim.*, 2013, p. 625-634.

Poncela P., « Pour un redéploiement des permissions de sortir », *Rev. sc. crim.*, 2016, p.111-116.

Poncela P., *Droit de la peine*, PUF, coll. Thémis, 2^e éd., 2001.

Poncela P., *L'aménagement des peines privative de liberté : l'exécution de la peine autrement*, DAP, coll. Travaux et Documents, n°79, p.21 et s. : http://www.justice.gouv.fr/telechargement/actes_amenagement_de_peine_mai2013_internet.pdf

Poncela P., « Perpétuité, sûreté réelle », in *Hommes et libertés*, nov. 2001.

Ponseille A., « La peine et le temps », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n°1, 2007, p. 69-93.

Ponseille A. et Giacomelli M., *Droit de la peine*, LGDJ - Lextenso, 2019.

Portelli S. et Chanel M., *La vie après la peine*, éd. Grasset & Fasquelle, Paris, 2014.

Pradel J., « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *D.* 2008, chron. p. 1000 s.

Pradel J., *Histoire des doctrines pénales*, 2^e éd., Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1991.

Q

Quirion B., « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie », *Criminologie*, 2006, 39 (2), p. 137-164.

R

Rabut-Bonaldi G., « La mesure de justice restaurative ou les mystères d'une voie procédurale parallèle », *D.* 2015, p. 97 s.

Rambaud A. et Y. Nabat, « Les fondements historiques de la justice restaurative », in *La justice restaurative*, Dossier spécial : *RPDP* 2019, p. 337 s.

Raoult F., « Trois questions à Cecile Dangles », *Dr. pén.*, 2016, entretien 2.

Rassat M.-L., *Droit pénal général*, Paris, 4^e éd., Ellipses, 2017.

Razac O., Gouriou F. et Salle G., « La prévention de la récidive ou les conflits de rationalités de la probation française », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XI, 2014.

Ribeyre C., « La loi n°2016-731 du 3 juin 2016. Quand la lutte contre le terrorisme s'invite dans la réforme de la procédure pénale », *Rev. pénit.* 2016-4, p. 773-797.

Ricoeur P., « Interprétation du mythe de la peine », in *Le mythe de la peine*, Actes du colloque international, Aubier, 1967.

Rigo C., *Sur-adaptation carcérale et réadaptation extérieure : une conciliation difficile*, mémoire Master 2, ENAP, 2017.

Robert J.-H., « Réforme pénale - Punir dehors. Commentaire de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 », *Dr. pén.*, 2014, Etude 16.

Robert J.-H., « La honte réintégrative, moteur de la justice restaurative », *JCP* 201, éd. G, doct. 273.

Rostaing C., « La non mixité des établissements pénitentiaires et les effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », HAL Id: halshs-01521424 - <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01521424>

Rostaing C., *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Presses universitaires de France, Paris, 1997.

Roth R., « Le consensualisme dans l'exécution de la sanction : la dernière chance de la réhabilitation ? », in *La peine dans tous ses états*, hommage à M. Van de Kerchove, sous la dir. de F. Tulkens, Y. Cartuyvels et C. Guillain Broché, Bruxelles, 2011, p.115-122.

Roth R., *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825-1862)*, Genève, 1981.

Rouillan (J.-M.), *Paul des épinettes et moi. Sur la maladie et la mort en prison*, éd. Agone, 2010 et *Autopsie du dehors, Carnet d'été d'un relégué sous surveillance électronique*, Al Dante, 2012.

S

Saas C., « Le juge « artisan de la peine », *Les Cahiers de la Justice*, 2010-4(4), p. 71-85.

Saint Augustin, *Les confessions*, Garnier Flammarion, 1993.

Salas D., « Le droit de ne pas mourir en prison », in *Politique(s) criminelle(s)*, Mélanges en l'honneur de C. Lazerges, Dalloz, 2014, p.790.

Sailleilles R., *La défense pénale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, 1910.

Salle G., Razac O. et Gouriou F., « La prévention de la récidive ou les conflits de rationalités de la probation française », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XI, 2014.

Schmitz J., « Droit du travail en prison : fin ou début de la réflexion sur l'absence de régime juridique ? », *Dr. adm.* 2014, étude 4.

Senon J.-L., Voyer M., Paillard C. et Jaafari N., « Dangersité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts », *L'Information psychiatrique*, 2009, vol. 85, n° 8, p. 719 et s.

Senon J.-L., *Psychiatrie de liaison en milieu pénitentiaire*, Presses universitaires de France, Paris, 1998.

Seyler M., « La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible », *Déviance et Société*, 1980, vol. 4, n° 2, p. 131-147.

Sifakis Y., « Les fondements idéologiques de la justice restaurative » in *La justice restaurative*, Dossier spécial : *RPDP* 2019, p. 351 s.

Simon L. et L. Warde, « Représentation des français sur la prison », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, DAP, sept. 2019, n° 49.

Snacken S. et Tubex H., « L'évolution des longues peines... Aperçu international et analyse des causes », *Déviance et société* n° 2 Vol. 19, 1995, p. 104-105.

Sovet L., « Modéliser le sens : Quels enjeux scientifiques ? », *Le Journal des psychologues*, 2018, 354(2), p. 14-18.

Sylvin P., *L'architecture des prisons. Etudes de l'évolution historique des prisons à partir d'un choix de types architecturaux*, Ecole d'Architecture de Lille, 1990.

T

Tarde G., *Philosophie pénale*, (1890), Paris, Cujas, 1972.

Tuffery-Andrieu J.-M., « Contribution à l'étude sur le travail en prison », *Revue de droit du travail*, 2013, p. 239.

V

Vacheret M. et Lemire G., « Guerres et paix en milieu carcéral », in *Anatomie de la prison contemporaine* [en ligne]. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007.

Valentino N., *Réclusion à perpétuité* (1994, 2 éd. 2009), trad. de l'italien, éditions de la Différence, 2012.

Van de Kerchove M., « Les fonctions de la sanction pénale, entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7, n°127, p. 24.

Van de Kerchove M., *Sens et non-sens de la peine : entre mythe et mystification*, Facultés universitaires Saint-Louis, Droit, 2009.

Vanier G., « Les longues peines et spécialement leur mode d'exécution », *Revue pénitentiaire*, mai 1894, n° 5.

Vanier G., « Pour ou contre les peines indéterminées », *Revue pénitentiaire*, n° 6, juin 1893.

Vaux M., « L'architecture carcérale en France : évolution d'une architecture au prisme de ses nouvelles conditions de production (1987-2015) », dans Marantz E. (dir.), *L'Atelier de la recherche. Annales d'histoire de l'architecture*, 2015, actes de la journée des jeunes chercheurs en histoire de l'architecture du 22 octobre 2015, Paris, site de l'HiCSA, p. 122-140.

Vermeil F.-M., *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, A Paris, 1781.

« Vieillir et mourir en prison », *Les cahiers de la justice*, 2017/3, p. 377-378.

Vinsonneau G., « Le développement des notions de culture et d'identité : un itinéraire ambigu », *Carrefours de l'éducation*, 2002, 14(2), p. 2-20.

Von Jhering R., *L'évolution du droit*, éd. 1901, Hachette, BNF, 2014.

W

Weisskopf-Joelson E., « *Meaning as an Integrating Factor* », in Bühler C. et Massarik F., *The course of human life : a study of goals in the humanistic perspective*, Oxford, England, Springer, 1968, p. 359-382.

Wyndham-Thomas A., *La responsabilisation du détenu en prison, un concept paradoxal*, Siréas, 2011/11.

Z

Zabalza A. et Bonis E., *Environnement et peine privative de liberté*, (co dir.) in Travaux de l'Institut de Sciences criminelles et de la Justice de Bordeaux, Cujas, n° 2, 2013.

Zabalza A., « Conscience de l'environnement et peine d'emprisonnement », dans Travaux de l'Institut des Sciences Criminelles et de la Justice, Actes du colloque : *Environnement et peine privative de liberté*, 2013, p. 97-108.

Zabalza A., « La peine perdue. Recherche philosophique de la peine », *Revue Droit Pénal*, sept. 2015, n° 9, p. 18-22.

Zabalza A., Sens et contresens de la peine », dans *Les sens de la peine*, sous la dir. de E. Burgaud et de S. Delbrel, PULIM, 2018, p. 10-22.

Zagury D., « Humeur : les troubles de la personnalité sont-ils des maladies mentales ? », *Information Psychiatrique*, 2008, vol. 1, p. 11-13.

RECOMMANDATIONS / RESOLUTIONS

Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, adoptée le 9 octobre 2003.

Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003.

Résolution 76 (2) du Comité des Ministres aux Etats membres sur le traitement des détenus en détention de longue durée, adoptée par le Comité des ministres le 17 février 1976.

Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental, adopté par l'assemblée plénière le 7 février 2008.

Contribution de l'ANJAP aux travaux de la Commission Cotte, 17 janvier 2015 à lire sur le site de l'ANJAP.: <https://www.anjap.org/nos-interventions/nos-observations/article/commission-cotte-refonte-du-droit.html>

CGLPL : AVIS et RAPPORTS

Avis 6 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté, NOR CPLX1404120V, JO du 25 février 2014.

Avis du 5 octobre 2015 relatif à la rétention de sûreté, NOR CPLX1525592V, JO du 5 novembre 2015.

[Avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires](#), NOR: CPLX1702465V, JO du 9 février 2017

Avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, NOR: CPLX1806771V, JO 14 mars 2018.

Avis du 17 septembre 2018 relatif à la prise en compte des situations de perte d'autonomie dues à l'âge et aux handicaps physiques dans les établissements pénitentiaires NOR : CPLX1830858V, JO du 22 novembre 2018.

Rapport de visite du centre de détention de Muret (Haute-Garonne), 12-22 mars 2013, p. 17.

CIRCULAIRES / NOTES

Circ. Du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative, NOR : JUSTI708302C.

Circ. Du 19 mars 2008, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation, N°JUSK0840001C.

Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique : NOR : JUSK1140048C, BOMJ n°2012-07 du 31 juillet 2012.

Circulaire du 21 juillet 2000 portant généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peines, NOR JUS E0040058 C.

Note du 17 juillet 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues – NOR : JUSK1540038N.

Note du 2 mai 1996 relative à la mise en place d'un projet d'exécution de peine dans les établissements pour peine du garde des Sceaux, J. Toubon officialisant le PEP à titre expérimental dans 10 établissements pilotes, JUSE 9640024N.

RAPPORTS

25^e Rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), publié en 2016, spéc. n°68.

Rapport de M. Jacques Floch sur la situation dans les prisons françaises (tome 1), 2000.

Rapport du CGLPL à la suite de sa visite à la maison centrale de Poissy en 2016 :

Rapport « Pour une refonte du droit des peines » sous la présidence de Bruno Cotte, La documentation française, 2016.

Rapport de M. Yadrinztzèw (Russie), Actes du congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, 1890, Saint-Pétersbourg, 1892, vol. 3, p. 378.

Rapport général du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 25^{ème} rapport, 2016 sur la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. Voir Longues peines et droits de l'homme, résultats d'une recherche internationale 2006.

Rapport remis le 1^{er} avril 2010 au secrétaire d'Etat à la justice, Jean-Marie Bockel, par le juriste Paul-Roger Gontard et portant sur les prisons ouvertes. Prisons ouvertes : l'incarcération autrement, <https://info.arte.tv/fr/prisons-ouvertes-lincarceration-autrement>

Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. [Jean-Jacques HYEST](#) et [Guy-Pierre CABANEL](#), fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000 parlementaire.

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 25^{ème} rapport général, 2016, Extrait relatif à « La situation des détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, spéc. p. 5 - <https://rm.coe.int/16806cc448>

Rapport relatif à l'évaluation de l'expérimentation du module de respect au centre de détention de Neuvic et au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, Direction de l'administration pénitentiaire, inspection des services pénitentiaires, 2 juin 2016, p. 5.

SITES

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/dp_plan_penitentiaire_20180912.pdf

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/dp_plan_penitentiaire_20180912.pdf

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Poster_administration_penitentiaire_2017.pdf

<http://www.justice.gouv.fr/haute-fonctionnaire-a-legalite-femmes-hommes-12939/missions-12942/aux-baumettes-la-mixite-comme-vecteur-degalite-femmes-hommes-32506.html>

<http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/presentation-du-plan-penitentiaire-en-conseil-des-ministres-31769.html>

http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Dossier%20de%20presse%20-%20Communication_InSERRE.pdf

https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2018/11/joe_20181122_0270_0107.pdf.
<https://www.letelegramme.fr/soir/rennes-quand-la-prison-devient-un-jeu-06-11-2019-12426418.php>

<http://www.cgtspip.org/wp-content/uploads/2017/01/RPO-1-Version-au-03012017-DPSPIP.pdf>

<http://www.cgtspip.org/wp-content/uploads/2017/01/RPO-1-Version-au-03012017-DPSPIP.pdf>

https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2017/02/Enqu%C3%AAte-sur-place_travail-en-d%C3%A9tention_MC-Poissy.pdf

<https://inhesj.fr/evenements/tous-les-actualites/discours-gds-colloque-prison-probation>

https://www.cglpl.fr/2018/avis-relatif-aux-modules-de-respect-dans-les-etablissements-penitentiaires/#_ftn1

<https://iscj.u-bordeaux.fr>

http://www.jura.fuberlin.de/fachbereich/einrichtungen/strafrecht/lehrende/drenkhahnk/_ressourcen/LTI_rapport_resume.pdf

GLOSSAIRE

A

Affaires de mœurs : Expression souvent employée par les détenus au cours des entretiens pour viser les infractions à caractère sexuel

AICS : Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel

Aménagements de peine : personnalisation de la peine privative de liberté, dans les limites prévues par la loi, visant à ce que la sanction soit adaptée à la situation et à la personnalité de l'auteur d'une infraction.

On distingue les aménagements de peine prononcés *ab initio* (semi-liberté, fractionnement de la peine, placement à l'extérieur ou surveillance électronique), de ceux qui interviennent en cours d'exécution de la peine (suspension ou fractionnement de l'incarcération, permission de sortie, placement à l'extérieur ou surveillance électronique) ou de ceux qui sont prononcés en fin de peine pour favoriser la réinsertion du détenu (libération conditionnelle, libération sous contrainte).

Textes de référence : articles 132-19 et s. du Code pénal, et 723 et s. du Code de procédure pénale.

Autorisation de sortie sous escorte : mesure exceptionnelle permettant à un condamné à une peine privative de liberté (ou à un prévenu en détention provisoire), de quitter temporairement un établissement pénitentiaire encadré par une escorte de police, de gendarmerie ou de personnels pénitentiaires pour une cause et à des conditions définies par le juge de l'application des peines au moyen d'une ordonnance rendue après avis de la commission de l'application des peines.

Textes de référence : articles 712-5 et 723-6 du Code de procédure pénale.

Auxi pour Auxiliaire : Abréviation utilisée par les détenus pour désigner un détenu affecté au service général de l'établissement.

C

Cantiner : Action consistant pour les détenus à acheter des produits alimentaires notamment (mais aussi d'hygiène, produits informatiques, cigarettes...) au sein d'une cantine collective de l'établissement pénitentiaire comme la personne libre le ferait dans un supermarché grâce à son pécule disponible. A cet effet, le détenu a accès à des listes de produits cantinables

comportant le nom du produit et son prix. Il commande à la cantine au moyen d'un bon et peut récupérer ses produits quelques jours plus tard.

Casier judiciaire : répertoire national automatisé et informatisé regroupant les antécédents judiciaires d'une personne physique ou morale.

Il existe d'une part le casier judiciaire ordinaire, qui regroupe toutes les condamnations prononcées pour crime, délit ou contravention de 5^{ème} classe ainsi que les compositions pénales et informations diverses relatives à l'application des peines. D'autre part, existe également une série de casiers judiciaires spéciaux pour les contraventions de circulation ou d'alcoolisme.

Textes de référence : articles 768 à 781 et R 62 à R 90 du Code de procédure pénale.

Centre de détention (CD) : Dans la typologie des établissements pénitentiaires, le centre de détention est un établissement dans lequel sont affectés les détenus condamnés à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans et qui présentent des perspectives de réinsertion. A ce titre, les centres de détention ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des personnes détenues. Peuvent ainsi se trouver dans des centres de détention des condamnés à de longues peines ayant purgé une partie significative de celle-ci. Il existe en France 27 centres de détention (sur 102 établissements pour peines)

Textes de référence : articles 717, D 70 et s. du Code de procédure pénale.

Centre de semi-liberté (CSL) : Dans la typologie des établissements pour peines, le centre de semi-liberté est un établissement qui reçoit des personnes condamnées admises au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté. La personne condamnée détenue peut s'absenter de l'établissement durant la journée pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation, bénéficier d'un traitement médical ou s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive

Centre national d'évaluation (CNE) : Institution pluridisciplinaire destinée à observer et à évaluer les détenus condamnés à de longues peines. Depuis 2019, les centres nationaux d'évaluation sont situés sur quatre sites : celui du centre pénitentiaire de Fresnes, celui du centre pénitentiaire Sud-Francilien de Réau, celui du centre pénitentiaire Lille-Sequedin et celui d'Aix-Luynes.

Textes de référence : articles D. 75, D. 81-1, D. 81-2, D. 82-3, D. 82-4 et D. 527-1 du Code de procédure pénale.

Centre pénitentiaire (CP) : Dans la typologie des établissements pénitentiaires, le centre pénitentiaire est un établissement mixte qui comprend au moins deux quartiers de détention à régimes différents, par exemple un quartier maison d'arrêt pour les hommes (QMAH), un quartier maison d'arrêt pour les femmes (QMAF) et un quartier centre de détention (QCD).

Centre pour peine aménagée (CPA ou QPA – Quartier pour peine aménagée) : Etablissement pénitentiaire qui reçoit des détenus volontaires faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi ceux dont le reliquat de peine est inférieur à un an, afin de leur permettre de concrétiser un projet de réinsertion.

CNO : ancêtre du CNE

Commission d'application des peines (CAP) : La commission d'application des peines est une formation qui se tient au sein des établissements pénitentiaires en présence du juge de l'application des peines (JAP) qui la préside et du procureur, du chef d'établissement, ainsi que des membres du personnel de surveillance et du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle donne son avis pour l'application de certaines mesures d'aménagement de peine d'un détenu, préalablement à la décision rendue par le juge de l'application des peines.

Textes de référence : articles 720 et s., R 57-8-12 et R 57-9-22, D 48-5-4, D 49-27, D 49-78, D 49-81-2 et D 527-4 du Code de procédure pénale.

Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) : commission administrative compétente territorialement pour évaluer la dangerosité des détenus condamnés à de longues peines. Elle a un rôle consultatif, notamment en matière de placement sous surveillance électronique mobile, de rétention de sûreté ou de libération conditionnelle. Il existe huit commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté en France : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France.

Textes de référence : articles 763-10 et R.61-8 à R. 61-10 du Code de procédure pénale

Commission pluridisciplinaire unique (CPU) : commission administrative instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire. Elle est présidée par le chef d'établissement et a un rôle consultatif obligatoire pour l'examen des parcours d'exécution des peines.

Textes de référence : articles 717-1 et D. 88 à D. 92 du Code de procédure pénale

Conditionnable : Terminologie usuelle employée notamment par les détenus pour dire qu'ils sont devenus accessibles à une libération conditionnelle au sens où ils remplissent les conditions de recevabilité de la libération conditionnelle car ils ont purgé la partie de la peine nécessaire à l'octroi d'un tel aménagement (généralement la mi-peine).

Textes de référence : article 729 du Code de procédure pénale.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) : Créée par une loi du 30 octobre 2007, cette autorité administrative indépendante doit veiller « à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Pour ce faire, le CGLPL est admis à « visiter à tout moment, sur

l'ensemble du territoire français, tout lieu où des personnes sont privées de liberté » (source : site du CGLPL).

Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) : personnel pénitentiaire chargé « d'aider les personnes placées sous main de justice dans leurs démarches d'insertion, de contrôler le respect de leurs obligations imposées par l'autorité judiciaire (indemnisation, soins...), ainsi qu'œuvrer à la compréhension de leur peine et participer à la prévention de la récidive » (source : site Ministère de la Justice)

Crédit de réduction de peine (CRP) : Réduction de peine accordée à chaque condamné et « calculée sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois » (art. 721 code de proc. Pénale)

D

Détenu particulièrement signalé (DPS) : catégorie de personnes placées dans un établissement pénitentiaire et faisant l'objet d'une surveillance renforcée au regard de risques d'évasion ou de la gravité de l'atteinte à l'ordre public commise.

Textes de référence : articles D 80, D 82, D 276-1, R 57-8-7 et R 57-9-20 du Code de procédure pénale.

Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) : la direction de l'administration pénitentiaire est l'une des cinq directions du ministère de la justice. Ses missions sont doubles : elles visent à la fois la surveillance et la prévention de la récidive. Elle se compose d'une administration centrale et de services déconcentrés.

Textes de référence : articles D 190 et s. et D 304 du Code de procédure pénale

Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) : service déconcentré de la direction de l'administration pénitentiaire, placé sous l'autorité d'un directeur interrégional. La direction interrégionale des services pénitentiaires a pour mission de contrôler et de coordonner l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation placés sous leur autorité. Il en existe neuf en France : Lille, Rennes, Paris, Strasbourg, Lyon, Dijon, Bordeaux, Toulouse, et Marseille, auxquelles s'ajoute une mission des services d'outre-mer.

Textes de référence : articles D. 191 à D. 193 du Code de procédure pénale.

E

Etablissements pénitentiaires : terme générique visant deux catégories d'établissements : les établissements pour peine et les maisons d'arrêt. On dénombre en France 188 établissements pénitentiaires (dont 58 en gestion déléguées) soit 86 maisons d'arrêt et 102 établissements pour peines.

Etablissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : Etablissement pénitentiaire spécialisé dans l'accueil des jeunes détenus de 13 à 18 ans alliant sécurité et préparation à la réinsertion des jeunes. Ces établissements placent l'éducation au coeur de leur action sans négliger pour autant la sécurité. Chaque EPM bénéficie de personnels de surveillance et d'éducation spécialisés (éducateurs de la PJJ, enseignants de l'Education nationale). Sur les 188 établissements pénitentiaires du parc carcéral français existent 6 établissements pour mineurs : Laval, Marseille, Orvault, Porcheville, Quiévrechain et Meyzieu.

Etablissement pour peine : Dans la typologie des établissements pénitentiaires, l'établissement pour peine est destiné à recevoir des condamnés définitifs. On en dénombre 102 en France, divisés en maisons centrales, centres de détention, centres de semi-liberté ou en centres pénitentiaires en fonction du type de population accueillie.

Textes de référence : articles 717 et s., D 52, D 70, R 57-8-3 et R 57-9-9 du Code de procédure pénale.

F

Fiche pénale : document établi par le greffe judiciaire pénitentiaire comportant des informations relatives notamment à l'identité du détenu et aux événements de sa détention de nature pénale ou relatifs aux aménagements de peine et autres mesures affectant la durée de la peine. Ce document peut comporter également des indications relatives aux échéances possibles de libération conditionnelle.

Textes de référence : articles D. 115-2, D. 115-6, et D. 116-4 du Code de procédure pénale.

G

Gestion nationale informatisée des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (GENESIS) : Logiciel qui regroupe les informations recueillies au sujet de chaque personne détenue tout au long de sa période d'incarcération. Il est utilisé pour permettre la mise à exécution des mesures décidées par les autorités judiciaires mais aussi pour assurer une gestion optimale de la détention.

I

Isolement : Mesure de protection ou de sécurité dont bénéficie une personne détenue et qui conduit à un encellulement individuel. Le placement à l'isolement, qu'il soit décidé d'office « ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire » (art. R57-7-62 du code de procédure pénale)

J

Juge de l'application des peines (JAP) : magistrat du siège attaché au tribunal judiciaire. Il est chargé d'organiser, de contrôler et éventuellement de modifier les conditions d'application des peines prononcées par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, en fonction notamment de la situation particulière du condamné.

Textes de référence : articles 712-1 et s. du code de procédure pénale.

Justice restaurative : concept de justice (appelée parfois justice réparatrice) dont le but est d'associer en complément de la réponse juridictionnelle un auteur d'infraction pénale et une victime, selon des modalités diverses, en vue d'envisager ensemble les conséquences de l'acte, et le cas échéant, de trouver des solutions pour le dépasser, dans un objectif de rétablissement de la paix sociale. Des expériences ont été menées de longue date au Canada, en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, aux États Unis, au Japon ou encore en Belgique.

En France, la justice restaurative a été consacrée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Le nouvel article 10-1 du code de procédure pénale prévoit que des mesures de justice restaurative peuvent être instaurées « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure », ou dans la phase d'exécution de la peine (article 707 du même code).

Textes de référence : articles 10-1 et 707 du code de procédure pénale.

L

Libération conditionnelle (LC) : aménagement de peine consistant dans la remise en liberté anticipée d'un détenu ayant purgé au moins la moitié de la durée de sa peine afin de faciliter la réinsertion. Pendant cette période de liberté conditionnelle, le condamné reste tenu de respecter des mesures d'assistance et de contrôle. S'il respecte ses engagements, sa libération devient définitive à l'issue de la période de liberté conditionnelle. S'il ne les respecte pas, le juge de l'application des peines peut révoquer sa libération conditionnelle.

Textes de référence : articles 729 à 733 du Code de procédure pénale.

M

Maisons centrales (MC) : Dans la typologie des établissements pénitentiaires, la maison centrale est un établissement dans lequel sont affectés les détenus les plus difficiles souvent condamnés à de longues peines et dont les perspectives de réinsertion sont lointaines et / défavorables. La sécurité dans ces maisons est renforcée par rapport à celles d'autres établissements pour peine et le régime de détention est principalement orienté vers la sécurité. Il n'existe en France que 11 maisons centrales (sur 102 établissements pour peine) : les MC de Condé-sur-Sarthe, de Vendin-le-Vieil, de Clairvaux, de Château-Thierry, d'Arles, de Saint-Martin-de-Ré, de Saint-Maur, de Poissy, de Moulins-Yzeure, de Lannemezan et d'Ensisheim. En plus de ces structures, on trouve également au sein de certains centres pénitentiaires des quartiers maison centrale (QMC). C'est le cas au centre pénitentiaire de Valence ainsi qu'au centre pénitentiaire Sud-Francilien de Réau.

Maison d'arrêt (MA) : Dans la typologie des établissements pénitentiaires, la maison d'arrêt est l'établissement qui reçoit les prévenus en détention provisoire et les condamnés dont la peine initiale, ou le reliquat de peine, n'excède pas deux ans. Les condamnés à de longues peines y sont écroués en attente de leur affectation.

Mitard : Nom communément donné par les détenus au quartier disciplinaire.

Module Respect : dispositif expérimenté depuis 2015 pour accorder à des détenus, prévenus ou condamnés, dont le comportement est exemplaire et acceptant des règles de conduite strictes de plus larges libertés. Au premier janvier 2017, 850 détenus bénéficiaient de ce dispositif.

Textes de référence : préconisation du livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire.

P

Projet d'exécution de peine jusqu'en 2000 puis Parcours d'exécution des peines (PEP) : outil de l'administration pénitentiaire dont le but est de promouvoir le sens de la peine. Le détenu qui s'y soumet élabore un projet de réinsertion, qui porte sur l'ensemble de ses liens sociaux et s'implique donc dans son parcours d'exécution des peines. Cet outil permet au juge d'application des peines une meilleure personnalisation du contrôle du détenu.

Textes de référence : article D 88 et s. du Code de procédure pénale

Parloirs : lieux des visites aux détenus au sein des établissements pénitentiaires.

Textes de référence : articles R 57-8-8 et s. du Code de procédure pénale.

Parloirs familiaux : lieux de visites spécialement organisés pour que les détenus puissent recevoir sans surveillance continue et directe les membres de leur famille ou des proches majeurs accompagnés d'enfant(s) mineur(s). Ces visites peuvent durer six heures au maximum.

Textes de référence : article R 57-8-13 du Code de procédure pénale

Pécule : Sommes reçues par le détenu au cours de sa détention ou qu'il portait sur lui au moment de son incarcération. Ces sommes sont intégralement versées sur la part disponible de son compte et se répartissent en trois parts :

- L'une constitue la part disponible. Il s'agit de l'argent que le détenu peut dépenser au cours de son incarcération. La part disponible permet d'effectuer les achats en « cantine », d'envoyer de l'argent à sa famille sous forme de « mandat *cash* », d'effectuer les dépenses nécessaires en permission de sortir ou en semi-liberté, de payer volontairement ses amendes, de procéder à l'indemnisation des victimes et au paiement d'autres dettes. La part disponible est aussi celle qui peut être saisie par les créanciers dans le cadre des « saisies attribution ».
- Une autre est réservée aux parties civiles et aux créanciers d'aliments (pensions alimentaires). C'est une part prélevée sur les ressources du détenu, bloquée et non utilisable pendant l'incarcération. Elle est réservée au dédommagement des victimes auxquelles le jugement a accordé des dommages et intérêts. Les créanciers d'aliments, c'est-à-dire les bénéficiaires de pensions alimentaires, ont également des droits sur cette partie du compte du détenu. Dès que la condamnation est définitive, le parquet informe l'établissement pénitentiaire de l'existence de parties civiles et du montant de leur créance. Le chef d'établissement doit dès lors assurer le versement régulier aux parties civiles des sommes qui leur sont dues, par prélèvements sur la part du compte du détenu qui leur a été réservée. S'il n'y a pas de victime à indemniser ni de créancier d'aliment, la somme bloquée est versée au détenu au moment de sa libération.
- La dernière est appelée pécule de libération. Cette part est une réserve ponctionnée sur les ressources du détenu qui lui sera remise à sa libération définitive. Il ne peut l'utiliser avant, sauf dans certaines situations exceptionnelles qui nécessitent l'autorisation préalable du chef d'établissement. Tel est le cas si le détenu ne possède pas sur sa part disponible une somme suffisante pour couvrir les dépenses indispensables au déroulement d'une permission de sortir en lien direct avec la préparation de sa prochaine libération. Le détenu pourra également l'utiliser pour réaliser une dépense nécessaire préalable à sa libération (location d'un logement, acquisition d'un titre de transport) ou en rapport avec la préparation de sa réinsertion (financement d'une formation par correspondance). Le pécule de libération est insaisissable par les créanciers du détenu.

Textes de référence : articles 728-1, D.112, D.328, D.329 du Code de procédure pénale

Peine incompressible : peine perpétuelle pour laquelle aucune mesure de libération anticipée n'est permise.

Textes de référence : articles 221-4 du Code pénal et 720-4 du Code de procédure pénale.

Peine perpétuelle : peine privative de liberté la plus lourde, destinée à sanctionner des crimes d'une gravité particulière.

Textes de référence : articles 132-5, 211-1, 214-3 et 214-4, 221-2 et s., 222-2 et s., 224-7 et 224-5-2, 225-9, 312-6 et 312-7, et 322-9 du Code pénal.

Période de sûreté : laps de temps durant lequel le condamné à une peine privative de liberté ne peut bénéficier d'aucune mesure de faveur, d'aucune remise de peine ni d'aucune libération conditionnelle. Une telle période de sûreté ne s'applique pas aux mineurs.

Textes de référence : article 132-23 du Code pénal et 720-2 et s. du Code de procédure pénale.

Permission de sortir : autorisation, accordée par le juge de l'application des peines à un détenu, de s'absenter d'un établissement pénitentiaire pour une durée déterminée et pour des raisons familiales, personnelles ou administratives. L'objet d'une telle permission est de préparer la réinsertion.

Textes de référence : articles 723-3 à 723-5 et D 142 à D 147 du Code de procédure pénale.

Permissionnable : adjectif communément employé par les détenus pour évoquer la date à partir de laquelle ils deviennent accessibles à une permission de sortir. Il s'agit de la date à partir de laquelle ils peuvent formuler une demande de permissions de sortir car celle-ci devient recevable au regard des délais d'exécution de la peine.

Perpète : nom communément employé par les détenus pour évoquer une personne condamnée à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Personne placée sous main de justice (PPSMJ)

Projet d'exécution de peine : projet visant à améliorer la lisibilité du sens de la peine, ainsi que son individualisation en proposant au détenu de s'investir dans l'exécution de sa peine aux côtés du personnel pénitentiaire. L'objectif est de faciliter sa réinsertion. Projet suivi dans le cadre du parcours d'exécution de peine.

Textes de référence : article D 49-57 et D 49-85 du Code de procédure pénale

Q

Quartiers... : partie spécifique d'un établissement pénitentiaire affectée à un objet précis. Il existe ainsi le quartier maison centrale, le quartier centre de détention, le quartier semi-liberté, le quartier pour peines aménagées et le quartier maison d'arrêt.

Textes de référence : Articles 717, D 70 et s. du Code de procédure pénale

Quartier disciplinaire : Quartier que l'on trouve dans chaque établissement pénitentiaire et où est placée, temporairement, la personne détenue sanctionnée par la commission de discipline pour une infraction commise en détention.

R

Réclusion criminelle : peine criminelle privative de liberté, sanctionnant des personnes physiques coupables de crimes de droit commun. Cette peine est prévue pour une durée déterminée ou à perpétuité.

Textes de référence : article 131-1 du Code pénal.

Récidive : fait pour un délinquant de commettre une ou plusieurs nouvelles infractions après avoir déjà été condamné définitivement pour une première. La récidive constitue une cause d'aggravation de la peine.

Textes de référence : articles 132-8 et s. du Code pénal.

Réduction de peine : faveur accordée par le juge de l'application des peines à un condamné incarcéré. Les réductions de peine ne peuvent pas raccourcir la durée d'une période de sûreté.

Textes de référence : articles 721 et s. du Code de procédure pénale.

Réduction du temps d'épreuve : réduction du temps d'attente nécessaire à l'octroi éventuel d'une libération conditionnelle. C'est le juge de l'application des peines qui accorde une telle réduction, après avis de la commission d'application des peines.

Textes de référence : articles 729-1 et s. du Code de procédure pénale.

Relèvement : procédure mettant fin à certaines conséquences attachées aux condamnations pénales, telles que des incapacités, déchéances ou interdictions. Le relèvement peut être instantané ou différé.

Textes de référence : articles 132-21, al. 2 du Code pénal et 702-1 et 703 du Code de procédure pénale.

Remise de peine : V° réduction de peine

Respecto : V° Module respect

Rétention de sûreté : mesure privative de liberté exécutée dans un centre socio-médico-judiciaire, s'appliquant après la fin de l'exécution de la peine par un condamné considéré comme particulièrement « dangereux ».

Textes de référence : articles 706-53-13 à 706-53-21, 706-56-13, 706-56-15, 706-56-17 et 706-56-18, 717-1A, 717-1, 723-37, 723-38 et 763-8 du Code de procédure pénale.

RIEP ou Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) : la régie industrielle des établissements pénitentiaires existe depuis 1951. Elle est un lieu de travail au sein même des établissements pour peine. Depuis 1998, elle est gérée par le service de l'emploi pénitentiaire (SEP), service à compétence nationale. Les RIEP offre du travail carcéral dans de nombreux secteurs d'activité : informatique, imprimerie, menuiserie, confection, métallerie...

S

Service général : Le service général désigne l'ensemble des emplois occupés par des détenus dans des fonctions de maintenance, de restauration, d'entretien des lieux de vie collective.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : service déconcentré de l'administration pénitentiaire sous contrôle du juge de l'application des peines, assurant le suivi des condamnés, qu'ils soient placés en milieu ouvert ou en milieu fermé.

Textes de référence : articles 131-4-1, 132-70-1 du Code pénal et D 572 à D 587 du Code de procédure pénale.

Sûreté administrative : terme utilisé par les condamnés pour viser la période de sûreté attachée de plein droit au prononcé de certaines condamnations et qui n'a donc pas été spécialement définie par la juridiction de jugement au moment du prononcé de la peine (par opposition à la période de sûreté facultative qui est décidée par la juridiction de jugement).

T

Tribunal de l'application des peines (TAP) : tribunal dont la compétence est territoriale, comprenant un président et deux assesseurs désignés parmi les juges de l'application des peines et compétent pour connaître des mesures relatives au relèvement de la période de sûreté, à la libération conditionnelle ou à la suspension de peine.

Textes de référence : articles 712-3 et 712-7 du Code de procédure pénale.

Temps d'épreuve : temps d'attente nécessaire à l'octroi éventuel d'une libération conditionnelle. Le temps d'épreuve ne peut, en principe, excéder quinze ans ou vingt ans pour

les condamnés en récidive légale. Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, ce temps ne peut excéder dix-huit ans ou vingt-deux ans en cas de récidive.

Textes de référence : articles 723-1, 723-7, 729 et s., D 147-8 et D 522 du Code de procédure pénale.

U

Unité de vie familiale (UVF) : appartement meublé situé dans l'enceinte pénitentiaire permettant au détenu d'accueillir sa famille ou ses proches hors de la surveillance directe du personnel pénitentiaire, pour une durée allant de six à soixante-douze heures. Peu d'établissements pénitentiaires sont dotés de telles unités. Le droit de bénéficier d'une unité de vie familiale est octroyé par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Textes de référence : articles R 57-8-14 et R 57-8-15 du Code de procédure pénale.

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

METHODOLOGIE DE TERRAIN

ANNEXE 1 : Lettre à l'attention des personnes détenues avec coupon-réponse.....

ANNEXE 2 : Fiche de sensibilisation à destination des personnels

ANNEXE 2 : Formulaire de recueil du consentement à l'enregistrement de l'entretien

ANNEXE 4 : Guide de conduite des entretiens avec les condamnés

ANNEXE 5 : Guide de conduite des entretiens avec la direction de l'établissement

ANNEXE 6 : Guide de conduite des entretiens avec les CPIP

ANNEXE 7 : Guide de conduite des entretiens avec les personnels de surveillance

ANNEXE 8 : Guide de conduite des entretiens avec les équipes d'évaluation CNE

ANNEXE 9 : Guide de l'entretien à destination des juges de l'appl. des peines

DONNEES COLLECTEES

ANNEXE 10 : Liste des personnes condamnées entendues au CD 1.....

ANNEXE 11 : Liste des personnels et intervenants entendus au CD 1

ANNEXE 12 : Statistiques des détenus au CD 1

ANNEXE 13 : Liste des personnes condamnées entendues au CD 2.....

ANNEXE 14 : Liste des personnels et intervenants entendus au CD 2

ANNEXE 15 : Statistiques des détenus au CD 2

ANNEXE 16 : Liste des personnes condamnées entendues à la MC 1

ANNEXE 17 : Liste des personnels et intervenants entendus à la MC 1.....

ANNEXE 18 : Statistiques des détenus à la MC 1.....

ANNEXE 19 : Liste des personnes condamnées entendues à la MC 2

ANNEXE 20 : Liste des personnels et intervenants entendus à la MC 2.....

ANNEXE 21 : Statistiques des détenus à la MC 2.....

ANNEXE 22 : Liste de personnes condamnées entendues à la MC 3

ANNEXE 23 : Liste des personnels entendus à la MC 3.....

ANNEXE 24 : Statistiques des détenus à la MC 3.....

ANNEXE 25 : Liste des personnes condamnées entendues au CNE 1

ANNEXE 26 : Liste des personnels entendus au CNE 1.....

ANNEXE 27 : Statistiques des détenus au CNE 1

ANNEXE 28 : Liste des personnels entendus au CNE 2.....

ANNEXE 29 : Nombre total de personnes entendues selon leur fonction.....

EXTRAITS D'ENTRETIENS

ANNEXE 30 : Retranscription littérale de l'entretien avec M. Malope, détenu au CD 1.....

ANNEXE 31 : Retranscription littérale de l'entretien avec Mme Sylvain, CPIP à la MC

ANNEXE 32 : Retranscription littérale de l'entretien avec M. Felicie, Surveillant pénitentiaire au CNE 2.....

ANNEXE 33 : Retranscription littérale de l'entretien avec Mme Bertille, détenue au CD 2.....

ANNEXE 34 : Retranscription littérale de l'entretien avec Mme Blanche, détenue au CD

ANNEXE 35 : Retranscription littérale de l'entretien avec M. Bob, détenu au CD 2

ANNEXE 36 : Retranscription littérale de l'entretien avec M. Sosthène, détenu au CNE 1

JOURNEES D'ETUDES

ANNEXE 37 : Programme de la journée d'études du 19 octobre 2018 à Lille

ANNEXE 38 : Affiche de la journée d'études « Le parcours d'exécution de peine », Université de Lille, 19 octobre 2018.....

ANNEXE 39 : Programme du colloque du 14 juin 2019 à l'Université de Bordeaux.....

ANNEXE 40 : Affiche du programme du colloque de Bordeaux.....

ANNEXE 1 : Lettre à l'attention des personnes détenues avec coupon-réponse

Participation à une recherche universitaire sur le sens des Longues peines

Nous sommes une équipe d'universitaire chargée de mener une recherche sur les longues peines, en particulier sur le sens de ces longues peines. Cette recherche, qui se déroule de janvier 2018 à janvier 2020, est conduite auprès des différents intervenants en milieu pénitentiaire et auprès des détenus de 6 établissements pour peine (trois maisons centrales, deux centres de détention, 2 CNE).

Elle a pour ambition de faire un état des lieux sur ce sujet et de mener une réflexion large sur le système de traitement judiciaire depuis la commission de l'infraction jusqu'au processus d'aménagement de la peine. Elle va nous conduire à mener des entretiens auprès de tous les acteurs de l'exécution de la peine. C'est à ce titre que nous avons souhaité vous solliciter.

Vous avez été choisi, comme une vingtaine d'autres personnes détenues de l'établissement, à partir de critères objectifs : la longueur de votre peine, l'existence ou non d'une période de sûreté, la durée de la peine déjà exécutée ou bien encore l'état de récidive. Nous serons dans l'établissement aux dates suivantes : Nous souhaiterions vivement nous entretenir avec vous lors de nos prochains déplacements.

Nous sommes des chercheurs, juristes et non des membres de l'administration pénitentiaire. A ce titre, nous vous garantissons l'anonymat et le secret de vos réponses. Vos propos comme votre identité ne seront pas portés à la connaissance des personnels de l'administration pénitentiaire ou des magistrats. Nous ne communiquerons pas plus aux autres personnes détenues ce que vous avez pu nous dire. Bref, nos échanges resteront confidentiels. Nous ne sommes pas là pour porter un jugement de valeur sur votre situation mais seulement pour essayer de comprendre la façon dont sont vécues les longues peines, ce à quoi elles servent pour éventuellement, au terme de notre étude, proposer une meilleure utilisation de ce temps long de détention.

Vous pourrez à tout moment décider de mettre fin à notre entretien. Vous pourrez aussi refuser de répondre à certaines questions.

Merci de nous faire connaître votre réponse à cette demande.

COUPON REPONSE

NOM

PRENOM

Participation à cet entretien (entourer votre choix)

Accepte

Refuse

ANNEXE 2 : Fiche de sensibilisation à destination des personnels

Notre recherche porte sur les longues peines.

Elle est une recherche universitaire menée à Bordeaux et Lille. Six établissements sont concernés. Elle se déroule de janvier 2018 à janvier 2020.

Elle a pour ambition, au-delà d'un état des lieux sur cette question des longues peines en partie délaissée par le législateur, de mener une réflexion large sur le système de traitement judiciaire des condamnés à de lourdes sanctions, depuis la commission de l'infraction jusqu'au processus d'aménagement de la peine.

Elle vise aussi à réfléchir à la cohérence de l'approche pluridisciplinaire pour cette catégorie de la population carcérale qui, depuis l'élaboration du parcours d'exécution de peine jusqu'à la décision d'aménagement de peine, est confrontée à différents acteurs de la justice (Administration pénitentiaire, JAP, CNE, CPMS, TAP) avec un certain nombre de difficultés déjà identifiées (en particulier les délais à statuer pour les CPMS).

Enfin, elle ambitionne d'harmoniser les pratiques pour faire en sorte que les perspectives de sortie restent une réalité et non un chemin qui devient de plus en plus complexe et incertain. La question du sens de la peine est ici au cœur des préoccupations dans un débat où la prévention de la récidive est omniprésente et peut conduire à un prolongement de la sanction tant l'acte, à la différence de son auteur, n'est jamais oublié.

Notre approche sera théorique bien sûr mais elle se complètera d'une démarche empirique. Celle-ci sera menée en particulier auprès de tous les acteurs amenés à jouer un rôle dans la prise en charge et l'évaluation des personnes condamnées durant l'exécution et à l'issue de la longue peine privative de liberté. Au terme de cette recherche, l'objectif est de pouvoir apporter des pistes de réflexion et de formuler des propositions pour bâtir un parcours d'exécution de peine qui soit encore plus cohérent, en particulier en termes de contenu.

A cette fin, dans les structures retenues pour cette recherche, nous aimerions pouvoir rencontrer des personnes détenues, du personnel pénitentiaire (cadres, officier, surveillant, CPIP) mais aussi, et cela nous paraît tout aussi important, tous les professionnels et les intervenants (ateliers, unité sanitaire, quartier socio-culturel, pôle enseignement, aumôniers, intervenants associatifs...) dont le rôle dans un parcours d'exécution de peine peut être essentiel même s'il apparaît moins de l'extérieur.

Nous sommes donc à la recherche de personnels prêts à s'entretenir avec nous à ce sujet lors de notre venue prévue à la MC du 4 au 7 juin 2018.

Nous souhaiterions pouvoir nous entretenir avec :

- 10 personnels pénitentiaires : 1 ou 2 cadres de l'établissement, 2 officiers, 2 premiers surveillants et 4 surveillants. Parmi ce personnel, nous aimerions que toutes les générations soient représentées.
- Deux CPIP et le (ou la) chef d'antenne pénitentiaire d'insertion et de probation.
- Le référent sécurité
- Le responsable des ateliers
- Deux personnels soignants de l'unité sanitaire / le (la) psychologue de l'établissement
- Un aumônier
- Le responsable du quartier socio-culturel
- Une personne de l'unité d'enseignement
- Deux intervenants associatifs
- Le service du greffe pénitentiaire

ANNEXE 3 : Formulaire de recueil du consentement à l'enregistrement de l'entretien

AUTORISATION D'ENREGISTREMENT DE LA VOIX

La présente demande est destinée à recueillir le consentement à l'enregistrement vocal lors des entretiens en établissement pénitentiaire dans le cadre du projet de recherche sur les longues peines mené par des universitaires de l'Université de Bordeaux.

Ces enregistrements sont uniquement destinés à permettre un approfondissement des données recueillies à des fins scientifiques. Ils ne seront pas communiqués ni publiés sous aucune forme. L'anonymat des personnes sera préservé.

Cet enregistrement se fera par dictaphone

Consentement donné par M. / Mme

La présente autorisation est soumise à votre signature, pour la fixation sur support audiovisuel de votre voix.

On m'a expliqué et j'ai compris à quoi servait ce projet

OUI

NON

On m'a expliqué et j'ai compris qui pourrait voir cet enregistrement

OUI

NON

Je suis d'accord pour que l'on enregistre, pour ce projet, ma voix.

Monsieur

Date et signature

ANNEXE 4 : Guide de conduite des entretiens avec les condamnés

Cet entretien s'effectue dans le cadre d'une étude universitaire portant sur les longues peines dans le but de comprendre le sens, l'utilité de ces longues peines. Nous sommes des chercheurs, juristes et non des membres de l'administration pénitentiaire. A ce titre, nous vous garantissons donc l'anonymat et nous engageons à le respecter dans l'étude que nous réaliserons. Ainsi, vos propos comme votre identité ne seront pas portés à la connaissance des personnels de l'administration pénitentiaire ou des magistrats.

Nous allons procéder au cours de la semaine à une vingtaine d'entretiens avec des personnes détenues. Nous ne communiquerons pas plus aux autres personnes détenues ce que vous avez pu nous dire. Bref, nos échanges resteront confidentiels. Nous ne sommes pas là pour porter un jugement de valeur sur votre situation mais seulement pour essayer de comprendre la façon dont sont vécues les longues peines, ce à quoi elles servent pour éventuellement, au terme de notre étude, proposer une meilleure utilisation de ce temps long de détention.

Vous pouvez à tout moment décider de mettre fin à notre entretien. Vous pouvez aussi refuser de répondre à certaines questions.

Si vous en êtes d'accord, nous allons pouvoir commencer cet entretien.

Avant cela, acceptez-vous, pour nous faciliter le travail, que cet entretien soit enregistré ?

Nous vous proposons de commencer par faire connaissance en nous présentant puis nous vous demanderons de vous présenter pour pouvoir ensuite engager un échange sur votre parcours de vie carcérale.

1. Présentation

Intention : Recueillir des informations sociologiques relatives à la personne (sexe, âge, parcours scolaire et qualifications obtenues, origines familiales, sociales, ethnoculturelles, parcours résidentiel, activité professionnelle avant l'incarcération, composition familiale, ressources et obligations financières) que l'on pourra ensuite croiser ou mettre au regard des perceptions à l'égard de la peine et de la vie carcérale

- Pouvez-vous vous présenter ? Quel pseudo souhaitez-vous choisir ?
- Quel âge avez-vous ?
- A quel âge avez-vous arrêté l'école ou vos études ?
- Avez-vous des diplômes ? Avez-vous suivi des formations professionnelles particulières ? Quelles sont les langues que vous parlez ?
- Quel (s) métier (s) ou petits boulots avez-vous exercés avant votre arrestation ?
- Etes-vous marié, en concubinage, pacsé, divorcé ? Viviez-vous en couple avant votre incarcération ?
- Avez-vous des enfants ? (si oui) Combien et combien vivaient avec vous avant votre incarcération ?
- Avez-vous des personnes à charge ?

2. La vie carcérale

Intention : Recueillir les impressions des condamnés sur leur quotidien, sur les aspects les plus déplaisants, sur leur rapport aux temporalités (carcérale, quotidienne, sociale extérieure)

- Pouvez-vous nous décrire une journée classique telle que vous la vivez ?

- Quel est pour vous le meilleur moment de la journée ?
- Quel est pour vous le plus mauvais moment de la journée ?
- Qu'est ce qui rythme votre journée ?
- Comment vivez-vous ce rythme imposé par l'établissement ? Avez-vous créé votre propre rythme ? Si oui, quel est-il ?
- Diriez-vous que la gestion du temps carcéral est la question qui revient le plus dans l'esprit des personnes condamnées à une longue peine ?
- Comment gérez-vous ce temps carcéral ? Quelles sont vos principales occupations ?
- Avez-vous un calendrier ? Un agenda pour vous repérer dans le temps ?
- Que pensez-vous de la localisation de l'établissement ?
- Que pensez-vous du cadre, de l'environnement de l'établissement ? Le jugez-vous propice à la réinsertion ou le percevez-vous plutôt comme un cadre sécuritaire ?
- Que pensez-vous de vos conditions matérielles de détention ?
- La sécurité vous paraît-elle plus renforcée dans un établissement pour peine ?
- Que pensez-vous de votre cellule ?
- L'occupez-vous seul ou à plusieurs ?
- Lorsqu'on purge une longue peine, est-il selon vous indispensable d'être seul en cellule ?
- Que pensez-vous de la cour de promenade ? Que pensez-vous des communs ?
- Est-ce que de manière générale vous avez le sentiment de participer à la vie de la prison ?
- Est-ce que vous êtes associé à la vie de la prison ? Si oui, comment ? Si non, aimeriez-vous être davantage associé à la vie de la prison ? Comment ? Pour quoi ? Quelles seraient vos suggestions en ce domaine ? Jugeriez-vous utile la constitution d'un groupe sur les longues peines ? Y participeriez-vous ?
- Avez-vous noté des améliorations / détériorations de vos conditions de détention au fur et à mesure des années (équipements, repas, salubrité...) ?
- Estimez-vous que les prisons ont changé du point de vue de leur architecture ?
- Avez-vous déjà été affecté dans un établissement disposant d'un quartier régime respect ? Que pensez-vous de ce mode de prise en charge ?

3. La sphère d'autonomie

Intention : Collecter les activités sportives, artistiques, culturelles, culturelles ou citoyennes, dans lesquelles les personnes condamnées sont engagées, leur appréciation de cet engagement et son utilité au regard de la peine.

- Faites-vous des activités (sportives, culturelles, artistiques,...) actuellement ? Si oui quel type d'activités ? Collective ou individuelle ?
- Depuis combien de temps ? À quelle fréquence ?
- Les avez-vous choisies ou vous ont-elles été conseillées ?
- Qu'est-ce qui vous motive à faire des activités ? Que vous apportent-elles ?
- Si vous ne faites pas d'activités, pourquoi ?
- En avez-vous eues par le passé ? Pourquoi ne pas les avoir continuées ? Choix ou impossibilité ?
- Avez-vous suivi ou suivez-vous actuellement une formation ? Quel type de formation ?
- Qu'est-ce qui vous motive à suivre une formation ou qu'est ce qui explique votre absence de volonté de suivre une formation ?
- Que pensez-vous de l'apport de ces formations pour votre gestion de la détention ?
- Que pensez-vous de l'apport de ces formations pour votre préparation à la sortie ?
- Avez-vous un travail en ce moment ? En quoi consiste-t-il ?
- Quel est le bénéfice que vous tirez de ce travail ? Personnel ? Humain ? Pécuniaire ?
- Aimeriez-vous avoir un travail ? Pourquoi ?
- L'argent revêt-il une importance particulière en détention ? Est-ce un moyen de préserver un lien social ? D'améliorer le quotidien ?

- Existe-t-il une instance de concertation dans l'établissement ? Si oui, sur quoi porte cette concertation ?
- Estimez-vous cette concertation utile ?
- D'une façon générale, selon vous, les personnes détenues devraient-elles être davantage concertées pour la vie quotidienne des établissements ?
- Avez-vous une religion ?
- Pouvez-vous pratiquer comme vous le souhaitez votre religion ? Pratiquez-vous avant votre incarcération la même religion ? de la même manière ?
- Comment la foi peut-elle être un appui dans la gestion d'une longue peine ?
- Avez-vous eu l'occasion d'exercer votre droit de vote ?
- Si oui, comment l'établissement organise-t-il ce droit de vote ? Si non, pourquoi ?
- En quoi était-il pour vous utile / inutile de voter ?
- Que représente pour vous ce vote ?

4. Sphère relationnelle

Intention : Recueillir les sentiments des personnes condamnées à l'égard des relations au sein de l'établissement tant avec le personnel qu'avec les différents intervenants et les autres détenu.es. Ces perceptions des relations sont constitutives de l'indice de climat d'établissement. Collecter le sentiment des détenu.es par rapport au relations avec les personnes extérieures, l'importance et le sens du maintien de liens avec des personnes non incarcérées.

- Quelles sont les relations que vous entretenez avec le personnel de surveillance ? Avec le personnel de direction ? Avec les autres professionnels (culte, soins médicaux et psychologiques, travailleurs sociaux, professeur, intervenants techniques pour les activités, insertion, etc.)
- Vous sentez vous écouté voire soutenu par le personnel pénitentiaire ?
- Avez-vous eu des difficultés avec le personnel pénitentiaire ? De quel ordre ? Avec les autres professionnels ?
- Avez-vous eu des soucis disciplinaires avec le personnel pénitentiaire ? Avec les autres professionnels ?
- Quelles sont vos relations avec les autres personnes détenues ?
- Trouvez-vous qu'il y a des problèmes de relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire ? Si oui, de quel ordre (violence ? favoritisme ? injustice ?) Et avec le personnel de direction ? Et avec les autres professionnels ?
- Quelle est la manière dont vous percevez l'arrivée de nouveaux détenus ? Quelle attitude adoptez-vous à leur égard ? Celle des autres ?
- Vous sentez-vous plus proches de certains détenus que d'autres ? Si oui, lesquels (ceux dont la peine est d'une durée semblable à la vôtre, ceux qui ont commis des faits similaires aux vôtres, ceux qui ont un âge semblable au vôtre) ?
- Savez-vous pour quelles infractions les autres détenus ont été condamnés ? Si oui, comment l'avez-vous appris ? Y attachez-vous de l'importance ?
- Trouvez-vous qu'il y a des problèmes de relations entre les détenus ? Si oui, de quel ordre ?
- Allez-vous en promenade ? Si non, pourquoi ?
- Le soutien des personnes détenues est-il déterminant dans la gestion d'une longue peine ? A défaut, pensez-vous que le condamné est isolé pour gérer sa longue peine et les problématiques qu'elle fait naître ?
- Quelles relations entretenez-vous avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ?
- Les rencontrez-vous régulièrement ? A quelle fréquence et pendant quelle durée pour chaque entretien ?
- Qu'attendez-vous de ces rencontres ?
- Est-ce que ces rencontres vous semblent en nombre suffisant ?
- Que vous apportent ces rencontres ?
- Avez-vous la sensation que certains détenus seraient mieux traités que d'autres, à quel point de vue et (le cas échéant) que ressentez-vous ?

- Avez-vous conservé des relations avec votre entourage ? Si oui, avec qui ?
- Si vous avez perdu le contact avec des membres de votre entourage, à quel moment ? Arrestation ? Procès ? Transfèrement en établissement pour peine ?
- Allez-vous au parloir ? Fréquence ? Qui y rencontrez-vous ?
- Avez-vous des relations épistolaires ?
- Qu'est-ce que ces relations vous apportent ? / Quelles valeurs ou importance ont-elles pour vous ?
- Comment ces relations ont évolué ou évoluent tout au long de votre peine ? (se sont-elles modifiées ?)
- Avez-vous noué de nouveaux liens avec l'extérieur depuis que vous êtes détenus ?
- Quelle relation avez-vous avec votre avocat ?
- Quelle relation avez-vous avec le juge de l'application des peines qui vous suit ? Celui-ci change-t-il souvent ?
- Avec quelle autre personne échangez-vous ?
- Comment se réalisent ces échanges ? Au parloir ? Au téléphone ?
- Quelle est la périodicité des échanges ?
- Quelle est la durée moyenne de ces échanges ?
- Estimez-vous ces échanges suffisants ? insuffisants ?
- Avez-vous pu bénéficier de l'accès aux unités de vie familiale ou aux parloirs familiaux ?
- Si oui, qu'en avez-vous pensé (durée, cadre ...) ?
- Si vous les estimez insuffisants, pourquoi ?
- Vous sentez-vous soutenu par votre famille ? Votre avocat ? Vos amis ?

5. Les soins

Intention : Recueillir le vécu des personnes condamnées sur la prise en charge de leur santé physique et psychologique par l'établissement. Interroger le sentiment des détenus sur la qualité de la prise en charge sanitaire par l'établissement (constitutif de l'indice de climat de l'établissement). Cette dimension peut être un catalyseur et permettre une parole plus large sur le vécu global de la détention.

- Avez-vous accès aux soins ?
- Que pensez-vous de cet accès aux soins ? Diriez-vous que les soins sont appropriés à votre âge ? A vos besoins ?
- Diriez-vous que le temps long passé en détention a altéré votre santé ou vos capacités physiques ?
- A quelle fréquence voyez-vous le personnel de santé ? Avez-vous consulté le personnel de santé depuis le mois dernier ?
- Quelle relation avez-vous avec les personnes travaillant à l'unité sanitaire ?
- Bénéficiez-vous d'un accompagnement psychologique ? Qu'en pensez-vous ?
- Diriez-vous que l'établissement fait attention à la santé physique et psychologique des détenus ?

6. Parcours judiciaire

Intention : Recueillir les éléments informatifs ayant conduit à l'incarcération, les données sur la peine et son déroulement. Prioritairement, cette dimension-là sera renseignée en amont de l'entretien de recherche par le personnel de direction afin d'une part de ne pas biaiser la relation de confiance à établir avec le condamné afin aussi de ne pas mobiliser le temps de rencontre pour des données que l'on peut obtenir différemment.

- Quelle est la juridiction qui vous a condamné (cour d'assises ou tribunal correctionnel) ?
- Quand avez-vous été condamné ?
- A quelle peine avez-vous été condamné ?
- Cette peine est-elle assortie d'une période de sûreté ?
- Cette peine est-elle assortie d'une rétention de sûreté ?
- Avant cette condamnation, aviez-vous un casier judiciaire ?

- Aviez-vous déjà subi une peine privative de liberté ? Si oui, avez-vous subi une ou plusieurs autres peines ? De quelle durée ?
- Comment avez-vous vécu votre première sortie ? Selon vous, quels ont été les obstacles ou les difficultés qui vous ont amené à commettre une nouvelle infraction ?

7. Parcours d'exécution de peine

Intention : Recueillir, à partir des éléments factuels relatifs au parcours d'exécution de la peine, le vécu et le ressenti de la personne condamnée. Recueillir aussi l'analyse faite et les critiques émises à l'égard des procédures évaluatives de la dangerosité (et des risques de récidives) par le CNE, et des projections faites pour l'avenir.

- A quelle date avez-vous été incarcéré ?
- Quels établissements avez-vous fréquenté avant votre arrivée dans cette structure ?
- Pour quelles raisons aviez-vous été transféré ? Etait-ce une demande de votre part ou un transfèrement « subi » ?
- Etes-vous passé par le CNE (Centre national d'évaluation) et savez-vous en quoi consiste le travail de ce centre ?
- Quel CNE ?
- A quel moment, par rapport à la mise à exécution de votre peine, êtes-vous allé au CNE ?
- Qu'avez-vous pensé du fait de devoir quitter l'établissement pour aller au CNE ?
- Etiez-vous informé de ce qui allait se passer au CNE, en particulier des raisons pour lesquelles vous y alliez ?
- Comment avez-vous vécu ces semaines passées au CNE ?
- Qu'avez-vous pensé du CNE au regard du cadre, de l'architecture, de l'ambiance ?
- Qu'avez-vous pensé de l'évaluation faite au CNE ?
- Qu'avez-vous pensé des personnes rencontrées au CNE ?
- Pensez-vous que la rencontre avec différents pôles et différents professionnels est une bonne chose ?
- Avez-vous le sentiment que ces évaluations ont servi à quelque chose ?
- Avez-vous eu connaissance des résultats de ces évaluations ? Si oui, comment ? Par qui ? Quand ? Qu'en avez-vous retenu ?
- Pensez-vous que la construction d'un parcours d'exécution de peine est une bonne chose ?
- Quelles ont été vos priorités lors de l'élaboration de votre parcours d'exécution de peine ?
- Pouvez-vous nous résumer le contenu de ce parcours d'exécution de peine ?
- Est-ce que l'élaboration de ce parcours aide à se projeter dans l'avenir ?
- Quelles suggestions feriez-vous pour améliorer ce dispositif ?

8. L'exécution de la longue peine

Intention : Recueillir le vécu des détenus à l'égard de leur peine, leur ressenti à différents temps *T*, leur évaluation quant à l'utilité et à la justesse de la peine, la définition qu'ils ont des longues peines et leur jugement sur le travail de l'établissement à l'égard de l'exécution de la peine.

- Quelle a été votre réaction lorsque la peine a été prononcée ?
- Quel est votre sentiment par rapport à cette peine ? Qu'en pensez-vous ? La juridiction vous a-t-elle expliqué la sanction ? La période de sûreté ?
- Pour vous, qu'est-ce qu'une longue peine ?
- Quels sentiments cette condamnation vous a-t-elle procurés ? Qu'avez-vous ressenti ?
- Votre état d'esprit a-t-il évolué au fil de l'exécution de la peine ? Quand ? Comment ?
- Votre comportement a-t-il évolué au fil de l'exécution de la peine ? Quand et comment ?
- Avez-vous le sentiment qu'il vous a fallu du temps pour appréhender différemment la détention ?

- Depuis le début de votre incarcération, avez-vous vécu plusieurs phases ou des prises de conscience ? Si oui, à quel sujet ? Quel a été l'élément qui a déclenché ces changements ou cette prise de conscience ? Ces étapes, ces rythmes sont-ils nécessaires ?
- Que pensez-vous de l'utilité des longues peines ?
- Pensez-vous que la peine est utile pour prévenir la récidive ?
- Si vous avez subi d'autres peines auparavant, comment avez-vous perçu cette longue peine par rapport à elles ?
- Comment supportez-vous la détention ? A quoi pensez-vous ?
- Avez-vous un ou des projets de détention ?
- Quelles seraient vos propositions pour améliorer l'exécution de la peine ?
- Pensez-vous que l'établissement agit et se mobilise pour faciliter ou améliorer l'exécution de la peine ?
- Avez-vous entendu parler de justice restaurative, de dialogue victimes / détenus ? Seriez-vous intéressé par cette démarche ? Que pensez-vous de l'apport éventuel de cette démarche ?

9. La préparation à la sortie

Intention : Recueillir le sentiment des détenus par rapport à la sortie, à certaines procédures (aménagement de la peine, période de sûreté), ce qui est mis en place, anticipé, projeté pour faciliter la sortie.

- Avez-vous déjà bénéficié d'une permission de sortir dans le cadre de l'exécution de cette peine ?
- Si oui, comment avez-vous vécu cette sortie de courte durée et votre retour ensuite en établissement ?
- Si non, avez-vous fait des demandes. Si c'est-ce trop tôt au regard de la durée de la peine déjà exécutée, espérez-vous cette période ou la redoutez-vous ?
- Avez-vous déjà bénéficié d'un aménagement de peine ? Si oui, de quelle nature ? Dans quelles conditions a-t-il pris fin ? Que retirez-vous de cette expérience ?
- Pensez-vous à votre sortie ? Si oui, comment l'imaginez-vous ?
- Préparez-vous votre sortie ? Avez-vous un ou des projets de sortie ? Si oui, comment ? depuis quand ?
- Appréhendez-vous votre sortie ? Qu'est ce qui peut ou pourrait vous faire peur ?
- Vous sentez-vous aidé pour supporter cette longue peine ou vous sentez-vous seul ?
- Si vous avez été condamné à une peine assortie d'une période de sûreté, quelle est pour vous la fin de la peine : la fin de la peine ou la fin de la période de sûreté ?
- Que pensez-vous de cette période de sûreté ?
- Que pensez-vous des possibilités de relèvement de la période de sûreté ?
- Qu'est-ce qui, selon vous, fait que l'on peut supporter plus facilement la vie en prison ?
- Que pensez-vous des différentes procédures de demandes d'aménagement de peine ?
- Avez-vous des informations visant à faciliter vos demandes d'aménagement de peines ? (*quid* quant à la durée du processus)
- Pensez-vous que ces aménagements de peines vous soient utiles pour préparer efficacement votre sortie ?
- Croyez-vous possible d'obtenir un aménagement de votre peine avant votre sortie prévue ?
- Souhaitez-vous apporter des informations complémentaires qui pourraient nous être utiles à la meilleure compréhension de ce qu'est l'exécution d'une longue peine et la gestion du temps carcéral lorsque l'on est condamné à une longue peine ?

NOUS ARRIVONS AU TERME DE CET ENTRETIEN - MERCI

ANNEXE 5 : Guide de conduite des entretiens avec la direction de l'établissement

Cet entretien s'effectue dans le cadre d'une étude universitaire portant sur les longues peines, laquelle a pour finalité de comprendre le sens et l'utilité de ces sanctions mais aussi de mieux cerner les pratiques professionnelles en ce domaine pour pouvoir améliorer les dispositifs de prise en charge de cette population carcérale spécifique. En notre qualité de chercheurs, nous n'avons pas été mandatés par l'administration pénitentiaire pour mener à bien ce projet mais il nous semble indispensable de l'associer pleinement à notre démarche. En effet, l'un des objectifs de cette recherche est de pouvoir élaborer un guide à l'attention des acteurs de l'exécution des peines en France.

Si vous en êtes d'accord, nous allons pouvoir commencer cet entretien.

Avant cela, acceptez-vous, pour nous faciliter le travail, que cet entretien soit enregistré ?

Nous vous proposons de commencer par faire connaissance en nous présentant puis nous vous demanderons de vous présenter pour pouvoir ensuite engager un échange sur votre métier.

1. Présentation

Intention : Recueillir des informations sociologiques relatives au personnel de direction que l'on pourra ensuite croiser ou mettre au regard des perceptions à l'égard de la peine et de la vie carcérale et du rôle à jouer dans l'exécution de la peine

- Pouvez-vous vous présenter : Nom et prénom, âge, sexe
- Quel a été votre parcours au sein de l'administration pénitentiaire ?
- En quelle année avez-vous intégré l'administration pénitentiaire ?
- Comment êtes-vous devenu directeur : concours au sortir des études ou accès au grade de directeur par ancienneté ou tableau d'avancement ?
- Quelle a été votre évolution de carrière ?
- Quels ont été vos différents lieux d'affectation ?
- Vos changements d'affectation résultent-ils de choix véritables, de choix par défaut ou de désignation plus ou moins volontaire ?
- Depuis combien de temps êtes-vous rattaché à cet établissement ?
- Quelle comparaison pouvez-vous faire entre les différents établissements dans lesquels vous avez occupé des fonctions ?
- L'architecture de l'établissement a-t-il un impact sur votre travail ?
- Comment définiriez-vous le climat dans cet établissement ?
- Votre fonction de management, vos relations avec vos adjoints... le personnel vous permettent-ils de bâtir facilement un projet d'établissement ?
- Dans votre relation avec le personnel pénitentiaire, y a-t-il des demandes plus importantes ou des difficultés particulières qui impactent la gestion de l'établissement ?
- Y a-t-il des aménagements spécifiques au niveau du personnels pour faire face à certaines crises spécifiques aux longues peines ? (arrêts maladie, plus de demande de mutations...)

2. Population carcérale

Intention : établir une fiche d'identité de l'établissement pour pouvoir comparer les résultats de l'enquête dans cet établissement par rapport à ceux collectés dans d'autres établissements et par rapport aux moyennes nationales

- Quelles sont les catégories pénales que vous accueillez dans l'établissement ?
- Avez-vous constaté des changements dans ces catégories pénales lors de ces dernières années ?
- Y-a-t-il dans l'établissement des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ? Si oui, combien ?
- Quel est le nombre de condamnés à une peine de réclusion de 10 à 15 ans ?
- Quel est le nombre de condamnés à une peine de réclusion de 15 à 20 ans ?
- Quel est le nombre de condamnés à une peine de réclusion de 20 à 30 ans ?
- Quelle est la durée moyenne de la détention dans l'établissement ?
- Quel âge a votre plus jeune condamné ?
- Quel âge a le condamné le plus vieux ?
- Quel est la moyenne d'âge des condamnés ?
- Avez-vous des condamnés à de courtes peines qui, par addition de toutes ces courtes peines, ont une très longue peine à purger ?
- En proportion, combien de condamnés ont vu leur peine assujettie d'une période de sûreté ?
- Quelle est la durée moyenne des périodes de sûreté ?
- A combien estimez-vous le pourcentage de récidivistes dans l'établissement ?
- Avez-vous des condamnés qui ont été libérés mais sont de retour à la suite d'une révocation de leur libération conditionnelle ?
- Si oui, leur retour en détention a-t-il posé des problèmes particuliers ?
- Avez-vous perçu des changements de la population carcérale par rapport à la durée des peines au fil du temps ?
- Avez-vous noté des changements de la population carcérale par rapport à l'âge des condamnés au fil du temps ?
- Des difficultés sont-elles perçues en raison d'un vieillissement éventuel de la population ?
- Avez-vous noté une évolution des problèmes de santé ?
- Avez-vous noté une modification des besoins de soins ?
- Rencontrez-vous des difficultés particulières pour l'organisation des soins ? Dans quel domaine ?
- Quel type de criminels accueillez-vous : sexuels, crimes de santé ? % si possible ?
- Avez-vous noté des changements par rapport à la nature des infractions commises au fil du temps ?
- Au-delà de la nature de l'infraction commise, y a-t-il pour vous des catégories de détenus appelant un regard différent, un traitement différent ? Lesquels ? Quels groupes ?
- Quelle analyse faite vous du rapport au temps des détenus ?
- Quelles sont les périodes propices à un travail de réinsertion ?
- Avez-vous une politique différente par rapport aux condamnés en début de peine, en cours de peine, en fin de peine ?
- Avez-vous des problèmes différents selon que les condamnés sont en début, en cours ou en fin de peine ?
- A certains périodes de leur peine, les condamnés sont-ils plus oisifs qu'à autres ? Lesquelles ?
- A certaines périodes de leur peine, les condamnés sont-ils plus impliqués qu'à d'autres ? Quand ?
- Leur attitude active ou inactive dépend-elles de la durée de la peine à purger ou d'autres choses ? Lesquelles ?
- Comment situez-vous votre établissement par rapport aux autres établissements fréquentés durant votre carrière ? S'il y a des particularités, quelles sont-elles ?
- Comment situez-vous l'établissement par rapport aux autres établissements ? S'il y a des particularités, quelles sont-elles ?

3. La perception de la longue peine

- Selon vous, qu'est-ce qu'une longue peine ? Comment la définiriez-vous ?
- Qu'est-ce qui caractérise le mieux cette catégorie de personnes condamnées ?
- A-t-elle ses spécificités aux yeux du professionnel que vous êtes ?

- La longue peine a-t-elle un sens ? Lequel ?
- Quelle utilité voyez-vous à ces longues privations de liberté ?
- Estimez-vous nécessaire qu'un débat naisse en France sur ces questions ?
- Quel jugement portez-vous sur la réclusion criminelle à perpétuité ? Y êtes-vous confronté dans les dossiers qui vous sont confiés ?
- Que pensez-vous des périodes de sûreté ?
- Avec la rétention de sûreté, y-a-t-il une peine après la peine ?
- Y a-t-il des particularités des condamnés à de longues peines par rapport aux autres ?
- Les problématiques sont-elles plus complexes à gérer avec cette catégorie de la population carcérale ?
- La longue peine vous paraît-elle adaptée pour combattre la récidive ?
- Pensez-vous qu'une longue période de détention nuit à la resocialisation ?
- Au regard de votre expérience, comment pensez-vous que se déroule la réinsertion des longues peines ?
- Quelle est, selon vous, la place du dialogue avec un condamné à une longue peine et quelle est la qualité de ce dialogue ? (importance de la contractualisation, de la restitution, du contradictoire)
- Dans le cadre du PEP, ce dialogue est-il plus important ?
- Comment percevez-vous les liens avec le ou la JAP, partie prenante dans l'exécution de la peine ?
- Que pensez-vous de l'implication des magistrats dans l'exécution de la peine ? S'instaure-t-il un véritable travail commun, même si chacun est dans son champ de compétence, à sa place et son rôle ?
- Quelle est ou devrait être selon vous la place des permissions de sortir collectives dans l'exécution d'une longue peine ? (mesure de faveur ou forme de mise à l'épreuve de l'extérieur, de test de la capacité de la personne à se socialiser et à « affronter » l'extérieur, la liberté...)
- Quelles sont vos relations avec les avocats ?
- Quelles sont vos relations avec les organes de contrôle externes (CGLPL, délégué aux défenseurs des droits ...) ?

4. La perception de votre rôle dans l'accompagnement des condamnés à de longues peines

Intention : Recueillir des informations sur la façon dont le directeur conçoit son rôle.

- Comment mettez-vous en place dans votre établissement le PEP ?
- Organisez-vous des CPU PEP ?
- Qui y participe ?
- Quelle est la périodicité de ces commissions ?
- Quelle est la durée moyenne d'une commission ?
- Quel est l'apport de ces commissions ?
- Comment est constitué le dossier du détenu ?
- Qui l'alimente ?
- Quand ?
- Selon quelle périodicité ? Régularité ?
- Quel bilan faites-vous de ce dossier ?
- Quel est votre CNE de rattachement ?
- Quels sont vos liens avec le CNE ?
- Rencontrez-vous des difficultés avec le processus CNE ? Si oui, lesquelles ?
- Rencontrez-vous des difficultés de communication avec le CNE ? Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous mis en place des procédures, des techniques pour pallier ces difficultés ? Lesquelles ?
- Rencontrez-vous des difficultés avec les condamnés pour leur départ vers le CNE ?
- Rencontrez-vous des difficultés avec les condamnés lors de leur retour du CNE ?
- Certains ont proposé la création d'autres CNE ou antennes de CNE locales pour rompre l'éloignement des établissements. Qu'en pensez-vous ?
- L'éloignement du CNE est-il une difficulté ?
- Pensez-vous que l'éloignement du CNE a des répercussions sur l'attitude des détenus ?
- Pensez-vous que la durée du processus CNE a des répercussions sur les demandes des condamnés ?
- Certains dénoncent l'automatisme du recours au CNE. Qu'en pensez-vous ?

- Pensez-vous qu'il vous serait possible d'orienter certains et d'autres pas vers le CNE si on vous en donnait le pouvoir ? Quel seraient les avantages de ce système ? Ses inconvénients éventuels,
- Pensez-vous au contraire que ce ne serait pas à vous de prendre cette décision mais au juge de décider ? Pourquoi ?
- Dans votre établissement, les condamnés ont-ils tendance à faire une demande de libération conditionnelle très tôt quitte à ce que leur projet ne soit pas mûri compte tenu de la durée du processus CNE ou attendent-ils ?
- Avez-vous connaissance du rapport d'évaluation du CNE ? Si oui, quand ? Qui vous y donne accès ? Si oui, accès intégral ou partiel ?
- Souhaiteriez-vous avoir un accès plus important ? Un accès différent ? Pourquoi ? Que suggèreriez-vous ?
- Quelles sont vos liens avec la CPMS ?
- Votre établissement organise-t-il du travail en détention ?
- Le bassin d'emploi environnant fournit-il une activité ? Une activité suffisante ?
- Si oui, Quelles activités de travail sont organisées ?
- Pour combien de détenus ? Quels détenus par rapport à la durée de peine exécutée ?
- Comment s'organise ce travail dans la journée ?
- Votre établissement organise-t-il des activités culturelles pour les détenus ? Quelles activités ? Activités individuelles ? Activités collectives ? Quelle proportion ?
- Quelles sont vos partenaires ?
- Etes-vous acteur de ces propositions ou les recevez-vous ?
- Si vous êtes acteur, qu'aimeriez-vous faire ?
- Si vous les recevez, qui est force de proposition ?
- Quelle est votre attitude par rapport à ces propositions ? Quels sont vos critères de choix si choix il y a ?
- Quelle est la périodicité de ces activités ?
- Combien de détenus y participent ?
- Y a-t-il une constance et une régularité dans l'implication des détenus ?
- Y a-t-il une pérennité de ces activités ? Si non, pourquoi ? Qu'est ce qui justifie que l'on abandonne un projet en cours ?
- Votre établissement organise-t-il des activités sportives pour les détenus ?
- Quels sont vos partenaires ?
- Quelle est la périodicité de ces activités ?
- Combien de détenus y participent ?
- Y a-t-il une constance et une régularité dans l'implication des détenus ?
- Y a-t-il une pérennité de ces activités ? Si non, pourquoi ? Qu'est ce qui justifie que l'on abandonne un projet en cours ?
- D'une manière générale, quels sont vos partenaires pour la mise en place de projet de détention ? Association ? Collectivités ?
- Comment s'organise ce partenariat ? Convention ?
- Que pensez-vous de cette implication de partenaires ?
- Avez-vous voulu mettre en place des projets mais qui ont été abandonnés ?
- Pour quelles raisons ? Difficultés rencontrées avec les partenaires ? Avec les détenus ?
- Les détenus sont-ils associés, consultés lors de réflexion sur le montage de nouveaux projets ? Si oui comment ?
- Comment s'opère la communication en interne de l'offre d'activités, comment mobiliser, y compris ceux qui n'y participent pas, sont éloignés de la sphère culturelle ?
- Avez-vous mis en place des projets sans succès auprès des condamnés ? Pourquoi ? Lesquels ?
- D'une manière plus générale, quelle est la place faite à l'implication, la participation des détenus à la prise de décision pour eux ou pour un groupe ?
- Plus précisément, ont-ils par exemple la possibilité d'exprimer un choix pour les repas ?
- Que pensez-vous de l'apport des personnes extérieures ?
- A quelle proportion estimez-vous le nombre de condamnés de l'établissement à entretenir un lien avec l'extérieur ?
- Ce lien vous paraît-il important ?

- La rupture du lien familial est-elle fréquente ?
- Quelles en sont les conséquences que vous observez dans le comportement de la personne détenue ?
- Avez-vous des parloirs familiaux ?
- Si oui, quelle est votre politique en matière d'accès aux parloirs familiaux ?
- Que pensez-vous de l'apport de ces parloirs aux détenus ?
- Ces parloirs posent-ils des difficultés d'organisation pour le personnel ?
- Avez-vous des unités de vie familiale ?
- Si oui, quelle est votre politique en matière d'accès à ces unités ?
- Que pensez-vous de l'apport de ces unités pour les détenus ?
- Ces unités posent-elles des difficultés d'organisation pour le personnel pénitentiaire ?
- Avez-vous organisé des élections ?
- Quelle est la mobilisation des détenus ?
- Y a-t-il une catégorie particulière de détenus qui votent ?
- Les soins ? Quelles difficultés ?
- Que pensez-vous des mesures d'aménagement de peine ?
- Diriez-vous qu'elles contribuent à la bonne gestion de la détention ?
- Y-a-t-il un temps propice à la sortie chez le condamné à une longue peine ?
- La sortie fait-elle peur aux condamnés ?
- Estimez-vous que certains condamnés n'ont aucune perspective de sortie ? Si oui, que pensez-vous de cette absence complète de perspective ?
- Certaines personnes détenues vous paraissent-elles complètement désocialisées ? Comment agir vis-à-vis de ces personnes ?
- Le retour de permission de sortir est-il pour vous problématique à gérer ? Pourquoi ?
- Pour les condamnés à une période de sûreté, pouvez-vous nous dire la manière dont les JAP mettent en œuvre le relèvement de la période de sûreté ? Quelle appréciation font-ils du caractère exceptionnel du relèvement prévu par le texte ?
- A propos des réductions supplémentaires de peine, diriez-vous que leur octroi se fait de façon, plus ou moins, automatique ou qu'elles donnent lieu à une véritable individualisation lors des CAP ayant à en connaître ?
- Selon vous, quelle est la valeur ajoutée de ce qui peut être indiqué par l'administration pénitentiaire au sujet du condamné, sur ses efforts, sur l'exécution de sa peine ?
- Selon vous, comment faire au mieux cette longue peine ?
- De quoi auriez-vous besoin pour améliorer la prise en charge des longues peines ?
- Vers quels axes s'orienter pour améliorer cette prise en charge ? Quels leviers pourraient être actionnés pour que la longue peine soit plus profitable ?
- Jugez-vous pertinente la démarche de réalisation d'un guide des bonnes pratiques pour la prise en charge des longues peines ? Faudrait-il y intégrer les mauvaises pratiques aussi ?
- Quelles seraient les priorités à intégrer à ce guide ?
- Pouvez-vous connaître de l'application SKYPE que certains souhaitent développer et qui permettrait aux personnes détenues éloignées de leur domicile ou pour lesquelles les familles ne peuvent pas se déplacer, de maintenir les liens par ce biais ? Qu'en pensez-vous ?
- Cette application poserait-elle des problèmes particuliers dans sa mise en œuvre selon vous ? Serait-elle un complément utile des unités de vie familiale ?

4. Préconisations

Intention : recueillir des pistes éventuelles pour nous aider dans l'élaboration du guide à destination des praticiens

- Souhaitez-vous apporter des informations complémentaires qui pourraient nous être utiles à la meilleure compréhension de ce qu'est l'exécution d'une longue peine et la gestion du temps carcéral lorsque l'on est condamné à une longue peine ?

NOUS ARRIVONS AU TERME DE CET ENTRETIEN - MERCI

ANNEXE 6 : Guide de conduite des entretiens avec les personnels du SPIP

Cet entretien s'effectue dans le cadre d'une étude universitaire portant sur les longues peines, laquelle a pour finalité de comprendre le sens et l'utilité de ces sanctions mais aussi de mieux cerner les pratiques professionnelles en ce domaine pour pouvoir améliorer les dispositifs de prise en charge de cette population carcérale spécifique. En notre qualité de chercheurs, nous n'avons pas été mandatés par l'administration pénitentiaire pour mener à bien ce projet mais il nous semble indispensable de l'associer pleinement à notre démarche. En effet, l'un des objectifs de cette recherche est de pouvoir élaborer un guide à l'attention des acteurs de l'exécution des peines en France.

Notre entretien reste basé sur les principes du volontariat et de l'anonymat. Nous vous rappelons donc que vous pouvez à tout moment décider de mettre fin à notre échange, que vous pouvez aussi refuser de répondre à certaines des questions que nous vous poserons et que la confidentialité sera scrupuleusement respectée.

Pour faciliter la retranscription de notre conversation, consentez-vous à ce que notre entretien soit enregistré ?

Avant de commencer celui-ci, nous vous proposons de faire connaissance en nous présentant, l'un et l'autre. Suivra votre présentation et le début de notre échange.

1. Présentation :

Intention : Recueillir des informations sociologiques relatives au personnel du SPIP (ancienneté, vocation, évolution de carrière...) que l'on pourra ensuite croiser ou mettre au regard des perceptions à l'égard de la peine et de la vie carcérale et du rôle à jouer dans l'exécution de la peine et la réinsertion sociale

- Pouvez-vous vous présenter (âge, sexe) ?
- Quelle est votre formation (études suivies, concours passés, concours obtenus) ?
- Quelle est la date de votre entrée au SPIP ?
- Pourquoi avoir souhaité intégrer l'administration pénitentiaire ?
- Quel a été votre parcours au sein de l'administration pénitentiaire ?
- Quels postes avez-vous occupé ?
- Quels ont été vos établissements d'affectation (Antennes locales, sièges SPIP) ?
- Pourquoi avoir choisi le milieu fermé ?
- Ce choix était-il volontaire ?
- Le choix d'un établissement pour peine était-il volontaire ? Pourquoi ?
- Aviez-vous le souhait d'une prise en charge de personnes condamnées à de longues peines ? Si oui, pourquoi ?
- Etes-vous spécialisé pour ne gérer que certains types de condamnés ?
- Quelle comparaison pouvez-vous faire entre les différents établissements dans lesquels vous avez occupé des fonctions ?
- L'architecture de l'établissement a-t-il un impact sur votre travail ?
- Comment définiriez-vous le climat dans cet établissement ?

- Les condamnés à une longue peine sont-ils réceptifs aux discours du personnel du SPIP ?
- Quels regards croyez-vous qu'ils portent sur ce personnel ?

2. La perception de la longue peine

- Selon vous, qu'est-ce qu'une longue peine ? Comment la définiriez-vous ?
- Qu'est-ce qui caractérise le mieux cette catégorie de personnes condamnées ?
- A-t-elle des spécificités aux yeux du professionnel que vous êtes ?
- Quelle représentation aviez-vous des longues peines avant d'être confronté à cette population pénale ?
- La longue peine a-t-elle un sens ? Lequel ?
- Quelle utilité voyez-vous à ces longues privations de liberté ?
- Estimez-vous nécessaire qu'un débat naisse en France sur ces questions ?
- Quel jugement portez-vous sur la réclusion criminelle à perpétuité ?
- Y êtes-vous confronté dans les dossiers qui vous sont confiés ?
- Que pensez-vous des périodes de sûreté ?
- Avec la rétention de sûreté, y-a-t-il une peine après la peine ?
- Les structures pénitentiaires actuelles (CD, MC) vous semblent-elles adaptées à la prise en charge des longues peines ?
- Estimez-vous que les longues peines sont réellement efficaces pour prévenir la récidive ?
- Quel regard portez-vous sur les maisons centrales de nouvelle génération et les contraintes sécuritaires ?
- Diriez-vous, aujourd'hui, que les dispositifs de prise en charge des condamnés longues peines sont suffisants ? Efficaces ?

3. La perception de votre rôle dans l'accompagnement des condamnés à de longues peines

Intention : Recueillir des informations sur la façon dont le CPIP conçoit son rôle que l'on pourra ensuite croiser ou mettre en regard des temps de la peine et des acteurs participant à la réinsertion.

- De combien de dossiers vous occupez-vous actuellement ?
- En moyenne, combien de dossiers avez-vous en charge ?
- Constatez-vous des évolutions significatives de ce nombre au gré du temps ?
- Idéalement, combien de dossiers faudrait-il qu'un CPIP gère dans un établissement accueillant des longues peines ?
- En moyenne, combien de temps suivez-vous les personnes dont vous gérez le dossier ?
- Quelles sont vos priorités concernant la prise en charge de cette catégorie de condamnés ?
- Procédez-vous différemment selon les condamnés en fonction de l'infraction commise ? Y a-t-il des catégories de condamnés pour vous ?
- Si oui, certaines catégories vous posent-elles davantage de difficultés que d'autres au regard de la gestion du temps carcéral ? Au regard de la resocialisation ?
- Dans l'accompagnement, que pensez-vous de l'individualisation de la peine ?
- Quelles considérations portez-vous sur le critère de la dangerosité ?
- Quelles sont les demandes qu'expriment les personnes condamnées ?
- Comment percevez-vous le rôle du CPIP auprès de ces personnes condamnées ?
- Quelles sont, selon vous, les bonnes et les mauvaises pratiques dans la prise en charge des longues peines ?
- Selon vous, comment les condamnés jugent-ils votre action ?
- Comment jugez-vous l'action commune avec le personnel de surveillance dans la gestion des longues peines ?
- Qu'est-ce qui vous paraît essentiel dans l'élaboration d'un projet d'exécution de peine pour les personnes condamnées à de longues peines ?
- A quelles difficultés êtes-vous confronté au moment de bâtir un projet d'exécution de peine ?
- Selon vous, qu'est-ce qu'un bon projet d'exécution de peine pour une personne condamnée à une longue peine ?

- La personne détenue est-elle réceptive à la nécessité de construire un parcours d'exécution de peine ?
- Comment se projette la personne condamnée à une longue peine pour l'après peine ?
- Sur quels points allez-vous insister au moment d'élaborer avec la personne détenue un projet d'exécution de peine ?
- Pensez-vous que l'administration pénitentiaire devrait apporter plus de diversité ou de contenu au parcours d'exécution de peine ?
- L'établissement dans lequel vous exercez applique-t-il le régime Respect ?
- Si oui, que pensez-vous du régime Respect ? Son application a-t-il transformé votre pratique ? Avez-vous des réserves sur ce dispositif ?
- Voyez-vous surgir des obstacles dans l'élaboration d'un parcours d'exécution de peine ?
- Comment abordez-vous avec le condamné la relation à la victime ?
- Attendez-vous des suggestions en ce domaine ?
- Avez-vous des suggestions à formuler sur ce sujet ?
- Attendez-vous des partenariats pour rendre plus riches les parcours d'exécution de peine ?
- L'établissement dans lequel vous exercez dispose-t-il d'un psychologue PEP ? Si oui, comment se passe votre collaboration ?
- La phase d'exécution de peine vous paraît-elle rythmée par différentes étapes ?
- Comment s'opère la gestion du temps carcéral par la personne condamnée ?
- Quelles évolutions constatez-vous dans le discours et dans le comportement de la personne détenue ?
- Voyez-vous une évolution dans l'état d'esprit du condamné au fil de l'exécution de la peine ?
- Quels sont, selon vous, les effets de l'exécution d'une longue peine privative de liberté sur la personne détenue ? Quels effets du temps constatez-vous sur la personne détenue, sur les plans physique et psychique ?
- La personne condamnée à une longue peine a-t-elle des besoins spécifiques au niveau de sa prise en charge (par rapport à des peines plus courtes) ?
- Comment les condamnés à de longues peines se projettent-ils sur la préparation d'une mesure d'aménagement de peine ?
- Pouvez-vous nous parler de la désocialisation de certaines personnes détenues et de ces conséquences ?
- On parle parfois de « sur-adaptation » des condamnés à la vie carcérale. Qu'en pensez-vous ?
- A quel moment de l'exécution de la peine commencez-vous à aborder la préparation à la sortie ? Pourquoi ?
- Quel est le rythme de vos rencontres avec le détenu ?
- En quoi consiste vos échanges avec le détenu ?
- Estimez-vous que les structures de prise en charge des personnes condamnées à leur sortie de détention sont suffisantes ?
- Que pensez-vous des mesures d'aménagement de peine en France ?
- La manière dont elles sont accordées aux condamnés à de longues peines est-elle satisfaisante pour vous ?
- Que pensez-vous en particulier de la libération conditionnelle ?
- La réinsertion des longues peines vous paraît-elle problématique ?
- Selon vous, faudrait-il des structures d'insertion spécialisées dans l'accompagnement des sortants de longues peines de prison ? Si oui, sous quelles formes ?
- Quelle place prend la famille, l'entourage dans la préparation à la sortie de la personne condamnée ? L'éducation ? La formation ?
- Quel regard portez-vous sur l'évaluation de la dangerosité ?
- Que pensez-vous des CNE et de leur rôle en ce domaine ?
- Que pensez-vous de la pluridisciplinarité dans la démarche de prévention de la récidive ?
- Considérez-vous que la politique de prévention de la récidive peut s'avérer vaine si le débat ne s'engage pas sur le sens des longues peines ?
- Selon vous, comment faire au mieux en terme de prise en charge des condamnés à une longue peine ?
- Que pensez-vous de la formation continue dispensée pour prendre en charge cette catégorie des condamnés ?
- Attendez-vous de l'Ecole qu'elle renforce sa formation sur ce point ?

- Pensez-vous que votre action auprès des condamnés à de longues peines a du sens ?
- Jugez-vous pertinente la démarche de réalisation d'un guide des bonnes pratiques pour la prise en charge des longues peines ? Faudrait-il y intégrer les mauvaises pratiques aussi ?
- Quelles seraient les priorités à intégrer à ce guide ?

4. Préconisations

Intention : recueillir des pistes éventuelles pour nous aider dans l'élaboration du guide à destination des praticiens

- De quoi auriez-vous besoin pour améliorer la prise en charge des longues peines ?
- Vers quels axes s'orienter pour améliorer cette prise en charge ? Quels leviers pourraient être actionnés pour que la longue peine soit plus profitable ?
- Souhaitez-vous apporter des informations complémentaires qui pourraient nous être utiles à la meilleure compréhension de ce qu'est l'exécution d'une longue peine et la gestion du temps carcéral lorsque l'on est condamné à une longue peine ?

NOUS ARRIVONS AU TERME DE CET ENTRETIEN - MERCI

ANNEXE 7 : Guide de conduite des entretiens avec les personnels de surveillance

Propos introductif

Ce questionnaire / cet entretien s'effectue dans le cadre d'un projet de recherche intitulé « Les longues peines » proposé par la Mission de recherche Droit et Justice. L'ambition de cette étude est de comprendre le sens, l'utilité de ces longues peines, de déterminer aussi la façon dont la gestion de cette catégorie de la population carcérale s'effectue, saisir les parcours d'exécution de peine et notamment leur contenu et cerner les perspectives de réinsertion qui s'offrent à ces personnes détenues.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce questionnaire. Il est important que le personnel en tenue de l'administration pénitentiaire puisse apporter une part essentielle à cette recherche.

En notre qualité d'universitaire, nous vous assurons de la confidentialité de notre entretien ou du contenu de ce questionnaire et vous garantissons l'anonymat dans les utilisations que nous ferons de vos propos.

En premier lieu, autorisez-vous l'enregistrement de notre conversation pour une reproduction complète et fidèle de nos échanges ?

DIMENSIONS INVESTIES	TRANSPOSITION EN CONSIGNE GENERALE Questions à poser	TRANSPOSITIONS EN QUESTIONS PRECISES Questions à renseigner en fonctions des réponses apportées à la question générale. Pointage et questions complémentaires à poser si besoin
<p>1. Présentation :</p> <p><u>Intention :</u> Recueillir des informations sociologiques relatives à la personne du surveillant ou officier (ancienneté, vocation, évolution de carrière...) que l'on pourra ensuite croiser ou mettre au regard des perceptions à l'égard de la peine et de la vie carcérale et du rôle à jouer dans l'exécution de la peine et la réinsertion sociale</p>	<p>Pouvez-vous vous présenter votre fonction et votre parcours au sein du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pouvez-vous vous présenter (âge, sexe) ? 2. Quelle est votre fonction au sein du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ? 3. Quel a été votre parcours au sein de l'administration pénitentiaire ? 4. En quelle année avez-vous intégré l'administration pénitentiaire ? 5. Quelle a été votre évolution de carrière ? 6. Quels ont été vos différents lieux d'affectation ? 7. Depuis combien de temps êtes-vous rattaché à cet établissement ? 8. Pourquoi êtes-vous devenu surveillant ? 9. Etait-ce un souhait de votre part de travailler aux côtés de longues peines ? Si oui, pourquoi ? 10. Comment est-ce que vous imaginiez le travail avec des condamnés à de longues peines ? La réalité de votre métier correspond-il à cette idée première ? 11. Quelle comparaison pouvez-vous faire entre les différents établissements dans lesquels vous avez occupé des fonctions ? 12. L'architecture de l'établissement a-t-il un impact sur votre travail ? 13. Comment définiriez-vous le climat dans cet établissement ? 14. Les condamnés à une longue peine sont-ils réceptifs aux discours du personnel pénitentiaire ? 15. Quels regards croyez-vous qu'ils portent sur ce personnel pénitentiaire ?
<p>2. La perception de la longue peine</p>	<p>Pouvez-vous nous dire ce qui selon vous constitue une longue peine et la caractérise, elle et les condamnés qui sont amenés à purger une</p>	<ol style="list-style-type: none"> 16. Selon vous, qu'est-ce qu'une longue peine ? 17. A partir de quelle durée la sanction peut-elle être considérée comme une longue peine ? 18. Que pensez-vous de la réclusion criminelle à perpétuité ? 19. Que pensez-vous des périodes de sûreté ?

telle peine ?

20. Que pensez-vous de la peine incompressible ?
21. Comment vous représentez vous la population carcérale ?
22. Y a-t-il des particularités des condamnés à de longues peines par rapport aux autres ?
23. Que pensez-vous de la gestion de cette population et des problématiques qui lui sont associées ?
24. Quel est votre point de vue sur l'effet d'une longue peine sur la récidive et la réinsertion ?
25. Pensez-vous qu'une longue période de détention facilite ou rend plus difficile la réinsertion du condamné ?
26. Au regard de votre expérience, comment pensez-vous que se déroule la réinsertion des longues peines ?

3. La perception de votre rôle dans l'accompagnement des condamnés à de longues peines

3-1 - Le quotidien
Pouvez-vous nous expliquer en quoi consiste au quotidien votre rôle ?

Intention : Recueillir des informations sur la façon dont le surveillant conçoit son rôle – simple rôle de surveillance / sécurité ou mission de réinsertion sociale - que l'on pourra ensuite croiser ou mettre en regard des temps de la peine et des acteurs participant à la réinsertion.

27. Comment s'organise au quotidien votre travail ?
28. De combien de détenus vous occupez-vous ?
29. Avez-vous en charge un bâtiment, une courserie ?
30. Quels sont vos horaires ?
31. Y a-t-il des moments plus faciles dans la journée que d'autres ?
32. Comment le condamné gère-t-il son temps carcéral ?
33. Comment vivent-ils ce temps selon vous ?
34. Les personnes condamnées se livrent-elles à des confidences ? Qu'est-ce que les longues peines vous confient-elles de leur vécu ?
35. Leur arrivent-elles d'évoquer les faits qui les ont conduits en détention pour de longues années ?
36. Si oui, quel discours tiennent-elles ?
37. Quel discours tiennent-ils à l'égard de leur(s) victime(s) ?
38. Une relation de confiance peut-elle s'établir avec le condamné au bout d'un certain nombre d'années ? Qu'en pensez-vous ?
39. Pour quel profil de personnes condamnées le dialogue reste compliqué voire impossible ? Qu'en pensez-vous ?
40. Que pensez-vous du classement DPS ? Quelle incidence a-t-il sur la prise en charge des longues

peines ?

41. Une sécurité renforcée pour ce type de population est généralement recommandée. Qu'en pensez-vous ?
42. A l'inverse, pensez-vous que l'excès de sécurité peut s'avérer contre-productif dans la prise en charge de cette population carcérale ?
43. Quel effet la discipline a-t-elle sur les condamnés longue peine ?
44. Observe-t-on chez ces longues peines des comportements similaires à ceux que l'on observe en maison d'arrêt ? (consommation de produits stupéfiants, trafics, violences, portables)
45. Les rapports de force sont-ils plus présents chez cette catégorie de condamnés ?
46. L'instauration du module Respect a-t-il un effet sur le comportement des longues peines ?

3-2 Le rapport à la longue peine

Pouvez-vous nous expliquer la façon dont vous concevez votre rôle ? Pensez-vous avoir un rôle particulier auprès des condamnés à de longues peines ? Pensez-vous qu'ils présentent des particularités par rapport aux condamnés à des peines plus courtes qui ont des conséquences sur la façon d'appréhender votre fonction ?

47. Quel est votre point de vue sur les missions de réinsertion pour le personnel de surveillance ?
48. Quel est le sens de votre métier selon vous ? et pour vos collègues ?
49. Quel équilibre préconisez-vous entre la sécurité et l'accompagnement du détenu dans la prise en charge des longues peines ?
50. Quelles attentions particulières la prise en charge des longues peines nécessite-t-elle ?
51. Les condamnés à de longues peines expriment-ils des demandes particulières ?
52. A quelles difficultés vous et plus largement le personnel pénitentiaire êtes-vous confronté durant l'exécution de la peine de cette catégorie de personnes condamnées ?
53. Percevez-vous des étapes dans le comportement de la personne détenue durant l'exécution de la peine, des paliers qu'il franchit au fur et à mesure de l'exécution de la peine ?
54. En tant que personnel de surveillance, comment envisagez-vous le temps carcéral ?

55. Durant l'exécution de la peine, quel rôle entendez-vous jouer auprès de cette catégorie de condamnés ?
56. Adaptez-vous votre discours en fonction de la longueur de la peine ou du profil du condamné ?
57. Y a-t-il des comportements à ne pas avoir ou au contraire à avoir avec un détenu ?
58. Que pensez-vous du recours de plus en plus fréquent à l'évaluation de la PPSMJ ?
59. Est-il nécessaire d'évaluer la personne condamnée ?
60. Que pensez-vous des CNE ?
61. Pensez-vous que de nos jours, le profil de la personne détenue importe plus que le contenu de son parcours d'exécution de peine ?
62. Que pensez-vous du critère de la dangerosité ?
63. Le condamné à une longue peine est-il une personne dangereuse ?
64. Que pensez-vous de l'évaluation par rapport à la prévention de la récidive ?
65. Quelle proportion de troubles mentaux, de malades vous occupez vous ?
66. Avez-vous reçu une formation particulière par rapport à ces condamnés malades ?
67. Pensez-vous avoir en charge des détenus radicalisés ? Observez-vous des phénomènes de radicalisation ? Que pouvons-nous pour ces personnes, selon vous ?
68. Estimez-vous qu'il y a de mauvaises et de bonnes pratiques dans la prise en charge des longues peines ? Pouvez-vous donner des exemples ?
69. Croyez-vous qu'il faille donner plus de contenu aux parcours d'exécution de peine ?
 70. Que pensez-vous du module Respect ?
 71. Dans l'affirmative, quelles suggestions feriez-vous pour étoffer ce parcours ?

3-3- Le regard sur l'environnement du détenu

Pouvez-vous nous exposer le regard que vous portez

72. Que pensez-vous de l'apport des personnes extérieures ?
73. Estimez-vous le nombre de condamnés de l'établissement à entretenir un lien avec l'extérieur

sur les personnes qui entourent les détenus qu'il s'agisse de la famille, de tiers, des médecins... ? Cet ensemble de personnes a-t-il pour conséquence de faciliter votre travail, de le modifier Quel impact a-t-il sur votre rôle au quotidien ? Quel impact a-t-il sur les détenus selon vous ?

3-4 -Le rapport aux aménagements de peine

Pouvez-vous nous expliquer l'impact qu'ont les demandes ou les espoirs d'aménagements de peine sur les condamnés de votre point de vue ? Ces demandes ont-elles un impact sur votre travail ?

Si vous en aviez les moyens, que penseriez-vous utile, nécessaire de

faible, élevé ... ?

74. Ce lien vous paraît-il important ?
75. La rupture du lien familial est-elle fréquente ?
76. Quelles en sont les conséquences que vous observez dans le comportement de la personne détenue ?
77. La prise en charge sanitaire et psychologique de ces condamnés vous paraît-elle suffisante ? Pouvez-vous nous parler de la collaboration avec le personnel de l'unité sanitaire ?
78. Percevez-vous des changements dans l'évolution de l'état physique, psychologique et psychiatrique des personnes que vous surveillez ?
79. Un centre de détention vous paraît-il plus approprié qu'une maison centrale pour prendre en charge des longues peines ?
80. Que pensez-vous des centrales de nouvelle génération (Vendin-le-Vieil, Condé-sur-Sarthe) ?

81. Que pensez-vous des mesures d'aménagement de peine ?
82. Diriez-vous qu'elles peuvent contribuer à la bonne gestion de la détention ?
83. Souhaiteriez-vous que le personnel pénitentiaire soit plus associé aux demandes de mesures d'aménagement de peine ?
84. La sortie fait-elle peur aux condamnés ?
85. Estimez-vous que certains condamnés n'ont aucune perspective de sortie ? Si oui, que pensez-vous de cette absence complète de perspective ?
86. Certaines personnes détenues vous paraissent-elles complètement désocialisées ? Comment agir vis-à-vis de ces personnes ?
87. Le retour de permission de sortir est-il pour vous problématique à gérer ? Pourquoi ?

88. Selon vous, quel serait le parcours idéal d'un condamné à une longue peine ?

4. Préconisations

Intention : recueillir

des pistes éventuelles pour nous aider dans l'élaboration du guide à destination des praticiens

faire en vue d'une meilleure prise en charge des condamnés à de longues peines ?

- 89.** En tant que personnel pénitentiaire, de quoi auriez-vous besoin pour améliorer la prise en charge des longues peines ?
- 90.** Vers quels axes s'orienter pour améliorer cette prise en charge ? Quels leviers pourraient être actionnés pour que la longue peine soit plus profitable ?
- 91.** Pensez-vous avoir été suffisamment formé pour prendre en charge cette catégorie des condamnés ?
- 92.** L'ENAP devrait-elle renforcer la formation en ce domaine ?
- 93.** Selon vous, à quel moment ces formations devraient-elles être opérées ? Formation initiale ? continue ?
- 94.** Jugez-vous pertinente la démarche de réalisation d'un guide des bonnes pratiques pour la prise en charge des longues peines ? Faudrait-il y intégrer les mauvaises pratiques aussi ?
- 95.** Quelles seraient les priorités à intégrer à ce guide ?
- 96.** Souhaitez-vous apporter des informations complémentaires qui pourraient nous être utiles à la meilleure compréhension de ce qu'est l'exécution d'une longue peine et la gestion du temps carcéral lorsque l'on est condamné à une longue peine ?

ANNEXE 8 : Guide de conduite des entretiens avec les équipes d'évaluation CNE

1. Présentation

Intention : recueillir des informations sociologiques relatives aux différents professionnels qui interviennent au sein des CNE.

Consigne générale : Pouvez-vous vous présenter, préciser votre parcours au sein de l'administration pénitentiaire, décrire votre fonction et nous préciser les raisons pour lesquelles vous avez souhaité travailler au sein d'un CNE ?

Questions :

1. Pouvez-vous vous présenter : nom et prénom, âge, sexe
2. Quelle fonction exercez-vous au sein de l'administration pénitentiaire ?
3. En quelle année avez-vous intégré cette administration ?
4. Quelle a été votre évolution de carrière ?
5. Dans quels établissements avez-vous effectué votre carrière ?
6. Depuis combien de temps intervenez-vous au CNE ?
7. Que connaissiez-vous des missions du CNE avant d'y être nommé ?
8. Qu'est-ce qui vous a déterminé à intégrer cette structure ?
9. Comment vous sentez-vous dans ce poste ? qu'est-ce qu'il vous apporte ?

1. La population carcérale et les finalités du CNE

Intention : Etablir une fiche d'identité spécifique au CNE visité afin de vérifier si les trois CNE accueillent des publics similaires et convergent tous vers une seule mission ou, au contraire, vers des missions plurielles.

Consigne générale : Pouvez-vous nous décrire les publics qui sont accueillis au sein de votre CNE. Par qui s'opère cet accueil ? Quelles sont les missions que remplit votre structure ?

Questions :

10. Quels sont les profils de condamnés que vous accueillez au CNE ?
11. Quels sont les profils pénal et pénitentiaire qui se détachent ?
12. Par qui sont-ils accueillis ?
13. Quels sont les éléments que vous pouvez nous fournir au sujet des incriminations retenues chez ces condamnés ? Avez-vous constaté une évolution sur ce point ?
14. En moyenne, quelle est la longueur des peines prononcées chez les personnes détenues que vous accueillez ?
15. Comment le condamné vit-il sa venue puis son passage au CNE ?
16. Quelle proportion les récidivistes représentent-ils ?
17. Avez-vous perçu des changements de la population carcérale durant ces dernières années ?

18. Pour quelle durée accueillez-vous les personnes détenues au CNE ?
19. Que pensez-vous de la durée du passage au CNE : en d'autres termes, que permettent les six semaines de passage au CNE et que ne permettent-elles pas ?
20. Autrefois, les personnes accueillies au CNO y effectuaient un stage. Ce terme vous paraît-il toujours approprié ? Si oui, pourquoi ?
21. Dans le passé, le CNO/CNE a poursuivi différentes missions : l'orientation l'observation puis l'évaluation. Ces missions sont-elles toutes de mise de nos jours ?
22. Si vous deviez classer par ordre de priorité ces missions, quel serait votre classement ?
23. Que mettez-vous derrière le mot évaluation ?
24. La vocation première du CNE était d'observer la personnalité de la personne détenue. Cette mission a-t-elle toujours un sens ?
25. Si vous deviez cibler les spécificités des CNE dans le paysage pénitentiaire français, quels seraient les éléments que vous mettriez en avant ?
26. Que pensez-vous du CNE ?

2. L'évaluation préalable à l'affectation en établissement pour peine

Intention : Déterminer les critères permettant aux membres du CNE de prendre une décision concernant l'établissement pour peine dans lequel la personne détenue, une fois la condamnation prononcée, sera envoyée

Consigne générale : Pouvez-vous nous décrire votre rôle dans le cadre du processus d'évaluation de la personne détenue préalable à son affectation en établissement pour peine ?

Questions :

27. Pour vous, qu'est-ce qu'une longue peine ? Comment la définiriez-vous ?
28. Qu'est-ce qui caractérise le mieux cette catégorie de personnes condamnées ?
29. Le CNE n'a-t-il vocation qu'à accueillir des longues peines ?
30. La longue peine a-t-elle, selon vous, une utilité ? est-elle efficace pour lutter contre la récidive ?
31. Quelle utilité voyez-vous à ces longues privations de liberté ?
32. L'évaluation s'opère-t-elle différemment lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ?
33. Cette catégorie de personne détenue nécessite-t-elle un traitement différent lors de la démarche d'évaluation ?
34. Nécessite-t-elle une adaptation de votre méthode d'évaluation de leur personnalité ?
35. Le prononcé d'une période de sûreté rend-t-il plus difficile votre évaluation ?
36. Le discours sur les victimes a-t-il une incidence sur le choix de l'établissement pour peine ?
37. Quels sont vos critères pour déterminer le choix d'un établissement pour peine ?

38. Où placez-vous la dangerosité dans ce choix ? Comment définissez-vous et évaluez-vous ce concept ?
39. Où placez-vous la nature des faits commis dans ce choix ? Quid du *quantum* de peine prononcé ?
40. Tenez-vous compte de la récidive ?
41. Comment gérez-vous es personnes atteintes de troubles mentaux ? Sont-elles affectées vers des établissements particuliers ?
42. Le condamné peut-il exprimer des souhaits d'affectation ? Si oui, comment sont-ils pris en compte ? Y a-t-il des refus, des réticences ? Comment gérez-vous les réactions des condamnés ?
43. Que pensez-vous des situations pour lesquelles l'affectation relève uniquement du ministère de la justice et non du CNE ?
44. Existe-t-il des condamnés pour lesquels vous peinez à déterminer l'orientation dans un établissement pour peine ? Pour quelles raisons ?
45. Quel lien avez-vous avec les établissements ?
46. Quelle connaissance avez-vous des spécificités offertes par tel établissement plutôt que tel autre (par ex. par rapport au travail, au placement à l'extérieur...) ?
47. Pensez-vous qu'il devrait y avoir davantage de CNE répartis sur le territoire national ? Pourquoi ?

3. L'évaluation préalable à une demande d'aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté

Intention : Déterminer les critères permettant aux membres du CNE d'évaluer la dangerosité éventuelle chez le condamné dans le cadre de l'examen d'une demande d'aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté

Consigne générale : Pouvez-vous nous décrire votre rôle dans le cadre du processus d'évaluation de la personne détenue préalable à une demande d'aménagement de peine ou une mesure de sûreté ?

Questions :

48. Quel rôle tenez-vous dans l'élaboration d'un parcours de peine ? Quelle est la place du CNE dans l'élaboration de ce parcours ? Si oui ou non comment ?
49. Quelle est la place d'un PEP pour une longue peine ?
50. Les problématiques sont-elles différentes alors de celles qui se présentent lors du choix initial d'un établissement pour peine ?
51. Comment mesurez-vous la capacité d'investissement d'une personne condamnée dans un parcours d'exécution de peine ?
52. Évaluez-vous de la même façon les hommes et les femmes ?
53. L'âge du condamné entre-t-il en ligne de compte ?
54. Le sexe de la personne condamnée, entre-t-il en ligne de compte ?

55. De quelles informations disposez-vous en amont de l'évaluation ?
56. Quel retour avez-vous de votre évaluation ? Comment l'autorité judiciaire prend-elle en compte votre travail d'évaluation ? Quels sont les éléments facilitateurs ou inhibiteurs ?
57. Selon vous, certaines personnes ont-elles vocation à demeurer en prison ou au contraire, certaines personnes, n'ont-elles, pour vous, pas leur place en prison ? et pour quelles raisons ? ?
58. Selon vous, quels sont les effets néfastes d'une longue période de détention ? Si oui, comment y remédier ?
59. Quelles sont selon vous les difficultés relevées dans le processus d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive criminelle ? Que pensez-vous de la validité et de la fiabilité de ces évaluations ?
60. Les longues peines sont-elles plus exposées que d'autres au risque de récidive ?
61. Quel regard portez-vous sur la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ?
62. Certains détenus expriment une crainte de la sortie importante, comment l'expliquez-vous ?

4. La pluridisciplinarité

Intention : Déterminer les avantages et inconvénients de la pluridisciplinarité pour mieux mesurer la plus-value du CNE par rapport aux évaluations faites en établissement

Consigne générale : Pouvez-vous nous présenter les apports d'une analyse pluridisciplinaire opérée au CNE ?

63. L'évaluation de la personnalité du condamné longue peine doit-elle nécessairement être pluridisciplinaire ? Qu'apporte selon vous la pluridisciplinarité dans le cadre de l'évaluation de la personnalité ?
64. Faudrait-il d'autres types de professionnels ?
65. Quelle est la plus-value des évaluations faites au CNE selon vous ?
66. Comment percevez-vous l'apport de votre analyse auprès des CPMS ?
67. Comment percevez-vous l'apport de votre analyse auprès des JAP ?

5. La circulation de l'information

Intention : Déterminer le circuit des rapports

Consigne générale : Pouvez-vous nous présenter le devenir de votre rapport ?

68. Comment et par qui est élaboré le rapport (deux ou quatre mains) ?
69. Y a-t-il des consignes, des critères, des « masques de saisie » avec des catégories préétablies ?
70. Y a-t-il un modèle "de base" ou un, "modèle type" de rapport ? Si oui, qui l'a élaboré ? Que pensez-vous de ce "modèle-type" (adapté, améliorable...) ?
71. A qui le rapport est-il transmis ?
72. Quel est le délai de transmission du rapport ?

73. Présentez-vous directement ce rapport au détenu ? si oui quand ? comment ? Visio ?
74. Avez-vous des retours de cette évaluation du CNE ?

Fin du guide

Des choses à ajouter

Merci

ANNEXE 9 : Guide de l'entretien à destination des magistrats de l'application des peines

Cet entretien s'effectue dans le cadre d'une étude universitaire portant sur les longues peines, laquelle a pour finalité de comprendre le sens et l'utilité de ces sanctions mais aussi de mieux cerner les pratiques professionnelles en ce domaine pour pouvoir améliorer les dispositifs de prise en charge de cette population carcérale spécifique. En notre qualité de chercheurs, nous n'avons pas été mandatés par l'administration pénitentiaire ou par le ministère de la justice pour mener à bien ce projet mais il nous semble indispensable de l'associer pleinement à notre démarche. En effet, l'un des objectifs de cette recherche est de pouvoir mieux comprendre le sens de la peine et le rôle de chacun des acteurs de l'exécution de la peine.

Notre entretien reste basé sur les principes du volontariat et de l'anonymat. Nous vous rappelons donc que vous pouvez à tout moment décider de mettre fin à notre échange, que vous pouvez aussi refuser de répondre à certaines des questions que nous vous poserons et que la confidentialité sera scrupuleusement respectée. Pour faciliter la retranscription de notre conversation, consentez-vous à ce que notre entretien soit enregistré ?

Avant de commencer celui-ci, nous vous proposons de faire connaissance en nous présentant, l'un et l'autre. Suivra votre présentation et le début de notre échange.

I. Le binôme se présente

II. Présentation

1. Pouvez-vous vous présenter ?
 - Nom, prénom, âge
 - Date d'entrée dans les fonctions de JAP

III. Représentation des longues peines

1. Selon vous, qu'est-ce qu'une longue peine ? Comment la définiriez-vous ?
2. Qu'est-ce qui caractérise le mieux cette catégorie de personnes condamnées ? A-t-elle ses spécificités aux yeux du professionnel que vous êtes ?
3. Quelle représentation aviez-vous des longues peines avant d'être confronté à cette population pénale ?
4. La longue peine a-t-elle un sens ? Lequel ?
5. Quelle utilité voyez-vous à ces longues privations de liberté ?
6. Estimez-vous nécessaire qu'un débat naisse en France sur ces questions ?
7. Quel jugement portez-vous sur la réclusion criminelle à perpétuité ? Y êtes-vous confronté dans les dossiers qui vous sont confiés ?
8. Que pensez-vous des périodes de sûreté ?
9. Avec la rétention de sûreté, y-a-t-il une peine après la peine ?
10. Constatez-vous des évolutions dans la longueur des peines que vous avez à faire appliquer ? Lesquelles ? Durée ? Nombre ?
11. Constatez-vous des évolutions dans le profil des personnes condamnées à de longues peines ?
12. Etes-vous confronté à l'application de longues peines nées du cumul d'une multitude de courtes peines ?

13. Si oui, quels problèmes spécifiques ces peines posent-elles ?
14. Selon vous, ces situations appellent-elles, selon vous, la même analyse qu'une longue peine unique ?
15. Constatez-vous des évolutions des condamnations à des périodes de sûreté ? Lesquelles ? Durée ? Nombre ? Peine incompressible ?

IV. A propos des aménagements de peine

16. Recevez-vous beaucoup de demandes de condamnés à de longues peines d'autorisation de sortie sous escorte ?
17. Selon quels critères accordez-vous des autorisations de sortie sous escorte aux condamnés à de longues peines ?
18. Quel taux d'octroi ?
19. Le temps nécessaire à la prise de décision vous permet-il de statuer à temps ?
20. Recevez-vous beaucoup de demandes de condamnés à de longues peines de permissions de sortir ?
21. Quels sont les motifs les plus souvent invoqués ?
22. Selon quels critères accordez-vous des permissions de sortir aux condamnés à de longues peines ?
23. Quel taux d'octroi ?
24. Le temps nécessaire à la prise de décision vous permet-il de statuer à temps ?
25. Accordez-vous ces permissions une par une ou pour une période ?
26. La proposition a pu être faite de faire de la permission de sortir une modalité d'exécution de la peine. Qu'en pensez-vous ?
27. Recevez-vous beaucoup de demandes de condamnés à de longues peines de libération conditionnelle ?
28. Les condamnés à de longues peines ont-ils tendance à formuler leur demande de libération conditionnelle dès qu'ils sont éligibles à la mesure ou attendent-ils pour présenter par exemple un dossier plus solide, un projet plus sérieux ?
29. Selon quels critères accordez-vous ces libérations conditionnelles aux condamnés à de longues peines ?
30. Quel taux d'octroi ?
31. Vous est-il arrivé de révoquer une libération conditionnelle octroyé à un condamné à une longue peine ?
32. Le suivi des condamnés à de longue peine libéré appelle-t-il une vigilance particulière ?
33. Avez-vous les moyens de ce suivi ?
34. Le suivi des condamnés longues peines libérés pose-t-il des problèmes particuliers ?
35. Vous est-il arrivé de statuer sur une demande de relèvement d'une période de sûreté ?
36. Ces demandes sont-elles fréquentes ?
37. Quels sont les critères décisifs à l'octroi de ce relèvement selon vous ?
38. Souhaiteriez-vous pouvoir plus librement décider de ce relèvement ? Par exemple souhaiteriez-vous pouvoir au cas par cas décider du moment de ce relèvement ?
39. Le suivi des condamnés à de longue peine libéré appelle-t-il une vigilance particulière ?
- 40.

V. A propos de la CPMS

41. Quel est dans votre ressort le délai moyen de transmission de l'avis de la CPMS ?

42. Ce délai est-il satisfaisant selon vous ?
43. Vous est-il arrivé de prendre une décision sans cet avis (avis non remis au bout de 6 mois) ?
44. Avez-vous accès à l'avis seulement ou accédez-vous également au rapport d'évaluation du CNE ?
45. Si oui, comment ?
46. Si non, souhaiteriez-vous accéder à cet avis ?
47. Que pensez-vous de l'automatisme de l'évaluation CNE ?
48. Que pensez-vous de l'éloignement du CNE ?

VI. A propos du parcours d'exécution de la peine

Quel apport pour vous du dossier ?

Facilite-t-il votre prise de décision ?

ANNEXE 10 : Liste des personnes condamnées entendues au CD 1

Pseudonymes des détenus	Âge	Peine	Période sûreté	Date de mise en écrou	Date de fin de peine	Infraction de
M. MACADAMIA	75	20	10	02/03/2010	02/05/2025	Destruction ayant entraîné la mort
M. MICHAEL	50	11	7	04/03/2013	15/10/2024	Meurtre sur ascendant
M. MAGNOLIA	68	22		01/04/2003	03/01/2026	Viol sur mineur de 15 ans + violences en récidive
M. MARONNIER	37	17		29/06/2012	02/05/2024	Meurtre
M. MAUTAL	59	22	14	17/02/2005	19/05/2027	Assassinat
M. MOUVEAU	84	18	12	28/11/2008	03/10/2021	Viol aggravé par ascendant + agression sexuelle sur mineur de 15 ans
M. MAJORDOME	70	RCP		06/03/1978		Meurtres
M. MALOPE	59	15	7	23/04/2012	25/01/2024	Homicide involontaire
M. MIRACO	43	15	10	17/11/2011	06/11/2022	Viol sur mineur par personne ayant

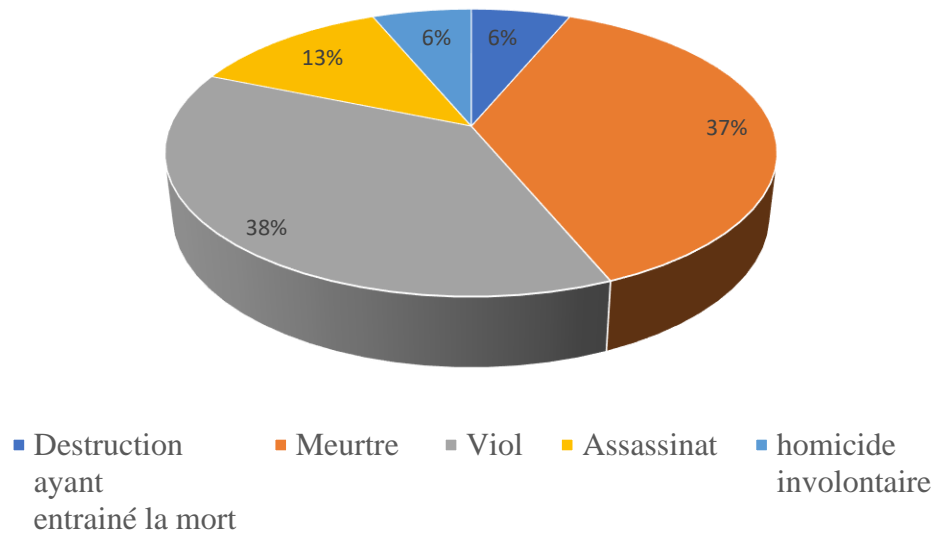
M. MERCAN	45	18		12/04/2016	26/01/2031	autorité Viol aggravé » et agression sexuelle par personne ayant autorité sur mineur de 15 ans
M. MAZOU	73	30	20	27/09/2011	01/07/2036	Meurtre sur conjoint en récidive
M. MOUTON	50	30	20	11/06/1999	21/08/2020	Meurtre aggravé
M. MUYAR	37	12		28/08/2015	07/09/2025	Viol sous la menace d'une arme
M. MANGUIER	53	13		16/12/2012	19/11/2022	Viol et agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité
M. MEPON	68	RCP		05/06/1992		Assassinat
M. MERYL	59	RCP		11/07/2001		Meurtre aggravé

ANNEXE 11 : Liste des personnels et intervenants entendus au CD 1

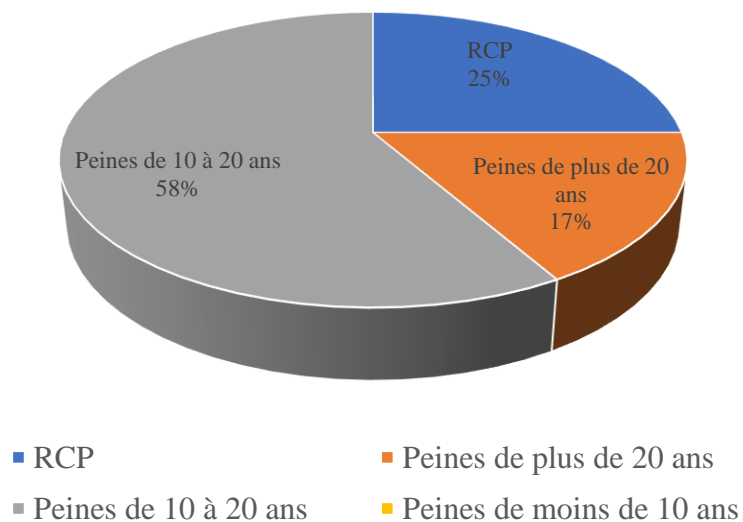
Mme MARIE	Directrice des services pénitentiaires
Mme MIA	Directrice des services pénitentiaires
Mme MILAN	CPIP
Mme MADELEINE	CPIP
M. MACERON	Lieutenant pénitentiaire - Responsable local du travail
M. MULAN	Surveillant pénitentiaire
M. MALIK	Surveillant pénitentiaire
Mme MAITENA	Surveillante pénitentiaire
Mme MARIANNE	Surveillante pénitentiaire
M. MARION	Surveillant pénitentiaire
M. MELODIE	Aumônier

ANNEXE 12 : Statistiques des détenus au CD 1

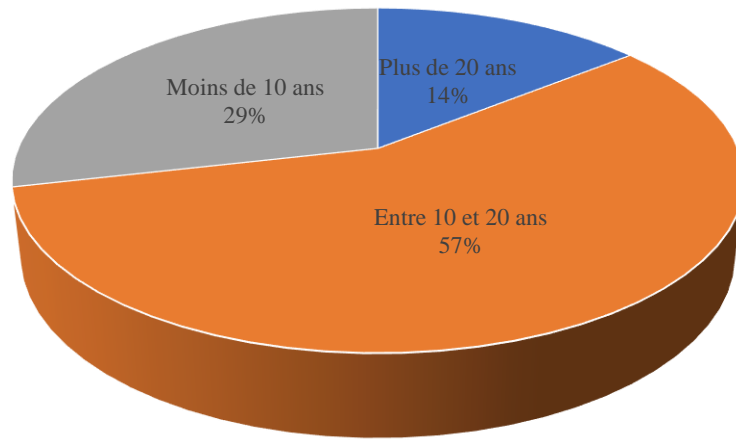
Statistiques des détenus au CD 1 en fonction du type d'infractions commises



Statistiques des détenus au CD 1 en fonction des peines prononcées

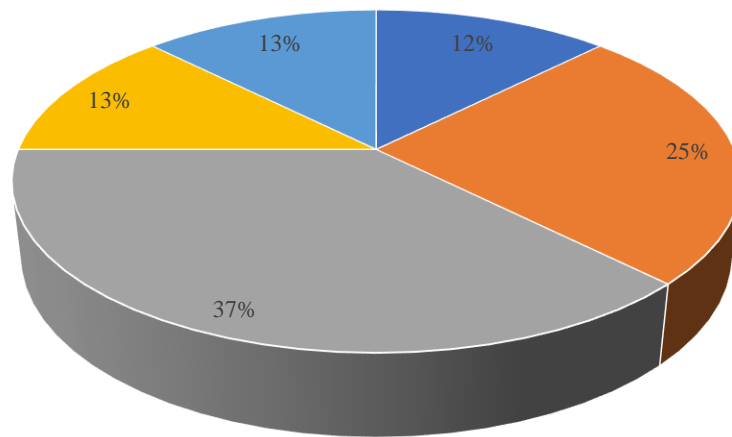


Statistiques des périodes de sûreté des détenus au CD 1



■ Plus de 20 ans ■ Entre 10 et 20 ans ■ Moins de 10 ans

Statistiques de l'âge des détenus au CD 1



■ Plus de 75 ans ■ Entre 60 et 75 ans ■ Entre 50 et 60 ans
■ Entre 40 et 50 ans ■ Entre 30 et 40 ans

ANNEXE 13 : Liste des personnes condamnées entendues au CD 2

Pseudonymes des détenus	Peine	Date de fin de période de sûreté	Date de fin de peine	Infraction
Mme BLANCHE	12 ans	Pas de PS	2025	Meurtre sur conjoint
Mme BERENGÈRE	7 ans	Pas de PS	2021	Torture ou acte de barbarie sur personne vulnérable
Mme BRIGITTE	30 ans	2029	2033	Séquestration et violences sur mineurs de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner
M. BASILE	Peines cumulées : 5 ans	Pas de PS	2022	Vol en réunion
M. BRIAN	25 ans	2027	2032	Viol sur conjoint
M. BAUDOUIN	18 ans	2015	2020	Vol et meurtre
M. BÉRANGER	RCP	2009		Vol avec arme, homicide volontaire
M. BARNABÉ	30 ans	2028		Assassinat
M. BALTHAZAR	RCP	2019		Assassinat
M. BARTHELEMY	15 ans	Pas de PS	2026	Viol et agression sexuelle
M. BASTIEN	18 ans	2017	2022	Meurtre
M. BRAD	7 ans	Pas de PS	2024	Agression sexuelle, extorsion, violence sur ascendant
M. BALDERIC	9 ans	Pas de PS	2020	Viol
M. BARRY	8 ans	Pas de PS	2020	Viol sur mineur de 15 ans
M. BRUNO	23 ans	2010	2022	Viol
M. BARNEY	RCP	2000		Meurtre
M. BENOIT	17 ans	Pas de PS	2020	Viol sur mineur de 15 ans
M. BOB	10 ans	Relèvement de PS en 2018	2020	Viol en réunion, vol avec arme, escroquerie
M. BRICE	3 ans + 4 mois + 2 mois	Pas de PS	2018	Trafic de stupéfiants
M. BENITO	15 ans	Pas de PS	2020	Viol et vol

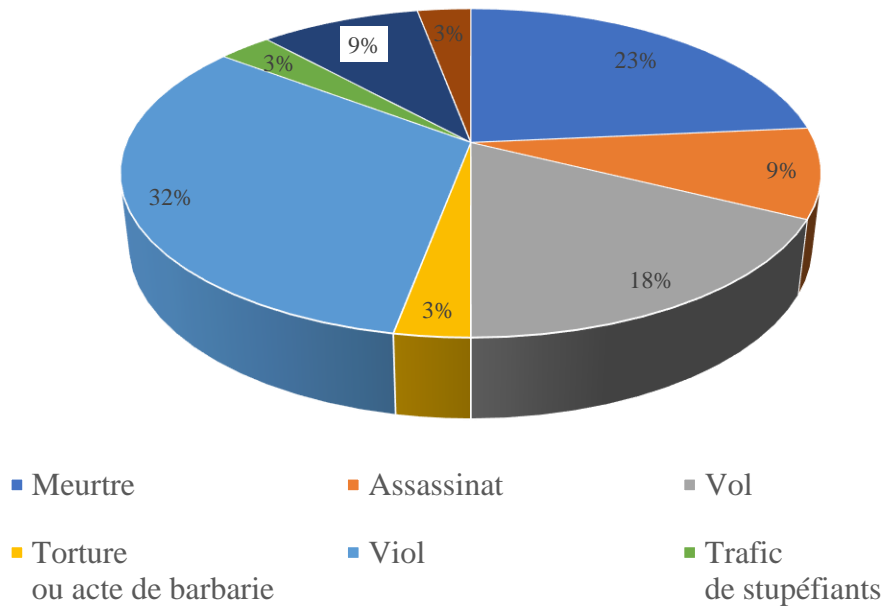
M. BORIS	13 ans	2017	2018	Viol, violences sur conjoint, vol
Mme BERTILLE	30 ans	2015	2021	Assassinat
M. BAPTISTE	20 ans	2018	2024	Homicide volontaire
Mme BLANDINE	15 ans	2018	2022	Meurtre sur conjoint
M. BERNARD	16 ans	2016	2021	Vol en bande organisée et avec arme
M. BACHIR	13 ans	2022	2024	Viol sur mineur de 15 ans
Mme BEATRICE	15 ans	2021	2026	Violences sur mineurs de 15 ans
M. BENJAMIN	RCP	2005	NC	Meurtre et viol

ANNEXE 14 : Liste des personnels et intervenants entendus au CD 2

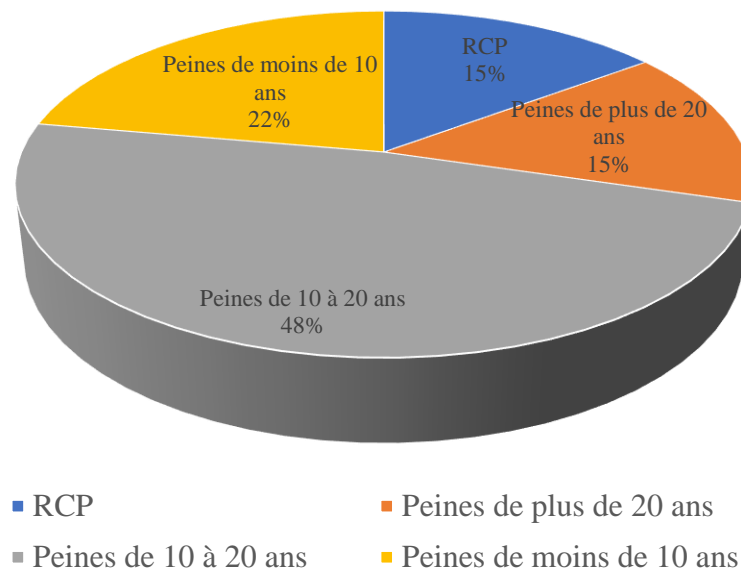
M. BLAISE	DSP
Mme BASTIENNE	CPIP
Mme BERNADETTE	CPIP
Mme BARBARA	DPIP
M. BILAL	Lieutenant pénitentiaire
M. BYRON	Lieutenant pénitentiaire
Mme BETTINA	Surveillante pénitentiaire
Mme BÉRÉNICE	Surveillante pénitentiaire
Mme BRUNILDE	Surveillante pénitentiaire
M. BARTOMEU	Surveillant pénitentiaire, moniteur de sport
M. BERTRAND	Surveillant pénitentiaire
M. BRONISLAV	Surveillant pénitentiaire
M. BRANT	Surveillant pénitentiaire
M. BRANDON	Surveillant pénitentiaire
M. BONIFACE	Enseignant
M. BORO	Enseignant
Mme BERCEAU	Visiteuse de prison
M. BISHOP	Visiteur de prison
M. BARRET	Visiteur de prison
M. BARDO	Aumônier
M. BLAKE	Aumônier

ANNEXE 15 : Statistiques des détenus au CD 2

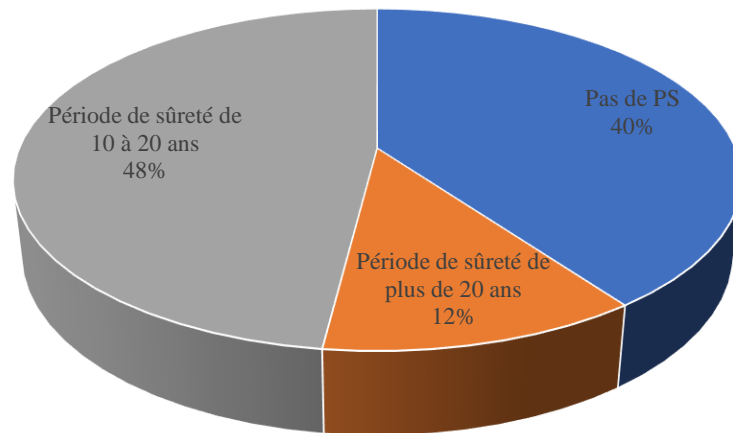
Statistiques des détenus au CD 2
en fonction du type d'infractions commises



Statistiques des détenus au CD 2 en fonction des peines prononcées



Statistiques des périodes de sûreté des détenus au CD 2



■ Pas de PS

■ Période de sûreté de plus de 20 ans

ANNEXE 16 : Liste des personnes condamnées entendues à la MC 1

Pseudonymes des détenus	Âge	Peine	Période sûreté	Date écrou	Date fin de peine	de	Infraction
M. SAFRAN	50	RCP	18	1999			Homicide volontaire
M. SAGITTAIRE	49	18	12	2002	2018		Viol aggravé
M. SAPIN	58	RCP	18	1990			Homicides
M. SAUGE	36	20	13	2013	2029		
M. SOUHAIT	56	12	6	2012	2024		Tentative de meurtre sur personne vulnérable
M. SOURIS	78	10		2013	2020		Viols sur personnes vulnérables
M. STRAMOINE		20	10	2007	2023		Homicide
M. SARDOINE		30	15	2001	2022		
M. SABLE		18		2008	2021		
M. SEL	36	27	7	2004	2027		
M. SERVIETTE	25	12	6	2013	2022		Vol avec violence ayant entraîné la mort sans intention de la

M. SOLEIL

52

20

2010

2027

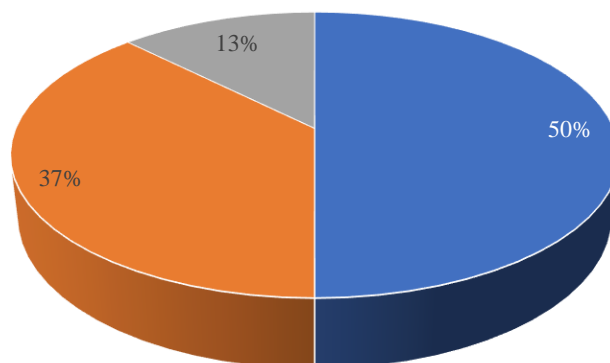
donner
Viol sur
mineur en
récidive

ANNEXE 17 : Liste des personnels et intervenants entendus à la MC 1

Mme SABAN	DSP
Mme SARAH	Officier pénitentiaire
Mme SYLVIE	Surveillante pénitentiaire
M. SATURNE	Surveillant pénitentiaire
Mme SYLVAIN	CPIP
Mme SAMI	CPIP
Mme SANDRINE	Responsable local de la formation et du travail
Mme SIDOINE	Enseignant
Mme SENOUCI	Responsable socio-culturel
Mme SACHA	Agent PEP
Mme SANTOS	Psychologue PEP
M. SAINT	Aumônier

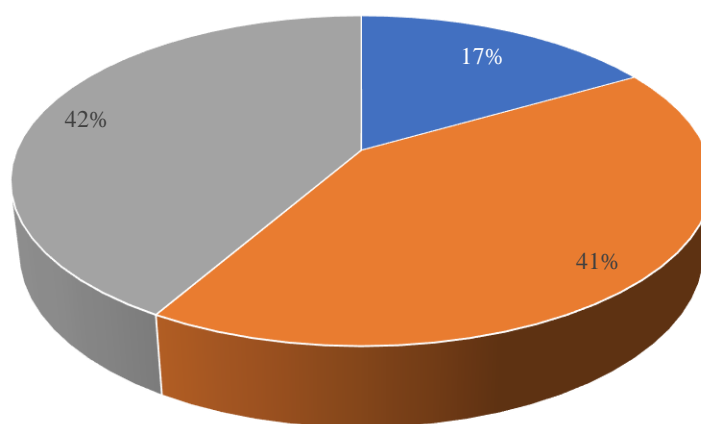
ANNEXE 18 : Statistiques des détenus à la MC 1

Statistiques des détenus à la MC 1
en fonction du type d'infractions commises



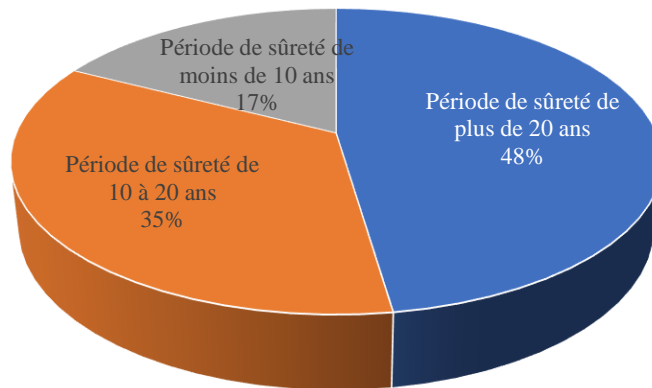
- Meurtre et tentative de meurtre
- Viol
- Vol avec violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Statistiques des détenus à la MC 1 en fonction des peines
prononcées



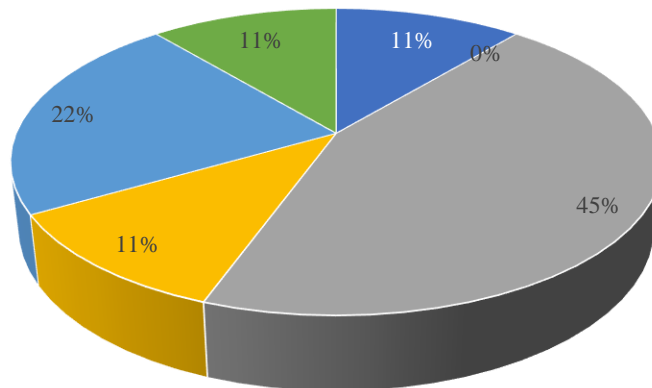
- RCP
- Peines de plus de 20 ans
- Peines entre 10 et 20 ans

Statistiques des périodes de sûreté des détenus à la MC 1



- Période de sûreté de plus de 20 ans
- Période de sûreté de 10 à 20 ans
- Période de sûreté de moins de 10 ans

Statistiques de l'âge des détenus à la MC 1



- Plus de 75 ans
- Entre 60 et 75 ans
- Entre 50 et 60 ans
- Entre 40 et 50 ans
- Entre 30 et 40 ans
- Moins de 30 ans

ANNEXE 19 : Liste des personnes condamnées entendues à la MC 2

Pseudonymes des détenus	Peine	Infraction
M. EMILIEN	20 ans	Agression sexuelle et viol
M. ENÉE	10 ans + 20 ans	Dégradations et violences
M. ENGUERRAND	22 ans	Viol et agression sexuelle
M. ENRIQUE	18 ans	Vol et escroquerie, viol
M. ENZO	18 ans	Vol avec arme et en bande organisée
M. ERASME	RCP	Assassinat, viol, violences, vol
M. EUGENE	RCP	Assassinat
M. EUDES	RCP	Homicide volontaire et viol
M. ETIENNE	4 ans + 5 ans	Escroquerie, violences et évasion
M. ETHAN	20 ans + 9 mois	Meurtre, vol avec arme et révocation de LC
M. ESTÈVE	10 ans	Viol
M. ESTEBAN	20 ans + 6 ans	Agression sexuelle sur mineur et viol
M. ERWIN	25 ans	Assassinat

ANNEXE 20 : Liste des personnels et intervenants entendus à la MC 2

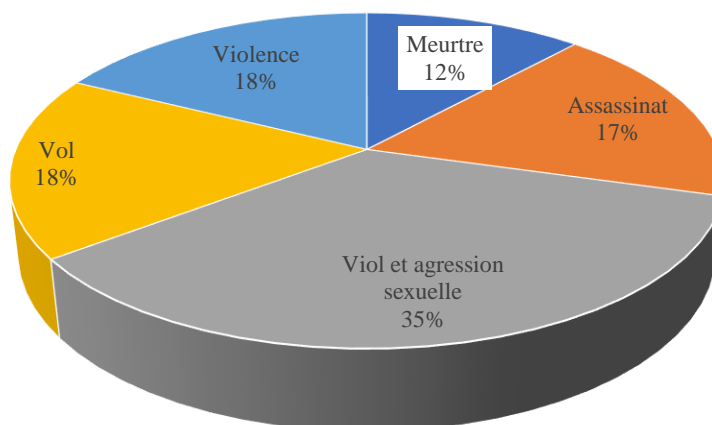
M. EDGARD	DSP
M. EDDIE	DSP
M. ELOI	DPIP
Mme ELISABETH	CPIP
M. ELOUAN	CPIP
M. EDMOND	Capitaine pénitentiaire
Mme EDWIGE	Lieutenant pénitentiaire
M. EMMANUEL	1 ^{er} surveillant pénitentiaire
M. ELIE	1 ^{er} surveillant pénitentiaire
M. EMERIC	Surveillant pénitentiaire
Mme ELISE	Surveillante pénitentiaire
M. EMILE	Surveillant pénitentiaire moniteur de sport
Mme EGLANTINE	Responsable greffe pénitentiaire
M. EDOUARD	Enseignant
M. EGON	Enseignant
M. ERIC	Médecin
M. ELIOTT	Psychologue
Mme EDEN	Psychologue
Mme EUGÉNIE	Psychologue
Mme EDITH	Infirmière
Mme ELEONORE	Visiteuse de prison
M. ELVIS	Aumônier

Cadres en fonction à la DISP de rattachement de la MC 2

Mme ELODIE	DSP (Entretien à la DISP)
Mme EVA	Attachée d'administration, membre de CPMS (Entretien à la DISP)

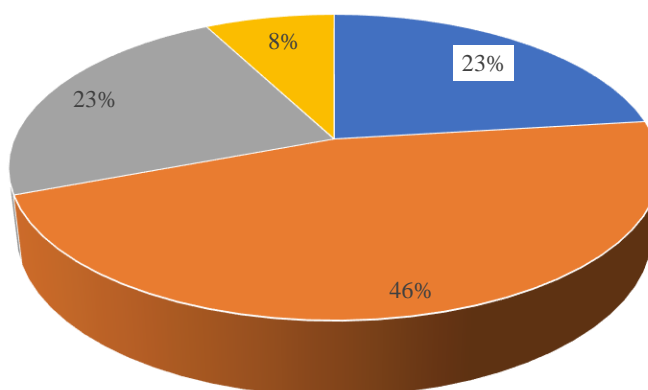
ANNEXE 21 : Statistiques des détenus à la MC 2

Statistiques des détenus à la MC 2
en fonction du type d'infractions commises



■ Meurtre ■ Assassinat ■ Viol et agression sexuelle ■ Vol ■ Violence

Statistiques des détenus à la MC 2
en fonction des peines prononcées



■ RCP ■ Peines de plus de 20 ans
■ Peines de 10 à 20 an ■ Peines de moins de 10 ans

ANNEXE 22 : Liste de personnes condamnées entendues à la MC 3

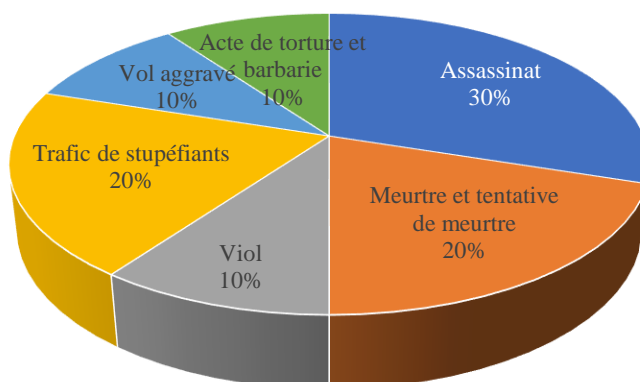
Pseudonymes et âge des détenus	Peine	Infraction
M. VINOC 47 ans	19 ans. Cumul de peines correctionnelles	Trafic de stupéfiants Récidiviste
M. VIRGILE 43 ans	7 ans. Condamnation correctionnelle	Trafic de stupéfiants Récidiviste
M. VLADIMIR 40 ans	Réclusion criminelle à perpétuité	Meurtre
M. VITALY 31 ans	Réclusion criminelle à perpétuité	Assassinat en réunion avec actes de torture et de barbarie
M. VOLTAIRE 44 ans	28 ans de réclusion criminelle	Meurtres
M. VACLAV 55 ans	Réclusion criminelle à perpétuité	Assassinat
M. VALÈRE 36 ans	18 ans de réclusion criminelle	Viol sous la menace d'une arme et tentative d'homicide
M. VADIM 57 ans	Réclusion criminelle à perpétuité	Assassinat Récidiviste
M. VALMON 48 ans	15 ans de réclusion criminelle	Vol aggravé Récidiviste

ANNEXE 23 : Liste des personnels entendus à la MC 3

Mme VALENTINE	DSP
M. VICTOR	DSP
M. VINCENT	CPIP
Mme VIVIANE	DPIP
M. VIVIEN	Commandant pénitentiaire
M. VIANNEY	Premier surveillant pénitentiaire
Mme VICTOIRE	Première surveillante pénitentiaire
Mme VÉRONIQUE	Surveillante pénitentiaire
M. VASCO	Responsable local de l'enseignement
Mme VIRGINIE	Psychologue PEP
Mme VALÉRIE	Médecin

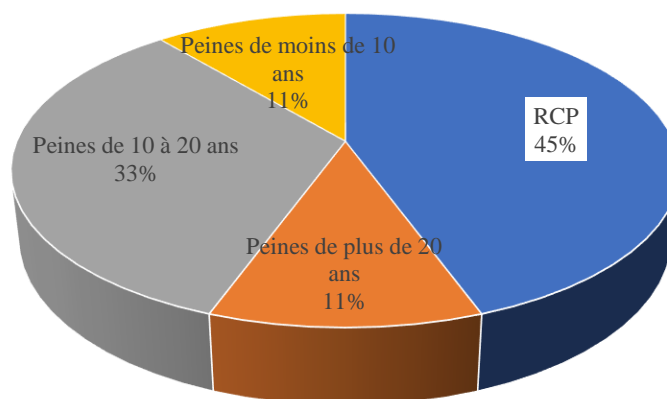
ANNEXE 24 : Statistiques des détenus à la MC 3

Statistiques des détenus à la MC 3 en fonction du type d'infractions commises



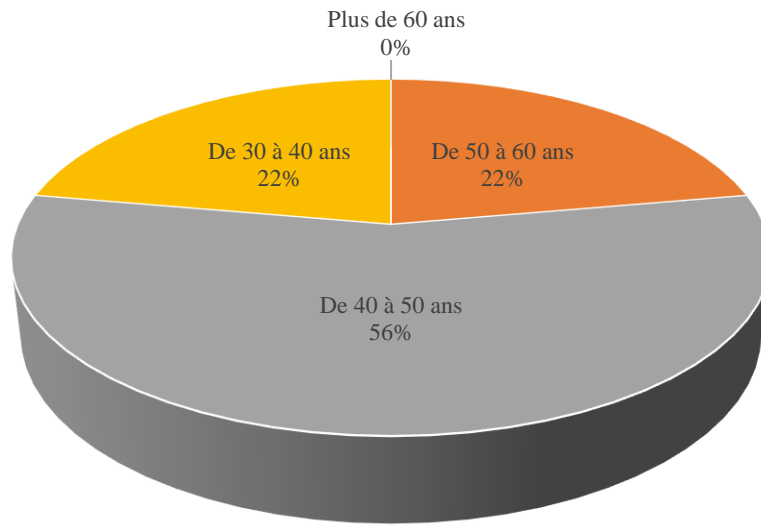
- Assassinat
- Meurtre et tentative de meurtre
- Viol
- Trafic de stupéfiants
- Vol aggravé
- Acte de torture et barbarie

Statistiques des détenus à la MC 3 en fonction des peines prononcées



- RCP
- Peines de plus de 20 ans
- Peines de 10 à 20 ans
- Peines de moins de 10 ans

Statistiques des détenus à la MC 3 en fonction de leur âge



■ Plus de 60 ans ■ De 50 à 60 ans ■ De 40 à 50 ans ■ De 30 à 40 ans

ANNEXE 25 : Liste des personnes condamnées entendues au CNE 1

Pseudonymes des détenus	Âge des détenus	des	Peine	Date de fin de peine	Infraction
M. SAMUEL	55 ans		10 ans réclusion criminelle	de 2020	Tentative d'assassinat
M. SYLVAIN	65 ans		13 ans réclusion criminelle	de Non communiquée	Meurtre sur mineur de moins de 15 ans Récidiviste
M. STÉPHANE	40 ans		12 ans réclusion criminelle	de	Viol
M. SIMON	Âge non communiqué		12 ans réclusion criminelle	de 2021	Viol
M. SERGE	Âge non communiqué		18 ans réclusion criminelle	de	Meurtre Récidiviste
M. SACHA	Âge non communiqué		30 ans réclusion criminelle	de	
M. SOSTHÈNE	57 ans		12 ans réclusion criminelle	de	Viol
M. SWEN	30 ans		13 ans réclusion criminelle	de	Tentative d'assassinat
M. STAN	Âge non communiqué		Réclusion criminelle à perpétuité		Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné la mort - Récidiviste
M. SÉBASTIEN	Âge non communiqué		12 ans réclusion criminelle	de	Viol
M. SATURNIN	Âge non communiqué		20 ans réclusion criminelle	de	Tortures et actes de barbarie

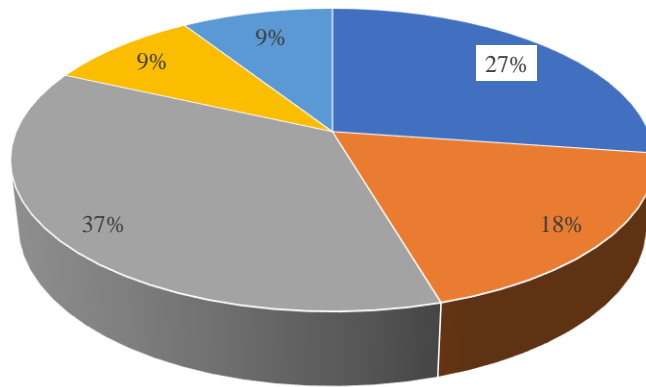
M. SYLVESTRE 53 ans 19 ans de réclusion criminelle Assassinat

ANNEXE 26 : Liste des personnels entendus au CNE 1

Mme SARAH	DPIP
Mme SIMONE	CPIP
Mme SOIZIC	CPIP
Mme SABINE	Psychologue
Mme SOPHIE	Psychologue

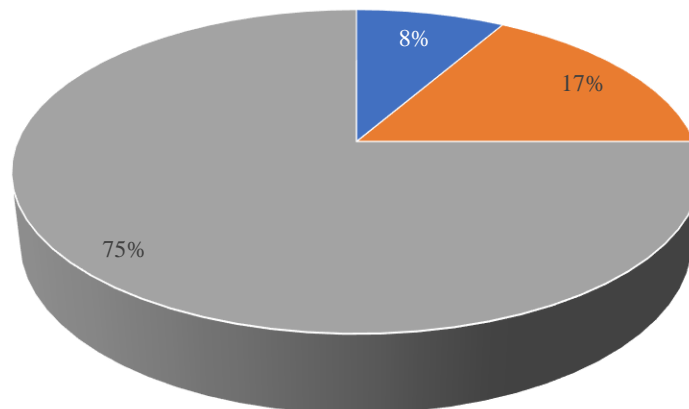
ANNEXE 27 : Statistiques des détenus au CNE 1

Statistiques des détenus au CNE 1 en fonction du type d'infractions commises



- Assassinat et tentative d'assassinat
- Meurtre
- Viol
- Vol aggravé
- Torture et acte de barbarie

Statistiques des détenus au CNE 1 en fonction des peines prononcées



- RCP
- Peines de plus de 20 ans
- Peines de 10 à 20 ans

ANNEXE 28 : Liste des personnes entendus au CNE 2

Mme FREDERIC	DSP
Mme FRANCE	Surveillante pénitentiaire
M. FRANCIS	Surveillant pénitentiaire
M. FELICIE	Surveillant pénitentiaire
Mme FABIENNE	CPIP
Mme FERIELLE	CPIP
Mme FERNAND	CPIP
M. FARID	Psychologue clinicien
Mme FLEUR	Psychologue clinicienne
Mme FLORANCE	Psychologue clinicienne
M. FAUSTINE	Psychologue
Mme FLORA	Psychologue du travail
M. FRANÇOIS	Personne détenue

ANNEXE 29 : Statistiques du nombre total de personnes entendues
selon leur fonction

Fonction de la personne entendue	Nombre de personnes entendues
Détenus	90
DSP	10
DPIP	4
CPIP	14
Officiers pénitentiaires	7
Surveillants	25
Premiers surveillants	4
Aumoniers	5
Psychologues	12
Enseignants	5
Visiteurs de prison	4
Infirmières	1
Medecins	2
Responsables greffe	1
Attachée d'administration	1
Magistrats	6
Avocats	1
TOTAL	192

ANNEXE 30 : Retranscription littérale de l'entretien avec le condamné
M. Malope, détenu au CD 1

Durée de l'entretien 32 minutes

E : Enquêteur

D : Détenu

E: Est-ce que vous pouvez vous présenter : votre nom, votre prénom, votre âge ?

D: Oui, ... Jean-Pierre. [silence] Oui, cinquante ans. Je suis rentré en prison à quarante cinq [45] ans.

E: Est-ce que vous êtes marié, est ce que vous avez des enfants.

D: Ah, oui oui, j'ai deux enfants. Ma compagne était morte deux ans avant que je rentre en prison. (...) Et non pas la mère de mes filles, ein ? C'est ma compagne.

E: Vous étiez divorcé du coup ?

D: Oui divorcé... voilà. Mes filles se sont des jumelles. J'ai une chance incroyable, c'est d'avoir fait père au foyer donc j'ai un lien euh... j'ai un vrai lien avec mes mômes ouais.

E: Elles ont quel âge ?

D: Elles ont vingt ans cette année.

E: vous avez pu avoir accès à des unités de vie familiale pour passer un peu de temps avec elles ?

D: Oui, elles viennent au parloir, elles viennent surtout le week-end quand elles viennent. Et euh... les UVF euh... j'en ai fait [respire] j'ai... assez mal perçu la... présence un peu trop... présence de la part du... [silence] de la pénitencière, j'ai pas apprécié.

E: C'est-à-dire que vous aviez un gars, quelqu'un derrière vous... Vous aviez été dérangé

D: Non, ils étaient pas présent mais ils sont passés trois ou quatre fois. On avait que six heures d'UVF. Mais ils rentraient, ils venaient nous voir : ça va ? bien, bon, d'accord. Ok euh... Même à un moment donné il a essayé d'engager la conversation. Bon, moi je suis pas [sic] là pour faire euh... Si je fais UVF c'est pas pour causer avec la pénitentiaire.

E: Est-ce que vous pouvez nous raconter une journée classique pour vous ici ?

D: Déjà à six heures ils passent euh... pour faire la dernière ronde de la nuit, donc ils viennent te regarder derrière l'œilleton. Ils allument très vite la lumière pour voir si euh... on est bien là.. Enfin on peut ne pas y faire attention mais moi on va dire à... depuis cinq ans 75 % ça me met en éveil. Sinon après ils repassent à 7 heures pour ouvrir. Si on est bien vivant, on va dire, on va dire ça comme ça. S'il y a pas [sic] de malaise. Bon moi personnellement je ne travaille pas

E: Je peux vous demander pourquoi vous ne travaillez pas actuellement ? C'est parce que qu'il y a pas de travail ?

D: Voilà il y a pas [sic] de travail pour moi

E: Vous étiez dans un autre établissement avant ?

D: Oui, alors je suis passé par Châteauroux et je suis passé au CNE. C'est le Centre National d'Évaluation, étant donné que j'ai quinze ans de prison.

E: Donc ils vous ont orienté ici.

D: C'est moi qui ai demandé. Et euh... voilà. Et donc je peux travailler a la ferme que quand je fais euh... quand j'aurai fini ma sûreté. ET la sûreté elle finit septembre 2020.

E: Période de sûreté jusqu'en septembre...

D: Mais au CNE je les ai arrêté, ils voulaient m'envoyer carrément à Casabianda.

E: Ah oui ? Et ça vous intéressez pas [sic] ?

D: J'ai eu peur, j'ai eu peur d'être trop loin de ma famille. Mais avec le temps je me rend compte que j'ai certainement fait une erreur, qu'ils avaient vu juste. Il y a les personnes qui

sont près à faire n'importe quoi comme travail. Parce que c'est le travail qui passe avant tout pour eux. Mais moi je fais pas partie de ces gens là.

E: Beaucoup acceptent du travail, même si c'est du travail qui leur correspond pas toujours pour avoir... pour s'occuper... ou pour avoir un peu d'argent, pour cantiner.

D: C'est pour éviter de tourner en rond. Et puis d'avoir, oui, de l'argent pour consommer...

E: Et vous vous débrouillez comment ?

D: Ben moi je mange... midi, le soir euh... Ce qui nous ait fourni à manger puis c'est tout.

E: Et vous avez un peu d'argent ?

D: Non non, là je fais sans en ce moment. Ça fait euh... quelques mois.

E: Sans rien du tout, ça veut dire que...

D: Là oui sans rien.

Normalement il y a un minimum de 20 euros d'indigence mais il y a ... [silence] quelque chose que j'ai pas encore bien compris avec la pénitenciaire que je dois tirer au clair. [silence]

E: C'est à dire que vous ne pouvez pas cantiner, tout ça c'est mort, quoi.

D: C'est mort ! Ce qui vient en premier moi c'est téléphoner. Téléphoner à mes filles. C'est avec mes filles que je maintiens mon lien, le lien.

E: Donc actuellement vous pouvez pas...

D: [coupe la parole] C'est pas possible. Parce que j'aurais refusé le travail qui me proposaient. mais moi j'ai fait des demandes pour travailler ailleurs. Donc, normalement ils sont venus et en plus je vais à l'école [silence] Et alors là normalement ils devraient jouer le jeu et ils pourraient me laisser mes vingt balles.

E: Vous faites une formation de quoi si vous allez à l'école ? Vous allez à l'école ?

D: Non, c'est une école où on... on fait de... de la culture générale euh... Oui, ça me maintient ... comment dire ? l'intellect. Ça permet aussi de travailler sur ordinateur. Moi j'en ai besoin parce que je suis vraiment une quiche.

E: Pour vous c'est une longue peine, c'est quoi ? [silence] Parce que c'est quand même quelque chose d'essentielle de vous poser la question.

D: Ah... c'est vrai que c'est là que ça devient intéressant. [silence] [respire] Alors euh... je me suis rendu compte que [silence] au bout de trois, quatre... Je vais parler pour mon cas. Non, parce que j'allais faire une généralité et...

E: Non non non, parlez pour vous.

D: Je vais trainer, je vais partir en longueur. Et euh... je me suis rendu compte au bout de trois ans, quand je suis arrivé ici. J'ai passé six mois... ici six mois, neuf mois ici et je me suis rendu compte que... [silence] je regardais plus [sic], au bout d'un moment je regardais plus [sic] la sortie. Je ne pensais plus à la sortie, et je pensais ce que je vivais à l'intérieur. [silence] Et en me concentrant sur ce qu'il se passait à l'intérieur, je me suis... [long silence] Ça mine. Ça mine énormément. il faut, il faut penser à...

E: La sortie ?

D: ...à penser à dehors. C'est très important. Mais moi j'ai voulu passer par une période d'intériorisation [silence], d'un certain enfermement sur moi-même.

Avec moi-même plutôt. [silence] Pour me poser. Voilà. Moi j'ai tué mon père, c'est quand-même pas anodin [bruit sur la table]. Donc il y a... besoin de recul. Je le vis un peu comme euh... c'est un monastère un peu particulier.

Parce que ça c'est jamais euh... [silence] par hasard [bruit, apparemment sur la table]. C'est pas [sic], je suis pas [sic] quelqu'un qui descend le matin décidé de dire : tiens ! [bruit, apparemment sur la table] Aujourd'hui je vais... [bruit, apparemment sur la table]

Ein ? Faire la peau de mon père. Donc euh... ça demande réflexion [claquement bouche] . Mais c'est assez difficile.

E: Et vous avez dépassé ce cap aujourd'hui ? Parce que vous avez dit au bout de trois ans [parlent en même temps à la fin]

D: [tousse] Oui oui. Et je suis encore assez... C'est encore assez difficile pour les, par exemple la compréhension, et tout ça. Je suis beaucoup aidé par un psychologue qui me.... [silence] qui est quelqu'un de vraiment bien. Je suis tombé sur quelqu'un de vraiment intéressant. qui... qui fait vivre un échange et qui... qui voit bien que... Parce que beau... beaucoup de gens vont chercher à... Par exemple : "allez voir le psy parce que..., parce qu'il faut voir un psy parce que le juge leur a dit, leur a fait". En fin...

Voilà. Donc euh... je fais pas [sic] le jeu simplement pour obtenir les bonnes grâce du juge ou des choses comme ça. Ou les fameuse RPS comme ils disent tous là.

E: Vous êtes dans une vraie perspective d'amendement intérieur. C'est ce que...

Vous êtes le premier que je vois comme ça, qui travaille sa peine en disant : bon, voilà je prends, ok, mais euh...

D: Ben, on est pas en prison pour rien. J'en ai besoin parce que... avant que les faits arrivent ça allait très mal, pour moi.

E: Ouais [sic], d'accord.

D: Donc,...j'étais au bout du rouleau, donc euh... on me dirait : "demain tu sors". Là je suis mal.

E: Ouais [sic]. Y'a [sic] des détenus, mais je vous redis de la même façon, hein ? Parce que c'est assez violent ce que je suis en train de vous dire là. Y'a [sic] des détenus pour qui la prison, avec toute la violence qu'elle peut avoir est nécessaire. C'est un passage nécessaire.

D: C'est bien ça, c'est bien ça mais [silence] l'enfermement... pour moi...fait que je me ressente comme un animal.

E: Si là vous êtes en train de survivre, la vie début de vie que vous reprendrez après la période de sûreté ?

D: Ben oui, parce qu'en plus...je serai permissionnable et conditionnable, je pourrai même de temps en temps aller mettre le nez, le bout de mon nez dehors [rires].

E: Pour la connaissance de la période de sûreté, tout ça, de... de vos de vos de votre de votre de votre durée de peine, vous êtes au courant de tout parfaitement, des dates, de tout ça ? Parce qu'il y a des...

D: Ça marche, ouais [sic]. Mais par contre il a fallu que j'arrive au CNE pour qu'on me dise qu'il y avait de la sûreté. La sûreté n'est pas annoncée *à la barre* [pas sûr transcription]... [bruit, apparemment sur la table] ...et en France on vous parle de sûreté administrative. Et il paraît, et c'est... apparemment bien vrai, que la sûreté administrative ne devrait pas exister. [silence] Ça ne marche pas, ça devrait pas [sic] marcher. Suivant l'Europe, je veux dire, suivant l'Europe. Donc la France fait la... à son affaire, à sa façon. À creuser ça, c'est très intéressant il paraît, hein ?

E: ...il y a trois ans. Et on a écrit, et on a transmis au ministre que ce n'était plus [sic] possible qu'un détenu apprenne au CNE ou en prison qu'il avait une période de sûreté. Qu'il fallait absolument qu'au tribunal on le lui dise [bruit, apparemment sur la table]. Ça va finir par bouger mais pour là ce temps on a pas [sic] été entendus encore.

Est-ce que vous avez pu échanger sur tout ça avec votre CPIP ?

D: Non, je suis pas [sic] intéressé. J'ai... les CPIP pour moi correspondent à des gens qui... sont des gens qui vont aider les gens pour faire leur sortie, pour aller plutôt vers leur sortie...

E: C'est pas [sic] le moment pour vous.

D:et c'est pas le moment et puis je me débrouille par moi-même. C'est-à-dire que... ben les informations je lui transmettrai et puis je ferai ce que j'ai à faire parce que je... je m'occupe de moi-même ça vaut mieux.

E: Mais vous l'avez vu quand même depuis que vous êtes là la CPIP ?

D: [murmure] Trois fois, oui. Donc euh... La dernière je l'ai vue...

E: Pourquoi ? Parce que vous l'avez choisie ou parce qu'elle...

D: Non non trois fois parce qu'elles sont parties, ça bouge. Et pis [sic] le le le, bon ben [sic], le manque de personnel vraiment. Et là là c'est dur, là pour ça ici, ici c'est difficile, hein ?

E: Est-ce que vous avez entendu parler de justice restaurative ?

D: Oui. Bien sûr. Bien sûr.

E: Vous seriez prêt à vous engager ?

D: Et donc je... ben [sic] je rencontre mes enfants et ma sœur donc, euh... Elle se fait la justice restaurative.

E: Oui oui. Ben, c'est avec les victimes normalement. Donc, c'est avec des victimes normalement. C'est des victimes aussi les enfants.

D: Il... il est mort, hein..? [rire]

E: C'est le grand père, c'est-à-dire, pour vos enfants c'est le grand père.

D: Ben oui. Et donc, et... donc, voilà. Et puis j'ai j'ai pas eu [sic] de partie civile, hein ? ma famille s'est pas porté partie civile, hein ?

E: Et vous connaissez le processus.

D: Non mais je suis dans un bon cadre. En fin je suis dans un bon... En fin... tout est fait pour que ça se passe bien. Mes... mes filles me disent : "ferme la porte, tourne la page et vite à Dieu occupe-toi de toi". Voilà ce qu'elles me disent.

Je peux vous dire que je suis... [silence] Maintenant quelqu'un [grand silence] qui pourrait tuer facilement. Et ce qui me gênerait c'est que ça me ferait continuer à être en prison plus longtemps parce que on viendra m'emmerder. Parce que on viendra me bouffer la vie. Ça c'est la prison qui me rend comme ça, ça je vous l'assure. J'ai jamais été comme ça de ma vie.

Je suis plutôt quelqu'un de tranquille.

E: Là, vous êtes en train de nous dire que la prison rajoute, viens rajouter euh...

D: Ouais. Mais c'est pas [silence] le comportement de la pénitencière, c'est pas que les surveillants, c'est les relations avec les autres détenus. Parce qu'il y a des gens qui sont... des pervers, des prédateurs, des saletés. Et... et ça ben... moi [rires] c'est difficile à vivre pour ça.

E: Surtout ici peut-être, non ?

D: Oui oui oui non mais je... [murmure] Euh... dans d'autres prison ce serait la violence physique... ici, bon ben [sic] ça marche à coup de balance. Bon, c'est beaucoup plus... on va dire, beaucoup plus vivable.

Non, mais les gars doivent se calmer, il suffit que... ils se tapent dessus les gars ils se retrouvent au mitard. Bon, dans d'autres prisons, les gars ils se tapent dessus, oui, ben [sic] c'est bien, laissez-les, et c'est réglé et terminé. On en parle plus [sic]. [silence] Ici ils sont... [se racle la gorge], les sanctions sont plus euh... y'a plus vite sanction quand on... quand on passe à... la violence physique. [silence]. Mais c'est la violence morale entre détenus. [silence]. Mais voilà [plus haut] c'est... voilà je voulais parler de cette fonction primaire qui amène à ça. Ces fonctions primaires qui amènent à être.... euh euh comme une bête quoi. Parce que, bon, faut pas se laisser bouffer, hein ? [silence] [rires] J'ai fini fort, hein ?

ANNEXE 31 : Retranscription littérale de l'entretien avec Mme Sylvain, CPIP à MC 1

Durée de l'entretien 1h34

E : Enquêteur

C : CPIP

E: Vous pouvez nous indiquer votre parcours au sein du SPIP votre fonction etc.?

C: Alors moi je suis assistante sociale de formation avec un long parcours de sept années à la PJJ avant d'entrer dans la pénitencière. J'ai 57 ans, donc voilà je suis rentrée en fait en 91 dans la pénitencière en tant qu'assistante sociale pour compléter l'équipe qui à l'époque s'appelait équipe socio-éducative (...) donc j'ai suivi l'évolution de l'uniformisation des pratiques, de la mutualisation des pratiques et je suis devenue CPIP.

E: Bon vous avez déjà répondu à plein de choses (rires), alors juste une... donc vous travaillez ici depuis un certain temps comment vous définiriez le climat de cet établissement ? Est-ce qu'il y a une évolution en ce moment, est-ce qu'il y a une évolution ?

C: Alors l'évolution, c'est l'évolution de la population pénale. Quand je suis arrivée on avait des gens avec une moyenne d'âge de 35/40 ans mais des profils vraiment maison centrale, c'est-à-dire des gens qui avaient des longues peines qui étaient investis dans leur détention. Depuis quelques années on voit arriver des exclus de centre de détention parce qu'on est avec des jeunes qui n'ont pas du tout le profil, et surtout pour nous avec une grande difficulté à les réinsérer et surtout à les calmer, à les poser en détention, donc ça pour moi c'est nouveau. Moi je me retrouve avec des jeunes de la PJ, voilà on fait de l'éducatif, c'est vrai que c'est du rappel à la loi quoi, c'est « on ne tutoie pas », « on dit bonjour »... des choses extrêmement basiques.

E: Il y a quelle proportion à la louche ?

C: 10/15 personnes sur les deux bâtiments. Alors l'évolution, entre le moment où moi je suis arrivée, et aujourd'hui le SPIP est beaucoup associé quand même dans la vie de l'établissement. (...) C'est quand même de se mettre autour d'une table et que de manière pluridisciplinaire on puisse évoquer la situation de la personne. (...) Aujourd'hui c'est structuré avec une hiérarchie reconnue avec des interlocuteurs spécifiques. (...) et ça fait aussi que le SPIP est une entité incontournable alors qu'à l'époque on était présent mais c'était plus compliqué. Quand on avait des idées, c'était un petit peu plus compliqué dans la négociation. Aujourd'hui il n'y a pas de choix, il y a une commande institutionnelle, on est sollicité ça redescend par notre chef de service. C'est vrai qu'aujourd'hui je trouve que c'est quand même plus confortable et à la fois (...) moi j'ai l'impression qu'on retrouve un décalage énorme entre le terrain qui fait remonter les difficultés et des décisions qui ne suivent pas.

E: Vous n'êtes pas suivie parce que c'est trop long, les délais sont trop longs, où vous n'êtes pas suivie parce que de toute façon en haut il n'y a pas de compréhension de la problématique ?

C: Je sais pas, c'est difficile à faire la part des choses, en tout cas ce qui est clair c'est qu'il y a un délai trop long. Aujourd'hui on a des gens qui restent 1 an par exemple au quartier de l'isolement, c'est pas normal.

(...)

E: Alors on va aborder votre conception de la longue peine, rentrer dans le vif du sujet, comment vous définiriez la longue peine peut-être pour vous aider, une longue peine c'est à partir de combien de temps ?

C: Alors pour moi plus de 15 ans exécutés

E: 15 ans exécutés, à partir de 15 ans d'accord. Est-ce que pour vous le public longue peine c'est un public qui a des caractéristiques particulières ou pas ?

C: Oui alors je pense que plus la peine est longue, plus on se retrouve avec des gens qui sont dans une sorte de schizophrénie. Il faut qu'ils puissent continuer à se projeter dans l'avenir, mais ils sont obligés de vivre le présent (...) Ça reste très compliqué, la détention c'est pas quelque chose de linéaire, donc on va avoir quelqu'un par exemple qui va tout faire bien et on a des paliers donc souvent c'est 10 ans et puis à un moment donné ben tout s'arrête on a quelqu'un qui veut plus aller aux ateliers qui va supprimer tous ses permis de visite, qui veut plus voir le SPIP voilà...

E: Et vous expliquez ça comment, ces paliers ?

C: Pour moi c'est des étapes et c'est des bilans, des moments de pause où la personne prend conscience de ce qui lui reste à faire avec un moment de panique en disant parfois « je ne veux plus avancer, si on ne me donne pas une perspective » . (...) En centre de détention, en maison d'arrêt, on était plus dans l'urgence et quand on est sur des peines de 5,7 ans on a des gens qui restent dans une dynamique. (...) Donc c'est vrai que pour moi la spécificité de la maison centrale c'est dans nos missions, on a quand même une énorme approche psychologique. On ne peut pas être sur des choses extrêmement concrètes. (...) Il y a des gens que je suis depuis 2004, (...) on accompagne la personne avec ses failles aussi, avec sa progression, avec ses moments de découragements, avec ses lacunes mais parce que des fois depuis plus de 10 ans je ne bouge pas voilà, mais par contre on est dans un accompagnement oui global de la personne.

E: Et est-ce que vous pensez au regard de tout ce que vous exposez, que la longue peine est utile ?

C: C'est difficile de répondre à ça, elle est utile parce qu'il y a une commission des faits qui est dramatique et elle est utile pour la société voilà (...). On est forcément sur des peines qui sont lourdes, mais des peines qui sont au regard des faits commis... Pour avoir l'expérience des longues peines et notamment des réclusions criminelles à perpétuité, je dirais au-delà de 20 ans ça n'a plus de sens pour la personne (...), enfin si on schématise, pour moi allez sur une peine de 20 ans, on a 4-5 ans de sidération(...). Quand elle arrive en maison centrale, elle prend un petit coup parce que quand même là elle mesure. Et puis là toute la phase des personnes qui vont dire, je profite de mon temps de détention pour progresser, faire des cours, me prendre en charge physiquement, voilà et à un moment donné c'est ben je suis prêt quoi, et je voudrais pouvoir commencer à sortir, et là on commence à dire « la personne ne peut pas sortir toute seule » donc on est dans une évaluation qui doit continuer et quand on arrive à ça, après on est dans quelque chose qui va régresser forcément. Donc moi, on a posé 5 demandes de conditionnelle, 5 tentatives de suicide, parce qu'à chaque fois le désespoir est là, donc il faut qu'à un moment donné dans toutes ces longues peines, il faut qu'il y ait une porte qui s'entrouvre.

E : Et quand vous dites qu'il faut qu'il y ait une porte de sortie, pour vous c'est une perspective de libération ou une libération ?

C : Alors une perspective de libération en tout cas des tentatives, quelque chose...

E : Parce que vous parlez de la personne qui a demandé 5 fois une LC, qui a fait 5 tentatives...

C : Elle a une perspective sauf que...Alors vous voyez ça fait 4 ans et demi qu'elle est dehors et elle est re-rentrée, voilà donc malgré tout, mais c'est vrai que c'est quelqu'un voilà, moi je pense que dans ma carrière, je ne rencontrerai qu'une seule personne comme ça, quelqu'un d'exceptionnel, avec une personnalité extrêmement forte, avec une force de caractère assez exceptionnelle

E : Alors dans le prolongement de tout ça, qu'est-ce que vous pensez du coup de la période de sûreté ?

C : Alors la période de sûreté elle est toujours prononcée quand il y a une circonstance aggravante au niveau des faits, donc c'est quand même une sanction supplémentaire au moment de la condamnation. Elle a quand même du sens pour les personnes dans la mesure où on peut travailler quelque chose avec eux. Après on est tous là à essayer quand on voit justement que la personne progresse, s'engage dans un travail d'introspection, à demander un relèvement de la période de sûreté. (...) La grosse difficulté c'est que malheureusement les personnes détenues mélangent tout, aujourd'hui on voit arriver des gens qui arrivent de maison d'arrêt, qui sont en centrale, qui à peine arrivés demandent la réduction de la période de sûreté, ça n'a pas de sens, la réduction de la période de sûreté, c'est vraiment une sanction positive d'une évolution globale de la personne (...)

E : Alors on va basculer sur votre quotidien est-ce que vous pouvez nous expliquer en quoi consiste votre mission au quotidien, ce que vous faites ?

C : Alors au quotidien on est dans l'accompagnement de la personne dans des niveaux très différents. Aussi bien dans le maintien des liens familiaux, dans toutes les démarches administratives qui sont relayées aussi par une assistante sociale au niveau des dossiers, une situation de santé (...) C'est essentiellement l'accompagnement de la personne dans son parcours d'exécution de peine (...) On va essayer en tout cas de définir avec la personne (...) à court terme, à moyen terme, à long terme des enjeux pour l'exécution de sa peine (...)

E : Vous gérez combien de dossiers là ?

C : Alors actuellement on est sur 70 dossiers 70/80 dossiers, ça dépend là on est plutôt pas trop mal parce qu'on est pratiquement à effectifs plein, mais on a eu des périodes voilà...

E : Effectif plein dans le SPIP c'est combien ?

C : Alors logiquement en maison centrale, 50 dossiers, on est loin des comptes. Moi quand je suis arrivée j'étais à 90 dossiers. Pour vous donner un ordre d'idée, on était quatre alors c'est compliqué. disons que dans un effectif, vous avez des gens qui sont autonomes. Ceux qui nous demandent le plus ce sont justement les gens qui sont dans des perspectives d'aménagement de peine (...) et après on a tous les gens dont je vous parlais qui arrivent en transfert disciplinaire et qui eux nous bouffent (...). Puis toute cette catégorie nouvelle des radicalisés (...) qui nous prennent aussi beaucoup de temps parce que c'est une gestion nouvelle avec des mises en place, des protocoles, on cherche comment on peut faire ?

E : Du coup votre façon de travailler elle est impactée aussi d'abord par le profil du condamné mais aussi éventuellement par l'infraction qu'il a commise la radicalisation etc..

C : Tout à fait

E : Est-ce qu'en dehors de cette problématique particulière, l'infraction a une répercussion par exemple, est-ce que vous travaillez différemment avec un AICS ou quelqu'un qui a commis un homicide, est-ce qu'il y a des catégories d'infractions qui ont des répercussions sur votre façon de travailler ?

C : En effet on peut distinguer des catégories. Les missions de SPIP on a mis en place des groupes de prévention de la récidive justement à destination AICS (...) parce qu'on a aussi souvent des gens plus démunis. Alors moi je dirais aussi qu'on travaille davantage avec des gens qui sont en rupture totale avec l'extérieur, c'est-à-dire que tant qu'il y a un maintien des liens familiaux, on a des gens qui restent équilibrés et (...) accompagnés, voilà mais vous imaginez bien que pour la plupart des détenus quand on est sur 15 ans, 20 ans en détention, il reste plus grand monde derrière.

E : Enfin je passe pas du coq à l'âne mais presque, pour les détenus AICS est-ce qu'il y a des dispositifs de justice restaurative, soutien de responsabilité ?

C : Alors nous on n'en met pas en place à l'intérieur, mais les collègues qui travaillent en milieu ouvert travaillent aussi sur ça, parce que toutes les personnes qui sortent de chez nous ont toujours un suivi socio-judiciaire dans ce cadre-là, donc ça fait partie des obligations.

E : D'accord vous savez on met beaucoup en avant les critères de dangerosité. Qu'est-ce que vous pensez de cette mise en avant de ce critère ? Est-ce qu'il est inutilement anxiogène ?

C : Alors c'est intéressant que vous posiez cette question parce que on est plutôt centralisé nous, sur le critère de récidive. C'est vrai que la mise en place là de cette procédure, le parcours CNE/CPMS, qui alourdit énormément pour nous le travail parce que ça veut dire qu'il faut absolument qu'on anticipe, quand on prépare un aménagement de peine avec ce parcours CPMS, on est en gros à 8/10 mois, le temps que la personne ait une expertise, une double expertise, passe 6 semaines au CNE et après passe devant la CPMS, donc c'est vrai que ça alourdit la procédure (...)

E : Donc vous pensez que c'est utile qu'ils aillent au CNE ?

C : C'est utile, après une évaluation de dangerosité, c'est une variable comme une autre. Il y a des gens en effet où on se dit notamment par rapport aux AICS, il y a pas d'évolution sur les faits, sur la manière dont ils regardent les faits (...) Je pense que la difficulté c'est qu'il faut qu'il y ait une confrontation aussi avec le dehors et la plupart des gens qui partent au CNE et à la CPMS non pas encore eu de permission de sortir (...)

E : On va parler un peu du PEP, comment vous concevez un parcours d'exécution de peine en Maison centrale, c'est quoi un bon parcours ? Est-ce que c'est utile ?

C : Alors oui je pense qu'en centrale c'est utile, (...) on ne peut pas concevoir qu'une personne rentre là et passe son temps en cellule, vu la longueur de la peine donc oui, en plus ce qui est intéressant dans le PEP c'est que c'est contractuel : on demande à la personne de s'engager et il a aussi un retour de ce que nous on peut lui renvoyer. (...) Alors pour moi un bon parcours c'est quelqu'un qui va rester debout mais dans tous les domaines, quelqu'un qui va être capable de continuer à s'investir dans une formation, dans des études, dans des activités (...) On a des niveaux très différents, des gens qui sont extrêmement démunis (...) donc des fois on va se dire (...) on est loin du compte et on ne peut pas aller au-delà. Par contre on va être en effet plus exigeant avec quelqu'un qui a des capacités.

E : Alors justement dans l'élaboration de ce parcours et dans les échanges que vous avez, est-ce que vous faites entrer en compte la victime, est-ce que vous faites réfléchir... ?

C : Oui, moi la notion de victime elle est très présente et ça c'est quelque chose qui m'anime depuis très longtemps (...). En fait on s'est rendu compte que l'institution faisait que la victime est effacée. Ce qui est compliqué en détention, c'est la schizophrénie institutionnelle, on ne peut pas vivre en permanence avec la notion de victime tout le temps (...) donc la notion de victime à un moment donné, elle est mise en veilleuse. Elle est je dirais nécessaire pour que la personne puisse s'intégrer et donner du sens à sa peine par contre la notion de victime. En effet elle doit pas arriver aussi tard qu'elle arrive actuellement.

E : Est-ce que vous pensez que justement il devrait y avoir un travail spécifique sur la victime davantage formalisé ?

C : Tout à fait, ça peut aussi être dans le parcours à un moment donné une autre forme de scène (...) parce que très concrètement face à nous ils ont intérêt à nous tenir un discours adapté. La relation est forcément faussée c'est nous qui mettons les avis pour les RPS. On finit quand même par être dans l'authenticité, on n'a pas que des gens qui font semblant (...). C'est intéressant aussi mais je pense que oui il manque ça. (...)

E : Pour ce travail sur les victimes et avec les victimes, est-ce que vous pensez que des actions de justice restaurative pendant la détention ça pourrait être une rencontre avec pas forcément la victime, mais une victime des mêmes faits, comme ce qu'il se fait après, bon il y a aussi des rencontres avec la victime mais...

C : Alors je pense que c'est quelque chose qui doit vraiment être pensé et travaillé. Quand on commence à travailler un projet d'aménagement de peine la victime est systématiquement informée par les magistrats et quand on voit les retours des courriers, on revient dans la vie des gens c'est violent. Des gens qui ont pu se reconstruire et qui n'ont plus envie d'être

confrontés donc ça peut s'envisager mais pas n'importe comment dans certaines situations avec vraiment une évaluation de la capacité de la victime à être face à son agresseur.

E : Peut-être pas la même victime ?

C : Alors pas forcément la même victime parce que moi j'ai mis en place plusieurs PPR, les groupes de parole de prévention pour la récidive, on avait une séance consacrée à ça (...) On les aide à faire un courrier et je trouve extrêmement intéressant de voir ce qu'ils peuvent en dire et comment ils peuvent se positionner, mais je pense que la notion de victime ça reste très abstrait. (...) On leur avait fait lire une lettre d'une fille qui avait été abusée et ça avait marqué, elle répondait à l'auteur des faits qui lui avait écrit et je me souviens. Ça avait vraiment marqué le groupe en se disant mais qu'est-ce qu'elle souffre, on n'imaginait pas...

E : Est-ce que vous pensez qu'une personne qui est condamnée à une longue peine à des besoins spécifiques par rapport à une courte peine, au cours de l'exécution de sa peine, au long de la détention, une peine de 10 ou 15 ans, est-ce qu'il faudrait l'accompagnement le plus...

C : Je pense qu'il y a un énorme travail à faire de valorisation de la personne (...) C'est-à-dire que action-réaction et c'est vrai que pour les longues peines je vous le dis d'une autre manière, on ne peut pas demander à la personne de faire des efforts tout le temps si à un moment on n'est pas en train de lui dire « là Monsieur réellement vous avez fait des efforts » (...) renvoyer à la personne ce qui est positif, ce qu'il a encore à travailler, je pense que ça c'est vraiment essentiel et quand on voit les effets parce qu'on commence. (...) A tous les niveaux, je vous donne un exemple, le magistrat va argumenter énormément un rejet de permission, mais dans un accord de permission ça va pas être étayé sur pourquoi on lui accorde et je trouve dommage...

E : Est-ce que vous pensez qu'il faudrait institutionnaliser un rythme de suivi, je sais pas par exemple quelqu'un qui prend 20 ans, donc tous les 5 ans, lui fixer des objectifs, des bilans ?

C : En principe tous les ans on essaie de voir des gens mais pas tous ... Je pense que c'est important que la personne puisse se projeter à court terme, à moyen terme. Le bilan intermédiaire peut permettre à quelqu'un aussi de se remobiliser, ou lui dire là voilà, ce serait peut-être bien de retravailler tout ça parce que ça manque un peu (...)

E : Quel lien avez-vous avec le personnel de surveillance ?

C : Je pense que le personnel de surveillance dans un lieu comme le nôtre, il y a une routine qui s'installe. Je disais tout à l'heure quand on connaît les gens 5 ans, dix ans, qu'on suit le même détenu, à un moment donné quelque part il y a un manque d'objectivité qui n'est pas de leur fait. Qui est que là aussi, on les accompagne pas suffisamment et pour moi aussi réinvestir le personnel de surveillance dans des missions d'observation, de tracer des choses positives, comme négatives, je trouve que ce serait important là encore, notre fameux outil ne traite que les choses négatives (...)

E : Alors je veux pas me faire l'avocat du diable mais est-ce que vous pensez, enfin les rapports et les observations qu'ils feraient seraient des observations seulement objectives parce que les détenus n'ont pas envie d'avoir affaire au personnel de surveillance, cette absence de lien...

C : En maison centrale on n'est pas dans l'opposition personnel de surveillance, il y a de la méfiance c'est tout

E : Il y a de la méfiance mais quand même c'est, ils sont de leur côté, moi je suis du mien...

C : On pourrait mobiliser, pas tout le monde, mais il y a des surveillants qui passent très bien avec les détenus, qui pourraient être volontaires pour être un peu plus sur ce versant. (...) On est quand même dans un lieu où les gens sont là très longtemps donc dans la relation qui s'instaure aussi avec le personnel de surveillance c'est une mine d'or, on est des fois surpris de l'analyse qu'ils peuvent avoir, ils ont aussi une connaissance de la fragilité de la personne, de sa baisse de moral (...)

E : Est-ce que ce personnel de surveillance participe au CPUP ?

C : Alors on essaie de les mobiliser mais c'est compliqué (...)

E : Entre l'équipe de Lille et puis nous, ce qui remonte c'est, on ne prend pas notre parole en compte, là vous me dites qu'il y a un désintérêt, le CPU-PEP c'est quand même le moment...

C : Tout à fait comme au niveau des commissions d'application des peines, il y a le chef mais il devrait y avoir du personnel de surveillance. Moi j'ai connu la période où il y avait du personnel de surveillance et c'était extrêmement intéressant, ils avaient une vision différente de la nôtre (...)

E : Est-ce que vous auriez des idées, comment on pourrait arriver à les mobiliser ?

C : Après c'est aussi les missions de chacun, leur mission c'est la sécurité et que là on les cantonne beaucoup dans ça donc c'est vrai qu'ils sont aussi figés dans cette mission-là. L'arrivée de la population radicalisée panique tout le monde (...). Le personnel est démuni, en effet il va être sur la sécurité, il va être sur l'observation, mais notre institution c'est aussi une institution qui évolue (...)

E : Alors on va changer de sujet, que pensez-vous de la politique des aménagements de peine du système d'aménagement de peine en France et plus particulièrement du système de réduction de peine de type RPS, bien ? Pas bien ? Bénéfique ? Mal organisée ?

C : Ben disons que les critères qui sont retenus sont des critères qui devraient être en lien avec le PEP. La difficulté c'est qu'en fonction du magistrat, (...) on peut avoir quelqu'un qui va voir le psy parce qu'il lui faut une attestation pour avoir ses RPS. Remplir des critères certes mais il y a des gens qui obtiennent leurs 3 mois alors que c'est pas justifié. Alors qu'on va avoir des gens qui eux sont dans l'impossibilité d'en avoir parce que justement ils rentrent dans la catégorie des gens qui sont en récidive, ils en sont dispensés. (...) Il y a des évolutions au niveau légal et là on est sur des octrois quand même exceptionnels et (...) le magistrat accepte les dérogations.

E : Qu'est-ce que vous entendez par : le magistrat accepte des dérogations ?

C : Alors quand quelqu'un (...) est considéré en récidive (...) logiquement, il ne peut pas prétendre aux remises de peine supplémentaires sauf un octroi dérogatoire c'est-à-dire si l'on estime on a quelqu'un qui relève de choses exceptionnelles (...)

E : Et les crédits vous en pensez quoi ?

C : Je trouve que c'est plutôt intéressant, la nouvelle mise en place du crédit de réduction de peine qui est donné au départ de la peine avec un quota qui est réduit en fonction du comportement de la personne c'est plutôt intéressant. (...)

E : Et pour les autres aménagements ? Est-ce qu'il y a des choses qui vous paraissent incongrues, notamment le parcours des longues peines ?

C : Ce qui me paraît actuellement très difficile à mettre en place c'est toutes les libérations conditionnelles avec des aménagements de peine probatoires d'un an, c'est très long 1 an. (...) Une mesure de semi-liberté de 6 mois, c'était déjà dur, mais demander à quelqu'un pendant un an d'être en semi-liberté, c'est très lourd au niveau de l'accompagnement de la personne. (...) Avant de passer de maison centrale donc pour une longue peine au CD et à l'aménagement de peine, il faudrait qu'il y ait un SAS, un style de quartier aménagé ou en effet on commence vraiment à accompagner des gens.

(...) J'accompagne un Monsieur à la gare (...) ce monsieur il était chauffeur routier, il a vomi trois fois ... dans la voiture il me disait vous roulez vite, mais non je roulais pas vite. Ici le champ de vision il est limité. C'est des choses mais on s'imagine pas ça mais je lui disais vous avez conduit toute votre vie. Il avait le mal des transports, ça faisait 17 ans qu'il était incarcéré, il était sorti qu'une fois.

E : Alors du coup c'est une question qui recoupe un petit peu tout ce que vous avez dit en essayant de résumer, est-ce que la longue peine est un obstacle à la réinsertion et est-ce qu'on peut quand même espérer...

C : Alors je pense que la réinsertion, elle est possible si on est face à quelqu'un qui a des capacités d'adaptation. Et surtout la réinsertion elle passe par le lien avec l'extérieur, je pense que quelqu'un qui n'a aucun lien avec l'extérieur c'est extrêmement compliqué, trouver un sens, donner un sens pour lui-même, par contre s'il y a une famille derrière, quand il y a une compagne, quand il y a des enfants, voilà (...)

E : Est-ce que vous pensez que le niveau socioculturel influe ou pas ?

C : Oui oui oui tout à fait. (...) C'est pas magique la prison. Les gens qui sont en grande difficulté dehors, on peut réparer des choses on peut structurer des gens, moi dans mon effectif j'ai des gens qui disent grâce à la prison aujourd'hui je sais qui je suis. (...) Mais il faut arrêter de penser que l'illusion des politiques... (...) Quelqu'un qui est démuni profondément, ben on va pas le changer (...)

E : Le PEP ne doit pas s'appréhender de la même façon en maison centrale et en CD ?

C : Il y a plus véritablement de cadre, alors je sais pas à quoi c'est dû parce que sur les affectations (...) Nous dans les échanges qu'on a avec nos collègues CPIP, on a l'impression qu'il y a quand même une attention particulière, à essayer d'orienter les gens le mieux possible alors après...

E : Ça vous va qu'on dise aussi que les populations étaient mélangées, c'était n'importe quoi ?

C : Oui et l'affût des petits jeunes qui mettent le bazar, eux aussi ils en souffraient et parmi une population qui est extrêmement vieillissante, ça crée quand même beaucoup de difficultés...

E : Oui mais on peut pas travailler efficacement si on ne travaille pas conformément à la finalité de l'établissement...

C : Oui (...) On a nous depuis quelques années, les missions et le fait qu'à un moment donné, ce soit un lieu de transition pour réorienter les gens vers le CD qui devrait vraiment être le lieu de préparation à la sortie, ben on se retrouve tous et quand on a nos collègues de maison centrale, on se rend compte qu'eux aussi préparent énormément d'aménagement de peine.

E : Donc en fait c'est ça, c'est les fonctions des mêmes personnages ne peuvent pas être appréhendées de la même façon selon la catégorie de l'établissement.

C : Oui. Et je ne sais pas quelles connaissances vous avez de l'administration pénitentiaire mais un établissement fonctionne aussi énormément avec la personnalité du chef d'établissement et ça c'est notre plus grosse difficulté (...). C'est une réalité et ils tournent tous les 4 ans, donc la continuité aussi elle est difficile...

E : Il y a des blocages institutionnels qui font que la mission de l'établissement et des professionnels qui interviennent...

C : Oui tout à fait mais comme les magistrats (...) Parce que c'est aussi cette réalité là et pareil les magistrats ne sont pas là éternellement donc on est obligé aussi de travailler avec beaucoup de composantes, je pense que c'est ça qui est fatigant, à un moment donné c'est difficile de toujours rebondir, de toujours expliquer...

E : Beaucoup de composantes et en plus qui changent ?

C : Tout à fait avec des gens qui sont instables et qui ont besoin d'une stabilité et à qui on dit en permanence « on reprend tout à zéro » donc je comprends que le gars il craque enfin moi je comprends...

ANNEXE 32 : Retranscription littérale de l'entretien avec M. Felicie, Surveillant pénitentiaire au CNE 2

Durée de l'enquête : 64 min.

L : Enquêteur

SP : Surveillant pénitentiaire

C : Enquêteur

L : Donc déjà pour commencer est-ce que vous pouvez présenter, nous dire depuis combien de temps vous êtes dans l'administration pénitentiaire, les établissements que vous avez faits ?

SP : Je suis entré dans l'administration pénitentiaire en Juin 2009, donc j'ai intégré l'ENAP durant les 9 mois, l'école. J'ai intégré le centre pénitentiaire de X en Janvier 2010 en qualité de stagiaire. J'ai pu travailler sur la maison d'arrêt (...). On peut avoir des appréhensions donc une fois bon arrivé à l'intérieur on se rend compte donc la réalité carcérale. (...) Il y a également un axe qui est majeur c'est la surpopulation carcérale ce qui engendre...bon ben l'insalubrité aussi, donc ce qui rend difficile les conditions avec les personnes détenues donc également cette surpopulation carcérale qui fait que le surveillant en question n'a pas le temps d'intervenir à toutes les demandes de la personne détenue donc ça crée une certaine tension. (...) J'ai intégré le centre national d'évaluation où je suis actuellement depuis 7 ans (...). L'arrivée au centre national d'évaluation s'est faite par ma demande (...). C'est quelque chose qui m'a intéressé parce que je voulais (...) voir d'autres profils c'est-à-dire des personnes qui sont là pour de longues peines également. La différence que j'ai vue par rapport à la détention ordinaire, c'est que les personnes qui viennent au CNE ont déjà automatiquement fait souvent 3 à 4 ans déjà de détention (...) L'avantage du CNE c'est qu'elles sont seules en cellule cela permet d'avoir un dialogue avec eux (...) La différence est souvent une histoire de caractère donc, bien sûr sur le papier bon ben celui de centrale il a un profil plus dangereux parce que bon ben par rapport à l'affaire qui l'a amené ou par rapport à ses antécédents disciplinaires. Mais des fois celui de CD est peut-être en centre de détention mais ça ne veut pas dire qu'il n'est pas impulsif ça ne veut pas dire qu'il n'est pas dangereux en soi. Au CNE aussi on peut constater qu'avec les personnes détenues le rapport est beaucoup plus facile ici avec eux, parce que d'une part quand ils arrivent, on fait ce qu'on appelle une réunion d'accueil en début de cycle. Les personnes détenues sont reçues par un pôle, par un membre de chaque pôle de l'équipe pluridisciplinaire où on peut expliquer un petit peu notre travail. La direction parle explique mais on donne aussi la parole au personnel de surveillants (...) Parce que souvent ils pensent que les surveillants ne peuvent pas avoir accès à leur dossier mais au CNE on est dans un autre cadre on est dans le cadre de l'évaluation donc que ce soit de la personnalité ou de la dangerosité, donc effectivement on a accès au dossier pénal complet (...) Des fois ça peut arriver qu'on ait un petit peu du mal à lire les dossiers, des fois il y a des dossiers qui sont très lourds parce que bon des fois il y a des affaires qui sont (rires) qui sont assez lourdes parce qu'en fait dans les faits bon c'est assez détaillé le récit des faits, on a eu aussi, moi j'ai eu le temps de voir X euh... comment il s'appelle ?

C : Monsieur X

SP : C'est Monsieur X ? Non Monsieur Y excusez-moi Y

C : Il est passé au CNE ?

SP : Il est passé au CNE

C : D'accord

SP : C'était vraiment quelque chose quoi, de le voir vraiment euh d'entrer dans sa cellule discuter avec, d'ailleurs vous discutez pas trop (rires) mais en tout cas ouais on a eu pas mal de détenus ici.

L : Pourquoi c'était particulier enfin je vous coupe un peu mais pourquoi c'était particulier avec ce genre de...de profil ?

SP : Ben parce que ce genre de profil au tout début on a déjà une appréhension. C'est un profil très médiatique (...) donc quand on arrive dans sa cellule forcément le regard n'est pas le même. La direction nous briffe déjà un peu dessus. Vous savez lorsqu'on est un peu impliqué dans ce que l'on fait, on a tendance à s'intéresser un peu plus encore, pousser un petit peu plus.

C : Et du coup vous nous avez parlé un peu de ce que vous faites ici, qu'est-ce que ça vous apporte enfin pourquoi vous nous avez dit que vous avez choisi de venir au CNE ? Est-ce qu'après ça fait 10 ans ? Euh 7 ans plutôt, après 7 ans est-ce que vous avez toujours autant envie de travailler ? Est-ce que le climat ici... ?

SP : Alors pour moi travailler au CNE, (...) c'est toujours enrichissant parce que chaque personne est différente, c'est ça l'avantage mais ça reste toujours un peu euh...on va dire un peu la routine (...) donc moi j'ai la chance d'être muté sur un autre établissement donc là je vais partir sur la Martinique, enfin je vais partir dans les îles (...). Surtout qu'au CNE le fait de travailler dans ces conditions avec des personnes détenues qui sont condamnées à 20 ans, à 30 ans (...) lorsqu'on parle avec ce type de personnes détenues euh... c'est... quelque part leur vision des choses sont déjà différentes (...) la personne détenue qui a pris 10 ans, la personne qui a fait 30 ans son discours n'est plus le même je sais pas, sa façon de s'exprimer, sa façon de penser. Ça m'a apporté beaucoup sur le plan professionnel (...) Ma vision sur la personne détenue a un petit évolué sur le côté humain quoi, on constate que cette personne qui à moment donné dans sa vie a vécu des moments difficiles alors bien sûr, ça pardonne pas l'acte pour lequel ils est incarcéré mais à quelque part ça... (...) ça permet de voir l'image de cette personne et de comprendre pourquoi il en est arrivé là quoi (...) lorsqu'on discute avec l'équipe pluridisciplinaire ce que j'ai fini par retenir souvent, c'est que souvent sur les actes sexuels, souvent ce sont des personnes qui avant ont eu des antécédents, qui ont vécu des choses et qui à moment donné reproduisent ces faits (...)

C : Et puisque vous avez passé 10 ans, 7 ans, est-ce que vous avez vu une évolution je sais pas moi soit dans le profil des personnes, soit dans le profil du personnel ou est-ce que le CNE ça a toujours été un petit peu...

SP : Non, non parce que le CNE ça a beaucoup évolué parce que déjà quand je suis arrivé au CNE il n'y avait pas la surveillance judiciaire, c'est arrivé par la suite donc surveillance judiciaire, au début c'était 7 semaines ensuite on est passé à 6 semaines...

C : Vous savez à peu près quand est-ce qu'on est passé de 7 à 6 où... ?

SP : Ça devait être début 2013 à peu près la surveillance judiciaire. Ensuite on a eu des profils maintenant comme aujourd'hui c'est des profils de personnes radicalisées, ce que je n'avais pas encore vu vraiment au CNE (...). On a eu des personnes vraiment radicalisées enfin 2 ou 3 donc on voyait carrément sur son front la marque vous savez quand on pose souvent la tête à terre vraiment avec la grosse barbe vraiment avec les idées bien définies et c'est vraiment une évolution pour nous. (...) ça a beaucoup changé moi depuis que je suis là moi.

L : C'est quoi qui a vraiment changé le plus ?

SP : Ben je trouve qu'aujourd'hui on est plus à l'écoute des personnes détenues, on donne beaucoup plus d'importance à la parole de la personne détenue qu'elle n'en avait avant, une personne détenue qui demande certaines choses sera beaucoup plus entendue qu'il y a 7 ans en arrière. Il y a 7 ans en arrière (...) on aurait dit « vous avez pas droit, bon ben on passe à autre chose », alors qu'aujourd'hui je trouve que...on s'adapte beaucoup plus aux besoins des personnes détenues c'est ça mon ressenti.

C : Ça c'est par rapport au souhait d'affectation ou plus largement à sa vie pendant les 6 semaines...

SP : Sa vie pendant les 6 semaines, après l'affectation comme c'est pas nous vraiment qui... enfin je parle du pôle de surveillance, on en discute un peu avec la direction. Après bon ici bien sûr, ils essaient de faire le maximum pour répondre à la demande de la personne détenue dès lors qu'il rentre dans le cadre de l'endroit où il veut y aller.

L : Et vous le fait d'avoir accès à leur dossier en détention ordinaire ?

SP : Non des détentions ordinaires on n'a pas accès

L : Vous trouvez que ça vous change...vous trouvez que ça apporte autre chose ?

SP : Au début ça m'a fait un petit choc, à l'époque faut se mettre dans ma position parce que j'étais jeune surveillant (...) en tout cas les premiers dossiers m'ont un petit peu glacé. Mais ça m'a permis d'aller voir des anciens qui m'entouraient pour poser des questions, ça m'a mis en tout cas dans la condition dans laquelle je me trouve aujourd'hui. Aujourd'hui j'ai beaucoup plus de recul sur les dossiers (...) parce que je pense que les dossiers aussi peuvent affecter le côté vie personnelle.

L : Et au sein de l'équipe pluridisciplinaire dont vous nous avez parlé vous, quels rôles exactement vous avez, comment vous vous percevez au sein de l'équipe pluridisciplinaire qu'est-ce que vous apportez ?

SP : Au niveau de l'évaluation ben nous à moment on avait tendance à empiéter un petit peu sur les uns les autres donc souvent le pôle de surveillance avait tendance à empiéter un peu sur les SPIP, sur les psychologues. (...) Donc euh ... c'est très important d'avoir une discussion avec l'équipe pluridisciplinaire de se concerter, de discuter et puis ça permet de voir si on se fait manipuler ou pas par les personnes détenues (...). Ça nous permet aussi d'avoir une vision plus large de cette personne alors notre rôle en tant que personnel de surveillance sera beaucoup porté sur le comportement de la personne durant sa détention, comment il se comporte dans les activités. Les activités c'est le pôle SPIP qui s'en occupe mais nous nous sommes là pour accompagner l'activité, pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de difficultés. Nous sommes là également pour rapporter à l'équipe pluridisciplinaire l'image de cette personne détenue en tout cas durant son parcours de six semaines.

C : Et vous diriez que ça c'est de l'observation, de l'évaluation euh...c'est un peu des deux ... ?

SP : Nous on a plus un rôle d'observateur et ensuite un rôle d'évaluation.

L : Et pour vous c'est quoi évaluer ?

SP : Pour moi c'est émettre un avis. (...) Quand je vais observer je vais voir comment il va réagir, mais quand je vais évaluer je vais chercher à comprendre cette personne détenue à discuter avec lui, demander pourquoi il fait ça ? Alors que quand je vais observer je vais juste regarder sans poser de questions (...). Dans notre rôle de surveillant en fin de chaque cycle on nous affecte une ou deux personnes détenues parce qu'on a des synthèses à rendre qui rentrent dans la synthèse finale de la personne détenue et on a quand même l'occasion de mettre une petite conclusion sur comment on a perçu cette personne durant ces 6 semaines.

C : Et ça vous le savez qu'à la fin qui est-ce que vous allez... ?

SP : On le sait deux semaines avant la fin donc 4 semaines. On a essayé la méthode où dès le début on sait qui on suit et on a essayé la méthode où on sait à la fin. Avec l'expérience que j'ai, je pense que c'est mieux de le savoir à la fin parce que ça évite de se focaliser...

C : Sur un détenu

SP : Sur un détenu (...) On est là au début on fait l'observation sur tout le monde le fait de pas savoir qui on aura, ben on regarde tout le monde on met des observations, ça peut partager avec tout le monde et puis à la fin lorsqu'on sait qui on a, ça nous laisse deux semaines pour vraiment se concentrer un petit peu sur qui on a tout en sachant qu'il faut pas oublier qu'il y a les autres aussi donc c'est ça un petit peu l'avantage d'avoir...

C : C'est pour ça que hier euh, on a assisté à une réunion à mi-session et sur chaque dossier il y avait une personne affectée sur le pôle de surveillance c'est toujours le même surveillant qui intervenait donc parce qu'en fait on sait à ce moment-là il y a pas d'affectation ?

SP : Parce que hier quand vous avez assisté à la réunion il y avait un surveillant de prison, le surveillant lui défendait un petit peu ...

L : Tout le monde

SP : Tout le monde, c'est parce qu'en fait lors des réunions d'affectation, (...) nous on travaille en équipe c'est à dire que le surveillant en fait son rôle c'est de retransmettre un petit peu les observations le ressenti de tous les collègues.

C : Ah d'accord il parle pas en son nom ?

SP : Il parle pas spécialement en son nom alors bien sûr (...) vous défendez un petit peu plus ce que vous connaissez mais en général il est censé parler de façon générale d'une personne. Des fois on parle entre nous, on peut faire un point sur telle personne détenue, ça permet de connaître un peu mieux cette personne. C'est toute l'importance de beaucoup discuter entre nous, de beaucoup échanger, pour pouvoir donner un avis objectif sur cette personne détenue.

L : Et du coup maintenant vous arrivez à vous détacher parce que vous nous disiez qu'avant il y avait une confusion des rôles que vous preniez un peu le vocabulaire du psy tout ça... vous arrivez maintenant à vous détacher de ça ?

SP : Alors moi maintenant moi personnellement j'arrive beaucoup plus à me détacher de cela alors que certains collègues ont un peu du mal parce que bien sûr ils sont nouveaux.

L : Ouais

SP : C'est à dire que les collègues ils arrivent ils apprennent sur le tas donc voilà ils font forcément des petites erreurs qu'on va revoir avec eux, donc effectivement au début ça arrive toujours qu'on empiète un peu sur le rôle des SPIP, du psychologue.

C : Et quand vous-dites qu'il n'y a pas de formation CNE, vous pensez qu'il faudrait qu'il y ait une formation CNE ou... ?

SP : Je pense que ce serait nécessaire. Ça apporterait même un plus au personnel, parce qu'un personnel qui vient d'arriver au CNE ; qu'on le veuille ou non n'est pas opérationnel dès les premières semaines (...) d'où l'importance d'avoir quand même une évaluation parce que là on parle quand même d'un parcours ou d'une personne détenue (...). Pour prendre de bonnes décisions il faut avoir de bonnes synthèses, avoir un avis objectif et ça ça ne s'apprend pas le premier jour où on arrive au CNE, faut un certain temps (...)

L : Et du coup vous avez parlé d'avis précis, d'avis objectif et pour vous c'est quoi... comment on peut en arriver à donner un avis ... ?

SP : Ben aujourd'hui je pense que la façon déjà de voir les choses aujourd'hui au bout de 7 ans n'est plus la même que quand je suis arrivé ici. Quand je suis arrivé ici en tant que jeune surveillant il fallait que je me prenne une fois la tête avec la personne détenue et je l'avais cataloguée pour moi avec lui c'était, il est impulsif, il est nerveux (...); alors qu'aujourd'hui avec le recul nécessaire je me prend la tête avec cette personne détenue je vais laisser faire et ensuite je retournerai vers cette personne détenue et chercherai à comprendre qu'est ce qui a fait qu'il a réagi comme ça et là ça me permettrait d'avoir un avis objectif. C'est important d'avoir un certain recul quand même sur la détention (...) quelqu'un qui sort d'un CD et qui arrive au CNE (...), quand ils sortent de CD ils avaient leur douche, ils allaient à leur activité, les parloirs tout le temps. Quand ils viennent ici ils sont en maison d'arrêt enfermés 7 jours sur 7, souvent les permis de visite prennent du temps à suivre donc ils peuvent pas avoir de parloir. Ils arrivent ici avec une certaine angoisse, avec des idées reçues donc souvent les premiers rapports sont assez tendus parce que par exemple le fonctionnement de (l'établissement) fait que tout est assez lent ici. (...) Par exemple quand une personne détenue reçoit un mandat cash ça prend 10 jours à 15 jours à arrive, alors que

maintenant on demande à ce qu'ils fassent un virement et là ils l'ont sous 72 heures 48 /72 heures vous voyez déjà ça résout pas mal de problèmes (...)

C : Et quand vous dites que les gens disent « alala c'est le CNE 2 » etc...qu'ils ont une image négative vous croyez que c'est dû à quoi ? Vous avez cité le temps en disant que tout prend du temps il faut 10 jours pour un mandat, c'est les conditions de détention c'est quoi qui...?

SP : Alors encore au CNE on a beaucoup de chance, c'est qu'ils sont seuls en cellule (...) Au niveau de l'insalubrité on a beaucoup de chance aussi au CNE c'est que comme on est une petite structure on arrive à nettoyer à avoir très peu de rats ou très peu de problèmes d'hygiène majeure. On a des fois quelques puces mais (...) c'est-à-dire qu'on est dans une ancienne prison, on a des problèmes de chauffage par exemple quand l'hiver arrive, souvent 3/4 cellules ne fonctionnent pas donc (rires). Des fois la douche elle est chaude, elle est froide ça énerve (...) Au CNE on a moins de problèmes qu'avant, mais n'empêche que la structure reste la structure quoi, on est dans une ancienne 1896 la structure n'est pas adaptée (...)

L : Et...au niveau des...des longues peines qu'est-ce que... pour vous c'est quoi une longue peine ?

SP : Alors une longue peine pour moi c'est une personne détenue qui a pris au moins 15 ans donc souvent il peut prendre 10 ans, pour moi c'est déjà long mais tout en sachant que ceux qui prennent 10 ans souvent au bout de 6/7 ans ils sont déjà dehors, donc sachant qu'ils ont déjà fait 4 ans avant de venir au CNE généralement il leur reste 3 ans, 2 ans ils sont libérés avec souvent les RPS il suffit d'un bon comportement bon souvent ils sont libérés pour moi vraiment les longues peines vraiment c'est à partir c'est à partir de 15 ans

C : 15 ans ferme du coup ? 15 ans prononcés et ils font...

SP : Ils font au moins 8/10 ans au moins ça, pour moi ça commence à être une longue peine ça pour moi (...) Effectivement quelqu'un qui a pris 20/25 ans et alors ici on a quand même une chance c'est de pouvoir les rencontrer au début et de les revoir à la fin alors tout ça il faut faire une dizaine d'années au CNE pour avoir cette chance (rires) moi j'ai le temps de voir des détenus passer et revenir

C : Vous avez pu voir des affectations initiales que vous revoyez après ?

SP : Revenir mais ça veut pas dire qu'il a fait 25 ans c'est peut-être quelqu'un qui a pris 15 ans vous voyez ? Ça montre qu'une personne qui arrive en début de peine ça fait 4 ans qu'il est incarcéré, il a été condamné définitif, il passe ici, au début ils sont plus dans l'optique où bon ils doivent faire leur peine de prison alors des fois ils ont un comportement agressif. J'ai eu l'occasion d'en voir un, au début très agressif très dynamique alors ce que j'entends par dynamique et vers la fin après avoir fait quelques années au CNE j'avais l'impression de voir quelqu'un d'autre, quelqu'un qui avait un petit peu compris le sens de sa peine (...)

L : C'est quoi comprendre le sens de sa peine ?

SP : Ben comprendre pourquoi on est incarcéré parce que souvent on en a beaucoup ici qui disent qu'ils sont victimes (rires) et qu'en gros la justice s'est trompée (rires). Il y en a beaucoup qui n'acceptent pas d'avoir pris 15 ans et que son codétenu qui est à côté pour les mêmes faits a pris 12 ans, vous savez des fois il y a une incompréhension parce qu'ils se disent que c'est une injustice...(...) et ils ont tendance à se raconter beaucoup de conneries et il y en a beaucoup ici qui n'hésitent pas à s'inventer des vies quoi, il sont là pour attouchements mais attention ils sont grands dealeurs (...)

C : Et... et vous avez le sentiment que ça prend fin c'est-à-dire qu'une fois qu'il a pris 10 ans il est moins à se comparer à ...

SP : Ben une fois qu'ils sont là et qu'ils connaissent leur peine ils savent qu'il leur reste (...) déjà je pense que le comportement change, ils peuvent déjà se projeter, vous voyez c'est cette stabilité aussi des fois qu'on retrouve ou des fois lorsqu'ils acceptent pas et bien effectivement ils ont un comportement des fois un petit peu désagréable. (...) Des fois il y en a qui ont zéro projet parce qu'il y en a qui n'hésitent pas à dire « ben écoutez, moi je m'en

fou, je suis comme je suis, je suis libéré de toutes façons dans 2 ans donc j'attendrai la fin ». (...) C'est des gens je me dis malheureusement qu'on risque de revoir parce que si au bout de 15 ans, ils ont toujours ce discours alors je dis pas que c'est... alors ça c'est mon avis personnel encore je me dis alors c'est bien d'avoir une surveillance judiciaire pour les fins de peine (...) Des fois on se retrouve avec des profils on se dit cette personne-là elle est dangereuse pour la sortie, dans son comportement, dans son discours, on se dit il y a 80 % de chance qu'elle récidive (...)

C : Qu'est-ce qu'on pourrait faire du coup pour ces personnes dangereuses dont on sait que dans 2 ans elles vont sortir euh...donc il y a la surveillance judiciaire, est-ce que vous voyez autre chose ?

SP : Je pense qu'il y a toujours des solutions (...) Je pense que la justice doit évoluer et ne pas les laisser seules dans la nature comme ça (...), trouver une alternative, contraindre ces personnes, quand ces personnes passent au CNE ou passent dans des centres où on doit détecter cela et qu'on a détecté cela je pense qu'on peut pas laisser ces personnes dans la nature comme ça. Alors on me dira bien sûr mais il y a aucune peine, mais je dirais il faut qu'on prenne deux poids deux mesures c'est-à-dire qu'est ce qui est important ? La liberté de la personne ou la sécurisation de la population vous voyez ? Alors bien sûr je parle pour moi ça. Je pense qu'on peut mettre des choses en place comme par exemple continuer à le suivre, lui demander de suivre une formation, être suivi par des psychologues toujours, l'obliger à être suivi c'est ça l'obligation de soins, c'est ça pour moi l'obligation de soins.

C : Et c'est quoi pour vous quand elle est dangereuse c'est quoi les indices qui justifient... ?

SP : Alors je parle en mon rôle de surveillant (...) en tout cas à mon niveau (...) ça reste une impression attention, c'est par le comportement de cette personne, sa façon d'agir (...). Mais souvent cela se complète par un échange avec l'équipe pluridisciplinaire et qui confirme un peu ma vision des choses (...) je parlais avec une collègue elle me disait et « j'en suis sûre qu'il va récidiver » (...) mais on peut rien faire quoi, à part émettre une synthèse et dire écoutez voilà maintenant la décision finale ne me revient pas (...)

C : Et dans son comportement, dans sa façon d'agir il y aurait quoi concrètement comme indices qui vous permettent de dire qu'elle est dangereuse et... ?

SP : On a des pervers sexuels donc par exemple des fois quand ils mangent, il regardent les collègues, ils regardent les fesses vous savez il est un peu insistant (...) alors bien sûr, on reste dans un cadre de 6 semaines, on reste dans un petit cadre (...) mais je pense qu'il y a des éléments qui ne trompent pas trop (...)

L : Est-ce que vous vous avez autre chose à nous dire par rapport à tout ce qu'on a dit parce que nous du coup on a peut-être un peu fait le tour de... ?

SP : Non ben écoutez je pense que le CNE c'est une très bonne chose pour le parcours d'une personne détenue (...) je pense que c'est très important de donner à la personne décisionnaire quand même une idée de cette personne détenue (...) je pense qu'on devrait beaucoup plus développer les CNE, alors je dis pas que le CNE est infaillible mais je pense que lorsque cette personne est vue par différents professionnels le risque de se tromper est minime. Je pense également que le personnel qui doit être affecté au CNE il serait nécessaire qu'il suive une formation, donc si l'ENAP pouvait développer une formation un peu comme ils font pour le pour le greffe ou d'autres...

C : Quand vous dites qu'il faut développer des CNE c'est qu'il faut en mettre plus ou que plus de gens passent au CNE ?

SP : Dans les deux sens parce que plus de gens passent au CNE il faut plus de CNE, en ce moment on en a 3 alors j'ai cru entendre qu'il y en a un qui va ouvrir à Aix ?

C : Oui c'est ça

SP : Euh c'est déjà bien, mais je pense qu'il en manque, a moment donné moi quand j'ai commencé il y en avait que deux, il y en avait même qu'un seul quand j'ai commencé en 2011 (...) je pense qu'on devrait même en développer dans les Antilles aussi.

C : Parce que du coup ceux qui sont aux Antilles, ils sont obligés de venir ici ?

SP : Ils sont obligés de venir ici et ensuite après ils repartent sur les Antilles. C'est un coût pour l'état bien sûr mais c'est un coût aussi pour la personne détenue (...) j'irais même jusqu'à dire, ça c'est mon avis, qu'un détenu quand il est condamné définitif ce serait quand même presque bien de mettre obligatoire le passage au CNE. Parce que tout simplement quelqu'un qui est condamné à plus de 10 ans de façon à ce qu'il soit bien orienté dans des établissements pour peines adaptées qu'il puisse aller dans les meilleures conditions (...) mais pour ça il faut plus de CNE.

C : Et par exemple ça serait un bon seuil de dire au-dessus de 10 ans tout le monde passe ?

SP : Non peut-être pas dix ans ? Peut-être quinze ans, dix ça fait un peu juste parce qu'on sait très bien aujourd'hui qu'à mi-peine on peut avoir une chance de partir, donc je pense quinze ans, quinze ans obligatoire de CNE, dix ans facultatifs(...)

C : Très bien merci beaucoup

ANNEXE 33 : Retranscription littérale de l'entretien avec Mme Bertille, détenue au CD 2

E : Enquêteur

D : Détenue

E: Est-ce que vous accepteriez de nous dire un peu plus sur vous, de retracer votre parcours personnel et carcéral svp ?

D: Ben alors je suis incarcérée depuis le 11 mai 2000.

Mon premier établissement c'est X. Du 11 mai 2000 jusqu'au 21 septembre 2002.

Après j'ai été transférée euh... pas disciplinaire, hein ? mais pour le rapprochement par rapport à mon procès, j'ai vu des... (?) à Versailles. De 2002 à 2004. 2004 j'ai fait 4 journées à X. En transit. Et je suis ici depuis 2004.

Le 25 avril 2007, je suis partie au CNO à X pour 7 semaines jusqu'au 12 juin. Je suis revenue à X. Entre deux, ben avant de partir j'avais mes démarches pour lancer ma conditionnelle, j'ai pris 30 ans. Donc j'ai eu 15 ans de sûreté administrative. J'ai pas fait de baisse de sûreté. Ça fait trois ans que je suis... permissionnable. Donc je vais aux permissions. Euh... j'ai rencontré le pôle emploi d'ici... le pôle emploi où j'allais habiter. J'ai eu des rendez-vous à l'extérieur et tout, je suis en contact aussi par le biais de ma CPIP euh... on fait le relais euh... entre la CPIP le pôle emploi et puis moi. J'ai été passer des test euh... le 26 novembre à X. Pour une formation professionnelle par rapport à... mes CV et tout, bon, j'ai fait pas... mes CV ici. J'ai une... une après-midi consacrée à mes CV et une journée entière à consacrée à faire des tests et tout.

Que j'ai réussi. J'ai vu des tests euh... à X, donc le 26 novembre. Surtout je suis arrivée la première, l'après-midi j'ai eu un entretien, le lendemain de face est tombé j'étais prise pour ma formation.

E: C'est une formation de quoi ? exactement ?

D: Restauration polyvalente. Qui débouche avec un (?) euh... A la formation je commence en janvier jusqu'en juin.

Et bon, ben j'ai été hébergée après chez ma fille, bon, entre les deux, j'aurai fait mes démarches pour avoir un appartement. Je suis passée le... 11 janvier en TAP, il a été refusé.

Alors que le CNO tout est positif, les expertises sont positives. Et le refus de conditionnelle, ça me marque comme quoi que je... j'ai pas assez d'empathie pour la victime alors que... ils ont même pas... Le passage en TAP ça a duré 2 heures, normalement le TAP ça dure 1 heure. J'ai vécu un troisième procès d'assises. Je suis... sortie, j'ai été, mais alors euh... effondrée, j'arrivais même plus à parler, je tremblais de partout. Ils m'ont rejugé, ils ont même pas ouvert mon dossier, c'est ça les deux heures de TAP, ça a été sur, que sur mon affaire, 5 minutes sur mon parcours carcéral et mon projet professionnel. Mon avocat elle a dit que ça avait été un acharnement. Ils ont même pas... le fait d'ouvrir mon dossier, de lire le CNO, le CNO ça concerne 60 pages.

Mes expertises, du début de mon incarcération là je vois des experts tous les deux ans pour pouvoir sortir en permission. Ah, elles sont positives. J'ai pas besoin de soins à l'extérieur, c'est moi-même qui demande à continuer à avoir un soin avec le psychologue et tout parce que j'en ai besoin.

De toute façon dans le temps, si je suis encore en vie, je verrai jamais de ce qui s'est passé. Je suis là pour complicité d'assassinat sur l'assassinat de mon mari. J'assume, j'ai des remords. Et ça ils l'ont pas entendu... et j'arrivais même pas à pleurer tellement... Vous entrez, c'est pire que la cours d'assises. Parce que la cours d'assises si vous voulez c'est... c'est grand et la table c'est une petite salle donc si vous voulez vous avez vraiment le procureur et les

assesseurs vraiment face de vous...et... et un membre de... de la direction. J'avais euh... un avis favorable de tout le monde. Mon avocate elle m'a dit qu'à 99 %, 99% dehors le 25, parce que ma CPIP elle avait demandé une sortie le 25 parce que je commençais le 29 après 18 ans d'incarcération. J'avais énormément de démarches administratives à faire. Tout le monde était persuadé, mais tout le monde je veux dire euh... Bon, j'en ai parlé à quelques filles parce qu'ici le problème c'est que... ben la jalousie dès que vous commencez à faire vos démarches, les filles essayent de vous mettre des bâtons dans les roues, en sachant que j'ai eu aucun compte rendu au cours des 18 ans.

Je travaille, je paye mes parties civiles, j'ai un suivi psychologique... voilà. Là bon, exceptionnellement la semaine dernière je me suis mis deux jours en arrêt parce que je ne tenais plus debout. J'ai même fait un malaise la semaine dernière en descendant les escaliers donc pour vous dire que... Et... j'arrivais pas à faire mes sacs et... j'ai ma co, une de mes copines, qui me disait : "mais commence à préparer tes sacs, X, tu vas bientôt sortir". Je sais pas, je... tant que j'avais pas signé je ne voulais pas faire mes sacs et tout. Et j'ai signé que le 29 parce que c'est tombé pour euh... le mouvement des grèves des surveillants que je comprends tout à fait, parce qu'elles sont pas là pour se faire taper dessus et tout. C'est des insultes en permanence, et pour nous les longues peines c'est une double peine. Est-ce qu'on doit subir ce genre... d'individu qui n'ont pas de place en CD ? Il y en a beaucoup qui devrait être en psychiatrie, il faut le reconnaître. Et pour nous ben... On subit les portes fermées parce que quand il y a des interventions automatiquement on est enfermé. Les surveillants c'est des menaces de mort tous les jours, des insultes... On leur tape dessus. Je suis désolée mais bon. Elles sont surveillantes mais elles sont humaines. Voilà, aujourd'hui si je suis encore à vie c'est grâce à eux. Et au mois de janvier je peux vous dire que Monsieur X est venu me voir, c'est le directeur, hein?

J'ai eu le soutien du directeur. J'ai eu le soutien des euh... des gradés de... du bâtiment femmes. Et des surveillantes qui sont venues jusqu'à ma cellule me voir régulièrement même encore maintenant encore à l'heure d'aujourd'hui. Si je tiens le coup c'est grâce à eux. Donc, j'ai mis ma famille aussi, mais euh ?

E: Et qu'est-ce qu'il a dit votre avocat après cette décision négative... du TAP ?

D : Ben elle était écœurée, elle a dit que c'était de l'acharnement et je l'ai revue la semaine dernière parce qu'il y avait un prétoire. Et entre-temps on s'est pas vu parce que avec les mouvements de grève et tout on avait un emploi du temps assez chargé et tout. Elle m'a dit : même faire appel, j'aurais pu faire appel parce que, automatiquement la cour d'appel, ils auraient pu étudier mon dossier alors que tout était positif. Mais j'aurais eu un refus. Ma formation commençait le 29, j'ai signé au X le 29, donc j'avais tout perdu. Ben du coup, découragée, j'ai tout arrêté et j'ai dit jusqu'à ma fin de peine. Il y a pas de réinsertion. Quand on voit les filles qui sortent ici, c'est des filles, qu'ont tapé sur les surveillantes, qu'ont insulté, qu'ont fait du mitard, pratiquement tous les (?) du quartier. Le téléphone portable, prendre du shit, insultes sur surveillants. Là vous voyez les filles sortir. Les longues peines vous les voyez sortir parce que... enfin bon... Il y a pas de conditionnelle, il y a pas de réinsertion à X.

E : Là, vous envisagez pas de faire une... une nouvelle demande...

D: Ah, non ! je ne... je ne repasserai pas euh... Ben si vous voulez.... L'ancien juge d'application des peines me connaissait. Parce que ma première sortie, si vous voulez, après quinze ans de... détention, ils avaient pas harmonisé (?) qui sont très rares... Après 15 ans d'enfermement... Il faut se réhabituer à l'extérieur, hein ? Moi je suis rentrée c'était les francs euh... c'était encore minitel et il a fallu s'habituer à l'internet tout ça. C'est une... ben, comme un enfant qui découvre les cadeaux devant un... sapin de Noël. Donc je lui avais dit euh... j'avais rencontré Madame X, euh... à la fin de ma sûreté et je lui avais dit : "écoutez Madame la juge, avant de commencer mes perm familiales, je veux faire une permission

culturelle, euh... encadrée tout ça, pour me réhabituer un petit peu à l'extérieur et tout. J'avais été au musée du Louvre. Donc il y avait une CPIP, il y avait la JAP, et on était 8 détenus, ça s'est super bien passé en fin de compte, j'apprends même... c'est comme si j'étais rentré la veille. Ma première permission familiale, ça s'est passé à (?), mes enfants ils avaient plus peur pour moi que moi j'avais... J'étais tranquille et tout, je suis rentrée dans les magasins comme si je... Par peur de la foule, rien du tout, même au musée, il y a avait un monde de fou, ben alors euh je suis rentrée euh... Tranquille. Maintenant je fais les courses toute seule et tout.

E: Et les permissions vous les avez de façon régulière ?

D: ben là depuis le mois de décembre je suis pas sortie. Donc, j'espère pouvoir poser une permission mais pour les transports pour X, déjà aller jusqu'à X, il faut déjà faire une demi-heure de marche pour aller jusqu'à la gare routière. Après je prends le bus, gare d'X jusqu'à Gare X... Gare X j'ai un autre changement pour un autre train. Je redescends du train, il faut que j'aille jusqu'à la gare routière, je reprends le bus pour aller jusqu'à chez ma fille donc euh... J'en ai pour la journée, hein ? Donc sur cinq jours de perm j'ai deux jours de... de transports. Donc ça passe très très vite.

E: Et est-ce que vous pouvez nous parler un petit peu de la période du CNO que vous avez euh... faite.

D : Cette semaine, très tôt.

E : Comment ça s'est passé, vous pouvez nous dire un peu... ?

D: Au niveau du personnel, ben, équivalente à ici. Très à l'écoute. Parce que ben... Si vous voulez moi j'ai pas l'habitude d'être en arrêt de travail, je travaille tous les jours, bon, mais mise à part j'ai pris deux jours pour le décès de mon papa parce que je... je sentais que mon corps ben là déjà avec le refus de (?) j'avais beaucoup de mal à remonter et tout. Et la psychiatre quand je l'ai vue, j'ai vue, mercredi, jeudi et vendredi, psychologue et psychiatre. Elle m'a dit : "vous pouvez demander un arrêt si vraiment que... parce que Madame X elle voulait déjà m'arrêter, j'ai dit : "non, j'ai besoin d'argent pour mes permission, pour tout euh...pour cantiner, tout". Elle me disait : "vous allez pas bien vous allez tenir euh... Madame".

Elle me dit : "mais prenez un arrêt", je lui dis : "non, j'ai besoin d'argent", mais là pour que je lui demande un arrêt, il y a... les surveillantes elles m'ont dit : "deux jours ça me fait rigoler, deux jours c'est pas un arrêt de travail, hein ? c'est... c'est comme si vous aviez pris un week-end, quoi".

Mais bon, le week-end ça m'a fait 4 jours, je suis restée renfermée dans ma cellule juste pour aller à ma douche et euh... Même mon repas c'est ma copine qui me l'a ramené. Je voulais voir personne, j'ai fait un break pendant 4 jours. CNO, c'est très difficile. Très difficile. Vous êtes seule, comme vous avez l'habitude de travailler, parce que... moi depuis que je suis incarcérée j'ai toujours travaillé. Même à l'extérieur, bon je... j'ai pas arrêté de travailler puisque je suis maman de 5 enfants donc euh... quand je suis arrêté euh... Quand je me suis fait arrêter, mes enfants ils étaient tout petits donc euh... je les gardais. C'est un travail aussi à temps plein d'être maman.

E : Cinq enfants oui [rires].

D: Surtout qu'ils sont reprochés, maintenant j'ai le bonheur d'être grand-mère, je suis cinq fois grand-mère aussi. Et euh... le CNO ben... c'est l'inconnu. Vous vous demandez dans quoi vous aller arriver. Alors euh... ben, je suis arrivée dans une nouvelle prison, moi je connais que les anciennes prisons, entre Fleury et Versailles, et Fresnes. Vous avez l'impression de rentrer dans un aéroport, je me dis : "mon dieu dans quoi je suis arrivée. CNO automatiquement porte fermée. Donc vous êtes obligée... il y a très peu d'activités, mise à part la bibliothèque. J'ai pu aller deux fois à l'activité tricot parce qu'après la... l'intervenante n'était pas revenue. Donc euh... la bibliothèque ça va d'une heure le matin, une heure l'après-midi. Le téléphone. Chez la coiffeuse. Puis après vous attendez qu'on vous appelle quand les

experts viennent pour euh... les entretiens durent 3 heures. Donc, vous rentrez en cellule, ben... vous êtes en pleur. Donc, ça... le personne franchement j'ai rien à dire qui sont à l'écoute... mais ils sont.. Bon, et quand ils voient et qu'on arrive pas à parler, on vous laisse une cigarette, boire un café on passera après et tout. Franchement au niveau du personnel, rien à dire, mais le CNO est très très très compliqué parce que ben... on revient en arrière, hein ? Si vous voulez... sur les longues peines quand vous faites le CNO, tout ça, ou même quand vous voyez des experts pour sortir en permission, vous avez l'impression de faire 10 pas en avant et de reculer 50 pas. On n'a pas l'impression d'avancer. On vient toujours sur la même chose. Si... ce qui s'est passé je l'oublierai jamais. On nous demande de préparer notre insertion et tout mais à chaque fois c'est trop de parler des faits, de reparler des faits, de reparler des faits. On n'oubliera jamais ce qu'on a fait. On vivra jusqu'à la fin de nos vies avec. Et euh... les longues peines ben c'est ça le problème. C'est que, il y a le CNO, après les experts, la (?) qui vous démolie parce que c'est pire qu'un procès. Et pourtant mon avocat m'avait dit : "c'est dur". Mais je pensais pas... Elle m'avait dit en gros un quart d'heure sur les faits. Mais c'était loin d'être un quart d'heure hein ? Même elle quand on est sorties, elle a même dit que c'était l'acharnement. Moi je pensais pas que c'était comme ça une perm, franchement, elle m'avait dit préparer un quart d'heure. Je me dis : "ça peut pas être pire que le CNO... bon je remontais juste... moralement, mon CNO, "on m'a ramassé la petite cuillère quand je suis venue d'ici". Mais alors la perm ça m'a... j'ai vécu un troisième procès parce que j'ai été en appel, hein ? J'ai eu deux procès d'assises, pour moi j'ai vécu un troisième procès d'assises. Et maintenant je me sens pas capable de repasser en CAP, je vais jusqu'au bout, j'aurai payé ma dette, j'aurai tout fait le maximum, tout est positif. On peut pas me laisser sortir, ben j'irai jusqu'à ma fin de peine. J'ai vu ma SPIP là par rapport au décès de mon papa la semaine dernière et je lui ai dit : "ben de toute façon avant ma sortie, je reste en contact avec... ma... conseillère de pôle emploi à l'extérieur et pis je reprendrai contact avec le pôle emploi d'ici. De façon à... quand je vais sortir, je vais prendre un mois pour euh... ben refaire un bilan sanguin parce que... total, en fin, si j'ai des problème de santé aussi euh... je risque d'être peut-être d'être opérée prochainement au niveau du col de l'utérus. C'est sûrement un cancer de... du col de l'utérus. L'année dernière moi j'ai... j'ai subi une biopsie là, j'ai refait un frottis le mois dernier et il est pas bon. Donc là euh... ce mois-ci je vais être à l'hôpital parce que je vais avoir une coloscopie, et c'est à la suite de ces examens que je vais savoir si je vais être opérée ou pas. Bon, j'ai plus la force de me battre et... voilà, je vais aller jusqu'au bout et...

Et la fin de peine est prévue pour quand ?

Alors au jour d'aujourd'hui je suis au 2021, j'ai fait mes calculs si j'ai mes trois mois de RPS, tous les ans bon, jusqu'à maintenant je les ai eu, ça me ferait descendre jusqu'en 2020. Après je vais avoir des reliquats, mais alors euh... sur trente ans je sais pas... comment ils calculent les reliquats mais ça me fait descendre en deux, novembre 2020.

J'ai encore un peu plus de deux ans. Et je vais faire euh... J'ai plus la force de passer de... de repasser en (?) j'ai... j'ai donné le meilleur de moi-même et pis voilà, je vais continuer mes permissions pis j'irai jusqu'au bout. Moi j'aurai payé ma dette et pis euh... Mais pour passer à la ... Un refus... Je vous cache pas que même... bon, de toute façon ici ils le savent, hein ? La psychologue et... les surveillant me l'on dit, à plusieurs reprises j'ai regardé mes médicaments je voulais tout avaler et pis en finir, hein ? Mais il y a pas de réinsertion ici. Pas de réinsertion. Il y a des filles qui arrivent ici, elles étaient en maison d'arrêt, elles sont permissionnables, elles arrivent ici, elles arrivent pas à avoir de permission alors que quand elles étaient en maison d'arrêt et elles avaient de permissions. Il y a un problème quelque part. Il y a problème quelque part.

E : Et.. vous l'expliquez ce problème ou comment vous le comprenez ?

D : Ben j'arrive pas à le comprendre, j'arrive pas à comprendre. Sarkozy il a... il a instauré le... le CNO. Avec euh... Rachida Dati. Au départ je voulais pas entendre parce que, au départ, je voulais faire, aller jusqu'à ma fin de peine. C'est mes enfants qui m'ont poussé euh... : "maman s'il te plaît sort on en veut... Ça fait loin, ça fait long que t'es en prison, maintenant c'est bon que t'as purgé ta peine". Parce qu'on est quatre dans mon affaire. "Les autres sont sortis et il reste plus que toi. Maman s'il te plaît." Bon, je l'ai fait pour mes enfants, j'ai pris sur moi. Je savais que le CNO allait être très dur. Donc j'ai fait un travail, je me suis préparée avec ma psychologue, avec ma psychiatre, j'en ai parlé beaucoup avec des surveillantes, avec le gradé qui me connaît depuis le départ de mon incarcération parce qu'elle travaillait à X en tant que surveillante. Donc, j'ai pas mal de surveillantes aussi qui me connaissent depuis les 18 ans. Donc j'ai discuté avec elles, elles m'ont dit : "mais ça va aller, ne vous inquiétez pas, vous êtes une détenue modèle donc... Vous assumez par rapport que vous êtes en prison et tout, donc le CNU ça va être dur, c'est une dure épreuve, c'est sûr, c'est trop parler de l'affaire, comment ça s'est déroulé et tout". Mais elle dit : "vous allez revenir avec un rapport de CNO positif". Ce qui est arrivé à 60 pages... positif et tout. Mais ça été très dur. Et je comprends pas : on nous impose le CNO, vous faites tout. Tout est positif. Vous avez un projet, moi j'ai fait mes démarches de mon côté... à l'aide de ma... de ma CPIP, mais bon, ben tous les courriers, tout ça c'est moi même qui les ai faits. Au final vous avez quoi, une carotte ? J'ai dépensé 170 euros pour la journée, pour aller passer mes tests. Il y a pas beaucoup de détenus qui vont dépenser 170 euros pour aller passer des tests. L'après-midi j'ai l'entretien avec le formateur de la... le directeur de la formation. Ben dire que vous êtes incarcérée c'est pas évident non plus parce que vous avez le regard de la prison qui est mal vu aussi.

Un parcours euh... une erreur dans la vie ça peut arriver à n'importe qui, il faut sortir de la prison. Vous sortez de la prison, vous prenez votre voiture, vous renversez quelqu'un. Vous pouvez vous retrouver à notre place... Ça peut arriver à n'importe qui malheureusement. Il m'est arrivé ce drame là et je m'en voudrais toute ma vie. Et il y a pas... on donne pas une deuxième chance. Quand vous voyez des informations à la télé. Le... Monsieur là, qui vient de tuer la petite gamine de treize ans, récidiviste ? Pédophile ? Ces gens-là ils prennent quoi comme peine ? Ils prennent 9 ans ? 10 ans ? Ils sortent et il y a pas de suivi. Ils attendent quelques années et elle est où, elle est où la réinsertion ? Alors que vous vous avez un dossier nickel et tout, vous avez... c'est un problème. Arrivé une fois ça dans ma vie je ne veux pas recommencer même. Je suis là parce que mon mari il est mort. Je vais pas reproduire euh, je m'en veux déjà suffisamment parce que... ben j'ai privé mes enfants de leur père. Mais petits enfants ils auront pas eu de bonheur aussi de connaître leur grand-père. Chose qu'ils ne peuvent pas voir, le faire puisque, ben leur grand-père il est plus là. Mes enfants ils ont pas vu leur père grandir. Il y plein de choses comme ça. Et je comprends pas. Les peines sont pas justifiées, sont pas équitables. Par rapport à certains délits, c'est pas équitable. La justice française elle est pas équitable.

E : Et vous vous avez compris la.. la peine qui a été prononcée pour vous du procès ? Vous l'avez comprise cette peine ? Qu'est-ce que vous en avez pensé quand elle a été prononcée ?

D : Ben si on me donnait 30 ans ben... j'ai été jugée par des professionnels donc je me dis ben... c'est eux les professionnels euh... moi je suis pas professionnelle. Mais comme vous voyez que dans mon affaire on est quatre. Deux, les deux personnes qui ont tué mon mari ont pris la même peine que moi. Après on est... deux femmes...pour complicité d'assassinat. Il y en a une, voilà la personne elle a 8 ans pour complicité d'assassinat, moi j'ai pris 30 ans. Elle a fourni une [?], moi j'ai bien vu, bon c'est mon amant qui a tué mon mari, hein ? Je... moi je... je reconnais ce qu'on me reproche. D'avoir fait faire à mon amant écraser des... des (?) dans... dans une assiette et de mélanger à la nourriture. Elle elle a fourni le tube de (?), elle a claqué la porte de mon appartement et la... la porte de l'ascenseur et elle prend huit ans.

Expliquez-moi la balance, j'arrivais pas à comprendre. Après, bon, le fait que je prenne plus parce que le fait que c'est mon amant, mon mari. Je peux le comprendre. Mais est-ce que 30 ans, 8 ans, est-ce que c'est (?) ? Après... la prison je la méritais, et j'ai fait quelque chose de grave. Ça... là là-dessus je reviens pas là-dessus, je méritais d'être condamnée mais est-ce que ça valait 30 ans par rapport à celle qui a fourni aussi, parce que c'est son mari qui a tué, est-ce que ça méritait 8 ans ? Il y a des... il y a des questions... Quand on voit certaines affaires on a du mal à... la justice elle est pas équitable. Et j'ai plus confiance dans la justice. Honnêtement.

Oui. Là on n'a pas d'explication. La sentence elle tombe, et après bon, j'ai eu un procès de parties civiles sur les (?), j'étais la seule à... être extraite, les autres ils ont refusé. Comme quoi que... ben j'ai assumé le fait que j'étais en prison. Et ça mon avocat l'a bien souligné par... lors du... procès de... des parties civiles. Vous remarquerez dans le box des accusés il en manquait un. Les trois autres, ils ont refusé des... des petits extraits. Ils étaient représentés par leur avocat. Mais quand on assume quelque chose qu'on a fait on est présent. Moi j'ai toujours été présente.

E : Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment est-ce que vous voyez avec régularité votre... conseillère d'insertion... est-ce que vous la voyez souvent... comment elle vous a aidé dans votre... ? ...Démarche de permission, est-ce que vous l'avez assez souvent euh... ?

D : Ah oui parce dès que j'ai besoin j'envoie un courrier là, je vois... ben... Par rapport à mon papa c'est ma fille qui va téléphoner. Ici, et tout a été prévenu. Bon..., le mercredi après-midi je l'ai su, le lendemain matin elle est venue me voir. Dès que j'ai besoin d'un... de quelque chose, j'envoie un courrier, elle vient me voir. Au moment de mes démarches par rapport (?), le lendemain quand elle eut le fax tout de suite elle est venue me voir. Dès que j'ai besoin d'aide, j'envoie un courriel, et elle vient me voir.

E : Ça marche bien... encadré de ce point de vue-là ?

D : Au niveau de CPIP ? Ça fait quatorze ans que je suis à X... j'en ai eu des CPIP. Je suis toujours tombée sur des CPIP qui ont toujours bien suivi mon dossier. Et Mme X franchement... j'espère l'avoir jusqu'à la fin de la peine parce que franchement... c'est un amour de femme. Elle fait son travail correctement. Même elle comprend pas au niveau des... des peines et tout, le refus et elle a pris une claque. Elle avait sorti mon carton, elle avait prévu euh... ma sortie, hein ?

Tout le monde a pris une claque par rapport à mon refus de CAP, hein ? Après il y en a certaines qui se plaignent de leurs CPIP mais bon, tout le monde n'a pas les mêmes CPIP. Il y a beaucoup de CPIP qui sont parties euh... il y a des nouvelles, des nouveaux. Moi j'ai eu de la chance, ça fait des années que Madame X me suit et franchement je n'ai rien à dire. J'ai rien à dire.

E : Vous avez un interlocuteur privilégié au CD 2 ?

D : Je parle avec tout le monde. Je m'entends aussi bien avec les surveillants qu'avec le chef de bâtiment... La direction, le CPIP euh... même la directrice du SPIP Madame X, je parle avec tous.

E : Est-ce que, est-ce qu'on peut dire que vous avez confiance en... en elle ?

D : je me confie oui. Ben dès que j'ai un problème de toutes façons, j'ai même pas besoin de parler. Ça fait peut-être le fait aussi que ça fait 14 ans que je suis ici...

Elles ont appris à me reconnaître Et... elles le voient dans ma tête si ça va ou ça va pas . Et euh... je leur cache rien. Que ce soit positif ou négatif, elles savent tout. Elles savent tout.

E : Vous avez expliqué que vous aviez de gros problèmes de santé actuellement. Comment se passe l'accès aux soins euh... pour vous à X. Est-ce que c'est compliqué... est-ce que...

D : Ça a été très compliqué l'année dernière si vous voulez... Avant de partir au CNO j'avais fait mon frottis comme tous les ans. Hein ? Je suis comme à l'extérieur, hein ? Parce qu'il y a des cancers de... dans ma famille du sein puis du... de l'utérus. Là j'ai ma fille il y a deux ans

elle s'est fait opérer d'un cancer du sein donc je suis suivie de très près puisque j'ai une mastose aux deux seins, donc, j'ai une mammographie régulièrement. Donc avant de partir au CNO j'avais fait mon frottis. Euh... j'avais revu le... la... gynécologue pour avoir les résultats et... Et elle s'est rendue compte que mon frottis avait été perdu. Donc on avait refait le frottis. Je suis partie au CNO. Des résultats alors quand je suis partie au CNO, étaient arrivés comme quoi j'avais un problème au niveau de mon frottis. On m'a pas prévenu. Donc là je suis rentrée le 12 juin, j'ai eu mon... extraction médicale le 7 juillet, la surveillante elle m'appelle par l'interphone elle m'a dit euh... : Madame un tel, vous êtes extraite à 13 heures trente... en extraction médicale. Mais je dis : "il doit y avoir un problème" je dis, "je reviens du CNO" je dis euh... "j'ai vu personne", je dis, "il y a pas d'extraction médical". En sachant qu'à 13h30 les portes sont ouvertes, donc, j'ai attendu 13h30 je suis allée voir la surveillante. Je dis : "il doit y avoir une erreur de dossier", je dis euh... "il y a pas d'extraction qui est prévue parce que..." Même si on sait pas la date, on sait qu'on va avoir une extraction qui va... qui est programmée. On n'a jamais la date pour une question d'évasion, ce qui est tout à fait logique.

Je dis "automatiquement il y a un problème", je dis "j'ai pas d'extraction de prévue, donc c'est pas moi c'est euh... Il doit y avoir une erreur". Donc elle appelle quand-même le vestiaire : si si c'est bien Madame un tel, c'est pour une biopsie. Je dis euh... "pardon ?". Alors là je suis tombée des nues. Donc, j'arrive aux vestiaires et tout, la surveillante me dit : "si si c'est pour vous. Il y a un problème... suite à un frottis il y a un problème... il y a une biopsie qui est prévue". Je dis : " mais attendez, je suis partie au mois d'avril, au CNO, je suis revenue depuis le mois de juin, le 12 juin, on est le 16 juillet". Je dis "et là je pars pour faire une biopsie ?". Ah, je peux vous dire euh... quand j'ai vu ma psychologue, je lui en ai parlé... Je lui en ai parlé. J'ai attendu, donc, j'ai subi la biopsie à vif. Donc euh... je peux vous dire que je suis rentrée je... j'avais du mal à marcher. Parce que... ça va du spéculum on vous coupe trois morceaux du col de l'utérus. Alors deux de chaque côté. Et ils vous prennent une toute petite pince. Après c'est une grosse pince et ils vous arrachent un morceau du col de l'utérus au milieu. À vif, vous êtes pas endormie, rien du tout. Je peux vous dire que la surveillante elle me mettait de... des compresses de d'eau mouillée. Je me cramponnais sur la table tellement je souffrais. J'ai failli me trouver mal, ça a duré une heure et demie. Je suis ressortie de la salle, j'étais pliée en quatre et tout, je... je saignais pendant trois semaines, hein ? Mal au ventre, et tout une horreur. Dans trois semaines, la gynéco, elle me dit : "Dans trois semaines vous aurez des résultats", Au bout de trois semaines toujours pas". Je revois avec ma psychologue parce que je la revois toutes les semaines et tout. Je dis : "écoutez euh... j'ai un gros souci, je dis euh... ma biopsie euh... trois semaines, ça fait plus de trois semaines j'ai toujours pas les résultats". La semaine d'après, la colère m'a montée, ça faisait un mois et demie que j'attendais les résultats. Je disais : "si c'est ça je... préviens le surveillant de... de l'infirmerie, il me regarde". Il a pas l'habitude de me voir énervée. Je dis : "c'est simple, j'ai fait mon entretien avec la psychologie, je suis ressortie, j'étais en pleurs, j'étais inquiète et tout en sachant qu'il y avait de gros problème dans la... dans la famille et tout. J'étais dans une période où j'étais pas bien non plus. Je revenais du CNO, il y avait un mélange de tout ça. Je dis : "du coup, je bouge pas tant que j'ai pas mes résultats. Je dis : "là on parle pas de la... d'une bronchite, on parle pas d'une rhinopharyngite. On parle d'un problème. J'ai subi une biopsie je veux savoir, c'est ma santé qui est en jeu. Je dis : "moi vous appelez les (?) vous me mettez au quartier, mais tant que j'ai pas ma... mes résultats, je bouge pas de... Et j'ai ma psychologue qui me donnait raison. Elle m'a dit euh votre... votre comportement il est justifié, c'est tout à fait normal. Donc, l'infirmière elle est venue. Qui me connaît depuis euh... ben depuis que je suis ici. Elle me dit : "écoutez, je faxe tout de suite... [nom] pour avoir euh... tout de suite les résultats. Dans une heure je vous rappelle..." On était le vendredi. Je dis : "écoutez, vendredi après-midi, il y a les hommes, ce sera impossible. Vous pourrez pas

m'appeler". Je dis : "écoutez mardi je revois la... la psychologie mais au moins appelez-moi lundi pour savoir ce qu'il en est et tout. Donc, le lundi, entre deux... elle m'a appelé aux médical et tout elle m'a dit : "ben pour faire un frottis dans six mois..." Elle dit : "dans six mois euh... " vous allez être de toute façon être vue par la gynécologue. On va refaire un frottis dans 6 mois, donc j'ai revu la gynécologue et tout. Donc, six mois après, j'ai refait mon frottis bon, ben là. Ça s'est reculé parce que ben la... la gynéco qui m'avait fait mon frottis puis ma... puis m'avait fait l'extraction pour la biopsie, elle était en congé de maternité, donc le temps qu'on retrouve une gynéco parce que la gynéco elle vient ici. Donc, j'ai fait mon frotti au mois dernier, et là j'ai eu des résultats il y a 15 jours, ben mardi dernier, 17, mon père est décédé le 18, et le lundi j'ai vu l'infirmière avec qui je m'entends bien et je lui ai demandé si elle pouvait regarder si mes résultats de frottis étaient arrivés. Mardi l'infirmière va au quartier donner des médicaments à la personne qui est au QD et elle me donne une photocopie de mon frottis. Résultats ben... pas bon... Donc je vais voir les surveillantes, savoir si elles peuvent téléphoner au médical si je peux être vue entre deux par les infirmières. Tout de suite j'ai été prise. Donc l'infirmière elle me dit que je vais voir de toute façon la... la gynéco là, elle va avoir que le 15 août, là je sais même plus. Et que... il y a une programmation euh... une extraction qui est prévue et tout donc, elle m'a expliqué un petit peu ce que... ce qu'ils allaient me faire... Elle me dit "de toute façon la... la gynéco va...vous expliquer, elle sait exactement ce que vous allez subir ». Elle a dit : c'est indolore, c'est moins douloureux que la... que la biopsie, parce que la biopsie j'ai juste dit : je refuse. Si c'est pour euh... refaire une biopsie autant m'opérer directe, m'enlever ce qui va pas et pis être tranquille et hors de question que je refasse une deuxième biopsie. Si c'est pour refaire une biopsie, refaire un... frottis, j'ai pas envie à ça tous les six mois... c'est tout. Donc, là j'attends, et... et je verrai bien. Mais euh... Le médecin ici c'est euh...

E : C'est très compliqué.. ?

D : C'est très compliqué il a fallu que... je... ben ... En cas d'urgence c'est déjà la première fois que je m'énerve déjà, médical, j'y vais euh... juste voir ma psychologue et ma psychiatre, le dentiste. Le médecin moi je le vois, moi je le vois, parce que pour moi c'est pas un médecin, c'est un vétérinaire.

Euh... Vous avez déjà vu un médecin qui vous prend en consultation qui vous prend jamais la tension ? Moi quand je suis arrivée à X (CNE), alors là, par contre, X, franchement au niveau du médical... 100%. Mais alors ici... les infirmières : rien à dire. Dentistes : rien à dire. Gynécologue : rien à dire. Malgré les... ben les informations ne se suivent pas parce que... ben normalement docteur euh... aurait dû le recevoir. La gynéco lui envoie qu'une fois par mois. Ben automatiquement ils reçoivent les... les résultats. Elle aurait pu très bien m'appeler. Ils ne m'ont pas appelé. Donc, là on joue avec ma santé, là je suis pas d'accord. Donc, je me suis fâchée, il a fallu que je tape deux... le poing sur la table, alors que c'est pas mon habitude de me mettre en colère... Là j'attends. Donc euh... la gynéco mais le médecin je... dans 14 ans... je le vois rarement... La dernière fois que je l'ai vu c'est parce que j'avais une bronchite, et je tenais plus , il me dit ben... Je croyais que vous étiez sortie, ben non, je suis encore là hein ? Donc euh... ça veut dire que... il me voit pas souvent.

Moi quand je suis enrhumée je demande un protocole aux infirmiers et puis c'est tout.

E : Ok, il faudrait qu'il y ait un suivi plus... Enfin, en tout cas, qu'il y ait une communication plus importante et euh...

D : Ah, il y a un manque de communication mais même, de toute façon, mais entre service, hein ?

E : Au sein de la détention ?

D : Ouais .

E : Par exemple ?

D : ben déjà moi euh..., comment vous expliquer ? J'ai... Là, on a eu la semaine dernière l'esthéticienne, j'avais rendez-vous jeudi après-midi, pour euh... un soin de visage, ben elle avait complètement zappé, elle avait pas prévenu la dame, donc j'ai pas pu faire mon soin du visage. Ben c'est c'est... des petits détails comme ça, mais bon euh... Ça prend des ampleurs euh... il y a un manque de communication entre services... Vous écrivez à la comptabilité, ça met un temps fou à ce qu'on soit... on ait une réponse. Des fois ça fait trois, quatre mois. Quand on n'a pas de réponse, ben heureusement qu'on peut passer par les chefs de bâtiment et eux ils arrivent à nous sortir pour euh... savoir euh... Là moi je sais chez ma copine, elle a des prélèvements, bon, moi je donne 50 euros aux parties civiles tous les mois, elle est a que des frais de justice mais elle a demandé à ce qu'on lui prélève 25 euros par mois. Un coup on lui prélève 20 euros, un coup 25, un coup on lui prélève pas. Y'a quatre mois elle a écrit à la comptabilité, pas de réponse. Donc, à un moment donné, ben fait euh... elle a demandé à la chef de bâtiment si elle pouvait la recevoir donc, dans le couloir elle lui explique un petit peu son problème, elle a été reçue par la chef de bâtiment, c'est la chef de bâtiment qu'a été obligée d'appeler la comptabilité. Il y a des services. On fait nos démarches nous-mêmes, on n'a pas de réponses.

Donc euh... mon chef de bâtiment c'est vrai, bon c'est nos référents mais bon, ils ont pas que ça à faire. Nous on est... on est grande on est des adultes, on fait nos courriers. On nous demande de faire nos démarches et tout mais on n'a pas de réponse donc... Donc ça va, au niveau des CPIP, ma CPIP j'ai pas de souci et tout, bon, la comptabilité j'ai pas besoin de leur écrire. Là je vous cache pas que... ben avec mon résultat j'ai prévenu ma CPIP.

Vous êtes... Il y a pas de remerciements à la fin. On vous met une carotte, et euh... on vous dit : "ne vous inquiétez pas, vous verrez euh... après tant d'années votre conduite ça payera, ça payera, ça payera". Ben la preuve que non. Toute celles qui sortent, ben c'est elles qui ont foutu la zizanie, qui ont foutu le bordel pas possible, qui mettent le feu... On évacue, là en cours de promenade quand il y a le feu au quartier ou dans une cellule. Euh... en fin voilà. Ça c'est fille là, ça sort. Mais vous vous êtes une détenue exemplaire, avec le dossier en béton, et vous avez quoi à la fin ? Un refus parce que soi-disant vous avez pas assez de sympathie pour la victime ? Il faut faire quoi ? Il faut se mettre à genoux je... franchement je sais pas, c'est ce que j'ai dit au chef de bâtiment. Même à la direction, à ma CPIP, à la psychologue. Même la psychologue elle m'a dit : "mais vous avez tout fait". Elle m'a dit : "tout était nickel". Donc euh... Elle était... faire plus, vous pouvez pas faire plus. Donc, maintenant ben...

E : Vous attendez la fin.

D : J'attends la fin.

E : Pour vous c'est quoi une longue peine ?

D : Une longue peine ? Ça sert à rien. Franchement, honnêtement...

Honnêtement... Je peux vous dire que quand je suis rentrée en prison, au bout d'une semaine bon... le démarrage... Je suis entrée en pleine nuit, hein ? Donc déjà euh... je suis passée un petit peu par une bête, mais non, je suis pas passée par une bête... J'ai demandé après 48 heures de garde à vue, et la gradée et puis la surveillante elles me demandent si j'ai besoin de quelque chose. Truc tout bête, je leur ai dit si je pouvais prendre un bain, ça faisait deux jours que je m'étais pas lavée. Elles m'ont regardé, elle se sont rendues compte que ben... J'étais primaire, c'est la première fois que je rentrais en prison. Déjà quand il m'a dit : "direction Fleury" j'ai dit : "c'est quoi Fleury". Il me dit : "vous allez apprendre à... apprendre d'avoir le temps de connaître ce que c'est. Je suis arrivée quand j'ai vue euh... Oh, la la ! je suis arrivée donc, surveillantes et tout, bon, elles ont été gentilles. Ah ! Déjà, le choc. [silence] La fouille. Alors ça c'est... traumatisant. Je peux vous dire que... vous perdez votre dignité, en fin c'est... Moi je l'ai vécu comme un viol. Après c'est leur travail euh... elles font leur travail, je leur en veux pas euh... Bon... je leur en veux pas, hein ? Bon. Elle est pas ... quand je suis entrée il y avait pas de douche en arrivant. Maintenant il y a les douches...

quand vous arrivez vous avez le droit à une douche en arrivant. Maintenant ben... Donc, quand j'ai demandé euh... savoir si je pouvais avoir un bain, on m'a dit : ben non, vous aurez une douche que demain matin, donc là vous aller être placée en cellule. En cellule, pour moi c'était l'inconnu, moi la prison à l'extérieur... Je m'occupais.. franchement c'était loin de mes soucis, tout ce qui était prison tout ça euh... Rien au monde euh... dans ma vie je me serais dit un jour je vais tomber en prison et tout. Elle m'ouvre la porte, quand j'ai vu... j'étais atterrée, j'ai dit : "mais qu'est-ce qui m'arrive". Je me suis assises sur mon lit, je me suis effondré. [silence] Il m'a bien fallu une heure et demie, j'ai pleuré pleuré pleuré pleuré pleuré. Après, pour moi, je me suis pris mon courage, je me suis fait ma toilette au lavabo. Il y avait un bidet. Toilette. Alors, quand vous voyez qu'il y a ça : une table puis des lits en ferraille superposés, vous avez votre pack avec les couvertures ça sent le vinaigre. Chemise de nuit on aurait dit la petite maison dans la prairie. Il ne manquait plus que le bonnet puis c'était bon. Le lendemain matin il y avait l'ouverture. À sept heures pour le petit déjeuner. Donc euh... Quand vous êtes arrivée vous savez pas le fonctionnement, on vous explique pas tout. Donc la surveillante elle me dit : "votre plateau, votre bol". Donc je prends mon plateau, mon bol. Donc on me sert de l'eau chaude, on me donne un sachet de café, un sachet de sucre, un sachet de lait. Un morceau de pain, du pain, du beurre, dix grammes de beurre. Voilà votre petit déjeuner, vous vous préparez, vous allez à la douche. J'ai même pas eu le temps de finir mon café. Je vais à la douche... ah ! mon dieu ! Quand j'ai vu l'état des douches. Champignons, de l'eau stagnait par terre et tout, en fin, je pense franchement... pas de rechange automatiquement. Je suis arrivée, j'avais pas de vêtements, donc les vêtements de la prison. J'avais l'impression d'être une clocharde, il a fallu trois semaines que j'attende que ma famille puisse m'amener des vêtements et tout... Avoir l'autorisation du juge. Et quand le jour s'est levé, quand j'ai vu où j'étais atterrie ! Au bout de quinze jours... honnêtement quinze jours... vous vous habituez pas hein ? Parce que après, ben , vous êtes suivie par le médical et tout. mais c'était pas comme ça en maison d'arrêt c'est.. c'est c'est...une grande feuille avec votre photo. Déjà Fleury c'est très grand. Après, ben vous attendez dans les geôles. Parce que après vous êtes plusieurs à... à rentrer dans le quartier femmes, donc euh... Maison d'arrêt ça fait que ça, les arrivantes... il y en a toutes les heures, hein ? voir toutes les demi-heures et tout. Donc vous êtes transportée ... Vous rentrez dans l'avenue, vous avez les quartiers hommes, après le quartier mineurs, et après au fond de l'avenue c'est les femmes. Donc, vous partez au fond, quoi. Donc, quand on arrive et tout, et quand on voit euh... le lendemain dans la cour de promenade et tout. Après, ben le lendemain matin donc, une fois la douche prise, ben... j'ai mis des vêtements qu'on m'avait donnés. Ah ! je dis : "mais dans quoi je suis habillée ? j'ai l'impression d'être une clocharde", j'avais perdu mon identité. Mais quand vous connaissez pas euh... le fonctionnement et tout, quand on vous explique pas ben... j'avais oublié ma... ma carte de circulation mais... Je sais ce que c'est une carte de circulation. À Fleury on me disait une carte bleue. Ben je regarde la surveillante, ma... ma carte bleue et mon chéquier sont restés euh... au coffre... Je dis, j'ai pas ma carte bleue. Et c'est la même surveillante, ben elle a... elle a vu que je venais d'arriver, que je connaissais pas le monde de la prison, elle me dit : "au moins, on voit que vous êtes pas... quelqu'un qui est habituée à la prison" . Elle me dit : "carte bleue c'est votre carte où il y a votre numéro de (?)... votre photo". Je fais : "je suis désolée Madame", je dis : "je l'ai oubliée en cellule". Donc elle m'a recouvert la porte, elle m'a dit : "sachez que... quand... dès que vous sortez de votre... cellule, il faut toujours l'avoir sur vous". Et, Fleury est immense, vous avez l'impression de jamais arriver au médical tellement les couloirs sont grands. Ah ! Et pour revenir, je dis : "mais je vais me perdre, moi je sais pas où je devais aller et tout". Donc, j'étais encore en cellule arrivante, donc, le temps d'aller au médical, vu par les infirmières, le médecin et tout. Donc, retour euh... cellule arrivante, vos préparez les bagages, vous allez changer de cellule, vous allez être classé en... en régime normale, donc vous... quittez le... le

quartier arrivant. Là-bas, vous êtes à deux. Et en maison d'arrêt à Fleury, on met pas des assises ensemble, on met des correctionnels et puis une assises ensemble. Donc euh... cohabiter avec quelqu'un que vous connaissez pas c'est pas évident, parce que ben , vous pouvez pas accrocher vos photos, vous savez pas sur qui vous tombez. Euh... c'est pas évident. Donc euh... plusieurs fois changer de cellule parce que... ben tomber sur des toxicomanes euh, qu'ils étaient en manque et tout, donc là, je suis allée voir les chefs, moi je peux pas rester... "Mettez moi toute seule", "non on peut pas vous mettre toute seule", on est en surpopulation. Donc, automatiquement vous serez deux tout le temps. Bon ben après j'ai fait une demande de travail, j'ai travaillé pour la radio, mais... au bout de 18 ans je m'habitue pas encore à prison. Vous vous habituez pas. Et pis euh... Pour moi j'ai l'impression d'être une mauvaise mère, j'ai abandonné les enfants.

E : Et vous avez dit que ça sert à rien, parce que... vous trouvez que ça sert à rien pour euh... pour vous réinsérer, ça sert à rien pour la société pour les longues peines...

D : Peut-être pour la société parce que, ben, c'est vrai que ben... euh... la prison dès qu'on a commis un délit euh... Pour les gens de l'extérieur on mérite pas une deuxième chance, hein ? Mais euh... Moi pour mon cas, je peux vous dire que... en une semaine j'ai compris ce que j'avais fait.

Et au bout de... tant d'années je peux vous dire que bon, moi j'ai fait un parcours sans fautes, hein ? Alors qu'aujourd'hui même les surveillantes, ils me disent : "à votre niveau... la longue peine ça ne sert à rien. Vous avez compris".

Je sais pourquoi je suis là, je sais ce que j'ai fait, et c'est... après bon, après je... je sais pas je peut-être mal placée pour parler, pour dire ça. Après tout dépend des délits. Bon, ok, moi... il y a... il y a une vie qu'est... On doit pas enlever la vie d'une personne. Mais j'ai compris. Moi il m'a pas fallu un an, deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans, dix-huit ans pour comprendre ce que j'avais fait. Là... j'ai l'impression de... de stagner, c'est ça... La prison a servi... J'ai montré toutes mes preuves, hein ? J'ai montré comme quoi j'étais réinsérable. Je suis en permission, j'ai même pas de pointage. Je rentre à l'heure. Je suis en permission : je pose cinq jours, j'ai mes cinq jours pour les faire, je pose dix jours, j'ai mes dix jours. Donc, je prouve... j'ai prouvé comme j'étais réinsérable. Je l'ai prouvé avec mon entretien euh... par rapport à mon travail. Même euh... le directeur de la formation il m'a dit euh... Je vous remercie de votre honnêteté parce que... il me dit euh... "Vous m'auriez pas dit que vous étiez en prison", il me dit, "c'est pas marqué sur votre visage", il me dit, "vous présentez bien", il dit : "franchement j'ai du mal à croire que ça fait 18 ans que vous êtes incarcérée". Là j'ai dit : "si j'ai, si vous voulez le savoir le détail, si vous voulez savoir pour quel motif je suis en...". Il m'a dit : "non". Il m'a dit : "vous avez été honnête", il me dit : "vous m'avez dit que vous étiez en prison". Il dit : "j'ai pas besoin de savoir ". Il me dit : "déjà, je vous remercie parce que l'honnêteté ça paye". Et il m'a dit : "Franchement, vous étiez pas obligée". J'ai dit : "mais moi j'aime bien les choses carrées". Après, bon, j'ai expliqué, par rapport au travail, qu'au niveau des horaires, je pouvais travailler la nuit, que... comme je dis, j'ai cinq enfants mais ils sont tous majeurs. Ils sont tous en couple, ils ont des enfants et tout donc euh... Au niveau des heures de travail euh... s'il faut finir à 7 heures du matin il y a pas de souci, donc euh... Il m'a dit : j'aimerais vous... Vous êtes plus motivée en étant en prison, que les gens qui sont à l'extérieur. C'est une perte de temps. Là pour moi, à l'heure d'aujourd'hui, après toutes les années que j'ai fait, c'est une perte de temps. Là, quand vous voyez le nombre de chômage, le nombre de chômeurs qu'il y a. Moi j'avais... euh, je sortais avec un bracelet en plus, hein, pendant un an, j'avais un bracelet électronique, hein ? J'étais sûre d'avoir donc, ma formation pendant six mois. Avoir un travail à la clé. Ben qu'est-ce que je vais faire ? Je vais sortir ? Bon ben, je vais rester en contact avec le euh... le pôle emploi, parce que je vais pas rester sans travailler.

Mais euh... c'est une perte de temps. C'est une perte... À l'heure d'aujourd'hui... bon ben, ok, je travaille en détention. Mais ça sert à quoi. C'est pas ça qui va faire revenir malheureusement mon mari. Si je pouvais revenir en arrière. Ben à un moment donné je pense que j'ai... fait toutes mes preuves, j'ai montré à tout le monde... que voilà, oui. j'ai fait une erreur, je la paye, mais... je pense que... ben à un moment euh... la prison elle sert plus à grande chose . Elle sert plus à grande chose.

E : Est-ce que... alors, vous en parlez beaucoup, donc, je pense que vous avez réussi à maintenir des liens avec les enfants.

D : Ah oui.

E : Est-ce que... avec la longue peine, c'est compliqué le maintien des liens familiaux ? Comment vous avez géré ça ?

D : Ben moi, mon éducation avec mes enfants ben... Par le biais des parloirs, le téléphone, les... les écrits. Moi j'ai eu ma fille, ben la dernière elle va avoir que 22 ans. Bon elle a déjà acheté sa maison, voilà, ils sont tous euh... à un emploi. Mon fils aîné il a été militaire de carrière, il a arrêté et il est policier maintenant. Ma belle-fille est militaire de carrière. Chez mon deuxième, bon, il travaille dans une ferme bon, lui il est pas intellectuel. Euh... j'ai ma troisième elle est, bon là, elle est en congé de... maternité, parentale, parce qu'elle s'occupe de ses deux petites, elles ont seize mois de différences. Donc là elle attend euh... elle veut dans un an, elle veut reprendre à travailler. Chez ma quatrième elle travaille en restauration. Chez ma dernière, elle est, aide médico-psychologique. Tout en étant... détenue, je suis restée maman ...et mon éducation j'ai continué à le faire par le biais des parloirs, au téléphone, et le bulletin scolaire je les recevais. Je peux vous dire que... ben... c'était pas du chantage mais... bon à un moment donné, il y a eu la crise de l'adolescence, donc il y a eu des piercings, des tatouages qui sont arrivés, sujets de conversations. Ben... je je suis pas contre. Mais... je veux un résultat. Tu me donnes un bon résultat scolaire, c'était pas du chantage, mais c'était... je leur... je j'étais poussée. J'ai dit : "écoutez, maman elle est en prison, la seule chose que je veux, c'est que vous réussissiez dans votre vie". J'ai dit : "il y a tellement de... de chômeurs en dehors. Si vous avez pas de bagages dans les mains vous avez... avec les bac+5 on a déjà du mal à trouver du travail, faites plaisir à maman, c'est pour vous que vous le faites. C'est pas pour moi, mais ça me fera plaisir. Mais faites-le aussi pour vous parce que sans travail vous ne serez rien". Et à l'heure d'aujourd'hui mes enfants ils me remercient. Ils m'ont dit : "maman, malgré la prison, c'est vrai qu'on a été séparés de toi mais... t'as toujours été là malgré la prison, t'as été proche de nous, tu nous as toujours dit : faites ci, faites ça, ne faites pas ci, ne faites pas ça". Ils savaient très bien que... ben si jamais ils venaient à fumer, on va en parler de tout hein, mais... pour les trois filles donc ben... Elles ont eu leur premier petit copain, donc, les prem... des... des garçons... Parler du sida, préservatif, tout ça. Il y a pas de tabou. Si vous voulez je suis une maman, et leur confidente en même temps. Il y a pas de tabou.

E : Et donc l'incarcération n'a pas empêché pour vous le maintien des liens familiaux.

D : Non. Et... ma fille encore me dit : "tu sais, maman", elle me dit euh... "ça fait peut-être 18 ans que tu es en prison..." Elle me dit : "18 ans de vivre loin sans toi mais alors là que tu as des permissions". Elle dit : "mais je crois que..." Le fait... La prison... Elle dit : t'as été encore plus présente que si euh... peut-être que si t'aurais été avec nous à la maison. Elle a dit : malgré la prison, t'as été... présente... et t'es encore présente pour nous. Elle a dit : "Si on a réussi grâce à... Dans notre vie c'est à toi parce que tu nous as poussés. Et... si jamais on dérapait ben ben on était punis, ben... tu disais eux éducateurs ben, une semaine sans portable, ben on avait compris. Et ça marchait. Pour le piercing c'est pareil. Bon ben si j'ai un bon bulletin scolaire, le piercing, je signe l'autorisation. Ça marchait... C'était pas du chantage, mais c'était pour leur montrer comme quoi qu'on avait rien sans rien.

E : Les responsabiliser, quoi.

D : Voilà, c'était les responsabiliser et puis moi c'était ma fierté aussi de recevoir un bulletin scolaire, avec euh... que des bonnes notes. Et tout de suite, dès que je recevais le bulletin scolaire, je les appelais et tout ben.... Je leur envoyais aussi une petite carte comme quoi j'étais fière de leurs résultats et tout, je les encourageais et tout. Bon, ils étaient gâtés. Tous les mois je leur envoyais un mandat. Bon ben maintenant ils veulent plus que je leur envoie de l'argent parce que ben, ils ont leur vie, ils travaillent et tout. Mais tous les mois ils avaient leur... Malgré que je gagne pas beaucoup... je leur envoyais de l'argent. Et quand j'avais bon ben des... des bons résultats et puis... vous... ils réussissez leurs examens, le mandat il était beaucoup plus gros. Je me faisais disputer, c'est mes enfants qui me disputaient : "mais maman, tu as besoin aussi pour cantiner et tout". Mais c'est... normal. C'est... je suis leur maman. Et une maman c'est fait pour gâter ses enfants. Et maintenant ben je le fais avec mes petits-enfants. Donc euh... J'ai fait mon éducation malgré la prison. On peut garder notre rôle de garant.

Mais c'est très dur. Et euh...

Combien de fois mes enfants ils me disputent par rapport à ça. Des fois je me fais disputer par mes enfants, ils m'ont dit : "maman tu nous as pas abandonné. Malheureusement la vie elle est faite ainsi, t'es présente pour nous, même si t'es en prison, t'es là. Et t'as... toujours été là. Et t'es là pour nos petits-enfants, pour tes petits enfants". Et mes petites enfants dès qu'ils m'ont au téléphone, et quand je vais en permission euh... C'est à qui qui se battent pour dormir la première nuit avec mamie hein, donc euh... Mamie X c'est euh... [silence] Mes enfants... c'est c'est c'est... Si je suis encore en vie c'est pour eux aussi hein ?

C'est pour eux, hein ?

E : Euh... Oui, du coup, vous avez des permissions de sortir.

D : Uhum.

E : Est-ce que vous pensez qu'on pourrait... ça serait intéressant ou... ça serait... ou ça servirait... de... permettre des permissions, je me permets de rappeler le mot. Plus rapidement que... au-delà de... de la période permissionnable.

D : Non. Non, parce que ben... on doit être punis. Donc il faut montrer ses preuves, je pense que le parcours carcéral, c'est fait justement pour montrer comme quoi que ben... Oui, certes, on a fait une bêtise, hein ? Moi j'ai fait une grosse bêtise, hein ? J'ai... j'ai euh... Par le bais de mon amant j'ai enlevé la vie de mon mari donc euh... c'est pas , c'est pas anodin, hein ? Ça pas une... une baguette de pain qui a été volée. Quand je vous disais tout à l'heure, on n'a pas le droit d'enlever la vie à qui que ce soit. Donc euh... je trouve normal que... à moitié de peine, on peut bénéficier des permissions mais pas avant. Pas avant. Il faut prouver, par rapport à la détention, juste application des peines euh... à la CPIP qui nous suit et tout, faut prouver. Par le biais du travail, moi je vois des... il y a des filles ici qui passent leur journée à (?). La réinsertion se fait au démarrage de la détention. Quand vous rentrez en prison, la réinsertion se commence du premier jour. Et jusqu'à la fin.

E : Et vous, vous avez eu tout de suite la motivation pour euh... être dans cette démarche de réinsertion dès le début de l'incarcération ?

D : Oui. Dès le début.

E : Tout de suite vous vous êtes mis en...

D : Ouais, quand tu rentres en prison, bon je... je peux vous dire... Je pleurais, je pleurais, je pleurais. Mais dans ma tête je me suis dit : Bon, je savais pas pour combien j'allais être condamnée et tout, je savais pas combien de temps j'allais rester en prison et tout. On a fait une demande de liberté provisoire. Ça m'a été refusé. J'ai dit à mes avocats : on en refait pas. Parce que je me..., je me suis dit, mes avocats m'avaient dit, on part pour huit ans. Maximum huit ans. J'ai été jugée 30 ans. Bon... Comme ma... ma liberté provisoire a été refusée j'ai dit à mes avocats : "on stoppe là". Ce qui sera fait, parce que, au fur et à mesure ben comme les avocats venaient, ben... je me suis après, ben j'ai pris des bouquins à la bibliothèque sur

euh... sur le code... le code pénal on est obligé de le feuilleter en bibliothèque, mais j'ai pris pas mal de bouquins, j'ai fait des cours de droits aussi à Fleury-Mérogis sur le... sur le code pénal, sur la réinsertion. J'ai fait pendant presque 3 ans des cours de droit, la prof de droit était superbe et tout et tout, on pouvait lui poser n'importe quelle question. Je me suis informée par rapport à...ce qui me concernait et tout. Et c'était hyper important pour moi, par rapport à mon trajet qui euh... je ne savais pas combien de temps j'allais à avoir à faire. Alors maintenant quand on me dit euh... : "oui, oui, vous faites des sorties..." Oui ben maintenant j'ai pas signé maintenant je peux vous dire que... Quand vos avocats vous disent : bon on part sur huit ans, la première fois que j'ai vu mes avocats. Après on vous dit : "ne vous inquiétez pas, pour le 25 janvier vous êtes sortie et tout". Et moi dès le départ, je me suis dit : "voilà, tu rentres en prison, ok, t'as fait une bêtise, t'es puni, tu la mérites ta punition". Mais maintenant aujourd'hui, certes, je pleure là, parce que j'étais plus avec mes enfants ma dernière elle avait trois ans et demi et là elle en a 22, hein ? Euh... je l'aurais euh... Quand je suis partie, quand les gendarmes sont venus me chercher, j'ai embrassé mes 5 enfants et je leur ai dit : "maman revient, tout à l'heure soyez sages avec papi, mamie". Je suis jamais rentrée. J'ai vu mes enfants huit mois après, le temps que le... [en pleurs]. Premier parloir c'était un déchirement. Pour une demi-heure. Ça a été dur. Je me suis mis dans la tête, je me dis : voilà, maintenant t'es en prison, il s'est passé ça, tu dois assumer, tu dois faire tes preuves, ta réinsertion commence maintenant. C'est à partir d'aujourd'hui, tu vas prouver que t'as fait, certes, une bêtise mais c'est à toi de prouver comme quoi que... t'as fait une erreur, que tu vas la payer, mais... tu peux, t'en sortir, tu es réinsérable, et que l'erreur que tu as faite tu ne la recommenceras pas. Ça se fait dès le démarrage. Et j'ai travaillé avec des psychologues, psychiatres... J'en ai vu en 18 ans, hein, parce qu'avec toutes les maisons d'arrêt et tous les établissements que j'ai fait, et à chaque fois je suis tombée sur des gens avec qui, moi ça va, avec le feeling. Comme vous là, je vous connais pas, et il faut peut-être, quand je suis rentrée ben... , j'ai eu la confiance. Je me suis sentie libre donc, voilà. Je parle librement. Et dès le démarrage, bon, ça met deux jours, et au bout de deux jours je me suis dit : "non t'as pas le droit de baisser les bras. T'as 5 petits bouts qui t'attendent dehors, je sais pas combien de temps je vais rester dans ces lieux, mais tant que j'y suis, je dois me battre, je dois prouver comme quoi c'est réinsérable". Et ben oui, j'ai fait un travail, j'ai travaillé, je me suis... voilà et... Donc après ben il y a eu le procès.

Trente ans. Au départ j'avais pris 30 ans avec 20 ans de sûreté à la barre. Mais ça vu comme j'ai fait appel, alors là ben euh... je suis tombée, les pompiers sont venus et tout, moi j'ai fait un malaise. Ils savaient pas s'ils avaient, si le procès il allait continuer parce que j'étais dans un état. J'ai perdu 18 kilos en trois jours, je sais pas si vous pouvez imaginer. Donc euh si je suis pas dans le remord et si je suis pas dans l'empathie euh... par rapport à ce qui s'est passé, ben, expliquez-moi parce que là moi je... Je suis pas psychologue, je suis pas psychiatre, donc ma... psychologue et ma psychiatre m'ont dit euh... ne vous inquiétez pas, vous êtes normale...

Ma CPIP elle me l'a dit : en 18 ans que j'ai fait... elle m'a dit euh... Moi j'étais rentrée j'étais immature. J'étais une femme enfant. Elle m'a dit il y a une évolution, une progression mais alors euh... Ça se voit... Avant je disais oui à tout. Maintenant c'est moi qui prends les décisions. Et j'aurais eu le caractère que j'ai au jour d'aujourd'hui, il y a 18 ans en arrière mon mari serait encore là. La prison m'a fait grandir et m'a durci au niveau caractère. Maintenant si c'est oui c'est oui, si c'est non, c'est non. Et c'est pour tout. Donc, que ce soit pour le travail... Au travail on n'a rien à me reprocher, hein ? Travail carré euh... même la gradée elle me dit : "heureusement vous êtes là parce que la plupart du temps j'oublie pour les sortants, qu'est-ce que je vais faire". Mais je dis : "je suis pas irremplaçable". Elle me dit : "une deuxième X, je n'aurai pas une deuxième". Quelque part ça fait plaisir. Mais j'ai ma vie aussi qui m'attend dehors et j'y pense. Et tout ce parcours là... moi j'ai... j'ai prouvé, même

si j'ai été jugée en deux heures de temps par des personnes qui ne me connaissent pas et... elles ont pas pris la peine et ça je leur en veux par rapport à ça. De pas avoir pris la peine d'ouvrir mon dossier. Et de le lire. Tout ce travail que j'ai fait pendant 18 ans. Certes j'ai commis quelque chose que j'aurais pas dû faire. Je suis punie pour ça, je l'accepte. Mais lisez mon dossier, je pense qu'en 18 ans, j'ai fait un travail sur moi, j'ai fait beaucoup de progrès, et ce qui s'est passé se reproduira pas.

Et après, maintenant, j'ai pris 30 ans. Donc, la condamnation elle est tombée la deuxième fois, quand je suis arrivée ici ben j'ai signé mon papier comme quoi ben, j'avais 15 ans à faire. J'ai dit : ben ok. Je le mérite. Je... C'est quand-même mon mari qui est décédé. Dans ma tête, j'expliquais à mes enfants au parloir : "ben voilà, maman pour qu'elle puisse sortir en permission, il va falloir qu'elle fasse 15 ans de prisons". Parce que mes enfants ne comprenaient pas quand euh... Parce que mes deux garçons ils ont été appelés à la barre, au procès et tout. Et quand ils ont entendu la sentence, ils se sont dits : "oh la la ! maman va être trente ans en prison ?" Je revois mes deux garçons assis devant le... de... le président puis les assesseurs : "Mais maman c'est pas (?), tu peux laisser maman sortir de prison et tout, c'est..."

Et donc après au parloir je leur ai expliqué : "mais maman va pas faire trente ans, donc, au fur et à mesure, quand ils ont grandi parce qu'au départ ils étaient petits. Mon fils avait onze ans. Il va en avoir 30 cette année. À 11 ans, on est obligé d'employer de mots qu'ils comprennent et tout. "Maman elle est condamné à 30 ans mais maman elle fera pas 30 ans". Et alors aujourd'hui je me rends compte ben... je leur aurai pratiquement menti parce qu'en fin de compte je leur ai dit, qu'au bout de quinze ans maman allait faire les démarches pour pouvoir sortir et tout. Puis en fin de compte... j'ai fait le CNE, j'ai tout fait. Et ma fille c'est ce qu'elle me disait encore la semaine dernière : "regarde maman, tu auras peut-être fait 30 ans mais quand j'aurai, je vais sortir j'aurai pratiquement fait 21 ans. J'aurai fait ma peine entière.

E : En fait... vous avez commencé en disant : "ici il y a pas de réinsertion, mais en fait quand on vous entend c'est pas ici X, finalement c'est plutôt l'institution judiciaire qui a bloqué votre insertion.

D : Ouais.

E : Parce que finalement ici vous avez l'air d'être assez soutenue.

D : Ah, j'ai eu... avis favorable de tout le monde.

E : C'est ça, donc euh, vous, c'est plutôt, vous avez plutôt l'impression que votre insertion elle a été bloquée par... l'institution judiciaire. C'est ça. Alors... On a bien compris euh...

D : C'est, c'est... Oui oui... C'est pas la pénitencière, hein ? C'est...

E : C'est c'est... Vous avez eu un processus de réinsertion... qui a été bien enclenché et...

D : C'est parce que... J'ai eu... J'ai pas eu de chance parce que si vous voulez l'ancienne juge elle est partie.

Et la première étape qui a démarré en janvier pour les femmes, c'était une autre juge. Et je suis tombée, et je suis passée la première. Elle ne me connaissait pas et tout.

C'est euh... c'est juge d'application des peines et le procureur mais sinon au niveau direction, au niveau de... surveillants, au niveau CPIP, j'ai rien à reprocher, à qui que ce soit, bien au contraire. Je vous dis, si je suis encore en vie c'est grâce à eux.

E : Est-ce que... on vous a parlé ou est-ce que vous connaissez la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ?

D : Non.

E : Parce qu'en fait c'est une commission avec euh... un membre...

D : C'est pas le CPU ?

E : Non, c'est encore autre chose.

En fait au moment où vous demandez une demande de libération conditionnelle, votre dossier il passe devant un collègue euh euh de commission de plusieurs membres dont le CPIP, un

membre de la préfecture, un membre de l'administration pénitentiaire, un juge, etc. Avocat... euh... avocat partie civile et euh... Et euh... Et ils donnent un avis, en fait, qui est ensuite transmis au juge d'application des peines. Donc, savoir si vous avez, vous étiez au courant de ce procès là et si ensuite on vous avait transmis l'avis, donc...

D : Je sais même pas si euh... Non, moi j'ai jamais eu...

E : Vous aviez connaissance de ce truc ?

D : Non. J'ai eu... le compte rendu, bon, j'ai pas lu toutes les 60 pages mais je sais que... ma CPIP elle m'a dit que... c'était nickel et tout parce qu'elle était même pendant ma période de CNE, la CPIP de CNE, contactez la CPIP de ici.

Et d'ailleurs quand je suis revenue madame X elle m'a dit euh : j'ai jamais (?) la CPIP de CNE avec une détenue qui part en CNE pour vous. Elle dit : "c'est la première fois que ça m'arrive et pourtant je suis CPIP depuis des années, elle dit : des détenus, hommes, femmes qui sont partis au CNE j'en ai vu plusieurs mais alors vous... vous êtes un cas unique parce que, elle m'a dit : j'ai jamais autant (?) par mail, par fax, ou quoique ce soit. Alors à voir dans mes entretiens et tout. Donc, après ça je savais pas non.

E : D'accord. Le temps passe rapidement, on va devoir mettre fin à cet entretien.

Un très grand merci à vous euh.. d'avoir accepté euh... de... de discuter avec nous.

Participant : J'espère que ça vous a aidé.

(Entretien suite)

E : Peut-être que vous auriez envie de... de nous dire aussi euh... je sais pas si après vous avez euh... [respire]

D : Ouais

E : ...peut-être repensé à des choses. Parce que, si vous vous rappelez en fait, nous nous on fait cette recherche sur les longues peines.

D : Ouais

E : Et l'idée en fait, en fin, le but, c'est qu'on va rédiger un rapport et on va essayer de proposer euh... des mesures concrètes et ça c'est pour ça qu'on a vraiment besoin des entretiens avec des personnes détenues.

D : Uhum.

E : Parce qu'il y a que vous qui pouvez nous faire remonter des propositions concrètes et ensuite les adresser euh... au Ministère.

D : Ouais

E : Donc, c'est vrai qu'on est en train d'essayer de... de récupérer le maximum d'informations, pour proposer des choses euh... Des choses à faire, ouais. Voilà. Et du coup c'est aussi pour ça qu'on avait envie de vous revoir, c'est pour savoir s'il y avait des choses euh... auxquelles vous pensiez euh...

D : ouais ben

E : Même des tout petits détails qui pourraient changer le quotidien d'une détention, en fait. Vraiment tout ce qui vous...

D : Ouais, au niveau de la détention ça se passe très bien, bon, je travaille. J'ai pas eu de problème avec le personnel, avec les détenues et tout. Bon il y a quelques détenues qui sont un petit peu... bon, c'est comme dehors, hein ? Mais bon, ça on fait avec, hein ? Mais au niveau des longues peines euh... c'est quand on passe en TAP.

On nous impose les longues peines à partir d'une certaine condamnation, le CNE à faire.

Le rapport du CNE contient 60 pages.

Le rapport.

E : Le rapport.

D : Le rapport. Hein ? moi je l'ai su par ma... CPIP parce que je ne savais pas du tout que... il y avait 60 pages de CNE, c'est ma CPIP qui me l'a dit.

E : Et vous vous n'avez pas eu le rapport ?

D : On peut pas avoir le rapport parce que si vous voulez euh... tout ce qui est papier administratif où il y a un du chef d'inculpation dedans on a plus le droit de l'avoir en cellule.

E : D'accord.

D : Ça c'est pour protéger certains... délits et tout... et c'est personnel.

E : Ouais.

D : Après moi, vis-à-vis du personnel j'ai une fouille de cellule, elles lisent mon dossier. Elles savent pourquoi je suis là, j'ai rien à cacher au niveau du personnel, elles connaissent toute mon affaire... Madame X me connaît depuis le départ de mon incarcération. Donc, pour moi ça pose aucun problème, les agents pénitentiels euh... voient mes papiers... ..aussi bien mes conclusions d'expertise. Ça les conclusions d'expertise... on les a... pas tout. On a qu'une partie, mais ça c'est la juge qui nous les envoie.

Donc, j'ai une fouille de cellule, moi s'est classé dans des dossiers, il peuvent remettre le dossier j'ai rien à cacher. Toutes mes démarches ont été rangées, mes bulletins de peines, donc... j'ai rien à cacher.

Par contre euh... ce qui serait bien c'est que... quant euh... Il y a le CNE qui est imposé. Quand on passe en TAP, ils en tiennent pas compte.

E : Uhum. Ça c'est ce que vous nous aviez dit un peu la dernière fois.

D : Alors pourquoi nous imposer sept semaines de CNE... qui est terrible. Parce que vous êtes sept semaines sans travailler, pas d'argent. Puisque moi, je dis, je suis pas au crochet de mes enfants, je vis qu'avec mon salaire de détention. J'arrive à m'en sortir. J'ai toute mon hygiène à acheter, il y a le téléphone, je suis une fumeuse. Et... depuis le mois de janvier, de mon refus de ma... de ma condi, je vais pas vous dire, j'ai triplé ma consommation de cigarettes. Pour me calmer. Je préfère garder, que me bagarrer avec qui se soit, je suis pas une bagarreuse, hein ? Donc euh... je préfère café, cigarette, c'est peut-être pas bon pour la santé mais bon, c'est comme ça. Et ce qui serait bien, c'est, bon, c'est vrai que quand on passe en TAP, vous voyez la procureur, la juge, il y a la greffier et il y a... en fin, alors... La TAP et la CAP, c'est deux diff... , c'est différent. La TAP c'est le tribunal d'application des peines, et la CAP il y a que la juge d'applications des peines avec un représentant de l'administration et la greffière.

Plus l'avocat, bien sûr. Mais euh... le souci c'est que, bon, la direction ils nous connaissent, hein, sans nous connaître. Parce que... ils nous voient très peu à part si vous passez en conseil de discipline, ou si vous assistez aux réunions que... Moi j'ai fait une fois parce qu'on fait à tour de rôle... tous les... six mois à peu près, il y a une réunion avec la direction pour voir sur euh... ce qu'on pourrait améliorer en détention tout ça. Bon, moi j'ai participé une fois et c'est vrai que, bon ben , Monsieur X, je l'ai encore vu hier après-midi, ben... elle a eu du mal à s'en remettre de... de mon refus de ma conditionnelle, elle s'est encore excusée. J'avais un avis favorable de tout le monde, aussi bien de la pénitentiaire, de la direction, de la CPIP, des surveillantes... Au niveau du CNE tout était positif, les expertises positives, donc j'ai eu un retour. Mais c'est ce que je dis, c'est celles qui nous connaissent le mieux, c'est les surveillantes.

C'est elles qui travaillent sur le terrain avec nous, en fin de compte, hein ? C'est elles qui nous voient tous les jours bon, à part quand elles sont en repos. Mais moi ça fait 14 ans que je suis ici, celles qui nous connaissent mieux c'est les surveillantes.

On devrait être... Quand on passe un TAP ou un CAP, on... là je vois... je suis passée pour mes RPS, c'est Madame X donc, euh... la première surveillant du bâtiment femme qui était présente. Elle nous connaît. Elle gère son bâtiment, puis moi elle me connaît depuis le début de mon incarcération depuis 2000. Donc euh... je suis une qu'elle connaît le mieux, elle a connu mes enfants tout petits et tout, maintenant elle me voit grand-mère et tout, elle me dit, "ça ne rajeunit pas" !

Et c'est vrai que... elle elle peut se permettre si elle serait présente en TAP, par rapport à la direction, ou de la directrice des CPIP, on sinon quand on passe en TAP, que ce soit notre CPIP ou une surveillante ou chef de bâtiment qui nous représente. Qui représente... ben le dit euh... en fin bon. Parce qu'en fin de compte les directeurs, si vous passez pas en conseil de discipline...

E : ils vous connaissent pas en fait.

D : ...il nous connaissent pas suffisamment par rapport au surveillantes ou au premier surveillant ou au premier gradé, ils nous connaissent pas .

E : Uhum. Donc, en fait, vous votre euh... recommandation ce serait vraiment que pour le passage en TAP, euh, vous soyez en présence, non pas en présence, non pas de la direction mais du personnel euh...

D : J'ai rien contre la direction, mais...

E : Non non mais c'est pas la question...

D : Ils ont là avec nous...

E : Oui c'est ça.. et ils vous voient évoluer tous les jours en fait.

D : Ouais. Notre CPIP. Qui nous suit depuis des années. Moi ma... ma CPIP ben elle me suit depuis des années, elle connaît très bien le dossier.

E : La CPIP est pas présente à la TAP.

D : C'était le directeur qui était...

E : Ouais c'est la direction qui représente...

D : Même si j'ai eu une, même si j'ai eu un avis favorable de la direction par rapport à mon dossier...

Mais c'est vrai que ce soit plus important que ce soit... que ce soit une surveillante...qui ait ce pouvoir-là parce que c'est vrai qu'elle travaille avec nous 24 heures sur 24 parce qu'elles font les nuits et tout, elle voient comment on est, quand on travaille, celle qui travaille pas, ou les comportements qu'on a en détention et tout.

Ou... les euh... les chefs de bâtiment.

Parce que c'est eux qui travaillent avec nous. Mais ça ça serait hyper important, et quand on passe en TAP, qui tiennent compte de cette CNE et ça ils en tiennent pas compte.

E : Uhum. Qui tiennent compte, quoi, de la période détention, quoi.

D : La période de détention euh... le CNE... Ils infligent le CNE pour pouvoir sortir et tout, moi c'est positif, hein ? Parce que ma CPIP elle est venue me voir avec mon dossier de CNE, elle m'a dit... Elle était même en contact avec la CPIP du CNE de X, Madame [nom], avec qui je... j'ai même écrit depuis mon retour. Je lui avais même écrit comme quoi que j'avais trouvé une formation, que je passais dans le TAP tel jour et pis euh... elle envoyait un mail à ma CPIP en disant : "ben je suis content pour [Prénom] parce que, ben elle sort, mais je veux pas lui répondre à son courrier, parce que le temps que je lui réponde elle sera sortie. Ma CPIP lui a répondu, ben non, tu as mal lu euh... ça a été refusé. Elle comprend pas . Alors que dans mon... rapport du CNE s'est marqué que je suis dans le remord et tout mais euh... hier j'ai vu Monsieur [Nom], le directeur, parce qu'on va voir un nouveau directeur donc il a visité la détention et moi je suis dans l'aile où il y a le quartier, il y a des (?), du coup je me suis assises, il s'est arrêté pour me parler et tout et puis il m'a demandé comment j'allais. Ben, j'ai dit : "ben je remonte tout doucement". En plus, après ça, j'ai la perte de mon papa, en fin là j'attends mon extraction parce que je dois subir une biopsie.

Le verdict est tombé.

E : Oui. C'est vrai que...

D : C'est une période très difficile et tout, et même lui hier il me disait euh... "on comprend pas le refus", il m'a dit : "mais...", je lui dis : "vous savez Monsieur [nom], la TAP, je l'ai vécue pire que mon procès d'assises". [silence]

Ça a été...

En troisième, je sais pas si le CNE doit compter comme un deuxième procès. Ben... moi j'ai eu deux procès d'assises si vous voulez. J'ai été condamnée en 2002, j'ai fait appel. Mon appel a été en 2004, donc j'ai été condamnée au début de mon appel.

Et... franchement, la TAP ça a été pire que tout ça.

Pourtant, je suis revenue du CNE, j'ai été à ramasser à la petite cuillère, j'étais dans un état, parce que bon, automatiquement on parle... de l'enfance, des faits, en fin, tout ça. Et moi je suis quelqu'un d'actif, je me mets jamais en arrêt de travail, hein ? par contre j'ai perdu mon papa, là la psychiatre m'a mis deux jours d'arrêt, puisque ça tombait sur un week-end, ça m'a fait quatre jours d'arrêt, donc... je me suis renfermée dans ma cellule, je voulais voir personne. J'ai même mon psy qui me ramenait mon repas en cellule et tout. Bon, je mangeais pas, j'avais pas d'appétit et tout, mais je peux vous dire que la TAP, hein ? Je lui ai dit à Monsieur [nom], je l'ai vécu pire qu'un procès d'assises.

E : Uhum. Et... à la TAP, vous avez un représentant du parquet qui est là ?

D : La procureure.

E : Ouais . Elle avait demandé quoi, vous le savez ? Elle avait demandé que vous ayez la libération conditionnelle ou pas ? Non.

D : Elle a... Ils m'ont rien dit.

E : Ils vous ont rien dit ? vous savez pas ... ce que...

D : Non. Non. Ils m'ont rien dit.

E : D'accord. Et vous avez eu l'impression que tout ce que vous aviez fait en détention n'a pas été pris en considération à ce moment-là.

D : Franchement, franchement, et même... ben de toute façon Monsieur [Nom] m'a remercié parce que j'ai euh... envoyé un courrier parce que c'est vrai que ben il y a... Il a été très aimable, c'est quelqu'un de très humain Monsieur [nom], et... je l'ai encore remercié de vive voix hier... Parce que quand j'ai eu mon refus de... de TAP en plus, ça tombait sur des (?) de... de surveillants.

Donc, moi je suis passée en janvier, j'aurais dû avoir la réponse le 25. Le 25 ben... il y avait le mouvement de grève, donc, on était en portes fermées et tout, et le soir il était avec les euh... les gendarmes et pis euh... les auxis à faire le service, et il m'a dit euh... [Prénom] vous aurez la réponse que demain euh... pour votre... passage de TAP. Mais vu comment ça s'était passé, je me doutais que... c'était...

E : Ouais ouais . Vous étiez inquiète.

D : Ouais . Et en fin de compte, ben j'étais à X que le 29 mais euh... Monsieur [Nom] avait eu la réponse le 26, donc il avait téléphoné au chef de bâtiment pour prévenir puisque moi il fallait que je prévienne ma famille parce que je vais habiter loin. Loin d'ici.

Donc euh... je me voyais pas prendre les transports en commun avec mes sacs en plastique, hein ?

Donc, il fallait que je prévienne ma famille pour dire... euh si c'était oui, si c'était non, pour que...

E : Pour qu'ils viennent vous chercher euh...

D : Mais euh... pour rentrer c'est euh... Il y a même pas de "Bonjour" si... vous... Et pis... c'est euh... On nous parle comme si on était des chiens. On nous regarde même pas le parcours euh... de ce qu'on a fait, comment on a évolué, rien du tout, c'est c'est reparler des faits. Et euh...

E : C'est un procès alors, c'est pas

D : ouais .

E : C'est pas du tout le but quoi. En fait.

D : Ah, ben moi, je... je l'ai vécu... Mais pire que mon procès d'assises.

Parce que mon procès d'assises, bon, on est plusieurs dans l'affaire et tout, donc c'était à tour de rôle... les questions et tout. Mais là franchement, non. Ça... et... moi j'ai une amie qui

passait euh... pour une mesure de sûreté il y a pas longtemps, elle est revenue mais en pleurs comme moi. Elle me dit : “mais [prénom]”, elle m’a dit euh... “quand je t’ai vu revenir de la TAP”, elle m’a dit, “je pensais pas que c’était aussi dur que ça”. Elle m’a dit : “là je viens de passer pour ...”. Ça a été refusé, hein ? Elle m’a dit : “mais...”. Ils lui ont fait la même chose qu’ils m’ont fait pour une baisse de sûreté.

E : C’était la même juge, vous savez ou pas ?

D : Ouais. Ouais .

E : Vous pensez que c’est lié à la personne ou c’est lié au... à la, enfin, au fonctionnement, ouais c’est ça.

D : Je pense que j’aurais eu à faire à madame [Nom], l’ancienne juge d’application des peines qui me connaissait personnellement parce que ben... ma première permission je l’ai fait culturelle. On avait été au musée, elle m’avait eu en entretien aussi personnel, elle me connaissait bien, elle connaissait très très bien mon dossier. Je pense que j’aurais été beaucoup plus à l’aise. Mais là ils m’ont complètement bloqué, je n’arrivais plus à parler. Il y avait plus d’émotion qu’arrivait à sortir de mon visage. J’ai bloqué. Je n’arrivais plus à parler. Je dis j’ai... je l’ai vécu pire que mon procès d’assises. Et ça... voilà. Donc, ils m’ont sorti que j’avais pas assez d’empathie pour la victime, mais ils m’ont complètement déstabilisé, moi qui a la parole facile. Alors déjà, bon, c’est vrai que c’est impressionnant, même quand vous passez en assises...

E: Puis il y a un enjeu qui est énorme pour vous.

D : Il y a un enjeu énorme. Mais tout le monde, tout le monde a pris une claque, hein ? Même Madame [nom] que j’ai vu la semaine dernière quand elle m’a fait signer mes RPS. Elle m’a dit : “Mais tout le monde a pris une claque”. Même ma... ma psychologue, elle me dit : “si vous vous êtes pas sortie... mais demain je me mets euh... à garder des (?) parce que franchement, avec le dossier. Même Monsieur [Nom] encore il me l’a dit : “vous avez un dossier mais euh... “ Il me dit : “je voudrais avoir cent détenues comme vous”.

E : Uhum. Et ça... Et est-ce que... E fin, vous avez l’impression, ça a dû affecter aussi beaucoup de détenues euh... de savoir que vous étiez pas... Que vous aviez pas eu la libération.

D : Ah, oui ben... , il y en a d’autres...

E : Parce que du coup, effectivement, ça a dû inquiéter beaucoup de... détenues, non ?

D : C’est clair, ben quand je suis sortie de... Vendredi, donc, ben, le 26 janvier du bureau des chefs, ils m’ont gardé presque une heure dans leur bureau. J’étais en pleurs, j’étais en pleurs. Donc euh... le chef de bâtiment à l’époque c’était Monsieur [nom] qui était avec Mme [Nom], ils m’ont dit : “on vous met sur surveillance”. Je dis : “mais vous savez euh...”, je dis : “je suis pas bien et je vais pas faire une... une bêtise, hein”. Je dis : “la bêtise je l’aurais fait depuis longtemps.

Et je dis, puis, “moi j’ai ma famille qui m’attend dehors”, je dis euh... “voilà, j’ai un refus, c’est très dur, j’ai l’impression que tout ce que j’ai fait dans ces 18 ans”... je dis : “tout le monde me dis que j’ai évolué euh... et tout, je suis pas dans... Je suis dans le remord, je vous nie pas les faits, enfin, je sais pas ce que je dois faire de plus”. Je sais pas ce que je dois faire de plus. J’ai dépensé 118 euros pour aller faire cette formation... passer ces tests pour cette formation que j’ai réussie.

Je me suis investie, j’ai prouvé comme quoi que... j’avais le droit à une deuxième chances. Mais là franchement, j’ai l’impression de revenir euh... ben... en 2000 et puis recommencer ma détention.

E : Ouais . Et à part le fait que... pour la TAP il pourrait y avoir que... comme vous dites, du personnel de surveillance qui vous connaît bien.

D : Uhum.

E : Est-ce qu'il y aurait d'autre chose qui pourrait améliorer le fonctionnement de la TAP, pour vous.

D : Ben déjà, qu'ils prennent en compte le CNE.

E : Ouais. Plus de prise en compte du CNE.

D : Ouais, parce que... franchement...

E : De la vie carcérale, en fin, de votre... détention en fait euh...

D : Ben ça a pris 5 minutes...5 minutes sur les deux heures de TAP, hein ? Sur mon parcours carcéral, mon projet professionnel, mon affaire. Et une TAP c'est pas ça...

Mon avocate elle m'avait dit la veille, c'est un quart d'heure en gros sur les faits, et après c'est sur votre parcours carcéral. Il est long, ça fait 18 ans, et votre projet professionnel, les efforts que vous avez fait en détention et tout... ça a été tout l'inverse.

Ça a été tout l'inverse. Et ils m'ont complètement déstabilisé. Et encore... J'y pense pas tous les jours, tous les jours....

Je me dis : "mais qu'est-ce que j'ai pas dit, qu'est-ce que j'aurais dû dire". Mais à un moment donné je dis : "je tremblais, j'arrivais même plus à parler". Ils m'ont complètement euh... C'est la façon... on a l'impression qu'on va... qu'on va nous bouffer.

Moi j'ai eu cette sensation-là.

E : Que c'était hostile, en fait, alors que du coup... quoi c'était pas du tout...

D : Alors ouais . Ils m'ont rejugé. On m'a rejugé. Je l'ai dit au chef. Moi je dis : "pour moi c'est...". Même à ma CPIP, hein ? Je lui ai dit : "pour moi ça a été un troisième procès. Je l'ai vécu comme ça".

E : Et est-ce que... Vous pouvez nous parler aussi un petit peu plus du CNE? Vous avez dit à plusieurs reprises que ça avait été vraiment un moment très... douloureux pour vous. Euh... est-ce que ça a été douloureux parce que, justement, vous avez beaucoup d'expertises psychologiques qui vous ont ramené à des choses très douloureuses ou est-ce que c'est euh...

D : C'est un ensemble...

E : Voilà, est-ce que vous pouvez nous expliquer un petit peu au CNE ce que pour vous a été aussi dur à vivre ?

D : Ben dur, parce que, ben on reparle de l'affaire. De toute façon euh... moi à cause de... de mon affaire, bon ben, ce qui s'est passé, il y a deux familles qui sont brisées.

Moi mes enfants ils ont plus de papa à cause de moi. Mes petits enfants connaîtront jamais leur grand-père, je suis responsable. Et ça je m'en voudrai toute ma vie... Il y a quand même deux familles, mes beaux-parents ils ont eu 6 enfants. Avant de mourir ils ont quand-même enterrés 3 de leurs enfants, et ça ça fait pas partie de la vie.

C'est plutôt nous euh, les enfants d'enterrer les parents, et c'est pas les parents d'enterrer les enfants. Et ça je m'en veux énormément parce que ben..., le premier qui est décédé ben c'est mon mari. Après j'ai perdu une belle sœur d'une crise cardiaque, j'ai un beau frère qui est mort d'une tumeur du cerveau. Donc mes beaux-parents avant de partir ben... ils sont partis dans la souffrance... Donc il a fallu en reparler de tout ça.

Et puis, le fait aussi, quand vous êtes au CNE, vous n'avez pas le droit de travailler.

Vous êtes en portes fermées. Donc euh... très peu d'activités. Moi j'ai pu aller qu'une fois, à l'activité tricot.

Donc, j'avais une bibliothèque, quoi... Coiffeuse... Promenade. Ma... excusez-moi mais région parisienne... J'ai 49 euros, me retrouver avec des jeunes, qui ont l'âge de mes enfants. Dieu merci ça fait peut-être 18 ans que je suis en prison mais moi, mes enfants, ils me parlaient comme ça, je les ai jamais tapé, mais je crois que là je leur mettais une claque.

Parce que... excusez-moi du terme : "je vais niquer ta mère"...

Excusez-moi, je suis pas vulgaire mais... j'ai été traumatisée, même un jour, j'ai dit au surveillant, je lui ai dit : "c'est... c'est tout le temps comme ça votre détention ?". J'ai été choquée.

Et puis, ben... le changement aussi de... de détention, c'est euh... il faut se réadapter au nouveau règlement et tout. Bon, le personnel, rien à dire, franchement, un personnel adorable à X.

Ils vous appellent déjà par Madame.

Bon, après ici moi, ça me choque pas, parce que en maison d'arrêt on nous a toujours appelé par notre nom de famille. Ici on m'appelle Mamie depuis que je suis grand-mère.

Je fais partie des anciennes aussi, donc euh moi ça me dérange pas qu'on me dise Madame ou pas Madame. Le respect il est là quand-même. Donc euh... Je dis le respect il va dans les deux sens. Moi, il y a aucun souci, j'ai fait plusieurs maisons d'arrêt : j'ai fait X quand je suis rentrée en prison.

J'ai jamais eu de problème avec le personnel. Après j'ai été transférée administrative, pas disciplinaire, je précise.

Pour me rapprocher du tribunal où j'allais être jugée.

J'ai passé deux ans à X. Ça s'est très bien passé. Après j'ai transité 4 jours à... X pour venir ici. Là ça fait 14 ans que je suis à X. Aucun souci.

Je suis passé 4 semaines à X (CNE), les surveillantes, quand je suis partie, elles sont venues toutes me dire au revoir. Elles m'ont dit : "[prénom], ben si on avait des détenues comme vous on serait jamais embêtées".

J'osais même pas sonner pour euh... demander si ma machine elle était finie, si je pouvais aller la récupérer pour la mettre au sèche-cheveux. Euh..., au sèche-cheveux, au sèche-linge.

E : Sèche-linge.

D : J'attendais qu'on ouvre ma porte, bon, je leur demandais, le matin, de m'inscrire dans la bibliothèque pour téléphone et tout. Mais c'est... le problème c'est ben... reparler de l'affaire, rester inactif...

Je pense que ce serait moins compliqué, mais... ils nous ont expliqué que c'était pas possible de travailler au CNE, parce que le problème c'est que... ben, la psychologue du CNE et puis la CPIP du CNE elle peut venir à tout moment.

E : Donc il faut être disponible...

D : Ouais il faut être disponible. Et c'est vrai que moi qui ai l'habitude. Qui ai toujours travaillé et... bon, ben moi quand j'étais dehors avec 5 enfants (?). Mais depuis que je suis en détention j'ai toujours travaillé, les journées étaient longues... Et puis toutes les deux heures d'aide surveillée et tout quand vous êtes... pas sur surveillance là... Toutes les deux heures, vous êtes au CNE, vous êtes surveillée pour savoir si vous allez pas vous suicider. Ben non, on sait, que le CNE quand vous partez, ça va pas être une partie de plaisir. Mais le manque d'occupation, le manque d'activités, tout ça ça joue aussi beaucoup.

E : Uhum. Vous aviez été prévenue à l'avance pour le CNE ?

D : Alors euh... moi j'avais déclenché ma conditionnelle... en septembre 2016.

J'ai écrit au greffe comme quoi je... je lançais une demande de libération conditionnelle sous contrat avec le bracelet électronique.

Après j'ai signé mon papier, je me rappelle même plus euh... Comme quoi, que j'allais partir au CNE, je me rappelle plus. Et après, Madame [nom] qui m'a rappelé pour me signer euh..., pour me faire signer mon affectation dans le centre de... le centre pénitentiaire de X.

Sans la date, bien sûr. Pour éviter des euh...

Et après j'ai été appelée par la surveillante du vestiaire comme quoi qu'il fallait que je prévois deux cartons pour euh... pour mon CNE.

Que ça allait se faire mais bon, bien sûr j'ai pas eu de date. Donc euh... ben souvent on donne notre... nos cartons deux semaines, trois semaines avant, ça dépend euh, ça la date on le sait jamais. Mais je suis partie le 26 avril l'année dernière, je suis rentrée le 12 juin.

E : Vous avez quand-même un petit peu de temps pour prévoir avant... enfin, vous saviez que vous alliez partir, vous saviez pas quand.

D : Ouais.

E : Mais vous... c'était pas du jour au lendemain non plus, on vous a dit : "carton, hop !" euh...

D : Non non. Et ils préviennent... On a... deux cartons à prévoir, donc euh...ils préviennent à l'avance et tout. Donc, il faut prévoir par rapport au temps, il faut mettre un peu d'affaires d'hiver, d'été...

E : Et... est-ce que vous considérez que le CNE ça a quand-même de l'intérêt ou est-ce que vous estimez que ça pourrait évidemment être une évaluation faite... dans votre... centre de détention euh...

D : ben centre de détention...

E : Qu'est-ce que vous pensez, de ce CNE, en fait maintenant que vous l'avez...?

D : Ben alors aujourd'hui je me demande à quoi il sert, parce que quand on passe en TAP ils en tiennent pas compte. Donc, après, moi personnellement le CNE je l'ai fait, je ne le regrette pas, même si ça a été difficile. Au moins ben... j'ai eu des félicitations par rapport à la psychologue, et par rapport à la... la psy CNE. Parce que par rapport à... à mes premières expertises, où c'est... c'est marqué que j'étais immature. On voit l'évolution donc là j'ai eu que des compliments et puis des retours positifs et tout.

Et ils étaient en contact euh... régulièrement avec euh... euh... ma CPIP d'ici. Elle m'a dit : "j'en ai eu autant de contact avec une CPIP de CNE pour une détenue... par rapport à vous". Elle m'a dit : "Je suis étonnée". Elle m'a dit : "vous ne marquez pas. Vous passez vous marquez mais alors..." Donc ça fait plaisir... Bon ça a été une épreuve difficile. Je l'ai fait, je suis fière de moi, c'est ce que je disais encore à Monsieur [nom]. On pourra pas me reprocher parce que là j'ai décidé d'aller jusqu'à la fin de peine.

E : Oui, ça... vous avez pas changé d'avis.

D : Non, j'ai pas changé d'avis. Je ne changerai d'avis.

Donc euh... là là je vais jusqu'au bout. Mais euh...

E : Mais donc, vous trouvez quand-même que c'est intéressant pour euh... des... personnes détenues sur une longue durée, de pouvoir avoir ce moment de CNE, mais vous pensez qu'il devrait être à ce moment-là beaucoup plus pris en compte par la TAP.

D : Par la TAP, ouais.

E : Mais sinon dans l'idée vous pensez que c'est intéressant quand-même...

D : Oui, c'est intéressant, c'est intéressant.

E : Le passage en CNE.

D : Ouais. Parce que le... ben si vous voulez le... le CNE avait instauré... Bon, vous me direz après, ben, on est pas là euh... Moi je sais que je vais sortir de prison et arriver dans ma vie... Je peux vous dire que la prison elle va être derrière moi, après euh...

Je vais en permission, ça se passe très très bien... Je peux vous dire que quand vous avez fait 18 ans de prison, il vous faut pas 18 ans pour comprendre ce que vous avez fait, hein ? Vous êtes marquée à vie de toute façon. Maintenant, 20 ans si je suis encore en vie, j'oublierai jamais la prison, j'oublierai jamais ce que j'ai fait et tout. Mais pour certains cas, oui, bien sûr c'est important.

Mais euh... moi je sais que... le CNE il a été instauré parce que... ben justement il y a avait euh... Moi j'ai connu une... ben je crois que c'est à cause d'elle que le CNE avait été instauré. Je l'avais connue en maison d'arrêt et elle avait été incarcérée euh en première instance, elle avait pris 20 ans. Elle avait commis un homicide, elle a fait purger sa peine, elle avait pas fait de condi, elle est sortie, elle a recommencé une deuxième fois, elle a tué quelqu'un. Et donc, c'est là que le CNE s'est instauré parce que moi je... à l'époque ça existait pas tout ça.

Et je me dis oui, c'est une bonne solution parce que, ça démontre aussi l'évolution qu'on avait par rapport au démarrage de notre incarcération.

Et au moment où on pose une conditionnelle quand on va passer et tout, par rapport euh... euh, ben le dossier de la CPIP, qu'elle monte avec nous, tout ça...

Les progrès qu'on fait et tout. Oui. Oui.

E : Uhum. Donc, donc, c'est utile, quoi, la...

D : C'est utile mais qu'ils en tiennent compte aussi à la... à la TAP.

E : À la... à la TAP.

D : Et ça ils en tiennent pas compte, ils ouvrent même pas. J'en suis sûr euh... Je vois la juge demain, je lui demande... qu'est-ce qu'il y a de marqué dans le... dans le CNE ? Voilà.

E : Et vous pensez qu'elle l'a pas du tout euh...

D : Non, honnêtement, franchement, non. Vu comment la TAP s'est passée, non.

Et mon avocat elle leur a dit mais... : "le dossier là, ouvrez-le le dossier CNE. Lisez les expertises de [Prénom]". Il y en a eu plusieurs, ben, depuis le début de mon incarcération. J'en ai fait deux pour pouvoir aller en permission, et euh... tout ça... ils en ont pas tenu compte. Ma première expertise que j'ai fait pour aller euh... pour mes premières permissions. L'expert il m'a marqué bien : "aucun danger de récidive".

Tout est positif.

La deuxième c'est pareil. Je... j'ai pas besoin de soins, au niveau psychologique, psychiatrique, c'est moi qui le demande à ma sortie de continuer mon suivi psychologique, parce que j'ai besoin de parler à Monsieur [Nom] par rapport aux faits. Ça fait 18 ans mais... ben c'est toujours dans ma tête et ce sera toujours dans ma tête.

Et au lieu de faire une bêtise, ben voir un psychologue et discuter avec, ça me fait énormément bien. Bon, là en ce moment, je les vois toutes les semaines, entre la psychiatre et la psychologue parce que ben... depuis la TAP, psychologiquement ben...

E : Oui, vous avez besoin d'être soutenue...

D : J'ai besoin et tout, plus le décès de mon papa, plus mes problèmes de... de médecin de santé et tout. Et voilà. Euh... le moindre problème, les surveillantes elles appellent euh... "[Son prénom] elle va pas bien, est ce que vous pouvez... ?". J'y vais tout de suite. Même les infirmières, elles m'ont dit : "si ça va pas, vous faites téléphoner on vous reçoit il y a aucun problème". Mais le CNE, oui, c'est important. Parce que là on voit notre évolution et pis en fin de compte, à la fin du CNE, on a un entretien avec euh... la CPIP, la psychologue et ils nous disent... ben... : "franchement le CNE, ben... c'est que du positif".

On voit l'évolution, on voit qu'il y a pas, aucun problème pour sortir, aucun danger.

E : Uhum. C'est d'autant plus dommage, du coup, qu'effectivement ce ne soit pas pris en compte...

D : C'est pas pris en compte. Et c'est pour ça que... le... la parole des surveillante est pas prise en compte non plus.

Et... c'est vrai qu'aller travailler avec nous, et on devrait plus les écouter, et elles devraient être présentes. Moi je leur ai dit, hein ? verbalement. Je leur ai dit : "vous devriez assister au niveau, au TAP ou au CAP. C'est important, parce que c'est qui qui travaille avec nous ? C'est vous".

E : Ah, oui, c'est elles qui voient le mieux...

J'avais une question sur l'exécution de votre peine. Alors... si je ne me trompe pas, parce que j'ai... j'ai écouté notre enregistrement. Vous avez été permissionnable depuis, permissionnable depuis 2015. C'est ça ?

Euh... et vous avez, du coup, démarré une formation de... après 2015, c'est ça ? En fin... D'ailleurs...

D : Une formation ?

E : Non, c'était pas ça ? Vous n'aviez pas démarré une formation en 2015 ? C'est moi qui ai... Bon...

D : Non.

E : Euh... La, période de sûreté c'était à quel moment ?

D : 2015.

E : D'accord. Euh,,,

D : Sûreté administrative.

E : D'accord. Est-ce que... la fin de la période de sûreté, ça a été un déclencheur pour démarrer un parcours d'exécution de peines, donc, chercher une formation, etcétera, ou est-ce que vous aviez entrepris des démarches avant ?

D : Euh... Non. J'ai attendu euh... la fin euh... entre deux avant de... ma période de sûreté se termine..., j'avais eu un entretien avec Madame [Nom], parce que là, on allait enclencher euh, parce que j'ai pas fait de baisse de sûreté. Je ne voulais pas. On m'avait condamné à trente ans, j'avais quinze ans à faire. Pour moi c'était, j'étais punie, donc, il fallait que je fasse les quinze ans, j'ai pas fait de baisse de sûreté. Pour moi c'est... c'était normal. C'était normal. Par rapport à mon mari et tout. Je devais faire ces 15 ans là.

C'était normal. Je devais être punie, je suis punie, j'ai fait mes 15 ans, j'ai dit : "je commencerai, je commencerai à faire mes démarches une fois que ma sûreté sera finie". Donc, j'avais rencontré Madame [Nom], bon c'était elle qui m'avait demandé à me voir. Donc, je lui avais dit ben, c'est vrai qu'au bout de quinze ans, moi je suis rentrée c'était les francs, c'était le minitel, bon... les choses ont changé.

Et au bout de 15 ans, bon, mis à part les très peu d'extraction que j'ai euh... Ben, dehors ça a beaucoup changé.

Là même maintenant, je vais en permission euh... sans problème, hein ? Je prends le train toute seule... il y a aucun souci et tout. Je lui avais dit : "Pour me réhabituer à l'extérieur, voir la foule et tout". Parce que, ben, ça ça peut faire peur. Il y a des gens, moi je vois des filles, elles reviennent de permission, elles sont toutes tremblantes et tout. Mais moi euh... Elles ont halluciné, ma première permission qui était culturelle. J'ai été au musée de X. Et la CPIP qui était avec moi, avec nous, qui nous attendait au musée, ben c'était pas ma CPIP. Donc, elle savait pas que ça faisait 15 ans que j'étais incarcérée donc, j'ai été euh... Ma peine de sûreté s'est finie au mois de mai, et au mois de juillet j'ai été au musée.

Et tout, les filles me regardent : "Ça va [prénom] ?". "Ben oui, ça va, mais arrêtez de me demander ça ! Oui. Je suis début, je marche bien, je suis tranquille... Est-ce que j'ai l'air d'avoir euh... peur ?

Donc, la CPIP qui était avec nous, ben elle est plus là, je me rappelle plus son nom. Elle me dit : "mais pourquoi elles vous posent toutes ces questions-là euh... [Prénom] ?". "Ben ", je lui dis : "écoutez, ça fait euh... j'ai pris 30 ans, ça fait 15 ans que je suis pas sortie". [silence] Ben même elle a été choquée, elle m'a dit : "et vous réagissez comme si vous étiez rentrée la veille. Vous avez pas peur, rien ?". "Ben non". Je suis rentrée dans le musée, donc il y avait euh... Madame [nom] qui était là, je sais pas qui c'était. Je suis rentrée, on a fait la visite guidée, il y avait une dame du musée qui nous attendait, pour nous faire la visite guidée, bon c'était bien ciblé par rapport euh... à notre visite guidée. Après on a eu euh... une après-midi où c'est qu'on a fait euh... une activité et tout. Ça s'est super bien passé. Je suis revenue le soir mais, c'est comme si... j'étais rentrée la veille de prison. Et donc, de là, après bon, on a... on a lancé l'expertise pour pouvoir aller en permission, l'enquête d'hébergement et tout. Ma première permission c'est pareil. On va faire les magasins avec mes enfants, c'était pour Noël. Donc, j'avais pas fini ma cigarette, ben je dis à mes enfants : "ben , rentrez dans le magasin" et, je dis, "je vais vous rejoindre et tout".

Ma dernière elle me dit : "non non non, maman, je t'attends euh..."

Et j'ai dit : "Non non ma chérie, vas-y, n'ait pas peur, maman elle a pas peur euh... Je vais vous rejoindre au magasin". "Mais il est énorme le magasin". Mais je dis... Elle me dit : "Mais tu sors de prison maman". Et je dis : "mais alors ? Je dis, personne va me faire du mal".

Et elle me dit : “Mais t’as pas peur, il y a du monde”. Ben je dis : “est-ce que j’ai une tête d’avoir peur ?”. Même mes enfants ont été surpris de ma réaction.

E : Vous vous êtes tout à fait réadaptée euh... à la vie de l’extérieur sans difficultés ?

D : Sans difficultés, maintenant je pars en permission, je prends les transports en commun. Bon, des fois euh... avec les changements d’horaires, bon, là je prends pas de permission parce qu’il y a eu de la grève.

E : Oui, c’est ce que vous aviez dit que vous étiez coincée.

D : Là, oui, je suis coincée. Depuis le mois de décembre, j’ai pas pris de permission, depuis voilà. Ils veulent pas, donc je sais pas quand est-ce que je pourrai prendre des permissions.

J’en ai, franchement j’en ai besoin. Pour décompresser, mais tant qu’il y a la grève c’est impossible, hein ?

E : Oui, c’est compliqué pour vous euh...

D : En plus au mois de juillet l’année dernière je suis allée chez ma fille, en plus de ça, ils étaient passé en heure d’été. Donc, au lieu d’avoir un bus à 12h55, j’avais qu’un bus à 17 heures, donc, je dis, ben... Sans téléphone portable, vous pouvez pas dire aux gens, que vous sortez de prison, ou vous évitez, donc obligée de mentir et de dire des mensonges. Il y a un Monsieur qui s’arrête et il me dit : “vous avez pas regardé, bien alors”. Je dis : “ben , j’avais dit à ma fille pour 14 heures je suis à la maison, tu prépares le café, la cigarette pour 14 heures je suis à la maison et tout”. Ah ! J’arrive à la gare routière où... ma fille avait dû prendre le bus pour euh... arriver jusqu’à chez elle. Ma fille, en plus, la veille, elle avait regardé sur internet, je l’avais appelée le soir, et elle me dit : “t’inquiète pas maman, tu sais, à douze heures dix-huit tu arrives à la gare de X, à deux heures cinquante-cinq, à la gare routière t’as le bus pour arriver à la maison”. Je dis : “bon ça va, pour 14 heures euh..., ou un peu plus en retard je suis à la maison”. Oh ! j’arrive à la gare routière, donc, de la gare de X j’avais euh... une bonne demi-heure de marche pour aller jusqu’à la gare routière pour attraper le bus. Je vois les arrêts de bus, donc, quel bus ? Il y avait les agents de bus, qui étaient dans un bus. Donc je vais quand-même les voir pour savoir si c’était là parce que c’était la première fois que... je prenais le transport pour aller chez ma fille. Parce que d’habitude moi, ils viennent me chercher mais là j’avais personne, donc il a fallu que je me débrouille. La dame elle me dit : “Oui, c’est bien ici, mais... on est passé en heure d’été ce matin, vous avez qu’un bus à 17 heures”. Oh! je dis : “Mon Dieu, comment je vais faire pour prévenir ma fille ?” On sort d’ici, on a pas de portable.

Donc, le Monsieur gentiment, ben..., c’est, c’est comme un souterrain, mais bon, avec la ville qu’on voit dehors. Je me suis dit s’il y a des petits jeunes qui se baladent ou quoi que ce soit, ben... mon sac de... de de de voyage et tout. Je n’avais pas envie de trop me faire agressé par les petits jeunes, ce reste que pour une cigarette, des fois ou... vous vous prenez une claque, donc...

Je suis ressortie, je dis, je préfère rester au même... dans le centre-ville... et il y a Monsieur qui passe et il me dit, ça a pas l’aire d’aller, apparemment je devais être blanche et tout.

E : [rires]

D : Je suis paniquée... comment faire comment prévenir ma fille ?

E : Alors ça... !

D : Cabine téléphonique, avant il y en avait partout, maintenant il n’y en a plus.

E : Il n’y en a plus.

D : Donc, le Monsieur il me dit : “ça va pas Madame ?”. Je lui dis euh... “non pas trop” je dis... “je pensais avoir un bus à 12 heures 55”, je dis : “ma fille elle m’attend pour 14 heures”, je dis “je me suis fait agresser, voler mon portable”, je dis “je peux même pas appeler ma fille”. Il me dit : “bon ben c’est pas grave je vais vous prêter le mien comme ça... appelez votre fille, rassurez-là”. Ma fille morte de rire au téléphone. Elle voit un numéro, déjà elle voulait plus décrocher parce que c’était un inconnu. Alors ma fille qui dit : “Allo ?” Je dis :

“[Prénom], c’est maman”. Morte de rire. Elle me dit : “mais... comment tu fais pour m’appeler ?”. Ben, je dis : “Ecoute, ma chérie, je me suis fait voler mon téléphone portable à la gare du nord, il y a un Monsieur qui vient de me prêter son téléphone pour que je puisse te prévenir”. Ma fille morte de rire.

J’avais pas dit au Monsieur que j’étais en prison.

Donc, je lui ai dit : “le problème, j’ai un bus qui est à 17 heures donc euh... soit, ne soit pas en panique”. Elle me dit : “regarde maman, j’essaye de me débrouiller pour trouver quelqu’un qui vient te chercher à la garde de X. Panique pas, panique pas”. Du coup, ben le Monsieur voulait m’emmener chez lui. J’ai dit : “non, non”. J’ai vu une petite boutique qu’il y avait en face, j’ai dit : “je vais aller m’acheter à manger puis à boire”. Je vous remercie beaucoup, je dis : “est-ce que vous voulez que je vous paye la communication ?”. Il me dit : “non non Madame...”, il me dit... C’est bon, il voulait m’emmener chez lui. Donc j’étais...

[rires chercheuses]

D : Du coup je suis rentrée dans la petite boutique et tout, blanche, pareil. La dame elle me dit : “mais ça a pas l’air d’aller”. Je lui dis : “non”. Donc, son fils, il me dit : “ben écoutez, rappelez votre fille, rassurez là, comme quoi vous êtes... dans la boutique et tout”.

On va venir vous chercher, vous attendez dans la boutique et tout, parce que je leur ai expliqué que le Monsieur voulait m’emmener chez lui et tout.

E : [rires]

D : Donc, ma fille, elle était morte de rire au téléphone, on a passé la soirée à rigoler. “Ah comment ça, on t’a volé ton portable à la gare du nord ?”...

E : [rires]

D : “Ben, je dis, écoute, j’allais pas dire que je sortais de prison”, je dis, “je regarde personne”, je dis, “je suis pas fière déjà d’être en prison, mais ça ne regarde pas les gens”.

E : Ah, oui... Non non c’est...

D : C’est pas marquée sur mon front.

E : Oui, ben justement, c’est intéressant, ce que vous dites parce que vous dites que vous vous n’avez aucun problème pour vous réadapter à la vie extérieure. Je pense que c’est pas le cas de beaucoup de personnes.

Qu’est ce qui serait possible de faire pour des personnes qui sont sur des longues peines.

Pour les adapter à se réadapter à la vie à l’extérieur. Parce que c’est compliqué. Vous, je sais pas vous, comment vous vous avez fait pour ne pas être... déconnectée du coup euh...

D : Et ben... le fait euh... moi c’est, moi j’ai commencé... Parce que moi je parle beaucoup avec les filles, hein .

Moi ça fait 14 ans que je suis ici, donc ben, toutes les filles me connaissent. En plus je suis cantinière, donc automatiquement j’ai à faire à toutes les filles. Et euh... ben pour les longues peines, ben c’est ce que je leur disais. Et euh... ben, j’ai une amie euh... bon, elle après, beaucoup moins que moi, elle prit que douze ans, et je lui disais : “avant, si t’as peur vraiment”, parce que ça fait 6 ans qu’elle est incarcérée. Là sa base de sûreté elle se termine là ce mois-ci. Je lui dis : “bon, elle va pas aller dans sa famille aussi comme moi”. Je lui ai dit : “mais si ta peur, pour ta première permission, moi je conseille à tout le monde de faire une première permission culturelle”. Des temps cadrés...

E : D’accord.

D : Pour se réadapter à la vie extérieure, c’est hyper important se réhabituer à la vie.

E : Uhum. Que la première permission elle ne soit pas toute seule mais euh...

D : Voilà.

E : Et ça ils vous en proposent beaucoup ou pas ?

D : Ben non. Et là... euh... il y a pas de... de permissions culturelles. Et puis je vais vous dire, honnêtement que même s’il y avait des permissions culturelles, je pourrais en faire euh... le travail de permission.

Je le ferai pas parce que j'ai plus envie de voir la juge. Je l'ai vue une fois et j'ai plus envie de la voir.

E : Ah oui ! Parce que du coup elle sera là...

D : Ouais. Voilà. Mais... c'est vrai que je conseille aux filles euh... pour des longues peines... admettons celles qui ont pris 20 ans, 25 ans, ou 30 ans comme moi.

De faire une première permission par ça.

E : De commencer... pour pas être complètement déconnectée les premiers jours où on sort.

D : Ouais. Et moi j'ai une amie, bon, là maintenant ça fait huit ans qu'elle est sortie... Et c'est pareil, elle avait fait sa première permission, une permission culturelle. Et après elle a enclenché une permission ben, c'est pareil, elle est... moi aussi, ben c'est pareil, ma fille elle habite pas à côté. Et on a commencé comme ça, et... c'est comme ça qu'on était rentré la veille. Et après au fur et à mesure...

Je vous dis, maintenant je fais mes courses... bon. La première permission familiale que j'ai eue bon, automatiquement j'ai demandé à sortir avec de l'argent, hein ? automatiquement pour des petits enfants et tout. Quand j'ai vu les billets, ben ..., parce que ben automatique, quand vous êtes au parloir, vos familles peuvent entrer avec des pièces. Il y a un distributeur pour acheter du café, du gâteau et des bonbons. Mais après l'argent ben... Bon euh... la famille, elle nous montre pas l'argent. Ah ! quand j'ai eu les billets dans les mains, j'ai regardé, on dirait des billets de Monopoly !

Ça me fait tout bizarre, moi mon chéquier il est encore en francs, il est au coffre, je l'ai gardé, hein ? Comme souvenir.

[rires]

E : Oui, ça par exemple, vous avez jamais eu de...

D : J'avais... ben, non, j'avais jamais eu de l'argent en... en euros.

E : Et il y a rien là dans le centre de détention qui est fait justement pour apprendre... Même pour des gens qui euh...était en franc et la convention en euros parce que c'est pas le même prix entre... dix francs et dix euros, ça a rien à avoir.

D : Ah, ben.

E : Est-ce que ça on peut le...

D : Ben, non, ben.

E : C'est toute seule que vous avez fait ça ?

D : C'est toute seule. Ouais, toute seule. Ben moi c'est facile, hein... euh... je divisais, je multipliais euh... je faisais la comparaison comme ça.

E : Ah, oui ?

D : Parce que quand l'euro est passé, on savait que ça faisait euh... zéro euh... je sais plus euh... Maintenant je sais même plus.

E : Six francs 55 euh...

D : Oui oui oui.

E : 1 euros c'était.. 6 francs 55.

D : Ouais zéro... je sais plus, enfin bon ben. Je veux dire... je prenais ma calculatrice, et puis hop! je regarde... mais oh... l'euro... il... ça revient cher quand-même, hein ?

Vous regardez une baguette à zéro cinq, quand vous le... gardez en francs, ça fait cher la baguette, quoi. On s'est bien fait avoir, quand-même avec l'euro...

[rires]

D : Oui. C'est vrai que ça fait cher.

E : Et du coup euh... vous avez euh... par contre, des formations, par exemple, sur internet ou des trucs comme ça ?

D : Non, on n'a pas le droit à internet ici.

E : Mais vous n'avez même pas une salle commune... à...

D : Non. Non. Rien du tout.

E : Même pour faire des formations... ou chercher du travail... Parce qu'aujourd'hui c'est... Chercher du travail sans internet c'est...

D : Alors... si vous voulez... Moi quand j'ai commencé donc euh... quand j'ai déclenché mon... mon CNE, en fin, ma conditionnelle. Je suis partie au CNE, donc j'ai fait mon CNE, je suis revenue, j'ai vu ma CPIP et tout parce que, bon, elle avait eu énormément d'entretiens avec la CPIP de... de X et tout. Elle savait très bien que j'étais dans un état pitoyable et tout. Donc elle est venue me voir rapidement et tout. Elle me dit : "franchement, [Prénom], votre dossier, nickel, au niveau du CNE..." Elle m'a dit : "maintenant on va enclencher". Donc, moi j'étais en contact avec le pôle emploi depuis... deux ans.

[silence] Mais... bon tant que j'avais pas fait de CNE de toutes façons euh... la relation de travail euh...

Fallait faire le CNE avant et tout.

Donc euh... ben moi je pensais pouvoir trouver du travail dans la vente, parce que j'ai toujours travaillé dans la vente et... la... par rapport à mon travail que je fais en détention c'est quand-même de la vente. J'ai à faire à la clientèle et tout et... avant d'avoir mes enfants j'ai toujours travaillé dans la vente. Donc je voulais reprendre la vente. Mais impossible de trouver du travail dans la vente, donc on s'était dirigé sur une formation professionnelle qui débouchait sur une euh... un diplôme à la fin donc, je me dis : "ça me dérange pas tant que j'ai du travail et un formation qui est rémunérée. Qui aboutit et que j'ai du travail après sur euh.. Après moi euh... je prends.

Tout ce qui vient je prends. Même quitte à faire des heures de ménages... je... Tant que j'ai du travail euh... pas de problème. Donc, au mois de juillet quand je suis allée chez ma fille... par le biais de pôle emploi d'ici, c'était Mme [Nom], bon, je suis encore en contact avec elle. J'ai... pris contact avec euh... le pôle emploi où j'allais habiter.

Donc, chez ma fille. J'ai été voir donc ma... ma conseillère de dehors. Ben là c'est pareil, hein? L'entretien c'est super bien passé, j'y suis allé avec ma fille, elle dérangeait pas étant donné que j'allais habiter chez ma fille quand... j'allais sortir. Elle m'a offert un café, l'entretien s'est super bien passé, il y a eu un retour positif au niveau de ma CPIP ici et, bon, j'ai continué mes euh... mes recherches, j'ai fait une après-midi euh... dans une salle euh... au niveau des anciens ateliers, avec une dame de l'extérieur, qui fait partie aussi je pense du pôle emploi, où j'ai remis mon CV à neuf.

Parce que... ben il était vieux mon CV après 8 ans de... d'incarcération.

Donc on a fait euh... tout ce que j'ai fait en détention, les diplômes que j'ai passés et tout ça. Donc j'ai remis mon CV à neuf. Que j'ai envoyé donc, à ma conseillère de... de de dehors, ma conseillère d'ici elle en a eu un exemplaire aussi. Et après, bon euh... À la suite de ça on avait trouvé une première formation, mais qui n'était pas rémunérée, donc elle m'a dit : "n'ayez pas peur [Prénom], on va finir par trouver". On a eu cette formation donc euh... au mois de novembre j'étais passé euh... les tests.

E : Les tests

D : Et entre deux j'ai eu une journée entière où on a eu des tests à passer. Ça s'est très très bien passé. Parce que déjà comme vous qui viennent de l'extérieur, qui nous font passer des tests euh... c'est un peu de... de logique et tout ça.

Ah, ça a été super, franchement, on était un petit groupe de... de 4 filles, ça s'est très très bien passé et tout. Bon, elle dit : "on fait travailler en... en groupe ou individuel, ça se passe très bien, vous êtes quelqu'un euh... qui passe partout".

Donc, ça ça s'est très bien passé, retour positif et tout. Et... une semaine après j'ai fait euh... Madame [Nom] qui m'a... qui m'appelle, elle me dit : "voilà euh... on a... cette formation, est-ce que ça vous intéresse ? Et ma CPIP est venue me voir aussi. Je dis : "aller en force". Donc je suis partie donc euh... le mois de novembre, toute la journée, je suis partie à 6 heures du matin, je suis rentrée le soir, je sais plus, il était presque sept heures. À... passer ses tests,

je suis arrivée la première sur douze. Le fax est tombé comme quoi j'étais prise puisque la première j'avais l'entretien et tout. [Monsieur me pose la question, "est-ce que c'est motif euh... d'accepter cette formation pour pouvoir sortir de prison ?" Je dis : "non, parce que je suis quelqu'un de motivée qui euh... rechigne pas sur les heures". Je dis : "j'ai peut-être cinq enfants mais ils sont tous majeurs, ils ont leur vie de couple... j'ai plus d'enfants en charge, donc ça aussi s'il faut travailler la nuit aucun souci". En plus c'était restauration polyvalente donc euh... les heures sont euh... il n'y a pas d'heure pour finir. Donc pour moi il y avait pas de contrainte.... Donc, il a vu que j'étais motivée et tout, donc le retour positif, le fax il est tombé comme quoi j'étais prise. Et pis ben voilà.

Tout ça s'est parti en miettes à cause de la TAP.

E : Oui, et puis là du coup, vous êtes obligée de repartir à zéro pour faire un projet de... pour la sortie, en fait.

D : Oui, ben là, ben je vais attendre, de toute façon, j'ai calculé euh... là je suis, j'ai eu mes jours de RPS.

Donc, ben elles ont parlé quand je suis passée euh... à RPS, par rapport à mon passage de TAP. Donc elle leur a dit qu'elle comprenait pas le refus vu le dossier que j'avais et tout, bon, en fin bref.

Donc, elle le sait que je veux aller jusqu'à ma fin de peine, donc, moi j'ai refait mon calcul : si je mets trois mois vraiment tous les ans.

Elle m'a dit : "oui vous les aurez, vous avez un bon comportement en détention. Vous travaillez, vous continuez à payer vos parties civiles". Elle m'a dit : "aucun souci". Donc, ça me fait décembre, jusqu'en... novembre 2020, sans compter les reliquats.

Après le reliquat c'est la juge qui va décider combien va me donner. Mais avant de sortir. Je veux... je veux reprendre... Je vous revoir Madame [Nom], je reverrai [Nom] mais de façon...

Je vous dis pas que quand je vais sortir je vais prendre un mois de vacances...

Enfin... je peux pas dire de vacances parce que... refaire tous mes papiers administratifs...

Parce que... le médico ici ça... ça laisse un petit peu à désirer. Donc me refaire la santé puis euh... pour travailler, quoi.

E : Pour travailler.

D : Ben admettons, si je sors en novembre, ben..., prendre jusqu'en décembre et puis euh... démarrer en janvier le travail.

Mais je vais pas rester sans travailler, c'est hors de question.

E : D'accord. Et est-ce que vous auriez euh... des idées, des choses, très pratiques qu'on pourrait euh... formuler pour essayer d'améliorer le quotidien des personnes détenues en longues peines ?

D : Déjà un peu plus d'activités.

E : Plus d'activités ?

D : Ouais. Activités et euh...

E : Mais quoi, quoi comme type d'activité, c'est activité en termes de formation ou vraiment de... de loisir de...

D : Un peu de tout.

E : Un peu de tout.

D : Un peu de tout ouais .

E : Donc plus d'activité...

D : Ouais. Et là j'en ai eu euh... à deux reprises euh... une esthéticienne... elle était en formation, elle était en train de passer son diplôme. Elle est venue à deux reprises. Et moi quand je suis arrivée ici, en 2014, on n'avait pas d'esthéticienne.

E : Ah, oui ?

D : Et c'est vrai qu'on reste des femmes. Même si on est en prison, c'est hyper important.

Et là j'en ai eu euh... C'est une personne qui est venue pendant... ben le mois de mars, et a repris au mois d'avril, pendant une semaine complète. Elle m'a complètement zappé au mois d'avril, mais... remettre en place une esthéticienne ce serait bien aussi. Parce que, même si on est incarcéré on reste des femmes, et c'est important.

E : Oui, ça participe quand-même de l'estime de soi euh...

D : Parce que ben... même si on a des longues peines, notre vie elle ne s'arrête pas ici. Plus tard un jour on va sortir.

Et on a besoin de continuer. Moi je sais que moi, personnellement, bon là, je suis à l'intérieur, donc je me maquille pas, je mets pas de vernis, sinon ben je suis tout le temps maquillée euh... Mes ongles qui sont faits et tout, mais bon, là... Par rapport ben... chez nous ça se fait pas de... d'être maquillée et tout donc, là vous me voyez pas maquillée, je suis bien cernée.

Je ressemble à un castor, mais bon...

[rires chercheuses]

D : Mais euh... on a besoin de rester femmes.

E : Bien sûr.

D : Et euh... prendre soin de soi aussi c'est très important quand on a une longue peine. Moi je vois, il y a certaines filles ici, elles ont des longues peines, elles se laissent aller. Elles se laissent aller, elles se... c'est des déchets. Excusez-moi du terme, je devrais peut-être pas avoir employé ce mot là mais il y a pas d'autre mot. Si... Elles se lavent pas, leurs cellules elles sont sales...

E : Et ça comment est-ce que l'administration pénitentiaire peut essayer de... d'aider les personnes qui, en fait qui... qui décrochent, quoi, qui ont plus d'énergie pour euh... Parce que ça demande quand-même beaucoup d'énergie, j'imagine de... tous les jours euh...

D : Ah, ben les surveillantes, elles essayent, hein ? De leur dire : "allez prendre votre douche parce que ben... ça sent pas trop bon, et tout. Avec diplomatie et tout.

Mais... après euh... alors je pense que les filles elles ont... elles baissent les bras et... Et il y a beaucoup de personnes aussi qui sont sans famille, hein ?

Et le problème ben... ces filles-là ben... Elles sont écroulées quoi, elles ont plus rien à perdre donc euh... Pas de visite, bon ben moi je sais que j'ai plus de parloir depuis que je suis permissionnable et tout, pareil. Par rapport aux horaires de mes enfants et tout. Mais il y en a... elles ont pas du tout de famille, elles ont pas du tout de parloir, pas de courrier, rien du tout. Bon, peut-être, un visiteur je sais pas si elles l'ont, mais... pour toutes ces filles-là, on devrait leur imposer officiellement un visiteur. Au moins qu'elles voient une fois par semaine quelqu'un.

Pas les laisser, vous savez, en détention, mais il va falloir qu'une tête nouvelle une fois par semaine pour pouvoir discuter avec quelqu'un, je pense que ça leur ferait du bien.

E : Et sortir de cellule, quoi...

D : Et sortir de cellule. [silence] Et c'est pareil, pour les longues peines, moi c'est ce que je dis, même si on est en prison, le travail, devrait être obligatoire.

Oui. Il y en a... C'est le coût de la vie, hein ? Et même pour les jeunes... même au niveau école, au niveau formation, tout ça... On peut pas passer de diplôme ici.

E : Ici vous avez aucun moyen de... de faire des formations euh... ?

D : Ben il y a... là... Il y a une formation en ce moment c'est... formation je sais même plus ce que c'est comme formation. Je... je sais pas, j'étais pas intéressée cette formation. Je crois si... hôtellerie je crois. Ben les filles elles sont en train de passer leur examen, elles ont eu quoi ? Six heures de pratique parce que, ben le matériel n'était pas rangé et tout, donc euh, ben... Comment voulez-vous arriver à passer un examen ? Bon, ça va apparemment euh... ils en tiennent pas trop le regard, parce qu'il y a pas eu trop de pratique par rapport au fait... brancher un lave-vaisselle... repasser le linge... comment faire un lit et tout. Le matériel était

là mais rien n'était installé ! Donc... quand vous... vous mettez en projet une formation, ben que tout soit mis en place avant que la formation commence, quoi.

Il y a pas assez de choses qui sont faites. Et là, il y a une petite jeune, c'est la plus jeune de la détention, elle voudrait faire des études mais... ben...

E : Il y a rien qui est proposé...

D : Non. Quand vous voyez par rapport au CP de... de Rennes. Et à la faculté il y a tout. Ici non.

E : Donc il y a pas de possibilité de suivre des études... ?

D : Ouais. Pour celles qui voudraient continuer à faire des études, non, c'est pas assez euh...

E : Est-ce qu'il y a... est-ce qu'il y a quand-même l'école...

D : oui, il y a l'école de vie.

E : Ah, oui, l'école...

Dans la précédente... interview, à un moment vous disiez : "je vais aller jusqu'au bout de la peine, comme ça j'aurai... j'aurai payé ma dette". Est-ce que vous avez l'impression de devoir rembourser quelque chose ou... Vous, vous parlez de dettes, c'est intéressant comme terme.

D : Euh... c'est, même pas, j'aurai pas du employer ce mot là... C'est euh... Pour moi j'ai été punie, par rapport au décès de mon mari. Donc, vis-à-vis de la société, j'aurai payé par rapport à... au niveau de la justice on m'a condamné à temps d'années. Mais moi dans mon cœur, j'ai pris perpète. Ma punition elle est à vie.

Mais... par rapport à la... par rapport à la justice, j'aurai payé ma dette mais dans mon cœur c'est perpète que j'ai pris. Ça... je serai punie toute ma vie. [silence] Il y a pas... il y a pas de réparation pour ça, il... Je serai punie jusqu'à la fin de ma vie, quoi. Si je vie 20 ans, dans trente ans, si je suis encore en vie, je sais pas quand est-ce que je vais mourir, je vivrai toute ma vie avec ça.

E : Mais pour la justice ça ça...

D : Pour la justice j'aurai...

Voilà, j'aurai... Voilà... il m'auront condamné, j'aurai fait ma peine entière, j'aurai payé ce qui... me... m'ont infligé comme peine. Mais pour moi euh... de toute façon j'ai toute la peine dans mon cœur, de toutes façons, je l'ai dit à mes enfants pour moi euh... Dans ma famille tout le monde le sait hein ? Moi j'ai brisé deux familles, hein ? Donc euh...

E : Qu'est-ce que vous pensez euh... du regard de la société sur la prison ? Euh... parce que ben...

D : Mauvais.

E : Comment est-ce que ça on pourrait le faire changer, parce que ça on pourrait le faire changer, parce qu'en fait les gens connaissent très mal la prison.

D : Uhum.

E : Ils ont plein d'a priori. Euh...

D : Ben ils croient qu'on est Club Med.

E : Oui ?

D : On est pas au Club Med.

E : Et comment est-ce qu'on pourrait euh... essayer de changer cette idée euh de la prison ?

D : Ben déjà savoir que si on a la télé et le frigo on paye, c'est pas gratuit.

Hein ? Euh... la gamelle, oui certes, on a à manger midi et soir mais, bon, faut... pour celles qui n'ont pas les moyens d'acheter, celles qui ne travaillent pas, ben elles sont obligées de manger la gamelle. Moi je cantine ma nourriture. Si vous travaillez pas ... Parce que moi il est hors de question de... Moi j'ai fait une bêtise, il est hors de question que ma famille m'envoie de l'argent. C'est pas à eux de subvenir à mes besoins. Moi j'ai fait une énorme erreur, c'est à moi de payer mon erreur, donc je travaille. Pour m'acheter mes cantines, payer mes parties civiles, mettre de l'argent dans mon téléphone pour pouvoir téléphoner à ma

famille, ça c'est primordial. Je préfère me priver sur euh... je sais pas moi, dire..., admettons, si une semaine j'ai envie de manger, admettons, un bifteck.

Ben je préfère me priver de mon bifteck, pour pouvoir téléphoner à ma famille.

Ben, les gens à l'extérieur ils pensent que... en prison, on claque des doigts, on a tout. Non, c'est pas vrai. Et il y a pas que de gens méchants en prison. Ça... ah, ça peut arriver à n'importe qui. Vous sortez, je le souhaite pas, hein ? Mais vous sortez d'ici, vous prenez la route, un accident ça peut arriver [ça peut arriver à n'importe qui.

À n'importe qui. À n'importe qui. Après il y a des délits qui sont que bon...

Mais, la prison, ça peut arriver à n'importe qui, et je peux vous dire, c'est pas "Club Med". Je peux pas dire non plus que c'est..., parce que les surveillantes elles sont adorables, elles en prennent plein leur tronche tous les jours, elles se font insulter, des menaces de mort et tout. Elles ont un sale métier, franchement, je leur tire mon chapeau, parce que moi je pourrais pas faire ce métier-là. Elles ont un mérite pas possible. Parce que des insultes, je peux vous dire, que c'est... c'est tous les jours qu'il y en a... Quand il y a des interventions, elles sont souvent blessées. Euh... donc, elles viennent là pour travailler, elles viennent pas là pour se faire insulter ni euh... c'est comme vous vous travailler euh... Vous aimeriez pas qu'on vous insulte.

E : Oui oui bien sûr.

D : Comme moi quand je travaille, quand je me fais insulter par certaines filles qui n'ont pas leur cantine, ben je suis pas d'accord non plus parce que je suis pas responsable, moi je fais que livrer.

Et c'est pareil, dans tous les métiers. Mais le "Club Med", c'est pas la prison, hein ? Il faut pas croire, hein ? Et tout ce qu'on a, c'est parce qu'on... nous on cantine, ou nos familles nous ramènent... Parce que, ben, ici on a de la chance, c'est que... la direction a acceptée parce que... quand on a parloir, c'est que la famille nous ramène la ** [pas compris] d'hygiène. Bon, moi comme j'ai pas de parloir... Mais quand je reviens de permission, c'est interdit, vous pouvez pas revenir avec les produits d'hygiène ni des vêtements. Il faut avoir parloir. [0:51:37] Ça c'est pareil, c'est des choses qui devrait...

E : Du coup vous les cantinez les... produits d'hygiène ?

D : Alors, je cantine tout, moi.

On s'est battue si vous voulez parce que...

Ouais . parce que moi en 2004 quand je suis arrivée ça s'est fait. Et moi ben ... Les... les directeurs ils restent... trois, quatre ans, maximum et ça change régulièrement.

Et une année on a eu... une nouvelle direction, donc, il y a eu un problème euh... au parloir avec des produits d'hygiène donc, tout avait été stoppé. Quand Monsieur [Nom] est arrivé, il a instauré euh... alors, ça porte un article, je sais plus ce que c'est l'article... Où la direction reçoit deux détenus de... de X. Alors, si vous voulez, dans la partie des femmes, il y a quatre bâtiments.

Vous avez le bâtiment sud, nord, est et ouest.

Donc, moi je suis au sud.

Et euh... Il y a deux représentants qui assistent à la réunion donc, après, vous avez la direction, la sous-direction. L'attaché administratif Monsieur [Nom]. Il y a des gradés, et donc les deux personnes. Donc, si vous voulez, après, les deux personnes qui vont représenter sont ailles au niveau de... de la réunion, on se réunit dans le commun et bon, chaque fille ben dit ben voilà, il faudrait parler de ça ça ça à la réunion. Et nous on avait... donc, suggéré des produits d'hygiène en parloir. Parce que c'est vrai que, bon, on travaille mais les salaires sont pas énormes.

E : Bien sûr.

D : Moi qui ai eu la chance, je travaille au service général, je suis cantinière mais ça fait partie du service général. Mais si j'ai pas un gros salaire par rapport aux ateliers mais je sais que

tous les mois j'ai mon salaire... que des fois les ateliers sont des fois trois semaines, un mois sans travailler.

Donc, après, il faut vivre. Donc...

Après, pour les personnes détenues qui ont des familles, bon, elles peuvent continuer à... à cantiner. On sait bien chez les hommes que chez les femmes alors je dis pourquoi c'est pareil partout, hein? Et donc si vous voulez le... on a abordé ce sujet-là par rapport au fait que, ben les salaires étaient difficiles. Qu'avant ça se faisait... Et moi la première réunion que j'avais fait ben... J'étais ancienne ici, donc j'ai pu dire... Ben voilà quand je suis arrivée ça se faisait. Du jour au lendemain ça s'est arrêté. Et c'est vrai que par... que quand diminuer la télé le frigo, les partis civiles, le téléphone, le peu de cantine que vous faites, ben votre paye, il y en a plus, hein ?

Vous fêtes une paye... euh... de... pas de ministre. Et donc, on avait demandé s'ils étaient faisables. Que ce soit accepté sur demande de requête, sans trop abuser non plus.

E : Ah, ouais.

D : Aller faire entrer des produits d'hygiène, et puis du parfum parce qu'on restait des femmes et tout. Et on s'est battu, il a fallu du temps, du temps, et en fin de compte ça s'est remis en place et tout.

E : Et du coup ça continue, ça ?

D : Oui.

E : C'est concertation avec euh...

D : Alors...

E : ...des représentations des personnes détenues.

D : ben là non.

E : Ça c'est pour faire remonter les informations.

D : Ouais. Vous avez écouté là Monsieur [Nom] est parti, donc là vous allez voir euh... j'ai vu à midi Monsieur [nom], ils nous a présenté le nouveau directeur. Donc j'espère que ça va continuer comme ça. Parce que c'est vrai que nous en tant que détenues, avoir ce dialogue avec la direction, d'échanger...

De voir ce qui va, ce qui ne va pas. Franchement c'est intéressant.

Et elle s'améliore la détention et euh... ben la dernière fois, ben la dernière réunion qu'il y a eu, les filles elles avaient demandé des friteuses électriques.

Pour faire des vraies frites. Parce que les frites qu'on a au niveau des cuisines, elles sont pas cuites. La pénitencière nous ont payé un four et une friteuse.

Donc si vous voulez, les... les euh réunions se passent hyper bien, des fois ça... ça prend des heures et des heures parce qu'on aborde tous les sujets et tout.

C'est pareil euh... Il y a eu une année euh... le directeur il a voulu faire un projet sur euh... en bas, en bas des... murs. Ben c'est dommage que vous pouvez pas accéder au... bâtiment B.

Si vous visitez le quartier femmes, donc, vous allez visiter les 4 bâtiments femmes. Donc le ouest, le nord le sud-ouest.

Et vous verrez au niveau des escaliers qu'il y a un grand mur.

Et dans chaque aile, il y a des dessins qui ont été faits. Les détenus.

Le projet c'était sur la... Citoyenneté. Et malheureusement on devait avoir une photo pour nous remercier, pour toutes les filles qui avaient participer mais ces photos on les a pas eues.

E : Ah !

D : Et euh... à l'occasion je l'ai montré Monsieur [Nom], de toute façon je leur referai, je lui demanderai, parce que ben je veux voir un souvenir si, quand-même, quelque chose qu'on a fait, on y a mis tout notre cœur, et vous verrez dans chaque aile il y a chaque dessin qui sont... qui sont différents.

Et c'est des choses qui sont importantes. Et c'est vrai, que d'avoir un contact avec la direction, ben bon, même si on est des détenues, on reste des êtres humains, et avoir ces échanges ben c'est hyper important.

E : Oui, ça permet d'être lié vraiment euh...

D : Et la détention se passe mieux.

E : Oui, bien sûr. Il nous a dit aussi que, autre chose qui était grâce à vous, je sais plus euh...

D : Alors, oui, nous les femmes on...

E : Ah, oui c'est ce qu'il nous a dit, il nous a dit c'est les produits d'hygiène et il nous a parlé d'une autre chose en disant : "c'est aussi grâce aux femmes qu'on a eu ça euh..."

D : Les friteuses ?

E : Non, c'était pas ça, je sais plus...

D : Ah, oui mais on est des... on est des battantes.

E : Oui, ah oui oui.

D : Pourtant on est moins nombreuses que... les hommes.

Par contre nous on a la chance, c'est vrai que, nous on a le parfum mais les hommes ils n'ont pas le droit.

Donc on a ce privilège. On a le grand parfum que les hommes je sais qu'ils ont pas le droit. Je sais que nous on a le droit jusqu'à 5 kilos de... de produits d'hygiène par parloir.

E : Par parloirs ?

D : il faut pas que ça dépasse 5 Kg.

Mais... chez les hommes apparemment ils ont un gel douche et un shampoing.

Ouais, bon... Donc c'est vrai que nous est un petit peu privilège. Mais on est des femmes, c'est pour ça.

Mais bon, c'est vrai qu'on avait insisté. Et... ce qui serait bien par contre là euh... Ben... je pense que pour la prochaine réunion si le directeur je vais me proposer pour euh... assister. Pour voir s'il y a pas de possibilité, que... lors qu'on revient. Etant donné qu'il y beaucoup de personnes qui n'ont pas de... de parloir, qui ont en permission. Qu'on puisse avoir l'autorisation de revenir, avec des produits d'hygiène et du linge lors des permissions.

E : Bien sûr.

D : Parce qu'il y a des filles, elles ont parloir toutes les semaines, voire tous les tous les quinze jours. Donc, tous les 15 jours elles ont du linge, des produits d'hygiène [. Mais nous les permissions c'est tous les deux mois.

E : Ouais et pis comme en ce moment vous en avez pas...

D : Ouai... Depuis six... Et puis même, hein ? Ben même de toutes façons je suis partie au mois de décembre, je suis revenue sans rien, hein ?

E : D'ailleurs il y a des personnes qui n'ont pas de parloir. Par exemple, pour avoir de nouveaux vêtements, vous faites comment ?

D : Ah ben, avant il y avait le catalogue de la Redoute.

Maintenant on a plus le catalogue de la redoute. Donc, ça pose d'énormes problèmes, donc, moi j'essaye en tant que cantinière, d'essayer de faire remonter l'info... À un moment donné on avait le catalogue des chaussures.

Il existait plus, donc, je me suis battue mais j'ai pas lâché prise parce que j'ai... du sang breton par ma mère.

E : [rires]

D : Donc, j'ai un petit caractère euh... qui ne lâche pas l'affaire, et on... de nouveau un catalogue de chaussures, parce qu'à un moment donné il y avait des gros problèmes, de chaussures parce que ça sonne si on est au portique.

Même les baskets. Mais je dis : "à ce moment-là on va finir toutes pieds nus, parce que dans toutes les... Moi j'ai travaillé aux chaussures donc je peux vous dire que même dans les baskets il y a des tiges en ferraille.

Ça peut-être des soutiens-gorges qui sonnent.

E : Ben oui.

D : Vous imaginez quand on va en promenade... ou déployer un mouvement, *c'est le politique et tout* [pas sûr transcription] alors vous êtes là ou comme ça. Des fois il faut euh... ben sic, moi, s'il faut faire une *faux, on fait une faux* [pas sûr transcription], il y a pas de souci mais bon c'est vrai qu'on reste des femmes. À force de se mettre, bon, ça fait partie du règlement et tout...

Mais bon euh... Si les gens se déshabillent, même si on...

E : Mais alors, du coup, maintenant vous pouvez cantiner quand-même même s'il y a pas la Redoute ?

D : Ben là... On n'a rien, il y a plus rien.

D : Vous n'avez plus rien euh... donc euh...

D : Et là c'est pareil, avant euh... maintenant on a changé de société, on a euh... On a... On... Ça fera 8 ans le dix juin que je suis aux cantines.

Donc j'ai travaillé pour trois gestionnaires. Quand je suis arrivé c'était X.

Après il y a eu SODEXO et maintenant c'est GEPSA. Et euh... tous les mois si vous voulez on a un kit d'hygiène.

Et avant le kit d'hygiène, du temps de X, il y avait euh... un paquet de serviettes hygiéniques, un gel douche, un shampoing, un savon de Marseille, une brosse à dents, un dentifrice, du papier toilette, deux petites bidons d'eau de javel, et un après des sacs poubelles.

Maintenant. Depuis qu'il y a GEPSA, c'est 4 euros le papier toilette par... par mois.

Deux bidons de... d'eau de javel. Produit vaisselle, ça ça a pas changé, j'avais oublié de... d'énumérer tout à l'heure. Il y a plus de... serviettes périodiques. Il y a plus de gel douche. Il y a plus de shampoing, il y a plus de dentifrice, il y a plus de brosse à dents. Donc celles qui ne travaillent pas, qui n'ont pas d'argent...

E : Ah, oui... elle n'ont.. Et est-ce qu'il y a un kit pour les indigents justement alors, qui ne travaillent pas, qui n'auraient aucune...

D : le kit d'hygiène il est pour tout le monde pareil. Après euh...

E : D'accord. il y a pas de...

D : Elles ont de l'indigence mais je sais pas combien elles touchent donc après, l'indigence, si elles ont...

E : Du coup, vous avez rien en hygiène corporelle. Vous avez l'hygiène pour nettoyer la cellule mais rien pour l'hygiène corporelle.

D : Rien.

E : Ça c'est quand-même....

D : Ouais. Et c'est hyper cher par rapport à... à X. X c'est...

E : Les prix qui ont augmenté euh... pour la cantine.

D : Alors moi j'ai fait cette semaine à X pour le CNE.

J'ai fait le linge je suis revenue avec des briqués, des tubes et tout parce que...

E : Alors... ça veut dire qu'il y a des problèmes sur la cantine. Les cantines qui ne sont pas les mêmes...

D : C'est... mais tout dépend euh... du gestionnaire.

E : Du gestionnaire.

D : Ouais.

E : Est-ce que, bon, comme on parle des... des conditions euh... matérielles... d'existence. Est-ce qu'avec votre condition de vie carcérale, de manière générale, hein ? Euh... on parle de ça en particulier, mais... elles se sont améliorées dans... dans l'ensemble ou elles se sont détériorées ?

D : Ah, elles se sont améliorées. Moi j'ai connu la détention sans pouvoir téléphoner aux familles. Là il y a quand-même le téléphone qui est instauré. Bon, il faut avoir de l'argent,

bien sûr, hein ? Je dépense énormément d'argent dans le téléphone parce que... mes enfants ont tous des portables donc le portable ça chiffre.

E : Ah ouais.

D : Mais bon euh...

E : Le téléphone ça coûte cher, enfin...

D : Ouais parce qu'à apparemment... euh... quand je suis rentré moi en 2000 euh... les téléphones euh... il y avait pas en prison, hein. Vous aviez des nouvelles par le biais de votre CPIP qui a appelé votre famille et tout mais euh... Avant on passait pareil, ben... avant d'être jugé le courriel passe par le juge d'instruction donc euh... On recevait des courriels, es nouvelles étaient plus fraîches.

E : Ouais ouais.

D : Donc on mettait des [?] avant que vous arriviez. Donc euh... oui ça s'est arrangé, hein ? Ça s'est arrangé.

Maintenant c'est pareil, quand vous arrivez en maison d'arrêt euh... on a droit tout de suite à une douche. Tandis que moi quand je suis arrivée en 2000, la douche était que le lendemain matin. D'ailleurs je me suis trouvée toute bête, je vous l'avais dit la dernière fois que j'avais demandé à prendre un bain, euh... Ben il y a pas de baignoires dans les douches demain matin. Je me suis trouvée toute bête pour moi c'était pour moi ça me paraissait normal, quoi, mais euh...

Mais euh... si si, il y a eu du progrès, il faut dire que... ça a évolué mais... mais... tout se paye, tout se paye.

E : Uhum. Oui c'est ça, en fait c'est vrai que... c'est... vraiment un système dans lequel son travail c'est extrêmement compliqué pour des... personnes détenues.

D : Ouais . Ah moi je peux pas rester sans travaillerai hein ? les filles qui ne travaillent pas, je ne sais comment elles font, hein ?

Il faut le vouloir, je pense, il faut vouloir s'en sortir.

Si vous avez pas... dans votre tête vous avez pas envie de vous en sortir, ben surtout quand on a pris une grosse peine. Je pense que si on veut s'en sortir ben travailler c'est euh... voilà.

E : Oui c'est... déjà un premier pas pour euh... se mettre comme vous dites, pour euh... le quotidien...

D : Ouais . Le quotidien et puis ça montre comme quoi vous êtes réinsérante que... vous... ben ça montre de preuve, quoi.

Et moi je sais ce que j'ai dit, hein ? La réinsertion se fait ici, elle ne se fait pas à l'extérieur. Déjà vous rentrez en prison, ben... du premier jour jusqu'au dernier jour vous prouvez votre réinsertion.

E : Uhum. Voilà. Ben écoutez, merci beaucoup euh...

Merci infiniment ...d'avoir accepté de nous revoir. Mais je vous rassure là c'est la dernière fois qu'on vous dérange.

D : Si jamais vous voulez me revoir une troisième fois ce sera avec un grand plaisir. Je pense que je vous ai aidé ?

E : Oui, vraiment beaucoup euh... parce que du coup vous avez euh... plein d'idées qui sur plein de choses qui sont intéressantes parce que du coup comme nous on essaye justement euh... au-delà de... de l'aspect théorique, d'avoir vraiment euh... le concret et de faire remonter les propositions. Votre expérience du TAP, du CNE elle est précieuse et de tout ce qui est vie quotidienne...

D : Et ce qui serait bien, si jamais vous venez, que vous avez la possibilité de venir en détention...

E : Mais on a demandé de faire la visite à X. .

D : Vous passez voir Mme [Nom], qui est euh... la première surveillante du quartier femmes.

Et je vous permets de visiter ma cellule. Comme ça vous pouvez voir comment est une... cellule.

E : D'ailleurs, Mme [nom], ça s'écrit comment euh ?

D : [elle épelle le nom de la dame].

E : On va demander parce que normalement on va savoir tout à l'heure si on peut visiter. Donc, du coup on peut peut-être demander effectivement de rencontrer Madame [nom] euh...

D : Et... je vous autorise à venir visiter ma cellule quand vous voudrez.

E : ben c'est très gentil. Merci beaucoup

D : Comme ça vous verrez comment elles sont les cellules.

E : Et je peux vous demander une dernière petite chose ? On a beaucoup de personnes qui nous ont dit qu'ils n'avaient plus de meubles.

D : Oui.

E : Que tous les meubles avaient été enlevés. Vous avez le même cas dans le quartier femmes ?

D : Ouais ouais.

E : Parce que les détenus nous ont beaucoup parlé de ça...

D : C'est les, c'est les mêmes qu'on avait achetés...

E : C'est ça, on nous a dit voilà, qu'ils avaient été fabriqués, que tout a été euh...

D : La seule chose que moi j'ai pu garder euh... c'est que j'avais acheté à la Redoute, ça ils ont autorisé à ce que je puisse la garder.

E : D'accord.

D : Mais...j'ai perdu tous mes meubles.

E : Et du coup, comme les autres vous étiez obligée par-terre...

D : Bon, mes sacs en dessous mon lit pour que ça fasse propre, parce que... je suis quelqu'un de... maniaque

J'aime bien que ce soit rangé, donc, j'ai mis, dessus.

E : C'est vrai que c'est compliqué du coup ranger quand on a pas le...

D : C'est très compliqué. C'est c'est une erreur... je... j'avais fait une petite boîte à [Nom] une activité bois. Et ben ça représente... c'est euh... moi qui ait assises sur mon lit, c'est une femme et bon, c'est moi, je mets mes photos de mes enfants et tout. Et bon, j'ai jamais demandé ça si je pouvais le garder euh... donc le chef de détention il m'a dit : "oui, je peux le garder", donc j'ai pu garder ma chaîne HiFi dessus. J'ai une HiFi que j'ai achetée.

On me l'a pas donné. Parce que tout ça ça s'achète. Le lecteur DVD c'est pareil. Mais euh... voilà, euh... Je... Ils ont commencé chez les hommes et chez les femmes on y a pas... échappé.

E : Ouais c'est ça, vous aussi ben des meubles... Du coup, il vous reste quoi comme...

D : Alors ben vous rentrez dans la cellule ben vous avez le... le coin évier, après bon, il y a une petite étagère, où il y a une lampe avec un néon. bon moi je vais à la douche à ouverture des portes parce que je ramasse à 7h30 les bons de cantines.

Donc je les fais à 5 heures mais... je fais ma toilette entière en cellule. Alors c'est pas évident, c'est... Même si je nettoie mon évier et tout mais... : "faites votre vaisselle, vous vous lavez les dents et tout. Bon les machines à laver est dans les communs. Il y a des couloirs mais... bon, c'est une petite machine à laver, ne rigolez pas si vous venez en détention avec 2 ou 3 kilos. On dirait une machine à laver pour... Donc, c'est vrai que d'avoir une machine à laver, c'est un grand merci, c'est grâce à la direction, c'est grâce aux réunions aussi, hein ?

E : oui, c'est en fait, c'est beaucoup d'améliorations qu'on fait grâce à ça ouais. C'est ça hein...

D : C'est hyper important....

E : Ouais c'est hyper intéressant ces réunions là...

D : La réunion avec la direction et pis euh... les détenus et pis ben tout le personnel pénitentiaire c'est hyper important.

E : Ouais, en fait depuis tout à l'heure vous avez dit à chaque fois que c'était lié à des réunions que vous avez pu euh...

D : Ouais.

Alors du coup vous avez ce ce... ce petit coin dans le couloir à l'entrée à l'arrière là-bas ben, vous voyez là c'est ma... ma cellule. Donc, là je suis avec vous en entretien. J'ai aucune détenue qui peut entrer dans ma cellule mis à part les surveillantes.

Parce que je suis en portes ouvertes, je suis pas punie.

Celles qui sont en portes fermées elles ont même pas les clés quand elles sont ouvertes mais sinon, voilà...

Et euh... bon, les surveillantes elles ont un passe partout euh...

E : Bien sûr...

D : Après vous avez un lit en ferraille qui est tenu au sol. C'est le lit. Après vous avez au mur, un... un meuble. Alors là ben c'est... tout ce qui est produit d'hygiène que je stocke dedans. En dessus j'ai tous mes... des CD, mes lecteurs DVD, j'étais obligée d'en passer depuis que j'ai vu mes meubles.

En bas, ben j'ai mon petit meuble avec ma chaîne Hi-fi, après il y a ma fenêtre. Le radiateur. J'ai mon frigo, ma télé le... lecteur DVD qui est posé sur mon frigo. Après j'ai ma table, j'ai plaque électrique pour chauffer, pour voire mon café.

Ma tasse, mes couverts pour manger... Ma chaise, ma table. Après j'ai...** [pas compris] que je me suis acheté à la Redoute.

E : Ça on l'a laissé sans doute.

D : Ouais on m'a laissé, Et après la remorque de la pénitentiaire, voilà.

C'est galère, c'est galère.

J'ai ma vaisselle qui est dans un sac euh... d'Intermarché en dessous de mon lit mais je suis...

Alors que j'avais un tiroir c'était survêtements, l'autre tiroir c'était mes T-Shirts à manche longues, le tiroir de T-Shirts à manches courtes, les affaires d'été euh...qui étaient bien rangés mais ça a fait... là c'était un peu compliqué. J'ai été obligée de mettre tout en bas de...

On fait comme on peut.

E : Ouais c'est ça, on nous a dit beaucoup aussi euh...

D : On peut repasser aussi. Moi j'ai acheté un fer personnel, Donc euh... ben je donne ma carte de circulation. Avant on avait des fers, on pouvait les garder en cellule mais,... il y avait les détenus qui sont plus là, qui a eu... un jour un pétage de plombs, elle a voulu repasser le gradé qui était dans le quartier femmes.

E : J'étais, j'étais, j'étais surprise que vous ayez les fers... en cellule.

D : Du coup on les a plus, donc ils sont dans les bureaux des surveillants, Donc on va au pic. On donne notre carte de circulation, moi j'ai mes affaires personnelles, j'ai mon fer, donc quand-même il y a une table à repasser. Donc euh... Après moi, je repars dans ma cellule et puis voilà. Une fois que j'ai fini... mon fer et qu'il a refroidi, je vais ramener mon fer, je récupère ma carte de circulation.

Et c'est pareil pour le catalogue de chaussures. C'est moi qui reçois par le biais de cantines, je les laisse... au niveau du pic, les surveillants, elles te donnent par échange de... carte de circulation.

E : D'accord.

D : Voilà. Mais n'hésitez pas si jamais vous venez en quartier femmes... Elle serait la bienvenue.

Comme ça vous pourrez voir euh... l'activité culture... le... la bibliothèque, le quartier femmes.

E : Oui, c'est ça ou voir un peu l'atelier, voir comment ça se passe, c'est vrai que...

D : Ben des ateliers surtout quoi... Ils sont obligés de boucler... euh... faire un blocage des parce que pour que les femmes sortent des ateliers ils risquent...

C'est un peu compliqué et tout et...

Et oui même, mais c'est vrai que pour nous, ce serait intéressant que vous puissiez voir euh...

E : Hein, sur l'architecture, c'est intéressant de voir différentes prisons euh...

D : Alors on est 25 pareil. Donc, vous avez le bas et après il y a le première étage. Et les douches sont en bas... Elles sont à disposition voilà, ... Si vous voulez prendre dix douches dans la journée vous pouvez prendre dix jours dans la journée.

Et voilà. Et après il y a le cas de poubelles, le droit au balai, on peut s'acheter, et comme ça j'ai mon balai personnel.

Comme ça je me sers pas des balais euh... qui sont pas propres.

Donc euh... si jamais vous êtes autorisés ben vous venez euh... je vous fait visiter ma cellule, il y a pas de problème.

E : Ben écoutez euh... voilà. Mais merci. C'est gentil.

D : C'est ma cellule c'est pas chez moi.

[rires]

E : Et... c'est une question que je veux vous poser... Comment vous voyez cet endroit ? Comment vous voyez cet endroit ?

D : Je suis en transit.

E : Ouais. C'ets pas chez moi, chez moi c'est dehors.

D : Pour là ce temps c'est ma cellule. C'est là.. C'est moi, c'est le seul espace qu'on va dire que j'ai de... privé, d'intime... J'ai très peu de personnes qui rentrent aussi dans la cellule. Ça... je précise. Il y en a que deux.

Donc c'est... vraiment limité. Ça s'est par rapport aussi à mon affaire et tout et... Je dis bonjour à tout le monde, je suis courtoise avec tout le monde, mais il y a que deux personnes qui rentrent dans ma cellule boire le café. Après c'est dans mon jardin intime, il y a les enfants de mes enfants, de mes petits-enfants et tout. Et ma vie privée reste pas vie privée.

Mais c'est pas chez moi. Je suis en transit. C'est ma cellule mais c'est pas chez moi.

Je suis en transit.

Voilà.

E : Merci infiniment.

J'espère que vous allez pouvoir bien vous soigner aussi surtout.

D : Ben là j'attends le moment d'extraction, mais bon, il faut le faire c'est la santé...

E : Ah, oui, vous avez pas le choix.

D : J'ai pas le choix, et puis euh... et ce qui me reste à faire, on va dire.

E : Oui oui.

D : Par rapport à ce que j'ai déjà fait euh...

E : Oui oui.

D : Et puis je veux continuer à être moi-même, je veux pas changer, même si on a refusé ma condi, c'est pas par rapport à la pénitenciaire donc euh... J'ai eu l'avis favorable de tout le monde, donc euh...

E : Ah oui ouais ouais.

D : C'est ce que je disais à Monsieur [Nom], encore hier, je veux pas changer mon comportement. Il m'a dit : "Oui mais... mais [Prénom] si on avait toutes les personnes comme vous, on aurait pas de de problème quoi.

Il m'a dit euh... : "voilà ben de toute façon dans le... dans le contrat CPU c'est marqué,... détenue exemplaire. En fin si vous passée je vous montrerai... ».

Ah ben... Je vous assure que quand je suis sortie du bureau que j'ai su que c'était négatif et tout, j'ai... ma remplaçante, je pars en permission] elle a dit qu'elle m'a vu pleurer mais elle voyait pleurer tu vois.

E : ça décourage un peu la loi, ben ? Ça décourage finalement, hein ?

D : Ma copine qui est passée là, pour sa sûreté qui a été refusée, elle... elle veut encore pas parler de CNE, elle va jusqu'à la fin de sa peine.

T'as que des rapports positifs, tu passes en terme, t'as le projet professionnel qui est carré, t'as tout fait...

E : Ouais ,c'est ça donc j'en pense que le... donc euh...

D : Ben ouais leur fin de peine...

[...]

FIN

ANNEXE 34 : Retranscription littérale de l'entretien avec Mme Blanche, détenue au CD 2

Chercheur1 : Est-ce que vous voulez vous choisir un prénom ?

Participant : Non, je vais donner le vrai : Aline.

Chercheur1 : D'accord. Alors c'est Aline.

Chercheur2 : Est-ce que, Aline, vous pouvez nous expliquer quel est votre parcours en détention, c'est-à-dire, est-ce que vous aviez déjà été condamnée auparavant et est-ce que vous pourriez nous dire si aviez fait plusieurs établissements avant d'arriver ici ?

Participant : Alors euh... Moi ça fait deux ans et demie que je suis incarcérée, donc c'est ma première incarcération.

Chercheur2 : D'accord.

Participant : Donc, une longue peine.

Chercheur2 : Oui.

Participant : Euh... en tout... je suis à mon troisième établissement.

Chercheur2 : Oui.

Participant : J'ai été donc incarcéré pour un mandat de dépôt de 2 ans à la maison d'arrêt de XX. Ensuite celle-ci a... fermée en juin 2016, j'ai un peu de mal avec les dates pardonnez-moi.

Chercheur2 : Oui.

Participant : J'ai été transférée à XXX,... Donc mon jugement a eu lieu ben [sic] quand j'étais incarcéré là-bas tout... Et après ils nous orientent en CD parce que ben... [sic] il n'est pas possible de rester euh... plus de 5 ans il me semble...

Chercheur2 : Donc, vous avez fait XXX, puis le CD 2.

Participant : XX, XXX et CD 2.

Chercheur2 : D'accord.

Chercheur1 : Vous été allé au CNE.

Participant : Non. Je devais...Et... non, apparemment ça serait un CNE que j'aurais à faire ici.

Chercheur2 : D'accord. Plutôt pour préparer la sortie.

Participant : Oui, voilà

Chercheur2 : Et le CD 2 c'était un une de vos demandes... vous avez souhaitez le CD 2 ou ça a été décidé par l'administration ?

Participant : En fait ben [sic] j'ai... En fait le... comment ? Le transfert là, comme on a pas [sic] vraiment le choix, après on peut demander une orientation...

Chercheur2 : Oui.

Participant : Mais c'était le plus près donc euh...

Chercheur2 : Donc c'était euh...

Participant : Voilà parce que apparemment il n'y a pas beaucoup de CD, c'est pas [sic] euh... voilà c'est pas... [sic]

Chercheur1 : Etablissement pour les femmes.

Chercheur2 : Pour les femmes ouais [sic].

Participant : Pour les femmes, voilà, ouais [sic]. Donc c'était le plus proche...

Chercheur2 : D'accord, et est-ce que vous pourriez me dire quelle est la durée de la peine à laquelle vous avez été condamnée ?

Participant : Douze ans.

Chercheur2 : 12 ans, et est-ce que vous avez une période de sûreté ?

Participant : Non.

Chercheur2 : D'accord, donc c'est 12 ans sans période de sûreté.

Chercheur1 : Et... vous avez déjà une date à laquelle vous pourrez présenter des aménagements de peine

Participant : Alors euh... déjà j'ai ma date de fin de peine, parce que sur les 12 ans, bien sûr, ils ont enlevé 2 ans.

Donc euh... on passe à 10. Bon, ensuite, on a des RPS qu'on obtient selon notre comportement, les activités qu'on fournit... [respire] Donc euh, ma date de vraiment fin de peine serait 2025 août. Et avec les RSP ça fait janvier 2024. Et après, bon ben [sic] à mi-peine, ben... [sic] il y a possibilité, si on a un travail, si on a une formation, de sortir et de mettre un projet en place et... pouvoir reprendre une vie... normale.

Chercheur1 : Aline, est-ce que vous pouvez nous dire comment se déroule pour vous une journée de détention ?

Participant : Ben [sic] je vais parler pour mes anciens établissements parce que là je suis arrivée récemment mais... en fait tout est cadré. Tout est... programmé, tout est... bon, disons que là on a un peu plus de liberté, on circule... librement mais les journées c'est quand-même relativement les mêmes. C'est-à-dire levée à 7 heures, le petit ménage, les repas à la même heures... voilà c'est... c'est très très cadré.

Chercheur1 : Pour là, vous n'avez pas d'activités ou de travail...

Participant : Non, moi je suis arrivée le 4 avril ici, donc après, il faut que je recommence tout.

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : Mais... je vais prendre un exemple à XXX, tout était 7 heures levée, 7 heures et demie atelier, onze heures et demie on rentre. Tout était vraiment euh... La journée était programmée, voilà.

Chercheur2 : À XXX vous aviez un travail ?

Participant : Oui.

Chercheur2 : Et là vous redemandez un travail ou pas ?

Participant : Oui.

Chercheur2 : Vous espérez avoir un travail ?

Participant : Oui j'espère, ouais [sic].

Chercheur2 : Et sinon vous avez demandé d'autre chose, des formations, l'école... ?

Participant : Alors, les formations euh... elle sont commencées donc on peut pas... [sic]

Chercheur2 : C'est trop tard ?

Participant : Voilà. Apparemment il y a beaucoup de monde sur les listes et tout mais oui, pour le travail oui oui, absolument. Euh... ben déjà pour pas [sic] resté à rien faire, occuper ses journées utilement... pouvoir m'assumer financièrement. Parce que j'estime que bon, dehors je vais me débrouiller. [respire] Je suis incarcérée, ça... ça a été difficile pour euh... les deux parties. Donc, aussi pour ma famille. [respire] Et j'ai envie aussi de m'assumer voilà, être autonome, voilà, mais si je suis incarcérée. On reste quand-même des êtres humains on... Même si on sentait vraiment parfois... ben... [sic] une femme, ou une maman ou... [respire] on perd quand-même beaucoup de... ouais [sic] beaucoup de choses. Mais voilà, je voulais laisser garder un semblant de vie. Voilà.

Chercheur2 : D'accord. Et donc là en attendant d'avoir un travail est-ce que vous arrivez à avoir quelques activités à part la cour ou il y a pas grand-chose ?

Participant : Ouais ici il y a pas grand-chose ... Je suis arrivée récemment mais apparemment il y a pas grande... activité...

Chercheur1 : Et on vous a dit peut-être à quel moment vous pourriez avoir... du travail en atelier ou... ?

Participant : On m'a dit : "liste d'attente, vous devrez essayer de..." voilà

Chercheur1 : Ouais ouais [sic]. Il y a, il y a du monde sur...

Participant : Oui, Il y a du monde, ouais [sic], ouais [sic]. Ouais [sic]. Et... après ben [sic] continuer un suivi psychologique, psychiatrique, c'est très important. parce que... voilà ici euh... comme je vous dis euh... tout est... voilà programmé. La moindre chose peut nous faire... Si on a un parloir fantôme ou si on a pas [sic] de courrier, en fait on... peut perdre un peu ben... [sic].

Chercheur1 : Qu'est-ce que vous appelez un parloir fantôme ?

Participant : C'est quand il y a un parloir qui est prévu et que la personne n'est malheureusement pas là ... c'est très décevant, quoi.

Chercheur2 : Oui, parce que vous avez attendu le parloir...

Participant : Voilà, c'est le lien avec l'extérieur. Encore avec la famille... Donc euh... hormis les lettres et le téléphone, c'est très important le contact humain. Parce que ça manque beaucoup.

Chercheur2 : Est-ce que vous arrivez euh... sur une période de détention qui est assez longue à maintenir un lien avec l'extérieur soit avec des proches de la famille ou est-ce que... c'est compliqué ?

Participant : Ben ça a été toujours très restreint. Donc ma maman. Mais... je ne vois plus ma fille. Je l'ai vue au procès, j'ai eu un petit parloir pendant le... délibéré. [respire] Euh... [silence] je l'ai vue heureuse. Je l'ai vue bien dans sa... dans sa dans un monde de petite fille. [respire] Et... mon *sort* [pas sûr transcription] est encore trop... vif. Ça fait que deux ans et demi, j'ai encore beaucoup de souffrance... Et voilà, je me dis : "est-ce que je lui fait vivre ça aussi ?, est ce que je préfère, voilà, la laisser dans son monde de petite fille?". Je sais que ça a été très dur pour elle aussi et... pour là ce temps même si ça fait mal, j'apprends à vivre avec.

Parce que, pareil, bon, on envoie des courriers, ça répond pas, donc, c'est que des déceptions. On s'enfoncé très vite, on peut faire des bêtises, on prend des cachets ... Voilà. on est enfermé, on se sent impuissante. On a pas [sic] forcément de nouvelles ... c'est c'est très dur à gérer toutes ces... ces émotions-là.

Chercheur2 : Vous arrivez à contacter vos proches par téléphone ? vous avez le téléphone régulièrement ?

Participant : Euh... oui je contacte ma maman et une amie mais... je vous dis c'est très restreint. Comparé au début, quand on est incarcéré on reçoit de la famille mais après ça s'est...

Chercheur1 : Une fois que la condamnation est prononcée...

Participant : Voilà, c'est ce que j'allais dire, je pense que... ben [sic] moi ça a été écrit dans les journaux en gros. Je prends l'exemple du papa de ma fille, il me répondait euh... bon pas [sic] souvent, mais il me répondait quand même. Et je pense qu'il a dû voir tout ça et il s'est dit : "bon je la reverrai pas [sic], je la reverrai pas [sic] pendant..."

Chercheur1 : Vous... vous attendiez à... à la peine qui avait été prononcée à la cour d'assises.

Participant : Oui. Oui.

Chercheur1 : Vous pensiez qu'elle serait moindre ou plus lourde ?

Participant : Non, non, je m'étais mis une fourchette de 10-12 ans.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : J'avais parlé aussi un peu avec mon avocat et puis les faits euh... c'était pas... [sic] Bon c'est grave. Mais, je veux dire, il y avait pas [sic] de circonstance qui prouvent que... c'était... volontaire et tout. Non non j'étais euh... J'étais préparée à ça et...

oui au début c'est très dur quand on est incarcéré, surtout pour la première fois, euh... une grosse peine. Parce qu'au début je voyais que la peine. Je réalisais pas [sic] encore ce que j'avais fait. J'avais du mal à réaliser, j'avais aucun contact aucun... Et... voilà, après on fait un travail sur nous-même donc, ben [sic] essayer de se dire ben [sic] : "j'ai plus le choix du

coup, je suis obligée de vivre, je suis obligée de...". Soit on vit, soit on... ben [sic] on... on se fout en l'air

Donc, qu'est-ce qui est plus facile. ben [sic] d'essayer de vivre avec ça. Et... et après je pense que ben [sic] voilà c'est une punition mais... qui peut nous apporter quand-même beaucoup,

Chercheur1 : Tout à l'heure vous avez parlé de suivi psychologique, psychiatrique... vous aviez déjà suivi à... XXX par exemple, ou à...

Participant : Oui oui, dès le début.

Chercheur2 : C'était une demande de votre part ou... ?

Participant : Non, euh... à XX directement euh... on a fait suivre... Ben [sic] ouais [sic] euh... par... un psychologue, un psychiatre. Au début on m'a donné un traitement assez lourd.

Donc pendant trois mois ben [sic] ? je dormais beaucoup je...

Chercheur1 : C'était avant le procès ça ?

Participant : Oui oui, c'était vraiment au début de l'incarcération euh... voilà. Après avec les psychologues c'est très important parce que... Je prends mon cas, euh... j'avais un gros problème d'alcool. Donc euh... à l'extérieur on a un problème, on se pose pas [sic] les bonnes questions. On se rend pas [sic] vraiment compte que... ben [sic] on est en dépression, ou qu'on est en souffrance ou que... On se pose pas des... [sic] Voilà on est dans notre... ben [sic] dans notre petit monde, nos problème et on se rend pas compte.

Chercheur1 : Et on s'est pas [sic] à qui s'adresser.

Participant : Voilà voilà. On se sent un peu... Voilà.

Chercheur1 : Vous n'auriez pas [sic] eu le réflexe d'aller voir un psychologue ou un psychiatre, par exemple, avant les faits.

Participant : Non, non. Non. Juste, je sais que je me sentais pas [sic] d'arrêter...

Mais... non non. C'est pas [sic] évident c'est pas [sic]

Chercheur1 : Mais c'était lié à votre addiction les faits ou... ?

Participant : Oui.Oui oui. Oui.

Chercheur1 : Ouais [sic] ? Bon.

Chercheur2 : Et là vous êtes arrivée depuis un mois au CD 2, est-ce que vous avez déjà pu reprendre un suivi, est-ce que en terme de soins, ça a été très rapide pour remettre en place ** [pas compris].

Participant : Euh... non, c'est long.

Elle m'a dit peut-être trois mois...

Chercheur2 : Ah, c'est trois mois pour la mise en place d'un suivi.

Chercheur1 : Et c'est peut-être plus dur encore pour le psychiatre que pour le psychologue en fait.

Participant : Oui, et puis, je sais qui c'est. Il y a beaucoup plus de monde qu'à XXX, en maison d'arrêt et tout, c'est quand-même plus...

Chercheur2 : Donc, pour l'instant, vous n'avez pas pu avoir à nouveau un suivi ...

Participant : Non, non pas encore. Pas encore.

Chercheur1 : Et vous avez avez hâte que ça commence ?

Participant : Ouais [sic], j'ai hâte et... surtout le travail parce que... Ça permet un peu de mettre de côté ben... [sic] l'histoire. On se sent un petit peu moins détenu. Puisque on retravaille et tout, en fin, c'est comme si c'était une vie... un petit peu normal, quoi, on va dire. Et... ouais [sic].

Chercheur2 : Ouais ouais. Ça occupe la journée.

Participant : Ça occupe et je préfère aller travailler que.. aller à l'activité couture ou... voilà. J'ai envie de me débrouiller par moi-même..

Chercheur1 : Quand vous êtes arrivée au CD 2, vous êtes arrivée dans un quartier où beaucoup de femmes sont dans votre situation par rapport à la longueur de la peine et tout ça. Comment vous avez vécu cette arrivée à...

Participant : Ben... [sic] j'ai vu des gens qui étaient dans ma situation et j'ai vu des gens qui étaient avec des peines... beaucoup plus ...

Chercheur1 : Plus lourdes ?

Participant : Perpette et tout. Donc... On se remet en question, après on se dit, ben [sic] voilà euh... cette personne elle a pu le faire alors pourquoi je pourrai pas [sic] le... On essaye de se dire ben [sic] je peux y arriver, moi aussi. Parce que... pour moi ma vie s'est arrêtée pour deux minutes de disputes.

C'est-à-dire que très vite, je suis partie en garde à vue et ça a été fini. ... voilà, ... j'ai été incarcérée et... voilà. Pour moi ma vie s'était arrêtée euh...

Chercheur1 : À ce moment-là.

Participant : Voilà. C'est... voilà, entre parenthèse... Et... ouais [sic] c'est très dur euh... ouais.

Chercheur1 : Et en arrivant il faut trouver aussi des personnes qui puissent être à l'écoute... Vous avez trouvé ces... ces personnes ?

Participant : Alors moi je suis pas [sic] trop de... d'aller parler de mon affaire...

Chercheur1 : Uhum. Même sans parler de votre affaire. D'échanger sur d'autres choses....

Participant : Oui bien sûr mais j'essaye toujours de rester euh en comité restreint, qu'il y ait une certaine confiance qui s'installe.

Parce que... on est quand même en prison, on est pas... à l'école... voilà. Faut toujours se méfier quand-même et... Oui, bien sûr, mais toujours très... restreint. Pas trop...

Chercheur1 : Et vous arrivez à discuter avec le personnel de surveillance ou... c'est pas tellement un interlocuteur avec lequel vous pourriez...

Participant : Ici, non, il y a pas [sic] vraiment de discussion de... À CD 2 on pouvait parce que...

Chercheur1 : À... XXX, vous voulez dire.

Participant : À... XXX, oui, excusez-moi. Euh... les surveillantes étaient plus présentes, à chaque étage. Tandis que là, on est dans notre aile. Les surveillantes on les voit que quand elles ouvrent les portes, ou ferment portes.

Non, il y a pas [sic] trop de... de discussion. Non.

Chercheur2 : C'est pas [sic] tellement un interlocuteur pour vous ?

Participant : Non.

Chercheur1 : Elles sont pas tellement attentives.

Participant : Voilà. Si elles nous voyaient pleurer ou mal elles venaient tout de suite... discuter avec nous.

Chercheur1 : Ça dépend de l'architecture pénitentiaire ça, j'ai l'impression.

Participant : Oui, je pense que...

Chercheur1 : Comme à XXX c'est pas du tout comme à...

Participant : Non non. Non Non c'est quand-même un peu plus cadré...

Chercheur2 : Et vous êtes en cellule individuelle ?

Participant : individuelle, oui oui. oui.

Chercheur2 : Est-ce qu'il y avait des établissements dans lesquels vous souhaitiez pas aller?

Participant : Pas spécialement. Je pense pas [sic] à ça... Je veux pas [sic] dire : "peu importe" mais... Le fait de... de plus voir ma fille... je me dis que tout ça, ça fait partie de la punition. Et que peut-être après ça me rendra un peu plus forte.

Chercheur1 : Est-ce qu'il y a quelqu'un que vous pourriez considérer comme étant un interlocuteur le plus important dans le cadre de votre détention ? Est-ce qu'il y a une personne qui a compté plus particulièrement ?

Participant : Il y a eu des personnes qui ont compté, mais elles sont encore... à XXX

Chercheur1 : Mais c'était du personnel ou... c'était...

Participant : Non non, c'était une détenue... et j'étais tous les jours avec elle... pendant presque deux ans...

Son affaire était un peu similaire à la mienne donc on arrivait quand même à se comprendre... à... se remonter le moral

Chercheur1 : Et ça a été une... étape supplémentaire, en tout cas, une étape supplémentaire le fait de la quitter aussi euh...

Participant : Oui.

Il faut tout recommencer, s'adapter aux autres détenus... aux autres surveillantes... Ici les règles, ben [sic] c'est un peu plus libre mais... euh... moi à XXX j'avais pas [sic] le droit de descendre à un étage donc euh, ici j'ai encore lui mal à... circuler librement. Je suis encore un peu... cadrée euh... voilà.

Chercheur2 : Maintenant ?

Participant : Oui oui oui.

Chercheur2 : vous êtes encore... assez tôt dans la peine ... Est-ce que vous commencez quand même déjà à réfléchir à un parcours d'exécution de peine, est-ce que vous êtes en train de réfléchir à... comment vous aller organiser vos possibilités d'aménagement de peine ? Est-ce que ça vous y pensez un peu déjà ou... pas encore ?

Participant : J'y pense sans... y penser parce que j'ai envie de... sortir le plutôt possible. J'ai ma petite qui m'attend quand même dehors. J'aimerais reprendre une vie normale maintenant que j'ai compris certaines choses. La prison m'a fait quand même murir. Ça vous apprend quand-même certaines... choses. [respire] Euh... Mais après j'ai quand même un peu de mal à me projeter ... à l'extérieur.

J'ai connu des personnes qu'après des petites peines qui sont revenues, on dit toujours que s'adapter dehors c'est très dur.

Chercheur1 : D'une certaine manière vous n'avez pas encore [sic] envie de vous projeter vers...

Participant : J'ai envie... Voilà, j'arrive pas [sic] à me projeter.

Chercheur1 : C'est une façon de se préserver aussi, hein ?

Participant : Oui, peut-être, Ouais ouais. Oui. Oui. Et j'ai pas [sic] envie de me donner de faux espoirs, me dire... peut-être que dans deux ans je peux être dehors et...

Chercheur1 : Ce serait une très grande désillusion.

Participant : Oui, ouais. Ça ferait trop mal.

Chercheur1 : Là vous êtes prudente.

Participant : Oui.

Ça a été tellement dur d'être incarcéré, j'ai tellement pleuré au début, que... ben [sic] après on est obligé de s'y faire, hein ? Voilà, on s'adapte, on a pas [sic] le choix et...

Chercheur2 : Vous diriez plutôt que vous êtes dans une phase... où les choses vont mieux et que petit à petit euh... vous arrivez à la stabilité euh...

Participant : Oui oui, au niveau de l'incarcération oui.

Chercheur1 : Et là vous le ressentez vraiment euh... autant ça a été dur euh... au début...

Participant : Ouais très.

Chercheur1 : Euh... parce qu'il y avait de l'incertitude sur la peine, la peur du procès d'assises...

Participant : Oui, voilà. Après une fois que ces choses-là sont passées, on ressent... un certain soulagement. Parce qu'on se dit : ça y est euh... c'est la ligne droite... voilà, on fait notre peine maintenant...

Chercheur1 : La peine on la connaît...

Participant : Voilà, parce que c'est très dur d'être extraite, c'est très dur de vivre... une reconstitution, une... Parce que jamais... ben [sic] j'ai été incarcéré à 33 ans. Jamais on pense que du jour au lendemain ben [sic] la vie va basculer. Qu'on va ôter la vue à quelqu'un et qu'on va se retrouver euh... ben [sic] incarcéré pour euh... Voilà.

Chercheur1 : Et là depuis que vous êtes arrivée, est-ce que vous avez vu votre conseiller d'insertion ?

Participant : Oui.

Chercheur1 : D'accord. Vous l'avez déjà vu une fois.

Participant : Oui.

Chercheur1 : Et, a priori, vous savez si vous le reverrez régulièrement ?

Participant : Oui. On a parlé un peu de tout, elle m'a bien expliqué mes remises de peines, les possibilités qu'il y avait.

Chercheur1 : Ça s'est fait au quartier arrivant, ça, quand vous êtes arrivée ?

Participant : Euh... j'ai eu, la première fois j'ai eu une CPIP

Après on m'en a administré une, Et... donc euh voilà, on m'a dit qu'on me laisserait pas m'enterrer qu'elle serait là... que...

Chercheur1 : Est-ce qu'elle vous a dit que ce serait à vous de la solliciter ou qu'elle reviendrait vers vous régulièrement ?

Participant : Alors, elle m'a dit que si j'avais du changement j'aurais rendez-vous chez la psychiatre et tout, que je l'informe, que comme ça elle peut tenir le dossier à jour, Et que... j'étais pas [sic] obligée forcément de la solliciter que, des fois, c'est elle qui prendrait rendez-vous avec moi euh...

Chercheur1 : Mais elle vous a dit à quelle fréquence ou... ?

Participant : Non, pas les fréquences. Non non.

Chercheur1 : Et là, par exemple, depuis la dernière fois que vous l'avez vue, il s'est passé combien de temps ?

Participant : je l'ai vue il y a pas très longtemps, je l'ai vue euh... 4, 5 jours environ ou...

Chercheur1 : c'est très récent. Ouais.

Participant : La première c'était vraiment la CPIP d'arrivant mais après oui oui.

Chercheur1 : En même temps ça fait même pas un mois que vous êtes là.,

Participant : Oui, voilà, ouais ouais [sic]. Non, mais euh... elle a l'air très bien, elle a l'air...

Chercheur1 : Et donc, vous envisagez de la solliciter si vous avez besoin ou vous attendez plutôt qu'elle vous recontacte.

Participant : ben [sic], moi je vais la solliciter s'il y a du changement, si j'ai des questions, mais après euh... Ouais [sic], j'attendrai qu'elle me convoque pour qu'on fasse un point... Voilà.

Chercheur1 : Est-ce qu'il y a une rencontre qui vous a déjà marquée dans le parcours carcéral à part la codétenue dont vous nous avez parlé ...

Participant : [C'est-à-dire, marqué dans...]

Chercheur1 : quelqu'un que vous avez pu rencontrer en détention... pendant votre incarcération en fait. Quelqu'un qui a pu vous aider à un moment où c'était compliqué euh...

Participant : Oui... Une personne qui a été incarcérée pendant huit mois...

Et pendant huit mois j'ai... ben... [sic] je vais pas dire que j'ai oublié mais c'est... c'est quelqu'un qui m'a apporté ben...

Chercheur1 : Elle vous a aidé à un moment.

Participant : Oui ! Inconsciemment mais elle m'a, elle m'a énormément aidé. Par sa bonne humeur, par euh... ses petits gestes d'attention, ses... On a besoin de ça ici, on manque beaucoup de... ben [sic] de petits, voilà de petits gestes... de tendresses. Ça va peut-être vous sembler bizarre mais il y a... Il y a plus tout ça.

Chercheur1 : Ouais. C'est un peu chacun pour soi ... pour le moment vous le ressentez comme ça ?

Participant : Ben [sic], moi je viens d'arriver... je pense, je pense que les filles sont moins solitaires que les hommes.

Chercheur1 : Que les hommes ?

Participant : Oui, je pense. Peut-être que je me trompe.

Chercheur1 : Qu'est-ce qui vous fait dire ça ?

Participant : ben [sic] c'est ce qu'on entend et... ouais [sic], c'est beaucoup ben... [sic] Oui bien parler, je vais t'écouter et pis [sic] en fait ça raconte...

S'il y a une petite dispute elle va [0:22:30], et ben [sic] voilà, "ouais [sic] mais toi tu m'as dit ça et..."

Chercheur2 : Du coup vous êtes plutôt méfiante... à l'égard des autres détenus ...

Participant : Voilà, moi j'aime pas... [sic]

Chercheur2 : Vous ne parlez pas trop avec eux... [sic]

Participant : Moi, j'estime que j'ai encore à faire à un problème assez grave. Dans mon dossier je veux pas de de bagarre. Ça vaut pas la peine parce que la plupart du temps en plus c'est pour des... broutilles... c'est la gaminerie, quoi.

Chercheur1 : Est-ce qu'il y a des relations que vous aimeriez renouer avec l'extérieur ? Euh... Sans parler des parloirs,

Participant : Ouais [sic], bien sûr, le... le père de ma fille...

Mais... [silence] je sais pas [sic] il y a toujours ce sentiment qui me bloque et je me dis : "j'ai pas [sic] envie de les embêter".

Chercheur1 : D'accord. Donc, pour le moment c'est plutôt votre réaction, votre ressenti.

Participant : Ouais.

J'ai pas envie que les... Bon ma mère, voilà, c'est parce que... je suis sa fille, elle m'a dit qu'elle serait présente... presque toujours présente et tout. Mais les autres je veux pas [sic] les embêter euh...

Chercheur1 : C'est trop tôt. est-ce que... [votre avocat joue un rôle important dans le parcours d'exécution de peines ?

Participant : Non, dans l'exécution de peines, non, j'ai plus [sic] de nouvelles depuis...

Chercheur1 : Vous avez plus [sic] de nouvelles depuis le procès d'assises ?

Participant : Oui. Après je vois pas l'intérêt, je sais pas [sic], je connais pas... le nom. Pour ça il y a la CPIP, il y a...

Chercheur2 : Uhum. Et est-ce que vous avez rencontré la... juge d'application des peines ou pas du tout ?

Participant : Euh... une fois quand j'ai renouvelé mon mandat de dépôt. Mais... c'est tout.

Chercheur1 : Ici au CD 2, ?

Participant : Ah ! Non. Non. À XXX.

Chercheur1 : Le suivi il vous apporte quoi ? La capacité de pouvoir aborder les faits qui sont encore compliqués à... à évoquer ou... ?

Participant : Oui, voilà, plein de choses, ben... [sic] Du passé, le futur euh... Un peu, un peu tout

Chercheur1 : Et par rapport à... l'hébergement... le travail tout ça, c'est bien trop tôt pour en parler, pour y réfléchir ?

Participant : Ben... [sic] je pense que c'est... trop tôt, ma peine ne me le permet pas.

Je pense que ce sera... à mi-peine, oui, vers 2020. Mais...

Chercheur1 : Vous vous aimeriez engager une démarche plus tôt ?

Participant : Voilà, Après...

Chercheur1 : Parce qu'après ça peut arriver très vite aussi, hein ? On peut être surpris.

Participant : Après, si vous voulez, je, je suis consciente de ce que j'ai fait. Je suis consciente que... je dois être punie. Mais... [silence] je sais pas [sic] comment... buffet [sic], je veux pas [sic] ça serait pas [sic] bien, je veux pas [sic] dire que j'estime que j'estime que j'ai beaucoup souffert mais ouais [sic], c'est un énorme... choc.

Il y a la prison, d'accord, mais après toute ma vie je serai punie.

Parce que toute ma vie euh, ben [sic], je vais vivre avec ça, que je continue des soins, que je continue... Parce que... une histoire comme ça, même si c'est pas [sic] volontaire... je pense que c'est même pire quand c'est pas [sic] volontaire. Euh, on en sort... pas... ben [sic] indemne, c'est... Ouais, je pense que... voilà. Mais... toute ma vie c'est... ce sera gravé dans ma tête et... dans mon cœur.

Chercheur2 : Nous, je vous l'ai dit, on travaille sur les longues peines, pour vous c'est à partir de quand une longue peine ? Quand est-ce que vous diriez : "ça c'est une longue peine ?"

Participant : ben... [sic] moi je considère que c'est une longue peine.

Chercheur2 : Donc, vos douze ans c'est une longue peine ?

Participant : Oui.

Chercheur2 : Et... à partir de quand vous... diriez que c'est une longue peine ?

Chercheur1 : Qu'est-ce qui vous fait dire que c'est une longue peine ?

Participant : je sais pas.

Chercheur1 : Il n'y a pas de bonne réponse?

Chercheur2 : Ouais ouais, C'est pour ça qu'on pose la question, en fait.

Participant : Pour moi cinq, sept ans je trouve que ça... que ça va... Après neuf, dix, onze, ouais [sic]. Dès qu'on atteint...

Chercheur2 : Dès qu'on atteint... dès qu'on atteint... les dix, à peu près, quoi ?

Participant : Oui oui oui.

Chercheur2 : C'est le seuil après dix qui fait les longues peines ?

Participant : ouais ouais [sic].

Chercheur2 : Est-ce que pour vous ça a du sens une longue peine ? Est-ce que vous comprenez le sens, ou est-ce que vous trouvez justement que c'est trop long et que ça sert plus à rien [sic] ou... vous avez dit là, que vous avez déjà ** [pas compris], que vous avez déjà beaucoup souffert. [bruit, apparemment sur table] Euh... est-ce que vous dites que cette peine elle est... ?

Participant : [souple], c'est difficile, parce que même en procès euh... on m'a posé la question euh... Euh vous pensez que vous méritez combien d'années ?

Chercheur2 : On vous a demandé ça ?

Participant : ... Oui, je vous jure.

Chercheur1 : Avant de délibérer ?

Participant : Oui oui. Alors, je leur ai dit : "on met pas d'argent sur une vie, on met pas des années de prison". [respire] Après euh... excusez-moi, je vais prendre mon cas, ben [sic] oui, voilà... quand on voit des... des faits où les gens se sont acharnées, qu'il y a eu comment...

Voilà, c'était pas le cas, c'était vraiment... voilà, c'est un geste qui est, malheureusement... [respire] j'ai fait ce qu'il fallait, appeler les secours euh... voilà, Après, je pense qu'on a faire, ouais [sic], un minimum de prison, mais... Après chaque cas est différent, moi je sais que pour ma part, ouais, je mérite encore quelques années mais... peut-être pas... [sic] douze ans... Voilà je suis pas [sic] un monstre. C'est ma première condamnation. [claquement bouche] Je... je souffre beaucoup déjà de... et je souffrirai toujours donc, c'est plus dur... Arrivé un moment on s'habitue à la prison, donc c'est plus dur de vivre avec ce qu'on ressent là et là que...

Chercheur1 : Dans quelque temps, ... vous allez encore ... beaucoup progresser ... prendre conscience d'un certain nombre de choses et ... vous aurez le sentiment que... le moment est venu de pouvoir bénéficier d'un... aménagement de peine.

Participant : Oui.

Chercheur1 : Donc ... il y a un temps raisonnable selon vous, ouais.

Participant : Ouais [sic], ben [sic] déjà, d'après ma CPIP oui, mi- peine, il faut ... il fait faire mi-peine.

Chercheur1 : Et on ne peut jamais savoir comment la personne va évoluer en somme.

Participant : Oui, voilà... la personne qui... n'apprend rien c'est que... ben [sic]. Mais ouais [sic], on apprend quand même beaucoup de choses...

Chercheur1 : sur les courtes, comme sur les longues peines, on entend beaucoup parler de prévention de la récidive [. Est-ce que... c'est une notion ... ou quelque chose qui... vous fait peur, ou à laquelle vous avez réfléchi ?

Participant : Non non non. Certes c'était un accident, ça peut arriver et tout. [respire] Moi... en fin, je me dis : oui, histoire, de vol, de stupéfiant, on peut recommencer. Mais un... un homicide volontaire, ben [sic], volontaire.....je pense pas [sic] que ça nous arrive deux fois dans une vie. Déjà une fois... c'est déjà... Je pense pas [sic] que non, ... Il y a quand même peu de chances où je pense que il y a pas beaucoup de monde qui... voilà.

Chercheur1 : C'est vrai, quand on parle de certaines infractions, [respire], euh et quand les personnes sont obligées de passer au CNE, justement pour faire une demande de libération conditionnelle, euh... bon leur... on leur impose une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité.

Participant : Oui c'est ce que je dois avoir.

Chercheur1 : .Ça, alors ça c'est ... c'est intéressant parce que beaucoup de personnes ne le sont pas en fait. On vous a dit ça quand ... le fait de... potentiellement repasser au CNE ? À quel moment on vous a prévenu ?

Participant : Moi à la base, déjà à XXX, on m'a dit que j'irais avant de venir au CD 2.

Chercheur1 : Oui, ça ça aurait été logique. Pour les peines de plus de dix ans on passe là-bas.

Chercheur1 : Oui, exactement.. Vous auriez dû aller à Fresnes pour une évaluation... ou Réau...

Participant : Et après euh... ben [sic] on m'a transféré directement là et on a dit que... ben [sic] voilà, pour les permissions ou... être conditionnable j'aurais un CNE euh...

Chercheur1 : Ça c'est ce qu'on vous a dit ici quand vous êtes arrivée ?

Participant : Oui la CPIP, oui.

Chercheur1 : D'accord. Donc, elle vous a expliqué toute la procédure du CNE, et l'évaluation de la dangerosité etc etc.

Participant : ... je ne sais pas vraiment ...

Chercheur1 : elle ne vous a pas donné de détails ?

Participant : Exactement. Mais je me doute, j'ai déjà eu... des expertise... psychiatriques et psychologiques...

Chercheur1 : Vous voyez le psychiatre....

Chercheur2 : Mais vous êtes [sic] pas [sic] contre l'idée dans quelques années de pas... Parce que pour aller au CNE du coup, ça veut dire... de partir pendant 6 semaines, euh, c'est quelque chose que vous... en tout cas... qui vous posez pas de problème a priori.

Chercheur2 : Vous êtes d'accord pour le faire et... pour...

Participant : Voilà. Oui oui.

Chercheur1 : Et c'est, et c'est une étape au compte de laquelle, ... la personne doit à nouveau ou sera questionnée sur ... les faits, par exemple...

Participant : Oui. oui oui.

Chercheur1 : c'est un point qui vous effraie ou pas du tout ?

Participant : Non. Non, pas du tout.

Non, j'ai déjà eu une expertise...

Ben [sic] le... en gros j'avais eu la conclusion, c'était pas... [sic] catastrophique.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : On m'a pas [sic] dit que je pouvais... récidiver, on m'a pas dit que...

Le psychiatre a vraiment vu que j'avais vraiment des remords, que j'étais réinsérable. Voilà je suis pas... [sic]

Chercheur1 : bien sûr. C'est tôt.

Participant : Oui.

Chercheur1 : Mais vous pensez un petit peu à la sortie ... vous vous projetez même si peut-être vous n'avez pas envie d'y penser tout de suite...

Participant : Oui.

Chercheur1 : ça vous fait peur quelque part ou... ?

Participant : Oui, oui parce que... comme je vous dis tout s'est arrêté brutalement donc euh...

Chercheur1 : Et là vous allez tout retrouver tout brutalement peut-être.

Participant : Oui. Voilà aussi. Donc euh... Après je vous dis ben... [sic] En prison, comment j'ai réussi à m'adapter, à m'en sortir un peu, c'est en travaillant. Donc, je pense que à l'extérieur, il faudra que ça soit la même, après j'aurai un suivi obligatoire pendant cinq ans.

Chercheur2 : vous êtes allée du coup dans trois maisons d'arrêt. Enfin, deux Maisons d'arrêt et... maintenant ici. Quelle est l'ambiance que vous ressentez ici ? Est-ce que vous avez l'impression que c'est paisible, est-ce que... Alors c'est vrai que c'est très tôt mais...

Participant : Euh... oui, c'est tôt, le peu que je peux dire, ouais [sic], c'est paisible, on est... on est quand même libre, ... Les portes sont ouvertes très longtemps...

Chercheur1 : C'est très différent de XXX ?

Participant : Voilà. Il y avait quand même plus de règles...

Chercheur1 : Il y avait moins de monde, il y avait moins de femmes ? Ouais [sic].

Participant : Il y avait moins de monde... Oui oui. Mais c'était plus...

Chercheur1 : Le quartier était plus petit et c'était plus strice en fait.

Participant : Oui. Voilà, mais il y avait un quartier classique. Et respect, donc euh... portes ouvertes.

Donc, j'étais en portes ouvertes. Ça marchait à point. Donc, il fallait respecter ben... [sic] les surveillants... la cellule propre...

Chercheur1 : Et là vous avez aussi le module respect?

Participant : Comment ?

Chercheur1 : On vous l'a proposé le module respect ici aussi ?

Participant : Non, ici on m'a mis en arrivante et selon le comportement ben [sic] ils vous mettent directement en portes ouvertes.

Chercheur1 : Mais ils l'ont aussi le régime respect aussi ici.

Participant : Oui ? D'accord.

Chercheur1 : Donc je pense qu'on devrait vous le proposer ... à partir d'un... d'un moment

Chercheur2 : Et à XXX vous étiez à deux en cellule ou... ?

Participant : Non. Non non. Seule.

Chercheur2 : Vous étiez aussi en cellule individuelle à... XXX ?

Participant : Oui oui, seule. Je pense que maintenant les prisons ça va être beaucoup comme ça, c'est... individuel par cellule, ça évite... ouais [sic].

Chercheur2 : Il y a beaucoup de maison d'arrêt qui sont... en surpopulation...

Participant : Oui oui. Ouais [sic].

Chercheur1 : Vous pensez que la société a quel regard sur les... les personnes condamnées à de longues peines ?

Participant : Ah ! buff !

Chercheur1 : C'est dur, comme question

Participant : Ouais [sic]. Déjà moi je dis toujours que... j'ai l'impression que ... les gens vont le voir à l'extérieur que... c'est écrit sur moi... Ben... [sic] parce que ça a fait un peu les gros titres de... où j'habitais.

Donc euh... oui, voilà un peu. Et... la peur de... de dire ben [sic] tiens cette personne-là, elle le sait, elle ne le sait pas [sic] ou... Parce que maintenant on peut tout savoir euh... sur internet euh...

On m'a dit qu'il y avait déjà les trois jours de procès qui sont écrit et... Euh, ma mère qui ne veut pas me dire ce que les journaux ont écrit parce que...

Je suis pas non plus le monstre ... [sic]. Vous voyez il y a encore tout ça après, il y a après...

Chercheur1 : Et donc, ce serait important, ... qu'on change un peu le regard que la société peut avoir des... des personnes condamnées à une longue privative de liberté ?

Participant : [Oui je pense. Après c'est... Tout dépend des cas. ... [sic] c'est pas évident, parce que...

Chercheur1 : Ça c'est un élément supplémentaire qui pourrait vous permettre de... ...de moins appréhender la... la sortie peut-être. Sans qu'on vous juge... Parce que vous avez... effectivement avez votre détention euh...

Participant : Après je ne retournerai plus où j'habitais.

C'est pas possible [sic]. Parce qu'au début je vous le disais, je m'en fiche, du regard des gens... Il y a que moi et mon copain qui était présents.

Mais non, je pense que... On dit ça mais on s'en fout pas du regard des gens. Une fois, deux fois... Et après je pense que ça devient pesant et...

Déjà quand ma mère a rendu l'appartement. Je lui ai dit de jeter tout, enfin, de donner les vêtements. Même un vêtement je pouvais plus... je pouvais plus...

Chercheur1 : Vos vêtements...

Participant : Ouais [sic].

Chercheur2 : Vraiment partir de zéro en sortant euh,...

Participant : Ah, ouais. Je veux pas [sic] quelque chose qui me rappelle...ma vie avec euh...

Chercheur2 : nous l'idée c'est qu'on doit essayer de faire des propositions. Est-ce que vous auriez des choses assez concrètes qui vous paraîtraient utiles pour... pour aider notamment à la réinsertion de condamnés à des longues peines ?

Participant : [respire] Je sais pas [sic] trop...

Chercheur1 : Qu'est-ce qui vous a manqué... ? et qui pourrait faciliter ... les choses ? À n'importe quel moment finalement. Depuis ... la commission des faits, jusqu'à ce jour, ... quelque chose qui vous aurait été bénéfique euh...

Chercheur2 : Uhum.

Participant : Un interlocuteur supplémentaire. Plus de temps avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et probation ? Vous expliquez peut-être la procédure ? Il y a beaucoup de pistes en fait qu'on pourrait mettre... en avant.

Participant : Ouais [sic]. On est un peu en manque de tout. C'est un peu... c'est délicat, ouais [sic].

Chercheur2 : Il y a pas quelque chose qui pour vous aurait été plus important euh... Quelque chose, une information à avoir ? c'est pas [sic] tellement ça, en fait, c'est plus un monde de plein de petites choses en fait.

Participant : Oui. Ouais.

Chercheur1 : Ce serait important pour vous que régulièrement, on fasse le bilan sur ce que vous avez pu faire... ? L'accompagnement psychologue, psychiatrique, etc etc ?

Participant : Ouais ouais ouais [sic].

Chercheur2 : Ça c'est quelque chose que vous aimeriez d'avoir... un bilan régulier de...

Participant : C'est bien, savoir, ouais ouais. Voilà de... voir l'évolution, de voir...

Chercheur1 : de voir votre CPIP euh...

Participant : Oui oui.

Chercheur1 : ...parce que c'est ce que la CPIP pourrait faire...

Participant : Oui oui.

Chercheur1 : ...aussi éventuellement. Le psychologue.... le psychiatre... [respire] Même un personnel de surveillance si euh...

Participant : Ouais [sic].

Chercheur1 : Bon, et... j'imagine qu'avec le travail aux ateliers ça pourrait... améliorer

Participant : Ben oui, ouais [sic].

C'est pour ça, là je suis un peu perdue, je m'embête un peu, les journées sont un peu longues, moi c'était bien... voilà. Mais bon, je prends un peu de temps et...

Chercheur1 : Qu'est, qu'est-ce qui se passe quand euh... la porte se ferme le soir... ?

Participant : Ah ! Alors. Si ça a été une journée normale on va dire, qu'il y a pas [sic] eu de dispute ou... ou que...

Chercheur1 : Avec des codétenus ou... ?

Participant : Ouais, ou...

Chercheur1 : D'autres ?

Participant : Ou... alors une mauvaise nouvelle par courrier ou... en fin, à voir. Mais je vous dis, ce qui est le moindre... Ben [sic] admettons, on passe un appel, ça répond pas [sic], ou un courrier qui nous... déstabilise un peu ou... [respire] Voilà, ça ou... des fois ben... [sic] je regarde la télé, j'entends le prénom de mon copain... [claquement bouche] ou... quand les dates approchent... Voilà, on cogite beaucoup. [silence]

Chercheur1 : On a une mémoire... assez précise de la date des faits, de la date du procès...

Participant : Ouais [sic]. Moi, les dates [bruit, apparemment sur table] des faits, donc garde à vue, [bruit, apparemment sur table]. En fin, les faits, garde à vue, prison euh... reconstitution [bruit, apparemment sur table] et procès.

Chercheur1 : procès d'assises.

Chercheur2 : La reconstitution elle était, vous en avez parlé plusieurs fois, vraiment... très compliquée.

Participant : Oui, parce que... c'est la manière où... Bon, je sais que c'était pour ma sécurité aussi. Mais... voilà, moi je suis dans le... j'arrive comme ça, je suis dans le flou. Bon, on me met un gilet pare-balle. J'arrive en bas de chez moi, on met un drap, un casque. Voilà, je suis pas terroriste, je suis pas... [sic]-

Après de rentrer encore dans l'appartement et tout c'est... [respire]

Chercheur : c'est beaucoup d'émotions. c'est une épreuve ?

Participant : Très fatigant. Très très très fatigant.

Chercheur2 : Et du coup c'est pour ça que vous n'avez pas fait... appel ? C'est parce que vous ne vouliez pas revivre un second procès ...

Participant : Non, et puis... j'avais parlé avec mon avocat ou... d'autres histoires que j'ai entendu parler de... C'est à peu près la fourchette...

Chercheur2 : C'est une peine... bon voilà.

Participant : Oui, voilà.

Chercheur2 : Vous nous aviez dit _ "ça valait pas la peine". Et... « ce jour-là j'ai même pas ... quand ils ont annoncé la peine, j'ai même pas pleuré [sic] parce ben [sic], je savais que je méritais d'être punie et j'avais vu ma fille, et... que j'avais pas revue depuis les faits et...

Chercheur2 : Vous vous pensez quoi de notre démarche... ?

Participant : [claquement bouche] Ben [sic] c'est bien que... il y ait des personnes qui... s'intéressent au ressenti des détenus. [claquement bouche] Parce que des fois on se dit : "ben voilà, on est un peu exclus de la société. On est mal vus. Les gens pensent qu'on est en prison,

que tout est beau, tout est rose parce qu'on est nourris, logés. Mais... il y a énormément... de souffrance [la voix tremble]. Surtout quand les portes sont fermées, ouais [sic] [sa voix tremble].

Chercheur1 : C'était important de vous rencontrer aussi. Euh... et là dans l'échange euh... ben [sic] vous nous dites... que... finalement il y a relativement peu de temps que vous étiez là et... De savoir euh...ce que... dans quel état d'esprit on peut être...

Participant : Ouais [sic].

Chercheur : ...en début de peine, c'est important aussi. Euh...parce qu'on a vu des personnes qui sont à différentes étapes de... de leurs peines.

Chercheur1 : En tout cas on vous remercie beaucoup de la confiance que vous nous avez accordée.

Chercheur2 : Merci beaucoup. De ce temps pour nous. Merci.

Participant : De rien.

ANNEXE 35: Retranscription littérale de l'entretien avec M. Bob, détenu au CD 2

Chercheur1 : Vous pouvez nous dire ce que vous avez envie de nous dire car on connaît rien sur vous.

Participant : D'accord.

Chercheur1 : Donc, ce que vous avez envie de nous dire à la fois de vous, de la peine que vous avez, à laquelle vous avez été condamné, les faits qui se sont produits ... voilà.

Participant : les faits euh... [bruit de papiers]. Là je peux en parler, les assumer c'est quelque chose d'autre ...

donc, je m'appelle xxx, euh... j'ai... maintenant 30 ans, ça fait bientôt 5 ans que je suis incarcéré, [respire] J'ai commencé... mon incarcération dans le 95 dans une Maison d'Arrêt [claquement bouche] j'ai fait trois ans... quasiment 4 ans là-bas.

Chercheur1 : Vous venez d'arriver ici alors ?

Participant : Ouais, [sic] ça fait, depuis...septembre 2017 que je suis ici. Voilà, donc j'ai été jugé au mois de mars 2016, euh... condamné à 10 ans ... de réclusion criminelle .. pour toute une série de faits qui incluent quatre vols à main armée, [silence] euh... une agression sexuelle et une violence sexuelle. [silence] Voilà. Euhm.. tout regroupé ensemble voilà. [respire]

Chercheur1 : C'est sur votre demande que vous êtes arrivé au CD 2 ?

Participant : Exactement. J'ai demandé à m'éloigner de la région parisienne. Je pouvais soit demander Meaux, soit Melun en CD ou ... même le Havre... qui aurait été un peu plus simple.

Mais j'ai demandé le CD 2, je voulais justement m'éloigner de la région parisienne pour m'éloigner de mes proches. Souvent les gens demandent des rapprochements familiaux, moi j'ai voulu faire un peu l'inverse. Trouver une sorte d'indépendance que mes proches passaient moins... [respire] moins soumis à cette pression un peu carcérale. Euhm... qu'ils aient peut-être moins envie de venir me voir toutes les semaines, toutes les deux semaines. Surtout, principalement, c'était ma mère, qui venait très régulièrement, je voyais que ça importait aussi sur ... son moral et tout ça donc... donc j'ai pris cette décision tout seul, je lui ai expliqué après. Et euh... depuis pour elle c'est beaucoup plus simple à gérer. Elle vient, de temps en temps, une fois par mois et... et c'est beaucoup mieux comme ça euh... voilà. Parce qu'à un moment elle venait quasiment toutes les semaines. Voir ... plusieurs fois par semaine.

Chercheur1 : Oui, donc toute sa vie était ...

Participant : Orienté Maison d'arrêt donc c'était pas... c'était pas jouable. Au début c'était super important pour moi comme soutien puisque j'ai très mal vécu le début de ma détention. Mais euh... sur le long terme euh... Après le jugement, en fait, où j'ai beaucoup travaillé sur moi-même sur euh... comment j'en étais arrivé là ? hein ? Parce que... [respire] j'avais pas forcément euh... un parcours qui me pré-destinait à faire tout ça.

Je me suis rendu compte de pas mal de chose et donc, donc le fait que ça m'a affecté beaucoup ça affectait aussi d'autres de mes proches.....donc euh... j'ai fait exprès de... voilà, de m'éloigner un peu même s'ils sont pas à des heures et des heures... ils sont du nord de la région parisienne, en une heure ils sont ici. Mais au moins il y a la distance.

Chercheur1 : Et pour vous c'est supportable ... un parloir une fois par mois ?

Participant : C'est très très bien. C'est très bien parce que... ça m'a permis de trouver une autonomie, de commence à vivre ma vie. En fait. C'est bizarre à dire, j'étais en couple, j'ai un enfant ... qui va avoir six ans au mois de novembre. Mais là réellement vivre ma vie pour moi, pour euh... c'est pas être égoïste [sic] mais en fait, non, c'est... déjà me reprendre en main, pour ensuite pouvoir être là pour les autres et en particulier pour mon fils.

Chercheur1 : Et c'est l'univers carcéral qui vous aide ... ou c'est juste l'éloignement.

Participant : j'ai eu la chance, en fait, de participer à un groupe pour les... victimes et auteurs des violences sexuelles.

Chercheur1 : La justice restaurative.

Participant : Exactement, donc qui était en deux ans. Alors on a pas [sic] pu rencontrer de victime à proprement parler, c'était vraiment sur notre cas à nous parce que... dans ce groupe on a tous été victimes et en suite auteur.

Chercheur1 : Oui vous parliez entre vous de...

Participant : Exactement.

Chercheur1 : À la fois en qualité d'auteur et en qualité de victime...

Participant : Exactement, sur la première année, en fait, si vous voulez on... .. on met des mots sur la partie victime. Sur la partie euh... voilà euh... plus plus fragile de notre... notre personnalité...donc, c'est un moment assez difficile parce que ben [sic] on s'ouvre en plus devant d'autres hommes...devant... des femmes. Ce qui est souvent assez délicat parce qu'il y a beaucoup de femmes qui... qui encadraient ce groupe.

C'était en plus associé à ** [pas compris, une institution, ESPE?]. Donc euh... c'était quelque chose de... de super intéressant parce que..., bon en plus moi je suis... j'adore le sport. [respire] Donc, voilà la première année ça s'est passé comme ça. La deuxième année, ...on... on essaye de comprendre ce qui nous a... [silence] je ne dis pas poussé parce que, on est jamais réellement poussé faut... faut vraiment, faut aussi reconnaître [bruit, apparemment sur table] les faits aussi mais [bruit, apparemment sur table] les choses qui ont pu déclencher, qu'on ait pu passer à ce type d'acte.

Chercheur1 : Vous avez travaillé sur le passage à l'acte.

Participant : Ouais, le passage à l'acte euh... la compréhension du passage à l'acte et puis... [bruit] commencer à l'assumer en fait. Je dis pas [sic] *le crier au grand jour* [pas sûr transcription] mais voilà, je peux vous en parler aujourd'hui parce que je... je suis passé par là.

Chercheur1 : Vous n'auriez pas pu il y a... il y a quatre ans à en parler ?

Participant : Non. Non non, mais... [Pour être très honnête il y a... quatre ans pour moi c'était complètement... Je savais que c'était moi, ...les preuves étaient là, les faits étaient là mais j'avais pas conscience, c'est très délicat à expliquer, j'avais pas totalement conscience que c'était réellement moi qui avait commis ça. Je me voyais le faire...sans pouvoir me l'approprier. Maintenant je sais que c'est moi, je m'approprie. Malheureusement cet acte...

Chercheur1 : Uhum, Uhum.

Participant : Bon, ces actes. Et... et depuis je... ben [sic] je vis beaucoup mieux parce que... même si ça a été un grand choc, [silence] une fois qu'on est tombés, on peut que se relever en fait donc euh...Donc, après c'est un travail euh... [respire]. Je suis suivi psychologiquement aussi tous les mois.

Chercheur1 : C'était la question suivante en fait, ... Au-delà des groupes de parole il y a... il y a des psy, il y a des...

Participant : Bien sûr. Mais ça c'est toujours pas pareil c'est...

Chercheur1 : Et c'est pareil, vous l'avez acceptée dès le début le soutien psychologique, ça a mis du temps.

Participant : C'est moi qui l'ai demandé. C'est moi qui l'ai demandé. C'est moi qui l'ai demandé. Je suis arrivé donc en... en fait j'ai été incarcéré le dix octobre 2013. J'ai demandé un... alors j'ai fait une... sorte de décompensation euh je ne sais plus combien de messages et euh... J'avais un choc carcéral ...donc euh... j'ai fini à l'hôpital pendant... 24 heures à peu près. je suis revenu et en fait là je me suis dit : "bon, il ya un grand souci [respire]"

Chercheur1 : Avec une tentative de suicide ou pas euh... ?

Participant : Non, il y a jamais eu de tentatives de suicide, des idées suicidaires mais jamais

de tentative... jamais passage à l'acte. Et... ensuite, ... deux choses. Bon le côté famille je pense à mes proches, parce que c'est raté trop simple et puis trop dur pour eux. Puis il y a le côté euh... J'ai toujours assumé en fait ce que j'ai toujours fait de bien ou de moins bien. Et je voulais assumer jusqu'au bout mais euh... même pour les victimes, je voulais pouvoir euh... en fin, je voulais qu'elles, qu'elles puissent avoir un vrai procès. Ça a été dur mais... [silence] voilà. C'est toujours dans mon état d'esprit, j'ai toujours été comme ça, donc, c'est pour ça que j'ai voulu être suivi, comprendre ce qu'il m'était arrivée, pour pouvoir aussi mieux l'expliquer peut-être. Pas me chercher d'excuse parce que toute ma vie je ne m'excuserai moi jamais de ce que j'ai, mais en tout cas essayer de comprendre. Voilà. Et... donc à partir de là euh... ben [sic] j'ai travaillé pendant déjà un an avec une psychologue à raison d'une semaine. Donc ça a été très dur, ça m'a fait ressortir des choses de l'enfance qui ont pu m'arriver des choses que j'avais complètement *fui* sur douze ans de dépression, voilà, j'ai été douze ans, dépressif.

Chercheur 1 : Pendant l'enfance ?

Participant : de l'enfance jusqu'à quasiment mon incarcération. En fait c'est le choc qui m'a... qui m'a obligé à... à justement faire des soins, à... et à essayer de comprendre [silence] Et donc à essayer de comprendre mais donc, justement de sortir de ça...

Chercheur 1 : Vous aviez quel âge encore en 2013 quand vous aviez été incarcéré ?

Participant : Vingt euh... vingt-quatre, bon quand je suis rentré j'avais, j'ai eu vingt-cinq ans quoi.

Chercheur 1 : Ah, ouais donc vous étiez en dépression dès la toute petite adolescence.

Participant : Oui c'est ça.

Chercheur 1 : Tout au début de l'adolescence

Participant : Ouais [sic] c'est ça Euh... j'ai subi des violences sexuelles à l'âge de douze ans.

Chercheur 1 : Ah, oui d'accord, donc c'est complètement concomitant.

Chercheur 1 : * Il y a une question, je ne sais pas si si je vais trop vite, pas assez vite, vous me dites si... mais qui me...

Participant : Pour être clair avec vous, il y a aucune question qui me choquera.

Chercheur 1 : D'accord.

Participant : ...ne désespérez pas, hein ?

Chercheur 1 : Non Non, c'est pas du tout sur les faits, c'est sur la question de savoir, parce que du coup, ce qui est intéressant c'est que vous avez fait les groupes de parole euh... en maison d'arrêt avant le procès.

Participant : Ouais [sic].

Chercheur 1 : Et alors du coup, est-ce que vous l'attendiez le procès ? Comment vous l'avez abordé ce rapport aux victimes ? Est-ce qu'elles étaient là ? Comment ça s'est passé la confrontation avec les victimes

Participant : Elles étaient là, c'était très très dur euh... Très honnêtement je m'exprimais pas au moment du procès comme je m'exprime maintenant. ...j'ai réussi à m'exprimer, j'ai réussi à expliquer parce que j'ai j'ai été incarcéré en 2013, jugé en 2016, j'ai eu, on va dire, deux ans et demi avant le jugement. Malgré le fait que j'ai fait ce groupe, que j'étais suivi, j'ai pas [sic] réussi à pleinement m'exprimer. Euhm... comme je le ferais à l'heure actuelle.

Donc, le procès ça reste une grosse frustration.

Chercheur 1 : Une frustration ouais [sic].

Participant : Euh...

Chercheur 1 : Vous aimeriez les... les revoir les victimes dans un autre cadre? c'est quelque chose qui vous... aiderait ?

Participant : "J'aimerais", je sais pas si c'est le terme... mais je trouve que... [silence] même pas pour moi à la rigueur, je dirais mais pour elle(s) euh... Parce que... moi ça change plus rien dans ma vie, entre guillemets, enfin. [silence] Ça y est, tout est acté. Mais pour elle(s),

euh... je pense que le fait de... d'avoir une réelle explication, pas des excuses encore une fois, mais peut l'explication de mon parcours. [silence] Euh... [silence] permettrait peut-être de réhumaniser un peu le débat,

Chercheur1 : Et vous trouvez que la structure cours d'assise est trop... lourde ?

Participant : C'est très dur.

Chercheur1 : , pourquoi elle favorise pas [sic] le... le dialogue et la simplicité du...

Participant : C'est... c'est impossible...C'est à dire que... déjà s'exprimer en public, peu de gens y arrivent assez facilement euh... voilà. Moi j'ai une facilité à m'exprimer, j'ai été prof de golf, donc, m'exprimer devant un public je sais ce que c'est. Et j'ai eu beaucoup de difficultés. Et après j'ai eu surtout beaucoup de retour d'autres... d'autres personnes qui ont été jugées pour plein de trucs différents au cours d'assise, tous ils sont restés quasiment muets, en fait. Après on dit : oui, les gens sont honnêtes. En fin, il faut se rendre compte de ce que c'est quand on est dans le box...

Chercheur1 : La pression...

Participant : [silence] Dans le box des accusés tu te rends compte de tous les regards. C'est impressionnant. Tout le monde est en plus euh... alors... euh... À Cergy-Pontois, je sais pas [sic] si c'est partout pareil, mais tout le monde est à hauteur par rapport à vous, en fin, sauf, entre guillemets, le public.

Là, hein, c'est pareil, c'est quelque chose de... [respire] d'assez délicat, C'est-à-dire que, autant les familles [bruit, apparemment sur table] et les... proches, je peux comprendre qui soient là mais, faut voir des gens qui entrent, [bruit, apparemment sur table] qui sortent, qui entrent, qui sortent... des gens qu'on... on sait même pas ce qu'ils font là. [respire] C'est assez... délicat mais bon, [claquement bouche] euh... la justice est faite ainsi. [rires] Mais c'est vrai que c'est quelque chose, c'est une épreuve assez difficile. C'est...C'est impressionnant.

Chercheur1 : Donc vous n'avez pas réussi à sortir ce que vous auriez aimé sortir.

Participant : Non.

Chercheur1 : Vous aviez envie et ce n'est pas venu ou vous n'en étiez pas encore là.

Participant : C'est ça, j'en étais pas [sic] forcément capable.

Chercheur1 : D'accord. bon vous êtes depuis euh...

Participant : Septembre.

Chercheur1 : ...bientôt une année.

Participant : Ouais.

Chercheur1 : Euh... est-ce que vous avez pu poursuivre ce travail psychologique ?

Participant : Bien sûr. J'ai, dès que je suis arrivé j'ai demandé à... à poursuivre. De toute façon j'ai jamais lâché, hein euh... Le... réellement le travail psychologique. Je pense que j'ai vraiment ** [pas compris], donc j'étais à... hauteur d'une fois..., en raison d'une fois par mois. Puisque... bon, ben [sic] j'ai plutôt bien avancé... euh [respire].

Chercheur1 : Avec un psychologue ?

Participant : Psychologue ouais [sic]. Psychologue ouais [sic]. Euh... [silence] Ça se passe bien, enfin, je veux dire euh... maintenant on est plus sur le quotidien... sur l'incarcération que sur réellement sur les faits .La psychologue avec qui j'étais était carrée, en fin, tout était carré, en fin, pour moi tout était clair... euh... dans... justement ce qui a pu me... voilà, le passage à l'acte, dans surtout mon fonctionnement en fait.

Le fonctionnement dans lequel j'étais tout était *vraiment très limpide* [pas sûr transcription].

Et surtout cette volonté de complètement supprimer la personne que j'ai fait en fait. Réellement. Donc euh... [respire] Ouais ... c'est vraiment le truc qu'il faut savoir, c'est que par rapport à l'accès en soins psychologique en détention c'est très dur.

C'est très dur et c'est très long et... souvent la première réponse c'est de vous emmener vers

le psychiatre qui va vous donner des médicaments. C'est ce qui s'est passé au début de ma détention, hein ?

Chercheur1 : Ici ou à XXX.

Participant : Non à XXX. Vraiment tout au début euh... ouf c'est... ok vous voyez un psychologue, mais vous voyez un psychiatre et le psychiatre vous donne un traitement. Quoi qu'il arrive. Et il vous charge. Il vous charge... Voilà. Le problème c'est que... vous essayez de ne pas faire de bêtise entre guillemets parce que... ...la remise en question elle est peut-être trop brutale au début aussi.

Chercheur1 : Mais c'est plus difficile d'accéder à un psychologue. Et à un suivi psychologique.

Participant : À un réel suivi psychologique.

Chercheur1 : À un réel suivi psychologique.

Participant : Et puis surtout des... des psychologues, ben [sic] surtout pour les cas euh... de violences sexuelles, parce que... quand même sont des cas très particuliers, en fin je pense.

Les psychologues ne sont pas tous euh... je dirais pas formés mais... Pas tous à l'aise en tout cas, avec ce sujet. J'ai eu la chance moi de tomber sur des psychologues, euh... où c'était le cas. Mais... pour discuter avec beaucoup d'autres détenus, ... c'est pas [sic] forcément le cas, ils ont du mal à.. à... Parce que peut-être ça vient d'eux aussi, ils ont du mal à se livrer. Mais... mais ils sentent qu'il y a une petite... un petit blocage, en fait [respire].

Chercheur1 : D'accord.

Chercheur2 : Et la transition uh entre... le psychologue de XXX et le psychologue d'ici, comment ça s'est passé ?

Participant : Ça été très bien.

Chercheur1 : Est-ce que vous avez du tout recommencer ou euh...

Participant : On a recommencé sur euh... on va dire, les deux premières séances, parce que, pour rester entre guillemets, les bases de la thérapie. Mais... comme je vous disais la... la psychologue avait vu que, voilà, le travail avait été fait et... continuait à être fait parce que je me remets beaucoup en question maintenant, chose que je faisais pas [sic] avant. Donc, cette remise en cause perpétuelle fait que... [silence] je me laisse pas sombrer dans ce que je pouvais être avant en fait.

Par contre il y a pas du tout de suivi euh... de dossier, bon, c'est un peu normal parce qu'il y a une confidentialité mais... c'est vrai que...Ça manque de...

Chercheur1 : Vous auriez, ah oui oui. Ah, oui il y a , c'est vrai qu'il y a le secret médical mais entre médecin ils pourraient euh... Ouais.

Chercheur1 : Il y a pas de suivi euh... C'est...

Participant : Est-ce que les psy, les psychologues sont pas concernés comme des médecins, alors est-ce que je sais pas comment ça... en fin...

Chercheur1 : Ouais...

Participant : Après c'est du juridique mais... mais c'est vrai que ce... ce, il y a ce petit manque de suivi et j'imagine beaucoup de personnes qui... qui peuvent être suivies, qui ont déjà raconté leur histoire, une fois, deux fois, trois fois.

Chercheur1 : Et oui...

Chercheur2 : Trois fois...

Participant : On va encore recommencer.

Chercheur1 : C'est un peu fatigant, c'est compliqué oui oui.

Participant : Surtout quand on arrive dans une nouvelle détention où on a envie d'avoir de nouvelles bases. Ça peut-être... ça peut-être compliqué

Chercheur2 : Et justement s'est arrivé en... en centre de détention

Participant : Ouais.

Chercheur2 : ..., porte fermées, centre de détention de portes ouvertes ?

Participant : [claquement bouche] Alors euh... moi j'ai eu cette chance, bon cette chance, oui et non, euh... j'ai été auxi, en fait, en Maison d'arrêt. Donc, euh... je pense que... vous savez après ce que, ce que c'est.

Chercheur2 : Ouais [sic].

Participant : Donc, je faisais déjà de la distribution des repas, donc euh...

Chercheur1 : Vous étiez vraiment pas [sic] en portes fermées.

Participant : J'étais en... portes ouvertes toute la journée. Voilà à part le... changement de surveillant à midi et puis voilà. Mais sinon non, j'étais ouvert de... huit heures à dix-huit heures. Par rapport aux autres, ça a rien à voir.

Chercheur1 : Oui.

Participant : Mais ça c'était sur la fin, au début c'était quand même... assez ... assez difficile hein ? Enfermé vingt-deux heures sur vingt-quatre euh... C'est long.

Chercheur1 : Vous étiez passé en cellule ?

Participant : Non, non jamais. Buff [souple] non non, ben non, [sic] avec la surpopulation euh... au lieu d'être six cents, on est monté jusqu'à 1200.

Chercheur1 : Et et alors ... la vie ici c'est comment pour vous euh... comment ça se passe... le quotidien il est fait comment ?

Participant : Buff. Ben [sic] pareil, donc euh... en fait ...

Chercheur1 : Vous, vous travaillez là ?

Participant : Moi je travaille en arrivant ici un mois... comment dire ? un mois et demi après je suis... j'ai eu un poste d'auxi. Tout de suite. Parce qu'en fait le chef de...

Chercheur1 : Vous avez eu du mal ou pas ?

Participant : Non.

Chercheur1 : Non ?

Participant : Non, absolument pas parce qu'en fait le chef de bâtiment dans lequel je suis arrivé m'a dit qu'il cherchait un auxi remplaçant donc, capable de jongler sur les 4 ailes : donc, les trois *ailes des arrivants* plus les trois ailes fermés.

Et depuis je suis auxi et ça se passe très bien. Donc je bosse, je fais des remplacements, je fais mon sport, parce que je suis arrivé en centre de détention, je faisais 225 kilos.

Donc euh... voilà, j'ai perdu... pas plus d'une quarantaine de kilos. C'est voilà là, c'est beaucoup de... changements que j'ai voulu mettre en place.

Chercheur2 : Ouais [sic].

Participant : Ouais [sic], ben... [sic] ben [sic] l'avantage qu'on a c'est qu'on a le temps.

Chercheur1 : Oui. mmm...

Participant : Mais quand on a le temps c'est toujours plus facile.

Chercheur1 : Mais on mange... L'alimentation c'est [claquement bouche] un peu compliqué, non ?

Participant : Ben [sic] vu qu'on est sous alimentés non, ça va.

Chercheur1 : [rires]

Participant : Ah, il faut être honnête, hein ? Je peux...

Chercheur1 : Vous pensez être sous-alimenté, c'est ça ?

Chercheur2 : En quantité ?

Participant : Euh... en règle générale

Chercheur1 : Ici ?

Participant : En règle générale, les gens vont vous dire : "c'est bien, depuis ... la nouvelle société qui ... Quand c'était *Sodexo* [pas sûr transcription, nom entreprise ?] avant ** [pas compris, nom entreprise ?] pour la cité, euh... on avait des rythmes dans la formation donc euh, en gros ils nous disaient que... par jour ils prévoient entre 1200 et 1400 calories.

Chercheur2 : C'est peu pour un...

Participant : Ce qui est peu, mais en même temps ce qui est logique par rapport au peu de

consommation énergétique.

Chercheur1 : Ouais ouais [sic], quand t'as pas fait d'activité.

Participant : Mais à partir du moment où on fait du sport...

Chercheur1 : On est plus dans la moyenne.

Participant : Voilà et donc euh... donc c'est facile de perdre du poids... euh...

Chercheur1 : Vous cantinez beaucoup, vous complétez beaucoup votre alimentation euh... ?

Participant : Ouais [sic] carrément ouais. Maintenant surtout euh... surtout depuis que on est ouvert... on s'est plus de facilités pour faire la cuisine, on a des fours dans les ailes.

Chercheur1 : D'accord. D'accord, d'accord, ok. Et alors du coup vous avez déjà obtenu une réduction de... de votre période de sureté, c'est ça ?

Participant : [claquement bouche] Ouais [sic], ben [sic] elle a été... normalement ma peine de sureté finissait au mois d'octobre 2018, j'ai pris... donc 10 ans et 5 ans de sureté.

Chercheur1 : Donc, 5 ans, c'était automatique.

Participant : [respire] Voilà était automatique. Et euh... donc j'avais une demande pour l'abaisser euh ... mais bon euh... au bout d'un an j'avais toujours pas de nouvelle donc j'ai été transféré ici, j'ai fait la même chose ici et en trois mois j'étais... je suis passé en TAP. Même pas, même pas trois mois.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : [respire] Donc, ça a été un moment pas super cool [rire discret], pour être honnête.

Chercheur1 : Vous aviez déjà vu le juge auparavant ou vous le connaissiez pas [sic].

Participant : Jamais. Jamais vu... Aucun ... aucun d'ailleurs des trois. Donc euh... C'est ce que je vous disais, c'est-à-dire, que là moi le TAP ça a été aussi difficile que le procès. D'autant plus que... j'avais un avocat commis d'office et je lui ai dit que... j'en voulais pas [sic]. Enfin, parce qu'on m'a dit qui fallait forcément un avocat, donc j'ai pris un commis d'office mais j'en voulais pas parce que... [respire] euh... [silence] Je trouvais que là j'avais plus [sic] le besoin de... d'aide pour me défendre, c'est-à-dire que là on allait m'interroger sur ma personnalité, sur les faits, sur les choses. J'ai été jugé. J'ai plus [sic] besoin de me défendre entre guillemets de ce que j'allais faire. ...Et un avocat sert pas [sic] à grande chose parce que...

Donc euh... donc il était là, c'était, on était deux hommes, et que des femmes, donc voilà... ce qui est... encore, vu les faits assez compliqué.. [semblerait sourire]

Mais bon, ça s'est plutôt bien passé, autant que ça peut se passer correctement.

Chercheur1 : Comment ça s'est déroulé, on vous a posé quoi comme question et... sur quoi parce que, finalement, vous dites, on est là pour la personnalité, on revient pas [sic] trop sur les faits ?

Participant : On revient sur les faits, on nous demande de les expliquer de... de d'expliquer mon passage à l'acte, ce qui a pu commettre tout ça, *ma personnalité, c'était tellement de revenir vraiment sur euh... * [pas sûr transcription] Voilà euh... moi par exemple pour entrer un peu dans le vif du sujet j'étais quelque de... de très... dans un rapport de dominant dominé. Donc euh... j'ai toujours été avec des compagnes qui... à un moment de... en fin, sur lesquelles j'avais les mains prises... ...sauf la dernière, avec qui j'étais. *La mère de mon fils* [pas sûr transcription], où on était... tous les deux de fort caractère, à forte personnalité, et en fait... je me suis retrouvé euh... [silence] Quand vous avez l'habitude d'être entre guillemets dans votre esprit...au-dessus des autres et que... ben [sic] là vous êtes déjà au même niveau. Et qu'en plus vous perdez votre emploi...vous avez pas mal de choses, vous prenez du poids, vous avez moins de confiance en vous puisque... voilà, il y a tout un tas de choses, c'est c'est pas [sic] un facteur. C'est tout un tas de petites choses [silence] ben [sic] vous avez une grosse baisse ... d'estime de vous, et donc euh... typiquement moi euh... Autant les... le côté vol à main armé *pécunier* [pas sûr transcription] ça je pouvais

l'expliquer très vite. Mais je comprenais pas [sic] ce qui m'avais... ce qui m'avais... euh comment ? Euh Poussé, encore une fois j'ai pas [sic] le terme mais... à passer à l'acte sur des violences sexuelles, des agressions sexuelles, mais en fait, au fur et à mesure c'était ce côté retrouver une domination sur quelqu'un.

Voilà. Euh... donc c'est ça ce qu'ils veulent entendre, en fin c'est pas [sic] ça qui veulent entendre, c'est ça qui veulent... que nous on soit en mesure de comprendre.

Et moi c'était donc, c'était typiquement ça, euh... C'est quelque chose qui... voilà, maintenant on a un support en fin... Je veux, j'en parle avec... j'ai un peu avec le sourire mais parce que c'est un... c'est un souvenir jaune. Puisque ça me... [respire] Ah... je ne reconnais pas [sic] dans la personne que j'étais à l'époque. je me reconnais plus en fait [sic].

Chercheur1 : Uhum. Et votre compagne vous l'aviez déjà au moment des faits ?

Participant : [claquement bouche] Ouais ouais [sic], bien sûr, ouais [sic]. Euh... on est plus... [sic] officiellement ensemble à l'heure actuelle. Elle est restée un an, deux ans euh..., en fin elle a toujours été là, elle m'a soutenu, elle me soutien toujours en... toujours en, *en bon terme* [pas sûr transcription]. [respire] Euh... elle s'occupe très bien de notre fils. J'ai pas, [sic] je l'ai pas vu [sic] depuis un peu plus d'un an. Mais ça c'est un choix de notre part. Parce que... la détention, quand il venait ça fait beaucoup d'impact sur lui.

Et en même temps ici, les parloirs sont plus longs, euh... les personnes qui viennent me voir me disent que c'est un peu plus détendu au niveau de...

Mais à XXX c'est... infernal.

Chercheur1 : Donc là il est jamais venu encore

Participant : Il est jamais venu et puis a priori il viendra pas [sic].

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Voilà. C'est... c'est pas dans les plans, là je suis... Comme... Ben [sic] suite au passage en TAP j'ai réussi à... donc à... à faire, à sauter le reste de la sortie qui me restait...

Et sept mois qui me restaient à ce moment-là, j'ai pu commencer à faire une demande de perm.

Donc là j'ai fait, j'en ai fait une première qui était ajournée pour faire les enquêtes.

Mais mon objectif c'est d'en avoir une peut-être, ce serait génial si c'est à la mi-novembre, le temps que tout se passe [respire] pour son anniversaire.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Ouais [sic]. Ouais [sic], j'ai pas [sic] vu un seul de ses anniversaires, j'étais incarcéré il avait onze mois, donc euh... C'est assez compliqué.

Chercheur2 : Et... ce travail sur... sur soi que vous venez de nous expliquer maintenant, ça a eu un impact sur... le relèvement de la période de sureté ?

Participant : Je... je pense qu'il y a le comportement, donc, d'une part... puisque... ben... que ce soit à XXX, j'ai jamais pris un rapport. Euh... ici depuis que je suis arrivée j'ai aucun problème, j'ai pas pris [sic] de rapport non plus [respire]. Mais il y a aussi le travail, ouais [sic], le fait d'être capable d'explique tout ça, je pense que ça a beaucoup joué. Parce que quand on est capable d'expliquer ce qui va pas [sic]... enfin, de reconnaître c'est toujours le premier pas vers euh... Parce qu'on dit toujours euh... Reconnaître déjà c'est le premier pas vers euh... Parce qu'on dit toujours euh... reconnaître déjà ses premiers pas vers la guérison et... d'être capable de l'expliquer je pense que c'est encore un pas supplémentaire. [respire] Euh...

Chercheur1 : Vous auriez aimé les avoir rencontré avant les juges... Qu'on vous explique un peu comment ça se passe, quelles sont les attentes qu'on a vis-à-vis de vous, comment faire votre dossier ? ça vous aurait aidé ou pas trop [sic] ?

Participant : Franchement pour le TAP non ... mais encore une fois parce que... [claquement bouche] moi je me suis préparé à ce qui pouvait se passer de pire. Et j'y suis allé en me disant : [silence] "je vais m'exprimer le plus honnêtement possible". Voilà. Et c'est... j'ai eu cette

chance, c'est que voilà, j'ai pu dire tout ce que j'avais à dire. Le plus honnêtement possible, et dans ma tête je me disais, de toute façon, dans le pire des cas c'est dans sept mois, il y a rien [sic] à perdre. Donc, dit ce que t'as à dire, dis-le honnêtement et tu verras comment les gens réagissent et ça a... plutôt... bien réagit. On a pu... avoir un dialogue hein, il y a vraiment un dialogue qui s'est ouvert entre les trois juges qui étaient là et... moi, donc on a pu nous poser des questions.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Et comme... les personnes, en in, les juges puis aussi la procureure qui était là, euh... Comment dire... On... se rend compte que on était, on pouvait être dans un dialogue et surtout un truc d'assez constructif. Ça s'est plutôt assez bien passé. Tout s'est assez détendu, au début je dis pas que... [sic] [rires] c'était pas simple quand vous arrivez euh... c'est pas simple, quoi. Quand vous arrivez euh... vous avez dix personnes quasiment qui sont comme ça en face de vous qui attendent que... * on on trouve cette sensation* [pas sûr transcription] qu'ils attendent juste un faux pas. [bruit] Mais moi je me, comme j'étais dans l'état d'esprit donc, je me disais, de me dire : "bon, de toutes façon j'ai rien à perdre, je vais y aller, je vais être franc, le plus franc possible".

Voilà, au final ça s'est... Comme je le suis avec vous voilà, je veux dire... je parlais comme je vous parle maintenant.

Chercheur1 : Et comment, comment vous concevez la suite de votre incarcération ?

Participant : ben... [sic] là il me reste... j'allais dire peut-être un peu plus de deux ans. Donc là je suis dans des projets d'aménagement de... de... formation. Euh parce que j'ai BPJEPS golf, donc c'est un brevet d'état. Donc, comme je disais j'étais prof de golf et... là je voudrais me relancer dans... le sport. [silence] Donc, euh... mais dans l'activité physique pour tous. Donc c'est un autre BPJEPS, donc, je me suis déjà renseigné. J'ai que certains modules à... à repasser.

Chercheur1 : Vous pouvez les faire ici ?

Participant : ils le font pas [sic].

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Donc euh... donc, en fait j'ai... j'ai un double projet que je suis en train de monter avec ma SPIP c'est de, le premier c'est sortir pour apprendre à être technicien dans le sport.

Chercheur1 : Genre chez Décathlon, euh...

Participant : Voilà, exactement. En plus j'ai déjà bossé chez eux donc euh... c'est un lieu que je connais. Et, ensuite, préparer à côté de ça, euh... enfin mes... mon diplôme...

Ou alors l'autre c'était carrément, enfin c'était sortir, et... et commencer tout de suite la formation.

Chercheur1 : Uhum. Vous le sentez moins ?

Participant : [respire] Je le sens moins pour deux raisons : la première c'est que en général je pense que... les autorités préfèrent qu'on ait, qu'on ait des revenus suffisants et tout ça. Et puis même pour moi ... sortir, toucher le RSA, faire ma formation, galère. [respire] Ah... je dis pas [sic] que j'ai envie de... de vivre tranquillement mais... parce que maintenant je cherche une vie simple, mais en tout cas j'ai pas [sic] envie de galérer, galérer, galérer. Donc, je sais que j'ai la force et la volonté pour faire et mon boulot et...

Chercheur1 : ...et une formation...

Participant :et une formation. Je préfère partir dans ce principe là en fait. Quitte à être en semi-liberté... en... Tout ça ça me... à la rigueur...

Chercheur1 : Et *vous pensez à votre accès à l'emploi ? ça se profile comment ? vous avez des... des retours, des contacts, vous avez des... ?

Participant : Ben [sic] là on va commencer, en fait, puisque je suis en train, justement, de mettre en place tout le dossier, on attendait que je fini... [sic], le retour du... ... du TAP

euh...

Commencer à mettre tout ça en place donc euh... Ben [sic] là j'attends. Euh... pôle emploi c'est... quand-même pas simple d'y avoir accès... Ils sont pas... aidés non plus, parce qu'ils ont pas [sic] forcément toujours euh... les ordinateurs, les connexion, les machins, comme tout maintenant c'est par internet.

Ouais voilà, parce qu'en *plus c'est le pire* [pas sûr transcription]. Puisque c'est ce que je dis à chaque fois. Moi, le premier, j'aimerais bien avoir ne serait-ce, qu'une heure semaine par semaine... même sur le site bloqué pôle emploi. Mais juste pour faire mes recherches, prendre mes numéros de téléphone, avoir un téléphone fixe, pouvoir appeler, même si on est écouté, je m'en fou. Enfin, je veux dire, c'est pour des entretiens d'embauche, des choses comme ça. Après, je sais... [silence] je... comme je... en fin, c'est une chance que j'ai, je sais qu'il y a beaucoup de détenus qui ont beaucoup de détenus qui ont beaucoup du mal à s'exprimer, qui ont pas... cette facilité de parole. *Même des problèmes* [pas sûr transcription] dans les entretiens d'embauche, des choses comme ça, en plus surtout dans les métiers que j'aime.

Chercheur1 : Vous avez quoi comme formation ? Avant votre brevet d'état.

Participant : J'ai été euh... j'ai fais le bac euh... j'ai fait un bac. Bac STT IG, Informatique et gestion.

J'ai commencé une licence d'éco-droit. C'était pas [sic] c'était pas pour moi [sic] [semble rire] Et euh... donc j'ai arrêté euh, comme beaucoup, au bout du... du premier semestre.

Chercheur1 : Décembre.

Participant : C'est ça décembre [rires]

Chercheur1 : Avant Noël.

Participant : Voilà. J'ai commencé à bosser un peu, je bossais de nuit, je fais un peu de boulot à droite à gauche et à côté de ça je préparais le... mon brevet de professionnalisation. Donc qui est un... équivalent d'un bac + 2, en deux ans en alternance. Euh... Donc ça a été super, c'est quelque chose qui me plaisait, j'ai toujours été dans le sport et le golf c'est quelque chose qui m'a toujours plu. [respire] Je... je le pratiquais déjà depuis... cinq, six ans, donc euh... voilà. Je suis... c'est quelque chose d'assez... d'assez intéressant. J'ai voulu le mettre ici en place avec euh... une directrice adjointe qui est partie. Donc, qui m'avait poussé, mais bon... Toujours les mêmes problèmes : le budget, le budget, le budget, donc euh... Je voulais faire une initiation comme ça...

Chercheur2 : Ce serait.. ce serait intéressant ça..

Participant : Ouais [sic], je me suis dit, après c'est toujours pareil, on m'a dit : "oui euh, mais au niveau dangerosité ?". Dangerosité euh ? il y a des boules de pétanque.

Chercheur1 : Oui.

Chercheur2 : Oui.

Participant : Il y a une boule de pétanque, c'est peut-être aussi mal que... qu'un... club de golf.

Chercheur1 : Ouais.

Participant : Et la dangerosité à XXX on a fait de l'escrime.

Chercheur1 : Oui.

Participant : On avait des vrais sabres, des vrais équipements... Pourtant il n'y a jamais eu de blessé, il y a jamais eu de... [sic]

On a fait des... on a commis des crimes, on a fait des erreurs de parcours mais pour autant on... faut pas croire qu'on sait pas [sic] se tenir à un moment donné quoi, je veux dire.

On est pas... Tout le monde n'est pas réfractaire à l'autorité, tout le monde n'est pas [sic] réfractaire à des règles. C'est juste qu'on a... on a trébuché, on a fait les choses mal, et puis, ben [sic] on prend la peine mais... Il y a plein de gens euh... ben [sic] La majorité des gens, alors plus ici. Les gens ne sont pas réfractaires, ** [pas compris], ne sont pas... Non, il y a des règles et on les respecte, voilà.

Chercheur1 : Vous avez fait de belles rencontres ici ? Ou à... XXX

Participant : J'en fais tous les jours.

Chercheur1 : Ah, oui ?

Participant : Tous les jours j'en fait. Euh... après tout le monde me dit que je suis trop positif, hein, [rires].

Chercheur1 : Oui [rires].

Participant : Euh... toujours le sourire euh... mais euh... j'ai pas [sic] envie de changer et justement je suis bien comme je suis, je... J'essaye d'optimiser en fait, de... d'optimiser et... d'être positif sur ce que j'ai. Euh... ouais [sic] ok c'est dur mais... ok c'est dur, après ** [pas compris, murmure]. [bruit] Euh... on fait pas [sic] ce qu'on veut, on voit pas notre famille, oui, on voit pas [sic], je vois pas [sic] mon fils, ok, euh... j'ai pas de... [sic] Moi-même j'ai pas [sic] de relation intime, voilà, on va parler de toutes les choses, mais ok. Mais une fois qu'on a établi ça, et que c'est un fait, [silence] il faut mettre ça de côté et voir les points positifs. On peut... voilà on... [respire] il y a, il y a pas [sic] que du négatif. C'est dur, mais il y a pas [sic]... en fin, encore une fois c'est mon état d'esprit justement.

Les gens ne pensent pas [sic] comme ça mais... moi j'essaye de me dire ben [sic] voilà.... J'ai rencontré par exemple un... un collègue qui est auxi, qui a l'âge de mon père, euh... qui qui fait du sport, qui a toujours été dans la lutte, dans l'haltérophilie, la musculation. C'est quelque chose que j'ai voulu toujours travaillé mais dans une relation, moi je lui apprends la course à pied et lui il m'apprend à... à travailler la musculation tout ça, en fin.

j'ai pu euh... j'ai pu aider à XXX surtout des petits jeunes qui arrivaient, qui eux étaient pommés comme moi...

J'ai été paumé, on les lançait dans le sport, en... en étant là pour eux, en discutant, euh...

Chercheur1 : Vous vous sentez pas inutile du coup ?

Participant : Non, non, parce que je... je parce que je...

Chercheur1 : Vous arrivez à trouver une utilité au quotidien on va dire.

Participant : Parce que je fais en sorte de...c'est vrai que sinon, si non, on se laisse, on reste dans notre coin [silence] euh... ben [sic] . là on a... sans cesse cette sensation de devenir très inutile. Et c'est pour ça que j'ai... [silence] en fin, le métier d'auxi me va bien parce que c'est pas [sic] juste distribuer le repas et faire le ménage...

Chercheur1 : Ben [sic] bien sûr.

Participant : ...on est là au quotidien... un peu, c'est un peu moins vrai en CD parce que comme tout le monde est ouvert.

Voilà. Mais comme moi je m'occupe des infirmiers, je retrouve une part un peu... le côté un peu social.

Même une parole ou... parfois c'est recadrer quelque aussi hein ? Bof, pour être honnête.

Mais... ce côté, voilà, ... on est là pour les uns pour les autres, je le retrouve un peu plus forcément dans les centres fermés. Comme je l'avais à XXX puisque pour le reste après euh... sinon euh... Bon, sinon, ça va, on peut discuter avec des gens euh... le truc c'est que... au fur et à mesure ... je vois tout de suite quand quelqu'un va pas bien.

Donc, je vais juste aller vers la personne...

Tu vois quelqu'un qui va pas bien [sic], à une époque [bruit, apparemment sur table], il y a 5 ans, je serais passé à côté et... ça m'aurait même pas... mais même pas [sic] affecté, je l'aurais même pas [sic] vu cette personne. Maintenant je peux plus [sic] rester *sans* [pas sûr transcription]. On a été là pour moi...

Chercheur1 : Uhum.

Participant : ...que qu'on me considérait comme un monstre. [silence] Ben... [sic] il y a des gens qui iront trouver l'humanité qui est en moi qui... ont... Ben [sic] j'ai envie de rendre un peu ça en fait. Et c'est rendre hommage aussi à ces personnes, principalement. Principalement au groupe... au groupe... de la thérapie... toutes les personnes qui sont venues, qui ont pris

de leur temps, même les maîtres d'arme... des kinés euh... Plein de choses pour... parce qu'on a travaillé sur le corporel et tout. J'ai envie de... entre guillemets c'est leur rendre hommage sas... sans qu'ils soient en courant. C'est... pour moi... être capable de redonner un petit peu ** [pas compris].

Chercheur1 : Et vos, vos... vos rapports avec vos SPIP.

Participant : ... à XXX, dès que je voyais ma SPIP... : "euh... s'il vous plait" [imite la voix]... elles sont pas assez... enfin, je dis "elles" parce que... normalement c'est beaucoup plus les femmes. Vous savez que les SPIP sont pas [sic] assez nombreux. [silence] Ben... [sic] j'ai envie de dire que ce qui est moche, c'est que même pas assez formées.

Moi j'ai ma SPIP. Euh... j'ai été jugé au moment du procès [bruit, apparemment sur table], on m'a pas annoncé que j'avais mes cinq ans là de... c'est c'est... c'est histoire de cinq ans de sûreté.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Ça a pas [sic] été prononcé

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Euh... Donc, j'étais à trois ans et demi à peu près... ouais [sic], et j'ai demandé justement comment ça se passait pour les aménagements donc, elle commence à se renseigner, et c'est là qu'elle-même elle s'est rendue compte que j'avais une... sûreté.

Comment... [bruit, apparemment sur table] elle peut ne pas être [sic] [bruit, apparemment sur table] au courant. C'est des dossiers qu'elle suit. Et en fait c'est parce que... ben... [sic] Parce qu'elles sont dix et qu'on est mille deux-cent et que... et puis elles suivent le dossier comme ça.

Chercheur1 : Uhum.

Participant : Voilà... donc... Mais comme la justice dans son ensemble, hein ? [respire]

Chercheur1 : Et ici c'est un peu mieux ? ou plus facile de voir son... son SPIP ... ?

Participant : C'est un peu plus simple. C'est un peu plus simple, ben [sic], et puis surtout les SPIP sont... pour moi plus d'utilité surtout pour les longues peines. En maison d'arrêt les SPIP pour les longues peines servent à rien ... Parce que de toute façon on sait très bien qu'on va être transféré. Soit dans une centrale, soit dans un CD, qu'on va pas finir notre peine, donc on va pas [sic] être aménager dans la maison d'arrêt. Euh... Donc, ça a vraiment peu d'intérêt. Si, pour les... voilà, les gens qui ont des petites peines... un vol, un machin, voilà.

Mais pour les longues peines ça a peu d'intérêt alors que ici, les SPIP sont... vraiment un lien avec euh... ben [sic] avec les juges, ... et puis c'est un lien avec la sortie, c'est un lien aussi avec pôle emploi, c'est un lien avec tout ce qu'on peut... voilà. Donc, là il y a un... il y a un travail plus... [silence] plus profond, plus... plus intéressants. Bon c'est vrai qu'il y a plus de connexion ici avec les SPIP que... on peut en avoir en...

Chercheur1 : Mais en même temps vous vous avez la chance, entre guillemets, d'avoir euh... alors une peine d'ailleurs on en discutera, savoir si vous vous... considérez comme... dix ans, est-ce que c'est une longue peine ? Parce que ici vous êtes confrontés à des perpetes, à des... de très longues peines...

(..)

Participant : Donc, moi je m'estime... quand je suis arrivé ici pour moi je suis petite... Enfin, petite peine, ouais [sic].

Chercheur1 : Quand vous l'avez pris, quand vous l'avez appris à la cour d'assises... ? Quand vous l'avez reçu.

Participant : C'était dur... [silence] mais j'ai jamais... trouvé ça injuste. Euh... c'est exactement ce que j'ai dit au moment du TAP, c'est à dire que moi j'ai... Enfin, [respire] j'adore mon pays, euh... même si je reproche plein de choses. Mais j'adore, j'adore la France et donc à partir du moment où j'adore mon pays euh... je reconnais l'autorité, la justice euh..

les règles.

Chercheur1 : Uhum.

Participant : [silence] Je les ai enfreint, euh... je pouvais encourir une peine de vingt ans. [silence]

Chercheur1 : Oui.

Participant : Bon... Mon pays, mes... concitoyens, la justice de mon pays euh... ont voulu la clémence en disant : "on va couper la poire en eux. Ben... ben [sic] merci. Merci de me laisser une chance de... pouvoir avoir un avenir encore un peu jeune entre guillemets, et pas sortir [bruit, apparemment sur table] à 45 ans.

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : Voilà euh... Je l'ai pas [sic] pris comme... voilà comme un coup de massue, non. Tout de suite j'ai essayé de me dire... Bon, c'est dix ans, c'est lourd, ça fait mal [silence] mais...

Chercheur1 : Et puis vous aviez déjà une grosse peine derrière vous en plus, enfin, une grosse...

Chercheur1 : Vous aviez déjà fait euh...

Participant : Ouais [sic] trois ans, deux ans et demi [sic]. Ouais [sic] deux ans et demi avant le jugement. [respire] J'ai pris encore un an après en maison d'arrêt avant d'être transféré ici.

Chercheur1 : Vous êtes passé par le CNE ou pas vous ?

Participant : Non.

Participant : Peut-être que j'aurais besoin d'y passer mais... a priori on m'a jamais...

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Je sais pas... je serais pas [sic] en soi contre. Je veux dire...

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : S'il le faut, il le faut. C'est comme euh... J'entends plein qui disent : "ah, je veux pas sortir avec un bracelet, si machin..." [bruit, apparemment sur table] Et réaliser pourquoi t'es là... réalise que ça peu peut-être rassurer les gens que tu sois en semi-liberté, avec un bracelet et puis accepte tout ça. Il y a pas de... [sic] il y a pas [sic] de honte. Au contraire. Celui qui... qui est idiot c'est celui qui veut sortir *en sortie sèche* [pas sûr transcription] en fin de peine et qui... va jusqu'au bout. Pour moi lui il est idiot.

Chercheur1 : Ouais [sic], et il se met lui en danger, il se rend pas compte, mais il se met lui en danger.

Participant : Voilà, parce qu'il aura rien derrière. Moi je crois, ça me dérange pas [sic] d'être suivi de... que ça passe par la justice, que ça rassure... la justice, que ça rassure... entre guillemets les concitoyens.

Chercheur1 : Ouais ouais [sic].

Participant : Même les victimes, hein, c'est... Je peux tout à fait le concevoir. Il y a pas [sic] de problème, les les les conditionnelles sont faites [sic] pour ça. Pour justement qu'il y ait ce suivi, j'ai un suivi qui est demandé, pas de problème je...

Chercheur1 : Vous avez un... suivi socio judiciaire ?

Participant : Ouais [sic]. Naturellement de toute façon je l'aurais fait... [il est coupé].

Chercheur1 : De combien de temps, vous le savez ?

Participant : Euh... trois ou cinq ans, je sais plus [sic].

Chercheur1 : Ouais [sic] ?

Participant : je l'ai plus en en tête.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : mais il y a pas de... Même à la fin de ces cinq ans si c'est cinq ans, je continuerai parce que maintenant j'ai trouvé un réel intérêt à parler avec *les* [pas compris, nom?]. C'est vrai que tout le monde ne réagit pas [sic] comme ça.

Chercheur1 : Uhum. Ok, c'est peut-être associé à une question de génération. Vous êtes un

peu jeune aussi euh...

Participant : Ouais [sic] c'est possible, ouais [sic]. C'est possible euh... Et pis [sic] ben [sic], comme je vous dis, beaucoup de remise en question et surtout... la personne, c'est aussi que j'ai voulu perdre du poids, c'est... Parce que la première chose que *je voyais dans le mémoire* [pas sûr transcription] c'était...

Chercheur1 : l'autre.

Participant : ...l'autre. Voilà. C'est... la personne que j'étais avant et la personne qui a commis tous ces actes. Et... chose que je veux plus [sic]. Mais au-delà de ça, même la personne que je pouvais être... dans ma vie quotidienne, même avant... C'était pas... [sic] ben [sic] quelqu'un qui me plaisait, quoi.

Chercheur1 : écoutez merci beaucoup pour... pour tout c'est riche.

Participant : Je vous en prie.

Chercheur1 : en tout cas merci beaucoup.

Participant : Merci à vous de prendre ce temps.

Chercheur1 : Si si si toutefois vous avez de... des compléments, des choses à ajouter, des suggestions vous pouvez nous écrire. [donne adresse U. Lille] (...) Sur comment utiliser ce temps, voilà, ce que vous avez dit, ben [sic] des petites choses mais... sur la justice restaurative, ...

Participant : L'éducation.

Chercheur1 : ...l'éducation euh...

Participant : Je ne comprends pas [sic] qu'il y ait des gens qui sortent de prison cinq ou six ans ou même un an, qui savent toujours pas lire et écrire. Ça c'est quand-même... la base.

Chercheur1 : Ouais... [sic]

Chercheur1 : Donc, les les... l'amélioration de la formation des *SPIP* [pas sûr transcription], les rapports avec les *JAP* [pas compris], tout ça...

Chercheur2 : avec les surveillants...

Chercheur1 : avec les surveillants, on a pas abordé ... cette... cette question-là.

Participant : ouais [sic].

Chercheur2 : Mais vous vous avez l'air d'avoir un peu des bonnes relations avec tout le monde.

Participant : Ouais [sic]. Ben... c'est toujours pareil, hein, quand on respecte les règles... et quand on respecte les gens, a priori... Ça arrive, hein des fois, qu'on puisse avoir des tensions. Mais... [respire] moi ça m'est arrivé une fois, d'avoir une tension réellement forte, un énervement avec une surveillante... le truc c'est que comme tous les autres surveillants me connaissaient depuis longtemps [on entend des voix de fond], c'était *à Alnay* [pas sûr transcription], qui voyaient comment j'étais, *c'est que si je viens en Maison d'arrêt c'est qu'il y avait une raison* [pas sûr transcription] et en fait, là ils ont cherché à approfondir le truc et ils se sont rendus compte que c'est leur collègue qui commençait à être un peu... [respire]

Chercheur1 : Limite.

Chercheur2 : Ouais [sic]

Participant : Limite. Et pas qu'avec moi [sic]. Euh... donc, le collègue qui, en l'occurrence était rencardé. Euh...

Chercheur1 : Uhum.

Participant : Mais sinon... à partir du moment où t'es dans le respect, en fin, je veux dire, moi j'ai rien contre les surveillants [sic], ils font leur métier.

Chercheur1 : Uhum.

Participant : J'ai rien contre juges, j'ai rien contre personne, c'est moi qui me suis mis là... tout seul.

Chercheur1 : Ici on a, on a, on a le... module respect là qui est mis en place, c'est ça ?

Participant : Ouais

Chercheur1 : Vous en pensez quoi vous de ce truc.

Participant : Je vois pas [sic] l'intérêt de mettre ça en place, en tout cas en CD. Déjà que tout le monde a la porte ouverte normalement. Qu'ils mettent ça en place je crois que ça aurait été la base, en Maison d'arrêt...

Chercheur1 : Uhum.

Participant : ...ça je peux le concevoir. Voilà, ce côté : "vous respectez plus les règles, vous avez un emploi, vous... ou une formation, vous... tous les jours à telle heure à telle heure, il faut qu'elle soit claire, qu'elle soit carrée. On vous, on vous donne un petit peu..."

Chercheur2 : Uhum.

Chercheur1 : C'est un peu la carotte quoi.

Participant : Mais... en CD. A priori déjà, ils arrivent, c'est en portes ouvertes. Donc, ça veut dire que là vous m'imposez maintenant des règles par rapport à la porte ouverte donc... [respire] Il y a beaucoup de gens qui ont du mal à comprendre.

Chercheur1 : Du coup on réduit, en fait, finalement, c'est un moyen d'enlever des choses.

Participant : Exactement. C'est ça. Et donc le moindre... la moindre infraction puis alors il y a un système de points alors là... [souple]... On est pas en primaire.

Chercheur1 : Et comment ils font les... les surveillants ? Ils l'appliquent vraiment ... ?

Participant : Ah, ben [sic] c'est pas [sic] compliqué, euh... normalement, moi quand je suis arrivé, et pourtant, c'est il y a pas [sic] si longtemps mais ça a beaucoup changé. [respire] Normalement, par exemple, si un surveillant voit que l'état de votre cellule n'est pas bien, pour la deuxième fois, moins un. Quand vous arrivez à zéro, on vous enferme.

Chercheur1 : Ah!

Participant : Voilà. Vous avez dix points.

Chercheur1 : Ah oui ça va vite, ça peut aller très vite.

Participant : Vous avez dix points

Chercheur1 : Vous avez un crédit ?

Participant : Vous avez un crédit de dix points. Vous arrivez à...à zéro, ... enfermé. Ça peut aller vite. Mais sauf que maintenant ils ont... poussé encore plus loin. C'est-à-dire qu'à la moindre infraction, vous allez *être* enfermé [pas sûr transcription]. Et donc euh..., c'est pour ça qu'ils sont obligés d'ouvrir des ailes... d'enfermés parce qu'ils veulent...

Chercheur1 : Alors ils réouvrent de nouvelles ailes enfermés...

Participant : ... Exactement. Il y a deux ans, il y avait une aile fermée.

C'est ce qu'on m'a dit. Au mois de juin l'année dernière ils ont fermé une autre aile. Et au mois de... ben [sic] là, juste après les... les blocages des prisons, ils ont fermé trois ailes. Sauf qu'à un moment ils se retrouvent avec plus de... quinze pour cent de la population d'homme. En fin... quasiment vingt pour cent de la population carcérale homme qui est enfermée.

Donc, les gens qui sont dans ** [pas compris] fermé, ils font leur peine entre guillemets, deux un moi, deux mois, trois mois enfermés.

Chercheur1 : Uhum.

Participant : Ouais, le problème, c'est que quand vous avez... on va dire, votre quinze pour cent de détenus

qui sont enfermés, et il y en a plus qui font de conneries en ouvert et que la prison est pleine, vous faites comment vous, pour faire la rotation ?

Donc il y a des gars qui ont pris un mois. Même des gens qui ont des *relaxes au prétoire* qui restent enfermés. Et ils y sont depuis quatre, cinq mois ?

Et puis ça les radicalise dans... encore une fois c'est ce côté euh...

J'entends parler tous les jours de radicalisation à la télé. Mais c'est ça aussi, la radicalisation, c'est pas [sic] que la radicalisation religieuse. C'est que, on radicalise les *normes* [pas sûr transcription] ou les *hommes*. "Ok, ben [sic] puisque comme vous me respectez pas [sic],

ok, je vais je vais rester dans votre truc. Et je vais m'entêter, je vais m'entêter, je vais m'entêter. Alors que la personne, elle vient d'une maison d'arrêt pour avoir un système un peu plus ouvert, pour aller voir sa SPIP, pour aller voir machin et tout [silence]. Ah ok ! [silence] Ben [sic], les gens ils s'enferment. Ils s'enferment dans des... dans des idées, quoi. Et c'est vraiment...

Participant : Nous on est là en tant qu'auxi, on essaye de... mettre un peu de... puis c'est pas [sic] notre boulot, putain, enfin, je veux dire. Moi je suis quand même détenu comme un autre.

Chercheur1 : Bien sûr.

Participant : Donc euh... [respire].

Chercheur2 : Moi j'avais quand même une dernière question. Est-ce que vous appréhendez la sortie ? Est-ce qu'il y a une peur de la récidive ?

Participant : Peur de la récidive : absolument pas. [silence] EUh... Absolument pas, enfin... [silence] Parce que... [respire] Parce que j'ai... C'est pas [sic] de mal que j'ai eu, c'est, j'ai vu le mal que j'ai fait.

Chercheur2 : Uhum.

Participant : Et... en fait, c'est la première fois de ma vie que je me suis rendu compte que mes actions, mes paroles mes actions pourraient faire beaucoup mal.

Chercheur2 : Uhum.

Participant : Euh... donc euh... non, la récidive absolument pas. Par contre la peur de la sortie... [claquement bouche] euh... c'es surtout une peur organisationnelle. C'est comment je dois tout remettre en place et ça, on est pas... ahh... je trouve qu'il y a un... [respire] Il y a un petit manque. C'est-à-dire que comme... ok, [bruit, apparemment sur table] où je vais sortir ? [bruit, apparemment sur table] comment ? dans quelle conditions ? le travail, le... l'appartement.

Chercheur1 : Vous, votre ambition c'est de retourner en région parisienne... ?

Participant : Non, pas forcément. Pas forcément. Pourtant j'ai toute ma famille quasiment qui y est, mon fils est là bas avec sa mère. Mais... c'est pas [sic] forcément le cas, si je dois sortir de la région, je dois sortir de la région, si je dois aller de... [respire] à Perpignan. C'est ce que je dis, de toute façon, je serai toujours plus libre, et j'aurai toujours plus de chances de voir mon fils même à l'autre bout du monde...

Chercheur1 : Ah, c'est sûr.

Participant : Voilà. Donc, à partir de là euh... j'ai pas [sic] de... je me laisse pas, je me ... je m'impose pas [sic] de contraintes géographiques...

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : Même d'emploi et tout.

Chercheur2 : Uhum.

Participant : Il y a une époque moi on me dit euh.. : "tu voudrais que... ** [pas compris]" Moi je lui arrache le nez [bruit avec la bouche]. ** [pas compris] Maintenant si je devrais le faire, voilà je... Mais encore une fois c'est un changement d'état d'esprit aussi.

Chercheur1 : Uhum.

Participant : Maintenant ce que je veux c'est avancer, sortir [respire] avoir une vie simple. C'est tout bête mais voilà euh... Avoir mon temps pour faire mon sport, pour m'occuper de mon fils pour, voilà, c'est... Je suis... Avant de penser aux autres j'ai déjà essayé de penser à moi.

Chercheur1 : Vous arrivez, malgré le fait que vous le voyez pas [sic], vous avez des relations avec lui ?

Participant : Ouais ouais [sic] on... [sic] ben [sic] des appels téléphoniques... On a des cabines téléphoniques, on a les courriers euh... [respire] J'ai des photos de lui par euh... par courrier ou par les grands parents qui viennent me voir euh... Mes parents. Donc euh... non,

ça va.

Chercheur1 : Lui il voit vos parents.

Participant : Ouais ouais ouais [sic]. Mes parents sont divorcés donc euh... il voit tout le monde. [respire] Non, là-dessus, là-dessus, euh... ça mère elle fait les choses très très bien donc euh...

Chercheur1 : Et vous serez épaulé à la sortie par votre famille ?

Participant : Ouais ouais ouais [sic] je sais que... Ben [sic] en plus euh... [rire] dans ma famille ils sont tous soit dans la police, soit dans l'armée donc... [rire] Ouais [sic]. Déjà quand j'étais prof de golf ça faisait... tâche. Alors là euh... du bonheur. Du bonheur [bruit, apparemment sur table].

Chercheur1 : C'est bien, les repas de famille seront animés.

Participant : Ah ouais [sic] ça va être sympa, la première fois ça va être très très sympa je pense.

Mais bon. C'est comme ça que je dis, maintenant je l'assume...

J'en suis pas [sic] fier, je peux pas en être fier [sic] mais... en tout cas je l'assume et... [respire] Voilà pouvoir sourire quoi... c'est...C'est malheureux. J'aurais aimé jamais rencontrer à qui j'ai fait du mal, j'aurais jamais... j'aurais aimé jamais faire du mal comme ça à mes proches. J'aurais aimé voir mon fils grandir, ses premiers pas, ses premiers mots... Je les ai pas vus [sic], ça me fait mal mais... [tremble la voix, semble être ému] [respire] faut passer à autre chose, quoi. L'avenir il est, il est, il est, il est...

Chercheur1 : Il est devant.

Participant : ...il est devant ouais [sic]. En fin s'est passé, c'est passé.

Chercheur1 : Il est devant ouais ouais [sic]. Ben [sic] écoutez, euh merci beaucoup à vous et bon courage.

Participant : Merci.

[FIN]

ANNEXE 36 : Retranscription littérale de l'entretien avec M. Sosthène, détenu rencontré au CNE 1

Chercheur1 : Est-ce que je peux vous demander de vous présenter, de nous dire ce que vous avez envie de nous dire, euh... à propos de votre parcours personnel, de votre parcours carcéral éventuellement les établissements dans lesquels vous avez été affecté ... à quelle date la condamnation est intervenue euh... quant aux peines qui étaient prononcées, voilà.

Participant : [silence] ben [sic] moi euh... mon parcours professionnel, et ben euh... je suis toujours dans la même société.

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : Ils m'ont pas lâché, donc déjà je les remercie pour ça. Parce que.... bon, c'est pas [sic] évident hein ? Des longues peines comme... moi j'ai pris douze ans.

Donc, c'est... ma première peine, la première fois que j'allais en prison et c'est... ça marque, je peux te dire que ça marque profondément. Surtout pour moi, j'étais très marqué puisque j'ai que deux centres pénitentiaires [claquement bouche]. Donc un, en tant que... comment on appelle ça ?

Chercheur1 : Prévenu ?

Participant : Prévenu. Et un en tant que condamné. Donc en tant que prévenu euh... j'étais en centre pénitentiaire de XX.

Voilà. Où je suis resté... à peu près trois ans. Jusqu'à ma condamnation.

Et depuis je suis arrivé au centre pénitentiaire de XXX.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Donc, du coup je purge la peine... qui se passe d'ailleurs très bien. Et qui a fait que certaines personnes m'a permis de... d'arriver à tenir le choc avec tout ce qui m'est arrivé. Parce que... au jour d'aujourd'hui, je serais peut-être pas [sic] devant vous, je serais... certainement mort et enterré parce que... il m'arrivait plein de chose dont une... qui m'a énormément marqué [claquement bouche]. Et que... bon, ben [sic] même quand je vais vous en parler euh... ça va être un peu dur pour moi et je risque même d'ailleurs de pleurer.

Chercheur1 : ben [sic] vous êtes pas obligé de nous en parler ?

Participant : Non non mais si si, puisque c'est... voilà ça... ça vous fera voir l'évolution euh... de... du point zéro au point où je suis arrivé aujourd'hui et qui a... pour moi fait un peu le yoyo, et d'ailleurs euh... Là j'ai eu quelques petits soucis en arrivant ici. Parce que, j'aurais pas dû être ici ...Puisque... voilà ici je n'ai rien fait du tout.

Donc ça m'a fait perdre du temps. [claquement bouche] Donc voilà mais sinon du point de vue personnel ben [sic] je perds beaucoup. [silence] Puisque... j'ai perdu quatre membres de la famille, de ma famille. [silence] J'ai perdu une grand-mère, deux oncles, mon père, [silence] je touche du bois alors j'ai ma mère qui est malade, elle a un problème à l'estomac. J'espère que ça va aller.

Chercheur1 : Depuis, ça c'est depuis votre incarcération ?

Participant : Voilà [respire]. Et... je suis en divorce euh... J'ai... j'étais à ? [pas compris] je parlais avec ma petite fille [claquement bouche] et depuis que je suis arrivé à XXX euh... ma femme a coupé des ponts total donc euh... j'ai plus [sic] des nouvelles de ma fille. Qui... pour moi est un choc assez violent.

Puisque... j'ai qu'une fille.

Chercheur1 : Vous avez un enfant, ouais [sic], voilà.

Participant : Et... [respire] malgré tout ce que j'ai commis euh... on pourra faire tout ce que qu'on veut mais jamais il ne m'empêchera de... protéger ma fille de...de lui apporter le maximum que je peux. Et au contraire justement si je me bats c'est pour elle et pour mon papa.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Donc, pour moi c'est très important qu'ils se rendent compte que malgré tout ce que j'ai commis euh... j'ai pris compte de ce qui m'est arrivé. Des fautes que j'ai commis [sic], justement, j'ai j'ai changé complètement de... de tout au bout.

Chercheur1 : Alors nous on était très intéressés pour vous rencontrer parce que effectivement, on a vu, moi je suis venu présenter euh... la démarche là ici au CNE, il y a... il y a 15 jours, trois semaines à peu près ? Donc en gros euh... si je pouvais rencontrer des personnes détenues, donc on vous a sollicité les uns les autres et je sais que vous le processus d'évaluation vous ne l'avez pas souhaité, c'est ça ?

Participant : Non, bon...

Chercheur1 : Alors est ce que vous pouvez nous l'expliquer ça, parce que, c'est vrai que toutes les personnes qu'on rencontre elles sont là pour une évaluation de la dangerosité et je crois que du coup vous vous souhaitez pas [sic] euh... euh... Vous êtes, en tout cas, pour des raisons que j'ignore mais c'était intéressant quand même pourquoi ? pourquoi vous... vous êtes là et puis finalement vous avez pas d'entretien en fait.

Participant : Ben [sic] moi le... normalement... à la base, je devais pas [sic] venir au *CNE* parce que je vous ai expliqué tout à l'heure, c'est que j'ai une SPIP qui m'avait expliqué que... pour moi le mieux ce serait la semi-liberté. J'ai plus de chances d'avoir la semi-liberté puisque j'ai toujours mon travail, je vous expliquais et ce qui est important pour moi, d'ailleurs, puisque c'est quand même une chose d'important de pouvoir... Parce que j'ai quand même 57 ans, de pouvoir dire : quand je vais sortir, j'ai quand même un travail à l'extérieur parce que, à mon âge, pour trouver du travail, c'est pas évident. Puisque je vois comment ça se passe à l'extérieur, c'est pas [sic] très évident.

Chercheur1 : Mais vous pouvez pas le continuer en détention à distance, ouais [sic].

Participant : Euh... non. Donc euh... ça, donc, c'était important pour moi donc, je suis allé la voir. Et, donc, la SPIP m'avait proposé ça, donc, j'étais parti là-dessus, donc... on s'était rencontré au mois de novembre de l'année dernière, on avait parlé de ça. Donc, ok, j'étais ok, pas de problème. Et elle me dit que si tout allait bien normalement, début ou fin septembre c'était la semi-liberté. J'étais parti là-dessus, quoi. Au mois de décembre, j'étais convoqué par le directeur des SPIP qui là, lui, m'a carrément dit : Monsieur, vous rentrez dans les critères pour la conditionnelle, vous êtes... dedans. Donc voilà. Moi je vous propose de faire euh... j'ai vu votre projet euh... C'est intéressant. Vous avez de grandes chances que ça fonctionne et par contre il m'a dit... Euh...

Chercheur1 : Faut aller au CNE ?

Participant : Non, c'est même pas ça [sic].

Chercheur1 : Non ?

Participant : Il m'a même pas parlé [sic] du CNE. Il m'a dit : "donnez-moi des garanties que la juge puisse comprendre". Alors moi, je sais que je ne comprenais pas, j'ai dit : "écoutez... [respire] j'ai mon travail, euh... j'avais ma sœur qui voulait m'héberger". Mais il y avait un souci c'était que bon, ma sœur avait un compagnon et lui il est divorcé mais il voit ses enfants et lui il a, il a pas [sic] dit à... à sa femme. Et donc ça posait un problème. Donc, moi, moi je respecte tout à fait, donc moi je l'ai toujours dit, il est hors de question que tu ailles voir ton ex-femme pour dire que..., tu vas m'héberger. Que je suis en prison, que tu vas m'héberger, que je suis en prison tu vas m'héberger, et que tu perdes ta garde des enfants. Ça il est hors de question. Et il m'a dit : "c'est... je comprends", et même lui il me dit : "non mais euh...", je dis : "non, ça c'est hors de question". Je dis : "moi je sais la souffrance que ça apporte, puisque moi avec ma fille, je sais ce que ça fait". Donc j'ai dit : "il y a hors de question que ça se passe comme ça". Donc il m'a dit, il m'a remercié, il m'a dit : "c'est gentil de ta part". Je lui ai dit : "non, déjà vous faites beaucoup pour moi parce que vous venez me voir au parloir". Et quand j'ai des permissions c'est eux qui viennent me chercher pour éviter de prendre le train parce

que c'est une grosse galère. [respire] Donc, je lui en ai parlé, ça s'est passé comme ça, et il m'a dit : "oui, non, mais il y a pas [sic] de souci, il y a pas [sic] de problème". Et il m'a dit : "Mais quelle garantie vous pouvez apporter à la juge ?". Alors moi je ne comprenais pas [sic], je dis, peut-être que *si je répondais* [pas sûr transcription]. Si j'ai eu mon boulot et si je vais chez ma sœur je n'ai plus besoin d'aller du côté de chez ma victime, je passe carrément à côté et puis, en plus, ça m'intéresse pas [sic] d'aller par là. [silence] Et puis, il me dit : "oui mais... donnez-moi un peu plus". Moi j'arrivais pas [sic] à comprendre. Puis à un moment donné il me fait euh... Si je vous dis : "interdit". [silence] "Interdit ?" je dis, "interdit ? Interdit ? ", je ne comprenais pas [sic] moi, mais [balbutier]. Mais attendez, déjà j'ai dit : "si j'allais pas [sic] par là", je voyais pas [sic] les interdits. Puis il me fait : "Arrête !", il me dit : "*mais si cherchez*" [pas sûr transcription], puis il me dit euh... : "ouais mais si je vous dis euh... bon je vous dis interdit d'aller voir, de vous approcher de votre victime et tout ?". "Ah ! j'ai, mais ça, mais ça j'ai déjà fait le ** [pas compris] justement en disant : "que... je voulais pas [sic] aller par là, du côté où ma victime habitait". Donc tous les environnements de ma victime, je voulais pas [sic], je n'avais pas besoin d'y aller. Donc, il me dit : "À ce moment-là vous faites une lettre à la juge, en disant que vous interdisez le département, bon, pas du département mais euh... de la ville, du village, les voisins, tout". "Ah, si c'est ça", je dis mais... c'est exactement ce que je vous disais avant. Il me fait : "oui, mais la juge le veut". Donc j'ai fait la lettre et tout. Et lui a envoyé la demande et ça été accepté et tout. Et euh... peut-être trois semaines après, je suis re-convoqué par la SPIP et là [silence] je me suis fait mais alors fracassé, comme quoi j'avais rien compris... que... on me proposait des choses, moi je faisais autre chose... et tout. Et à un moment donné je la regarde et je lui dis : "mais écoutez, moi je suis pour rien, moi". Je dis : "mon directeur il me fait une proposition, il me dit : 'ça c'est bon, et *ça va fonctionner*' [pas sûr transcription]. [silence]". Moi je me dis, moi on me dit ça ben... [sic] je serais pas prisonnier [sic], moi j'écoute, je dis : "moi mon but c'est de sortir le plus vite possible pour pouvoir reprendre la vie normale". Et à un moment donné, elle me regarde et elle me fait : "Ouais, mais lui euh... c'est mon directeur, mais il est con, il m'a pas [sic] convoqué, il m'a rien demandé". En moi-même, je me suis dit : "oh, ah... j'aurais dit ça à un de mes chefs ou quoi que ce soit, je crois que je m'aurais fait taper sur les doigts". Donc j'ai rien dit. Et puis là elle me fait : "mais vous vous rendez pas compte, vous vous êtes mis dans une merde de ** [pas compris], ça va pas [sic] fonctionner. Euh... là vous êtes en train de tout gâcher". Euh... je me suis retrouvé comme un con sur la chaise et... j'ai dit : "mais ouais [sic] mais euh... je fais quoi maintenant ? Je fais quoi ?". [silence] Au fait : "Ouais [sic], ouais, débrouillez-vous". [silence] Je suis parti alors euh... j'étais en colère. Enervé. Je dis : "je fais quoi ?". [silence] Et pis [sic] euh... j'ai attendu et alors après donc, j'ai euh... une des *gradés* de XXX qui m'a appelé. Alors on a parlé et tout, on a fait : "bon", on a dit "euh...", je suis venu avec la SPIP euh... voilà... elle m'a parlé, elle m'a dit qu'un truc qui serait bien c'est que quand vous allez recevoir votre demande... pour arriver au CNE et tout ça, que vous fassiez un papier comme quoi vous annulez votre demande de CNE parce que vous... refusez la semi... la... conditionnelle [se corrige]". Euh... j'ai dit : "ouais, mais ça va pas [sic] me poser des problèmes tout ça ? Parce que moi je sais plus [sic] à force..." Et là elle m'a fait : "non non non, vous faites ce papier-là euh... comme ça, ça va annuler *automatiquement* [pas sûr transcription] votre conditionnelle et il y aura pas [sic] de problème et tout. [silence] J'attends. Et euh... je sais plus c'est quand, je reçois le papier, on me convoque et... là, je re-croise ma SPIP qui était un peu en colère et je commence à lui parler et elle me fait : "Ouais, mais non, vous comprenez rien [sic] et tout, machin". Oh... je dis. Bufff. Alors là ça commence à m'énerver, je dis : "c'est quoi ce problème là et tout euh...". Et je lui dis : "Bon, puisque c'est ça ben [sic], vu ce que... vous préférez aider ceux qui font, qui font que des conneries euh... qui vont cracher à la figure, qui vous respectent pas [sic] et tout". Je dis "ben [sic] c'est bon, moi je laisse tomber tout, machin". Je dis : "Moi j'envoie tout chier et puis je veux juste faire

un *appel* [pas compris]". Et je suis parti, j'étais en colère. [silence] *Et le lendemain* [pas sûr transcription], je pars en ** [pas compris] et là il y a trois ** [pas compris] qui me rappellent [il pleure ou presque ?]. Entre dans le bureau. [ne pleure plus ou parle normalement de nouveau à partir de maintenant ?] Et là elle me fait euh... : "Monsieur.... [respire] euh... il y a des personnes qui m'ont dit que vous étiez énervé, que vous vouliez envoyer tout le monde bouler euh... donc on se demande si vous allez pas [sic] vous suicider". Donc, je le regarde, je fais : "Quoi ?" [très forte intonation], je dis : "me suicider ?, et je dis : "mais ça va pas [sic], non ?", je fais ; "attendez, je suis à peu près à deux ans de ma fin d'année et je vais me suicider ?, avec tout ce qui m'est arrivé ?" [silence] Alors et pis [sic] elle me dit : "entrez dans mon bureau, on va discuter". Et là elle m'a relâché et tout ça, donc, je suis parti, et j'ai dit mais attendez : "je fais quoi moi ?". ** [pas compris] Je vous avais dit de... de faire un papier ** [pas compris]. "Mais *j'étais pas à faire* [pas sûr transcription] un papier mais... attendez la CPIP, fin ? À qui a appelé. Elle prend son téléphone, elle appelle la CPIP, elle parle et tout et... na.. nanana... et pis [sic] en fait elle s'est *revenu* [pas sûr transcription] parce qu'elle m'avait dit, donc, j'ai dit : "Ok, d'accord, je vous fais le papier, demain vous avez le papier". Donc, donc elle dit à la CPIP : "oui, Monsieur m'a fait un papier il y a pas [sic] de souci". Donc, ça s'est fait comme ça, moi j'ai attendu, on m'a dit : "ah, non, c'est le... le juge qui prend la de... de... décision". J'ai laissé tombé, j'ai attendu [respire] Et euh... et au mois de... d'avril, je crois, début avril, j'ai reçu un courrier comme quoi la juge avait bien pris en compte ma demande... qu'on me désistait de... ma conditionnelle, que il y avait pas [sic] de problème du tout. Mais j'ai dit : "le problème, *est arrivé* [pas sûr transcription], j'ai continué mes activités et tout [silence] et euh... le... le... le lundi donc... euh... je reçois ma convocation du *Grefte* , je crois que c'était ça ?" [bruit]. Donc, je dis, bon ben [sic] c'est bon, c'est... en fin de compte c'était pour ma permission de sortie parce que j'avais demandé une permission de sortie de quatre jours, qui avait été accordée. Donc, je reçois ça le... le lundi après-midi, donc .. hyper content j'appelle ma famille *pour venir, tout content et tout* [pas sûr transcription 0:13:32], quatre heures et demie donc euh... Quatre heures et demi donc euh... je finis mon boulot et tout, je vois des... des collègues qui jouent aux boules, parce il y en a qui jouent aux boules. Il me dit : "tiens on va faire une partie". Je dis : "je finis mon boulot et j'arrive". [silence] Je vais... finir ma ** [pas compris] je ressors et au même moment un autre détenu me voit et il me fait : "ah, il y a le conditionnel qui te cherche" [en imitant la voix]. Je dis : "ah, bon", donc, comme je suis pas [sic] dans le bâtiment, je vais aller voir et tout et lui il partait, il était avec, avec, avec une ** [pas compris]. Et puis euh... je suis lui dire : "vous me cherchez ?". Il me fait : "demain, vous me faites deux cartons, pas de] nourriture, vous partez au CNE". Je le regarde [avec intonation], je lui dis : "mais attendez, je viens de signer pour ma permission !". [silence] Et il me dit : "c'est comme ça", et il s'en va. [silence]. Il me laisse comme ** [pas compris]. Je dis : "mais c'est quoi ce bordel ?", je dis : "mais c'est quoi ce bordel ?". Et je vois le... le surveillant qui est... dans le bâtiment. Je lui parle, *je suis pas [sic] au courant* [pas sûr transcription, murmure] il me dit. Il me dit : "Ben [sic] va voir le ** [pas compris] dans le bâtiment,? Evidemment, [respire] va voir évidemment, puisque les surveillants "savent quand tout le monde est parti" [pas sûr transcription], et là lui il me dit euh... écoutez euh..., il dit : "je suis pas [sic] trop au courant", il me dit, "bon en plus là à l'heure qu'il est, il a *fini* . Et puis moi je lui dis : "mais de toute façon moi j'ai pas à aller au CNE moi... !" Euh... Puisque ma demande a été accordée, *pourquoi je serais refusé ?*. "Écoutez, j'en sais rien, ** [pas compris] demain. Donc, le mardi, moi en plus le mardi après-midi j'ai entraîné de sport, je fais du foot. Je me suis dit : lundi, mardi matin ** [pas compris], bon ben [sic] c'est bon on s'est appelé ** [pas compris]. À trois heures euh... et quart j'étais sur le terrain de foot, j'étais proche du gardien, ** [pas compris]. Mais là le surveillant de mon bâtiment *il a pas fait* [pas sûr transcription] euh... on le cherche, et tout, pourtant on était quatre. Je dis : "mais non, j'ai suis pas... [sic] j'ai pas [sic] à y aller, je je pas

mes cartons rouge, je prendrai une ** [pas compris]. Et bon, ** [pas compris]. Il s'en va et dix minutes après, il y a deux surveillants qui arrivent plus un premier et là, j'en ai pris plein à la tête. On m'a dit : "Monsieur, c'est décidé : vous partez. Donc, vous faites deux cartons, on vous en met deux cartons ** [pas compris]". Quand c'est comme ça vous êtes un détenu et ça a aucun rapport, vous avez bien noté, je me suis dit : "si je réponds, si je dis quoi que ce soit, je vais me retrouver au mitard, et vu que je suis près de ma sortie j'ai pas envie [sic] de me *prendre un rapport* [pas sûr transcription], non". Donc j'ai fermé ma gueule. C'est ce que j'ai fait. *J'ai pris mon carton, j'ai fait le carton, je les ai emmenés* [pas sûr transcription]. Même quand j'ai passé la *bitume* [pas sûr transcription] pour aller euh... à la buanderie, je suis revenu, on m'a vu arriver avec mon carton, il me fait : "mais tu vas où ?". Je dis : "j'emmène mes cartons, euh... parce que... apparemment je vais au CNE, mais.." Il dit : "mais je suis pas au courant [sic]". Ah, je dis : "écoutez...". Il a appelé le *greffier* [pas sûr transcription] mais "si si laissez le passer". Et il m'a pris mon carton, je pensais que j'allais signer un papier, rien. Il m'a dit : "non, non, c'est bon, tu laisses ton carton là et tout". Et le lendemain je suis parti euh... je sais pas [sic], il devait être deux heures ou deux heures et quart à peu près. [silence et respire]. Mais moi j'étais étonné, même les... les... enfin les surveillants qui travaillent avec moi la... *ils pensaient que j'étais mal assigné* [pas sûr transcription]. Et eux ils étaient étonnés, ils me disent : "mais... pourquoi rien du tout".

Chercheur1 : Et vous êtes arrivé donc ici.

Participant : Et.. j'suis [sic] et donc, j'étais en transit au CNE,...

Chercheur1 : au CNE

Participant : Donc, parce que j'étais en transit, on est parti ** [pas compris] ici. Et si euh... donc, on on part le week-end, parce que... on avait vendredi, on s'est expliqué vite fait, bien fait. Après le week-end est passé, le lundi j'ai eu mon premier entretien avec euh... la CPIP Madame R., et c'est là... elle m'a fait : "écoutez, j'ai un petit souci, [silence] On est en attente de savoir si on vous fait une évaluation ou pas". Moi je dis : "écoutez, je suis pas dedans, je sais pas sic quoi". "En fait, parce que apparemment euh... apparemment vous avez désisté". Et je dis : "ben... [sic] oui". Elle m'a fait : "si tu veux, peut-être tu aurais une opportunité, c'est de faire, justement l'évaluation d'opportunité puisque tu as envie d'être là, point". "Faites moi une lettre, je vous recontacte demain et on voit ça".

Chercheur1 : Une évaluation d'opportunité ?

Participant : Voilà. C'est à... Voilà, donc, euh... Bon, je sais pas [sic] si ça existait, c'est ce qu'elle m'a dit. Elle m'a dit : "voilà, on peut le faire". Donc, moi, je rentre dans la cellule et si je... je fais ces fameuse ** [pas compris], disons que que ben... [sic] comme je suis arrivé ici maintenant, [bruit] autant on peut *refaire et le lendemain vous trouverez, attention* ** [pas sûr transcription et pas compris]. Vous pourrez pas faire d'évaluation ni rien. Elle me dit : "la lettre que je vous ai demandée ça ça fait *propre* [pas sûr transcription]". [silence] Et... je la regarde, je fais : "ah, bon ben [sic] je passe trois mois, est-ce qu'ils vont me rapatrier, parce que j'ai, moi j'ai quand même une permission".

Chercheur1 : ** [pas compris]

Participant : Ah, normalement. J'ai, moi j'ai ma permission, donc, ma permission c'était euh... Ça tombait pendant les... les * fêtes qu'il y a eu là euh... à la Roche, je sais plus [sic] ce qu'il y avait* [pas sûr transcription]. Il y avait le pont, donc ça tombait bien, ça faisait euh... jeudi, vendredi, samedi et... ouais [sic] euh... jeudi, vendredi et samedi. Donc, ça tombait bien. [claquement bouche] Et... après écoutez euh... normalement comme vous faites pas des [sic] ** [pas compris] tout est mal parti. Mardi ça devrait être rapide. Ok. Et j'attends. J'avais ** [pas compris], plus rien. Donc ici en plus on dit surtout juste rien à personne puisque les autres ** [pas compris], on m'a dit : "vous faites comme si vous faites la permission". On a un entretien groupé, on nous explique, on nous dit, tout ça, ok [respire]. Donc, je fais comme si j'étais intéressé, et tout, et après, *en promenade*, je dis "le problème c'est que je vais en

promenade mais les... gars ben... [sic] entendent comment ça se passe et tout, [respire] je vais, je vais au CNE...

Chercheur1 : Oui c'est assez délicat..

Participant : ...je viens au CNE pour justement faire voir que j'ai changé, et là si je commence à mentir, ça fait quand même, mauvaise impression. Donc, qu'est-ce que j'ai fait ? Au début je dis, oui oui, bon, après j'ai évité de sortir puisque j'ai dit... Mais... que... bon, sauf qu'une personne que je connais bien ici qui était avec moi à... à *XXX *, pour qu'il y ait pas de problème [sic]. Donc euh... c'était un peu compliqué pour moi donc euh... je vais pas bon [sic], je vais pas [sic] non plus euh... sortir entre temps parce que il commençait à se dire euh... ben [sic] ouais [sic], mais attend comment ça se fait ** [pas compris, murmure]. Non euh... c'est c'est un peu compliqué pour moi donc j'étais pris... entre deux feux. Et pis [sic] je voyais le truc avancer et ma permission qui se rapprochait *. Je dis : "j'y vais ou j'y vais pas moi ? je fais quoi ? je m'en vais ou je m'en vais pas ?". J'avais... ma mère au téléphone, ma soeur elle me dit : "alors ? est-ce que tu viens, tu reviens pas [sic] ?" [respire]. Je dis : "J'en sais rien du tout. J'en sais rien mais...". Je dis : "j'attends parce que j'ai plus de nouvelle de... de de la CPIP". J'avais fait des courriers, et la CPIP elle était en vacances, et quand elle est revenue, elle m'a convoqué : "Allez tant qu'on est là" [en murmurant et imitant la situation]. Elle me fait : "je suis désolée", elle dit : "je suis désolée". Elle disait : "je suis partie en vacances et il y a personne [sic] qui s'est occupé de votre dossier". Elle a dit : "depuis le 3 mai, ils ont reçu le papier de la juge comme quoi que vous ** [pas compris, quelqu'un d'autre parle au même moment] le CNE, c'était, c'était mort, il y avait rien. Vous aviez pas [sic] à être là. À un moment, vous devriez partir. [silence] Et elle me dit : "mais comme j'étais en vacances, il y a personne qui s'est occupé de ça". Elle dit : "j'ai reçu votre courrier sur mon bureau". Elle dit : "depuis, depuis, il est au bureau". Elle dit : "j'ai vu ce matin... ** [pas compris], il est sur mon bureau".

Chercheur1 : Et là cinq semaines après vous êtes toujours là.

Donc, elle me dit : "normalement, [silence] ... ça devrait aller assez rapidement euh... vous risquez de partir assez rapidement. Je dis : "vous êtes sûr ? parce que, bon" [rires]. Je dis, vous voyez euh... la permission...

Participant : ...il me reste... trois jours et *c'est pas la peine de* [pas sûr transcription] permission". Elle m'a fait euh... : "oui, mais, maintenant, on fait, on fait le maximum". Et, je suis toujours là. Donc, voilà. Et, vous savez que on a aucune trace de votre permission. Je sais pas, si vous voulez, moi j'ai le papier dans la cellule comme quoi je suis autorisé à permission et tout, quoi. Et ils ont aucune trace. Et donc, du coup j'appelé ma mère pour lui dire que, ben [sic], la permission c'était foutu et que certainement j'allais rester jusqu'à la fin. Et ma mère elle me dit : "ben [sic]", elle s'en doutait un petit peu puisque bon, de leur côté quand ils se sont rendus compte de l'erreur, puisque ce qui ça arrivait c'était de l'erreur qui s'est produite c'est la greffe deXXX, qui a fait une grosse erreur. Puisque parce qu'elle *avait papier coche* [pas sûr transcription] donc je devais pas aller au CNE et qui m'envoyait là-bas. Et comme la CPIP était en vacances, donc, elle est revenue, moi j'avais fait un courrier pour lui dire : écoutez je pars au CNE, dites-moi comment ça va se passer pour ma permission. si j'ai pas la permission, ** [pas compris] prévenez ma famille puisque comme elle me voyait parti, tout est coupé je pouvais pas prévenir, prévenez ma famille [respire]. Et.. et évidemment [claquement bouche] ma mère... qu'est-ce qu'elle a fait ? elle a appelé la CPIP et là, comme quoi euh... j'ai, j'avais rien compris, que je m'étais laissé faire, que j'avais toujours à refuser mais j'avais rien fait j'ai... j'étais parti quand même. Tout ça, euh... je dirais, t'es bien gentil quand-même mais euh... [silence] Elle était gentille, elle est là la journée, le soir, elle rentre chez elle. Moi non. Moi les surveillants je les vois tous les jours. Donc, le surveillant, je vais dire : "écoutez Monsieur". : moi ce que vous me dites je n'ai rien à foutre. ..comme quoi

euh... je respecte pas ce qu'il me dit. Je dis euh... : moi c'est pas [sic] ce que je veux, moi j'ai un dossier, là-bas, quand on regarde... comportement c'est marqué : irréprochable. Avertissement : néant. Euh,.. comportement : respect, poli avec les autres. Je veux pas [sic] qu'il marque... souligné en rouge euh... : mal poli, agressif, euh... respecte pas [sic] ce qu'on lui dit euh... non, j'en veux pas [sic]. Et... beaucoup euh... donc ma mère, continuait avec la CPIP et tout mais mon avocat était mécontent. ÇA c'est, en fin, aussi. Et même lui il a râlé, il a dit : "c'est inadmissible". Ils ont fait le nécessaire, tout le nécessaire pour que je revienne. Mais le problème c'est que ** [pas compris] me disent, c'est le juge de P. et le juge de L.. Et ça a été [bruit]. Voilà. Si ma mère n'avait pas donné certaines... réponses à mes questions et que madame m'avait donné quelques ** [pas compris] puisque ma mère elle est pas [sic] au courant de tout. [silence] Euh... j'étais là, j'aurais passé six semaines, sans ** [pas compris].

Chercheur1 : Donc, là c'est la priorité la... semi-liberté.

Participant : Voilà. Voilà. Parce que... bon, euh... comme je vous dis, il me reste euh... bon, deux euh... deux juillet, ouais, je serai à deux ans en fin de mai.

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : Donc, on m'a, on m'a toujours dit que quand vous arrivez à deux ans ou euh... au moins deux ans le CNE, c'est fini, quoi.

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : [respire] Et, bon, même ici j'ai parlé avec des surveillants et ils étaient même un peu étonnés, ils m'ont dit : "bof, mais si vous faites une semi-liberté, c'est parce que c'est mieux". Ah je dis : "moi je sais pas [sic], en principe, on m'a dit que c'était pas [sic] une obligation". Donc, voilà. Après, euh... je sais pas [sic] les règlements comment c'est fait, comme c'est pas [sic] moi qui décide, donc voilà. [respire] Mais, c'est vrai que... ici pour moi c'était assez compliqué puisque je me, je me retrouvais entre deux chaises.... [il est coupé par Chercheur1]

Chercheur1 : ouais [sic], puis si... si vous avez pas [sic] d'évaluation...

Participant : Voilà et donc je...je savais pas [sic] euh... Donc, c'était un peu compliqué ici.

Chercheur1 : Et vous aviez quelle perception de l'évaluation avant de savoir finalement ça

Participant : Ben [sic] euh buff [bruit avec la bouche].

Chercheur1 : En fait ça ça ne vous dérangeait pas [sic] de...

Participant : Non ! quand je suis arrivé là, j'ai dit : "voilà, je vais là-bas". Et dans ma tête j'étais parti pour faire une évaluation. Je dis : "voilà". Donc, si on me dit, si on me dit d'y aller ça veut dire que... faut que je la fasse. J'étais parti pour la faire.

Chercheur1 : Vous n'aviez pas plus d'appréhension que ça...

Participant : Ah, non non non!

Chercheur1 : ...c'était une démarche constructive...

Participant : Parce que...

Chercheur1 : ... par rapport au projet d'aménagement de peine...

Participant : Voilà et pis [sic] on... Et pis [sic] en plus pour moi c'était une chose qui, qui aurait pu être aussi important puisque, bon, vu le parcours que j'ai eu. Parce que, j'en ai parlé aussi un petit peu à Madame R. Euh... elle a bien compris. Elle me dit : "oui je comprends bien votre démarche", bon tout ce que *vous aimeriez* [pas sûr transcription], puisque comme je lui ai expliqué plus ou moins. Et... elle m'a dit ça aurait pu euh... être utile pour vous, même pour eux. Puisque bon, c'est vrai que quand vous prenez de grosses peines, en général, comme la CPIP m'avait expliqué une fois, ben [sic], elle me dit : "chacun est différent". Mais je dis : "oui, c'est bien, vous me dites ça comme ça. Mais en réalité c'est pas [sic] vrai. C'est que... vous avez commis un meurtre, un viol, un braquage, ou quoi que ce soit, on vous met tous dans le même panier. Donc, vous prenez au-delà de *10* [pas sûr transcription], c'est considéré comme dangereux. Voilà. C'est... c'est comme ça, c'est la loi, c'est comme ça, vous êtes dangereux. [respire] Ils savent pas [sic] si c'est *vrai ou pas* [pas

sûr transcription], donc, ils se couvrent. Ils se disent : “voilà, entre temps on sait qu’il est dangereux””.

Chercheur1 : Est-ce que pour vous ... le temps est un critère de dangerosité ?

Participant : Pas du tout. Le temps ?

Chercheur1 : Ouais [sic]. Le fait, qu’à partir de dix ans on est...

Chercheur2 : c’est dangereux.

Chercheur1 : Voilà [silence] Est ce que ça doit être un critère de dangerosité le temps ?

Participant : je pense que ce critère a évolué par rapport à l’histoire de... Monsieur *T* [pas sûr transcription]. Que je connais très bien parce qu’il était dans la même prison que moi. C’est un Monsieur qui a eu euh... plusieurs fois la chance de pouvoir euh... prouver que... c’était voilà... ** [pas compris]. Et c’est à cause de cette personne là qu’ils ont... qu’ils ont durci un peu plus les lois parce que j’ai entendu il n’y a pas si longtemps de ça, ils disaient que... les gens pour eux... parce que là en ce moment c’est beaucoup sur les viols et tout ça parce que, voilà, et encore il y a eu une histoire du... qui passe à la télé en ce moment. Donc, ils se disaient que, c’est est vrai, qu’à un certain temps, euh... quand c’était euh... des faits euh... pour la première fois donc, on y est euh... cinq ans, six ans. Maintenant, les peines ils ont [sic] doublé, voir triple. Parce qu’ils veulent faire des exemples et de dire : “bon, Monsieur, ou Madame, je sais pas [sic], voilà vous avez commis ça, maintenant, vous prenez ça, comme ça vous aller comprendre”. [silence] Euh... quand vous arrivez pour la première fois en prison, on vous dit : “voilà ça va se passer comme ça”. *Je vous explique en quoi* [pas sûr transcription] mon avocate, quand je suis passé, on m’a toujours dit : “Monsieur, comme c’est la première fois”. Donc, elle s’avait mon histoire, on s’est expliqué et toit euh... elle avait le compte rendu du... [claquement bouche] du commissariat de l’autre partie [respire]. Elle m’a dit : “Monsieur [silence] huit ans”. Voilà. Elle m’a dit : “huit ans”. Alors, déjà quand elle dit ça, c’est la première fois alors déjà moi j’avais... [bruit avec la bouche] Première fois en prison. J’étais arrivé j’avais... je faisais quatre-vingts kilos, j’étais redescendu à soixante-cinq. Même les médecins avaient tellement peur qu’ils me faisaient faire des examens. Ils m’ont dit : “mais... il y a un problème vous avez euh...” Parce que je mangeais mais je perdais du poids. [claquement bouche] Et là, donc, j’avais *multiplié les espoirs* [pas sûr transcription] Bon, je prends huit ans, vous faites vos calculs dans vos têtes et dis bon... Je vais faire que *trois ans en prison* [ou trente-cinq ans en prison > pas sûr transcription]. Moi je vais pouvoir reprendre mes activités, mon boulot et tout ça. Et... quand vous avez au tribunal et puis vous faites mmm parler tout ça, c’est la première fois où vous passez devant... un président...

Chercheur1 : C’était la cour d’assises là, non ?

Participant : Voilà. Un jury et tout. Et là...

Chercheur 1: C’est impressionnant, hein ?

Participant : Euh... je peux vous dire que, déjà, vous êtes un homme mais là vous êtes même pas [sic] un homme. Alors, tous ceux qui font, je sais pas à la télé : “Ouais [sic] mais moi je n’ai rien à foutre, moi je suis un homme, je suis un dur”. Et ben [sic] je peux vous garantir que... vous êtes vraiment *une merde* [pas sûr transcription], vous la *ramenez pas* [pas sûr transcription]. On vous dit ça, vous essayez de faire aussi bien que possible, malgré que... moi j’ai, j’ai toujours été maladroit dans mes propos. Mais... mon avocate a dit qu’elle avait prévenu le juge. Elle lui a dit euh.. : “mon client est très maladroit dans ses propos mais ...”.

Chercheur1 : En fait le procès on subit plus qu’autre chose.

Participant : c’est même plus subir en fait. Vous avez l’impression qu’il se passe un cataclysme sur votre tête. Puisque... il y a des gens qui passent. Qui... qui disent bon, voilà, pour les faits et tout. Ils font venir euh... Moi je m’en souviendrai toujours euh... c’était même ** [pas compris] à la gendarmerie qui s’occupait des faits. Donc, je me cache pas [sic], je suis là pour viol. Donc, euh... elle a parlé [silence] et euh... la présidente du tribunal me

pose la question : “Est-ce que pour vous, Monsieur, qui est quelqu’un de dangereux qui risque de recommencer”. Et là, franchement, euh... je me suis dit : Je vais me faire dépouiller la tête”, et là c’était tout le contraire. Et là, vous avez cette personne-là qui euh... qui parle. Qui fait, ça fait euh... des années des années que j’ai fait ça. A dit : “j’en ai vu des... vertes et des pas mûrs mais, vous savez ? C’est bien la première fois où je vois une personne [silence] qui me cache pas [sic] qu’est-ce qu’il a fait et qu’il a foutu du premier coup. Quoi cherche pas [sic] à détourner les affaires, à dire : ‘ah, non c’est pas [sic] vrai, c’est la personne qui m’a, qui l’a forcé et tout”. Dit : “non”. A dit : “non”. A dit : “vous savez, pour moi c’est un cas familial”, elle l’a dit comme ça. Elle a dit : “et moi ces personnes-là, [silence] elle est pas dangereuses, elle ne recommencera pas”. [silence] Elle a dit au... président du tribunal. J’ai, moi en fait c’est... c’est comme si j’étais debout, ça c’était le... le *roman* [pas sûr transcription]...

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : J’avais, j’étais comme ça, au début, et là je me suis relevé un peu, je me suis, j’ai repris un peu espoir. Je me dis : “ah ! [silence] Enfin quelqu’un qui dit quelque chose de bien sur moi, et je ne me fais pas taper depuis tout à l’heure”. Et là, [claquement bouche] euh... la présidente a dit euh... : “j’aurais bien aimé avoir la parole de... de l’expert” et manque de bol l’expert était en vacances. Son expert favori à la présidente parce que... et elle a fait un courrier. Et de son courrier il avait en ma faveur mais comme il était pas [sic] là pour s’exprimer verbalement... [silence]

Chercheur1 : La... présidente elle a lu le courrier.

Participant : Voilà. Elle a juste lu le courrier plutôt.

Donc, le... en fait le courrier, bon c’est comme si , bon, na nana , bon on passe à autre chose. Et... ça m’a un peu fait mal [claquement bouche], puisque je me suis dit : “Merde!, s’il avait été là, peut-être que j’aurais pas pour longtemps”. Puisqu’il avait été dans le même sens que la... gendarme... qui était là. En fin, la gendarme c’était le gradé, mais... ça faisait partie de la gendarmerie. Et ça m’aurait permis déjà de... ** [pas compris] dans la tête.

Chercheur1 : Vous attendiez un ** [pas compris].

Participant : Voilà, moi j’étais plus partie sur huit. Le truc qui m’a tué. [silence] qui m’a vraiment enfoncé. C’est quand la partie a commencé à parler de ma famille, donc, ma mère, de mon père. [respire] Je les ai toujours aidé depuis que je suis petit. [claquement bouche] Et là, c’est euh... l’avocate qui parle de ma mère et qui dit : “oui mais Monsieur euh... est très proche de sa mère, on se demande si c’est pas [sic] un truc fusionnel ou genre... je coucherais avec ma mère, quoi”.

Ah... là vous prenez ça dans la tête... vous avez envie d’exploser de colère et... tout au fond vous dites : “si je dis quoique ce soit, ça va me retomber dessus et on va dire : ‘Monsieur, ouf, on voit vraiment votre violence’”. Alors que... j’étais en même temps, en pleur, j’étais dépité. Et elle rajoute : “Nous avons une lettre du frère de Monsieur”. [silence] Là, je dis : “bah, mon frère traiterai pas la partie adverse”. J’étais en train de réfléchir : “quel frère ?”. Puisque... j’en ai quand même trois. [respire]. Et là elle commence à... dire le nom de mon frère. Monsieur est... policier euh... Monsieur voyait ce qui se passait euh... c’est son frère et tout ça euh... et ladite. [silence] Je dis : “quoi ? [voix étonné] J’ai déjà dit que mon frère n’est pas policier. Il a juste fait son service militaire dans la police, en tant qu’auxiliaire. Il est pas policier, il est responsable ** [pas sûr transcription]” [silence]. Je dis : “ouais, regardez, ça va, voilà, à un moment donné... Ça, et je dis en plus de ça, Il est venu une [dernier mot “une” avec plus accentué] seule fois chez moi [silence] depuis que je suis arrivé au ** [pas compris]”. je dis : “il passe au pied de ma maison, il s’arrêtait même pas. Je dis : “comment il peut savoir ce qu’il se passait chez moi ?”. [silence] Donc, ça va...

Chercheur1 : Ça a été un témoin ** [pas compris, parlent au même temps] ?

Participant : Ah ! Ben [sic] voilà c’est des ** [pas compris], ça m’a... boom ! ça m’a plombé

direct. Et là, elle rajoute là-dessus qu'à cause de ça, ma mère est tombée malade, que mon père est tombé gravement malade et tout. Et là... ben je vous dis que quand vous êtes à ras du sol, là vous tombez vraiment encore plus bas. Et là, ça fait très mal. Puisque là vous dites : "[sifflement] toi ce que j'ai fait, donc, pour mon père et ma mère, *que les autres fois j'en ai fait* [pas sûr transcription]. Quand mon père il a fait énormément de tentatives de suicide, qu'on mangeait ** [pas compris]. J'avais quatorze aussi, je m'en souviendrai toujours. À l'époque c'était des... pas, des radiateurs comme ça mais en fonte, mon père était monté à l'étage, il s'était ouvert les veines et comme il avait pas [sic] réussi à le faire correctement il s'est jeté dans les escaliers et puis moi je partais au... au collège. Je l'ai rattrapé dans les escaliers, j'ai ** [pas compris] de mon père et je me suis claqué le dos dans le... dans le radiateur en fonte. Les pompiers sont venus, j'étais assis sur une chaise, je m'en souviendrai toujours, *ils sanglaient* [pas sûr transcription] mon père et euh... et euh... le pompier me fait : "ça va ? *je m'en occupe du dos* [pas sûr transcription]". je dis : "j'ai mal au dos". J'étais assis, j'avais mal au dos. Et... il m'a dit : "ben [sic] avancez". J'ai avancé un peu, il a vu mon maillot. Et... il a appelé son collègue et il m'a fait : "je comprends très bien pourquoi t'as eu mal au dos". J'avais le radiateur dessiné dans le dos. Et donc il me fait euh... : "on vous emmène à l'hôpital passer des radio tout ça", j'avais ** [pas compris] cassé. Mais euh... je... je dis : "ah, mon dos, en fait, j'y pensais pas trop, je pensais plus à mon père". Mais j'ai toujours été là. [respire] Même quand je suis parti à l'armée, que j'ai trouvé ma femme et tout ça, je pensais toujours à mes parents, et euh... c'est une chose pour moi qui était importante, puisque... bon, ils ont pas eu une vie facile, surtout mon père, il était assez jeune quand il a perdu son père d'un cancer, il s'en est jamais remis. Et j'ai toujours été là. Et euh... j'ai vécu euh.. un peu jusqu'à l'âge de... vingt... vingt-sept ans avec eux, je les ai aidé. Mon père, je l'emmenais partout. Et quand j'ai quitté la maison, mon père il l'a mal vécu, et moi je le savais pas [sic]. Parce que mon père c'était quelqu'un qui parlait pas [sic], il gardait tout pour lui. Et... c'est quand je me suis marié tout ça que ma mère m'a dit : "ben [sic] ton père il a... il a mal vécu, il s'est... il s'est pas remis d'où le...". Je dis : "ben [sic] ouais [sic], mais écoute, à un moment donné, voilà, moi j'ai rencontré quelqu'un fallait bien... [sic] que je parte. [respire] Et euh... elle me dit : "oui je sais très bien mais lui il a... il a mal vécu parce que t'es..." Parce que je l'emmenais, je faisais du foot, je l'emmenais avec moi. Euh... euh... ** [pas compris]. Je l'emmenais aux matchs. Mes autres frères se sont jamais trop préoccupés. Et... c'est vrai que ça fait brutal parce que du jour au lendemain j'ai dit : "Papa je pars". Et je suis parti. Donc de... de la Touraine je suis arrivé en Seine et Marne. Et ce sera une coupure nette et... voilà, il s'en est pas [sic] remis. Et... ma mère me l'a dit du jour au lendemain : "il s'est encore plus refermé".

Chercheur1 : Vous parliez beaucoup du... du procès d'assises effectivement. Alors : les douze ans... les douze ans c'est une longue peine. Peut-être, peut-être que vous considérez que c'est une longue peine ?

Participant : En fait, douze ans, au début euh... voilà j'ai dit : "écoute, douze ans, j'ai pris douze ans". Puisque même mon avocate m'a demandé : "est-ce que vous voulez faire appel et tout ?". J'ai fais euh... : "non, je ferai pas appel [sic]". Donc, j'ai accepté, j'ai dit : "voilà, j'ai commis une faute, tant pis je vais la payer". [silence] Mais dans les douze ans, après mon avocate m'expliquait qu'ils calculent, les remises de peine.

Elle me dit : "voilà s'il prend huit ans, si il a une remise de peine et tout donc euh... je vais faire deux... comme ça que je vais avoir ** [pas compris]. Voilà. Qu'ils ont mis douze. Et euh... donc euh... ça et euh... Donc j'ai dit : "ok, j'accepte". Et après, je savais pas [sic] c'est que vous avez les parties civiles. Donc pour les douze ans et après on vous dit : "bon, ben [sic] non, les parties civiles". Moi, je comprenais pas du tout, si c'est... si c'est... donc, ça s'appelle les... dommages... donc, psychologie et tout ça. Donc, moi j'étais là, je ne pouvais rien dire. Donc, la juge, elle donnait la parole à l'avocate de la victime et tout. Et là elle

commence à parler et tout, elle dit : “voilà euh... puis les dommages euh... la victime a du mal à se remettre et tout” et là on vous annonce cinquante mil euros. Là, je me suis... dans ma tête ça fait [bruit], je fais : “Ouah! comment je vais faire pour payer ça ? Comment je vais faire ?” Je dis : “cinquante mil euros ?” je dis : “mais.. mais ma fille aussi. Je dis mais je vais lui laisser quoi à ma fille ?” Je dis : “déjà je gagne pas [sic] grand chose, je vais faire comment ?” Et là.. la présidente fait : “Monsieur, veuillez sortir”, ** [pas compris], et tout. [respire]. Et vous êtes dans la petite salle à côté, et vous entendez : ça parle, ça picole et tout et là tu te dis : “oh, à quelle sauce je vais manger !” Et ça a duré une demi-heure et au bout d’une demi-heure on vous fait revenir, et là on vous dit : “bon, ben [sic] voilà, euh... ça sera vingt-cinq milles euros”. Quand-même vingt cinq milles euros je me suis dit : “ouah ! douze ans, vingt-cinq mil euros, je fais : buff! Comment je vais faire pour payer ça ? Mais comment ?” Parce que... j’ai pas [sic] d’argent de poche, enfin, j’ai un petit peu d’argent de côté mais, j’étais marié, donc ma femme avait... accès aux comptes, donc, j’ai dit : “comment je vais faire ?”. * Je dis: “il va falloir que je me... retrousse les manches et... il va falloir que je me... [silence] *

Et la voix partait en prison* [pas sûr transcription]. [silence] Vous arrivez dans une cellule et là... [bruit avec la bouche] Vous êtes assis, [bruit] vous regardez le mur et là vous voyez tout et tu te dis : “je fais quoi ? je fais quoi? [avec plus d’intonation]”. Douze ans, vingt-cinq mil euros. Prend un fusil et tire-toi une balle dans la tête, c’est les premières pensées. Tu te dis : “prends un fusil tire-toi une balle dans la tête”. [silence] Et t’es là et tu fixes le *vilain* [pas sûr transcription], et t’attends. Et... à un moment donné, quelqu’un qui passe, parce que les journaux, évidemment, malgré que moi c’était un *type de rien du tout* [pas sûr transcription], les journaux ça... Vous faites déjà une peine qui est pas facile, vous prenez ça, c’est pourtant... c’est pourtant... plus dur et là vous avez des gens qui passent derrière la porte, bon, et qui vous insultent. Et là tu te dis : “buff... c’est *bon* [pas sûr transcription, ou “c’est mort”], prend une balle, tire-toi une balle dans la tête parce que... c’est la seule chose qui pourra en fait sauver ta dignité parce que t’es plus rien. [respire] *Là mais, au bout d’un moment... tu reprends tes esprits tu te dis : “bon ben [sic] t’as fait une connerie, pense à la victime. Il faut que tu lui prouve que... tu as changé. Tu es en train de le faire. Pense à ta fille, pense à tes parents. Et prouve aux autres... à toi [se corrige] et aux autres, que t’es une bonne personne. Que t’es pas quelqu’un de méchant”. Et là petit à petit tu te bats [silence]. T’avance petite à petit [bruit avec la bouche]. Tu vas voir le psychologue et t’avance. Et un jour au téléphone on vous annonce ben [sic], que tu viens de perdre ta grand-mère et là... sifflement, vous lâchez le téléphone, vous tombez. Vous comprenez pas ce qui vous arrive. Vous vous dites : “ça va s’arrêter quand ? ça va s’arrêter quand ?” Et là vous avez le surveillant qui va vous voir et vous dit : “ça va pas et tout?” Et vous avez qu’une chose envie de faire c’est de lui dire : “vas-y défonce moi la tête que je disparaisse, que... ça soit fini quoi”. Et vous êtes là, en fait vous... vous semblez une grosse merde qui sert à rien. J’ai fait du mal, je perds ma famille. Je peux rien faire. Et en plus je peux même pas *aller en mitard* [pas sûr transcription]. Comment faire ? alors on vous met un peu plus de psychologue et après on dit : “aller voir le psychiatre, il va discuter avec vous, ça ira un peu mieux”. Et le psychiatre c’est... Monsieur [nom] moi je pense que c’est une ** [pas compris] cette personne. Il m’a pris, [silence] il m’a aidé petit à petit. C’est pas facile, mais battez-vous, lâchez pas, battez-vous, vous allez voir. Vous êtes quelqu’un, prouvez que vous êtes quelqu’un de fort. Vous avez fait une bêtise, ok, ça va arriver. Mais vous êtes pas [sic] quelqu’un de méchant. Battez-vous, accrochez-vous. Et je parlais avec lui et tout et... je parlais souvent de la victime. Alors euh un jour, j’tais en face et puis comme ça [bruit avec la bouche : “pah!"] il a tapé sur la table. Et là il me fait : “bon, apte”. Je fais : “apte ? Pourquoi apte ? J’ai... dis quelque chose qu’il fallait pas [sic] ?”. “Pense un peu à toi. Arrête de penser à ta victime” [comme si c’était le psychiatre]. Je... [bruit avec la bouche] j’étais comme ça je dis : “attendez”. je dis : “oui,

mais euh... je sais pas [sic] peut-être qu'elle me...". "Arrête. Pense à toi" [comme si c'était le psychiatre]. [silence] Il dit : "T'as peut-être fait une connerie. [silence] Et là je pars une ** [pas compris] *ma déclic* [pas sûr transcription] , je dis : "peut-être. Peut-être qu'il a raison. [silence] Peut-être". [silence] Et... on a continué comme ça.

Chercheur1 : C'est le psychiatre qui a dit ça ?

Participant : Voilà. Et, ça m'a fait un déclic, déjà, un premier déclic parce que ce qui voulait elle c'est savoir comment j'en étais arrivé là quoi, à passer à l'acte. Mais ça, j'avais un blocage. Ouais. Je creusais, cherchais, rien ne sortait. Elle m'a dit : "ne vous inquiétez pas". Elle dit : "un jour ou l'autre ça sortira tout seul. Sans chercher ça sortira tout seul". Et j'ai continué comme ça avec lui, et xx m'a dit : "si par la suite vous avez toujours besoin de moi, il dit : "pas de problème, je serai là pour vous". Et je dis : "pas de souci". Comme je suis passé euh... que j'étais ** [pas compris] c'est moi qui ai demandé, j'avais fait une lettre, mes... mon avocate l'a lu, a dit : "voilà mon client a demandé est-ce que c'était possible [bruit] que.. il puisse continuer à voir Monsieur ** [pas compris, nom] à sa sortie de prison, même pendant la prison. Sauf que j'ai été transféré donc ils ont pris la lettre c'est tout voilà. Comme client, *peut-être qu'un qui refuse* [pas sûr transcription] l'aide qu'on peut lui apporter et tout. je l'ai même dit au tribunal, j'ai dit : "ouais [sic], si à l'époque [silence] j'aurais eu ces... aides là je serais pas passé à l'acte". Parce que moi, quand on me parlait de psychiatre et tout ça, pour moi le psychiatre et tout c'est que tu vois les gens qui sont mal, qui sont fous, qu'on met la camisole et tout ça. Alors que c'est faux. C'est faux. Et... [silence] de là, il y a ce... tout ce processus petit à petit que j'ai apporté, Et je voyais Monsieur ** [pas compris, nom] tous les week-ends. Et j'en me souviens toujours. Même ** [pas compris, nom] elle m'a dit quand je suis parti que j'ai changé. Elle m'a fait : "Ecoutez Monsieur, j'ai confiance en vous, je sais que Vous êtes une bonne personne. Vous allez *vite* [pas sûr transcription] sortir".

Chercheur1 : Vous avez eu des phases...

Participant : Voilà. Voilà. Et moi, et moi ça ma... En fait, quand vous êtes en prisons tu te dis : "bon, je suis en bas. Faut que je remonte". Et, moi à chaque fois que j'arrivais à remonter, je me suis dit : "Bon, ça va, j'arrive là, je vais stagner un peu..., prendre un peu de respiration, prendre mon temps, pour monter un peu plus". Dès que j'arrivais à un point où ça allait bien, ..je reprenais espoir et tout, il me tombait quelque chose dessus [bruit avec la bouche] ça redescendait. Et moi c'est ce qui s'est passé. Quand j'étais en haut, j'ai vu, donc c'est, ma grand-mère et un oncle. L'oncle que j'ai perdu je vous cache pas, c'est un oncle euh... qui était dans la gendarmerie... j'ai visité, son centre et tout. Euh... j'étais joueur de foot, il m'achetait des maillots, j'ai toujours vachement apprécié, même sa femme et tout. Ça m'a fait comme un coup de poignard quand j'ai appris qu'il était mort. C'est lui... bon, il a fait une dépression il s'en ait pas remis [respire]. Mais ça m'a mis comme un coup de poignard, j'en ai pleuré pleuré et euh... même ma sœur quand elle m'a prévenu, pour l'enterrement et tout, je voulais envoyer quelque chose et euh... elle a, elle a prévenu euh... celle qui est toujours ma tante, elle lui a dit : "non non, dit lui qu'il garde son argent, c'est gentil pour lui. On a une pensée pour lui, qu'il garde les meilleurs souvenirs qu'il a de son oncle... [silence] Qu'il garde un bon souvenir". Voilà. Et euh... Je peux vous dire que c'est très dur quand vous entendez ça, vous vous êtes en prison, tu te dis : "ouaw ! t'as fait du mal à des gens", mais en fait c'est des gens de l'extérieur que... tu vois pas [sic] régulièrement mais qui t'apporte un peu de chaleur et de réconfort alors que eux ils en avaient peut-être plus besoin puisque il était pas [sic] peut-être quelqu'un d'important* [pas sûr transcription]. [silence] Et ça touche énormément. [silence] Donc, après, quand tu apprends ça, il faut te battre se dire [bruit avec la bouche] accroche toi. [silence] Tu t'accroche. Tu repars. Tu enclenches la première, tu y vas [bruit avec la bouche] t'avance, t'avance. Et là : "boom" [bruit avec la bouche] encore *vous l'avez* [pas sûr transcription]. On vous prévient. [respire] Vous êtes transféré. Là vous...

[balbutie]. J'ai été condamné, je suis là. [silence] Bon... Et vous voyez deux SPIP, qui vous regardent puis voilà, quand vous êtes quelqu'un de bien, de calme [bruit porte], pas méchant, on va vous mettre dans une prison où au moins vous serez tranquille, plus en sécurité. Et... c'est des gens qui sont un peu comme vous, d'un certain âge, qu'il y aura pas de souci. [silence] Et... et merde. ** [pas compris] ta famille, tu prends deux coups de massue, t'as essayé de remonter et on te transfère. Là tu dis : "comment je vais faire pour continuer, envoyer de l'argent à la famille, commencer à payer la partie civile ? Parce que tant que vous êtes pas [sic] condamné, vous pourrez pas [sic] payer partie civile. [silence] Et... t'as du travail et là, t'es transféré tu te dis : "comment ça va se passer pour le travail ?" Et tu te reprends un truc sur la tête. Tu te dis : "bon, c'est encore une épreuve. Tu t'accroches, on te transfère. Quand je suis arrivé à XX, je vous cache pas que quand je suis arrivé, on a traversé la cour, [silence] j'ai regardé comme ça [silence], j'ai fais : "je suis arrivé dans une maison de retraite ou quoi ?". [silence] Première chose que vous voyez, c'est une grande cour, vous avez des personnes très âgées, parce que... ils sont en train de jouer aux boules, avec des boules en acier et là t'hallucine. Je dis : "je suis en prison, *on m'y met dangereux* [pas sûr transcription] [silence] et des mecs qui jouent aux boules ? avec des boules en acier !". Je dis : "mais je suis tombé où". Et... tu vois les surveillants qui passent et qui parlent avec eux : "ça va ? alors comment... *tu viens d'où ?* [pas sûr transcription]". Là mais tu dis : "mais c'est le monde à l'envers. C'est le monde à l'envers". D'où tu viens, c'est si tu disais quelque chose... c'est tout juste si on te disait pas : "ferme ta gueule, rentre dans ta cellule sinon c'est le mitard". [silence] Et ben [sic], t'arrive là, *c'est tout juste si les surveillants viennent pas [sic], ils te serrent pas la main [sic] ** [pas compris] avec toi* [pas sûr transcription]. Là tu commences à te dire : "ah! je suis tombé chez les dignes ou quoi ?" [bruit, apparemment sur table]. Et le temps il passe et toi tu demandes à travailler. Et on te dit ben... [sic] il faut attendre six mois. Et là tu pleures. Six mois, comment je vais faire ? Et puis là, il y a tous les frais qui tombent dessus : frais de justice. Et on te dit maintenant qu'il faut payer les parties civiles. Et là tu dis : ah!! [avec intonation], comment je fais ? Et comme vous arrivez, vous avez un petit peu d'argent, première chose qui faut, [silence] partie civile. Et moi je dis mais... j'ai les frais de dossier. Trois cents... je crois que c'était trois cent soixante quinze pour le tribunal. Je dis : " est-ce qu'il y a une possibilité de payer en plusieurs phases parce que là je peux pas [sic]". Et là, on m'a dit : **"comment vous les donnez ?"* [pas sûr transcription]. J'ai dit : "ben [sic] j'ai donné 50 euros aujourd'hui. Et là euh... , le tribunal a été très gentil, enfin, c'est le Trésor public qui a été très gentil. Ils me les ont accordés et ils m'ont fait une remise de... [silence] je ne sais plus : quinze, quinze ou vingt pour cent, je crois. Donc euh... ça m'a aidé un peu, mais... il faut quand même payer les parties civiles et là tu te dis : "ouah ! comment je vais faire pour payer les parties civiles ?". Et après on vous dit : "combien voulez-vous donner ?" [imite une voix grave]. Et là tu te dis : "Ben j'ai pas [sic] beaucoup d'argent, comment je fais ?". Alors euh... j'ai dit : "ben [sic] écoutez, si je donne vingt euros ça ira ?". "Vous donnez vingt euros c'est très bien. Vingt euros c'est bien" [comme si une autre personne lui parlait]. Donc j'ai donné vingt euros, jusqu'au moment où j'ai commencé à travailler. Mais, entre temps, comme moi j'ai arrivé à faire la demande pour euh... faire des permissions, j'ai fait une première demande de permission. Et là, la juge, première chose qu'elle regarde : "est-ce que vous payez vos parties civiles ?". Monsieur donne vingt euros. Et là elle me regarde et tout : "Monsieur, vous pourriez donner un peu plus quand même, vingt euros c'est pas [sic] grande chose". Elle regarde la juge : "bon [sic], j'ai pas [sic] de travail ** [pas compris], j'ai.. j'ai comme je dois payer les dossiers de procès euh... je donne vingt euros parce que j'ai que vingt euros pour ce temps mais comme je vais travailler je donnerai un peu plus. Et pis... la juge me regarde et puis commence à me refaire votre procès. Voilà. Et toi t'es là, en face, tu te dis : "putain, [bruit avec la bouche] encore ? Je viens de subir plein de choses et on me reparle encore de tout ça". [bruit avec la bouche,

soupire]. Voilà, t'écoute, et après on te dit : "Vous avez un quart d'heure pour vous exprimer". et là tu te dis : "ouah ! alors tout le monde se parle et nananana puis tu dis : "écoutez, c'est vous qui décidez, je peux pas prendre vos décisions". Et... on vous fait partir. On vous dit : vous aurez la réponse au plus tard. Et euh... j'ai attendu à peu près un mois pour avoir la réponse. Et la réponse était catégorique : refusé. [silence] *Le premier point à passer [pas sûr transcription] doit faire des efforts pour payer les parties civiles et à nouveau voir si Monsieur suit des... soins pour le ... psychologue alors que quand vous arrivez c'est la première chose que vous faites. Mais comme il, y en a très peu, c'est très très et quand je dis très long. Alors on vous propose des alternatives des fois, on vous dit : "ben [sic] il y a le psy, le psychiatre". Mais le problème, [claquement bouche] c'est que... à XXX, ça se passe pas comme ça. Après on vous oriente, on vous dit : "mais il y a aussi la psychologue ** [pas compris]". J'ai écrit une psychologue ** [pas compris] mais... ** [pas compris] rencontre. Et j'ai vu pour tout trois fois. La première fois je lui ai expliqué, j'ai commencé à parler. Ok, on peut donner un rendez-vous, la deuxième fois j'ai expliqué, j'ai parlé... je lui parle aussi de ma famille, de... de ce que je voulais faire, de ma victime.. tout ça, de mes projets. [silence] Et là, à la troisième fois je viens, et là ça va... [bruit] ** [pas compris], je rentre, ça a été direct. Elle me fait : "écoutez, pour moi, vous avez pas [sic] besoin de venir me voir". Vous êtes quelqu'un qui avait la tête sur les épaules. Vous savez ce que vous voulez, vous savez où vous voulez aller. A dit : "vous avez pas [sic] besoin". A dit : "me je vous redonne pas [sic] un rendez-vous". Elle a dit : " si vraiment vous avez besoin [sic] vous pouvez ** [pas compris, murmure] mais je peux pas ** [pas compris, murmure].

Chercheur1 : Vous... dans vos propos vous parlez souvent de la... la la victime ** [pas compris].

Participant : Parce que c'est quelqu'un de proche, en fait.

Chercheur1 : Oui, ouais ouais [sic] d'accord. Euh... est.-ce que vous... vous avez euh... alors c'est en train de ce développer un peu. Euh... ce qu'on appelle la justice restaurative ? C'est... des rencontres.

Participant : Oui, j'en avait parlé.

J'ai... j'en ai parlé, tout ça... [respire] Et ça commence à se mettre en place.

Donc, à Melun, j'ai fait un groupe de parole justement par rapport à ça.

Chercheur1 : Un PPR ou un... ?

Participant : Moi ça s'appelait le...

Chercheur1 : C'est des programmes de prévention de la récidive ?

Participant : Non non non, c'est pas [sic] ça. C'est euh... c'est euh.. ce...

Chercheur1 : Pour la justice restaurative ?

Participant : [bruit avec la bouche] C'est, c'est plus basé sur les victimes.

Chercheur1 : D'accord.

Participant : Ce que les victimes ressentent. Et euh... des fois euh... ils passent des... de de victime. Qui veulent bien parler. Et des fois ils... essayent de faire venir des victimes qui... que ce soit en rapport à vous ou pas vous, ou des...

Chercheur1 : [pas compris, ils parlent en même temps].

Participant : ...qui puissent témoigner en face de vous. Que vous puiss... [sic] puissiez dialog... [sic] dialoguer pardon. Et... [bruit avec la bouche] arriver, arriver à donner votre point de vue. Ce qui ressentent, ce que vous ressentez, euh... pourquoi ? pourquoi eux ? pourquoi pas [sic] une autre personne ?

Chercheur1 : C'est important ça ? de pouvoir échanger avec...

Participant : Ouais [sic], c'est très important, c'est très important.

Oui, Oui. Même moi puisque, bon, j'avais déjà parlé un moment euh... quand j'étais encore à... à Melun. À... pardon, à *Lô* [pas sûr transcription ville]. [claquement bouche] J'avais vue une émission à la télé, justement de victimes et... qui qui passaient à la télé, qui se

cachaient puisque elles voulaient pas qu'on les voit. Et qui se disait : "ouais [sic] mais c'est de ma faute... j'ai peut-être fait ci, j'ai fait ça". Et ça ça, m'a mis en colère !. Ça m'a mis en colère. Je n'étais jamais en colère comme ça et je me suis mis en colère. Je dis mais : "pourquoi elle pense ça ?" Elle a rien fait, elle s'est fait agressé. Elle a rien fait. Elle va se se promener euh... la personne qui l'a agressée euh.. je sais pas [sic] peut-être qu'il a pris un couteau. C'est une victime elle a rien demandé [sic]. Je dis : "mais pourquoi elle pense que c'est de sa faute". Et j'ai dit : "il faut aider ces gens là". Et j'avais fait une lettre, je m'en souviendrai toujours, je lui avais fait une lettre, je lui dis voilà : [respire] euh... est-ce que ce serait possible de pouvoir faire des... des rencontres justement pour parler avec des victimes tout ça, euh... de discuter avec eux, de de leur dire d'arrêter de penser que c'est c'est eux les vic... [sic] c'est eux qui ont fait quelque chose pour pour euh... qui soient agressés. Et elle, on m'avait répondu : "c'est bien votre idée mais, je dis, malheureusement ça on peut pas le faire".

[silence]

Chercheur1 : La la... la semi-liberté vous l'envisagez pour euh... quelle période.

Participant : Là... Franchement moi la semi-liberté, bon [sic] c'est... c'est parce que bon, je peux pas [sic] aller chez ma sœur. Donc, comme je vous expliquais elle a son compagnon et tout donc, qui veut pas [sic].

Chercheur1 : Uhm.

Participant : Donc, ma mère elle habite à... deux-cent kilomètres de... de Melun. Je peux pas [sic] aller chez ma mère parce que j'ai mon boulot moi qui est à... une demi-heure de Melun. J'ai mon boulot que j'ai toujours, donc ils ont confiance en moi, elles ont toujours dit : "bon, c'est une bonne personne, il a toujours travaillé. Quand on avait besoin, il répondait toujours présent". Donc, voilà. Moi c'est important mon travail. Et donc, je me suis dit : si j'ai pas [sic] le choix, j'irai en semi-liberté. Je vais aller en semi-liberté, bon, je sais pas [sic] pour combien de temps puisque je sais pas les délais, je sais pas [sic] si euh... ça va être pour six mois, un an, j'en sais rien.

Chercheur1 : Il y a un centre de semi-liberté à Melun où...

Participant : Ah, il y en, il y en a a Melun, il y en a *Mau* [pas sûr transcription ou "Lo"]. Euh...

Chercheur1 : ** [pas compris, ils parlent en même temps] de travail.

Participant : Voilà. À chaque, bon à chaque fois ça se trouve à peu près à une vingtaine de minutes du lieu de travail. Ce qui est important pour moi. [bruit porte] Et... donc, je me dis : "bon, si je vais là bas. Même si c'est pour six mois ou même voir un an, donc si je travail c'est de l'argent que je mettrai de côté". Donc après quand je vais sortir, je peux retrouver un appartement, voir une maison puisque... bon, voilà... moi euh... dans... [respire] dans mes projets c'est refaire revenir ma mère puisque... bon, elle est malade et... ben [sic] bon voilà ma mère elle est toute seule, il y a plus [sic] personne. [respire] J'ai un bon petit frère mais mon petit frère il est... il travail dans la cuisine, il travail sur Nantes, donc euh... ** [pas compris] c'est pas possible pour lui. Donc, voilà. Mais ma mère, bon, on va s'occuper de ma mère donc euh... Voilà, j'ai fait une promesse à mon père que... que quoiqu'il arrive je serai là toujours pour ma mère puisque... [respire] j'ai passé par... beaucoup de choses euh... et c'est aussi grâce aussi à mon père. [claquement bouche] Puisque... si je suis là aujourd'hui [silence] [claquement bouche] c'est... [silence] c'est grâce à lui [en pleur peut-être la dernière partie (?)]. [respire] *Ce qui vous manque* [pas sûr transcription] quand je suis arrivé à Melun, je faisais du sport, je suis gardien de but, euh... il y a une personne qui m'a rentré dedans, j'ai... faillit perdre la vie. J'étais dans le... coma, pronostic vital engagé. Et... voilà.

Chercheur1 : À cause du match de football alors ?

Participant : Puisque cette personne là c'était un autre détenu euh... il s'était pris la tête avec d'autres détenus et... il est venu sur le terrain, je savais pas [sic] euh... dans les

escaliers il allait dans son coté. [respire] Il a dit : “je vais sur le terrain je vais me défouler euh...”. Il dit : “je vais casser”. Et ben [sic] ... manque de bol euh...

Chercheur1 : C’était vous.

Participant : je vois le ballon arriver, je suis sorti, j’ai planché, j’ai pris la balle dans les mains, il a apparemment... Moi je... je me souviens de rien. On m’a dit euh... qui s’est s’est jeté les deux pieds en avant, j’ai pris les deux pieds dans la figure [claquement bouche] j’ai été quatre jours dans le coma, pronostic vital engagé. Et après on m’a transféré à... à la salle de ** [pas compris] où on m’a fait le... ce ce côté là. Donc j’ai perdu euh... deux dixième à un œil, donc, à cet œil là. Donc pour lire de.. une étiquette comme ça, donc je me dis : “si je pouvais maintenant je vois tout flou”. Je suis obligé de porter des lunettes [claquement bouche] . J’ai des plaques ici, donc euh... ça me fait encore là... ça me tire au niveau de la... la pommette, tout ça, tout ça ça été refait. Donc, c’est pour ça que des fois, à ce niveau là quand je suis , je men [sic], quand je fais un faux sourire je vois que ça fait un peu le sourire de... comment, comment s’appelle euh... [claquement bouche] dans batman ?

Chercheur1 : Joker.

Participant : Voilà. Ça fait un peu pareil. Et c’est vrai que... c’est la première chose que je me suis dit : “ouah !”

Chercheur1 : Non non ça va.

Participant : Donc ça ça faisait ça, bon.

Chercheur1 : Ouais ouais.

Participant : Peut-être que maintenant ça le fait moins mais je peux vous dire que... ça été quelque chose de...

Chercheur1 : Alors peut-être que vous avez eu le nez cassé ou...

Participant : Ben [sic] le nez il a pris aussi hein ?

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : Ouais [sic] il a pris aussi, d’ailleurs c’est pour ça que... ici ça se remet pas parce que...

Chercheur1 : Ouais [sic]-

Participant : C’est toujours rouge puisque bon, quand j’ai été opéré, en fait, ils ont passé par ma mâchoire. J’ai été ouvert, ils m’ont ouvert en dessous, ils sont passé là, et ils sont passés voir le nez.

Chercheur1 : D’accord.

Participant : Donc, le médecin il... Ça a pas [sic] été évident pour moi et et en fait ma famille était prévenue que... quinze jours après mon accident. [claquement bouche] Donc euh...

Chercheur1 : Vous étiez *à la dérive* [pas sûr transcription] du coma là.

Participant : Oui, là c’est c’est quand j’étais transféré à... [claquement bouche] à la *Salpêtrière* [pas sûr transcription]. Et même euh... dans les quatre jours j’étais dans.. j’étais réveillé et que j’ai pu marcher. Euh.. c’est une infirmière et deux médecin, qui étaient avec moi, qui m’ont accompagné dans la salle de bain. La lumière est éteinte, tout était dans le noir, et ils m’ont dit : “Monsieur”. Ils me disent comme ça, “on reste à côté de vous, ça va vous faire un choc”. A dit : “par contre ** [pas compris]. Encore j’avais du mal à parler parce que tout était enflammé. Et... quand ils ont allumé la lumière euh... j’ai failli tomber ** [pas compris]. Parce que franchement euh... je sais pas [sic] si vous avez... vous connaissez le film de ** [pas compris] ?

Mais en fin de compte, j’avais l’impression que mon visage...

Chercheur1 : Très gonflé là.

Participant : Il était reparti des deux cote et que... là il y avait plus rien. Même ma joue, [bruit avec la bouche] plus rien, tout était... ** [pas compris] Tout... tout déformé et tout. Et... ça a été dur, dur et... [silence] en plus de ça, vous avez pas [sic], vous pouvez pas prévenir votre famille, en plus on demande un numéro de téléphone qui a appelé. [silence]

Troublant. Mais alors, quand je dis troublant c'est euh... [bruit avec la bouche] je savais à peine comment je m'appelais, je.. je savais même plus les numéro de téléphone. Et on demande : "qui voulez-vous prévenir ?" Alors déjà vous avez du mal partout, vous êtes transfusionné et tout, j'avais des perfusions, j'étais ben... [sic] avec les... les moniteurs et tout. Alors c'est plutôt... entre... on va dire entre deux vagues, dans le brouillard, vous savez même pas [sic] où vous êtes et tout. Et... on vous demande ça. [bruit avec la bouche] J'ai pas su [sic] répondre à ça. On m'a transféré [claquement bouche] et quand je suis arrivé à la *Salpêtrière* [pas sûr transcription] je suis mal toujours, c'est un centre ** [pas compris]. Ça s'appelle *UH* [pas sûr transcription] ici, c'est...

Chercheur1 : Ouais ouais [sic]. On appelle ça aussi ouais [sic].

Participant : C'est super, c'est super. [silence] Et je... je revois le médecin quand il est arrivé vers moi. Il fait : "Bonjour Monsieur, vous êtes là pourquoi ?". Alors moi franchement, quand il m'a sorti ça... Dans ma tête, je pensais même pas à ce qu'il m'était arrivé parce que franchement j'étais à l'ouest. Je croyais que c'était qu'il demandait pourquoi j'étais incarcéré. Et quand je lui ai dit, i, m'a regardé comme ça, il m'a dit : "Mais ça je m'en fou totalement". IL me dit : "moi je m'en fou royalement". Il dit : "moi je suis là pour vous soigner". Il dit : "oui, qu'est-ce qui vous êtes arrivé". [silence] "Ben..." j'ai dit : "ben... je... j'étais dans les buts, je suis sorti, j'ai pris le ballon dans les mains, extinction de la lumière. Je me souviens de rien".

Chercheur1 : [Nom] on va, on va devoir quitter parce que... on a, on a jusqu'à six heures hein...

Participant : C'est pour ça je peux vous dire... ?

Chercheur1 : Ouais [sic].

Participant : Et c'est... c'est ce qui m'a ce qui m'a touché c'est que... quand j'ai eu cet accident là, c'est que mon papa, qui avait jamais [sic] mis les pieds dans une cathédrale, a été dans le ** [pas compris], il a été voler des cierges pour moi. Ça m'a arrivé, au mois de mai, je devais sortir en permission pour son anniversaire. Ça m'avait été refusé, ça m'a arrivé le vendredi. Je suis revenu, en détention après mes soins et tout début juillet [silence]. Trois mois après je perds mon père. J'ai même pas pu aller à son enterrement.

Chercheur1 : C'est ça le plus difficile.

Participant : Et là... je peux vous dire que... tous les jours, pendant quatre jours, toutes les demi-heures, elle appuie sur le bouton pour voir si vous êtes pas [sic] en train de vous suicider. Ce... je peux vous dire que vous ramassez la cuillère. Alors, la cuillère, alors j'avais envie de rien. Je voulais... plus rien. Je dis : "c'est bon, là c'est... c'est le bouquet final", je voulais plus rien. Et tous les jours. Et un jour... ben... [sic] j'ai dit : "non, écoute, il reste ta mère, il reste ta mère, il reste ta fille, accroche toi et reste" Et... c'est ce que j'ai fait. Et quand... euh... j'ai eu ma permission pour mon père au mois de novembre, j'ai... j'ai eu ma mère et tout, ma mère en pleurs parce qu'on l'avait pas revu depuis mon accident [claquement bouche] que je l'avais vu et tout. Et... là ma sœur elle me fait : "ben [sic] je vais t'emmener là où *papa est enterré, où il a été incinéré"* [pas sûr transcription]. Moi je savais pas [sic] comment... ma mère m'avait expliqué certaines choses qui s'étaient passées, ça m'a fait déjà mal. Et là quand je suis arrivé, euh... vous allez trouver ça idiot mais... j'ai... quand ma sœur elle m'a indiqué là. J'ai regardé, j'ai dit : "mais il est là, où ?". [silence] Elle fait : "ben [sic] il est là". Je regarde, je fais : "où là ?". [silence] Ce qui s'appelle ** [pas compris, ils parlent en même temps]...

Chercheur1 : [pas compris, ils parlent en même temps]

Participant : Ma mère n'avait pas les moyens de payer les *murs* [pas sûr transcription] et tout ça. Si vous avez un petit terrain qui est grand comme ça, comme ça, et là vous avez quatre personnes qui sont assis euh... en fin ils font un petit trou mais décent, hein ?

Et vous avez une plaque, grande commença, come ça, et vous avez des petits carrés comme

ça. Où c'est marqué le nom de la personne, le nom de la personne, ça date de naissance, date de décès. "Et ben [sic] ça on le fait" [pas sûr transcription]. Et j'ai regardé ma sœur et je fais : "mais là il est enterré comme un chien". Et... elle me fait : "ouais [sic] mais maman n'avait pas de moyens". Je dis : "mais les frangins ?". Et... je peux vous dire que j'en parle souvent quand je vois le... la psychologue *avec moi* [pas sûr transcription] parce que... il y a des petits soucis il y en a moins. [claquement bouche] [silence] J'ai pas fait le deuil à mon père, j'ai pas fait le deuil. Quand je vais chez ma mère, je vais là bas [silence] pour rejoindre ** [pas compris] et j'ai dit à ma mère : "si j'ai le bonheur de gagner l'euro million, si j'ai [bruit porte] une maison, s'il faut que je donne un million, je donnerai un million, j'irai à ** [pas compris] où mon père il est, et je viendrai récupérer un bout de terre où il a été mis. [bruit] Je fais une stèle et je mets la terre là pour que mon père soit là à côté de moi. Et j'ai dit à ma mère : si je peux le faire, je le ferai. Parce que c'est un truc, voilà, pour moi c'est important que moi père il ait quelque chose puisque là, en vrai.. Je ne comprends pas [sic] mes frangins qu'ils aient qu'ils aient même pas eu l'idée, de dire : "ben [sic] on va aider maman". *Puisque j'ai eu mon frangin qui a donné sa vie* [pas sûr transcription].

Chercheur1 : En tout cas c'est de belles valeurs, quoi.

Participant : Voilà. C'est c'est pour ça je dis, moi je pouvais... je peux vous en rencontrer, je pourrais vous dire.

Chercheur1 : En tout cas on vous remercie du... du temps que vous avez bien voulu nous... nous accorder.

Participant : Si vous voulez plus, pas de souci je suis encore là jusqu'à... mercredi.

Chercheur1 : Jusqu'à mercredi, bon, ça ouais [sic].

Participant : Je pense que... jeudi je serai encore là.

Chercheur1 : Bon... bon en tout cas on... on espère que vous la suite....

Chercheur2 : Merci.

[à partir de ce moment transcription pas sûr, ils se sont déplacés apparemment]

Participant : Ouais [sic] voilà moi, j'aime... j'attends de voir comment ça va se passer mon retour là bas. Parce que... bon, il y a ** [pas compris] qui m'attend, la SPIP m'attend, ma ** [pas compris] m'attend. Donc voilà, donc là... je ne sais pas comment ça va se passer mais enfin. Déjà d'une je sais que quand je vais rentrer euh... *je passe pas en permission tout de suite* [pas sûr transcription] donc....

Chercheur1 : Ouais [sic] et puis ça rattrapera celle que vous n'avez pas eu pour maintenant.

Participant : Mais c'est... c'est plus important parce que... c'est... [claquement bouche] [silence]

Chercheur1 : Ouais [sic] c'est... il y a un... [pas compris, ils parlent en même temps]

Participant : Franchement... Voilà, donc pour moi bon. Bon, en fin, c'est... en fin, c'est tant d'épreuves, il y a même des gradés et tout ça qui m'ont, qui m'ont dit : "mais vous savez que... franchement vous êtes loin de quelqu'un de courageux et de costaud parce que... *vous ne laissez pas vous aventurez, vous avez eu le choc et vous vous êtes battu* [pas sûr transcription]". Alors il dit : "j'en connais pas mal... qu'on passé à l'acte". Vous ne seriez pas là... voilà.

Chercheur1 : Et pis [sic] là vous vous êtes resté au... au CNE euh...

Participant : Ben... [sic]

Chercheur1 : Alors que vous savez pas d'évaluation.
[pas compris, murmure de fond]

FIN

ANNEXE 37 : Programme de la journée d'études du 19 octobre 2018 à Lille

LE PARCOURS D'EXÉCUTION DE PEINE

Journée d'études organisée dans le cadre du projet de la mission de recherche Droit et Justice sur « les longues peines »

VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

8h30-17h30 – Salle des Actes

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales

1 Place Déliot – Lille

MATINÉE

8 h 30 – *Accueil des participants*

9 h – *Ouverture de la journée d'études*

M. Jean-Gabriel Contamin, Professeur à l'Université de Lille, Doyen de la FSJPS, et M. Pierre Gadoin, Directeur interrégional adjoint, DISP de Lille

9 h 15 – *Présentation du projet de recherche sur « les longues peines » et introduction de la journée d'études*

Mme Evelyne Bonis, Professeur à l'Université de Bordeaux et M. Nicolas Derasse, Maître de conférences à l'Université de Lille, co-responsables scientifiques du projet

9 h 45 – *Le parcours d'exécution de peine et son cadre légal*

M. Philippe Calo, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur-adjoint de l'Antenne locale d'insertion et de probation de Laon

10 h 15 – *Pause*

10 h 30 – *1^e table ronde - L'élaboration du parcours d'exécution de peine*

-Mme Cécile Dangles, Magistrate, Première vice-présidente chargée de l'application des peines au TGI de Lille

-Mme Anne-Camille Daumas, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, et Mme Diane Larrieu, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation, Antenne d'insertion et de probation de Bapaume

-M. Vincent Vernet, Directeur des services pénitentiaires, directeur du Centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

-Mme Séverine Maciejewski, psychologue PEP, Centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, et M. Willy Wable, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin
-M. Augustin Roy, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, formateur des personnels, DISP de Lille, « PEP et troubles psychiatriques : le cas particulier du CP de Château-Thierry »

Modérateur : Mme Virginie Peltier, Professeur à l'Université de Bordeaux

12 h 30 – *Déjeuner*

APRÈS-MIDI

14 h – *Une approche comparatiste du PEP : l'exemple de la Belgique*

Mme Laurence Dufrasne, conseiller directeur, Etablissement pénitentiaire de Jamioux - Belgique

14 h 30 – *Les enjeux de l'insertion et de la prévention de la récidive pour les condamnés à de longues peines*

Mme Marion Zatti, *Directrice des services pénitentiaires*, Cheffe du Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, *DISP Grand Nord*

15 h – *Pause*

15 h 15 - *2^e table ronde - Le parcours d'exécution de peine : un préalable à la sortie ?*

-M. Alain Blanc, Magistrat honoraire, président de la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sûreté de Lille

-M. Ameziane Aït-Menguellet, psychiatre

-Mmes Fanny Dumas et Fanny Evrard, psychologues au Centre National d'Evaluation, Centre pénitentiaire de Lille-Sequedin

-Mme Fanny Ghesquière-Roué, psychologue clinicienne PEP, CP Vendin-le-Vieil

Modérateur : Mme Audrey Darsonville, Professeur à l'Université de Lille

ANNEXE 38 : Affiche de la journée d'études « Le parcours d'exécution de peine », Université de Lille, 19 octobre 2018

JOURNÉE D'ÉTUDES

LE PARCOURS D'EXÉCUTION DE PEINE

VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

8h45-17h

Faculté des Sciences juridiques politiques et sociales

1, Place Déliot — LILLE
SALLE DES ACTES

DIRECTION SCIENTIFIQUE :
Evelyne BONIS
Nicolas DERASSE

CONTACT :
nicolas.derasse@univ-lille.fr

INSCRIPTION :
betty.zupan@univ-lille.fr

ANNEXE 39 : Programme du colloque du 14 juin 2019 à l'Université de Bordeaux

MATINEE : Quel sens donner à la longue peine ?

8h45 Propos introductifs

Valérie Malabat, directrice de l'ISCJ

9h Présentation du projet de recherche sur les Longues peines et introduction du colloque

Evelyne Bonis, professeur à l'Université de Bordeaux, co-responsable du projet
Nicolas Derasse, maître de conférences à l'université de Lille, co-responsable du projet

Sous la présidence de Nicolas Derasse, maître de conférences, Université de Lille

9h15 Sens de la longue peine d'un point de vue historique

Fabienne Huard-Hardy, enseignant-chercheur en histoire du droit, Département de la recherche de l'ENAP

Discutant : Nicolas Derasse, maître de conférences à l'Université de Lille

10h15 Sens de la longue peine en philosophie du droit

Raphaëlle Théry, Maître de conférences à Paris 2.

Discutant : Alexandre Zabalza, maître de conférences à l'Université de Bordeaux

10h45 Échanges avec la salle et pause

Sous la présidence de Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation, Président du Chantier de la justice sur le sens et l'efficacité des peines

11h Sens de la longue peine : approche psycho-sociologique

Mylène Armand, SPIP Lille

Discutant : Lucie Hernandez, chercheur ENAP

11h45 Sens de la longue peine : regard de droit comparé ou de l'administration pénitentiaire

Véronique Sousset ou ???, directrice de cabinet à l'administration pénitentiaire

Discutant : Hélène Dantras-Bioy, maître de conférences à l'Université de Nantes

12h15 Échanges avec la salle

APRES-MIDI : Quel intérêt à donner du sens à la longue peine ?

14h00 Table ronde : donner du sens par la réinsertion

Sous la présidence de Audrey Darsonville, professeur à l'université de Lille

- Loïc Lechon, Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, SPIP de la Rochelle
- *Frantz PINEAUD, Directeur fonctionnel SPIP 17 (présence à confirmer)*
- *une personne de la DISP Toulouse, Lannemezan (identité à déterminer par le DISP de Toulouse)*
- Isabelle Rome, magistrate, Haut fonctionnaire au Haut conseil pour l'égalité des femmes et des hommes

15h30 Pause

16h Table ronde : donner du sens par la neutralisation

Sous la présidence de Julie Alix, professeur à l'université de Lille

- Ludovic Fossey, Juge de l'application des peines à Créteil
- Docteur Bonnan, psychiatre, expert près la Cour d'appel et membre de la CPMS de Bordeaux
- *M. Leurent es qualité d'ancien président de la cour d'assises et de directeur actuel de l'ENM*
- *Mme Dolata, ancienne directrice de CNE (sud est de la France) – contact en cours*

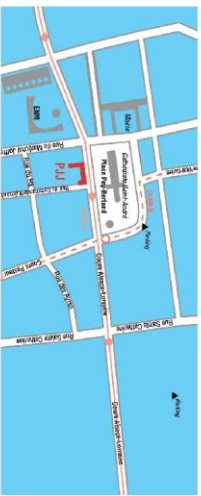
ANNEXE 40 : Affiche du programme du colloque de Bordeaux

Le sens de la longue peine

Tarif et droits d'entrée

Colloque valide au titre de la formation continue obligatoire des avocats (6h)
 Inscription obligatoire par email auprès de thierry.rebollo@u-bordeaux.fr
 Tarif : 100 euros pour la journée pour les professionnels
 Règlement par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'université de Bordeaux à adresser à : JSQ, 4 rue du Marché Joffre, CS 61752, 33075 Bordeaux
 Pour les étudiants et les enseignants-chercheurs : entrée libre mais inscription obligatoire par email auprès de thierry.rebollo@u-bordeaux.fr

Plan d'accès



Ligne B - arrêt Hôtel de Ville ou Ligne A - arrêt Hôtel de Ville

Depuis la gare Saint-Jean:
 A l'arrêt «Gare Saint-Jean», prendre le tram «Ligne C» direction «Cracovie», descendre à l'arrêt «Porte de Bourgogne», puis prendre le tram «Ligne A» direction «Le Hallain Rostand», descendre à l'arrêt «Hôtel de Ville»

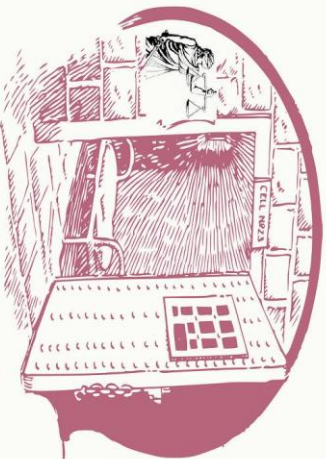
Avec le soutien de nos partenaires :



Inscription obligatoire auprès de :
 Thierry Rebollo : thierry.rebollo@u-bordeaux.fr

Plus d'informations : <https://jsq.u-bordeaux.fr>

COLLOQUE
LE SENS DE LA LONGUE
PEINE
vendredi 14 juin 2019
 amphithéâtre Duguit - Pôle juridique et judiciaire de Pey Berland



JSQ
 Institut de recherche
 criminelle et de la justice

Université
 BORDEAUX

Direction scientifique
Evelyne Bonis
 Professeur, Université de Bordeaux
Nicolas Derasse
 Maître de conférence, Université
 de Lille

ANNEXE 41 : Enquête auprès de la population civile

Afin de connaître la perception de la société en général sur le sens de la peine chez les longues peines, un questionnaire destiné à la société civile a été conçu et diffusé.

Ce questionnaire a été présenté auprès des citoyens de la façon suivante :

« Ce questionnaire s'effectue dans le cadre d'une étude universitaire portant sur les longues peines, et mandatée par la Mission de recherche Droit et Justice. Cette recherche a pour finalité de comprendre le sens et l'utilité de ces sanctions mais aussi de mieux cerner les pratiques professionnelles en ce domaine pour pouvoir améliorer les dispositifs de prise en charge de cette population carcérale spécifique. En notre qualité de chercheurs, nous n'avons pas été mandatés par l'administration pénitentiaire pour mener à bien ce projet mais il nous semble indispensable de l'associer pleinement à notre démarche. En effet, l'un des objectifs de cette recherche est de pouvoir élaborer un guide à l'attention des acteurs de l'exécution des peines en France.

Les premières questions sont générales et portent sur votre *situation* sociale et professionnelle actuelle. Les autres questions portent sur les représentations que vous avez de la prison en général, puis sur les personnes condamnées à de longues peines. Nous nous intéressons à la perception que vous avez de cette peine, du quotidien de ces personnes en prison et de leur prise en charge.

La passation de ce questionnaire reste basée sur les principes du volontariat et de l'anonymat. Les réponses resteront confidentielles ».

Ce questionnaire en ligne était accessible via le lien suivant :

<https://www.sphinxonline.com/SurveyServer/s/EMAP-SPHINX/Lesensdelapeinechezleslonguespeines3/questionnaire.htm>

PARTIE 1 : PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ENQUETE

I : Descriptif de l'échantillon.....	634
1 : Questions générales.....	634
1. Age.....	634
2. Ancienneté.....	634
3. Sexe.....	634
4. Catégorie socio-professionnelle.....	635
5. Niveau d'étude.....	635
II : Représentations de la prison.....	636
6. Connaissance du milieu carcéral.....	636
7. Connaissance du milieu carcéral (manière).....	636
8. Association mot/prison.....	637
9. Utilité de la prison.....	637
10. Raisons.....	638
11. Effets de la prison.....	638
III : La perception de la longue peine.....	639
12. Définition de la longue peine.....	639
13. Les types d'infraction.....	639
14. Utilité de la longue peine.....	640
15. Raisons si affirmation.....	641
16. Raisons si négation.....	641
17. Dangereux des personnes condamnées.....	642
18. Définition de la personne dangereuse.....	642
19. Le changement des personnes condamnées.....	642
20. Prison et lutte contre l'insécurité.....	643
21. Les longues peines et la réinsertion.....	643
22. Perception de la réclusion criminelle à perpétuité (peine maximale).....	644
23. Qualification des personnes condamnées à de longues peines.....	644
IV : La perception de l'accompagnement des condamnés à de longues peines.....	644
Le parcours d'exécution de peine.....	644
24. Perception des conditions de détention en France.....	644
25. Perception de la sévérité des conditions de détention.....	645
26. Représentation du temps passé en cellule.....	645
27. Représentation du travail en prison.....	645
28. Représentation de la formation en prison.....	646
29. Représentation de l'activité en prison.....	646
30. Perception des conditions de détention.....	646

31. Comparaison de la gestion des détenus longues peines/courtes peines	647
32. Perception de l'évolution du détenu.....	647
33. Effets de l'enfermement.....	648
La prise en charge des condamnés à de longues peines.....	649
34. La perception de l'accompagnement dans l'exécution de la peine.....	649
35. Les professionnels accompagnants	649
V : La préparation à la sortie	650
La réinsertion des condamnés à de longues peines.....	650
36. Les principaux obstacles à la réinsertion des condamnés	650
37. Les principaux leviers à la réinsertion des condamnés	651
38. Le niveau de satisfaction concernant la réinsertion des condamnées.....	652
39. Qualification de la réinsertion.....	652
40. Peur de la sortie.....	653
41. Perception des mesures d'aménagement de peine	653
42. Le regard de la société	654
43. Le regard du professionnel.....	654
44. Perception de la libération conditionnelle.....	655
45. Perception des structures spécialisées.....	655
46. Perception du nombre de structures spécialisées	656
47. Qualification de la réinsertion (mots-clés).....	656
La prévention de la récidive	657
48. Traitement de la prévention de la récidive	657
49. Perception de la prévention de la récidive	657
50. Les Dispositifs/actions/procédures	658
51. Les dispositifs/actions/procédures manquants	658
52. Prévention de la récidive.....	659
53. Informations complémentaires.....	659
Les tests de khi-deux	660
1. Association mot/prison	660
2. Utilité de la longue peine	660
3. Dangereux des personnes condamnées	661
4. La réclusion criminelle à perpétuité.....	661
5. Sévérité des conditions de détention	662
6. Gestion des détenus longues peines/courtes peines.....	662
7. Evolution du détenu	663
8. Peur de la sortie.....	663
9. Regard de la société.....	664
10. Regard du professionnel	665

I. Descriptif de l'échantillon

1 : questions générales

1. âge

	Effectifs	% Obs.
entre 18 et 30 ans	26	14,4%
entre 30 et 40 ans	63	34,8%
entre 40 et 50 ans	48	26,5%
entre 50 et 60 ans	12	6,6%
60 ans et plus	32	17,7%
Total	181	100%

Réponses effectives : 181

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

Catégories les plus citées : entre 30 et 40 ans; entre 40 et 50 ans; 60 ans et plus

L'échantillon se compose principalement de personnes âgées de plus de 30 ans.

- La majorité des répondants (34,8%) ont entre 30 et 40 ans.
- 26,5% ont entre 40 et 50 ans et
- 17,7% ont plus de 60 ans.

2. Ancienneté

	Effectifs	% Rep.
moins de deux ans	34	21%
entre deux et cinq ans	31	19,1%
Cinq ans et plus	97	59,9%
Total	162	100%

Réponses effectives : 162

Non-réponse(s) : 19

Taux de réponse : 89,5%

Modalité la plus citée : Cinq ans et plus

Les répondants occupent pour la majorité leur poste depuis plus de cinq ans (59,9%).

3. Sexe

	Effectifs	% Rep.
homme	58	32,4%
femme	121	67,6%
Total	179	100%

Réponses effectives : 179

Non-réponse(s) : 2

Taux de réponse : 98,9%

Modalité la plus citée :
femme

L'échantillon se compose de 121 femmes (67,6%) et de 58 hommes (32,4%).

4. Catégorie socio-professionnelle

	Effectifs	% Rep.
Agriculteurs exploitants	0	0%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	5	2,8%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	90	50,8%
Professions intermédiaires	17	9,6%
Employés	31	17,5%
Ouvriers	2	1,1%
Retraités	21	11,9%
Autres personnes sans activité professionnelle	11	6,2%
Total	177	100%

Réponses effectives : 177

Non-réponse(s) : 4

Taux de réponse : 97,8%

Modalités les plus citées : Cadres et professions intellectuelles supérieures; Employés; Retraités

Les répondants appartiennent majoritairement à la catégorie :

- cadres et professions intellectuelles supérieures (50,8%),
- employés (17,5%) et
- retraités (11,9%).

5. Niveau d'étude

	Effectifs	% Rep.
Supérieur à bac+5	76	42,5%
Supérieur à bac+3	46	25,7%
Bac+3	24	13,4%

Bac	24	13,4%
BEP-CAP	9	5%
Collège	0	0%
Total	179	100%

Réponses effectives : 179

Non-réponse(s) : 2

Taux de réponse : 98,9%

Modalités les plus citées : Supérieur à bac+5; Supérieur à bac+3; Bac+3;
...

La majorité des répondants a un niveau d'étude :

- supérieur à bac+5 (42,5%) et
- supérieur à bac +3 (25,7%).

II. Représentations de la prison

6. Connaissance du milieu carcéral

	Effectifs	% Obs.
oui	58	32%
non	123	68%
Total	181	100%

Réponses effectives : 181

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

Modalité la plus citée : non

Parmi les répondants la majorité (68%) n'a aucune connaissance du milieu carcéral.

Cependant, 32% des répondants ont aussi connaissance de ce milieu.

7. Connaissance du milieu carcéral (manière)

	Effectifs	% Obs.
Intervenant professionnel en prison	13	22,4%
Bénévole en prison	2	3,4%
Profession en lien avec le milieu carcéral	21	36,2%
Par les médias	2	3,4%
Par des lectures	7	12,1%
Autre	13	22,4%

Total	58	100%
Réponses effectives : 58	Non-réponse(s) : 0	
Taux de réponse : 100%	Modalités les plus citées : Profession en lien avec le milieu carcéral; Intervenant professionnel en prison; Autre	

Ceux qui connaissent le milieu carcéral exercent pour 36,2% une profession en lien avec ce milieu et 22,4% sont des intervenants professionnels en prison. 22,4% ont aussi coché la catégorie « autre » précisant qu'ils connaissent ce milieu par l'intermédiaire d'un proche (famille ou ami) qui exerce en prison mais aussi par l'intermédiaire d'un stage qu'ils ont réalisé en détention.

8. Association mot/prison

	Effectifs	% Rep.
Punition	111	61,7%
Réinsertion	17	9,4%
Souffrance	23	12,8%
Vengeance	0	0%
Réponse	12	6,7%
Autre	17	9,4%
Total	180	100%

Réponses effectives : 180	Non-réponse(s) : 1
Taux de réponse : 99,4%	Modalités les plus citées : Punition; Souffrance; Réinsertion; ...

Le mot le plus souvent associé à la prison est :

- punition (61,7%), puis
- souffrance (12,8%).

Le mot prison évoque la réinsertion pour seulement 9,4% des personnes interrogées. 9,4% des répondants sont aussi classés dans la catégorie « autre » précisant par exemple qu'ils associent la prison à l'enfermement ou à la protection de la société.

9. Utilité de la prison

	Effectifs	% Obs.
Pas d'accord du tout	5	2,8%
Plutôt pas d'accord	61	33,7%
Plutôt d'accord	87	48,1%
Tout à fait d'accord	28	15,5%
Total	181	100%

Réponses effectives : 181	Non-réponse(s) : 0
----------------------------------	---------------------------

Taux de réponse : 100%

Modalité la plus citée : Plutôt d'accord

48,1% des répondants sont plutôt d'accord et 15,5% sont tout à fait d'accord avec le fait que la prison, en tant que lieu de privation est utile, alors que 33,7% ne sont plutôt pas d'accord avec ce principe.

10. Raisons

	Effectifs	% Obs.
Pour punir la personne condamnée	75	65,2%
Pour rééduquer la personne condamnée et la réinsérer	58	50,4%
Pour protéger la société	86	74,8%
Pour dissuader les délinquants et criminels	42	36,5%
Pour la victime	48	41,7%
Autre	1	0,9%
Total	115	

Réponses effectives : 115

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

Modalités les plus citées : Pour protéger la société; Pour punir la personne condamnée; Pour rééduquer la personne condamnée et la réinsérer

Parmi ceux qui pensent que la prison est utile, les raisons principalement évoquées sont :

- protéger la société (74,8%)
- punir la personne condamnée (65,2%)
- rééduquer la personne condamnée et la réinsérer (50,4%)
- pour la victime (41,7%)
- pour dissuader les délinquants et les criminels (36,5%).

11. Effets de la prison

	Effectifs	% Obs.
Positifs pour la personne détenue	8	4,4%
Négatifs pour la personne détenue	51	28,2%
Ni positifs, ni négatifs : aucun effet	16	8,8%
Positifs et négatifs pour la personne détenue	106	58,6%
Total	181	100%

Réponses effectives : 181

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

Modalité la plus citée : Positifs et négatifs pour la personne détenue

Seulement 4,4% des répondants pensent que la prison a des effets positifs pour la personne détenue et 28,2 % indiquent qu'elle engendre uniquement des effets négatifs. La majorité (58,6%) révèle que la prison engendre à la fois des effets positifs et négatifs.

Les raisons évoquées s'inscrivent sur les deux versants :

- temps de réflexion/mauvaises fréquentations
- cadre/déshumanisation, isolement
- réinsertion/privation de liberté
- prise de conscience/mise en marge de la société
- évitement récidive/vengeance
- Protection/destruction
- Dépend du détenu et des conditions de détention.

III. La perception de la longue peine

12. Définition de la longue peine

	Effectifs	% Obs.
2 ans	6	3,3%
5 ans	40	22,1%
8 ans	29	16%
10 ans	61	33,7%
12 ans	4	2,2%
15 ans	19	10,5%
20 ans	15	8,3%
30 ans	7	3,9%
Total	181	100%
Réponses effectives : 181		Non-réponse(s) : 0
Taux de réponse : 100%		Modalités les plus citées : 10 ans; 5 ans; 8 ans

La longue peine est définie comme étant une peine supérieure à :

- 10 ans (33,7%)
- 5 ans (22,1%)
- 8 ans (16%)
- 15 ans (10,5%)

13. Les types d'infraction

	Effectifs	% Obs.
Vol	18	9,9%
Violences aggravées	102	56,4%

Port d'arme	16	8,8%
Agression sexuelle	106	58,6%
Escroquerie	27	14,9%
Homicide	151	83,4%
Viol	161	89%
Meurtre	179	98,9%
Autre	12	6,6%
Total	181	

Réponses effectives : 181

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

Modalités les plus citées : Meurtre; Viol; Homicide

Les répondants pensent que l'on peut purger une longue peine pour :

- meurtre (98,9%)
- viol (89%)
- homicide (83,4%)
- agression sexuelle (58,6%)
- violences aggravées (56,4%)

La catégorie « autre » permet d'identifier également :

- l'assassinat
- les actes de tortures et de barbarie
- le terrorisme/attentat
- les crimes contre l'humanité
- la corruption
- les escroqueries
- les braquages

14. Utilité de la longue peine

	Effectifs	% Obs.
Pas d'accord du tout	10	5,5%
Plutôt pas d'accord	77	42,5%
Plutôt d'accord	75	41,4%
Tout à fait d'accord	19	10,5%
Total	181	100%

Réponses effectives : 181

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

Modalité la plus citée : Plutôt pas d'accord

Concernant l'utilité de la longue peine, les avis sont partagés.

- 42,5% des personnes interrogées ne sont plutôt pas d'accord avec cette idée alors que 41,4% sont plutôt d'accord.
- 10,5% sont aussi tout à fait d'accord alors que 5,5% ne sont pas d'accord du tout

15. Raisons si affirmation

	Effectifs	% Rep.
Pour faire le point sur son parcours et sur ses actes	68	73,1%
Pour mener des projets personnels	10	10,8%
Pour se soigner (addictions, troubles psychologiques ou psychiatriques)	70	75,3%
Autre	12	12,9%
Total	93	

Réponses effectives : 93

Non-réponse(s) : 1

Taux de réponse : 98,9%

Modalité la plus citée : Pour se soigner (addictions, troubles psychologiques ou psychiatriques)

- Parmi les répondants qui pensent que la longue peine est utile les raisons évoquées sont :
- pour se soigner (addictions, troubles psychologiques ou psychiatriques, 75,3%)
 - pour faire le point sur son parcours et sur ses actes (73,1%)

Les principales raisons évoquées dans la catégorie « autre » font référence à l'évitement de la récidive.

16. Raisons si négation

	Effectifs	% Rep.
Le condamné ne fait rien de ses journées	18	20,9%
Le condamné est désocialisé	74	86%
Le condamné peut devenir plus violent/dangereux	50	58,1%
Autre	13	15,1%
Total	86	

Réponses effectives : 86

Non-réponse(s) : 1

Taux de réponse : 98,9%

Modalité la plus citée : Le condamné est désocialisé

Parmi les répondants qui pensent que la longue peine n'est pas utile, les raisons évoquées sont que :

- le condamné est désocialisé (86%)
- le condamné peut devenir plus violent, plus dangereux (58,1%)
- Le condamné ne fait rien de ses journées (20,9%)

Dans la catégorie « autre » les répondants évoquent principalement la perte de repères extérieurs aussi bien géographiques que professionnels et familiaux ainsi que les limites concernant la possibilité de se projeter dans le temps et dans l'espace avec une aggravation de

la précarisation. D'autres évoquent le manque de suivi, de soins et de moyens pour accompagner la réinsertion. Enfin, certains indiquent aussi que l'origine du comportement inadapté n'est pas solutionnée et soulignent également l'inexistence de réparation de la faute.

17. Dangérosité des personnes condamnées

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	3	1,7%
Plutôt pas d'accord	34	19,1%
Plutôt d'accord	126	70,8%
Tout à fait d'accord	15	8,4%
Total	178	100%

Réponses effectives : 178 Non-réponse(s) : 3
Taux de réponse : 98,3% Modalité la plus citée : Plutôt d'accord

La grande majorité des répondants (70,8%) est plutôt d'accord avec le fait que les personnes condamnées sont des personnes dangereuses. Néanmoins 19,1% ne sont plutôt pas d'accord avec cette idée.

18. Définition de la personne dangereuse

Parmi les différentes propositions faites par les répondants pour définir une personne dangereuse, plusieurs idées peuvent être dégagées.

La personne dangereuse est définie comme étant une personne agressive, violente, impulsive, dépourvues de sentiments et d'affects en incapacité de gérer ses émotions et de se contrôler.

La personne dangereuse est aussi définie comme étant une personne qui nuit à la société en ne respectant pas les règles de vie et les comportements qui lui sont propres. Les répondants évoquent une mise en danger aussi bien pour autrui que pour le détenu lui-même avec un manque de prise en considération des limites, peu de distinctions entre le bien et le mal et le fait de vouloir porter atteinte à l'autre de manière volontaire en le considérant plutôt comme un objet que comme un sujet.

L'idée de récidive et plus précisément le fait qu'une personne dangereuse est une personne susceptible de repasser à l'acte apparait souvent à travers les réponses.

19. Le changement des personnes condamnées

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	8	4,5%
Plutôt pas d'accord	62	34,8%
Plutôt d'accord	89	50%
Tout à fait d'accord	19	10,7%

Total	178	100%
Réponses effectives : 178	Non-réponse(s) : 3	
Taux de réponse : 98,3%	Modalité la plus citée : Plutôt d'accord	

- Concernant le fait que les personnes condamnées à de longues peines puissent changer :
- 50% des répondants sont plutôt d'accord et 10,7% sont tout à fait d'accord.
 - 34,8% ne sont cependant plutôt pas d'accord avec cette idée.

20. Prison et lutte contre l'insécurité

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	17	9,5%
Plutôt pas d'accord	82	45,8%
Plutôt d'accord	67	37,4%
Tout à fait d'accord	13	7,3%
Total	179	100%
Réponses effectives : 179	Non-réponse(s) : 2	
Taux de réponse : 98,9%	Modalité la plus citée : Plutôt pas d'accord	

45,8% des personnes ne sont plutôt pas d'accord avec le fait que la prison est le meilleur moyen pour lutter contre l'insécurité mais 37,4% pensent aussi l'inverse et sont plutôt d'accord avec cette idée.

21. Les longues peines et la réinsertion

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	50	27,8%
Plutôt pas d'accord	95	52,8%
Plutôt d'accord	35	19,4%
Tout à fait d'accord	0	0%
Total	180	100%
Réponses effectives : 180	Non-réponse(s) : 1	
Taux de réponse : 99,4%	Modalité la plus citée : Plutôt pas d'accord	

La majorité des répondants (52,8%) n'est plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout (27,8%) avec l'idée que les longues peines permettent de favoriser la réinsertion des condamnés.

22. Perception de la réclusion criminelle à perpétuité (peine maximale)

	Effectifs	% Obs.
Pas du tout utile	23	12,7%
Plutôt pas utile	58	32%
Plutôt utile	53	29,3%
Tout à fait utile	47	26%
Total	181	100%
Réponses effectives : 181		Non-réponse(s) : 0
Taux de réponse : 100%		Modalité la plus citée : Plutôt pas utile

Concernant la réclusion criminelle à perpétuité les avis sont partagés :

- 32% pensent qu'elle n'est plutôt pas utile alors que
- 29,3% pensent qu'elle est plutôt utile et 26% la jugent tout à fait utile.

23. Qualification des personnes condamnées à de longues peines

Les personnes condamnées à de longues peines sont principalement qualifiées comme étant dangereuses, exclues, désocialisées, isolées, perdues, bannies, mais aussi inadaptées, irrécupérables désespérées, malheureuses.

IV. La perception de l'accompagnement des condamnés à de longues peines

Le parcours d'exécution de peine

24. Perception des conditions de détention en France

	Effectifs	% Rep.
Bonnes	6	3,3%
Assez bonnes	32	17,8%
Assez mauvaises	74	41,1%
Mauvaises	68	37,8%
Total	180	100%
Réponses effectives : 180		Non-réponse(s) : 1
Taux de réponse : 99,4%		Modalité la plus citée : Assez mauvaises

Les conditions de détention en France sont perçues par la société civile comme étant assez mauvaises (41,1%) et mauvaises (37,8%).

25. Perception de la sévérité des conditions de détention

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	46	25,8%
Plutôt pas d'accord	80	44,9%
Plutôt d'accord	46	25,8%
Tout à fait d'accord	6	3,4%
Total	178	100%

Réponses effectives : 178

Non-réponse(s) : 3

Taux de réponse : 98,3%

Modalité la plus citée : Plutôt pas d'accord

Concernant les conditions de détention, 44,9% des répondants ne sont plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout (25,8%) avec l'idée qu'elles devraient être plus strictes et sévères.

26. Représentation du temps passé en cellule

	Effectifs	% Rep.
24h	0	0%
entre 20h et 24h	43	23,9%
entre 10h et 20h	118	65,6%
moins de 10h	19	10,6%
Total	180	100%

Réponses effectives : 180

Non-réponse(s) : 1

Taux de réponse : 99,4%

Modalité la plus citée : entre 10h et 20h

Parmi les personnes interrogées, 65,6 % pensent que le détenu passe entre 10 et 20h de son temps en cellule.

27. Représentation du travail en prison

	Effectifs	% Obs.
Oui	171	94,5%
Non	10	5,5%
Total	181	100%

Réponses effectives : 181

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

Modalité la plus citée : Oui

La majorité des répondants (94,5%) pensent que les personnes condamnées à de longues peines ont la possibilité de travailler en prison.

28. Représentation de la formation en prison

	Effectifs	% Obs.
oui	170	93,9%
non	11	6,1%
Total	181	100%

Réponses effectives : 181

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

Modalité la plus citée : oui

93,9% des répondants pensent que les condamnées à de longues peines peuvent se former en prison.

29. Représentation de l'activité en prison

	Effectifs	% Rep.
oui	169	93,9%
non	11	6,1%
Total	180	100%

Réponses effectives : 180

Non-réponse(s) : 1

Taux de réponse : 99,4%

Modalité la plus citée : oui

La majorité des répondants (93,9%) pensent que les condamnées peuvent effectuer des activités en prison.

30. Perception des conditions de détention

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	9	5,1%
Plutôt pas d'accord	33	18,8%
Plutôt d'accord	100	56,8%
Tout à fait d'accord	34	19,3%
Total	176	100%

Réponses effectives : 176

Non-réponse(s) : 5

Taux de réponse : 97,2%

Modalité la plus citée : Plutôt d'accord

Concernant le fait que les conditions de détention des condamnés à de longues peines devraient être différentes :

- 56,8% sont plutôt d'accord
- 19,3% sont tout à fait d'accord

Par rapport aux précisions à apporter à cette question, beaucoup n'ont pas répondu ou ont indiqué être dans l'incapacité de répondre à cette question par manque de connaissances.

Ceux qui ont répondu ont évoqué plusieurs idées :

- le fait que les conditions de détention devraient être plus humaines et adaptées en fonction des personnes
- les difficultés liées à la surpopulation carcérale
- le fait que des moyens supplémentaires devraient être attribués de façon à pouvoir améliorer les conditions matérielles et favoriser la réinsertion et l'accès aux soins
- le fait que l'accès au travail, à la formation, aux soins et les possibilités offertes pour la réinsertion devraient être développés et systématiques
- l'accès à la justice restaurative est également évoqué.

31. Comparaison de la gestion des détenus longues peines/courtes peines

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	25	14%
Plutôt pas d'accord	82	46,1%
Plutôt d'accord	55	30,9%
Tout à fait d'accord	16	9%
Total	178	100%

Réponses effectives : 178

Non-réponse(s) : 3

Taux de réponse : 98,3%

Modalité la plus citée : Plutôt pas d'accord

Concernant le fait qu'il soit plus difficile de gérer les détenus longues peines que les détenus courtes peines :

- 46,1% ne sont plutôt pas d'accord avec cette idée
- 30,9% sont plutôt d'accord.

32. Perception de l'évolution du détenu

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	5	2,8%
Plutôt pas d'accord	36	20,1%
Plutôt d'accord	113	63,1%
Tout à fait d'accord	25	14%

Total	179	100%
Réponses effectives : 179	Non-réponse(s) : 2	
Taux de réponse : 98,9%	Modalité la plus citée : Plutôt d'accord	

La majorité des répondants (63,1%) sont plutôt d'accord avec le fait que le détenu évolue durant toute la durée de sa peine.

Les précisions demandées quant à la manière dont il évolue se distingue entre :

- ceux qui expriment une évolution négative en évoquant : le désespoir, l'endurcissement, la résignation, la désocialisation, la marginalisation, la radicalisation, l'idée de vengeance, la dégradation de l'état de santé physique et moral ainsi que la perte de repères.

- ceux qui expriment une évolution positive : prise de conscience, réflexion sur les actes et la réinsertion, responsabilisation, amélioration du comportement.

- ceux qui indiquent que l'évolution dépend de plusieurs facteurs parmi lesquels sont évoqués :

- le parcours personnel du détenu : âge, famille, entourage
- la personnalité du détenu
- les conditions de détention
- l'adaptation au milieu carcéral
- les possibilités offertes pour la réinsertion
- les perspectives à la sortie
- le suivi psychologique

33. Les effets de l'enfermement

Pour certains l'enfermement va permettre au détenu de :

- se remettre en question
- réfléchir à ses actes, les reconnaître et les assumer et éventuellement développer un sentiment d'empathie
- faire sa propre introspection
- s'inscrire dans une dynamique de changement
- s'investir dans un projet, une formation
- pouvoir bénéficier d'une prise en charge

Néanmoins, la majorité des répondants évoque plutôt les effets délétères de l'enfermement :

- désocialisation/isolement/renfermement/repli sur soi/déshumanisation
- pertes de repères sociaux, affectifs, culturels et perte de sens
- perte de réalité/déconnexion
- sentiment d'exclusion de la société
- sentiment d'inutilité
- perte d'autonomie
- lassitude
- développement de troubles psychologiques et de troubles du comportement :
dépression, folie, violence,

La prise en charge des condamnés à de longues peines

34. La perception de l'accompagnement dans l'exécution de la peine

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	1	0,6%
Plutôt pas d'accord	5	2,8%
Plutôt d'accord	56	31,1%
Tout à fait d'accord	118	65,6%
Total	180	100%

Réponses effectives : 180

Non-réponse(s) : 1

Taux de réponse : 99,4%

Modalité la plus citée : Tout à fait d'accord

La majorité des répondants (65,6%) est tout à fait d'accord avec le fait que les personnes condamnées à de longues peines doivent être accompagnées dans l'exécution de leur peine.

35. Les professionnels accompagnants

	Effectifs	% Rep.
Surveillants de prison	113	63,1%
Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	150	83,8%
Psychologue	151	84,4%
Psychiatre	111	62%
Aumôniers	80	44,7%
Juge	63	35,2%
Autre	34	19%
Total	179	

Réponses effectives : 179

Non-réponse(s) : 2

Taux de réponse : 98,9%

Modalités les plus citées : Psychologue; Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation; Surveillants de prison

Parmi les professionnels qui accompagnent les détenus les plus cités sont :

- le psychologue (84,4%)
- le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (83,8%)
- les surveillants de prison (63,1%)
- le psychiatre (62%).

Dans la catégorie « autre » d'autres professionnels apparaissent :

- l'équipe médicale : médecin, infirmier

- les enseignants et formateurs
- les services sociaux : assistantes sociales
- le coordinateur culturel, les associations qui interviennent dans le cadre d'activités
- les bénévoles et visiteurs de prison
- les personnes en charge de l'insertion professionnelle
- l'entourage : famille, amis sont aussi évoqués à plusieurs reprises. Même s'ils ne sont pas professionnels, ils semblent avoir une importance pour la société civile peut-être plus par rapport au soutien important qu'ils peuvent apporter au détenu.

V. La préparation à la sortie

La réinsertion des condamnés à de longues peines

36. Les principaux obstacles à la réinsertion des condamnés

	Importance	Effectifs	% Rep.
La qualification professionnelle	1,45	84	47,2%
Le niveau de diplômes	0,44	31	17,4%
La situation familiale	0,89	58	32,6%
L'état de santé	0,61	39	21,9%
Le réseau amical	0,47	33	18,5%
L'emploi précédemment exercé	0,03	4	2,2%
L'absence de liens avec la vie extérieure durant la condamnation	2,69	132	74,2%
La présence de liens avec la vie extérieure durant la condamnation	0,19	10	5,6%
La situation de logement	0,85	59	33,1%
L'accompagnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation durant la condamnation	0,89	47	26,4%
L'accompagnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation après la condamnation	0,74	49	27,5%
Les services sociaux associatifs ou publics externes aux services pénitentiaires	0,16	13	7,3%
La durée de la peine réalisée	1,85	95	53,4%
Le motif d'incarcération	1,81	91	51,1%
Le moment lors duquel a été initiée la préparation de la sortie	0,4	28	15,7%
Les qualifications et compétences des intervenants qui préparent à la sortie	0,23	15	8,4%
Le temps accordé à cette préparation à la sortie	1,12	85	47,8%
Total		178	

L'importance est calculée comme le rang moyen auquel la modalité a été citée.

Réponses effectives : 178

Non-réponse(s) : 3

Taux de réponse : 98,3%

Modalités les plus citées : L'absence de liens avec la vie extérieure durant la condamnation; La durée de la peine réalisée; Le motif d'incarcération

Les principaux obstacles à la réinsertion des condamnés au regard de la société civile sont :

- l'absence de liens avec la vie extérieure durant la condamnation (74,2%)
- la durée de la peine réalisée (53,4%)
- le motif d'incarcération (51,1%)
- le temps accordé à la préparation à la sortie (47,8%)
- la qualification professionnelle (47,2%).

37. Les principaux leviers à la réinsertion des condamnés

	Importance	Effectifs	% Rep.
La qualification professionnelle	1,78	81	46,8%
Le niveau de diplômes	0,53	28	16,2%
La situation familiale	1,36	64	37%
L'état de santé	0,5	25	14,5%
Le réseau amical	0,57	32	18,5%
L'emploi précédemment exercé	0,23	13	7,5%
L'absence de liens avec la vie extérieure durant la condamnation	0,05	3	1,7%
La présence de liens avec la vie extérieure durant la condamnation	2,01	100	57,8%
La situation du logement	0,55	41	23,7%
L'accompagnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation durant la condamnation	1,66	80	46,2%
L'accompagnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation après la condamnation	1,42	89	51,4%
Les services sociaux associatifs ou publics externes aux services pénitentiaires	0,75	53	30,6%
La durée de la peine réalisée	0,34	21	12,1%
Le motif d'incarcération	0,16	9	5,2%
Le moment lors duquel a été initiée la préparation à la sortie	0,38	26	15%
Le contenu de la préparation à la sortie	1,1	83	48%
Les qualifications et compétences des intervenants qui préparent à la sortie	0,58	42	24,3%
Le temps accordé à cette préparation à la sortie	0,98	69	39,9%
Total		173	

L'importance est calculée comme le rang moyen auquel la modalité a été citée.

Réponses effectives : 173

Non-réponse(s) : 8

Taux de réponse : 95,6%

Modalités les plus citées : La présence de liens avec la vie extérieure

durant la condamnation; L'accompagnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation après la condamnation; Le contenu de la préparation à la sortie

Selon la société civile, les principaux leviers à la réinsertion des condamnés sont :

- la présence de liens avec la vie extérieure durant la condamnation (57,8%)
- le contenu de la préparation à la sortie (48%)
- la qualification professionnelle (46,8%)
- l'accompagnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation après la condamnation (46,2%)
- le temps accordé à la préparation à la sortie (39,9%).

38. Le niveau de satisfaction concernant la réinsertion des condamnés

	Effectifs	% Rep.
Pas du tout satisfaisante	46	26,9%
Plutôt pas satisfaisante	109	63,7%
Plutôt satisfaisante	16	9,4%
Tout à fait satisfaisante	0	0%
Total	171	100%

Réponses effectives : 171 Non-réponse(s) : 10
Taux de réponse : 94,5% Modalité la plus citée : Plutôt pas satisfaisante

La réinsertion des personnes condamnées à de longues peines est plutôt perçue de manière négative puisque :

- 63,7% indiquent qu'elle n'est plutôt pas satisfaisante et
- 26,9% indiquent qu'elle n'est pas du tout satisfaisante

39. Qualification de la réinsertion

	Nb Occurrences	% Rep.
difficile	24	17,9%
inexistante	9	6,7%
Insuffisante	7	5,2%
impossible	5	3,7%
Complexe	3	2,2%
Faible	3	2,2%
incomplète	3	2,2%
...	146	109%

Les mots surlignés représentent les mots remarquables parmi les plus cités.

Réponses effectives : 134

Non-réponse(s) : 47

Taux de réponse : 74%

Corpus (nombre total de mots) : 317 ; Lexique (nombre de mots différents) : 136 ; Mot le plus cité : difficile

Le terme qui revient le plus souvent lorsqu'on évoque la réinsertion est :

- difficile (17,9%)
- inexistante (6,7%)
- insuffisante (5,2%)
- impossible (3,7%)
- complexe (2,2%)
- faible (2,2%).

40. Peur de la sortie

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	1	0,6%
Plutôt pas d'accord	14	8%
Plutôt d'accord	125	71%
Tout à fait d'accord	36	20,5%
Total	176	100%

Réponses effectives : 176

Non-réponse(s) : 5

Taux de réponse : 97,2%

Modalité la plus citée : Plutôt d'accord

La majorité des répondants considère que la sortie est un motif de peur pour les condamnés à de longues peines puisque :

- 71% sont plutôt d'accord avec cette idée et
- 20,5% sont tout à fait d'accord avec celle-ci

41. Perception des mesures d'aménagement de peine

	Effectifs	% Rep.
Pas du tout satisfaisantes	23	13,3%
Plutôt pas satisfaisantes	88	50,9%
Plutôt satisfaisantes	58	33,5%
Tout à fait satisfaisantes	4	2,3%
Total	173	100%

Réponses effectives : 173

Non-réponse(s) : 8

Taux de réponse : 95,6%

Modalité la plus citée : Plutôt pas satisfaisantes

Les mesures d'aménagement de peine sont perçues comme étant

- plutôt pas satisfaisantes (50,9%) et
- pas du tout satisfaisantes (13,3%)

Cependant, 33,5% des répondants considèrent aussi qu'elles sont plutôt satisfaisantes.

42. Le regard de la société

	Effectifs	% Rep.
positif	1	0,6%
bienveillant	1	0,6%
confiant	0	0%
encourageant	0	0%
intéressé	1	0,6%
négatif	55	30,9%
malveillant	13	7,3%
méfiant	83	46,6%
décourageant	17	9,6%
indifférent	7	3,9%
Total	178	100%

Réponses effectives : 178

Non-réponse(s) : 3

Taux de réponse : 98,3%

Modalités les plus citées : méfiant; négatif; décourageant

La majorité des répondants pensent que la société porte à l'égard des condamnés à de longues peines un regard :

- méfiant (46,6%)
- négatif (30,9%)
- décourageant (9,6%)

43. Le regard du professionnel

	Effectifs	% Rep.
positif	0	0%
bienveillant	14	8,1%
confiant	3	1,7%

encourageant	24	13,9%
intéressé	24	13,9%
négatif	15	8,7%
malveillant	1	0,6%
méfiant	87	50,3%
décourageant	1	0,6%
indifférent	4	2,3%
Total	173	100%

Réponses effectives : 173

Non-réponse(s) : 8

Taux de réponse : 95,6%

Modalités les plus citées : méfiant; encourageant; intéressé

Les répondants eux-mêmes portent un regard :

- méfiant (50,3%)
- intéressé (13,9%)
- encourageant (13,9%)

44. Perception de la libération conditionnelle

	Effectifs	% Rep.
Pas du tout satisfaisante	9	5,2%
Plutôt pas satisfaisante	32	18,5%
Plutôt satisfaisante	119	68,8%
Tout à fait satisfaisante	13	7,5%
Total	173	100%

Réponses effectives : 173

Non-réponse(s) : 8

Taux de réponse : 95,6%

Modalité la plus citée : Plutôt satisfaisante

La libération conditionnelle est perçue comme étant une mesure plutôt satisfaisante (68,8%).

45. Perception des structures spécialisées

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	19	11,1%
Plutôt pas d'accord	104	60,8%
Plutôt d'accord	48	28,1%
Tout à fait d'accord	0	0%
Total	171	100%

Réponses effectives : 171

Non-réponse(s) : 10

Taux de réponse : 94,5%

Modalité la plus citée : Plutôt pas d'accord

Les répondants ne sont plutôt pas d'accord (60,8%) avec l'idée que les structures spécialisées dans l'accompagnement des sortants de prison sont adaptées.

46. Perception du nombre de structures spécialisées

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	86	49,7%
Plutôt pas d'accord	76	43,9%
Plutôt d'accord	10	5,8%
Tout à fait d'accord	1	0,6%
Total	173	100%

Réponses effectives : 173

Non-réponse(s) : 8

Taux de réponse : 95,6%

Modalité la plus citée : Pas d'accord du tout

Les répondants ne sont plutôt pas d'accord (43,9%) et pas d'accord du tout (49,7) avec l'idée que ces structures sont suffisamment nombreuses.

47 Qualification de la réinsertion (mots-clés)

	Nb Occurrences	% Obs.
difficile	30	22,9%
insuffisante	26	19,8%
accompagnement	10	7,6%
nécessaire	10	7,6%
Indispensable	9	6,9%
manque	8	6,1%
Confiance	6	4,6%
Inefficace	6	4,6%

Parmi les mots-clés employés par les répondants pour qualifier la réinsertion, ceux qui reviennent le plus souvent sont :

- Difficile (22,9%)
- Insuffisante (19,8%)
- Accompagnement (7,6%)
- Nécessaire (7,6%)
- Indispensable (6,9%)
- manque (6,1%)
- Confiance (4,6%)
- Inefficace (4,6%)

La prévention de la récidive

48. Traitement de la prévention de la récidive

	Effectifs	% Rep.
Pas d'accord du tout	2	1,1%
Plutôt pas d'accord	13	7,3%
Plutôt d'accord	79	44,4%
Tout à fait d'accord	84	47,2%
Total	178	100%

Réponses effectives : 178

Non-réponse(s) : 3

Taux de réponse : 98,3%

Modalité la plus citée : Tout à fait d'accord

Concernant le fait que la prévention de la récidive doit être traitée de manière différente en fonction du type d'infraction, les répondants sont majoritairement d'accord puisque :

- 47,2% sont tout à fait d'accord
- 44,4 % sont plutôt d'accord

49. Perception de la prévention de la récidive

	Effectifs	% Rep.
Pas du tout satisfaisante	21	12,4%
Plutôt pas satisfaisante	115	67,6%
Plutôt satisfaisante	33	19,4%
Tout à fait satisfaisante	1	0,6%
Total	170	100%

Réponses effectives : 170

Non-réponse(s) : 11

Taux de réponse : 93,9%

Modalité la plus citée : Plutôt pas satisfaisante

La majorité des répondants (67,6%) indique que la prévention de la récidive des personnes condamnées à de longues peines n'est plutôt pas satisfaisante.

50. Les Dispositifs/actions/procédures

	Nb Occurrences	% Obs.
non	19	22,1%
Suivi	14	16,3%
formation	10	11,6%
Bracelet	9	10,5%

Peu de personnes ont répondu ou ont indiqué qu'ils n'étaient pas en capacité de répondre à cette question (22,1%), probablement du fait de sa complexité pour ceux n'ayant aucune connaissance du système carcéral.

Ceux qui ont répondu ont indiqué que les procédures, dispositifs et actions pouvaient être :

- le suivi (16,3%) notamment le suivi psychologique
- la formation (11,6%)
- le bracelet électronique (10,5%)
- La libération conditionnelle et la semi-liberté sont également évoquées.

51. Les dispositifs/actions/procédures manquants

	Nb Occurrences	% Obs.
Accompagnement	14	17,5%
non	13	16,2%
suivi	13	16,2%
Suivi psychologique	10	12,5%
formation	6	7,5%
moyens	5	6,2%
Réinsertion	5	6,2%

Les répondants ont été peu nombreux à répondre à cette question ou ont indiqué ne pas être en mesure de répondre (16,2%).

Les dispositifs, actions et procédures manquants évoquées sont :

- l'accompagnement (17,5%)
- le suivi (16,2%)
- le suivi psychologique (12,5%)
- la formation (7,5%)
- les moyens (6,2%)

- la réinsertion (6,2%)

52. La prévention de la récidive

	Nb Occurrences	% Obs.
Insuffisante	11	13,3%
inefficace	8	9,6%
nécessaire	8	9,6%
Difficile	6	7,2%
Indispensable	6	7,2%
Manque	5	6%
efficace	4	4,8%

Les réponses sont peu nombreuses à cette question. Les mots clés les plus souvent cités concernant la prévention de la récidive sont :

- Insuffisante (13,3%)
- Inefficace (9,6%)
- Nécessaire (9,6%)
- Difficile (7,2%)
- Indispensable (7,2%)
- Manque (6%)
- Efficace (4,8%)

53. Informations complémentaires

Plusieurs idées se dégagent des informations complémentaires apportées par les quelques répondants à cette question.

Tout d'abord les difficultés pour les personnes n'ayant pas ou peu de connaissances du milieu carcéral pour apporter des réponses au questionnaire sont à plusieurs reprises évoquées avec le sentiment pour eux d'avoir parfois des représentations erronées. En lien avec cela, le manque d'information du grand public concernant la prison de manière générale et la nécessité de pouvoir lui donner davantage de visibilité est abordé.

D'autres points apparaissent :

- la singularité des situations à traiter au cas par cas
- l'adaptation du suivi en fonction des personnes et de leurs pathologies
- éviter la surpopulation carcérale et allouer plus de moyens pour créer de nouvelles cellules
- éviter la récidive par un encadrement plus important
- diminuer la longueur de la peine et amplifier le travail autour de la prise en charge psychologique, la formation et l'encadrement.
- favoriser l'intégration à la vie sociale de manière progressive
- penser aux victimes.

Les tests de khi-deux

Afin d'observer s'il existe des différences entre les réponses de ceux qui ont connaissance du milieu carcéral et ceux qui n'en ont pas, nous avons effectué des tests de khi-deux. Nous présenterons uniquement les résultats de ceux pour lesquels la relation est significative.

1. Association mot/prison

connaissance du mil... → association mot ↓	oui			non			Total	
	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.
Non-réponse	0	0%		1	100%		1	100%
Punition	29	26,1%	- S	82	73,9%	+ S	111	100%
Réinsertion	9	52,9%	+ PS	8	47,1%	- PS	17	100%
Souffrance	7	30,4%		16	69,6%		23	100%
Vengeance	0	0%		0	0%		0	100%
Réponse	8	66,7%	+ TS	4	33,3%	- TS	12	100%
Autre	5	29,4%		12	70,6%		17	100%
Total	58	32%		123	68%		181	

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.

Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 180

Non-réponse(s) : 1

Taux de réponse : 99,4%

p-value = 0,03 ; Khi2 = 12,35 ; ddl = 5,00. La relation est significative.

L'association du mot prison à un autre mot est liée au fait que les personnes connaissent ou non le milieu carcéral. Les personnes qui ne connaissent pas le milieu carcéral associent le mot prison à une punition alors que les personnes qui connaissent le milieu carcéral l'associent plutôt à une réponse. La relation est significative.

2. Utilité de la longue peine

connaissance du mil... → Utilité de la longu... ↓	oui			non			Total	
	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.
Pas d'accord du tout	5	50%		5	50%		10	100%
Plutôt pas d'accord	33	42,9%	+ TS	44	57,1%	- TS	77	100%
Plutôt d'accord	16	21,3%	- TS	59	78,7%	+ TS	75	100%
Tout à fait d'accord	4	21,1%		15	78,9%		19	100%
Total	58	32%		123	68%		181	

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.

Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 181

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

p-value = 0,01 ; Khi2 = 10,62 ; ddl = 3,00. La relation est significative.

La perception de l'utilité de la longue peine est liée au fait d'avoir connaissance ou non du milieu carcéral. Ceux qui n'ont pas connaissance du milieu carcéral sont plutôt d'accord avec l'idée que la longue peine est utile alors que ceux qui connaissent le milieu carcéral ne sont plutôt pas d'accord avec cette idée. La relation est significative.

3. Dangerosité des personnes condamnées

connaissance du mil... →	oui			non			Total	
	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.
Dangerosité des per... ↓								
Non-réponse	1	33,3%		2	66,7%		3	100%
Pas d'accord du tout	3	100%	+ S	0	0%	- S	3	100%
Plutôt pas d'accord	17	50%	+ S	17	50%	- S	34	100%
Plutôt d'accord	34	27%	- S	92	73%	+ S	126	100%
Tout à fait d'accord	3	20%		12	80%		15	100%
Total	58	32%		123	68%		181	

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.

Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 178

Non-réponse(s) : 3

Taux de réponse : 98,3%

p-value = < 0,01 ; Khi2 = 13,88 ; ddl = 4,00. La relation est très significative.

La perception de la dangerosité des personnes condamnées à de longues peines est liée au fait de connaître ou non le milieu carcéral. Les personnes qui connaissent le milieu carcéral ne sont pas d'accord du tout ou plutôt pas d'accord avec l'idée que les personnes condamnées à de longues peines sont des personnes dangereuses alors que les répondants qui ne connaissent pas le milieu carcéral sont plutôt d'accord avec cette idée. La relation est très significative.

4. La réclusion criminelle à perpétuité

connaissance du mil... →	oui			non			Total	
	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.
Que pensez-vous de ... ↓								
Pas du tout utile	13	56,5%	+ TS	10	43,5%	- TS	23	100%
Plutôt pas utile	18	31%		40	69%		58	100%
Plutôt utile	13	24,5%		40	75,5%		53	100%
Tout à fait utile	14	29,8%		33	70,2%		47	100%
Total	58	32%		123	68%		181	

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.

Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 181

Non-réponse(s) : 0

Taux de réponse : 100%

p-value = 0,05 ; Khi2 = 7,84 ; ddl = 3,00. La relation est significative.

L'utilité de la réclusion criminelle à perpétuité est en lien avec le fait de connaître ou non le milieu carcéral. En effet, les personnes qui connaissent le milieu carcéral indiquent pour la majorité qu'elle n'est pas du tout utile. La relation est significative.

5. Sévérité des conditions de détention

connaissance du mil... →	oui			non			Total	
	Eff.	%	Obs. Ecart	Eff.	%	Obs. Ecart	Eff.	%
Non-réponse	1	33,3%		2	66,7%		3	100%
Pas d'accord du tout	23	50%	+ TS	23	50%	- TS	46	100%
Plutôt pas d'accord	26	32,5%		54	67,5%		80	100%
Plutôt d'accord	7	15,2%	- TS	39	84,8%	+ TS	46	100%
Tout à fait d'accord	1	16,7%		5	83,3%		6	100%
Total	58	32%		123	68%		181	

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.

Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 178

Non-réponse(s) : 3

Taux de réponse : 98,3%

p-value = < 0,01 ; Khi2 = 13,45 ; ddl = 4,00. La relation est très significative.

La sévérité des conditions de détention est en lien avec le fait d'avoir connaissance ou non du milieu carcéral. Ainsi, la majorité des répondants qui ont connaissance du milieu carcéral ne sont pas du tout d'accord avec le fait que les conditions de détention devraient être plus sévères et plus strictes alors que ceux qui ne connaissent pas ce milieu sont plutôt d'accord. La relation est très significative.

6. Gestion des détenus longues peines/courtes peines

connaissance du mil... →	oui			non			Total	
	Eff.	%	Obs. Ecart	Eff.	%	Obs. Ecart	Eff.	%
Non-réponse	1	33,3%		2	66,7%		3	100%
Pas d'accord du tout	15	60%	+ TS	10	40%	- TS	25	100%
Plutôt pas d'accord	28	34,1%		54	65,9%		82	100%
Plutôt d'accord	11	20%	- S	44	80%	+ S	55	100%
Tout à fait d'accord	3	18,8%		13	81,2%		16	100%
Total	58	32%		123	68%		181	

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.

Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 178

Non-réponse(s) : 3

Taux de réponse : 98,3%

p-value = < 0,01 ; Khi2 = 14,10 ; ddl = 4,00. La relation est très significative.

Les difficultés de gestion des détenus longue peine comparativement aux détenus courte peine sont liées au fait d'avoir connaissance ou non du milieu carcéral. Les personnes qui ont connaissance du milieu carcéral ne sont pas d'accord du tout avec l'idée que les détenus longue peine sont plus difficiles à gérer que les autres alors que les répondants qui ne connaissent pas la prison sont plutôt d'accord avec cette idée. La relation est très significative.

7. Evolution du détenu

connaissance du mil... → évolution du détenu ↓	oui			non			Total	
	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.
Non-réponse	0	0%		2	100%		2	100%
Pas d'accord du tout	<u>4</u>	<u>80%</u>	+ S	<u>1</u>	<u>20%</u>	- S	5	100%
Plutôt pas d'accord	11	30,6%		25	69,4%		36	100%
Plutôt d'accord	<u>30</u>	<u>26,5%</u>	- S	<u>83</u>	<u>73,5%</u>	+ S	113	100%
Tout à fait d'accord	<u>13</u>	<u>52%</u>	+ S	<u>12</u>	<u>48%</u>	- S	25	100%
Total	58	32%		123	68%		181	

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.

Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 179

Non-réponse(s) : 2

Taux de réponse : 98,9%

p-value = 0,01 ; Khi2 = 12,40 ; ddl = 4,00. La relation est significative.

La perception de l'évolution du détenu durant sa peine est liée de manière significative au fait de connaître le milieu carcéral ou non. Les personnes qui ont connaissance du milieu carcéral ne sont pas du tout d'accord ou tout à fait d'accord avec l'idée que les détenus évoluent durant leur peine alors que ceux qui n'ont pas connaissance de ce milieu sont plutôt d'accord.

8. Peur de la sortie

connaissance du mil... → Peur de la sortie ↓	oui			non			Total	
	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.
Non-réponse	1	20%		4	80%		5	100%
Pas d'accord du tout	1	100%	+ PS	0	0%	- PS	1	100%
Plutôt pas d'accord	3	21,4%		11	78,6%		14	100%
Plutôt d'accord	<u>34</u>	<u>27,2%</u>	- S	<u>91</u>	<u>72,8%</u>	+ S	125	100%
Tout à fait d'accord	<u>19</u>	<u>52,8%</u>	+ TS	<u>17</u>	<u>47,2%</u>	- TS	36	100%

Total	58	32%	123	68%	181
--------------	-----------	------------	------------	------------	------------

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.
Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 176

Non-réponse(s) : 5

Taux de réponse : 97,2%

p-value = 0,02 ; Khi2 = 11,63 ; ddl = 4,00. La relation est significative.

La peur de la sortie pour les détenus est liée de manière significative au fait que les répondants connaissent ou non le milieu carcéral. Les personnes qui ne connaissent pas le milieu carcéral sont plutôt d'accord avec l'idée que la sortie est un motif de peur pour le détenu alors que ceux qui ont connaissance du milieu carcéral sont tout à fait d'accord avec cette idée.

9. Regard de la société

connaissance du mil... →	oui			non			Total	
	Eff.	%	Obs. Ecart	Eff.	%	Obs. Ecart	Eff.	%
regard de la société ↓								
Non-réponse	0	0%		3	100%		3	100%
positif	1	100%	+ PS	0	0%	- PS	1	100%
bienveillant	1	100%	+ PS	0	0%	- PS	1	100%
confiant	0	0%		0	0%		0	100%
encourageant	0	0%		0	0%		0	100%
intéressé	0	0%		1	100%		1	100%
négatif	14	25,5%		41	74,5%		55	100%
malveillant	5	38,5%		8	61,5%		13	100%
méfiant	23	27,7%		60	72,3%		83	100%
décourageant	10	58,8%	+ S	7	41,2%	- S	17	100%
indifférent	4	57,1%	+ PS	3	42,9%	- PS	7	100%
Total	58	32%		123	68%		181	

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.

Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 178

Non-réponse(s) : 3

Taux de réponse : 98,3%

p-value = 0,05 ; Khi2 = 15,81 ; ddl = 8,00. La relation est significative.

Le regard que la société porte sur les personnes détenues est lié de manière significative au fait de connaître ou non le milieu carcéral. Ceux qui le perçoivent comme décourageant connaissent le milieu carcéral.

10. Regard du professionnel

connaissance du mil... → regard du professio... ↓	oui			non			Total	
	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.	Ecart	Eff.	% Obs.
Non-réponse	3	37,5%		5	62,5%		8	100%
positif	0	0%		0	0%		0	100%
bienveillant	8	57,1%	+ S	6	42,9%	- S	14	100%
confiant	1	33,3%		2	66,7%		3	100%
encourageant	13	54,2%	+ S	11	45,8%	- S	24	100%
intéressé	12	50%	+ S	12	50%	- S	24	100%
négatif	3	20%		12	80%		15	100%
malveillant	0	0%		1	100%		1	100%
méfiant	15	17,2%	- TS	72	82,8%	+ TS	87	100%
décourageant	0	0%		1	100%		1	100%
indifférent	3	75%	+ PS	1	25%	- PS	4	100%
Total	58	32%		123	68%		181	

Les pourcentages sont calculés par rapport au nombre d'observations en ligne.

Les valeurs en bleu / rouge sont significativement sur représentées / sous représentées (au seuil de risque de 5%).

Réponses effectives : 173

Non-réponse(s) : 8

Taux de réponse : 95,6%

p-value = < 0,01 ; Khi2 = 27,20 ; ddl = 9,00. La relation est très significative.

Le regard que porte le professionnel à l'égard des personnes ayant été condamnées à de longues peines est lié de manière très significative au fait que le répondant connaisse ou non le milieu carcéral. Ceux qui connaissent le milieu carcéral indique porter un regard plutôt bienveillant, encourageant, intéressé alors que ceux qui n'ont pas connaissance de ce milieu porte un regard plutôt méfiant à l'égard de ces détenus.

PARTIE 2 : ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

Considérant le sens de la peine comme « pluriel », il paraissait important de permettre également aux citoyens « *tout-venant* » de s'exprimer sur le sujet. Une enquête complémentaire a ainsi été menée, dans une visée principalement exploratoire et illustrative. L'objectif était de recueillir, à partir d'une approche quantitative, les représentations, croyances et connaissances des citoyens sur la prison, les longues peines, leurs sens et leurs finalités, ainsi que les sentiments qui y sont associés. Quelles représentations les enquêtés ont-ils de la prison de manière générale ? Quelles sont pour eux les finalités de la prison ? Qu'est-ce qu'une longue peine ? Quelles représentations ont-ils des personnes condamnées à une longue peine de prison ? Quelle vision ont-ils des conditions de détention ?

Un questionnaire en ligne a été administré à un échantillon de 181 personnes. Plus précisément, ce questionnaire se compose de cinq grandes parties, correspondant aux indicateurs définis pour l'approche qualitative, et adaptées ici à une approche quantitative :

1. Caractéristiques sociodémographiques : questions générales permettant de décrire la population de notre échantillon selon le sexe, l'âge, la catégorie socio-professionnelle et le niveau d'étude.
2. Représentations de la prison : connaissance du milieu carcéral, sens et utilité de la prison, représentations des « effets » de la prison.
3. Représentation de la longue peine : représentations de la durée d'une longue peine, des types d'infraction, de la notion de dangerosité, de l'utilité et l'efficacité des longues peines.
4. Représentations du vécu et de l'accompagnement des condamnés à de longues peines durant la détention : représentations liées à l'exécution de la peine (conditions de détention, vécus de la détention) et à la prise en charge des condamnés à de longues peines.
5. Représentations liées à la préparation à la sortie : représentations de la réinsertion des condamnés (obstacles, leviers...) et de la prévention de la récidive.

Plusieurs éléments caractérisent l'échantillon :

- la part majoritaire de femmes (67,6%) ayant spontanément répondu ;
- la forte prévalence des personnes dont le métier entre dans les professions et catégories socioprofessionnelles des cadres et professions intellectuelles supérieures (62% des actifs de l'échantillon contre 44% des emplois en France en 2018), l'absence d'agriculteurs

- exploitants (1,5% des emplois en 2018) et surtout la part bien en-deçà de la PCS ouvriers (1,3% des actifs de l'échantillon contre 20% des emplois) et des employés (21,3% des actifs de l'échantillon contre 27% des emplois en France en 2018) ;
- plus du tiers des répondants (34,8%) a entre 30 et 40 ans quand seuls 17,7% ont 60 ans et plus (en 2018, 26% de la population a 60 ans et plus) ;
 - 58 personnes (32%) ont déclaré connaître le milieu carcéral, notamment par leur profession les conduisant à intervenir en prison ou, à la marge, du fait d'activités bénévoles menées auprès de personnes détenues;
 - le niveau d'éducation des répondants est bien au-dessus de celui de la population française : en 2019, 18 % de la population française disposent d'un diplôme supérieur à bac + 2 et 24 % détiennent au mieux le certificat d'études primaires tandis que les répondants déclarent pour 42,5% détenir un niveau de diplôme supérieur à bac +5.

Le sexe, le niveau de diplôme des répondants, la connaissance du milieu carcéral par plus du tiers des enquêtés, constituent probablement les biais les plus importants de la constitution aléatoire de l'échantillon (méthode dite « boule de neige » de Léo Goodman¹¹⁸⁸). La taille de l'échantillon (181 réponses) permet de tracer plusieurs pistes heuristiques qui pourraient être prolongées et affinées par une nouvelle phase d'administration du questionnaire. L'analyse descriptive réalisée dans ce travail permet cependant d'identifier des tendances générales communes sur cet échantillon que nous présentons ci-dessous.

I. Représentations des finalités de la peine

La majorité des répondants associe à la prison une fonction rétributive, qui consiste à « compenser » le mal causé par l'infraction (aux victimes, ou à la société de manière générale), en attribuant en retour un mal équivalent sous la forme d'une peine¹¹⁸⁹. En effet, pour 61,7% des répondants, la prison est associée de manière générale à « la punition ». Une minorité l'associe à la réinsertion (9,4%) ou à la souffrance (12,8%). La majorité des répondants reconnaît également une utilité à la prison (63,6% sont d'accord ou tout à fait d'accord).

Les principales raisons évoquées viennent confirmer la tendance majoritaire à lui associer une fonction rétributive et morale, visant à garantir un certain ordre social (« punir la

¹¹⁸⁸ Leo A. GOODMAN : Snowball sampling. *Annals of Mathematical Statistics*, 32, 1961.

¹¹⁸⁹ Garapon, A., Gros, F., Pech, T., (2001). *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris : Odile Jacob.

personne condamnée » - 65,2%- et « dissuader les délinquants et les criminels » -36,5%-). A cela, s'ajoute une fonction de protection de la société et des victimes, et de réparation : pour 74,8% la peine est utile « pour protéger la société » et à 41,7% « pour la victime ». Enfin, pour 50,4% des répondants, l'objectif de la prison est de produire une transformation morale du condamné (« rééduquer la personne condamnée et la réinsérer » (50,4%). Cependant, les répondants ont également une perception assez critique des effets de la prison puisque seuls 4,4% attribuent des effets positifs pour les personnes détenues, près d'un tiers y décèlent des effets négatifs (28,2%) et 58,6% y voient des effets tant positifs que négatifs. Cette apparente contradiction entre une vision assez critique des effets de la prison et la reconnaissance ou légitimation des motifs de détention (et en premier lieu la protection de la société pour 74,8%) traduit la position pragmatique de la majorité des répondants : sans autre alternative et malgré l'efficacité contestable de la détention pour nombre de personnes, l'incarcération demeure la seule option. Cette situation paradoxale se renouvelle avec les réponses émises par rapport à la longue peine, à son utilité et ses effets sur les condamnés.

Concernant plus précisément les finalités d'une longue peine de prison, les avis sont encore plus nuancés, et dépendent notamment de la connaissance du milieu carcéral par les personnes interrogées. 42,5% jugent les longues peines de prison plutôt inutiles (47% en associant les réponses qui jugent inutiles les longues peines). Pour ces 86 personnes, les longues peines favorisent la désocialisation (86%), l'accroissement de la violence (58,1%), maintiennent les détenus dans l'attente et la passivité (20,9%)¹¹⁹⁰. Sont aussi évoqués le manque de suivi, de soins et de moyens pour accompagner la réinsertion comme le fait que ce qui est à l'origine du comportement inadapté n'est pas solutionné pour autant ; est également souligné l'inexistence de réparation de la faute¹¹⁹¹. De manière quasi équivalente, 41,4% estiment, au contraire, que la longue peine est « plutôt utile » (51,9% en associant les réponses qui jugent utiles les longues peines). Pour ces derniers (93 répondants), elle permet en effet au condamné de « se soigner » (addictions, troubles psychologiques ou psychiatriques) et de « faire le point sur son parcours et sur ses actes ». Il est important de noter que ces répondants n'ont aucune connaissance du milieu carcéral contrairement aux premiers. Notons que ces réponses dévoilent aussi les représentations sociales et les préjugés accolés aux détenus longue peine : la prévalence de troubles psychiatriques ou psychologiques associée à des addictions, ce que démentent pourtant les études

¹¹⁹⁰ Pour cette question, plusieurs réponses étaient possibles.

¹¹⁹¹ Ces *verbatim* sont issus de la catégorie Autre (15,1%), question 16.

épidémiologiques menées¹¹⁹² auprès de condamnés longue peine. Pareillement, 79,2% s'accordent avec l'assertion faisant des condamnés longue peine des personnes dangereuses. Là encore, il est possible d'interroger cette contradiction légitimant d'un côté la longue peine et la détention en établissement pénitentiaire (et non hospitalier ou psychiatrique) tout en décrivant, de l'autre côté, ses bénéficiaires sous les traits de personnes aux prises avec de très forts troubles.

II. Représentations de la longue peine et d'un condamné à une longue peine

Pour les personnes interrogées, une longue peine est majoritairement une peine supérieure à 10 ans (pour 33,7% des personnes). Toutefois, 22% considèrent qu'il s'agit plutôt d'une peine supérieure à 5 ans, alors que seulement 10% la considèrent comme supérieure à 15 ans. La dispersion des réponses combinée au pourcentage de répondants évaluant la longue peine à moins de 10 ans (41,4%) témoignent semble-t-il de la méconnaissance de la société civile à l'égard de la longue peine, et plus globalement des conditions de détention, de l'ordinaire de cette détention, des types d'établissements pénitentiaires, des parcours de peine et des procédures relatives à leur allègement. Ces peines sont majoritairement associées à des faits de violences aggravées (56,4%), des agressions sexuelles (58,6%), des homicides (83,4%), des viols (89%) ou des meurtres (98,9%).

Concernant plus spécifiquement les traits caractéristiques prêtés à l'individu condamné à une longue peine, ce dernier est généralement associé aux notions de dangerosité, de violence ou à celle de responsabilité. Comme nous l'avons précédemment indiqué, 79,2% des personnes interrogées associent les personnes condamnées à de longues peines à des « personnes dangereuses ». Pour ces répondants, une personne dangereuse se définit de différentes façons :

1) par son caractère : ce sont des personnes « agressives », « violentes », « impulsives », « dépourvues de sentiments et d'affects », « en incapacité de gérer leurs émotions et de se contrôler ».

2) par son irresponsabilité et son manque de discernement et de jugement moral : la personne dangereuse est aussi définie comme étant une personne qui nuit à la société en ne respectant pas les règles de vie et en adoptant des comportements qui lui sont propres et qui témoignent d'une incapacité à distinguer le bien du mal. Les répondants évoquent une mise en

¹¹⁹² cf. approche sociologique des longues peines (ch.???)

danger, aussi bien pour autrui que pour le détenu lui-même, avec un manque de prise en considération des limites, et le fait de vouloir porter atteinte à l'autre de manière volontaire en le considérant plutôt comme un objet que comme un sujet.

3) par son isolement et sa « détresse » : ce sont des personnes « exclues », « désocialisées », « isolées », « perdues », « bannies » mais également « désespérées » et « malheureuses ».

4) par son incapacité à changer : l'idée de récidive, et plus précisément le fait qu'une personne dangereuse est une personne susceptible de passer de nouveau à l'acte, apparaît souvent dans les réponses.

Ces réponses permettent de conclure que, de manière générale, les détenus condamnés à de longues peines, réduits à leurs actes, inspirent plutôt la crainte et la peur. Ces résultats corroborent l'analyse de Chauvenet (2010¹¹⁹³) sur le « principe de la peur » : « la conscience commune, entée sur les idéologies sécuritaires et destinée à représenter le « déviant » ou le criminel comme « autre », repose fondamentalement sur la peur, ce à un double niveau : la peur du crime et des criminels, la peur de la prison ». Les éléments mobilisés par les répondants pour figurer et définir la personne dangereuse, réactivent les thèses pourtant invalidées de l'école italienne de criminologie qui se fondaient sur des études anthropométriques (phrénologiques et physiognomoniques). Ici comme dans les affirmations de cette école, les personnes dangereuses, le sont par nature à la manière du *criminel né* de Cesare Lombroso, fondateur de cette école italienne de criminologie : elles sont soumises à leurs émotions, pulsions et passions, irraisonnées et irraisonnables. Elles portent aussi les stigmates prêtés à certains groupes sociaux qui, dans les représentations sociales seraient les plus à même de subir des conditions de vie dégradées et marquées par le manque d'éducation et d'instruction, par les consommations abusives d'alcool, de stupéfiants, de médicaments. Voici les verbatims des personnes interrogées pour qualifier les personnes condamnées à de longues peines: « dangereuses, exclues, désocialisées, isolées, perdues, bannies, inadaptées, irrécupérables, désespérées, malheureuses ». Aucun des qualificatifs employés ne présente ces personnes comme des individus-sujets qui, par-delà l'acte commis, demeurent des citoyens de droits et de devoirs. La vision des détenus longue peine, si elle ne prête pas trop le flanc à la figure du monstre¹¹⁹⁴, entrave tout de même la fonction réhabilitative de la peine.

¹¹⁹³ Chauvenet, A. (2010). « Les prisonniers » : construction et déconstruction d'une notion, *Pouvoirs*, 4(135), 41 – 52.

¹¹⁹⁴ La thématique de la monstruosité est pourtant très présente et relayée par divers médias dans l'opinion publique. Les particularités de l'échantillon et notamment la part des personnes travaillant dans le milieu carcéral expliquent probablement l'absence de cette figure.

L'adhésion à cette description, faisant du détenu longue peine un individu intrinsèquement déviant si ce n'est immergé dans un environnement criminogène, peut en partie expliquer le peu de cas que font les répondants à la mission de réinsertion dévolue à la prison.

III. Représentations des conditions de détention, du vécu et des effets de la longue peine

Les représentations des conditions de détention et du vécu de la peine regroupent la façon dont les personnes interrogées perçoivent les services auxquels ont accès les personnes détenues (services relatifs aux soins, aux activités, au travail, à la formation, *etc.*), l'occupation du temps en cellule, les droits des détenus, mais également les effets de ces conditions.

De manière générale, les conditions de détention sont perçues comme difficiles. Pour 78,9% des répondants, ces conditions sont jugées « mauvaises » ou « très mauvaises ». Toutefois, près d'un tiers des personnes interrogées (29,2%) pensent que les conditions de détention pour ces condamnés devraient être plus strictes ou plus sévères. Dans ce cadre, une majorité de personnes interrogées estiment que la détention devrait évoluer vers des conditions plus favorables, plus « humaines », plus individualisées et adaptées à chaque situation de détention et davantage tournées vers la réinsertion. Plusieurs idées ont été soulevées : la surpopulation carcérale est vue comme génératrice de difficultés requérant l'attribution de moyens supplémentaires afin d'améliorer les conditions matérielles des détenus. Sont aussi dénoncés des accès, évalués comme globalement insuffisants, aux soins, au travail, à la formation. L'accès à la justice restaurative est également évoqué pour améliorer les conditions de détention comme l'objectif de réinsertion.

Toutefois, peu de répondants ont été en mesure de développer des propositions ou idées ; la majorité a préféré s'abstenir du fait du peu de connaissances déclarées à ce sujet : si les répondants affirment de façon quasi unanime (à plus de 90%) les possibilités pour les détenus de suivre des activités (formation, travail), ils n'ont qu'une idée incertaine de l'ordinaire de la détention, celle réalisée au jour le jour. À ce titre, la distribution des réponses estimant le temps quotidiennement passé en cellule illustre cette connaissance approximative : 65,6% estiment ce temps entre 10 et 20h, 23,9% l'évaluent entre 20 et 24h et 10,6% à moins de 10h. Il est hautement probable que les variations des régimes de détention comme les spécificités

des établissements pénitentiaires ne soient connues que par une infime partie de la population générale et notre échantillon en est un peu le reflet bien que cet échantillon, rappelons-le, se caractérise aussi par sa forte proportion de répondants ayant une connaissance pratique de la prison.

Plus des deux tiers des personnes interrogées (77,1%) prêtent à la prison des effets quant à une évolution des détenus. Cependant, ces effets ne sont pas tous positifs. Ainsi, les répondants évoquent les effets délétères de l'enfermement, pointent une évolution négative et très préoccupante pour les détenus : d'un côté le désespoir, la désocialisation/isolement/renfermement/repli sur soi/déshumanisation ou à l'opposé l'endurcissement, le goût de la vengeance et la radicalisation. Sont aussi dénoncés la perte d'autonomie et de repères sociaux, affectifs, culturels ; la perte de sens ; la perte de réalité ; le sentiment d'exclusion de la société ; le sentiment d'inutilité, la résignation, l'ennui et la lassitude ; ou encore le développement ou l'apparition de troubles psychologiques et de troubles du comportement tels que la dépression, la folie ou différentes formes de violence. Du côté des effets positifs, les personnes interrogées évoquent une prise de conscience, une réflexion sur les actes et la réinsertion, une responsabilisation, une amélioration du comportement. Ici l'enfermement doit permettre au détenu de se remettre en question et par la reconnaissance des actes commis et dès lors assumés de développer un sentiment d'empathie. Le fait de bénéficier d'une prise en charge doit pouvoir initier le travail d'introspection et l'inscription du détenu dans une dynamique de changement et, à terme, lui permettre de s'investir dans un projet, une formation.

En tout état de cause, des facteurs sont invoqués qui selon, favorisent ou nuisent à cette évolution : des éléments propres au détenu (son âge, ses liens familiaux, son entourage amical, sa personnalité), des éléments de contexte (les conditions de détention, les possibilités offertes pour la réinsertion), des facteurs articulant les deux (l'adaptation du détenu au milieu carcéral, le suivi psychologique, les perspectives à la sortie de prison). La nécessité d'un accompagnement pour les personnes condamnées à de longues peines est une affirmation quasi unanime. Parmi les professionnels proposés dans le questionnaire comme personnes qui interviennent auprès des détenus et les accompagnent dans leur détention, ont été particulièrement cités les psychologues (84,4%) puis les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (83,8%) mais aussi les surveillants de prison (63,1%) et les psychiatres (62%) devant les aumôniers (44,7%) et les juges (35,2%). La prévalence des professionnels du psychisme semble confirmer une représentation sociale partagée par la plupart des répondants

qui jugent le détenu longue peine comme une personne pour qui des soins psychologiques ou psychiatriques sont impérieux. La catégorie Autre choisie à 19% embrasse bon nombre des professionnels qui interviennent aussi auprès des détenus : équipe médicale (médecin, infirmier) ; enseignants et formateurs ; services sociaux (assistants sociaux) ; coordinateur culturel et associations qui interviennent dans le cadre d'activités (culturelles, artistiques, sportives, etc.) ; bénévoles et visiteurs de prison ; personnels en charge de l'insertion professionnelle. L'entourage (famille, amis) est de nouveau évoqué dans cette catégorie au vu du soutien et des affiliations que leur accèdent les répondants.

IV. Représentations des conditions de préparation à la sortie et de réinsertion des détenus condamnés à une longue peine

La réinsertion des personnes condamnées est un aspect qui a visiblement mis en difficulté nos répondants puisque 10 personnes n'ont pas répondu à la question concernant la réinsertion des détenus et 47 n'ont pas souhaité répondre à la question proposant des qualificatifs pour désigner la réinsertion. Par ailleurs, pour les personnes ayant répondu, la difficile réinsertion des condamnés est une réalité dont elles semblent avoir conscience puisque de manière assez unanime (90,6%), les personnes interrogées estiment que les longues peines « freinent » la réinsertion. En plus d'être jugée comme insatisfaisante, la réinsertion est qualifiée de « difficile » (17,9%), d'« inexistante » (6,7%), d'« insuffisante » (5,2%), ou de manière plus minoritaire, de « complexe » (2,2%), d'« incomplète » (2,2%), voire d'« impossible » (3,7%). Pour 178 personnes, les principaux obstacles à ce retour dans la société sont :

- l'absence de liens avec la vie extérieure durant la condamnation (74,2%)
- la durée de la peine réalisée (53,4%)
- le motif d'incarcération (51,1%)
- le temps accordé à la préparation à la sortie (47,8%)
- la qualification professionnelle (47,2%).

La réponse la plus fréquemment citée souligne de nouveau le paradoxe intrinsèque de l'incarcération pointé par les répondants : la détention, par principe, rompt les liens sociaux pour la personne condamnée et c'est aussi cette situation de rupture qui génère ensuite les difficultés de réinsertion et de retour à la vie sociale. Conjointement, c'est la présence de ces liens avec l'extérieur, qui est considérée comme le levier principal de réinsertion (57,8%). La

deuxième réponse la plus fréquemment citée comme un obstacle (la durée de la peine) vient quant à elle compléter les résultats sur les représentations liées à l'utilité et au rôle de la prison évoqués dans la première partie, et souligner les ambivalences associées au sens de ces longues peines : la prison est jugée « utile » par les répondants, mais elle devient selon eux un obstacle à la réinsertion lorsque la durée de la peine est trop longue.

Le « temps accordé à la préparation à la sortie » (39,9%), le « contenu de cette préparation » (48%) et l'« accompagnement par des services pénitentiaires d'insertion et de probation après la condamnation » (46,2%) font également partie des principaux leviers cités pour favoriser la réinsertion des condamnés. Dans la même perspective, seulement un tiers des personnes interrogées considèrent que les mesures d'aménagement de peine sont satisfaisantes. Les informations complémentaires apportées par certains répondants (une minorité), sous forme de réponses courtes, confirment l'importance que ces derniers accordent à cet accompagnement, par des professionnels, dans la transition entre le « dedans » et le « dehors », pour favoriser la réinsertion et limiter la récidive. Plus spécifiquement, cet accompagnement doit selon eux être « individualisé » selon les situations et selon les pathologies ou besoins psychologiques des condamnés, être « progressif » (entre la prison et le retour dans la société) et doit également « tenir compte des victimes ». Il est intéressant de souligner que plusieurs répondants utilisent plutôt le terme d'« encadrement », qui peut alors s'entendre de différentes façons : parle-t-on de soutien ou de contrôle ? Pour aller plus loin dans ce questionnaire, notons que plus de la moitié des personnes interrogées (50,3%) répondent être « méfiantes » vis-à-vis de la réinsertion des ces anciens détenus. Nous retrouvons cette « méfiance » dans la perception qu'ont les répondants des structures spécialisées pour accompagner les anciens détenus : elles sont jugées comme insuffisamment nombreuses à 94% et inadaptées à 60,8%. Cette image très dépréciée de ces structures ne peut qu'interroger.

Dans ce cadre, la récidive semble également questionner et inquiéter. Pour une majorité de répondants (67,6%), la prévention de la récidive des condamnés à de longues peines n'est pas satisfaisante et devrait être traitée de manière différente, selon le type d'infraction (92%). Elle est qualifiée par certains de « difficile », d'« insatisfaisante », d'« inefficace », mais également de « nécessaire » et « indispensable ». Ce résultat laisse supposer que les réponses sont principalement fondées sur des interprétations, des représentations lacunaires ou stéréotypées, ou comme évoqué plus tôt, sur des craintes, car peu de personnes sont en mesure de préciser les mesures, actions ou procédures mises en place pour prévenir la récidive, quand bien même notre échantillon se caractérise par la forte présence de personnes connaisseuses

du milieu carcéral. Des procédures ou actions très générales sont en effet évoquées par seulement 33 des personnes interrogées telles que le suivi psychologique, la formation, le bracelet électronique, la libération conditionnelle ou la semi-liberté.

Ainsi, de manière générale, les craintes et méfiances associées à la récidive des condamnés à de longues peines, et à leur préparation à la sortie, peuvent s'expliquer soit par un manque d'informations « objectives » sur ce sujet, soit par une surestimation du risque. En effet, il a été démontré que les taux bruts de récidives des libérés qui avaient été condamnés à des « longues peines » (une peine de cinq ans et plus) sont moins élevés que ceux des libérés condamnés à des peines plus courtes. Ainsi, par exemple, les condamnés dont la peine était de moins de six mois sont 61 % à être de nouveau condamnés alors qu'ils sont 33 % pour ceux dont la peine était supérieure ou égale à cinq ans¹¹⁹⁵.

Conclusion : de l'intérêt de poursuivre l'enquête menée auprès de la société civile en croisant diverses variables

Outre ces premiers résultats, nous avons également examiné si et comment la connaissance du milieu carcéral influençait de façon statistiquement significative les réponses (le test du khi-deux a été effectué¹¹⁹⁶). Il ressort ainsi que le fait d'avoir une idée de la détention plus précise et réaliste que celle forgée par les seules représentations sociales, romancées ou fantasmées, semble influencer sur plusieurs appréciations. Ces différences recourent tant l'appréciation de la prison, celle de l'utilité des longues peines, que la perception des personnes condamnées à de telles peines et le regard porté par la société ou les professionnels sur ces personnes.

Tout d'abord, les termes associés à la prison ne seront pas les mêmes ; les personnes familières du milieu carcéral ont des probabilités bien moindres de choisir le terme « punition » et bien plus fortes de l'associer au mot « réponse » tandis que la proportion est inversée pour les personnes n'étant jamais intervenues en prison. Pareillement, nos répondants 'connaisseurs' comparativement aux 'non connaisseurs' ont plus de probabilités

¹¹⁹⁵ Kensey, A. (2013). « Aménagements de peines et moindre récidive », *Criminocorpus* [Online], L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Les aménagements de peine : notions, évolutions et évaluations, Online since 30 September 2013, connection on 18 February 2020.

¹¹⁹⁶ Le test du khi-deux est un test statistique qui permet de tester l'indépendance entre deux variables aléatoires. Il permet de dire si les différences de répartition observées sont le fait du hasard du tirage ou si elles sont réelles puisque en théorie ces différences pourraient être dues au hasard de l'échantillon. Ce que le test permet d'inférer c'est dans quelle mesure la différence observée est indépendante de l'échantillon de l'enquête : cette différence se retrouverait en général si l'on changeait l'échantillon tout en maintenant la caractéristique testée (ici la connaissance ou non du milieu carcéral).

d'être critiques à l'égard de l'utilité de la longue peine et très critiques par rapport celle de la réclusion criminelle à perpétuité. Par ailleurs, ils sont très significativement plus fréquemment en désaccord avec l'affirmation requérant des conditions de détention plus sévères, comme avec l'assertion associant détenus longue peine et dangerosité.

De façon très significative ensuite, ils répondent plus fréquemment que la gestion des détenus condamnés à de courtes ou longues peines ne diffère pas. Leurs réponses quant à l'évolution durant la peine des personnes condamnées à de longues peines sont significativement plus polarisées (leurs réponses se distribuent en « pas du tout d'accord » versus « tout à fait d'accord »).

Enfin, ces répondants familiarisés à la prison choisissent significativement plus souvent que les autres enquêtés le terme « décourageant » pour qualifier le regard porté par la société aux personnes condamnées à de longues peines et les termes « bienveillant » et « encourageant » pour désigner le regard des professionnels. A *contrario* et très significativement, les probabilités qu'ils qualifient de « méfiant » le regard des professionnels sont très faibles comparativement aux probabilités très fortes que ce qualificatif soit choisi par les 'non connaisseurs'.

Ainsi, la connaissance du milieu carcéral semble jouer sur bon nombre d'appréciations : tant à l'égard des conditions générales de détention, que par rapport aux personnes condamnées à une longue peine et à leur réinsertion. Ces premiers résultats nous engagent à examiner s'il existe d'autres relations de dépendance. Ainsi, on se demande si la perception de l'utilité de la prison comme celle de la dangerosité des personnes condamnées à de longues peines modifient significativement les autres appréciations. Pareillement, on peut faire l'hypothèse que les représentations portées sur les peines et les modalités de détention (sévérité des conditions, temps passé en cellule, activités possibles, etc.) influencent la perception des possibilités de réinsertion des détenus ou de leur évolution personnelle.

À l'instar de la typologie esquissée des personnes condamnées à une longue peine, il serait aisé de regarder si des profils distincts se dessinent dans la population générale par rapport au sens de la longue peine. Pour ce faire, un échantillon plus important dont les biais seraient rectifiés ou pondérés serait nécessaire. Nous y regarderions l'éventuelle mise en classes statistiques des répondants à partir de certaines variables clés : la connaissance du milieu carcéral, la perception des détenus condamnés à une longue peine, le jugement relatif à la sévérité des conditions de détention, l'appréciation des possibilités d'activités en détention, les perceptions relatives à l'évolution du détenu et à sa réinsertion, et enfin les représentations liées aux types de condamnations comme aux aménagements de peine. Émergeraient

probablement des groupes distincts de répondants, reliés entre eux par certaines caractéristiques¹¹⁹⁷, indiquant par là-même les pistes à partir desquelles l'action publique peut mener son travail d'explication auprès de la population générale sur ce que recouvre une peine de détention, sur les conditions concrètes de sa réalisation et les possibilités d'aménagement, sur le sens de la peine en général et sur celui de la longue peine en particulier.

¹¹⁹⁷ Ainsi, on peut se demander quelles caractéristiques la classe statistique la plus modérée et compréhensive à l'égard des personnes condamnées à de longues peines et la plus réaliste par rapport aux conditions de détention comprendrait en son sein : plutôt les jeunes femmes que les femmes plus âgées ? Plutôt des individus dont le niveau de diplôme est infra-baccalauréat ? Plutôt des personnes familières du milieu carcéral ? etc.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
§ 1. Le contexte de la recherche	9
§ 2. Les ambitions de la recherche	14
§ 3. Le champ de la recherche : la notion de longue peine	15
§ 4. La méthodologie de la recherche	19
A. La recherche empirique	20
1. Le déroulement de la recherche empirique	20
2. Les objectifs de la recherche empirique	23
B. La recherche théorique	25
§ 5. La problématique : sens et efficacité de la longue peine.....	27
PARTIE 1. LEGITIMER	29
TITRE 1. LA LEGALITE DE LA LONGUE PEINE.....	33
CHAPITRE 1. LE CADRE LEGAL FRANÇAIS.....	35
Section 1. La longue peine encourue	36
§ 1. Les longues durées de privation de liberté dans l'échelle légale des peines	36
A. L'évolution de l'échelle de la privation de liberté criminelle	37
B. L'allongement corrélatif de l'échelle de la privation de liberté correctionnelle .	38
§ 2. Les longues durées de privation de liberté dans la prévision spéciale des infractions.....	39
A. <i>L'allongement de la peine privative de liberté encourue à raison de la nature de certaines infractions</i>	39
B. L'allongement de la peine privative de liberté encourue à raison des circonstances aggravantes spéciales	40
Section 2. La longue peine prononcée	44
§ 1. Le prononcé d'une longue peine et le nombre de condamnations	44
A. La longue privation de liberté résultant d'une unique condamnation	44
1. L'unicité d'infraction et les éléments ayant une incidence sur le choix d'une longue peine	44

2. La pluralité d’infractions jugées à l’occasion d’une même procédure et l’incidence maîtrisée sur le choix d’une longue peine	46
B. La longue privation de liberté résultant d’une pluralité de condamnations.....	47
1. Le concours réel d’infractions jugées à l’occasion de procédures séparées.....	47
2. La pluralité de condamnations pour des infractions commises sans concours	48
§ 2. Le prononcé de la longue peine et la période de sûreté l’assortissant.....	49
A. Les modalités de la période de sûreté.....	50
1. Les périodes de sûreté « de droit commun »	50
2. Les périodes de sûreté « dérogatoires ».....	51
B. La portée de la période de sûreté sur la longue peine.....	52
1. Les effets drastiques de la période de sûreté sur la perception de la longue peine	52
2. Les atténuations possibles de la portée drastique de la période de sûreté.....	54
CHAPITRE 2. LES NORMES EUROPEENNES.....	57
§ 1. Un apport initialement limité via une approche quantitative des longues peines .	57
§ 2. Un apport substantiel via une approche qualitative des longues peines	60
TITRE 2. LE SENS DE LA LONGUE PEINE.....	69
CHAPITRE 1. LES APPROCHES PLURIELLES DE LA LONGUE PEINE	71
§ 1. Les enseignements de l’histoire du droit.....	71
A. Punir ou amender ?.....	72
B. « La longueur habituelle des détentions [...] est l’une des causes les plus fréquentes des récidives »	78
C. L’espoir d’un « reclassement social »	83
D. L’allongement indéniable de la peine	86
§ 2. Le sens des longues peines en philosophie du droit.....	87
A. La méthode	87
1. Les sens philosophiques de la peine.....	88
2. Sens philosophiques du vecteur « temps » sur la longue peine	90
B. Constat	92
C. Critiques.....	93
§ 3. L’approche psychologique des longues peines	94
A. La question du sens en psychologie appliquée à la peine	95

B. Les sens de la (longue) peine : points de vue pluriels	98
§ 4. L'approche sociologique des longues peines	104
A. De quelques critiques sociologiques formulées à l'endroit des longues peines	104
B. La désaffiliation des condamnés à de longues peines	106
1. Le lien de filiation	106
2. Le lien de participation élective	109
3. Le lien de participation organique.....	112
4. Le lien de citoyenneté	115
C. Essai de typologie.....	117
1. La colère comme dynamique de survie.....	119
2. La mise en suspens de soi et le retrait temporaire pour se comprendre et se re-	
composer	119
3. L'aliénation à des récits en boucle, à des manies, à une histoire racontée à soi-	
même	120
4. L'atonie, la peur et le retrait du monde	120
CHAPITRE 2. LES FINALITES DE LA LONGUE PEINE	123
Section 1. La neutralisation par la longue peine	124
Section 2. La rétribution par la longue peine.....	127
CONCLUSION DE LA PARTIE 1.....	133
PARTIE 2. EXECUTER	135
TITRE 1. LA NECESSITE DE DONNER DU SENS A L'EXECUTION DE LA LONGUE PEINE	137
CHAPITRE 1. LA NECESSITE DE DONNER DU SENS A LA PEINE POUR LA PERSONNE	
CONDAMNEE.....	139
§ 1. L'appréhension du sens de la peine.....	139
§ 2. Les attentes au regard du sens de la peine.....	141
CHAPITRE 2. LA NECESSITE DE DONNER DU SENS A LA PEINE POUR LES	
PERSONNELS	145
§ 1. L'appréhension du sens de la peine.....	145
§ 2. Les attentes au regard du sens de la peine.....	147
A. Les attentes des CPIP	147
1. Les attentes et le métier de CPIP	148
2. Les attentes en lien avec le public accompagné.....	149
B. Les attentes des personnels de surveillance.....	149

1. Les attentes et le métier	149
2. Les attentes en lien avec le public accompagné	150
TITRE 2. LES MOYENS DE DONNER DU SENS A L'EXECUTION DE LA LONGUE PEINE.....	153
CHAPITRE 1. DEFINIR UN PROGRAMME D'EXECUTION DE LA PEINE	157
Section 1. L'essoufflement du parcours d'exécution de peine	157
§ 1. L'utilité du parcours d'exécution de peine.....	157
A. Utilité pour le condamné	157
B. Utilité pour l'administration pénitentiaire	159
§ 2. Les causes plurielles à l'essoufflement du parcours d'exécution de peine	161
A. Difficultés à construire le parcours pour les condamnés à de longues peines ..	162
1. Difficulté tenant à la longueur de la peine	162
2. Difficulté tenant à la place du condamné dans l'élaboration du PEP	164
a. L'inadaptation temporelle des CPU PEP	164
b. L'inadaptation matérielle des CPU PEP	167
c. L'inadaptation structurelle des CPU PEP.....	168
B. Difficultés à mobiliser autour du parcours d'exécution de peine	169
1. Difficulté au sein de l'établissement	169
2. Difficultés à l'extérieur de l'établissement	171
Section 2. Le second souffle : un programme d'exécution de la peine.....	173
§ 1. Les principes directeurs guidant la construction d'un programme d'exécution de la peine	174
A. Un principe d'individualisation du programme	175
1. Un programme adapté à la personne du condamné.....	176
a. Un programme intégrant les considérations intrinsèques à l'Homme....	176
b. Un programme intégrant l'évolution personnelle du détenu.....	177
2. Un programme adapté à la durée de la peine à purger	178
B. Un principe de contractualisation du programme.....	181
C. Un principe de cohésion	184
§ 2. Proposition d'un programme-cadre d'exécution de la peine.....	186
A. Le contenu du programme en phase d'acceptation de la peine	187
1. Conception de la phase dite d'acceptation	187

2. Contenu du programme d'exécution de peine en phase d'acceptation de la peine	188
B. Le contenu du programme en phase de stabilisation du condamné	191
1. Conception de la phase dite de stabilisation.....	191
2. Contenu du programme d'exécution de peine en phase de stabilisation de la peine	191
a. Le travail carcéral	191
b. Le relationnel.....	194
c. Le temps pour soi	196
C. Le contenu du programme en phase de consolidation.....	196
1. Conception de la phase dite de préparation à la sortie	197
2. Contenu du programme d'exécution de peine en phase de préparation à la sortie	197
a. Préparer la sortie.....	197
b. Penser la sortie	198
CHAPITRE 2. FAIRE EVOLUER LE REGIME ET L'INSTITUTION PENITENTIAIRE ...	201
Section 1. Définir une progressivité pénitentiaire.....	201
§ 1. Pourquoi moderniser ?	201
A. L'ancrage historique du régime progressif.....	202
B. Une nécessité légale et pratique.....	205
§ 2. Comment moderniser ?	208
A. Des suffrages en faveur du régime progressif	209
B. Organiser la progressivité entre établissements.....	212
1. Le changement d'environnement carcéral	212
2. Quel schéma pour la progressivité ?	214
C. Organiser la progressivité dans un établissement.....	222
Section 2 : Dynamiser les fonctions et les structures pénitentiaires	228
§ 1. L'architecture carcérale	228
A. Les fonctions de l'architecture carcérale	229
1. Les fonctions politiques	229
2. Le régime carcéral et les fonctions architecturales	231
B. les dysfonctions de l'architecture carcérale.....	232

1. La privation du mouvement	232
2. La privation de l'environnement	234
§ 2. La formation	238
A. Le manque de repères sur les longues peines	238
B. Les attentes des professionnels	242
C. Les attentes des élèves en formation	247
D. Les préconisations	249
CONCLUSION DE LA PARTIE 2	253
PARTIE 3. SORTIR	255
TITRE 1. PREPARER LA SORTIE	257
CHAPITRE 1. DYNAMISER LE PROCESSUS DECISIONNAIRE	259
Section 1. Les acteurs de l'évaluation	259
§ 1. Le centre national d'évaluation	259
A. Des missions difficiles à mener	261
1. L'étape de l'orientation	262
2. La délicate évaluation de la dangerosité	265
B. Un sas nécessaire	274
C. Les pistes de valorisation du processus d'évaluation	278
§ 2. Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté	284
A. Les constats	285
1. Des disparités manifestes relatives au fonctionnement des CPMS	285
a. Disparités communes aux diverses CPMS : disparité dans la répartition des attributions	285
b. Disparités entre CPMS : diversité de méthodes	289
2. Des avantages et des inconvénients s'agissant de l'avis de la CPMS	294
a. Inconvénients	294
b. Avantages	296
B. Avenir : pour un maintien d'un avis pluridisciplinaire en matière d'aménagement des peines longues	300
Section 2 : Les acteurs de la décision	302
§ 1. Pour une meilleure communication à l'endroit des condamnés	302

A. Pour une meilleure communication en matière de relèvement de la période de sûreté	302
B. Pour une meilleure communication en matière d'aménagement de peine	304
§ 2. Pour une meilleure communication à l'endroit des partenaires institutionnels...	306
A. Une meilleure communication de l'administration pénitentiaire vers les magistrats	306
B. Une meilleure communication au sein même de l'administration pénitentiaire	308
CHAPITRE 2. DYNAMISER LES MESURES D'AMENAGEMENT DE PEINE.....	311
Section 1. Repenser les mécanismes paralysant l'aménagement des longues peines.....	311
§ 1. Repenser la période de sûreté.....	312
A. Limiter le prononcé de la période de sûreté	312
B. Faciliter le relèvement de la période de sûreté	322
§ 2. Réduire le délai d'épreuve de la libération conditionnelle.....	324
Section 2. Repenser la technique d'aménagement des longues peines	326
§ 1. Redéfinir les permissions de sortir	327
A. Les conditions d'octroi des permissions de sortir	327
B. Le régime de la permission de sortir	329
§ 2. La progressivité de l'aménagement de peine	330
A. L'information des autorités	331
B. Les procédures d'aménagement de peine	332
TITRE 2. RESTER.....	337
CHAPITRE 1. RESTER VOLONTAIREMENT	339
Section 1. Les facteurs du refus de sortir	339
§ 1. La suradaptation carcérale.....	339
A. L'origine de la suradaptation carcérale	339
1. La prison, cadre unique	340
2. La prison, cadre imposé.....	341
B. Les manifestations de la suradaptation carcérale	343
1. La perte de ses repères par le détenu	343
2. La déresponsabilisation / infantilisation du détenu	346
§ 2. L'inadaptation au milieu libre	348
A. Les facteurs d'inadaptation extrinsèques au condamné	348

1. Les progrès techniques	348
2. Les évolutions sociétales	349
B. Les facteurs d'inadaptation intrinsèques au condamné	350
1. Les facteurs physiques / physiologiques	350
2. Les difficultés socio-psychologiques	351
Section 2. Les remèdes au refus de sortir	353
§ 1. Responsabiliser.....	353
A. Pourquoi responsabiliser ?.....	353
1. La légitimité de la responsabilisation.....	353
2. L'utilité de la responsabilisation	354
B. Comment responsabiliser ?.....	356
1. (Re)donner un statut au détenu.....	356
2. (Re)donner des objectifs.....	362
§ 2. Préparer	364
A. Progressivité de la préparation à la sortie.....	364
B. Probation lors de la préparation à la sortie	367
CHAPITRE 2. RESTER CONTRE SA VOLONTE	371
Section 1. Les enjeux liés à l'introduction de la dangerosité en droit pénal	372
§ 1. L'évaluation de la dangerosité	372
A. Quelle dangerosité évaluer ?	372
1. Le flou du concept de dangerosité.....	372
2. L'incertitude législative sur l'objet de l'évaluation : dangerosité ou récidive ?	377
B. Comment l'évaluer ?	379
1. L'examen clinique.....	379
2. Les méthodes d'évaluation actuarielles.....	380
§ 2. Les dangers inhérents à l'évaluation de la dangerosité	382
A. L'évolution du traitement légal de la dangerosité.....	382
1. La prise en compte implicite de la dangerosité par le système pénal classique	382
2. L'évaluation formelle de la dangerosité dans le système pénal contemporain	383

B. Une réponse judiciaire étrangère à la logique du droit pénal	384
1. Une réponse judiciaire détachée de la faute	384
2. Une réponse judiciaire spécieuse	385
Section 2. Le traitement pénal de la dangerosité	386
§ 1. Traitement pénal de la dangerosité par l'exécution effective d'une longue peine privative de liberté.....	387
A. L'exécution emblématique de très longues privations de liberté : « peines absolues » ?	387
1. Le prononcé d'une très longue peine privative de liberté	387
2. Les conséquences attachées au prononcé d'une peine « absolue ».....	390
B. Le traitement pénal spécifique de certains condamnés dangereux	393
1. Les prévisions légales : la dangerosité implicite tirée du contexte de la condamnation	393
a. Les conséquences de la récidive légale sur le traitement légal post-sentenciel du condamné	393
b. Les conséquences du domaine de la criminalité sur le traitement légal post- sentenciel du condamné	394
2. La conséquence de la dangerosité : le refus de laisser sortir.....	396
§ 2. Le traitement pénal de la dangerosité par l'exécution de mesures de sûreté	398
A. Edification d'un système sécuritaire	398
1. Le lien des mesures de sûreté avec la longue peine originale.....	399
2. L'intérêt des mesures de sûreté : pallier l'absence de contrôle à la libération.....	400
B. Evaluation nécessaire de l'édifice sécuritaire.....	402
1. Le mouvement contestataire élevé contre les mesures de sûreté	402
2. La nécessité d'une évaluation au long cours des mesures de sûreté	403
CONCLUSION DE LA PARTIE 3.....	407
CONCLUSION GENERALE	409
BIBLIOGRAPHIE	413
OUVRAGES et ARTICLES	413
RECOMMANDATIONS / RESOLUTIONS	435
CGLPL : AVIS et RAPPORTS.....	435
CIRCULAIRES / NOTES.....	436

RAPPORTS.....	436
SITES	437
GLOSSAIRE	439
ANNEXES	451
ANNEXE 1 : Lettre à l'attention des personnes détenues avec coupon-réponse.....	453
ANNEXE 2 : Fiche de sensibilisation à destination des personnels	455
ANNEXE 3 : Formulaire de recueil du consentement à l'enregistrement de l'entretien	457
ANNEXE 4 : Guide de conduite des entretiens avec les condamnés.....	458
ANNEXE 5 : Guide de conduite des entretiens avec la direction de l'établissement	464
ANNEXE 6 : Guide de conduite des entretiens avec les personnels du SPIP.....	469
ANNEXE 7 : Guide de conduite des entretiens avec les personnels de surveillance.....	473
ANNEXE 8 : Guide de conduite des entretiens avec les équipes d'évaluation CNE.....	480
ANNEXE 9 : Guide de l'entretien à destination des magistrats de l'application des peines	485
ANNEXE 10 : Liste des personnes condamnées entendues au CD 1	488
ANNEXE 11 : Liste des personnels et intervenants entendus au CD 1	490
ANNEXE 12 : Statistiques des détenus au CD 1	491
ANNEXE 13 : Liste des personnes condamnées entendues au CD 2	493
ANNEXE 14 : Liste des personnels et intervenants entendus au CD 2	495
ANNEXE 15 : Statistiques des détenus au CD 2	496
ANNEXE 16 : Liste des personnes condamnées entendues à la MC 1.....	498
ANNEXE 17 : Liste des personnels et intervenants entendus à la MC 1.....	500
ANNEXE 18 : Statistiques des détenus à la MC 1.....	501
ANNEXE 19 : Liste des personnes condamnées entendues à la MC 2.....	503
ANNEXE 20 : Liste des personnels et intervenants entendus à la MC 2.....	504
ANNEXE 21 : Statistiques des détenus à la MC 2.....	505
ANNEXE 22 : Liste de personnes condamnées entendues à la MC 3	506
ANNEXE 23 : Liste des personnels entendus à la MC 3	507
ANNEXE 24 : Statistiques des détenus à la MC 3.....	508
ANNEXE 25 : Liste des personnes condamnées entendues au CNE 1	510
ANNEXE 26 : Liste des personnels entendus au CNE 1	512
ANNEXE 27 : Statistiques des détenus au CNE 1.....	513
ANNEXE 28 : Liste des personnes entendus au CNE 2	514
ANNEXE 29 : Statistiques du nombre total de personnes entendues selon leur fonction	515
ANNEXE 30 : Retranscription littérale de l'entretien avec le condamné M. Malope, détenu au CD 1	516
ANNEXE 31 : Retranscription littérale de l'entretien avec Mme Sylvain, CPIP à MC 1	520
ANNEXE 32 : Retranscription littérale de l'entretien avec M. Felicie, Surveillant pénitentiaire au CNE 2	527
ANNEXE 33 : Retranscription littérale de l'entretien avec Mme Bertille, détenue au CD 2	534
ANNEXE 34 : Retranscription littérale de l'entretien avec Mme Blanche, détenue au CD 2	575

ANNEXE 35: Retranscription littérale de l’entretien avec M. Bob, détenu au CD 2	589
ANNEXE 36 : Retranscription littérale de l’entretien avec M. Sosthène, détenu rencontré au CNE 1	606
ANNEXE 37 : Programme de la journée d’études du 19 octobre 2018 à Lille.....	625
ANNEXE 38 : Affiche de la journée d’études « Le parcours d’exécution de peine », Université de Lille, 19 octobre 2018.....	627
ANNEXE 39 : Programme du colloque du 14 juin 2019 à l’Université de Bordeaux	628
ANNEXE 40 : Affiche du programme du colloque de Bordeaux.....	630
ANNEXE 41 : Enquête auprès de la population civile	631
PARTIE 1 : PRESENTATION DES RESULTATS DE L’ENQUETE	632
I. Descriptif de l’échantillon	634
II. Représentations de la prison	636
III. La perception de la longue peine	639
IV. La perception de l’accompagnement des condamnés à de longues peines	644
V. La préparation à la sortie	650
PARTIE 2 : ANALYSE DES RESULTATS DE L’ENQUETE	666
I. Représentations des finalités de la peine	667
II.Représentations de la longue peine et d’un condamné à une longue peine	669
III.Représentations des conditions de détention, du vécu et des effets de la longue peine	671
IV.Représentations des conditions de préparation à la sortie et de réinsertion des détenus condamnés à une longue peine	673
Conclusion : de l’intérêt de poursuivre l’enquête menée auprès de la société civile en croisant diverses variables	675
TABLE DES MATIERES.....	678
RESUME.....	690

RESUME

Les longues peines n'ont que peu retenu l'attention ces dernières années, malgré des réformes venant durcir les conditions de la libération conditionnelle ou créer des mesures d'après-peine au nom de la lutte contre le terrorisme ou la récidive.

Faire des longues peines un objet d'étude à part entière nous a ainsi conduit dans un premier temps à s'assurer de leur légitimité (**Partie 1 : Légitimer**). Or, celle-ci ne semble pas devoir être contestée. Ces peines sont légales aussi bien au regard du droit interne que des exigences européennes. Ces peines sont aussi légitimes car elles poursuivent des finalités conformes à l'article 132-1 du code pénal même si, dans leur cas, la neutralisation est assurément un objectif prioritaire par rapport à l'amendement et à la réinsertion, cette dernière ne devant toutefois pas être oubliée. De l'avis des professionnels (magistrats, avocats mais aussi personnels pénitentiaires), des détenus eux-mêmes et enfin de la société, tous interrogés dans le cadre d'une recherche empirique adossée à la recherche théorique, les longues peines sont utiles. Du moins, leur prononcé par la juridiction de jugement est utile. Toutefois, si leur prononcé a du sens, leur accomplissement doit aussi faire sens pour le condamné. Or, tel ne semble pas le cas. Aussi, la recherche préconise des changements significatifs afin qu'elle soit exécutée utilement (**Partie 2 : Exécuter**). Elle suggère de remplacer le parcours d'exécution de peine (PEP) par un véritable programme d'exécution de peine. Loin d'être un simple changement terminologique, il s'agit de consacrer dans la loi des principes directeurs régissant son élaboration afin de pouvoir, dans la pratique, et pour chaque condamné, lui donner un contenu précis et individualisé. Là est le passage obligé pour que le condamné mais aussi l'ensemble des personnels pénitentiaire se mobilisent tout au long de l'exécution de la peine pour mieux préparer la réinsertion du condamné. La réinsertion doit aussi retenir l'attention car il n'est pas normal que de nombreux détenus n'aspirent qu'à rester en détention jusqu'à la fin de leur peine privative de liberté y compris dans le cas d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité. L'exécution de la peine perd de son sens au bout de nombreuses années si elle conduit à concevoir l'exécution de la peine comme le fait de rester en détention (**Partie 3 : Rester**). La longue peine n'a de sens que si elle est amenée à cesser. Rester n'est pas un but en soi. Des préconisations sont aussi faites pour lutter contre la suradaptation carcérale et pour proposer autre chose que la détention. Une réflexion doit être lancée pour faire évoluer le régime pénitentiaire, la formation dispensée par l'ENAP et l'institution dans son ensemble. Les conclusions ne pourront pas être mises en œuvre sans un effort certain de l'Etat qui devra mettre des moyens financiers et humains pour que les longues peines soient efficaces et aient un sens.